



HAL
open science

Monuments historiques radiés. Caractérisation de la valeur monumentale par l'étude des annulations de protection

Bastien Couturier

► **To cite this version:**

Bastien Couturier. Monuments historiques radiés. Caractérisation de la valeur monumentale par l'étude des annulations de protection. Architecture, aménagement de l'espace. Université Lumière Lyon II, 2018. Français. NNT: . tel-01987064

HAL Id: tel-01987064

<https://theses.hal.science/tel-01987064>

Submitted on 20 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Lumière Lyon II

École doctorale 483 Sciences sociales

École nationale supérieure d'architecture de Lyon

Laboratoire E.V.S.-L.A.U.Re. – Lyon architecture urbanism research

U.M.R. 5600 – Environnement ville société

Monuments historiques radiés

*Caractérisation de la valeur monumentale
par l'étude des annulations de protection*

Par Bastien COUTURIER

Thèse de doctorat en architecture

Dirigée par Vincent VESCHAMBRE

Présentée et soutenue publiquement le lundi 11 juin 2018

Devant un jury composé de :

Maria GRAVARI-BARBAS, architecte, professeure en Géographie, Institut de recherche et d'études supérieures du tourisme - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, examinatrice ;

Alain MARINOS, architecte et urbaniste de l'État, conservateur général et inspecteur général de l'Architecture et du patrimoine, ministère de la Culture et de la communication, invité ;

Vincent NEGRI, chercheur H.D.R. au C.N.R.S., Institut des sciences sociales du politique - E.N.S. Cachan, rapporteur ;

Dominique ROUILLARD, architecte, professeure en Histoire et cultures architecturales, E.N.S.A. de Paris Malaquais, rapporteure ;

Vincent VESCHAMBRE, géographe, professeur en Sciences humaines et sociales, E.N.S.A. de Lyon, directeur de thèse.

Résumé

Il existe en France plus de 44 236 monuments historiques, dont la diversité des typologies architecturales s'est considérablement accrue ces dernières décennies (édifices industriels, constructions modernes, etc.). Cette diversification constitue cependant une perte de repère des critères discriminant les monuments à conserver. Cette thèse de doctorat s'intéresse donc aux processus de patrimonialisation et à la sélection des édifices à protéger. Précisément, cette étude porte sur le phénomène inverse, celui des annulations de protection, en France depuis 1990. La présente recherche vise à mettre en évidence les facteurs intrinsèques et extrinsèques des radiations de protection - en net accroissement, particulièrement dans les cœurs de ville - et permettre ainsi une réflexion sur l'évolution du patrimoine et des politiques de protection.

Mots-clés / Keywords

Architecture

Monument historique	Listed building
Patrimoine	Inheritance
Droit	Right
Déclassement	Delisting
Procédures	Requests

Summary

In France there are more than 44.236 listed buildings, whose diversity of architectural typologies increased significantly these last decades (industrials buildings, modern constructions, etc.). However, this diversification will entail the loss of criteria specifying the monuments which are meant to be preserved. This doctoral thesis is thus focused on the processes of patrimonialisation and on selection rules of buildings considered for listing. To be precise, this study relates to the opposite fact: the reviews, the cancellations of protections and therefore the delisting of buildings, in France, since 1990. This research aims to highlight the intrinsic and extrinsic factors of delisting requests – a net increase, mostly in the city centres - and thus to get an overall picture of the situation on inheritance evolution and on process for listing or delisting.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier V. Veschambre, pour son encadrement, sa disponibilité, son soutien et la confiance qu'il m'a accordée durant ce parcours doctoral.

Je remercie le ministère de la Culture et de la communication et tout particulièrement M. le directeur du B.R.A.U.P., P. Mantziaras, pour ses encouragements et l'octroi d'un contrat doctoral dès 2013. Celui-ci m'a permis de réaliser cette thèse de doctorat dans d'optimales conditions, tout en me permettant de développer une vocation pour l'enseignement supérieur et la recherche. Je remercie I. von Buelzingsloewen et C. Montès, directeurs de l'École doctorale 483 Sciences sociales, ainsi que les membres de l'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, notamment L. Bousquet et C. Lacan, au Bureau de la recherche et des partenariats, qui ont été d'une aide précieuse pour la constitution de dossiers administratifs et demandes de financement.

Je remercie également F. de Mazières, maire de Versailles (Yvelines) et ancien directeur de la Cité de l'architecture et du patrimoine, ainsi que M. Grubert, directrice de l'École de Chaillot, de m'avoir accepté au sein de cet établissement prestigieux. Les enseignements dispensés dans le cadre du *D.S.A. Architecture et patrimoine* furent d'un apport substantiel pour la constitution de l'état de l'art.

Ce travail n'aurait pu être réalisé sans les conseils prodigués en début de thèse par F. Tollon, auteure de l'article *Je classe, tu inscrist, il déclasse* (2009). Ces échanges se sont avérés fondamentaux pour la constitution d'un premier réseau d'acteurs en lien avec la problématique envisagée. À ce titre, je remercie l'ensemble des recenseurs-documentalistes, conservateurs régionaux des monuments historiques, instructeurs des dossiers de protection et directeurs régionaux des affaires culturelles pour la richesse de leurs témoignages.

Plus particulièrement, je tiens à remercier les membres de l'équipe A.N.R. P.L.U. Patrimonial, A. de Lajartre et V. Veschambre, ainsi que R. Carabelli, I. Care, M. Gigot, P. Iogna Prat, S. Jacquot, J. Marchand, P. Mele, P. Planchet, et F. Thuriot, professeurs, maîtres de conférences, ingénieurs de recherche et doctorants en droit public, géographie, sociologie urbaine, architectes et administrateurs territoriaux, pour l'apport substantiel et les partenariats suscités par ce réseau. Je remercie également P. Arnaud, Y. Belmont, R. Cantin et J. Porte, membres du groupe de pilotage de la démarche *Patrimoine 21 - réseau d'acteurs pour réhabiliter le bâti du XXe siècle*, dans la région de Lyon-Saint-Etienne.

Je salue l'ensemble des membres du laboratoire E.V.S.-L.A.U.Re., chercheurs-enseignants et doctorants, de m'avoir accueilli, élu à leur bureau, intégré au sein des équipes de recherche et associé aux équipes pédagogiques dont ils étaient responsables. Je salue également les membres du précédent laboratoire L.A.F., côtoyés dans le cadre d'une initiation à la recherche à l'E.N.S.A de Lyon et maillon important dans la voie vers le doctorat en architecture.

Enfin, une telle entreprise n'aurait pu être menée à bien sans le soutien indéfectible de mes proches, parents et amis, leur bienveillance et témoignages d'encouragement tout au long de ce parcours doctoral.

*À la mémoire de Jean Salusse (1931-1977),
maître des requêtes au Conseil d'État, directeur de la
Caisse nationale des monuments historiques et président du
conseil d'administration de la Réunion des théâtres lyriques nationaux,
dont les prises de position pour la reconnaissance de monuments récents,
contemporains, voire en « voie de construction », furent à l'origine de nos
questionnements sur la caractérisation de la valeur monumentale.*

Glossaire

- A.B.F. : Architecte des bâtiments de France
- A.C.M.H. : Architecte en chef des monuments historiques
- A.P. : Architecte du patrimoine
- A.U.E. : Architecte et urbaniste de l'État
- A.V.A.P. : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Cad. : Cadastre ou référence cadastrale
- C.A.U.E. : Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- C.E. : Conseil d'État
- C.E.Co.J.I. : Centre d'études sur la coopération juridique internationale
- Cl. M.H. : Classement au titre des monuments historiques
- C.M.H. : Conservateur des monuments historiques
- C.M.N. : Centre des monuments nationaux
- C.N.M.H. : Commission nationale des monuments historiques
- C.N.M.H.S. : Caisse nationale des monuments historiques et des sites
- C.N.P.A. : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
- C.N.R.S. : Centre national de la recherche scientifique
- C.N.R.T.L. : Centre national de ressources textuelles et lexicales
- Co.Re.P.H.A.E. : Commission régionale du patrimoine historique artistique et ethnologique
- C.R.M.H. : Conservation régionale des monuments historiques
- C.R.P.A. : Commission régionale du patrimoine et de l'architecture
- C.R.P.S. : Commission régionale du patrimoine et des sites
- C.S.M.H. : Commission supérieure des monuments historiques
- D.A.Pa. : Direction de l'architecture et du patrimoine
- D.E.P.S. : Département des études de la prospective et des statistiques (ministère de la Culture et de la communication)
- D.G.P. : Direction générale des patrimoines
- D.R.A.C. : Direction régionale des affaires culturelles
- D.R.O.M.-C.O.M. : Départements, régions et collectivités d'outre-mer, qui regroupent les anciens départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.).
- Dir. : Sous la direction de
- Éd. : Édition
- E.N.S.A. : École nationale supérieure d'architecture
- E.P.C.I. : Établissement public de coopération intercommunale, tels que des communautés d'agglomération, communautés de communes et communautés urbaines.

G.R.I.D.A.U.H. : Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat

I.A. : Enregistrement du domaine Inventaire (base *Architecture-Mérimée*)

I.Co.Mo.S. : International council on monuments and sites - Conseil international des monuments et des sites

I.C.C.R.O.M. : International center for the study of the preservation and restoration of cultural property - Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

I.G.A.Pa. : Inspection générale de l'architecture et du patrimoine

I.G.M.H. : Inspecteur général des monuments historiques

I.N.P. : Institut national du patrimoine

Ins. M.H. : Inscription au titre des monuments historiques

I.N.S.E.E. : Institut national de la statistique et des études économiques (ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie)

I.S.M.H. : Inventaire supplémentaire des monuments historiques

J.O.R.F. : Journal officiel de la République française (parfois abrégé en J.O.)

L.C.A.P. : Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (*Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016*)

M.A.P. : Médiathèque de l'architecture et du patrimoine

M.C.C. : Ministère de la Culture et de la communication

M.H. : Monument historique

N.O.R. : Système normalisé de numérotation des textes officiels français

P.A. : Enregistrement du domaine monuments historiques (base *Architecture-Mérimée*)

P.A.D.D. : Plan d'aménagement et de développement durable

P.L.U. : Plan local d'urbanisme

P.O.S. : Plan d'occupation des sols

P.P.A. : Périmètre de protection adapté

P.P.M. : Périmètre de protection modifié

P.S.M.V. : Plan de sauvegarde et de mise en valeur

P.V.A.P. : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

R.A.A. : Recueil des actes administratifs (préfecture de région)

Rad. : Radiation

Rec. : Recueil des arrêts du Conseil d'État (Lebon) ou des décisions du Conseil constitutionnel (suivant la juridiction citée)

S.D.A.P. : Service départemental de l'architecture et du patrimoine

S.F.A. : Société française d'archéologie

S.P.P.E.F. : Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

S.P.R. : Site patrimonial remarquable

S.R.A. : Service régional de l'archéologie

S.R.I. : Service régional de l'inventaire

S.T.A.P. : Service territorial de l'architecture et du patrimoine

S.U.P. : Servitude d'utilité publique

T.A. : Tribunal administratif

U.D.A.P. : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

U.N.E.S.C.O. : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization -
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Z.A.C. : Zone d'aménagement concerté

Z.P.P.A.U. : Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

Z.P.P.A.U.P. : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Sommaire

Résumé	3
Remerciements	5
Glossaire	9
Sommaire.....	13
Introduction générale.....	17
Première partie. État de l’art.....	27
Épistémologie de la notion de « monument historique »	27
Chapitre I. Des notions à expliciter	27
I.1. Définir le « monument »	27
I.2. Émergence de l’expression « monument historique »	32
Chapitre II. Construction de la valeur monumentale.....	41
II.1. Une protection jugée indispensable	41
II.2. Définir la valeur d’ancienneté.....	46
II.3. Les représentations culturelles évoluent	63
II.4. Une caractérisation intégrant différentes valeurs.....	71
Chapitre III. D’un système de valeurs à l’émergence d’une réglementation	77
III.1. Mise en place d’un cadre juridique et institutionnel	77
III.2. Un cadre juridique et un partage des responsabilités qui évoluent.....	89
III.3. Des législations européennes disparates.....	101
Chapitre IV. Entre monumentalité et patrimonialité	113
IV.1. Le « tout patrimoine »	113
IV.2. Étude de « monuments atypiques ».....	123
IV.3. Une seule législation pour des édifices si disparates ?.....	136
Chapitre V. Quelles limites à la patrimonialisation ?.....	144
V.1. Le « tout patrimoine » remis en question	144
V.2. Multiplicité des protections partielles.....	153
V.3. Multiplicité des protections à l’échelle urbaine.....	160
V.4. Développement des labels	172
Deuxième partie.....	179
Caractériser la perte d’« intérêt » monumental	179
Chapitre I. Radiations de protections au titre des monuments historiques.....	179
I.1. Une législation spécifique dès 1887.....	179
I.2. Procédure juridique	182
I.3. Débats et controverses.....	187
I.4. Singularité ou indice révélateur	191

Chapitre II. Détermination de critères de radiation.....	196
II.1. Actes de vandalisme.....	197
II.2. Destructures accidentelles.....	207
II.3. Spoliations par négligence ou omission.....	210
II.4. Décisions d'abaissement du niveau de protection.....	224
Chapitre III. Caractérisation de critères officiels.....	234
III.1. Destructures accidentelles.....	234
III.2. Décisions d'abaissement de la protection.....	239
III.3. Actes de vandalisme.....	251
III.4. Spoliations par négligence ou omission.....	259
Troisième partie.....	279
De la « dé-protection » à une possible « re-protection ».....	279
Chapitre I. Détermination de facteurs aggravants.....	279
I.1. D'une législation nationale à des applications locales.....	280
I.2. Disparité des typologies architecturales protégées.....	286
I.3. Des responsabilités partagées.....	315
Chapitre II. Entre valeur, légitimité et pertinence.....	350
II.1. Corollaire des valeurs rieglennes.....	351
II.2. Monument insignifiant.....	367
II.3. Monument illégitime.....	375
II.4. Protection inadéquate.....	382
Chapitre III. Valeurs, légitimité ou cohérence à reconquérir.....	391
III.1. Un intérêt retrouvé.....	391
III.2. Les limites des radiations de protection.....	397
III.3. Re-protection : outil juridique spécifique ou parallélisme des formes ?.....	407
Conclusion générale.....	417
Table des illustrations.....	427
Bibliographie.....	431
Sources juridiques générales.....	431
Droit étranger et international.....	431
Textes relatifs à la conservation ou la protection des monuments historiques.....	432
Directives, lois, ordonnances, décrets et arrêtés.....	432
Jurisprudence administrative.....	454
Ouvrages généraux, encyclopédiques.....	456
Ouvrages, rapports publics, thèses.....	456
Articles, chapitres d'ouvrages, actes de colloques.....	460
Annexes.....	466
Résumé.....	564

Introduction générale

La France dénombre près de quarante-cinq-mille monuments protégés au titre des monuments historiques (dont environ un tiers de monuments classés et deux tiers inscrits). De ce fait, notre pays reste en retrait par rapport à d'autres États européens, tels que le Royaume-Uni ou l'Allemagne, qui dénombrent sept à trente fois plus d'édifices couverts par un cadre juridique similaire. Mais, quel que soit le nombre d'édifices protégés, leur désignation reste le fruit de questionnements, de choix et parfois d'âpres débats, afin d'élargir ou de redéfinir les contours des titres accordés. Notre système de protection, né au sortir de la Révolution française, a fait émerger les premières *listes* de monuments à préserver avant la parution d'une première législation spécifique, en 1887. Ce cadre, s'inspirant de modèles européens, fut amendé par la loi *sur les monuments historiques* (1913), développée sur plusieurs niveaux, national et régional. Cette dernière reste de nos jours en vigueur à travers le Code du patrimoine, établi en 2004 et complété d'un volet réglementaire en 2011.

Classer ou inscrire au titre des monuments historiques, en totalité ou partiellement, ne signifie pas pour autant figer l'édifice dans un état perpétuel, telle une muséification condamnant les biens sauvegardés à n'exister que pour une valeur prêtée, témoins passifs d'une gloire passée. Notre législation autorise, sous certaines conditions, la modification du bâti protégé, permettant d'en exposer les qualités, enjeux et potentialités, tout en questionnant leur légitimité.

Or, l'un des enjeux de ce récent Code du patrimoine a été de s'adapter à un paysage architectural français qui s'était considérablement modifié au fil des décennies. Depuis le milieu du XIXe siècle, de nouvelles typologies sont en effet apparues, tandis que l'impact des guerres mondiales entraînait de profondes mutations des tissus urbains et des ensembles paysagers.

La décentralisation, initiée en 1983, a également induit une redéfinition des modes de gouvernance des édifices protégés, que l'État a accompagné dans un processus de déconcentration de la gestion des monuments historiques inscrits auprès de MM. les préfets de région. Seuls les monuments historiques classés, relevant d'*opérations d'intérêt national*, sont restés du ressort de commissions nationales et soumis à la décision de M. le ministre de la Culture. De plus, la création de nouvelles protections aux échelles urbaines et paysagères - questionnés par la récente loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (2016) -, le développement des labels et l'ouverture des protections au titre des monuments historiques à des

édifices de plus en plus récents a conduit à une perte de repère, brouillant les critères discriminant les édifices à protéger.

Le recadrage des modes de gouvernance, établi dans le cadre de cette décentralisation, n'a pas su s'accompagner d'une explicitation des critères de sélection des édifices susceptibles d'être protégés au titre des monuments historiques.

Une valeur monumentale à caractériser

Depuis près de deux siècles, la législation peine à définir et déterminer précisément quels biens immobiliers méritent cette haute distinction, laissant ponctuellement ce soin à M. le ministre en charge des affaires culturelles ou les représentants régionaux de l'État, consultant les propositions des commissions nationales ou régionales, sans qu'aucune généralisation ne puisse être établie. Plusieurs *listes* ont ainsi été constituées depuis 1840, puis régulièrement amendées et enrichies, multipliant d'un facteur de quarante le nombre de biens immobiliers bénéficiaires.

Toutefois, la détermination de critères de sélection des édifices bénéficiaires soulève de nombreux débats, ravivés par l'émergence de l'expression « *tout patrimoine* ». Si ce propos reste excessif et erroné - seule une faible proportion des édifices français étant inscrits ou classés au titre des monuments historiques, notamment en regard des protections octroyées dans d'autres pays européens - cette expression rend néanmoins compte d'un changement de paradigme.

Depuis 1887, le titre de monument historique correspond à une appellation juridiquement protégée, dont les édifices bénéficiaires font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Si la législation se montre avare de détails quant à la qualification des biens susceptibles d'être inscrits ou classés, ces documents réglementaires laissent néanmoins entrevoir une potentielle réversibilité des processus de protection.

En effet, dès la fin du XIXe siècle, la *Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique* (1887) prévoit un droit au « *déclassement* », une clause permettant de retirer, partiellement ou en totalité, un titre octroyé. Nous avons pu constater que les *listes* présentant annuellement les nouvelles mesures de protection faisaient dès lors régulièrement mention de radiations officielles de monuments historiques.

Cette décision peut notamment survenir lorsqu'un édifice a perdu son caractère patrimonial, par altération ou dénaturation. Si certains monuments « *se sont tus* » (Melot, 1999), en raison d'un état de dégradation trop avancé, d'un oubli progressif, d'une forme de déshérence, d'autres ont également pu souffrir d'un rejet plus affirmé, d'actes de vandalisme ou de dé-protections intentionnelles, parfois pour des raisons extrinsèques aux édifices concernés

(enjeux de développement urbain, spéculation immobilière, *etc.*). De telles considérations portent à définir précisément les motifs de ces radiations de protection, en discernant les raisons énoncées, les dénominations officielles, d'enjeux parfois plus complexes

Étude des annulations de protection

Le jugement porté sur ces édifices, dont la protection a été annulée du point de vue légal, nous semblait présenter une piste d'approfondissement des connaissances sur les systèmes de protection aujourd'hui applicables en France et sur les critères prévalant à toute sélection ou désélection des édifices à sauvegarder.

De plus, notre étude préalable des travaux de recherche sur les monuments historiques a démontré qu'une telle thématique restait peu explorée dans le domaine universitaire. Ainsi avons-nous pris le parti d'analyser les cas d'annulations de protections monumentales, par déclassement ou désinscription, partiels ou en totalité, sans autre critère discriminant.

Les premières analyses, menées dans le cadre d'un mémoire d'initiation à la recherche à l'E.N.S.A. de Lyon, nous ont apporté de précieuses informations quant à un phénomène en nette augmentation sur le dernier quart de siècle étudié. Comprenant plus d'une centaine d'édifices, ce corpus, réduit à la période la plus contemporaine entre 1990 et 2014, permet alors de questionner les différentes annulations de protection (et re-protections éventuelles), prononcées par décret et publiées au J.O.R.F.

Outre le traitement statistique de ces données, de telles radiations ont été étudiées afin d'établir quels acteurs étaient en charge de cette sélection, de déterminer les motifs récurrents de déclassement ou de désinscription, dans l'espoir de faire ainsi émerger un modèle archétypique du monument historique. Tout du moins, la présente recherche doctorale vise à révéler l'obsolescence de certaines notions et la prévalence de préjugés quant à des monuments considérés comme sacrosaints et immuables. En effet, faute de critères scientifiques incontestables et incontestés, le choix des édifices à préserver, à sauvegarder, à patrimonialiser - notions dont nous étudierons les nuances -, renvoient à l'idée de valeurs, historiquement et socialement construites.

Ainsi, partant de l'hypothèse que les édifices radiés révèlent les potentielles déficiences de ce dispositif juridique, cristallisant les tensions ou du moins les questionnements quant aux biens et aux responsabilités engagées, nous tâcherons de comprendre ce qu'illustrent de telles déprotections en regard de plus de quarante-quatre-mille édifices aujourd'hui inscrits ou classés. En d'autres termes, pour quelles raisons des biens sauvegardés ont-ils pu perdre leur titre de monument historique ? Peut-on dresser une typologie de ces exemples et, bien que de tels cas

semblent avoir évolué au cours des décennies 1980-1990, sont-ils actuellement isolés, voire anecdotiques ? S'agit-il d'un signe augurant d'une fragilisation du cadre réglementaire le plus structuré et le plus exigeant à l'échelle de biens immobiliers ?

Méthodologie employée

Afin de déterminer les critères implicites de protection des monuments historiques, par l'étude des édifices protégés puis radiés au cours de ces vingt-cinq dernières années (1990-2014), notre thèse en architecture devra nécessairement emprunter des références et des techniques d'investigation propres à de nombreux champs disciplinaires, tels que le droit administratif ou constitutionnel, l'histoire ou l'histoire de l'art, les sciences politiques, *etc.*

Ainsi, notre recherche s'est nourrie des postures et travaux menés autour de la thématique générique du patrimoine architectural, ainsi que de plusieurs thèses récemment soutenues en droit public (V. Coq, 2015 ; R.-J. Gourmelen, 2016 ; P. Iogna-Prat, 2009 ; V. Theofilidis, 2010), droit privé (C. Lazarus, 2009), histoire des institutions culturelles (R. Leroy, 2001), histoire (N. Malabre, 2006), histoire de l'art (W. F. Denslagen, 1987), géographie (M. Gigot, 2013), voire en sciences de l'information et de la communication (J. Pasquier-Jeanne, 2016).

Pour autant, la présente recherche a clairement été menée par un architecte, titulaire d'un D.E.A. délivré en 2012 par l'E.N.S.A. de Lyon, non-juriste, non-historien, bien que nos travaux se trouvent à la jonction de ces différentes sciences.

L'une des explications principales tient au caractère fédérateur de la sphère architecturale, qui parcourt, convoque et transpose plusieurs disciplines à défaut d'être pluridisciplinaire.

En effet, l'architecture, récemment reconnue dans le champ académique, ne superpose pas mais questionne les disciplines préexistantes entre elles, afin de faire émerger ses propres données, à la croisée des sciences sociales¹. Ainsi, la thématique de la conservation des monuments historiques, maintes fois traitée par les disciplines précitées, ne s'intéresse bien souvent qu'à un aspect spécifique de ce vaste sujet, étudiant l'évolution du cadre législatif (J.-P. Bady *et alii*, 2013), dressant une analyse statistique des protections octroyées (A.J.D.A., 2013) ou questionnant leur pertinence et représentations sociales (J.-Y. Andrieux & F. Chevallier, 2014). Or, la protection des monuments historiques, ses mutations et controverses, est un sujet complexe, multiscalaire, ayant jusqu'alors peu bénéficié de l'approche de chercheurs dont la formation portait spécifiquement sur la maîtrise d'œuvre, sur l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de chantiers (O.P.C.).

¹ Ce que plusieurs chercheurs, issus des sciences humaines et sociales (notamment E. Morin) mais également des sciences exactes (B. Nicolescu), nomment « *complexité* » ou « *transdisciplinarité* ». Le premier terme étant issu du latin *complexus*, « *fait d'éléments différents, imbriqués* » (C.N.R.T.L.).

Questionnant des édifices bâtis, associant plusieurs domaines du droit et de l'histoire de l'architecture, cette thèse porte alors sur l'instruction de dossiers de demande de protection ou de radiation du titre de monument historique, ses procédures mais également ses acteurs, qu'ils soient consultants ou décisionnaires. La présente recherche, concernant des biens précédemment reconnus *du point de vue de l'histoire ou de l'art*, s'intéresse exclusivement à des architectures construites - bien que celles-ci puissent avoir disparu -, ses traces, ses spécificités et qualités. Pour cela, notre corpus est constitué des dossiers instruits par les conservateurs régionaux des monuments historiques, des dossiers archivés par les Commissions régionales du patrimoine et des sites (récemment réformées sous le vocable de Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture), ainsi que des travaux réalisés par les chargés d'études documentaires des archives départementales.

Par conséquent, des membres actifs du corps des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, services communaux ou régionaux en charges des affaires culturelles, ont été consultés afin de recueillir l'avis d'experts sur ces procédures et sur l'évolution des pratiques. Des entretiens ont par ailleurs été menés avec les services en charge de la sélection et de la surveillance des monuments à préserver et à subventionner. Nous avons notamment contacté plusieurs conservateurs régionaux des monuments historiques pour les D.R.A.C. des régions² Île-de-France, Alsace et Aquitaine, des personnes chargées de la documentation des immeubles protégés à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, ainsi que M. le chef du bureau de la protection à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (Direction générale des patrimoines, au ministère de la Culture et de la communication). Leurs témoignages ont ensuite été confrontés au regard d'historiens, d'acteurs civils ou institutionnels, témoins locaux de procédures de radiation de monuments historiques.

Une expérimentation a par ailleurs été menée, entre 2013 et 2015, auprès de quatre-vingt-un étudiants de l'E.N.S.A. de Lyon, afin de recueillir l'appréciation de futurs architectes, engagés en master dans un domaine d'études s'intéressant spécifiquement au bâti existant et ses potentielles mutations. L'étude menée dans le cadre de travaux dirigés³ portait spécifiquement sur des édifices pour lesquels le caractère monumental pouvait faire l'objet d'une remise en question, des monuments dont le titre ou le motif initial de protection étaient contestables. Une telle approche, questionnant la subjectivité des protections monumentales octroyées a suscité

² Les régions considérées ne tiennent pas compte de la réforme territoriale *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*, créée par la loi n°2015-29, considérant que le corpus analysé (1990-2014) était antérieur à cette réforme du 16 janvier 2015.

³ Étude exposée en première partie, au cours du chapitre IV.2. Étude de « monuments atypiques ».

de nombreux débats en séances, initiant plusieurs présentations lors de rencontres scientifiques confrontant pédagogie et recherche dans les écoles d'architecture.

La présente thèse intègre également une analyse de la législation, jusqu'à ses récentes réformes (*loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*)⁴. La consultation des comptes rendus de la Commission nationale des monuments historiques (renommée Commission nationale du patrimoine et de l'architecture), et l'opportunité d'assister à ses réunions, ont par ailleurs fourni de précieuses informations sur les procédures applicables tout comme sur les débats inhérents aux choix des édifices à préserver. Puis, à la suite des échanges menés avec le département du patrimoine de la Direction de la protection pour le Service public de Wallonie (Belgique), ces modalités de sélection et de protection de biens immobiliers ont été confrontées aux régimes adoptés en la matière par plusieurs pays européens. Cette étude comparative, menée sur huit États d'Europe de l'Ouest et centrale - certains d'entre eux ayant adopté une législation fédérale -, s'appuyait notamment sur un ouvrage récemment édité par le Sénat français (M.-C. Blandin, 2014), accompagné des statistiques produites par le Département des études et de la prospective du ministère de la Culture (ERIES-DAFSA, 1996). Les résultats obtenus ont ensuite été confrontés aux réglementations et législations en vigueur dans ces différents pays, afin de comprendre l'origine des écarts mesurés (nombre de biens protégés, diversité des outils juridiques et de leurs applications), et dresser une synthèse des points de convergence.

Notre analyse spécifique des actes exécutoires de radiation, prononcés par arrêté préfectoral (pour les édifices régionalement désinscrits) ou décret ministériel (pour les biens déclassés), et complétée par les dossiers archivés dans les bases de données ministérielles par les services de l'Inventaire (bases *Mérimée* et *Mémoire* notamment), nous a enfin permis d'étudier les raisons, explicites ou officieuses, pour lesquelles ces édifices avaient été retirés des *listes* des monuments historiques, parues au Journal officiel de la République française.

Cette étude s'est alors appuyée sur un traitement statistique des biens immobiliers concernés, convoqué afin de déterminer le degré de corrélation de facteurs en apparence peu significatifs, tels que les siècles de construction, statut de propriété, destination, positionnement géographique, date et exhaustivité de la protection initialement accordée, *etc.* Un tel traitement a été mené dans le but d'objectiver d'éventuels critères de radiation, mais également afin de définir la spécificité des monuments étudiés. En définitive, il s'agit de caractériser la fréquence et les

⁴ À ce sujet, tout texte législatif présentant un caractère révocable ou suspensif, nous avons indiqué dans le corps du texte, pour chaque chapitre concerné, que les textes réglementaires pris en compte correspondaient à une version consolidée au 31 mai 2017.

raisons de telles dé-protections, mettant en évidence leur isolement ou l'*indice révélateur*⁵ qu'ils constituent en regard de plusieurs milliers d'édifices inscrits ou classés.

Structuration de la thèse

Comme indiqué précédemment, plusieurs pistes ont été suivies, empruntant des postures et stratégies de recherches propres à différents champs disciplinaires. Pour autant, la méthodologie adoptée pour ce projet repose sur cinq phases successives ou concomitantes :

- Exploration des notions fondatrices et de la genèse des titres de monument historique ;
- Détermination, à partir de documents officiels, des critères de radiation de protection ;
- Caractérisation de rapports causaux implicites, par une collecte de données provenant d'autres supports et du témoignage de spécialistes locaux ;
- Objectivation des données justifiant de la perte de valeur intrinsèque, de légitimité ou de pertinence à protéger tout ou partie de biens immobiliers ;
- Définition des limites de l'étude menée, de sa représentativité eu égard au nombre de monuments historiques impactés et de la permanence des radiations prononcées.

Pour cela, le présent document a été scindé en trois parties, la première dressant une épistémè de la monumentalité et sa délimitation avec le champ relatif au titre de monument historique, sa législation et le système de valeur que ce dernier engage. Outre le rattachement à une littérature conséquente sur le sujet, cette partie propose une mise à distance critique en regard des transformations induites par l'évolution de la législation et des responsabilités engagées - ces dernières ayant été fortement remaniées par les réformes engagées dès 1984 dans le cadre de la décentralisation -, des mutations majeures du cadre patrimonial depuis les années 1970 ainsi que le développement d'autres modalités de protection ou de valorisation, locales, nationales ou internationales.

Cette mise en lumière du cadre de l'étude, de l'évolution des représentations culturelles, postures, réglementations et questionnements autour des monuments historiques, permet ensuite d'aborder plus spécifiquement la problématique de caractérisation de la valeur monumentale par l'étude des annulations de protection depuis 1990. Les deuxième et troisième parties portent plus spécifiquement sur le traitement des radiations du titre de monument historique, donc des cent-cinq occurrences de désinscription ou de déclassement prononcées entre le vingt-neuf juin 1990 et le quinze septembre 2014, conformément à l'étude préalable que nous avons menée sur l'ensemble des *listes* publiées au J.O.R.F. et qui avait révélé une augmentation significative du nombre d'affaires sur cette période spécifique.

⁵ D. Hermant, dans les *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 33e année (1978), n°4, p. 715.

Ne portant que sur un nombre restreint d'édifices (cent-cinq occurrences sur plusieurs milliers de biens immobiliers protégés), la présente thèse traite d'un phénomène marginal, peu étudié, mais susceptible de concentrer des débats et de convoquer les nombreux champs disciplinaires liés aux procédures de protection au titre des monuments historiques. En outre, bien que peu fréquents, ces déclassements et désinscriptions bénéficient d'une législation spécifique, qu'il conviendra d'analyser. L'approfondissement proposé dans le cadre de cette étude vise à révéler les différents motifs de radiation, certains officieux, portant sur tout ou partie de monuments inscrits ou classés, avant que ne soient présentées, dans une dernière partie, les données statistiques relatives aux biens immobiliers affectés. Celles-ci visent à déterminer les éléments susceptibles d'impacter les systèmes actuels de protection, mettant en exergue les risques portant sur certains édifices et le rôle de chaque acteur institutionnel dans ces prises de décision.

En définitive, l'enjeu de ce travail est, à partir de cas conjoncturels, d'exposer les failles des dossiers initiaux, ayant entraîné la radiation de protection, même partiellement. Il s'agit d'analyser les affaires instruites, les raisons convoquées pour justifier d'un déclassement ou une désinscription - raisons parfois extrinsèques au monument radié -, en dressant une typologie des édifices et des situations rencontrées. Au-delà des questions juridiques, il s'agira de comprendre pour quelles raisons les monuments historiques étudiés ont été radiés de ce titre prestigieux et quelles actions ont d'ores et déjà pu être engagées afin de mettre en exergue le potentiel de réinscription voire de reclassement de certains de ces édifices, réunir les conditions pour que de tels biens immobiliers puissent de nouveau justifier d'un intérêt « *suffisant pour en rendre désirable la préservation.* »

Chacune des parties constituant la présente thèse est en outre complétée de documents annexes, exposant en détail les travaux que nous avons menés lors d'analyses lexicographiques, d'enquêtes de terrain, de recueil d'informations, ainsi que les résultats obtenus à partir des données collectées ou produites, lesquelles pourront être le support de nouvelles études. Pour cela, une liste des acteurs sollicités au cours de cette recherche doctorale est également proposée en annexe, ainsi que le cadre dans lequel se sont déroulés ces échanges (contacts spécifiques à un ou plusieurs édifices radiés, simples requêtes lors de la constitution du corpus ou entretiens menés dans le cadre de partenariats).

Première partie. État de l'art Épistémologie de la notion de « monument historique »

Chapitre I. Des notions à expliciter

I.1. Définir le « monument »

Monumental, monumentalité, monumentaliser... Ces termes nés au XIXe siècle découlent d'un même radical, *monument-*, formé sur la racine latine *mōnumentum*, issue de *mōnī-*, *mōnēo*, signifiant « *faire songer à qqch [sic], faire souvenir* »⁶, mais qui peut également s'entendre au sens de « *marque, signe de reconnaissance* ». L'étymologie révèle, en outre, plusieurs variantes telles que *mōnimentum* ou *mōnumentālis, mōnumentārius*⁷, qui s'apparente davantage au domaine funéraire, au *tombeau*, au *sépulcre*, mais sa paronymie avec *mūnimentum*, au sens de « *tout ce qui protège, garantit ; rempart, moyen de défense* »⁸, a parfois été source de confusions.

Les définitions du *monument*, actuellement admises en France et que l'on retrouve dans les principaux ouvrages encyclopédiques, associent ces différents champs lexicaux de la protection, de la mise en valeur et du souvenir. L'interdépendance de ces enjeux révèle toutefois des préoccupations plurielles, entre la sauvegarde d'un repère mémoriel et d'un lieu physique, le risque de déracinement, de perte de substance, entre monument commémoratif, mausolée ou cénotaphe.

Pour comprendre ce concept, son évolution et les notions connexes qu'il véhicule, un traitement lexical était donc nécessaire⁹. Cet approfondissement, réalisé à partir d'un ouvrage de référence, permet d'approcher les valeurs associées à ce terme, son contexte historique et social. L'ouvrage retenu est le *Dictionnaire de l'Académie française*¹⁰ car seules sa création, en 1694, et ses neuf éditions, pouvaient offrir suffisamment de substance dans le cadre de

⁶ F. Gaffiot (1934), p. 993.

⁷ *Ibidem*, p. 992-993.

⁸ *Ibid.*, p. 1002.

⁹ Le traitement lexical évoqué ici a récemment fait l'objet d'une publication dans l'ouvrage collectif : N. Lancret & V. Négri (dir.) (2017).

¹⁰ Consulté à partir du Centre national de ressources textuelles et lexicales (<http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/>).

cette étude. Celle-ci permet de comprendre que la définition d'une notion élémentaire peut révéler de nombreux signifiants et signifiés, vers un système métalinguistique¹¹.

La première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694) donne une définition précise du *monument* :

MONUMENT. sub. m. Marque publique qu'on laisse à la posterité [sic] pour conserver la mémoire de quelque personne illustre, ou de quelque action celebre. Monument illustre, superbe, magnifique, durable, glorieux, éternel. c'est un monument à la posterité. dresser, ériger un monument à la gloire d'un Prince. &c. on voit encore de beaux monuments de la grandeur Romaine.

*On dit en parlant des ouvrages celebres des grands auteurs, que Ce sont des monuments plus durables que le marbre. Il se prend aussi, pour Tombeau, mais en ce sens il n'a guere d'usage dans le discours ordinaire.*¹²

Cette définition se compose de trois parties distinctes, démontrant la polysémie de ce terme. Celui-ci prend alors le sens d'une « *Marque [...] à la posterité* », faisant référence au *mōnũmentum* détaillé précédemment, mais il peut également s'entendre comme une déférence envers de « *grands auteurs* », un gage de qualité pour des œuvres emblématiques, pouvant être qualifiées de monumentales. Enfin, la troisième partie de cette définition évoque le *mōnĩmentum*, le *tombeau*, spécifiant toutefois que cette caractérisation est rare, « *n'a guere d'usage* », tout du moins « *dans le discours ordinaire* ».

Ce texte sera peu réformé au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Si l'édition de 1694 établit la première définition de cette notion, celle-ci ne s'accompagnait d'aucun exemple pour étayer son propos. La quatrième édition de cet ouvrage (1762)¹³ se révèle tout aussi avare d'illustrations, cependant une différence sémantique s'opère. Le monument n'est plus présenté comme une trace laissée mais comme une forme de transmission, de legs. Le renoncement désincarné a donc laissé place à une forme de succession, d'héritage, réaffirmé par l'expression « *à la postérité, pour la postérité* »¹⁴.

La définition donnée dans l'édition suivante (1798) s'inscrit dans cette continuité, n'apportant qu'un bref complément sur la manière de sacraliser un objet existant au rang de monument, le « *dresser, ériger, élever, consacrer [...] à la gloire* »¹⁵ d'un événement ou d'une personne.

¹¹ La synthèse de l'analyse lexicographique effectuée est présentée en annexe 1.

¹² *Dictionnaire de l'Académie française* (1694), p. 87.

¹³ *Dictionnaire de l'Académie française* (1762), p. 168.

¹⁴ Voir à ce sujet les définitions de « *mémoire* », « *résilience* » et « *inertie spatiale* » (Gauthiez, 2003).

¹⁵ *Dictionnaire de l'Académie française* (1798), p. 126.

La définition est en revanche fortement remaniée au début du XIXe siècle. Parue une quarantaine d'années après la Révolution française, la sixième édition (1832-1835) véhicule une vision bien différente de celles rencontrées jusqu'alors. Cette réinterprétation du *monument*, issu des notions antiques de *mōnũmentum*, *mōnĩmentum* et de *mũnĩmentum*, porte l'empreinte des premières politiques patrimoniales sous la royauté de Louis-Philippe et la nomination de L. Vitet puis de P. Mérimée au poste d'inspecteur des monuments historiques (1830 et 1832).

*MONUMENT. s. m. Ouvrage d'architecture ou de sculpture, fait pour transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre, ou de quelque événement important. Monument glorieux, superbe, magnifique, durable, éternel. C'est un monument pour à la postérité. Dresser, ériger, élever, consacrer un monument à la gloire d'un grand homme Prince, etc. Il se dit aussi de Certains édifices publics ou particuliers, qui imposent par leur grandeur ou par leur ancienneté. Les monuments d'une ville. Les monuments publics. Les anciens monuments. Les monuments de l'antiquité, du moyen âge. La ville de Rome est remplie de monuments anciens et modernes. La Bourse de Paris est un beau monument. Il signifie quelquefois, Tombeau; mais, en ce sens, il n'est guère usité que dans le discours soutenu. Elle a fait élever un magnifique monument à son époux. Descendre au monument. On dit aussi, Monument-funéraire; et cette expression peut être employée dans le langage ordinaire.*¹⁶

Dans cette définition, le concept de « *marque publique* », le repère immatériel, a laissé place à une existence tangible, un « *Ouvrage d'architecture ou de sculpture* » construit ou façonné. Cependant les œuvres de « *l'esprit humain, de la philosophie [ou] de l'art* » semblent également susceptibles de requérir cette distinction, au titre de « *monument précieux* ». La « *valeur d'ancienneté* »¹⁷ est également plébiscitée, pour la première fois. Cependant cette caractéristique semble réservée aux ouvrages « *de l'antiquité, [ou] du moyen âge* ». Certains édifices nationaux sont également mis au premier plan, tels que la « *Bourse de Paris [décrite comme] un beau monument* ». De telles précisions sous-tendent une hiérarchisation des édifices et des œuvres, portant en germe la distinction d'ouvrages précieux, fragiles et rares, pour lesquels une attention toute particulière devrait être portée. Ces préoccupations s'inscrivent dans un contexte spécifique, une volonté de préserver un héritage national tandis que la Monarchie de Juillet vient de succéder aux mouvements insurrectionnels des Trois Glorieuses. Un siècle plus tard, la huitième édition du *Dictionnaire de l'Académie* (1932-1935) apporte quelques nuances dans la définition du *monument*, produisant de nouveaux exemples.

¹⁶ *Dictionnaire de l'Académie française* (1832-1835), p. 2 :228.

¹⁷ Notion qui sera ensuite définie par A. Riegl (1903).

La ferveur nationale, centrée sur la capitale, a fait place à des références à l'Antique, en province : « *Nîmes, Arles, Avignon sont remarquables par la beauté de leurs monuments* »¹⁸.

Néanmoins, l'apport principal de cette édition est le rattachement à l'Histoire, afin d'asseoir l'autorité du *monument*, marquant l'apparition de la notion de « *monuments historiques* » :

MONUMENT. s. m. Ouvrage d'architecture et de sculpture fait pour transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre ou de quelque évènement important.

[...] *Les monuments historiques, Ceux qui sont classés par l'administration des Beaux-Arts pour les préserver de la destruction et les entretenir en bon état.*¹⁹

La *protection*, se référant au *mūnimentum* mais également à la parution des premières lois spécifiques, prend alors son entière mesure. Cette incise permet d'introduire le rôle institutionnel de « *l'administration des Beaux-Arts* », chargée de veiller sur ces biens précieux, tel que détaillé dans un prochain chapitre.

Depuis 1992, le *Dictionnaire* réinterprète et complète cette notion, incluant un rapport direct à la transmission mémorielle. La définition se compose alors de deux parties distinctes, la première exprimant un point de vue commémoratif, en faveur du « *souvenir d'une personne, d'un évènement* » :

*MONUMENT, n. m. Xe siècle. Emprunté du latin monumentum, « ce qui rappelle, ce qui perpétue le souvenir ». ☆1. Ouvrage d'architecture ou de sculpture fait pour transmettre à la postérité la mémoire d'une personne illustre ou d'un évènement important. Dresser, ériger, élever un monument à la gloire d'un grand homme. Monument commémoratif de la victoire. Monument aux morts, érigé pour perpétuer le souvenir des victimes d'une guerre, d'une catastrophe. Spécialt. Monument funéraire ou, absolt. et vieilli, monument, tombeau. • Fig. Tout ce qui consacre le souvenir d'une personne, d'un évènement. Il a voulu faire de cet ouvrage un monument à la mémoire de son maître.*²⁰

La seconde partie de cette définition présente l'objet monumental, avec pour point d'orgue le « *Monument historique* ». Ce dernier est ici détaillé, étoffé, la petite incise devenant une spécificité, une *spécialité*, du « *monument* » générique :

☆2. *Édifice public ou privé remarquable par sa grandeur, son ancienneté, sa beauté. Les monuments de l'Antiquité, du Moyen âge. Visiter les monuments d'une ville. Les monuments publics. Spécialt. Monument historique, classé et protégé par l'État en raison de son intérêt*

¹⁸ *Dictionnaire de l'Académie française* (1932-1935), p. 2 :204.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Dictionnaire de l'Académie française* (1992-...).

historique, architectural, etc. Une église classée monument historique. Mérimée fut inspecteur des Monuments historiques. • Fig. En parlant des productions de l'esprit, des ouvrages qui, par leur ampleur, marquent l'histoire des hommes et sont consacrés par la postérité. Cet ouvrage est un des plus beaux monuments du génie humain ²¹

L'étymologie de cette notion est alors exposée pour la première fois, bien que la période mentionnée (« Xe siècle ») ne soit pas argumentée. Cette datation a néanmoins été corroborée plus récemment par le linguiste et lexicographe A. Rey, attestant que ce terme était « emprunté (v. 980) au latin *monumentum* »²².

Enfin, l'étude de la synonymie²³ du terme « monument » démontre que cette notion peut être corrélée à quatre sous-ensembles, reprenant un vocabulaire technique illustrant le domaine de la *construction* et de l'ornementation, ou s'associant aux champs lexicaux de la religion et de la mort. De ce fait, comme illustré par la définition proposée par le C.N.R.T.L., le *monument* conserve un caractère équivoque, pouvant tout autant être associé à l'héritage architectural bâti qu'au domaine spirituel du souvenir, des évocations sépulcrales.

	Abri	Basilique	Mausolée
	Archives	Catafalque	Mort
	Bâtiment	Cathédrale	Pierre
	Bâtisse	Chapelle	Pierre tombale
	Building	Dôme	Sarcophage
	Construction	Église	Sépulcre
	Édifice	Métropole	Sépulture
	Ensemble	Sanctuaire	Stèle
	Gratte-ciel	Caveau	Tombe
	Habitation	Cénotaphe	Tombeau
	Immeuble	Cercueil	Figure
	Maison	Cippe	Image
	Œuvre	Columbarium	Ronde-bosse
	Ouvrage	Hypogée	Sculpture
	Palais	Koubba	Statue
	Souvenir	Marabout	Ronde-bosse
	Tour	Mastaba	Ronde-bosse

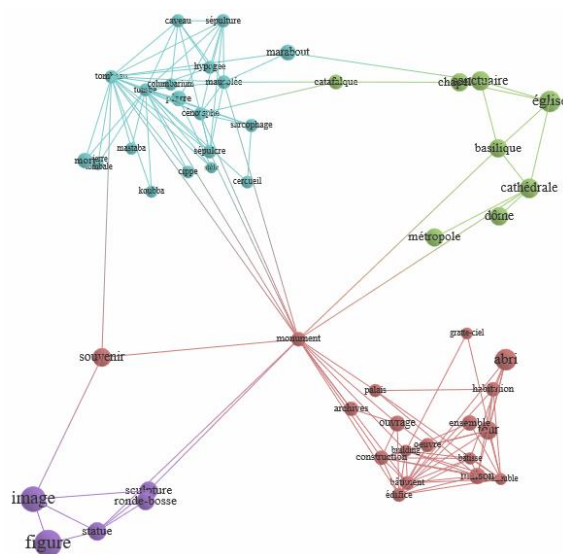


Figure 1 - Proxémie du terme « monument »

Source C.N.R.T.L., Projet *Prox*, collaboration du laboratoire C.L.L.E./E.R.S.S. et Kodex-Lab.

Pour conclure, l'identification du « Monument historique » semble conditionnée, en 1992, par un « intérêt historique, architectural » justifiant une mise sous protection institutionnelle (par l'« administration des Beaux-Arts » ou par « l'État »). Afin d'appuyer cette sous-catégorie, un exemple est donné ; puis, il est précisé l'intitulé du poste occupé par ceux qui seront chargés, par l'État, de veiller à la sauvegarde de ces édifices.

²¹ *Id.*

²² A. Rey (mars 2000), p. 2282.

²³ Étude menée à partir du C.N.R.T.L. (<http://www.cnrtl.fr/proxemie/monument>).

À noter, l'exemple porte sur un lieu de culte, ce qui paraît surprenant pour une définition donnée à la fin du XXe siècle, dans un pays ayant proclamé la « *séparation des Églises et de l'État* »²⁴. Cependant, l'accent ainsi formulé est révélateur des enjeux portés par le patrimoine sacré, celui-ci étant emblématique, figure de proue des monuments nationaux. Une analyse statistique, détaillée au chapitre IV révèle, en effet, que près du tiers des protections accordées par l'État concernent le bâti religieux, plaçant cette variable au second rang des édifices *inscrits* et au premier rang des édifices *classés au titre des monuments historiques*.

I.2. Émergence de l'expression « monument historique »

Si cette expression n'apparaît dans les ouvrages encyclopédiques qu'au premier quart du XXe siècle²⁵, celle-ci se réfère à de nombreux débats, pour la reconnaissance et la protection du patrimoine monumental, nés près d'un siècle auparavant.

Dès le dernier quart du XVIIIe siècle, dans le cadre institutionnel, la caractérisation de l'héritage architectural est essentiellement centrée sur les lieux de culte ou sur des vestiges de l'Antiquité. Ainsi, durant les débats parlementaires, il n'était pas rare d'entendre l'expression « *monuments vénérables de la piété antique* »²⁶ – formule portée par J. de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne, le vingt-six novembre 1790 – de « *monument religieux* »²⁷, voire de « *monuments de la plus haute antiquité ecclésiastique* »²⁸.

De ce fait, le premier lien direct, entre des édifices monumentaux et l'Histoire de France, est effectué devant l'Assemblée nationale constituante, lors de la séance du neuf décembre 1790. Dès l'annonce de l'ordre du jour, un rapprochement est effectué. L'accent est alors porté sur le lien essentiel entre la reconnaissance de cet héritage et des *moyens* à mettre en œuvre pour le sauvegarder :

*Une autre députation des amis des arts et des sciences, qui supplie l'Assemblée nationale de prendre les moyens de conserver les chefs d'œuvre du génie et les monuments intéressants pour l'histoire, placée dans les abbayes, monastères et autres lieux devenus domaines nationaux.*²⁹

Cet ordre du jour permet d'introduire l'intervention de A.-L. Millin de Grandmaison, orateur de cette députation, retranscrite ci-après :

²⁴ *Loi du 9 décembre 1905*, J.O.R.F. (1905), p. 7205.

²⁵ *Dictionnaire de l'Académie française* (1932-1935), *op.cit.*, p. 2 :204.

²⁶ J. Mavidal & E. Laurent (1885), p. 34.

²⁷ *Ibid.*, p. 129. Intervention de A.-M. d'Eymar, député de Forcalquier, le 29 nov. 1790.

²⁸ *Ibid.*, p. 92. Intervention de l'Abbé Maury, le 27 nov. 1790.

²⁹ *Ibid.*, p. 353. Intervention de J. Pétion, président de l'Assemblée nationale constituante, le 9 déc. 1790.

Messieurs, vous avez ordonné la vente des domaines nationaux, et le succès de cette vente assure pour jamais la prospérité de cet Empire régénéré par vos sages décrets. Mais les amis des lettres et des arts et les citoyens jaloux de la gloire de la nation ne peuvent voir sans peine la destruction de chefs-d'œuvre du génie ou de monuments intéressants pour l'histoire; nous avons aussi gémi de l'oubli dans lequel ces monuments allaient être plongés, et nous avons tenté de les lui arracher. [...]

Nous ne sollicitons ni privilège, ni secours d'aucune espèce; nous vous demandons seulement, si notre ouvrage vous paraît le mériter, de nous accorder la permission de vérifier tous les lieux claustraux, toutes les maisons nationales, d'y pénétrer sans difficulté, et de nous y livrer sans obstacle à l'objet de nos recherches.³⁰

Dans ce discours, M. le député dresse le constat d'un risque, pesant sur un certain nombre d'édifices, qu'il conviendrait de mesurer. Il propose donc un recensement des « *domaines nationaux* », en requérant l'autorisation de les visiter. Il n'est cependant fait nulle mention de la protection desdits édifices. Seule leur expertise semble pour l'heure requise, afin d'éviter que le savoir lié à ces monuments ne disparaisse.

La réponse du président de l'Assemblée est sans équivoque, la proposition est adoptée et plébiscitée :

L'entreprise que vous avez formée est grande et utile. Sauver des ravages du temps, qui consume tout, ces antiques et précieux monuments du génie, c'est faire des conquêtes à l'empire de la raison. [...] l'ignorance est la source de leurs maux.

C'est vous dire assez l'accueil [que cette Assemblée] fait à l'ouvrage que vous lui présentez ; elle vous accorde les honneurs de la séance.³¹

Toutefois, contrairement à l'idée communément admise, l'expression *monument historique* n'est ici pas formellement employée, l'unique exception étant l'évocation de « *monuments intéressants pour l'histoire* », parmi d'autres édifices constitutifs des « *domaines nationaux* ». De même, dans son propre *recueil*³², sur lequel s'appuie le discours de M. le député A.-L. Millin de Grandmaison, l'expression n'apparaît pas distinctement.

Certes le terme de « *monument* » est alors cité à cinquante-six reprises, parfois adjoint des qualificatifs « *remarquables* »³³, « *éternel* »³⁴, « *précieux* »³⁵, « *superbe* »³⁶, etc.

³⁰ *Ibid.*, p. 354. Intervention de A.-L. Millin de Grandmaison, le 9 déc. 1790.

³¹ *Ibid.*, p. 354, Intervention de J. Pétion, le 9 déc. 1790.

³² A.-L. Millin de Grandmaison (1790).

³³ *Ibid.*, p. 23.

³⁴ *Ibid.*, p. 52.

³⁵ *Ibid.*, p. 65.

³⁶ *Ibid.*, p. 82.

Cependant, là encore, la notion de *monument historique* n'est pas employée. Seul le titre de ce *recueil* indique un lien entre des édifices monumentaux et *l'Histoire générale et particulière de l'Empire François*.

Le discours, prononcé le neuf décembre 1790, constitue néanmoins le premier jalon, vers la constitution d'une Commission des monuments historiques. Créée en 1837, sur ordre du comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, celle-ci succède au Comité des arts et monuments, précédemment créé en 1835 par F. Guizot, ministre de l'Intérieur, et réorganisé en 1848³⁷. Comme le rappelle R. Leroy, ce Comité se place :

en juge des méthodes scientifiques dans le domaine de l'archéologie et de la restauration monumentale. Son influence parmi les érudits locaux est sans équivalent avant le développement de la Commission des monuments historiques, créée en 1837.

[...] Le Comité des arts et monuments incarne l'intervention de l'État et la centralisation parisienne, car les monuments sont un domaine de confrontation entre l'administration centrale et les municipalités, jalouses de leurs pouvoirs qui s'étendent progressivement.

*Mais [...] il en vient à critiquer l'administration elle-même, ainsi que la Commission des monuments historiques, et à se faire le relais des voix qui s'élèvent en province contre l'intrusion de l'État.*³⁸

Supplantant le Comité des arts, la Commission des monuments historiques ne doit pas cependant pas être confondue avec celui-ci, ni avec la Commission des monuments, comme le souligne J.-D. Pariset, conservateur général du patrimoine :

*La Commission des Monuments, qui dépend de l'Académie des inscriptions et belles lettres et effectue une grande enquête sur les monuments, patronnée par Montalivet (1820). Le Comité des arts et monuments [relevant du ministère de l'Instruction publique], qui dépend du Comité des travaux historiques (1837) successeur du Comité pour la recherche et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France, créé par Guizot en 1833. [...] Ces deux instances ont comme mission d'élaborer ou de susciter des études sur les monuments et des fiches pratiques sur la manière d'étudier les monuments.*³⁹

Il rappelle alors que la Commission des monuments historiques est, quant à elle, chargée :

³⁷ Extraits des procès-verbaux des séances du Comité historique des monuments... (1850), p. 5-8.

³⁸ R. Leroy (2001), p. 101-109.

³⁹ J.-D. Pariset (2014). <http://elec.enc.sorbonne.fr/monumentshistoriques/index.html>.

*d'assister l'Inspecteur général des Monuments historiques et le bureau des Monuments historiques (l'Administration - sic -) dans sa politique d'inscription sur la Liste des monuments susceptibles de recevoir une aide de l'État pour leur restauration.*⁴⁰

Cette commission est rattachée au ministère de l'Intérieur, mais est instituée par un arrêté de chaque préfet de département. Liée aux sociétés savantes, elle est alors composée de représentants de l'État, dont un membre du Conseil d'État, ainsi que d'érudits et spécialistes agréés, tels que des archéologues, architectes, etc.

Les membres sont nommés par M. le préfet, mais le règlement peut varier selon les départements. De ce fait, le règlement de la Commission des monuments historiques de la Gironde (1839)⁴¹ diffère de celui du département du Cantal (1841)⁴². Par exemple, ce dernier précise que la commission du Cantal est composée de « *six membres résidents et de vingt membres correspondants par dans les divers arrondissements du département* »⁴³, tandis qu'en Gironde « *leur nombre est illimité* »⁴⁴.

Néanmoins, si les formulations diffèrent, ces règlements départementaux ont tous pour but :

- 1°- De rechercher les anciens monuments et les antiquités du département, et d'indiquer ceux auxquels il importe de faire des réparations ;*
- 2°- De faire la notice historique et la description de ces monuments, accompagnés de l'exposé de leurs besoins et de leur état actuel ;*
- 3°- D'examiner les projets des travaux de toute nature à faire à ces édifices et de surveiller, sous le rapport de l'art, l'exécution de ces travaux ;*
- 4°- De recueillir et de former une collection de tous les objets et documents qui intéressent l'archéologie et l'histoire locale.*⁴⁵

Ainsi, coordonnées par la Commission [nationale] des monuments historiques, ces commissions départementales examinent, à leur niveau, les édifices susceptibles d'accéder au titre de *monument historique*. Identifiés, ces *monuments* feront dès lors l'objet d'une attention particulière, seront précisément décrits, conservés, voire des travaux de réparation seront entrepris, s'ils s'avèrent nécessaires.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ Arrêté du 26 mars 1839, pris par le baron J.-A. de Sers, préfet de département, portant création de la Commission départementale des monuments historiques de la Gironde.

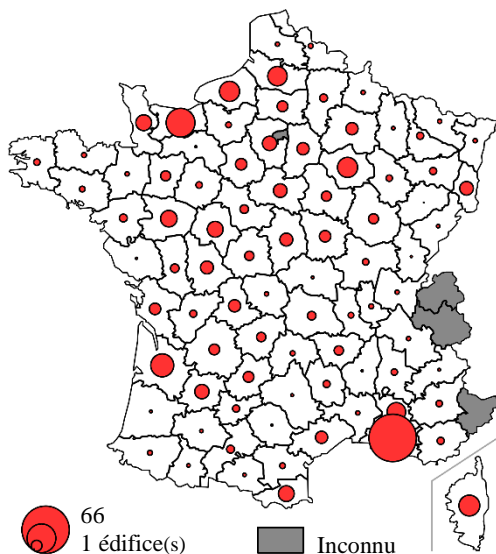
⁴² Arrêté du 8 novembre 1841, pris par F. Petit de Bantel, préfet de département, portant création de la Commission départementale des monuments historiques du Cantal.

⁴³ *Ibid.*, article 2.

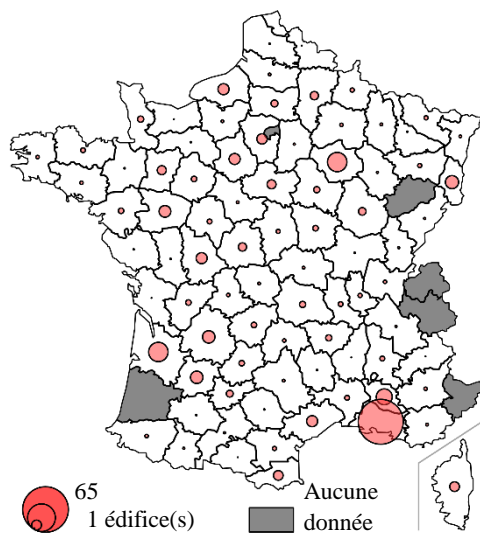
⁴⁴ Arrêté du 26 mars 1839, département de la Gironde, *op.cit.*, article 2.

⁴⁵ Arrêté du 8 novembre 1841, département du Cantal, *op.cit.*, article 5.

Les inventaires réalisés permettent la constitution de la première *liste* (1840) de mille-quatre-vingt-deux édifices « *pour lesquels des secours ont été demandés* »⁴⁶. Cependant des disparités de traitement peuvent être observées dans ce premier catalogue (Carte 1).



Carte 1 - Répartition des monuments historiques sur le territoire (1840)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste de monuments...* de 1840)



Carte 2 - Recensement des édifices nécessitant des secours (1838)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste des édifices pour lesquels des secours étaient demandés* en 1838)

Seuls trois édifices sont identifiés en Ardèche⁴⁷, voire un seul dans la Haute-Saône⁴⁸. En revanche, vingt-neuf édifices sont recensés en Corse, quarante dans le Calvados⁴⁹, et soixante-six dans le département des Bouches-du-Rhône.

La *liste*, assemblée par la Commission des monuments historiques et son inspecteur général, P. Mérimée, est adressée à M. le ministre de l'Intérieur dans un *rapport*⁵⁰.

Plus précisément, cette *liste* de mille-quatre-vingt-deux édifices fait suite au travail préparatoire de la Commission des monuments historiques, qui, au sein du ministère de l'Intérieur, avait élaboré une première *circulaire* (1838) pour « *donner aux travaux de réparation de nos anciens édifices la direction que réclame l'intérêt des arts et des études archéologiques* »⁵¹.

Ce document constitue un premier état des lieux, un *catalogue* visant à « *désigner au ministre, parmi les nombreuses demandes de secours [...], celles qui offrent le plus d'intérêt, car l'insuffisance du crédit affecté aux monuments historiques [alors de deux-cent-mille francs] oblige à faire un choix malheureusement très restreint parmi ces réclamations.* »⁵².

⁴⁶ http://www.merimee.culture.fr/fr/html/mh/liste_mh.pdf.

⁴⁷ Monument d'Ornano, églises de Tournon et de Vivier.

⁴⁸ Mosaïque de Membrey.

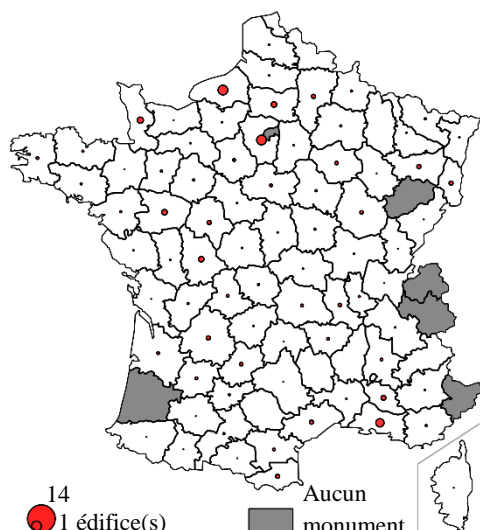
⁴⁹ Quarante monuments identifiés dans le Calvados, dont trente-cinq églises, deux abbayes et un prieuré.

⁵⁰ P. Mérimée (1840).

⁵¹ Commission des monuments historiques (1838).

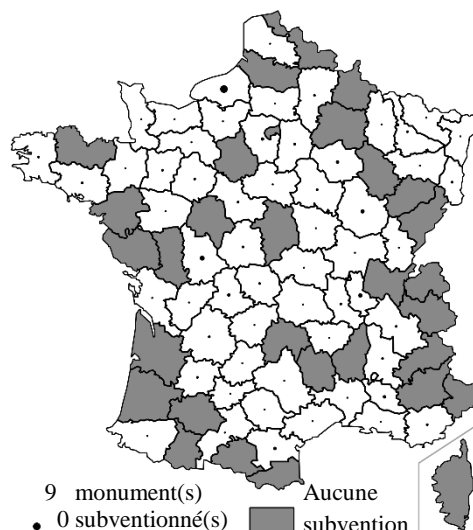
⁵² *Id.*

Cette liste préparatoire permet d'étudier les écarts relevés entre les « *monuments désignés par MM. les préfets* » (Carte 2), les édifices qui seront jugés dignes d'intérêt « *en raison de leur architecture et de leur importance historique* » (Carte 3) et les monuments finalement « *désignés pour recevoir des subventions* »⁵³ (Carte 4). Ce premier récolement révèle alors de grandes disparités selon les départements, tant par le nombre d'édifices sélectionnés, que par la proportion des subventions accordées.



14
● 1 édifice(s) ■ Aucun monument

Carte 3 - Monuments retenus par la Commission (1838)
(Créé à partir de l'analyse de la liste des monuments jugés dignes d'un intérêt en 1838)



9 monument(s) ■ Aucune subvention
● 0 subventionné(s)

Carte 4 - Répartition des monuments subventionnés (1838)
(Créé à partir de l'analyse de la liste des monuments désignés pour recevoir des subventions en 1838)

Ainsi, dans le département des Bouches-du-Rhône, la préfecture avait identifié soixante-cinq édifices, dignes d'intérêt et nécessitant des secours (cette donnée sera par ailleurs confirmée par la *liste* de 1840).

Or, seuls douze d'entre eux ont été retenus en 1838 par la Commission et une unique subvention a été attribuée, à la commune d'Arles. De même, en Corse, si la préfecture avait attiré l'attention sur quatorze édifices en péril, un seul d'entre eux fut retenu (les ruines d'Aleria) mais aucune subvention ne lui fut alors accordée. Cette considération patrimoniale et financière sera cependant rétablie, en Corse, dès la *liste* de 1840.

À l'inverse, en Seine-Inférieure (actuel département de la Seine-Maritime), seize édifices furent recensés, dont quatorze ont été retenus par la Commission et neuf monuments ont pu bénéficier de subventions. Ce département compte ainsi le plus fort taux d'accréditation (plus de la moitié) par monuments recensés sur son territoire. Enfin, les départements du Tarn et de la Meuse sont tout-à-fait singuliers étant donné que la Commission n'a pas souhaité retenir, en 1838, d'édifices sur ces territoires, mais a tout de même consenti à leur accorder des subventions, certes minimales.

⁵³ *Ibid.*, p. 3-9.

Néanmoins, si ces inventaires (1838 et 1840) ont permis d'identifier des édifices remarquables, et de leur attribuer des subventions, ils ne constituent pour l'heure aucune garantie quant à la sauvegarde de ces monuments.

*il n'est pas douteux que, pour être vraiment utiles, les restaurations doivent être exécutées rapidement et d'une manière complète ; que des secours lents et partiels suffisent à peine pour pallier les progrès de la destruction, en n'ont, en dernière analyse, d'autre résultat que de retarder le moment où il faut opter entre une restauration entière ou un abandon définitif.*⁵⁴

De fait, lorsque ce *rapport* paraît en 1840, il n'existe en France aucun cadre légal pour rendre obligatoire de tels travaux, à l'insu des propriétaires. En effet, avant la mise en place d'un cadre légal spécifique pour les monuments historiques, la seule alternative pour les pouvoirs publics consistait en l'expropriation, volontaire ou forcée, pour cause d'utilité publique.

L'*expropriation pour cause d'utilité publique* existe en France depuis le XVII^e siècle⁵⁵.

Ainsi, dans cet ouvrage complété et annoté⁵⁶, C. de Lalleau, avocat à la Cour de Paris, indique que, sous Louis XIV, de grands travaux – tels que le canal du Languedoc – ont pu justifier de « *prendre toutes les terres et héritages nécessaires [après dédommagements] payés aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés* »⁵⁷.

Néanmoins, ces expropriations n'étaient ordonnées que pour de grands travaux nationaux (« *canaux [...] routes [...] pont à construire* »⁵⁸). De plus, pour procéder à de telles expropriations, l'intérêt public devait être démontré, argumenté, et ne pouvait être prononcé pour de simples travaux d'entretien ou de réparation de monuments existants.

En effet, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1791) précise que « *la propriété est inviolable et sacrée ; nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* »⁵⁹.

De plus, dans une précédente édition de ce *Traité* (1828-1836), à propos de la *loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique*, du huit mars 1810, les tribuns J. Grenier et T.P. Riboud citaient plusieurs rapports faits au corps législatif, en insistant sur l'importance du respect de la propriété individuelle.

⁵⁴ P. Mérimée (1840), *op.cit.*, p. 4.

⁵⁵ C. de Lalleau (1866-1892), 6^e éd. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb303132967>

⁵⁶ *Id.*, cette version a été refondue et augmentée par M. Joussetin, avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation, et annotée par J. Périn, avocat à la cour impériale de Paris et docteur en droit.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 5-6, à propos d'un édit du Roi, en date d'octobre 1666.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 6-8, à propos de lettres patentes, datées de 1719 et de septembre 1770 ; d'arrêts du Conseil d'État, en date des 31 août 1728, 6 février et 5 novembre 1776, 23 juillet 1783 ; et d'un décret impérial du 19 mai 1853.

⁵⁹ Formulation placée en préambule de la *Constitution* des 3-14 septembre 1791, *article 17*.

*Le respect dû au droit individuel de propriété [...] est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne peut méconnaître [...]. Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monumens historiques [sic] de toutes les nations, établiraient seules la nécessité de le maintenir plus que ne pourraient le faire tous les raisonnements.*⁶⁰

La dégradation voire le démantèlement de certains édifices, furent-ils monumentaux, était alors justifiée, du point de vue de l'Histoire :

Il serait plus curieux qu'utile de rechercher, si chez les peuples anciens les plus distingués par leurs travaux et leurs édifices publics, les propriétaires étaient indemnisés des sacrifices nécessairement fréquens [sic] qu'exigeait l'exécution de tant d'ouvrages dont les vestiges excitent encore notre admiration. [...]

on convertissait en carrières les monuments vénérables de ces routes presque indestructibles, de ces aqueducs, temples, bains, théâtres, qui attestaient avec majesté de la domination romaine. [...]

*Dictées par de très-bonnes vues, ces lois ont néanmoins dû porter l'empreinte, soit de l'habitude née de moyens faciles et simples en apparence, soit du désir d'entamer plus promptement l'exécution des travaux, soit enfin la crainte de voir l'administration lésée par des réclamations qui pouvaient être exagérées.*⁶¹

Ainsi, ces extraits révèlent l'importance accordée au *droit individuel de propriété*. Les rares exemples d'expropriation sont alors marqués par la nécessaire justification d'une *utilité publique*, et contraignent l'État à indemniser les propriétaires lésés.

La Commission des monuments historiques est alors chargée de contrôler et d'expertiser les édifices, mais se trouve, de fait, soumise à ce *dogme* de la propriété privée.

En définitive, malgré la *liste des monuments* (1840)⁶², il faudra attendre près d'un demi-siècle pour que soit édictée la toute première « *Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique* » (1887)⁶³.

Cette loi de 1887, adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, fixe alors un cadre pour les édifices « *dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national* »⁶⁴. Quel que soit le statut de propriété du bien concerné, seul cet intérêt, étudié dans le cadre d'une instruction diligentée par M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-

⁶⁰ C. de Lalleau (1828-1836), Tome second, 2e éd., p. 508-510.

⁶¹ *Ibid.*, p. 532-534.

⁶² P. Mérimée (1840), *op.cit.*

⁶³ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), p. 1521-1533.

⁶⁴ *Ibid.*, Titre Ier, chapitre Ier, *article 1er*.

arts, est désormais susceptible d'entraîner un classement au titre des monuments historiques. Les articles suivants précisent en effet que cette mesure est applicable à tout édifice, que celui-ci appartienne « à l'État [...] à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, [ou à] un particulier »⁶⁵. Cependant, l'article 3.- précise que dans les cas de propriétés privées, le classement au titre des monuments historiques « ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire ».

Dans le cadre juridique, les *monuments historiques* se trouvent ainsi définis par une notion héritée de la Révolution française, et maintes fois reprise⁶⁶, celle de *biens communs de la nation*. Toutefois, les critères permettant l'appréciation ou la caractérisation des *monuments historiques* sont alors peu explicités. Ceux-ci semblent définis par consensus, après l'obtention d'un « accord avec le ministre ». Néanmoins, la législation prévoit, dès sa promulgation, une possibilité de recours, en cas de « contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte »⁶⁷. Cette mesure est alors clairement énoncée, préfigurant des annulations de protections au titre des monuments historiques, dont les archives seront présentées en seconde partie.

Si le choix des édifices à monumentaliser est soumis à interprétation, donc à débats, la loi de 1887 édicte cependant les premières règles de conservation de ces édifices. La reconnaissance d'un intérêt, *au point de vue de l'histoire ou de l'art*, n'est alors qu'une préoccupation de second plan. Cette vision sera ensuite profondément réexaminée lors de l'élaboration, en 1913, de la *loi sur les monuments historiques*, comme cela sera présenté au chapitre III.1.

Après ce bref historique des prémices du statut juridique des monuments historiques, de leur expertise et caractérisation, intéressons-nous aux débats culturels et idéologiques, vers la prise de conscience d'une nécessaire protection des héritages architecturaux jugés dignes d'être transmis.

⁶⁵ *Ibid.*, Titre Ier, chapitre Ier, articles 2.- et 3.-

⁶⁶ Depuis V. Hugo (1825-1832), cette notion a été reprise par de nombreux chercheurs : V. Veschambre (2005) ; N. Heinich (2009) ; P. Planchet (2009).

De plus, celle-ci a fait l'objet d'une thèse de doctorat en droit public : P. Iogna-Prat (2009).

Le *Bien commun* est, en France, au cœur du Code du patrimoine (2004), et de récents projets de loi (Projet n°2954, *relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*). Cette expression est par ailleurs semblable à celle de *Patrimoine commun de l'Humanité*, propre à l'U.N.E.S.C.O. (*Convention concerning the protection of the world cultural and natural heritage*, 1972).

⁶⁷ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*, article 3.-

Chapitre II. Construction de la valeur monumentale

II.1. Une protection jugée indispensable

La création de la première *liste des monuments, pour lesquels des secours ont été demandés* (1840)⁶⁸, apparaît, en France, comme une réponse au *vandalisme* postrévolutionnaire.

Cette expression est employée, dans un *rapport* de l'abbé H. Grégoire, pour critiquer les « *dilapidations immenses [...] la cupidité [...] l'orgueil de l'ignorance* »⁶⁹.

Présenté devant la Convention, ce *rapport* dénonce ainsi le pillage et les destructions opérés par des *vandales*⁷⁰, tant sur des bâtiments civils ou religieux, que sur les « *plus belles bibliothèques de la République [alors employées comme] dépôts de matières combustibles* »⁷¹.

Auparavant, plusieurs voix s'étaient élevées pour dénoncer les atteintes aux édifices civils ou religieux. La notion de protection est donc indissociable de la notion de perte. L'historien de l'art J.-M. Leniaud évoque alors plusieurs cas d'« *embryon de législation patrimoniale* »⁷², suite aux désordres perpétrés, par exemple, au Portugal au début du XVIIIe siècle et en France au sortir de la Révolution française. Progressivement, cette protection naissante :

*interdit le dépeçage et la démolition des monuments laissés par les Phéniciens, les Grecs, les Romains, les Goths et les Arabes. La décision vise les édifices et les ruines, les statues, marbres, les stèles, les médailles, les monnaies et autres éléments*⁷³

De même, auparavant, le pape Pie II, dans une *bulle* (1462), interdisait publiquement :

*à tous, religieux ou laïcs, sans exception quels que soient leur pouvoir, leur dignité, leur statut ou leur rang, [...] de mettre en pièces, d'endommager ou de convertir en chaux, directement ou indirectement, publiquement ou secrètement, tout édifice public de l'Antiquité ou tous vestiges d'édifices antiques [...] même s'ils se trouvent dans des propriétés qui leur appartiennent en ville ou à la campagne*⁷⁴

⁶⁸ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

⁶⁹ H. Grégoire (1794), présenté devant la Convention du 14 fructidor de l'an II, p. 1-13.

⁷⁰ Il est fréquent, au XIXe siècle de rencontrer le qualificatif de *vandales* - dont seront dérivées les expressions *vandalique* et *vandalisme* - pour désigner les pilleurs et démolisseurs de monuments.

Ce terme entre au début du XIXe siècle dans le *Dictionnaire de l'Académie française* (1832-1835), p. 2:909, sous la définition : « *Nom d'un ancien peuple de la Germanie: on l'applique, figurément, à Ceux qui détruisent les monuments des arts, qui voudraient ramener les temps de barbarie. C'est un Vandale, un grand Vandale.* ».

⁷¹ H. Grégoire (1794), *op.cit.*, p. 2.

⁷² J.-M. Leniaud (2002), p. 74.

⁷³ *Id.*

⁷⁴ E.S. Piccolomini, dit pape Pie II, *Bulle Cum aliam nostram urbem*, 28 avril 1462, traduite dans F. Choay (1992), p. 45.

Par cet acte juridique, l'Église catholique réprimait donc les auteurs de dégradations sur les *édifices antiques*, en les sanctionnant de peines « *d'excommunication et de sévères amendes* »⁷⁵.

L.-B. Alberti dénonçait également l'atteinte portée à certains édifices, par négligence :

O Seigneur Dieu, ie [sic] ne puis aucune fois garder de grand'cholere, voyant que par la nonchallance d'aucuns (afin de ne rien dire qui soit plus odieux, ie l'appelleray avarice) certaines choses deperissent lesquelles l'ennemy barbare & furieux n'eust eu le cueur de demolir ; a cause de leur dignité, & que le temps mesme obstiné destructeur de l'universel, eust bien permis d'estre eternelles [...]

*Or tous accidens qui surviennent, ne sont pas de telle nature qu'on ne puisse amender, & mesmes s'il y a faulte de l'Architecte, elle ne sera pas tousiours tele qu'on la puisse raconstrer : car ce qui est corrompu de fos en comble, & en toutes ses parties, ne sauroit recevoir aucun amendement. En cas pareil si certains edifices sont tant mal ordonnez qu'on ne puisse rabiller sinon en changeant tous les traictz lon n'y doit perdre le temps & la dépense, ains les convient razer, pour les refaire tout de neuf.*⁷⁶

Cette annonce, qui deviendra une référence dans la pensée Viollet-le-Duc⁷⁷, atteste d'un intérêt particulier en Europe, dès le XV^e siècle, sur cette question de l'héritage architectural. Ces deux exemples illustrent les interrogations suscitées par la préservation des monuments, auprès des élites de la société occidentale, tant les autorités administratives et religieuses, que les intellectuels et praticiens de l'architecture.

En France, outre la dénonciation des dégradations perpétrées, le *rapport* de l'abbé Grégoire⁷⁸ permit l'adoption d'un décret (1794), condamnant les « *provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monumens* [sic] »⁷⁹.

Après la Révolution française, durant le Premier Empire puis la Restauration, les destructions ont cependant perduré. Tandis que les parlementaires débattaient sur l'élaboration d'une législation spécifique⁸⁰, quelques érudits s'insurgeaient contre les actes de vandalisme.

P. Béghain évoque ainsi l'engagement de ces hommes de lettres, tels que V. Hugo, C. de Montalembert, M. Proust et M. Barrès, dans un ouvrage intitulé à dessein *Guerre aux démolisseurs* !⁸¹

⁷⁵ *Ibid.*, p. 46

⁷⁶ L.-B. Alberti (1485), traduit par J. Martin (1553), ch. 1, p. 201-202.

⁷⁷ Voir F. Choay, dans *Les cahiers de l'école d'architecture de Saint-Étienne* (2006), p. 13-15.

⁷⁸ H. Grégoire (1794), *op.cit.*

⁷⁹ Décret du 14 fructidor de l'An II, adopté par la Convention (1794), puis complété par le décret du 8 brumaire, An III (1794).

⁸⁰ A.-L. Millin de Grandmaison (1790), *op.cit.*

⁸¹ P. Béghain (1997).

Ce titre fait alors écho aux *Pamphlets* de V. Hugo (1825), contre « *tous les genres de profanation, de dégradation et de ruine [et la] démolition successive et incessante de tous les monuments de l'ancienne France* »⁸².

Âgé de vingt-trois ans, l'auteur en appelle de son « *cri universel [...] à la conscience de quiconque* »⁸³. Reprenant la notion de *vandalisme*⁸⁴, V. Hugo dénonce ainsi les *démolisseurs*, mais également ceux qui tolèrent ces méfaits. Précisant sa pensée, il impute donc ouvertement la faute au laxisme des autorités, qu'il rend responsable des dégradations causées :

soit par le fait de l'autorité locale de l'aveu de l'autorité centrale, soit par le fait des particuliers sous les yeux et avec la tolérance de l'autorité locale. [...] pendant que les prud'hommes jargonnaient, croassaient et délibéraient [...]

*À Paris, le vandalisme florit et prospère sous nos yeux. Le vandalisme est architecte. [...] Le vandalisme est fêté, applaudi, encouragé, admiré, caressé, protégé, consulté, subventionné, défrayé, naturalisé. Le vandalisme est entrepreneur de travaux pour le compte du gouvernement.*⁸⁵

Dans une autre édition de cette *revue*, le parlementaire C. de Montalembert s'interroge sur le rôle et la mobilisation des institutions françaises en faveur du patrimoine :

Il s'agit simplement de savoir si la France arrêtera enfin le cours des dévastations qui s'effectuent chez elle depuis deux siècles, et spécialement depuis cinquante ans, avec un acharnement dont aucune autre nation et aucune autre époque n'ont donné l'exemple ; ou bien si elle persévéra dans cette voie de ruines, jusqu'à ce que le dernier de ses anciens souvenirs soit effacé, le dernier de ses monuments nationaux rasé [...] quelques clameurs énergiques ont interrompu le silence coupable et stupide qui régnait [...]

*Il faut que quelque mesure sérieuse de ce genre*⁸⁶ *soit adoptée en France [...]*

*Et, en vérité, il est temps d'arrêter les démolisseurs.*⁸⁷

Outre la dénonciation des destructions opérées en France, il sollicite donc la création d'un cadre législatif spécifique, similaire aux lois en vigueur dans d'autres pays européens. Le comte C. de Montalembert reprend ainsi, en 1838, le souhait, exprimé avec conviction par V. Hugo, d'élaboration d'un texte législatif spécifique *pour les monuments* :

⁸² V. Hugo (1825-1832).

⁸³ *Id.*

⁸⁴ H. Grégoire (1794), *loc.cit.*

⁸⁵ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*

⁸⁶ L'auteur fait ici référence aux législations sur le patrimoine, alors en vigueur en Belgique, en Bavière et en Prusse. Ces éléments seront détaillés au chapitre III.2.

⁸⁷ C. de Montalembert, dans la *Revue des Deux Mondes* (1838), p. 404-425.

*une loi pour l'art, une loi pour la nationalité de la France, une loi pour les souvenirs, une loi pour les cathédrales, une loi pour les plus grands produits de l'intelligence humaine, une loi pour l'œuvre collective de nos pères, une loi pour l'histoire, une loi pour l'irréparable qu'on détruit, une loi pour ce qu'une nation a de plus sacré après l'avenir, une loi pour le passé, cette loi juste, bonne, excellente, sainte, utile, nécessaire, indispensable, urgente, on n'a pas le temps, on ne la fera pas ! Risible ! risible ! risible !*⁸⁸

Ces discours ont dès lors fait émerger la notion de *monument*, en France, à partir d'édifices qui nécessitaient une mise sous protection.

L'attention ainsi portée contribua à la constitution d'un cadre administratif, puis législatif, pour la sauvegarde des *biens communs de la nation*. De nombreuses études et publications scientifiques ont également complété ce dispositif, telles que les *bulletins monumentaux* de la Société française d'archéologie⁸⁹, ou, plus récemment, sur l'*Histoire du vandalisme*⁹⁰.

Dans cet ouvrage, L. Réau revient sur les notions esquissées dans un précédent article⁹¹. Se référant au discours de l'abbé Grégoire, L. Réau évoquait alors des actes emblématiques de destruction, commis dans un premier temps à l'encontre de lieux de cultes, tels que l'incendie de la Cathédrale Sainte-Croix d'Orléans⁹², durant les guerres de religion. Puis, l'historien dénonce les saccages menés à la suite de la Révolution française, telles que « *les destructions systématiques d'œuvres d'art [...] contre les édifices religieux : églises, abbayes et contre les monuments civils : châteaux, statues royales, etc.* »⁹³.

L. Réau propose donc un réexamen de l'histoire des protections monumentales. Par un recensement des actes de vandalisme, il établit ainsi clairement la corrélation entre la dégradation d'un édifice physique, tangible, et l'atteinte au monument symbolique, porteur de valeurs. Il démontre donc la nécessité d'associer reconnaissance et protection.

Ce travail a suscité de nombreuses réactions dans le cadre universitaire, donnant lieu à plusieurs recherches dédiées, de P. Béghain, sur le vandalisme lyonnais⁹⁴, à D. Hermant⁹⁵.

À travers son étude sur des *destructions* postrévolutionnaires, ce dernier accuse les historio-graphes de « *myopie volontaire* »⁹⁶. D. Hermant soutient la thèse selon laquelle la dénonciation du vandalisme, largement répandue à partir de la Révolution française, a pu dissimuler un

⁸⁸ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*, p. 622.

⁸⁹ Voir notamment le premier volume, dirigé par A. de Caumont, paru en 1834, portant création de la *Société française pour la conservation et la description des monuments historiques*.

⁹⁰ L. Réau (1959).

⁹¹ L. Réau (1948), p. 22-37.

⁹² *Ibid.*, p. 26.

⁹³ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁴ P. Béghain & M. Kneubühler (2015).

⁹⁵ D. Hermant, dans les *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 33e année (1978), n°4, p. 703-719.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 703-719.

certain nombre de destructions, perpétrées par les autorités elles-mêmes. Il tend ainsi à dissiper une vision manichéenne, opposant généralement *conservateurs* et *vandales*.

Le complot vandale permet en effet de maintenir face à la réalité des destructions républicaines, la fiction d'une idéologie – celle des Lumières – c'est-à-dire la lecture bourgeoise des événements révolutionnaires, car les Lumières ne sont pas neutres.

Donc calcul ? Le vandalisme n'est pas innocent, faire coïncider la notion de destruction avec celle de vandalisme définie comme purement négative, c'est oublier volontairement que l'acte destructeur est simplement l'aspect négatif d'une motivation positive

[...] Qu'est-ce donc que dénoncer des destructions vandales, sinon supposer l'existence du précieux et la volonté de le détruire, définir un domaine et tenter de le faire respecter.

[...] Sur ce plan, le discours contre le vandalisme ne constitue pas un refuge hors de la réalité pour des gens dépassés par l'évolution politique, mais un puissant moyen d'action pour modifier le cours des événements.⁹⁷

Ainsi, en marge de la vision salvatrice des protections au titre des monuments historiques, D. Hermant intègre le vandalisme au processus de valorisation, comme indice révélateur du « précieux », attestant d'une dialectique, entre démolition et processus de conservation⁹⁸.

La mise en place de protections spécifiques pour l'héritage bâti résulte donc de prises de positions fortes, en opposition à des actes de vandalisme, notamment postrévolutionnaires.

Cependant, l'histoire des monuments historiques se révèle plus complexe. Le vandalisme fit en effet partie intégrante du processus de législation, et pourrait être considéré non comme un simple élément à charge, mais comme un axe révélateur des édifices à préserver. En outre, ce phénomène dépasse largement nos frontières. Celui-ci est fréquemment observé lors de conflits armés, lorsque des édifices sont mis à sac ou détruits pour leur portée symbolique, identitaire, religieuse ou politique⁹⁹.

Si les édifices révélés par cette nécessaire protection vont faire « jurisprudence », ils ne constituent cependant qu'une part des patrimoines potentiels. Il s'agit là d'un corpus spécifique, exacerbé par une situation de péril, dans un processus plus vaste de définition des monuments à valoriser et à préserver.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 715.

⁹⁸ Notion développée notamment par V. Veschambre (2008), p. 12-15.

⁹⁹ Voir, pour cela, N. Detry, *Le « patrimoine martyr »*, dans *Les cahiers de la recherche architecturale et urbaine*, n°30/31, *Trajectoires doctorales 2* (2014), p. 67-90.

II.2. Définir la valeur d'ancienneté

La caractérisation des édifices susceptibles d'intégrer la *liste* des monuments historiques a été, avant même la création de cette protection, source de débats épistémologiques et de divergences d'opinions.

Les travaux de J.-M. Leniaud (1992) ont depuis témoigné de la persistance de ces dissensions, et des difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une « *démarche rationnelle d'inventaire et de sélection fondée sur des choix typologiques* »¹⁰⁰, vers la définition de critères objectivables.

Plus précisément, il critique le sacro-saint « *droit à la mémoire* », livrant, en 1994, sa propre définition de ce *droit*, dont il dénonce la tribune excessive :

*une zone confuse, faite de restrictions mentales et de mauvaises consciences, qui [...] constitue un danger dans la marche des sociétés vers l'avenir. Le goût du passé, derrière lequel se dissimuleraient tant bien que mal tendances nostalgiques et réveils identitaires*¹⁰¹

Pourtant, dès 1887, la législation¹⁰² définit la sélection des monuments historiques par la notion d'intérêt, *au point de vue de l'histoire ou de l'art*. Il n'est donc pas directement fait référence aux enjeux mémoriels, mais à des arguments davantage tangibles, objectivables. La reconnaissance de cet *intérêt* a néanmoins suscité, dès la création de la Commission des monuments historiques, de vifs débats, tant au niveau institutionnel que sociétal. En l'absence de règles, de critères de sélection, il est délicat de déterminer exactement le corpus d'édifices à protéger, pour leur accorder une attention particulière et des crédits spécifiques.

Tout semble néanmoins indiquer que cette sélection est « *évidente* », s'organisant d'elle-même, dogmatisée. Celle-ci doit pourtant répondre à des exigences strictes, en fonction de la valeur intrinsèque du bâti mais également des coûts d'entretien ou de réparation. La proportion des crédits à allouer, sous forme de subventionnements, implique donc un choix drastique des édifices bénéficiaires.

Or, contrairement à une idée communément admise, les premières propositions de protection ne concernaient pas exclusivement des édifices anciens.

Ainsi, dès 1840, parmi les mille-quatre-vingt-deux sites proposés, figurent quatorze édifices du XVII^e siècle et un du XVIII^e siècle. En effet, ce dernier, la « *Colonne de Fontenoy* » pour

¹⁰⁰ J.-M. Leniaud (1992), p. 25.

¹⁰¹ J.-M. Leniaud, *La mauvaise conscience patrimoniale*, dans la revue *Le Débat*, n°78 (1994), p. 159-169.

¹⁰² *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*

le département du Nord, correspond à la pyramide de Fontenoy (commune de Cysoing)¹⁰³. Érigée en l'honneur de Louis XV, en 1750, cet obélisque sculpté fut ainsi inscrit sur la *liste*, bien qu'il ne datât alors que de quelques décennies.

Par ailleurs, sur cette *liste* de 1840, le département de l'Aube compte vingt-huit monuments¹⁰⁴, dont quinze édifices du XVI^e siècle, formant alors la plus forte proportion d'édifices modernes¹⁰⁵ recensés. Néanmoins, certains édifices ont pu être listés en méconnaissance de leur date de construction.

En consultant des rapports antérieurs¹⁰⁶, nous avons pu constater que certaines estimations se sont avérées infondées et ont depuis été révisées. Un de ces exemples est ainsi détaillé par la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques :

*La Société a visité dans le plus grand détail cette église de Pontorson, qui a déjà été décrite dans le Bulletin. Après un léger examen, elle a reconnu que la date gravée en chiffres arabes à l'un des angles de la tour et que l'on avait toujours prise pour 1022, bien qu'à cette époque les chiffres arabes ne fussent pas encore en usage, indiquait au contraire l'année 1622 ; l'erreur provenait de ce qu'il était impossible de distinguer à l'œil nu la queue du 6 qui était caché par la mousse.*¹⁰⁷

La rectification des dates de construction, bien qu'attestée, demeure toutefois un épiphénomène. Il est en revanche notable que, jusqu'à une époque récente (tel que détaillé au chapitre IV.1), les édifices sélectionnés étaient majoritairement anciens, datant de l'Antiquité (Gaule romaine, du I^{er} siècle avant J.C. au IV^e après J.C.), du Moyen-âge classique (Xe-XIV^e siècles), ou de la Renaissance (XV^e-XVI^e siècles).

Il convient toutefois de définir cette valeur d'*ancienneté*, modèle historique de sélection des édifices à protéger, qui perdurera durant près d'un siècle et demi :

XIII^e siècle, ancienneté. Dérivé d'ancien.

☆1. *Caractère ou état de ce qui existe depuis longtemps. Une institution vénérable par son ancienneté. [...]*

¹⁰³ La « Colonne de Fontenoy » (département du Nord). Notice PA00107444 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁴ À noter, cette liste, pour le département de l'Aube, correspond en tout point aux propositions faites en 1838, sur un document préparatoire. Ces vingt-huit édifices sont exclusivement constitués d'églises.

¹⁰⁵ La notion de modernité est ici envisagée sous l'angle historique, diachronique, non architectural.

¹⁰⁶ Parmi ces rapports, préfigurant le travail de la Commission, citons les *bulletins monumentaux*, des *recherches* ou *tablettes historiques* menées sur certaines villes et régions, ainsi que des *procès-verbaux* des Commissions départementales des antiquités.

¹⁰⁷ A. de Caumont (1839), p. 255.

☆2. *Nombre d'années passées dans l'exercice d'une fonction, d'un métier. [...] Avancement à l'ancienneté, par opposition à Avancement au choix.*¹⁰⁸

À travers ses travaux, J.-M. Leniaud retient deux principaux critères, discriminant les édifices à préserver : l'*antériorité* - ou *ancienneté* - et la *qualité*¹⁰⁹. Toutefois, pour cette dernière, l'auteur concède qu'il s'agit d'une notion bien plus « *complexe* »¹¹⁰.

L'ancienneté serait donc la représentation d'une valeur évolutive, capitalisée au fil du temps. Néanmoins, cette définition académique ne saurait caractériser de manière exhaustive la notion interrogée, notamment dans le cadre spécifique des immeubles bâtis.

Pour cela, il est nécessaire de se référer aux *valeurs de remémoration* définies par A. Riegl (1903), à savoir les « *valeur d'ancienneté* », de « *dimension historique* » et de « *remémoration intentionnelle* »¹¹¹. Ces trois *valeurs* sont ainsi distinguées selon leur propre contexte, en permettant une définition graduelle de l'*historicité*, à la fois diachronique et synchronique.

Tout d'abord, A. Riegl définit l'*ancienneté* par son opposition aux « *valeurs de contemporanéité* »¹¹². Il suggère ainsi la notion de mémoire et d'immutabilité du monument, qui implique une nécessaire distanciation, entre l'objet physique et sa fonction mnésique.

L'auteur condamne cependant le conservatisme patrimonial, visant au maintien voire à une reconstruction « *dans son état d'origine* », considérant qu'il ne s'agirait alors que d'un « *culte de l'ancienneté* ».

Son analyse du caractère *historique* d'une création artistique renvoie à la conception même de celle-ci, « *en tant qu'œuvre humaine* »¹¹³. En effectuant ce rapprochement, il confère à l'objet architectural une dimension culturelle, une incarnation de la pensée et de la production technique d'une époque. Il s'agit là d'une notion prépondérante, pour cet auteur et historien de l'art, dont il précise qu'il semble inacceptable que nous la « *négligions ou reléguions* ».

Enfin, la *remémoration intentionnelle* désigne, pour A. Riegl, une « *transition vers les valeurs actuelles* »¹¹⁴. Le monument n'est pas vénéré pour son usage passé, mais considérant l'actualité qu'il représente, une mise en résonance avec le présent, avec « *l'immortalité, l'éternel présent, la pérennité de l'état originel* »¹¹⁵.

¹⁰⁸ *Dictionnaire de l'Académie française* (1992-...), *op.cit.*

¹⁰⁹ J.-M. Leniaud (1994), *op.cit.*, p. 91.

¹¹⁰ Cette notion fera l'objet d'un développement spécifique, au chapitre IV.1.

¹¹¹ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 71-94.

¹¹² *Ibid.*, p. 72.

¹¹³ *Ibid.*, p. 83.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 93.

¹¹⁵ *Id.*

Toutefois, l'historien s'interroge sur ce dogme de l'*ancienneté* :

*Mais est-ce vraiment leur seule valeur historique que nous apprécions dans les monuments de l'art ? [...] toutes les périodes de l'histoire de l'art, devraient jouir à nos yeux d'une égale valeur, et n'acquérir une plus-value que grâce à leur rareté ou à une ancienneté supérieure. En réalité, nous préférons parfois des œuvres récentes à d'autres plus anciennes*¹¹⁶

De fait, en France, dès les prémices d'une loi-cadre, la valeur d'ancienneté constitue une part prépondérante dans la sélection des édifices à valoriser. Le choix des monuments à protéger étant, quant-à-lui, justifié par le paramètre de risque pesant sur les bâtiments. Néanmoins, la constitution de cette anthologie fit l'objet de débats, tant pour la construction du cadre législatif que pour l'attribution de crédits spécifiques.

Nous l'avons vu précédemment, un sursaut patrimonial eut lieu après la Révolution française. S'il ne s'agit pas de son point d'origine, la destruction de la *Bastille Saint-Antoine*, ancienne forteresse transformée en prison d'État, est néanmoins devenue l'un des emblèmes d'union nationale¹¹⁷, conférant à l'édifice une portée symbolique et historique.

Cette influence est attestée par A.-L. Millin de Grandmaison, qui choisit d'introduire son *recueil* (1790) en évoquant l'édifice parisien :

*Nous serions inexcusables de commencer cette histoire des antiquités de l'empire français [sic], par la description d'un autre monument. Il n'est point de monument plus important que celui de la Bastille*¹¹⁸

Dès 1825, V. Hugo s'insurge contre la sélection qui est opérée, durant la Restauration, des monuments à préserver de la ruine, de la vente ou de la destruction. Ses propos, empreints de *Romantisme*, dénotent néanmoins d'une acceptation du cadre qui se dessine alors selon une hiérarchisation chronologique, conférant aux monuments antiques une importance particulière, au détriment des édifices du Moyen-âge et de l'époque moderne.

mais à les entendre, les monuments du moyen âge sont des constructions de mauvais goût, des œuvres barbares, des monstres en architecture, qu'on ne saurait trop vite et trop soigneusement abolir. [...]

De grâce, employez mieux nos millions. Ne les employez même pas à parfaire le Louvre. [...] D'ailleurs, le Louvre, hors ce qui est de la renaissance, le Louvre, voyez-vous, n'est pas beau.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 47.

¹¹⁷ À noter, la date de la prise et la destruction de la Bastille, le 14 juillet, a été retenue pour la première *Fête de la Fédération* en 1790, célébrée depuis chaque année, et devenue en 1880 la *Fête nationale française*.

¹¹⁸ A.-L. Millin de Grandmaison (1790), *op.cit.*, p. 1.

*Il ne faut pas admirer et continuer, comme si c'était de droit divin, tous les monuments du dix-septième siècle, quoiqu'ils valent mieux que ceux du dix-huitième, et surtout que ceux du dix-neuvième. Quel que soit leur bon air, quelle que soit leur grande mine, il en est des monuments de Louis XIV comme de ses enfants. Il y en a beaucoup de bâtards*¹¹⁹

Or donc, une sélection des édifices à préserver s'organise, marquée par de nombreux débats, entre les temps révolutionnaires et la Monarchie de Juillet. Pourtant, l'absence de cadre réglementaire va influencer sur cette sélection, chaque division administrative du territoire, chaque Commission [départementale] des monuments historiques opérant ses propres choix, à la mesure de l'importance accordée à son patrimoine architectural et des moyens alloués pour sa préservation¹²⁰.

Ainsi, des distinctions sont identifiables entre les visions portées par A. C. Quatremère de Quincy¹²¹ ou A. de Caumont¹²², pour la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques, notamment concernant le patrimoine normand, et l'analyse des premières sélections du patrimoine angevin (1800-1840), dressée par C. Giraud-Labalte¹²³.

Tout d'abord, A. C. Quatremère de Quincy distingue nettement la « *grande perfection des Arts en Grèce* »¹²⁴ des « *Arts d'imitations [qui] naquirent et se développèrent come des plantes indigènes [...] monument oiseux ou inutile [...] ouvrage qui n'eût un emploi nécessaire.* »¹²⁵.

Ainsi, les arts de l'Antiquité sont portés aux nues, tout au long de l'ouvrage, aux dépens d'œuvres plus récentes : « *depuis qu'on a fait des Musées pour créer des chefs-d'œuvre, il ne s'est plus fait de chefs-d'œuvre pour remplir les Musées* »¹²⁶.

De fait, il ne cite ici aucune œuvre postérieure à l'Antiquité gréco-romaine, se référant exclusivement aux peintures, sculptures et architectures de « *Constantinople [...] Rome [...] Sicile [...] Palerme [...] Tivoli [...] Tibur [ou des] bords de [...] l'Anio [...] du Tévéron* »¹²⁷.

¹¹⁹ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*, p. 618-620.

¹²⁰ Comme en témoignent les réflexions apportées au chapitre I.2, à propos de la disparité des propositions de placement d'édifices sur la *liste des monuments, pour lesquels des secours ont été demandés et que la commission a jugés dignes d'intérêt*, en 1840.

¹²¹ A. C. Quatremère de Quincy (1815).

¹²² A. de Caumont (1834), 1er volume.

¹²³ C. Giraud-Labalte (1996).

¹²⁴ A. C. Quatremère de Quincy (1815), *op.cit.*, p. 1.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 40.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 88-89.

L'unique mention d'un lieu, en dehors de l'Italie ou de la Grèce, est produite dans une note de bas de page, à la fin de l'ouvrage, pour une œuvre qui « fut exposée dans les appartemens [sic] de Versailles »¹²⁸.

Pourtant, cela ne signifie pas que le secrétaire de l'Académie des Beaux-arts mésestime les monuments plus récents - il en sera l'un des fervents défenseurs - mais ces extraits sont révélateurs de l'importance conférée aux édifices et à l'art antiques, et témoigne de leur influence sur la représentation des monuments français.

Plus récemment, l'écrivain et homme politique M. Barrès reprend cette démonstration, estimant qu'« il n'est pas un édifice syrien (et justement à l'époque des croisades), un édifice musulman ou franc de quelque importance où n'entrent une colonne gréco-romaine, un fronton sculpté, des vestiges antiques. »¹²⁹.

La conception d'A. C. Quatremère de Quincy est néanmoins empreinte d'historicisme. S'il reconnaît la qualité d'édifices postérieurs à l'Antiquité, il affirme cependant que :

L'idée de l'ancienneté imprime aux monumens [sic], comme aux hommes, un caractère de respect et de vénération. Nous admirons en eux cette prédilection du sort qui les a sauvés de la main du temps ; ils nous semblent privilégiés ; le fait seul de leur conservation les rend pour nous des objets merveilleux. [...]

*Ce charme de la vétusté tient donc à la certitude mais aussi à l'apparence de la vétusté [...] vernis du temps.*¹³⁰

Ces propos sont repris par l'universitaire L. Baridon (2006), en introduction d'un chapitre consacré à A. C. Quatremère de Quincy. Il soutient alors que celui-ci a participé « de la promotion de l'Antiquité dans le contexte de la diffusion du goût néoclassique en France »¹³¹.

L. Baridon conclut en qualifiant l'auteur de « fixisme historique [...] la rigueur de la codification théorique de Quatremère de Quincy pétrifia son dictionnaire, lequel contribua à figer l'esthétique du néoclassicisme en France. ».

Cette vision antiquisante du patrimoine a également suscité l'intérêt de M. l'inspecteur des monuments historiques et député J. Renouvier :

¹²⁸ *Ibid.*, p. 113.

¹²⁹ M. Barrès (1957), p. 72.

¹³⁰ A. C. Quatremère de Quincy (1815), *op.cit.*, p. 85-86.

¹³¹ L. Baridon, *Le Dictionnaire d'Architecture de Quatremère de Quincy : codifier le néoclassicisme*, dans C. Blanckaert & M. Porret (dir.) (2006), p. 691-718.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, qui a écrit depuis 1815 la notice historique des artistes les plus connus du commencement du siècle, rencontrant la Révolution au début de leur carrière, passe sur cette époque comme sur des charbons ardents, omet les œuvres qu'elle a produites [...]

En terrorisant ainsi les arts de la Révolution, M. Quatremère n'a oublié qu'une chose, c'est de se demander s'ils avaient été fidèles au programme qu'il leur traçait lui-même en 1791, alors qu'il était jeune, artiste, membre du Directoire du département¹³²

Il souligne alors les contradictions d'A. C. Quatremère de Quincy, qui critiquait auparavant l'approche doctrinaire de l'Académie des arts :

Mais si les préjugés, pères de toutes les distinctions honorifiques, [...] si le règne de la liberté politique doit applanir [sic] toute inégalité fondée sur autre chose que le mérite & la vertu [...] de l'orgueil & de la médiocrité, pour substituer à l'appât incomplet de l'honneur [...] ces corps académiques offense l'égalité & gêne le talent par des privilèges qui ne seroient que ridicules, s'ils n'étoient dangereux [...]

Telles sont les considérations d'égalité & de liberté qui auroient dû, selon moi, présider au travail de cette assemblée réformatrice.¹³³

J. Renouvier (1863) met également en évidence la vision du *secrétaire de l'Académie*, « *devenu sous la Restauration savant archéologue et esthétiste abstrait, mais alors imbu des passions de son temps.* »¹³⁴. Il fait ainsi référence à une *notice historique*, dans laquelle la période révolutionnaire était définie en tant qu'« *intervalle de quelques années, qui marquèrent aussi un déplorable interrègne, dans la région des beaux-arts, ainsi que dans toutes celles qu'une anarchie sanglante couvrit du voile de la terreur.* »¹³⁵.

Les travaux de C. Giraud-Labalte (1996) attestent d'une vision bien différente du patrimoine des érudits angevins. Portant sur le Maine-et-Loire, ses travaux révèlent une pensée régionaliste du patrimoine, exacerbée par la mise en place progressive d'un cadre patrimonial national :

le jeune Maine-et-Loire est entièrement pétri, nourri de la province d'Anjou [...]
Et l'héritage intellectuel pluriséculaire qui lui est transmis devient le fondement essentiel d'une nouvelle culture historique qui va s'élaborer très lentement au cours du premier tiers du XIXe siècle. [...] Les monuments seront successivement envisagés sous l'angle de l'action

¹³² J. Renouvier (1863), p. 2.

¹³³ A. C. Quatremère de Quincy (1791), p. 26-27.

¹³⁴ J. Renouvier (1863), *op.cit.*, p. 48.

¹³⁵ A. C. Quatremère de Quincy (1837), p. 200.

*et de la réflexion, en examinant les interventions pratiquées [...] puis en observant le mouvement savant et les personnes qui ont manifesté une nouvelle sensibilité aux monuments.*¹³⁶

L'auteure reconnaît cependant que certains édifices, progressivement reconnus, issus de cette *nouvelle sensibilité*, peuvent représenter un patrimoine « *insolite* »¹³⁷, voire « *encombrant* »¹³⁸.

Ses travaux, certes plus récents, permettent une prise de recul par rapport au sujet traité :

Pris dans la tourmente révolutionnaire qui a joué un rôle de catalyseur, [certains ont été] empêchés d'intervenir, ils ont néanmoins été choqués par les actes de vandalisme commis dans leur pays. [...]

[Il est à présent aisé d'] analys[er] et interprét[er] ces événements avec recul.

*À la lumière des commentaires contemporains [réfléchir] à la place que les monuments tiennent désormais dans la société. Leur perception livrée a posteriori s'est chargée des filtres de la mémoire ; ces témoins deviennent des historiens qui regrettent amèrement les interruptions de la chaîne du temps dues à l'incurie des hommes.*¹³⁹

Pour étayer ce propos, l'auteure se réfère aux travaux de J.-F. Bodin (1821), député du Maine-et-Loire, qui évoquait l'*architecture médiévale* en ces termes :

*Plusieurs édifices remarquables, soit par le genre de leur construction, soit par leur âge, mais dépourvus d'historiens qui les aient fait connaître, ont disparu sans laisser aucune trace de leur existence, ni sur le sol qui les vit s'élever, ni dans la mémoire des hommes. Parmi ceux qu'on a détruits [...] et quelquefois, il faut le dire, sans motifs suffisants [sic], il en était un grand nombre qui eussent mérité d'être conservés au moins par la gravure, afin de contribuer, par les comparaisons auxquelles ils pouvaient donner lieu, aux progrès de l'architecture en France.*¹⁴⁰

¹³⁶ C. Giraud-Labalte (1996), p. 22-36.

¹³⁷ Parmi les édifices qualifiés d'*insolite* par C. Giraud-Labalte, retenons l'abbaye de Fontevraud, transformée en *établissement pénitentiaire* (p. 61-78). L'auteur cite également le château de Baugé (p. 81-87), agrandi et transformé dans un style néo-gothique, pour accueillir des fonctions administratives – transformations qui ont été dé-restaurées en 2002.

¹³⁸ Cette expression est employée (p. 39-51) pour désigner la gestion complexe des chantiers de la bibliothèque publique d'Angers, mais également au sujet des remparts de la ville, la cathédrale Saint-Maurice et les différentes églises abbatiales.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 30-31.

¹⁴⁰ J.-F. Bodin (1821).

Ainsi, dans le Maine-et-Loire, les monuments du Moyen-âge revêtent, dès les années 1820, une importance particulière. Cette considération révèle de profondes discordances, dans la reconnaissance du patrimoine bâti, entre les différentes régions de France¹⁴¹.

La mise en évidence de ces différences de traitement est aujourd'hui possible, à partir des archives des *bulletins des commissions historiques*, en dressant une étude comparative des typologies d'édifices retenues, par chaque département, à partir des années 1830.

Ces listes d'édifices, formulées indépendamment dans chaque département, répondent à une série de *circulaires* édictées par MM. les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1838). Celles-ci appelaient MM. les préfets « à recueillir tous les renseignements propres à [...] faire connaître tous les anciens monuments qui existent dans votre département, l'époque de leur fondation, le caractère de leur architecture, et les souvenirs historiques qui s'y rapportent »¹⁴².

Les premières *listes* de monuments dès lors constituées attestent d'une attention inégalement portée, en fonction des spécificités des patrimoines régionaux, mais également selon les différentes visions portées par les acteurs en charge de ces recensements.

Ainsi donc, dans le Maine-et-Loire, M. le député J.-F. Bodin livre plusieurs rapports¹⁴³, identifiant tout d'abord cent-cinquante-six édifices en 1812, puis cent-trente-deux édifices supplémentaires en 1821. L'auteur donne notamment l'exemple de « monument[s] moderne[s] digne[s] de remarques », tels que « l'académie royale d'équitation [...] bâti, en 1753 »¹⁴⁴, ou encore le « nouveau château de Craon, construit vers la fin du [XVIIIe] siècle. Son heureuse situation [...] contribue beaucoup à faire valoir toutes les parties de ce bel édifice, un des plus considérables de l'Anjou. »¹⁴⁵.

¹⁴¹ À titre de comparaison, les travaux d'A. de Caumont, pour la Normandie, feront l'objet d'une étude comparative ci-après.

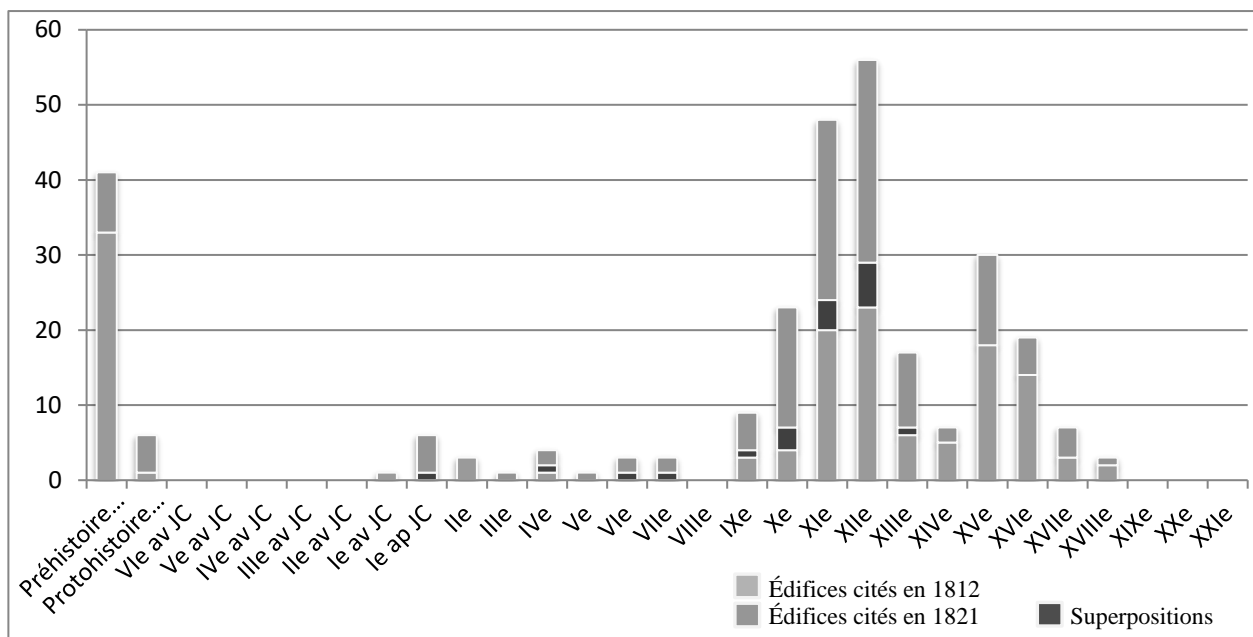
¹⁴² *Procès-verbaux des séances de la chambre des députés. Session de 1838* (1838), p. 716-719.

¹⁴³ J.-F. Bodin (1812) ; J.-F. Bodin, (1814) ; J.-F. Bodin (1821), *op.cit.* ; J.-F. Bodin, (1823).

¹⁴⁴ *Ibid.*, 1823, p. 474.

¹⁴⁵ *Ibid.*, 1821, p. 214.

Des mégalithes du néolithique jusqu'aux monuments remarquables de « *la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième* »¹⁴⁶, J.-F. Bodin dresse ainsi un portrait détaillé de l'héritage monumental de son département (Graphique 1).



Graphique 1 - Répartition par époque des monuments du Maine-et-Loire (1812-1821)
(Créé à partir du récolement des édifices cités par J.F. Bodin dans ses *Recherches historiques* (1812) et (1821))

Bien qu'il s'agisse ici de sa vision personnelle, celle d'un notable certes féru d'histoire, le récolement de cet inventaire a néanmoins permis d'identifier les biens jugés dignes d'intérêt, amorçant l'étude comparative menée sur les premières *listes* de monuments historiques.

De fait, les inventaires dressés par les préfetures de départements permettent une recension avec les *bulletins monumentaux*, publiés par la Société française d'archéologie dès 1834. Celle-ci, préfigurant la Société française pour la description et la conservation des monuments historiques, fut notamment portée par l'historien et archéologue A. de Caumont.

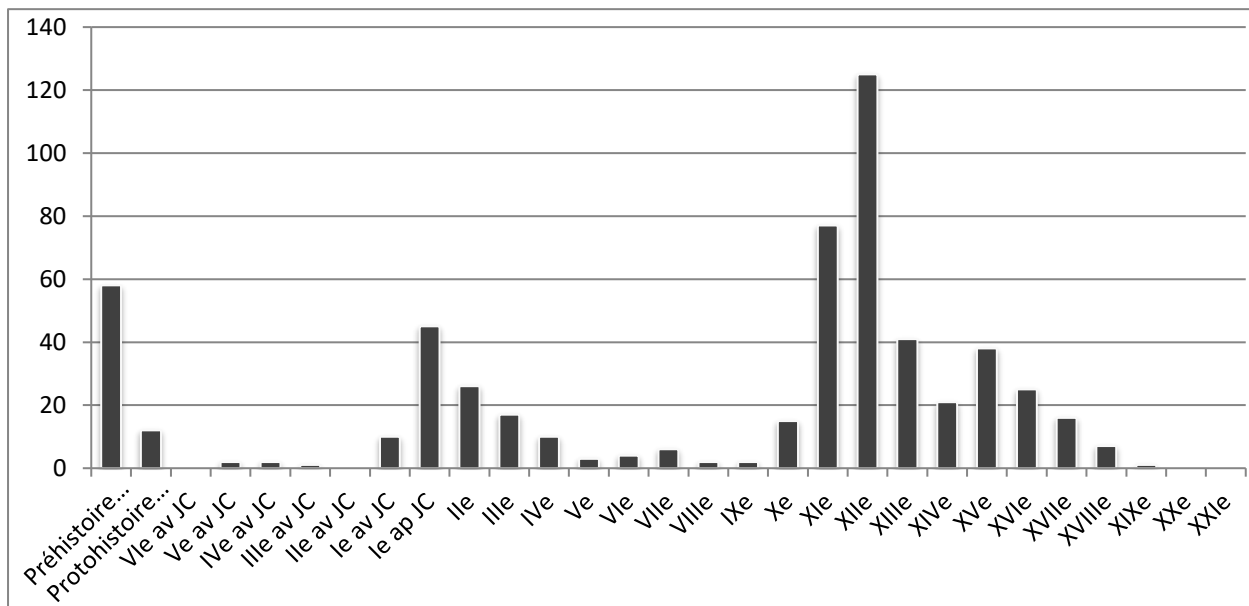
Cette *société* suggère, en propos liminaire du premier *bulletin* (1834) :

*de nommer un certain nombre d'inspecteurs divisionnaires chargés de constater, chaque année, dans leur ressort l'état des monuments les plus remarquables, de les décrire, et de faire connaître le résultat de leur examen, afin que l'on prenne les mesures qui seront jugées nécessaires pour la conservation de ces mêmes monuments.*¹⁴⁷

¹⁴⁶ *Ibid.*, 1823, p. 472-482.

¹⁴⁷ A. de Caumont (1834), *op.cit.*, p. VI.

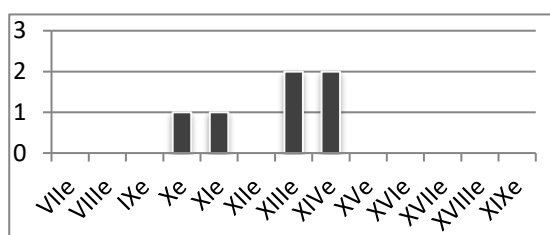
Les rapports, ou *bulletins*, établis entre 1834 et 1840, synthétisent donc, sous la forme de *notices* ou de *Notes sur la statistique monumentale*, les *monuments les plus remarquables* de chaque département. Cependant, des discordances sont notables entre ces *Bulletins* nationaux (Graphique 2) et les rapports départementaux ou municipaux des *Sociétés archéologiques* et *Commissions des antiquités*.



Graphique 2 - Répartition par époque des *monuments remarquables* de France (1834)
(Créé à partir du récolement des édifices cités par A. de Caumont dans son *Bulletin monumental...* (1834))

Si J.-F. Bodin avait identifié (1812-1821) deux-cent-quatre-vingt-huit édifices dans le Maine-et-Loire, seuls trente-quatre seront retenus dans le *bulletin monumental* de 1834.

Par ailleurs, les édifices les plus récents – à partir du Moyen-âge tardif – se trouvent alors fréquemment écartés. Ainsi, parmi les cinquante-neuf monuments postérieurs au XIVe siècle proposés dans le Maine-et-Loire, seuls deux édifices ont été reportés dans le premier *bulletin monumental*. Il s’agit de lieux de culte datant du XVe siècle¹⁴⁸.



Graphique 3 - Répartition par époque des édifices présentés (1790)
(Créé à partir du récolement des édifices cités par A.-L. Millin de Grandmaison dans ses *Antiquités nationales...* (1790))

À partir des sept premiers édifices (Graphique 3) mis en lumière par A.-L. Millin de Grandmaison (1790)¹⁴⁹ - majoritairement des lieux de culte -, puis les corpus de bâtiments jugés dignes d’intérêt par MM. les préfets (1838), se dresse progressivement un inventaire des monuments historiques.

¹⁴⁸ Église Notre-Dame de Béhuard et Chapelle Saint-Jean de Saumur.
A. de Caumont, (1834), *op.cit.*, p. 358 et 363.

¹⁴⁹ A.-L. Millin de Grandmaison (1790), *op.cit.*

Les édifices évoqués (La Bastille, la tour de Montlhéry, le couvent des Célestins, le couvent des Jacobins, le couvent des Feuillants, l’hôtel Barbette et l’église Saint-Denis de la Chartre) sont ceux faisant l’objet d’une tête de chapitre, ainsi que de planches illustrées cataloguées en fin d’ouvrage.

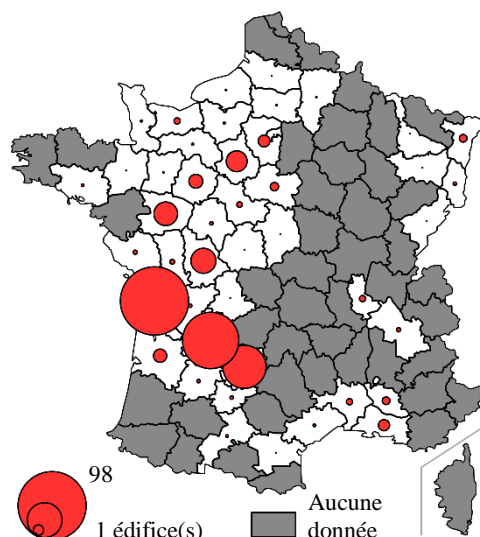
Pour cela, les *bulletins monumentaux*, portés par la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques, constituent un premier jalon ; bien que ceux-ci offrent un regard partiel et exacerbé des richesses architecturales nationales.

L'ensemble de ces documents est ensuite étudié et analysé par le Comité des arts et monuments, relevant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, tandis que la Commission des monuments, relevant du ministère de l'Intérieur, étudie les demandes de subventions¹⁵⁰. Les édifices alors sélectionnés sont synthétisés, en 1840, dans une *liste*¹⁵¹, avant la parution d'une loi spécifique.

Cette *liste* conserve cependant des écarts très nets avec les propositions étudiées précédemment, et selon les départements eux-mêmes, tant par la quantité d'édifices retenus, que par les typologies et époques de constructions des édifices.

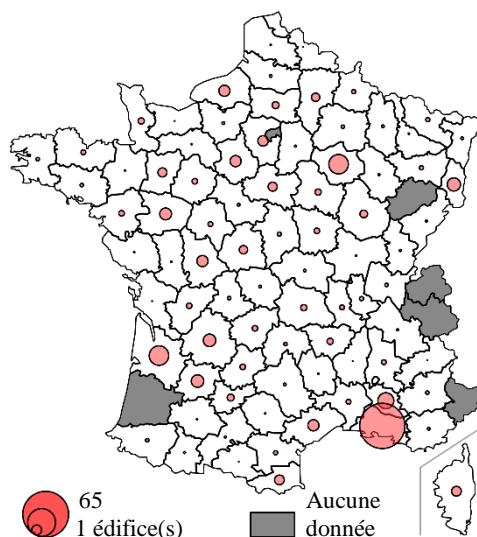
De ce fait, une recension comparative des inventaires constitués par la Société française d'archéologie, dans les *bulletins monumentaux*¹⁵² (Carte 5) et de cette *liste des monuments pour lesquels des secours sont demandés*¹⁵³ (Carte 7) ainsi que des premières *listes des monuments historiques de la France*¹⁵⁴ était nécessaire.

De plus, cet examen, préalablement statistique, permettra une analyse détaillée des raisons pour lesquelles certains édifices ont été sélectionnés, notamment selon leur valeur d'ancienneté.



Carte 5 - Recensement par la S.F.A. (1834)

(Créé à partir du récolement des édifices cités par A. de Caumont dans son *Bulletin monumental...* (1834))



Carte 6 - Recensement par MM. les préfets (1838)

(Créé à partir de l'analyse de la liste des monuments désignés par MM. les préfets en 1838)

¹⁵⁰ Source : http://www.merimee.culture.fr/fr/html/mh/mh_1_4.html (consultée le 02/04/2015).

¹⁵¹ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

¹⁵² Principalement le premier d'entre eux : A. de Caumont (1834), *op.cit.*

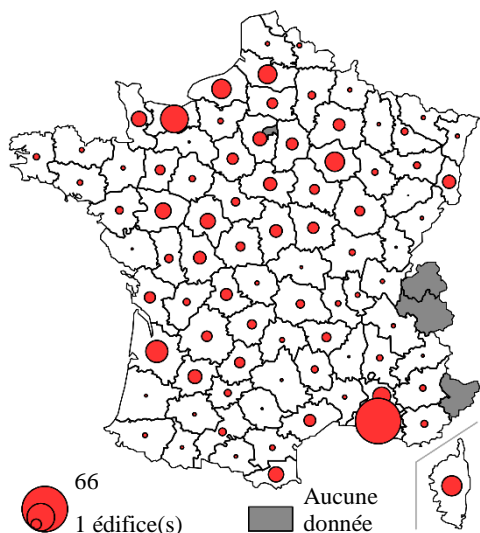
¹⁵³ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

¹⁵⁴ *Liste des monuments historiques de la France*, dans *Note, circulaires et rapports sur le service de la conservation des monuments historiques* (1862), p. 99-132.

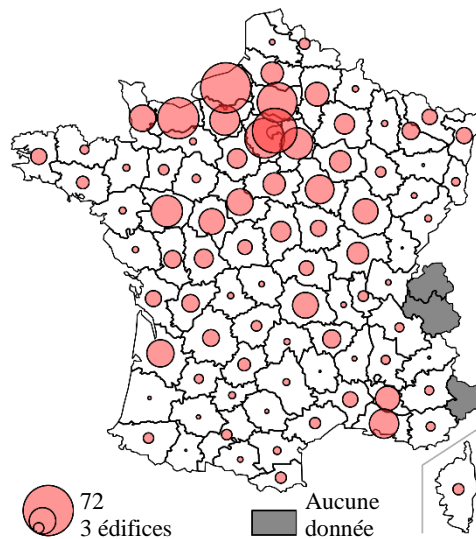
Annexe à la loi sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, dans J.O.R.F. n°89 (1887), p. 1522-1533.

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913, dans J.O.R.F. n°3 (1914), p. 3575-1597.

Tout d'abord, en comparant les propositions faites par la S.F.A. (Carte 5) avec l'inventaire d'édifices réalisé par MM. les préfets (Carte 6) et avec la première *liste* publiée au J.O.R.F. (Carte 7), de nettes distinctions apparaissent. Ensuite, paraissent entre 1862 et 1914 (Carte 8, 9 et 10) plusieurs listes de *monuments historiques*, stricto-sensu, tandis qu'une législation spécifique émerge progressivement¹⁵⁵.



Carte 7 - Répartition des premiers monuments jugés dignes d'intérêt (1840)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste de monuments...* de 1840)

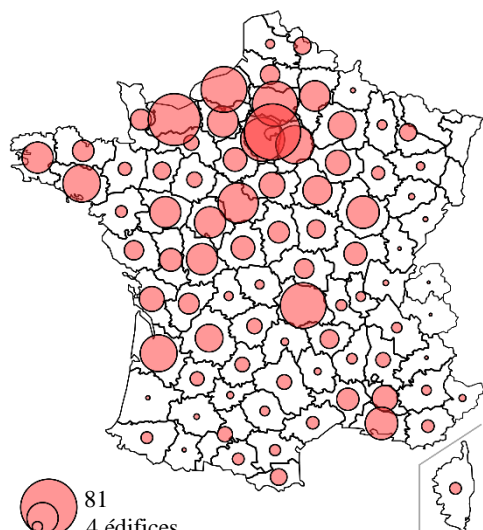


Carte 8 - Répartition des monuments historiques (1862)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste de monuments...* de 1862)

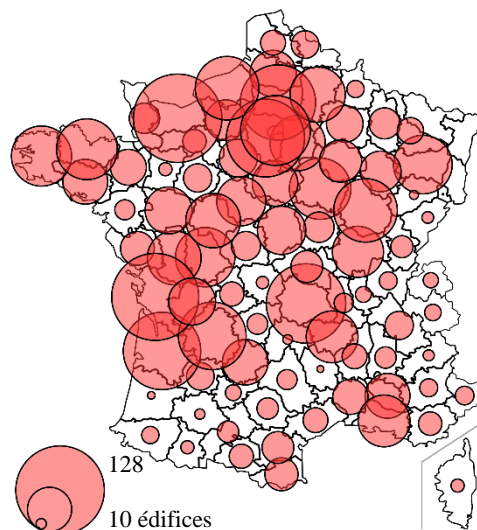
Ainsi, reprenant l'exemple du Maine-et-Loire, des deux-cent-quatre-vingt-huit édifices identifiés par M. le député J.-F. Bodin (1812-1821), trente-quatre ont été inscrits dans le *bulletin monumental* (1834) et seuls vingt-trois sont retenus pour figurer sur la *liste* de 1840. Bien que les protections se développent au fil des années, la carte de 1914 (Carte 10), ci-après, ne montre toujours que quatre-vingt-quatre monuments pour ce département.

Le récolement de ces inventaires révèle que l'identification de l'héritage semble parfois davantage corrélée à des prises de décision locales qu'au nombre réel de monuments sur le territoire. La transmission des informations, entre les représentants de l'État, le Comité des arts et monuments et la Commission des monuments historiques, est également un facteur important. Ainsi, en Corse, le nombre de monuments historiques reste invariant entre le recensement départemental effectué en 1838 et la *liste* nationale de 1914. En revanche, la quantité de monuments inventoriés dans le Puy-de-Dôme poursuit une progression d'un facteur de dix (des secours furent demandés par la préfecture pour neuf édifices en 1838, douze monuments furent consignés sur la *liste* de 1840 et cent-quinze sur la *liste* de 1914).

¹⁵⁵ Comme indiqué précédemment, la *liste des immeubles classés parmi les monuments historiques* - de 1914 - parut au J.O.R.F. avant la promulgation de la *loi du 31 décembre 1913*.



81
4 édifices
Carte 9 - Répartition des monuments historiques (1887)
(Créé à partir de l'analyse de la liste de monuments parue au J.O.R.F. (31 mars 1887))



128
10 édifices
Carte 10 - Répartition des monuments historiques (1914)
(Créé à partir de l'analyse de la liste de monuments parue au J.O.R.F. (13 avril 1914))

Par ailleurs, si aucune donnée n'avait pu être initialement enregistrée pour la capitale, soixante-quatre édifices figurent sur la *liste* de 1862 (Carte 8) ; plaçant directement la Seine au second rang des départements comptant le plus de monuments historiques derrière le district de la Seine inférieure (actuelle Seine-Maritime, qui dénombrait alors soixante-douze monuments). S'il fallut attendre la *liste* de 1914 (Carte 10) pour que le département dénombre plus de cent édifices protégés, Paris porte aujourd'hui la plus haute densité de monuments historiques (près de deux-mille édifices¹⁵⁶, soit plus de 4 % du patrimoine protégé national), devant les départements de la Gironde et du Calvados.

La sélection, opérée au niveau départemental, n'empêche toutefois pas la diversité des édifices inventoriés. Plusieurs exemples ont été précédemment cités, mais, pour le département de la Charente-Inférieure (actuelle Charente-Maritime), la cathédrale Saint-Louis de La Rochelle illustre une nouvelle fois la possible acceptation d'un patrimoine récent.

Construit à partir de 1742¹⁵⁷ et ouvert au culte en 1784, cet édifice figure à l'inventaire dressé par M. le préfet de département et débattu, en 1834, sous les *auspices de la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques*. Un demi-siècle seulement sépare donc l'achèvement des travaux et la proposition de reconnaissance du caractère *remarquable* de l'édifice.

¹⁵⁶ C.R.M.H., Bureau de la protection, *Le patrimoine francilien en chiffres* (20 mai 2014). www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/D.R.A.C.-Ile-de-France/PATRIMOINES-ARCHITECTURE/Monuments-Historiques

¹⁵⁷ Plans d'exécution portant la date du 8 février 1742. Source notice IA17000127- base *Architecture-Mérimée*.

Cependant, la seconde sélection, opérée par le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts et par le ministère de l'Intérieur, à partir des propositions faites par MM. les préfets, écarte distinctement les édifices jugés trop récents.

La première *liste* de monuments, dressée en 1840, ne compte en effet qu'un nombre restreint d'édifices modernes (quatorze occurrences pour le XVIIe et une seule pour le XVIIIe siècle, soit respectivement 1,29 et 0,09 %), le XIIe siècle représentant la plus forte récurrence (trois-cent-trois édifices recensés, soit 28,00 %).

La cathédrale rochelaise se trouve alors évaluée, par M. le baron Chaudruc de Crazannes, inspecteur divisionnaire des monuments historiques, selon ces termes :

Le morceau d'architecture le plus capital de cette époque dans le département [...] est la belle cathédrale de La Rochelle, ouvrage du dernier siècle, où l'on a fait un heureux emploi de l'ordre dorique.

*Cet édifice a pourtant le défaut commun à toutes les églises modernes, celui d'être trop clair et de donner trop d'accès au jour. Cet inconvénient fait souvent regretter aux âmes religieuses et sensibles ce demi-jour mystérieux, cette clarté douteuse, si favorables au recueillement et à la méditation dans nos basiliques gothiques.*¹⁵⁸

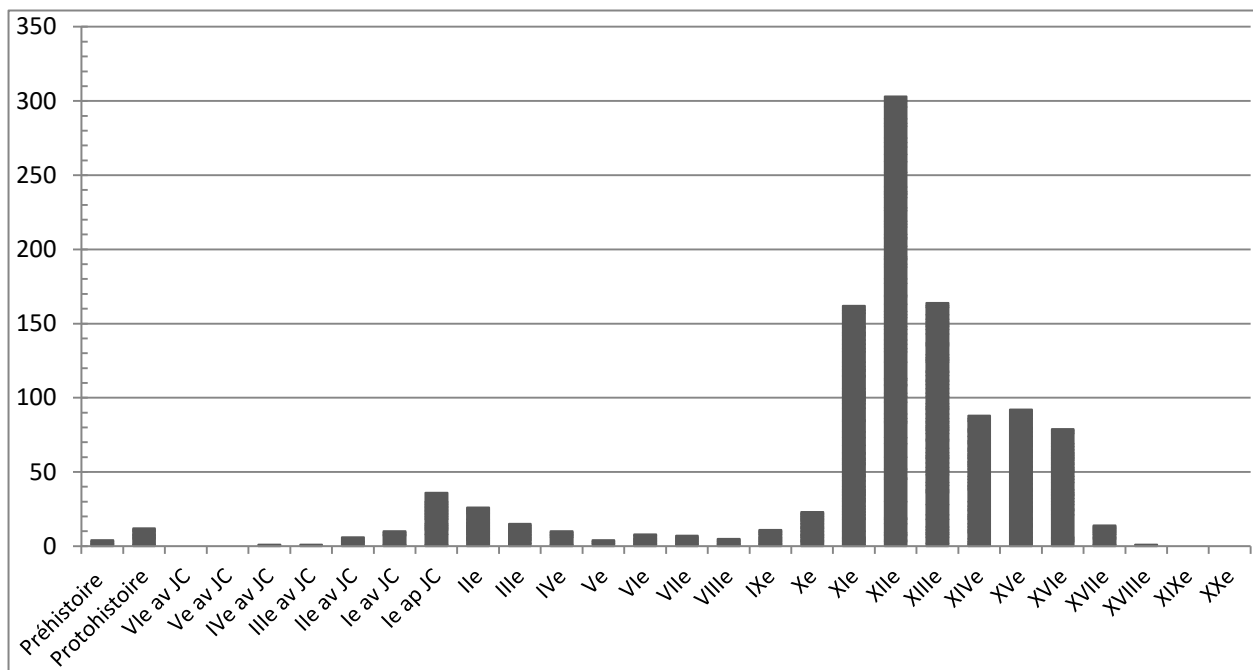
À partir de cet examen, mêlant analyse du bâti et romantisme, la demande de protection de cette cathédrale ne fut pas retenue. Il faudra donc attendre le trente octobre 1906 pour que cet édifice soit classé au titre des monuments historiques, par un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, A. Briand.

Cette situation demeure courante jusqu'à la création de l'*inscription au titre des monuments historiques* (1913) et l'instauration d'un *inventaire supplémentaire* (1927), tel que cela sera détaillé au chapitre III.1.

Le graphique ci-après (Graphique 4) présente le récolement¹⁵⁹ de l'ensemble des édifices consignés sur la *liste* de 1840, classés selon leur ancienneté.

¹⁵⁸ A. de Caumont (1834), *op.cit.*, p. 289-290.

¹⁵⁹ Le détail des données ayant permis la construction de ce graphique synthétique est présenté en annexe 2.



Graphique 4 - Nombre de monuments historiques recensés (1840)
Ordonnement selon ancienneté (Créé à partir de l'analyse de la liste de monuments... de 1840)

De fait, le débat sur l'âge des monuments n'aura de cesse de se développer au cours du XXe siècle. Dans un chapitre intitulé *La fortune du monument historique : 1830-1840*, C. Giraud-Labalte développe la définition d'une :

*quête désormais scientifique du passé [qui] révèle a contrario l'incertitude et la contestation du temps présent. Déstabilisée par le progrès et l'industrialisation, cette génération va chercher pour ses demeures, ses châteaux et ses églises des modèles architecturaux dans cette valeur refuge que représente l'héritage national.*¹⁶⁰

L'ancienneté a toujours constitué une *valeur refuge*, depuis l'Antiquité. « *Laudator temporis acti se puero* » énonçait Horace dans son *Art Poétique*, que le philologue A. Dacier traduit par le fait que :

*Les vieillards ne s'interressent [sic] presque point à l'avenir, parcequ'ils ne l'esperent pas. Ils ne prennent pas non plus beaucoup de part au present, parcequ'ils sont chagrins & foibles : mais ils sont tout entiers dans le passé, dont ils conservent toujours une idée agréable, [...] & qu'ils ne vivent que de mémoire*¹⁶¹

Les monuments remplissent, entre autres, la fonction de repère mémoriel, tel que cela a été présenté lors de l'étude étymologique menée au chapitre I.1. Cependant, ce rôle a fortement évolué depuis le XIXe siècle.

¹⁶⁰ C. Giraud-Labalte (1996), *op.cit.*, p. 320.

¹⁶¹ A. Dacier (1733), p. 348.

Si quelques édifices étaient récents, lors de leur placement sur une *liste* des monuments historiques, ceux-ci restaient très marginaux. Les membres des commissions et comités, présentés précédemment, eurent un rôle prépondérant dans la définition des valeurs associées aux monuments historiques ; la valeur d'ancienneté étant au cœur des débats.

A. Malraux, dans un discours prononcé devant l'Assemblée nationale, affirmait que :

*la plupart des maisons démolies ou, dans les campagnes, abandonnées le sont pour cause d'ancienneté. Or, s'il est raisonnable de démolir telles sinistres rues du XIXe siècle pour les remplacer par des H.L.M., il est déraisonnable de traiter de la même façon les rues de la Renaissance ou du XVIIIe siècle.*¹⁶²

Un choix pouvait donc, selon M. le ministre d'État chargé des Affaires culturelles, être opéré, en distinguant les monuments en fonction de leur antériorité. Cette vision s'oppose à celle de J. Salusse, directeur de la Caisse nationale des monuments historiques de 1975 à 1977. Celui, lors d'une interview soutenait l'idée qu'il existe :

*une manière juridique de décider et puis il y a une manière esthétique de décider. La manière juridique, c'est une procédure, il y a une loi, des lois sur les monuments historiques, après quoi il y a des décrets, des arrêtés. [...] Ces procédures n'indiquent pas un âge du monument. Un monument peut être contemporain, on pourrait classer un monument en voie de construction. En général on classe un monument ayant une certaine ancienneté, ayant été reconnu comme l'expression de l'architecture, d'une forme de l'art, à un certain moment de l'Histoire.*¹⁶³

Le développement de protections pour des édifices du XXe siècle^{164,165}, voire des édifices *en voie de construction*, pose en définitive les jalons d'un questionnement sur la :

*reconnaissance d'un patrimoine à venir [un] patrimoine en cours de constitution, [...] C'est aussi poser les termes de ce qui fera demain patrimoine, quels objets, pour quelle reconnaissance, selon quels modes de protection et de valorisation ?*¹⁶⁶

¹⁶² A. Malraux, *Présentation du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration*, dans *J.O. Débats Assemblée nationale*, n°67 (1962), p. 2775-2780.

http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/andre-malraux/discours/malraux_23juil1962.asp

¹⁶³ Interview de J. Salusse par J. Chancel (1976).

¹⁶⁴ La villa Bellevue, construite en 1913 sur le Mont-Saint-Michel (Manche) fut le premier édifice du XXe siècle classé au titre des monuments historiques, en 1931. Notice PA00110519 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁶⁵ Premier édifice protégé alors que son architecte, R. Koolhaas, était encore en activité, la maison Lemoine, à Floirac (Gironde) fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques, depuis 2002. Notice PA33000068 - base *Architecture-Mérimée*.

Cette phrase, extraite du programme des *Journées européennes du patrimoine 2015* atteste de l'actualité de ces débats, tant au niveau institutionnel que culturel. Ceux-ci seront par ailleurs détaillés au chapitre IV.

II.3. Les représentations culturelles évoluent

Les débats, au sein des instances administratives chargées d'établir le corpus des monuments historiques, sont également le reflet de questionnements sociétaux. Cela est notamment dû au fait que la constitution des premiers inventaires fut confiée à MM. les préfets de région.

Par ailleurs, les sociétés savantes, les commissions et comités, présentés précédemment, étaient composés de représentants de l'État mais également d'érudits, d'experts et d'amateurs éclairés, participant de concert à la reconnaissance et la mise en valeur des édifices présentant un intérêt *au point de vue de l'histoire ou de l'art*.

La constitution de ces assemblées coïncide par ailleurs avec l'instauration de législations relatives à *la création des syndicats* (1884)¹⁶⁷ et au *contrat d'association* (1901)¹⁶⁸.

Cependant, l'intérêt porté aux monuments n'a pas toujours été unanime.

Si une poignée d'érudits a milité, dès la fin du XVIIIe siècle, contre le *vandalisme* postrévolutionnaire, il faudra attendre qu'une législation spécifique soit instaurée pour voir apparaître les premières réactions du grand public. V. Veschambre rappelle que les actes perpétrés, à l'encontre des monuments, suscita, progressivement, une *appropriation* de ces lieux symboliques, des *repères matériels des mémoires douloureuses*¹⁶⁹.

Les dégradations et dilapidations se poursuivirent néanmoins jusqu'à la première moitié du XIXe siècle, telles que celles commises par une ligue de riches spéculateurs, surnommée la « *Bande noire* » :

*des Français plus avides [...] et plus cruels envers leur patrie, achetaient et démolissaient des édifices publics ou particuliers, et payaient leur acquisition avec une faible partie du produit des décombres. Les plus beaux monuments tombaient sous le fer de ces impitoyables acquéreurs*¹⁷⁰

Puis, au début du XXe siècle, le tissu associatif eut un rôle déterminant, pour la reconnaissance populaire des enjeux monumentaux. Or, le grand public, favorable à la reconnaissance

¹⁶⁶ Présentation des *Journées européennes du patrimoine 2015*, sur le thème « *Patrimoine du XXIe siècle, une histoire d'avenir* ». <http://journeesdupatrimoine.culturecommunication.gouv.fr/Edition-2015/Theme-national>

¹⁶⁷ *Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.*

¹⁶⁸ *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

¹⁶⁹ V. Veschambre (2008), *op.cit.*

¹⁷⁰ C. de Lacretelle (1826), p. 37.

d'un héritage bâti, se révélera tout d'abord réfractaire aux premières mesures de protection (ce point, évoquant la législation de 1887, sera détaillé au prochain chapitre).

De surcroît, l'ouvrage de H. Glevarec et G. Saez (2002), chercheurs au C.N.R.S., évoque le dilemme de ces groupements, souhaitant partager une passion commune pour le patrimoine bâti, assister les pouvoirs publics dans leurs démarches de protection au titre des monuments historiques, mais dont les actions ne sont pas toujours légitimées. Leur chapitre II, intitulé *Un patrimoine élargi approprié par les amateurs*, insiste notamment sur ce point :

Et face à son encadrement institutionnel et professionnel sans cesse perfectionné, quelle est la pertinence d'une action d'amateurs ? [...] entériner des différences, construites plus que constatées, entre pratiques professionnelles et pratiques d'amateurs [...].

En réalité, depuis qu'elle existe, la politique du patrimoine est hantée par ces questions ; elle ne peut feindre de les découvrir aujourd'hui. À plusieurs reprises, au cours du XIXe et du XXe siècles, naissent des organismes animés par le souci de l'histoire, le désir de conserver et d'étudier, la volonté de lutter contre tous les vandalismes.¹⁷¹

Hors du cadre institutionnel, plusieurs voix se sont ainsi fait entendre, visant à réformer une situation préoccupante, d'édifices exposés à un risque de péril imminent¹⁷². La nécessité de statuer, en urgence, sur la valeur d'édifices en voie de disparition a parfois permis de s'affranchir des problématiques d'ancienneté.

Ces circonstances ont ainsi révélé d'autres critères de sélection des monuments à protéger.

En introduction de son ouvrage, V. Veschambre propose un schéma représentant l'impact des démolitions sur la *valorisation* et la *mise en mémoire* de vestiges¹⁷³ :

¹⁷¹ H. Glevarec & G. Saez (2002), p. 129.

¹⁷² Cette expression, se référant à une notion juridique est ici employée à dessein.

La mise en place de mesures de protection, pour des édifices menaçant ruine, apparût au début du XVIIIe siècle, par des lettres patentes (18 juillet 1729 et 18 août 1730). Les procédures applicables pour faire face à une situation de péril sont, depuis le 8 juin 1978, détaillées dans le Code de la construction et de l'habitation (*articles L511-1 à L511-6 et R511-1 à R511-12*).

Des ordonnances (telles que n°2005-1566 du 15 décembre 2005) et décrets (notamment n°2006-1359 du 8 novembre 2006) complètent le processus de normalisation, relatif à *la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles*.

¹⁷³ V. Veschambre (2008), *op.cit.*, p. 15.

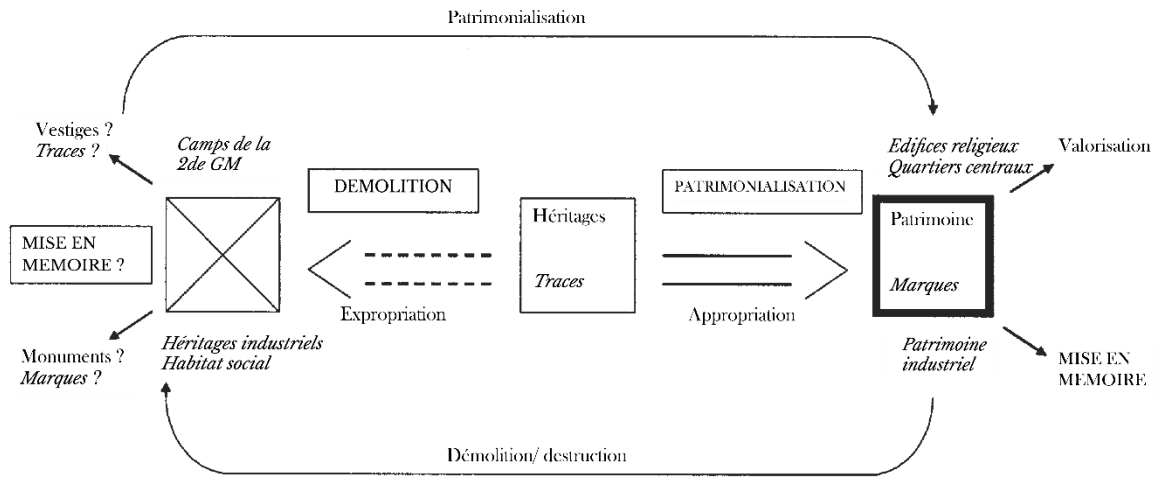


Figure 2 - Articulations entre patrimonialisation, démolition et mise en mémoire
 Source V. Veschambre (2008), p. 15.

Ce schéma (Figure 2), exposant des patrimoines récents (tels que les *camps de la seconde guerre mondiale*, ou des *héritages industriels*), illustre la dialectique présentée précédemment, où la notion de *trace* mémorielle peut être revendiquée pour un héritage très vaste, mais souvent induite par une *appropriation*, une acceptation par le grand public ou par des spécialistes.

Cependant le principe de sélection, selon l'antériorité, fut maintenue de nombreuses années ; celle-ci affichant un principe objectivable et opposable, apprécié des pouvoirs publics. Les universitaires et historiens de l'art, J.-Y. Andrieux et F. Chevallier, ont étudié les discours prononcés entre 1789 et 1830, période qu'ils nomment « *l'invention de l'héritage culturel, ou le choix de l'histoire* » :

Cette vision extrême ne fait cependant pas l'unanimité et, à partir de l'été 1792, des voix s'élèvent pour réclamer que soient conservés les monuments ayant une valeur de beauté. Le questionnement est simple, mais crucial [...] Cette question décisive est liée aux enjeux de l'instruction publique, considérée comme un enjeu majeur à partir de la Convention. [...]

*Parce qu'elle naît de la violence, la politique du patrimoine ainsi posée reste entachée d'un soupçon qui plane d'autant plus sur sa sincérité que les moyens manquent pour l'appliquer.*¹⁷⁴

Néanmoins, entre les critères d'*ancienneté* ou de *qualité*, définis par J.-M. Leniaud (1994), le rôle des pouvoirs publics reste prépondérant :

*Ce qu'on attend de l'État, c'est qu'il procède à la sélection des mémoires particulières et les façonne en un ensemble tel que le corps social s'y reconnaisse dans sa diversité et dans son unité. « Fabriquer » le patrimoine, c'est « fabriquer » la représentation de la société politique*¹⁷⁵

¹⁷⁴ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), p. 109-110.

Les autorités sont donc, selon J.-M. Leniaud, chargées d'une mission fondamentale, au-delà du strict choix des édifices à préserver. Les monuments historiques sont ainsi investis de la mémoire collective, témoins sacralisés de l'Histoire et des souvenirs qui s'y rapportent. Or, si l'Histoire est commune, son souvenir est pluriel, les *mémoires particulières* étant propres à chacun. Toutefois, avant la création des premiers labels patrimoniaux, durant les décennies 1960 et 1970, puis leur foisonnement à la fin du XXe siècle (comme précisé au chapitre V.4), seul le titre de monument historique était susceptible de valoriser des héritages architecturaux, aussi variés que ceux-ci puissent exister.

La protection d'édifices hétérogènes, - et ce dès la *liste de 1840*, avec un phénomène qui ne cessera de s'accroître - rend compte de la diversité des monuments à protéger mais altère cependant l'objectivation des critères de sélection.

Néanmoins, la valeur monumentale n'a pas nécessairement vocation à correspondre à un ou plusieurs critères spécifiques, procédant d'une doctrine uniciste, mais davantage de fédérer un corpus d'édifices selon une forme d'unité, constituant le témoignage d'un territoire et d'une nation.

J. Lang, ancien ministre de la Culture et de la communication (1981-1986 et 1988-1993), a ainsi récemment livré sa propre définition de l'héritage architectural national :

*Notre patrimoine n'est pas réductible à Versailles, au Louvre, au mont Saint-Michel, à la basilique de Vézelay, ou au palais des Papes... Il est l'ensemble des biens que nous allons léguer aux générations futures, nos paysages, nos maisons, le dessin de nos villes [...].
Préservez cette richesse. Empêchez son enlaidissement.*¹⁷⁶

Ces propos, empreints d'une figure exupérienne¹⁷⁷, sont complétés par la suite d'une réflexion marquant la distinction entre patrimonialité et monumentalité :

*Le « patrimoine » ne doit pas être seulement le mot sacré représentant d'un temps vertueux et révolu. [...]
À côté des monuments insignes protégés par la loi, combien de bâtiments dignes d'intérêt, parce qu'ils sont bâtis dans les matériaux de leur pays, parce qu'ils témoignent de son histoire, parce que les habitants y sont attachés, sont à l'abandon ?*¹⁷⁸

¹⁷⁵ J.-M. Leniaud (1994), *op.cit.*, p. 168-169.

¹⁷⁶ J. Lang (2014), p. 23.

¹⁷⁷ La similarité de cette citation, avec les propos attribués à A. de Saint-Exupéry « *Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants* », est en effet manifeste.

¹⁷⁸ J. Lang (2014), *op.cit.*, p. 24.

Anticipant un point qui sera développé en seconde partie, ces deux extraits mettent en exergue les menaces pesant sur certains édifices : le risque de négligence, d'*abandon* et le risque d'*enlaidissement*, par une dénaturation de l'édifice ou de son environnement. L'auteur recentre ainsi les débats sur un autre enjeu majeur des procédures de protection, la notion des abords de monuments historiques. Car si des édifices se trouvent préservés, protégés par la loi, leur cadre urbain ou paysager souffre parfois d'une attention moins soutenue, tel que cela sera détaillé aux chapitres III.1 et V.2.

Cet ouvrage de J. Lang, à destination du grand public, vise également à provoquer une réaction, une prise de conscience des risques pesant toujours sur certains patrimoines bâtis, qu'il s'agisse de *monuments insignes* ou d'édifices vernaculaires. Il rejoint ainsi la pensée de J.-P. Babelon et A. Chastel qui, en introduction de leur ouvrage, précisaient que :

Le patrimoine, au sens où on l'entend aujourd'hui dans le langage officiel et dans l'usage commun, est une notion toute récente, qui couvre de façon nécessairement vague tous les biens, tous les « trésors » du passé. En fait, cette notion comporte un certain nombre de couches superposées qu'il peut être utile de distinguer.

[...] Il faut en rapprocher le sort de certains objets usuels, [...] et même d'édifices, qui, pour des raisons diverses, ont échappé à l'obsolescence et à la destruction fatale pour se voir doter d'un prestige particulier, susciter un attachement passionné, voire un véritable culte.¹⁷⁹

En 1984, une manifestation instaurée par le ministère chargé de la Culture a suscité cet attachement : une *journée portes ouvertes dans les monuments historiques*. Ces festivités furent renommées et étendues, dès 1989, aux *journées européennes du patrimoine*, à l'initiative commune de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe.

L'objectif de cet événement, instauré par M. le ministre de la Culture J. Lang, est toujours de permettre au grand public de voir et de visiter les monuments historiques. Celui-ci découvre alors des richesses architecturales insoupçonnées, modifiant peu à peu son regard profane sur des édifices d'exception mais également sur de plus modestes, selon la formule consacrée par le Conseil de l'Europe en préambule du vingt-cinquième anniversaire des J.E.P. (2010) : « *Les portes s'ouvrent... les esprits aussi* »¹⁸⁰.

¹⁷⁹ J.-P. Babelon & A. Chastel (2000, rééd.), p. 11-12.

¹⁸⁰ https://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/EHD/publications/ID9378Brochure25%20ansJEP_fr.pdf

Si ces *journées* ont aujourd'hui vocation à présenter la diversité des patrimoines, elles viennent néanmoins renforcer le dispositif d'incitation à l'ouverture au public des monuments, mis en place dans le cadre du Code général des impôts, le premier juillet 1979.

Les *articles 41 E à 41 J* (1979)¹⁸¹ définissent en effet les conditions d'attribution de réductions fiscales, pour les propriétaires de monuments historiques qui seraient ouverts à la visite, selon certaines clauses (telles que le nombre de jours annuels d'ouverture à la visite).

Ces clauses ont été précisées par un arrêté « *fixant les conditions d'ouverture au public des monuments historiques* » :

Art. 17 ter.- Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

Soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ; Soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

*La durée minimale d'ouverture au public [...] peut être réduite lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants [...] ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement [...] dans la limite de dix jours par année civile [...] sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.*¹⁸²

Tel que cela sera détaillé au chapitre III, le consentement du propriétaire est obligatoire pour toute protection au titre des monuments historiques, et ce depuis les premières législations en vigueur, hormis dans le cas spécifique du *classement d'office*¹⁸³. Néanmoins, ce dispositif fiscal permet d'intéresser les propriétaires à la conservation et à la mise à disposition du public de leurs biens. Cela a eu pour effet d'augmenter de manière significative les dossiers de demande de protection¹⁸⁴.

Ce *culte*, cet *attachement* au patrimoine bâti évoqué par J.-P. Babelon et A. Chastel¹⁸⁵, fut, en définitive, façonné par les pouvoirs publics, depuis la fin du XIXe siècle. Si les monuments

¹⁸¹ Code général des impôts, annexe 3 du 1er juillet 1979, *articles 41 E à J* ;

Modifié par le *décret n°2007-1427* du 3 octobre 2007, *articles 1 à 3*.

¹⁸² *Décret n°2008-195* du 27 février 2008 pris pour l'application des *articles L. 143-2-1 et L. 143-15* du Code du patrimoine. (J.O.R.F. n°0051 du 29 février 2008, p. 3565, texte n°33).

¹⁸³ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, *article L621-6*.

¹⁸⁴ Le nombre de protections au titre des monuments historiques a connu une progression de près de 70 % entre la décennie 1960 (2 928 arrêtés de classements et d'inscriptions) et la décennie 1970 (4 955 protections enregistrées), croissance qui sera ensuite moins importante mais positive jusque dans les années 1990.

Source : M.C.C / Direction générale des patrimoines.

¹⁸⁵ J.-P. Babelon & A. Chastel (2000, rééd.), *op.cit.*

nationaux ne souffrent d'aucune hostilité du grand public - hormis lorsque ceux-ci symbolisaient l'Ancien régime -, le *petit patrimoine* n'a pas toujours connu un tel plébiscite.

Cette expression est reprise par N. Heinich, sociologue et directrice de recherche au C.N.R.S., lorsque celle-ci tente de définir « *ce qui est, ou non, du patrimoine* » :

Il est des objets dont la patrimonialisation va de soi, pour à peu près tout le monde : les châteaux ou les cathédrales correspondent à la définition type du monument historique, à la fois imposant, ancien, et relativement détaché d'une fonction utilitaire. Il existe dans ce cas un consensus pour considérer qu'il s'agit d'un élément du patrimoine et, en tant que tel, d'un bien commun. [...] mais il existe aussi, à la périphérie de cette catégorie, des « cas limites », inclus ou exclus [...] ce qu'on appelle le « petit patrimoine », rural ou utilitaire [...]. Là, le consensus n'a plus cours, et la patrimonialisation devient épineuse : soit, au minimum, que de tels objets demeurent quasi invisibles au profane [...]; soit qu'ils occasionnent des désaccords, voire des conflits ouverts entre le public et les experts.¹⁸⁶

Parallèlement la définition des édifices susceptibles d'être protégés, ou à défaut, d'être patrimonialisés, a considérablement progressé ces dernières années.

G. Zouain, ancien directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O., livre ainsi une analyse de la « *notion moderne de patrimoine [...] et ses fonctions de son origine à nos jours* »¹⁸⁷. Il démontre alors qu'il n'existe pas de valeur mémorielle *ex nihilo*, celle-ci étant indissociable de l'époque à laquelle elle se rapporte, des acteurs impliqués, du contexte économique, politique et sociétal, ainsi que de la transformation depuis le XVe siècle des notions de *beauté*, d'*esthétisme* et de *pittoresque*. En définitive, cette démonstration lui permet de conclure :

Pour qui patrimonialiser et pourquoi est donc un questionnement de valeur relative, quoique justifié. [...] il n'y a pas une seule réponse, une réponse universelle et qui transcende les années. Tout comme nous ne patrimonialisons pas comme nos ancêtres, nos descendants auront certainement une autre vision du patrimoine.

[...] l'histoire du patrimoine nous rappelle que ce patrimoine est multiple, qu'il est une invention en continuelle évolution et que nous lui conférons des valeurs et des fonctions que nous lui assignons pour satisfaire nos lectures qui se fondent sur les valeurs de notre époque¹⁸⁸

¹⁸⁶ N. Heinich (2009), *op.cit.*, p. 73-74.

¹⁸⁷ G. Zouain, *Pour qui et pourquoi patrimonialiser ?*, dans Chérif Khaznadar (dir.) (2012), p. 59-72.

¹⁸⁸ *Id.*

Par conséquent, l'évolution de la société, de ses mœurs et de ses intérêts, ont pu faire évoluer la vision du grand public. Or, cet engouement participe, par causalité circulaire, d'une diversification des patrimoines protégés, notamment au titre des monuments historiques. Les efforts de mise en accessibilité des monuments, par des mesures juridiques, fiscales ou des manifestations culturelles, ont également favorisé leur acceptation populaire, voire permis de développer un engouement et un tourisme spécifique.

Par ailleurs, tout acte exécutoire validant une inscription au titre des monuments historiques étant soussigné par M. le préfet, représentant de l'État à l'échelon régional, l'approbation du grand public se révèle donc un enjeu politique majeur, parfois en dépit des avis argumentés des différents experts sollicités dans ces procédures. Ce point fera par la suite l'objet d'un approfondissement, au chapitre III.1.

Il en résulte que l'évolution de la représentation culturelle, sur les éléments caractéristiques de la valeur monumentale, peut influencer sur le processus de protection, comme le souligne l'architecte et docteur en aménagement de l'espace et urbanisme, V. Zamant :

engouement populaire, politique et économique (touristique) [...] Cet engouement universel et cette préoccupation pour la reconnaissance de la diversité culturelle contribuent donc à un double élargissement de la notion de patrimoine : aussi bien dans les politiques générales qui la régissent qu'à la lecture de toutes les interprétations locales dont elle est l'objet.

*Des jeux d'acteurs complexes se mettent alors en place au croisement des échelles d'interprétation [...] d'un dialogue entre d'une part spécificités locales et logiques globales, et d'autre part construction médiatique, négociation politique et pratiques quotidiennes.*¹⁸⁹

La représentation culturelle populaire des éléments architecturaux constitutifs de l'héritage national est donc le fruit d'une interprétation, d'une *acceptation sociale*¹⁹⁰.

¹⁸⁹ V. Zamant, *Aux marges de la patrimonialisation. De la reconnaissance d'un panorama à la gestion d'un paysage culturel*, dans Chérif Khaznadar (dir.) (2012), *ibid.*, p. 424-425.

¹⁹⁰ A. Micoud, dans *Natures Sciences Sociétés*, Vol. 18 (2010), p. 209-211.

II.4. Une caractérisation intégrant différentes valeurs

La principale distinction entre monuments historiques classés et inscrits, identifiable dans la formulation juridique actuellement en vigueur dans le Code du patrimoine (2004), réside en la définition de leur « intérêt ». En effet, seuls les immeubles « dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. »¹⁹¹.

La caractérisation de la valeur monumentale serait donc, du point de vue juridique, conditionnée par un *intérêt public*, la primauté d'un intérêt supérieur, distinct de l'*acceptation sociale* présentée précédemment. Dans les faits, les citoyens ne sont cependant guère consultés - lors des procédures de protection au titre des monuments historiques - qu'au travers des représentants locaux de l'État, MM. les préfets de région, tel que détaillé dans le chapitre III.1.

Le grand public est, de fait, exclu des Commissions nationales ou régionales du patrimoine et de l'architecture, lors de l'évaluation des propositions de classement ou d'inscription des édifices. Les propriétaires des biens évalués sont également absents lors de ces débats.

Néanmoins, leur parole est fréquemment prise en considération, comme en attestent les procès-verbaux de ces commissions¹⁹², et tel que cela nous fut confirmé lors d'une invitation en qualité d'observateur devant la première section de la C.N.M.H.¹⁹³, le dix-huit novembre 2013, dans les locaux du M.C.C.

Ainsi, l'évolution de la sélection des édifices protégés au titre des monuments historiques, portée par une compréhension accrue de l'opinion publique vis-à-vis de ses patrimoines architecturaux, a constitué le paysage monumental que nous connaissons actuellement. En effet, depuis la première *liste* (1840)¹⁹⁴ les environnements architectural, urbain et paysager ont profondément muté. Aujourd'hui, le territoire national dénombre quarante-quatre-mille-trois-cent-dix-huit monuments historiques¹⁹⁵, inscrits ou classés, dont la diversification, voire l'hétérogénéité, n'ont cessé de croître ces dernières décennies.

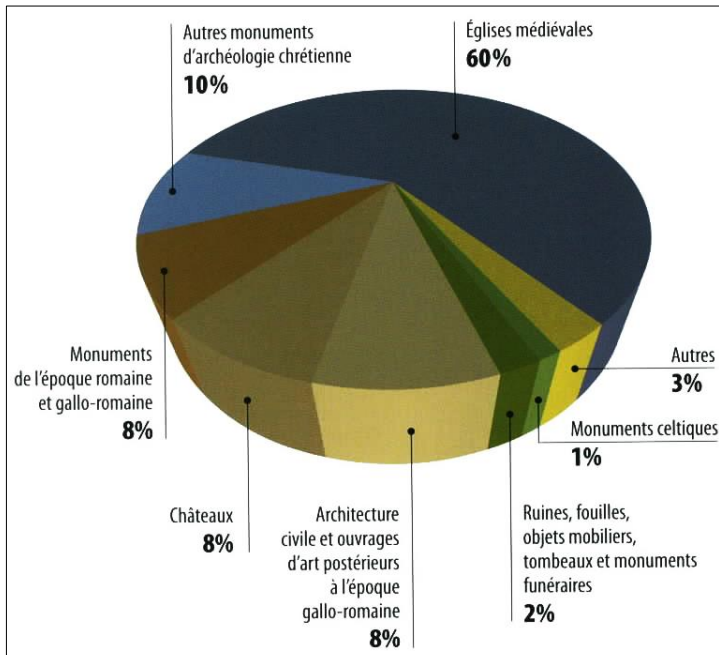
¹⁹¹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-1, modifié par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

¹⁹² J.-D. Pariset (2014), <http://elec.enc.sorbonne.fr/monumentshistoriques/>.

¹⁹³ Comme indiqué au prochain chapitre III.1., la C.N.P.A. a succédé à la C.N.M.H. suite aux réformes instituées par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

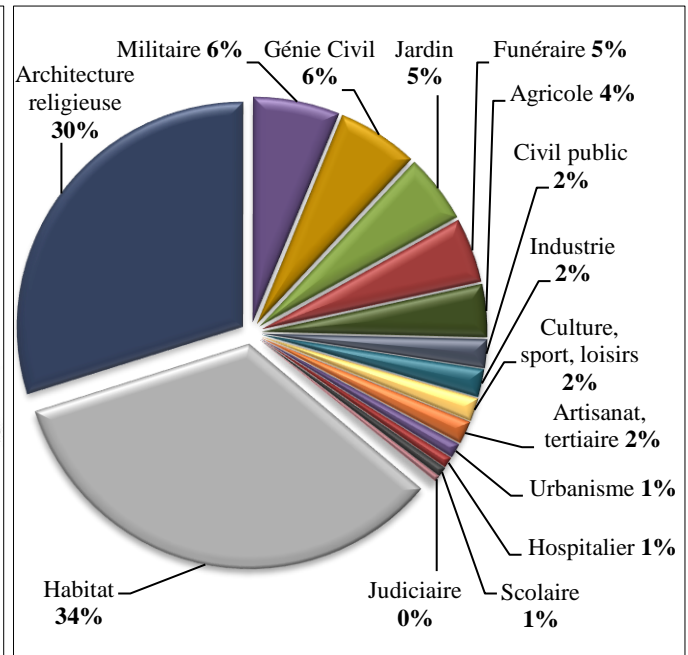
¹⁹⁴ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

¹⁹⁵ M.C.C. (2014), *Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques*. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monuments-historiques-liste-des-immeubles-protoges-au-titre-des-monuments-historiques/>.



Graphique 5 - Répartition par typologie des monuments historiques (1840)

Source F. Chevalier (2014), p. 44.



Graphique 6 - Répartition par typologie des monuments historiques (2013)

(Créé à partir des données D.E.P.S. - M.C.C., 2015)

À partir des données du D.E.P.S.- M.C.C.¹⁹⁶, il est possible de dresser un bilan de cette évolution, en constatant le recensement de nouvelles typologies architecturales protégées (graphiques 5 et 6). Ces données révèlent l'évolution et la diversification des monuments (apparition de typologies telles qu'*architecture de jardin* ou *industrielle* ; *urbanisme* ; etc.).

L'*architecture domestique* (regroupant notamment les maisons d'habitation et hôtels particuliers) occupe aujourd'hui la plus grande proportion de monuments historiques (34 %), tandis que de 1840 à 1913, cette catégorie présentait une valeur négligeable d'édifices protégés. Cette absence était alors la conséquence d'une procédure particulière de radiation pour les propriétaires privés, tel que cela sera détaillé en deuxième partie, au chapitre I.1.

Ces données ne sont néanmoins pas toujours comparables, compte tenu des modifications apportées aux classifications proposées. Ainsi, certains édifices, tels que des châteaux, figuraient en bonne place dans une catégorie spécifique en 1840, mais sont aujourd'hui répartis, selon leur usage, dans les typologies *architecture militaire*, *architecture civile publique* ou *architecture domestique*. Par ailleurs, il est spécifié, dans cette étude du D.E.P.S., qu'« un monument peut appartenir à plusieurs catégories »¹⁹⁷.

Toutefois, certaines typologies ont assurément connu un déclin, du moins en valeurs relatives.

¹⁹⁶ Département des études de la prospective et des statistiques - M.C.C. (2015), p. 108-124.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 122.

Si le nombre d'édifices religieux a considérablement progressé depuis 1840 - de six-cent-quarante-neuf édifices présents sur la première *liste* à quinze-mille-cinq-cent-quatre-vingt¹⁹⁸, de nos jours -, l'*architecture religieuse* ne représente aujourd'hui qu'une part moitié moindre de celle d'origine.

Pour cela, la *loi de séparation des Églises et de l'État* (1905) aurait pu nuire à la protection monumentale des lieux culturels, la « *République ne reconn[aisant], ne salar[iait] ni ne subventionn[ant] aucun culte* »¹⁹⁹. Cependant, dans un chapitre intitulé *Patrimoine et anticléricalisme*, P. Béghain (1998) révèle²⁰⁰ que cette législation a également eu un impact positif, permettant une nette évolution des protections appliquées aux édifices religieux.

En effet, cette *loi* (1905) précise :

*Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.*²⁰¹

Toutefois, le repli relatif constaté ces dernières décennies peut être corrélé au déclin des cultes judéo-chrétiens en France métropolitaine, ces questionnements ayant d'ores et déjà fait l'objet de recherches et de publications scientifiques.

À titre d'exemple, P. Iogna-Prat développa, au cours de sa thèse, l'idée d'un *fait religieux*, associé à ce patrimoine multiple. Or, ce *fait*, porteur de valeurs symboliques et spirituelles, devint peu à peu le signe d'une « *vénération excessive [...] qui caractérise "l'idolâtrie"* »²⁰². Les édifices culturels furent alors marqués d'une valeur conservatrice et pris pour cible, à l'image des constructions symbolisant la monarchie, après la Révolution française.

Par ailleurs, P. Dujardin dresse une analyse de l'attention portée au patrimoine culturel, en France, à partir d'une étude sur « *ce qui, faisant trace, est investi d'une valeur* »²⁰³.

La baisse de la ferveur religieuse, adjointe au perfectionnement des techniques de relevé, conduit l'auteur à questionner les *registres interprétatifs*, critiquant le « *temps machinique de "l'instantané" photographique* ».

De son premier chapitre, intitulé « *Du vol des reliques considéré comme fait divers* », à l'épilogue de cet article, l'auteur fait la démonstration que :

¹⁹⁸ Donnée estimée à partir de la recherche experte « *édifice religieux* », dans l'onglet « *type d'édifice* », sur la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*. Recherche mise à jour le 13 novembre 2015.

¹⁹⁹ *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, J.O.R.F. du 11 décembre 1905, p. 7205. http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749

²⁰⁰ P. Béghain (1998), p. 16-17.

²⁰¹ *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation...*, *op.cit.*, article 16.

²⁰² P. Iogna-Prat (2009), *op.cit.*, p. 28-29.

²⁰³ P. Dujardin, *Du rapport contemporain aux reliques*, dans P. Dujardin & A. Micoud (2013), p. 151-165.

Certaines formes de culte et de dévotion, relevant des formes dites populaires de la religiosité, paraissent vouées à un lent mais irrésistible déclin.

*Nous pouvons induire, également, matière à interrogation. Quel rapport établir entre l'affaïssement du culte religieux des reliques et l'ensemble des processus conduisant à la mise en vénération contemporaine des objets, des sites, des personnages, des événements, sous motif de patrimonialisation, de muséification ou de commémoration ? Peut-on se hasarder à construire l'hypothèse d'un effet de substitution-compensation ?*²⁰⁴

Empreint d'une certaine résignation, le chercheur au C.N.R.S., docteur en sciences politiques, conclut donc : « *Il semble patent que certains objets, relevant explicitement du champ religieux, ont perdu, dans notre aire socio-culturelle du moins, les pouvoirs d'attraction et de mobilisation qui étaient les leurs.* »²⁰⁵

En revanche, d'autres formes de patrimoine ont connu un véritable essor ces dernières décennies. Jadis rejetés, certains édifices suscitent aujourd'hui une attention scientifique et médiatique particulière.

Ainsi, la protection d'édifices industriels fait l'objet de questionnements et d'un intérêt récurrents, en France, depuis la fin des années soixante-dix²⁰⁶ ; ces débats ayant débuté en Belgique et au Royaume-Uni au sortir de la seconde guerre mondiale. De nos jours, ils représentent plus de 2 % des monuments historiques²⁰⁷ (soit près de neuf-cents édifices), plaçant cette typologie architecturale au neuvième rang des catégories d'édifices protégés.

Récemment, le XVI^eth congress T.I.C.C.I.H. Lille Region (2015), organisé en partenariat avec le CILAC²⁰⁸, a permis de réévaluer la place du patrimoine industriel mondial dans :

la connaissance, la façon dont il est abordé par la recherche scientifique, son rôle dans la mutation des paysages et dans la dynamique des sociétés.

[...] *Cette reconnaissance universelle revêt un sens pour la population concernée : elle souligne la force de son identité, de sa culture et de sa résilience.*²⁰⁹

²⁰⁴ *Id.*

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 160.

²⁰⁶ La première enquête sur « *Les bâtiments à usage industriel aux XVIII^e et XIX^e siècles en France* », sous la direction de M. Daumas, historien et ancien premier secrétaire général de l'*International Committee for the History of Technology*, date de 1978. La même année fut créé le CILAC, pour « *promouvoir la protection du patrimoine industriel [...] et favoriser les recherches le concernant* ».

²⁰⁷ D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*

²⁰⁸ Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel.

²⁰⁹ Extrait du programme du XVI^eth congress of The International committee conservation for the industrial heritage, *Industrial Heritage in the Twenty-First Century. New Challenges*, 6-11 September 2015, Lille (France).

Toutefois, l'estimation de la valeur monumentale de patrimoines singuliers, situés hors des canons académiques, demeure fragile et particulièrement sensible.

D. Terrier, professeur d'histoire moderne et contemporaine, réaffirme, dans un article sur le patrimoine textile dans le nord de la France²¹⁰, le statut précaire des protections monumentales sur le bâti industriel, entre *destruction* et *reconversion*.

À partir de différents exemples²¹¹, l'auteur démontre qu'en l'absence de « *reconnaissance de sa valeur patrimoniale, certes, mais aussi d'un projet de réutilisation financièrement pertinent* »²¹², une grande partie de ces édifices est vouée à disparaître.

Cristallisant de nombreuses réticences du grand public²¹³ et des difficultés techniques conséquentes²¹⁴, les bâtiments industriels n'ont pu bénéficier que tardivement d'une reconnaissance de leur valeur patrimoniale et de protections au titre des monuments historiques.

Néanmoins, ces difficultés tendent à disparaître, devant des progrès scientifiques et techniques²¹⁵ qui permettent de pérenniser ces sites. Par ailleurs, l'acceptation croissante de la population et des pouvoirs publics à l'égard de ce patrimoine corroborent le bien-fondé de sa conservation, quitte à ce que celui-ci doive admettre de nouveaux usages.

D. Terrier cite alors le projet *EuraTechnologie*, mené en 1999, marquant une comparaison avec de grands monuments nationaux.

Il considère que cette réhabilitation du site de l'ancienne filature Le Blan-Lafont, près de Lille (Nord), a permis de révéler :

*un des plus importants châteaux de l'industrie [...] ce vaisseau industriel s'inscrit dans un projet plus vaste qui, sur des bases écologiques, permet de réhabiliter de vastes friches et de faire naître un véritable quartier à proximité de la Deûle.*²¹⁶

En conclusion, le *patrimoine* s'avère être une notion relative, en perpétuelle évolution et variable selon les points de vue. Si la protection monumentale peut être datée officiellement, à partir de législations spécifiques, le *fait patrimonial* est, selon D. Poulot (1993), le fruit de :

²¹⁰ D. Terrier, *Villes du textile et patrimoine industriel dans le nord de la France*, dans CILAC, numéro thématique n°65 (2014), p. 38-51.

²¹¹ *Id.*, D. Terrier évoque notamment la filature Thiriez à Loos (Nord) et l'usine de tissage Hié à Bailleul (Nord).

²¹² *Ibid.*, p. 46-48.

²¹³ En Lorraine, la protection au titre des monuments historiques de l'usine sidérurgique d'Uckange fut le théâtre de nombreux débats, y compris avec le propriétaire des lieux, tel que le révèle J.C. Daumas (2006) : « *Usinor exprima son point de vue, qui n'a jamais varié depuis : "Aussi respectables soient les arguments avancés, ce projet n'est pas du métier de sidérurgiste."* ». Le haut-fourneau U4 bénéficie malgré tout d'une inscription partielle au titre des monuments historiques depuis 1995.

²¹⁴ Des difficultés techniques d'entretien ou de reconversion d'anciens sites industriels sont observées sous des formes diverses et variées : pathologies du béton, corrosion des fers, désamiantage, contamination des sols, etc.

²¹⁵ Citons par exemple les travaux d'O. Leclerc (1990) et de P. Le Cloirec (2005), sur des procédés de dépollution des gaz et effluents industriels.

²¹⁶ D. Terrier, dans CILAC, numéro thématique n°65 (2014), *op.cit.*, p. 50.

la destinée générale des œuvres et des objets matériels, [...] la représentation d'une collectivité, [et] enfin de l'herméneutique ou de l'interprétation du passé.

*Ainsi son histoire doit-elle réunir des traditions disciplinaires fort diverses, afin d'éclairer la genèse des politiques de sauvegarde, les vicissitudes des stéréotypes identitaires, l'enjeu des réflexions sur l'authenticité.*²¹⁷

²¹⁷ D. Poulot, *Le sens du patrimoine hier et aujourd'hui*, dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 48^e année, n°6 (1993), p. 1601-1613.

Chapitre III. D'un système de valeurs à l'émergence d'une réglementation

III.1. Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel

Il ne s'agit pas ici de dresser un inventaire des protections, applicables aux édifices ou à des périmètres plus vastes, aux échelles urbaine ou territoriale²¹⁸. Ce sujet a déjà fait l'objet d'examens exhaustifs ; le récent centenaire de la *loi de 1913 sur les monuments historiques* ayant eu pour effet de dresser le bilan de cette législation spécifique, jusqu'à son intégration dans le Code du patrimoine (2004).

De nombreux ouvrages ont ainsi été publiés²¹⁹ et plusieurs colloques, conférences ou expositions temporaires²²⁰ furent organisés pour l'occasion, aux échelles régionale, nationale et internationale. Par ailleurs, une loi, visant à rassembler les différentes formes de protection à échelle urbaine sous une même bannière, a fait l'objet d'une préparation minutieuse²²¹.

Néanmoins, concernant les outils juridiques propres aux monuments historiques, la reconnaissance des seules valeurs d'*histoire et d'art*, en faveur d'édifices très hétérogènes, questionne le bien-fondé des processus de protections monumentales.

²¹⁸ Tels que les sites inscrits ou classés (1930), les anciens secteurs sauvegardés (1962), Z.P.P.A.U.P. (1983-1993) et A.V.A.P. (2010) récemment réorganisés sous le titre de sites patrimoniaux remarquables (S.P.R.), etc. Ces protections, applicables aux échelles urbaine ou territoriale, font par ailleurs l'objet d'un examen minutieux dans l'ouvrage de P. Planchet (2009), et seront détaillé au chapitre V.3.

²¹⁹ Parmi les parutions autour du centenaire de la loi de 1913, retenons : J.-P. Bady *et alii* (2013) ; A.J.D.A. (2013) ; S. Faye (dir.) (2013) ; P. Aldrovandi (dir.) (2013). Ce centenaire fut également l'occasion de rééditer l'ouvrage d'A. Riegl (1903), complété d'un propos introductif de F. Choay. Plusieurs publications régionales furent également éditées par les directions régionales des affaires culturelles, telles que D.R.A.C. Centre (2013) ; D.R.A.C. P.A.C.A (2013).

²²⁰ Citons, par exemple :

- Journées d'études *Protection des monuments historiques et leurs abords : cent ans plus tard, quelle protection pour le patrimoine ?*, Angers : Faculté de droit (févr. 2013) ;
- Exposition *Un siècle de monuments historiques*, Rouen : Hangar 108 (juin-sept. 2013) ;
- Colloque international *Un siècle de protection des monuments historiques, pour quel avenir ?*, Paris : Maison de l'U.N.E.S.C.O. (juin 2013) ;
- Séminaire *La protection du patrimoine en France et en Italie 1909-1913 : regards croisés*, Paris : I.N.P. (sept. 2013) ;
- Journée d'étude *Histoire et actualité des politiques patrimoniales en Alsace*, Strasbourg : T.N.S. (sept. 2013) ;
- *30^e journées européennes du patrimoine : cent ans de protection*, M.C.C. (sept. 2013) ;
- Conférence *La protection et la restauration du patrimoine...*, J.E.P. Auvergne (sept. 2013) ;
- Exposition *Centenaire de la loi de 1913 – Les monuments historiques entre Allemagne et France de 1871 à 1930*, D.R.A.C. Alsace : Palais du Rhin (sept.-oct. 2013) ;
- Exposition *1913-2013 Monuments historiques d'Auvergne, hier et aujourd'hui*, D.R.A.C. Auvergne (sept.-nov. 2013) ;
- Débat historiographique radiodiffusé *La fabrique de l'Histoire*, Paris : France Culture (oct. 2013) ;
- Exposition *La protection des monuments historiques...*, D.R.A.C. Basse-Normandie (nov. 2013) ;
- Entretiens du patrimoine et de l'architecture *Des monuments historiques aux patrimoines : le centenaire de la loi de 1913*, Paris : B.N.F. (nov. 2013).

²²¹ F. Pellerin, *Projet de loi n°2954* (2015), *op.cit.* Celui-ci a pour but de remplacer les secteurs sauvegardés, les Z.P.P.A.U.P. et les A.V.A.P. en cités historiques. En définitive, l'appellation de sites patrimoniaux remarquables fut retenue dans le cadre de cette réforme, promulguée en juillet 2016 (création des articles L631-1 à L633-1 du Code du patrimoine). Les apports de cette législation seront détaillés au cours des prochains chapitres.

En effet, si le *patrimoine* peut être aujourd'hui considéré *De la cathédrale à la petite cuillère* (Heinich, 2009), les textes, régissant les protections d'édifices ou d'objets au titre des monuments historiques, ont relativement peu évolué depuis plus d'un siècle.

Initialement conçue à visée économique, pour les édifices « *susceptibles de recevoir une aide de l'État pour leur restauration* »²²², la liste des *monuments pour lesquels des secours sont demandés* (1840)²²³ répondait pourtant à l'*impérieuse nécessité* d'identification des biens culturels à préserver, face au vandalisme ou l'absence d'entretien, ainsi qu'à la demande pressante des *Romantiques*, tels que V. Hugo²²⁴.

Peu après son investiture au poste d'inspecteur des monuments historiques, en 1830, L. Vitet avait réclamé à M. le ministre de l'Instruction publique une loi pour la protection des biens nationaux : « *Si vous ne m'armez d'un bout de loi, d'ici dix ans il n'y aura plus un monument en France, ils seront tous ou détruits ou badigeonnés.* »²²⁵.

Néanmoins, l'allocation d'un budget spécifique implique une sélection, ou du moins un questionnement sur les édifices bénéficiaires. En cela, l'inventaire des *monuments pour lesquels des secours ont été demandés et que la Commission a jugés dignes d'intérêt* (1840) est remarquable puisque celui-ci distingue plusieurs catégories d'édifices, priorisant les crédits à allouer. Ainsi, avant la création d'un *inventaire supplémentaire*, les *secours demandés* et l'*intérêt* portés à ces édifices étaient hiérarchisés, selon deux principaux critères :

*Les capitales indiquent les monuments désignés par la commission comme devant être l'objet de travaux urgents et considérables. L'astérisque indique les monuments d'un mérite remarquable, mais dont les réparations exigent des sommes moins importantes*²²⁶

Si cette première *liste* ne s'inscrit pas dans un processus de protection juridique, sauvegardant les édifices *remarquables*, celle-ci constitue néanmoins une étape, vers la constitution d'un corpus de *monuments* dont la préservation nécessite « *des mesures qui mettent enfin en harmonie avec les besoins de nos monuments les secours qui leur seront destinés* »²²⁷. Par conséquent, l'émergence d'une législation propre fut corrélée à une première quête de légitimation et à la définition des conditions indispensables à l'octroi du titre de *monument historique*.

²²² J.-D. Pariset, préface de l'*Édition électronique des Procès-verbaux...* (2014), *op.cit.*
<http://elec.enc.sorbonne.fr/monumentshistoriques/index.html>.

²²³ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

²²⁴ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*

²²⁵ *Lettre de L. Vitet à F. Guizot en 1833*, dans M. Parturier (1998), *Introduction*, p. XLIX.

²²⁶ P. Mérimée (1840), *op.cit.*, *Incipit*, p. 13.

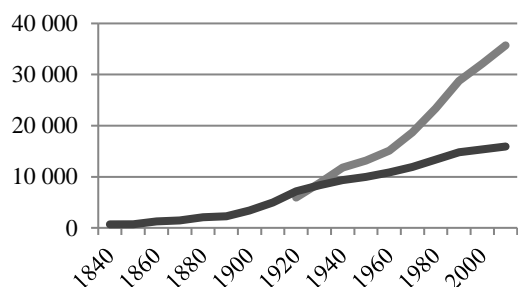
²²⁷ *Ibid.*, p. 12.

Dans un *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel* européen (2012), les chercheurs M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert, membres du Centre d'études sur la coopération juridique internationale (C.E.Co.J.I.), apportent des précisions sur le critère distinctif d'*intérêt d'art et d'histoire* en France :

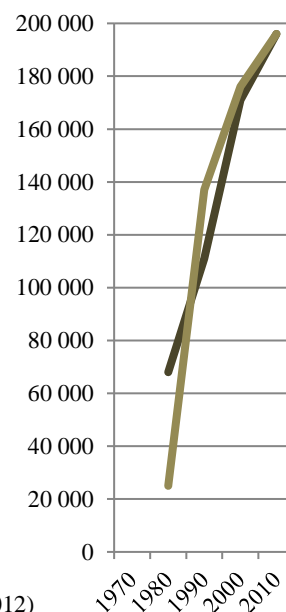
*À l'origine, le législateur entendait protéger les immeubles et édifices remarquables, pour les objets mobiliers, les chefs-d'œuvre des Beaux-arts, peintures, sculptures, tapisseries, objets précieux. La référence à l'intérêt historique ou artistique signifiait qu'on s'intéressait soit aux œuvres de grande valeur esthétique, soit aux objets ou lieux prestigieux marqués par l'Histoire. Tout en conservant cette approche classique, le critère d'art et d'histoire a cependant considérablement évolué. De nouvelles formes de patrimoine ont fait leur entrée dans le champ de la protection, le patrimoine ethnologique, le patrimoine scientifique et technique*²²⁸

Aujourd'hui considérées comme inextricablement liées et ayant toutes deux significativement évoluées durant la seconde moitié du XXe siècle, les notions de reconnaissance patrimoniale et de protection monumentale restent pourtant dissociées. Tous deux en croissance, le nombre de monuments historiques protégés et le nombre de biens mobiliers ou immobiliers évoluent pourtant à des échelles très différentes, comme l'illustrent les graphiques ci-dessous :

Graphique 7 - Nombre cumulé de monuments protégés par décennie
(Créé à partir des données D.E.P.S. - M.C.C., 2012)



Graphique 8 - Nombre cumulé de biens inventoriés dans les bases *Mérimée* et *Palissy*
(Créé à partir des données D.E.P.S. - M.C.C., 2012)



Bien que les bases de données ministérielles *Mérimée* et *Palissy*²²⁹, créées en 1987, ne référencent pas l'ensemble des édifices labellisés et patrimonialisés, les informations ainsi recueillies attestent de la faible part des monuments historiques au sein du patrimoine architectural, urbain ou paysager français.

²²⁸ M. Cornu *et alii.* (2012), p. 94-95.

²²⁹ Ces graphiques ont été réalisés à partir des statistiques des bases de données du M.C.C. *Architecture-Mérimée* et *Mobilier-Palissy*, extraites du Rapport de l'inventaire général du patrimoine culturel (2012), p. 12.

Toutefois, la protection au titre des monuments historiques s'applique, de nos jours, à plus de quarante-mille édifices. Loin d'être inopérant et immuable, ce corpus est alors le résultat de plus de deux siècles de débats sur la prise en compte des richesses nationales, et sur les critères devant prévaloir lors de la sélection des édifices à protéger.

Or, une législation spécifique sur les monuments historiques apparaît en 1887²³⁰, définissant un premier cadre juridique pour la préservation d'un héritage bâti préalablement sélectionné. Cette loi évolue, en décembre 1913 (promulguée le quatre janvier 1914)²³¹, pour adopter la forme que nous connaissons actuellement, intégrée dans le Code du patrimoine (2004).

À l'initiative du M.C.C., un *manuel méthodologique* fut élaboré en 2003²³² par F. Jamot, alors chef du Bureau de la protection des monuments historiques, et J. Marx, chargé d'études documentaires principal. Ce guide pratique, à destination de « *tous ceux qui élaborent ou instruisent des dossiers de protection* », avait pour but de clarifier :

[la] responsabilité de l'État [...] le rôle des collectivités territoriales [pour des] pratiques de conduite et d'exécution des procédures [...] variées, mais il est nécessaire [...] que cet ouvrage, premier d'une série [...] apporte des réponses à leurs interrogations.²³³

Ce *manuel* a ainsi révélé des différences notables entre les lois de 1887 et de 1913. Toutefois, certaines nuances peuvent également être observées entre la loi de 1913 et le Code de 2004, compte tenu notamment de la gestion déconcentrée des monuments historiques²³⁴.

Ces trois textes législatifs s'inscrivent dans une logique de préservation et de protection d'un héritage architectural, mais ils induisent des gestions et des modes de sélection divergents.

Tout d'abord la protection différenciée, entre monuments historiques classés ou inscrits, n'apparaît qu'en 1913, dispositif complété par la création d'un *inventaire supplémentaire*, le vingt-trois juillet 1927.

Auparavant, seule l'étendue de la protection pouvait être débattue, par une protection dite « *en totalité ou en partie* »²³⁵. Une information précisait alors la distinction entre *objets mobiliers* et *immeubles* classés.

²³⁰ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*

²³¹ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, p. 1521-1533.

²³² F. Jamot & J. Marx (2003).

²³³ J.-J. Aillagon, dans F. Jamot & J. Marx (2003), *ibid.*, p. 8, *Préface*.

²³⁴ *Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*, J.O.R.F. du 17 novembre 1984, p. 3548-3549.

²³⁵ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89, (1887), *op.cit.*, *article 1er*.

La législation sur les monuments historiques de 1913 marque la création d'un second niveau de protection. Néanmoins, d'autres modifications sont également manifestes, notamment concernant l'inventaire des édifices à préserver.

La loi de 1887 reconnaît et propose la mise sous protection des « *immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national* »²³⁶. Héritée du siècle des Lumières (Rousseau, 1762), cette notion d'*intérêt national* se rapproche alors de la représentation d'un intérêt général « *qui ne soit pas la somme arithmétique des intérêts particuliers et ne se réduise pas à un simple calcul d'optimum économique* »²³⁷ ; par opposition à la conception anglo-saxonne.

En revanche, dès 1913, cette formulation évolue dans les textes législatifs²³⁸, la notion d'intérêt « *public* » remplaçant celle d'intérêt *national*. Certes, la sélection des édifices à préserver dépend de leur intérêt d'*histoire* ou d'*art*, mais ce glissement sémantique, en apparence anodin, ne sera pourtant pas sans conséquences²³⁹.

Les définitions portées par le C.N.R.T.L. attestent de la polysémie du terme *public*, considérant ses acceptions d'adjectif ou de substantif. Ainsi, peut-il être défini par ce qui est « *sous contrôle de l'État, qui appartient à l'État, qui dépend de l'État, géré par l'État. Établissement public ; économie, prospérité publique ; recettes, subventions, publiques* »²⁴⁰ ou par « *L'ensemble de la population, la masse des gens, la foule. Mettre qqc. à la disposition du public ; bureau ouvert au public ; interdit au public* »²⁴¹.

L'intérêt *national* correspond, quant à lui, à ce :

*Qui est relatif à une nation ; qui appartient en propre à une nation, qui la caractérise, la distingue des autres [...] Drapeau, pavillon national ; chant, hymne national ; commerce, économie, industrie, marché, production, revenu, richesse national(e) ; territoire national.*²⁴²

²³⁶ *Id.*

²³⁷ Conseil d'État, *L'intérêt général* (Rapport public 1999), dans P.-L. Frier & J. Petit (2012), p. 257.

²³⁸ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3, (1914), *op.cit.*, article 1er.

²³⁹ Par exemple, près de 14 000 édifices sont aujourd'hui classés au titre des monuments historiques (dont 55,8 % sont la propriété de communes et 34,9 % de propriétaires privés – Source M.C.C.-D.G.P.), faisant l'objet d'une reconnaissance pour leur *intérêt public*. Ils doivent être distingués des *monuments nationaux* (au nombre de 97, appartenant à l'État). Les premiers sont gérés par la *Commission nationale du patrimoine et de l'architecture* (C.N.P.A.), placée auprès du M.C.C. (*article L611-1* du Code du patrimoine), tandis que les *monuments nationaux* sont gérés par le Centre des monuments nationaux (C.M.N.), lui-même administré par des représentants de l'État, notamment membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, son président étant nommé par décret (*article L141-1* du Code du patrimoine).

²⁴⁰ Trésor de la langue française informatisé (T.L.F.I.), consulté sur le site du C.N.R.T.L., <http://www.cnrtl.fr/definition/public>, adjectif.

²⁴¹ T.L.F.I., *ibid.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/public>, substantif masculin.

²⁴² T.L.F.I., *ibid.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/national>.

Néanmoins, M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert (2012) rappellent que :

*Si d'une façon positive le lien avec la nation ou le territoire peut influencer une décision de protection, le critère n'est pas exclusif. L'utilisation fréquente du terme national dans le vocabulaire du patrimoine (musée national, trésor national, antiquités nationales, patrimoine national) n'est pas de ce point de vue significatif. Il renvoie davantage à l'idée d'une compétence nationale ou d'une souveraineté nationale, mais il ne caractérise pas le degré de rattachement à la nation.*²⁴³

La distinction entre *général*, *national* et *public*, en matière d'urbanisme, fut précisée pour la première fois dans le cadre de la décentralisation. En 1983, de fait, l'application de décrets se trouvait conditionnée par ces trois notions, énonçant « *la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national* »²⁴⁴.

Néanmoins, il est bien souvent difficile de cerner l'intérêt dit *général* en raison de sa nature « *protéiforme* », comme en atteste V. Coq en introduction de sa thèse :

*Dans la jurisprudence administrative, l'intérêt général s'exprime en plusieurs sens. Il est multiple et contradictoire. C'est la raison pour laquelle il est justement présenté comme une notion « indéfinissable », « floue », « molle », « évolutive », « imprécise », « introuvable », « sans contenu intrinsèque », « sans consistance propre », « dénuée de sens » voire « fuyante ». [...] Multiple, [...] caractère a priori contradictoire de l'intérêt général qui peut être défini comme une somme consensuelle d'intérêts particuliers, et comme le dépassement dialectique de ces mêmes intérêts [...]. Cette difficulté aboutit généralement à considérer qu'il ne peut pas être définissable.*²⁴⁵

L'*intérêt public* se distingue toutefois de ce dernier en se rapportant aux notions d'*utilité* ou de *domaine publics*, « *auquel sont attachées les deux règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité* »²⁴⁶.

Enfin, pour conclure cette étude de l'évolution de la notion d'*intérêt national*, en 1887, à la sélection des monuments présentant un *intérêt public*, dès 1913, M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert précisent que :

²⁴³ M. Cornu *et alii.* (2012), *op.cit.*, p. 95.

²⁴⁴ Le décret n°83-1262 du 30 décembre 1983 a ainsi dressé une *liste des opérations d'intérêt national*, détaillés dans les *articles L121-9 et R490-5* du Code de l'urbanisme.

²⁴⁵ V. Coq (2015), p. 15-19.

²⁴⁶ M. Cornu *et alii.* (2012), *op.cit.*, p. 88.

*L'évolution de cette perception patrimoniale plus attentive aux liens de rattachement qu'aux qualités intrinsèques des biens protégés commence aussi à filtrer dans certains dispositifs [...] [L'intérêt national] motivait la protection des monuments historiques dans la loi du 30 mars 1887 mais qui fut abandonnée dans la loi de 1913 au profit de la notion d'intérêt public. Elle revient dans ce dispositif nouveau, signalant encore une possible distinction entre intérêt local et intérêt national.*²⁴⁷

La législation de 1913 reconnaît donc deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : le classement, pour les édifices présentant « *au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* »²⁴⁸, et l'inscription, pour « *les édifices ou parties d'édifices qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation* »²⁴⁹.

L'inscription est alors considérée comme une protection de second rang, notifiée sur un inventaire *supplémentaire* (1927), distinct de la « *liste générale des monuments classés* »²⁵⁰.

De plus, l'inscription au titre des monuments historiques, en 1913, devait répondre à un critère différent de l'*intérêt public*, retenu pour les édifices proposés au classement.

Certes l'*archéologie* est une « *science qui a pour objet l'étude des civilisations humaines passées à partir des monuments et objets qui en subsistent* »²⁵¹ et, en cela, elle peut être objective et agréger les critères d'*histoire* et d'*art* retenus précédemment. Néanmoins, cette formulation législative est susceptible d'exclure de la protection monumentale une partie des édifices ne présentant qu'un caractère architectural, ou qui ne disposeraient pas d'une ancienneté suffisante pour intéresser la « *science des choses antiques* »²⁵².

Or, paradoxalement, cet *inventaire supplémentaire* visait à compléter la procédure de classement, ouvrant la protection monumentale à un patrimoine davantage diversifié et récent.

Il faut alors attendre le *décret n°61-428* (1961), pour que la prise en compte de ce simple *intérêt archéologique* pour les édifices inscrits soit abrogée, au profit d'un « *intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* »²⁵³.

Cette formulation, toujours en vigueur dans le Code du patrimoine (2004)²⁵⁴, se rapproche donc de la sélection des monuments classés, par la reconnaissance d'une expression de la culture architecturale.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 96-97.

²⁴⁸ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, article 1er.

²⁴⁹ *Ibid.*, article 2.

²⁵⁰ *Ibid.*, articles 1er et 2.

²⁵¹ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/archeologie>.

²⁵² T.L.F.I., *ibid.*, <http://www.cnrtl.fr/etymologie/archeologie>.

²⁵³ *Décret n°61-428* du 18 avril 1961, modifiant l'art. 2 de la *loi* (1914), J.O.R.F. du 6 mai 1961, p. 4179.

En tout état de cause, une hiérarchisation des protections monumentales existe encore de nos jours, bien que celle-ci ait été atténuée. En effet, une *ordonnance* (2005) modifie pour partie les « *distinctions établies par les articles* » de la loi du trente-et-un décembre 1913²⁵⁵ et qui avaient été initialement reprises dans le Code du patrimoine (2004)²⁵⁶.

Ainsi, l'*ordonnance n°2005-1128*²⁵⁷ abroge la notion d'*inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. L'intitulé de la section 2, chapitre 1er, titre II, livre VI du Code du patrimoine (2004), ainsi que les énoncés des articles L621-25 à L621-29, sont dès lors remplacés par la simple formulation « *inscription des immeubles* »²⁵⁸. De droit, cette modification ne révoque pas le système hiérarchisé de sélection monumentale, maintenant au second plan les bâtiments présentant un « *intérêt [...] suffisant* » mais ne pouvant « *justifier [d']une demande de classement immédiat* »²⁵⁹. Cependant, ces édifices sont alors tous protégés sous une même bannière, un même titre, celui de *monument historique*.

De plus, le quinzième article de cette *ordonnance* (2004) instaure des règles partagées de protection des immeubles, que ceux-ci soient *inscrits* ou *classés*.

La création d'une troisième *section*, intitulée « *Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits* », régit²⁶⁰ alors les rôles et responsabilités des différents acteurs liés à ces biens protégés (propriétaire, affectataire, maîtrise d'ouvrage, services de l'État, etc.). Ces *dispositions communes* définissent également les mesures applicables en cas de *mutation*²⁶¹, de *travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité*²⁶², ou d'*aliénation*²⁶³.

Par ailleurs, dans la version initiale du Code du patrimoine (2004), tous les immeubles « *situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé [...] ou proposé pour le classement* » étaient « *susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques* »²⁶⁴. Cette disposition, apparue avec la *loi n°43-92* (1943)²⁶⁵ a également été abrogée par l'*ordonnance* de 2005²⁶⁶.

²⁵⁴ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-25.

²⁵⁵ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, article 1er.

²⁵⁶ La version initiale de l'article L621-25 du Code du patrimoine (livre VI, titre II, chapitre 1er, section 2), reprend en effet le texte législatif de 1913, spécifiant que l'inscription au titre des monuments historiques sera ordonnée « *par décision de l'autorité administrative, sur un inventaire supplémentaire* ».

²⁵⁷ *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, J.O.R.F. n°210 du 9 septembre 2005, texte n°22, p. 14 667.

²⁵⁸ *Ibid.*, article 11.

²⁵⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-25.

²⁶⁰ *Ordonnance n°2005-1128*, *op.cit.*, article 15, pour la création des articles L621-29-1 et L621-29-2.

²⁶¹ *Ibid.*, pour la création de l'article L621-29-3.

²⁶² *Ibid.*, pour la création de l'article L621-29-4.

²⁶³ *Ibid.*, pour la création des articles L621-29-5 et L621-29-6.

²⁶⁴ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, livre VI, titre II, chapitre 1er, section 4.

²⁶⁵ *Loi n°43-92* du 25 février 1943, article 1er.

²⁶⁶ *Ordonnance n°2005-1128*, *ibid.*, article 3.

De ce fait, si tout édifice situé à proximité d'un monument historique fait depuis cette ordonnance (2005)²⁶⁷ l'objet de dispositions particulières - qu'il soit « *adossé à un immeuble classé* » ou « *situé dans le champ de visibilité* »²⁶⁸ d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques - ces emplacements ne préfigurent cependant pas de la primauté de ces bâtiments, ceux-ci ne justifiant pas nécessairement un intérêt propre. Par ailleurs, en fonction du contexte architectural, urbain ou paysager, et afin d'« *en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité* », ce périmètre de protection peut être modifié (2000)²⁶⁹ ou adapté (2005)²⁷⁰, sur proposition de l'A.B.F. et après accord de la commune.

Interrogé sur ce point²⁷¹, le M.C.C. émit une réponse, par une publication au J.O. du Sénat :

Cependant, depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complétée par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés et le décret d'application n°2007-487 du 30 mars 2007 [...], il est possible de modifier ces périmètres à caractère géométrique pour mieux les conformer, en relation avec chaque monument considéré, à la configuration des lieux. Le fondement d'une telle possibilité repose aujourd'hui sur le sixième alinéa de l'article L621-30 ²⁷²

Plusieurs abords de monuments historiques ont dès lors fait l'objet de *modification* ou d'*adaptation*²⁷³. Une telle réorganisation du cadre juridique découle du fait que la législation, envisagée lors d'une première loi de planification urbaine, promulguée en 1919 et complétée par la *loi Cornudet* de 1924, ne devait concerner que les communes de plus de dix-mille habitants²⁷⁴. Un glissement a donc été opéré lors de l'ouverture des protections au patrimoine rural, nécessitant une remise à plat des procédures applicables.

²⁶⁷ Ordonnance n°2005-1128, *ibid.*, article 16, reprenant les art. 1er et 2 de la loi n°43-92 du 25 février 1943.

²⁶⁸ La loi n°43-92 du 25 février 1943 ordonne en effet la mise en place d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, applicable autour de chaque monument historique classé ou inscrit. La protection spécifique des abords des monuments a dès la parution de la loi, fait l'objet de nombreux débats. Plusieurs interprétations couvrent ainsi les notions de « *périmètre* » (sous-tendant une zone parallélogrammique d'une circonférence égale à 500 mètres, soit 1,5 hectare), de « *rayon* » (une aire de protection définie par un rayon de 500 mètres, soit 78,5 hectares) et de « *champ de visibilité* » ou de « *covisibilité* » (susceptibles de restreindre ou d'augmenter la portée de cette protection applicable aux abords de monuments historiques) (Mirieu de Labarre, 2004). Ce périmètre, hérité de l'article XXVII de la convention de La Haye (1907) visant à « *épargner, autant que possible, [...] les monuments* », fut modifié par les lois n°62-824 du 21 juillet 1962 et n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Le texte législatif n°43-92 de 1943 sera finalement abrogé lors de l'élaboration du Code du patrimoine (2004).

²⁶⁹ Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 40, J.O.R.F. n°289 du 14 décembre 2000, p. 19 777, texte n°2.

²⁷⁰ Ordonnance n°2005-1128, *ibid.*, article 4, abrogeant et remplaçant l'article L621-2 du Code du patrimoine, par l'article L621-30-1.

²⁷¹ Sénateur J. Billard, *question écrite n°00888*, J.O. Sénat, 19 juillet 2012, p. 1 617.

²⁷² M.C.C., *réponse à la question écrite n°00888*, J.O. Sénat, 4 octobre 2012, p. 2 158.

²⁷³ Par exemple, l'usine de textiles artificiels du Sud-Est (T.A.S.E.) de Vaulx-en-Velin (Rhône) a été inscrite au titre des monuments historiques en 2011. Son périmètre de protection a été modifié en 2013 suite à un dossier d'enquête publique, mené par la commune et la délégation générale du développement urbain de la communauté de communes du Grand Lyon.

²⁷⁴ Voir notamment l'article de B. Renaud, paru dans la revue *In Situ* (2016).

L'un des exemples récurrents est celui de villages, pour lesquels le périmètre applicable autour d'un monument équivaut parfois à la superficie totale du territoire administré. Plusieurs conseils municipaux, accompagnés de l'A.B.F. territorialement compétent, avaient exprimé leur souhait de radier ces édifices, de leur retirer le titre de *monument historique*²⁷⁵.

De ce fait, l'église Saint-Étienne de Lion-en-Sullias (Loiret), inscrite au titre des monuments historiques²⁷⁶ fit l'objet d'une demande de radiation par la commune. Cette demande ne put toutefois aboutir, mais un P.P.M. fut conclu²⁷⁷, réduisant la servitude d'utilité publique couverte par le *champ de visibilité* du monument historique.

D'autre part, au cours de la procédure de protection d'un édifice, il pouvait être décidé de l'exécution d'un périmètre de protection adapté²⁷⁸, visant à augmenter ou réduire la servitude d'utilité publique applicable par défaut autour du monument en cours de protection. Une fois constituée, cette proposition était inscrite à l'ordre du jour de la commission plénière de la C.R.P.S. et communiquée à MM. les maires et préfets de département concernés par la demande. La circulaire n°2013/001 (2013) rappelle que l'avis formulé à l'issue de cette procédure devait « *toujours être rendu préalablement à celui de la [C.N.M.H.] [...] sauf lorsque le ministre chargé de la culture est à l'initiative du dossier* ».

Avant la récente réforme induite par la loi L.C.A.P., ce P.P.A., élaboré par exemple autour du château d'Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine)²⁷⁹, pouvait également être conçu de manière à s'étendre au-delà du simple périmètre de cinq-cents mètres de rayon²⁸⁰.

Certains sites patrimoniaux peuvent alors justifier d'une protection plus vaste, à l'image de la ville de Versailles. Construit au cours du XVII^e siècle, le château de Versailles et le domaine national dans lequel il s'inscrit, sont classés au titre des monuments historiques depuis 1862. Cette protection monumentale a ensuite été augmentée, par décret, en 1905 et 1906²⁸¹.

De ce fait, et avant la promulgation de la *loi 2000-1208* dite loi S.R.U.²⁸², une extension du périmètre de protection a pu être ordonnée, à titre exceptionnel, pour :

²⁷⁵ La procédure applicable, pour la radiation d'un édifice au titre des monuments historiques, fait l'objet d'un développement spécifique en deuxième partie, au chapitre I.

²⁷⁶ Arrêté n°92 309 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Étienne de Lion-en-Sullias (Loiret), fait à Orléans le 26 novembre 1992, signé par M. le préfet de région H. Blanc.

²⁷⁷ Arrêté préfectoral, acté le 4 février 2014 par M. le préfet, sur le projet de périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Étienne, réalisé par l'architecte des bâtiments de France, et après délibération du conseil municipal de Lion-en-Sullias.

²⁷⁸ Ordonnance n°2005-1128, *ibid.*, article 4.

²⁷⁹ Le château du Bordage, est protégé par une inscription au titre des monuments historiques depuis l'arrêté du 11 septembre 2012 du préfet de la région Bretagne. Préalablement à cette inscription, un projet de P.P.A. avait été élaboré sur proposition de l'A.B.F. « *concernant les abords du château* ». Ce projet, examiné en C.R.P.S. en 2011, fit l'objet d'une enquête publique (2013). Après avis favorable du conseil municipal (25 février 2013) et de l'A.B.F. (8 mars 2013), le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le préfet et par délégation, a signé l'arrêté de création d'un P.P.A. (6 mai 2013). (Préfecture de la région Bretagne, 2013).

²⁸⁰ Ordonnance n°2005-1128, *op.cit.*, article 4.

²⁸¹ Notice PA00087673 - base *Architecture-Mérimée*.

²⁸² *Loi 2000-1208* du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, *op.cit.*

1° Une première zone d'un rayon de 5.000 mètres calculé à partir de la Chambre du roi dans le palais de Versailles.

2° Une zone complémentaire située au-delà de la première zone de part et d'autre d'une ligne droite fictive de 6.000 mètres de longueur, tirée dans le prolongement du grand canal et partant de l'extrémité Ouest du bras principal de ce canal. Cette deuxième zone a une largeur de 2.000 mètres au Sud de la ligne fictive et de 3.500 mètres au Nord de cette ligne.²⁸³

La récente loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*²⁸⁴ a finalement introduit la nécessité d'intégrer le monument dans un « *ensemble cohérent* », modifiant les articles L621-30 et L621-31 du Code du patrimoine. La servitude d'utilité publique est désormais réfléchie en fonction de données contextuelles, ne s'appliquant plus selon une norme préétablie. Le périmètre de cette S.U.P., de ces « *abords* », est désormais proposé « *Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques* »²⁸⁵ par l'A.B.F. territorialement compétent et saisi par M. le préfet de région, après « *enquête publique, consultation du propriétaire [...] et, le cas échéant, de la ou des communes concernées* »²⁸⁶. Une telle simplification de la procédure permet d'étendre le dispositif et de renforcer l'intégration de l'édifice protégé à son cadre urbain et paysager.

Toutefois, qu'il s'agisse de protections applicables à des édifices ou à l'échelle urbaine et paysagère, ces réglementations spécifiques impliquent la mise en place d'un réseau d'acteurs, local et national, chargé de la surveillance de ces biens patrimoniaux et de veiller au respect des législations en vigueur.

Préalablement à la constitution de la première *liste* de monuments (1840), l'Abbé Chevereau, lors d'une réunion générale de la Société française pour la conservation des monuments, avait insisté sur la nécessité d'impliquer le « *gardien naturel* »²⁸⁷ des monuments. Il souhaitait ainsi mobiliser activement les propriétaires ou affectataires des édifices qui seraient prochainement mis en lumière et subventionnés par l'État. Ce professeur au grand séminaire du Mans prit alors l'exemple des ecclésiastiques, proposant de les missionner pour la surveillance de leurs lieux de culte :

Quel est le gardien naturel de ces édifices ? qui [sic] mieux que le prêtre attaché à cette église par ses fonctions de tous les jours, est à portée de l'observer, de la défendre ? ne s'est-il pas comme identifié avec elle ? n'est-ce pas comme sa maison à lui, et son habituelle

²⁸³ Décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon, ministère d'État chargé des Affaires culturelles, J.O.R.F. du 17 octobre 1964, p. 9 323.

²⁸⁴ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, J.O.R.F. n°0158 (2016).

²⁸⁵ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-92.

²⁸⁶ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-31, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

²⁸⁷ Abbé Chevereau (1837), p. 3-5.

demeure, où se passent pour lui les scènes les plus imposantes de la vie, s'accomplissent les fonctions les plus attachantes de son ministère ?

*[...] Qui donc plus que le prêtre est intéressé à conserver les monuments religieux dans toute la pureté de leur architecture primitive ? et qui plus que lui peut exercer sur les travaux réparateurs cette influence qui les sauvera des altérations et des anachronismes qui font trop souvent gémir les hommes de l'art ?*²⁸⁸

Toutefois, dans le *rapport au ministre* (1840), joint à la première *liste* de monuments, le rôle des propriétaires n'est pas déterminé. Tout au plus, P. Mérimée rappelle-t-il que la procédure d'« *expropriation pour cause d'utilité publique pourrait être invoquée pour le déblayement et la conservation des monuments anciens* »²⁸⁹.

Cette législation constitue alors l'unique entrave au « *droit inviolable et sacré de propriété privée* »²⁹⁰, hérité de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (1791).

Progressivement un dispositif juridique spécifique sur les monuments historiques est donc instauré, pour lequel la loi du trente-et-un décembre 1913 marque une étape décisive. Ces législations (entre 1887 et 1913) ordonnent la mise en place d'un cadre institutionnel, une réglementation administrative et pénale. En contrepartie, l'État s'engage à participer financièrement à l'*entretien* ou aux *travaux de réparation* des monuments²⁹¹.

Ce subventionnement possède même un caractère impérieux puisque, dans la loi du trente mars 1887 (article abrogé par la loi de 1913), celui-ci conditionne le maintien de la protection monumentale :

*lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*²⁹²

Par la suite, et compte tenu du nombre de procédures de déclassement engagées (tel que détaillé en deuxième partie, au chapitre I.4., les règles applicables aux monuments historiques seront révisées, abrogées ou complétées en 1889²⁹³ et 1913²⁹⁴. Ainsi actualisé, ce système perdurera près d'un siècle, jusqu'à son intégration dans le Code du patrimoine (2004).

²⁸⁸ *Id.*

²⁸⁹ P. Mérimée (1840), *op.cit.*, p. 6.

²⁹⁰ Préambule de la *Constitution* des 3-14 septembre 1791, *op.cit.*, article 17.

²⁹¹ *Ibid.*, article 9.

²⁹² *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*, article 7.

²⁹³ *Décret portant règlement d'administration publique* pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887, J.O.R.F. (1889).

²⁹⁴ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*

En dépit de la création de nouvelles formes de protections, aux échelles urbaine et paysagère, et de nombreux amendements²⁹⁵, la *loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques* (1914) resta donc une référence. De surcroît, celle-ci constitue, selon de nombreux experts, une *matrice*, qui « *imprime très fortement sa marque dans l'édification de la matière, trace encore sensible dans le Code du patrimoine. [...] principes et méthodes qui innervent le droit du patrimoine* »²⁹⁶.

III.2. Un cadre juridique et un partage des responsabilités qui évoluent

Au cours du XXe siècle, le champ d'application de la législation sur les monuments historiques a considérablement évolué. Tout d'abord, le nombre de monuments a été décuplé. En effet, près de quatre-mille édifices étaient protégés en 1913²⁹⁷, tandis que ce corpus compte aujourd'hui plus de quarante-quatre-mille édifices²⁹⁸, inscrits ou classés.

Or, la multiplication et la diversification des patrimoines considérés posent la question de leur gestion administrative et du rôle des acteurs en charge de leur protection.

Si l'implication des propriétaires et des affectataires a été détaillée précédemment, celle des agents administratifs en charge de la préservation, la surveillance et l'entretien des monuments historiques est également essentiel.

Initialement, l'étude *pour la conservation et la description des monuments historiques* était réalisée par des Commissions [départementales] des monuments historiques. Missionnés en régions, des experts (tels A. C. Quatremère de Quincy ou A. de Caumont) furent ainsi chargés de dresser un inventaire des édifices présentant un intérêt particulier, ce qui servira à la constitution de la première *liste* de monuments (1840), après une seconde sélection opérée par les pouvoirs publics. Ce processus en deux temps explique le décalage, toujours présent, entre les édifices inventoriés²⁹⁹, et le nombre de monuments historiques effectivement protégés³⁰⁰.

²⁹⁵ L'article 1er de la *loi du 31 décembre 1913* a, par exemple, été modifié par la *loi 62-824* du 21 juillet 1962 et l'article 40 de la *loi 2000-1208* du 13 décembre 2000, puis abrogé par l'article 7 de l'*ordonnance 2004-178* du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine, sous réserve de l'article 8, I., 2°, a). du 24 février 2004

²⁹⁶ Bady *et alii* (2013, p. 15).

²⁹⁷ Donnée confirmée par Mme le directeur du patrimoine M. de Saint Pulgent (1993).

²⁹⁸ M.C.C. (2014), *op.cit.* À noter, ce corpus comptait 41 820 monuments historiques en 2003, avant la création du Code du patrimoine.

²⁹⁹ Près de 200 000 fiches descriptives recensées, donnée extraite de la base *Architecture-Mérimée* du M.C.C., mise à jour le 28 novembre 2005. http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/archi/archi_fiche.htm

³⁰⁰ 44 318 entrées sur la *liste des immeubles protégés...* (2014), *op.cit.* Le nombre de monuments historiques inscrits ou classés représente donc moins d'un quart des édifices inventoriés sur la base Mérimée (22,2 %).

Pour autant, la déconcentration régionale du ministère de la Culture, initiée en 1964³⁰¹ et poursuivie par étapes successives³⁰², a eu un impact direct sur le processus de présélection des édifices présentant un intérêt, et sur les modalités de désignation des monuments historiques.

Dans un *Bilan de la décentralisation*³⁰³, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires culturelles ont récemment mis en évidence les dysfonctionnements de ce système, évoquant « *un enlissement de l'inventaire causé par le fonctionnement en circuit fermé de services "aux préoccupations plus scientifiques qu'opérationnelles"* »³⁰⁴. Cet *enlissement*, accentué par la décentralisation, est alors expliqué par la manière dont sont traités les dossiers, en mettant en exergue le fonctionnement distinct et parfois distant des services en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel et ceux tenus d'assurer « *la garde et [...] la conservation des monuments historiques* »³⁰⁵ :

Avant la décentralisation, la France était le seul pays où les missions de recensement, d'étude et de protection sont exercées par deux services distincts d'une même personne publique. Cet acte de naissance a souvent créé des relations négatives (de l'indifférence au conflit) dont les traces sont encore actives à ce jour. Il a souvent fait obstacle à la constitution, au sein des services de l'État, d'une véritable « chaîne patrimoniale », allant de la connaissance du patrimoine à sa valorisation, et passant par des maillons intermédiaire (notamment les différentes formes de décisions découlant de la connaissance du patrimoine, et les différents degrés de protection, dont le classement MH est l'ultime).

*[...] Il est en tout état de cause difficile d'affirmer que la décentralisation a, par elle-même, accentué les conflits antérieurs mais il est certain qu'elle n'a pas contribué à renforcer la chaîne patrimoniale lorsque celle-ci était distendue.*³⁰⁶

Or, ces fonctions, dévolues pour partie aux architectes des bâtiments de France (tel que détaillé ci-après), font l'objet de nombreuses critiques. Participant de l'« *hégémonie de la position protectionniste* »³⁰⁷ de l'État, l'A.B.F. est parfois considéré comme un *handicap*, dont le « *refus sans concession à toute nouvelle construction* » peut être assimilé à une *sentence* et

³⁰¹ En 1964, trois décrets déterminent le rôle des préfets de régions, en matière de gestion administrative, de politique économique et d'aménagement du territoire :

- *Décret n°64-250* du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les départements et à la déconcentration administrative.

- *Décret n°64-251* du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'État dans les circonscriptions d'action régionale.

- *Décret n°64-805* du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

³⁰² Un historique détaillé de ces réformes a été réalisé, en 2008, par les services de l'administration centrale de la Direction de l'architecture et du patrimoine : www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/historic-dapa.htm

³⁰³ J.-P. Battesti *et alii.* (2015).

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 40.

³⁰⁵ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, chapitre III.

³⁰⁶ J.-P. Battesti *et alii.* (2015), *op.cit.*, p. 160-161.

³⁰⁷ M. Barrue & J.-H. Fabre (1990), partie I, annexe.

entraîner des blocages. En l'occurrence, dans cet exemple rapporté d'un ouvrage du Bureau de la recherche architecturale, « *toutes les démarches de conciliation se soldèrent par un échec, jusqu'à ce que l'ABF se refuse à toute discussion* »³⁰⁸.

Cet extrait, particulièrement caricatural, illustre néanmoins la place de l'A.B.F. dans le processus, maillon indispensable de la chaîne entre les pouvoirs publics et les maîtres d'ouvrages. Il délivre ainsi un avis sur les procédures de demande de protection d'édifices et sur les projets architecturaux impactant un monument historique ou son cadre paysager.

Un système hiérarchisé de protections monumentales est institué, à la fin de l'année 1913³⁰⁹. Pour cela, la sélection des monuments historiques fait appel aux experts de l'*administration des Beaux-arts*, chargés de déterminer l'*intérêt*, la valeur de ces édifices, avant la validation de la demande de protection par les pouvoirs publics. Cette sélection est ensuite effectuée à l'aide de procédures distinctes, établies selon le niveau de protection envisagé. Dès lors, les édifices présentant « *un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des beaux-arts* »³¹⁰.

Cependant, des *distinctions*, en fonction des droits de propriété, peuvent conditionner cette procédure. Ainsi, les immeubles *appartenant à l'État*, sont classés par M. le ministre des Beaux-arts, « *en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé* »³¹¹. Les édifices proposés pour le classement appartenant à un service déconcentré de l'État, sont également protégés « *s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.* »³¹².

Quant aux propriétés détenues par des personnes privées, des associations, ou « *toute personne autre que celles énumérées* », celles-ci peuvent être classées selon les mêmes conditions, en l'absence de « *contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte* »³¹³.

Sur proposition des services de l'*administration des Beaux-arts*, la décision de classer un édifice revient donc à M. le ministre (dont le titre équivaut, depuis 1997, au ministre de la Culture et de la communication), « *s'il y a consentement du propriétaire* »³¹⁴.

Dans tous les cas évoqués³¹⁵, le propriétaire et le ministère de tutelle peuvent donc contester la décision de M. le ministre des Beaux-arts et invalider la procédure. Un unique recours est

³⁰⁸ *Ibid.*, partie I, annexe, 1-.

³⁰⁹ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*

³¹⁰ *Ibid.*, article 1er.

³¹¹ *Ibid.*, article 3.

³¹² *Ibid.*, article 4.

³¹³ *Ibid.*, article 5.

³¹⁴ *Ibid.*, articles 4 et 5.

alors possible, par « *décret en conseil d'État* »³¹⁶. Ce pourvoi, s'apparentant au *classement d'office* détaillé ci-après, atteste que le :

*« droit de classer » est consacré, et tout le reste – « le mode d'imposition de la servitude, l'attribution d'une indemnité aux propriétaires » – n'est plus que « questions secondaires et discutables ». Aussi, la catégorie juridique de monument historique se sépare de la propriété. Non qu'elle l'ignore ; mais elle ne lui est plus inféodée.*³¹⁷

L'inscription au titre des monuments historiques n'est, quant à elle, formulée qu'à défaut, pour les édifices ne pouvant « *justifier une demande de classement immédiat* »³¹⁸. Ceux-ci sont listés, « *transcrit[s] au bureau des hypothèques [...], par les soins de l'administration des beaux-arts* », mais le visa du ministre n'est alors pas requis.

En outre, cette inscription « *ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor* », mais implique cependant pour les propriétaires « *l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir [...] avisé l'autorité préfectorale de leur intention.* »³¹⁹

Il s'agit donc d'un *droit de surveillance*³²⁰, conféré à l'*administration des Beaux-arts*, dans le cadre de ce que V. Négri décrit comme une « *disposition discrète – quasi clandestine dans le corps de la loi du 31 décembre 1913* »³²¹.

Le champ d'application de cette *disposition* sera finalement défini en 1924 par un *règlement d'administration publique*, précisant que :

L'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée est prononcée par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale des monuments historiques et, chaque fois que le préfet ou le ministre le juge utile, après avis de la commission supérieure des monuments historiques ou, pour des vestiges archéologiques, du conseil supérieur de la recherche archéologique.

*Toutefois, en cas d'urgence, l'inscription [...] peut être prononcée par arrêté du ministre, après avis de la seule commission supérieure des monuments historiques.*³²²

³¹⁵ Pour davantage de détails sur cet aspect, voir l'article de M. Cornu & N. Wagener intitulé *Quelle conception de la propriété dans la loi du 31 décembre 1913 ?*, dans J.-P. Bady *et alii* (2013), *op.cit.*, p. 215-233.

³¹⁶ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, articles 3, 4 et 5.

³¹⁷ M. Cornu & N. Wagener (2013), *op.cit.*, p. 216.

³¹⁸ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, article 2.

³¹⁹ *Id.*

³²⁰ V. Négri, *L'inscription sur l'inventaire supplémentaire*, dans J.-P. Bady *et alii* (2013), *op.cit.*, p. 241-247.

³²¹ *Ibid.*, p. 243.

³²² Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, *article 12*.

Au cours du premier quart du XXe siècle, les procédures d'inscription et de classement au titre des monuments historiques sont donc définies par la loi, confiant à l'*administration* et au ministère des Beaux-arts un rôle prépondérant. Une partie de la décision se trouve également déconcentrée, placée sous l'autorité de M. le préfet³²³. M. le ministre et la Commission supérieure des monuments historiques conservent toutefois un droit d'ingérence important.

Ainsi, J.-Y. Andrieux et F. Chevallier, dans le chapitre intitulé *Une politique des monuments*, évoquent le « *rapport de forces entre centralisation et régionalisation* » :

La vision décentralisée s'exprime en 1834, date à laquelle est créée [...] la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques, qui prend par la suite (en 1905) le nom de Société française d'archéologie.

*[...] Mais ce mouvement ne dure pas et commence à s'inverser dès 1842, préfigurant la parisianisation [sic] du système opéré par le Second Empire.*³²⁴

Il faudra attendre les premières lois de *décentralisation*, transférant certaines compétences de l'État aux collectivités territoriales, et de *déconcentration* du pouvoir décisionnel de l'administration centrale, pour que MM. les préfets soient dotés d'une plus grande autorité.

Dans sa thèse de doctorat, Paul Iogna-Prat (2009) montre :

l'emprise de l'État dans le champ patrimonial par le moyen d'institutions étatiques exclusives dont le monopole, parfois contesté, ne commence à être mis en cause qu'avec l'apparition d'une évolution des conceptions étatiques en matière de patrimoine : dans un premier temps avec l'instauration de la déconcentration qui permet de rapprocher du tissu local les centres d'instruction et de décision de l'État, puis dans un second temps dans le cadre du processus de décentralisation.

*Mais cette évolution est assez lente et l'emprise de l'État dans le domaine des connaissances demeure prédominante.*³²⁵

À partir d'un décret reconnaissant le rôle des agents départementaux (août 1964), plusieurs mesures visent à transférer certaines compétences de l'État au profit des collectivités territoriales. P. Iogna-Prat insiste néanmoins sur les décrets n°84-1006³²⁶ et 84-1007³²⁷, car ceux-ci :

³²³ Il s'agit ici de M. le préfet de département, comme indiqué aux *articles 2, 3 et 12*. Les circonscriptions territoriales sont alors administrées par un président de conseil régional, jusqu'à la création de dix-sept préfets de région, sous le régime de Vichy, par la loi du 19 avril 1941.

³²⁴ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), *op.cit.*, p. 186-188.

³²⁵ P. Iogna-Prat (2009), *op.cit.*, p. 266.

³²⁶ *Décret n°84-1006* du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, J.O.R.F. du 17 novembre 1984, p.3548-3549.

³²⁷ *Ibid.*, *Décret n°84-1007* du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une Co.Re.P.H.A.E, p. 3549-3550.

introduisent une innovation dans le dispositif qui assurait depuis 1924 la protection des monuments inscrits [...] : le premier [...] transfère au préfet de région la décision, jusqu' alors détenue par le ministre de la culture

*[...] Le second [...], a trait à la création, auprès du préfet de région, d'une commission régionale investie de certaines missions antérieurement assumées par la Commission nationale des monuments historiques.*³²⁸

Ces règlements, déconcentrant la sélection et la gestion des monuments historiques, seront réaffirmés en 1999 - notamment par le *décret n°99-78*³²⁹, substituant à la Co.Re.P.H.A.E., créée en 1984, la C.R.P.S. « *placée auprès du préfet de région, [...] chargée d'émettre un avis [...] sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription* »³³⁰ - avant leur intégration dans le Code du patrimoine (2004)³³¹.

Plus récemment, dans le cadre des réformes institutionnelles produites par la loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (L.C.A.P.), les C.R.P.S. ont été remplacées par les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.)³³².

Les monuments historiques sont donc un « *dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique* »³³³, sélectionnés selon une procédure rappelée par une note du M.C.C. (2003)³³⁴. Cependant, celle-ci doit à présent être actualisée, à l'aune du Code du patrimoine (2004). En outre, cette note synthétique occulte certains aspects fondamentaux, tels que le consentement du propriétaire, qui détermine pourtant les conditions de protection.

De nos jours, toute ouverture de procédure est conditionnée par une demande de protection, émanant des services du M.C.C., des collectivités territoriales, du propriétaire ou d'un tiers intéressé (association de sauvegarde, par exemple).

Pour cela, un pré-dossier est constitué, comprenant des informations sur l'édifice à préserver, son histoire et son environnement. La délégation permanente de la première section de la C.R.P.A.³³⁵ est alors saisie, chargée *d'émettre un avis* sur les propositions de protection, et

³²⁸ P. Iogna-Prat (2009), *op.cit.*, p. 302-304.

³²⁹ *Décret n°99-78* du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, *article 1*.

³³⁰ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*

³³¹ Cette intégration dans la partie législative du Code du patrimoine procédera elle-même en étapes successives, vers la constitution de la partie réglementaire de ce Code par le *décret n°2011-574* du 24 mai 2011.

³³² Cette mesure, instaurée par l'article 74 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est entrée en vigueur dans le Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, *article L611-2*.

³³³ Définition donnée par le M.C.C. sur : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques-Espaces-protéges/Protéger-un-objet-un-immeuble-un-espace>

³³⁴ M.C.C., *Étapes de la procédure de protection* (2003) : <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/guides/dapa-protection/c1-etapes.pdf>

³³⁵ Les *missions, composition et fonctionnement en matière de monuments historique et d'espaces protégés* des C.R.P.S. ont été reprécisées par une circulaire du directeur général des patrimoines V. Berjot, le 8 février 2013. Ces informations ont ensuite été actualisées lors d'*analyses juridiques* menées par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.), dossier n°2016-25 : <https://www.anil.org/aj-loi-cap/>

« se prononcer pour le renvoi de ces demandes ou propositions devant la section réunie en formation plénière »³³⁶.

Cette délégation est composée de dix personnalités, dont deux membres « de droit », MM. le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur régional des monuments historiques, et deux membres « titulaires d'un mandat électif national ou local ». Les autres membres de cette délégation - comprenant deux représentants de l'État, deux « représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine » et deux « personnalités qualifiées » - sont « désignés » par M. le préfet de région³³⁷. Parmi ces personnalités et représentants se trouvent alors MM. le conservateur régional des monuments historiques, le conservateur régional de l'archéologie, le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques et l'A.B.F. affecté dans la région ou leur représentant.

Un dossier complet de proposition de protection est ensuite constitué :

*Il comprend un volet administratif (situation au regard de l'urbanisme, situation de propriété, données cadastrales...) et une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif) et comprenant tous documents indispensables à l'identification et à l'évaluation de l'intérêt de l'immeuble (photographies, plans, croquis, bibliographie, extraits d'articles, documents d'archives...).*³³⁸

Ce dossier est examiné en session plénière de la première section de la C.R.P.A, également composée de membres de droit³³⁹ et de membres nommés pour cinq ans par un arrêté de M. le préfet de région³⁴⁰.

Avant la réforme induite par la loi *L.C.A.P.* (2016), ce dossier était évalué par la C.R.P.S., présidée par M. le préfet de région et composée de trente-deux membres³⁴¹, comprenant six membres de droit³⁴² et vingt-six membres nommés par M. le préfet³⁴³.

³³⁶ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R611-23, créé par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 3.

³³⁷ *Ibid.*, article R611-24.

³³⁸ D.R.A.C. d'Alsace (2015)

³³⁹ La section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » comprend 6 membres de droit, représentants de l'État : MM. « - le préfet de région ; - le directeur régional des affaires culturelles ; - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; - le chef de l'inspection des patrimoines ; - le conservateur régional des monuments historiques ; - le conservateur régional de l'archéologie ». Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R611-20, créé par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 3.

³⁴⁰ *Id.*, cette première section de la C.R.P.A. comprend également 21 membres nommés, dont « un architecte des Bâtiments de France ; - un conservateur du patrimoine de la spécialité monuments historiques ; - un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture [...] Six membres titulaires d'un mandat électif national ou local [...] Six représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine [...] Six personnalités qualifiées, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel. »

³⁴¹ *Ibid.*, article R612-4, modifié par le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014, article 7.

³⁴² Le préfet de région, le D.R.A.C., le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le C.R.M.H., le C.R.A. et le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel.

Après avis³⁴⁴ du C.R.M.H., de l'A.B.F., du service régional chargé de l'inventaire et, le cas échéant, du C.R.A., la commission délibérait et procédait au vote, à la majorité relative³⁴⁵, de la proposition de protection.

De nos jours, la C.R.P.A. se prononce³⁴⁶ sur le type et l'étendue de la protection proposée (inscription ou classement, partiel ou en totalité). Cependant, même si le propriétaire ou un tiers intéressé est à l'origine de la demande de protection, la législation ne prévoit pas de consultation préalable à la prise de décision et son étendue, une modalité similaire à la procédure auparavant en vigueur :

*Le code n'exige pas que le propriétaire soit consulté, ni même informé de la présentation du dossier à la CRPS. [...] Un avis défavorable de sa part ne constitue pas un obstacle à l'inscription de l'immeuble.*³⁴⁷

En effet, son consentement ne conditionne pas l'étendue des protections octroyées, partielles ou en totalité, sauf dans les cas de classement³⁴⁸. Le ou les propriétaires sont simplement informés de la « *décision d'inscription de l'immeuble [...] par le préfet de région* »³⁴⁹.

En définitive, la C.R.P.A. dresse un procès-verbal, valant *rejet, proposition d'inscription, ou note de saisine* dans le cas d'une proposition de classement, valant « *consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.* »³⁵⁰.

Dans les cas de validation de procédures d'inscription, le dossier est alors transmis à l'autorité administrative (M. le préfet de région), détenteur³⁵¹ de la *décision* de protection au titre des monuments historiques. En dépit d'un avis favorable des commissions et experts sollicités, M. le préfet de région peut donc, seul, interrompre la procédure de protection.

S'il valide l'inscription, « *cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire* » et au propriétaire, par ailleurs chargé « *d'en informer les affectataires ou occupants successifs.* »³⁵².

³⁴³ Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques, un A.C.M.H., un chef de S.T.A.P., un A.B.F. affecté dans la région, huit titulaires d'un mandat électif national ou local, huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie, cinq représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine et un conservateur des antiquités et objets d'art exerçant dans la région.

³⁴⁴ Circulaire du 8 février 2013, *op.cit.*, fiche n°2, B.1.4.

³⁴⁵ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, articles R612-8 et R612-9.

³⁴⁶ *Ibid.*, article R621-56, modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 1.

³⁴⁷ Circulaire du 8 février 2013, *op.cit.*, fiche n°2, B.1.4.

³⁴⁸ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-1.

³⁴⁹ *Ibid.*, article R621-58, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, article 9.

³⁵⁰ *Ibid.*, article R621-54, modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 1.

³⁵¹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-25.

³⁵² Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-58.

À Lyon, l'opéra construit par J.-G. Soufflot, détruit par un incendie en 1826 puis reconstruit par les architectes A.-M. Chenavard et J.-M. Pollet (1831), illustre l'importance de la décision de M. le préfet de région dans les procédures de protection. Dans une conférence sur ce qu'il nomme « *un naufrage patrimonial* »³⁵³, P. Dufieux, historien de l'architecture, correspondant de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon et enseignant à l'E.N.S.A. de Lyon, est revenu sur la transformation de cet opéra par l'architecte J. Nouvel (1986-1993) et sur l'inaboutissement de la procédure de protection :

En avril 1983, J.-M. Leniaud [C.R.M.H.], [...] écrit au maire pour lui demander s'il approuverait l'inscription à l'inventaire supplémentaire de la toiture et des façades de l'Opéra. Deux ans plus tard, J.-G. Mortamet [A.C.M.H.], P. Franceschini [S.D.A.P.], émettent des avis favorables [...] pour la protection du théâtre, ou du moins d'une partie du théâtre, les façades, le vestibule, la salle et le foyer.

*En mai 1987, alors que le projet de réhabilitation se précise [...] les services déconcentrés du ministère de la Culture s'inquiètent de l'avenir de ces éléments [...]
Le projet devra être revu en conséquence, en réalité il n'en sera rien.
L'ensemble des préconisations émises au fil des expertises et les arrêtés de procédure de protection resteront pour ainsi dire lettre morte. La mobilisation des services de l'État n'infléchira en aucune manière le cours des événements.*³⁵⁴

P. Dufieux révèle, dans cet exemple, l'impuissance des services en charge des monuments historiques, face à un projet d'envergure et en dépit de demandes récurrentes de protection.

Le classement au titre des monuments historiques suit, au préalable, la même procédure vis-à-vis de la C.R.P.A. À l'issue des délibérations, « *le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble* »³⁵⁵, la commission régionale transmettant le dossier à la C.N.P.A. Cependant, une nouvelle fois, M. le préfet conserve toute autorité pour valider ou interrompre la procédure de protection :

*il peut soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement, soit inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision. Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement [...], il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.*³⁵⁶

³⁵³ P. Dufieux (2015), consultable sur : <http://www.lyon.archi.fr/fr/conference-de-philippe-dufieux>.

³⁵⁴ *Ibid.*, extrait de la retranscription de la conférence de P. Dufieux (2015).

³⁵⁵ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-4.

³⁵⁶ *Id.*

Toutefois, s'il accepte d'acter cette décision, en proposant au M.C.C de se saisir de l'affaire, « *l'accord du propriétaire* » doit³⁵⁷ alors être joint au dossier³⁵⁸.

La demande est transmise à la C.N.P.A., placée³⁵⁹ « *auprès du ministre chargé de la culture* » et chargée de rendre un *avis*³⁶⁰. La section « *protection des immeubles au titre des monuments historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'Etat* » se compose³⁶¹ de vingt-six membres *de droit*³⁶², *nommés*³⁶³, *choisis* ou *désignés*³⁶⁴.

Le président de la commission est quant à lui « *nommé [...] par arrêté du ministre chargé de la culture* » parmi deux parlementaires, un « *député et un sénateur [...] désignés membres de la [C.N.P.A.] par leur assemblée respective* »³⁶⁵.

En définitive, M. le ministre chargé de la Culture *statue* seul³⁶⁶. Il peut ainsi surseoir au classement, le rejeter ou acter la procédure en dépit d'un avis contraire de la C.N.M.H.

M. le ministre notifie enfin sa décision au représentant de l'État dans la région car, s'il décide de ne pas classer l'édifice, l'inscription précédemment actée par M. le préfet est maintenue.

Par conséquent, quel que soit le verdict de la Commission régionale ou nationale, les représentants de l'État (MM. le préfet de région et ministre de la Culture et de la communication) restent seuls juges. Cependant :

*Bien que la commission demeure toujours dans un cadre consultatif (la décision demeurant de la compétence du représentant de l'État dans la région) l'élargissement progressif de ses missions marque la volonté de l'État de rester proche des préoccupations des responsables locaux et de les associer à la politique patrimoniale de l'État dans la région.*³⁶⁷

De fait, les cas d'opposition entre représentants et commissions sont rares.

³⁵⁷ *Ibid.*, article R621-5.

³⁵⁸ En cas de refus du propriétaire, une procédure de « *classement d'office* », créée par la loi de 1913, peut être « *prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la [C.N.P.A.]*. » Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-5.

³⁵⁹ *Ibid.*, article L611-1.

³⁶⁰ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-5.

³⁶¹ *Ibid.*, article R611-5, modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 3.

³⁶² *Id.*, cette seconde section comprend, *de droit*, MM. « – le directeur général des patrimoines ; – le directeur général des finances publiques ; – le chef de l'inspection des patrimoines ; – le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés ; – le chef de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel ».

³⁶³ Cinq membres sont « *nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de cinq ans* ». On trouve alors « *un membre du Conseil d'État [...]* ; – *deux membres de l'inspection des patrimoines* ; – *deux membres des services déconcentrés du ministère chargé de la culture dont au moins un conservateur régional des monuments historiques* ».

Ibid., articles R611-2 et R611-5.

³⁶⁴ Cinq membres titulaires sont « *choisis à raison de leur mandat électif* », il s'agit alors d'un « *député et un sénateur [...] désignés membres de la [C.N.P.A.] par leur assemblée respective* », ainsi que trois « *membres titulaires d'un mandat électif local [...] choisis [...] après consultation, selon le cas, du président de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des communautés de France, de l'Assemblée des départements de France ou de l'Association des régions de France* ». Enfin, selon les dossiers traités, sont désignés « *Six personnalités qualifiées* », experts du patrimoine, conservateurs, inspecteurs, A.B.F., professeurs et universitaires, etc., ainsi que « *Cinq représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine* ».

Ibid., articles R611-2, R611-3 et R611-5.

³⁶⁵ *Ibid.*, article R611-3.

³⁶⁶ *Ibid.*, article R621-5.

³⁶⁷ P. Iogna-Prat (2009), *op.cit.*, p. 305.

P. Iogna-Prat insiste sur le rôle de ces institutions, qu'il décrit comme particulièrement :

*prégnant [...] et notamment [celui] de ses agents spécialisés. Pour pouvoir exercer ses fonctions régaliennes dans le domaine de la protection du patrimoine et, pour conduire avec les moyens financiers du budget national une politique nationale de sauvegarde et de mise en valeur de ce patrimoine, l'État aura encore longtemps besoin de s'appuyer sur des compétences scientifiques et techniques localisées dans ses services.*³⁶⁸

Dans le cas de demandes d'interventions architecturales sur un monument historique, une autre procédure est mise en œuvre, pour laquelle l'A.B.F. tient également un rôle important. Celle-ci est en outre conditionnée par la nature de la protection appliquée.

Si l'édifice est classé au titre des monuments historiques, la demande de travaux doit être adressée « *en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine* ». L'U.D.A.P. transmet alors « *sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen* »³⁶⁹.

Le garant de la cohérence de l'action de l'État³⁷⁰ en région est alors investi d'une mission :

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.
*[...] La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques.*³⁷¹

En cas de travaux sur un édifice inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée par M. le maire, « *si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.* »³⁷².

Les A.B.F., affectés au sein des U.D.A.P., sont donc sollicités pour donner un *avis*, délivrer un *accord* sur la procédure engagée. Une analogie de ce rôle, face aux représentants déconcentrés de l'État, peut ainsi être suggérée : La procédure d'autorisation de travaux sur un monument historique, inscrit ou classé, pourrait être assimilée à une cour de justice.

Dans cette analogie, M. le maire, pour les édifices inscrits, ou M. le préfet de région, pour les monuments classés, serait un juge, tenant le rôle de magistrat. Celui-ci possède un pouvoir

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 306.

³⁶⁹ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-12, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, article 9.

³⁷⁰ Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, titre Ier, chapitre Ier, article 2.

³⁷¹ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-13.

³⁷² Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, articles L621-32 et L632-2.

décisionnel, tandis que l'AB.F., et plus généralement l'U.D.A.P., doit donner un avis, qu'il peut argumenter, tel un avocat dressant une plaidoirie.

Toutefois, à la différence d'une cour, cet avis est susceptible de bloquer la procédure, seul un recours devant l'autorité supérieure étant susceptible d'invalider la décision de l'A.B.F.

En effet, dans le cas de monuments historiques classés :

*si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur. Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.*³⁷³

Tandis que pour les demandes de travaux sur un monument inscrit :

*En cas de désaccord [...] avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l' [A.B.F.].*³⁷⁴

Or, dans cette analogie, seul l'avocat - l'A.B.F. - appartient au corps des architectes urbanistes de l'État (A.U.E.), recruté sur concours et ayant suivi une formation spécifique³⁷⁵.

La compétence du juge n'est en revanche pas vérifiée. MM. le maire et le préfet de région ne sont pas nécessairement au fait des questions patrimoniales, ils peuvent être *incompétents*³⁷⁶.

La gestion de la protection d'un corpus aussi vaste de monuments historiques implique donc la prise en compte de différents paramètres, tels que les critères de sélection des édifices bénéficiaires. Esquissés dans la législation, ceux-ci conservent néanmoins une part d'appréciation subjective, exacerbant le rôle décisionnel des agents et institutions chargées de statuer sur la *valeur* et l'*intérêt* des biens considérés.

La présente partie s'est attachée à détailler ce rôle, mettant en exergue le fonctionnement institutionnel, la hiérarchisation des commissions et des représentants de l'État impliqués, mettant en lumière un certain nombre de contraintes et de dysfonctionnements. Pour autant, le nombre croissant et la diversification des patrimoines considérés, et, dans une moindre mesure, des monuments historiques protégés, sont des indicateurs de l'efficacité de cette législation et de son institution.

³⁷³ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-13.

³⁷⁴ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-32.

³⁷⁵ Cette formation est assurée par l'État et organisée conjointement par l'E.N.P.C. (Ponts et chaussées) et l'École de Chaillot. www.citechailot.fr/data/formation_cd539/categorie/233/brochure_aue_bbba4_a55d4.pdf

³⁷⁶ Cette incompétence est révélée en deuxième partie, au chapitre II.3., à partir de l'étude de radiations de protections suite à des erreurs administratives, des vices de procédure.

III.3. Des législations européennes disparates

Les lois sur les monuments historiques, décrites précédemment, constituent à présent un modèle, exemplaire à bien des égards, dont la portée s'étend au-delà des frontières nationales. Pour autant, la France ne détient pas la primeur des réflexions et des dispositifs de mise en valeur et de protection du patrimoine.

Tout d'abord, au cours de son appel contre l'*ignorance*, la *négligence*, la *malveillance* et l'*aristocratie*, l'abbé H. Grégoire (1794)³⁷⁷ évoqua la protection des monuments nationaux dans d'autres pays européens, contre toute forme de vandalisme. Dans le contexte de *forfaits* postrévolutionnaires, l'auteur implora donc les citoyens d'observer le même respect à l'égard des édifices nationaux, rappelant que dans certaines contrées des mesures particulièrement répressives ont parfois été instaurées :

*Nous sommes loin de vous proposer, comme chez les Grecs, la peine de mort pour les délits dont il s'agit. [...] En Italie, le peuple est habitué à respecter tous les monumens [sic], et même ceux qui les dessinent. Accoutumons les citoyens à se pénétrer des mêmes sentiments. Que le respect public entoure particulièrement les objets nationaux, qui, n'étant à personne, sont la propriété de tous.*³⁷⁸

En 1838, bien qu'un poste d'inspecteur des monuments historiques ait été créé (en 1830), le parlementaire C. de Montalembert insista sur « *la nécessité de régulariser et de fortifier l'action de l'inspecteur* »³⁷⁹. Il demanda la création d'une « *loi, ou au moins une ordonnance royale [...] urgente pour leur donner un droit d'intervention légale et immédiate* ». Il étaya alors son propos par plusieurs références aux législations applicables en Europe centrale :

*J'ai déjà cité la loi belge à ce sujet ; en Prusse, il y a un édit royal qui interdit strictement la destruction de tout édifice quelconque revêtu d'un caractère monumental ou se rattachant à un souvenir historique, et qui ordonne de conserver, dans toutes les réparations de ces édifices, le caractère et le style de l'architecture primitive. [...] En Bavière, la même prohibition existe, et s'étend [...] Il faut que quelque mesure de ce genre soit adoptée en France ; c'est la seule chance de salut pour ce qui nous reste*³⁸⁰

³⁷⁷ H. Grégoire (1794), *op.cit.*, p. 25-26.

³⁷⁸ *Id.*

³⁷⁹ C. de Montalembert (1838), *op.cit.*, p. 424.

³⁸⁰ Le comte C. de Montalembert évoque ici :

- l'arrêté du roi Léopold Ier, créant, en Belgique le 7 janvier 1835, une Commission royale des monuments ;
- un décret de 1815 de Frédéric Guillaume III, roi de Prusse, protégeant les monuments de toute modification ;
- le système de protection, élaboré, entre 1808 et 1835 en Bavière, par Maximilien Ier et Louis Ier.

Puis, durant l'examen du projet de loi *pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique* (1886), M. le sénateur A. Bardoux fit un discours³⁸¹, évoquant des protections antérieures, établies dans les pays voisins :

*En édictant cette loi salutaire, nous ne ferons d'ailleurs que suivre l'exemple donné par la plupart des pays de l'Europe. [...] C'est Pie VII qui a été le véritable fondateur de la législation sur les antiquités, les fouilles et les beaux-arts à Rome et dans les États pontificaux.*³⁸²

De même, peu après la parution de cette loi française (1887), J. Challamel, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris, dressa une *étude de législation comparée*, précisant que :

*À maintes reprises, dans les travaux préparatoires de notre loi, il a été parlé des législations étrangères. En effet, ces législations nous offrent plus d'un modèle, et leur comparaison présente un très vif intérêt. [...] quel jugement peut-on porter sur notre loi du 30 mars 1887 ? [...] Nous remarquons seulement qu'elle tient le milieu entre les lois rigoureuses de la Suède, de la Finlande, de la Hongrie et de la Grèce, et la loi très libérale de la Grande-Bretagne. [...] Notre loi va seulement un peu plus loin lorsqu'elle présume le consentement des particuliers propriétaires en ce qui concerne les monuments antérieurement classés.*³⁸³

Les exemples précités attestent de réflexions menées très précocement sur la protection des monuments historiques, les modalités de sélection et sur les possibilités d'implication des citoyens dans ces processus.

La France s'est ainsi nourrie des systèmes élaborés dans les pays voisins, pour la rédaction des premières mesures d'inventaire puis de préservation de ses monuments. Concernant *l'influence des législations étrangères sur le projet français*, V. Négri (2013) évoque ainsi une *mise en perspective* :

ne vis[ant] pas tant à en analyser les démarches de protection et les modes juridiques de conservation [...] pour en tirer des enseignements sur les orientations et les principes qui pourraient fonder le contenu du projet de loi en cette fin du XIXe siècle qu'à conforter les démarches du législateur français qui emboîtent le pas des autres nations européennes [...]

Le panel des législations collectées est large : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Norvège, Russie, Suède, Suisse.

³⁸¹ Cette intervention est retranscrite dans un recueil de *Documents parlementaires* (1886), p. 136-143.

³⁸² A. Bardoux, fait ici référence au *rescrit*, adressé le 1^{er} octobre 1802 au cardinal G. D. Pamphili, sur les antiquités et les Beaux-Arts, créant la première administration chargée de protéger le patrimoine artistique de Rome ; ainsi qu'à l'édit du 7 avril 1820 du cardinal camerlingue B. Pacca, sur les fouilles. Par cet édit, A. Canova fut nommé « *Inspecteur général des antiquités et des beaux-arts* » en Italie, avant la création, en France en 1830, des « *Inspecteur des beaux-arts* » et « *Inspecteur des monuments historiques* », assumés par E. Bertin et L. Vitet.

³⁸³ J. Challamel (1888), p. 16-26.

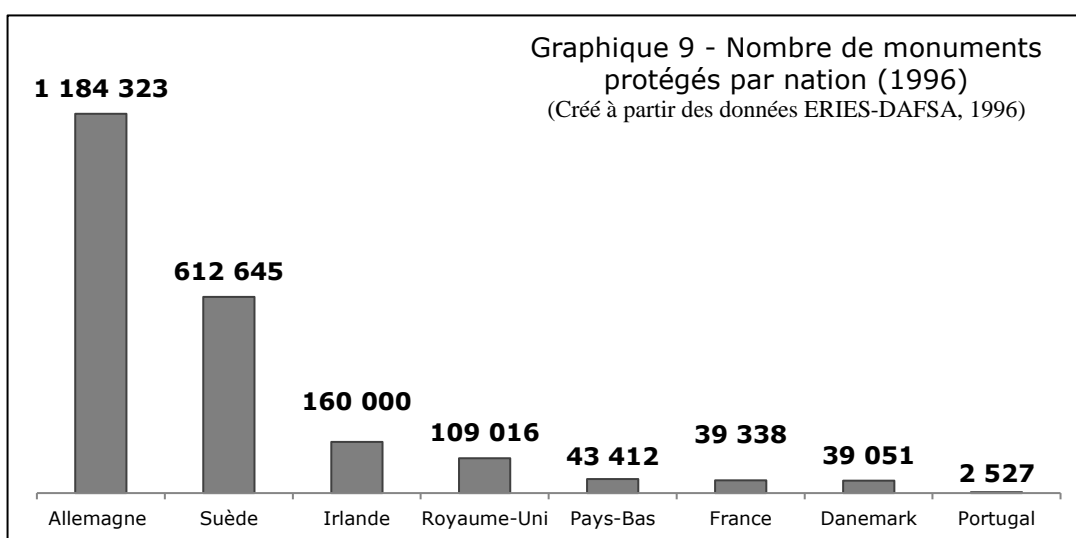
[...] il met en évidence les traits communs et les points particuliers de ces législations [...] [afin de] recueillir les expériences étrangères et à en tirer, le cas échéant, le meilleur parti.³⁸⁴

Le chercheur associé au C.N.R.S., spécialiste du droit du patrimoine culturel et expert auprès de l'U.N.E.S.C.O. précise, en outre, qu'en 1913 une « démarche semblable de collecte des textes adoptés par d'autres nations pour conserver leurs monuments »³⁸⁵ sera entreprise par la France. Il démontre ainsi l'influence particulière des lois italiennes sur le régime applicable aux monuments historiques français.

Or, si l'étude de ces législations a pu enrichir notre droit du patrimoine, les enjeux de protection monumentale diffèrent selon les pays.

Une étude (ERIES-DAFSA, 1996) atteste de la grande disproportion du nombre de monuments considérés dans chaque pays européen (Graphique 9), avec un facteur de presque cinquante entre la limite basse (Portugal³⁸⁶) et la limite haute (Allemagne). Cet écart, dans le nombre d'édifices protégés, est, à lui seul, révélateur de prises en compte divergentes.

Ainsi, en dépit de superficies nationales relativement proches, la législation allemande sauvegarde, de nos jours, près de trente fois plus d'édifices que son équivalente française³⁸⁷.



Pour autant, cela ne signifie pas que les modalités de mise en valeur et de protection soient identiques. Si le nombre d'édifices identifiés et protégés diffère grandement, des distinctions sont également perceptibles lorsqu'il s'agit d'analyser le cadre législatif en vigueur, le rôle des acteurs missionnés pour l'inventaire et la surveillance de ces édifices, la répercussion des arrêtés et décrets instaurés et leur finalité.

³⁸⁴ V. Négri, dans J.-P. Bady *et alii* (2013), *op.cit.*, p. 79-83.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 80.

³⁸⁶ Étude ERIES-DAFSA (1996), p. 27 : « Degré de couverture du secteur : Exhaustif. 2527 monuments ».

³⁸⁷ Base de données de l'I.N.S.E.E. - D.E.P.S., considérant les données de l'année 1996.

M. Cornu, C. Wallaert et J. Fromageau (2012)³⁸⁸ ont donc proposé, à travers leur *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, une première analyse des analogies du droit du patrimoine de plusieurs pays européens, pour le C.E.Co.J.I. Puis, en 2014, le Sénat français a procédé à une étude comparative du « *droit dans les pays européens dont la population est de taille comparable à celle de l'Hexagone ainsi que dans tous ceux où existe un dispositif législatif spécifique* »³⁸⁹.

Quatre États, en plus de la France, ont alors été sélectionnés selon ce critère démographique, il s'agissait de l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et du Royaume-Uni. La *note de législation comparée* ainsi produite synthétise les *lois relatives à la protection des monuments historiques*, les orientations générales de différentes mesures applicables au niveau national, fédéral ou parfois à l'échelle régionale (lorsque des régimes spéciaux sont applicables, comme par exemple pour un *Land* allemand ou dans le cadre de la loi autonome relative à une province espagnole).

En France, tel qu'évoqué précédemment, peuvent être protégés au titre des monuments historiques les édifices présentant, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un *intérêt public*³⁹⁰ ou, à défaut, un *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation*³⁹¹.

Au Royaume-Uni, deux régimes législatifs, complémentaires, proposent de *lister*³⁹² des édifices, mettant en évidence deux principaux critères de sélection, qui recourent les valeurs françaises d'art (« *architectural, [...] artistic [...] interest* ») et d'histoire (« *historic, [...] traditional, [...] or archaeological interest attaching to it.* »).

La première législation (1979) sur les *monuments anciens et les sites archéologiques*, actuellement en vigueur, permet de sélectionner les édifices « *d'intérêt public, en vertu de l'intérêt historique, architectural, traditionnel, artistique ou archéologique qui y est attaché* »³⁹³.

La seconde (1990), concernant les *monuments historiques et les sites à protéger*, s'intéresse aux « *constructions dotées d'un intérêt architectural ou historique spécial* »³⁹⁴.

L'*intérêt public*, décrit précédemment pour le cas français, est ainsi mis en valeur par la loi britannique de 1979, tandis que le *Planning Act* de 1990 s'intéresse à des valeurs spécifiques.

³⁸⁸ M. Cornu *et alii* (2012), *op.cit.*

³⁸⁹ M.-C. Blandin (2014).

³⁹⁰ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-1.

³⁹¹ *Ibid.*, article L621-25.

³⁹² M.-C. Blandin (2014), *op.cit.*, p. 61-74.

³⁹³ *Ancient Monuments and Archaeological Areas Act* (1979), article 61, paragraph 12: « "Ancient monument" means [...] which in the opinion of the Secretary of State is of public interest by reason of the historic, architectural, traditional, artistic or archaeological interest attaching to it. »

³⁹⁴ *Planning - Listed Buildings and Conservation Areas - Act 1990*, Part 1 Listed buildings, Chapter 1., 1.-: « in relation to buildings of special architectural or historic interest, the Secretary of State shall compile lists of such buildings, or approve, with or without modifications, such lists compiled by the Historic Buildings and Monuments Commission for England ».

Deux niveaux de protection sont également définis en Espagne, la législation nationale (1985)³⁹⁵ distinguant les édifices ou objets mobiliers « *d'intérêt artistique, historique, paléontologique, archéologique, ethnographique, scientifique ou technique* »³⁹⁶ de ceux devant être « *déclarés d'intérêt culturel* »³⁹⁷. Les dimensions d'*art* et d'*histoire* sont ainsi exposées une nouvelle fois, augmentées d'une source de connaissances empiriques (« *científico o técnico* »). Cependant, la notion d'*intérêt public* est absente de cette loi. Bien qu'il soit précisé que les biens protégés forment le « *patrimoine historique espagnol* », aucune mention n'est faite quant à la sélection d'édifices selon leur caractère officiel ou manifeste, autre que la participation spécifique à des enjeux sociétaux (« *etnográfico, [...] cultural* »).

En cela, les lois et décrets espagnols (1985) et italiens (2004)³⁹⁸ s'accordent. En effet, les intérêts « *artistique* » et « *historique, archéologique* » sont, dans chacune de ces législations, associés aux enjeux mémoriels et culturels (« *ethnoanthropologique, archivistique et bibliographique* »³⁹⁹).

Ce dernier décret législatif porte, néanmoins, plus loin la notion de « *mémoire de la communauté [...] et de son territoire* » que son équivalent hispanique, faisant de la valorisation du patrimoine culturel un enjeu *national*⁴⁰⁰.

Enfin, au regard des systèmes législatifs étudiés précédemment, le droit du patrimoine allemand apparaît tout à fait singulier. Tout d'abord, depuis la proclamation de l'Empire en 1871, la protection des biens culturels et des édifices est déconcentrée et décentralisée auprès de seize États fédérés. Chacun d'entre eux a ainsi pu développer une législation spécifique, le grand-duché Hesse-Darmstadt ayant adopté la première loi en 1902 (*Denkmalschutzgesetz*)⁴⁰¹. Néanmoins, à partir de ces différents *Länder*, des systèmes de protection peuvent être identifiés et regroupés en deux catégories distinctes⁴⁰².

³⁹⁵ Ley 16/1985 del patrimonio histórico español, « BOE » núm. 155 (1985).

³⁹⁶ Ibid., artículo primero, 1.

« *Integran el Patrimonio Histórico Español los inmuebles y objetos muebles de interés artístico, histórico, paleontológico, arqueológico, etnográfico, científico o técnico.* »

³⁹⁷ Ibid., artículo primero, 3.

« *Los bienes más relevantes del Patrimonio Histórico Español deberán ser inventariados o declarados de interés cultural en los términos previstos en esta Ley.* »

³⁹⁸ Decreto legislativo 22 gennaio 2004, n. 42

Codice dei beni culturali e del paesaggio, ai sensi dell'articolo 10 della legge 6 luglio 2002, n. 137

³⁹⁹ Ibid., articolo 2. Patrimonio culturale.

« *Sono beni culturali le cose immobili e mobili che [...] presentano interesse artistico, storico, archeologico, etnoantropologico, archivistico e bibliografico e le altre cose individuate dalla legge o in base alla legge quali testimonianze aventi valore di civiltà.* »

⁴⁰⁰ Ibid., articolo 1. Principi.

« *2. La tutela e la valorizzazione del patrimonio culturale concorrono a preservare la memoria della comunità nazionale e del suo territorio e a promuovere lo sviluppo della cultura.* »

⁴⁰¹ M. Cornu et alii (2012), *op.cit.*

⁴⁰² M.-C. Blandin (2014), *op.cit.*, p. 15-27.

La première regroupe les protections dites « *non automatiques* », pour lesquelles la « *protection d'un bien suppose une déclaration de l'autorité compétente* »⁴⁰³. Par exemple, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a proclamé, en 1980, la sélection des édifices présentant un :

*intérêt public avéré [...] pour l'histoire des êtres humains, pour les villes et les cités ou pour le développement des relations de travail et de production, et [...] pour des raisons artistiques, scientifiques, culturelles ou architecturales.*⁴⁰⁴

Pour autant, cette loi n'autorise pas la protection automatique, méthodique et cartésienne, de l'ensemble des biens pouvant satisfaire ces critères. Chaque inscription doit alors faire l'objet d'une procédure, soutenue par les avis d'experts et validée par les autorités nationales (« *Oberste* »), fédérales (« *Obere* ») ou locales (« *Untere Denkmalbehörden* »)⁴⁰⁵.

En cela, la procédure fédérale allemande *non automatique*, possède de nombreuses similitudes avec la législation française.

D'autres Länder ont mis en place des systèmes de « *protection générale* ». Ces législations autorisent, dès lors, en coordination avec les autorités compétentes (détaillées précédemment), la protection *d'office* (« *von Amts wegen* ») de tout édifice correspondant à cet archétype.

Le Land de Bavière a ainsi instauré, dès 1973, une loi *relative à la protection et à la conservation des monuments*, dont le champ recouvre toutes :

*constructions à caractère de monument (Baudenkmäler) [...] ou parties de celles-ci, construites dans le passé, [...] ayant une signification historique, artistique, architecturale, scientifique ou culturelle.*⁴⁰⁶

Cependant, au-delà d'une législation allemande très spécifique, certaines distinctions significatives apparaissent également lors des procédures de sélection des édifices à préserver.

La loi britannique, par exemple, précise que seuls les édifices présents sur le territoire national peuvent être protégés⁴⁰⁷. Une telle disposition n'apparaît pas dans la législation française, le

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 16-22.

⁴⁰⁴ *Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Denkmäler im Lande Nordrhein-Westfalen* (1980), §2 Begriffsbestimmungen : « *Ein öffentliches Interesse besteht, wenn die Sachen bedeutend für die Geschichte des Menschen, für Städte und Siedlungen oder für die Entwicklung der Arbeits- und Produktionsverhältnisse sind und für die Erhaltung und Nutzung künstlerische, wissenschaftliche, volkskundliche oder städtebauliche Gründe vorliegen.* »

⁴⁰⁵ *Ibid.*, §20 Denkmalbehörden.

⁴⁰⁶ *Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Denkmäler - Bayerisches Denkmalschutzgesetz* (1973), Artikel 1: « *Baudenkmäler sind bauliche Anlagen oder Teile davon aus vergangener Zeit, [...] deren Erhaltung wegen ihrer geschichtlichen, künstlerischen, städtebaulichen, wissenschaftlichen oder volkskundlichen Bedeutung im Interesse der Allgemeinheit liegt.* »

⁴⁰⁷ *Planning Act 1990, op.cit.*, Part 1 Listed buildings, Chapter 1., 1.-, (2) : « *The Secretary of State shall not approve any list compiled by the Commission if the list contains any building situated outside England.* »

Code du patrimoine fixant même des *dispositions relatives à l'outre-mer* (le livre VII édicte les règles applicables à la Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles de Wallis et Futuna et les terres australes et antarctiques françaises).

À la différence de la France, et dans un mode de gestion proche du système germanique, chaque État membre du Commonwealth (tels que le Canada, l'Australie, et les républiques d'Inde, d'Afrique du Sud ou de Chypre) peut donc instaurer ses propres critères et mesures de protection.

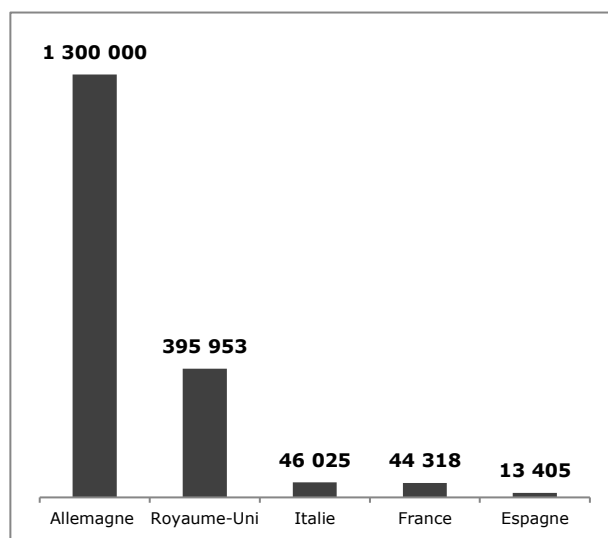
Les édifices identifiés sur ces territoires ne sont, en revanche, pas inscrits sur la liste nationale des monuments britanniques⁴⁰⁸. Pourtant, le Royaume-Uni compte actuellement près de neuf fois plus de monuments protégés (sous différents *grades*), que la France.

En définitive, si la plupart des pays européens ont élaboré des législations nationales ou régionales et mis en place des commissions d'experts chargées de veiller à la protection de monuments historiques, les textes produits ne possèdent pas tous la même portée.

Tout d'abord, rappelons que le nombre d'édifices sous protection diffère grandement selon les pays européens (Graphique 10).

Les écarts, relevés entre 1996 et 2014, se sont en outre accentués. Tandis que le Royaume-Uni et l'Allemagne protégeaient respectivement plus de deux-cent-quatre-vingt-sept-mille et plus de cent-quinze-mille monuments, la France, durant cet intervalle, comptait moins de cinq-mille nouveaux cas. Or, il est peu probable que ces données soient révélatrices du nombre réel d'édifices *publics* ou d'*intérêt historique et culturel* de chaque nation.

Si de telles disproportions ne peuvent être concordantes au nombre de monuments, elles peuvent néanmoins révéler des divergences de reconnaissance.



Graphique 10 - Nombre de monuments historiques protégés par nation (2014)
(Créé à partir des données statistiques (2014) des ministères de la Culture des pays considérés)

⁴⁰⁸ À titre de comparaison, les monuments historiques issus des D.R.O.M.-C.O.M. français (majoritairement et par ordre décroissant d'occurrences : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon) représentent 1 % du patrimoine national (0,93 % en 2013, dont 75,8 % d'édifices inscrits).
Source : M.C.C./D.G.P./D.E.P.S.

Certes, des législations préexistaient, en Allemagne (Prusse et Bavière) et en Angleterre. Ces nations ont donc, dès le début du XIXe siècle, pu élaborer et réformer successivement leur système de protection, le perfectionnant pour que celui-ci puisse préserver une plus grande variété d'édifices. Pourtant, les écarts présentés ici (de facteur trois, entre l'Espagne et la France, à cent, entre l'Espagne et l'Allemagne), ne peuvent être démontrés par cette simple antériorité juridique. De plus, l'Italie faisait également partie des pays ayant intégré précocement la protection monumentale dans sa législation. Comment, dès lors, expliquer qu'il n'y ait pas davantage de monuments protégés dans ce pays ?

L'une des raisons, évoquée par M. Cornu, C. Wallaert et J. Fromageau (2012), porte sur l'interprétation de la notion de *monument historique*, « *entre les mots et les choses [...] un même mot pour des sens différents* », l'exemple étant donné des « *termes classement ou inventaire qui peuvent être simplement déclaratifs ou plus significativement constitutifs d'une protection particulière* »⁴⁰⁹.

Par ailleurs, les chercheurs du C.E.Co.J.I. ont mis en évidence le fait que ces différents modes de sélection et de gestion ont un impact significatif sur la répartition et le nombre de monuments identifiés :

La complexité de la question vient aussi du fait que les notions relèvent [...] d'un double niveau national et régional ou décentralisé. Par exemple, existent en droit suisse ou allemand autant de notions de monuments historiques ou de biens culturels que de cantons ou de Länder compte tenu des compétences. [...]

*De ce point de vue, l'approche du droit français reste fortement centralisée, renvoyant donc à une vision plus uniforme du patrimoine en dépit des mouvements de décentralisation*⁴¹⁰

Ainsi, bien que les pays étudiés aient été sélectionnés en raison de données démographiques comparables, que tous aient instauré un système de protection, parfois sous plusieurs niveaux, des divergences de reconnaissance patrimoniale persistent. Ces distinctions impactent alors directement le nombre d'édifices *susceptibles* ou *pouvant* être considérés comme monuments historiques par les autorités compétentes.

Hormis dans le cadre spécifique de la « *protection légale générale* » allemande, il n'existe pas dans les pays étudiés de système méthodique, normatif, de sélection.

Chaque pays applique donc sa propre législation, certes selon un canevas préétabli, mais selon l'avis des services experts chargés de l'inventaire des monuments et des autorités délivrant les arrêtés de protection.

⁴⁰⁹ M. Cornu *et alii* (2012), *op.cit.*, *Introduction générale*.

⁴¹⁰ *Id.*

L'analyse des critères de sélection applicables en France, Allemagne, Espagne, Italie et Royaume-Uni, a été ainsi complétée à partir des données statistiques sur le patrimoine, recueillies auprès des différents ministères de la Culture. Cette étude des législations européennes fait l'objet d'une synthèse, présentée ci-dessous sous forme de tableau.

Pays	Nombre de monuments (État 2014)	Régimes de protection	Critères de sélection (Synthèse des textes législatifs étudiés)	Autorités administratives	Subventions
France	44 318	Classement	Intérêt public	Ministre de la Culture et de la communication	Jusqu'à 100% des travaux d'entretien et de réparation
		Inscription	Intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation	Préfet de région	40 % max. des travaux d'entretien et de réparation
Allemagne	1,3 million	Protection non automatique	Intérêt public avéré pour l'histoire des êtres humains, pour les villes et les cités, le développement des relations de travail et de production, et pour des raisons artistiques, scientifiques, culturelles ou architecturales	- Autorités inférieures (commune, canton) - Autorités intermédiaires (président des divisions territoriales)	Forfaitaire, individuelle ou subvention dédiée à l'urbanisme et modernisation
		Protection légale générale	Construit dans le passé, ayant une signification historique, artistique, architecturale, scientifique ou culturelle	- Autorités plus hautes (ministre)	Variable selon les Länder
Espagne	13 405	Régime général	Intérêt artistique, historique, paléontologique, archéologique, ethnographique, scientifique ou technique	- Administration centrale (Conseil du patrimoine historique) - Conseil de gouvernement de la communauté autonome	Tout ou partie 1% min. pour les ouvrages publics
			Intérêt culturel	- Ministre de l'Éducation, de la culture et du sport - Roi (décret royal)	
Italie	46 025	Protection du patrimoine culturel	Intérêt artistique, historique, archéologique, ethnoanthropologique, archivistique et bibliographique	- Ministre pour les biens et les activités culturelles - Service régional déconcentré	Tout ou partie de travaux d'importance particulière ou à l'usage du public
Royaume-Uni	19 854	Monuments anciens	Intérêt historique, architectural, traditionnel, artistique ou archéologique	Ministre de la Culture, des médias et du sport	Tout ou partie des travaux de réparation ou maintenance, effectués ou estimés
	376 099	Monuments historiques à protéger : Grade I Grade II* Grade II	I- Intérêt exceptionnel II- et III- Intérêt architectural ou historique spécial justifiant tout effort de conservation - Âge et rareté - Intérêt national - Qualité esthétique - Sélectivité - État d'entretien		

Tableau 1 - Synthèse des différents régimes de protection monumentale européens
(Créé à partir de l'analyse des législations européennes en vigueur, et de l'ouvrage de M.-C. Blandin (2014))

L'étude met ainsi en exergue les différents régimes de protection établis dans chaque pays, les autorités chargées de la validation des procédures et les critères de sélection. Or, si ceux-ci semblent souvent analogues, le nombre d'édifices protégés est quant à lui fort divergeant.

Outre la sélection opérée, et détaillée précédemment, la dernière colonne de ce tableau révèle un autre champ, susceptible d'influer sur la prise en compte et la pérennisation du patrimoine, à savoir le mode de subventionnement des travaux d'entretien ou de réparation.

La question, pragmatique, du financement des travaux à effectuer, permet également d'aborder celle, connexe, de la restauration du patrimoine. Or, dans ce domaine, des divergences perdurent depuis le XIXe siècle, héritées des courants ruskinien⁴¹¹ et Viollet-le-Ducéen⁴¹², en dépit des travaux d'historiens de l'art visant à tempérer ces visions antagonistes (citons notamment C. Boito (1893)⁴¹³, A. Riegl (1903)⁴¹⁴ et M. Dvořák (1916)⁴¹⁵).

Suite à ces discours, plusieurs textes ont pu être établis, définissant des *techniques de la conservation* et de *mise en valeur des monuments*, applicables à l'ensemble des pays signataires, telles que la *Charte d'Athènes* (1931) ou la *Charte de Venise* (1964).

Ainsi, contrairement aux critères nationaux, voire régionaux, de sélection des monuments historiques, les questions ayant trait à la restauration des édifices, leur restitution ou leur maintien dans un état témoignant des événements vécus, ont fait l'objet de nombreux débats à l'échelle européenne⁴¹⁶.

Plusieurs *textes doctrinaux internationaux*⁴¹⁷ furent pourtant établis, visant à définir un cadre pour la sélection des édifices à préserver et qui préfigurèrent les travaux de l'U.N.E.S.C.O. et du Conseil de l'Europe pour la reconnaissance d'un patrimoine international⁴¹⁸.

Ainsi, la *Charte de Venise* (1964) définit-elle les *œuvres monumentales des peuples* comme :

témoignage vivant de leurs traditions séculaires. [...] un patrimoine commun, [...] richesse de leur authenticité. [...] La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation

⁴¹¹ J. Ruskin, dans *The seven lamps of architecture* (1849) et *The stones of Venice* (1851), prône la conservation non invasive des traces de l'Histoire, au risque de contribuer à la disparition des édifices.

⁴¹² E.-E. Viollet-le-Duc, à partir notamment d'*Entretiens sur l'architecture* (1863-1872) et son *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle* (1869), admet quant à lui la restauration complète des monuments, voire les « rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné ».

⁴¹³ C. Boito, dans l'essai *Conservare ou restaurare* (1893), propose de théoriser la restauration des monuments, en préconisant le maintien de l'aspect des édifices anciens et lorsque cela s'avère nécessaire, de procéder à des restitutions non dissimulées, identifiables.

⁴¹⁴ A. Riegl (1903), *op.cit.*

⁴¹⁵ Max Dvořák, dans *Catéchisme de la conservation des monuments historiques* (1916), s'oppose tant aux *dangers qui menacent* les œuvres gothiques, que de leurs restaurations et *embellissements* inopportuns.

⁴¹⁶ Voir notamment la thèse de doctorat en histoire de l'art de W. F. Denslagen, *La réfection contestée* (1987), rassemblant différents courants de pensée sur les techniques de restauration en Grande-Bretagne, France, Allemagne et Pays-Bas, entre 1779 et 1953.

⁴¹⁷ Formulation empruntée au Conseil international des monuments et des sites (<http://www.icomos.org/fr/chartes-et-normes>).

⁴¹⁸ Voir notamment la thèse de doctorat en droit public de V. Theofilidis, portant sur *Les aspects de droit européen de la protection des monuments historiques* (2010). Ce manuscrit de thèse précise les corrélations entre la reconnaissance d'un patrimoine mondial et le développement de réflexions communes, ou concurrentielles, entre pays européens, la prise en compte des patrimoines culturels, leur valorisation et financement.

*particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.*⁴¹⁹

Puis, en 1975, une *charte*, adoptée par le Conseil de l'Europe, promeut « *une politique européenne commune et une action concertée de protection du patrimoine architectural, s'appuyant sur les principes de sa conservation intégrée* »⁴²⁰.

Est ainsi proclamé un *patrimoine architectural européen*, constitué des monuments :

les plus importants mais aussi par les ensembles que constituent nos villes anciennes et nos villages de tradition dans leur environnement naturel ou construit.

[...] *L'incarnation du passé dans le patrimoine architectural constitue un environnement indispensable à l'équilibre et à l'épanouissement de l'homme. [...] une part essentielle de la mémoire [...] un capital spirituel, culturel, économique et social aux valeurs irremplaçables [dont la] structure des ensembles historiques favorise l'équilibre harmonieux des sociétés [et possède enfin] une valeur éducative déterminante.*⁴²¹

Cependant, en fonction des statuts de cette organisation non gouvernementale, un tel document ne peut se prévaloir des politiques menées dans chaque pays signataire. Cette *charte* vise donc à sensibiliser les États membres, mais en concédant que, « *au-delà de la formulation des principes, se pose le problème de leur application* »⁴²².

Enfin, le Conseil de l'Europe a établi une *convention*, en 1985, s'appuyant sur les *recommandations* précitées, et considérant le *patrimoine architectural* sous trois formes :

1. les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations ;

2. les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

*3. les sites : œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.*⁴²³

⁴¹⁹ *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites* (1964), article 1.

⁴²⁰ *Charte européenne pour le patrimoine architectural* (1975).

⁴²¹ *Ibid.*, articles 1 à 5.

⁴²² *Ibid.*, Introduction.

⁴²³ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe* (1985).

Bien que ce texte soit entré en vigueur officiellement en 1987, le Conseil de l'Europe ne peut contraindre un gouvernement à l'appliquer. Il invite néanmoins chaque *partie* à s'engager :

1. à mettre en œuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural ;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres à chaque État ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites.⁴²⁴

Par conséquent, si le Conseil de l'Europe fixe un cadre général, il ne peut s'opposer aux législations établies par chaque nation. En outre, les États membres peuvent « *au moment de la signature ou [...] à tout autre moment par la suite [...] désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention* »⁴²⁵.

Un pays a donc la possibilité de restreindre le champ d'application de la convention⁴²⁶. Le Bureau des traités du Conseil de l'Europe tient ainsi à jour une *liste complète des réserves et déclarations* susceptibles d'influer sur l'application de cette *Convention*⁴²⁷.

De ce fait, un patrimoine s'inscrivant sur un grand territoire, tel que les vestiges du mur de l'Atlantique, pourrait être valorisé⁴²⁸ dans sa globalité par le Conseil de l'Europe, au titre des *ensembles architecturaux* ou des *sites*, tout en étant très inégalement protégé par les nations (Espagne, France, Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas, Danemark et Norvège) concernées par ces quatre-mille kilomètres de fortifications côtières construites par le Troisième Reich.

Néanmoins, ces *chartes* ont permis la mise en concertation des politiques publiques, la confrontation des systèmes de protection, du moins à l'échelle européenne.

Certes, des critères différents de sélection des monuments historiques perdurent, nourrissant les écarts en termes de nombre d'édifices reconnus et préservés, de prise en charge, de gestion et de contrôle. Toutefois, l'ouverture des protections monumentales, pour des biens de plus en plus variés et récents, concentre, de fait, les questionnements sur les limites du patrimoine.

⁴²⁴ *Ibid.*, article 3.

⁴²⁵ *Ibid.*, article 24.

⁴²⁶ Par exemple, le Danemark a demandé le 23 juillet 1987 que la « *Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé ni au Groenland* », tandis que la France a stipulé, le 17 mars 1987, que « *la Convention s'appliquera aux Départements européens et aux Départements d'Outre-Mer de la République.* »

⁴²⁷ Liste complète - Réserves et Déclarations pour le traité n°121. http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/121/declarations?p_auth=4VAFvXv3, consulté le 17 février 2016.

⁴²⁸ Si, à l'heure actuelle, aucune protection à grande échelle n'est envisagée pour ces vestiges de la seconde guerre mondiale, une demande de reconnaissance au titre du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. a toutefois été déposée, le 7 avril 2014, pour les plages du Débarquement en Normandie.

Chapitre IV. Entre monumentalité et patrimonialité

IV.1. Le « tout patrimoine »

L'émotion suscitée par les destructions post-révolutionnaires a fait émerger, progressivement, une prise de conscience de la nécessaire préservation et mise en valeur du patrimoine national.

Cet émoi est à l'origine de la notion de *vandalisme*, puis des premières mesures de protection.

L'abbé H. Grégoire relate l'événement dans ses mémoires : « *Je créai le mot pour tuer la chose. L'accueil qu'obtint cette tentative m'encouragea, et ce rapport fut suivi de plusieurs autres* ». Cependant, ajoute-t-il, ce « *zèle me valut beaucoup d'outrages et de menaces.* »⁴²⁹.

En effet, si de nos jours la légitimité des monuments historiques n'est que rarement contestée, leur acceptation ne s'établit pas sans écueils. Chaque étape, de la détermination de critères de sélection à la définition du rôle de chaque acteur, fit l'objet de nombreux débats.

Les principaux intervenants durent donc faire preuve de pédagogie, explicitant les enjeux de leurs fonctions respectives. L. Vitet expose ainsi, dans un rapport à M. le ministre de l'Intérieur, les tâches lui incombant, en tant qu'inspecteur des monuments historiques :

Constater l'existence et faire la description critique de tous les édifices du royaume qui, soit par leur date, soit par le caractère de leur architecture, soit par les événements dont ils furent témoins, méritent l'attention de l'archéologue, de l'artiste ou de l'historien, tel est le premier but des fonctions qui me sont confiées ; en second lieu, je dois veiller à la conservation de ces édifices, en indiquant au Gouvernement et aux autorités locales les moyens soit de prévenir, soit d'arrêter leur dégradation.

*De ces deux missions, la première est toute scientifique, et les résultats, ce me semble, n'en peuvent être consignés que dans le catalogue raisonné des monumens [sic] de France, que je suis chargé de dresser ; quant à la seconde, elle est, à vrai dire, administrative*⁴³⁰

Réservées tout d'abord aux édifices nationaux, puis ouvertes aux biens privés et progressivement étendues à des édifices divers et variés, les protections au titre des monuments historiques se sont néanmoins développées, propagées, au risque d'être banalisées.

J.-Y. Andrieux et F. Chevallier évoquent, en introduction de leur ouvrage (2014), la « *lente transmutation du monument* », dont la définition s'est peu à peu complexifiée :

⁴²⁹ H. Carnot (1837), p. 346-347.

⁴³⁰ L. Vitet (1831), p. 2-3.

*Qu'est-ce qu'un monument ? Le sens du mot paraît simple aujourd'hui [...] Cette évidence est trompeuse, car le « monument » a connu des significations très différentes tout au long de l'histoire [...] il est loisible de visualiser comment la modernité a re façonné les contours de la notion, avec patience et tâtonnements, aux XIXe et XXe s., pour aboutir à la situation actuelle [...] : pourquoi n'importe quel édifice peut-il prétendre entrer, à présent, dans la course au patrimoine, même et surtout s'il est le moins spectaculaire qui soit ?*⁴³¹

De fait, l'emploi de la notion de *patrimoine* tend, depuis les années 1960, à se substituer à celle de *monument historique*. Or, ces substantifs ne sont pas synonymes.

Nous l'avons étudié précédemment, l'expression *monument historique* est apparue à la fin du XVIIIe siècle, d'abord dans le cadre de débats parlementaires, puis, en 1932, en entrant dans le *dictionnaire de l'Académie française*, pour désigner un édifice « *classé et protégé par l'État en raison de son intérêt historique, architectural, etc.* »⁴³².

Le *patrimoine*, quant à lui, puise son étymologie vers 1150 dans l'« *ensemble des biens, des droits hérités du père* », le « *patrimoine [...] opposé au matremoine [sic]* »⁴³³, avant d'être associé au domaine religieux au XIIIe siècle.

Fréquemment mêlé à la notion de filiation, ce nom se définit aujourd'hui par l'« *Ensemble des biens hérités des ascendants ou réunis et conservés pour être transmis aux descendants* », ou, par analogie, « *Ce qui est transmis à une personne, une collectivité, par les ancêtres, les générations précédentes, et qui est considéré comme un héritage commun* »⁴³⁴.

J.-B.-R. Robinet, désigne ainsi, dans le *dictionnaire universel des sciences* (1782), sous le vocable de *monarchie patrimoniale*, toutes « *monarchies parfaitement héréditaires [...] avec un plein droit de propriété [...]. L'Etat [sic] qui n'est pas patrimonial est improprement appelé [sic] héréditaire, il est simplement linéal ou successif* »⁴³⁵.

Ce substantif a également produit un vaste champ lexical, composé des adjectifs *patrimonial*, *patrimoniaux*, apparus en 1370⁴³⁶, voire *extrapatrimonial*, regroupant, par opposition, tout « *ce qui ne concerne pas directement le patrimoine d'une personne* »⁴³⁷.

Cela peut alors désigner l'ensemble des biens et droits *incessibles, intransmissibles* aux héritiers et *insaisissables* par les créanciers⁴³⁸, tels que les droits moraux.

⁴³¹ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), *op.cit.*, p. 9.

⁴³² *Dictionnaire de l'Académie française* (1932-1935), *op.cit.*

⁴³³ (<http://www.cnrtl.fr/etymologie/patrimoine>).

⁴³⁴ (<http://www.cnrtl.fr/definition/patrimoine>).

⁴³⁵ J.-B.-R. Robinet (1782), p. 86-88.

⁴³⁶ (<http://www.cnrtl.fr/etymologie/patrimonial>).

⁴³⁷ (<http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/extrapatrimonial>).

Par extension, la *patrimonialité* définit, dès 1757, un droit « *relatif au [...] principe de succession* »⁴³⁹, composant ensuite l’adverbe *patrimonialement*⁴⁴⁰. En revanche, bien que fort usités, les néologismes *patrimonialisation* et *patrimonialiser* n’ont pas encore été admis dans le Trésor de la langue française informatisé (T.L.F.I.).

En définitive, le *patrimoine* est aujourd’hui indissociable⁴⁴¹ de la notion d’*héritage*, dont la forme matérielle, bâtie, pourrait être incarnée par les *monuments historiques*. Or, ceux-ci ne cessent de croître, de se développer, repoussant les limites de la *patrimonialité*.

Dans un chapitre intitulé *Patrimoine : mémoire reconnue par les autres*, O. Lazzarotti (2012) présente le « *tournant mémoriel des années 1960* »⁴⁴², évoqué précédemment.

Pour le géographe et universitaire, cette période, marquée par la première intervention de l’U.N.E.S.C.O.⁴⁴³, symbolise :

un renouveau mémoriel. Mais alors la mémoire ne fait pas que renaître peu à peu, elle revit transformée. [...] Du coup, on assiste à un bouleversement mémoriel majeur.

*En français, le passage d’un mot à l’autre le signale. Alors que, au cours de ces années, le mot de monument semble disparaître du vocabulaire courant, celui de patrimoine, comme symétriquement, s’impose peu à peu sur le devant de la scène lexicologique. La définition internationale d’un patrimoine mondial, world heritage, en scellera l’ascendant. Il y sera, largement mais pas exclusivement, fait référence afin d’évaluer tout ce qui, ainsi, change.*⁴⁴⁴

Il marque alors une nette distinction entre ces termes, précisant que le *monument* est attaché à un « *impératif d’enracinement* ». Les temples d’Abou Simbel, déplacés de leur site originel, ne peuvent donc être considérés comme *monuments* (hormis dans leur acception de remarquable démesure), mais reconnus en tant que *patrimoine* artistique et historique *ex situ*.

Les historiens de l’art et universitaires J.-Y. Andrieux et F. Chevallier (2014) mettent également en évidence la difficulté de circonscrire le patrimoine :

⁴³⁸ Voir à ce sujet la thèse de doctorat en droit privé de C. Lazarus (2009).

⁴³⁹ ([http://www.cnrtl.fr/definition/patrimonialité](http://www.cnrtl.fr/definition/patrimonialite)).

⁴⁴⁰ (<http://www.cnrtl.fr/definition/patrimonialement>).

⁴⁴¹ Ce point, préalablement évoqué au chapitre II.3. *Les représentations culturelles évoluent, s’appuie notamment sur les travaux de V. Veschambre (2008), op.cit.* Ceux-ci ont mis en évidence de nouvelles approches, par les sciences sociales, de la mise en mémoire de l’espace, un *réinvestissement des traces*, à la fin des années 1990.

⁴⁴² O. Lazzarotti (2012), chapitre 2.

⁴⁴³ En Nubie, les deux temples d’Abou Simbel étaient menacés, dès 1954, par la construction du barrage d’Assouan. Après de nombreux débats, il fut décidé de déplacer les monuments antiques, projet dont les travaux durèrent plus de huit années (de 1964 à 1972).

⁴⁴⁴ O. Lazzarotti (2012), *op.cit.*

*cette notion juridique acquise et balisée après plus d'un siècle de discussions souvent acharnées, céda le pas à une entité floue par définition : le patrimoine, bien difficile à cerner parce qu'il ne cesse de muter, de s'ouvrir [...], au gré des approches nouvelles qui se font jour dans les sciences humaines.*⁴⁴⁵

Ils s'opposent ainsi à la vision de M. Melot (1999), ancien directeur de l'*Inventaire général du patrimoine*. Se référant aux monuments *intentionnel* et *non intentionnel* d'A. Riegl, celui-ci questionnait la *solubilité* du monument dans le patrimoine :

*Contrairement à celle de « monument », rongée par la polysémie, la notion de « patrimoine » est claire. [...] le patrimoine recouvre tout ce que l'on a hérité des générations passées et/ou que l'on veut – ou que l'on doit – transmettre aux générations futures. Cette définition large a l'avantage de s'appliquer autant aux biens matériels qu'aux valeurs morales, et d'être aussi exacte pour le patrimoine financier, génétique que culturel...*⁴⁴⁶

Décrivant alors une « *soif de merveilles* », pour des « *terres inconnues de l'art et du patrimoine* », il confesse que la définition de limites reste complexe. À partir de ce qu'il définit comme un « *inventaire impossible* », la délicate constitution du corpus de monuments à préserver, les moyens octroyés pour cette préservation, puis la déconcentration qui a modifié les jeux d'acteurs, les questionnements incessants qui ont fondé le cadre juridique et institutionnel autour des monuments historiques, M. Melot conclut par plusieurs interrogations :

*Au nom de quel « bien public » justifier qu'un jugement de valeur, dont on sait le caractère partisan ou fugace, soit prononcé d'une manière aussi définitive ? [...] Le rôle de l'Inventaire général n'est-il pas de prospecter de manière systématique tous les types d'objets qui peuvent devenir patrimoniaux [...], de sensibiliser un public, créer des émotions nouvelles ou susciter un intérêt à partir d'objets anciens, mettre du sens et du plaisir là où il n'y avait qu'insignifiance et indifférence, prévenir en quelque sorte le monument lui-même ?*⁴⁴⁷

De tels questionnements rendent compte d'un inventaire lié pour partie à l'évolution de la société, indissociable des réseaux d'acteurs, imbriqué dans un méta-système économique : un inventaire en perpétuelle mutation.

Son évolutivité est, par conséquent, l'expression d'une construction subjective, établie en fonction de caractéristiques prédéterminées, en apparence rigoureuses et scientifiques, mais mouvantes, vulnérables.

⁴⁴⁵ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), *op.cit.*, p. 18.

⁴⁴⁶ M. Melot (1999), p. 10.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 17-18.

B. Duprat, - architecte, professeur et ancien directeur du Laboratoire d'analyse des formes (E.N.S.A. de Lyon) - contribuant au débat sur les *formes du patrimoine architectural* (2010), dresse le constat que ce dernier ne saurait être défini par de seuls critères intrinsèques :

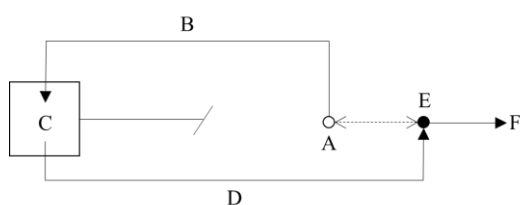
*Autrement dit, la connaissance objective visée ici prend d'emblée une portée instrumentale et critique susceptible de renouveler notre regard en montrant quelles caractérisations se trouvent impliquées dans les processus de valorisation ou plus largement de signification dont les édifices sont les supports ou les vecteurs et, surtout lesquelles en restent ignorées. [...] Mettre ces caractérisations en évidence paraît alors constituer une condition positive de renouvellement des valeurs ou, plus largement, des contenus de signification en jeu.*⁴⁴⁸

Le *patrimoine* est par conséquent une notion large, englobante, dont la définition des contours peut s'avérer une entreprise complexe. Néanmoins, plusieurs chercheurs ont tenté d'identifier les éléments susceptibles de le composer.

J. Davallon (2012) interroge les *multiples approches* de sa constitution, de sa *fabrique*⁴⁴⁹. Trois *caractéristiques* principales sont ainsi mises en évidence. Tout d'abord, il présente la « *patrimonialisation en tant que processus [...] comprendre comment des objets acquièrent un [tel] statut* »⁴⁵⁰. Dans ce cadre, les édifices sont étudiés pour leur valeur propre, estimés d'après leurs spécificités « *techniques, ethnologiques, archéologiques, historiques, politiques, qui contribuent à établir le statut patrimonial d'un objet* ».

Il revient ensuite sur une définition du patrimoine comme « *construit social : est patrimoine ce que les acteurs considèrent comme patrimoine* »⁴⁵¹, expliquant le processus par lequel un bien peut être reconnu et valorisé.

Ce processus est explicité par un schéma (Figure 3), de la *découverte*, la reconnaissance après expertise, à la *célébration* puis la transmission aux héritiers de l'objet patrimonialisé.



Légende :

- A. Découverte de l'objet comme « trouvaille ».
- B. Certification de l'origine de l'objet.
- C. Établissement de l'existence du monde d'origine.
- D. Représentation du monde d'origine par l'objet.
- E. Célébration de la « trouvaille » de l'objet par son exposition.
- F. Obligation de transmettre aux générations futures.

Figure 3 - Schéma de la patrimonialisation
Source J. Davallon (2012), p. 48.

⁴⁴⁸ B. Duprat, *La connaissance objective des formes architecturales et ses médiations*, dans B. Pagand & P. Pellegrino (dir.) (2010), p. 180-182.

⁴⁴⁹ J. Davallon, *Comment se fabrique le patrimoine ?*, dans Khaznadar, C. (dir.) (2012), p. 41-57.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 41-42.

⁴⁵¹ *Id.*

J. Davallon rappelle toutefois l'importance des *divers* acteurs. Il énumère ainsi ces « *experts, dépositaires, propriétaires, utilisateurs, politiques, militants, etc.* », dont les regards différents voire divergents, ce qui semble être « *le plus souvent enjeu de conflits* »⁴⁵². Ce professeur, spécialiste de la médiation culturelle et du patrimoine, insiste alors sur l'impact décisif des intervenants, permettant à certains édifices non plébiscités, d'*acquérir* une reconnaissance, un statut privilégié.

Enfin, il s'intéresse au patrimoine en tant que « *processus social* », c'est-à-dire comme vecteur ou prétexte pour la constitution d'un « *devoir de mémoire, support de ce que l'on doit connaître ou savoir lorsqu'on est membre d'une culture* »⁴⁵³. Les objets sont alors porteurs de valeurs, symbolisant la construction d'une *identité* nationale.

Ainsi, cette dernière définition rejoint la notion d'*intérêt public*, propre aux édifices classés au titre des monuments historiques. Les autres propositions rendent compte, en revanche, d'un univers fluctuant, lié aux évaluations ponctuelles d'experts et aux estimations de non-spécialistes, qui tendent à valoriser ou discréditer ces biens.

Ces propos rejoignent ainsi ceux du professeur émérite de sociologie et directeur de publication Y. Lamy (2012), qui considère la gestion du *patrimoine*, en France, comme :

une institution culturelle ancienne, à caractère régalien et légitimiste, dotée de ses lois, de ses dispositifs réglementaires et de ses pratiques spécifiques (sélection, inscription et classement, restauration esthétique, valorisation économique...).

[...] *À l'intérieur de cette direction, le Monument [sic] historique en représente toujours la référence normative principielle et, au-delà des débats soulevés par le récent rapport Bady (2012) sur les transferts de tutelle vers les collectivités [...] il reste aujourd'hui le modèle de classement par excellence, pour les autres biens patrimoniaux.*⁴⁵⁴

Néanmoins, Y. Lamy identifie plusieurs processus de valorisation, corrélés aux intervenants mobilisés. Définissant une *double genèse institutionnelle*, il évoque alors « *la dimension héritée et légitime [...] des biens marqués par l'histoire* », distincte du « *processus de "fabrication" de nouveaux objets liés au passé collectif [...] "émergence" de nouveaux produits culturels solidaires d'un territoire* »⁴⁵⁵.

⁴⁵² *Id.*

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 50.

⁴⁵⁴ Y. Lamy, *La conversion des biens culturels en patrimoine public : un carrefour de l'Histoire, du droit et de l'éthique*, dans Khaznadar, C. (dir.) (2012), *op.cit.*, p. 127-173.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 128.

Y. Lamy marque donc une séparation franche entre le « *patrimoine culturel d'intérêt général* », reconnu par des spécialistes et protégé par l'État, des *biens patrimoniaux*, préservés de « *leur propre disparition ou de leur décadence ruineuse* », grâce à ce qu'il nomme un « *culte communautaire* »⁴⁵⁶, porté par des *initiatives citoyennes et associatives*.

Il conclut en présentant sa propre définition du *fait patrimonial* :

la réception (non la création) publique de certains biens qualifiés de la tradition nationale – Monuments historiques, constructions urbaines, lieux symboliques, sites pittoresques, [...] – et leur introduction intentionnelle dans l'ordre de la culture légitime.

*[...] mais aussi réception lacunaire, partielle, changeante [...] aléas du travail de deuil à l'œuvre dans la sélection publique des images et des critères du passé. Sélection qu'à une époque déterminée, elle se donne ou elle subit, et parfois qu'à des fins politiques, idéologiques ou, plus banalement, de gestion administrative, on lui impose.*⁴⁵⁷

Le monument historique, tout comme le patrimoine culturel, est donc le fruit d'un processus de sélection, qui porte le témoignage de ce que la société considère comme un héritage digne d'être perpétué. Cependant, si les monuments inscrits ou classés participent à une forme de legs, de générations en générations, ils ne représentent que la partie exposée et protégée d'un patrimoine reconnu ou latent.

Or, cette latence se manifeste aujourd'hui par l'emploi fréquent de l'expression « *tout patrimoine* ». Aveu d'échec de n'être parvenu à cerner le patrimoine, d'en distinguer les limites, ou constat que celui-ci n'a cessé de s'étendre au-delà des limites préétablies, cette expression, entre « *véritable notion fourre-tout* »⁴⁵⁸ et « *l'impossible amoncellement de toutes les productions humaines* »⁴⁵⁹, s'est peu à peu imposée depuis les années 1980.

De nombreux doutes ont ainsi émergé, face à cet engouement patrimonial. J.-M. Leniaud, dans un chapitre intitulé *Patrimoine et société* (2001), interroge cette dynamique, cette *énorme machine* et son apparente confusion :

Alors, faut-il redouter un conflit, un choc des mémoires ?

Ce qui est certain, c'est que les amateurs de mémoires particulières s'organisent : les amoureux du patrimoine naval, du patrimoine ferroviaire, par exemple, ne se contentent plus de se constituer en associations [...], formant un réseau national désormais solide, si bien que

⁴⁵⁶ *Id.*

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 161.

⁴⁵⁸ Y. Lamy (1996), p. 85.

⁴⁵⁹ J.-M. Leniaud (1992), p. 3.

*l'élargissement du champ patrimonial est à coup sûr irréversible :
ce n'est pas le fait d'un snobisme intellectuel, d'une mode, c'est la conséquence d'une pro-
fonde mutation de la société politique qui, à vrai dire, fait triompher les valeurs fédéralistes
sur les valeurs jacobines.*⁴⁶⁰

M. Melot, en introduction d'un *Essai sur l'Inventaire général du patrimoine culturel* (2012), livre alors sa propre vision, en tant qu'ancien directeur de cette institution. Ainsi, aux *confins des terres inconnues de l'art et du patrimoine*, il évoque cette notion envahissante « *qui rassemble, au-delà de l'art, tout ce qu'on nomme sans le comprendre 'patrimoine culturel'* »⁴⁶¹. Néanmoins, dans ce flou « *mêlant l'utile et l'inutile, l'exceptionnel et le banal, le rare et le diffus* », que « *l'œil innocent ne sait pas distinguer* », M. Melot rétorque que « *non, bien sûr, tout n'est pas 'patrimoine culturel', cependant n'importe quoi peut le devenir* »⁴⁶².

Par cette affirmation, il insiste sur le caractère imprévisible des édifices susceptibles, dans les prochaines décennies, d'être considérés comme héritage, biens patrimoniaux, tout comme il est complexe d'envisager ce qui constituera l'art de demain, même pour un spécialiste.

Cet historien de l'art se refuse donc à constituer une théorie sur le sujet. Cependant, à partir de cet *essai*, il révèle les tensions liées à cette *quête de ses propres merveilles*.

Si J. Davallon précisait qu'« *à l'extrême, est patrimoine ce qui a été sauvé de la destruction, ce qui aurait dû disparaître et qui a échappé à la disparition* »⁴⁶³, M. Melot estime que l'« *élaboration de leur corpus [...] est aussi laborieusement consensuelle et fragile que le fut celle des versets de la Bible ou des sourates du Coran, des canons des Veda ou ceux du confucianisme. [...] En même temps qu'elle rassemble, la croyance discrimine* »⁴⁶⁴.

Dressant un parallèle avec les textes les plus controversés, remaniés, mais également les plus influents des grandes religions ou écoles philosophiques mondiales, il rejoint ainsi une des problématiques développées par G. Di Méo sur le rôle du patrimoine et les raisons de son développement.

Dans les actes du colloque *Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser* (2008), le géographe et professeur émérite identifie une des limites de la mise en valeur des édifices :

⁴⁶⁰ J.-M. Leniaud (2001), p. 109.

⁴⁶¹ M. Melot (2012), *Prologue*.

⁴⁶² *Id.*

⁴⁶³ J. Davallon, *Les objets ethnologiques peuvent-ils devenir des objets de patrimoine ?*, dans M.-O. Gonseth (dir.) (2002), p. 169-187.

⁴⁶⁴ M. Melot (2012), *Prologue, op.cit.*

*Le patrimoine est un discours, il participe d'un principe narratif (il a donc besoin de narrateurs) qui raconte les mythes originels, qui décrit les épopées fondatrices et les grands moments historiques d'un groupe ou d'un territoire. Il confère à toute réalité sociale une consistance temporelle (durée) et spatiale. Il l'invite à se projeter vers l'avenir, à formuler un projet collectif.*⁴⁶⁵

Ainsi, en dépit d'un fort développement, voire ce que M. Gravari-Barbas (2013) nomme « *un 'projet hyper prométhéen'* » qui, à la place de décider de ce que sera l'avenir, tend plutôt à le fabriquer⁴⁶⁶, le patrimoine est une construction, un concept élaboré par un groupe d'individus, dans un cadre juridique, institutionnel ou associatif, etc. Quels qu'en puissent être les protagonistes, l'expression *tout patrimoine* est donc à modérer car, malgré sa grande diversité, sa sélection reste maîtrisée, inextricablement liée à la notion de *perte*⁴⁶⁷.

Dans un article distinct, M. Gravari-Barbas (2002) insiste sur le rôle des différents acteurs, participant de concert à la *construction du patrimoine territorial national* :

*L'ascension d'un élément au rang patrimonial est le résultat de l'action conjuguée de la sensibilité de la société de l'époque dans les différents États et des choix effectués par les « entrepreneurs du patrimoine » : hommes d'État ou de Lettres, artistes, écrivains, dont le rôle explicite ou implicite, est de définir un premier corpus de patrimoine national. À travers eux, la volonté publique choisit ses emblèmes et ses symboles. Le patrimoine apparaît donc comme une construction à la fois historique et politique.*⁴⁶⁸

Enfin, G. Di Méo (2008) réitère l'analyse de l'évolution des intérêts culturels, de la « *catégorie patrimoniale supérieure* » aux « *choses de plus en plus courantes et triviales* »⁴⁶⁹.

Il identifie ainsi plusieurs causes à cet « *incontestable élargissement du sens de ce terme* », faisant chacune l'objet d'un paragraphe détaillé. Ainsi décrit-il cinq évolutions de la prise en compte du patrimoine, « *du privé au public* », « *du sacré à l'ordinaire et au profane* », « *du matériel à l'idéal* », « *de l'objet au territoire* » et « *de la culture à la nature ou, plutôt, à l'environnement* »⁴⁷⁰. Cependant, si cette notion accueille aujourd'hui un champ très vaste d'édifices, d'objets, ou même de représentations immatérielles, G. Di Méo nuance les avis présentés auparavant en identifiant une caractéristique, une valeur susceptible de définir le patrimoine, en dépit d'un :

⁴⁶⁵ G. Di Méo (2008), p. 105.

⁴⁶⁶ M. Gravari-Barbas (2013), prenant pour référence une expression de P.-A. Taguieff.

⁴⁶⁷ J. Davallon (2002), *op.cit.*

⁴⁶⁸ M. Gravari-Barbas, *Le patrimoine territorial, construction patrimoniale, construction territoriale, vers une gouvernance patrimoniale ?*, dans E.S.O. – C.N.R.S. 6590 (Éd.) (2002), p. 86.

⁴⁶⁹ G. Di Méo (2008), *op.cit.*, p. 90-92.

⁴⁷⁰ *Id.*

glissement de la valeur symbolique, sacrée et quasi religieuse, [...] des grands totems emblématiques (monuments, édifices, sites et œuvres d'art majeures) aux objets les plus ordinaires, banals et quotidiens. [...]

Cette fusion de sens concerne des objets immédiatement contemporains ou presque [...] mais portant en même temps témoignage d'un passé commun et, à ce titre, beaucoup plus chargés que jadis de contenu symbolique, d'identité sociale.

*Ce n'est pas une quelconque valeur intrinsèque de ces objets courants qui fait leur nouvelle qualité patrimoniale, pas même, forcément, leurs qualités esthétiques. C'est leur présence encore vibrante dans les représentations sociales*⁴⁷¹

La caractérisation du patrimoine serait ainsi corrélée à une valeur extrinsèque, définie par l'aura, l'image, la portée symbolique de ce qui est considéré comme un héritage commun.

Toutefois, l'évaluation de ces *représentations sociales* est particulièrement ardue.

Si de nombreux articles de presse attestent du rejet, par une partie du grand public, de la mise sous protection d'édifices récents, modernes, hors des canons *esthétiques*, il semble cependant difficile d'appréhender les limites - mouvantes elles aussi - de cette contestation.

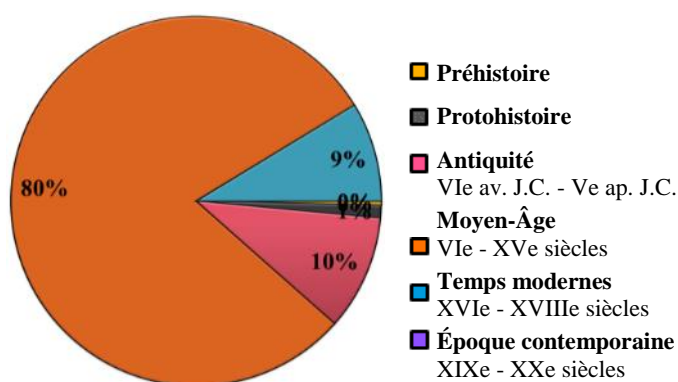
Une étude, détaillée ci-après, fut ainsi menée sur trois années auprès d'un public averti, afin de déterminer quels monuments historiques protégés pouvaient faire l'objet de débats, de contestations, dont le caractère patrimonial pouvait être récusé.

⁴⁷¹ *Id.*

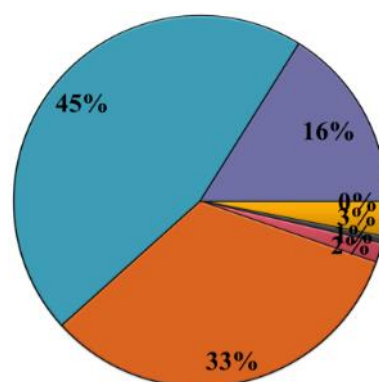
IV.2. Étude de « monuments atypiques »

Du premier recensement de mille-quatre-vingt-deux édifices « *pour lesquels des secours ont été demandés* » aux actuelles listes d'édifices inscrits ou classés, l'évolution des monuments historiques est indéniable (quels qu'en puissent être les critères considérés : quantitatif, dates de construction, typologies, statuts de propriété, caractéristiques constructives, etc.).

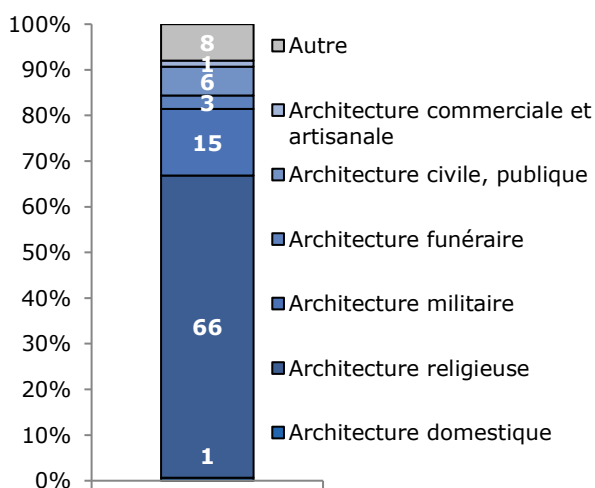
Certaines de ces variations sont détaillées ci-après, à partir d'histogrammes ou de diagrammes circulaires, confrontant les données statistiques du M.C.C. (2015)⁴⁷² et des informations recueillies dans les listes de monuments, depuis 1840.



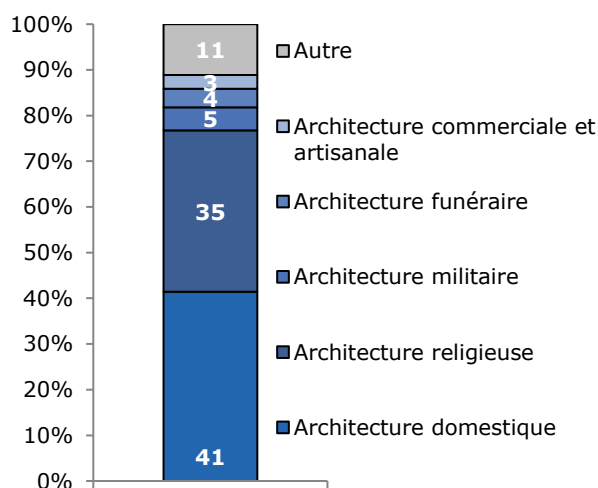
Graphique 11 - Répartition par époque des monuments listés (1840)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste de monuments...* de 1840)



Graphique 12 - Répartition par époque des monuments historiques (2013)
(Créé à partir des données D.E.P.S. - M.C.C., 2015)



Graphique 13 - Répartition par catégorie des monuments listés (1840)
(Créé à partir de l'analyse de la *liste de monuments...* de 1840)



Graphique 14 - Répartition par catégorie des monuments historiques (2013)
(Source D.E.P.S. - M.C.C. (2015), p. 122)

⁴⁷² D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*

Dans un précédent chapitre, la première *liste* de 1840 a été présentée, précisant que celle-ci ne comportait pas que des édifices anciens, recensant plusieurs cas de monuments construits alors depuis seulement quelques décennies.

Néanmoins, les données recueillies (Graphique 11) révèlent que ceux-ci restaient anecdotiques, puisque quatre édifices listés sur cinq dataient alors de la période médiévale (la période indiquée, du VI^e au XV^e siècle, tenant compte de la classification élaborée par le D.E.P.S.).

De plus, les vestiges pré- et protohistoriques ne représentaient qu'une part insignifiante des monuments listés en 1840 (Graphique 11). Leur reconnaissance et mise en valeur, notamment à partir de grandes campagnes de fouilles menées à la fin du XIX^e siècle et la constitution d'une législation sur l'archéologie préventive dès 1941⁴⁷³, est à présent plus importante (Graphique 12), en dépit d'une proportion qui reste faible.

Le développement de protection au profit d'édifices modernes et contemporains - qui représentent aujourd'hui plus de 60 % des monuments historiques - tend ainsi à modifier le paysage monumental. Par exemple, bien qu'il n'y ait eu qu'un nombre restreint de déclassements, la proportion de monuments historiques médiévaux a nettement décliné (graphiques 11 et 12), passant de 80 % à un seul tiers des édifices actuellement protégés.

De même, l'*architecture religieuse*, recensant l'ensemble des lieux de culte et de dévotion sur le territoire français (Graphique 13), accuse une chute de moitié de ses points de pourcentage (de deux tiers des édifices listés en 1840 à près d'un tiers des monuments inscrits ou classés recensés en 2013). Par opposition, l'*architecture domestique* constitue de nos jours la plus forte proportion d'édifices protégés (Graphique 14) alors que cette catégorie n'était qu'anecdotiquement référencée avant la loi de 1913. Ceci s'explique en grande partie par le fait qu'auparavant, pour les édifices privés, l'avis du propriétaire était prépondérant et nul ne pouvait surseoir à ce *dogme* de la propriété privée.

Cependant, une seconde donnée permet de caractériser cette hausse du nombre d'édifices domestiques protégés. En effet, de nombreux châteaux, maisons fortes ou seigneuriales, ont été convertis en pavillons de chasse, en demeures ou maisons de plaisance, réduisant ainsi la proportion des structures *militaires* au profit de l'*architecture domestique*⁴⁷⁴, ou, du moins, faisant apparaître ces bâtiments dans les deux catégories considérées.

⁴⁷³ *Loi n°41-4011* du 27 septembre 1941 *relative à la réglementation des fouilles archéologiques*, dite Loi Carcopino, intégrée au *livre V* du Code du patrimoine suite à la *loi n°2001-44* du 17 janvier 2001 *relative à l'archéologie préventive*.

Une autre étape significative, pour la reconnaissance du patrimoine archéologique, fut établie lors de la signature de la convention de Malte (1992), complétant la convention européenne de Londres (1969).

⁴⁷⁴ La caractérisation de l'*architecture domestique*, par les services de l'Inventaire, regroupe en effet aujourd'hui les *ensembles domestiques* (campement, cité universitaire, résidence universitaire), *édifices domestiques*, *édifices d'habitation* (abri, demeure et habitation, laquelle réunit des châteaux, palais, maisons fortes, nobles ou seigneuriales) et *parties d'édifices domestiques* (communs, logis).

Toutefois, au-delà de ce traitement statistique, le titre même de *monument historique* peut à présent être questionné, sur sa signification et ses objectifs.

M. Melot, dans un chapitre intitulé *Le silence des monuments* (1999), évoque les changements de paradigme, selon les champs disciplinaires :

Paul Valéry distinguait les édifices qui chantent, ceux qui parlent et ceux qui restent muets. Les monuments sont des édifices qui se sont tus. Pourtant, partout, il n'est question que d'eux. Le mot « monument », loin d'être inusité, est passé dans le langage commun... Tout devient monument [...]. On devient monument comme on distribue certaines décorations, par convenance ou par précaution. [...]

En architecture, tout édifice grandiose ou hors d'échelle peut être qualifié de « monumental », quelle que soit sa fonction. En archéologie, au contraire, peut être considéré comme « monument » la moindre brindille, le tesson, pas même orné, d'une cruche préhistorique.⁴⁷⁵

Le monument est ainsi évalué par des spécialistes en charge de son expertise, par le responsable politique validant la procédure de protection, par les riverains et milieux associatifs qui dressent leur propre appréciation du bien considéré, etc. Ceci peut expliquer, par exemple, les divergences d'opinions quant à la protection d'immeubles de logement social.

Lors du colloque *Patrimoine 21* (2012)⁴⁷⁶, plusieurs voix s'étaient alors faites entendre pour critiquer le classement au titre des monuments historiques de l'Unité d'habitation de Firminy-Vert, conçue par les architectes Le Corbusier et A. Wogensky. Au cours du workshop *Aspects sociaux de la conservation du patrimoine XXème*, notamment, les représentants des étudiants et l'enseignante J. Bayon estimaient la mise sous protection, de cet immeuble et son ancienne école maternelle⁴⁷⁷ (accueillant l'université J. Monnet de Saint-Étienne depuis 2012), incompatible avec le « *respect des usages, le respect des usagers* »⁴⁷⁸. Une position paradoxale, puisque l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur, notamment son *Pôle international de formation en patrimoines et paysages culturels*, fut largement motivée par l'histoire et l'architecture des lieux.

Données extraites de la « *liste des désignations* » de la « *liste hiérarchique* » des types d'édifices de la base de données *Architecture - Mérimée*. (<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>)

⁴⁷⁵ M. Melot (1999), p. 8-9.

⁴⁷⁶ Ce colloque, organisé par le *réseau d'acteurs pour réhabiliter le bâti du XXe siècle*, la ville de Firminy, la région urbaine de Lyon, le pôle *Innovations constructives* et le réseau *Utopies réalisées*, s'est déroulé en décembre 2012 entre Villeurbanne (Rhône) et Firminy (Loire).

⁴⁷⁷ Classement par arrêté du 9 septembre 1993, publié au J.O.R.F. le 27 mars 1994, p. 4638.

⁴⁷⁸ Témoignage de J. Bayon, recueilli le 5 décembre 2012, lors du colloque *Patrimoine 21*, à Firminy (Loire).

Autre exemple, une station-service de Beure (Doubs) a été reconnue au titre des monuments historiques, « *considérant que la rotonde [...] présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa bonne représentativité d'un système de construction industrielle de Jean Prouvé* »⁴⁷⁹, bien qu'il ne s'agisse que d'un bâtiment industriel en aluminium, datant de 1972.

La mise sous protection monumentale de patrimoines de plus en plus diversifiés, récents, disparates, questionne l'historien de l'architecture et académicien J.-M. Pérouse de Montclos (1993) :

Le statut de monument historique s'est théoriquement étendu jusqu'à l'ineffable et l'éphémère. [...] Comment plaquer sur les constructions contemporaines, conçues comme des biens à consommer, les qualités du monument et de l'histoire ? [...]

*À la production artistique de la fin du XXe siècle s'applique le proverbe : « Le temps n'épargne pas ce que l'on fait sans lui ». C'est une gageure que de vouloir donner à cette production une durée qui n'est pas dans sa nature. La politique du patrimoine veut ignorer qu'il y a dans l'histoire des points de rupture.*⁴⁸⁰

Présentant alors l'exemple de la tour Eiffel, « *chef d'œuvre mille fois cité comme l'exemple de l'osmose* », l'historien estime que celle-ci a « *détruit à jamais l'échelle du Champs de Mars et de l'École militaire [...]* Le patrimoine est un capital de la mémoire ; la modernité, un investissement que n'a pas encore produit d'intérêt »⁴⁸¹. Détaillant sa propre vision du patrimoine, il s'oppose ainsi à J. Salusse, lorsque celui-ci admettait qu'un « *monument peut être contemporain, on pourrait classer un monument en voie de construction* »⁴⁸².

Par ailleurs, B. Guy, enseignant-chercheur à l'École des mines de Saint-Étienne, a récemment rappelé le rapport arbitraire et subjectif à la notion de *temps* (2016). Se réclamant de la pensée bergsonienne, il a ainsi proposé une définition *du* ou *des temps*, rappelant sa relativité mais explicitant également son processus de construction (amplitude, récursivité, chronologie, etc.)⁴⁸³. Toutefois, au-delà de cette théorie, les visions antagonistes d'acteurs institutionnels majeurs (représentant l'Inventaire général ou la Caisse nationale des monuments historiques) révèlent de profondes divergences d'opinions quant à la portée de la reconnaissance patrimoniale et l'interprétation du corpus susceptible de bénéficier d'une protection monumentale.

⁴⁷⁹ Arrêté n°2012326-0006 portant inscription au titre des monuments historiques de la station service située 22, route de Lyon à Beure (Doubs), signé par M. le préfet de région le 21 novembre 2012.

⁴⁸⁰ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), p. 13.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 13-16

⁴⁸² J. Salusse (1976), *op.cit.*

⁴⁸³ B. Guy (2016), p. 6-9.

Celles-ci démontrent le caractère lâche des critères de sélection des monuments historiques (dont la définition porte sur les notions particulièrement subjectives d'« *intérêt public* »⁴⁸⁴ ou, à défaut, d'« *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* »⁴⁸⁵).

Afin d'estimer l'étendue des protections monumentales, la diversité des patrimoines sauvegardés et de permettre un temps d'échanges, de débats sur leur légitimité, nous avons réalisé une étude, à l'E.N.S.A. de Lyon, entre octobre 2013 et décembre 2015.

Dans le cadre pédagogique du domaine d'études de master Architecture, formes et transformations, cette recherche fut menée avec les étudiants de seconde année de master (vingt-six à vingt-huit étudiants en fonction des trois promotions universitaires considérées, soit un total de quatre-vingt-un étudiants).

La présente étude a été réalisée dans le cadre d'un contrat doctoral du M.C.C., effectué entre mars 2013 et mai 2016 au laboratoire E.V.S.-L.A.U.Re. de l'E.N.S.A. de Lyon et intégrant des *activités complémentaires* d'enseignement, ce qui justifie la période considérée et le choix de cet échantillon lyonnais.

De plus, la population considérée, en fin de cursus vers l'obtention du diplôme d'État d'architecte, fut sélectionnée en raison de sa plus complète connaissance des éléments constitutifs de l'architecture en France, de son histoire et de sa réglementation. Enfin, ce domaine d'étude intégrait spécifiquement une dimension patrimoniale, visant à :

Mettre les étudiants en présence des réflexions et recherche en cours sur les évolutions actuelles en matière de conception du patrimoine. Aborder notamment les formes de rapprochement, d'hybridation entre patrimonialisation et création architecturale [...].

*Un volet plus spécifique concernera le patrimoine protégé et les évolutions de la législation et des pratiques en matière de droit du patrimoine.*⁴⁸⁶

Par conséquent, après une approche théorique de l'*histoire du patrimoine* et des *protections sur le bâti existant (protections, labels & périmètres appliqués au patrimoine architectural, urbain et paysager)*⁴⁸⁷, ces étudiants ont reçu la consigne d'effectuer une prospection, dans la base de données en ligne *Architecture-Mérimée*.

Conformément à un protocole de recherche préétabli, chaque étudiant devait alors, individuellement, sélectionner parmi les édifices protégés un exemple de monument « *atypique* », un

⁴⁸⁴ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-1.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, article L621-25.

⁴⁸⁶ Extrait de la fiche descriptive de l'enseignement, programme pédagogique de l'E.N.S.A. de Lyon 2013-2014.

⁴⁸⁷ Intitulés des deux cours magistraux précédents la séance de travaux dirigés détaillée ci-après.

bien immobilier qui « ne méritait pas cette distinction. [...] Patrimoine récent, vernaculaire, industriel... [ils étaient] libres de choisir l'édifice qui, selon [leurs] propres critères, ne correspondait pas à cette reconnaissance patrimoniale »⁴⁸⁸.

Disposant de sept jours pour effectuer cette collecte de données, il n'était demandé, dans un premier temps, aucune justification de leur choix, la simple fiche comprenant la référence P.A., d'enregistrement du *domaine monuments historiques*, suffisant à valider leur sélection. Après réception de l'ensemble des documents, le protocole prévoyait, pour le chercheur, l'examen des fiches sélectionnées et la production d'un bref dossier documenté, à l'attention de chaque étudiant. Ce dossier devait inclure l'acte officiel détaillant les raisons de la protection au titre des monuments historiques, l'avis de publication au J.O.R.F., accompagné de fiches du *domaine inventaire* présentant des édifices similaires également protégés et, le cas échéant, quelques coupures de presse témoignant de vives oppositions à ces mesures de protection ; cette liste de documents n'étant pas limitative.

Puis, un « traitement statistique des données recueillies » était effectué, afin « de confronter ces résultats avec l'évolution des protections monumentales »⁴⁸⁹. Enfin, lors de la séance suivante, dans le cadre de travaux dirigés, chaque étudiant devait prendre la parole, « justifier [son] choix d'édifice, comme archétype d'une dérive », participer au dépouillement, puis analyser et interpréter les résultats par groupes de trois personnes, en détaillant les raisons évoquées et leurs possibles recoupements.

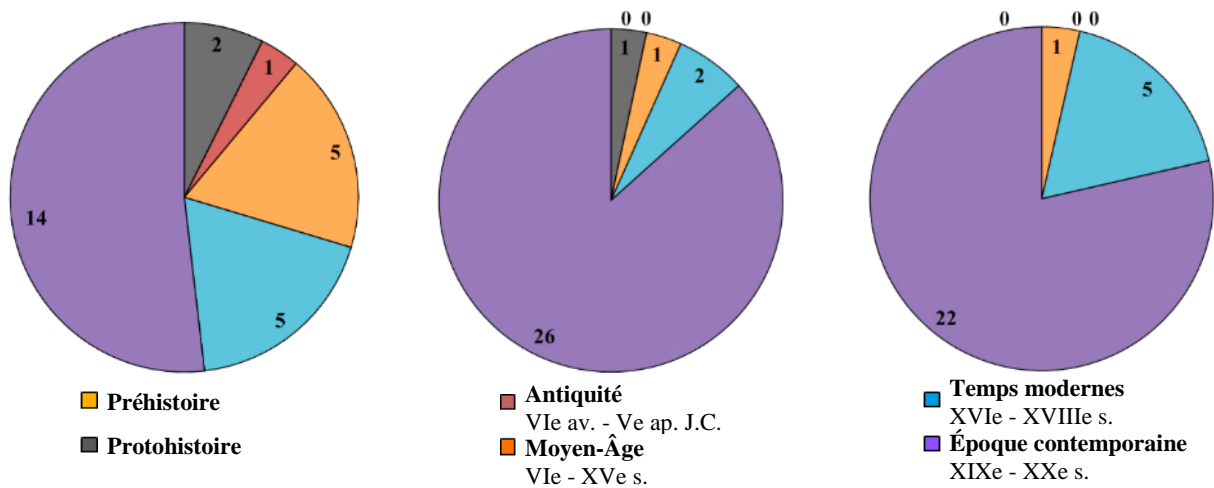
Or, en dépit d'un public jeune et particulièrement sensibilisé à la diversité des productions architecturales, notamment modernes et contemporaines, le recueil de données a mis en évidence un questionnement sur la légitimité des patrimoines récents.

De fait, les monuments contemporains, bien que minoritaires⁴⁹⁰, occupent une large part de leur recueil, représentant a minima la moitié - et jusqu'aux six-septièmes - des édifices désignés, selon les années universitaires (Graphique 15).

⁴⁸⁸ Extrait du protocole de recherche, communiqué aux étudiants de master en conclusion d'un cours magistral, et préparant la séance d'encadrement de travaux dirigés programmée quatorze jours plus tard.

⁴⁸⁹ *Id.*

⁴⁹⁰ Les monuments historiques contemporains représentent en effet moins d'un sixième des édifices actuellement protégés, en France. L'époque contemporaine étant ici considérée depuis le XIXe siècle, conformément aux critères retenus par le D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*

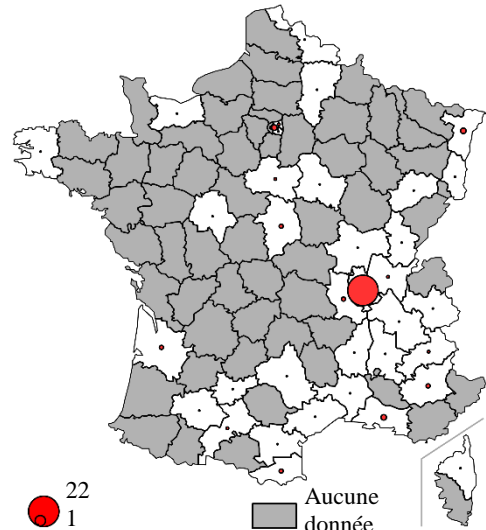


Graphique 15 - Évolution de l'âge des monuments « atypiques » recensés (2013-2014) (2014-2015) (2015-2016)
(Créé à partir des monuments sélectionnés par les étudiants du master II - A.F.T. de l'E.N.S.A. de Lyon)

En outre, il semble que la sélection opérée⁴⁹¹ soit corrélée à des données propres aux étudiants sollicités. De fait, si les monuments historiques du Rhône sont davantage ciblés (leur proportion représentant un quart du panel), le choix des étudiants porte généralement sur des édifices correspondant à leur département d'origine ou à des recherches personnelles (Carte 11). Ceci explique en partie la forte proportion de départements n'ayant fait l'objet que d'une unique citation (également près d'un quart du panel).

Lors de leur justification, quelques étudiants ont ainsi explicitement corrélé le monument désigné avec des travaux effectués dans d'autres enseignements, notamment le mémoire d'initiation à la recherche, mené au cours de leurs études de master en architecture.

Un autre volet de cette analyse de données concernait la répartition des statuts de propriété des monuments sélectionnés. En effet, la majorité des édifices protégés en France sont des propriétés privées ou appartiennent aux communes⁴⁹².

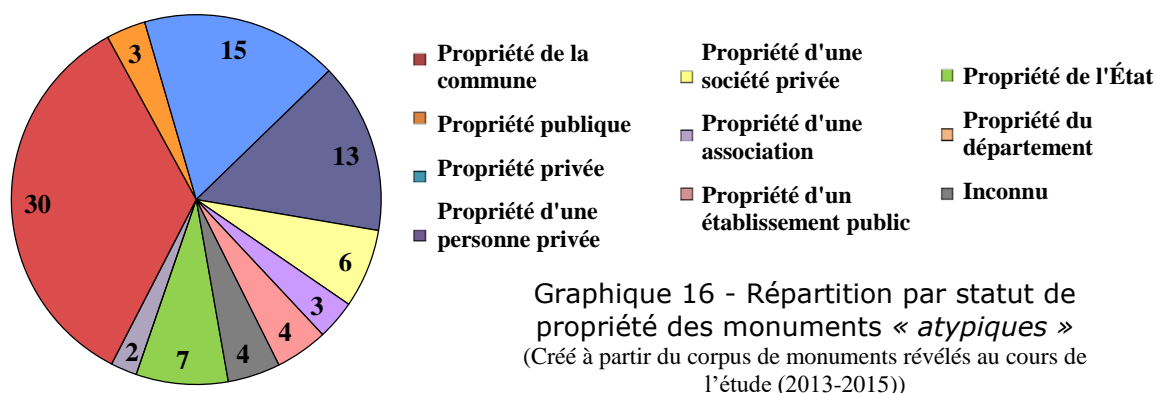


Carte 11 - Répartition départementale des monuments « atypiques »
(Créé à partir du corpus de monuments révélés au cours de l'étude (2013-2015))

⁴⁹¹ La liste des édifices sélectionnés par les étudiants, ainsi que les raisons évoquées, sont présentées sous forme de tableaux synthétiques, placés en annexe 4.

⁴⁹² D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*, p. 108-124.

Or, le classement au titre des monuments historiques d'un édifice doit faire l'objet d'un accord du propriétaire des lieux (hors cas de classement d'office), comme détaillé au chapitre III.1. Par ailleurs, celui-ci est régulièrement consulté au cours de l'instruction de la demande de protection. Le statut de propriété peut donc s'avérer déterminant dans cette procédure.



Cependant, l'analyse de ce critère spécifique, dans le cadre de l'exercice sur les monuments « atypiques » n'a pas permis de mettre en évidence un lien de causalité entre le statut de propriété (Graphique 16) et la sélection effectuée par les étudiants. De surcroît, nombre d'entre eux ont clairement exprimé le caractère non discriminant de ce critère dans leur choix.

Certains étudiants ont pourtant manifesté des interrogations quant à la gestion du patrimoine public. Le manque d'entretien ou de mise en valeur de monuments appartenant à des communes, des départements ou à l'État fut alors fortement critiqué (par exemple, la gestion du hangar du Premier film, relevant de la commune de Lyon, ou du domaine d'État de l'ancien enclos Tivoli, à Bourges, ont suscité de nombreux débats).

De plus, le statut de propriété d'un édifice ne contraint pas son usage.

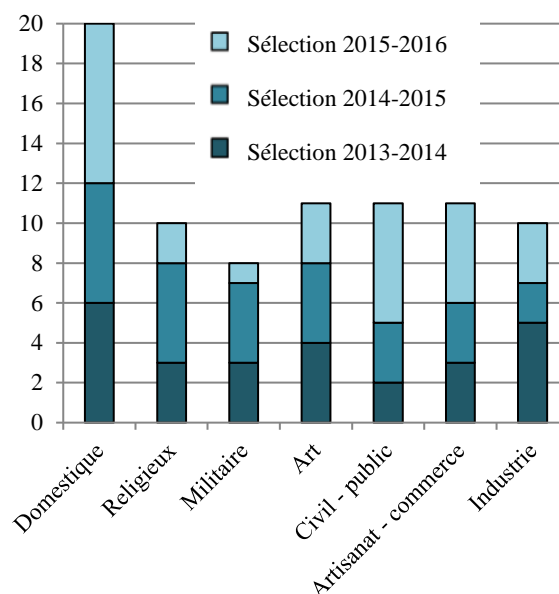
De nombreux édifices appartenant à des individus, des associations ou des sociétés privés peuvent être ouverts au public, tels que des lieux culturels (la fondation Vasarely d'Aix-en-Provence ou l'ancien théâtre de Nîmes, par exemple) ou des locaux commerciaux (une brasserie et une boulangerie parisiennes, un café et un hôtel de voyageurs lyonnais).

Il convient donc de nuancer les données explicitées précédemment.

Par ailleurs, parmi les quatre-vingt-un monuments recensés, si trente sont la propriété de communes, seul un tiers d'entre eux a conservé un réel usage civil ou public (Graphique 17).

Enfin, en dépit des consignes transmises, il est à noter que plus d'un cinquième des édifices retenus ne respecte pas la condition préalable d'être inscrits ou classés au titre des monuments historiques (hormis l'unique cas de la maison du Petit Soleil à Tours, qui n'est pas intrinsèquement protégée mais, depuis 1983, intégrée à un secteur sauvegardé).

Cette erreur provient néanmoins du fait que près de 78 % des fiches de l'Inventaire général du patrimoine culturel portent sur des édifices non protégés.



Graphique 17 - Répartition par catégorie des monuments « atypiques »
(Créé à partir du corpus de monuments révélés au cours de l'étude (2013-2015))

Toutefois, un traitement statistique seul ne permet pas d'appréhender la complexité des choix effectués par les étudiants. De nombreux édifices ont été proposés moins pour leur typologie ou leur date de construction, que pour les valeurs qu'ils incarnent.

Ainsi, sur les quatre-vingt-un monuments atypiques retenus, quatre édifices contemporains ont fait l'objet de sélections multiples, mais pour des motifs divergents. Il s'agit de la fontaine Bartholdi, dite également fontaine des Terreaux (en référence à son emplacement actuel, place des Terreaux à Lyon) et la troisième villa Mignonne (Lyon), conçue par T. Garnier.

De plus, le hangar du Premier film, intégré au musée des frères Lumière (Lyon), ainsi qu'une cabane de pêcheur (dans la commune pyrénéenne Le Barcarès) furent cités à trois reprises.

Au-delà de ce corpus, il est donc essentiel d'analyser les raisons de ces rejets, en questionnant le public ciblé et en lui demandant, par groupe, de définir objectivement la valeur monumentale de l'édifice. Ainsi, les étudiants ayant sélectionné la fontaine Bartholdi se sont accordés sur le caractère innovant et artistique de l'œuvre, mais l'un d'eux s'est étonné de la protection de cette sculpture au détriment d'autres réalisations artistiques à proximité. Le second étudiant a, quant à lui, rejeté l'emplacement de cette œuvre, conçue pour Bordeaux et fortuitement installée à Lyon.

De même, si le caractère traditionnel, voire *ethnologique*, de la cabane de pêcheur située sur la commune du Barcarès fut plébiscité, les trois étudiants l'ayant sélectionné ont invoqué des motifs différents pour contester le caractère monumental de cet édifice.

Ils mirent en évidence tantôt le « *type précaire [...] éphémère* » de cet « *abri temporaire* », « *architecturalement pas folichon* »⁴⁹³, alors comparé aux huttes de fortune des *bidonvilles*, ou tantôt la non-authenticité de l'ouvrage, celui-ci ayant fait l'objet d'une construction récente d'après des techniques ancestrales. Ce dernier critère fut néanmoins tempéré par l'étudiant concerné, reconnaissant les vertus « *pédagogiques sur les cultures constructives néolithiques* » d'une telle démarche.

Pourtant, le rejet d'un édifice a pu être unanime, comme pour le hangar du Premier-film.

Pour cet exemple, les étudiants concernés ont alors statué sur le faible intérêt architectural de ce bâtiment et sa *décontextualisation*, considérant que le hangar a été « *lourdement rénové [...] ne reste plus rien de l'origine...* ». En dépit de valeurs historique et symbolique reconnues, ce site fut par trois fois cité comme référence de dérives des protections monumentales.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces témoignages atteste d'un questionnement sur les préceptes prévalant à la sélection des monuments historiques.

Toutefois, si les critères d'histoire ou d'art n'ont que rarement été remis en question, la qualité architecturale des œuvres considérées ainsi que leur état de conservation ont fait l'objet de nombreux débats. L'un des groupes, formé au cours de l'année universitaire 2014-2015, résume cette situation :

En tant qu'architectes, nous nous interrogeons sur l'attribution des critères principaux qualifiant un MH [sic]. Ne faudrait-il pas hiérarchiser les inscriptions ?

- *selon l'échelle*
- *selon des critères (historique, architectural, technique)*

*Le fait de regrouper l'ensemble [...] sous une même appellation est [...] trop généraliste et va à l'encontre d'une diversité patrimoniale.*⁴⁹⁴

La qualification de critères de sélection⁴⁹⁵ fut le principal objectif de cet exercice pédagogique. Pour cela, les choix portés par chaque étudiant importaient moins que les raisons qui les avaient poussés à rejeter certaines protections monumentales.

En effet, couvrir la diversité des patrimoines constitue un des enjeux des procédures de protection au titre des monuments historiques, à condition que ceux-ci puissent effectivement justifier d'un *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation*. Il était donc prévisible

⁴⁹³ Les citations présentées sont extraites des rapports rendus par les étudiants de master de l'E.N.S.A. de Lyon, à l'issue de l'exercice mené sur les monuments historiques « atypiques ». Une synthèse des réponses formulées est présentée sous forme de tableaux synthétiques, placés en annexe 4.

⁴⁹⁴ *Id.*

⁴⁹⁵ À l'image de la procédure mise en place par l'I.Co.Mo.S, concernant la définition et la sélection du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O.

que certains édifices, trop récents ou trop éloignés du modèle archétypal du monument historique, seraient visés par les critiques. Ce fut effectivement le cas pour la villa Lemoine de Floirac (conçue par l'architecte contemporain R. Koolhaas), ou pour des édifices industriels, tels que l'usine T.A.S.E. de Vaulx-en-Velin, la station-service de Draveil (dessinée par l'architecte J. Prouvé), ou l'usine de bonneterie de Montceau-les-Mines. Pour ce dernier établissement, l'étudiant justifia son choix en raison d'un « *manque d'identité et l'absence d'une histoire spécifique au bâtiment [...] très récent* ».

Certains bâtiments furent sélectionnés en raison de leur histoire ou des valeurs qu'ils incarnent. Par exemple, une étudiante se déclara gênée de la protection de la maison du Petit Soleil de Tours, une ancienne *maison close*, dont la fonction « *pose des questions éthiques* ».

D'autres édifices furent rejetés pour les conséquences induites par la protection monumentale. Ainsi, l'étudiante ayant désigné l'ancien camp concentrationnaire de Natzweiler-Struthof expliqua avoir considéré, outre la qualité mémorielle du lieu, la complexe gestion de son entretien, « *par rapport aux exigences du classement* ». Nombre d'étudiants soulevèrent des questions relatives à la difficulté de conserver de façon pérenne certains monuments, tels que des végétaux. La sauvegarde d'une parcelle de vigne, à Sarragachies, fut alors examinée, bien que celle-ci soit protégée en raison de « *souches très anciennes et non greffées [...] remarquable exemple de biodiversité et de patrimoine génétique [...] De plus, elle témoigne de modes de culture ancestraux* ». Si la préservation d'arbres monumentaux ou remarquables est effective depuis plusieurs décennies, notamment dans le cadre de documents d'urbanisme tels que les P.L.U., cette protection spécifique au titre des monuments historiques est effectivement le signe d'une mutation du cadre réglementaire, reconnaissant progressivement de nouveaux patrimoines.

Certaines interrogations portèrent sur la légitimité de telles protections, à l'image de l'église paroissiale Saint-Martin d'Aillant-sur-Milleron, dont la sauvegarde :

*engendre un périmètre de protection de 500 m, « inadapté » au contexte compte tenu de l'échelle du village, qui se retrouve entièrement sujet à l'avis de l'ABF. [...] une limitation imposée à toute l'intervention dans le village.*⁴⁹⁶

De plus, certains édifices furent critiqués non pour leur intérêt historique, indéniable, mais en raison d'un état de dégradation avancé. Tel fut le cas pour la chapelle Sainte-Anne située sur l'Île-de-Batz ou l'église de Hautevesne, dont les « *'ruines'* [...] *semble[nt] en contradiction avec la définition de patrimoine qui implique la transmission de génération en génération* ».

⁴⁹⁶ Citations extraites des rapports rendus par les étudiants de master de l'E.N.S.A. de Lyon, *op.cit.*, dont le détail est placé en annexe 4 (tableaux 4.1 à 4.3).

D'autres édifices très anciens, comme le menhir dit Peyro-Hitto de Saint-Martory, furent retenus pour des raisons similaires.

Enfin, plusieurs étudiants insistèrent sur le caractère irrespectueux de certaines restaurations, considérant que celles-ci constituent une atteinte grave à l'édifice protégé. Le remplacement, en 1994, des vitraux de l'abbaye Sainte-Foy de Conques, par une œuvre contemporaine de l'artiste P. Soulagés, fut comparé à une forme de perversion du monument, l'étudiant estimant que le lieu, ainsi « *dénaturé, ne mérite plus cette protection* ».

La transformation de la piscine Molitor fut également perçue comme une profanation irréversible de ce « *chef d'œuvre de l'Art Déco [...] lieu iconique de l'histoire parisienne* », l'étudiante estimant que :

l'intérêt patrimonial qu'elle représentait a été « violé » par une intervention qui prétend remettre en valeur le bâtiment en le reconstruisant à neuf, mais en réalité en efface l'identité par d'importantes transformations [...] son intérêt public est nié par la « mercantilisation » du lieu, devenu très élitare et ainsi inaccessible au grand public.⁴⁹⁷

Ces réactions, parfois caricaturales, suscitérent de nombreux débats, des réactions de désapprobations quant à la valeur indéniabile de certains édifices. Ceci révéla toutefois un ensemble de critères fondamentaux⁴⁹⁸, susceptibles de justifier une protection monumentale (Figure 4).



Figure 4 - Nuage de mots recensant les valeurs prêtées aux monuments historiques
(Créé à partir des données collectées - logiciel en ligne Wordle™)

⁴⁹⁷ *Id.*

⁴⁹⁸ Étude menée depuis 2013, au sein du domaine d'études de master *Architecture, formes et transformation*.

À l'issue des travaux dirigés, les groupes d'étudiants ont défini un corpus de soixante-quatorze mots-clés, recensant les critères essentiels de protection des monuments proposés, indépendamment des variables chronotypologiques. Or, d'un groupe à l'autre, certains de ces termes furent fréquemment usités. Le nuage de mots, présenté ici, propose donc une grille de lecture de cette fréquence, les tailles de police affichées étant proportionnelles au nombre d'occurrences enregistrées.

En définitive, si le panel interrogé reste modeste (quatre-vingt-un individus, répartis sur trois années universitaires), il n'en demeure pas moins que cet échantillon, constitué exclusivement d'étudiants de master, en fin de cursus universitaire en E.N.S.A., témoigne d'une certaine unicité dans le rejet de certaines typologies architecturales. De même, les valeurs identifiées comme relevant du champ des monuments historiques sont concordantes avec les termes de la législation, quant à la préservation de biens culturels témoignant d'un intérêt historique ou artistique. Seuls quelques critères distinctifs semblent émerger, selon les monuments considérés, en fonction du *contexte* ou des valeurs portées par l'*usage* du bâti.

Cette population, éclairée par les enseignements dispensés au cours de leurs études, reproduisent donc un schéma, traduisant ce que L. Lagoutte-Katz (2007) nomme la « *faille symptomatique entre les usages du patrimoine et ses publics. Ce qui est accepté par une communauté comme étant son patrimoine n'est pas forcément ce que les institutions patrimonialisent* »⁴⁹⁹. Doctorante en ethnologie, elle dénonce alors la « *prophétie auto-réalisante* », de la fabrique d'un patrimoine *authentique*, un processus, une construction qui « *pose plus de questions qu'elle n'offre de réponses, et nous interroge fondamentalement sur les modalités de transmission des patrimoines* »⁵⁰⁰.

Dans ces circonstances, les témoignages apportés par ces étudiants en architecture rendent compte de leur intérêt exacerbé pour le patrimoine bâti, en faisant cependant preuve d'un regard critique sur l'éventualité d'une trop grande diversité des biens protégés et d'une possible inégalité de traitement quant à leur entretien.

Par ailleurs, la protection de certains édifices, tels que l'ancien camp concentrationnaire de Natzweiler-Struthof, ont suscité de vives réactions, attestant d'un héritage encore difficile à accepter comme tel, même pour une génération n'ayant pas vécu les événements de la seconde guerre mondiale. En cela, la proposition mentionnée de hiérarchiser plusieurs niveaux de protection, selon l'échelle du site ou selon des critères prédéfinis, semblait offrir une plus grande flexibilité des systèmes de reconnaissance monumentale, considérant l'hétérogénéité des patrimoines et leur degré d'importance relative. De plus, cette proposition invite à questionner le bien-fondé des modes de protections existants, leur cadre juridique et les critères prévalant à la sélection des monuments historiques.

⁴⁹⁹ Issue du Centre de recherche bretonne et celtique de l'université de Bretagne occidentale, à Brest.

⁵⁰⁰ L. Lagoutte-Katz, dans M.-B. Fourcade (dir.) (2007), p. 142-143.

IV.3. Une seule législation pour des édifices si disparates ?

Comme indiqué auparavant, la législation mise en place en 1887 pour la protection des monuments historiques a subi une grande réforme en 1913, notamment par la création d'un second niveau de protection. Puis, au cours du XXe siècle, cette dernière a relativement peu évolué, avant son intégration dans le *livre VI* du Code du patrimoine en 2004.

Ainsi, depuis 1913, la législation autorise le classement au titre des monuments historiques des édifices présentant « *au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* »⁵⁰¹, et l'inscription, pour « *les édifices ou parties d'édifices qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt [...] suffisant pour en rendre désirable la préservation* »⁵⁰².

Cependant, les critères de sélection ainsi énoncés n'ont fait l'objet que de mutations mineures et d'aucune abrogation avant 2005. Une telle permanence questionne donc, compte tenu de l'évolution précédemment mesurée du nombre de monuments protégés et leur diversité.

Précédemment, nous avons également rappelé le rôle des différents acteurs en charge de l'inventaire, de la sélection et de la validation des procédures de protection. Dès lors, un décalage a pu être mis en évidence, entre l'identification des patrimoines susceptibles d'être protégés et ceux monumentalisés in fine. Ce décalage est moins présent en Allemagne, dont le système de protection est appliqué de manière plus systématisée, une des raisons justifiant la disproportion du nombre de monuments protégés entre nos deux pays.

Néanmoins, la base *Architecture-Mérimée* recense l'ensemble du :

patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.

Trois domaines sont interrogeables séparément ou simultanément :

- le domaine relevant de l'Inventaire accueille des notices [...] élaborés à l'issue des enquêtes menées sur le terrain par les services régionaux de l'Inventaire. [...]

- le domaine PREDOC accueille des informations sommaires issues d'inventaires préliminaires, de recensements, de dossiers anciens,...

- le domaine Monuments historiques met à disposition des notices réalisées à partir des mesures de protection au titre de la loi sur les Monuments historiques de 1913 (arrêtés et décrets de classement et inscription).⁵⁰³

⁵⁰¹ *Loi du 31 décembre 1913, J.O.R.F. n°3 (1914), op.cit., article 1er.*

⁵⁰² *Ibid., article 2.*

⁵⁰³ Descriptif de la base *Architecture-Mérimée*, consultable sur : www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

Celle-ci pourrait donc, théoriquement, compter autant de fiches que le système allemand, en recensant le patrimoine français, dans l'expectative d'une mise sous protection. Pourtant, cette base dénombre actuellement près de deux-cent-mille fiches⁵⁰⁴, un inventaire qui est donc six fois et demi inférieur au nombre d'édifices composant le patrimoine germanique.

Comment, dès lors, expliquer une telle disproportion ? La législation et l'administration françaises en charge de l'inventaire des patrimoines architecturaux sont-elles moins performantes que leur voisine outre-Rhin ? En réalité, cet état de fait est plus mesuré.

Certes la base *Architecture-Mérimée* recense le parc *monumental français*⁵⁰⁵. Néanmoins, elle n'intègre pas nécessairement l'ensemble des patrimoines, labellisés mais non protégés, tels que le label Patrimoine historique V.M.F.⁵⁰⁶ ou celui octroyé par la Fondation du patrimoine⁵⁰⁷. De même, les édifices ceints d'une mesure de protection à échelle urbaine, telle que les sites patrimoniaux remarquables, ne sont pas référencés dans cette base de données ministérielle. Ces dispositifs réglementaires, détaillés au chapitre V.3., sont élaborés conjointement par les services déconcentrés de l'État et les collectivités locales, mais aucune base de données ne recense précisément l'ensemble des édifices concernés par ces mesures. Seul le plan local d'urbanisme, le P.V.A.P. ou le P.S.M.V. dans le cadre des S.P.R., intègrent une trace graphique du périmètre engendré, répertoriant au cas par cas les immeubles couverts.

Les données transmises par les *Länder* sont donc un indicateur plus exhaustif des protections appliquées au patrimoine bâti, l'administration française ne disposant, pour l'heure, d'aucun outil complet, omniscient, cataloguant l'ensemble des édifices intrinsèquement protégés ou soumis à une servitude d'utilité publique.

En tous cas, de tels dispositifs indiquent que la législation française propose plusieurs mesures de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, de l'objet mobilier au grand territoire. Néanmoins, seul le titre de monument historique est, depuis plus d'un siècle, susceptible de protéger formellement les biens mobiliers ou immobiliers présentant un *intérêt public* ou *suffisant*.

⁵⁰⁴ Donnée extraite de la base *Architecture-Mérimée* du M.C.C, mise à jour le 28 novembre 2005.

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/archi/archi_fiche.htm

⁵⁰⁵ Outre les monuments historiques, la base *Architecture-Mérimée* recense également des biens non protégés, tels que les édifices labellisés Patrimoine du XXe siècle, celui-ci étant à l'initiative du M.C.C. depuis 1999.

⁵⁰⁶ Créée en 1958 et reconnue d'utilité publique en 1963, l'association *Vieilles maisons françaises* comprend aujourd'hui 95 délégations départementales, surveillant plus de 2 200 sites, « *se distinguant par leurs qualités architecturales et artistiques et présentant un caractère évident d'authenticité [...] sans altération notable du caractère de l'édifice* ». <http://www.vmfpatrimoine.org/nos-actions/label-vmf/>

⁵⁰⁷ La Fondation du patrimoine, créée en 1996, assiste les propriétaires de biens immobiliers présentant un intérêt patrimonial, mais n'étant pas protégés au titre des monuments historiques. Pour cela, un label fut mis en place en 2000, permettant aux propriétaires de bénéficier de déductions fiscales et de subventions. Depuis l'an 2000, 22 859 projets ont ainsi été soutenus, dont un tiers de projets publics (donnée extraite du rapport d'activité 2014 de la fondation : <https://www.fondation-patrimoine.org/fr/national-0/la-fondation-du-patrimoine-5/resultats-12>).

Or, de la simple croix de chemin (Jars) à la cité-refuge de l'Armée du salut (Paris), de l'ancienne abbaye Sainte-Foy de Conques à une cabane de pêcheur située au Barcarès⁵⁰⁸, il semble bien difficile d'identifier des concordances, permettant notamment l'application des mêmes mesures de conservation.

Le Code du patrimoine définit le cadre législatif et réglementaire visant à assurer la préservation et l'entretien optimal des édifices classés ou inscrits.

Dans le cas de monuments historiques classés, celui-ci prévoit que les édifices ne puissent « être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative »⁵⁰⁹.

De même que ces travaux doivent, après autorisation, être exécutés « sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ».

Pour cela, un formulaire de la D.A.Pa. permet d'enregistrer toute *demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques*.

Transmise à l'U.D.A.P., puis validée par le préfet de région, cette demande est obligatoire dans le cas de travaux « de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble »⁵¹⁰.

Seuls les simples travaux et réparation d'entretien⁵¹¹ ne sont pas soumis à cette procédure.

L'autorité administrative, en l'occurrence le préfet de région, peut également :

faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments [...]

*[ou] lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %.*⁵¹²

⁵⁰⁸ Les édifices cités ici sont issus des propositions effectuées par les étudiants de l'E.N.S.A. de Lyon, dans le cadre des travaux dirigés sur les monuments historiques « atypiques », présentés précédemment.

⁵⁰⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-9, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

⁵¹⁰ La liste des travaux soumis à autorisation, ainsi que le détail des pièces composant le dossier de demande, sont présentés dans une sous-section du Code du patrimoine, intitulée « travaux sur un immeuble classé ».

⁵¹¹ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-11.

⁵¹² Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, articles L621-11 et L621-12.

L'immeuble protégé par un classement étant reconnu d'*intérêt national*, « *en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art* », celui-ci peut faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'*utilité publique*⁵¹³.

Dans le cas de biens inscrits au titre des monuments historiques, le Code du patrimoine précise que cette mesure de protection entraîne « *l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative [...] et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.* »⁵¹⁴.

En contrepartie, les « *travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits* »⁵¹⁵ peuvent faire l'objet de subventionnements à hauteur de 40 %.

Cependant, si l'*ordonnance n°2017-651*⁵¹⁶ tend à harmoniser ces procédures, il n'existe pour l'heure pas de formulaire spécifique aux travaux sur les édifices inscrits au titre des monuments historiques, à la différence des opérations sur les monuments classés.

La demande d'autorisation de travaux est, par conséquent, du ressort du ministère chargé de l'Urbanisme, soumise à la procédure classique, comme pour tout édifice non protégé (le formulaire de *demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions* étant alors le plus fréquemment employé). Néanmoins, l'*article L621-27* du Code du patrimoine précise que « *la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. [...] Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.* »⁵¹⁷.

Ainsi, le cas échéant, le formulaire de demande de permis de construire précise qu'un exemplaire supplémentaire du dossier doit être déposé en mairie, pour être transmis au service en charge des monuments historiques (U.D.A.P.), à l'architecte des bâtiments de France.

⁵¹³ *Ibid.*, article L621-18.

⁵¹⁴ *Ibid.*, article L621-27.

⁵¹⁵ *Ibid.*, article L621-29.

⁵¹⁶ Les sections 1 (*Classement des immeubles*), 2 (*Inscription des immeubles*) et 3 (*Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits*) du chapitre Ier du titre II du livre VI de la partie législative du Code du patrimoine étant « *remplacées par les dispositions suivantes* :

Section 1 : Classement et inscription des immeubles [...]

Section 2 : Conservation et restauration des immeubles classés ou inscrits [...]

Section 3 : Régime de propriété des immeubles classés ou inscrits »

Ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, J.O.R.F. n°0100 du 28 avril 2017, texte n°85.

⁵¹⁷ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-27, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

MM. le maire et l'A.B.F. sont donc tous deux sollicités pour donner leur *accord*. En cas de désaccord entre ces autorités administratives, le dossier est transmis à M. le préfet de région « *qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture* »⁵¹⁸.

Le nombre de procédures applicables reste ainsi relativement limité. En effet, de droit, la réglementation applicable et les formulaires sont généralement les mêmes qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation de travaux pour la cathédrale Sainte-Foy de Conques, classée au titre des monuments historiques depuis 1840, pour une fontaine (la fontaine Bartholdi est classée en totalité depuis 1995) ou une borne militaire (celle de Solaize fut classée en 1910)⁵¹⁹.

De plus, dans le cas de travaux sur un monument historique, le niveau de compétence requis du professionnel en charge du suivi de maîtrise d'œuvre n'est pas évalué en fonction de la complexité de l'édifice considéré ou des travaux à effectuer. Seuls le niveau de protection et le régime de propriété sont alors pris en compte, pour la désignation d'un maître d'œuvre.

Dans le cas d'une intervention sur un monument classé, le recours à l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent n'est obligatoire que pour les « *travaux de restauration des immeubles classés appartenant à l'État* »⁵²⁰. Depuis le *décret n°2011-574*, toute autre appartenance, privée ou publique, ouvre la mission de maîtrise d'œuvre à la libre concurrence de l'ensemble des A.C.M.H., ainsi que tout architecte « *ressortissant d'un État membre de l'Union européenne [...] présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours [...] du corps des architectes en chef des monuments historiques* »⁵²¹. Cela signifie que de tels travaux peuvent alors être assurés par tout A.C.M.H. ou architecte du patrimoine justifiant de dix années d'expérience dans le domaine de la restauration.

En revanche, comme pour tout édifice non protégé, les opérations de maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques inscrits ne souffrent d'aucune contrainte particulière, puisque « *aucune exigence particulière de qualification de l'architecte appelé à intervenir sur ces immeubles n'est requise* »⁵²². Le M.C.C. recommande simplement aux maîtres d'ouvrages de vérifier que le professionnel engagé « *possède les compétences requises pour intervenir* ».

Par conséquent, les critères de sélection, les mesures de préservation, ainsi que les procédures applicables dans le cas de travaux sur des édifices inscrits ou classés au titre des monuments

⁵¹⁸ *Ibid.*, article L632-2, modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, article 11.

⁵¹⁹ Comme proposé précédemment, les édifices cités ici sont issus d'une sélection effectuée par les étudiants de l'E.N.S.A. de Lyon, dans le cadre des travaux dirigés sur les monuments historiques « atypiques ».

⁵²⁰ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-27.

⁵²¹ *Décret n°2011-574* du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine, *op.cit.*

⁵²² *Circulaire n°2009-022 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits*, dressée par le M. le ministre de la Culture et de la communication, le 1er décembre 2009.

historiques, ne sont légalement pas corrélées à l'architecture des édifices concernés, mais uniquement au degré et à l'étendue des protections considérées.

Cependant, de fait, le rôle des acteurs veillant au bon déroulement de ces différentes étapes de la vie d'un monument est prépondérant. Si, à partir des critères formulés par la législation, bon nombre d'édifices pourraient être identifiés comme relevant du champ des monuments historiques, il faut cependant compter sur le travail des services de l'Inventaire et des Commissions régionale ou nationale du patrimoine et de l'architecture, pour distinguer les édifices emblématiques. Cet examen permet ainsi de limiter les mesures de protection en faveur des monuments ayant une valeur de modèle.

De plus, cette sélection ne peut être validée qu'après décision du représentant légal, MM. le préfet de région ou le ministre de la Culture et de la communication, suivant qu'il s'agisse d'une inscription ou d'un classement au titre des monuments historiques.

De même, dans le cadre des autorisations de travaux sur les monuments historiques, les décisions sont adoptées par le représentant légal, après avis de l'A.B.F. (U.D.A.P.). Ainsi, bien qu'il existe un cadre réglementaire, les avis de ces différents acteurs et services permettent des écarts selon les circonscriptions.

Des débats existent donc, sur les mesures à adopter, par exemple concernant l'usage des menuiseries en polychlorure de vinyle (P.V.C.), en accord avec l'évolution des réglementations thermiques. Si ce matériau isolant est proscrit dans certaines communes, il peut parfois être toléré, considérant notamment la bonne imitation visuelle du bois.

Interrogé sur ce point par M. le sénateur de la Moselle J. L. Masson (2010)⁵²³, le M.C.C. rappela (2011) alors que les A.B.F. ont un rôle de conseil auprès des maîtres d'ouvrages et des collectivités locales et territoriales, insistant sur le fait que devaient être examinés :

l'aspect des matériaux et l'impact visuel qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le bâtiment protégé. Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont compétents pour apprécier cet impact et ne sont pas opposés, par principe, à l'utilisation de matériaux tels que le PVC

*dès lors que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à la qualité et la cohérence des espaces protégés. Les situations sont appréhendées au cas par cas et il n'y a pas de leur part de refus systématique d'une telle utilisation.*⁵²⁴

⁵²³ J. L. Masson, *question écrite n°13197*, J.O. Sénat, 29 avril 2010, p. 1042.

⁵²⁴ J.O. Sénat, réponse du M.C.C., 7 avril 2011, p. 878.

Le M.C.C. rappela enfin que la décision échoit au représentant légal, soit M. le maire dans le cas de monuments inscrits, soit M. le préfet de région dans le cas de monuments classés, à moins que M. le ministre n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Ainsi, les mises en garde formulées par V. Hugo (1825) dans un pamphlet, contre la *centralisation*, qu'il comparait alors à la *machine de Marly* et définissait comme une *bévue administrative*, sont toujours d'actualité. En effet, « *la bévue administrative s'engendre toujours comme par le passé du maire au [...] préfet, du préfet au ministre* »⁵²⁵. Dans les deux systèmes dépeints, de la Restauration à la Ve République, les spécialistes de l'architecture et des monuments anciens délivrent des avis, tandis que les décisions finales reposent sur les seules autorités locales ou territoriales.

Néanmoins, qu'il s'agisse de la sélection ou de l'entretien des monuments historiques, la législation aujourd'hui en vigueur offre un cadre. Celui-ci pouvant être complété par des études et travaux de recherche. Par exemple, le domaine de la théorie de la restauration nourrit à présent les pratiques professionnelles, à partir de chartes, telles que celles d'*Athènes* (1931) et de *Venise* (1964), citées précédemment.

Cet appareil théorique est toutefois pondéré par les réflexions et avis émis par les acteurs et commissions, territorialement compétents pour statuer sur les modalités de sa mise en œuvre.

Le processus de sélection implique que des choix soient effectués, mettant davantage en lumière certains édifices. Pour Y. Lamy (1996), si cette tribune contribue à promouvoir le patrimoine, il n'est pourtant pas toujours aisé de la « *délimiter, la cadrer, l'autonomiser, la faire exister, c'est aussi choisir ce qui est digne d'être vu, souligné et embelli, décréter ce qui est beau (et en donner des preuves) et c'est enfin permettre à un plus grand nombre de la découvrir.* »⁵²⁶.

Or, pour l'historien L. Vadelorge (2003), définir la pertinence des protections applicables permet également de questionner le rôle des différents services, de nourrir les débats sur leurs compétences et hiérarchies. Les monuments deviennent alors le simple « *prétexte par lequel les politiques sectorielles (équipement, agriculture, politique de la ville, etc.) se recomposent et se lient sur le terrain.* »⁵²⁷.

Enfin, rappelons qu'à la différence des travaux nécessaires pour leur entretien et leur sauvegarde, le Code du patrimoine précise que les immeubles présentant un *intérêt* « *peuvent, à toute époque, être* » protégés par un classement ou une inscription. Il ne s'agit donc en rien

⁵²⁵ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*, p. 601.

⁵²⁶ Y. Lamy (1996), *op.cit.*, p. 515.

⁵²⁷ L. Vadelorge, *Le patrimoine comme objet politique*, dans P. Poirrier & L. Vadelorge (2003), p. 24.

d'une obligation légale, à la différence des protections systématisées proposées par le système fédéral allemand.

Pourtant, bien que le nombre de monuments français protégés soit loin d'égaliser celui de certains de ses voisins européens, des voix s'élèvent pour critiquer l'élargissement de la notion de patrimoine et la multiplicité des références culturelles engagées, jusqu'à qualifier cet élargissement d'*explosion* (P. Nora, 2006). Cette vision rejoint aujourd'hui le concept de « *tout patrimoine* », largement médiatisé et vertement contesté.

Chapitre V. Quelles limites à la patrimonialisation ?

V.1. Le « tout patrimoine » remis en question

En 1992⁵²⁸ et 1994⁵²⁹, J.-M. Leniaud jette un pavé dans la mare, en questionnant les politiques patrimoniales, et leur expansion depuis les années 1970. Par quelques articles, le directeur de l'École pratique des hautes études (E.P.H.E.), ancien C.R.M.H. de la région Rhône-Alpes et ancien I.G.M.H., met à profit son expérience des différentes institutions monumentales pour remettre en cause la protection au titre des monuments historiques, son champ d'application, l'impact de ce cadre juridique sur la production architecturale contemporaine, ainsi que les conséquences d'une patrimonialisation grandissante :

Plus d'un serait près d'admettre que la politique de sauvegarde n'entrave pas, comme on a voulu le faire croire, la modernisation matérielle ; que l'entretien des monuments n'est pas source de dépenses inutiles ; que la connaissance du passé artistique ne castré pas le génie créateur. [...] un dernier procès reste à instruire [...]

Notre époque, à travers l'émergence des identités, trouve goût à la pluralité patrimoniale. Pour un peu, elle accorderait droit à la mémoire... À toutes les mémoires [...] zone confuse, faite de restrictions mentales et de mauvaises consciences [...]

*À l'arrière-plan de tout cela, le vieux dilemme entre la Liberté et l'Égalité. D'un côté, l'identité, le droit à la différence [...] De l'autre, l'uniformisation au nom de l'égalité*⁵³⁰

Or, comme le rappelle également M. Gigot (2012), considérer le patrimoine comme un seul héritage, sans enjeu sociétal ou sans influence sur la production architecturale, urbaine et paysagère, « *serait oublier qu'il participe amplement aujourd'hui à la construction de la ville de demain [...] dans la mesure où il participe à l'amélioration du cadre de vie et qu'il est gage d'une certaine qualité urbaine* »⁵³¹.

Plaçant la question « *Le culte du patrimoine l'a-t-il emporté* » en incise de son discours, J.-M. Leniaud (1994) affirme ainsi l'illégitimité d'une patrimonialisation non circonscrite, illimitée, en passe de devenir la norme tandis que se progressivement s'entremêlent les notions de patrimoine, d'héritage et de bien commun.

⁵²⁸ J.-M. Leniaud (1992), *op.cit.*

⁵²⁹ J.-M. Leniaud (1994), *op.cit.*

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 159.

⁵³¹ M. Gigot, *Patrimoine en action(s) – Un regard sur les politiques publiques patrimoniales*, dans Khaznadar, C. (dir.) (2012), p. 401-422.

Évoquant un « *artificialisme mémoriel* », l'auteur rejoint ainsi les propos soutenus dans le précédent chapitre, présentant les différents modes de sélection des monuments historiques en Europe, et attestant de choix, de valeurs portées à des édifices qui ne sont pas intrinsèquement « patrimoine ». Ainsi, comme le souligne M. Rautenberg (2003), l'enjeu est parfois dans :

*le renforcement d'une image culturelle, dans la mise en valeur d'un patrimoine remarquable dont les critères d'évaluation ne sont pas de l'ordre de la reconnaissance locale mais de la notoriété nationale. [...] faire reconnaître au plus haut niveau un patrimoine emblématique [...]. La dimension touristique, sans être marginale, relevait d'abord d'une forme de « marketing territorial ».*⁵³²

Plus récemment, lors d'*entretiens* (2013), le conservateur général du patrimoine F. Loyer exposa le fonctionnement de la C.N.M.H. (aujourd'hui regroupée, avec la Commission nationale des secteurs sauvegardés, dans la C.N.P.A.), en précisant la difficulté de généraliser les prises de décisions, chaque réunion étant unique, avec une part d'intervenants occasionnels.

Avouant n'être « *jamais sûr d'avoir pris la bonne décision* »⁵³³, il rapportait un témoignage, entendu en aparté à l'issue d'une des séances de la Commission nationale, à propos de dossiers rejetés mais qui seraient révisés « *dans dix ans [quand le] dossier aura mûri [et quand] nos regards auront évolués* ».

Ces propos attestent de l'évolution des critères de sélection, liés aux considérations portées sur les monuments et dictant le corpus des richesses historiques méritant cette « *écoute* ».

Par ailleurs, F. Loyer a souvent rappelé que :

*En réalité, le sens n'appartient absolument pas à l'objet. C'est nous qui le reconstruisons en permanence. Le patrimoine n'a pas une réalité objective, il n'a que la signification que nous lui donnons, la mémoire que nous y introduisons et la continuité que nous voulons produire pour les générations qui nous suivent. Voilà qui interdit, par exemple, de faire des listes du patrimoine tout à fait définitives.*⁵³⁴

Or, si la sélection au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure et de critères juridiques spécifiques, il est difficile de borner le patrimoine non protégé, celui-ci pouvant s'étendre au domaine intangible de l'*immatériel*⁵³⁵.

⁵³² M. Rautenberg, *Comment s'inventent de nouveaux patrimoines : usages sociaux, pratiques institutionnelles et politiques publiques en Savoie*, dans J. Davallon (dir.) (2003), p. 28.

⁵³³ Entretiens du patrimoine et de l'architecture « *Des monuments historiques aux patrimoines : le centenaire de la loi de 1913* », menés à la B.N.F. les 19 et 20 novembre 2013.

⁵³⁴ F. Loyer (dir.) (2001), p. 491.

⁵³⁵ Ce que N. Heinich (2009), *op.cit.*, nomme la « *patrimonialisation épineuse* ».

Cependant, comme le souligne P. Cieren (2013), rédacteur en chef de la revue *La pierre d'angle* :

*Si une bonne part de cette course aux « labels » a une finalité mercantile, il y a aussi de la fierté à pouvoir montrer de la beauté ou de l'histoire, ainsi qu'un besoin de marquer ses différences et son identité. [...] S'il y a un enjeu commun entre l'État et les collectivités pour la préservation de bâtiments, de paysages ou de territoires, force est de constater que [...] Localement, l'effet promotionnel est prépondérant tandis que l'État s'intéresse d'abord à la protection au titre de l'intérêt général*⁵³⁶

Évoquant une « foire aux labels », P. Cieren marque donc une séparation nette entre l'intéressement recherché dans le cadre de reconnaissances patrimoniales et l'intérêt public porté par les protections monumentales.

Ce débat, dépassant les frontières nationales, a par ailleurs fait l'objet d'une journée d'études à Montréal en novembre 2015⁵³⁷, en préambule d'un cycle de conférences et du troisième congrès bisannuel de l'*Association of Critical Heritage Studies*, sur la thématique « *What does heritage change ?* », en juin 2016. La première intervention de T. Winter, professeur à l'université Deakin de Melbourne et président de l'association précitée, a ainsi mis en évidence les enjeux politiques et identitaires de la valorisation ou de la destruction de biens culturels, notamment dans le cas de conflits armés.

En 2007, V. Veschambre évoquait dans un article la dimension sociale de l'émergence de la notion de patrimoine, en insistant sur le fait que :

Si la notion de patrimoine est associée à l'idée de « bien commun », la construction de celui-ci est rarement consensuelle mais portée par certains groupes en particulier, qui cherchent à faire valoir un point de vue, un intérêt particulier. [...]
Ces formes de patrimonialisation, qui peuvent passer par des phases de conflits ouverts, sont particulièrement révélatrices de l'évolution des perceptions et des conceptions [...]
*La construction d'une ressource patrimoniale suscite des enjeux d'appropriation.*⁵³⁸

Cet article présente la nature conflictuelle de toute considération patrimoniale, fondée sur des jugements de valeur et prétexte à une forme de *marquage de l'espace*.

⁵³⁶ P. Cieren, *La ronde des labels*, dans F. Auclair (dir.), n°63 (2013), p. 1.

⁵³⁷ T. Winter, *Cultural Heritage Diplomacy: How Nations use Historic Sites for Political Ends* (2015).

⁵³⁸ V. Veschambre (2007).

Le patrimoine est alors considéré comme une *ressource*, dont la valeur est certes corrélée à la rareté et à l'importance des biens considérés, mais dont la gestion dépend des moyens disponibles (compétences techniques, ressources humaines et budgets alloués).

Les biens culturels, portés par des individualités, des associations ou des responsables politiques, font par ailleurs l'objet de stratégies de communication, d'identifications, d'intéressements. Ceci pourrait, en quelque sorte, être illustré par l'aphorisme de W. Churchill (1946) : « *History will be kind to me [...] for I intend to write it myself.* »⁵³⁹.

De même, l'historienne et sociologue R. Robin, évoquant les affres de la guerre (2003), estime que « *manipuler le passé est un fantasme de toute puissance qui habite en permanence les grands de ce monde, contrôler le grand récit qui va former les consciences, de façon directe ou indirecte, laisser des monuments, des dates, des fêtes, des noms.* »⁵⁴⁰.

F. Choay (1992) dénonça également ce « *syndrome narcissique* »⁵⁴¹. Soulignant la futilité des arguments avancés, elle critiqua l'atteinte portée aux héritages culturels. L'apparent « *culte patrimonial* » est alors dénaturé, n'étant que le prétexte à une plus grande couverture médiatique. Néanmoins, M. Rautenberg (2003), dont les travaux ont posé les jalons des limites de la patrimonialisation, évoque ce qui « *fait patrimoine* »⁵⁴², donne du sens. Professeur à l'université J. Monnet de Saint-Etienne et membre du centre M. Weber, il établit qu'« *une fois fixée, la mémoire se transforme en patrimoine [...] décontextualisant l'objet [...] en le rendant irrévocable* ». M. Rautenberg insiste donc sur les valeurs et enjeux de telles considérations, démontrant les conséquences sociétales du processus d'élaboration d'une culture commune.

Par conséquent, la *monumentalité* se distingue de la *patrimonialité*, dans le sens où la première implique une protection, devant nécessairement être argumentée par des experts et validée par les pouvoirs publics. Cependant, l'absence de contraintes juridiques et d'un strict cadre administratif, ne signifie pas pour autant que les choix patrimoniaux soient sans impact. De plus, la distinction est souvent plus ténue, la valorisation pouvant être une première étape vers une forme de protection.

Les biens, ainsi sélectionnés, participent de la constitution de la mémoire et de valeurs collectives. Pour cela, les services régionaux des affaires culturelles prennent à leur charge les responsabilités relatives au patrimoine (C.R.P.A., au sein des D.R.A.C.), tel que le rappellent M. Cornu, C. Wallaert et J. Fromageau (2012) :

⁵³⁹ W. Churchill, lors du discours « *Iron Curtain* », prononcé au Westminster College (Fulton), le 5 mars 1946 : « *l'Histoire me sera clémente [...] car j'ai l'intention de l'écrire* ».

⁵⁴⁰ R. Robin (2003).

⁵⁴¹ F. Choay (1992), p. 181-183.

⁵⁴² M. Rautenberg (2003), *op.cit.*

*Le critère distinctif de la notion de patrimoine est celui d'intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique ou technique, notion à contenu variable dont l'appréciation est déléguée à l'administration en charge des décisions de protection.*⁵⁴³

Ainsi, les dossiers d'élaboration de servitudes d'utilité publique (tels que les P.V.A.P. des sites patrimoniaux remarquables), ou les candidatures à de simples labels valorisant l'architecture et le patrimoine immobilier (tels que le Patrimoine XXe, les Jardins remarquables ou les Villes et pays d'art et d'histoire), font l'objet d'une enquête publique, la première section de la C.R.P.A. étant « *compétente en matière de protection des immeubles au titre des monuments historiques, de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, d'attribution de labels, de périmètre délimité des abords et de documents d'urbanisme* »⁵⁴⁴. Puis la S.U.P. est officiellement validée par le représentant de l'État en région.

Certains labels, tels que le Patrimoine européen et Patrimoine mondial de l'Humanité (U.N.E.S.C.O.) font l'objet d'une procédure plus complexe⁵⁴⁵, au niveau national, puis placés sous la responsabilité de la Commission européenne ou du Comité du patrimoine mondial.

D'autres peuvent en revanche être attribués par de simples tissus associatifs, s'attachant parfois les compétences d'experts et d'élus locaux (par exemple le label Vieilles maisons françaises, ou celui de l'association Les plus beaux villages de France).

Néanmoins, l'augmentation du nombre de labels et d'associations de sauvegarde du patrimoine conduisent aujourd'hui à une remise en question de leur légitimité, participant au procès du « tout patrimoine », tant décrié. La remise en question des labels et de la patrimonialisation est donc fortement corrélée à la diversification des champs d'application et à l'absence de critères objectifs d'identification.

En cela, la gamme d'outils proposée se rapproche des courants artistiques, qui ont profondément muté depuis les courants dadaïstes, signant, selon certains intellectuels, leur propre mort. L'académicien J. Clair (2012) livre ainsi une vision particulièrement conservatrice de l'art, « *livré à l'abnorme, au monstrueux, à l'arbitraire, il ne peut plus être représenté. L'outrance se déploie [...] Cette spirale est à l'œuvre dans l'art moderne, dont chaque production doit être toujours plus violente, plus extrême* »⁵⁴⁶. L'art ayant atteint une forme de limite, il ne pourrait donc plus être considéré comme tel, la recherche de ses limites étant vouée à l'échec.

⁵⁴³ M. Cornu *et alii* (2012), *op.cit.*, p. 93-94.

⁵⁴⁴ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, *article R611-17*, créé par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, *article 3*.

⁵⁴⁵ Comme détaillé aux chapitres V.3 et V.4., la loi L.C.A.P. a récemment intégré des *Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial*, modifiant le statut de ce label en « *biens reconnus* », l'État français s'engageant à en « *assurer la préservation* » (articles L612-1 et R612-1 du Code du patrimoine).

⁵⁴⁶ J. Clair, *L'art est mort depuis longtemps*, dans *Le point*, n°2061 (2012).

Cependant, à l'inverse du patrimoine, la notion de monument s'est certes diversifiée, étendue jusqu'à l'*ineffable* et l'*éphémère*⁵⁴⁷, mais celle-ci est toujours tenue de répondre aux préceptes édictés par la loi. Or, la définition juridique des monuments historiques, inscrits ou classés, n'a guère évolué depuis 1913. Intégrés au Code du patrimoine (2004), les critères de sélection restent figés sur les édifices présentant *au point de vue de l'histoire ou de l'art*, un « *intérêt public* »⁵⁴⁸ ou « *suffisant* »⁵⁴⁹. De ce fait, l'étude prospective des monuments susceptibles d'être protégés, dans un avenir proche ou lointain, demeure particulièrement complexe.

De droit, une protection peut être appliquée « *à toute époque* »⁵⁵⁰, pour les monuments présentant un *intérêt*. Cela implique donc la possibilité d'inscrire ou de classer des biens récents (bâtiments du XXI^e siècle⁵⁵¹), voire avant l'achèvement de leur construction⁵⁵², le Code du patrimoine ne stipulant pas « *immeubles ou parties d'immeubles* » bâtis, construits.

Peut-être serait-il donc envisageable de protéger des architectures n'étant qu'à l'état de projet, comme la vente de logements sur plan, dont le règlement des arrhes peut débiter avant la pose de la première pierre, le creusement de la première fondation (contrat de réservation et dépôt de garantie⁵⁵³).

L'identification de critères spécifiques serait par conséquent un rempart, déterminant le cadre minimal nécessaire à la préservation des domaines considérés. Or, pour le patrimoine non protégé, ce cadre est souvent déterminé par les organismes labellisateurs, eux-mêmes en charge de la mise en valeur et attribution éventuelle de crédits⁵⁵⁴.

Certes le patrimoine « *matériel, monumental, concentré [...] est devenu symbolique, identificateur et éparpillé* »⁵⁵⁵. Cependant, cette portée symbolique détermine des modes de gestion, et implique une attention particulière, focalisée sur certains sujets. Les questions pragmatiques de gestion organisationnelle et budgétaire régulent donc, de fait, l'expansion patrimoniale.

⁵⁴⁷ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), *op.cit.*

⁵⁴⁸ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. (1914), *article 1er*, repris dans Code du patrimoine, partie législative (2004), *article L621-1*, *op.cit.*

⁵⁴⁹ *Ibid.*, *article 2*, repris dans Code du patrimoine, partie législative (2004), *article L621-25*, *op.cit.*

⁵⁵⁰ Code du patrimoine, partie législative (2004), *article L621-25*, *op.cit.*

⁵⁵¹ La question a récemment été évoquée par Mme la ministre de la Culture et de la communication F. Pellerin, dans l'éditorial des Journées européennes du patrimoine (2015) : « *Alors le XXI^e siècle, déjà patrimonial ? La vitalité architecturale de notre époque ne fait guère de doute, et le Ministère de la Culture et de la Communication est d'ailleurs aux côtés des créateurs du présent : c'est la vocation de la Stratégie Nationale pour l'Architecture que j'ai souhaité initier cette année.* »

⁵⁵² Plusieurs édifices inachevés ont déjà été protégés, tels que l'église comprise dans l'ensemble de la place-forte de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes), classée par arrêté du 18 octobre 1920 (notice PA00080587 - Base Mérimée).

⁵⁵³ Code civil (1967), *article 1601-3*, créé par la *loi n°67-3* du 3 janvier 1967, *article 1*.

⁵⁵⁴ Par exemple, avant la création du label Architecture contemporaine remarquable, le 28 mars 2017, des débats avaient eu lieu pour l'ouverture du label Patrimoine du XXI^e siècle, créé en 1999, aux édifices du XXI^e siècle. La récente bibliothèque francophone multimédia de Limoges, construite par l'architecte P. Riboulet entre 1993 et 1998, donc située à la limite de ce label, en a été bénéficiaire par arrêté du 25 mars 2002.

⁵⁵⁵ P. Nora (2007), p. 11.

Toutefois, dans le cadre des vingt-cinquièmes Entretiens Jacques-Cartier, organisés par le centre M. Weber de Saint-Etienne (U.M.R. 5283), furent interrogées les différentes conceptions du patrimoine et leurs particularités :

l'expansion formidable du patrimoine (le mot ou la chose) et son apparition polymorphe dans des milieux de plus en plus divers trahissent un décalage aujourd'hui croissant entre les dénnotations et les connotations du patrimoine [...] et les tentatives de mettre en place des instruments normatifs qui cadreraient l'étude, la gestion, voire la protection de ces manifestations.

[...] C'est dire l'inadéquation de l'expérience institutionnelle du patrimoine et de ses praxéologies aux conceptions patrimoniales variées et recrudescents.⁵⁵⁶

Dans cette exploration d'une nouvelle épistémologie, le patrimoine se développe, sous des formes variées, acquiert la reconnaissance de sa diversité, au risque d'une perte d'identité.

Car, comme le rappelle le sociologue H.-P. Jeudy (1990) :

Les richesses ne sont pas à gérer comme un potentiel acquis, elles sont aussi à créer ; et tout patrimoine semble appelé à des usages multiples et diversifiés. Réduire le patrimoine à un usage prévisible, c'est déjà le traiter comme un acquis classé et immuable. [...]

Au lieu de tenir l'équivocité du sens pour un obstacle épistémologique, elle serait appelée à prendre en compte la dé-construction [sic] des concepts et de leur champ d'application. Les notions les plus saturées, devenues les plus gênantes, ne seraient pas des concepts « mous », mais des indicateurs de la déstructuration active des systèmes de valeur et de référence.⁵⁵⁷

Ses propos, étayés par la suite dans un essai (2001)⁵⁵⁸, démontrent que la quête de patrimonialité est bien souvent menée de manière spontanée et sporadique, ne répondant pas à une logique globale, préalablement définie. Cela conduit à une inégale prise en compte des héritages bâtis, selon les acteurs en charge de cette valorisation, mais également en fonction des régions et enjeux pragmatiques (posture, gestion technique et budgétaire), développés précédemment⁵⁵⁹.

Pour autant, reprenant le titre d'un article d'E. Hertz et S. Chappaz-Wirthner (2012), « *Le patrimoine a-t-il fait son temps ?* »⁵⁶⁰, si une telle remise en question est aujourd'hui admise,

⁵⁵⁶ L. K. Morrisset *et alii* (2012), extrait du programme du colloque, intitulé *Les conceptions du patrimoine*.

⁵⁵⁷ H.-P. Jeudy (dir.) (1990), p. 3-10.

⁵⁵⁸ H.-P. Jeudy (2001).

⁵⁵⁹ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), *op.cit.*,

⁵⁶⁰ E. Hertz & S. Chappaz-Wirthner (2012).

il est nécessaire de s'interroger sur son instrumentalisation. Les deux ethnologues coordonnent ainsi un numéro thématique dénonçant les « *points aveugles de la patrimonialisation* », à savoir l'élaboration d'un héritage, façonné selon des critères par essence arbitraires, dépendant des politiques institutionnelles et du tourisme culturel.

Cependant, souhaitant s'affranchir de ces critiques récurrentes, E. Hertz et S. Chappaz-Wirthner⁵⁶¹ présentent trois possibilités de *mise à distance*, d'objectivation.

La première consiste à s'intéresser aux « *zones d'ombres* », au « *hors champ patrimonial* », afin d'appliquer un même filtre à l'ensemble des patrimoines potentiels, comme cela a débuté pour la reconnaissance de l'héritage industriel ou des vestiges de la seconde guerre mondiale. Ensuite, il est proposé de considérer moins les enjeux mémoriels et de reconnaissance que l'effective contribution à la culture commune. Or, l'article ne spécifie pas les potentialités de ce second argument, insistant davantage sur l'insuffisante réponse aux mouvements contestataires (pétitions, pressions identitaires, etc.) par la célébration d'objets symboliques. Cette lacune révèle le problème d'arbitrage d'une tangible production de connaissances, d'un réel apport patrimonial.

Le dernier argument vise à davantage consulter les amateurs éclairés, les « *gens ordinaires* », au détriment des spécialistes officiellement habilités ou experts appartenant aux institutions nationales. Cette proposition semble ainsi reposer sur les méthodes employées lors des premières phases de recensement (la contribution du *Comité des arts et monuments* - comprenant des érudits locaux - aux premiers inventaires menés sur le territoire étant manifeste). La pertinence de ce raisonnement est confortée par le nombre croissant, depuis le début du XXe siècle, d'associations et de sociétés archéologiques, d'histoire, etc., militant pour la sauvegarde de patrimoines locaux⁵⁶². Or, les auteures insistent toutefois sur la discrimination à l'égard des tissus associatifs, le faible impact de leurs demandes, actions ou pétitions, « *entre une culture du 'haut', purement et simplement institutionnalisée, et une culture 'organique' du 'bas', autrement pure et simple.* »⁵⁶³, un antagonisme qui reste donc présent, en France comme en Suisse.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 5-10.

⁵⁶² Les récentes statistiques du M.C.C. révèlent que ces associations culturelles emploient 22 188 salariés dans le secteur du patrimoine et des monuments historiques (code NAF 91.03Z selon la nomenclature de l'I.N.S.E.E.). Données D.E.P.S. & M.C.C. (2012).

Par ailleurs, un récent rapport sur les *fondations à vocation culturelle* (Bouët & Canchy de, 2011) atteste que, dans le cadre du mécénat en faveur du M.C.C., « *il se crée 2 fonds de dotation tous les trois jours depuis février 2009 [...] dont 138 (23%) relèvent du secteur culturel* ». Dans le domaine des monuments historiques, la création de la *Fondation du patrimoine*, en 1996, reconnue d'utilité publique en 1997, concourt à la sauvegarde et la mise en valeur des patrimoines de proximité. Le rapport précise alors que le « *montant des travaux* » et le nombre « *d'emplois concernés* » sont respectivement passés de 17,36 à 64,12 millions d'euros et de 52 à 1899 individus en 2005 (soit un coefficient multiplicateur de 3,69 et de 36,52). En 2009, une légère baisse a néanmoins été enregistrée (57 M€ et 1669 d'emplois concernés en 2009, soit une régression globale de 12 %).

⁵⁶³ E. Hertz & S. Chappaz-Wirthner (2012), *op.cit.*, p. 9.

J.-P. Babelon et A. Chastel proposaient de ne pas considérer le patrimoine à partir de seules « *définitions juridiques* », mais selon différents « *composants de cette réalité complexe* »⁵⁶⁴. Ils identifiaient alors six approches, ou « *faits* », fondant une « *perspective historique* » de cette notion, à savoir les *faits religieux* (« *héritage sacré de la Foi* »), *monarchique* (« *les regalia* »), *familial* (filiation, « *aristocratie* »), *national* (ou collectif), *administratif* (politiques d'inventaire, puis, à partir de 1887, de protection) et *scientifique* (outre l'argument utilitaire, ce dernier *fait* considère les connaissances acquises).

Toutefois, J.-P. Babelon et A. Chastel s'interrogent sur les limites du patrimoine, entre les « *trésors du passé* » et la « *réalité familière, l'expérience quotidienne* »⁵⁶⁵, en rapportant les valeurs qui lui sont prêtées (« *biens culturels dignes d'attention [...] objets de collection* », valeur symbolique ou « *cupidité du commerce* », etc.).

L'instrumentalisation du patrimoine a fait l'objet d'un colloque⁵⁶⁶ à Orléans en 2014, et reste l'enjeu de débats institutionnels récurrents, notamment auprès des Commissions nationale et régionales de l'architecture et du patrimoine⁵⁶⁷. Pour la géographe E. Fagnoni (2013), tous les territoires ambitionnent une forme d'excellence, les labels patrimoniaux concourant à la reconnaissance de celle-ci. Cependant, dans cette quête identitaire, la « *tension est souvent forte entre globalisation et fragmentation, entre démocratisation culturelle et marchandisation du patrimoine* »⁵⁶⁸.

L'ensemble des doutes ainsi recensés, mettant en exergue les dimensions politique, économique et symbolique des biens culturels, font l'objet d'un examen spécifique devant les Commissions régionales et nationale des monuments historiques, lorsqu'une procédure de demande de protection est engagée. Ce regard bienveillant et attentif n'est cependant pas porté de façons rationnelle et systématique pour tous les labels patrimoniaux.

⁵⁶⁴ J.-P. Babelon & A. Chastel (2000, rééd.), *op.cit.*, p. 12.

⁵⁶⁵ *Id.*

⁵⁶⁶ Colloque *L'instrumentalisation du patrimoine*, Orléans : Centre de recherche juridique Pothier, 16 déc. 2014. www.univ-orleans.fr/instrumentalisationpatrimoine

⁵⁶⁷ Par exemple, le 18 novembre 2013, lors d'une réunion de la C.N.M.H., la candidature au titre des monuments historiques du monument commémoratif de la croix de Lorraine, à Colombey-les-deux-Eglises (Haute-Marne), fut rejetée. Les raisons alors évoquées, notamment par F. Loyer, furent l'absence de connexion mémorielle. Le lieu, d'un intérêt architectural « *limité* », un « *instrument de la mémoire* », était alors davantage considéré comme un « *produit du Pompidouisme que du Gaullisme [...] une glorification sans lien avec l'Histoire* ».

⁵⁶⁸ E. Fagnoni (2013), p. 3-4.

V.2. Multiplicité des protections partielles

Souvent mésestimées, décriées comme autant de reconnaissances patrimoniales fragmentaires, imparfaites, incomplètes, les protections monumentales partielles sont pourtant communément employées. En effet, celles-ci représentent près d'un dixième des édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Néanmoins, considérer que de telles protections sont caractéristiques de ces dernières décennies est une méprise fréquente. En effet, entre 1840 et 1913, déjà, le titre de monument historique a pu être délivré avec certaines réserves. Par exemple, sur la *liste* de 1840, sont mentionnés les clochers « *d'Athis-Mons [...] de Champmotteux [...] de Saint-Leu* »⁵⁶⁹, faisant référence aux actuelles églises d'Athis-Mons et de Méréville (Essonne), ainsi que l'église Saint-Leu d'Amiens (Somme). Dans ces trois cas, la Commission n'a alors jugés dignes d'intérêt que les seuls beffrois, excluant, de fait, la majeure partie de ces édifices de la demande de *secours*. Par ailleurs, compte-tenu de l'ampleur des travaux de restauration, l'église Saint-Leu sera déclassée - n'apparaissant plus dans la *liste des monuments auxquels des subventions ont été accordées* de 1846 - avant d'être reclassée en totalité en 1906⁵⁷⁰.

En outre, les législations de 1887 et de 1913 précisent, dès leur premier article, que les immeubles présentant un intérêt seront « *classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre [de l'instruction publique et] des Beaux-Arts* »⁵⁷¹.

En 2016, la base *Architecture-Mérimée* recensait six-cent-soixante-huit notices d'édifices répondant au critère « *CLASSE MH PARTIELLEMENT* », et quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-trois monuments « *INSCRIT MH PARTIELLEMENT* »⁵⁷².

Le récolement de ces données (Graphique 18) révèle que le nombre de classements lacunaires, attribués depuis 1990, est négligeable⁵⁷³ tandis que la plupart des protections partielles, pour des édifices classés, ont été délivrées au cours de la première moitié du XXe siècle⁵⁷⁴.

⁵⁶⁹ P. Mérimée (1840), *op.cit.*, p. 33, concernant le département de la Seine-et-Oise.

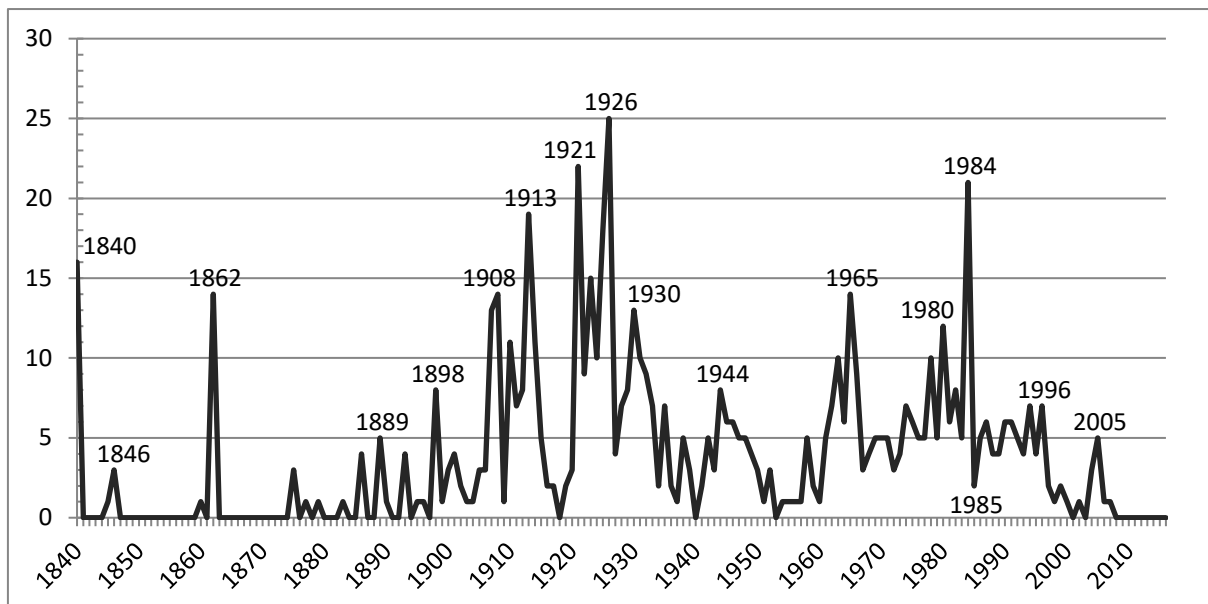
⁵⁷⁰ Classement par arrêté du 26 décembre 1906, notice PA00116053 - base *Architecture-Mérimée*.

⁵⁷¹ *Loi du 30 mars 1887 et Loi du 31 décembre 1913, op.cit.*, chapitre 1er., article 1er.-

⁵⁷² Données extraites de la base *Architecture-Mérimée*, entre le 11 et le 14 avril 2016, en renseignant « *CLASSE MH PARTIELLEMENT* » et « *INSCRIT MH PARTIELLEMENT* » dans le champ « *date protection* ».

⁵⁷³ Les classements partiels de monuments historiques, enregistrés entre 1990 et 2016, ne concernent, d'après la base *Architecture-Mérimée*, que 56 occurrences, soit 8,4 % des notices considérées.

⁵⁷⁴ La base *Architecture-Mérimée* comporte 336 notices, entre 1901 et 1950, soit 50,3 % des monuments historiques classés partiellement recensés.



Graphique 18 - Évolution du nombre de monuments historiques classés partiellement
(Créé à partir des données de la base *Architecture-Mérimée*, 2016)

La plus forte quantité annuelle de monuments classés partiellement est enregistrée en 1926. Cependant, la moitié d'entre eux (treize occurrences) concerne des maisons d'habitation, construites au XVIII^e siècle et situées place de l'Église, à Locronan (Finistère). Cette seule information, capable d'infléchir le récolement, rend compte du caractère relatif des données exploitées. De plus, les quantités considérées sont très faibles au regard du nombre de monuments historiques classés⁵⁷⁵.

En outre, certaines données analysées sont redondantes⁵⁷⁶, d'autres, telles que les statistiques enregistrées au cours de ces deux dernières décennies, font apparaître les carences de la base *Architecture-Mérimée*, mise en ligne en 1995 et partiellement mise à jour chaque année⁵⁷⁷.

Il convient donc de nuancer les informations recueillies, qui ne sont pas nécessairement révélatrices d'une logique globale, à l'échelle du territoire national, bien que l'ensemble des monuments classés fassent l'objet d'une procédure initiée par des représentants locaux de l'État, validée en Commission, puis ratifiée par décision de M. le ministre chargé de la Culture et de la communication.

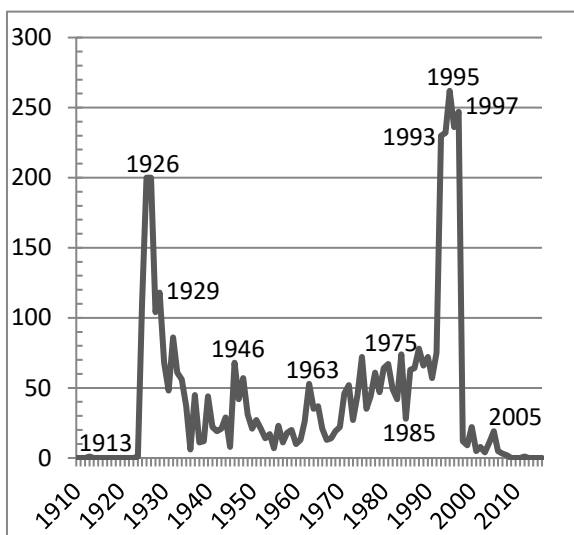
⁵⁷⁵ 668 notices d'édifices classés partiellement, parmi près de 14 000, soit moins de 5 % des monuments classés.

⁵⁷⁶ 11 % des notices d'édifices, répondant au critère « CLASSE MH PARTIELLEMENT », comportent le signalement de plusieurs dates de classements partiels au titre des monuments historiques. Une telle redondance, pour les fiches « INSCRIT MH PARTIELLEMENT », représente une part nettement plus faible (1,65 %).

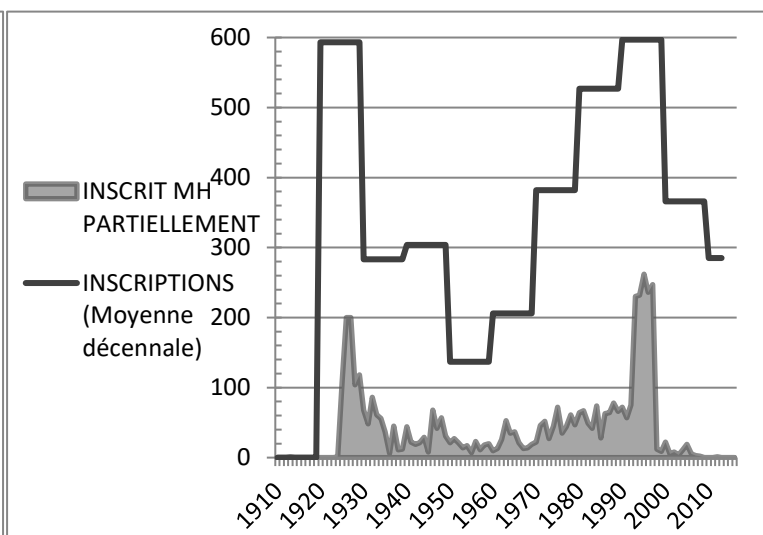
Par exemple, l'abbaye *Saint-Nicolas* d'Angers (Maine-et-Loire), est soumise à plusieurs protections monumentales, délivrées entre 1955 et 1995 (Extrait de la notice IA49006641 - base *Architecture-Mérimée*).

De plus, ce récolement a permis l'identification de plusieurs incohérences dans la base *Architecture-Mérimée*, certains édifices étant référencés comme inscrits partiellement en 1910, alors que ce mode de protection ne fut créé qu'en 1913. Après vérification avec les services du patrimoine et de l'inventaire, les édifices considérés sont tous classés partiellement, telle que l'église paroissiale *St-Etienne-de-Bernac* de Hautesvignes (Lot-et-Garonne).

⁵⁷⁷ Le 18 novembre 2015, la base *Architecture-Mérimée* recensait 3 845 fiches de monuments historiques créées entre 2001 et 2010, tandis que le ministère de la Culture et de la communication (D.E.P.S.) en a enregistré 4 083 sur la même période, soit une différence de 6,2 %. Un écart entre ces bases de données atteint même 12,4 % pour l'année 2005, 13,9 % en 1993 et 26,7 % en 1999. En revanche, en dépit des écarts constatés, les deux bases considérées confirment la baisse significative du nombre de protections dès 1997 (le nombre moyen annuel de monuments protégés entre 1993 et 1997 diminuant de près de 42% au cours de la décennie suivante, décroissance qui est moins significative mais tend à se confirmer depuis 2007).



Graphique 19 - Évolution du nombre de monuments historiques inscrits partiellement
(Créé à partir des données de la base *Mérimée*, 2016)



Graphique 20 - Comparaison du nombre de monuments inscrits en partie ou en totalité
(Créé à partir des données de la base *Mérimée*, 2016, et D.E.P.S. - M.C.C., 2015)

En revanche, concernant les inscriptions au titre des monuments historiques, la courbe de progression est très différente (Graphique 19). Tout d'abord, les inscriptions partielles représentent près de 15 % des protections attribuées aux édifices présentant un *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation*. Ce rapport, trois fois plus important que pour les monuments classés, crédibilise les informations recueillies.

De plus, les données collectées sont fréquemment corrélées (Graphique 20), entre protections partielles ou en totalité. Si près d'un quart⁵⁷⁸ des inscriptions partielles furent établies entre 1925 et 1935, un net ressaut peut être constaté entre 1993 et 1997, cette période de cinq années capitalisant à elle seule plus d'un quart du corpus considéré.

Or, sur cette période, près d'un tiers des procédures d'inscriptions sont de type lacunaire, marquant la plus forte proportion de protections partielles délivrées⁵⁷⁹. Il existe donc, en ce qui concerne les inscriptions au titre des monuments historiques, une recrudescence des procédures de protections lacunaires, depuis le début des années quatre-vingt-dix.

Est-ce la conséquence d'une diversification des patrimoines considérés, d'une pragmatique prise de conscience des coûts liés aux subventionnements⁵⁸⁰ des monuments historiques, ou le signe d'une carence du système national et régional de protection ?

⁵⁷⁸ 1088 notices de biens inscrits partiellement sont recensées sur la période 1925-1935, soit 24,3 % de l'effectif.

⁵⁷⁹ À titre de comparaison, la plus forte proportion de d'édifices protégés partiellement, parmi les monuments historiques classés, fut enregistrée en 1862, représentant alors 24,1 % du corpus. Entre 1993 et 1997, les protections partielles représentent entre 38,5 et 43,9 % des inscriptions délivrées au titre des monuments historiques.

⁵⁸⁰ En effet, dans le cas d'édifices ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques, « L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite [leur] conservation ». Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-29.

En tout état de cause, la baisse significative du nombre de protections ne peut être imputée à la seule déconcentration de la gestion des monuments historiques. En effet, le *décret n°99-78*, substituant aux Co.Re.P.H.A.E. les C.R.P.S., placées « *auprès du préfet de région* »⁵⁸¹, est nettement postérieur au phénomène observé.

Par ailleurs, C. Cartier, conservateur en chef, rappelle, en 2002, que nombre de sites de grande ampleur ne méritent pas nécessairement une protection globale. Dans un paragraphe intitulé *Les installations techniques peuvent devenir le seul élément du site industriel*, l'auteure évoque la « *protection raisonnée de certains sites miniers* », en quête de « *légitimité patrimoniale* »⁵⁸². Ce constat s'appuie alors sur les inventaires, dressés par les services régionaux du patrimoine, et les recherches menées par des historiens⁵⁸³, dès la fin des années soixante-dix.

Des débats furent parfois « *houleux* » pour le maintien de protections monumentales partielles ou la prise en compte de l'ensemble des édifices considérés ; les tensions pouvant être exacerbées par les prises de position des services de l'architecture et du patrimoine régionaux (D.R.A.C. et C.R.M.H.), nationaux (C.N.M.H.) et la décision finale adoptée par le représentant de l'État (MM. le préfet de région ou ministre de la Culture selon les cas).

Le cas des Salines royales de Dieuze (Moselle) illustre les enjeux extrinsèques (de propriété ou d'image), découlant de la protection d'un site industriel, ainsi que des enjeux corrélés aux difficultés techniques de conservation, telle que l'indique la conclusion des *Journées professionnelles des chargés de la protection des monuments historiques* (2015) :

aujourd'hui le site ne bénéficie que d'une protection partielle et à deux niveaux, insatisfaisante du point de vue patrimonial. L'extension de la protection à la partie chimique de l'usine est néanmoins intéressante en ce qu'elle illustre l'évolution de la notion de patrimoine industriel et sa difficile acceptation même dans une région comme la Lorraine ⁵⁸⁴

La protection de ces bâtiments, construits entre le milieu du XVIIIe et le premier quart du XIXe siècles, sur un site fortifié d'origine médiévale, fut ainsi longuement débattue, durant deux décennies. La proposition de protection accusa tout d'abord un refus, en 1983, de la part des anciens groupes industriels propriétaires, puis d'une des communes concernées (souhaitant, en 2011, démolir la caserne en mauvais état).

⁵⁸¹ *Décret n°99-78* du 5 février 1999, *op.cit.*

⁵⁸² C. Cartier, *Le patrimoine industriel en France, une conscience longue à émerger*, dans *Architecture intérieure*, CREE, n°302 (2002), p. 28-59.

⁵⁸³ Le rapport de M. Daumas (dir.) (1978), *op.cit.*, sans toutefois être exhaustif, fut d'un apport significatif pour la reconnaissance patrimoniale des différentes typologies d'ensembles industriels.

⁵⁸⁴ Journées organisées par l'association des personnels de recherche, protection, conservation et documentation des services des monuments historiques du ministère de la Culture (Mo.Hi.C.A.N.). E. Juhel & C. Albertoni (2015), p. 3-4.

En définitive, la reconnaissance patrimoniale de ce site ne se fit pas sans heurts. Au sein même des services de l'architecture et du patrimoine, des désaccords furent entendus.

Ainsi, lorsqu'en février 2012 la C.R.P.S. propose d'étendre la protection aux bâtiments modernes, puis qu'en octobre, la D.R.A.C. défend la protection des édifices et du site en totalité, le préfet de région, ainsi que la C.R.P.S., s'opposent à l'inscription de l'ensemble des bâtiments⁵⁸⁵. L'arrêté de protection ne concernera donc que les bâtiments dits de l'administration-laboratoire, de la formation et le château d'eau⁵⁸⁶.

Aujourd'hui encore, le lieu n'est que partiellement inscrit (protection datant d'octobre 1997, étendue en octobre 2012) et partiellement classé (depuis octobre 2013)⁵⁸⁷.

Un rapport d'information (2002), réalisé « *au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'action en matière de patrimoine* »⁵⁸⁸, analyse l'implication et les possibilités d'amélioration des différentes institutions relatives aux monuments historiques. Ce rapport permet également de questionner la présumée corrélation entre les coûts imputables aux monuments historiques, l'augmentation des inscriptions partielles et la soudaine baisse du nombre de protections à la fin des années quatre-vingt-dix. En effet, M. le sénateur interroge ici clairement le cadre monumental et les limites assurant sa pérennité.

Il réaffirme alors le rôle de l'État, celui-ci étant de « *fixer les règles du jeu* », en définissant des *lignes directrices*, « *entre science et conscience du patrimoine* »⁵⁸⁹. Néanmoins, cet arbitrage demeure particulièrement délicat. Compte tenu des « *ressources limitées* » et en dépit d'une « *inflation patrimoniale* », Y. Gaillard estime inenvisageable de vouloir « *tout conserver [...] comme si l'on était passé d'un extrême à l'autre.* »

Soulignant l'évolution majeure du cadre monumental, facilitée par la « *souplesse d'une formulation, tout à fait inhabituelle dans un texte législatif* », il insiste sur :

*la nécessité de replacer le propriétaire et le citoyen au cœur du système de protection, [...] les perspectives d'une nouvelle répartition des rôles entre État central et collectivités territoriales, [...] sont autant de facteurs qui rendent souhaitable un réexamen du cadre législatif et administratif de l'action de l'État.*⁵⁹⁰

⁵⁸⁵ Propos relatés des C.R.P.S. du 28 février et du 3 octobre 2012, *ibid.*

⁵⁸⁶ Notice PA57000009 - base *Architecture-Mérimée*.

⁵⁸⁷ *Id.*

⁵⁸⁸ Y. Gaillard (2002).

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 171.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 181. Y. Gaillard évoque ici le caractère équivoque de la législation de 1913, offrant la possibilité de protéger tout édifice présentant « *un intérêt [...] suffisant pour en rendre désirable la préservation* ».

Faisant référence à une proposition de réforme législative⁵⁹¹, M. le sénateur présente différentes mesures visant directement à limiter les dépenses publiques, en concentrant l'attention et les subventionnements sur les parties les plus significatives des monuments à préserver :

Votre rapporteur spécial justifie le lancement d'une réflexion sur l'architecture de la loi de 1913, non pour des raisons de conjoncture mais de structure, sur le fondement de considérations essentiellement économique et politique. [...] concentrer les efforts de l'État sur une partie seulement des monuments classés [...]

*Cette approche est au départ essentiellement budgétaire : il faudrait établir une liste des monuments que l'État pourrait subventionner à un taux important de l'ordre de 50 %, soit, [...] environ un tiers des monuments classés, n'appartenant pas à l'État. Les autres monuments classés ne devraient faire l'objet que d'une aide beaucoup plus limitée qui serait au maximum de 20 %.*⁵⁹²

Y. Gaillard corrèle alors directement la baisse enregistrée du nombre de protections monumentales, et la recrudescence de protections partielles, avec une politique visant à mieux contrôler ses dépenses publiques. M. le sénateur présente même certains abus, évoquant un *détournement du système*, pour « *un nombre non négligeable de cas, décidés pour des motifs financiers [...] et non sur la base de considérations historiques ou artistiques.* »

L'une des conclusions apportées par ce rapport tient en une demande explicite de « *réexamen du parc [...] et pourrait justifier que l'aide de l'État soit réservée aux seuls monuments historiques constituant de véritables trésors du patrimoine national* », n'hésitant pas à proposer le « *déclassement d'un certain nombre de monuments jugés non essentiels* »⁵⁹³.

Ces propositions, susceptible de contribuer au développement des protections partielles, firent l'objet de vives oppositions de la part d'architectes contemporains.

Évoquant, lors d'une interview (2007), le simulacre de certaines mises sous protection, l'architecte M. Mimram blâma ainsi la « *politique de façade* », qui consisterait à sauvegarder uniquement l'aspect extérieur des édifices, en dépit de leur fonction et de l'histoire qu'ils évoquent : « *Le façadisme, c'est la pire considération du patrimoine. C'est-à-dire que l'on garde la façade et puis derrière on peut changer les étages, changer les niveaux... C'est une vision totalement réductrice du patrimoine.* »⁵⁹⁴.

⁵⁹¹ Proposition de loi n°2933 de P. Lequiller, relative à la protection du patrimoine, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 3 avril 2001.

⁵⁹² Y. Gaillard (2002), *op.cit.*, p. 184-189.

⁵⁹³ *Id.*

⁵⁹⁴ M. Mimram, interviewé dans le cadre du débat *Architecture, patrimoine et développement durable* (2007).

Une telle allégation est néanmoins inexacte. Certes il est regrettable de constater qu'un édifice puisse se trouver partiellement protégé pour des raisons éloignées de sa valeur intrinsèque, néanmoins une servitude d'utilité publique est alors appliquée au titre des *abords* (par défaut, de cinq-cents mètres de rayon, hormis dans le cas de l'enquête publique⁵⁹⁵ détaillée au chapitre III.1.), créant une zone de vigilance sur l'ensemble du bâti considéré. Toutefois, cette zone ne peut, juridiquement, bénéficier d'une assistance financière, les subventionnements étant réservés aux seuls éléments sous protection directe.

F. Edelmann (2003) dénonce également ce « *compromis patrimonial* [...] *Ce que n'avaient pas ou pas toujours, fait les guerres, le commerce et le tourisme le font, sans possibilité de retour.* ». Il critique ainsi une perte de substance des monuments historiques, dont la protection se serait « *profondément altérée sous l'effet de l'accumulation des regards, savants ou profanes* »⁵⁹⁶.

Le journaliste et critique d'architecture impute donc directement ces écueils aux services spécialisés et aux responsables politiques, chacun étant, en ce qui le concerne, témoin ou décisionnaire de l'élargissement des critères de sélection, du développement de protections lacunaires et d'une reconnaissance monumentale qui se dissocie du strict cadre patrimonial.

Par ailleurs, le développement de dispositifs de sauvegarde et de mise en valeur, applicables à d'autres échelles, est un facteur de diversification susceptible de porter atteinte à l'unité monumentale. Or, P. Planchet, professeur de droit public et membre de la C.R.P.S. Rhône-Alpes, témoigne, en 2009, du caractère équivoque des textes régissant ces nouvelles formes de protection :

Le champ d'application des différentes procédures n'est pas clairement établi. La seule lecture des textes ne permet pas de déterminer dans quelle mesure un édifice remarquable relève d'une protection au titre des monuments historiques, [...] un ensemble architectural justifie la création d'un secteur sauvegardé, d'une ZPPAUP, d'un site protégé [...]

*Les textes laissent aux autorités compétentes un pouvoir d'appréciation considérable. Il appartient pourtant au législateur de déterminer les conditions d'exercice du droit de propriété (art. 34 de la Constitution).*⁵⁹⁷

⁵⁹⁵ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, articles L621-30 et L621-31.

⁵⁹⁶ F. Edelmann, *Le compromis patrimonial*, dans M. Gravari-Barbas & S. Guichard-Anguis (2003), p. 5-6.

⁵⁹⁷ P. Planchet (2009), *op.cit.*, p. 42-48.

V.3. Multiplicité des protections à l'échelle urbaine

L'élaboration d'une législation spécifique pour la protection des sites paysagers et urbains est, en France, le fruit d'un processus initié au début du XXe siècle.

Bien que le ministère de l'Intérieur reconnaisse l'importance des monuments nationaux, que ceux-ci fassent l'objet d'un recensement⁵⁹⁸, puis d'une protection spécifique⁵⁹⁹, il faudra attendre plusieurs décennies avant que ne soient développées les premières règles régissant à la fois le cadre architectural et les sites environnants.

Ainsi, en 1910, parut une loi *interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique*⁶⁰⁰. Celle-ci constitue dès lors le premier outil juridique applicable :

*sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906.*⁶⁰¹

Certes, il ne s'agit ici que d'une simple loi sur l'interdiction d'affichage public, faisant suite à la législation en faveur des Sites et monuments naturels (1906)⁶⁰², néanmoins, le premier article propose la définition d'un *périmètre*, « *autour desdits immeubles, monuments et sites [...] pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral* »⁶⁰³.

N'occupant qu'une demi-colonne dans le J.O.R.F. du vingt-deux avril 1910, ce texte marque pourtant une étape décisive vers la définition d'un cadre paysager à préserver, autour des sites et monuments protégés. Il précise que ce *périmètre* ne peut être ordonné arbitrairement, et qu'il appartient aux autorités locales d'en déterminer l'exacte mesure. Par ailleurs, il fut ratifié par MM. A. Fallières, président de la République, A. Briand, ministre de l'Intérieur et des cultes et président du Conseil, G. Doumergue, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts et L. Barthou, garde des Sceaux et ministre de la Justice.

Enfin, il est remarquable que cette loi n'ait jamais été amendée, jusqu'à son abrogation, par une loi *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* (2011)⁶⁰⁴. Proposée en 2009 par J.-L. Warsmann, président de la Commission des lois, cette réforme avait pour but :

⁵⁹⁸ P. Mérimée (1840), *op.cit.*

⁵⁹⁹ *Loi du 30 mars 1887* (1887), *op.cit.*

⁶⁰⁰ *Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique*, J.O.R.F. n°110 (1910), p. 3693-3694.

⁶⁰¹ *Ibid.*, article 1er.

⁶⁰² *Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique*, J.O.R.F. n°111 (1906), p. 2762-2763.

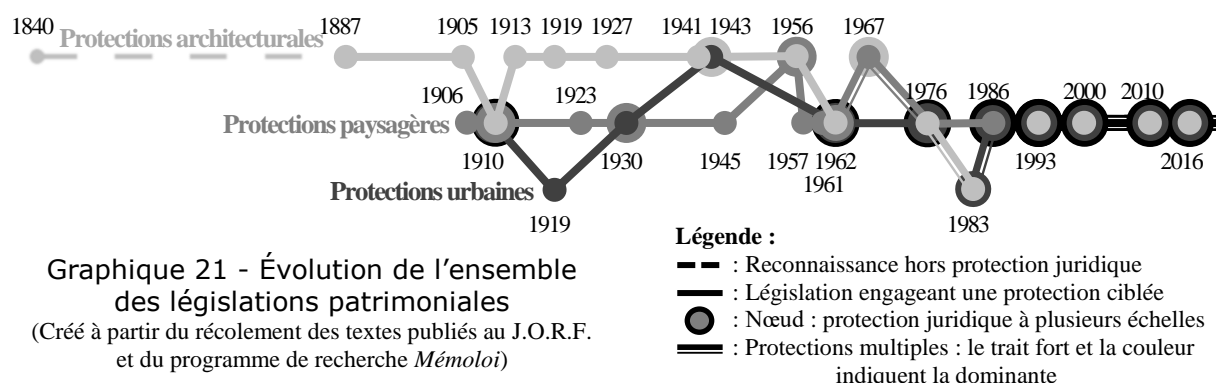
⁶⁰³ *Loi du 20 avril 1910*, *op.cit.*, article 1er.

⁶⁰⁴ *Loi n°2011-525*, J.O.R.F. (2011), article 175.

d'abroger un grand nombre de textes désuets, de clarifier de nombreux pans de notre législation, de corriger des erreurs de rédaction ou de coordination et de simplifier – voire de supprimer – certaines démarches administratives pesant sur nos concitoyens.⁶⁰⁵

Les principales mesures de la loi de 1910 étant à présent régies par les textes développés pour les Codes de l'urbanisme⁶⁰⁶ (1954), de l'environnement⁶⁰⁷ (2000) et du patrimoine⁶⁰⁸ (2004), celle-ci fut donc abrogée, parmi de nombreuses autres dispositions de simplification (la présente réforme présentant deux-cents articles, répartis en neuf chapitres).

Or, avant la constitution de ces trois principaux codes, réglementant les dispositifs de protections aujourd'hui en vigueur, plusieurs mesures phares contribuèrent à développer un intérêt pour le grand paysage, naturel ou urbain. Le récolement de ces différents dispositifs révèle l'évolution des législations applicables (Graphique 21)⁶⁰⁹, mais également la récurrence des lois, ordonnances et décrets susceptibles d'intégrer la diversité des biens à considérer, adaptables pour la sauvegarde et la mise en valeur des diverses formes et échelles que peut revêtir le patrimoine architectural, urbain et paysager.



⁶⁰⁵ Assemblée nationale n°1890 (2009), p. 3.

⁶⁰⁶ Décret n°54-768, J.O.R.F. (1954), p. 7080-7125.

⁶⁰⁷ Ordonnance n°2000-914, J.O.R.F. (2000), p. 14792.

⁶⁰⁸ Loi n°2004-1343, partie législative, J.O.R.F. (2004), *op.cit.*

⁶⁰⁹ La présente illustration schématique rend compte des mesures de protections, applicable en France, sur les patrimoines architecturaux, urbains et paysagers. Celle-ci fait référence à la première liste de monuments (P. Mérimée (1840), *op.cit.*), ainsi qu'aux textes juridiques suivants :

- Loi du 30 mars 1887, J.O.R.F. n°89 (1887), p. 1521-1533.
- Loi du 9 déc. 1905, J.O.R.F. (1905), p. 7205-7209.
- Loi du 21 avril 1906, J.O.R.F. n°111 (1906), p. 2762-2763.
- Loi du 20 avril 1910, J.O.R.F. n°110 (1910), p. 3693-3694.
- Loi du 31 déc. 1913, J.O.R.F. n°3 (1914), p. 129-132.
- Loi du 14 mars 1919, J.O.R.F. (1919), p. 2726-2727.
- Loi du 17 avril 1919, J.O.R.F. (1919), art. 12, p. 4052.
- Loi du 24 avril 1923, J.O.R.F. (1923), p. 1189.
- Loi du 23 juil. 1927, J.O.R.F. (1927), p. 7722.
- Loi du 2 mai 1930, J.O.R.F. (1930), p. 5002-5005.
- Loi n°3091 du 12 juil. 1941, J.O.R.F. (1941), p. 3449.
- Loi n°92 du 25 févr. 1943, J.O.R.F. (1943), p. 610.
- Ordonnance n°45-2633, J.O.R.F. (1945), p. 7194.
- Loi n°56-1106 du 3 nov. 1956, J.O.R.F. (1956), p. 634-638.
- Loi n°57-740 du 1er juil. 1957, J.O.R.F. (1957), p. 6530.
- Loi n°60-708 du 22 juil. 1960, J.O.R.F. (1960), p. 6751-6752.
- Loi n°62-824 du 21 juil. 1962, J.O.R.F. (1962), p. 7228.
- Loi n°62-903 du 4 août 1962, J.O.R.F. (1962), p. 7813-7815.
- Loi n°67-1174 du 28 déc. 1967, J.O.R.F. (1967), p. 12856-12858.
- Loi n°77-2 du 3 janv. 1977, J.O.R.F. (1977), p. 71-76.
- Loi n°83-8 du 7 janv. 1983, J.O.R.F. (1983), p. 215-230.
- Décret n°86-192 du 5 févr. 1986, J.O.R.F. (1986), p. 2393.
- Loi n°93-24 du 8 janv. 1993, J.O.R.F. n°7 (1993), p. 503-505.
- Loi n°2000-1208 du 13 déc. 2000, J.O.R.F. (2000), p. 19777-19829.
- Loi n°2010-788 du 12 juil. 2010, J.O.R.F. (2010), p. 12905.
- Loi n°2016-925 du 7 juil. 2016, J.O.R.F. n°0158 (2016), texte 1.

Or, si des législations spécifiques sont apparues dès la fin du XIXe siècle, en ce qui concerne les monuments historiques, ou au début du XXe siècle, pour les sites paysagers, il faudra attendre la législation de 1943 pour que soient réfléchis de manière coordonnée la gestion du grand paysage, l'impact urbain et la préservation du bâti.

S'appuyant sur les données du *Programme de recherche sur la mémoire des grandes lois patrimoniales*⁶¹⁰, ce schéma révèle qu'à partir de 1962 les mesures de protections recourent systématiquement des patrimoines multiples, considérant leur diversité et visant à coordonner des protections applicables à différentes échelles.

De plus, depuis 1976, le monument historique a cessé d'être le point d'orgue des réformes patrimoniales, cédant sa place au grand territoire (secteurs sauvegardés, Z.P.P.A.U.P., A.V.A.P., jusqu'aux S.P.R.). Le centenaire de la loi de 1913 *sur les monuments historiques* a, en effet, donné lieu à de nombreuses célébrations et permet de dresser le bilan de cette législation, mais il n'a pas été question alors d'une remise en cause du texte originel, aujourd'hui intégré dans le Code du patrimoine.

Récemment, la loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* a généré de nombreux débats, prévoyant une réorganisation des dispositifs de protection urbaine et paysagère, toutefois, le titre de monument historique ne semble, à nouveau, pas faire l'objet de contestations et ne devrait subir aucune modification majeure.

Afin de détailler les données esquissées, les schémas ci-après (Graphique 22) décomposent la précédente illustration, distinguant, pour chaque texte juridique, l'élément situé au cœur du dispositif de protection de ceux qui l'accompagne, le complète voire lui confère une nouvelle orientation⁶¹¹. Des « nœuds » signalent alors les dispositifs de protection qui portent sur plusieurs patrimoines cibles.

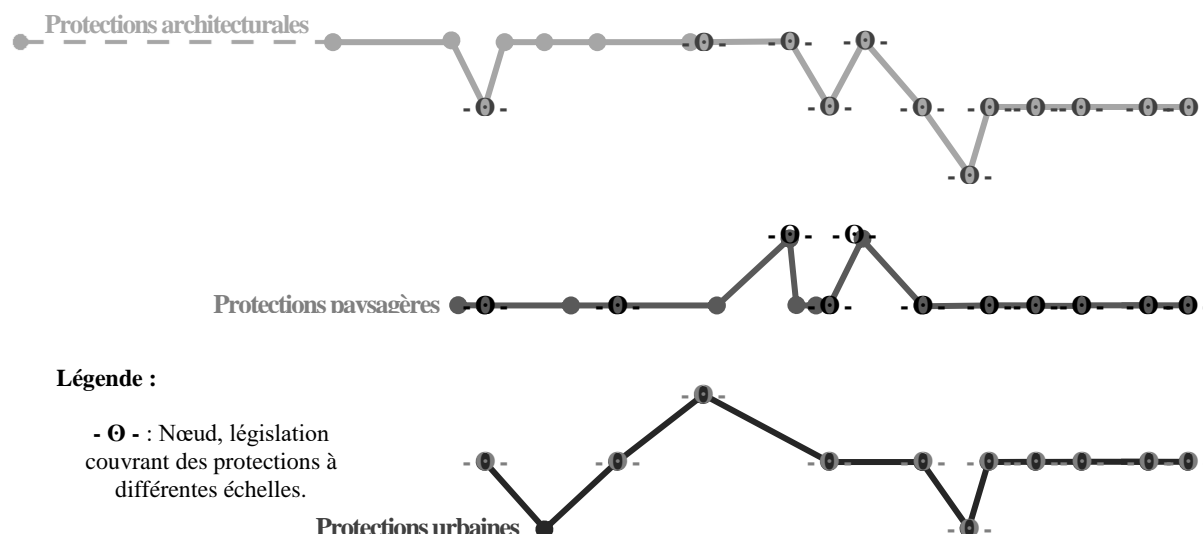
Par exemple, la récente *loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement* (2010), permettant la création des A.V.A.P., est clairement dans la continuité de la réforme *n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques* (1993), créant le volet paysager des Z.P.P.A.U. Pour cela, cette mesure est a été positionnée sur la ligne des protections paysagères.

⁶¹⁰ Le programme Mémoi, lancé en 2009 par le C.E.Co.J.I. (Centre d'études sur la coopération juridique internationale - Université de Poitiers), est actuellement porté par l'I.S.P. (Institut des sciences sociales du politique - U.M.R. C.N.R.S. 7220) et l'École nationale des chartes.

Il vise notamment à : « Associer des juristes et des historiens autour d'une recherche pluridisciplinaire sur la genèse et le destin des grands textes du droit du patrimoine culturel [...] de leur édification à leur état actuel. » <http://www.cecoji.cnrs.fr/spip.php?article189>.

⁶¹¹ Seules les protections d'objets mobiliers ont été éludées de ces schémas. Celles-ci, bien que complémentaires des édifices protégés au titre des monuments historiques, ne faisant pas partie de la présente recherche doctorale (telles que la loi du 19 juillet 1909 complétant la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique).

Néanmoins, cette nouvelle législation intègre un volet urbain conséquent, en outre, elle contribue à la réflexion et à la protection du patrimoine architectural. Celle-ci se retrouve alors liée aux trois champs considérés, avec pour point d'orgue la question environnementale.



Graphique 22 - Décomposition de l'évolution des législations patrimoniales
(Créé à partir du récolement des textes publiés au J.O.R.F. et du programme de recherche *Mémoloi*)

Ainsi décomposé, le graphique révèle que, depuis la *loi n°3091 tendant à permettre la réparation des monuments historiques endommagés par actes de guerre*, en 1941, toutes les législations spécifiques à la protection immobilière ont intégré un second volet, considérant le patrimoine à différentes échelles.

Par exemple, la mesure *n°92 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques*, concerne certes l'architecture, mais intègre également une dimension urbaine, créant le régime spécifique des « *abords* ».

De plus, depuis 1976 et la *loi n°76-1285 portant réforme de l'urbanisme*, si des lois ont pu faire évoluer la prise en compte du patrimoine monumental, les réformes engagées avaient toutes pour enjeu principal la protection à grande échelle, des richesses urbaines et paysagères. À ce titre, l'article trente-cinq de la *loi n°83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État*, rappelle que « *le territoire français est le patrimoine commun de la Nation* ». Cette déclaration fut alors intégrée dans le Code de l'urbanisme (1983), précisant que « *chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.* »⁶¹².

Les réglementations ayant attrait aux protections urbaines et paysagères ne sont donc pas nécessairement régies par les mêmes instances que celles en charge des monuments historiques. Or, comme indiqué à travers l'ouvrage de P. Planchet (2009), ces outils juridiques conservent

⁶¹² J.O.R.F. (1983), *article L110*, créé par la *loi n°83-8 du 7 janvier 1983*.

une large part de subjectivité, tant dans la définition des éléments patrimoniaux à préserver que des règles à appliquer afin de ne pas nuire à l'intégrité d'un patrimoine voisin.

La question fut ainsi posée, au sein des institutions nationales⁶¹³, quant au juste emploi de ces différents outils, en fonction des besoins et objectifs déterminés.

Or, la considération du patrimoine fait l'objet, depuis les années 1960, de débats récurrents dans le cadre de la rénovation urbaine. De fait, il est bien souvent délicat de concilier viabilisation des espaces urbains ou péri-urbains, lutte contre l'habitat insalubre, construction de logements neufs, accueil de nouvelles entreprises visant à redynamiser le tissu économique, avec le respect des espaces verts existants, des édifices présentant un intérêt patrimonial, en conservant le cadre urbain et la physionomie propres à chaque quartier.

Ce sujet est au cœur de nombreuses recherches et colloques, parmi lesquels les *Rencontres urbaines de Mazier* (juin 2010). Celles-ci furent à l'origine d'une publication⁶¹⁴, permettant à plusieurs chercheurs de s'interroger sur la *mémoire sélective*, au détriment d'espaces ou de typologies architecturales, tels que les grands ensembles d'habitat social⁶¹⁵.

Or, comme le signale M. Gigot dans sa thèse de doctorat (2013), les politiques du patrimoine sont avant tout affaire d'« *instruments, enjeux et jeux d'acteurs* »⁶¹⁶.

Il dresse ainsi la distinction⁶¹⁷ entre les documents d'urbanisme de droit commun, tels que le P.L.U. ou tout instrument susceptible d'en tenir lieu (P.S.M.V.), et les servitudes d'utilité publique⁶¹⁸, annexées au plan local d'urbanisme (tels que les sites classés ou inscrits, abords de monuments historiques et les anciennes Z.P.P.A.U.P. et A.V.A.P.).

Régis par les Codes du patrimoine⁶¹⁹, de l'urbanisme⁶²⁰ ou de l'environnement⁶²¹, ces documents délimitent les territoires présentant, un intérêt *archéologique, architectural, artistique*,

⁶¹³ Parmi les cas recensés, citons la *question n°0215S*, posée en avril 2008 par Y. Krattinger devant le Sénat, concernant la *valeur juridique et opposabilité des Z.P.P.A.U.P. en l'absence de document d'urbanisme*.

Par ailleurs, en novembre 2008, M. le député P. Forgues intervint devant l'Assemblée nationale afin d'évoquer le risque de disparition des sites protégés, au profit de Z.P.P.A.U.P (*question n°34365*). Le ministère du Logement et de la ville, par une réponse écrite (24 mars 2009), répliqua que les différentes mesures de protection « *n'ont pas la même portée* ». Certaines, par exemple, « *ne peuvent pas imposer de démolitions ou de modifications de constructions, ni contenir de prescriptions concernant l'intérieur des immeubles* », des distinctions peuvent également exister quant au pourcentage de « *réduction d'impôt, qui s'applique aux dépenses de travaux* ».

⁶¹⁴ P. Harismendy (dir.) (2010).

⁶¹⁵ Plusieurs articles portent alors spécifiquement sur les *grands ensembles*, tels que :

- B. Pouvreau (2010), p. 89-107, évoque ainsi la cité dite des 4000 à la Courneuve (Seine-Saint-Denis) ;
- G. Monnier (2010), p. 109-119, sur l'opération Sextius-Mirabeau d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;
- V. Veschambre (2010), p. 121-129, concernant le cas corbuséen de Firminy-Vert (Loire).

⁶¹⁶ M. Gigot (2013), concernant la thèse en géographie soutenue le 11 décembre 2012.

⁶¹⁷ *Ibid.*, Partie 2, chapitre 5, III. *Des outils concurrentiels ?*, p. 217-226.

⁶¹⁸ La *liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol* est, depuis le *décret 77-861* du 26 juillet 1977, placée en annexe de l'*article R126-1* du Code de l'urbanisme.

⁶¹⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*

Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*

⁶²⁰ Code de l'urbanisme (1954), *op.cit.*, modifié notamment par la *loi n°83-8*, dite Loi Defferre, J.O.R.F. (1983).

culturel, environnemental, esthétique, historique, légendaire, patrimonial, paysager, pittoresque, scientifique, urbain ou « *de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie [...] bâtis ou non* ».

Or, en dépit des textes législatifs et réglementaires présentés, M. Gigot démontre que s'il existe des différences objectivables entre ces différents dispositifs, il est :

*en pratique, difficile de les classer selon un gradient d'efficacité : en termes de dynamiques spatiales, les trois outils peuvent produire les mêmes effets, en particulier lorsqu'ils sont complétés par des procédures opérationnelles. De plus, si un PLU patrimonial peut protéger le même patrimoine qu'une ZPPAUP (le champ d'application étant aussi vaste) et si une ZPPAUP engrange les mêmes effets qu'un secteur sauvegardé (notamment en termes de fiscalité), on peut légitimement interroger la pertinence de l'accumulation des outils.*⁶²²

Voici l'enjeu principal des réformes engagées par le gouvernement, en faveur d'une simplification des dispositifs de protection du patrimoine (2016)⁶²³, tels que le regroupement sous l'appellation de *sites patrimoniaux remarquables*, nommés un temps *cités historiques*. Fruits de plusieurs décennies de législations sur les éléments urbains et paysagers susceptibles d'être valorisés et protégés, ceux-ci remplacent progressivement les Z.P.P.A.U.P., A.V.A.P. et secteurs sauvegardés.

Or, en cumulant les surfaces concernées par l'ensemble des outils précités - soit cent-cinq secteurs sauvegardés, représentant près de « 7000 hectares »⁶²⁴, six-cent-quatre-vingt-quatre Z.P.P.A.U.P. et A.V.A.P., - et en adjoignant plus de deux-mille-neuf-cents sites classés, quatre-mille sites inscrits⁶²⁵ et les périmètres applicables autour des monuments historiques⁶²⁶, la protection des espaces urbains ou paysagers équivaldrait à près de 10 % du territoire national⁶²⁷.

Cependant, cette donnée se détache de la réalité factuelle, car elle présuppose que les différents dispositifs ne pourraient se superposer. Pourtant, leur recouvrement, partiel ou total, est très fréquent. En effet, considérant l'ensemble de ces outils juridiques, le M.C.C. a récemment

⁶²¹ Code de l'environnement, partie législative (2000) et Code de l'environnement, partie réglementaire (2005).

⁶²² M. Gigot (2013), *op.cit.*, p. 221.

⁶²³ *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016*, J.O.R.F. n°0158 (2016), *op.cit.*

⁶²⁴ Données enregistrées au 31 décembre 2013, recensées dans l'ouvrage D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*, et reconduites sans modification dans l'ouvrage D.E.P.S. - M.C.C. (2016), p. 140-144.

⁶²⁵ Données enregistrées au 15 janvier 2014, recensées dans le *Fichier national des sites classés*, considérant la surface couverte par les sites classés de 1,027 million d'hectares et de 1,684 million pour les sites inscrits.

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/279/1129/sites-classes-sites-inscrits.html>

⁶²⁶ En effet, considérant le périmètre de 500 mètres de rayon applicable (hormis dans le cas de P.P.A. ou P.P.M.), soit 0,785 km² minimum par monument, cela représente potentiellement une couverture de 34 790 km², soit une superficie équivalente aux régions Pays de la Loire ou Centre-Val de Loire.

⁶²⁷ Les données cumulées des aires précédemment évoquées correspondent à 61 970 km² (environ 6 millions d'hectares), soit 9,24 % du territoire national (métropolitain et D.R.O.M.-C.O.M.).

évalué que les « *espaces protégés couvrent environ 6 % de notre territoire* »⁶²⁸.

Par conséquent, si, de droit, les différents dispositifs de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ont été créés indépendamment, ils possèdent aujourd'hui, de fait, une forte interrelation, plus de 35 % d'entre eux faisant l'objet d'un chevauchement.

Ainsi, comme le souligne P. Chatauret (1997), en tant qu'A.B.F. et chef du Bureau de la qualité architecturale à la D.A.Pa. :

les ZPPAUP devaient, à l'origine, dans l'esprit du législateur, apporter en priorité une réponse intelligente à la gestion des abords de monuments historiques.

*[...] les ZPPAUP se sont, en priorité, implantées dans des départements et des communes à forte présence patrimoniale, notamment de monuments protégés : des lieux où les conflits éventuels dans la gestion des abords sont potentiellement plus importants*⁶²⁹

Plusieurs protections patrimoniales peuvent être applicables sur un même territoire. Toutefois, afin de pallier aux éventuelles discordances entre les prescriptions et orientations de ces différents dispositifs, ceux-ci ont fait l'objet, dès leur mise en application, d'une hiérarchisation.

En tant que *document d'urbanisme*, le P.S.M.V. d'un site patrimonial remarquable, reprenant les mesures héritées des anciens secteurs sauvegardés, est, pour l'heure, le seul dispositif juridique de protection se substituant au P.L.U., sur le périmètre couvert par son champ d'action.

Ainsi, dans ce périmètre, les autres espaces patrimoniaux protégés, tels que les abords des monuments historiques, sont suspendus. Ces dispositifs, issus des Codes du patrimoine ou de l'environnement, sont des servitudes d'utilité publique⁶³⁰. Cela implique qu'ils sont annexés au P.L.U., apportant des règles complémentaires dans chaque zone considérée. Néanmoins, ces servitudes ne peuvent être discordantes⁶³¹ avec le plan d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) fixant les orientations du P.L.U d'une commune ou d'un E.P.C.I.

Toutefois, compte tenu de la pluralité des dispositifs de protection et de la complexité des réglementations, quant à leurs effets et prévalences, un éclaircissement semblait nécessaire.

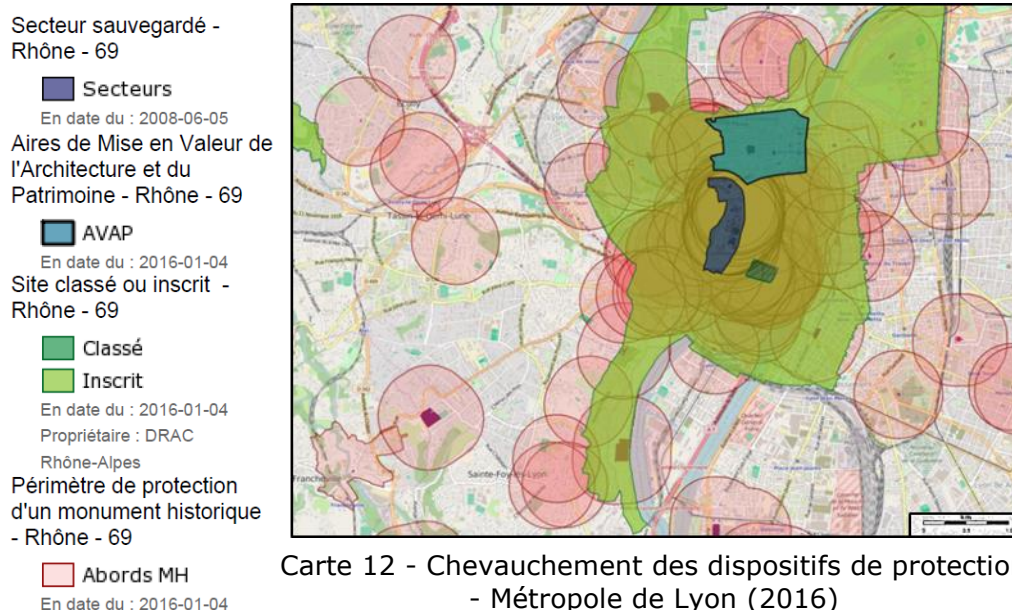
⁶²⁸ M.C.C. - D.G.P., *Fiche pratique 01 - Les différents types d'espaces protégés* (2012), p. 2.

⁶²⁹ P. Chatauret, *Analyse de l'histoire des protections*, dans A.N.A.B.F. n°21/22 (1997), p. 62-66.

⁶³⁰ Code de l'urbanisme, partie législative, créé par la loi n°83-8 (1983), *op.cit.*, article L126-1.

⁶³¹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L642-3.

Pour cela, la métropole de Lyon (Rhône) présente le panel de protections adéquat, incluant plusieurs cas exemplaires de chevauchement, comme l'illustre l'extrait de l'Atlas des patrimoines ci-dessous (Carte 12).

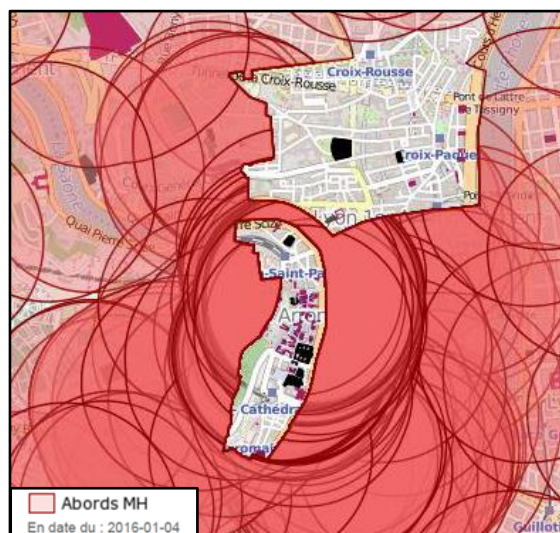


Carte 12 - Chevauchement des dispositifs de protection - Métropole de Lyon (2016)
Source <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

Comme cela a été évoqué, le P.S.M.V., relevant du Code de l'urbanisme, prévaut sur l'ensemble des dispositifs patrimoniaux. Il n'a, cependant, aucune incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

L'emprise du secteur sauvegardé du Vieux Lyon (1964) est ici visible distinctement, au centre, par l'inexécution des périmètres liés aux abords de monuments historiques.

En effet, le plan de sauvegarde et de mise en valeur suspend, dans le secteur qu'il prescrit, l'ensemble des servitudes d'utilité publique instituées par les Codes du patrimoine et de l'environnement⁶³².



Carte 13 - Empreinte laissée par les P.S.M.V. et A.V.A.P. de Lyon (2016)
Source <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

Ensuite, considérant les éléments relevant du Code du patrimoine, l'instauration d'un P.V.A.P., se substituant aux surfaces couvertes par les anciennes Z.P.P.A.U.P. ou A.V.A.P., implique également de surseoir à l'application des sites inscrits et des abords de monuments historiques, dans la zone considérée.

⁶³² Article L313-2-1 du Code de l'urbanisme, partie législative, créé par la loi n°2003-590 (2004), article 47.

Sur le plan (Carte 13), en partie nord, l'A.V.A.P. *des pentes de la Croix Rousse* (2016), relative au premier arrondissement de Lyon (Rhône) et instaurée en lieu et place d'une ancienne Z.P.P.A.U.P (1994), apparaît donc de la même manière que le secteur sauvegardé.

Auparavant (2004)⁶³³, tout monument, classé ou inscrit, situé à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. était, de droit, dépossédé de son périmètre de protection. En revanche, depuis 2010⁶³⁴, la réglementation propre aux A.V.A.P. conserve partiellement ce dispositif spécifique. Ainsi, les règles relatives aux abords d'un monument sont, dans cette *aire*, suspendues.

Toutefois, si le périmètre de cinq-cents mètres de rayon s'étend au-delà des limites de l'*aire* considérée, celui-ci redevient applicable dans cet intervalle limitrophe, dans la limite des règles de covisibilité en vigueur. Les nouveaux P.V.A.P des sites patrimoniaux remarquables reprennent cette dernière mesure. Par exemple, sur l'extrait de l'Atlas présenté précédemment (Carte 13), l'amphithéâtre des Trois Gaules est implanté au cœur du premier arrondissement de Lyon (quartier de la Croix-Rousse). Le périmètre correspondant aux *abords* de ce vaste monument antique classé était donc suspendu par la servitude *architecturale, urbaine et paysagère*. Lors du remplacement de cette Z.P.P.A.U.P. en A.V.A.P., ce périmètre a été rétabli, lorsque la distance réglementaire de cinq-cents mètres dépasse la zone couverte par l'*aire*.

Considérant les zones de protection relevant du Code de l'environnement, il a été établi précédemment que les dispositions propres aux sites inscrits n'étaient pas applicables dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, d'une A.V.A.P. ou une Z.P.P.A.U.P. Cette disposition a été maintenue dans les nouveaux S.P.R., quel que soit le plan élaboré (P.S.M.V. ou P.V.A.P). En revanche, la réglementation instaurée par les sites classés reste applicable dans les Z.P.P.A.U.P. et A.V.A.P. Or, dans le cas d'un chevauchement de site avec l'un de ces secteurs, aucune hiérarchie de protection n'est déterminée par la loi. Les mesures de protection, propre à chaque dispositif, se juxtaposent donc, bien qu'elles puissent être inconciliables.

Interrogé sur ce point par M. le sénateur C. Béchu (2014)⁶³⁵, le ministère de la Culture et de la communication (2015) confirma cette situation :

Dans ce cadre, et en l'absence de dispositions contraires, une superposition est tout à fait possible entre ces servitudes. Dans le silence des textes quant à une articulation particulière des modalités d'application de ces deux servitudes, celles-ci suivent leur propre régime [...]

Dès lors, la question de la simplification des procédures se pose. Il est prévu, sans trahir aucun des objectifs poursuivis par chaque servitude, de privilégier l'application d'une de ces

⁶³³ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L642-5.

⁶³⁴ *Ibid.*, article L642-7, modifié par la loi n°2010-788 (2010).

⁶³⁵ C. Béchu, *question écrite n°13930*, J.O. Sénat, 27 novembre 2014, p. 2620.

*deux servitudes. [...] Des propositions visant à intégrer les procédures, en cas de superposition, seront ainsi présentées au Parlement dans le cadre du projet de loi portant sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine.*⁶³⁶

Le ministère a donc reconnu un vide juridique, et renvoyé la question du chevauchement aux autorités locales concernées, les invitant à statuer au cas par cas, préférant l'application de l'une ou l'autre de ces réglementations.

Or, la partie législative du Code du patrimoine précise, depuis 2010, que les A.V.A.P. ont vocation à remplacer les Z.P.P.A.U.P.⁶³⁷ et les « zones de protection créées en [...] 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites »⁶³⁸.

Si une telle réforme a suscité de nombreuses controverses, notamment en raison d'un agenda de programmation à brève échéance, celle-ci aura été relativement peu suivie d'effets⁶³⁹.

Cette réforme fait néanmoins écho à la récente loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*, visant à simplifier les dispositifs de protection du patrimoine. Dès l'exposé des motifs de ce projet de loi, présenté par Mme la ministre de la Culture et de la communication (2015), fut précisé que ce dispositif serait élaboré par les autorités locales, « compétente[s] pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin de renforcer la mise en cohérence avec les politiques conduites localement »⁶⁴⁰.

Pourtant, si un « accord préalable de l'État » est rendu nécessaire (art. L631-3), le rôle des commissions régionale et nationale en charge des questions patrimoniales est alors réduit à un simple *avis*, consultatif, présumé garantir « l'excellence et la cohérence au niveau national ».

Les autorités locales sont donc chargées de l'élaboration d'un :

document d'urbanisme assurant la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au sein des cités historiques : plan de sauvegarde et de mise valeur (PSMV) sur tout ou partie de celle-ci ou plan local d'urbanisme (PLU) de cité historique, comportant des dispositions relatives à l'architecture et au patrimoine, en fonction des enjeux patrimoniaux.⁶⁴¹

Les dispositifs présentés ont pour but de mettre en valeur et de protéger différents éléments patrimoniaux, cependant, entre un plan local d'urbanisme, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et un plan de sauvegarde et de mise valeur, les objectifs et contraintes réglementaires divergents.

⁶³⁶ M.C.C., *réponse à la question écrite n°13930*, J.O. Sénat, 22 janvier 2015, p. 152.

⁶³⁷ Code du patrimoine, partie législative, *article L642-8*, créé par la *loi n°2010-788* (2010), *op.cit.*

⁶³⁸ *Ibid.*, *article L642-9*.

⁶³⁹ En effet, en 2015, moins d'un tiers des zones considérées avaient fait l'objet d'une substitution en A.V.A.P., depuis l'entrée en vigueur de la *loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement* (juillet 2010).

⁶⁴⁰ F. Pellerin, *Projet de loi n°2954* (2015), *op.cit.*

⁶⁴¹ *Id.*

Lors de l'élaboration d'un site patrimonial remarquable, placé sous la responsabilité du ministre chargé de la Culture, il est institué :

*une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.*⁶⁴²

Cette procédure est alors « conduite par l'autorité administrative »⁶⁴³, à savoir M. le préfet de région, associant différents services déconcentrés de l'État, tels que la D.R.A.C. (notamment l'U.D.A.P.) et la D.D.T., ainsi que les maires des communes concernées.

Les P.L.U., en revanche, sont du ressort des seules municipalités (ou E.P.C.I.), faisant l'objet de modifications et de mises à jour fréquentes. Ces derniers, peuvent néanmoins être complétés, annexés, de dispositifs de protection.

Pour cela, un programme de recherche A.N.R. rassemble, depuis 2015, des chercheurs issus des sciences humaines et sociales (champs disciplinaires de l'architecture, du droit, géographie et sociologie). Celui-ci ambitionne ainsi de :

- reconstituer et interpréter la montée en puissance de la notion de PLU patrimonial
- caractériser ce que l'on peut qualifier aujourd'hui de « PLU patrimonial »
- évaluer le degré de différenciation entre villes des politiques patrimoniales à travers l'analyse des PLU
- tenter de répondre à la question de savoir si le « PLU patrimonial » est un outil de protection nécessaire et suffisant au regard de la demande sociale de patrimoine.⁶⁴⁴

À partir d'études de cas, ce projet s'intéresse donc aux outils réglementaires susceptibles de « concilier pérennité du patrimoine bâti et développement urbain durable [...] les procédures adoptées pour cela et les points de vue des différents acteurs impliqués dans ces procédures »⁶⁴⁵.

Placé sous la coresponsabilité de MM. V. Veschambre, professeur de sciences sociales et directeur du centre culturel Rize de Villeurbanne (Rhône) et A. de Lajartre, maître de conférences en droit public à la Faculté de droit, d'économie et de gestion d'Angers (Maine-et-Loire), ce programme de recherche est également coordonné par P. Planchet, professeur de

⁶⁴² Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, articles L631-1 et L631-3, modifiés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

⁶⁴³ *Ibid.*, article L631-2.

⁶⁴⁴ Extrait de l'appel à projets générique 2015, intitulé *Le « PLU patrimonial » : quels nouveaux outils réglementaires pour concilier pérennité du patrimoine bâti et développement urbain durable ?*

<http://plupat.hypotheses.org/le-projet>

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 2.

droit à l'Université Lumière Lyon II (Rhône) et M. Gigot, docteur en géographie et chercheur associé à l'U.M.R. 7324 Ci.Ter.E.S. de Tours (Indre-et-Loire).

Ce programme consiste donc en l'étude comparée de différents P.L.U., au regard de l'évolution récente des réglementations énergétiques et environnementales et patrimoniales. L'objectif est, en définitive, de diffuser ces analyses auprès des élus, représentants de l'État, professionnels du droit et de l'aménagement, universitaires et milieux associatifs, par la production de fiches techniques et la publication d'un manuel proposant un retour objectif sur les pratiques et outils opérationnels disponibles.

Car, comme l'a démontré M. Gigot à travers sa recherche doctorale (2013), la diversification des outils d'action publique, à disposition des dirigeants locaux et territoriaux, impacte leur champ décisionnel :

le choix d'un mode d'action particulier par rapport à un autre relève bien d'une stratégie visant à atteindre un but donné à un moment donné par des acteurs donnés [...]

le choix d'un instrument territorialisé de protection du patrimoine répond à des stratégies développées par les acteurs publics. Soit l'instrument a un certain nombre de propriétés connues de ces acteurs qui vont le mobiliser en vue d'obtenir des effets prévus qui répondent à leurs besoins, soit ses propriétés en font un compromis acceptable par l'ensemble des acteurs [...] le choix des instruments n'est pas neutre et [...] constitue une façon de comprendre les stratégies des acteurs engagés dans la construction d'une politique publique patrimoniale.⁶⁴⁶

Ce programme de recherche est donc particulièrement ancré dans les débats législatifs actuels et s'intéresse aux plans d'urbanisme intégrant une visée patrimoniale, distincts des P.S.M.V., conçus intrinsèquement comme des dispositifs réglementaires de protection.

La possibilité, au sein des futurs Sites patrimoniaux remarquables, de modifier le P.L.U. initial en lui adjoignant une servitude, tel que le prévoit la récente loi avec la création d'un P.V.A.P., ou de mettre en œuvre un P.S.M.V. plus restrictif, a soulevé de nombreux débats⁶⁴⁷.

En définitive, en dépit de nombreux dispositifs, et l'élaboration des Sites patrimoniaux remarquables, des interrogations persistent, notamment autour du pouvoir décisionnaire des représentants locaux de l'État, non-spécialistes, même si les différents services déconcentrés et l'A.B.F. concourent à la légitimation des dispositifs mis en place.

⁶⁴⁶ M. Gigot (2013), *op.cit.*, p. 51-52.

⁶⁴⁷ Tel que souligné par V. Berjot, directeur général des patrimoines, devant la commission Culture (2014).

De plus, les échanges et débats parlementaires sur ce nouveau dispositif n'ont pas permis de combler certains vides juridiques, tels que la protection de patrimoines vastes et disparates comme les vestiges du mur de l'Atlantique (présenté succinctement au chapitre III.2).

Pour ce type de patrimoines, disséminé sur plusieurs communes, départements, régions et États, mais intéressant l'Histoire de France, l'histoire de l'architecture militaire et témoignant d'innovations techniques, il n'existe à l'heure actuelle aucune protection adéquate dans la législation française⁶⁴⁸. Pour cela, des labels patrimoniaux sont généralement privilégiés, mais ceux-ci ne présentent pas la même valeur juridique.

V.4. Développement des labels

Enfin, ce chapitre sur les différentes formes de protection et de mise en valeur du patrimoine ne serait pas complet sans évoquer les différents labels qui complètent les dispositifs de mise en valeur des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers.

En effet, ceux-ci s'appliquent généralement à un patrimoine plus large que les seules protections applicables à l'architecture, l'urbanisme ou le paysage. Par conséquent, si ces derniers ne constituent pas à proprement dit des formes de protection, leur application, les crédits et subventions qu'ils représentent ainsi que leur impact sur le développement des territoires sont susceptibles d'améliorer les connaissances et la reconnaissance des patrimoines. Ils peuvent donc être une étape, vers une mise sous protection.

S'il existe pléthore d'outils promotionnels, parsemant le territoire national⁶⁴⁹, ceux-ci n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs de *sensibilisation* ou *valorisation*⁶⁵⁰ du patrimoine.

Tout d'abord, les labels ne font pas tous l'objet d'une légitimation et d'une diffusion nationale. Par exemple, le M.C.C. ne reconnaît⁶⁵¹ que six d'entre eux, à savoir l'appellation Musée de France et les labels Jardin remarquable, Patrimoine du XXe siècle, Villes et pays d'art et d'histoire, Maison des illustres et Patrimoine européen.

Loin d'être exhaustive, cette liste compte cependant les principaux dispositifs recensés par le Département des études de la prospective et des statistiques (2016), pour la mise en valeur de

⁶⁴⁸ Voir pour cela le mémoire de master - mention recherche, mené par A. Agosto à l'E.N.S.A. de Lyon (2016).

⁶⁴⁹ Un numéro de la revue *La pierre d'angle*, intitulé *Labels en folie*, porte spécifiquement sur ce point : F. Auclair (dir.) n°63 (2013), *op.cit.*

⁶⁵⁰ Reprenant les catégorisations identifiées par M. Roux-Durand, attachée de conservation du patrimoine.

M. Roux-Durand (2012), p. 28-37.

⁶⁵¹ Site officiel du M.C.C., mis à jour le 12 février 2015 :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations>

« l'architecture ancienne et récente »⁶⁵². À partir des données recueillies en fin d'année 2014, étaient alors dénombrés :

près de 2 900 édifices labellisés « Patrimoine du XXe siècle, dont un tiers sont uniquement labellisés et non protégés au titre des monuments historiques.

[...] 201 édifices portent désormais ce label [...] « Maison des illustres » [...], 181 villes portent le label « Villes et pays d'art et d'histoire ». Plus de 400 sites sont labellisés « Jardins remarquables »⁶⁵³

Le D.E.P.S. recense également quarante-et-un *biens français inscrits au patrimoine de l'Unesco*, sur mille-trente-et-un biens labellisés de par le monde. En revanche, ni le M.C.C. ni le D.E.P.S. ne mentionnent, par exemple, les Petites cités de caractère, le Port d'intérêt patrimonial ou les Plus beaux villages de France.

Une telle sélection est toutefois liée au fait que seuls les premiers exemples cités ont été créés spécifiquement à l'initiative du ministère de la Culture, non par des associations citoyennes.

Pourtant, le rôle et l'activité de ce tissu associatif, local ou national, est considérable. De plus, de nombreux groupements se sont formés afin de militer, non pour une labellisation, mais pour une réelle protection de sites ou édifices, tels que l'association des Villes à secteurs sauvegardés et protégés. Afin de rendre compte de cet impact, une étude fut menée à la demande de la D.A.Pa. et publiée par H. Glevarec et G. Saez (2002)⁶⁵⁴, directeurs de recherche au C.N.R.S., spécialisés en sociologie et en analyse des politiques publiques.

Cette enquête, menée sous la responsabilité du D.E.P.S., visait à définir la place des associations dans le cadre patrimonial, un secteur fortement marqué par les politiques publiques.

Dans un chapitre intitulé *Entre mémoire et territoire*, H. Glevarec et G. Saez insistent sur le rôle mobilisateur des tissus associatifs, qui « *invitent donc à accepter la multiplicité des interprétations et, partant, leurs conflits. [...] Le passéisme semble marginal face à la revendication du maintien d'une continuité signifiante. Le patrimoine est le lieu d'une appropriation* ». Cette étude révèle⁶⁵⁵ alors l'intérêt grandissant de ces associations pour les « *“nouveaux patrimoines” [...] traduction d'enjeux sociaux, culturels et politiques* »⁶⁵⁶.

⁶⁵² D.E.P.S. - M.C.C. (2016), p. 141.

⁶⁵³ *Id.*

⁶⁵⁴ H. Glevarec & G. Saez (2002).

⁶⁵⁵ Étude publiée dans le Bulletin du D.E.P.S. (2001), n°136, p. 1-11.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 261-263.

Analysant notamment la récurrence des termes employés dans l'intitulé de ces organisations, elle démontre le rôle qui peut être tenu pour la *sauvegarde*, la *défense*, la *promotion* et la *valorisation* des *patrimoines* « *non-protégés* ». Le label, sans offrir un réel cadre protecteur, permet donc une valorisation, en légitimant la sauvegarde de l'objet patrimonialisé et de son cadre environnant :

La désignation de ce qui fait patrimoine pour ces amateurs ne peut se trouver dans l'application des catégories actuelles ou héritées [...].

*Ce qui fait patrimoine est un surgissement en cours qui dépasse et excède le processus de catégorisation auquel les stratégies politiques, scientifiques et administratives institutionnalisées ont soumis le patrimoine.*⁶⁵⁷

Par conséquent, la portée symbolique de ces actions associatives peut être concrétisée par une forme de reconnaissance, tel qu'un label patrimonial. Certains d'entre eux ont même pu faire l'objet de protections juridiques, à l'image d'édifices du XXe siècle. Néanmoins, cette légitimation demeure marginale⁶⁵⁸, tout édifice labellisé n'ayant pas nécessairement vocation à être introduit dans l'inventaire des monuments historiques. Toutefois, le développement considérable de décorations patrimoniales, ces dernières décennies, peut également être source d'une « *expansion culturelle* » désorganisée, tel qu'en témoignent H.-P. Jeudy et J.-P. Curnier (2015), dénonçant une « *contagion* »⁶⁵⁹.

En effet, considérer que les labels patrimoniaux ne présentent nulle contrainte ou impact, n'ayant qu'une finalité touristique, est une méprise fréquente. Certes, ils ne participent pas de la réglementation spécifique sur les espaces urbains ou paysagers, ni sur les édifices ou objets mobiliers, néanmoins, appuyé par les tissus associatifs, ils sont susceptibles d'infléchir des projets publics de développement.

Pour cela, l'exemple récent du site du Mont-Saint-Michel (Manche) offre un cas manifeste de la place de certains labels dans les décisions prises par les politiques publiques. Faisant l'objet de multiples protections, aux échelles urbaines, paysagères et de plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques, un projet de centrale éolienne au large de la baie montoise fut néanmoins proposé, sans que celui-ci ne puisse, en l'état actuel des réglementations, être formellement rejeté. Plusieurs pétitions furent déposées, par des associations, sans entraver le

⁶⁵⁷ *Id.*

⁶⁵⁸ La base *Architecture-Mérimée* recensait, au 1er juin 2016, 345 édifices bénéficiant conjointement d'un label et d'un titre de monument historique. Cependant, la plupart d'entre eux ont été labellisés postérieurement à la mise sous protection.

⁶⁵⁹ H.-P. Jeudy & J.-P. Curnier (2015).

dépôt d'un permis de construire par arrêté préfectoral. Pourtant, en 2010, il suffit que le Comité du patrimoine mondial, porteur du label U.N.E.S.C.O., se « *déclare préoccupé par l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien* »⁶⁶⁰, pour que le projet soit rejeté par le tribunal administratif⁶⁶¹.

Cette pression ne fut cependant pas toujours d'une telle efficacité. En juin 2009, la vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) fut en effet retirée de la liste du patrimoine mondial, suite au « *projet de construction du pont de Waldschlösschen [...] préjudiciable à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien* »⁶⁶². Dans ce cas, les demandes appuyées, voire les menaces de radiation formulées par l'I.Co.Mo.S. dès 2006, n'ont pu que retarder le processus. Le sujet faisant particulièrement débat, les pouvoirs publics ont invité la population à voter, par voie de référendum, ce qui eût pour effet le maintien du projet d'infrastructure de transport, condamnant la ville à la perte du label culturel, cinq ans seulement après son obtention. D'autres sites, notamment concernés par des zones de conflits armés, sont placés en *situation de « mise en péril »*, sur une liste spécifique du patrimoine mondial. Néanmoins, cette liste peut, à l'image des cas précédemment évoqués, également concerner des biens soumis à des tensions d'ordre politique ou économique, tels que le *port marchand* de Liverpool (2012), « *en raison du projet de construction de Liverpool Waters, un aménagement à grande échelle des quais historiques au nord du centre-ville* »⁶⁶³.

Par conséquent, la patrimonialisation sans protection n'est pas exempte d'une portée symbolique. Les labels sont parfois susceptibles d'offrir des garanties de préservation, pour l'objet mis en valeur et son environnement. Il convient alors de bien hiérarchiser ces outils de valorisation. Or, comme indiqué précédemment, la reconnaissance de six d'entre eux par le M.C.C. est un facteur important de leur légitimation.

Ces enjeux, particulièrement d'actualité, sont au cœur de la *loi L.C.A.P.* (2016), visant notamment, pour la France, un renforcement du label U.N.E.S.C.O. En effet, le projet, tel qu'il a été validé en seconde lecture par les deux chambres parlementaires, intègre des :

*Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial [...] Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », [...] délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative. [...] Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte, pour ce qui les concerne, dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.*⁶⁶⁴

⁶⁶⁰ Comité du patrimoine mondial (2010), *décision n°34 COM 7B.83*, p. 129.

⁶⁶¹ Ce rapport de l'U.N.E.S.C.O. parut en 2010, soit six ans avant la mise en place de la loi L.C.A.P. (2016), reconnaissant et protégeant les biens inscrits au patrimoine mondial.

⁶⁶² Comité du patrimoine mondial (2009), *décision n°33 COM 7A.26*, p. 39.

⁶⁶³ Comité du patrimoine mondial (2012), *décision n°36 COM 7B.93*, p. 195-199.

⁶⁶⁴ Sénat (2016), n°147, *article 23, titre Ier, chapitre II*.

En définitive, au-delà d'une vision rudimentaire, ne considérant strictement que les biens protégés par les autorités publiques, le, ou plus exactement les patrimoines ont atteint un seuil, vers une reconnaissance et une mise en valeur qui accroît leur préservation.

Ces labels, tant décriés en raison du fait qu'ils « *ne sont pas mené[s] par des professionnels, des politiques ou des institutions publiques relevant du secteur patrimonial officiel, mais des pratiques patrimoniales que l'on peut nommer ordinaires, sauvages, bricolées ou modestes* »⁶⁶⁵, forment aujourd'hui un complément, voire un pan entier du processus de définition, de légitimation et de valorisation des biens culturels.

Néanmoins, plusieurs spécialistes mettent en garde les autorités contre ce qui pourrait constituer une dérive. En effet, si ces labels offrent une mise en valeur moins onéreuse pour les pouvoirs publics, ils ne peuvent, la plupart du temps, constituer une garantie de surveillance et de protection suffisante. De plus, le développement de labels, pour des patrimoines multiples voire *ineffables* et *éphémères*⁶⁶⁶ risque, selon N. Heinich (2009), de faire naître :

*sinon une incompatibilité, du moins une tension constitutive, qui fait du patrimoine culturel immatériel un passage à la limite dans le processus international d'extension conceptuelle de la notion de patrimoine.*⁶⁶⁷

Ainsi, ce n'est pas tant le fait de protéger ou de valoriser des biens en grand nombre et d'une grande diversité qui interroge, mais plutôt la perte de repère des éléments susceptibles, ou non, d'être plébiscités et subventionnés.

⁶⁶⁵ E. Hertz & S. Chappaz-Wirthner (2012), *op.cit.*

⁶⁶⁶ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), *op.cit.*

⁶⁶⁷ N. Heinich (2009), *op.cit.*, p. 24.

Conclusion

Au cours de cette première partie, nous nous sommes attachés à retracer la construction de la notion de monument historique, les ambitions et les valeurs qui lui sont associées, ainsi que les différentes formes de protection ou de distinction des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers.

Or, il a été établi que la législation actuellement en vigueur ne donne pas explicitement de critères objectivables définissant les éléments susceptibles d'être préservés.

Le titre de *monument historique* apparaît donc particulièrement équivoque, et fortement dépendant des acteurs, locaux et nationaux, chargés de l'identification, la reconnaissance du patrimoine bâti et de sa mise sous protection.

Ce constat conduit à questionner la valeur intrinsèque des monuments, et par extension, de quelles typologies architecturales peut-on affirmer qu'elles ne présentent, et ne présenteront jamais, aucun *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* ?

À l'image de la législation britannique⁶⁶⁸, par laquelle un certificat peut être délivré par M. le secrétaire d'État, « *attestant que le bâtiment n'a pas vocation à être inventorié* »⁶⁶⁹, une telle procédure est-elle envisageable en France ? Quels édifices pourraient, dès lors, faire l'objet d'un tel procès ? S'agirait-il de constructions sans geste architectural, ne satisfaisant pas au premier article de la *loi n°77-2 sur l'architecture*⁶⁷⁰ ? Ce sont ces questionnements qui ont fondé les prémisses de la problématique de la présente thèse, développée ci-après.

⁶⁶⁸ Section six du Planning (Listed buildings and conservation areas) Act 1990, traduit dans M. Cornu *et alii* (2012), *op.cit.*, p. 67-68.

⁶⁶⁹ "Issue of certificate that building not intended to be listed", *ibid.*

⁶⁷⁰ *Loi n°77-2 du 3 janvier 1977*, J.O.R.F. (1977), *article 1er*.

Deuxième partie.

Caractériser la perte d'« intérêt » monumental

Chapitre I. Radiations de protections au titre des monuments historiques

Introduction

Comme nous l'avons rappelé au chapitre I.2. de la partie précédente, la première liste de monuments *pour lesquels des secours ont été demandés* est apparue en 1840. Puis une loi fut promulguée, actant la mise sous protection de ces biens par les autorités compétentes.

Or, cette législation instaure, dès 1887, un droit au « *déclassement* », au retrait des listes des édifices protégés. Cette procédure, qui sera complétée et précisée au cours du XXe siècle puis intégrée au récent Code du patrimoine, concernera alors près de sept-cent-cinquante édifices.

Certes, cette donnée est sans commune mesure avec le nombre de monuments historiques inscrits ou classés. Toutefois, au cours du présent chapitre, nous nous attacherons à analyser les procédures de radiation de protection, la diversité des raisons évoquées et les répercussions de celles-ci sur le patrimoine architectural sauvegardé. Cette recherche, portant sur les critères de radiation, ambitionne ainsi d'objectiver une première définition des critères prévalant à la mise sous protection des édifices, au-delà de la prise en compte d'une *valeur* ou d'un *intérêt* subjectifs.

I.1. Une législation spécifique dès 1887

L'instauration d'un cadre légal, pour la protection des monuments historiques, est le fruit d'une longue période de gestation, des premiers débats parlementaires, au lendemain de la Révolution française, jusqu'à la Troisième république.

Néanmoins, cette préparation ne fut pas suffisante pour que ce texte fasse l'unanimité, entre condamnation du cadre normatif imposé par une réglementation spécifique et critique d'une portée limitée. La subordination de la présente loi au « *droit inviolable et sacré de propriété privée* »⁶⁷¹ constitue dès lors un des principaux éléments à charge. En effet, conformément

⁶⁷¹ Préambule de la Constitution des 3-14 septembre 1791 (1791), *op.cit.*, article 17.

aux dispositions énoncées dès 1887, tout propriétaire privé conserve des droits imprescriptibles sur son bien, le classement ne pouvant être arrêté qu'avec son « *consentement* »⁶⁷².

J. Challamel, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris, proposa une *étude* (1887)⁶⁷³ dressant l'examen comparatif de la présente loi au regard des travaux législatifs menés dans les pays voisins (notamment en Suède, Finlande, Hongrie, Grèce et Grande-Bretagne). Ce faisant, il mit en évidence les carences du droit français :

Quant aux effets que la loi pourra produire, ils seront ce que voudront les mœurs publiques et la Commission des monuments historiques. Il serait puéril de croire que l'État peut, à lui seul, assurer la conservation de tant de monuments répandus sur la surface d'un pays comme la France ; s'il fallait une preuve de cette impuissance, [...] l'action du gouvernement s'exerce surtout par l'exemple et par le conseil : il peut encourager l'initiative privée, la diriger quelquefois, mais non se substituer à elle.

*[...] Le législateur a bien ajouté quelques sanctions, plus ou moins rigoureuses [...] mais la principale sauvegarde de notre patrimoine artistique sera toujours l'autorité morale dont elle jouira près du public lettré, près des historiens et des artistes.*⁶⁷⁴

En outre, au-delà d'éventuelles déficiences, comblées par les législations de 1889⁶⁷⁵ et 1913⁶⁷⁶, cette première *loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*, comporte deux clauses dédiées à la question du « *déclassement, total ou partiel* » et ses conditions d'exercice⁶⁷⁷.

Ainsi, dès la promulgation de cette législation, une possibilité de révocation⁶⁷⁸ est instaurée. Il s'agit pourtant de l'unique législation propre à protéger, même partiellement, les édifices contre la destruction, la dégradation (à l'image des servitudes d'alignement) ou tous travaux « *de restauration, de réparation ou de modification quelconque* ». Une telle mesure, ayant lieu « *dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement* »⁶⁷⁹, est néanmoins récurrente dans le droit français, bien que celle-ci dépasse le cadre spécifique de l'annulation pour vice de forme ou de procédure.

⁶⁷² *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*, articles 3, 5, 6 et 7.

⁶⁷³ J. Challamel (1888), *op.cit.*

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁶⁷⁵ *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. (1889), *op.cit.*

⁶⁷⁶ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*

⁶⁷⁷ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*, articles 6 et 7.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, article 4.

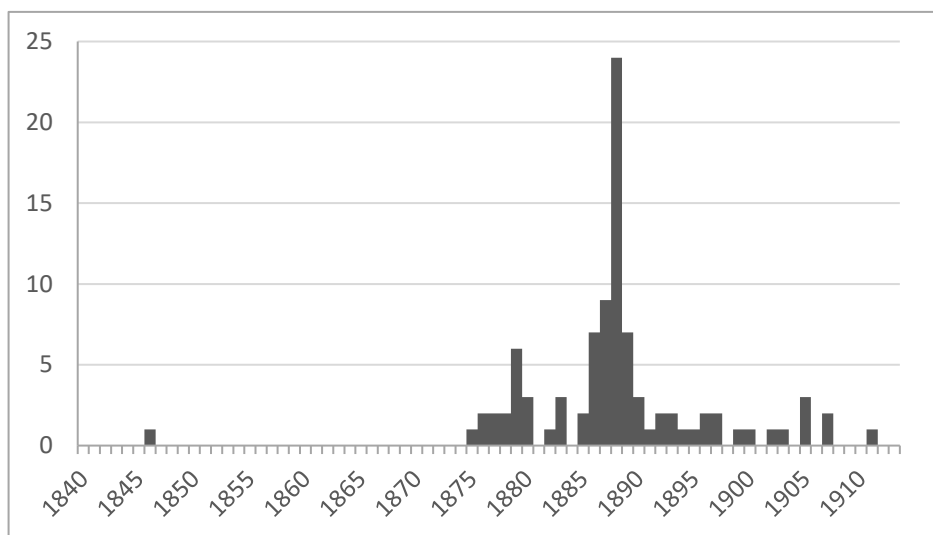
⁶⁷⁹ *Ibid.*, article 6.

Le *déclassement* est alors prononcé par M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, sur simple demande de l'ayant droit, qu'il s'agisse du « *département, la commune, la fabrique, l'établissement public [ou] le particulier propriétaire* »⁶⁸⁰. De plus, comme indiqué précédemment (partie I, chapitre III.1.), le mode de financement, par subventionnement ministériel⁶⁸¹, conditionne le maintien de la protection. À défaut, le propriétaire privé possède toute légitimité pour entamer une procédure de déclassement de son bien.

Or, cette mesure, fondée sur le sacrosaint droit de propriété, entraîna rapidement une demande conséquente de radiation (vingt-quatre cas recensés en 1888, correspondant à un centième des édifices alors sous protection). La législation fut par conséquent réévaluée, puis régulièrement questionnée au regard de la législation sur la propriété privée.

En 1889, un décret⁶⁸² fixa certaines limites au droit de retrait proposé par la radiation de protection. Une clause particulière précise que « *Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'État aux travaux de restauration ou de réparation* »⁶⁸³, les budgets alloués étant corrélés à son « *intérêt [...] son état actuel et des sacrifices consentis par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire* »⁶⁸⁴. De même, à travers ce décret, l'État se désengage des travaux de simple entretien.

Toutefois, cette réforme peut être directement corrélée à une baisse significative du nombre de déclassements (Graphique 23), ceux-ci étant réduits à sept occurrences l'année de parution du décret, et rendus presque inexistantes les années suivantes.



Graphique 23 - Nombre annuel de monuments historiques déclassés (1840-1913)
(Créé à partir des données de la base *Architecture-Mérimée* et des fonds d'archives départementales, 2015)

⁶⁸⁰ *Id.*

⁶⁸¹ *Ibid.*, article 7.

⁶⁸² *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. (1889), *op.cit.*

⁶⁸³ *Ibid.*, article 8.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, article 9.

À partir des quatre-vingt-treize occurrences recensées⁶⁸⁵ avant la parution de la loi de 1913, trois critères majeurs semblent avoir motivé des demandes de déclassement des cas identifiés : le droit de propriété, l'absence d'entretien et, au contraire, la réalisation de travaux dénaturant l'édifice originel. Or, si les deux premiers motifs ont déjà fait l'objet d'un éclaircissement, ce dernier cas dénote d'une potentielle atteinte aux monuments, par des interventions irrespectueuses du cadre bâti.

La loi de 1887 précise que la demande de classement induit une surveillance particulière, et l'obligation, pour tous travaux de modification ou de démolition, d'un « *consentement* »⁶⁸⁶ de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts après avis de la Commission des monuments historiques. Néanmoins, cette mesure fut relativement peu suivie d'effets.

La loi de 1889, en revanche, énonce clairement les travaux soumis à autorisation :

les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution des vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

*Est également comprise parmi ces travaux la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé*⁶⁸⁷

La liste ainsi détaillée permet de marquer davantage les esprits. Paru en janvier 1889, ce décret conduit à une diminution drastique du nombre d'atteintes portées aux édifices protégés, circonscrivant le nombre de déclassements. Ceux-ci demeureront très faibles jusqu'au début des années 1920, moins de huit occurrences étant alors dénombrées par décennie.

I.2. Procédure juridique

Si la première législation sur les monuments historiques (1887) se positionnait en deçà du droit relatif à la propriété privée, la loi du trente-et-un décembre 1913 démontre explicitement la dimension *publique* de ces édifices.

Cependant, cette réforme du statut des monuments s'accompagne d'un régime de protection bipartite, distinguant le classement au titre des monuments historiques de l'inscription, accomplie de surcroît entre 1927 et 2005 sur un inventaire dit *supplémentaire*.

⁶⁸⁵ Recensement effectué à partir des données de la base Architecture-Mérimée et fréquemment confirmées par les fonds d'archives départementales. Ces données sont hélas lacunaires, comme indiqué aux chapitres II et III.

⁶⁸⁶ *Loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. n°89 (1887), *op.cit.*, articles 4 et 15.

⁶⁸⁷ *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887*, J.O.R.F. (1889), *op.cit.*, article 11.

Or, si cette *loi sur les monuments historiques* (parue au journal officiel le quatre janvier 1914) propose plusieurs systèmes de protection, selon deux procédures de sélection distinctes, elle ne précise qu'une possibilité de « *déclassement total ou partiel [...] prononcé par un décret en conseil d'État, soit sur la proposition du ministre des beaux-arts [sic], soit à la demande du propriétaire* »⁶⁸⁸. L'inscription n'étant alors envisagée que comme une simple étape préalable, pour tout ou partie d'édifices ne pouvant « *justifier une demande de classement immédiat* »⁶⁸⁹, aucune procédure de radiation de ce second degré de protection ne fut codifiée.

En 1919 et 1927, le dispositif se trouve renforcé par des procédures⁶⁹⁰ spécifiques aux dommages causés aux monuments, et la reconnaissance d'un double cadre législatif de protection par le classement ou l'inscription. Néanmoins, la question de la radiation des monuments historiques inscrits reste éludée. La seule alternative proposée, pour les monuments victimes de « *morcellement ou [de] dépeçage* »⁶⁹¹, est alors l'engagement d'une procédure de classement, sur demande de M. le ministre, puis d'un possible déclassement.

Bien que le pendant aux mesures de classement ait été conçu dès les premières législations sur les monuments historiques, et qu'un « *parallélisme des formes* » soit de fait appliqué pour les édifices inscrits, en l'absence de textes officiels, il faut donc attendre la parution d'un décret *relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager* (2007) pour que soit entérinée la « *radiation de l'inscription* »⁶⁹².

Auparavant, le gouvernement avait bien pris note d'un tel vide juridique :

aucune procédure de radiation d'un immeuble de l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques n'est prévue, ni par un texte législatif ni par un texte réglementaire.

L'interprétation admise est que cette radiation peut intervenir selon une procédure identique à celle suivie pour la prise de l'inscription elle-même [...]

Dans la réalité, de telles radiations de l'inscription sont également très peu nombreuses.

*Elles sont néanmoins juridiquement possibles selon la règle du parallélisme des formes rappelée ci-dessus.*⁶⁹³

⁶⁸⁸ *Loi du 31 décembre 1913*, J.O.R.F. n°3 (1914), *op.cit.*, article 13.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, article 2.

⁶⁹⁰ *Loi du 17 avril 1919*, J.O.R.F. (1919), p. 2726-2727.

Loi du 23 juillet 1927, J.O.R.F. (1927), p. 7722.

⁶⁹¹ *Ibid.*, article 1.

⁶⁹² *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007*, J.O.R.F. n°77 (2007), article 40.

⁶⁹³ *Réponse du M.C.C. à la question écrite n°08 689 de R. Courrière*, J.O. Sénat, 2 octobre 2003, p. 2972.

Pour cela, le quinze juin 2001, la *circulaire n°2001/015* tendait à clarifier la « *procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits* »⁶⁹⁴. Adressée pour attribution à MM. les préfets de région, aux D.R.A.C., et, pour information, aux S.D.A.P. et à MM. les préfets de département, cette *circulaire* s'appuie sur le constat d'inscriptions au titre des monuments historiques « *devenues inutiles, lorsque les édifices considérés ont été entièrement ou en majeure partie détruits soit par faits de guerre, soit à la suite de démolitions légalement autorisées* ». Rappelant que si la législation alors en vigueur ne prévoyait pas expressément la radiation de monuments inscrits, « *une procédure [...] sera limitée aux cas précités [...] par interprétation de l'article 2 de ladite loi en appliquant le principe du parallélisme des formes* »⁶⁹⁵.

Le *décret n°2007-487* (2007) rappelle les modalités de *déclassement* (article 18), puis indique spécifiquement qu'une *radiation* peut être prononcée « *par arrêté selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription* »⁶⁹⁶.

Abrogé le vingt-sept mai 2011, ce texte fut remplacé par le *décret n°2011-574* du vingt-quatre mai 2011, *relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres Ier à VI)*. Le Code du patrimoine définit de ce fait les modalités du « *déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques* » et de la « *radiation de l'inscription [...] prononcée et notifiée selon la même procédure et dans les mêmes formes que l'inscription.* »⁶⁹⁷.

Le rôle de chacun des acteurs est dès lors rappelé, qu'il s'agisse de M. le ministre de la Culture et de la communication, de M. le préfet de région, des commissions consultatives nationale et régionale, du propriétaire et de tout tiers ayant droit. Le partage des responsabilités, dans le cas de protections au titre des monuments historiques, a été rappelé au chapitre III.2 de la précédente partie. Il s'agit à présent d'envisager la place de chacun, lorsque la légitimité d'un monument historique est contestée, avant d'en questionner les causes.

Si la radiation a lieu « *selon la même procédure et dans les mêmes formes que l'inscription* »⁶⁹⁸, cela signifie que le *propriétaire* ou « *toute personne y ayant intérêt* » peut en formuler la demande⁶⁹⁹. Celle-ci peut donc émaner d'un tiers, une association, commission d'experts, ou des autorités locales, territoriales et nationales. Examinée par la C.R.P.A., réunie en formation plénière, la désinscription ou *radiation de l'inscription* est alors « *prononcée par*

⁶⁹⁴ W. Diebolt, pour le M.C.C. et par délégation (2001).

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 1.

⁶⁹⁶ *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007*, J.O.R.F. n°77 (2007), *op.cit.*, article 40.

⁶⁹⁷ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.* articles R621-10

⁶⁹⁸ *Id.*

⁶⁹⁹ *Ibid.*, article R621-53, modifié par le *décret n°2017-456* du 29 mars 2017, article 1.

arrêté du préfet de région »⁷⁰⁰. La décision est ensuite notifiée par M. le préfet « *au propriétaire [...] au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme* »⁷⁰¹. Enfin, un arrêté est publié dans les recueils des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture⁷⁰².

De même, dans le cas d'un déclassement, la demande peut provenir du propriétaire ou d'un tiers intéressé⁷⁰³. En revanche, comme pour le classement, l'instruction n'est pas du ressort de M. le préfet de région. Après avoir recueilli l'« *avis* » des commissions régionale et nationale du patrimoine et de l'architecture, la décision de *déclassement d'un immeuble classé* est prononcée par M. le « *ministre chargé de la culture* », communiquée aux élus locaux pour modification des *servitudes d'utilité publique* applicables au P.L.U., et publiée au J.O.R.F. en annexe de la *liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année*⁷⁰⁴. En définitive, le *déclassement* comme le *classement au titre des monuments historiques*, est prévu par la législation française depuis 1887, tandis que la *radiation de l'inscription* n'a été officiellement créée qu'en 2007 (soit quatre-vingt-treize années après la création de ce second niveau de protection), si l'on excepte la *circulaire n°2001/015*, adressée aux services régionaux et départementaux en 2001, première étape vers la clarification de cette situation.

Ainsi, après un premier inventaire mené sur la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, puis en consultant les R.A.A. et J.O.R.F. parus depuis 1887⁷⁰⁵, le tout premier cas identifié concerne l'église Saint-Leu d'Amiens (Somme), son beffroi, mentionné sur la première *liste* de 1840, n'apparaissant plus dans la *liste des monuments auxquels des subventions ont été accordées* de 1846. Il ne s'agit pas à proprement dit d'une forme de *déclassement*, le terme n'ayant pas encore été inscrit dans la législation, toutefois, cet oubli opportun permit de limiter les dépenses publiques, pour un édifice alors en piteux état, et qui fera, à partir de 1856, l'objet d'un projet de restauration par E. E. Viollet-le-Duc. Après travaux, celui-ci sera finalement protégé en totalité en 1906.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, article R621-54.

⁷⁰¹ *Ibid.*, article R621-58.

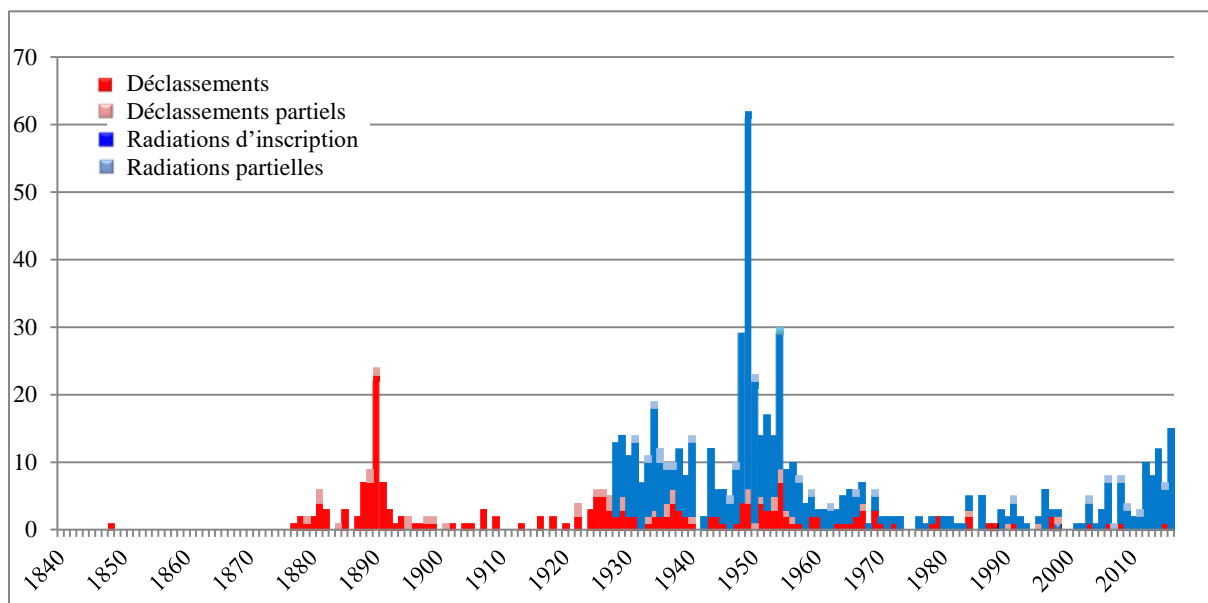
⁷⁰² Code général des collectivités territoriales (2015), article L4141-1.

⁷⁰³ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-2.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, article R621-10, modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 1.

⁷⁰⁵ Ce recensement est hélas lacunaire. Malgré l'approfondissement des recherches menées, tous les R.A.A. n'ont pu être consultés. Certains documents régionaux ou départementaux, antérieurs à 1925, ont en effet disparu des archives depuis les transferts opérés au cours du XXe siècle.

Par la suite, sept-cent-quarante-neuf occurrences de déclassement et d'annulations d'inscription furent recensées, entre 1846 et 2014, dont soixante-huit ne concernent qu'une partie de l'édifice sous protection. Le graphique ci-après permet d'illustrer l'évolution de ces dé-protections, au cours des XIXe, XXe et XXIe siècles, et de rendre compte de l'impact d'événements singuliers, tels que les destructions liées à la seconde guerre mondiale.



Graphique 24 - Évolution du nombre de monuments historiques radiés
(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et des publications aux J.O.R.F., 2015)

Avant la parution d'une législation spécifique, en 1887, vingt-neuf cas de déclassements furent donc recensés. Puis, entre 1913 et 2001, sans qu'aucune règle spécifique n'en dicte les modalités, le « *parallélisme des formes* » fut appliqué tacitement, afin de retirer leur inscription à quatre-cent-quarante-deux monuments.

Onze cas ont été enregistrés en 1926, puis plus de trois-cents au cours des trois décennies suivantes, tandis que la procédure officielle ne sera mise en place que près d'un siècle plus tard. Or ces annulations répondent aux demandes spécifiques de certains propriétaires, ou à l'impérieuse nécessité de ne plus accorder l'attention et les crédits de l'État, pour des édifices disparus, notamment dans les villes les plus impactées par les destructions de guerre.

Depuis leur création en 1840, les listes de monuments *pour lesquels des secours ont été demandés*, puis des *monuments auxquels des subventions ont été accordées*, et enfin des *immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année*, font apparaître régulièrement quelques cas de dé-protection. Cependant, en l'absence de texte codifié, ces derniers prirent différentes formes, conduisant soit au déclassement soit à l'annulation d'inscription, pour une partie ou la totalité du monument considéré.

Le relevé de ces notifications a permis d'approcher les diverses dénominations reportées dans les recueils officiels. La perte de l'inscription au titre des monuments historiques fut ainsi formulée sous les intitulés « *annulé* », « *abrogé* », « *rejeté par le bureau des hypothèques* », « *rayé* », « *radié partiellement* », « *annulé partiellement* » ou « *abrogé partiellement* ». En revanche, aucune mention de *désinscription* ne fut recensée.

Figurent également des formulations plus fantaisistes, telle que « *déclassé de l'inscription* », employée pour les halles de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Inscrites à l'inventaire supplémentaire en 1942 par arrêté, celles-ci firent ensuite l'objet d'une « *demande de déclassement* »⁷⁰⁶, publiée comme tel sur la liste officielle des « *Édifices déclassés en 1954* »⁷⁰⁷.

La pluralité de ces appellations témoigne d'un vide juridique, une absence de désignation pré-établie pour caractériser la perte d'une protection au titre des monuments historiques.

Pourtant, le déclassé, bien qu'encadré juridiquement depuis 1887, a également fait l'objet de plusieurs mentions, telles que « *déclassé* », « *radié du classement* », « *classement annulé* » ou « *classement rejeté par le bureau des hypothèques* », ces procédures pouvant également concerner tout ou partie d'édifices protégés.

À présent encadrés dans leurs formes et modalités par le *décret n°2007-487*, les « *déclassés* » et « *radiations de l'inscription* » prononcés respectent les intitulés définis par la législation en vigueur⁷⁰⁸. Toutefois, certains monuments ont pu récemment faire l'objet de contentieux, pour vice de forme, et bénéficier de campagnes successives de protection, dé-protection et re-protection, tel que cela sera démontré en troisième partie, au chapitre III.

I.3. Débats et controverses

Dans un ouvrage sur le vocabulaire et la morphologie de l'*Espace urbain*, B. Gauthiez (2003) évoquait la « *démonumentalisation* », définie comme cela :

Reconversion d'un grand édifice par lotissement* et réutilisation à des fins diverses [...] tout en conservant la totalité ou seulement une partie des structures bâties.*

Commentaire : Elle est remarquable dans le devenir de certains grands monuments de l'Antiquité, comme le palais de Dioclétien à Spolète, ou les amphithéâtres d'Arles et de Nîmes. Le phénomène a aussi touché, après la Révolution française, certains biens ecclésiastiques tels que des abbayes et des couvents.*⁷⁰⁹

⁷⁰⁶ Cote conservation 0081/035/0001 - Base *MédiateK*.

⁷⁰⁷ M. Aubert et F. Salet (1955), p. 227.

⁷⁰⁸ Rares sont en effet les exceptions à cette forme définie dans les textes officiels. Aucune occurrence de dénomination fantaisiste, telle que « *déclassement de l'inscription* », n'ayant été recensée.

⁷⁰⁹ B. Gauthiez (2003), p. 307.

Si cette description ne cadre pas avec les dé-protections évoquées jusqu'alors, elle permet néanmoins d'introduire une pratique historique, de reconversion des édifices désaffectés, pouvant conduire à une perte patrimoniale. En effet, si la protection au titre des monuments historiques relève de la prise en compte d'un *intérêt*, « *public* » ou « *suffisant pour en rendre désirable la préservation* », la dé-protection devrait, par le parallélisme des formes, être liée à une perte de la valeur intrinsèque de l'édifice considéré.

Or, cette question est susceptible de soulever de plus vastes débats. Craignant de voir s'instaurer des critères de sélection plus drastiques des monuments, et d'être contraints de fixer un seuil au-delà duquel la perte patrimoniale serait considérée comme trop importante pour justifier le maintien d'une protection, plusieurs membres de la Commission supérieure des monuments historiques se sont opposés, en 1965, au principe de déclassement :

*M. Froidevaux redouterait, pour sa part, une politique de déclassement. Il considère que la génération actuelle prendrait ainsi une lourde responsabilité vis-à-vis des générations futures, d'autant que les jeunes attachent de plus en plus d'intérêt aux monuments anciens. Pour ces raisons, M. Froidevaux déclare qu'il ne souscrirait pas à une politique qui serait une sorte de filtrage des monuments. Il note que la caractéristique de notre pays est d'avoir de nombreux monuments disséminés jusque dans les plus petits villages. Tout ce patrimoine appartient au monde entier.*⁷¹⁰

Ces propos, portés par Y.-M. Froidevaux et A. Chauvel, sont empreints d'une vision ruskiennienne, visant à conserver les monuments quel que soit leur état de dégradation, la ruine restant un témoignage des outrages du temps. Ce discours permet, en outre, d'éviter la distinction des patrimoines selon leur place dans le territoire national.

La dé-protection pourrait alors s'apparenter à une *épée de Damoclès*, une menace permanente pesant sur chaque monument, risquant d'être exclu de cette protection et des subventionnements qui l'accompagnent, si le bien n'est pas préservé conformément aux préconisations et injonctions préfectorales ou étatiques.

Trois décennies plus tard, ce sujet fut réexaminé par M.-A. Sire, conservatrice en chef des monuments historiques, membre de la C.S.M.H. et de la section française de l'I.Co.Mo.S., lors de la parution d'un ouvrage sur les *choix de la mémoire*⁷¹¹.

Cette publication, coéditée par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, mit l'accent sur l'évolution de la « *prise en compte de la valeur patrimoniale des monuments* ».

⁷¹⁰ M.A.P. référence n°80/15/45 (1965).

⁷¹¹ M.-A. Sire (1996).

Dénonçant la *dispersion* des monuments historiques sur le territoire, leur élargissement à une multitude de patrimoines, bien que ceux-ci dépassassent la « *dimension monumentale et artistique* »⁷¹², l'auteure engagea une réflexion sur les investissements humains et financiers, induisant une nécessaire sélection des édifices bénéficiaires.

À travers cet ouvrage, M.-A. Sire préconisa « *d'établir au préalable, pour chacune de ces opérations, un cahier des charges précis* », car beaucoup :

*espèrent incarner la mémoire de demain. Quelles sont parmi les créations actuelles celles qui seront jugées au XXI^e siècle d'intérêt public « au regard de l'art, de l'histoire, de la science ou de la technique », selon les termes de la loi de 1913 ? Le débat reste ouvert...*⁷¹³

Or, la définition de la perte d'intérêt patrimonial est certainement un sujet tout aussi délicat que la caractérisation de l'intérêt lui-même.

Bien évidemment, lorsque l'édifice a disparu (lors d'un incendie par exemple) la question est aisément résolue. Néanmoins, s'il reste des vestiges, ceux-ci doivent-ils être conservés ? L'édifice précédemment protégé doit-il être reconstruit à l'identique ou conserver les stigmates du temps passé ? Comme indiqué précédemment, ce sujet divise les chercheurs et les organismes privés et publics finançant de tels travaux, bien que des textes internationaux⁷¹⁴ aient depuis déterminé les conditions d'interventions sur les monuments.

Mais, ces interventions, tels que les travaux de restauration ou de réhabilitation, sont parfois corrélées à des raisons extérieures. R. Recht (2004), professeur au Collège de France, dénonce alors l'emprise de « *L'audimat et l'économie de marché* », soulignant le fait que ces travaux :

*qui constituaient autrefois la face cachée, confidentielle en raison de leur complexité, des tâches de la conservation, bénéficient à présent d'une très large publicité, ce qui entraîne une situation elle aussi dommageable : on choisit de procéder de préférence à des restaurations dont les résultats seront spectaculaires, ce qui entraîne une sélection décisive des biens qu'il faut conserver et de ce qu'on peut envisager de condamner...*⁷¹⁵

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un monument historique a subi des outrages, se pose irrémédiablement la question du maintien de sa protection, en totalité ou partiellement. Les considérations techniques, sur la faisabilité d'une remise en état compte tenu des dégradations constatées, ne sont alors qu'un des éléments de réflexion. Le caractère singulier de l'œuvre considérée, son

⁷¹² *Ibid.*, p. 85.

⁷¹³ *Ibid.*, p. 111.

⁷¹⁴ Tels que la Charte d'Athènes (1931) ou la Charte de Venise (1964), évoquées précédemment.

⁷¹⁵ R. Recht (2004), p. 28.

rôle dans l'histoire de l'architecture, son rapport au cadre bâti et paysager, ses potentialités futures, sont alors autant de facteurs déterminant la recevabilité du maintien de la protection et l'allocation de crédits pour sa réhabilitation. R. Recht évoque également ce point, en réprouvant l'exploitation du patrimoine, parfois réduite à une opération financière :

*Tout ce patrimoine monumental coûte très cher à la collectivité : les cathédrales, les châteaux, les ensembles monastiques sont à présent le plus souvent vides de leurs occupants. Se pose alors la question d'une nouvelle affectation ou, plus généralement, d'une rentabilisation des biens patrimoniaux qui a fait l'objet de réflexions et de mesures dans des pays étrangers. Cette question centrale doit être affrontée méthodiquement par des comités de sages constitués à la fois d'hommes politiques, d'historiens du patrimoine et d'économistes.*⁷¹⁶

Toutefois, si le retrait des protections au titre des monuments historiques permet de mener des travaux sans contrôle des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et sans subvention, ceux-ci doivent néanmoins répondre au Code de l'urbanisme. Par conséquent, ils sont généralement soumis au règlement du P.L.U., et doivent faire l'objet d'une demande officielle de permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Ainsi, il convient de relativiser ces propos, d'autant que de nombreux édifices ont, après travaux, fait l'objet de campagnes de re-protection, pour tout ou partie du bâti considéré.

Cependant, les différentes formes de dé-protection, recensées précédemment, questionnent le bien fondé des dénominations officielles.

Si le « *déclassement* » apparaît comme une exacte transposition d'une des formes de protection, la « *radiation de l'inscription* » semble renvoyer à un tout autre champ lexical.

Pourquoi ne pas évoquer une simple *annulation* de protection, rendue caduque, « *nulle et non-avenue* » ? Cette appellation permettrait, selon les termes juridiques, d'exprimer le fait que l'« *acte annulé n'a pas plus d'effet que s'il n'avait jamais existé* »⁷¹⁷.

De même, une *désinscription* pourrait pallier la perte d'une *inscription au titre des monuments historiques*, cette formulation se référant alors à l'*inscriptus* latin, qui pouvait désigner soit le participe d'*inscribo*, « *écrire sur, inscrire* », soit la forme privative de *scriptus*, « *non écrit, [...] non enregistré, non inscrit sur les registres* »⁷¹⁸.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 30.

⁷¹⁷ S. Braudo & A. Baumann (1996).

⁷¹⁸ F. Gaffiot (1934), p. 827.

Apparue dans la législation en 2007, la *radiation* se réfère pourtant à l'un des deux seuls antonymes proposés par le C.N.R.T.L. au substantif « *inscription* », avec le terme *exclusion*⁷¹⁹.

Évoquée pour la première fois au XIV^e siècle⁷²⁰, la « *radiacion* [sic] » désigne alors l'« *Action de barrer qqc. (d'une liste, d'un registre...)* »⁷²¹.

Dans le cadre juridique, le terme *radiation* diffère du *retrait*, en conservant un caractère suspensif. La radiation juridique laisse en effet présager d'un ajournement, la protection pouvant être restaurée après la levée de la sanction.

Dans les faits, toutefois, la « *radiation de l'inscription* » correspond à une abrogation, une suppression pure et simple de ladite protection.

Par conséquent, seule une nouvelle procédure de protection, par une inscription ou un classement, est susceptible de proposer la re-protection de l'édifice, parfois pour une étendue et une justification ne correspondant pas en tous points à la mesure initiale⁷²².

I.4. Singularité ou indice révélateur

Comme cela a été esquissé précédemment, près de sept-cent-cinquante radiations de protection au titre des monuments historiques ont été inventoriées, entre 1846 et 2014, partielles ou totales. Cette donnée paraît donc bien faible, au regard de plus de quarante-quatre-mille édifices classés ou inscrits. Cependant, cet épiphénomène pourrait renseigner l'évolution des protections au titre des monuments historiques, comme l'*indice révélateur du précieux*⁷²³.

L'étude de l'évolution du nombre de radiations de protections au titre des monuments historiques met en évidence une hausse significative sur certaines périodes (Graphique 25).

Quatre événements majeurs, circonscrits ou prolongés, ont alors pu être identifiés, tels que les destructions causées lors des deux guerres mondiales, par des actes de sabotage, incendies et bombardements. De plus, tel qu'évoqué précédemment, l'instauration d'une procédure spécifique de déclassement en 1887, simplifiant la demande pour les propriétaires privés, constitue la cause initiale de dix-huit radiations de protection.

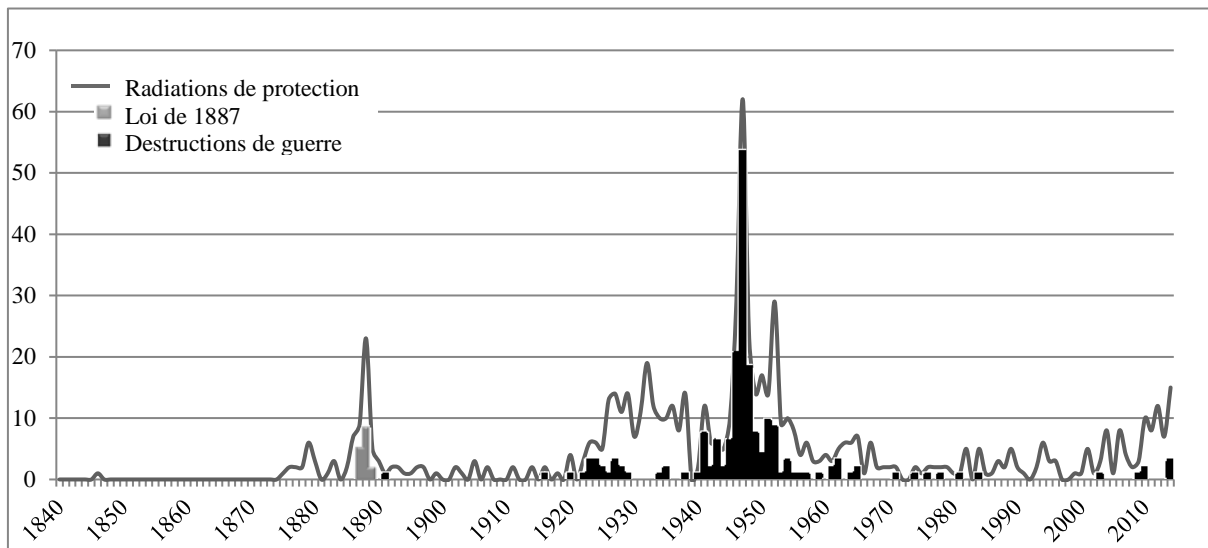
⁷¹⁹ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/antonymie/inscription>.

⁷²⁰ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500).

⁷²¹ Ce terme peut également évoquer un phénomène physique homonyme de propagation d'énergie, défini alors comme une « *Émission ou reflet de rayons lumineux* »,

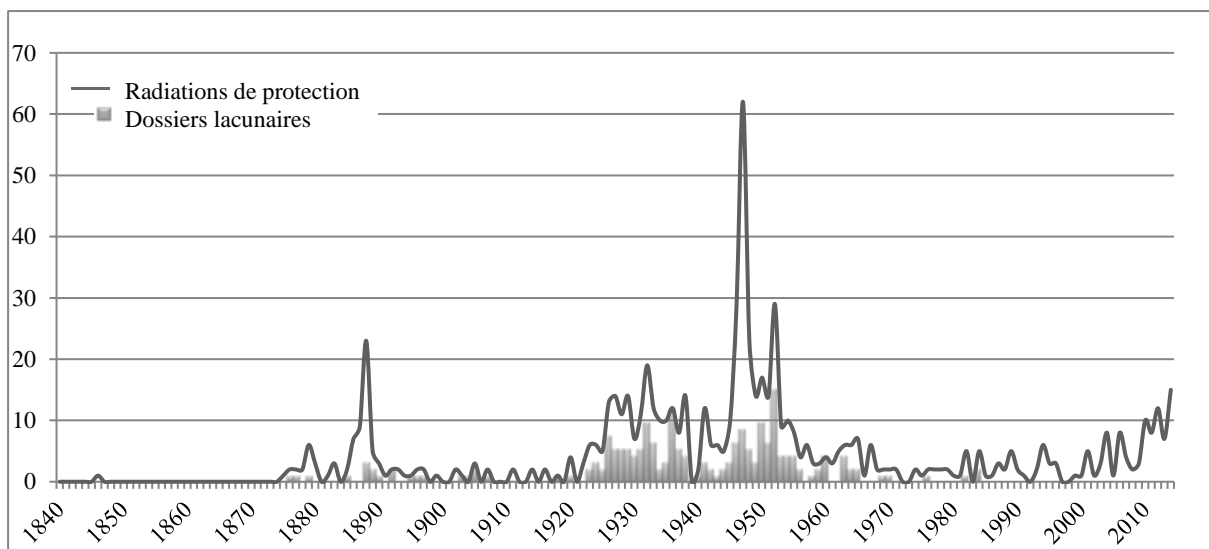
⁷²² Depuis le reclassement de l'église de Coutances (Manche), le 4 janvier 1901, ces re-protections, partielles ou totales, concernent 159 édifices, soit 21,9 % des monuments préalablement radiés ou déclassés.

⁷²³ Expression employée par D. Hermant, définie précédemment au chapitre II.1. de la première partie.



Graphique 25 - Analyse de l'évolution des radiations de protection
(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et des publications aux J.O.R.F., 2015)

Par exemple, les immeubles et maisons d'habitation de rues entières, telles que pour les villes de Caen et Lisieux (Calvados), Rouen (Seine-Maritime), Strasbourg (Bas-Rhin) et Tours (Indre-et-Loire) furent radiés entre 1946 et 1952. Les dossiers de radiation, recensés pour ces cinq villes, constituent près de 45 % des cas de dé-protection corrélés aux destructions de guerre⁷²⁴. Une donnée qui doit, néanmoins, être relativisée car toutes les causes de dé-protections n'ont pu être explicitées, en raison de dossiers d'inventaire parfois lacunaires, notamment au cours du deuxième quart du XXe siècle (Graphique 26).



Graphique 26 - Évolution des radiations de protection - dossiers lacunaires
(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et des publications aux J.O.R.F., 2015)

Après les cas relatifs aux destructions de la seconde guerre mondiale, les dé-protections diminuèrent significativement à la fin des années 1950, ne comptant plus que trois occurrences annuelles en moyenne, entre 1960 et 1989.

⁷²⁴ Les radiations de protection des villes de Caen, Lisieux, Rouen, Strasbourg et Tours représentent 83 occurrences, soit 44,44 % des 189 dossiers de dé-protection corrélés aux destructions de la première et seconde guerres mondiales.

Toutefois, une recrudescence des arrêtés de dé-protection a cependant pu récemment être observée (Graphique 25), constituant le quatrième événement évoqué. Entre 1990 et 2014, ces arrêtés concernent en effet cent-cinq édifices, dont sept à quinze occurrences recensées annuellement depuis 2010. Cette hausse soudaine s'accompagne, en outre, d'une baisse du nombre d'inscriptions et de classements au titre des monuments historiques depuis la fin des années 1990⁷²⁵. La période considérée correspond donc à une mutation du paysage monumental, dont la complexité et l'apparente instabilité⁷²⁶ ont motivé la présente recherche.

Des procédures qui engagent une réflexion

Au-delà des débats présentés précédemment, et alors que s'engageait une réflexion sur une nouvelle *loi patrimoine*, les célébrations du centenaire de la loi de 1913 ont été propices à réinterroger la place de ces monuments sur le territoire. Des demandes spécifiques furent alors formulées à l'attention du ministère de la Culture et de la communication.

L'année précédente, M. le député P. Hetzel (2012) avait déjà alerté le ministère sur la place du petit patrimoine, sur les « *nombreuses contraintes techniques et financières* »⁷²⁷ induites par les protections au titre des monuments historiques. Son intervention, portant dans le champ *inventaire, radiation, procédures*, visait également à questionner les pouvoirs publics sur les conditions de « *radiation d'un bâtiment de la liste de l'inventaire supplémentaire* », constatant la croissance de telles demandes dans les petites communes rurales de sa circonscription⁷²⁸.

A. Filipetti, ministre en charge de la Culture, dressa alors le constat d'une procédure possible, autorisée par la législation, mais ne pouvant s'appliquer qu'à titre exceptionnel :

*Le code du patrimoine prévoit, dans son article R621-59, la possibilité pour le préfet de région de radier par arrêté un immeuble de la liste des monuments inscrits, selon la même procédure que celle suivie pour l'inscription, [...]. Toutefois, une telle radiation ne peut se justifier que si l'intérêt de l'édifice, qui a motivé son inscription, a irrémédiablement disparu. Elle ne peut en aucune façon intervenir pour le seul motif de supprimer le contrôle des travaux aux abords de celui-ci. Le patrimoine monumental ne saurait, en tout état de causes, être perçu seulement du point de vue des contraintes qu'engendre sa protection.*⁷²⁹

⁷²⁵ Tel que démontré en partie I, notamment au chapitre V.2, à partir des supports graphiques n°19 à 21.

⁷²⁶ Réformes administratives, quête de légitimité pour de nouveaux patrimoines et création de labels se substituant progressivement aux protections juridiques sont pour partie responsables de cette fragilisation du cadre réglementaire protégeant les monuments historiques.

⁷²⁷ P. Hetzel (2012), p. 4545.

⁷²⁸ Rappelons que P. Hetzel était alors député de la septième circonscription du Bas-Rhin.

⁷²⁹ M.C.C. (2012), p. 5545.

Ces propos, minimisant les risques de radiation, font cependant écho à « *l'instrumentalisation du patrimoine* » dénoncée par F. Benhamou (2000), qui insistait sur le fait que :

On a trop souvent voulu justifier la dépense par les effets économiques positifs qu'elle engendre. Il serait sans doute plus simple, et même plus honnête, de reconnaître que l'entretien du patrimoine est coûteux pour la collectivité, mais que la dépense se justifie pleinement.

*Que le patrimoine puisse être source de prestige et de revenus n'enlève rien à ce constat.*⁷³⁰

Ces questions furent pourtant au cœur de journées d'études universitaires (Angers, 2013)⁷³¹.

Lors du troisième cycle de conférences « *Un monument dépassé ?* », les chercheurs réunis s'interrogèrent, lors de la table ronde conclusive, sur « *La loi du 31 décembre 1913, une centenaire à enterrer ou à opérer ?* ».

Animée par A. de Lajartre, cette table ronde fut l'occasion de constater que l'entretien régulier du patrimoine est « *complexe* »⁷³², nécessitant une vigilance constante, au-delà de simples questionnements budgétaires.

Pour cela, en réponse à une demande du député P. Morel-A-L'Huissier devant l'Assemblée nationale (2013)⁷³³, le M.C.C. justifia la récente diminution des procédures de protections par « *une plus grande sélectivité* », insistant sur le fait que :

*il a également été demandé aux services de procéder à une révision progressive des protections anciennes, pour mettre fin à des imprécisions ou incohérences, inévitables après 160 ans de protection au titre des monuments historiques. Le flux des nouvelles protections peut être désormais considéré comme maîtrisé*⁷³⁴

Cette réponse, intervenue en juillet 2013, trouve un soutien dans l'intervention, en février de la même année, de P. Planchet, lors des journées d'études citées précédemment.

Au cours d'une conférence, le professeur de droit public et membre de la C.R.P.S. Rhône-Alpes évoquait l'intensification du nombre de recours administratifs, qu'il corrélait à une « *moindre hésitation des requérants* »⁷³⁵. Ces actions intentées furent néanmoins relativisées : leur réussite étant « *rarissime* », la progression du contentieux ne serait donc pas un facteur de fragilisation des outils de protection au titre des monuments historiques.

⁷³⁰ F. Benhamou (2000), p. 86.

⁷³¹ Faculté de droit d'économie et de gestion, *Journées d'études « Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager, La loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et à leurs abords : 100 ans plus tard, quelle protection pour quel patrimoine ? »*, Université d'Angers, 7-8 février 2013.

⁷³² Expression employée par I. Maréchal, chef du service du patrimoine au M.C.C.

⁷³³ P. Morel-A-L'Huissier (2013), p. 4 316.

⁷³⁴ M.C.C. (2013), p. 7 517.

⁷³⁵ P. Planchet « *Le contentieux des monuments historiques, signe d'un malaise ou expression de la vigueur de la protection ?* », dans *Journées d'études « Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager »* (2013).

Cependant, cette progression interpelle les élus et représentants locaux de l'État, induisant, ces dernières années, l'expression de leurs inquiétudes devant les chambres parlementaires. Confrontés à une demande croissante de leurs administrés, plusieurs députés ont ainsi questionné⁷³⁶ le rôle des A.B.F., dont l'avis déterminant fait l'objet de contestations fréquentes. Ils ont également réclamé, à plusieurs reprises, des précisions sur les procédures de dé-protection ou, du moins, sur la mise en place de P.P.M. restreints aux abords des monuments historiques.

Face à ces questions, le M.C.C. tient un discours invariant. Rappelant le rôle des acteurs en charge du patrimoine et des sites, notamment les A.B.F., le ministère ponctue régulièrement son propos par l'observation que « *la décision du préfet de région prise suite à un recours exercé contre l'avis de l'ABF peut se substituer à cet avis. Ce recours, n'est exercé que contre moins de 100 avis sur les 200 000 avis pouvant faire l'objet d'un tel recours.* »⁷³⁷.

De tels contentieux seraient donc particulièrement secondaires, marginaux. Comment dès lors expliquer la recrudescence constatée du nombre de dé-protections ?

Un des éléments de réponse réside dans la prise en compte prioritaire des mesures relatives aux édifices classés, seules procédures passant par une décision du ministère en charge de la Culture, ou du Conseil d'État dans le cas de classements d'office.

Or, les déclassements sont effectivement très rares, seules vingt occurrences ayant été recensées depuis 1970, dont quatre cas de déclassements partiels. Toutefois, le contentieux relatif aux radiations d'inscription, circonscrit en région, est, sur la même période, six fois supérieur (cent-vingt-six occurrences, dont quatre-vingt-dix-sept depuis 1990).

Par ailleurs, en 2009, le M.C.C. fut à l'origine de plusieurs décrets⁷³⁸ et circulaires⁷³⁹, visant à repréciser les rôles et priorités des services de l'État en matière de protection et de conservation des monuments historiques classés ou inscrits. Ces mesures, révélatrices d'une situation devenant préoccupante, furent donc prises pour clarifier les procédures⁷⁴⁰ et limiter le développement du contentieux. Pourtant, l'étude de ce contentieux peut se révéler fort utile pour comprendre les mécanismes de protection et déterminer les critères aujourd'hui applicables de sélection des monuments historiques, devenus particulièrement indiscernables au fil des décennies et de la diversification des patrimoines valorisés.

⁷³⁶ Citons par exemple les *questions n°36317 et 68462*, de F. Dumas (2013), p. 8927 et J. Cresta (2014), p. 9189.

⁷³⁷ M.C.C. (2015), p. 368.

⁷³⁸ *Décrets n°s2009-748, 2009-749 et 2009-750* du 22 juin 2009, relatifs à l'*assistance à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés*, à la *maîtrise d'ouvrage des services de l'État* et au *contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits*.

⁷³⁹ *Circulaires n°s2009-022, 2009-023 et 2009-024* du M.C.C., prises le 1er décembre 2009 et adressées à MM. les préfets de région et D.R.A.C. pour la mise en application des décrets cités précédemment.

⁷⁴⁰ Les procédures applicables s'étaient en effet complexifiées depuis la réorganisation induite par les mesures de décentralisation, puis le Code du patrimoine en 2004 et ses décrets d'application jusqu'à la *loi L.C.A.P.* (2016).

Chapitre II. Détermination de critères de radiation

Méthode de construction de la typologie

Le présent chapitre s'attache à reconstituer, à partir de documents officiels, une caractérisation des principales raisons justifiant l'abrogation d'inscriptions ou de classements au titre des monuments historiques.

Ainsi, outre l'effacement opportun du beffroi de l'église de Saint-Leu d'Amiens (1846), détaillé précédemment, le cas de l'église Saint-Pierre de Vassincourt (Meuse), en 1875, met en évidence le processus de radiation et permet d'illustrer l'un des critères développés ci-après. Pour cette église, la Commission des monuments historiques jugea en effet que les travaux projetés ne respectaient pas le cadre bâti. Elle refusa donc une première proposition, puis :

l'examen [a révélé que le projet] n'a pas été modifié dans sa partie essentielle, la Commune persistant à demander l'établissement de voûtes en pierres et briques en remplacement du lambris en menuiserie, M. Boeswillwald, rapporteur, propose donc de rejeter la demande de secours et même de déclasser le monument qui ne présente que fort peu d'intérêt. Le déclassement est prononcé.⁷⁴¹

Issue de la correspondance de la Commission (1843-1875), pour le *projet d'agrandissement de l'église et restauration*, cette demande de secours fut donc à l'origine d'une des premières mesures de déclassement, le dix-huit janvier 1875.

Portant sur des cas plus récents, entre 1990 et 2014, l'étude développée au cours de ce chapitre s'attache à effectuer des recoupements, des comparaisons parmi cent-cinq dossiers spécifiques et à la lumière d'affaires plus anciennes de dé-protections. Or, les arrêtés officiels ordonnant la radiation de monuments historiques nécessitent une lecture analytique, le simple traitement statistique des termes employés (Figure 5, ci-après) ne permettant pas d'identifier l'origine et les raisons de telles décisions administratives.

Cette étude ambitionne ainsi de révéler une typologie de motifs redondants de radiation, afin de déterminer, au cours d'une troisième partie, certaines causes sous-jacentes et les facteurs d'aggravation, susceptibles d'occasionner une perte patrimoniale et une abrogation du titre de monument historique.

⁷⁴¹ Cote conservation 0081/055/0058 - base *MédiatK*.

L'un des premiers cas concerne l'église Saint-Sauveur, située à Coucy-le-Château-Auffrique (Aisne). Classé en 1886, ce lieu de culte fut « *en grande partie détruit lors de la Première Guerre Mondiale. Sa reconstruction, réalisée peu de temps après la guerre, a donné lieu à un re-classement en 1920* »⁷⁴⁶.



Figure 6 - Église Saint-Sauveur (Coucy-le-Château-Auffrique) - Façade ouest (1897)
(Notice APMH049386 - Base *Mémoire*, Auteur F. Martin-Sabon (photographe), 1897)



Figure 7 - Église Saint-Sauveur - Façade ouest (non daté)
(Notice APMH00023637 - Base *Mémoire*, Crédit photo ministère de la Culture (France) - M.A.P. - diffusion R.M.N., 1914-1918 (après))

Avant que cette re-protection ne soit effective, le cinq octobre 1920, la *Commission des monuments historiques*, présidée par P. Léon, avait, le quatorze mai de la même année, émis un avis favorable à une nouvelle procédure de « *classement total* »⁷⁴⁷.

Les archives, consignées à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, permettent de constater l'ampleur des dégâts subis et l'exemplarité des travaux effectués sur cet édifice :



Figure 8 - Église Saint-Sauveur - Intérieur (non daté)
(Notice APMH00023638 - Base *Mémoire*, Crédit photo ministère de la Culture (France) - M.A.P. - diffusion R.M.N.)



Figure 9 - Église Saint-Sauveur - Façade ouest (2007)
(Crédit photo Szeder László - Sous licence Creative Commons, partage libre de droits)

⁷⁴⁶ Notice PA00115618 - base *Architecture-Mérimée*.

⁷⁴⁷ J.-D. Pariset (2014), *op.cit.*, <http://elec.enc.sorbonne.fr/monumentshistoriques/Annees/1920.html>

Ainsi, vingt monuments⁷⁴⁸ partiellement détruits et déprotégés, ont pu être reclassés ou réinscrits, compte tenu du caractère méritoire des travaux de reconstruction.

Néanmoins, au-delà de ces cas spécifiques, de nombreux édifices, plus modestes, ne purent bénéficier d'une attention suffisante pour permettre leur restauration. Par endroits, des quartiers entiers furent ravagés au cours de la première et de la seconde guerre mondiale, occasionnant de nombreuses radiations de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. À Caen (Calvados), treize maisons, inscrites depuis 1927 ou 1928, furent ainsi radiées le quinze février 1946, suite à leur « *Destruction par faits de guerre* »⁷⁴⁹. À Lisieux (Calvados), cinquante-sept maisons du centre historique, protégées entre 1924 et 1933, furent radiées en 1947 et 1948, pour ce seul motif⁷⁵⁰. D'autres dé-protections furent également prononcées à Strasbourg (Bas-Rhin), Rouen (Seine-Maritime) et Abbeville (Somme).

Toutefois, cet inventaire synthétique ne mentionne pas les villes les plus sévèrement impactées par le feu des bombardiers, telles que Brest, Évreux, Le Havre, Lorient, Saint-Lô, Saint-Malo ou Saint-Nazaire. Ces villes ne comptent en effet qu'un nombre restreint de radiations de protection, une seule ayant été recensée à Brest (Finistère)⁷⁵¹, une au Havre (Seine-Maritime)⁷⁵² et deux à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)⁷⁵³.

Cette donnée peut s'expliquer par deux facteurs principaux, tous deux liés au recensement effectué pour la protection au titre des monuments historiques et sa formalisation, par les services de l'Inventaire, lors de la constitution de notices spécifiques, regroupées dans les bases de données ministérielles *MédiateK* et *Architecture-Mérimée*.

En effet, si quatre-vingt-dix-huit fiches sont actuellement consultables dans cette dernière base pour la commune de Caen, seuls dix monuments historiques sont recensés à Évreux (Eure). Il ne peut également être dénombré que neuf fiches pour la ville de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) - dont trois concernent des protections récentes, datant de 2011 - et douze notices

⁷⁴⁸ Tels que l'église Saint-Pierre de Roye (Somme), présente sur la première liste de monuments de 1840, celle-ci fut : « *partiellement détruite pendant la Première Guerre mondiale. L'église Saint-Pierre, exemple très original dans le département de la Somme de reconstruction partielle, joignant à un chœur flamboyant restauré à l'identique une nef, un transept et un clocher de style et de matériaux résolument contemporains, est reconstruite de 1931 à 1933 par les architectes parisiens Charles Duval et Emmanuel Gonse.* »
Inscrit en totalité le 18 juillet 1994, l'édifice sera finalement reclassé totalement le 29 avril 1997.

Notice PA00116231 - base *Architecture-Mérimée*.

⁷⁴⁹ Cote conservation 0081/014/0084 et 0081/014/0085 - base *MédiateK*.

⁷⁵⁰ À Lisieux, de nombreuses maisons d'habitation de la Grande-Rue et place Victor-Hugo, mais également des rues aux Fèvres et Marie-de-Besneray furent détruites et retirées de l'inventaire des monuments historiques.

Cote conservation 0081/014/0162 et 0081/014/0163 - base *MédiateK*.

⁷⁵¹ Le château de Brest, actuellement préfecture maritime, fut déclassé partiellement en 1947 : « *Bien qu'ébranlé et portant les stigmates des combats, le château reste fermement établi sur son assise rocheuse. Les casernes bâties sur l'esplanade sont à terre et ne seront pas reconstruites.* »

Notice PA00089847 - base *Architecture-Mérimée*.

⁷⁵² Au Havre, l'immeuble situé 19, rue Dauphine fut radié de l'inscription en 1945, après avoir été inscrit à l'inventaire supplémentaire en 1944. Cote conservation 0081/076/0061 - Base *MédiateK*.

⁷⁵³ À Saint-Malo, seules deux maisons ont ainsi été déprotégées, en 1945 et 1949.

Cote conservation 0081/035/0060 et 0081/035/0070 - Base *MédiateK*.

pour Lorient (Morbihan). Cependant, pour cette commune bretonne, sept notices ont été produites suite à l'attribution du simple label *Patrimoine du XXe siècle*, ne constituant donc pas une forme de protection juridique.

Le recensement mené dans chaque commune, antérieurement aux deux guerres mondiales, ne revêtait donc pas toujours un caractère d'exhaustivité. Le patrimoine constitué des demeures, hôtels et maisons d'habitation, était alors peu catalogué. Statistiquement, ces monuments ne représentaient, en 1840, que près de 1 % des édifices *pour lesquels des secours ont été demandés*. De nos jours, « *l'architecture domestique (maisons d'habitation, abris, hôtels particuliers, etc.) et l'architecture religieuse représentent la grande majorité des immeubles protégés (respectivement 41 % et 35 %)* »⁷⁵⁴.

De plus, l'examen sanitaire des monuments et son récolement, avec les archives de la M.A.P. et des services déconcentrés du patrimoine, ne revêt pas de caractère systématique, hormis dans le cas de travaux menés sur ces édifices⁷⁵⁵, afin d'en contrôler l'achèvement et la conformité.

Si la loi du trente-et-un décembre 1913 prévoyait que « *La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans* »⁷⁵⁶, cette actualisation ne peut comprendre qu'un bilan sanitaire partiel des édifices sous protection, faute de moyens humains et financiers adéquats.

Dans le projet de loi de finances de 2007, le Sénat demanda au M.C.C. la « *Transmission d'un rapport sur la situation des monuments historiques* »⁷⁵⁷. Cette mesure donna lieu à la remise d'un rapport « *au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi, sur l'état du patrimoine monumental français* »⁷⁵⁸.

Pour C. Piel (2012), inspectrice générale des monuments historiques, cette demande s'inscrivait :

*à la suite de plusieurs rapports parlementaires qui faisaient état de difficultés récurrentes rencontrées dans la conservation du patrimoine monumental : le rapport du sénateur Gail-
lard en 2002, et les rapports du député C. Kert et du sénateur P. Nachbar. Le rapport de
2007 a constitué un document de grand intérêt qui a été vivement apprécié [...]*

⁷⁵⁴ D.E.P.S. - M.C.C. (2015), *op.cit.*, p. 120.

⁷⁵⁵ L'article R462-7 du Code de l'urbanisme précise en effet que : « *Le récolement est obligatoire :
a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de
l'article L. 621-25 du code du patrimoine [...] il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de
France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques* ».

⁷⁵⁶ Loi du 31 décembre 1913, J.O.R.F. (1914), *op.cit.*, article 2.

⁷⁵⁷ Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, parue au J.O.R.F. n°299 (2006), article 90.

⁷⁵⁸ M.C.C. - D.A.Pa. (2008).

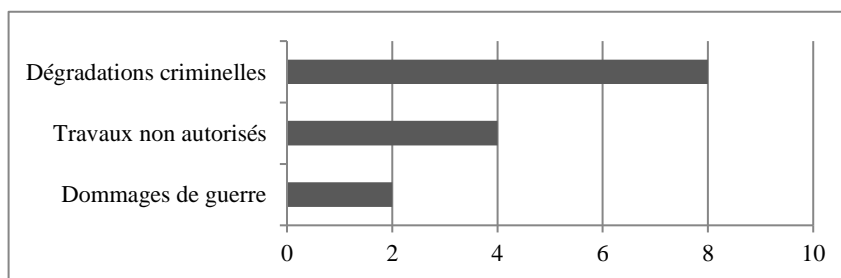
*Le gouvernement s'est engagé à une actualisation quinquennale [...] en raison d'abord de la charge de travail que cela occasionne au sein des [D.R.A.C.] et du [M.C.C] pour rédiger ce rapport et d'autre part, d'une manière pertinente, sur le cycle, je dirais naturel, de la réalisation d'opérations sur les M.H.*⁷⁵⁹

Les récents contrôles menés par les services déconcentrés de l'État permirent une vérification de l'état de conservation des monuments historiques, engageant plusieurs procédures de radiations d'inscription pour des édifices ayant disparu au cours de la seconde guerre mondiale, soit près de sept décennies après les faits. Ce retard est d'autant plus regrettable, que la moitié des monuments concernés étaient la propriété de communes ou de départements.

Ainsi, en 2014, deux inscriptions au titre des monuments historiques ont été abrogées, pour des cas avérés de disparition d'édifices, détruits en 1944⁷⁶⁰.

De ce fait, cette typologie de radiation de protection est aujourd'hui minoritaire. Toutefois, celle-ci impacte toujours les statistiques sur le patrimoine monumental, par la mise à jour tardive des dossiers d'inventaire.

Dans cette catégorie, des édifices radiés de leur protection, suite à leur disparition ou destruction volontaire, peuvent également être intégrées d'autres formes de vandalisme, telles que la dégradation criminelle (incendies, vols) et la réalisation de travaux sans autorisation (démolitions partielles ou totales, extensions et rénovations dénaturant l'édifice)⁷⁶¹.



Graphique 27 - Nombre de radiations imputables à des actes de vandalisme, depuis 1990

(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et des publications aux J.O.R.F., 2015)

⁷⁵⁹ C. Piel, lors des *Journées professionnelles de la conservation - restauration*, D.G.P. (2012).

⁷⁶⁰ Ces radiations de protection, imputables à des destructions de guerre, concernent l'hôtel Rivière de Toulouse (Haute-Garonne) et une maison d'habitation de Strasbourg (Bas-Rhin), datant du XVI^e siècle. Ces dé-protections furent ordonnées par MM. les préfets des régions concernées, les 28 avril et 20 juin 2014.

Notices PA00094569 et PA00085077 - *base Architecture-Mérimée* et *Arrêtés portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques*, publiés dans les R.A.A. de la région Midi-Pyrénées (2014) et Alsace (2014).

⁷⁶¹ L'ancienne halle d'Abriès (Hautes-Alpes), datant du XVII^e siècle, fut déprotégée « en raison des modifications importantes apportées à son état antérieur dans le cadre de sa reconstruction d'après-guerre ».

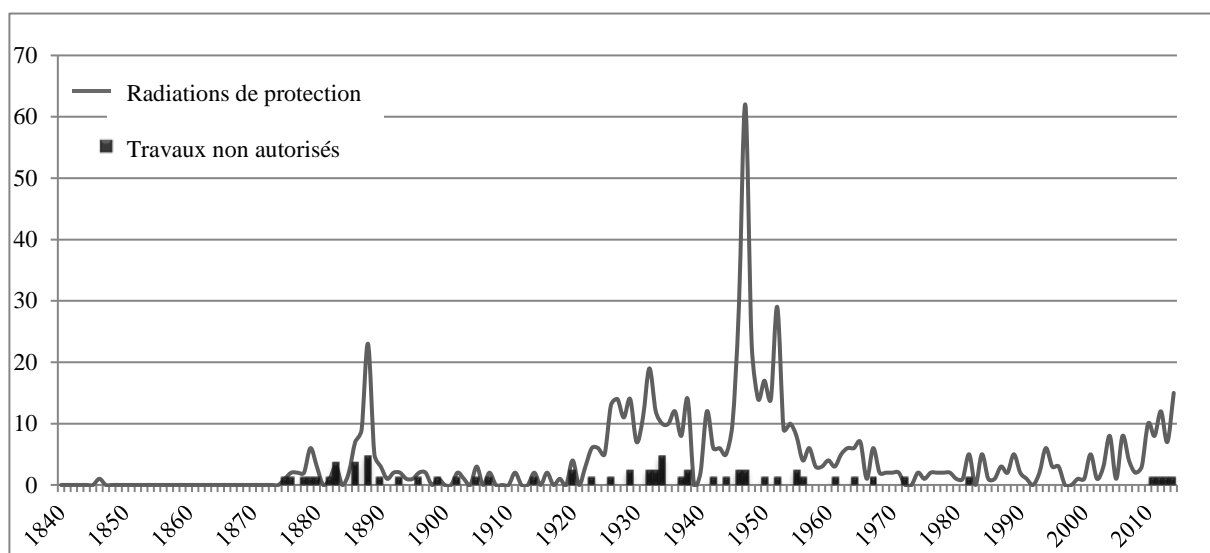
M. Cadot, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2014), *Arrêté n°2014038-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle d'Abriès (Hautes-Alpes)*.

De même, les *arrêtés n°s 2012030-0006* (Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Recueil des actes administratifs - n°8, 2012), *2011-2696* (Cadot, 2011) et *2013070-0003* (Mailhos, 2013) *portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques* de trois maisons des XVII^e, XVI^e et XV^e siècles, situées à Narbonne (Aude), Landerneau (Finistère) et Beaune (Côte-d'Or), précisent que ces annulations de protection correspondent à des cas de « démolition complète » ou de « dénaturation irréversible [...] lors de sa reconstruction partielle ».

Travaux non autorisés

Comme indiqué par le graphique ci-dessous, les interventions menées sans autorisation représentent une faible part des motifs de radiations de protection, depuis 1990.

Auparavant, celles-ci constituaient pourtant la quatrième cause de dé-protection, correspondant à plus d'un dixième des occurrences identifiées. Mais à la fin des années 1950, ces actes sont devenus plus rares, ou du moins, ceux-ci eurent un moindre impact sur les édifices protégés (Graphique 28).



Graphique 28 - Évolution des radiations de protection liées à des travaux non autorisés

(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et des publications aux J.O.R.F., 2015)

La mise en place de mesures répressives a pu avoir un effet dissuasif sur la réalisation de tels travaux. En effet, de nos jours, les Codes du patrimoine et de l'urbanisme prévoient des sanctions spécifiques à l'encontre des personnes responsables de ces infractions :

est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, [...] une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable [...], soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.⁷⁶²

⁷⁶² Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L641-1, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 77.

Code de procédure pénale (1959), *op.cit.*, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, article 43.

Toutefois, si leurs montants ont fortement évolué⁷⁶³, la plupart de ces sanctions étaient déjà en vigueur en 1914⁷⁶⁴. La diminution, enregistrée durant la seconde moitié du XXe siècle, des annulations de protection pour des édifices dénaturés par ce type d'activités irrégulières, ne peut donc pas être imputable à une simple carence juridique.

Une seconde explication peut néanmoins être envisagée, au-delà des sanctions pénales précitées. En effet, le déploiement de subventions, fort avantageuses mais restreintes aux travaux approuvés par les services en charge des monuments historiques, notamment les A.B.F., a systématisé l'emploi de déclarations d'urbanisme, par des demandes de *permis de construire*⁷⁶⁵ ou d'*autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques*⁷⁶⁶.

Dès 1914, sur demande de M. le ministre des Beaux-arts, pouvaient être exécutés :

*par les soins de son administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'État.*⁷⁶⁷

Mais, la loi n°62-903 de 1962, « complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière », amorça de nouvelles mesures d'indemnisation. L'avant-dernier article, notamment, précisait qu'une « loi de finances déterminera chaque année les conditions de financement des opérations prévues par la présente loi »⁷⁶⁸. La participation budgétaire de l'État est alors instituée, par plusieurs lois⁷⁶⁹ modifiant le cadre établi en 1914.

⁷⁶³ Avant la réforme instituée par la loi L.C.A.P. (2016), cette amende était d'un montant de « 3 750 euros », à l'encontre de toute personne ayant enfreint « les dispositions de l'article L. 621-27 relatif à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire, de l'article L. 621-24 relatif à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ».

Article L624-1 (abrogé) du Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*

⁷⁶⁴ La loi du 31 décembre 1913 prévoyait une « amende de 16 à 300 fr. [sic] » pour toute modification ou aliénation d'un immeuble inscrit sans autorisation préalable. Quant aux immeubles classés, cette amende était de « 16 à 1,500 [francs] ; sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles ».

J.O.R.F. (1914), *op.cit.*, chapitre V - Dispositions pénales, articles 29 et 30.

⁷⁶⁵ Selon les cas, le permis de construire ou d'aménager, le permis de démolir, ou la déclaration préalable, relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, sont alors délivrés par M. le maire, après accord de l'A.B.F.

Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-27, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 77.

⁷⁶⁶ Une autorisation de travaux spécifique pour les monuments historiques classés relève du M.C.C. Elle est délivrée par MM. le préfet de région ou le ministre de la Culture et de la communication.

Ibid., article L621-9.

⁷⁶⁷ Loi du 31 décembre 1913, J.O.R.F. (1914), *op.cit.*, article 8.

⁷⁶⁸ Loi n°62-903 du 4 août 1962, J.O.R.F. (1962), *op.cit.*, article 18.

⁷⁶⁹ La loi n°66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi de programme n°67-1174 du 28 décembre 1967 relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites, forment ainsi les premières mesures d'aide financière et d'accompagnement des travaux menés sur les monuments historiques.

Le « programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'État et à des collectivités locales » est ainsi doté « dans la limite d'une participation budgétaire de l'État d'un montant de 110.000.000 F »⁷⁷⁰.

Quant au financement de travaux privés, la législation de 1966 établit que :

*lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre d'État chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai [...] et la part de la dépense qui sera supportée par l'État, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 [sic]. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'État.*⁷⁷¹

De nos jours, l'aide au financement d'études et de travaux d'entretien, de réparation voire d'opérations dites *facultatives*, non indispensables à la conservation du monument, peut prendre des modalités diverses⁷⁷². Provenant de subventions publiques, mais également du mécénat (porté par la voie de concours et de prix, ou par le tissu associatif, telles que la *Fondation du patrimoine* et la *Demeure historique*), et d'aides indirectes (les travaux sur les monuments privés pouvant faire l'objet d'une défiscalisation depuis 1950⁷⁷³), ces mesures offrent aujourd'hui une assistance et un cadre favorable aux interventions sur le bâti existant protégé.

Par ailleurs, les services déconcentrés de l'architecture et du patrimoine, notamment leurs A.B.F., ont progressivement admis l'emploi de matériaux contemporains et la réalisation de travaux de réhabilitation et de modernisation de ces édifices. Si le respect du patrimoine sous protection demeure primordial, le M.C.C. a récemment rappelé (2011)⁷⁷⁴, suite à une question de M. le sénateur J.-L. Masson (2010)⁷⁷⁵, que :

*doivent être pris en considération l'aspect des matériaux et l'impact visuel qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le bâtiment protégé. Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont compétents pour apprécier cet impact et ne sont pas opposés, par principe, à l'utilisation de matériaux tels que le PVC dès lors que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à la qualité et la cohérence des espaces protégés. Les situations sont appréhendées au cas par cas et il n'y a pas de leur part de refus systématique d'une telle utilisation.*⁷⁷⁶

⁷⁷⁰ Loi n°67-1174 du 28 décembre 1967, J.O.R.F. (1967), *op.cit.*, article 1^{er} et article 2,

⁷⁷¹ Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, J.O.R.F. (1966), article 2, modifiant et complétant les articles 9-1 et 9-2 de la loi du 31 décembre 1913.

⁷⁷² Un tableau (annexe 5) détaille les travaux subventionnables par l'État, en fonction de leur nature et du type de monument considéré.

⁷⁷³ Code général des impôts (1950), articles 156 et 157.

⁷⁷⁴ J.O. du Sénat (2011), *Réponse du Ministère de la culture et de la communication*, p. 878.

⁷⁷⁵ J.O. du Sénat (2010), *Question écrite n°13197*, p. 1042.

⁷⁷⁶ J.O. du Sénat (2011), *Réponse du Ministère de la culture et de la communication, op.cit.*

Cette souplesse - qui a néanmoins prouvé ses limites lors de projets d'implantation de génératrices éoliennes aux abords de monuments historiques - a autorisé par exemple le remplacement des vitraux de l'abbaye Sainte-Foy de Conques (Aveyron) par une œuvre contemporaine de P. Soulages (1978-1994)⁷⁷⁷, ou la transformation de l'église Sainte-Marie de Sarlat-la-Canéda (Dordogne)⁷⁷⁸ par les architectes J. Nouvel et P. Oudin.

L'acceptation de pratiques progressistes sur les monuments historiques, ainsi que l'appui financier et technique des services de l'État ont donc permis une réduction significative des actes de radiation de protection imputables à des interventions illégales, bien que ces pratiques n'aient pas entièrement disparu de nos jours⁷⁷⁹.

Toutefois, la cause la plus fréquente, depuis 1990, de dé-protection suite à des actes de vandalisme, concerne la destruction ou la dégradation volontaire de biens patrimoniaux.

Dégradations criminelles

Si des sanctions étaient déjà prévues en 1914⁷⁸⁰, le Code pénal (1992) édicte aujourd'hui de lourdes peines à l'encontre des auteurs de « *destructions, dégradations et détériorations* »⁷⁸¹.

Consolidé en 2016⁷⁸², ce Code marque une différence stricte entre les déprédations commises sur des « *bien[s] appartenant à autrui* »⁷⁸³ et celles portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques. Pour ces derniers :

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende [...].

*Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1^o de l'article 322-3 [commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice]. Les peines [...] peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.*⁷⁸⁴

⁷⁷⁷ C. Heck et P. Soulages (1994).

⁷⁷⁸ Menée entre 1990 et 2001 par les architectes J. Nouvel et P. Oudin (A.C.M.H.), sur un monument classé depuis 1905, intégré dans un secteur sauvegardé depuis 1964, cette intervention consista en la réhabilitation d'une église désacralisée et désaffectée, et sa transformation en marché couvert.

⁷⁷⁹ Comme indiqué précédemment, quatre occurrences ont été recensées depuis 1990, ces radiations de protections ayant été prononcées entre 2011 et 2014. Cependant, la plupart de ces dé-protections concernent des travaux, certes menés sans autorisation, mais réalisés dans le cadre des reconstructions après la seconde guerre mondiale, ou au cours des années 1960-1970. Les présents cas ne constituent donc que des actualisations de dossiers, pour des édifices dénaturés ou disparus depuis fort longtemps.

⁷⁸⁰ La loi du 31 décembre 1913 condamnait également le vandalisme à l'encontre des monuments historiques : « *Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble [...] classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal* » (Celui-ci prévoyait alors jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 30 000 francs). J.O.R.F. (1914), *op.cit.*, chapitre V - *Dispositions pénales*.

⁷⁸¹ Code pénal (1992), Livre III Des crimes et délits contre les biens.

⁷⁸² *Ibid.*, modifié le 1^{er} mars 1994, version consolidée au 22 juillet 2016.

⁷⁸³ *Ibid.*, article 322-1.

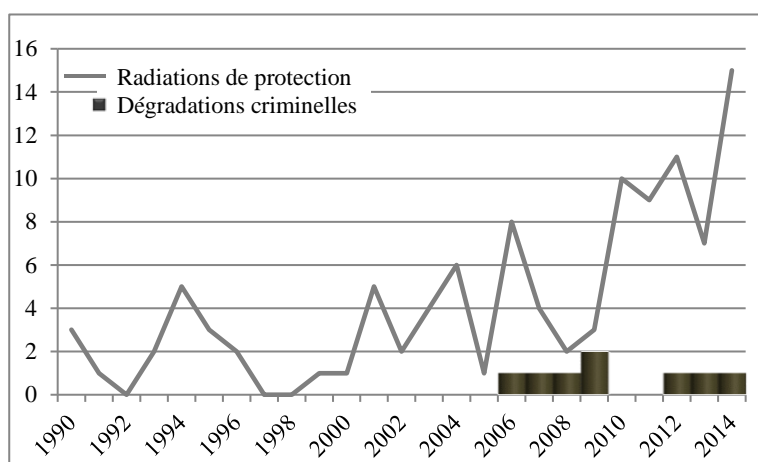
⁷⁸⁴ *Ibid.*, article 322-3-1, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 97.

De plus, le Code du patrimoine (2004) précise que lorsque :

*un immeuble ou une partie d'immeuble protégé [...] a été morcelé [...] l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.*⁷⁸⁵

Pourtant, en dépit des peines encourues, ces actes ont connu une forte recrudescence, constituant une des principales causes récentes de radiation de protection (Graphique 29).

À l'instar des actualisations tardives de cas de dommages de guerre, il ne s'agit pas ici de crimes perpétrés exclusivement depuis 2006. Certains arrêtés de radiations sont en effet relatifs à la prise en compte d'actes de vandalisme commis depuis plusieurs décennies.



Graphique 29 - Évolution des radiations de protection liées à des dégradations criminelles
(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et publications aux J.O.R.F., 2015)

Dans la capitale, plusieurs éléments du cadre bâti ont ainsi disparu au fil des années, escamotés ou détruits, telles qu'une porte monumentale⁷⁸⁶ ou une rampe d'escalier en fer forgé, déplacées « à une date indéterminée, [et qui n'ont] jamais été retrouvée[s] »⁷⁸⁷.

Par ailleurs, une croix a été déclarée volée « depuis plus de 25 ans »⁷⁸⁸, et son inscription au titre des monuments historiques lui fut retirée.

De même, une grille ouvragée, datant du premier quart du XVIIIe siècle, fut ainsi radiée :

*CONSIDERANT que la grille de la boutique 121, rue Montmartre a disparu à une date indéterminée, qu'aucun élément de cette grille n'a été retrouvé, qu'un nouvel immeuble s'élève à la place de l'immeuble au rez-de-chaussée duquel se trouvait la boutique et que la persistance de l'arrêté de protection de 1928 rend délicate la gestion des immeubles de la rue*⁷⁸⁹

⁷⁸⁵ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-33.

⁷⁸⁶ Porte monumentale de l'immeuble situé 8, rue Saint-Georges à Paris (IXe arrondissement), inscrite en 1927, radiée en 2007. *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2008), *texte 29 sur 174*.

⁷⁸⁷ Rampe d'escalier de l'immeuble situé 28, rue Geoffroy-l'Asnier (Paris IVe), inscrite en 1928, entreposée au 21, rue Boissonnade (Paris XIVe) puis radiée de l'inscription en 2007 suite à sa disparition. J.-F. Kraft, préfet de la région Île-de-France (2008), *Arrêté n°2008-1735 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la rampe d'escalier de l'immeuble sis 21 rue Boissonnade à PARIS (14e) et provenant de l'immeuble sis 28 rue Geoffroy*.

⁷⁸⁸ Croix de chemin située à Alleuze (Cantal). Préfecture du Cantal (2006), *op.cit.*, *Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques*, p. 55-56.

⁷⁸⁹ J. Daubigny, préfet de la région Île-de-France (2013), *Arrêté n°2013-121 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grille de la boutique située 121, rue Montmartre à Paris (Ile arr.)*.

Les protections partielles, pour un escalier et sa rampe en fer forgé situés à Narbonne (Aude)⁷⁹⁰ et les cheminées d'une habitation de Chanceaux (Côte-d'Or)⁷⁹¹, ont également été abrogées après qu'il eût été constaté que ces éléments avaient été « *démolis* ».

Immeubles par destination, ces éléments, modestes, souffrent d'une plus grande vulnérabilité face aux effractions et vols, victimes en outre d'une surveillance plus ténue de la part des services spécialisés.

Mais, de tels actes ont récemment été perpétrés sur de plus vastes édifices. Le moulin à vent de Bords (Charente-Maritime), inscrit en 1939, fut radié en 2014 « *en raison de la disparition de la totalité de son mécanisme, qui lui a fait perdre tout son intérêt patrimonial* »⁷⁹².

L'inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier de la Garenne, situé à Eymet (Dordogne), fut également annulée considérant sa « *disparition* »⁷⁹³ et suite à la parution d'une circulaire (2001) « *relative à la procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits* »⁷⁹⁴.

En définitive, si la dégradation volontaire de certains monuments reste marginale, et ne conduit que rarement à une dé-protection de l'édifice⁷⁹⁵, le développement récent de radiations laisse entrevoir certaines menaces susceptibles de peser sur le patrimoine monumental, dont la gravité ne peut être négligée.

En outre, au chapitre III.1 seront présentées d'autres occurrences de radiations, permettant, à partir de l'avis d'experts, d'aborder les procédures applicables aux édifices confrontés à une situation de péril grave et imminent.

II.2. Destructures accidentelles

La disparition d'un monument historique n'est toutefois pas toujours la conséquence d'une erreur humaine ou d'un acte malveillant. De fait, en dépit de leur protection et leur mise en valeur, les édifices subissent les outrages du temps.

⁷⁹⁰ Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2012), *op.cit.*, Arrêté n°2012030-0007 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison sise 12 rue Marceau à Narbonne (Aude), p. 13-14.

⁷⁹¹ Préfecture de la région Bourgogne (2009), Arrêté portant radiation des cheminées du XVI^{ème} siècle de la maison Brigande à CHANCEAUX (Côte-d'Or), p. 24.

⁷⁹² C. Barret et A.-C. Micheu, préfecture de la région Poitou-Charentes (2014), Arrêté n°2014205-0061 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du moulin à vent de la Groie Quetier, à BORDS (Charente-Maritime).

⁷⁹³ Préfecture de la Dordogne (2010), Arrêté portant radiation de l'inscription du pigeonnier de La Garenne à EYMET (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, p. 57.

⁷⁹⁴ W. Diebolt (2001), *op.cit.*

⁷⁹⁵ Depuis 1990, seules huit occurrences ont été avérées dans les R.A.A. préfectoraux et publications au J.O.R.F.

Si la plupart du temps, ce délabrement est anticipé et des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration sont programmés, des incidents inopinés peuvent causer de sévères dommages, induisant une irrémédiable perte patrimoniale. Les petits édifices sont alors particulièrement vulnérables, comme ce banc reposoir napoléonien, situé en bordure d'un chemin départemental, à Lupstein (Bas-Rhin)⁷⁹⁶. Datant de 1854, celui-ci fut gravement endommagé lors d'un accident de la circulation en 1998. Si cet accident était fortuit, il n'en demeure pas moins que l'édifice public, propriété du département, fut détruit et son inscription au titre des monuments historiques dut lui être retirée par arrêté préfectoral en 2013⁷⁹⁷.

Des incendies accidentels causèrent également la disparition de plusieurs monuments historiques industriels, tels que le moulin à eau de Brienne-la-Vieille (Aube). Inscrit au titre des monuments historiques en novembre 1987, cet édifice « *ne présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant [...] en raison de l'incendie qui l'a en grande partie détruit* »⁷⁹⁸. M. Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, prit donc acte de la disparition de cet édifice, en prononçant la radiation de sa protection en juillet 2011.

D'autres édifices ont été endommagés, suite aux dégâts subis par leurs toitures lors de violents orages. Ainsi, depuis 2007, le manoir d'Azelonde à Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime), datant de la fin du XVe siècle, « *ne présente plus un intérêt suffisant d'histoire ou d'art en raison de sa disparition à la suite de dégâts de la toiture* »⁷⁹⁹.

De même, la « *démolition complète* »⁸⁰⁰ d'une maison du premier quart du XVIIe siècle, située à l'angle de la rue Pifosset et de la rue Rennaise de la Trinité-Porhoët (Morbihan), fut constatée par les services régionaux des affaires culturelles. Après avoir pris conseil auprès de la C.R.P.S., M. le préfet de région a donc abrogé l'arrêté de protection qui portait sur la toiture et la façade de cette maison d'habitation, qui avait fait l'objet d'un rachat par la communauté de communes du Porhoët en 2008⁸⁰¹.

Cependant, ces catastrophes naturelles, bien que spectaculaires, ne sont à l'origine que d'une

⁷⁹⁶ Notice PA00084780 - base *Architecture-Mérimée*.

⁷⁹⁷ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2014), p. 19, *texte n°31 sur 104*.

⁷⁹⁸ Préfecture de la région Champagne Ardenne (2011), *Arrêté préfectoral n°4 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille (Aube)*.

⁷⁹⁹ Préfecture de la Seine-Maritime (2007), *Arrêté 2007 - n°6 portant radiation de l'inscription du manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques*, p. 150-151.

⁸⁰⁰ Préfecture de la région Bretagne (2011), *Arrêté n°2011-2695 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située rue Pifosset à la Trinité-Porhoët (Morbihan)*, p. 1-2.

⁸⁰¹ L'arrêté n°2011-2695, *ibid.*, précise en effet que la communauté de communes du Porhoët s'est portée acquéreur de cet édifice, « *par acte d'acquisition reçu le 6 mars 2008 par Maître Queinnec, notaire à Ménéac (Morbihan), publié à la conservation des hypothèques de Ploërmel (Morbihan), le 10 mars 2008* ».

part réduite des radiations de protection⁸⁰². De telles dé-protections restent marginales car, malgré une perte patrimoniale avérée, les autorités engagent généralement l'exécution de mesures d'urgence, prises pour pallier le risque de péril imminent et préserver le cadre bâti.

Par exemple, suite aux tempêtes *Lothar* et *Martin*, qui causèrent d'importants dommages et de nombreuses victimes dans toute l'Europe en décembre 1999 (notamment en Allemagne, Espagne, France, Italie et Suisse), plusieurs monuments nationaux furent endommagés, tels que le château de Versailles (Yvelines), le dôme du Panthéon (Paris Ve arrondissement), l'un des vitraux de la Sainte-Chapelle (Paris Ier), et à la cathédrale Notre-Dame (Paris IVe), dont six pinacles s'étaient effondrés sur la nef et la sacristie⁸⁰³.

Cependant, aucune protection ne fut abrogée, l'État ayant rapidement pris le parti d'indemniser les victimes⁸⁰⁴, permettant la restauration de ces grands monuments nationaux.

De plus, suite à de semblables sinistres, les rares occurrences de dé-protections aboutissent régulièrement (dans près d'un quart des cas) à une re-protection, partielle ou totale.

La tour du Bost de Charmoy (Saône-et-Loire), datant des XIIe et XIVe siècles et classée au titre des monuments historiques en 1908 fut déprotégée en 1949 « *en raison d'un incendie survenu en 1920 qui a détruit ses parties hautes* »⁸⁰⁵.



Figure 10 - Tour du Bost (Charmoy) - État des lieux en 1897, 1992 et 2007

(Crédit photo Fédération des associations partenaires du pays d'art et d'histoire entre Cluny et Tournus, <http://www.fappah.org/t220-la-tour-du-bost-a-charmoy-samedi-23-juin-14h#227>)

⁸⁰² En effet, celles-ci sont imputables à 3,40 % de l'ensemble des dé-protections relevées, et à quatre radiations récentes, identifiables à partir des arrêtés préfectoraux. Les cas présentés de destructions accidentelles (accident routier, intempéries et incendies) constituent donc le panel exhaustif des radiations de protection, depuis 1990.

⁸⁰³ P. Simon, *Bilan des tempêtes françaises de fin décembre 1999*, dans Association pour les espaces naturels (Éd.) (2000), n°137 *Changements climatiques et tempêtes*, p. 77-83.

⁸⁰⁴ Si le coût relatif à ces tempêtes fut estimé à près de 11 milliards d'euros, dont une partie fut prise en charge par les compagnies d'assurance, la restauration des monuments historiques fut estimée à 800 millions d'euros.

⁸⁰⁵ Notice PA00135235 - base *Architecture-Mérimée*.

Toutefois, les importants travaux de restauration, menés dès 1992 (Figure 10), ont permis la réinscription du donjon médiéval réinscrit en septembre 1995, avant que celui-ci soit reclassé partiellement en novembre 1997⁸⁰⁶.

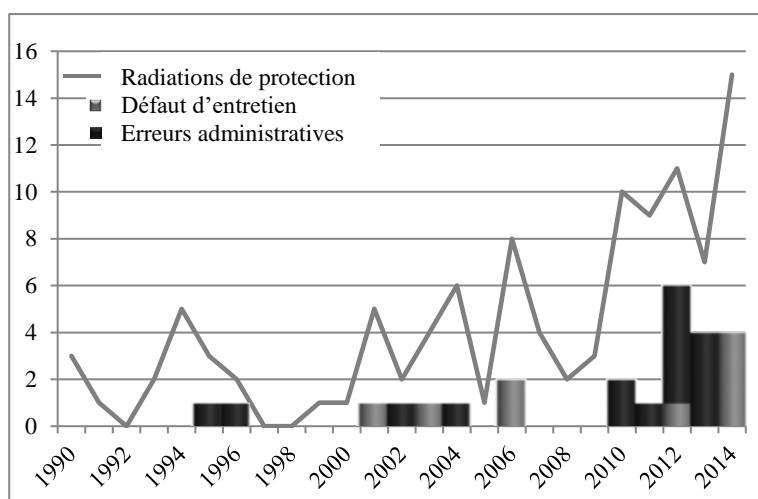
Cette tour a bénéficié de plusieurs propositions de restitution par l'A.C.M.H. F. Didier, mises en chantier par des milieux associatifs⁸⁰⁷ et menées sur la base d'ateliers d'insertion. Ces actions ont permis l'obtention de subventions publiques et le soutien de la Fondation du patrimoine, qui procéda à un appel au mécénat populaire en 2013.

Une telle opération atteste donc d'une possible re-protection de biens patrimoniaux, après dissipation des troubles et réalisation des travaux nécessaires à leur préservation⁸⁰⁸.

II.3. Spoliations par négligence ou omission

Au-delà des déplorables accidents ou actes délibérés survenus à l'encontre du patrimoine bâti, dont l'impact sur les protections au titre des monuments historiques est aujourd'hui relativement mineur, le défaut de conformité des dossiers et le défaut d'assistance parasitent certaines protections au titre des monuments historiques.

Cela n'implique pas nécessairement la disparition complète de l'édifice, mais le délabrement ou le vide juridique qui s'est instauré, par négligence ou omission, est alors susceptible de rendre caduque la protection sur l'édifice.



Graphique 30 - Évolution des radiations de protection liées aux négligences ou omissions
(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et publications aux J.O.R.F., 2015)

Publiés par les préfetures de région, ou signalés au J.O.R.F., ces arrêtés officiels témoignent de certains manquements dans la conservation et la protection de monuments.

Ainsi, depuis 1990, le défaut d'entretien et les erreurs administratives sont allégués⁸⁰⁹ dans près de la moitié des arrêtés de radiation (Graphique 30).

⁸⁰⁶ Aujourd'hui, sur l'ensemble de ce site, sont protégés spécifiquement le « donjon ; chemise et sol de la parcelle qui entoure le donjon (CAD AL 78) ». *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. n°82 (1998), p. 5402.

⁸⁰⁷ Association de la tour du Bost (Éd.) (2012).

⁸⁰⁸ Depuis le premier cas recensé, en 1880, 26 édifices ont été déprotégés des suites de destructions accidentelles. Près d'un quart d'entre eux (six) a pu bénéficier d'une re-protection, partielle ou totale. La Tour du Bost de Charmoy constitue l'un de ces cas les plus récents.

⁸⁰⁹ Parmi les 60 cas identifiés d'après les R.A.A. préfectoraux et les publications aux J.O.R.F., les deux présentes causes de radiations sont évoquées à 24 reprises, dont les deux premiers tiers concernent des protections administrativement invalidées.

Cette prédominance, corrélée à différents facteurs, nécessite une étude détaillée. Le présent chapitre a par conséquent été subdivisé, présentant une première analyse des radiations liées à une absence ou un manque de soins nécessaires à la conservation d'édifices sous protection. Puis, la décomposition des nombreuses occurrences de protection administrativement invalidées révélera que le contentieux et les erreurs de droit font l'objet d'une actualité particulière.

Défaut d'entretien de certains monuments

En droit pénal, le *délit d'omission*⁸¹⁰ s'apparente au « *Délit de non assistance [sic] à personne en danger* »⁸¹¹. Le Code pénal (1992) précise, en effet, que s'il n'y a « *point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », la loi prévoit, en cas « *d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* », de punir toute :

*les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*⁸¹²

Cette définition juridique comporte alors de fortes similitudes avec le *rapport au ministre de l'Intérieur* (1840), joint à la première *liste de monuments pour lesquels des secours ont été demandés et que la commission a jugés dignes d'intérêt*.

Dans ce rapport, P. Mérimée insistait en effet sur l'impérieuse nécessité d'entretenir les monuments et sur les responsabilités qui incombent aux pouvoirs publics :

des accours lents et partiels suffisent à peine pour pallier les progrès de la destruction, et n'ont, en dernière analyse, d'autre résultat que de retarder le moment où il faut opter entre une restauration entière ou un abandon définitif.

*Sous le rapport de l'économie et de la bonne administration, l'expérience a prouvé encore qu'une grande restauration, entreprise à temps et terminée aussi promptement que possible, est infiniment moins coûteuse qu'une suite de petites réparations qu'il faut sans cesse recommencer.*⁸¹³

⁸¹⁰ « Action d'omettre, d'oublier (volontairement ou non) de faire ou de mentionner quelque chose qu'il aurait été utile de mentionner ou de faire ; résultat de cette action. Synon. négligence, oubli, lacune. » T.L.F.I., consulté sur le site du C.N.R.T.L., *op.cit.* (<http://www.cnrtl.fr/definition/omission>).

⁸¹¹ Code pénal (1992), article 121-3, modifié par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, J.O.R.F. n°159 (2000), article 1.

⁸¹² *Id.*

⁸¹³ P. Mérimée (1840), *op.cit.*, p. 4.

Priant le ministère d'instaurer une réglementation spécifique, il ponctuait son discours, au nom de la Commission des monuments historiques, par ces propos :

*Une administration éclairée, une Chambre jalouse de toutes nos gloires nationales, ne pourraient voir avec indifférence la ruine de tant d'édifices que l'étranger nous envie, et c'est avec confiance, Monsieur le Ministre, que la commission s'en rapporte à votre amour des arts, pour provoquer des mesures qui mettent enfin en harmonie avec les besoins de nos monuments les secours qui leur sont destinés.*⁸¹⁴

Comme présenté précédemment, ce discours contribua à la promulgation d'une loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, en 1887, complétée par la législation du trente-et-un décembre 1913. Reprenant le texte de 1966⁸¹⁵, le Code du patrimoine précise à présent que :

*lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'État [...]. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'État.*⁸¹⁶

De ce fait, lorsque des travaux sont jugés indispensables à la conservation des monuments, l'État ainsi que ses services déconcentrés en région, peuvent ordonner la réalisation de tels travaux⁸¹⁷, travaux qui seront pour partie à la charge du propriétaire :

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant.

*[...] compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. [...] Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'État.*⁸¹⁸

Le Code du patrimoine fixe donc des règles précises permettant d'assurer la conservation des monuments, leur surveillance et entretien, en préconisant des sanctions à l'encontre des propriétaires malveillants.

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁸¹⁵ *Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966*, J.O.R.F. (1966), *op.cit.*

⁸¹⁶ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-12, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

⁸¹⁷ *Ibid.*, article L621-11.

⁸¹⁸ *Ibid.*, article L621-14.

Comment, dès lors, expliquer la lente détérioration de certains édifices sous protection, à plus forte raison lorsque ceux-ci sont la propriété d'établissements publics ou de collectivités territoriales ?

Récemment, ce point a été abordé devant l'Assemblée nationale par le M.C.C. (2013)⁸¹⁹, suite à une question de M. le député P. Morel-A-L'Huissier (2012) portant sur les modalités, l'étendue des contrôles de l'État et les éventuelles carences en matière de conservation des monuments :

Ce contrôle permet de vérifier périodiquement l'état des monuments historiques classés et inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée. Il permet également de vérifier la réalisation des travaux autorisés sur ces immeubles protégés au titre des monuments historiques.

*Lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise, l'autorité administrative dispose de la possibilité, après mise en demeure du propriétaire, d'exécuter d'office les travaux ou d'engager une procédure d'expropriation [...]. Par ailleurs, le fait, par suite de négligence grave, de laisser détruire ou dégrader un immeuble classé au titre des monuments historiques, peut faire l'objet de poursuites pénales au titre de l'article L. 624-6 du code du patrimoine.*⁸²⁰

Le ministère rappelait ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des monuments protégés n'est pas systématique et continu. Celui-ci est exercé « *périodiquement* », seule une vérification de la conformité des travaux effectués devant obligatoirement être menée préalablement à leur réception, pour l'obtention d'une *garantie de parfait achèvement*.

De ce fait, la moitié des monuments radiés récemment, des suites d'un état d'abandon ou de trop importantes dégradations, concerne des maisons d'habitation⁸²¹.

Une demeure du XVe siècle, située à Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne), protégée en totalité depuis près d'un siècle⁸²², fut retirée de la liste des monuments historiques en raison de « *son effondrement en 1967 et de la disparition des matériaux la composant* »⁸²³.

⁸¹⁹ M.C.C. (2013), p. 1 870.

⁸²⁰ P. Morel-A-L'Huissier (2012), *Question écrite n°13 329*.

⁸²¹ Sur les neuf cas recensés à partir des arrêtés de radiation, quatre concernent des maisons individuelles et un manoir. Par ailleurs, certaines typologies architecturales semblent davantage vulnérables face aux destructions accidentelles, à l'absence d'entretien, voire être davantage la cible d'actes de vandalisme. Une analyse spécifique de ces corrélations sera menée dans une troisième partie, au chapitre I.2.

⁸²² L'habitation avait été protégée en totalité, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19 juin 1920.

⁸²³ H.-M. Comet, préfet de la région Midi-Pyrénées (2014), *Arrêté n°2014083-0004 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison du XVe siècle près de l'église de Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne)*, p. 43-44.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, M. le préfet de région a donc officialisé la perte patrimoniale, le vingt-quatre mars 2014, par un arrêté. De même, les protections ont été annulées pour une maison située en Haute-Marne⁸²⁴ et un manoir morbihannais, « *en raison de l'impossibilité de restaurer les éléments encore en place sur le site* »⁸²⁵.

Pour cette même raison, l'unique monument historique de Hambach (Moselle), a acquis une valeur symbolique. La disparition en 1995 de cette maison-ferme, datant de la seconde moitié du XVIIIe siècle, fut ainsi évoquée devant l'Assemblée nationale, lors de l'élaboration de la loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* :

L'État ne dispose pas d'une telle faculté d'expropriation et de revente pour les immeubles inscrits. [...] l'État ne pourra donc ni utiliser la procédure de mise en demeure et de travaux d'office prévue par l'article L.621-12 du code du patrimoine pour les immeubles classés, ni la procédure d'expropriation [...].

*Il est donc totalement désarmé face à un propriétaire décidé à laisser se dégrader son immeuble inscrit. [...] Ainsi, la maison à pans de bois de Hambach (Moselle), [...] partiellement effondrée en 1995, a été détruite pour cause de sécurité publique et radiée de l'inscription le 18 décembre 2001.*⁸²⁶

Inscrits au titre des monuments historiques en mars 1993, ces corps de logis et bâtiments d'exploitation attenants possédaient une intéressante architecture en pans de bois.

Pourtant, dès l'élaboration du dossier préalable à leur protection, leur « *mauvais état* »⁸²⁷ avait été signalé par les services de l'*Inventaire*. Ces avis éclairés, puis l'obtention d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, n'ont cependant pas pu empêcher la démolition de ces éléments patrimoniaux, suite à leur effondrement partiel.

La radiation de la protection au titre des monuments historiques, prononcée en 2001⁸²⁸, n'a alors été que l'aboutissement administratif d'un échec de conservation, témoignant en outre de l'impuissance des pouvoirs publics face au droit de propriété privée.

⁸²⁴ Datant du premier quart du XVIIIe siècle, la maison de Monsieur Faivre, située à Nouvelle-lès-Voisey (Haute-Marne) et inscrite partiellement en 1929, fut radiée du titre des monuments historiques en 2003. Arrêté préfectoral (2003) *relatif à la radiation de la liste des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porte datée de 1719 de la maison appartenant à M. Faivre à Nouvelle-Lès-Voisey (Haute-Marne)*.

⁸²⁵ P. Strzoda, préfet de la région Bretagne (2014), *Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Kerbourvellec situé à La Chapelle-Neuve (Morbihan)*.

⁸²⁶ Assemblée nationale (2015), *Étude d'impact*, p. 219-220.

⁸²⁷ Le dossier d'enquête thématique régionale, établi en 1991 par C. Hiegel et J.-Y. Chauvet, indique en effet que la maison paysanne d'Hambach : « *malheureusement en mauvais état, est remarquable par sa structure* ».

Notice IA57000405 - base *Architecture-Mérimée*, p. 3.

⁸²⁸ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2003), p. 5257.

Par ailleurs, certains monuments historiques sont davantage confrontés à cette *menace de ruine*, tels que le patrimoine rural et les édifices industriels. De tels lieux, entretenus par l'activité qu'ils abritent, deviennent alors particulièrement vulnérables lorsque celle-ci s'interrompt.

Le colombier de l'hippodrome de Castanet, autrefois situé à Moissac (Tarn-et-Garonne), protégé au titre des monuments historiques, a pour cela dû être radié en raison de « *l'effondrement de l'édifice et de la disparition des éléments le composant* »⁸²⁹.

De même, entre corrosion des structures métalliques, pollution des sols, présence d'amiante, *etc.*, les sites manufacturiers présentent de nombreux facteurs de risque. La conservation des structures fait ainsi l'objet de recherches actives depuis plusieurs années. Au cours d'un colloque du *réseau d'acteurs pour réhabiliter le bâti du XXe siècle* (2012)⁸³⁰, qui se déroula notamment sur le site corbuséen de Firminy-Vert (Loire), la question fut ainsi maintes fois abordée⁸³¹.

Pourtant, en dépit d'études et travaux spécifiques, plusieurs sites industriels protégés au titre des monuments historiques ont récemment disparu.

Une *ancienne tuilerie* située à Trondes (Meurthe-et-Moselle), classée en totalité en 1983, a de ce fait été déprotégée en 2006, par un décret du M.C.C.⁸³².

De même, les anciennes papeteries de Villette à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre) furent récemment radiées de leur inscription au titre des monuments historiques (2012), car il a été établi qu'elles ne présentaient plus « *un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur état de ruine irréversible* »⁸³³.

Construite au début du XIXe siècle sur près d'un hectare de terrain, comprenant une machine à vapeur et témoignant « *du développement industriel de la fabrication du papier sous la Restauration* », cette usine à papier avait été protégée en 1986 pour ses :

*façades, toitures et charpente avec ses lambris du bâtiment en hémicycle ; les façades, toitures et charpente des deux pavillons situés aux extrémités du bâtiment précédent ; les façades, toitures et charpente du bâtiment transversal qui relie ces deux pavillons.*⁸³⁴

⁸²⁹ H.-M. Comet, préfet de la région Midi-Pyrénées (2014), *Arrêté n°2014083-0005 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac (Tarn-et-Garonne)*, p. 46-47.

⁸³⁰ Colloque *Patrimoine 21*, organisé en décembre 2012 entre Villeurbanne (Rhône) et Firminy (Loire).

⁸³¹ Un workshop, animé par les enseignants-chercheurs A. Mastrorilli et P. Perrotin, intitulé *Matériaux, structures et principes constructifs du patrimoine XXème*, portait spécifiquement sur cette problématique.

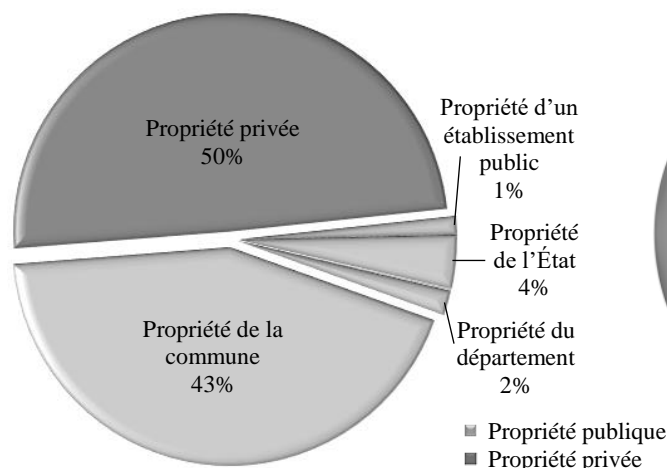
⁸³² *Décret du 19 juillet 2006*, J.O.R.F. (2006), *texte 35 sur 85*.

⁸³³ Préfecture de la région Bourgogne (2012), *Arrêté portant radiation au titre des monuments historiques des papeteries de Villette à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (Nièvre)*, p. 6-7.

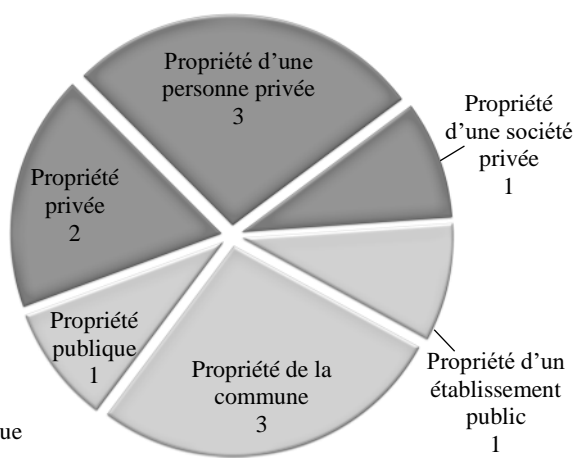
⁸³⁴ *Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1986*, J.O.R.F. (1987), p. 3894.

Les propriétés de personnes ou de sociétés privées ne sont cependant pas les seules impactées par le délabrement. En effet, près de la moitié (Graphique 32) des radiations de protections prononcées pour ce motif concernent des édifices publics, notamment municipaux.

Or, les communes constituent, avec les détenteurs privés, les plus importants légataires fonciers d'immeubles protégés au titre des monuments historiques (Graphique 31). Ainsi, en dépit d'une surveillance assidue, il est donc rationnel que la responsabilité de ces deux groupes soit statistiquement engagée plus fréquemment lors de contentieux.



Graphique 31 - Statuts de propriété des monuments historiques
(Créé à partir des données M.C.C. - D.E.P.S., 2016)



Graphique 32 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990 par délabrement
(Créé à partir des données de la base *Architecture-Mérimée*, 2015)

Toutefois, l'absence d'entretien d'un édifice public interroge. Si l'État et ses services déconcentrés représentent l'autorité, les immeubles qu'ils détiennent renvoient alors aux notions de *biens* ou de *patrimoine commun de la Nation*, détaillés par le Code de l'urbanisme⁸³⁵. Les collectivités publiques sont, de droit, les *gestionnaires* et *garants* de cet héritage.

Or, certains sites permettent de questionner la place des services et autorités locales, chargés de veiller à l'entretien et la conservation des édifices sous protection, notamment dans les cas de propriété partagée⁸³⁶. Par exemple, une croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)⁸³⁷, datant du XVIIe siècle et inscrite en 1963 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques⁸³⁸, a fait l'objet d'une procédure de radiation car « *très dégradée, [elle] a dû être déposée en morceaux et [...] sa reconstitution serait aujourd'hui impossible* »⁸³⁹.

⁸³⁵ *Loi n°83-8 du 7 janvier 1983*, J.O.R.F. (1983), *article L110, op.cit.*

⁸³⁶ La maison-ferme d'Hambach (Moselle), présentée précédemment, bénéficiait d'un statut de propriété particulier, partagé entre un propriétaire privé et public (mairie). Notice PA00125537 - base *Architecture-Mérimée*.

⁸³⁷ Notice PA00093489 - base *Architecture-Mérimée*.

⁸³⁸ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1997), p. 38070.

⁸³⁹ Préfecture du Cantal (2006), *Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)*, p. 56-57.

Appartenant pour partie à la commune et à la préfecture de département⁸⁴⁰, cette croix a donc été déprotégée en mars 2006. De plus, le dossier d'inventaire topographique, conservé à la M.A.P., indique que la « *municipalité a fait déposer la croix en raison de son mauvais état ; ses vestiges, réduits à la base et à une partie du fût, sont conservés chez un particulier. [...] brisée en plusieurs morceaux et incomplète ; elle est conservée en deux lieux distincts.* »⁸⁴¹.

Qu'il s'agisse de petits éléments immobiliers ou de vastes domaines, les moyens humains, techniques et financiers alloués devraient permettre de remédier à la disparition programmée de ces monuments historiques. Pourtant, dans de rares cas, la préservation de biens protégés est perturbée par un manque de vigilance ou un défaut de transmission d'information entre les différents intervenants concernés.

Un fragment de bas-relief gallo-romain, qui avait perduré en façade d'une maison de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) et protégé à ce titre en 1927⁸⁴², a ainsi disparu lors d'une tentative de déplacement.

En dépit d'une intention louable de protection et de valorisation, l'infructueuse mise à l'abri de ce vestige antique généra une nouvelle occurrence de dé-protection, comme en atteste l'arrêté portant radiation prononcé par M. le préfet de région :

*le fragment de « bas-relief gallo-romain », encastré dans la façade de la maison située 56 boulevard du docteur Bénet à Saint-Antonin-Noble-Val, ne présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait d'une identification erronée d'un chapiteau médiéval qui a été déposé et donné depuis plus de 30 ans au musée communal de Saint-Antonin-Noble-Val d'où il est porté disparu, la mesure de protection au titre des monuments historiques n'a plus lieu d'être*⁸⁴³

À la lumière de ces radiations de protection, les cas de négligence semblent ainsi croître ces dernières années, notamment depuis 2012. Cependant, nombre d'incidents recensés concernent des actualisations de dossiers, pour des monuments depuis fort longtemps disparus⁸⁴⁴.

Toutefois, qu'il s'agisse de prises en compte tardives ou d'affaires récentes, ces dossiers induisent certains manquements aux devoirs d'attention et de protection attachés au titre de monument historique, à plus forte raison lorsque celui-ci était classé.

⁸⁴⁰ *Id.*, l'article 4 précise en effet que MM. le maire et le préfet de département, « *propriétaire intéressés [...] seront responsables, chacun en ce qui le concerne* » de l'exécution du présent arrêté.

⁸⁴¹ L. Sauzade (1993), notice IA15000101 - base *Architecture-Mérimée, Intérêt de l'œuvre et Commentaire*.

⁸⁴² P. Léon, directeur des Beaux-arts, pour M. le ministre et par délégation spéciale (1927).

⁸⁴³ H.-M. Comet, préfet de la région Midi-Pyrénées (2014), *op.cit.*, Arrêté n°2014083-0006..., p. 49-51.

⁸⁴⁴ Les trois radiations prononcées le 24 mars 2014 dans le département du Tarn-et-Garonne, présentées précédemment, concernent ainsi des cas de délabrement anciens. L'effondrement de la maison de Lacapelle-Livron ayant été, par exemple, attesté depuis 1967.

Si dans la plupart des cas exposés, la perte patrimoniale fut causée par un incident, des suites de la désindustrialisation ou de l'exode rural, les édifices présentés ont également souffert d'une forme d'abandon. De tels désordres ont, hélas, pu être constatés en raison d'une progressive altération, devenue irrémédiable en l'absence des travaux de restauration indispensables à la sauvegarde de tels monuments.

Protections administrativement invalidées

Une autre cause de radiation, détaillée en préambule, a généré des radiations d'inscription voire des déclassements : il s'agit d'erreurs manifestes lors du processus de protection, mettant en cause la validité du titre octroyé.

En effet, il existe aujourd'hui une jurisprudence en la matière, détaillant les « *Contentieux nombreux* »⁸⁴⁵, mais précisant que :

*L'annulation définitive des décisions est heureusement peu fréquente et alors le plus souvent prononcée pour des vices de forme ou irrégularités de procédure qui auraient été évitables. Les annulations sur le fond (erreur manifeste d'appréciation ou détournement de pouvoir) sont très rares.*⁸⁴⁶

Fréquemment mises en avant dans les arrêtés préfectoraux, ces *irrégularités de procédure*⁸⁴⁷ constituent, depuis 1990, la principale cause d'annulations de protection.

Établies lors de contentieux portés devant les tribunaux administratifs, ces *irrégularités* peuvent parfois s'avérer peu significatives et influentes pour les édifices concernés.

En Martinique, le cas du domaine de l'habitation Montgérald (Le Marin) témoigne de possibles failles dans les procédures de protection. Contestée sur le fond⁸⁴⁸ jusque sur les bancs du Sénat⁸⁴⁹, l'inscription au titre des monuments historiques dont bénéficiait cette maison particulière a été réexaminée devant le tribunal administratif de Fort-de-France (1998). Le jugement, favorable à la protection, a alors fait l'objet de procédures d'appel, devant la cour administrative d'appel de

⁸⁴⁵ *La validité et l'opposabilité des décisions de protection*, dans M.C.C. - D.A.Pa. (2003), p. 130-135.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 130.

⁸⁴⁷ Parmi les soixante édifices radiés dont la raison du déclassement ou de la désinscription est clairement identifiée dans l'arrêté officiel, seize concernent des cas de contentieux administratifs, soit un quart des cas recensés.

⁸⁴⁸ R. Désiré, maire de la commune du Marin, s'opposa en effet vivement à la procédure de protection (1993), déposant un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France (1997). Archives nationales, *Fonctionnement et aménagement des sites patrimoniaux* (1993-2000), répertoires 20030481/1 à 20030481/8.

⁸⁴⁹ R. Désiré, alors sénateur de la Martinique, porta la question de la sauvegarde de ce site en séance parlementaire, dénonçant une « *maison avoisinante pompeusement appelée "habitation Montgérald" [...] problème. Les raisons évoquées par les fonctionnaires du ministère de la culture sont fausses. Tout d'abord, la référence historique avancée [...] Par ailleurs, aucune raison architecturale n'a pu être démontrée [...]. Monsieur le secrétaire d'État, j'en suis amené à me demander ce que vaut un élu local lorsqu'il est confronté aux manœuvres et aux manipulations de l'administration centrale* ».

R. Désiré, dans Sénat (1998), *Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1999*.

Bordeaux (2002), puis devant le Conseil d'État. Ce dernier statua sur la forme, considérant qu'une erreur de droit avait bien été commise, invalidant la procédure initiale :

*Considérant [...] que le maire de la commune du Marin n'avait pas été préalablement informé de l'examen le 14 janvier 1991 du projet de classement de l'Habitation Montgérald par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Martinique, sur la circonstance qu'un des membres de la commission siégeant en qualité de personnalité qualifiée était par ailleurs adjoint au maire du Marin, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit [...] qu'ainsi les arrêtés du 3 juin 1993 par lesquels le ministre de la Culture a procédé au classement du bâtiment principal de l'Habitation Montgérald et à l'inscription de son domaine ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et sont de ce fait entachés d'illégalité*⁸⁵⁰

De même, la modification de la protection peut également être corrélée à une erreur de transcription, lors de la prise de l'arrêté d'inscription.

Un immeuble parisien (XIV^e arrondissement), dont la protection en totalité avait été actée en 2013⁸⁵¹, fut ainsi partiellement radié moins de trois mois plus tard par un arrêté modificatif.

Ce nouvel acte officiel précise alors que « *c'est par suite d'une erreur matérielle que l'arrêté du 17 mai 2013 a inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble sis 21, rue Gazan à Paris (14^e) [sic] en totalité* »⁸⁵². Ordonné par J. Daubigny, préfet de la région Île-de-France, ce dernier arrêté, ne comportant qu'un article unique, permet de remplacer la formulation « *en totalité* » par « *Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures ainsi que les parties communes de l'immeuble* »⁸⁵³.

Dans ce cas, l'étendue de la protection initiale était donc erronée, et un *rectificatif*⁸⁵⁴ a été établi afin d'en repreciser les contours et modalités d'application.

Ces erreurs sont rares de nos jours, et, bien que la parution annuelle au J.O.R.F. de la *liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques* laisse apparaître plusieurs arrêtés modificatifs, l'immeuble rue Gazan est l'unique exemple, depuis 1990, de rectificatif portant un abaissement de l'étendue de la protection. Pour cela, ce cas fut intégré à la présente recherche et ajouté au corpus d'étude.

⁸⁵⁰ Conseil d'État (2004), *Lecture n°248910 du 24 mars 2004*.

⁸⁵¹ Préfecture de la région Île-de-France (2013), *Arrêté n°2013-044 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14^e)*.

⁸⁵² Préfecture de la région Île-de-France (2013), *Arrêté n°2013210-0016 portant modification à l'arrêté en date du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14^e)*.

⁸⁵³ *Id.*

⁸⁵⁴ *Rectificatif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques*, J.O.R.F. (2015), *texte 45 sur 100*.

Une autre situation récurrente d'invalidation administrative du titre de monument historique, concerne les édifices dont le descriptif ne correspond plus à l'inventaire initial, ayant motivé leur mise sous protection⁸⁵⁵.

Le pressoir du domaine du Vernay, situé à Mazille (Saône-et-Loire), a ainsi été radié :

Considérant que, au regard du droit, le pressoir [...] ne pouvait être inscrit au titre des monuments historiques, du fait de son caractère d'objet mobilier et que, par ailleurs, ce pressoir n'est plus à l'emplacement qu'il occupait alors ;

Considérant ensuite que la remise n'avait été inscrite [...] qu'en considération du pressoir qu'elle abritait et non en raison de ses caractéristiques propres, lesquelles ne présentent pas d'intérêt d'histoire et d'art suffisants pour justifier à eux seuls une protection ⁸⁵⁶

Il peut s'agir également d'éléments plus modestes, telles que des fenêtres médiévales, étudiées et protégées en raison de leur encastrement, mais déplacées, perdant de droit leur caractère de biens immobiliers⁸⁵⁷.



Figure 11 - Église Saint-Pierre-d'Alzonne (Montferrand) - Croix discoïdales

(Notice MHR91_20121130066 - Base Mémoire,

© M. François, C.R.M.H. Languedoc-Roussillon, 2011)

Plusieurs croix de chemin⁸⁵⁸ ou de cimetière⁸⁵⁹, datant des XVIe et XVIIe siècles, illustrent ce fait, ayant été transférées chez un propriétaire privé ou, plus fréquemment, dans le chevet de l'église locale (Figure 11).

Par exemple, à Montferrand (Aude), une croix discoïdale du XIIIe siècle « a été déplacée à l'intérieur de l'église Saint-Pierre [...] et ne peut plus être considérée comme un immeuble »⁸⁶⁰.

⁸⁵⁵ Les protections du manoir de Châteaurenaud (La Souterraine, Creuse) et de l'hostellerie Henri IV du lieu-dit La Boissière (Le Pré-d'Auge, Calvados), ont ainsi été invalidées, leur « architecture ne comportant plus aucun élément remarquable ». Préfecture de la région Basse-Normandie (2011), Arrêté du 23 Février 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de L'HOSTELLERIE HENRI IV au Pré d'Auge (Calvados).

⁸⁵⁶ P. Mailhos, préfet de la région Bourgogne (2013), Arrêté n°2013182-0006 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du pressoir du Domaine du Vernay, situé à Mazille (Saône-et-Loire), et de son appentis.

⁸⁵⁷ Quatre fenêtres du XIIIe siècle, appartenant à un immeuble d'habitation du centre historique de Beaune (Côte-d'Or), ont ainsi « été déposées suite à la démolition de la façade de la maison dont elles formaient l'ornement principal ». Ce faisant, « ne répond[ant] plus au statut d'immeuble », la protection au titre des monuments historiques des dites fenêtres a été abrogée.

Préfecture de la région Bourgogne (2012), Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des quatre fenêtres du 13e siècle de l'immeuble situé 18 Sainte-Marguerite à Beaune (Côte-d'Or), p. 134.

⁸⁵⁸ La croix du chemin d'Estresses, située non loin du village de Cabrespine (Aude), « a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Cabrespine et ne peut plus être considérée comme un immeuble ».

Préfecture de région Languedoc-Roussillon (2012), op.cit., Arrêté n°2012030-0010, p. 19-20.

⁸⁵⁹ Deux croix, situées dans l'allée centrale du cimetière d'Airoux ou de Cabrespine (Aude), furent radiées de leur protection au titre des monuments historiques en raison de leur déplacement dans le chevet de l'église.

Ibid., Arrêtés n°s 2012030-0008 et 2012030-0009, p. 15-18.

⁸⁶⁰ *Id.*

Ces interventions ne constituent toutefois pas spécifiquement des pertes patrimoniales.

Les ressources historiques que portaient ces petits ouvrages, qui avaient fait l'objet d'une protection, existent toujours et n'ont pas été altérées physiquement.

Cependant, le déplacement de ces éléments, afin de les abriter et les mettre en valeur, a dégradé leur statut d'*immeuble*, invalidant leur titre de monument historique. Toutefois, pour certaines de ces stèles - notamment celle du cimetière d'Airoux (Aude) - une procédure de réinscription a récemment été engagée, au titre des *objets mobiliers*⁸⁶¹.

Le titre de monument historique demeure très convoité, notamment en raison des différentes garanties qu'il apporte en termes de préservation et de financement, par la voie de subventions ou de crédits d'impôts. Ce titre peut également faire l'objet d'enjeux politiques et sociétaux. Ainsi, suite à un refus ou la délivrance d'une protection partielle, des requêtes peuvent être portées devant les tribunaux administratifs, voire le Conseil d'État, dont le jugement n'est parfois à l'avantage ni du plaignant ni du monument considéré.

La qualité et la richesse des décors intérieurs de l'hôtel Le Charron ou de Vitry, édifié par S. Bruand sur l'Île Saint-Louis (IVe arrondissement de Paris) au XVIIe siècle, a ainsi bénéficié de plusieurs protections au titre des monuments historiques⁸⁶². En septembre 1995, l'édifice a fait l'objet d'une nouvelle procédure de classement⁸⁶³, portant sur les parties communes. Toutefois, celle-ci fut invalidée moins d'un an après, suite à un recours devant le tribunal de grande instance de Paris⁸⁶⁴, corrélé à une demande de permis de construire aux abords de l'édifice. Les enjeux liés à la préservation d'un édifice peuvent donc dépasser le cadre des protections au titre des monuments historiques.

Comme indiqué précédemment, la procédure de protection au titre des monuments historiques, notamment dans le cas d'une inscription relevant de juridictions régionales, peut être instruite contre l'avis du ou des propriétaires et affectataires, lesquels engagent parfois des recours pour invalider la procédure litigieuse.

L'immeuble dit Tour Lopez, à Paris (XVe arrondissement), inscrit en totalité en 1998⁸⁶⁵, a ainsi été le théâtre d'un important contentieux, opposant le propriétaire des lieux (la Caisse d'allocations familiales de Paris) et les services en charge des affaires culturelles (MM. le préfet de région et le ministre de la Culture et de la communication).

⁸⁶¹ De telles procédures de re-protection, au titre des *objets mobiliers*, ont cependant une portée plus limitée. Il s'agit donc d'un abaissement du niveau de protection, tel que détaillé au cours du sous-chapitre III.4.

⁸⁶² L'hôtel Le Charron ou de Vitry (Paris, IVe) a en effet été protégé partiellement lors de cinq procédures successives (entre le 18 février 1926 et le 30 mars 1976), avant d'être inscrit en totalité au titre des monuments historiques le 4 juillet 1988, le « *présent arrêté se substituant aux arrêtés d'inscription* » précédents. *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1989), p. 4288.

⁸⁶³ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1996), p. 5078.

⁸⁶⁴ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1997), p. 5062.

⁸⁶⁵ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1999), p. 5092.

Peu après l'arrêté d'inscription, la C.A.F. de Paris a saisi le tribunal administratif de Paris. Ce dernier a rendu un rapport (1999) favorable au propriétaire, tendant à l'annulation de cette inscription au titre des monuments historiques⁸⁶⁶. Le M.C.C. déposa donc un recours, devant la quatrième chambre de la cour administrative d'appel de Paris, sollicitant la reconnaissance des qualités architecturales et techniques de cet édifice, laquelle annula (2000) le jugement du tribunal administratif, compte tenu du fait que :

*le bâtiment A de l'immeuble de la Caisse d'allocations familiales de Paris, conçu par les architectes Raymond Lopez et Marcel Reby et achevé en 1959, constitue un exemple unique d'édifice entièrement monté à sec par le recours à des structures métalliques et doté de façades rideaux en verre totalement indépendantes de la structure métallique. Ainsi, ce bâtiment présente, tant par la nouveauté que par l'originalité de sa conception architecturale, un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en justifier l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application des dispositions précitées.*⁸⁶⁷

Ce premier recours de l'organisme de prestations sociales et familiales portant sur la forme, fut donc débouté. La C.A.F. engagea une ultime procédure, devant le Conseil d'État (2002), plaidant sur le fond sur les nombreuses « modifications apportées depuis sa construction aux éléments d'architecture qui en faisaient la valeur et de celles que son indispensable réhabilitation, à la supposer possible, imposaient d'effectuer »⁸⁶⁸.

Devant ce nouvel argument, contestant la valeur patrimoniale de l'édifice considéré afin d'invalider administrativement sa protection au titre des monuments historiques, le Conseil d'État a alors validé la demande d'instruction sur le fond :

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'immeuble qui a fait l'objet de la mesure d'inscription litigieuse est original dans sa conception [...], la pose de pare-soleil en aluminium sur les panneaux de résine polyester de la façade et la dégradation de ces panneaux ont profondément altéré l'aspect de la réalisation ; que les travaux nécessaires pour remédier à l'extrême vulnérabilité de l'immeuble aux risques d'incendie [...] auront pour effet d'altérer profondément, voire de faire disparaître, les éléments faisant l'originalité du bâtiment ; [...] l'ensemble des modifications qui ont été ou devront nécessairement être apportées à l'immeuble en cause est tel que celui-ci ne peut être regardé comme présentant un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*⁸⁶⁹

⁸⁶⁶ T.A. de Paris (1999).

⁸⁶⁷ Cour administrative d'appel de Paris (2000), *Lettre n°21*, p. 5.

⁸⁶⁸ M.C.C. (2002), Conseil d'État, *décision n°222907 du 29 juillet 2002*, p. 25-27.

⁸⁶⁹ *Id.*

Le Conseil d'État a donc rendu un verdict annulant définitivement la procédure de protection entamée quatre années auparavant, mettant un terme à ce contentieux et permettant :

d'annuler l'arrêt du 9 mai 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur recours du ministre de la culture et de la communication, a, d'une part, annulé le jugement du 30 juin 1999 du tribunal administratif de Paris annulant l'arrêté du 9 novembre 1998 du préfet de la région Ile-de-France portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment A de l'immeuble dit "Tour Lopez" situé... et, d'autre part, rejeté la demande présentée par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS [sic] devant le tribunal administratif de Paris ⁸⁷⁰

En définitive, si le titre de monument historique constitue une forte protection, le maintien et la mise en valeur du cadre bâti restent fortement corrélés à son entretien régulier.

Or, si MM. le préfet de région et le ministre de la Culture et de la communication détiennent le pouvoir d'enjoindre les propriétaires malveillants de s'acquitter de leurs responsabilités, voire les exproprier en cas d'immeuble menaçant ruine, force est de constater que ces dispositions ne garantissent pas toujours la préservation des édifices considérés⁸⁷¹.

Au-delà des enjeux portés par le cas spécifique de la Tour Lopez, les procédures et les verdicts ainsi décrits attestent de questionnements, au sein des différentes instances judiciaires, quant aux critères de sélection et de reconnaissance des éléments patrimoniaux. Pour cela, l'édifice est souvent cité en exemple⁸⁷², notamment par V. Négri (2004), comme témoignage de :

*la difficulté à appliquer des critères de protection, hérités du XIXe siècle, consacrés au début du XXe siècle, établis sur la seule appréciation de la valeur de l'édifice du point de vue de l'histoire ou de l'art, sans interroger l'impact de la protection et, notamment, ses éventuelles conséquences économiques. [...] traduit notamment la difficulté à considérer les témoignages architecturaux du XXe siècle comme partie intégrante du patrimoine culturel national. L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 29 juillet 2002, consacre ainsi une certaine perception de la réalité patrimoniale.*⁸⁷³

⁸⁷⁰ *Id.*

⁸⁷¹ L'ancienne grange aux dîmes de Chargé (Indre-et-Loire), protégée depuis 1983, a ainsi été déprotégée en 2010 par décision de M. le préfet de région. Néanmoins, la raison de cette décision étant peu détaillée dans l'arrêté préfectoral, ce cas sera davantage examiné au chapitre III.1., à partir de sources complémentaires.

⁸⁷² Un ouvrage porte ainsi spécifiquement sur les controverses liées à la protection de cet édifice :

G. Marino (2009).

⁸⁷³ V. Négri, *Critères de protection au titre des Monuments historiques. Appréciation dans le temps de l'intérêt d'art et d'histoire. Légalité de l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques*, dans *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2 (2004), p. 157-165.

De plus, malgré leur intérêt *public* ou *suffisant pour en rendre désirable la préservation*, des erreurs administratives, relevées par les tribunaux administratifs et le *Conseil d'État*, ont créé des précédents et constituent à présent une jurisprudence constante⁸⁷⁴. En effet, si de telles protections n'avaient été invalidées que sur la base d'erreurs administratives, il aurait été aisé de procéder à des procédures de re-protection, tel que cela fut établi pour les sites de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) et du Marin (Martinique).

Pour ce dernier édifice, en dépit de l'invalidation de la protection initiale, *entachée d'illégalité*, de nouvelles procédures ont pu être instruites, l'intérêt de l'édifice et ses dépendances ayant été reconnu et nécessitant une protection au titre des monuments historiques⁸⁷⁵.

Pourtant, ces deux uniques cas de re-protection depuis 1990 (trois si l'on inclut la Tour Lopez de la C.A.F. de Paris, dont le titre de monument historique a été annulé derechef récemment), attestent de contraintes et de motifs de radiations qui ne sauraient être exclusivement corrélés à de simples erreurs administratives, aisément substituables. Un approfondissement de ce point sera donc proposé au chapitre III.4.

II.4. Décisions d'abaissement du niveau de protection

La définition de causes récurrentes d'annulation de protection a mis en évidence d'autres radiations, non imputables à des actes malintentionnés, négligents ou accidentels.

Près d'un quart des annulations prononcées depuis 1990, pour tout ou partie des édifices considérés, correspondent à une toute autre démarche des autorités en charge des questions patrimoniales, visant délibérément à restreindre la protection, l'ajustant à l'édifice et son environnement.

⁸⁷⁴ Citons également le cas du tennis-club de Dinard (Ille-et-Vilaine), dont l'inscription partielle, en avril 1994, a été « *annulée par jugement du tribunal administratif de Rennes le 26 janvier 1995* ».

Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (1995), p. 5253.

De même, l'ensemble formé par les vestiges du castrum, l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil, l'enceinte fortifiée et l'ancien cimetière de La Llagonne (Pyrénées-Orientales), inscrit en totalité en avril 2008, a suscité un recours, qui entraîna la « *décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 janvier 2010 annulant l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques* ».

Le site a cependant été re-protégé peu après, et jouit aujourd'hui d'une inscription au titre des monuments historiques, en totalité, considérant « *son intérêt historique, archéologique et architectural, comme témoin de la fortification médiévale et de l'architecture religieuse de l'époque romane* ».

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2010), *Arrêté n°100144 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de La Llagonne (Pyrénées-Orientales)*.

⁸⁷⁵ Suite à l'annulation de protection prononcée par le Conseil d'État, l'édifice a bénéficié de vérifications et d'une reprise régulière des procédures, permettant son inscription partielle au titre des monuments historiques (2 juin 2005), puis une inscription en totalité (8 décembre 2009) et un classement (17 juillet 2012), concernant « *L'Habitation Montgérald en totalité, avec ses annexes, son jardin et son allée menant à la mer* ».

Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (2013), p. 5538.

Limitations de protections

Le retrait partiel d'éléments dont le caractère monumental ou le lien avec le bâti protégé n'était pas évident fut ainsi prononcé. L'un de ces cas concerne le théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet (Paris, IX^e arrondissement). Si le site est protégé au titre de la loi du deux mai 1930, depuis 1975, et le théâtre inscrit au titre des monuments historiques en totalité en 1991, et classé partiellement en 1995, une partie de ses décors ont néanmoins été radiés en 2005, considérant que ceux-ci ne faisaient « *pas partie des intérieurs du théâtre* »⁸⁷⁶.

De plus, comme indiqué en première partie, au chapitre III.1., avant la création des P.P.M., en 2000, des P.P.A. en 2004, et la redéfinition du régime des *abords* par la loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (2016), l'octroi du titre de monument historique impliquait nécessairement la création d'un périmètre de protection de cinq-cents mètres de rayon. Or, pour de petites communes, la *servitude d'utilité publique* créée par la protection d'un monument représente souvent une part importante du territoire administré. De même, ce secteur peut être considérable, pour de vastes lieux protégés, telles que des mottes féodales, ou plus récemment des sites industriels.

Or, si la dénonciation de l'étendue de ce périmètre est récurrente dans les médias, nous avons pu établir l'absence de corrélation entre des arrêtés de radiation et la mise en place, en 1943, des abords de monuments historiques. En effet, avant la mise en place des périmètres *adaptés* ou *modifiés*, plus de la moitié des arrêtés visant une réduction du champ couvert par une protection au titre des monuments historiques ont été prononcés au cours des années 1930.

En outre, aucune occurrence ne fut recensée durant la décennie correspondant à la proclamation de la loi du vingt-cinq février 1943. En revanche, parmi les trois cas observés entre 1950 et 1980, l'un d'eux concerne effectivement une demande de réduction de l'étendue de la protection, pour des éléments considérés de moindre qualité.

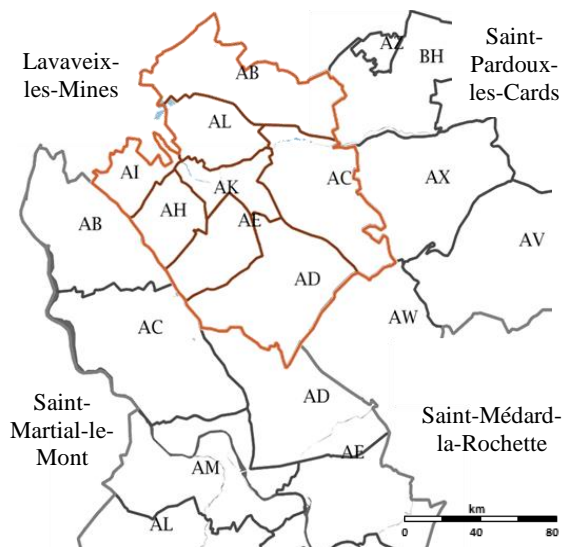
Les ruines du château et l'enceinte fortifiée de Sévérac-le-Château (Aveyron), furent classées en totalité dès 1922⁸⁷⁷. Un décret, paru en 1932, réaffirma la protection du château féodal datant du XIII^e siècle, transformé en demeure seigneuriale au XVI^e siècle. Or, ce décret permit d'engager, dès 1936, les premiers travaux de restauration, mais restreignit également la protection, omettant sciemment les terrasses inférieures du château afin de réduire la dispersion des crédits alloués.

⁸⁷⁶ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2006), op.cit., *texte 34 sur 91*.

⁸⁷⁷ Notice PA00094186 - base *Architecture-Mérimée*.

Plus récemment, un cas similaire fut recensé pour les houillères d'Ahun (Creuse). Inscrit en totalité au titre des monuments historiques en 2005, cet ancien site industriel s'étendait alors sur le tènement de quatre communes, à savoir Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Pardoux-les-Cardes et la ville principale de Lavaveix-les-Mines.

L'année suivante, une procédure visant la « *redéfinition de la protection* » sera entamée :



Carte 14 - Étendue de la protection initiale des houillères d'Ahun - Sections cadastrales

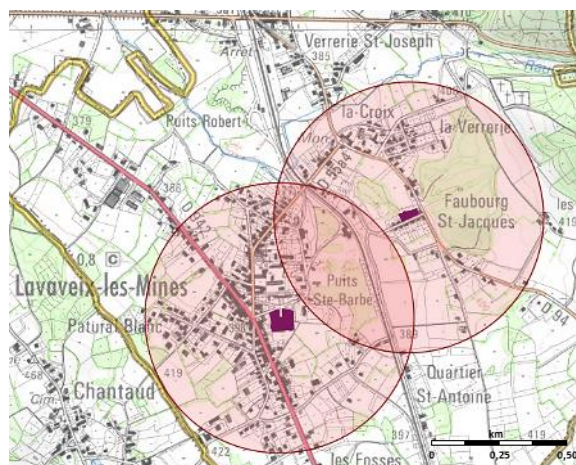
Créé à partir de <http://www.cadastre.gouv.fr/> (2016)

insufflée par des nécessités de sécurité, techniques et scientifiques. [...]

Décidée à la hâte et sans aucune étude préalable, cette protection tente de stopper l'hémorragie attendue liée à la liquidation de la société, sans pour autant répondre aux nécessités patrimoniales et techniques. En raison des servitudes propres aux abords des Monuments historiques, la protection s'applique sur une surface gigantesque (tout le territoire de Lavaveix-les-Mines ainsi qu'une partie des communes attenantes).

*La gestion urbanistique quotidienne devient compliquée voire impossible*⁸⁷⁸

La protection fut donc abrogée pour la majorité des terrains d'assiette (Carte 14), situés sur les parcelles appartenant aux sections numérotées AB, AC, AD, AE, AK et AL du cadastre de Lavaveix-les-Mines, AD et AM de celui de Saint-Martial-le-Mont, BM, BN et BO de Saint-Médard-la-Rochette et à la section AX du cadastre de Saint-Pardoux-les-Cardes. Cette *redéfinition*



Carte 15 - État actuel de la protection des houillères d'Ahun (2016)

Source <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

*concerne alors une superficie de près de vingt-six hectares*⁸⁷⁹, hors périmètre couvert par les abords de ce monument historique et ses dépendances.

L'opération se soldera par un nouvel arrêté préfectoral, abrogeant celui de 2005 et ne ré-inscrivant que partiellement le secteur au titre des monuments historiques.

Le plan ci-contre (Carte 15), permet de visualiser ce nouveau cadre, comptant :

⁸⁷⁸ J. Lazaj (2007), p. 2-3, pour la *Mission inventaire général du patrimoine culturel*, sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information.

⁸⁷⁹ Les parcelles autrefois protégées recouvraient respectivement, pour les communes de Lavaveix-les-Mines, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes, les superficies de 160 955, 29 109, 63 441 et 3 335 m², soit 256 840 m² équivalents à 25,7 hectares.

*les façades et toitures des bâtiments formant les anciens ateliers des houillères avec le sol des parcelles correspondantes (cad. AE 151 à 154) [sic] ; les façades et toitures des maisons sises 2, 4, 10, 12, faubourg Saint-Jacques, avec le sol des parcelles correspondantes (cad. AK 74, 75, 78, 79) ; les façades et toitures des maisons sises 6 et 8, faubourg Saint-Jacques, avec le sol des parcelles correspondantes (cad. AK 76, 77)*⁸⁸⁰

La zone, validée par M. le préfet de région, circonscrit à présent l'inscription aux seuls vestiges jugés caractéristiques de ces anciennes houillères, divisant par vingt-quatre l'aire couverte par le premier arrêté préfectoral⁸⁸¹.

Une telle limitation de l'emprise géographique des monuments historiques peut également porter sur des édifices plus modestes, tels qu'une basilique⁸⁸², voire une villa⁸⁸³.

Pour cette dernière, les parties les moins nobles, et sans doute les moins intéressantes du point de vue de l'histoire ou de l'art - à savoir les écuries - ont ainsi été radiées de l'inscription « par arrêté du 12 juillet 2012 »⁸⁸⁴.

Les cas précédemment détaillés démontrent que la protection, découlant de la loi de 1943 sur les *abords*, induit des enjeux urbains, territoriaux. Or, le recensement effectué atteste de radiations corrélées parfois à une réduction de la protection non d'un point de vue géographique, mais considérant un abaissement du niveau d'exigence, remplaçant par exemple un classement national par une protection de second rang, établie au niveau régional par l'inscription au titre des monuments historiques - autrefois présentée sur un inventaire *supplémentaire*.

Substitutions de protections

Il a été évoqué, au chapitre II.3., le déplacement de petits édifices, à l'origine de la caducité de leur protection au titre des monuments historiques, du fait de la perte de leur statut d'*immeuble*. Toutefois, le nouvel emplacement choisi peut, sous certaines conditions, constituer une nouvelle forme de sauvegarde.

Il n'est pas rare en effet que des objets, des vestiges archéologiques⁸⁸⁵, soient transférés dans les fonds de musées, pour leur archivage, leur restauration voire leur exposition.

⁸⁸⁰ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2007), *texte 40 sur 152*.

⁸⁸¹ Les terrains faisant l'objet d'une inscription directe au titre des monuments historiques (hors abords), représentent actuellement une surface de 10 725 m², soit un ratio de 23,95 par rapport à la protection initiale.

⁸⁸² *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2012), *texte 36 sur 153*.

Toutefois, l'arrêté de radiation de cette basilique Sainte-Thérèse de Lisieux (Calvados) étant particulièrement sommaire, une recherche complémentaire sera menée au chapitre III.2., afin de préciser les raisons et étendue d'un tel abaissement de protection au titre des monuments historiques.

⁸⁸³ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. n°0078 (2013), *op.cit.*, p. 5538, *texte n°22*.

⁸⁸⁴ *Id.*

Dans le cadre de monuments historiques, le déplacement induit alors une radiation administrative, mais cette nouvelle situation est à même de garantir⁸⁸⁶ la conservation et la surveillance du bien patrimonial.

Une stèle, encastrée dans le mur d'un atelier du quartier Saint-Louis de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), a donc été radiée de la liste des monuments historiques, suite à son transfert :

Considérant qu'il convient d'abroger l'inscription au titre des immeubles de la stèle remise en œuvre dans le mur d'un bâtiment à usage commercial, avec accord du propriétaire, afin d'en assurer la dépose, la sauvegarde et la conservation dans les collections du musée communal de Castelsarrasin ;

*Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles*⁸⁸⁷

De même, à Limoges (Haute-Vienne), une rampe en ferronnerie d'un escalier en pierre, « témoignage des progrès de la sidérurgie à partir des 17^{ème} et 18^{ème} siècles »⁸⁸⁸, a par exemple été déposée et retirée de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques suite à « la démolition de l'immeuble ayant appartenu à la famille Navières et de la qualité d'objet de cet 'édifice monument historique', aujourd'hui entreposé partiellement au musée de l'émail »⁸⁸⁹.

Ce transfert, permettant la mise à l'abri d'objets muséifiés, face aux éléments naturels ou la démolition programmée de leur cadre bâti, a néanmoins été le prétexte de leur radiation au titre des monuments historiques, ces objets ayant perdu le rattachement à leur site historique.

Paradoxalement, la mise sous protection physique, assortie généralement d'une police d'assurance, peut donc être à l'origine de l'annulation de la protection légale, lorsque le patrimoine ne peut plus répondre à l'ensemble des critères ayant contribué à son inscription au titre des monuments historiques.

Toutefois, cette opération constitue parfois un véritable déracinement, qui n'est pas exempt de dommages irréversibles. D'une porte monumentale, datant de la fin du début du XVIII^e siècle et inscrite au titre des monuments historiques en 1932⁸⁹⁰, seul le blason a ainsi pu être déplacé

⁸⁸⁵ Le chapiteau dit des deux sirènes, datant du XII^e siècle et encastré dans l'un des murs extérieurs de la maison située 2, rue Voltaire à Déols (Indre), a ainsi été « déposé en 2011 puis est entré dans les collections du musée de l'hôtel Bertrand, à Châteauroux ». Préfecture de la région Centre (2013), *Arrêté n°2013220-02004*, p. 7.

⁸⁸⁶ À condition toutefois que l'objet considéré ne soit pas endommagé ou perdu lors de son transfert, tel que le fragment de bas-relief gallo-romain (Saint-Antonin-Noble-Val, Tarn-et-Garonne), présenté au chapitre II.3.

⁸⁸⁷ Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014), *Arrêté n°2014083-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la stèle encastrée dans le mur d'un atelier à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)*, p. 40-41.

⁸⁸⁸ Préfecture de la Corrèze (2010), *Arrêté n°2010270-0001 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour de la maison sise 14 rue Raspail à Limoges (Haute-Vienne)*, p. 76.

⁸⁸⁹ *Id.*

⁸⁹⁰ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1997), *op.cit.*, p. 38139.

et « *déposé dans les collections du musée Labenche à Brive-la-Gaillarde et qui est donc protégé en tant qu'objet de cette même collection* »⁸⁹¹.

Cette porte Renaissance, marquant le porche d'entrée d'un hôtel particulier, a donc été en grande partie mutilée lors de la destruction de l'immeuble attenant et déprotégée en totalité.

L'unique vestige, une pierre sculptée présentant les armoiries de la ville « *d'azur aux trois bouquets de trois épis de blé liés d'or en forme de fleurs de lys* »⁸⁹², bénéficie aujourd'hui d'un cadre protecteur, physique et institutionnel.

Mais, dans d'autres cas, une modification de la protection a pu être anticipée, par une substitution préalable du titre en *objet mobilier* inscrit ou classé, avant la radiation de l'arrêté initial, évitant ainsi que le monument ne se retrouve temporairement déprotégé.

Le socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémies, et une croix de chemin « *située autrefois sur le mur du cimetière* »⁸⁹³ de Villeroze-Termenès (Aude), ont également été déplacées à l'intérieur d'églises paroissiales locales (églises de Limoux et de Villeroze-Termenès) et désinscrites. Toutefois, les services en charge des affaires culturelles avaient pris soin d'engager au préalable une procédure d'inscription au titre des *objets mobiliers*, anticipant la radiation de monuments ne devant « *plus être considéré[s] comme un immeuble* »⁸⁹⁴.

La croix de Penhareng à Piriac-sur-Mer et celle du Grand Mérimont à Fay-de-Bretagne (Loire-Atlantique), érigées aux XVI^e et XVIII^e siècles et inscrites au titre des monuments historiques en 1944⁸⁹⁵, furent également requalifiées en tant qu'*objet* en 2013, avant d'être retirées de leur support originel. L'année suivante, dans le cadre de réflexions menées à l'échelle urbaine (la révision d'un P.L.U. pour Fay-de-Bretagne et la mutation d'une Z.P.P.A.U.P. en A.V.A.P. pour Piriac-sur-Mer)⁸⁹⁶, il fut proposé de radier la protection attachée aux éléments immobiliers, en conservant l'inscription nouvellement formulée.

Dans les deux cas, la C.R.P.S. approuva cette procédure à l'unanimité (2015)⁸⁹⁷, autorisant la radiation de ces croix monumentales par M. le préfet de région, compte tenu de leur récent transfert sur des terrains relevant du domaine public et du fait de la seconde protection en vigueur.

⁸⁹¹ Préfecture de la Corrèze (2010), *Arrêté n°2010270-0003 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour de la maison sise 21 rue Charles Teyssier à Brive (Corrèze)*, p. 80-81.

⁸⁹² M. Chavent (2003), notice IA19000135 - base *Architecture-Mérimée, Description et Représentation*.

⁸⁹³ Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2012), *Arrêtés n°s 2012030-0012 et 2012030-0013 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques*, p. 23-24.

⁸⁹⁴ Dans les deux présents cas, la protection au titre des objets mobiliers fut menée peu avant le transport, en 1947 et 1969, tandis que l'arrêté considérant l'ancien statut d'immeuble ne fut radié qu'en 2012.

⁸⁹⁵ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1998), *op.cit.*, p. 87 et 89.

⁸⁹⁶ D.R.A.C. des Pays de la Loire - C.R.P.S. (2014), p. 2-5.

⁸⁹⁷ Ces radiations de protections furent ordonnées par l'autorité régionale les 8 juillet et 15 septembre 2014. *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2015), *op.cit.*, *texte 45 sur 100*.

À la différence de la stèle du cimetière d'Airoux (Aude), présentée au chapitre II.3., cette opération permet donc de maintenir continuellement une protection au titre des monuments historiques, en dépit d'un changement de statut. Toutefois, si le titre est alors conservé, les législations propres aux éléments meubles ou immeubles recèlent des distinctions notables.

En effet, si ces deux systèmes de protection impliquent une surveillance accrue et une assistance des services en charge de l'architecture et du patrimoine, et si les propriétaires peuvent de part et d'autre bénéficier de subventionnements publics ou de réductions d'impôts, le statut d'*objet mobilier*⁸⁹⁸ n'implique cependant pas les mêmes conditions de conservation, de legs ou de cession⁸⁹⁹ et ne peut générer de périmètre de protection.

En définitive, bien qu'elles n'aient cessé de bénéficier d'un titre reconnu et qu'elles aient fait l'objet de protections à échelle urbaine - celles-ci devant être prochainement redéfinies compte tenu de l'évolution de la législation -, ces deux croix ne jouissent plus aujourd'hui du même appui juridique.

Des radiations extrinsèquement motivées

Une telle démarche peut rejoindre, dans certains cas, les dé-protections évoquées pour cause de délabrement. En effet, certains édifices tombant en décrépitude, inutilisés ou inadaptés au monde contemporain, ont été radiés afin d'autoriser ou de justifier leur démolition par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un immeuble menace ruine, l'État peut ainsi s'en porter acquéreur par une ordonnance d'expropriation⁹⁰⁰. Une telle procédure a notamment été engagée pour la grange dite de Morina, située au cœur du massif de la Chartreuse, au lieu-dit Les Olagniers (Isère).

Considérant le risque d'effondrement de cet édifice, la commune en était, en effet, devenue propriétaire par ce moyen légal en 1997⁹⁰¹. Puis, en 2011, les autorités locales, en lien avec le S.T.A.P. et assistées de l'A.B.F., ordonnèrent la radiation de ce monument disparu⁹⁰².

De même, le cinéma « *Rex* » de Bordeaux (Gironde) et l'ancien hôtel de Ravannes, à Paris (VII^e arrondissement), furent déprotégés en 2001 et 2014, les autorités considérant que ces

⁸⁹⁸ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, Livre VI : *Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale, Titre II : Monuments historiques, Chapitre 2 : Objets mobiliers.*

⁸⁹⁹ Des dispositions particulières sont, par exemple, appliquées pour le transfert provisoire d'*objets mobiliers.*

⁹⁰⁰ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (1977), *article L11-1*, complété par l'*ordonnance n°2014-1345* publiée au J.O.R.F. (2014), *article L511-1.*

⁹⁰¹ Préfecture de la région Rhône-Alpes (2012), *Arrêté n°11-204 du 22 juillet 2011*, p. 8.

⁹⁰² Toutefois, l'arrêté préfectoral actant la dé-protection ne précise pas les causes exactes de cette disparition. Une enquête a donc été entreprise afin de déterminer les conditions d'entretien et de sauvegarde de cet édifice vernaculaire, notamment à partir des dossiers de la C.R.M.H. de Rhône-Alpes et des fonds d'archives de la M.A.P. Cette étude, relevant d'autres sources que les présents arrêtés officiels, sera détaillée au chapitre III.4.

édifices avaient « *entièrement disparu et que la mesure d'inscription afférente à cette adresse est devenue sans objet* »⁹⁰³. Pourtant, comme pour la grange évoquée précédemment, l'hôtel appartenait à la commune de Paris, qui en était « *propriétaire, depuis le 4 mars 1971, par acte passé devant maître Bonnel, notaire à Paris* »⁹⁰⁴.

Quant à l'ancien cinéma, la Communauté urbaine de Bordeaux en était devenue « *propriétaire par acte passé les 7 et 9 février 2001* »⁹⁰⁵, soit quelques mois avant la demande de radiation.

De tels cas questionnent donc le rôle des autorités en charge de la préservation des édifices protégés, à plus forte raison lorsque ceux-ci ont été placés sous la tutelle de collectivités locales ou territoriales.

En outre, plusieurs monuments historiques ont été sciemment démolis, conformément aux desseins des pouvoirs publics. L'abaissement ou l'annulation de la protection ne furent alors formalisés qu'après les faits, des faits qui pourraient être apparentés à des actes de vandalisme s'ils n'avaient été officiellement validés, voire commandités, par les autorités.

De telles démolitions furent courantes dans l'histoire de l'architecture, notamment lors de la période postrévolutionnaire, comme indiqué en première partie, au chapitre II.1. Pourtant, au mépris d'une patrimonialisation active et de mesures conservatoires, de récentes interventions provoquèrent de tacites dé-protections.

Il ne s'agit pas alors de destructions pour des raisons de sécurité publique, pour des immeubles en situation de péril imminent, mais la disparition programmée d'édifices jugés obsoletés ou d'un intérêt insuffisant en regard du potentiel immobilier des lieux.

À Limoges (Haute-Vienne), deux maisons d'habitation médiévales⁹⁰⁶ et un édifice religieux⁹⁰⁷, datant de la même période (fin du XIIIe, début du XIVe siècles) mais fortement remaniés au XIXe siècle, furent ainsi démolis « *pour des raisons d'hygiène et de voirie et en raison de la construction de l'Institut d'économie sociale familiale sur ces mêmes parcelles* »⁹⁰⁸.

Si l'historien de l'art L. Réau (1959)⁹⁰⁹ regretta le non-respect de la promesse de reconstruction du porche⁹¹⁰, démonté lors de l'opération immobilière et seul vestige protégé de l'ancienne chapelle des Carmélites, les autorités justifièrent ce choix :

⁹⁰³ Daubigny J., préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (2014), *Arrêté n°2014055-0025 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Ravannes.*

⁹⁰⁴ *Id.*

⁹⁰⁵ Frémont C., préfet de la région Aquitaine (2001), *Arrêté portant radiation de l'inscription de l'ancien cinéma « Rex » à Bordeaux (Gironde), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

⁹⁰⁶ Maisons d'habitation, édifiées au XIVe siècle et situées au 3-5, rue de la Cité à Limoges (Haute-Vienne).

⁹⁰⁷ Chapelle des Carmélites, ancienne église St Maurice, située entre le boulevard Saint-Maurice et la rue neuve Saint-Étienne, à Limoges (Haute-Vienne).

⁹⁰⁸ Préfecture de la Corrèze (2010), *op.cit.*, *Arrêtés n°s 2010270-0002 et 2010270-0004*, p. 78-83.

⁹⁰⁹ L. Réau (1959), *op.cit.*, p. 928.

⁹¹⁰ Les autorités s'étaient en effet engagées, en 1957, au « *Projet de transfert et de remontage du portail de la chapelle dans les jardins de l'évêché* ».

*après la mise en évidence que le porche n'était pas d'origine et de surcroît fort abimé lors des travaux et que la façade avait été totalement restaurée au 19ème siècle [sic] après le rachat de l'église par les Carmélites. Au vu de ces éléments, un avis favorable est donné à la radiation de la façade de la chapelle de la liste des monuments historiques.*⁹¹¹

Pourtant, cette démolition en cœur de ville de biens culturels reconnus et sauvegardés, appartenant à une association et une société privée, questionne la relative importance accordée au patrimoine bâti, lorsqu'un projet intéressant les politiques publiques voit le jour⁹¹² - en l'occurrence un « *lycée privé d'enseignement technique et professionnel, centre de formation initiale et permanente en travail social, résidence pour étudiants* »⁹¹³.

Toutefois, de telles dé-protections peuvent également être prononcées sans attenter à l'édifice. En Martinique, la récente inscription au titre des monuments historiques du fort Desaix de Fort-de-France, en 2009, fut ainsi abrogée « *Considérant que la conservation du Fort [...] ne présente plus, au point de vue de l'art un intérêt suffisant en raison des aménagements effectués au regroupement des forces armées aux Antilles* »⁹¹⁴.

Ce lieu fortifié, construit au XVIIIe siècle, venait alors d'être désigné (2012)⁹¹⁵ pour accueillir le « *régiment de tradition des Antilles-Guyane [qui] regroupe sous un même drapeau (celui du 33e RIMa) les unités basées en Guadeloupe et en Guyane* »⁹¹⁶.

Le lieu fut donc déprotégé par un arrêté du secrétaire général de la région J.-R. Vacher, pour M. le préfet et par délégation, compte tenu des changements sur la sécurité et l'interdiction d'accès au public induits par le renforcement des mesures relevant du ministère de la Défense. L'édifice possède donc encore toutes ses qualités architecturales et historiques, mais, pour des raisons de sûreté, les autorités ont décidé de lui retirer cette distinction relevant du ministère de la Culture et de la communication. Pour autant, cette décision peut se révéler temporaire, car dans l'éventualité d'une dissolution ou d'un transfert de ces forces armées en un autre lieu, le fort pourrait faire l'objet d'une procédure de re-protection.

Notice PA87000040 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹¹¹ *Ibid.*, onglet Historique.

⁹¹² Un autre cas emblématique concerne un monument de la ville de Grasse (Alpes-Maritimes). Celui-ci sera détaillé au chapitre III.2, à partir de documents officiels et des données complémentaires collectées faisant la lumière sur sa destruction programmée et la construction en lieu et place d'un édifice public.

⁹¹³ Présentation de l'établissement sur le site <http://www.iesf-limoges.fr/>.

⁹¹⁴ Préfecture de la Martinique (2011), *Arrêté n°11-03248 portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix, à Fort-de-France (Martinique)*, p. 26 395-26 397.

⁹¹⁵ Direction des Forces armées aux Antilles (2012). p. 4.

⁹¹⁶ Ces régiments et bataillons d'infanterie furent effectivement dissouts les 4 et 5 juillet 2012. Direction des Forces armées aux Antilles, *ibid.*

Enseignement des procédures de radiation

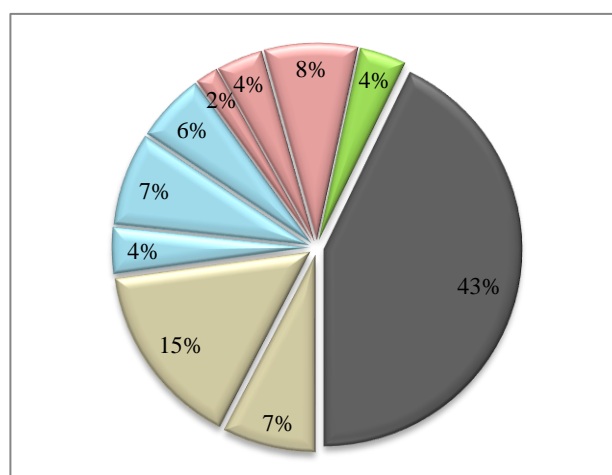
Comme précisé avec un tableau placé en annexe (annexe 6), le récolement des arrêtés officiels publiés dans les R.A.A. préfectoraux ou dans les J.O.R.F. a fourni de précieuses informations, justifiant une grande partie des occurrences de radiation depuis 1990.

Au cours de ce chapitre, nous avons pu identifier et déterminer différentes raisons ou motifs prépondérants, ayant justifié l'abrogation de protections au titre des monuments historiques. Ceux-ci ont été caractérisés à partir des formulations relevées dans les actes officiels.

Chacun d'entre eux regroupe des exemples divers, induisant parfois plusieurs variantes, mais réunis par quatre thématiques principales, comme détaillé au cours des subdivisions du présent chapitre et synthétisé par le document ci-après (Graphique 33).



Graphique 33 - Synthèse des causes officielles de radiation, depuis 1990
(Créé à partir des actes officiels publiés aux R.A.A. et J.O.R.F., 2015)



Néanmoins, afin de développer la recherche menée, notamment pour les occurrences de radiation dont l'arrêté préfectoral ne détaillait aucun motif de dé-protection (soit près de la moitié des cas recensés), une étude complémentaire a été entreprise, en archives ou à partir de témoignages d'experts, développée au prochain chapitre.

Chapitre III. Caractérisation de critères officiels

De l'analyse lexicale à l'enquête de terrain

Parmi les cent-cinq dossiers que nous avons recensés, l'origine des *déclassements* et *désinscriptions* a été diagnostiquée, partiellement ou en totalité, dans soixante-quatre cas. Cinquante-cinq dossiers ont alors fait l'objet de recherches complémentaires, à partir de supports administratifs relevant d'autres juridictions, tels que les jugements devant les tribunaux ou les requêtes devant le Conseil d'État. Ces données officielles ont été intégrées au tableau synthétique présenté précédemment (annexe 6), pour complément.

Nous avons ensuite complété cette analyse par une collecte de données opérée auprès des responsables et spécialistes locaux, notamment par la réalisation d'entretiens avec certains A.B.F., services communaux ou régionaux des affaires culturelles et par le recueil de témoignages⁹¹⁷ d'historiens, acteurs ou témoins de ces procédures de radiation.

Le présent chapitre porte sur ces témoignages et compléments d'information, ambitionnant une meilleure compréhension des enjeux et des motifs récurrents d'annulation, abrogation, rejet et radiation de protections au titre des monuments historiques.

III.1. Destructures accidentelles

Les spécialistes du patrimoine témoignent régulièrement, par voie de presse ou lors de colloques scientifiques, des désordres observés sur certains monuments historiques, et des méthodes traditionnelles ou modernes de consolidation et de restauration mises en œuvre⁹¹⁸.

Leurs expériences et compétences sont également sollicitées par les organismes de formation des architectes⁹¹⁹, des techniciens, artisans et agents administratifs⁹²⁰ appelés à intervenir sur des édifices existants, protégés ou non, afin de présenter les techniques et procédures permettant de prévenir ou d'interrompre la progression de désordres et dégradations⁹²¹.

⁹¹⁷ Le détail de ces échanges a été placé en annexe, par une liste recensant les acteurs sollicités, leur statut, ainsi que le contexte spécifique des entretiens menés (annexe 7).

⁹¹⁸ Comme en atteste notamment la revue semestrielle *Monumental* (éditions du patrimoine), détaillant de nombreux chantiers de restauration et introduisant le rôle des différents intervenants, techniciens ou institutionnels.

⁹¹⁹ Lors d'une conférence à l'E.N.S.A. de Lyon, N. Mezureau (2012), architecte et urbaniste de l'État (A.U.E.), et actuelle directrice de cet établissement, a témoigné de son activité à la D.R.A.C. de Lorraine aux étudiants en architecture. La sauvegarde du château de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), fortement endommagé lors d'un incendie en 2003, avait notamment fait l'objet d'un exposé détaillé.

⁹²⁰ Tels que les *rencontres inter-formations des étudiants en conservation-restauration du patrimoine*, organisées depuis 2009 par les associations Icosaèdre et A.E.A.E., avec le soutien de la Fondation pour les monuments historiques. La *rencontre* des 25 et 26 janvier 2013, à Paris, avait pour thématique « *Entre innovations et adaptations : actualités de la conservation – restauration* » et incluait des visites d'ateliers et de chantiers.

⁹²¹ Ces techniques et procédures sont également au cœur des formations proposées à l'école de Chaillot et à l'E.N.S.A. de Paris-Belleville (Paris) pour l'obtention du *diplôme de spécialisation et d'approfondissement - Architecture et patrimoine*.

Des procédures d'urgence ont été créées pour éviter la ruine des édifices en situation de péril imminent, permettant l'instauration de dispositifs de sauvegarde et de surveillance.

Le Code général des collectivités territoriales (2015) rappelle que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »⁹²². Ces missions, exécutées sous l'autorité de la commune, comprennent notamment :

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine

Quant aux travaux sur l'édifice en péril, s'il s'agit d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, le Code du patrimoine (2011) stipulait que :

*Sur demande du propriétaire [...] et sur décision du préfet de région, l'architecte des Bâtiments de France peut assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux sous réserve que soit établie soit la situation de péril pour les immeubles ou de danger imminent pour les personnes.*⁹²³

Récemment, un décret (2014) a modifié la procédure d'urgence applicable aux immeubles classés appartenant à l'État. Ainsi, les travaux de réparations de ces monuments spécifiques sont désormais « *proposés, en accord avec le bénéficiaire [...], par l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent. Celui-ci en assure la maîtrise d'œuvre.* »⁹²⁴.

Pourtant, face à la survenue d'un incident, ou à la conjoncture de facteurs environnementaux provoquant progressivement l'altération d'un édifice, ces procédures s'avèrent parfois insuffisantes. Les autorités et acteurs engagés ne sont donc pas toujours en mesure d'endiguer cette dégradation, et certains biens protégés au titre des monuments historiques disparaissent.

À la lecture des arrêtés préfectoraux, nous avons diagnostiqué, au chapitre II.2., plusieurs cas imputables à cette typologie de radiation.

Or, ces textes officiels ont parfois nécessité un complément d'information, afin de confirmer ou d'infirmer l'occurrence d'une dégradation fortuite. Les dossiers d'inventaire, réalisés par les services du M.C.C. et conservés à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine de

⁹²² Code général des collectivités territoriales, partie législative (2015), *article L2212-2*, modifié par la *loi n°2014-1545* du 20 décembre 2014, *article 11*.

⁹²³ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, *article R621-26*.

⁹²⁴ *Ibid.*, *article R621-25*, modifié par le *décret n°2014-1314* du 31 octobre 2014, *article 13*.

Charenton-le-Pont (Val-de-Marne)⁹²⁵, fournissent des précisions quant au motif de radiation⁹²⁶, mais également des données additionnelles relatives à l'histoire des lieux, son adresse et statut de propriété, son ouverture au public, *etc.*

Cela confirme, tout d'abord, qu'une maison du premier quart du XVII^e siècle, située à l'angle de la rue Pifosset et de la rue Rennaise de la Trinité-Porhoët (Morbihan), a bien été « *Partiellement détruite lors d'une tempête, une autorisation de démolir la maison fut prononcée par la municipalité, le 23 juillet 2001* »⁹²⁷. Puis, constatant sa « *démolition complète* »⁹²⁸, M. le préfet de région, en accord avec le S.T.A.P., prit acte de la radiation de cette ancienne construction, dont les toitures et façades étaient protégées depuis 1979 en raison de leur décor « *entièrement en pans de bois, sculpt[é] et moulur[é]* ».

De même, depuis 2007, le manoir d'Azelonde à Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime), « *ne présente plus un intérêt suffisant d'histoire ou d'art en raison de sa disparition* »⁹²⁹.

Présentée précédemment, cette propriété privée fut dévastée par une « *tempête [qui] a arraché la toiture en décembre 1979 [...] La mesure de radiation [...] permet d'effacer les abords d'un monument disparu.* »⁹³⁰.

Pourtant, la fiche signalétique de cet édifice précise que cette disparition est également liée à l'absence de travaux de réparation. En renseignant la base de données documentaire *Architecture-Mérimée* en 2005, à l'issue des enquêtes menées sur le terrain, le service de l'Inventaire général du patrimoine culturel imputa donc une partie de la responsabilité au propriétaire des lieux et aux services déconcentrés de l'architecture et du patrimoine, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la préservation et à l'entretien de ce monument⁹³¹.

Les dossiers ainsi détaillés ont confirmé le caractère accidentel des dégâts causés à certains édifices, lesquels ont entraîné une dé-protection par les pouvoirs publics. Toutefois, cette étude approfondie a également permis de mettre en évidence le caractère lacunaire, voire tendancieux, d'arrêtés préfectoraux.

⁹²⁵ De tels dossiers sont consultables sur place, ou partiellement accessibles en ligne, sur les bases de données *Architecture-Mérimée*, *MédiatK* et *Images-Mémoire* : « *Les bases de données documentaires mises en œuvre par la direction de l'Architecture et du Patrimoine, sont administrées par la sous direction [sic] des études, de la documentation et de l'Inventaire. Elles sont enrichies par les travaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel, des Monuments historiques, et de la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine* ».

Site conçu et réalisé par la Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information du M.C.C. (D.A.Pa.) : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

⁹²⁶ Notamment dans les rubriques *Historique* et *Commentaires*.

⁹²⁷ Notice PA00091764 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹²⁸ Préfecture de la région Bretagne (2011), *Arrêté n°2011-2695 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située rue Pifosset à la Trinité-Porhoët (Morbihan)*, *op.cit.*, p. 1-2.

⁹²⁹ Notice PA00100612 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹³⁰ *Id.*

⁹³¹ *Id.*, « *Faute de travaux de couverture, la détérioration de l'édifice a été rapide* ».

Par exemple, l'arrêté prononcé en 2010⁹³² par M. le préfet de la région Centre, ordonnant l'annulation de la protection de l'ancienne grange aux dîmes de Chargé (Indre-et-Loire) ne détaillait pas les raisons de cet acte, laissant supposer d'une simple décision administrative. Pourtant, à la lumière du dossier archivé dans les fonds de la M.A.P., cette prescription s'explique par le fait que la « *grange a été détruite accidentellement par un incendie et reconstruite suivant des dispositions différentes de celles d'origine.* »⁹³³.

D'autre part, nous avons évoqué précédemment la radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille (Aube), imputable à « *l'incendie qui l'a en grande partie détruit* »⁹³⁴. Or, bien que l'arrêté officiel n'en fasse pas mention, l'enquête menée a révélé qu'il s'agissait d'un cas explicite de vandalisme. Ce qui avait préalablement été identifié comme une énième occurrence de destruction accidentelle s'est donc avéré être un acte répréhensible. Pour cette raison, ce dossier sera détaillé au prochain chapitre III.3. et confronté alors à d'autres sites déprotégés des suites de dégradations volontaires.

Des incendies accidentels causèrent également d'importants dégâts, voire la disparition de plusieurs monuments historiques. Le château de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), évoqué en début de chapitre, a par exemple été fortement endommagé lors d'un incendie en 2003. Si cet événement n'a, fort heureusement, pas causé la ruine de l'édifice et n'a pas entraîné de déprotection, il faudra attendre encore plusieurs années avant l'achèvement de sa restauration complète, prévue en 2023, soit deux décennies après les faits.

D'autres sites n'ont hélas pas survécu à de tels incidents. L'embrasement du casino mauresque d'Arcachon (Gironde), survenu en janvier 1977, a causé de tels dégâts⁹³⁵ que la municipalité, propriétaire des lieux et investie des missions de sécurité et de salubrité publiques, a été contrainte d'ordonner l'arasement des derniers vestiges.

Si l'origine de ce sinistre n'a jamais été établie, la destruction de ce monument historique, moins de deux ans après la mise sous protection de ses façades et toitures (1976)⁹³⁶, a laissé place à un parc public et un arboretum.

La commune a ensuite entamé une procédure d'annulation de l'arrêté d'inscription, conduisant à une radiation par arrêté préfectoral, le dix septembre 2004⁹³⁷.

⁹³² Préfecture d'Indre-et-Loire (2010), *op.cit.*

⁹³³ Notice PA00097640 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

⁹³⁴ Préfecture de la région Champagne Ardenne (2011), *op.cit.*

⁹³⁵ Notice PA33000079 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹³⁶ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1976), p. 1 834.

⁹³⁷ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2005), *texte 14 sur 94, Radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

Les images, parues dans la presse locale⁹³⁸, rendent compte de l'importance des flammes (Figure 12), tandis que le dossier d'inventaire conserve la trace de ce monument aujourd'hui disparu (Figure 15).



Figure 12 - Incendie du casino mauresque d'Arcachon (Gironde)
(Phototype réalisé le 18 janvier 1977 à 2h59
www.leonc.fr/villehiver/incendie/pages/02.htm)



Figure 13 - Casino mauresque -
Carte postale (début XXe siècle)
(Notice IVN00_2007000359 - Base Mémoire,
© Ministère de la Culture - Sous-direction chargée de
l'Inventaire général du patrimoine culturel)

Enfin, l'analyse des édifices dont la cause de la radiation de protection n'avait pu être identifiée à partir des actes officiels, a révélé que la scierie hydraulique dite *des Fougères*, située à Plainfaing (Vosges), fut également « *dévastée en décembre 1993 par un incendie, et les ruines subsistantes ont été démolies à la fin de l'année 1995 [...] radié [...] par arrêté du 18 décembre 2001* »⁹³⁹.

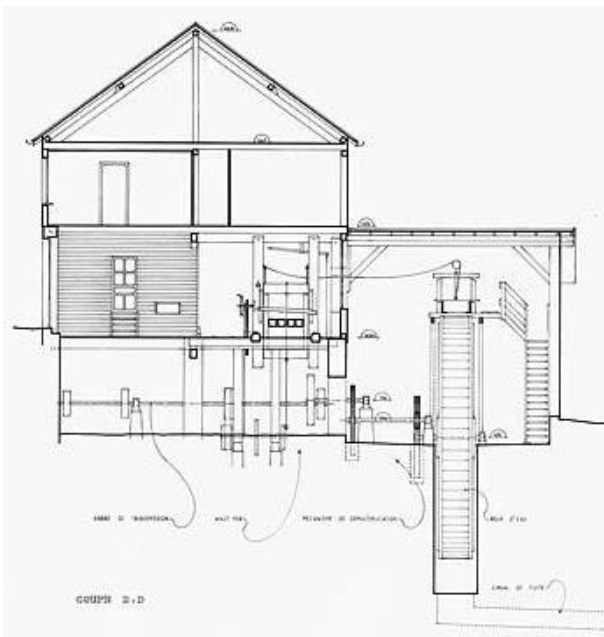


Figure 14 - Scierie des Fougères -
Élévation antérieure (avant 1993)
(Notice IVR41_20128812193 - Base Mémoire,
© Région Lorraine - Inventaire général - M.C.C.)

Figure 15 - Scierie des Fougères -
Coupe transversale (1994)
(Notice IVR41_948800130 - Base Mémoire, Relevé
J.-F. Georgel (1993) © Région Lorraine - Inventaire général)

⁹³⁸ La présente illustration de l'incendie du casino mauresque d'Arcachon a été réalisée par un riverain, reprise rapidement par des sites et blogs de particuliers (tels que www.leonc.fr/villehiver/vh01.htm), avant d'être publiée sur le site officiel d'associations (www.bassindarcachon.com/histoire_locale.aspx?id=169).

⁹³⁹ Notices PA00107219 et IA88001773 - base *Architecture-Mérimée*.

III.2. Décisions d'abaissement de la protection

Comme esquissé au chapitre II.4., les diminutions ou radiations de protections au titre des monuments historiques ne sont pas nécessairement ordonnées au détriment du patrimoine bâti. Dans de nombreux cas, l'édifice concerné n'a pas subi d'altération, mais une autre forme de protection ou de valorisation s'avère plus adaptée, en fonction de l'évolutivité du monument et de ses besoins. Ainsi, bien qu'ils ne constituent pas de réelles formes de protections juridiques, certains labels sont parfois privilégiés. Une substitution de protection est alors opérée, pouvant justifier une radiation du titre de monument historique, partielle ou totale.

De tels arbitrages, mettant en exergue l'importance de la sélection entreprise, ont fait l'objet de nombreux débats, à l'image des actes publiés à l'issue du colloque « *Tri, sélection, conservation : quel patrimoine pour l'avenir ?* »⁹⁴⁰, organisé en juin 1999 par l'École nationale du patrimoine⁹⁴¹. Ces différends ont, en outre, mis en exergue le récurrent décalage entre la valeur incontestée d'un patrimoine et la remise en cause de la rigueur et de l'efficacité de la protection qui lui est appliquée.

Limitations de protections

Pour tout immeuble, le port du titre de monument historique implique, depuis la loi du vingt-cinq février 1943, une servitude de protection de ses abords⁹⁴². Si cette servitude a été remaniée en 2000⁹⁴³ et 2005⁹⁴⁴, puis reformulée par la récente loi L.C.A.P.⁹⁴⁵, la gestion de cette servitude continue à susciter de vives controverses, notamment dans les petites communes rurales, les centres-bourgs et les abords de vastes monuments tels que les édifices industriels. Plusieurs recours de riverains et d'élus locaux sont ainsi fréquemment engagés auprès de MM. les préfets des régions concernées⁹⁴⁶, et rapportés lors de séances de l'Assemblée nationale⁹⁴⁷ et du Sénat⁹⁴⁸, afin d'exiger la réduction de tels périmètres de protection ou la radiation pure et simple du monument incriminé.

⁹⁴⁰ École nationale du patrimoine (2001).

⁹⁴¹ L'École nationale du patrimoine a été renommée Institut national du patrimoine par le décret n°2001-1236 du 21 décembre 2001.

⁹⁴² Comme indiqué en première partie, aux chapitres III.1. et III.2.

⁹⁴³ *Loi 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, J.O.R.F. n°289, *op.cit.*

⁹⁴⁴ *Ordonnance n°2005-1128*, *op.cit.*

⁹⁴⁵ *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016*, J.O.R.F. n°0158 (2016), *texte n°1*, *article 75*.

⁹⁴⁶ Conformément à l'article R424-14 du Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*

La récurrence de ces plaintes a également conduit le M.C.C. à rédiger un éditorial, intitulé « *Quels sont les recours possibles à l'encontre d'une décision de l'architecte des Bâtiments de France, à l'égard d'une décision ayant des conséquences sur mon projet immobilier ?* » : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Foire-aux-questions/Patrimoine/>

⁹⁴⁷ Plusieurs questions ont en effet été posées sur les bancs de l'Assemblée nationale, telles que :

P. Hetzel (2012), *Question écrite n°2 199*, *op.cit.*

T. Thévenoud (2015), *Question écrite n°74 684*.

⁹⁴⁸ M. le sénateur d'Eure-et-Loir, J. Billard, a également abordé ce sujet devant la chambre haute du Parlement français : J. Billard (2012), *Question écrite n°00 888*. La réponse du M.C.C. reste cependant invariante, invitant au dialogue avec l'A.B.F. localement compétent et rappelant les procédures relatives aux P.P.A. et P.P.M.

Les arguments alors évoqués font état de coûts d'entretien (en dépit des déductions fiscales prévues par le Code général des impôts⁹⁴⁹), de gestion administrative, voire d'enjeux électoraux, au détriment du patrimoine bâti.

Un entretien (2013), mené à l'issue de journées d'études sur le droit du patrimoine, met en évidence des questionnements qui dépassent les frontières nationales :

Les historiens de l'art du Département du Patrimoine [belge] et les acteurs de terrain sont assez divisés sur l'idée du déclassement possible de biens immobiliers protégés. Pour certains, il est en effet délicat de penser qu'on puisse remettre en question un statut de protection [...] ; soit que des éléments sont venus dégrader la qualité patrimoniale du bien, ce qui mène à s'interroger dès lors sur l'efficacité des mesures de protection. D'autres personnes estiment qu'une révision des arrêtés de classement s'impose, menant sur certains cas à un déclassement du bien dans la mesure où il ne répond plus aux critères que nous avons aujourd'hui et permettant une nouvelle gestion régionale du patrimoine...⁹⁵⁰

Cet échange, avec V. Kestemont, a également révélé que « *Le Conseil d'État, en Belgique, a été saisi de plusieurs cas de déclassement* »⁹⁵¹, attestant de débats similaires au cas français.

Or, l'analyse effectuée au chapitre II.4. a révélé que ces demandes, aussi fréquentes qu'elles aient pu paraître, n'ont, en France, officiellement occasionné que peu d'arrêtés de radiation. En effet, seuls quatre cas avaient été identifiés, dont deux nécessitaient un complément d'information. La lecture croisée des arrêtés de protection et des fiches réalisées par les services de l'Inventaire général du patrimoine culturel sur ces monuments, ont depuis confirmé les diagnostics préétablis.

La radiation prononcée en 2012⁹⁵² pour certaines dépendances de la villa Sainte-Hélène de Pau (Pyrénées-Atlantiques), fait ainsi suite aux travaux de :

démolition des anciennes écuries ; La remise en état des sols au droit de la partie démolie ; [...] Les tris et récupérations des galets du mur démoli ; les travaux de reconstruction du mur de clôture [...] ; Les travaux de reprise de la partie haute du mur Nord des anciennes écuries ; La réalisation des enduits à pierre rase sur le mur reconstruit ; La réparation et le nettoyage aux deux faces des secteurs de mur Nord conservé.⁹⁵³

J.O. du Sénat (2012), *Réponse du Ministère de la culture et de la communication*, p. 2 158.

⁹⁴⁹ Code général des impôts, articles 41 E à J ; modifiés par le décret n°2007-1427 du 3 octobre 2007, *op.cit.*

⁹⁵⁰ Faculté de droit d'économie et de gestion, *Journées d'études « Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager [...] »*, 7-8 février 2013, *op.cit.*

⁹⁵¹ Entretien informel, mené par échange de courriels, entre le 27 février et le 5 mars 2013, avec V. Kestemont, attachée-juriste, membre de la Direction de la protection, au Département du patrimoine du Service public de Wallonie (Belgique).

⁹⁵² *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. n°0078 (2013), *op.cit.*

⁹⁵³ Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°36A (2011), *Avis n°11-40512*.

Quant à la basilique Sainte-Thérèse de Lisieux (Calvados), l'étude complémentaire des arrêtés de protection a démontré qu'un classement au titre des monuments historiques, soit la mesure de conservation la plus forte actuellement en vigueur en France, a permis de concentrer l'attention des services du patrimoine sur les éléments emblématiques de l'édifice. L'inscription « *en totalité* » a été remplacée par un classement partiel, abrogeant de droit la protection d'une partie des cloîtres et des accès, ainsi que l'ensemble des cheminements et aménagements paysagers des parcelles cadastrées AD 378 à 380, donnant sur l'avenue Sainte-Thérèse. Seuls sont actuellement classés :

*La basilique avec ses galeries latérales et son campanile, ainsi que le chemin de croix, avec les sols s'étendant du parvis au chemin de croix, les soubassements, murs de soutènement, escaliers et l'ensemble des [sic] tous les autres aménagements construits, urbains et paysagers, délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. AD 376).*⁹⁵⁴

Notre étude approfondie a également été entreprise pour les nombreux dossiers dont le motif de radiation n'avait pu être confirmé, afin d'analyser les potentiels écarts entre déclarations officielles et raisons officieuses de radiation ; cette cause de dé-protection étant intimement liée à des enjeux politiques. Toutefois, cette procédure n'a mis en évidence que deux nouvelles occurrences. La première concerne le couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), inscrit en totalité en 1948, puis classé et partiellement déprotégé en 2009⁹⁵⁵.

L'édifice, présentant certes un intérêt particulier, avait surtout été inscrit à l'inventaire supplémentaire en raison de l'ensemble qu'il formait avec une chapelle ornée de grande valeur⁹⁵⁶. Cependant, la transformation de cet ancien couvent en établissement d'enseignement secondaire⁹⁵⁷, puis la construction, par le Conseil général des Alpes Maritimes, d'un gymnase au cœur de la cour de récréation, ont nécessité la radiation des intérieurs du bâtiment conventuel. Si « *La totalité des bâtiments de l'ancien couvent, à l'exclusion de la partie classée* »⁹⁵⁸ bénéficie toujours de l'inscription précitée, la commune, propriétaire des lieux, avait demandé une désinscription partielle, afin de faciliter le changement d'usage et le chantier de rénovation.

⁹⁵⁴ Notice PA14000094 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Protection*.

⁹⁵⁵ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2010), *texte 34 sur 76*.

⁹⁵⁶ Cette chapelle est, depuis 2009, le seul élément sur le site à bénéficier d'un classement au titre des monuments historiques, en raison notamment de ses peintures murales (auparavant classées au titre des objets mobiliers, depuis le 5 décembre 1908).

⁹⁵⁷ « *Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco* », notice PA00080835 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹⁵⁸ *Id.*

La seconde occurrence recensée concerne le château de la Châsse à Iffendic (Ille-et-Vilaine). Ce château renfermait une œuvre du sculpteur J.-A. Houdon, un « *bas-relief en marbre [...] commandé entre 1777 et 1781 par la comtesse d'Ennery, veuve, et la comtesse Cécile Cahuigny de blot [sic], sœur du défunt* »⁹⁵⁹. La qualité de cette œuvre monumentale était telle⁹⁶⁰ qu'après une proposition de protection de la chapelle du château, renfermant le bas-relief, seul le mausolée fut classé, au titre des biens immeubles⁹⁶¹.

Pourtant, le « *Classement 01 09 1930 (décret) [a été] annulé (la sculpture étant conservée au musée du Louvre). La CRPS réunie le 15 février 2001 a émis un avis favorable à la radiation de la liste des monuments historiques* »⁹⁶². Il s'agit donc ici d'un cas de substitution de protection, le bien étant depuis 1943 mis à l'abri et surveillé dans les collections du musée du Louvre (Paris). Cependant, comme présenté au chapitre précédent, cette muséification constitue un déracinement, justifiant l'annulation de la protection initiale au titre du patrimoine immobilier. Toutefois, il est pour le moins singulier que cette radiation ait été prononcée en 2001, sur avis de la C.R.P.S., alors que le déplacement incriminé a eu lieu en 1943, soit quelques années seulement après le décret de classement, en 1930.

Mais rappelons que l'abaissement ou la limitation de protections constituait une faible part des occurrences diagnostiquées à partir des arrêtés officiels. L'étude complémentaire a révélé, en définitive que, parmi les cas de recensés depuis 1990, neuf concernent la substitution de mesures de protection par d'autres formes de surveillance et d'entretien et seuls cinq se rapportent à des réductions de périmètre de protection, ce qui confirme le caractère occasionnel de tels critères de radiation.

Par conséquent, en dépit de dénonciations fréquentes par voie de presse, les périmètres induits par les protections au titre des monuments historiques ne conduisent qu'exceptionnellement à une remise en compte de la protection initiale. Une procédure rare donc et qui, de surcroît, tend à disparaître depuis l'instauration de dispositifs légaux de limitation des abords des monuments historiques.

⁹⁵⁹ Notice PA35000026 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

⁹⁶⁰ Voir pour cela la description réalisée par M. Aubert et C. Picard, présentant « *un des monuments de Houdon les plus considérables par ses dimensions, par l'excellence de la composition, par la beauté des figures, par la perfection enfin de la technique.* »

M. Aubert et C. Picard, *Le mausolée du Comte d'Ennery, par Houdon*, dans *Monuments et mémoires de la Fondation Eugène Piot* (1944), Tome 40, p. 161-168.

⁹⁶¹ Cote conservation 0080/057/0005 et 0081/035/0011 - base *Médiaték*.

⁹⁶² Notice PA35000026 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *Intérêt de l'œuvre*.

Décisions politiques

À l'image des critiques acerbes formulées par V. Hugo ou C. de Montalembert, l'œuvre de l'historien L. Réau (1948)⁹⁶³, évoquée au chapitre II.1. de la partie précédente, est empreinte d'un regard critique sur les politiques patrimoniales et les postures adoptées au sortir de la seconde guerre mondiale, dans le contexte de la reconstruction :

*On continue à détruire tantôt sous de mauvais prétextes, tantôt pour des raisons valables invoquées contre les archéologues par les urbanistes et les hygiénistes. Nul ne conteste qu'il faut tenir compte des nécessités de la circulation, assainir les quartiers insalubres et par conséquent élargir les rues, supprimer les taudis. Mais à une « haussmannisation » brutale qui taille dans le vif, il est permis de préférer un urbanisme plus souple et plus respectueux du passé qui contourne les obstacles au lieu de les raser et substitue à la démolition pure et simple de maisons vétustes et malsaines la méthode du curetage qui concilie l'hygiène et le pittoresque.*⁹⁶⁴

Il est vrai que de nombreux monuments avaient été endommagés, détruits lors de bombardements, pillés ou incendiés. D'autres avaient bénéficié de mesures préventives, notamment par l'évacuation d'éléments de décor et d'objets mobiliers auprès de particuliers ou dans les fonds d'archives régionales et départementales. Mais de telles mesures, menées plus récemment, ont également pu nuire à l'intégrité des ouvrages et occasionner la radiation de leur protection.

Si un immeuble protégé au titre des monuments historiques ne peut « être détruit ou déplacé, même en partie, [...] sans autorisation de l'autorité administrative »⁹⁶⁵, une telle dérogation a ainsi pu être délivrée pour de petits ouvrages, dans le but de les mettre en valeur.

De ce fait, si le puits du presbytère de Locqueltas (Morbihan) a été correctement démonté et remonté, dans le cadre d'un « chantier d'insertion [...] cet élément architectural [...], qui date de 1806, était en eau et situé derrière une longère. Il se situe maintenant sur la place de l'église et sert uniquement de structure décorative. »⁹⁶⁶. Inscrit par arrêté depuis 1934, ce puits a « perdu sa fonction et son implantation d'origine »⁹⁶⁷, induisant sa dé-protection en 2014.

Les décisions prises par les autorités compétentes ont donc un impact significatif sur la préservation du patrimoine bâti et le maintien des dispositifs juridiques protégeant cet héritage.

⁹⁶³ L. Réau (1948), *op.cit.*

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 36.

⁹⁶⁵ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-9.

⁹⁶⁶ Le télégramme (3 mars 2011), Travaux, *Chantier : un puits déplacé.*

<http://www.letelegramme.fr/local/morbihan/vannes-auray/grandchamp/locqueltas/travaux-chantier-un-puits-deplace-03-03-2011-1224675.php#4Zxweqr69JkL1Ouq.99>

⁹⁶⁷ Notice PA00091408 - base *Architecture-Mérimée*.



Figure 16 - Théâtre de l'Eldorado - Lyon (Rhône)

(Notice P0741 FIGRP03459 003 - Phototype M. Quinones (20/02/1991) © Bibliothèque municipale de Lyon)



Figure 17 - Manifestation des opposants à la fermeture de l'Eldorado (Notice P0741 FIGRP03459 003 - fonds Lyon Figaro (29/04/1993) © Bibliothèque municipale de Lyon)

À Lyon, une décision prise en 1993 par M. le ministre chargé de la Culture à titre dérogatoire, autorisa la délivrance par la municipalité, quelques jours plus tard, d'un permis de démolir⁹⁶⁸ pour le théâtre de l'Eldorado⁹⁶⁹.

Ce lieu culturel privé, situé dans le troisième arrondissement de Lyon (Rhône), construit en 1894 et inscrit depuis 1982⁹⁷⁰, a donc été démoli à la suite d'une opération immobilière (Figure 18), au grand dam des milieux associatifs (Figure 17)⁹⁷¹.

Pourtant, la destruction de cet ancien music-hall, converti en salle de cinéma puis en

théâtre, ne fut admise qu'à l'expresse condition « *de reconstruire aux abords immédiats du terrain une nouvelle salle de spectacles et de réintégrer les éléments de décor de l'ancien théâtre* »⁹⁷². De fait, les éléments les plus significatifs avaient été soigneusement déposés, pour un « *ré-emploi de l'ancien décor [envisagé en] (1994)* »⁹⁷³.



Figure 18 - Démolition du théâtre (Notice P0741 FIGRP05940 001 - Phototype M. Quinones (10/03/1993) © Bibliothèque municipale de Lyon)

⁹⁶⁸ Le permis de démolir fut délivré « en date du 2 février 1993 suite à l'avis favorable du 27 janvier 1993 du ministre de la Culture », comme rappelé lors de la mise en révision du P.L.U. de la Communauté urbaine de Lyon. M. Besse, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône (2003), p. 5.

⁹⁶⁹ Notice PA00117990 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹⁷⁰ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1983), p. 2 660.

⁹⁷¹ L'association pour l'histoire des salles de cinéma, intitulée « ELDORADO », a été fondée par l'historien d'art F. Lacloue, en 1978, afin de réunir un fonds d'archives des « salles de cinéma parisiennes et un grand nombre de salles de cinéma dans le reste de la France ». Ce fonds a été déposé, en 2000, au centre d'archives de l'I.F.A. Notice *Architectures* 253 Ifa - Centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

⁹⁷² V. Muradian, rapporteur pour la mairie de Lyon (2000), rappelant les conditions du permis de démolir concernant l'ancien théâtre de l'Eldorado, délivré le 27 janvier 1993.

⁹⁷³ Cote conservation 0081/069/0035 - base *Médiaték*.

Un sujet qui restera sensible, d'autant que, compte tenu des difficultés rencontrées, la société immobilière sollicita la signature d'une nouvelle convention :

Devant l'impossibilité pour le pétitionnaire d'assumer une reconstruction à l'identique sur le site, faute notamment de trouver un exploitant reprenneur, la SMCI a saisi le Ministère de la Culture et de la Communication, d'une demande de transfert de ces obligations sur la Ville de Lyon, moyennant une taxation de 3.000.000 de francs et la cession gracieuse à la collectivité des éléments de décors subsistant.

*La Ville s'étant déclarée favorable à ce transfert, la Ministre de la Culture en a accepté le principe. [...] Est approuvée la convention tripartite susvisée établie avec l'État, la SMCI et la Ville de Lyon*⁹⁷⁴

Loin de mettre fin à « vingt ans d'atermoiement sur un sujet délicat »⁹⁷⁵, cette nouvelle convention donna lieu à de vives tensions⁹⁷⁶, jusqu'à la radiation définitive de la protection en 2010, lors de la mise en révision du P.L.U., soit dix-sept ans après les faits⁹⁷⁷.

La ville de Lyon a connu un autre cas similaire, de démolition légale d'un édifice protégé. Située en bordure de voie, dans le huitième arrondissement de Lyon (Rhône), la chapelle Saint-Alban⁹⁷⁸ fit l'objet d'un projet municipal de démontage, comme pour l'église d'Ambrières (Marne)⁹⁷⁹, transportée pierre par pierre entre 1926 et 1931 après une tempête qui avait érodé la falaise sur laquelle elle avait été fondée au XIIe siècle.

Dans le Rhône, cette opération avait un but urbanistique, visant à « rectifier un virage »⁹⁸⁰. Construit dès 1919 et consacré en 1924, ce monument religieux, appartenant à une association diocésaine, avait été protégé par une inscription en mars 1936⁹⁸¹. Pourtant, « Après l'échec d'un projet de déplacement, l'église fut démolie en novembre 1971 »⁹⁸². Après plusieurs demandes de radiation depuis 1958, la destruction de cette chapelle fut donc ordonnée, compte tenu de son état de délabrement et, semble-t-il, en méconnaissance des fonds collectés par les paroissiens pour sa restauration⁹⁸³.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, délibération n°2000/4880 Convention tripartite « Eldorado » (direction des Affaires culturelles - spectacle [sic] vivant).

⁹⁷⁵ *Id.*

⁹⁷⁶ Les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement, notamment entre (2000) et (2007), révèlent les échanges houleux entre les élus M. Roure, A.-D. Trouxe, premier adjoint et J. Flacher, maire d'arrondissement.

⁹⁷⁷ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2011), texte 27 sur 153.

⁹⁷⁸ Cote conservation 0081/069/0012 - base MédiatK.

⁹⁷⁹ Cote conservation 0081/051/0004 - base MédiatK.

⁹⁸⁰ Notice PA69000045 - base Architecture-Mérimée.

⁹⁸¹ N. Malabre (2006).

⁹⁸² Cote conservation 0081/069/0012, *op.cit.*

⁹⁸³ M. Saint-Pierre de (1973), p. 174-175.

Ce monument historique a donc disparu à la suite d'un projet urbain, et son inscription fut récemment abrogée (2011)⁹⁸⁴. Une seconde église a néanmoins été construite dans les années 1980, en remplacement, sur la parcelle voisine, sous le vocable de Notre-Dame de Saint-Alban. Toutefois, en dépit d'un nouveau lieu de culte répondant aux attentes des paroissiens, cette construction ne peut raisonnablement se substituer à la chapelle d'origine. Il est à noter, en outre, que ces deux édifices lyonnais, certes reconnus par les services en charge de l'architecture et du patrimoine, protégés par la préfecture de région, n'ont pas connu le même assentiment de la part des élus locaux. Jugés trop récents pour être réellement constitutifs du patrimoine de la ville - datant tous deux de la fin du XIXe et du début du XXe siècles -, ces monuments n'ont pas connu la bienveillance et la sauvegarde inhérentes au titre qui leur avait été délivré. Il s'agit là d'un thème récurrent, qui sera développé au cours de la troisième partie, au chapitre I.2.

De même, les façades et toitures ainsi que les sols de la cour d'honneur et du jardin de l'hôtel de Ravannes, situé rue Saint-Dominique à Paris (VIIe arrondissement), déclarés « *entièrement disparu[s]* » au chapitre II.4., ont été radiés à la suite de travaux de démolition, ordonnés par les autorités locales « *quelques mois après la protection pour laisser la place à un immeuble de bureaux.* »⁹⁸⁵. En effet, si l'édifice avait été protégé partiellement en mars 1965, une correspondance atteste de questionnements et l'engagement de procédures au même moment « *au sujet de la constrcution [sic] d'un groupe d'immeuble* »⁹⁸⁶ en lieu et place de l'hôtel de Ravannes.

De tels cas sont toutefois rares puisque, depuis 1990, seules treize occurrences ont pu être recensées. Néanmoins, ordonnées par les responsables politiques, ces démolitions semblent aller à l'encontre de leurs missions de surveillance, de conservation et d'entretien des monuments historiques. Ces actions reflètent les réponses des représentants de l'État aux besoins de leurs administrés et aux enjeux liés au développement de leur circonscription, d'autant que de telles décisions sont systématiquement éclairées par l'avis de spécialistes du patrimoine, auprès des U.D.A.P.

Ainsi, le casino municipal d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), « *construit de 1922 à 1923 et relevant d'un ambitieux projet visant à relancer le thermalisme aixois [...] abandonné en 1993, désaffecté depuis 2002 [...] a été démoli en avril-mai 2003, après obtention du permis de démolir en décembre 2002* »⁹⁸⁷.

⁹⁸⁴ Préfecture de la région Rhône-Alpes (2011), *Arrêté n°11-078 du 8 mars 2011*, p. 9.

⁹⁸⁵ Notice PA00088730 - base *Architecture-Mérimée*.

⁹⁸⁶ Cote conservation 2014/011/0012 et 0081/075-07/0020 - base *Médiaték*.

⁹⁸⁷ Notice PA00135616 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

L'édifice, lors de son inscription en totalité en janvier 1995, souffrait donc déjà d'une absence d'usage et d'entretien. De ce fait, l'un des derniers vestiges du projet *Aix Ville d'Eaux*, initié en 1913, disparut dans le cadre du « *programme d'aménagement Sextius-Mirabeau, important secteur en cours d'urbanisation entre ville ancienne et quartiers récents* »⁹⁸⁸.

Pourtant :

Avant sa démolition et à la demande du Ministère de la Culture et de la Communication, la Société d'Economie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix, aménageur de la ZAC, a financé la dépose de certains décors peints ainsi que la réalisation d'une maquette numérique tridimensionnelle de l'édifice.

*Ce projet, qui préfigure une nouvelle forme de conservation numérique du patrimoine, a associé le service régional de l'Inventaire et l'UMR CNRS / MCC 694 - MAP de l'école d'architecture de Marseille-Lumigny.*⁹⁸⁹

Après plusieurs essais infructueux, les œuvres ont ainsi pu être déposées début 2003, avec « *Pose d'une couche supplémentaire de gaze au revers [...] Mise en tension par agrafage sur planches de contreplaqué avec mousse de protection* »⁹⁹⁰. Emballées, ces œuvres, constituées de peintures sur toiles marouflées, peintures murales, huiles sur plâtre et éléments de décor (Figure 20), sont aujourd'hui inventoriées, préservées et stockées par les services de la C.R.P.A. de Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Figure 19 - Casino municipal -
Couloir d'entrée
(Notice MHR93_02130766 - Phototype O.
Pierrefeu de (2002) © Monuments historiques)



Figure 20 - Grande salle - Détail du
décor peint à déposer
(Notice MHR93_02130773 - Phototype O. Pierrefeu
de (2002) © Monuments historiques)

⁹⁸⁸ Présentation du casino municipal d'Aix-en-Provence. Patrimages, onglet *Introduction*, © M.C.C. - D.R.A.C. Provence-Alpes-Côte-D'azur, <https://patrimages.regionpaca.fr/itineraires/casino/index2.htm>

⁹⁸⁹ *Id.*

⁹⁹⁰ Extrait du rapport d'intervention, détaillant les procédures mises en œuvre pour déposer ces œuvres avant la démolition de l'édifice. Sinopia S.A.R.L. (2003), p. 7.



Figure 21 - Visite virtuelle

(Patrimages, onglet *Visite* (10/03/1993) © M.C.C. - D.R.A.C. Provence-Alpes-Côte-D'azur
<https://patrimages.regionpaca.fr/itineraires/casino/jeux2.htm>)

D'autres sites n'ont toutefois pu bénéficier de tels soins.

Dans le cadre d'un renouvellement urbain, il a ainsi été décidé de procéder à la démolition de l'ancien hôpital civil de Fort-de-France (Martinique). Inscrit partiellement au titre des monuments historiques en 1995, ce site de la rue Carlos-Finlay représentait :

indéniablement une opportunité de rénovation, de densification et de repeuplement de la ville basse et de la première couronne du centre-ville de Fort-de-France.

La rénovation globale de ce quartier et le développement du potentiel de logement et de résidentialisation sont conditionnés par son désenclavement et son insertion dans le quartier Ermitage.⁹⁹¹

Si le P.L.U. communal évoque « *la densification et le remodelage des dents creuses dans le tissu existant, la reconquête des friches urbaines (revitalisation de l'ex Hôpital Civil)* »⁹⁹², les collectifs d'habitants et opposants politiques se sont montrés moins mesurés, accusant explicitement les autorités locales de s'être saisis d'un prétexte⁹⁹³ pour ordonner cette destruction :

Cet hôpital avait été mis en service le 14 mars 1899 et était représentatif de l'architecture de la fin du XIXe siècle [...] La municipalité foyalaise qui veut aujourd'hui transformer la capitale en ville d'art et d'histoire n'en a eu cure à l'époque : Le bulldozer tenait alors lieu de pinceau d'artiste...

⁹⁹¹ Extrait du site internet officiel de la commune, onglet *Éditorial - Les Grands projets*.
<http://www.fordef.com/Editorial--Les-Grands-Projets.html>, consulté le 20/05/2012.

⁹⁹² A.D.U.A.M. (2008), *P.L.U. de Fort de France, Orientation 2 - Améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de logements*, p. 176.

⁹⁹³ Incendie d'une partie de l'édifice le soir du 31 janvier 2001, probablement d'origine accidentelle, à partir d'un des anciens entrepôts. Journal Interactif des Antilles-Guyane (01/02/2001), Onglet *Brèves des Antilles*.

Une information judiciaire sur les conditions de démolition de ce patrimoine inscrit fut d'ailleurs ouverte contre la mairie de Fort-de-France qui plaida « le droit à la sécurité »⁹⁹⁴

Or, ce site avait déjà fait l'objet de nombreux débats, depuis A. Césaire qui, en 1945 devant la première Assemblée nationale constituante, demandait expressément à M. le ministre des colonies : « *l'agrandissement et la modernisation de l'hôpital civil de Fort-de-France – par une avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui ainsi serait appelée à sortir de son sommeil* ». En définitive, cet édifice, protégé en 1995 mais désaffecté depuis 1984, était constitué d'un « *ensemble de longs bâtiments en bois à galerie périphérique construits pour la plupart entre 1897 et 1899* »⁹⁹⁵. Seul l'inventaire, réalisé lors de sa mise sous protection, puis les récurrentes évocations administratives et journalistiques permettent aujourd'hui d'estimer la perte occasionnée par la radiation, en 2004, d'un monument « *dépecé et démoli* »⁹⁹⁶.

En métropole, un cas similaire s'est produit dans la commune de Grasse (Alpes-Maritimes). Situé en cœur de ville, le hangar aux aériens des anciens distilloirs des parfumeries Chiris, a donné lieu, la même année, à une procédure de désinscription.

La commune, réputée pour son industrie de parfumeurs-distillateurs et bénéficiant du label *Ville et pays d'art et d'histoire*, n'a cependant pas toujours adopté une posture conservatrice vis-à-vis des édifices témoignant de ce patrimoine historique et culturel. Inauguré en 1899, ce hangar industriel abritant les serpentins des anciens alambics a été protégé au titre des monuments historiques en 1989. Pourtant, acquis « *par la ville après sa fermeture. Le bâtiment des anciens distilloirs avec le hangar aux aériens [...] a été démoli en 1999 (permis de démolir du 29 avril 1999) pour permettre la construction du nouveau palais de justice.* »⁹⁹⁷.

Ayant bénéficié de campagnes de relevé⁹⁹⁸, l'édifice conserve donc une trace importante dans les archives communales et régionales (Figure 22 et 23) et est cité dans plusieurs ouvrages⁹⁹⁹.

⁹⁹⁴ Extrait d'un communiqué du parti politique nationaliste et indépendantiste de la Martinique *Palima*, adressé aux élus de Fort-de-France (Martinique), le 2 octobre 2008.

<http://www.madinin-art.net/le-lycee-schoelcher-et-les-schoelcheristes-tardifs/>, consulté le 26/02/2013.

⁹⁹⁵ Notice PA00135666 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

⁹⁹⁶ *Id.*

⁹⁹⁷ Notice PA00080934 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

⁹⁹⁸ La C.R.M.H. et le S.R.A. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont procédé à huit campagnes préalables de fouilles et observations stratigraphiques de terrain, dès 1987, et de relevés photographiques au cours du chantier, jusqu'en 2007, référencés sous les dossiers : MHR93_00063650ZA à 00063710ZA, 00063729ZA à 00063732ZA, 00063736ZA et 00063737ZA, 00063740ZA, 00063743ZA et 00063744ZA, 00063746ZA, 00063748ZA et 00063749ZA, 00063751ZA, 00063754ZA, 00063758ZA à 00063763ZA, 00063765ZA à 00063769ZA, 00063771ZA et 00063772ZA, 00063774ZA, 00063776ZA à 00063782ZA, 00063784ZA à 00063794ZA, 00063796ZA à 00063806ZA, 00063808ZA et 00063809ZA, 00063811ZA à 00063824ZA, 00063826ZA, 00063828ZA à 00063833ZA, 00063835ZA et 00063836ZA, 00067519ZA et 00067520ZA, 01069775 à 01069785, 04061094 à 04061106, ARR93_20070600277 à 20070600303 et IVR93_20100600282 à 20100600297 - Base *Images-Mémoire*.

⁹⁹⁹ Le numéro 113 des *Cahiers du patrimoine* (2015) porte ainsi spécifiquement sur l'histoire de la parfumerie grasse et cite cet édifice à de nombreuses reprises.



Figure 22 - Distilloir vu de trois-quarts nord-ouest
(Notice MHR93_00063701ZA - Phototype J. Marx (1989) © Monuments historiques)



Figure 23 - Façade ouest du distilloir et palais de justice en construction
(Notice MHR93_00063650ZA - Phototype J. Marx (1998) © Monuments historiques)

Toutefois, la situation urbaine et un besoin spécifique d'équipement public ont ici été privilégiés, donnant lieu à un concours (1993), remporté par l'architecte C. de Portzamparc.

En avril 1999, M. le préfet de région, avalisé par les services déconcentrés du M.C.C., autorisait la destruction du monument historique, afin de finaliser les travaux de cette cité judiciaire, comprenant un tribunal d'instance et de grande instance, un tribunal de commerce et un conseil des prud'hommes. En définitive, la radiation de la protection fut arrêtée en octobre 2004, considérant la disparition de cet ancien hangar aux aériens.

Les arrêtés préfectoraux et décrets ministériels ne détaillent donc pas nécessairement les motifs de protection ou dé-protection. Pour ces dernières, les raisons ne sont explicitées que dans 60 % des cas, du moins pour les occurrences les plus récentes, prononcées depuis 1990. Or, les annulations de protection au titre des monuments historiques liées à des enjeux politiques, détaillées ici, comptent l'un des plus importants ratios d'actes officiels peu explicites sur les causes de telles décisions¹⁰⁰⁰. En outre, l'analyse menée préalablement au chapitre II. a conduit à plusieurs erreurs de diagnostic, certaines dé-protections ayant été ordonnées sous couvert de négligence¹⁰⁰¹ ou de vandalisme¹⁰⁰².

¹⁰⁰⁰ Six cas avaient été recensés à partir des arrêtés officiels, tandis que l'étude complémentaire menée a révélé treize occurrences de radiation, imputables à des enjeux liés aux autorités locales pourtant chargées de la préservation de ces monuments historiques.

¹⁰⁰¹ La maison appartenant à M. Faivre de Neuville-lès-Voisey (Haute-Marne) avait été détruite « pour cause de vétusté », d'après l'arrêté prononcé le 12 septembre 2003. Pourtant, l'étude du dossier archivé par les services de l'Inventaire démontre que cette maison « a été rachetée par la commune en 1955 et démolie - pour cause de vétusté et pour pouvoir agrandir la cour de l'école. » (Notice PA00079160 - base Architecture-Mérimée, onglet Historique). La commune, propriétaire des lieux, aurait donc dû veiller à l'entretien et la préservation de cette maison d'habitation datant du début du XVIIIe siècle. L'édifice a finalement été détruit, au profit d'un équipement communal, et la protection a été abrogée.

¹⁰⁰² L'arrêté de radiation de l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison située 12, rue Marceau à Narbonne (Aude) stipulait que ces éléments avaient « été démolis en 1996 », laissant penser à un acte de vandalisme. (Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2012), Arrêté n°2012030-0007, op.cit.)

Or, le dossier constitué pour la base Architecture-Mérimée précise que « L'immeuble a été racheté par la ville dans le but de le détruire ; la démolition a eu lieu en 1996. » (Notice PA00102829 - base Architecture-Mérimée, onglet Historique). La dé-protection et la destruction de ces éléments patrimoniaux sont donc imputables à une décision des autorités locales, dans le cadre de la démolition de cette maison d'habitation du XVIe siècle.

Les premiers éléments d'analyse révèlent, en outre, certaines récurrences et points communs entre les monuments concernés par ces radiations, tels qu'une importante proportion d'édifices récents.

Si de telles dispositions feront l'objet d'une étude approfondie en troisième partie, au chapitre I., nous pouvons d'ores et déjà mettre en évidence le fait que plus de la moitié des monuments historiques détruits des suites d'opérations immobilières, de décisions politiques d'abrogation de protections ou de réduction de leur périmètre (onze cas sur dix-neuf) étaient des édifices construits entre la seconde moitié du XIXe et le troisième quart du XXe siècles. Ceux-ci bénéficiaient, à une exception près, de protections récentes, accordées depuis moins de trente ans et, pour trois d'entre eux, depuis moins d'un an. Il s'agissait donc de typologies récemment valorisées, non classées mais seulement inscrites au titre des monuments historiques, dont la reconnaissance et l'acceptation par les acteurs locaux ne semblent pas entièrement acquises.

III.3. Actes de vandalisme

Travaux non autorisés

La transformation, réutilisation, rénovation d'édifices anciens, a fortiori protégés au titre des monuments historiques, est source de nombreux débats, notamment depuis les interventions invasives menées au XIXe siècle. Ces *dérives monumentales*¹⁰⁰³, fréquemment dénoncées, sont ainsi susceptibles de provoquer des pertes patrimoniales, voire la dé-protection d'édifices.

Cependant, ces dernières décennies, la baisse significative de travaux menés sur les monuments historiques en l'absence de dossier de déclaration préalable ou de demande de permis de construire est, tel que cela a été démontré au chapitre II.1., liée à deux facteurs. D'une part, depuis la délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services déconcentrés de l'État, opérée dès 1983, la surveillance de ces édifices s'est accrue, et d'autre part, l'entretien et la restauration des monuments historiques autorise, depuis 1979, des déductions et avantages fiscaux fort avantageux.

Ceci explique qu'une faible part des motifs de radiations de protection enregistrés depuis 1990 soit concernée par de tels actes répréhensibles. L'étude menée sur les dossiers ne détaillant pas spécifiquement l'origine de la radiation prononcée n'a, par ailleurs, dévoilé que trois

¹⁰⁰³ Cette expression fait référence à un article de C. Mignot (1999), dans la *Revue de l'Art* n°123, p. 5-12.

cas supplémentaires¹⁰⁰⁴. Cette cause de dé-protection reste donc particulièrement rare, ne concernant que 6 % des occurrences recensées.

De plus, pour les trois présents cas, les travaux incriminés se sont révélés particulièrement anciens, parfois antérieurs à la protection initiale¹⁰⁰⁵. Un doute raisonnable persiste donc quant à la caractérisation de ces interventions sur des monuments historiques, entre malveillance et simples travaux de modernisation sans dénaturation intentionnelle du patrimoine bâti. Il s'agit pour l'essentiel de travaux réalisés au cours de la première moitié du XXe siècle, ou au lendemain de la seconde guerre mondiale, dont les dossiers ont été récemment mis à jour par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Dommages de guerre

Ces dernières décennies, plusieurs occurrences de radiations ont été prononcées, en France métropolitaine, à partir de faits de guerre. Il s'agit donc d'actualisations administratives récentes, pour des destructions datant essentiellement de la seconde guerre mondiale.

De tels retards questionnent donc les procédures et responsabilités des acteurs chargés du bon entretien de ces édifices sous protection, toutefois, il convient de préciser que, comme pour les cas détaillés précédemment, ces radiations tardives revêtent un caractère exceptionnel.

Ainsi, bien que cela ne soit pas indiqué dans l'arrêté de dé-protection, la chapelle de la Trinité, située à Quéven (Morbihan), a été fortement endommagée « pendant la seconde guerre mondiale. La chapelle a été reconstruite entre 1959 et 1961 par l'architecte vannais Caubert de Cléry-Kervigant. »¹⁰⁰⁶. Le complément d'information du dossier d'inventaire topographique, établi en 1998, précise que :

La chapelle de La Trinité a été détruite par les bombardements de 1944 et entièrement reconstruite dans les années 1950. Elle offrait un exemple intéressant de chapelle rurale du XVIe siècle. [...] Le riche mobilier de la chapelle fait partie de la série d'objets évacués par les Monuments Historiques en 1942, au dépôt du Plessis Macé puis au château de la Loire (49).

¹⁰⁰⁴ Une boutique du 9, rue des Boucheries à Besançon (Doubs), inscrite partiellement en 1947, a ainsi été radiée en 2006 en raison des travaux de modernisation qui avaient été opérés sur sa façade.

Par ailleurs, les dossiers archivés dans les fonds de la M.A.P. témoignent d'une façade et toiture sur rue, de l'immeuble situé au 6, rue de Tournai à Lille (Nord), « déposées » au cours de la seconde guerre mondiale, tandis que la maison Kerisit, dite du Corsaire, à Plozévet (Finistère), fut désinscrite en 2008 après que l'édifice ait été démolie en 1965.

Notices PA00101512, PA00107666 et PA00090281 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁰⁵ La boutique de l'immeuble sis 9, rue des Boucheries à Besançon (Doubs), dont seule la devanture était protégée depuis 1947, a, par exemple, été radiée en 2006 car « elle avait été modernisée probablement après la guerre de 1914 - 1918 : huisserie des baies, vantail art déco de la porte de l'hôtel à gauche ». (Notice PA00101512 - base *Architecture-Mérimée*, op.cit.)

Les travaux incriminés étaient donc préexistants lors de la signature de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, comme en témoigne le *Profil de la devanture de la boutique sur papier original*, réalisé par les services du patrimoine en 1946, lors du dernier inventaire préalable à la protection.

Cote conservation 0081/014/0085 - base *Médiaték*.

¹⁰⁰⁶ Notice PA00091604 - base *Architecture-Mérimée*.

*En 1945, ils sont placés en dépôt au Musée de la Cohue à Vannes avant d'être restitués en 1998 et 1999 à la commune de Quéven. Parmi les quelques objets qui ont disparu avec les bombardements de la chapelle, on signalera les deux grandes peintures sur bois qui se trouvaient dans le chœur, signées et datées Jacques Le Goff 1659*¹⁰⁰⁷

Le lieu de culte, protégé au titre des monuments historiques en 1934, a donc été en grande partie détruit en 1944. Les travaux, entrepris à la fin des années 1950, ont retardé la prise de décision de radiation de la protection. Les objets mobiliers, transférés préalablement aux troubles ou provisoirement déplacés pour pallier aux désordres survenus, ont ensuite été restitués, ce qui a révélé le caractère lacunaire des éléments perdurant de nos jours. À cela s'ajoute une reconstruction selon des dispositions différentes, en dépit de « *remplois de quelques éléments de sculpture sauvés du précédent édifice* »¹⁰⁰⁸. Pour l'ensemble de ces raisons, la protection de l'édifice, portant sur la nef, le transept et le chœur de la chapelle, a été abrogée en août 2014¹⁰⁰⁹.

Tombés en désuétude ou oubliés, certaines disparitions d'édifices ont également pu échapper au regard vigilant des conservateurs¹⁰¹⁰. Deux maisons individuelles, situées dans la commune de Saint-Leu-d'Esserent (Oise), construites aux XVI^e et XVII^e siècles et protégées par une inscription depuis 1927, ont été « *radiée[s] (abrogé) de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 2010* ». Or, ces arrêtés ne précisent ni la raison exacte de la dé-protection, ni l'adresse précise des lieux considérés¹⁰¹¹.

Suite à un entretien (2012) avec les services chargés de la promotion du patrimoine au pôle Culture de la commune, le retard constaté dans l'actualisation du dossier de protection semblait imputable à une dimension politique, une « *absence de préoccupation de ces questionnements [...] par la précédente municipalité* », la ville ayant par ailleurs été détruite à près de « *quatre-vingt-dix pourcents [sic] pendant la guerre* »¹⁰¹².

¹⁰⁰⁷ Dossier d'inventaire topographique établi par J. Tanguy-Schroër et C. Toscer. Notice IA56000275 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁰⁹ D.R.A.C. de Bretagne (2015), p. 22.

¹⁰¹⁰ Tel que la fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières, à Rethel (Ardennes), dont la cause de la radiation de protection fut révélée lors d'un entretien avec V. Rouchy-Lévy, attachée territoriale au Pôle publics et action culturelle, pour Mme F. Laverrière, directrice des archives départementales. Cet entretien, mené par courriels entre le 16 avril et le 11 juillet 2012, a en effet mis en évidence que la dé-protection, prononcée le 1er août 2003, « *de la fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières à Rethel est due à sa destruction lors de la Seconde guerre mondiale [...] REF. : AP/FL/2012-n°1031* ».

¹⁰¹¹ La localisation de ces édifices est en effet décrite uniquement en fonction d'éléments singuliers avoisinants : « *La maison du XVII^e siècle située près de la rivière, place Baroche* » et « *La maison datant du XVI^e siècle, située en face de l'église abbatiale, rue de l'Église* ». *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2011), *texte 27 sur 153, op.cit.* Seules les références cadastrales (« *cad. XB 13* » et « *cad. AH 177* », *ibid.*) permettent aujourd'hui de définir l'adresse exacte de ces lieux disparus (soit *Place Baroche* et le *31, rue de l'Église*).

¹⁰¹² Échange informel, mené par téléphone le 20 juillet 2012 avec G. Fresse, chargé de promotion du patrimoine de la ville de Saint-Leu-d'Esserent (Oise).

En tout état de cause, il a été confirmé que la radiation fut prononcée après que « *le service urbanisme de la mairie [ait] indiqué aux autorités que les maisons n'existaient plus, pour des raisons évidentes* »¹⁰¹³. Mis à jour, l'Inventaire général du patrimoine culturel indique aujourd'hui que la première habitation fut radiée en raison « *de sa totale destruction lors des bombardements de 1940* »¹⁰¹⁴, tandis que la seconde a été « *détruite lors des bombardements de 1940. En dépit d'une identification problématique de l'immeuble qui pourrait se révéler être l'ancien Hôtel-Dieu dont il reste un mur, l'arrêté est néanmoins abrogé* »¹⁰¹⁵.

En définitive, la radiation de protection n'a donc été prononcée, pour des cas avérés de destructions de guerre, qu'à sept reprises depuis 1990. Une cause de dé-protection qui est donc rare de nos jours, la plupart d'entre-elles ayant été prononcées peu après les faits¹⁰¹⁶.

Toutefois, les radiations récentes indiquent que de telles mises à jour tardives restent envisageables. De plus, la plupart de ces arrêtés ne renseignent pas la raison officielle de l'abrogation de la protection, ce qui est particulièrement inhabituel. Ces raisons - pourtant bien souvent connues des U.D.A.P. et disponibles en archives¹⁰¹⁷ - sont ainsi peu explicitées dans les documents officiels. Seules deux occurrences avaient en effet pu être identifiées au chapitre II.1., lorsque notre recueil de données était centré sur les parutions dans les R.A.A. préfectoraux et J.O.R.F.

Enfin, la radiation de l'inscription partielle de la maison Brigande de Chanceaux (Côte-d'Or), en 2009¹⁰¹⁸, permet d'attester de formulations administratives peu explicites, parfois employées afin d'éluder certains contextes de dé-protection.

L'arrêté officiel n'évoquait ainsi que la « *disparition* »¹⁰¹⁹ des deux cheminées protégées, sans en détailler la date ou le contexte historique, laissant soupçonner un vol, une destruction volontaire, ou un défaut d'attention des services en charge de l'entretien et de la surveillance des monuments historiques. Pourtant, la fiche réalisée par les services de l'Inventaire, signale que « *Les deux cheminées, de style gothique flamboyant, dataient de la fin du 15e ou du début du 16e siècle. Avant même la signature de l'arrêté d'inscription, les deux cheminées avaient été déposées. La maison elle-même a été détruite pendant la seconde guerre mondiale, en 1942* »¹⁰²⁰.

¹⁰¹³ Échange informel avec G. Fresse, mené par courriels le 20 juillet 2012.

¹⁰¹⁴ Notice PA00114866 - base *Architecture-Mérimée*, concernant la « *Maison en face de l'église* ».

¹⁰¹⁵ Notice PA00114867 - base *Architecture-Mérimée*, concernant la « *Maison près de la rivière* ».

¹⁰¹⁶ Parmi les 194 cas avérés de radiation imputables à des dommages de guerre, 143 ont été arrêtées entre 1941 et 1957, plus d'un tiers d'entre-elles (49) ayant été prononcées la seule année 1947.

Recensement effectué à partir des données extraites des bases *Architecture-Mérimée* et *MédiatK*.

¹⁰¹⁷ Après vérification, toutes les notices de la base *Architecture-Mérimée* évoquées au cours de ce chapitre ont été éditées antérieurement aux radiations citées. Les informations relatives aux troubles étaient donc fréquemment connues lors de ces prises de décision et auraient pu figurer dans les arrêtés préfectoraux.

¹⁰¹⁸ Préfecture de la région Bourgogne (2009), *op.cit.*, p. 24.

¹⁰¹⁹ *Id.*

¹⁰²⁰ Notice PA00112177 - base *Architecture-Mérimée*.

Si l'arrêté de radiation aurait pu indiquer ce complément d'information, l'arrêté initial de protection, établi le six novembre 1942, aurait quant à lui dû intégrer ces données, ne protégeant lesdites cheminées qu'au titre des objets mobiliers. La dé-protection, prononcée tardivement, n'est alors qu'une régularisation administrative, de faits connus depuis près de sept décennies.

Dégradations criminelles

Considérés comme des *faits divers*¹⁰²¹, largement relayés par voie de presse¹⁰²² ainsi que dans le cadre scientifique¹⁰²³, les actes de vandalisme à l'encontre des monuments constituent un terreau fertile, renvoyant aux craintes de disparition du patrimoine national et aux premiers débats pour la reconnaissance et la protection des héritages architecturaux jugés dignes d'intérêt.

Le premier recueil de données a indiqué que de tels forfaits représentaient, depuis 1990, la troisième cause de radiation de protection. Cette donnée semble donc révéler un risque récurrent à l'encontre du patrimoine bâti. Complétant les informations relevées dans les R.A.A., l'analyse des dossiers de la M.A.P. a mis en lumière de nouvelles occurrences de radiation imputables à des actes d'origine criminelle.

Ainsi, « *l'incendie* » du moulin de Brienne-la-Vieille (Aube) s'est avéré ne pas être un simple et regrettable accident, comme identifié initialement¹⁰²⁴.

Le dossier d'enquête offre une présentation de ce « *Moulin à farine du 18e ou du 19e siècle [...]. Le bâtiment est en pans de bois, hourdis et essentage* »¹⁰²⁵. Toutefois, versé au fond de la M.A.P. en 1993 et actualisé en 2005, ce dossier ne précise pas l'état actuel de l'édifice, ni ne mentionne les raisons de sa radiation de l'inventaire au titre des monuments historiques.

Pourtant, D. Chérouvrier, ingénieur des Arts et métiers qui a notamment œuvré pour révéler les grandes figures du mouvement ouvrier aubois¹⁰²⁶, a inspecté ce moulin à de nombreuses reprises et publié¹⁰²⁷ des images d'archives et photographies dressant l'historique des lieux, jusqu'à cet « *incendie volontaire* »¹⁰²⁸.

¹⁰²¹ Cette expression fait ici référence au chapitre *Du vol des reliques considéré comme fait divers*, dans P. Dujardin, *Du rapport contemporain aux reliques* (2013), *op.cit.*, p. 151-159.

¹⁰²² Ces dernières décennies, de nombreux articles de presse évoquent en effet des actes de malveillance, dégradations de symboles sacrés, profanations de cimetières, jusqu'aux récentes affaires du vol de la porte du camp de concentration de Dachau (2014), retrouvé en Norvège, ou d'éléments de fresques murales ou de tuiles de la ville antique de Pompéi (2014-2015).

¹⁰²³ Tel que l'ouvrage de D. Merklen (2013), intitulé « *Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?* ».

¹⁰²⁴ Préfecture de la région Champagne Ardenne (2011), *op.cit.*

¹⁰²⁵ Notice PA00078060 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰²⁶ Voir notamment la correspondance de N.-A. Cottet, publiée par D. Chérouvrier (2013).

¹⁰²⁷ Cet historique a fait l'objet d'une chronique personnelle, mise en ligne par D. Chérouvrier et présentant le moulin de Brienne-la-Vieille (Aube), depuis un premier incendie en août 1851 qui occasionna sa reconstruction. <http://brienne-aube.blogspot.fr/>

¹⁰²⁸ Témoignage de D. Chérouvrier, recueilli à partir de <http://brienne-aube.blogspot.fr/2008/11/le-moulin-de-brienne-la-vieille.html> et <http://brienne-aube.blogspot.fr/2009/06/brienne-la-vieille-le-moulin-hier-et.html>.

L'origine criminelle de cet incident a depuis été confirmée par l'office de tourisme du canton de Brienne-le-Château (Aube)¹⁰²⁹.

De petits édifices ont également pu être victimes d'actes de malveillance, tels qu'une croix du cimetière de Mauriac (Cantal), pourtant inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1926. L'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne ne détaillait pas la raison de la radiation de cette protection (2006)¹⁰³⁰, par conséquent, suivant la méthodologie préétablie, nous avons donc consulté le dossier documentaire archivé dans les locaux de la M.A.P.¹⁰³¹.

Celui-ci précise que la « *croix, placée à l'origine à proximité du mur est du cimetière, a été déplacée vers 1953. Sa disparition a été constatée par l'architecte des Bâtiments de France en 1981.* »¹⁰³². Si le transfert, dénaturant le bien patrimonial et lui retirant son statut d'immeuble, a pu nuire à la protection au titre des monuments historiques, il semblerait que ce vestige ait ensuite été perdu, occasionnant une demande de dé-protection.

Cependant, la notice évoquée comporte de nombreuses imprécisions, la croix n'étant ni décrite ni datée, et son déplacement vers la place G. Pompidou n'était pas distinctement resitué. Des échanges avec les services régionaux ont donc été entrepris pour expliquer cette « *disparition* » constatée en 1981 et la dé-protection prononcée en 2006. En 2012, une correspondance avec C. Raflin, responsable du service de coordination de l'architecture et du patrimoine à la D.R.A.C., a ainsi révélé que la documentation disponible pour ce petit édifice était modeste, « *la seule que nous ayons [sic] est celle que nous avons constituée nous même. Or ces croix ayant disparu...* »¹⁰³³.

Toutefois, cela a permis de faire la lumière au sujet de radiations prononcées tardivement, parfois plusieurs décennies après la disparition constatée. Le témoignage de C. Raflin a ainsi mis en évidence que ces dé-protections :

*font partie de la politique actuelle de notre ministère de mise à jour et de mise à niveau des protections (extension, radiation...), elles sont toujours difficiles à faire aboutir et les commissions les acceptent difficilement, du fait de la difficulté à prouver parfois que l'édifice ait disparu totalement (croix) et, dans le cas d'édifices dénaturés, de la crainte que l'on a que la radiation n'encourage les mauvais esprits à dégrader volontairement des édifices dont la protection les gêne.*¹⁰³⁴

¹⁰²⁹ Article publié dans le cadre des *Journées du patrimoine de Pays & Journée des Moulins*, le 25 mai 2009 : <http://www.ot-brienne-le-chateau.com/article-31846911.html>

¹⁰³⁰ Préfecture du Cantal (2006), *op.cit.*, p. 19.

¹⁰³¹ Notice PA00093543 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰³² *Ibid.*, onglet *Historique*.

¹⁰³³ Correspondance réalisée par courriels entre le 17 avril et le 15 mai 2012 avec E. Bouye, V. Breuil-Martinez et C. Raflin, au service de l'Unité territoriale de la D.R.A.C. du Cantal.

¹⁰³⁴ Courriel de C. Raflin, reçu le 15 mai 2012.

Car, si le déplacement d'un édifice, une croix pour reprendre l'exemple donné, induit une rupture avec le caractère immeuble protégé, le bien peut également bénéficier d'une procédure de re-protection, au titre des objets mobiliers. Il est donc nécessaire, au préalable, de mener une enquête de terrain afin de vérifier sa disparition ou sa mise à l'abri en un autre lieu.

Quant aux actes de vandalisme décrits, ceux-ci sont aujourd'hui rares et ne représentent qu'une infime part des radiations de protection, cela étant lié à une surveillance accrue par les acteurs locaux et un renforcement des sanctions disciplinaires.

Toutefois, certaines typologies de bâtiments restent plus vulnérables.

Le moulin de la Roche, situé à Fontenay-le-Comte (Vendée), illustre la précarisation des monuments industriels lorsque l'activité manufacturière s'interrompt. Considéré comme un « *témoin exceptionnel de l'architecture industrielle de l'entre-deux-guerres* », cet édifice a été inscrit en 2003, considérant sa « *minoterie [...] intégralement conservée avec tout son matériel d'origine* »¹⁰³⁵.

Or, en 1996, le dossier d'inventaire topographique, établi par J.-L. Kerouanton, mentionnait déjà un « *établissement industriel désaffecté ; menacé ; [mais en] bon état* »¹⁰³⁶.

Suite à l'arrêt de l'activité manufacturière, en 1992, l'édifice (Figure 24) a donc été entretenu et est demeuré en bon état de conservation. Toutefois, sur de telles minoteries, les éléments mécaniques tels que les arbres de transmission des turbines hydrauliques (Figure 25) risquaient de se détériorer.



Figure 24 - Moulin de la Roche -
Façade principale
(Notice IVR52_01850145XA - Base *Images-Mémoire*,
Auteur P. Giraud (photographe), © Inventaire général,
A.D.A.G.P., 2001)

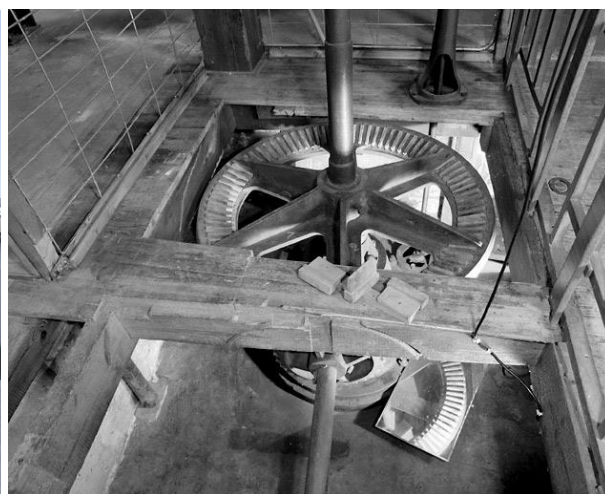


Figure 25 - Moulin de la Roche - Minoterie
(Notice IVR52_018500058X - Base *Images-Mémoire*,
Auteur P. Giraud (photographe), © Inventaire général,
A.D.A.G.P., 2001)

¹⁰³⁵ Notices PA85000019 et IA85000524 - base *Architecture-Mérimée*.

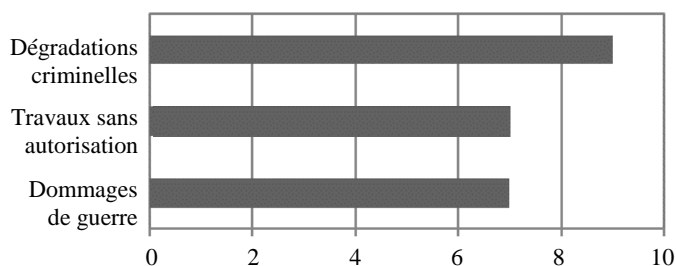
¹⁰³⁶ Notice IA85000524 - base *Architecture-Mérimée*.

Le propriétaire à la retraite, ne pouvant poursuivre l'entretien de ces éléments, décida de mettre le site en vente. Or, l'aliénation de monuments historiques inscrits ou classés est autorisée, dans les limites fixées par l'article L621-29-6 du Code du patrimoine¹⁰³⁷.

Toutefois, la vente concernait ici « *tout le matériel, le bâtiment, la maison d'habitation, et les terrains, un hectare quarante environ [...] beaucoup de choses ont disparu, maintenant il n'y a plus d'intérêt de conserver* »¹⁰³⁸. Cette aliénation par morcellement constitue par conséquent une violation de la législation en vigueur. Les autorités auraient donc pu « *mettre en demeure l'auteur du morcellement [...] illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.* »¹⁰³⁹.

En outre, le Code pénal prévoit de lourdes sanctions¹⁰⁴⁰, aggravées par le caractère patrimonial et protégé des lieux. Cependant, de telles mesures ne sont entreprises qu'exceptionnellement et l'ancien propriétaire n'a, dans le présent cas, pas été inquiété. La protection a donc finalement été abrogée en 2011 et le bâtiment démoli par grignotage en octobre 2013. Aujourd'hui, les dossiers d'inventaire topographique¹⁰⁴¹, réalisés entre 1996 et 2001, constituent les dernières traces de cet édifice disparu.

En conclusion, de tels événements interpellent en raison du caractère attentatoire et profanatoire d'édifices symboliques, porteurs de valeurs. Pourtant l'impact de ces agissements sur les inscriptions et classements de monuments se révèle minime, l'étude effectuée ne permettant d'attester que de faibles coefficients de corrélations entre ces variables.



Graphique 34 - Nombre de radiations liées à des actes de vandalisme, depuis 1990
(Créé à partir des publications aux R.A.A., J.O.R.F., bases *Architecture-Mérimée* et *MédiatK*, et témoignages recueillis, 2015)

Les actes de vandalisme ne représentent en définitive, après analyse de l'ensemble des dossiers de déprotection depuis 1990, que 8 % des radiations recensées, soit à peine plus que l'actualisation de dossiers impactés par d'anciennes destructions de guerre.

¹⁰³⁷ Cet article stipule que : « *Quiconque aliène un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. Toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.* »

Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-29-6.

¹⁰³⁸ J. Guillon, propriétaire des lieux, dans *Ouest-France* (17 avril 2012).

¹⁰³⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), article L621-33, *op.cit.*

¹⁰⁴⁰ Code pénal (1992), article 322-3-1, *op.cit.*

¹⁰⁴¹ Dossiers IVR52_01850058X, IVR52_01850059X, IVR52_01850145XA, IVR52_96850270X à IVR52_96850296X et IVR52_96850413X à IVR52_96850422X - Base *Images-Mémoire*.

III.4. Spoliations par négligence ou omission

De nos jours, le patrimoine immobilier souffre, cependant, davantage d'une forme de vandalisme latent. Nombre d'édifices protégés disparaissent non sous le coup de destructions intentionnelles, mais à cause d'un manque de considération, dénoncé depuis le XIXe siècle :

Ne revenons donc pas sur la chose jugée et bien jugée ; et disons-le haut au gouvernement, aux communes, aux particuliers, qu'ils sont responsables de tous les monuments nationaux que le hasard met dans leurs mains. Nous devons compte du passé à l'avenir.

*Posterī, posterī, vestra res agitur.*¹⁰⁴²

Certes, la législation s'est depuis emparée de cette « *question d'intérêt général, d'intérêt national* »¹⁰⁴³. Pourtant, quelques cas de radiations ont déjà été recensés à partir des textes officiels et le présent chapitre met en lumière de nouvelles occurrences, récentes, de déprotections imputables au délit d'*omission* détaillé précédemment.

Défaut d'entretien de certains monuments

La chapelle Saint-Berchaire de Montier-en-Der (Haute-Marne), construite en pans de bois au début du XVIe siècle, fut endommagée à plusieurs reprises. Ce modeste édifice (Figure 26) a néanmoins bénéficié du regard bienveillant d'architectes spécialisés¹⁰⁴⁴.

Des travaux, engagés dans le cadre de la restauration de l'abbatiale voisine, suite à un incendie en 1735 et des bombardements en juin 1940, ont permis la préservation de cette chapelle et son inscription en 1947¹⁰⁴⁵.

Pourtant, si l'abbatiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul bénéficie d'un classement depuis 1862, la paroisse annexe fut « *détruit[e] vers 1965-1970 en raison de sa vétusté et du danger qu'[elle] représentait* »¹⁰⁴⁶ et radiée de la liste des monuments historiques le premier août 2003.



Figure 26 - Chapelle Saint-Berchaire - Chevet et côté de la chapelle en pan-de-bois
(Notice APMH00128410 - Base Mémoire, C. Hurault (photographe)
© C.R.M.H. - R.M.N., 1943)

¹⁰⁴² V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*, p. 619.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 621.

¹⁰⁴⁴ É. Boeswillwald, architecte et inspecteur général des monuments historiques, a été chargé de la première restauration, durant la seconde moitié du XIXe siècle, travaux poursuivis par son fils, P.-L. Boeswillwald. Une seconde opération a été menée à partir de 1945 par l'A.C.M.H. J. Laurent.

¹⁰⁴⁵ Information recueillie à partir d'une enquête thématique menée par le département dans le cadre du recensement des églises et chapelles de la Haute-Marne :

http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/edifices_religieux_52/PA00079153.html

¹⁰⁴⁶ Notice PA00079152 - base Architecture-Mérimée, onglet Historique.

Au cours d'un précédent chapitre, nous avons précisé que les biens patrimoniaux faisant les frais d'un manque d'entretien, tombant en décrépitude, appartenaient majoritairement aux catégories d'architecture vernaculaire privée ou des bâtiments industriels abandonnés. Or, l'étude complémentaire que nous avons menée a mis en évidence de nouveaux cas, doublant le nombre d'occurrences de radiations corrélées à l'inexécution ou la mauvaise exécution de travaux de conservation ou d'entretien de monuments historiques. Cette étude a confirmé les statistiques préétablies, démontrant derechef la vulnérabilité des petits édifices privés, maisons d'habitations ou hangars agricoles, ainsi que des usines désaffectées. De telles typologies se heurtent ainsi parfois à certaines réticences ou désintérêts de la part de leurs propriétaires.

En Dordogne, un pigeonnier du XVIII^e siècle, considéré comme un « *modèle unique en Périgord. Les lucarnes étaient décorées de coquilles et volutes. Un épi en pierre le couronnait* »¹⁰⁴⁷, a été protégé au titre des monuments historiques en 1948. Cette inscription visait la sauvegarde d'un bien d'exception, situé en la commune de Sainte-Mondane, mais fortement délabré. Cependant, ces secours se sont avérés vains puisque le pigeonnier « *a été détruit par effondrement* » l'année suivante, le vingt-deux décembre. En 2004, les autorités ont finalement prononcé la radiation de la protection, considérant la disparition complète de l'édifice.

Une autre maison d'habitation, datant de la même époque « *a été détruite après prise d'un arrêté de péril et obtention d'un permis de démolir* »¹⁰⁴⁸. Il s'agissait d'une ancienne ferme, au centre du village de Kirviller (Moselle), autrefois valorisée pour son « *architecture en pans de bois* »¹⁰⁴⁹.

De fait, plusieurs maisons et manoirs ont progressivement disparu, partiellement ou en totalité, rendant caduque la protection au titre des monuments historiques dont ils bénéficiaient.

La maison de la Gourgauderie, à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), a ainsi subi la « *Perte irrémédiable des éléments liés à la présence du général Souham, propriétaire au début du 19^e siècle, éléments qui conférait [sic] à la maison sa dimension patrimoniale* »¹⁰⁵⁰. En dépit d'un projet de transformation en musée, cet édifice rural, datant également du XVIII^e siècle, se trouvait dans un « *État sanitaire extrêmement dégradé* »¹⁰⁵¹ ce qui justifia, en 2014, la radiation de l'inscription instaurée vingt-deux ans auparavant.

¹⁰⁴⁷ Notice PA00082879 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹⁰⁴⁸ Notices PA00107071 et IA57000383- base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁴⁹ L'arrêté d'inscription de cet édifice a été signé le 14 décembre 1992 et radié le 16 juillet 2007.

¹⁰⁵⁰ Notice PA00100530 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, onglet *Observations*.

Au chapitre II.3., nous avons évoqué la dé-protection du manoir de Châteaurenaud à La Souterraine (Creuse), protection qui semblait avoir été abrogée à la suite d'un réexamen de l'édifice et de l'absence d'*élément remarquable*.

Toutefois, l'inventaire topographique réalisé par M.-E. Desmoulins (1996)¹⁰⁵², peu après la protection de l'édifice, met en évidence la disparition progressive, depuis les années 1980, de ce manoir du XVI^e siècle. L'auteur révèle que « *le logis s'est fortement dégradé ; l'angle nord-est s'est effondré en 1994.* »¹⁰⁵³. Bien que des « *travaux de consolidation de l'angle effondré et d'étalement du gros-œuvre [aient] été effectués en septembre 1996* » l'altération des éléments ayant justifié la protection au titre des monuments historiques n'a pu être endiguée et l'édifice inscrit partiellement en 1995 a été déprotégé en septembre 2013.

Ce dernier exemple met en évidence l'importance d'entretenir régulièrement les monuments, ce manoir ayant souffert d'une longue période d'inoccupation, mais il révèle également que, en dépit d'un cadre réglementaire favorable, la restauration d'un édifice n'est pas toujours techniquement possible. Consulté sur ce point dans le cadre d'une enquête publique, le commissaire enquêteur H. Danet décrivait une autre résidence située à La Chapelle-Neuve (Morbihan), le manoir de Kerbourvellec, comme un ancien « *monument historique privé [...] dont il ne reste plus qu'un pignon* »¹⁰⁵⁴. Ce commissaire enquêteur, désigné par M. le président du tribunal administratif de Rennes en juillet 2013, établit donc un rapport, en décembre de la même année, confirmant la description des lieux produite pour la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée* :

*Manoir avec enceinte dont il ne reste plus que des traces et des parties de pilastres du portail. [...] Impossibilité de restaurer les éléments [sic] encore en place sur le site (état de ruines non restaurables).*¹⁰⁵⁵

Confrontés, ces divers témoignages et rapports officiels occasionnèrent une proposition de radiation de l'édifice, par M. le directeur régional des affaires culturelles, dé-protection qui fut prononcée par un arrêté préfectoral, le vingt-neuf juillet 2014 :

*considérant que le manoir de Kerbourvellec ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'impossibilité de restaurer les éléments encore en place sur le site*¹⁰⁵⁶

¹⁰⁵² Notice IA23000064 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, onglet *Historique*.

¹⁰⁵⁴ H. Danet (2013), p. 5.

¹⁰⁵⁵ Notice PA00091156 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁵⁶ P. Strzoda, préfet de la région Bretagne (2014), *Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Kerbourvellec situé à La Chapelle-Neuve (Morbihan)*.

Or, parmi les monuments historiques recensés¹⁰⁵⁷ sur la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, soixante-dix-neuf fiches¹⁰⁵⁸ indiquent un *état* de conservation « *détruit* », soit autant d'édifices aujourd'hui disparus mais dont la mesure de protection reste en vigueur. Si certains d'entre eux pourront bénéficier de crédits de restauration - voire de reconstruction compte tenu de l'état de dégradation avancé -, nombre de ces monuments feront vraisemblablement l'objet de procédures de dé-protection dans les prochaines années.

Cette liste, constituée pour moitié de maisons, manoirs et immeubles de logements, rappelle cependant que les édifices industriels restent périssables, rapidement impactés par l'absence d'activité ou d'entretien.

Les papeteries de Corvol l'Orgueilleux (Nièvre), présentées au cours du chapitre II.3., illustrent cette difficulté de maintenir les structures en place, après l'arrêt des ateliers et des machines à vapeur, en l'occurrence en 1835. C. Ullmann, conservatrice régionale des monuments historiques et cheffe de service à la C.R.M.H. de Bourgogne, a récemment confirmé ce diagnostic (2013)¹⁰⁵⁹. Lors d'une table ronde, elle a présenté ce cas, expliquant que l'inscription au titre des monuments historiques avait été abrogée, après plusieurs instances de classement, car l'établissement, faute de reprise et dans un état de ruine irréversible, avait dû être démoli.

De même, la propriété du carreau minier haut-rhinois Joseph-Else, dont l'exploitation cessa en 1966, est actuellement partagée entre la société anonyme des Mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.), propriétaire historique du foncier, la commune de Wittelsheim et la société d'économie mixte de Haute-Alsace (S.E.M.H.A.), chargée de la reconversion d'une partie du site en zone d'aménagement concertée, élaborée entre 1996 et 2001¹⁰⁶⁰.

Ce site fut inscrit au titre des monuments historiques en totalité en 1990, et partiellement radié en 2006 en raison de « *son mauvais état de conservation* »¹⁰⁶¹.

L'ancien dépôt des pompiers, dont la « *toiture en ciment et amiante [...] s'est partiellement effondrée au cours de la tempête de 1999* »¹⁰⁶², ne fut cependant pas radié des suites de cette catastrophe naturelle, mais sept ans plus tard. En effet, en l'absence de réparations suffisantes,

¹⁰⁵⁷ Donnée actualisée le 15 février 2017.

¹⁰⁵⁸ La liste ainsi produite a été placée en annexe (annexe 9). Celle-ci confirme la vulnérabilité des patrimoines vernaculaires et industriels, même lorsque ceux-ci sont protégés. De fait, dans cet inventaire de 79 monuments détruits peuvent être dénombrés 26 maisons et manoirs, 19 immeubles et 7 sites de production agricole ou industriels (atelier, halle, manufacture, moulin, pigeonnier, scierie, silo), ce qui représente plus des deux tiers de l'ensemble. Ces édifices, majoritairement inscrits au titre des monuments historiques (seuls 10 édifices classés sont ici recensés), présentent cependant des causes de déliquescence très variées, indiquant une destruction « *par faits de guerre* », « *détruit en 1940* », ou que l'édifice « *s'est effondré et a disparu* ». Cette disparition est parfois d'origine accidentelle, liée à un « *incendie* », ou corrélée à des aménagements urbains tels que 14 immeubles du quai de la Ligne d'Avignon, « *détruit[s] lors du dégagement des remparts* », entre 1969 et 1978.

¹⁰⁵⁹ C. Ullmann, lors de la table ronde « *100 ans de politique de protection : quels critères, quel patrimoine ?* » des *Entretiens du patrimoine et de l'architecture...* (2013), *op.cit.*

¹⁰⁶⁰ C. Dentz (2009), p. 29-36.

¹⁰⁶¹ Notice PA00085754 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁶² Notice IA68004747 - base *Architecture-Mérimée*.

« le bâtiment s'est depuis singulièrement dégradé » causant, sur le « côté est, une importante brèche »¹⁰⁶³ qui nécessita sa démolition pour des raisons de sécurité.

Bien que tout immeuble soit soumis aux aléas climatiques et aux effets du temps, de telles carences questionnent lorsqu'il s'agit de monuments sous protection. Mais, au-delà du titre, l'insuffisante sauvegarde du patrimoine se révèle particulièrement fâcheuse lorsqu'elle concerne la propriété de toute collectivité publique, s'agissant de *biens communs de la Nation*.

L. Réau, dans son *Histoire du vandalisme* (1959), se montre encore plus radical, précisant que « *Les actes de vandalisme commis par l'État sont les plus graves puisqu'ils sont pratiquement assurés de l'impunité, étant commis par ceux mêmes qui ont en charge de les réprimer.* »¹⁰⁶⁴.

La grange de Morina, située au lieu-dit Les Olniers (Isère), devenue la propriété de la commune par une ordonnance d'expropriation, en 1997, appartient à cette dernière catégorie.



Figure 27 - Grange Morina (Saint-Pierre-de-Chartreuse) - Façade principale sur rue
(Notice MHR82_19843800001 - Base Mémoire,
© C.R.M.H. Rhône-Alpes, 1984)



Figure 28 - Grange Morina - État actuel
(Illustration personnelle, 2013)

Présenté sommairement à partir de l'arrêté officiel publié, ce hangar agricole, placé sous la tutelle de la collectivité et inscrit au titre des monuments historiques, n'a en effet pas bénéficié des travaux nécessaires à sa conservation. Cette négligence est attestée par l'historique de l'édifice, présent dans les archives de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine :

*Au moment de son inscription au titre des monuments historiques, la grange était un des derniers exemples de grange cartusienne conservée. Cependant, aucun projet ni aucune mesure d'entretien n'ayant vu le jour, l'édifice est aujourd'hui dans un état d'abandon significatif. Ce bâtiment vernaculaire est, à l'heure actuelle, réduit à son soubassement et ses fondations, envahis par l'herbe et les ronces.*¹⁰⁶⁵

¹⁰⁶³ *Ibid.*, onglet *Historique*.

¹⁰⁶⁴ L. Réau (1959), *op.cit.*, p. 1008.

¹⁰⁶⁵ Notice PA00117264 - base *Architecture-Mérimée*.

Seul le dossier documentaire dont est extraite l'une des illustrations ci-dessus (Figure 27), réalisé en 1984 par la C.R.M.H. Rhône-Alpes, rend compte du monument aujourd'hui ruiné (Figure 28). Inscrite au titre des monuments historiques en 1987, cette grange a depuis été déprotégée en 2011.

Enfin, la procédure a parfois été ordonnée en dernier recours, afin de préserver un édifice inutilisé, dans l'attente d'une opération de réhabilitation. Cela s'est produit pour la synagogue de Soultz (Haut-Rhin), « *abandonnée en 1939, [...] n'est plus utilisée de nos jours* »¹⁰⁶⁶.

Appartenant pour partie à une association et à la commune, ce lieu de culte a été inscrit¹⁰⁶⁷, en totalité, en 1984. Pourtant, un inventaire topographique¹⁰⁶⁸, établi par M.-P. Scheurer en 1989, a mis en évidence certains désordres, conduisant C. Prévost-Marcilhacy, inspecteur des monuments historiques, à proposer la désinscription de l'édifice.

Plus récemment, des échanges entre élus lors de séances du conseil municipal (2007) ont apporté des éléments d'information quant à l'état de délabrement de l'édifice :

M. WIESSER soulève le problème de sécurité, car le bâtiment est ouvert à tous vents et des tuiles tombent régulièrement dans la cour et sur le domaine public.

*M. le Maire convoquera le propriétaire devant les membres de la Commission « Patrimoine & Environnement » lors d'une prochaine réunion [...] selon les informations obtenues du promoteur, l'opération débutera lorsque les 70% des appartements projetés seront vendus.*¹⁰⁶⁹

Les travaux de rénovation de l'ancienne synagogue ont ensuite débuté, conduisant les élus locaux à présenter en séance (2010) :

l'aménagement de la Synagogue en appartements [...]

*M. le Maire [...] s'est rendu sur place à plusieurs reprises en présence de M. BURGER et de l'architecte des Bâtiments de France pour examiner l'avancement du chantier. Pour sa part, ces travaux sont réalisés de manière exemplaire, aussi bien à l'intérieur du bâtiment, qu'à l'extérieur ; il n'a eu à déplorer aucune nuisance et n'a enregistré aucune plainte de la part des riverains.*¹⁰⁷⁰

Ainsi, bien que l'édifice ne soit plus protégé au titre des monuments historiques, le suivi des travaux reste encadré, à titre exceptionnel, par les services de la mairie et l'A.B.F.

¹⁰⁶⁶ Notice IA00111950 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹⁰⁶⁷ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1985), p. 3739.

¹⁰⁶⁸ Cote conservation 2001/027/0004 - base *MédiateK*, notice n°MDP90046589.

La radiation de la protection sera officialisée l'année suivante, en 1990, comme en atteste une seconde fiche conservée dans les archives de la M.A.P. : Cote conservation 0081/068/0033 - base *MédiateK*, notice n°MDP81026990.

¹⁰⁶⁹ *Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal ordinaire*, séance du 12 juillet 2007, p. 14.

¹⁰⁷⁰ *Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal ordinaire*, séance du 03 juin 2010, p. 25.

Si le caractère « *exemplaire* » d'une telle opération de reconversion reste subjectif, l'architecte spécialisé apporte un certain crédit à l'opération, permettant d'envisager la préservation des éléments de décor restants.

Le château Ozanam, à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) a également bénéficié d'une procédure de classement partiel, en 1971, pour ce Château dit École Ozanam, puis Institut Saint-Agnès « *inoccupé depuis le départ de l'école* »¹⁰⁷¹. Auparavant, seule une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques avait été prononcée, en 1941, et concernait l'ensemble de l'édifice.

Pourtant, de nombreux désordres étaient alors identifiables, ce qui sera révélé en 1995, lors de la constitution de plusieurs dossiers d'inventaire topographique¹⁰⁷². Cet examen exhaustif sera à l'origine d'une demande de dé-protection, annulant la première inscription, mais préservant le classement sur les parties les moins impactées par ces désordres.

L'année suivante, le dix-huit juillet 1996, « *devenu propriété de la commune, le château est en cours de restauration et en attente d'affectation* »¹⁰⁷³. Le monument, construit et décoré vers 1750 sous la direction de l'architecte J. Hardouin Mansart, à partir d'une demeure élevée entre 1690 et 1705, a alors bénéficié d'une demande de reclassement, en totalité.

Le manque d'entretien reste donc, de nos jours, une des causes majeures de pertes patrimoniales. Si la législation accompagne les propriétaires privés dans leurs demandes d'autorisation ou de subvention de travaux, les monuments historiques appartenant à des associations, sociétés, ou personnes privées représentent toujours près des deux tiers des biens visés par des mesures de radiation de protection, comme en atteste le graphique ci-après (Graphique 36).

Cependant, lorsque la cause de l'invalidation d'une protection au titre des monuments historiques est compensée - dans le présent cas, lorsque qu'une campagne de restauration remédie à la détérioration -, un reclassement ou une réinscription, partielle ou en totalité, reste envisageable. En cela, ce critère de radiation est comparable avec celui présenté ci-après, concernant des vices de procédures.

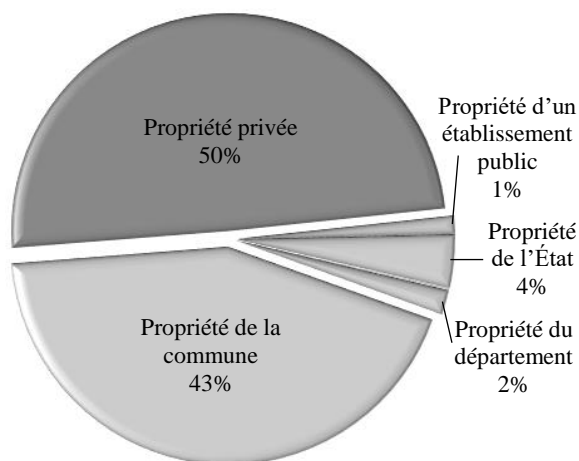
¹⁰⁷¹ Notice IA00129718 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹⁰⁷² En 1995, X. de Massary fut chargé par l'Inventaire général de procéder à un diagnostic détaillé des lieux, examen décrit en ces termes :

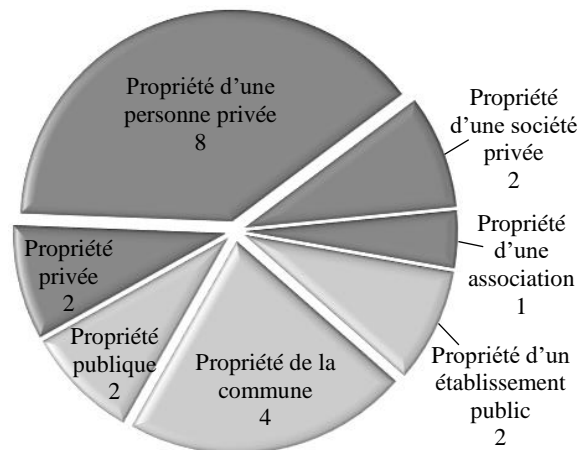
« *Le décor du salon a été dépecé en 1897 et les lambris de revêtement vendus alors à Lord Astor, qui les remonta dans son château de Cliveden en Grande-Bretagne ; seule la corniche est restée en place ; la cheminée, dont le dessin a été donné par Nicolas Pineau, a disparu ainsi que les peintures réalisées par Jean-Baptiste Pierre.* » Dossier IM92001126 établi en 1995.

« *Les groupes sculptés de Guillaume II Coustou qui ornaient la façade sur jardin sont aujourd'hui à "The Elms", copie du château d'Asnières réalisée en 1901 à Newport (États-Unis) par l'architecte Edward J. Berwind ; des copies en plâtre, aujourd'hui déposées, les remplacèrent à Asnières. Les lambris de la chambre du Marquis sont conservés [sic] depuis 1908 au Cooper Hewitt Museum de New York ; des éléments de lambris de la galerie seraient conservés chez un antiquaire parisien tandis que les dessus de glace [...] ont disparu [...] ; la chambre de la Marquise [...] a été détruite entre 1794 et 1810.* » Dossier IM92001125 établi en 1995.

¹⁰⁷³ Notice IA00129718 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*



Graphique 35 - Statuts de propriété des monuments historiques
(Créé à partir des données M.C.C. - D.E.P.S., 2016)



Graphique 36 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990 par délabrement
(Créé à partir des données de la base *Architecture-Mérimée*, 2015)

Protections administrativement invalidées

Esquissées au chapitre II.3., les erreurs manifestes commises au cours du processus de protection, notamment lors de la rédaction de l'arrêté officiel ou sa retranscription, forment aujourd'hui un contentieux conséquent, entretenant une forme de jurisprudence¹⁰⁷⁴.

Si certains cas avaient pu être mis en évidence à partir des publications dans les R.A.A. et J.O.R.F., la présente étude de sources complémentaires révèle le caractère récurrent de tels manquements, constituant près d'un tiers des actes recensés depuis 1990.

Pour illustrer ce fait, rappelons que pour tout bien immobilier, un dossier relevant de la *Publicité foncière* (institution française du ressort de la Direction générale des finances publiques, nommée autrefois Conservation des hypothèques¹⁰⁷⁵) permet de centraliser chaque décision et acte officiel impactant la conservation de ce bien. Ainsi, la validation de toute procédure de protection au titre des monuments historiques est conditionnée par sa transcription dans ce *fichier immobilier*¹⁰⁷⁶.

Or, plusieurs cas de « *rejet par le bureau des hypothèques* » ont pu être identifiés, à partir d'erreurs de retranscriptions ou de défauts d'informations, invalidant la demande d'enregistrement de la protection par ce service.

L'église Saint-François de Lavaur (Tarn) et ancienne église du couvent des Cordeliers, initialement protégée par une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a

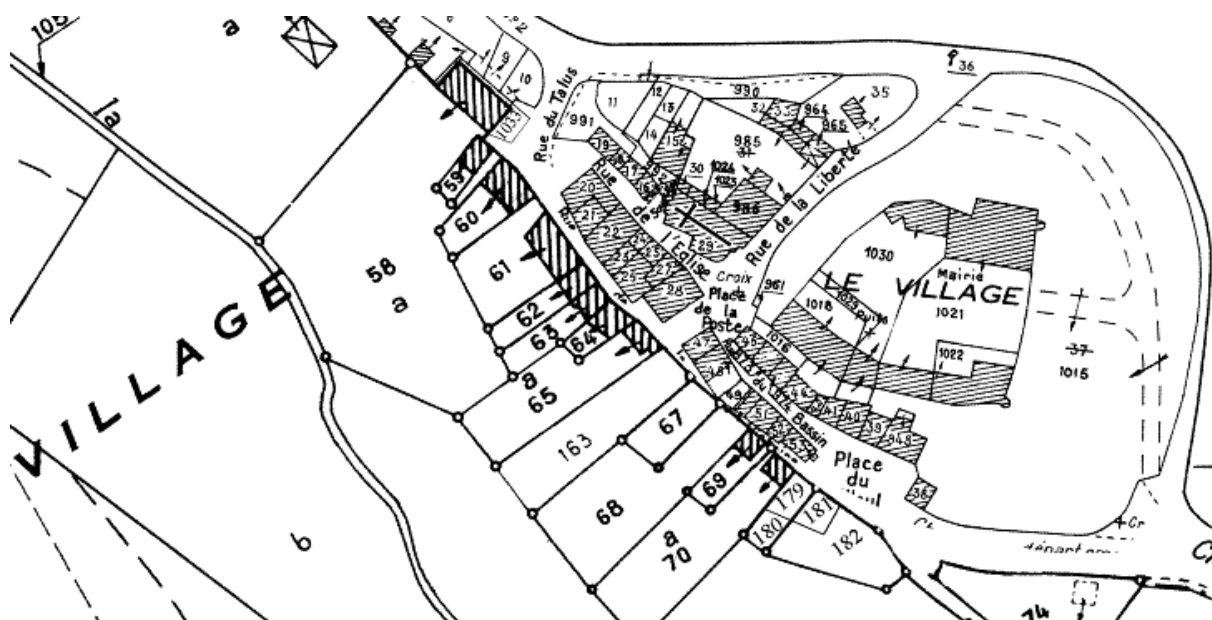
¹⁰⁷⁴ *La validité et l'opposabilité des décisions de protection*, dans M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*

¹⁰⁷⁵ Réforme induite par l'*Ordonnance n°2010-638* du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques, NOR: ECEL1009623R.

¹⁰⁷⁶ Comme précisé lors de la première partie, au chapitre III.2.

ainsi vu sa demande de classement rejetée en raison d'une incohérence. En effet, l'arrêté de protection (1996), pour un édifice présentant un « *intérêt public en raison de la qualité architecturale [...] et de sa valeur de témoin historique et archéologique* »¹⁰⁷⁷, précisait de manière erronée la date initiale de protection. Cette erreur, compensée par une rature sur l'arrêté officiel, fut à l'origine du rejet administratif¹⁰⁷⁸, le vingt-cinq novembre 1996. Si ce rejet fut sans conséquence - l'erreur matérielle ayant été promptement rectifiée, un nouvel arrêté de classement au titre des monuments historiques stipulant explicitement sa substitution avec la protection initiale -, l'édifice se trouva néanmoins sans protection durant ce laps de temps.

De même, une incohérence fut signalée lors de la protection du château de La Pomarède (Aude). Si l'arrêté d'inscription a été publié au Journal officiel (1995), celui-ci semblait porter sur le « *château : mur d'enceinte avec ses échauguettes ; pont ; fossé ; façades et toitures de l'immeuble situé dans l'angle Sud-Est de la cour (CAD. A 1015 à 1018, 1021 à 1023)* »¹⁰⁷⁹.



Carte 16 - Situation du château de La Pomarède (Aude) - Sections cadastrales
Créé à partir de <http://www.cadastre.gouv.fr/> (2016)

Or, comme indiqué par le plan ci-dessus (Carte 16), le château et son enceinte ne couvrent que les parcelles cadastrées « A 1015, 1016, 1018, 1021 à 1023, 1029, 1030 »¹⁰⁸⁰.

Le bureau des hypothèques a donc mis en évidence cette incohérence, invalidant la procédure d'inscription au titre des monuments historiques. Cette dernière a néanmoins fait l'objet, l'année suivante, d'une seconde instruction¹⁰⁸¹, tenant compte des remarques formulées.

¹⁰⁷⁷ M. de Saint-Pulgent, directrice du Patrimoine, pour M. le ministre et par délégation (1996), *Arrêté n°MH.96-IMM.071, portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-François, ancienne église du couvent des Cordeliers à LAVOUR (Tarn)*.

¹⁰⁷⁸ Notice PA00095585 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Intérêt de l'œuvre*.

¹⁰⁷⁹ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1995), *op.cit.*, p. 5249.

¹⁰⁸⁰ Notice PA00135695 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Intérêt de l'œuvre*.

¹⁰⁸¹ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1996), *op.cit.*, p. 5062.

Une erreur manifeste lors de la retranscription des références cadastrales s'est également produite pour le domaine de La Périssette et sa demeure de Maître à Dun-sur-Auron (Cher) :

L'arrêté d'inscription du 7 décembre 1976 comporte des imprécisions, voire des erreurs. Le château est cadastré CI 18. Quel élément a-t-on voulu inscrire sur la parcelle CI 17 ? Le bâtiment en pendant de celui servant de cuisine ? D'autre part, sur les parcelles citées dans cet arrêté (CI 16 à 18), il n'existe qu'un seul bâtiment de bergerie. Il se trouve sur l'ancienne parcelle CI 16 devenue CI 74, au nord de la cour. Il est appelé les grandes bergeries. Inscription 17 02 1987 (Ballauderies ou petites bergeries) (arrêté) annulée.¹⁰⁸²

Dans ce cas, le vaste domaine a été une première fois protégé par une inscription partielle, portant sur les « *façades et toitures du château et des deux bergeries ; salon avec son décor (7 décembre 1976)* »¹⁰⁸³. Puis, cette inscription au titre des monuments historiques a été étendue aux « *Ballauderies ou petites bergeries, lieudit La Périssette (Inv. M.H. : 17 février 1987)* »¹⁰⁸⁴. Cette protection a cependant été invalidée, « *par arrêt du 26 février 2007* »¹⁰⁸⁵, suite à l'identification de l'erreur matérielle de dénomination de la parcelle, donnant lieu à une procédure de modification de l'inscription initiale¹⁰⁸⁶.

Une telle invalidation de protection a été prononcée pour un édifice plus modeste, une maison d'habitation située rue du Huit mai, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

Si le « *portail sur rue avec ses vantaux* »¹⁰⁸⁷, datant de la fin du XVI^e siècle, avait été inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté en 1973, cette protection fut annulée en 2006¹⁰⁸⁸, le portail ayant « *été inscrit pour éviter la destruction, mais il semble qu'il ait été détruit avant même la signature de l'arrêté d'inscription de 1973* »¹⁰⁸⁹. Ce portail finement décoré de motifs

¹⁰⁸² Notice PA00096787 - base Architecture-Mérimée, onglet Intérêt de l'œuvre.

¹⁰⁸³ Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (1977), p. 2012.

¹⁰⁸⁴ Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (1988), p. 4172.

¹⁰⁸⁵ Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (2008), *op.cit.*, texte 29 sur 174.

¹⁰⁸⁶ Une telle modification a, en outre, permis de repéciser le périmètre couvert par cette inscription au titre des monuments historiques, détaillant le « *Domaine de la Périssette : l'allée d'accès depuis la route de Dun (cad. CI 29, lieudit la Périssette) ; l'allée menant de l'avant-cour aux "petites bergeries" ou "ballauderies" (cad. CI 23, lieudit la Périssette) ; les murs de clôture du domaine et les portes (cad. CI 6, lieudit La Bergerie, 13, 15, 17, 18, 23, 26 à 29, 74, lieudit La Périssette) ; les "petites bergeries" ou "ballauderies" en totalité, ainsi que leurs murs de clôture et leurs cours (cad. CI 21, lieudit La Périssette, 33, lieudit Champ du Hangar, 38, lieudit Le Ballaudry, 39, lieudit Le Tennis) ; le bâtiment en basse-goutte qui couvre notamment le puits, adossé au mur ouest de la cour sud des "ballauderies" (cad. CI 74, lieudit La Périssette) ; l'avant-cour (cad. CI 74, lieudit La Périssette). Dans l'avant-cour : la maison d'habitation du fermier ou "maison du domaine" ou "la Barbotterie" (cad. CI 73, lieudit La Périssette) ; l'intérieur des "grandes bergeries" (cad. CI 74, lieudit La Périssette) ; la cour (cad. CI 17, lieudit La Périssette). Dans la cour : les intérieurs de la maison de maître (cad. CI 18, lieudit La Périssette) ; les deux pavillons fermant la cour au sud de la maison de maître, en totalité (cad. CI 17, 18, lieudit La Périssette) ; le corps de bâtiment entre la maison de maître et le pavillon sud-est (cad. CI 18, lieudit La Périssette) ; le corps de bâtiment attenant au pavillon sud-est abritant la boulangerie (cad. CI 18, lieudit La Périssette) ; la remise en totalité (cad. CI 17, lieudit La Périssette) ; le chenil en totalité (cad. CI 17, lieudit La Périssette). A l'extérieur de la cour : le hangar situé au sud des deux pavillons susmentionnés (cad. CI 17, lieudit La Périssette) ; les mares et leurs fossés en amont et en aval (cad. CI 11, 12, 18 à 20, lieu-dit La Périssette, 37, 38, lieudit Le Ballaudry, 39, lieudit Le Tennis) ». *Id.**

¹⁰⁸⁷ Notice PA00092464 - base Architecture-Mérimée.

¹⁰⁸⁸ Préfecture du Puy-de-Dôme (2006), Arrêté préfectoral n°2006-52 du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques d'une maison, rue du 8 mai à Vic-le-Comte, p. 984-985.

¹⁰⁸⁹ Notice PA00092464, *op.cit.*, onglet Historique.

végétaux avait donc déjà disparu lors de sa mise sous protection, cette dernière est par conséquent considérée « *sans objet* ».

La raison ainsi évoquée peut être rapprochée des cas détaillés précédemment, d'édifices ou d'immeubles par destination déplacés par des autorités bienveillantes, mais conduisant, par un protectionnisme soutenu, à une perte de statut immobilier et invalidant le titre de monument historique. À ceci près que, dans le présent cas, l'objet de toutes les attentions n'a pu être retrouvé et ne repose donc pas dans les collections d'un musée.

L'annulation de la protection peut, par ailleurs, découler d'une demande officielle des autorités locales, pour des édifices présents sur leur territoire, voire étant de leur propriété.

Considérant le « *défaut d'information du maire sur l'ordre du jour de la Co.Re.P.H.A.E., et en conséquence l'impossibilité pour lui d'être entendu par la commission s'il avait envisagé d'en faire la demande* »¹⁰⁹⁰, l'édile municipal de Badefols-sur-Dordogne (Dordogne) a alors exigé la radiation de cinq cabanes en pierre sèche de sa commune, suite à leur inscription en totalité en décembre 1991¹⁰⁹¹. Le verdict rendu par le tribunal administratif de Bordeaux a permis la reconnaissance d'un vice de procédure, occasionnant l'annulation de ces protections, en dépit d'un « *Témoignage ethnographique [...] li[é] à l'activité viticole.* »¹⁰⁹².

La validité d'une protection peut également être contestée par le propriétaire des lieux ou un tiers, en saisissant le tribunal administratif¹⁰⁹³. Le jugement rendu est alors susceptible d'être contesté devant la cour administrative d'appel, voire, en dernier recours, pourvu en cassation par une saisine du Conseil d'État.

Une telle procédure a été entreprise par un bailleur, propriétaire d'un ancien moulin près de Lyon (Rhône), souhaitant démolir cet édifice et construire plusieurs logements sur la parcelle. La protection de cet ancien moulin de Montluel (Ain), dit moulin Girard, ordonnée en 2009 pour les « *façades et toitures, le bief, sa roue et tous les éléments encore en place, turbine, engrenage, meules et bluteries situés dans le bâtiment central et les parcelles sur lesquelles il se trouve* »¹⁰⁹⁴, a donc été annulée par un jugement du tribunal administratif de Lyon, en 2012.

¹⁰⁹⁰ M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*, *Jurisprudence sur la forme : régularité de la procédure*, p. 130-131.

¹⁰⁹¹ Notices PA00083084, PA00083085, PA00083086 et PA00083087 - base *Architecture-Mérimée*, concernant les cabanes n^{os}24, 25, 27, 30 et 34 de Badefols-sur-Dordogne (Dordogne).

¹⁰⁹² *Ibid.*, onglet *Historique*.

¹⁰⁹³ Cette procédure fut par exemple enregistrée pour le domaine de Châteauvieux, situé à Duingt (Haute-Savoie). L'inscription, en totalité, décidée en décembre 1988, a été contestée devant le tribunal administratif qui jugea, en mars 1994, la protection non valide. Aujourd'hui, « *seul reste inscrit le pavillon-embarcadère* » du domaine, et le château-résidence de Ruphy, dit Châteauvieux, datant du XVIII^e siècle, n'est couvert par l'inscription au titre des monuments historiques qu'en raison de sa proximité avec les éléments sous protection, dans le périmètre de 500 mètres de rayon. Notice PA00118391 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁹⁴ Notice PA01000032 - base *Architecture-Mérimée*.

Lors d'un entretien avec l'A.B.F. chargé de ce secteur, nous avons appris que l'édifice avait été inscrit sur demande des propriétaires (héritiers), avant la revente du bien à un bailleur social, la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (S.E.M.Co.D.A). Ce bailleur, constatant l'état de délabrement avancé du bâtiment, construit en 1845 par l'architecte D. Girard, et souhaitant faire bâtir plusieurs logements dans le cadre de ses activités, entama une procédure d'annulation de cette inscription. Après un premier jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon, puis un appel devant la cour administrative et un pourvoi en cassation, un vice de procédure a bien été identifié¹⁰⁹⁵, entraînant l'annulation de la protection au titre des monuments historiques.

L'usine sidérurgique d'Uckange (Moselle), fermée en 1991 pour des raisons économiques et inscrite en totalité au titre des monuments historiques en juillet 1995¹⁰⁹⁶, a également fait l'objet d'un important contentieux. Si les conclusions du tribunal administratif de Strasbourg ont entraîné l'annulation de la protection, en juin 2000, pour vice de forme¹⁰⁹⁷, d'autres sources ont ici dû être mobilisées afin de faire la lumière sur un sujet qui aura suscité de vives réactions¹⁰⁹⁸. Un article de F. Labadens (2006), rédigé pour les actes du colloque *Mémoire de l'industrie* (2003)¹⁰⁹⁹, permet de synthétiser ce dossier conflictuel. L'article met en évidence, en outre, les raisons de la contestation, par la société privée propriétaire, de la décision d'inscrire l'usine au titre des monuments historiques :

Le maire d'Uckange se trouva ainsi poussé à demander une conservation du site.

Un directeur régional des Affaires culturelles zélé mais peu averti des choses industrielles décida alors, sans concertation réelle avec l'entreprise, de faire inscrire l'un des hauts fourneaux, les installations annexes et les bureaux [...]. Ce qui fut fait en date du 31 juillet 1995.

Dès le souhait formulé de ce maintien d'une usine désaffectée pour des raisons socio-culturelles, Usinor exprima son point de vue, qui n'a jamais varié depuis. « Aussi respectables soient les arguments avancés, ce projet n'est pas du métier de sidérurgiste. »

*[...] annulation du classement de 1995 pour vice de forme et nouveau classement en date du 11 janvier 2001, après de multiples polémiques et autant d'études qui n'ont pas enrichi que des gens compétents*¹¹⁰⁰

¹⁰⁹⁵ En l'occurrence, l'absence de la signature de l'ensemble des héritiers lors de la demande d'inscription, en novembre 2009, a justifié ce vice de procédure.

¹⁰⁹⁶ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (1996), *op.cit.*, p. 5073.

¹⁰⁹⁷ Notice PA00135420 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁰⁹⁸ Le propriétaire des lieux, la société *Usinor*, n'a en effet pas cherché à masquer son opposition catégorique à la reconnaissance d'un statut patrimonial de cet édifice. En cela, cette société s'est mesurée à de nombreuses reprises aux discours tenus par l'association *Mémoire culturelle industrielle lorraine (Mecilor)*, fondée en 1991 et à l'origine de la demande de protection au titre des monuments historiques.

¹⁰⁹⁹ Le colloque *Mémoire de l'industrie* s'est tenu à Besançon les 25, 26 et 27 novembre 2003.

¹¹⁰⁰ F. Labadens, *L'industriel face à la mémoire de l'entreprise*, dans J.-C. Daumas (dir.) (2006), *op.cit.*, p. 137.

Si le ton de l'article révèle les tensions et les rancœurs suscitées par cette affaire¹¹⁰¹, il permet également de prendre conscience qu'une mise en valeur extrinsèque peut être source d'opposition ou d'incompréhension, de la part notamment de ceux qui sont attachés à la valeur propre du bien, à l'activité qui en faisait sa renommée. De plus, si le projet de protection au titre des monuments historiques fut tant décrié par l'industriel, c'est également en raison de la difficulté de préserver et de rendre accessible au public un tel site, tout en maintenant la mémoire des lieux. Pour cela, plusieurs possibilités avaient été étudiées, comme le rapporte B. Colnot (2011), président de l'association *Mecilor*, évoquant les exemples donnés par la mutation des usines de Neunkirchen (Sarre, Allemagne), Duisburg Meiderich (Ruhr, Allemagne), Völklingen (Sarre, Allemagne) et Esch Belval (Luxembourg) :

Première possibilité : Laisser en place un totem dans la ville [...] Un haut fourneau dépouillé de tous ses attributs, trône dans la ville, signal de rappel de la présence jadis d'une usine à fonte dans cette localité.

Deuxième possibilité : les hauts fourneaux subsistent tels quels, dans un parc public ouvert à tous vents, en accès libre sans souci particulier d'explication au public. [...] Impossible en France pour des problème [sic] de législation en matière de sécurité.

Troisième éventualité : une usine entière est conservée en l'état, mise sous cocon, dont les hauts fourneaux, avec accès contrôlé et visites commentées, lieu d'exposition culturelle... [...] Solution coûteuse notamment pour l'avenir,

Enfin, quatrième éventualité ; bâtir autour d'un haut fourneau à l'arrêt une ville nouvelle, avec habitat, université, commerces, banques, industrie,...¹¹⁰²

Après ces vicissitudes, et comme esquissé dans l'extrait de l'ouvrage réalisé sous la direction de J.-C. Daumas (2006), l'édifice a été partiellement re-protégé en janvier 2001¹¹⁰³. Puis le site a fait l'objet d'un programme de réhabilitation, visant la mise en accessibilité des abords de l'édifice. Inauguré en 2007, le « *Jardin des traces* » - parcours initiatique sur le thème de la mémoire ouvrière -, s'accompagne aujourd'hui d'une mise en lumière du haut fourneau U4, par une œuvre de l'artiste plasticien C. Lévêque, intitulée « *Tous les Soleils* » (Figure 30)¹¹⁰⁴.

¹¹⁰¹ F. Labadens est l'ancien secrétaire général d'*Usinor*. Il a également contribué activement à la création, en 1991, d'un centre d'archives de la mémoire ouvrière, à Serémange-Erzange (Moselle).

¹¹⁰² B. Colnot (2011).

¹¹⁰³ Notice PA00135420 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *Protection MH*.

¹¹⁰⁴ La réception de cette œuvre, dans un contexte de tensions inhérentes à l'attachement à la mémoire des lieux, a fait l'objet d'une enquête spécifique de J.-L. Tornatore et F. Hein (2009), maîtres de conférence au département de sociologie et ethnologie de l'Université Paul Verlaine (Metz), avec le soutien de la D.R.A.C. de Lorraine.

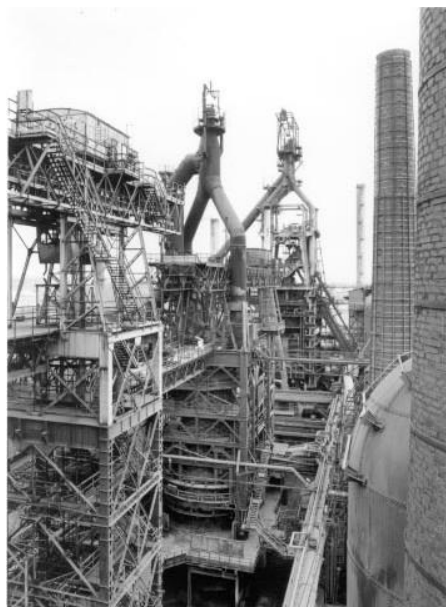


Figure 29 - Haut Fourneau (Uckange) -
Vue d'ensemble

(Notice IVR41_925700578X - Base Mémoire, Phototype
A. George (1992) © Région Lorraine - Inventaire général)



Figure 30 - Tous les soleils (2007)

(Phototype M. Damage (2011)

© A.D.A.G.P. C. Lévêque)

En définitive, cet édifice industriel particulièrement complexe, dont l'accès au public reste strictement interdit dans certaines zones, est devenu le théâtre d'une opération de réhabilitation innovante, incluant des espaces d'expositions et de performances artistiques, des ateliers ainsi que des jardins à vocation pédagogique et scientifique sur le traitement des sols pollués¹¹⁰⁵.

Cette opération d'envergure ne doit cependant pas effacer le fait que dans d'autres régions, telles qu'en Île-de-France, plusieurs protections au titre des monuments historiques ont également été invalidées par les tribunaux administratifs¹¹⁰⁶.

Un immeuble de la rue du Faubourg Poissonnière, à Paris (IX^e arrondissement), dont l'escalier et sa cage avaient été protégés (2009), a ainsi été désinscrit au titre des monuments historiques, en dépit du fait que « *l'homogénéité de l'ensemble de son décor dont les différents éléments, marbre, ferronnerie, bow-windows et vitraux, sont un témoignage de l'éclectisme des immeubles bourgeois de la fin du XIX^e siècle.* »¹¹⁰⁷.

¹¹⁰⁵ Pour plus d'information sur les transformations à l'œuvre, voir la présentation du projet EVOL'U4 au Forum des projets urbains (novembre 2013), mené en lien avec le Conseil général de Lorraine, l'E.P.F.L., la communauté d'agglomération Val de Fensch et le cabinet d'architectes urbanistes HL. www.evolu4.fr/plaquette.pdf

¹¹⁰⁶ Citons notamment le cas de la salle Pleyel, située au 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré à Paris (VIII^e arrondissement), dont l'inscription au titre des monuments historiques (20 février 2000) fut partiellement « *annulée par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 22 06 2001* », décision prise lors d'un procès retentissant mais sans grande conséquence puisque l'édifice a pu être re-protégé l'année suivante, le 3 septembre 2002.

Notice PA75080003 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Observations*.

Il en est de même pour l'ancien château de Brévannes, actuellement groupe hospitalier E. Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), partiellement inscrit en 1980 et dont la protection fut étendue en 1997. Constituée pour partie des « *façades et toitures de l'ensemble des bâtiments de l'hôpital Léon Bernard* », cette dernière protection a été « *annulée par jugement du Tribunal administratif de Melun* », le 4 avril 2002, avant que l'ensemble formé par l'ancien château et ses nouveaux pavillons ne soit réinscrit en totalité, en septembre de la même année. Notices PA00079884, IA00027977 et IA00027976 - base *Architecture-Mérimée*.

¹¹⁰⁷ D. Canepa, préfet de la région Île-de-France (2009), Arrêté n°2009-1322, portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de sa cage de l'immeuble situé 53, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris (9^{ème}).

Depuis 2007, un projet d'installation d'un équipement d'ascenseur conforme à la réglementation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour cet édifice construit en 1886 par l'architecte A. Foliot-Sinval¹¹⁰⁸, faisait grand débat¹¹⁰⁹.

En effet, la principale proposition d'implantation reprenait la circulation verticale, dénaturant irrémédiablement cet escalier. La protection, ordonnée en 2009 afin de rejeter ce projet et préserver l'intégrité de l'œuvre, fut donc attaquée devant le tribunal administratif de Paris, par les copropriétaires. Or, le juge a considéré que cet escalier et sa cage ne présentaient aucune :

originalité particulière d'un point de vue architectural ; que les éléments qui les composent [...] sont communs à de nombreux immeubles parisiens de cette époque ; que l'architecte qui les a réalisés ne jouit pas d'une renommée particulière » et que, par conséquent, en les inscrivant, le préfet « a méconnu les dispositions [...] du code du patrimoine.¹¹¹⁰

Présentée « pour information » lors d'une séance plénière de la Commission du Vieux Paris (2011), cette décision fut alors fortement contestée :

Si cette protection rendait impossible l'installation d'un ascenseur à cet emplacement, elle n'empêchait pas des solutions alternatives. [...] La motivation du Tribunal administratif remet en cause la compétence des services du ministère de la Culture à juger de ce qui doit être protégé ou non. [...]

Les membres s'étonnent du fait que le ministère ne fasse pas appel et proposent de soumettre le cas à la presse spécialisée. On demande par ailleurs quelles seront les suites données au dossier, en soulignant la nécessité d'une vigilance accrue du DHAAP [département d'Histoire de l'architecture et d'archéologie de Paris]¹¹¹¹

Toutefois, ces réactions n'ont, pour l'heure, pas permis la re-protection du bien patrimonial. Or, dans le cadre de procédures d'instruction au titre des monuments historiques, la saisie du tribunal administratif n'est pas nécessairement corrélée à une demande de réduction ou d'invalidation de la protection octroyée. Celle-ci peut également découler d'une contestation du périmètre couvert, visant à étendre ou renforcer la valorisation d'un ensemble bâti.

Un tel cas a été relevé en la commune de Bouzillé (Maine-et-Loire), concernant le château de la Mauvoisinière. Construit au XVII^e siècle et réaménagé au XIX^e, ce château a en effet été

¹¹⁰⁸ Notice PA75090006 - base *Architecture-Mérimée*.

¹¹⁰⁹ Ce sujet a été notamment mis à l'ordre du jour de la séance du 3 mai 2007 de la Commission du Vieux Paris.

¹¹¹⁰ Commission du Vieux Paris, *Compte-rendu de la séance plénière du 5 avril 2011* (2011), p. 42-43.

¹¹¹¹ *Id.*

partiellement inscrit en 1966 et classé en 1988¹¹¹². Puis une nouvelle inscription partielle a été prononcée, en 2000, à la demande des propriétaires. Mais cette protection, jugée trop restrictive, fut contestée par la *S.C.I. de la Mauvoisinière*, considérant :

*d'une part, que l'inscription des fabriques et du mur d'enceinte n'avait fait l'objet d'aucun vote au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites et, d'autre part, que le préfet n'avait pas pu légalement se fonder sur le caractère critique de l'état sanitaire de certains éléments du patrimoine pour refuser une telle inscription*¹¹¹³

Cette requête a donc été entendue et l'*erreur de droit*, relevée par la cour administrative d'appel de Nantes, justifia l'annulation de cette inscription partielle. Si le classement antérieur a été maintenu, un arrêté modificatif a par la suite été pris, en 2005¹¹¹⁴, afin de réinscrire les éléments qui avaient suscité un tel contentieux, couvrant alors :

*Les deux parcelles de jardin incluses dans le réseau de douves [...] ; les façades et toitures des communs des XVIIe et XVIIIe siècles, et la maison XIXe siècle de l'intendant [...] ; la chapelle Sainte-Sophie (mausolée des Gibot)*¹¹¹⁵

Cependant, cette dernière inscription a de nouveau fait l'objet de contestations, par la *S.C.I. de la Mauvoisinière*, souhaitant une nouvelle fois son extension aux « *fabriques et murs d'enceinte* ». Toutefois, ce recours a été débouté par la cour administrative d'appel (2007)¹¹¹⁶, considérant que le propriétaire devait respecter l'avis de la C.R.M.H. et la décision de M. le préfet de région, seule autorité compétente pour délivrer un tel arrêté d'inscription au titre des monuments historiques.

Enfin, le cadre bâti est parfois le théâtre de revendications personnelles. Lorsque le bénéfice d'une protection est extrinsèque au monument considéré, cela peut constituer, de droit, un *détournement de pouvoir*.

Ainsi, deux immeubles parisiens ont été le sujet essentiel de récents contentieux portés devant les tribunaux, dont le retentissement fut perçu jusque sur les bancs de l'Assemblée nationale.

¹¹¹² Le classement mentionne alors les « *façades et toitures y compris celles des deux pavillons d'entrée ; sol de la cour ; douves [...]. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 8 décembre 1966.* ».

Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (1989), *op.cit.*, p. 4282.

¹¹¹³ Cour administrative d'appel de Nantes (2007), *requête n°07NT00476*.

¹¹¹⁴ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2006), *texte 34 sur 91*.

¹¹¹⁵ *Liste des immeubles protégés...*, J.O.R.F. (2001), p. 6310.

¹¹¹⁶ La cour administrative d'appel de Nantes a en effet rendu un avis confortant la position du dépositaire de l'autorité de l'État dans la région, considérant que le nouvel arrêté de protection « *n'implique pas que le préfet de la région des Pays de la Loire inscrive à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les fabriques et le mur d'enceinte du parc du château de La Mauvoisinière [sic] ; que les conclusions tendant à ce que la cour prescrive une injonction en ce sens ne peuvent donc qu'être rejetées* ».

Cour administrative d'appel de Nantes (2007), *op.cit.*

Interrogé¹¹¹⁷ sur le devenir de l'ancien palais d'Orléans, siège de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière à Paris (XIV^e arrondissement), M. le ministre chargé de la Culture, P. Douste-Blazy, a alors présenté en séance parlementaire le contexte de l'inscription partielle, ordonnée¹¹¹⁸ en 1991, puis les raisons de l'annulation de cette protection, en 1993 :

*Le tribunal administratif de Paris, saisi par le propriétaire [...], a rendu son jugement le 10 juin 1993. Considérant que le propriétaire avait délivré congé au locataire, que le tribunal de grande instance de Paris avait validé ce congé et ordonné, surtout, l'expulsion avec au besoin l'assistance de la force publique, que l'intérêt d'histoire ou d'art du bâtiment n'était pas démontré, que la décision d'inscription était prise dans le seul but d'empêcher une modification des lieux, privant ainsi d'intérêt l'expulsion du locataire ordonnée par le jugement du tribunal de grande instance, le tribunal administratif a estimé que le détournement de pouvoir était établi et a annulé l'arrêté.*¹¹¹⁹

Toutefois, M. le ministre a rappelé que l'édifice était situé à proximité et en covisibilité de l'église Saint-Pierre-de-Montrouge, elle-même inscrite au titre des monuments historiques depuis 1982¹¹²⁰. Ainsi, « *En application de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France devra donc donner, le cas échéant, un avis conforme sur les travaux qui seraient entrepris* »¹¹²¹, constituant une forme subordonnée de protection.

Consultant la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, une seconde protection d'un site parisien, datant du mois de décembre 1988, a également été « *annulée par jugement du tribunal administratif du 29 06 1990* »¹¹²². Il s'agit d'un immeuble de l'avenue des Champs-Élysées à Paris (VIII^e arrondissement), contenant notamment le restaurant Le Fouquet's.

Or, un ouvrage du M.C.C. et de la D.A.Pa. (2003)¹¹²³, portant sur le *contentieux en matière de protection au titre des Monuments historiques*, évoque le jugement du vingt-neuf juin 1990 du tribunal administratif de Paris :

¹¹¹⁷ Question n°823 de L. Assouad, député R.P.R., lors de la séance du 1^{er} février 1996 de l'Assemblée nationale, concernant le « *Classement du palais d'Orléans en monument historique* ».

¹¹¹⁸ La protection sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques concernait uniquement le « *décor de la salle des banquets (cad. CJ 6)* », en dépit d'une proposition d'inscription qui couvrait l'ensemble des façades et toitures du bâtiment principal et les intérieurs de la grande salle de banquets.

Notice PA00086640 - base *Architecture-Mérimée*.

¹¹¹⁹ Réponse de P. Douste-Blazy, ministre de la Culture, dans le *Compte rendu intégral - Séance du 1^{er} février 1996* (1996), p. 13-14.

¹¹²⁰ Notice PA00086615 - base *Architecture-Mérimée*.

¹¹²¹ P. Douste-Blazy, ministre de la Culture, dans le *Compte rendu intégral - Séance du 1^{er} février 1996* (1996), *op.cit.*, p. 14.

¹¹²² Notice PA00088881 - base *Architecture-Mérimée*.

¹¹²³ M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*

*Si l'immeuble protégé abrite une exploitation commerciale, il doit être établi que la protection vise l'immeuble lui-même en raison de son intérêt, [...] le tribunal administratif de Paris a, au contraire, estimé que l'arrêté inscrivant le restaurant « Le Fouquet's » avait seulement pour but d'empêcher la disparition de l'établissement par éviction du titulaire du fonds de commerce et l'a, pour cette raison, annulé pour détournement de pouvoir.*¹¹²⁴

De plus, comme rappelé par A. Carstouï (2012)¹¹²⁵, juriste et chargée d'études à l'École nationale de la magistrature, cette tentative de protection permet de rappeler les potentiels conflits d'intérêts, entre un édifice présentant un réel intérêt historique et artistique (dont la décoration intérieure a notamment été réalisée par J. Royère en 1958¹¹²⁶) et la tentative détournée de maintien d'une activité, alors qu'une procédure judiciaire était en cours pour la fixation d'une indemnité d'éviction en faveur de l'ancienne société d'exploitation du restaurant¹¹²⁷.

Puis, le dix décembre 1990, l'édifice a été partiellement re-protégé. Néanmoins, cette réinscription ne concerne alors plus que l'agencement intérieur conçu par J. Royère, à savoir la « *Salle du rez-de-chaussée, salle et salons de l'entresol, avec leur décor, de la partie de l'immeuble abritant le restaurant Le Fouquet's* »¹¹²⁸.

Toutefois, à partir des analyses menées au cours de ce chapitre, de telles décisions administratives semblent susceptibles de générer plus fréquemment une re-protection, du moins partielle, des monuments considérés. Une telle donnée, témoignant d'une potentielle stratification, sera analysée plus en détail en troisième partie, au cours du chapitre III.3.

En tous cas, le graphique ci-après (Graphique 37), permet d'attester de la récurrence de telles invalidations de protections au titre des monuments historiques, imputables à des manquements ou négligences, tant dans le processus de protection que dans le suivi de la conservation des biens considérés.

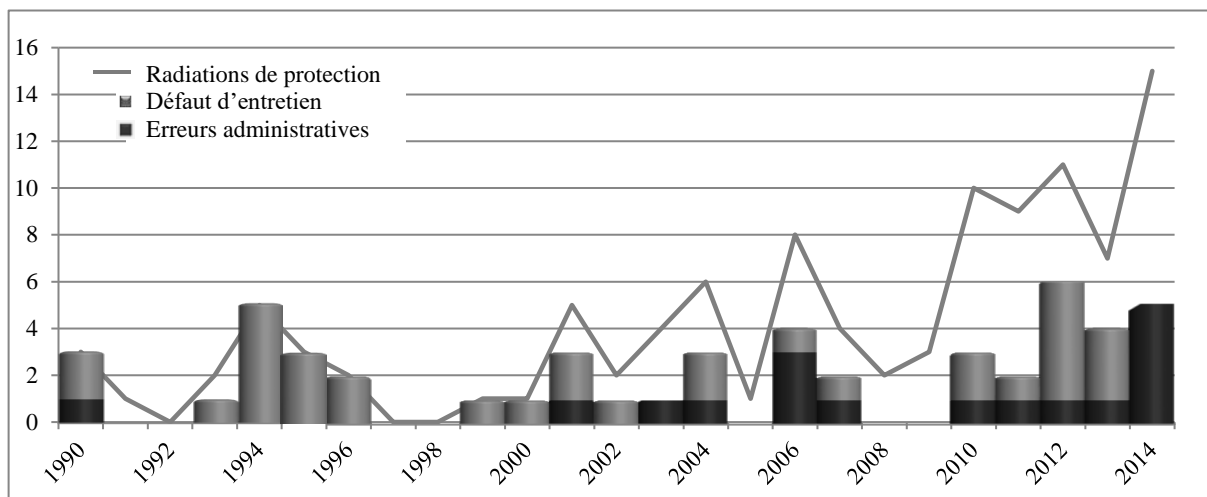
¹¹²⁴ *Ibid.*, p. 132.

¹¹²⁵ A. Carstouï, *La protection du patrimoine national : accidents français, carambolage roumain*, dans Association Arhitectură. Restaurare. Arheologie (2012), p. 243-245.

¹¹²⁶ Notice PA00088881 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *Historique*.

¹¹²⁷ Une affaire qui sera finalement réglée en 2006, lors de la signature d'un nouveau bail de 12 ans par la société d'exploitation du restaurant Le Fouquet's, comme en témoigne le *Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 octobre 2006*. Société des Hôtels et Casino de Deauville - SHCD (2006), p. 2, 14 et 31.

¹¹²⁸ Notice PA00088881 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *Protection MH*.



Graphique 37 - Évolution des radiations de protection liées aux négligences ou omissions

(Créé à partir des publications aux R.A.A., J.O.R.F., bases *Architecture-Mérimée* et *MédiatK*, et témoignages recueillis, 2015)

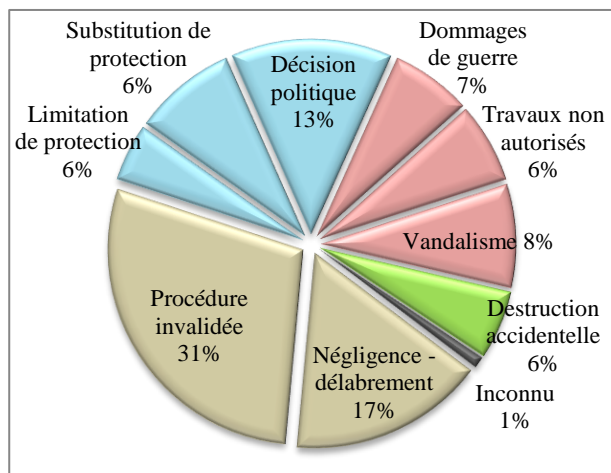
Cette récurrence met également en lumière le manque de transparence des arrêtés officiels de radiation, spécifiquement dans le cadre d'erreurs manifestes d'entretien ou de carences dans la gestion administrative de la mise sous protection.

En effet, si vingt-cinq cas avaient pu être identifiés préalablement à partir des publications aux J.O.R.F. et dans les R.A.A. régionaux, entre 1990 et 2014, l'étude complémentaire menée au cours de ce chapitre a révélé que ce nombre pouvait être doublé. Un tel écart laisse présager de potentielles déficiences des dispositifs normalisés de surveillance des monuments sous protection, en dépit de la pluralité des acteurs investis et des experts sollicités. Pour cela, un traitement spécifique de ces questions sera proposé au cours de la prochaine partie.

Conclusion

La première partie visait à retracer la construction de la notion de monument historique, en présentant le contexte et les valeurs associés à cette notion, ainsi que le cadre législatif qui la régit. Cependant, nous avons alors mis en évidence le caractère équivoque du titre de monument historique, par une carence de critères objectivables de protection.

Cette seconde partie tendait alors à révéler ces critères, à l'aide d'un inventaire des édifices radiés, déclassés ou désinscrits, analysant les raisons ayant prévalu lors de l'abrogation de ces protections.



Graphique 38 - Synthèse des causes de radiation recensées depuis 1990

(Créé à partir des publications aux R.A.A., J.O.R.F., bases *Architecture-Mérimée* et *MédiatèK*, et témoignages recueillis, 2015)

Ainsi, si les destructions causées au cours de la seconde guerre mondiale ont fortement impacté les monuments historiques, cette analyse a mis en lumière que, depuis 1990, certains critères de radiation sont plus fréquemment sollicités (Graphique 38).

Par ailleurs, l'invalidation fréquente de procédures de protection, associée aux récentes réformes initiées par le M.C.C.¹¹²⁹, témoignent de certaines carences dans le dispositif de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine bâti.

Cependant, une analyse complémentaire s'avère nécessaire. Le présent chapitre s'est attaché à inventorier les occurrences de radiation, procédant à certains recoupements. Toutefois, les typologies d'édifices déclassés ou désinscrits n'ont ici été qu'esquissées.

Il n'a, en outre, pas été établi si la valeur d'*ancienneté*, chère à A. C. Quatremère de Quincy (1815), A. Riegl (1903) et plus récemment redéfinie par J.-M. Leniaud (1994), impacte réellement les protections ou plus exactement les dé-protections au titre des monuments historiques. De même, il n'a pas été défini si les typologies de bâti, le statut de propriété (public ou privé, avec les nombreuses nuances que ces notions peuvent emprunter) ou l'emplacement géographique (tel que la proximité avec une grande ville), étaient susceptibles d'impacter la sauvegarde de ces monuments. Tel sera donc le sujet de la prochaine partie, ambitionnant de révéler certains liens de causalité sous-jacents et leurs répercussions sur la multitude d'édifices bénéficiant d'une reconnaissance patrimoniale et d'un cadre juridique spécifiques.

¹¹²⁹ En 2009, notamment, plusieurs décrets et circulaires ont été instaurés afin de repréciser les rôles et priorités des services de l'État, en clarifiant également les procédures applicables dans le cadre de demandes d'autorisations de travaux sur des monuments historiques protégés.

Troisième partie.

De la « dé-protection » à une possible « re-protection »

Chapitre I. Détermination de facteurs aggravants

Introduction

Les valeurs patrimoniales induisent de multiples motifs de protection au titre des monuments historiques, réunis par les dénominations génériques d'intérêt « *public* » ou « *suffisant* ». Pourtant, si leur examen a révélé le caractère subjectif des protections délivrées ou ôtées, certains facteurs à risque semblent se dessiner, des éléments susceptibles de limiter l'inscription ou le classement, voire d'en accélérer la radiation. En outre, le recueil de plusieurs témoignages atteste de questionnements sur la sélection opérée, sur le bien-fondé de certaines protections, tels que les propos tenus par l'académicien et historien de l'architecture J.-M. Pérouse de Montclos (1993) :

les nouveaux venus du patrimoine ont ébranlé le monument. Quelques mesures s'imposent. Il importe de [...] savoir refuser le classement pour des œuvres dénaturées, si vénérables soient-elles, et accepter le principe des déclassements. [...] On se gardera de confondre soins et acharnement thérapeutique.

*[...] Avec de tels principes, une partie des œuvres du XXe siècle disparaîtront [sic], parce que nombre de celles-ci n'ont pas été conçues pour durer.*¹¹³⁰

La sauvegarde des bâtiments récents reste donc l'objet de vives critiques. Toutefois, il convient d'étudier les raisons de telles désapprobations, qui peuvent être liées au manque d'ancienneté, à la catégorie d'édifice (bâtiments industriels par exemple), aux matériaux employés (tels que l'usage de l'amiante ou de techniques difficilement adaptables aux nouvelles normes de sécurité ou d'accessibilité), ou à des raisons extrinsèques aux monuments considérés telles que des enjeux économiques, de développement urbain, un besoin spécifique de nouvel équipement public, etc.

Mais, bien que récurrents, de tels débats n'aboutissent pas nécessairement à une radiation de protection. Pour cela, au-delà de l'analyse des dossiers réalisés par les services spécialisés, des témoignages des acteurs locaux investis et des visions préconçues de ce qui constitue le

¹¹³⁰ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), *op.cit.*, p. 15-16.

patrimoine architectural à préserver, un traitement statistique s'avère nécessaire pour déterminer les relations entre les différentes variables mises en évidence. Le traitement proposé est alors envisagé comme un préalable à la définition de critères spécifiques de radiation, soit en évaluant l'insignifiance ou l'illégitimité de certains édifices, soit mettant en exergue le caractère lacunaire des protections octroyées. Enfin, cette analyse traitera des procédures de réinscription ou de reclassement au titre des monuments historiques, proposant une nouvelle mise en perspective des radiations prononcées.

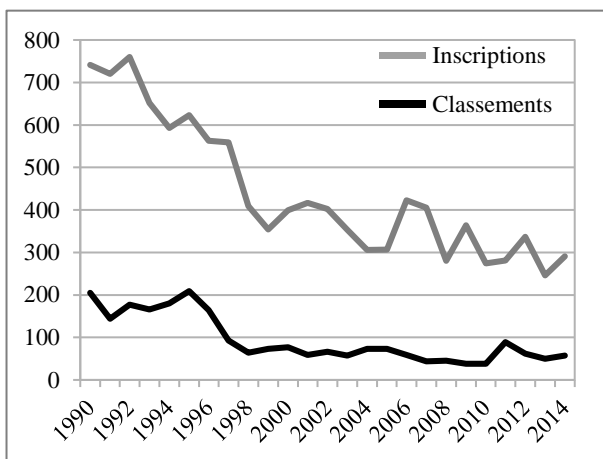
I.1. D'une législation nationale à des applications locales

Comme cela a été établi précédemment, notamment en partie I, au chapitre III.2., le classement au titre des monuments historiques a toujours été du ressort de l'administration centrale. En revanche, depuis les réformes de 1964 visant à renforcer le rôle des collectivités locales, puis des mesures telles que le *décret n°84-1006*¹¹³¹, l'inscription, constituant le second niveau de protection, fait l'objet de procédures déconcentrées. De telles réformes ont alors été critiquées par les acteurs administratifs et associatifs concernés : tantôt saluées pour un mode de gestion au plus près des patrimoines concernés, ou vivement condamnées en raison de l'inégale répartition des budgets alloués ou de procédures qui restent corrélées à des décisions politiques et une inégalité de traitement sur le territoire national.

Toutefois, l'impact de cette déconcentration de l'administration centrale reste difficile à mesurer. Si P. Iogna-Prat (2009) a démontré que l'État s'était déjà appuyé « *sur des compétences scientifiques et techniques localisées* », l'auteur insiste également sur le fait que « *se dessine un nouveau partage des rôles entre l'État central et les collectivités territoriales.* »¹¹³². Néanmoins, la modification des règles de gouvernance, induisant une fragilisation d'un système établi, ne peut expliquer à elle seule l'évolution des mesures de protection ou de dé-protection. Il est vrai que, depuis la fin des années 1980, une baisse importante du nombre d'inscriptions ou de classements au titre des monuments historiques peut être observée (Graphique 39), tandis que le nombre de radiations de protection est en nette hausse (Graphique 40). Pourtant, le Code du patrimoine (2004) a notamment été établi afin de clarifier ces procédures et le rôle de chaque intervenant. Une telle redéfinition aurait donc dû surseoir aux désordres constatés après le transfert au profit des collectivités territoriales de certaines compétences, en termes notamment de mesures annuelles de classements, d'inscriptions ou de dé-protections, ce qui n'est pas manifeste à la lecture de ces données.

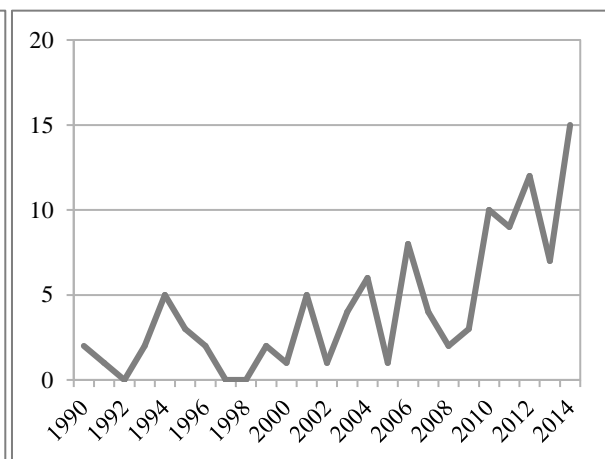
¹¹³¹ *Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984...*, *op.cit.*, J.O.R.F. (1984), p. 3548-3549.

¹¹³² P. Iogna-Prat (2009), *op.cit.*, p. 306.



Graphique 39 - Nombre de mesures de protection de monuments

(Créé à partir des données M.C.C. - D.E.P.S., 2015)



Graphique 40 - Nombre d'arrêtés de radiation de protection

(Créé à partir des R.A.A. préfectoraux et publications aux J.O.R.F., 2015)

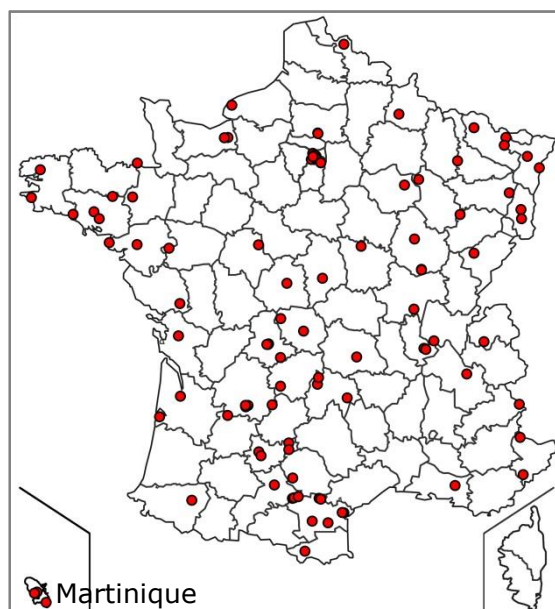
Si la baisse attestée du nombre de nouvelles protections, entre 1990 et 2004¹¹³³, semble s'être stabilisée depuis la mise en place du Code du patrimoine, les arrêtés de radiation de protection ont par ailleurs suivi une courbe ascendante, leur fréquence ayant été multipliée par un facteur de trois¹¹³⁴ entre la première moitié des années 2000 et la première moitié des années 2010.

Or, cette évolution du nombre de dé-protections n'est pas généralisable à l'ensemble du territoire national métropolitain et ultra-marin. Le document ci-après (Carte 17) rend compte d'une répartition géographique très disparate des cas recensés, disparité renforcée par la variété des typologies de radiations de protection détaillée au cours de la précédente partie.

La région Île-de-France compte la plus forte proportion de radiations récentes, avec seize cas dont treize pour la seule capitale, puis les régions Languedoc-Roussillon et Aquitaine (respectivement dix et neuf dossiers).

En revanche aucune affaire n'a été recensée en Corse, ni dans aucun département et région d'Outre-mer, à l'exception de la Martinique (trois cas).

Carte 17 - Localisation des occurrences de radiation
(Créé à partir des actes officiels publiés aux R.A.A. et J.O.R.F., 1990-2015)



¹¹³³ Cette baisse du nombre de protections au titre des monuments historiques est en effet de l'ordre de 40 % entre le début des années 1990 et le début des années 2000.

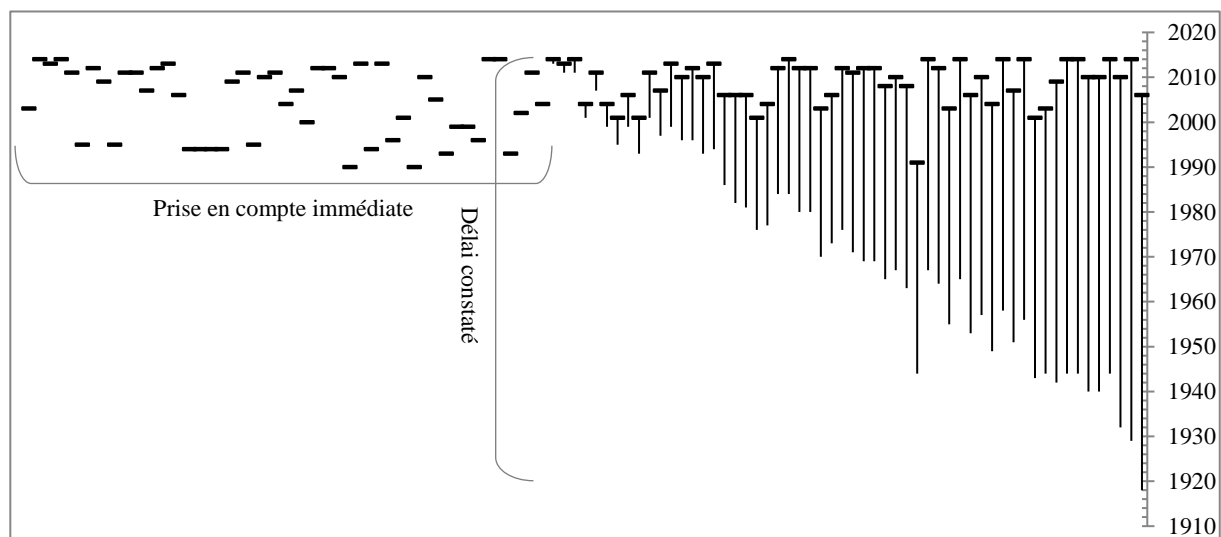
¹¹³⁴ Les données enregistrées entre 2000 et 2005 font état de 19 radiations de protection, soit 3,17 occurrences annuelles en moyenne sur cette période contre 10,4 en moyenne entre 2010 et 2014 (52 cas recensés). Un tel écart représente donc un taux de progression moyen du nombre de dé-protections de 328,4 % entre le début des années 2000 et le début des années 2010.

Ces occurrences ne semblent également pas liées aux données relatives au relief ou à la répartition démographique sur le territoire national, mais de telles corrélations seront étudiées plus détail au cours des prochains chapitres (chapitres I.2. et I.3.). L'étude spécifique de facteurs extrinsèques sera alors propice à une analyse en comparaison de la diversité des patrimoines considérés, des typologies architecturales, des siècles de construction et de modification, des statuts de propriété, des états de conservation, *etc.*

Nombre de cas nécessitent, en effet, des études préalables et des débats pour le maintien ou l'abandon du titre de monument historique, ce qui justifie parfois des délais importants entre le recensement d'un dommage, d'une perte patrimoniale et l'arrêté officiel de radiation.

En outre, nous avons pu détailler plusieurs occurrences de re-protections, lesquelles attestent d'un regard bienveillant des services instructeurs et responsables politiques, vers de possibles opérations de réparation, restauration ou réhabilitation selon l'importance des dégâts constatés et la situation des biens considérés. Anticipées ou menées à temps, ces opérations peuvent également prévenir certains dommages et limiter les procédures de dé-protection.

Néanmoins, l'analyse des corrélations entre le nombre annuel d'arrêtés de radiation de protection, leur répartition géographique, les raisons évoquées, le délai moyen entre la constatation du désordre (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une destruction accidentelle ou criminelle) et la dé-protection effective sont autant d'éléments susceptibles de fournir des informations quant à la surveillance et l'entretien des monuments.



Graphique 41 - Délai entre l'apparition d'un désordre et la prise de l'arrêté de radiation
(Créé à partir des publications aux R.A.A., J.O.R.F., base *Architecture-Mérimée* et témoignages recueillis, 2017)

Le document ainsi constitué (Graphique 41) détaille, pour chacun des cas recensés depuis 1990, le temps qui a été nécessaire entre le constat d'une perte patrimoniale ou d'une donnée erronée dans le dossier de protection jusqu'à la radiation effective du bien considéré.

Si pour une moitié des occurrences ce délai se borne à trois années, ces attermoiments peuvent parfois dépasser le demi-siècle, voire quatre-vingt-huit ans en ce qui concerne la devanture de boutique d'un immeuble de Besançon (Doubs). Ce dernier édifice, partiellement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, a en effet été récemment radié en raison du constat d'une dénaturation des lieux après la première guerre mondiale¹¹³⁵.

La protection a donc été prononcée, en 1947, en dépit de travaux de modernisation antérieurs, des modifications conséquentes attestées lors de l'inventaire¹¹³⁶ mené en 1946. La perte patrimoniale fut finalement actée en juillet 2006.

De même, plusieurs édifices modestes ou éléments immobiliers ont été déprotégés de nombreuses décennies après leur déplacement ou disparition, lors de régularisations de dossiers¹¹³⁷. En cela, les dé-protections pour cause de destruction de guerre constituent, depuis 1990, les dossiers de radiation présentant le plus grand retard, ceux-ci ayant été établis de cinquante-neuf à soixante-dix ans après la découverte des faits¹¹³⁸, soit une moyenne de soixante-huit années. Il ne s'agit pas pour autant de recensements tardifs, imputables à un défaut de surveillance des monuments historiques, mais plus exactement d'affaires connues mais dont les protections juridiques n'avaient pas été actualisées. Cet attentisme peut alors trouver une explication dans le caractère estimé non prioritaire des cas recensés, dont la procédure de radiation n'est proposée qu'après une redécouverte, parfois fortuite, de protections obsolètes.

Or, si sept radiations ont été recensées depuis 1990 concernant des actes de guerre, cinq d'entre-elles sont relatives à des événements attestés depuis sept décennies. Il s'agit tout d'abord de deux maisons de Saint-Leu-d'Esserent (Oise), protégées en 1927 et radiées en 2010 après leur destruction « *lors des bombardements de 1940* »¹¹³⁹. Par la suite, en 2014, trois édifices ont également été déprotégés, considérant leur disparition sous les « *bombardements de 1944* »¹¹⁴⁰ et leur remplacement par des constructions modernes.

Toutefois, dans les cas de déclassements ou désinscriptions, si les pouvoirs publics n'actent la perte patrimoniale qu'au bout de vingt années en moyenne, de fortes disparités apparaissent

¹¹³⁵ Ce cas a fait l'objet d'un examen détaillé en deuxième partie, au chapitre III.3. Actes de vandalisme.

¹¹³⁶ Cote conservation 0081/014/0085 - base *MédiatK*, *op.cit.*

¹¹³⁷ Comme indiqué en seconde partie, aux chapitres II.1. à II.4., la *croix de Penhareng* (Piriac-sur-Mer, Loire-Atlantique), inscrite en 1944, fut déprotégée en 2014 en raison de son déplacement à la fin des années 1920. Celle-ci bénéficie néanmoins d'une inscription au titre des objets mobiliers depuis janvier 2013. En revanche, une croix du cimetière de Mauriac (Cantal), inscrite en 1926, a été totalement radiée en 2006, considérant son « *déplacement vers 1953* », un déplacement qui entraîna dans le présent cas la disparition du bien, « *constatée par l'architecte des Bâtiments de France en 1981* ». Notice PA00093543 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹¹³⁸ Le diagnostic de la destruction de la croix de cimetière de Champagnac (Cantal) a été établi en 1981, comme indiqué au chapitre II.3. de la précédente partie. Cette croix, protégée depuis 1963, n'a cependant été désinscrite qu'en mars 2006, soit 25 ans après la prise de conscience que « *sa reconstitution serait aujourd'hui impossible* ». Préfecture du Cantal (2006), *op.cit.*, p. 56-57.

¹¹³⁹ Notices PA00114866 et PA00114867 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.* Ces maisons ont fait l'objet d'un examen détaillé au chapitre III.3. de la deuxième partie.

¹¹⁴⁰ Dossiers d'inventaire topographique et parution dans les R.A.A. des arrêtés portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la *chapelle de la Trinité* de Quéven (Morbihan), de l'oriel de la maison située 20, rue d'Austerlitz à Strasbourg (Bas-Rhin) et de l'*hôtel Rivière* de Toulouse (Haute-Garonne), *op.cit.*

selon les dossiers et leur localisation¹¹⁴¹. Comme indiqué précédemment¹¹⁴², le rôle de M. le préfet de région est prépondérant dans les procédures de radiation de monuments historiques. Il est donc pertinent d'étudier ces phénomènes selon cette répartition administrative¹¹⁴³, afin de vérifier ou infirmer certaines relations.

Région	Nombre de cas	Durée maximale (années)	Durée moyenne (années)
Alsace	4	70	23
Aquitaine	9	55	12
Auvergne	4	53	34
Basse-Normandie	2	0	0
Bourgogne	5	67	13
Bretagne	8	70	23
Centre	3	2	1
Champagne-Ardenne	4	59	36
Franche-Comté	1	88	88
Haute-Normandie	1	10	10
Ile-de-France	16	56	9
Languedoc-Roussillon	10	48	28
Limousin	7	78	30
Lorraine	5	20	7
Martinique	3	3	1
Midi-Pyrénées	6	70	25
Nord-Pas-de-Calais	1	47	47
Pays de la Loire	4	85	21
Picardie	2	70	70
Poitou-Charentes	1	56	56
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	58	16
Rhône-Alpes	5	40	11

Graphique 42 - Prises d'arrêtés de radiation, retards constatés, données régionales
(Créé à partir des publications aux R.A.A., J.O.R.F., base *Architecture-Mérimée* et témoignages recueillis, 2017)

L'étude géographique de ces éléments met en évidence plusieurs cycles (Graphique 42). Tout d'abord, l'Auvergne, la Picardie et la Basse-Normandie concentrent des arrêtés régionaux de radiation sur une année unique (respectivement en 2006, 2010, et 2011). Les préfets de ces circonscriptions ont donc acté conjointement la régularisation de dossiers pour la plupart hétérogènes et fort anciens (présentant un report de trente-quatre années en moyenne). En Auvergne, notamment, l'ensemble des radiations enregistrées entre 1990 et 2015 a été prononcé simultanément, le vingt mars 2006. Pourtant, la disparité des raisons évoquées est alors patente (vandalisme, dommages de guerre et invalidations de protection) et concerne deux départements différents (Cantal et Puy-de-Dôme).

Ces abrogations d'inscriptions visent à régulariser les dossiers et périmètres de protection au titre des monuments historiques d'une maison d'habitation et de trois croix, détruites ou disparues depuis plusieurs décennies (de vingt-quatre à cinquante-trois ans selon les cas). En Aquitaine, quatre cas de radiations ont également été recensés simultanément¹¹⁴⁴. Celles-ci concernaient les protections de cabanes en pierre sèche, invalidées le quinze décembre 1994 par le tribunal administratif de Bordeaux, considérant un vice (défaut d'information) dans la procédure d'inscription au titre des monuments historiques.

¹¹⁴¹ La durée séparant la date de recensement d'une perte patrimoniale et la dé-protection effective est en moyenne de 19,96 ans, tandis que les données analysées mettent en évidence une médiane de trois années. Cet écart est révélateur d'une grande variabilité des cas, entre des radiations ordonnées rapidement, l'année même du constat pour plus d'un cas sur cinq, tandis que certains arrêtés ne sont pris que plusieurs décennies après les faits.

¹¹⁴² Indication formulée et analysée en deuxième partie, au chapitre I.2. Procédure juridique.

¹¹⁴³ Les radiations de protection étant recensées sur une période de 15 ans, entre 1990 et 2014, les régions considérées ne tiennent pas compte de la réforme territoriale relative à la *délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*, créée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015.

¹¹⁴⁴ Ces cas ont fait l'objet d'un examen détaillé en deuxième partie, au chapitre III.4.

Enfin, sur les dix occurrences recensées en Languedoc-Roussillon depuis 1990, huit ont été prononcées le trente janvier 2012. Ainsi, indépendamment des raisons invoquées et de l'âge des édifices (datables entre le Xe et le second quart du XVIIe siècle), M. le préfet de région a acté l'abrogation d'inscriptions ou la substitution par des protections au titre des objets mobiliers de plusieurs croix (discoïdale, de chemins ou de cimetières) et de maisons narbonnaises. Ces arrêtés préfectoraux intervenaient alors près de trente-cinq ans après les faits, en moyenne¹¹⁴⁵. La situation est similaire dans la région Midi-Pyrénées, où la plupart des radiations (cinq cas sur six), partielles ou en totalité, ont été prononcées entre le vingt-quatre mars et le vingt juin 2014. Les édifices endommagés, au cours de la seconde guerre mondiale¹¹⁴⁶ ou par manque d'entretien¹¹⁴⁷, ont ici été radiés de trente à soixante-dix ans après les faits, tandis qu'une substitution de protection, pour un petit élément déplacé devenu objet mobilier, a occasionné une réponse institutionnelle immédiate¹¹⁴⁸.

La décentralisation, souvent incriminée, n'est donc du point de vue des radiations de protections pas responsable de tous les maux. Tout d'abord, depuis 1983, la mutation de la gestion du patrimoine n'a pas limité la protection de nombreux édifices, pluriels et hétérogènes, à l'image de la diversité des biens culturels reconnus par les *Länder* allemands.

Ensuite, sur le sujet des radiations de protection, si de fortes disparités ont pu être observées selon les régions celles-ci restent représentatives de la disparité des profils de monuments et des causes de telles procédures. Certes, les cas étudiés mettent en évidence des temps parfois conséquents entre la perte patrimoniale et l'abrogation effective du titre de monument historique. Cela ne signifie pas pour autant que certains services instructeurs aient été plus lents à réagir, ou que leur surveillance et entretien aient été négligés, encore que cela puisse être subordonné à l'évolution des budgets alloués dans chaque région, depuis 1990. Ces retards peuvent également être liés à l'attente de subventionnements publics, visant à restaurer ou réhabiliter un monument délabré, à l'image du château d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), dit École Ozanam, radié en 1995 en raison de son « *mauvais état* »¹¹⁴⁹ de conservation et reclassé l'année suivante en totalité.

¹¹⁴⁵ Les arrêtés préfectoraux précités ont été actés, dans la région Languedoc-Roussillon, en moyenne 34,75 ans après la découverte d'une potentielle cause de radiation, soit 34 années et 9 mois.

¹¹⁴⁶ Le cas de l'hôtel Rivière de Toulouse (Haute-Garonne) se trouve détaillé en deuxième partie, au chapitre II.1.

¹¹⁴⁷ S'agissant notamment d'une maison du XVe siècle située à Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne), et d'un fragment de bas-relief gallo-romain incrusté dans la façade d'un édifice du boulevard du docteur Bénét à Saint-Antonin-Noble-Val (également dans le département du Tarn-et-Garonne).

¹¹⁴⁸ Comme indiqué lors de la précédente partie, au chapitre II.4., la stèle appartenant à l'ancienne enceinte de la ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), encastrée dans un immeuble du boulevard Marceau Faure, a fait l'objet d'une attention particulière tout au long du processus de dépose et de déplacement vers les collections du musée communal. L'arrêté portant radiation du monument historique a alors été signé simultanément à cette opération, le bien étant à présent conservé en tant que vestige archéologique mobilier.

¹¹⁴⁹ L'exemple de ce château, devenu école puis Institut Sainte-Agnès a été détaillé en partie II, au chapitre III.4.

Toutefois, selon les régions, certaines distinctions majeures persistent (seize dossiers recensés depuis 1990 en Île-de-France, mais seulement cinq en Rhône-Alpes, quatre en Provence-Alpes-Côte-D'azur, trois en Martinique, aucun dans les autres D.R.O.M.-C.O.M.).

Au-delà de considérations budgétaires, il est alors nécessaire d'étudier plus finement la répartition des cas recensés, leur implantation géographique mais également leur intégration dans le territoire communal, l'éloignement par rapport au centre historique, la taille de l'agglomération considérée, l'attribution d'autres protections patrimoniales à échelle urbaine ou paysagère, la sauvegarde d'édifices à proximité, *etc.*

Afin d'étudier ces différents éléments, pour chacun des édifices déprotégés depuis 1990, des recherches complémentaires ont été entreprises auprès de sources officielles (bases de données ministérielles *Architecture-Mérimée*, *Image-Mémoire*, *MédiateK*, *Palissy*, *Pausanias* et *Trouvtou*). Ces éléments ont ensuite été confrontés aux informations relatives à la localisation des lieux (base *Cassini*) et aux données statistiques de l'I.N.S.E.E. La caractérisation de l'environnement immédiat des monuments analysés a été effectuée à l'aide des zonages et *servitudes d'utilité publique* introduits par les plans d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.), en vigueur lors de la procédure de radiation de protection et respectant la nomenclature détaillée par le G.R.I.D.A.U.H. Enfin, la détermination de la distance du monument par rapport aux centres historique et géographique des communes a été menée à partir du système géodésique international *WGS84*, utilisé par l'I.N.S.E.E. Les informations ainsi recueillies font l'objet d'un document de synthèse (annexe 10).

I.2. Disparité des typologies architecturales protégées

À partir des données, détaillées précédemment, nous avons réalisé un traitement statistique intégrant le calcul de coefficients de détermination, afin d'objectiver le degré de rapport causal entre ces variables (annexe 12).

Néanmoins, ni cette première analyse, ni l'étude méthodique des *coefficients de Bravais-Pearson* réalisée à l'aide du logiciel *XLStat*[®], n'ont permis de définir de réelle matrice de corrélation linéaire. En effet, la grande amplitude des données recueillies, au sein des différentes variables analysées, mais associée à un terrain d'étude relativement réduit, nécessitait un traitement plus circonspect.

De fait, pour être probante, la corrélation entre plusieurs données doit comprendre un coefficient situé entre 0,5 et 1¹¹⁵⁰. Or, par exemple, l'ensemble des mesures obtenues pour la variable « *Motif de protection* » fluctuent entre une minimale de -0,197 et une maximale de

¹¹⁵⁰ Il ne s'agit cependant pas d'une condition *sine qua non*, des coefficients bien moindres pouvant également fournir de précieuses informations et démontrer l'interdépendance de facteurs, pour peu que les données recueillies soient étalonnées (ne serait-ce que par l'occultation des valeurs inconnues).

+0,239. De tels coefficients, proches d'une valeur nulle, ne sont dans ce cas qu'un reflet du manque d'explicitation des raisons de la protection initiale dans les arrêtés officiels des cent-cinq monuments historiques récemment radiés, seuls six d'entre elles ayant été renseignées. Il n'est pas admissible de déduire de tels coefficients, et d'un tel manque de représentativité, si l'intérêt d'un édifice, à l'origine de sa protection, influe sur sa potentielle radiation. Pour autant, d'autres descripteurs sont susceptibles de fournir des informations quant aux motifs récurrents de dé-protection, les circonstances atténuantes ou aggravantes qui ont entraîné de telles prises de décision.

Qualification des différents monuments déprotégés

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter les différents édifices concernés par une ou plusieurs dé-protections, au cours du quart de siècle étudié dans le cadre de cette recherche doctorale. Certains points communs, certains facteurs et situations spécifiques ont ainsi pu être mis en évidence, complétés ensuite par un traitement statistique.

La qualification des enjeux et des édifices impactés devait toutefois faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer, au-delà des récurrences préétablies, les relations de causalité entre les données analysées¹¹⁵¹. Pour cela, la production de tableaux de contingence (annexe 13) a permis de révéler les enjeux de chacune des cinquante variables préalablement définies. Au-delà d'une « *mesure du degré de liaison entre deux variables qualitatives* »¹¹⁵², l'étude de cette contingence se trouve détaillée tout au long de ce chapitre, structurant quatre thématiques principales (disparité morphologique, répartition géographique, acteurs engagés et valeurs associées). Puis, au cours des chapitres suivants, nous développerons une interprétation qualitative de ces données, afin de redéfinir le rôle des différents acteurs et les potentielles optimisations des dispositifs existants.

Ainsi, afin d'obtenir des données exploitables pour cette étude, il était nécessaire de définir préalablement une typologie des édifices concernés par une ou plusieurs radiations de protection, entre 1990 et 2014. Or, plusieurs bases de données préexistent, élaborées pour partie par les services du M.C.C. et complétées lors de chaque protection, labellisation patrimoniale ou inventaire d'édifice susceptible de présenter un intérêt particulier¹¹⁵³.

Néanmoins, les nomenclatures établies dans les différentes bases consultées s'avèrent parfois particulièrement discordantes, en raison de points de vue, de préoccupations ou de degrés de

¹¹⁵¹ Tel que détaillé aux annexes 10 à 13.

¹¹⁵² T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/contingence>.

¹¹⁵³ Citons notamment les bases de données ministérielles *Architecture-Mérimée*, *Images-Mémoire*, *MédiateK*, *Mobilier-Palissy*, *Pausanias* et *Trouvto*.
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ et www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr

précision divergents. En effet, nous avons constaté que la « *catégorie* » d'un édifice ou d'un élément bâti dans la base de données *Trouvtou* pouvait admettre jusqu'à huit qualifications distinctes dans l'onglet « *dénomination* » de la base *Architecture-Mérimée*.

Mais, au-delà de l'observation circonstancielle, le faible coefficient de corrélation (-0,163) entre les données catégorisant les cent-cinq édifices déprotégés atteste que ces fonds documentaires ne possèdent pas le même système de classification des édifices.

La catégorie *Trouvtou* « *Habitat, logements particuliers* » présente alors le plus grand nombre d'occurrences, à savoir vingt-cinq. Or, si celles-ci coïncident fréquemment avec la dénomination « *Maison* » de la base de données *Architecture-Mérimée* (quinze correspondances), ces *logements particuliers* se trouvent également catalogués à six reprises sous l'acception d'« *Immeuble* » et, à une occasion, en tant que « *Puits* », « *Rampe d'escalier* », « *Salle de spectacle* » et « *Oriel* ». Six *dénominations* différentes dans une base de données du M.C.C. correspondent donc à la même *catégorie* d'une seconde base de données, appartenant pourtant au même ministère de tutelle. Une discordance qui peut même être accentuée puisque, sur les cent-cinq cas étudiés, quatorze édifices identifiés dans une *catégorie* (n°4 « *Châteaux-résidences, manoirs* ») se répartissent dans huit *dénominations* différentes.

Dès lors, il devient particulièrement complexe d'établir un cadre précis pour décrire les édifices concernés par la présente étude, considérant que les services en charge de cette description présentent eux-mêmes des désaccords. Toutefois, ces bases de données présentent la particularité d'être connectées entre-elles, permettant un accès simplifié entre les différents points de référence.

De plus, la base *Trouvtou* comporte un second niveau de lecture, une « *catégorie fine* », qui présente quant à elle de nombreuses similarités avec la *dénomination* de la base *Architecture-Mérimée*. Pour preuve, le coefficient de corrélation établi entre ces deux dernières composantes (0,544) rend compte de ces similarités. Sur quarante-et-une *catégories fines* concernées par des radiations de protection depuis 1990, trente présentent une concordance parfaite avec les descripteurs issus de la base *Architecture-Mérimée*. Les *catégorisations fines* et *dénominations* de la typologie architecturale la plus fréquente, à savoir la « *Maison* », coïncident alors à quatorze reprises sur seize. Ces *maisons* peuvent néanmoins être également considérées sous le titre de « *Rampe d'escalier* » ou d'« *Oriel* », dans la base *Architecture-Mérimée*.

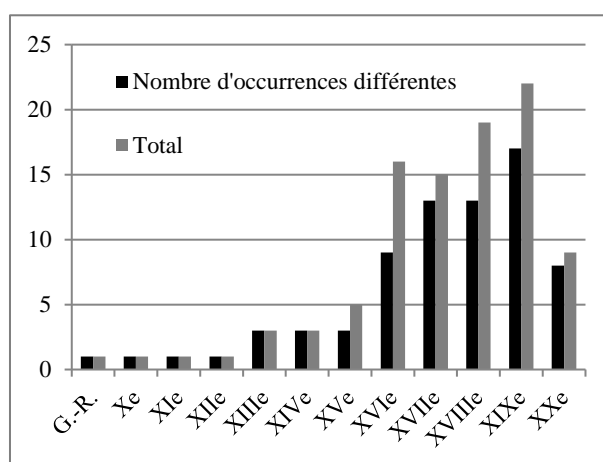
Si ces deux onglets, issus de deux bases de données différentes, s'accordent dans près des trois-quarts des édifices radiés, il reste néanmoins un degré élevé d'imprécision pour certaines *catégories fines*, telles que le « *Château* ». Ce dernier, présent à six reprises dans le corpus d'étude, se trouve cependant mis en correspondance avec quatre *dénominations* différentes, à savoir « *Château* », « *Demeure* », « *Hôpital* » et « *Monument* ». Toutefois, dans le présent cas,

ces différences s'avèrent être le reflet de l'évolution des nombreuses affectations de ces édifices, et qui ont parfois conduit à des dénaturations justifiant leur place sur la présente liste des monuments historiques déprotégés.

Ensuite, dans un souci de caractérisation des édifices étudiés, la disparité des typologies précédemment décrites ne semble pas davantage pouvoir être qualifiée du point de vue de l'ancienneté des monuments, de leur siècle de construction¹¹⁵⁴, ces deux facteurs ayant un coefficient de corrélation de 0,227.

La plupart des « *époque[s] de construction* » des édifices considérés sont précisées dans la base *Architecture-Mérimée*, le présent document (Graphique 43) n'occultant que neuf inconnues sur cent-cinq cas (cette description s'avérant cependant parfois succincte, notamment pour les édifices gallo-romains, notés ici « *G.-R.* »).

La répartition chronologique des typologies de bâtis se révèle très hétérogène : sur neuf monuments du XXe siècle récemment radiés, huit appartiennent à des *dénominations* différentes. De même, le XIXe siècle accueille dix-sept typologies différentes pour vingt-deux édifices, treize également au XVIIe siècle pour quinze édifices. Les XIVe et XIIIe siècles accueillent autant de typologies d'édifices que de monuments historiques déprotégés (trois dans les deux cas).



Graphique 43 - Contingence entre « Siècle de construction » et « Dénomination »
(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

En revanche, certains siècles se caractérisent par des familles d'édifices. Si le XVIe siècle comprend neuf typologies différentes pour seize éléments, ceux-ci se répartissent essentiellement entre les *dénominations* de *maisons* (six occurrences), *chapelles* et *croix de cimetière* (toutes deux dans deux cas). Le XVe siècle est également marqué par cinq édifices issus de trois *dénominations*, dont les *maisons* et *manoirs* renvoient à des architectures domestiques.

Par ailleurs, en dépit d'appellations plus génériques pour la base de données *Trouvrou*, les *catégories* et *catégories fines* sont également susceptibles de fournir des points de comparaison vis-à-vis des *époques de construction* étudiées.

Ainsi, en occultant les neuf siècles non renseignés et les onze *catégories* non précisées, les édifices du XXe siècle récemment radiés semblent davantage correspondre à des édifices à

¹¹⁵⁴ Précisons qu'ici la date retenue pour la construction des édifices correspond au premier siècle renseigné dans l'onglet « *époque de construction* » de la base *Architecture-Mérimée*. Les dates plus récentes font l'objet d'un traitement ultérieur, considérant les « *siècles de modifications* ».

vocation sportive *et de loisirs*, industrielle (*ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière*), cultuelle (*édifices de culte et de dévotion*) et domestique (*habitat, logements*).

Occultant également les occurrences uniques, le bâti datant du XIXe siècle se réunit alors autour d'architectures domestique, culturelle et sportive, ainsi qu'une architecture industrielle intégrant des équipements agricoles (*ensilage, meunerie*). Les édifices des XVIIIe et XVIIe siècles se trouvent surtout composés de logements domestiques ou résidentiels (*châteaux-résidences, manoirs et hôtels particuliers, résidences*), d'exploitations agricoles (*ferme, exploitation rurale*) et de petits ouvrages (*mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain*).

Enfin, parmi les seize constructions déprotégées datant du XVIe siècle se trouvent des lieux d'habitat, de culte et de petits édicules commémoratifs.

Le tableau de contingence établi entre la *catégorie fine* de la base de données *Trouvtou* et les siècles de construction révèle également dix-huit inconnues (neuf en raison d'une *époque de construction* non renseignée et neuf pour des *catégories fines* non précisées). Hormis ces éléments lacunaires, les relations d'interdépendance sont proches de celles identifiées pour les *dénominations* de la base *Architecture-Mérimée*. En effet, le tableau rend compte d'une grande hétérogénéité du bâti étudié pour le XXe siècle, ces sept lieux se composant de différents *établissements, basilique, casino, cinéma, immeuble et mine*.

Ensuite, en occultant les typologies uniques, le XIXe siècle accueille surtout des *immeubles, moulins, théâtres* et *usines*, tous présents à deux reprises. Trois *châteaux*, ainsi que deux *domaines, maisons* et *pigeonniers* du XVIIIe siècle ont également été radiés récemment, tandis que les édifices radiés datant des XVIIe et XVIe siècles comportent de nombreux exemples d'architecture domestique (onze *maisons*, quatre *châteaux* et *hôtels particuliers*), ainsi que quatre *croix* et deux *chapelles*.

Par conséquent, la répartition des cent-cinq édifices déprotégés au cours du quart de siècle analysé est, selon les bases sollicitées, particulièrement disparate. Parmi les *dénominations Architecture-Mérimée*, si l'on trouve majoritairement des *maisons* et *immeubles*, respectivement à vingt et huit reprises, la *catégorie Trouvtou* compte surtout vingt-cinq *habitat, logements particuliers*, quinze *mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain* et quatorze *châteaux-résidences, manoirs*. Enfin la *catégorie fine Trouvtou* dénombre essentiellement seize occurrences de *maisons*, dix *croix* et neuf biens indiqués « *sans précision* ». La spécificité de la rubrique *dénomination* étant la ventilation de l'ensemble du corpus (aucune donnée inconnue).

L'identification précise et officielle des édifices analysés n'est donc pas sans lien avec l'importance qui leur est accordée. Pourtant, l'inventaire des monuments étudiés, n'a selon les différentes *catégories* prédéfinies, pas toujours été mené avec les mêmes soins, la description de certains édifices protégés étant fréquemment absente des arrêtés officiels de protection.

Par exemple, aucun des trois *équipements sportifs et de loisirs* recensés, ou des deux *lieux de commerces et services*, ne présentent un niveau de détail suffisant dans l'arrêté initial susceptible de renseigner l'étendue et les raisons de la protection octroyée. Une telle absence de données est également flagrante pour cinq des sept *fermes, exploitations rurales*, pour les deux-tiers des *équipements culturels* et trois des cinq *édifices de culte et de dévotion* récemment déprotégés.

En revanche, le détail des éléments protégés est bien plus fréquent pour de petits édicules, tels que les deux-tiers des quinze *mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain*, les arrêtés précisant alors que l'inscription est accordée pour l'édifice « *en totalité* ». Un tel degré de précision se retrouve également pour les demeures domestiques, qu'il s'agisse de *logements particuliers* ou de *châteaux-résidences, manoirs*.

Paradoxalement, les deux-tiers des douze édifices pour lesquels la *catégorie Trouvtou* reste « *Non précisé ou non ventilable* » affichent un détail suffisant dans les arrêtés officiels, permettant l'identification des éléments protégés. Ce point atteste d'un déficit de transmission d'information entre les différents services chargés de l'inventaire et de la protection au titre des monuments historiques ou, du moins, cela montre que les bases de données, mises en place en 1975 et remplacées en 1999, n'étaient alors pas encore parfaitement adaptées :

Avant même d'avoir été remplacé par la base de données EROSTRAT, l'ancien Fichier des monuments historiques n'était plus consacré qu'à l'appréciation de l'état sanitaire général des monuments et à l'évaluation de leurs besoins en travaux et avait perdu toute qualité de documentation générale sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

*Promis à l'origine à traiter l'ensemble de ces monuments il n'avait d'ailleurs en fait jamais concerné que, les seuls monuments classés, soit un peu moins de 14.000.*¹¹⁵⁵

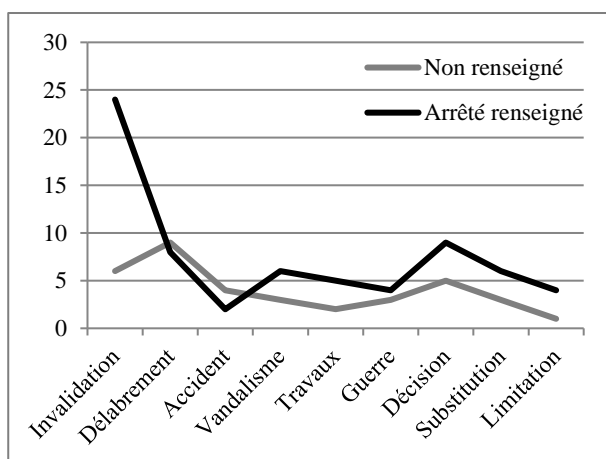
Confrontés aux *dénominations* de la base *Architecture-Mérimée*, ces éléments issus des arrêtés préfectoraux ou des décrets nationaux publiés au J.O.R.F., confirment que les protections de *maisons* et d'*immeubles* intégraient des taux d'informations bien supérieurs. En revanche, les mesures initiales de protection de *chapelles, casinos, théâtres, synagogue*, et les uniques

¹¹⁵⁵ Information extraite de l'historique et de la genèse du *Fichier des monuments historiques*, conçu pour le ministère de la Culture, par le service de l'Inventaire général des richesses artistiques de la France. <http://www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tableau/dongenese.html#lesmo>

cas de *banc public, cinéma, ferme, fontaine, grange, halle, magasin de commerce, tennis-club* et *tuilerie*, ne présentaient aucune indication quant à l'étendue de ces dispositifs.

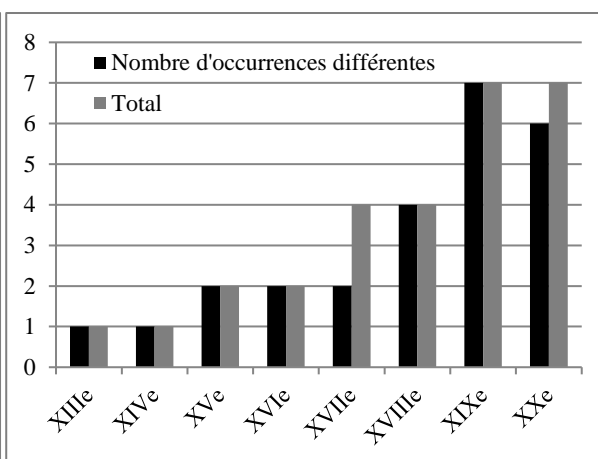
Pourtant, un tel détail, dès la procédure initiale de protection au titre des monuments historiques, n'est pas sans conséquence sur le maintien de cette mesure conservatoire.

Le présent document (Graphique 44) indique que, parmi les neuf motifs de radiation recensés, les occurrences d'annulation de protection liées à des formes de délabrement par négligence et de destructions accidentelles sont plus fréquentes lorsque l'arrêté initial de protection ne détaillait pas les éléments protégés. Ce manque de données nuit alors à la surveillance et la préservation des biens sauvegardés. En revanche, les procédures engagées devant les tribunaux comptaient souvent de tels détails (dans vingt-quatre cas sur trente), susceptibles de contribuer à l'invalidation de la protection initiale.



Graphique 44 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Détail officiel des éléments protégés »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et dans les arrêtés officiels (R.A.A. ou J.O.R.F.), 2017)



Graphique 45 - Contingence entre « Siècle de modifications » et « Dénomination »

(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

Afin de poursuivre la qualification de ces monuments historiques radiés, il est nécessaire de confronter les typologies de bâti mises en évidence avec les mutations qu'ont subi ces édifices. Il s'agit alors d'analyser l'impact de ces modifications sur le processus de conservation. Le second document (Graphique 45) rend tout d'abord compte de la grande hétérogénéité des édifices radiés qui ont été modifiés au cours des XVIIIe, XIXe et XXe siècles, cette période comptant presque autant d'édifices que de typologies distinctes (seul un doublon, pour les mutations au XXe siècle, concerne la *dénomination* « *Immeuble* »). Cette diversité explique en grande partie le très faible coefficient de corrélation enregistré entre ces variables (-0,027). Les transformations menées au XVIIe siècle portent en revanche sur deux ensembles distincts, les *maisons* et *manoirs*. Toutefois, ces données doivent être nuancées car la plupart des édifices

analysés ne semblent pas avoir subi de transformation significative, ou du moins, pour soixante-dix-sept d'entre eux les données recueillies ne renseignent pas ce point.

Les *catégories* et *catégories fines* de la base de données *Trouvou* ont également été confrontées à ces dates de modifications. Néanmoins, compte tenu des nombreuses occultations (près des trois quarts du corpus), les données recueillies présentent un degré de recevabilité très faible et ne justifient pas le recours au tracé diagrammatique.

Toutefois, pour information, parmi les récentes radiations de monuments historiques, le bâti modifié au XXe siècle se répartit essentiellement entre les *catégories Trouvou* « *Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière* » (à trois reprises) et « *Habitat, logements particuliers* » (à deux reprises). En occultant les cas uniques, les modifications aux XVIIe, XVIIIe et surtout XIXe siècles, de monuments aujourd'hui radiés, concernaient essentiellement des « *Châteaux-résidences, manoirs* » (huit cas observés sur quinze).

Les *catégories fines Trouvou* nuancent davantage les données recueillies, concentrant ici soixante-dix-neuf absences de modification ou carence d'information sur cent-cinq monuments étudiés. Cependant, ces renseignements confirment l'hétérogénéité des édifices radiés qui ont été modifiés au cours du XXe siècle (comptant des *immeubles, mine, palais, scierie, usine, édicule, etc.*).

Pour les mutations datant des trois siècles précédents, celles-ci semblent, pour le cas spécifique des monuments récemment déprotégés, concerner essentiellement des *châteaux, domaines, maisons* et *manoirs*.

L'âge des édifices et les mutations successives semblent donc influencer sur le sort de certains monuments, leur conservation, leur potentielle réutilisation ou réaffectation. L'appartenance à l'ère des « *Temps modernes* »¹¹⁵⁶, pour cinquante édifices radiés récemment, ou à l'« *Époque contemporaine* »¹¹⁵⁷ pour trente-et-un autres monuments déprotégés, concentre donc plus des trois-quarts de ce corpus d'étude. Occultant les biens non datés sur la base de données sollicitée, seuls quinze bâtiments analysés se trouvent enfin répartis entre l'Antiquité et la période médiévale, représentant près de vingt-et-un siècles d'histoire de l'architecture.

En dépit d'une accentuation nette de ce processus, la protection des monuments modernes et contemporains continue à susciter de nombreux débats, notamment sur la pérennité des structures¹¹⁵⁸. Comme indiqué précédemment, ces réflexions s'inscrivent dans un cadre maintenant

¹¹⁵⁶ Comptant les édifices bâtis au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles (source : M.C.C./D.G.P.).

¹¹⁵⁷ Époque contemporaine structurée autour des constructions du XIXe au XXIe siècle (*id.*).

¹¹⁵⁸ Tel qu'évoqué en première partie, au chapitre IV.2., rapportant les débats du colloque *Patrimoine 21*, organisé en décembre 2012 par le *réseau d'acteurs pour réhabiliter le bâti du XXe siècle*.

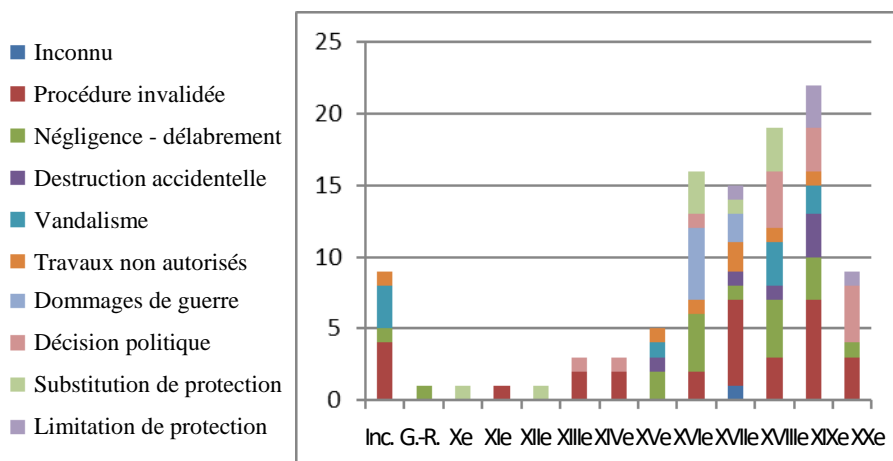
certaines réticences à la préservation d'édifices jugés trop récents, perpétuant la valeur d'*ancienneté* chère à A. Riegl (1903).

Or, si les travaux de J.-M. Leniaud (1992) ont mis en évidence l'importance d'élaborer une « démarche rationnelle d'inventaire et de sélection fondée sur des choix typologiques »¹¹⁵⁹, les critères objectivables de protection restent de nos jours largement indéterminés, soumis aux avis argumentés de *commissions* mais fondés sur les notions d'*intérêt*, de *suffisance* et de *désir* de préservation définies par la législation.

L'exposition de dé-protections portant essentiellement sur des monuments modernes¹¹⁶⁰ ou contemporains interroge alors les raisons de ces radiations, entre débats institutionnels et potentielles dégradations prématurées de ces édifices, lesquelles pourraient résulter d'altérations précoces liées aux matériaux utilisés, de négligences ou de mauvais traitements.

Ces questionnements trouvent des éléments de réponse dans l'étude de la contingence entre les siècles de construction et les motifs de radiation de protection (Graphique 46). Si ce document de synthèse reprend la nomenclature déterminée en deuxième partie et les dates de construction recensées à partir de la base *Architecture-Mérimée*, l'analyse ci-après a été menée par périodes historiques, s'affranchissant ainsi d'un faible coefficient de corrélation¹¹⁶¹.

Les périodes préhistoriques et protohistoriques¹¹⁶² ne sont pas concernées par la présente étude, aucun monument historique de ces périodes n'ayant été radié au cours du dernier quart de siècle.



Graphique 46 - Contingence entre « Siècle de construction » et « Motif de radiation »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

De plus, le cas unique de radiation pour un édifice antique, concernant le délabrement d'un bas-relief gallo-romain, à St-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), en 2014, n'autorise aucune mise en perspective.

¹¹⁵⁹ J.-M. Leniaud (1992), *op.cit.*, p. 25.

¹¹⁶⁰ Comme indiqué depuis le chapitre II.2 de la première partie, la notion de modernité « est ici envisagée sous l'angle historique, diachronique, non architectural ».

¹¹⁶¹ L'analyse préalable, entre les siècles de construction des édifices récemment déprotégés et les motifs de radiation, mettait en effet en évidence un coefficient de 0,155, très insuffisant donc pour conclure à une quelconque corrélation entre ces variables.

¹¹⁶² Telles que définies par la D.G.P., pour le M.C.C., *op.cit.*

En revanche, les quatorze cas recensés au Moyen Âge, entre les VI^e et XV^e siècles, se répartissent entre cinq procédures administrativement invalidées, deux cas de négligence ou, du moins, de délabrement ayant entraîné une perte patrimoniale, de deux décisions politiques et de deux substitutions par d'autres modes de protections juridiquement moins contraignantes. À cela s'ajoutent une occurrence d'accident fortuit, un acte de vandalisme et une situation de travaux non autorisés, tous trois à l'origine de destructions partielles ou totales de biens autrefois protégés. Une telle variété des motifs évoqués, pour des édifices également diversifiés et couvrant une période de près d'un millénaire, rend délicate l'identification de raisons récurrentes de radiation. Certes, cinq procédures administratives ont conduit à des dé-protections, constituant plus d'un tiers de ce corpus médiéval, mais le cadre de ces invalidations se trouve lié à des contextes spécifiques, entre perte du statut d'immeuble, relative à une dépose ou un transfert, et rejet du dossier par le bureau des hypothèques.

À partir des investigations menées entre les bases de données ministérielles, les documents administratifs préfectoraux et des sources complémentaires d'information (notamment par les comptes rendus de conseils municipaux, la presse locale et les entretiens menés), nous avons également mis en évidence la dé-protection de cinquante édifices modernes, construits entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Ces dernières ont été majoritairement prononcées pour des raisons de non-conformité, à onze reprises, de négligence (pour neuf édifices) et de substitutions de protection, dans sept cas. Depuis 1990, sept monuments historiques modernes ont également été radiés en raison de leur destruction au cours de la seconde guerre mondiale, dont la disparition a pu être attestée entre 1940, pour deux maisons de Saint-Leu-d'Esserent (Oise), et 1944 (comprenant alors un oriel de maison, une chapelle et un hôtel particulier, situés respectivement en régions Alsace, Bretagne et Champagne-Ardenne)¹¹⁶³. Toutefois, le rapport entre les typologies de monuments et motifs de radiation fera l'objet d'une prochaine analyse spécifique, au cours de ce chapitre.

Trente-et-un édifices contemporains, bâtis depuis le XIX^e siècle, ont été confrontés à des cas de radiation de protection, partielles ou en totalité. Celles-ci ont été actées à la suite de dix procédures devant les tribunaux administratifs, de sept décisions préfectorales (l'une d'entre elles ne concernant qu'une désinscription partielle) et de quatre réductions du périmètre de protection. À cela s'ajoutent quatre occurrences de radiation en raison de négligences ayant entraîné un délabrement prématuré, de trois accidents, ainsi que deux actes délibérés de vandalisme et un cas de travaux menés en l'absence de déclaration d'urbanisme.

¹¹⁶³ Comme indiqué en début de manuscrit, la répartition géographique reprend la répartition par régions antérieure à la réforme territoriale induite par la *loi n°2015-29* du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*, conformément à un corpus d'étude arrêté sur la période 1990-2014.

L'étude de quatorze édifices supplémentaires, monuments qui n'ont pas été construits mais qui ont été modifiés au cours de cette dernière période, indique que les travaux récents ont plus fréquemment subi des procédures d'invalidation (cinq cas recensés) et une carence de surveillance ayant provoqué un état de délabrement (à trois reprises).

Par ailleurs, outre les cinquante édifices modernes déprotégés identifiés précédemment, la modification de trois monuments au cours de cette période conforte également les premiers résultats obtenus. La non-conformité de la procédure initiale de protection, déjà majoritaire, compte alors une nouvelle occurrence. De même que les neuf dossiers de radiation pour cause de négligence, d'absence d'entretien, sont ici complétés. Ces deux motifs de radiations sont donc largement majoritaires, concernant des édifices construits ou modifiés entre le XVIe et le XVIIIe siècle et déprotégés au cours du dernier quart de siècle.

Enfin, si quatorze monuments, bâtis entre le VIe et le XVe siècle, ont pu être radiés depuis 1990 (dont deux déclassements en totalité), les édifices modifiés au cours de cette période n'apportent aucun nouvel élément d'information. En effet, l'ensemble du corpus des édifices modifiés durant la période médiévale et déprotégés récemment a été construit entre le XIe et le XVe siècle. Les quatre édifices concernés apparaissent donc déjà dans les données relatives aux édifices construits au Moyen-âge.

Un tel traitement statistique met en évidence certaines relations causales, indiquant que l'âge des monuments et le soin qui doit leur être prodigué ne sont pas des données strictement indépendantes, révélant des spécificités et des besoins. En effet, les édifices les plus anciens n'apparaissent pas nécessairement comme les plus fragiles ou les plus impactés par le vieillissement des structures, comme si un calcin leur offrait un voile protecteur, cette barrière naturelle propre aux édifices en pierre calcaire ayant elle-même ses limites. Près de la moitié des édifices radiés depuis 1990 ont été construits au cours des trois derniers siècles. Cinquante édifices sont alors concernés, bâtis entre le XVIIIe et le XXe siècle, et vingt-et-un d'entre eux ont été déprotégés en raison d'une absence d'entretien, ayant parfois entraîné la prise d'un arrêté de péril imminent, ou ont fait l'objet d'une procédure d'invalidation, considérant la non-conformité de l'arrêté initial de protection au titre des monuments historiques.

Pourtant, selon l'âge du bâti et ses transformations successives, l'état de conservation du bâti autorise dans certains cas une re-protection, partielle ou en totalité. Le critère d'authenticité est alors étudié de près par les services en charge de cette re-protection, auprès de M. le préfet de région, accompagné d'un examen attentif des pathologies et des travaux nécessaires à la sauvegarde du bâti. Les méthodes d'analyse destructives et non destructives pratiquées se doivent alors de respecter le cadre fixé par la *Charte internationale sur la conservation et la*

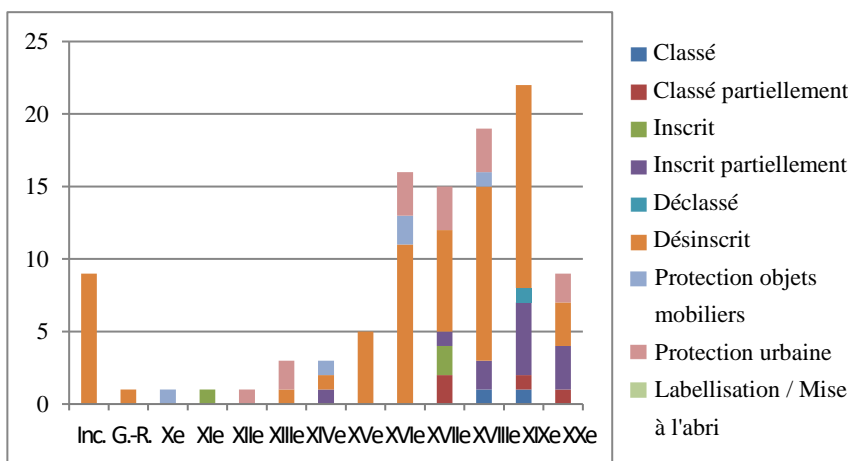
restauration des monuments et des sites, dite *Charte de Venise* (1964), celle-ci évoquant notamment le « *respect de la substance ancienne* »¹¹⁶⁴.

Après cette phase d'analyse et en fonction des solutions proposées vis-à-vis des raisons ayant entraîné le déclassement ou la désinscription, plusieurs re-protections sont alors envisageables, partielles ou en totalité, au titre des monuments historiques ou sous une autre modalité, de l'échelle urbaine au détail architectural.

Mais, comme les procédures de radiation, la sauvegarde des éléments bâtis n'est pas applicable à l'ensemble des édifices. L'état actuel de protection ou de labellisation des édifices préalablement radiés rend compte de l'intérêt porté à certains monuments, selon leur ancienneté, bien que cette re-protection reste tributaire de l'état de conservation et d'enjeux externes (tels que le statut de propriété, l'emplacement du site, des programmes municipaux ou régionaux d'aménagement, *etc.*).

Le document ci-contre (Graphique 47) témoigne du degré de revalorisation des édifices anciennement inscrits ou classés, selon leur époque de construction. Suite à l'analyse menée sur les motifs de radiation, nous

proposons ici une étude par périodes historiques, permettant de réunir un corpus plus important que le découpage séculier et dépassant le faible coefficient de corrélation (0,106) précédemment obtenu.



Graphique 47 - Contingence entre « Siècle de construction » et « État actuel de protection »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

Or, s'agissant de vestiges antiques, l'unique cas recensé, en l'occurrence une désinscription n'ayant pas été suivie de re-protection, ne permet pas d'établir de point de comparaison.

Toutefois, si la moitié des quatorze édifices médiévaux déprotégés au cours du dernier quart de siècle sont restés désinscrits, deux ont été re-protégés, partiellement ou en totalité¹¹⁶⁵.

Enfin, deux petits édifices déplacés ont pu obtenir le titre d'objet mobilier classé, tandis que

¹¹⁶⁴ I.Co.Mo.S. (1964), *op.cit.*, article 9.

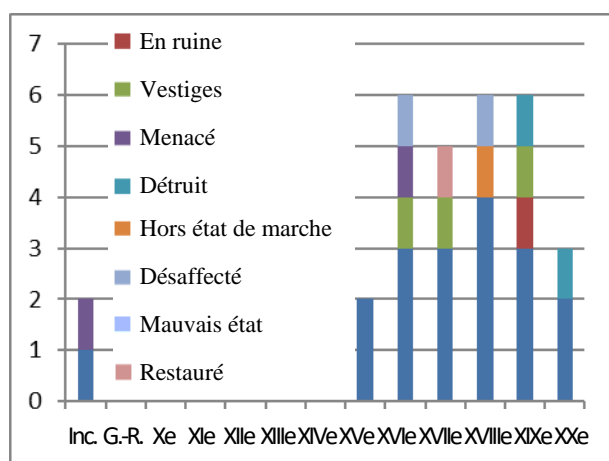
¹¹⁶⁵ En 2010, le site du castrum de La Llagonne (Pyrénées-Orientales), comprenant notamment l'église paroissiale Saint-Vincent, a ainsi été re-protégé en totalité, peu après la décision du T.A. de Montpellier annulant la protection initiale pour vice de procédure. De même, le château de la Pomarède (Aude) a été réinscrit partiellement en 1995, sa désinscription ayant été rejetée par le bureau des hypothèques. Ces deux cas font l'objet d'une analyse spécifique en deuxième partie, au chapitre III.4.

trois d'entre eux ont été labellisés ou du moins sont aujourd'hui abrités et mis sous surveillance dans les fonds de musées ou le chevet d'une église.

La proportion d'édifices modernes re-protégés est en revanche bien plus faible. Parmi les cinquante monuments radiés, datant du XVI^e siècle au XVIII^e siècle, trente n'ont pu bénéficier d'aucune réinscription et neuf ont été simplement déplacés, mis à l'abri ou labellisés. Une donnée confirmée par les trois édifices antérieurs mais modifiés au cours de cette période, puisque deux d'entre eux restent désinscrits.

Plus de la moitié des trente-et-un monuments contemporains déprotégés, ainsi que des quatorze édifices modifiés entre le XIX^e et le XXI^e siècle¹¹⁶⁶, n'ont, à ce jour, pas fait l'objet de mesures de re-protection. Épisodiquement, certains édifices bâtis ou modifiés au cours de cette époque récente ont néanmoins bénéficié de procédures de revalorisation, voire de réinscriptions ou reclassements au titre des monuments historiques. Ainsi, dix biens ont été réinscrits partiellement, tandis que le château de Brévannes (Val-de-Marne), accueillant à présent le groupe hospitalier É. Roux, a été réinscrit en totalité en 2002. Cinq monuments ont également pu être reclassés, partiellement ou en totalité¹¹⁶⁷, tandis que quatre sites sont actuellement partiellement conservés dans des fonds d'archives ou musées, suite à des désordres structurels ou des destructions ayant nécessité leur déplacement. Certains d'entre eux ont néanmoins tiré profit du perfectionnement des techniques de relevé avant leur dépose¹¹⁶⁸.

L'état actuel de la protection au titre des monuments historiques semble donc pour partie lié à l'état de conservation des édifices concernés, bien que ce facteur ne puisse justifier l'ensemble des radiations.



Graphique 48 - Contingence entre « Siècle de construction » et « État »
(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

Néanmoins, la faible concordance mesurée entre ces variables peut s'expliquer par la proportion de situations non renseignées dans la base de données sollicitée. De plus, outre les soixante-quinze données manquantes (soit près des trois quarts du corpus), les cas instruits ne fournissent que peu de résultats probants (Graphique 48). Les états de conservation recensés se répartissent en effet de manière très hétérogène selon les époques de

¹¹⁶⁶ Cette donnée concerne des édifices construits entre le XIII^e et le XVIII^e siècle, avec une large part de constructions des XVII^e (5 monuments) et XVIII^e siècles (4 édifices).

¹¹⁶⁷ Trois édifices ont été reclassés partiellement, entre 1993 et 2011, et le château dit école Ozanam, puis institut Sainte-Agnès (Hauts-de-Seine) ainsi que le domaine de l'habitation Montgérald (Martinique) ont tous deux été reclassés en totalité en juillet 1996 et en juillet 2012.

¹¹⁶⁸ Tel que le casino municipal d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), dont le relevé par une équipe constituée du S.R.I. et de l'U.M.R. C.N.R.S./M.C.C. 694 (E.N.S.A. de Marseille) a été exposé en partie II, au chapitre III.2.

construction, produisant de nombreux cas uniques difficilement interprétables.

La liaison de ces états de conservation avec les typologies d'édifices étudiés ne semble également pas aisée. En effet, le grand nombre d'états non renseignés rend délicate l'analyse des données recueillies.

Cependant, certaines *dénominations* architecturales sont plus fréquemment impactées par ces carences de données. Par exemple, parmi les édifices déprotégés depuis 1990, aucun état de conservation n'a été dressé pour les quatre *cabanes*, les quatre *croix de chemin*, les trois *croix monumentales*, les trois *hôtels*. Une situation également commune pour les *immeubles* et *maisons*, dix-neuf d'entre eux (sur vingt-huit cas recensés) n'étant pas renseignés.

Toutefois, en se focalisant sur les édifices ayant bénéficié d'un diagnostic détaillé, nous pouvons découvrir que certaines typologies, telles que les *chapelles* et *casinos*, ou les *maisons* individuelles, ont été davantage impactées par des destructions. Sept de ces dernières, sur huit cas renseignés, sont en effet concernées. Les classifications « *Menacé* », « *Désaffecté* » et « *Vestiges* » ont en revanche été prononcées pour un panel d'édifices bien plus large, comptant un *hôpital*, un *manoir* et deux *moulins*.

Parmi les bases précédemment présentées, la répartition par « *Dénomination* » a été privilégiée, en raison d'une identification des monuments plus précise que par les *catégories* et *catégories fines Trouvrou*. Toutefois, un tel niveau de qualification présente également certains écueils, de nombreuses *dénominations* d'édifices se trouvant alors confrontées à des niveaux et étendues de radiations variées, quand vingt-neuf des quarante-huit types de monuments étudiés ne portent que sur un échantillon unique.

Si les radiations prononcées sont corrélées aux protections initialement octroyées, celles-ci ne permettent pas toujours d'associer de manière systématique un type de dé-protection à une catégorie d'ancien monument historique.

L'analyse du rapport entre ce descripteur et les typologies de dé-protections prononcées, du déclassement en totalité à la désinscription partielle, confirme néanmoins que certaines classes d'édifices ont, ces dernières années, été davantage impactées par des radiations complètes. Les *hôtels* et *monuments* ont ainsi connu chacun un déclassement et une désinscription. Les radiations de protection des *demeures* se trouvent partagées entre déclassement en totalité et désinscription partielle, tandis que les *châteaux*, *hôpitaux*, *immeubles*, et *théâtres* comptent exclusivement des radiations d'inscriptions, partielles (dans quatre cas) ou en totalité (pour douze d'entre eux, en associant ces différentes typologies).

En revanche, cette incertitude quant aux niveaux de radiations de protection ne concerne pas les *cabanes*, *chapelles*, *croix de chemins*, *croix de cimetières*, *croix monumentales*, *manoirs* et

moulins, tous désinscrits en totalité au cours de la période étudiée. De même, les vingt *maisons* concernées ont certes connu un déclassement et une désinscription partielle, mais ce sont les radiations d'inscription en totalité qui forment la plupart des occurrences recensées ces dernières années (dix-huit cas).

Des radiations renseignées par des facteurs extrinsèques

Les premiers éléments esquissés au cours de ce chapitre ont mis en évidence la difficulté de définir des règles applicables à l'ensemble des édifices déprotégés. Ce constat s'appuie sur la diversité des typologies d'édifices déclassés ou désinscrits, mais il met également en évidence les nombreux éléments susceptibles d'attenter à la sauvegarde et la préservation des édifices. Or, ces facteurs - liés notamment à la commune concernée, sa taille et densité de population, la superficie des tènements, la distance du monument vis-à-vis du centre-ville (que celui-ci soit entendu au sens strictement géographique ou historique), le quartier d'implantation de l'édifice, son positionnement en fonction du plan local d'urbanisme, *etc.* - sont autant de données complémentaires qu'il convient d'étudier afin d'établir une cartographie des monuments radiés et poursuivre la compréhension des éléments ayant présidé aux décisions de déprotection.

Tout d'abord, la superficie du tènement des édifices désinscrits ou déclassés, partiellement ou en totalité, est intimement liée au monument que celui-ci accueille. Mais, comme indiqué précédemment, la définition des typologies de bâti peut s'entendre selon trois familles (*catégorie*, *catégorie fine* et *dénomination*), selon les bases de données sollicitées. Ainsi, à partir de la base *Trouvtou*, et en occultant les onze *catégories* ou *catégories fines* indéterminées, des distinctions apparaissent suivant l'aire des terrains d'assise des monuments analysés.

Afin de confronter les données recueillies, ces sites ont été rassemblés selon une grille préétablie, comprenant sept paliers (surface nulle, inférieure à un are, entre cent et 499m², entre cinq-cents et 999m², entre mille et 9 999m², entre un hectare et 99 999m² et plus de dix hectares)¹¹⁶⁹.

À partir d'une telle grille, les édifices des *catégories Trouvtou* forment alors certaines familles de répartition. Si nous pouvons observer de nombreux « *Habitat, logements particuliers* » et « *Mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain* » dans toutes les surfaces, de la plus faible à celles mesurant près d'un hectare, ces deux catégories forment l'ensemble du corpus des édifices présents sur de petites parcelles, de moins d'un are.

¹¹⁶⁹ Comme indiqué dans la légende du tableau de synthèse, présentée en annexe 11, les superficies de ces tènements ont été mesurées à partir des données cadastrales (<http://cadastre.gouv.fr/>), les aires étant indiquées en mètres-carrés.

Outre ces éléments déprotégés, les aires suivantes, de moins de cinq ares, sont constituées d'un « *Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière* », un « *Commerces et services* » et un spécimen d'« *Ensilage, meunerie* ».

Ces trois dernières catégories ne forment toutefois qu'un quart des édifices recensés sur ces modestes parcelles.

Au-delà, et jusqu'à près de mille mètres carrés, la répartition se veut plus homogène entre *logements particuliers* (présents à cinq reprises), deux *édicules*, trois *fermes, exploitations rurales* et un *commerce*, un *châteaux-résidences, manoirs* et un *lieu de culte et de dévotion*.

Entre mille et dix-mille mètres carrés, nous pouvons toujours observer des *logements et monuments commémoratifs*, à six reprises, complétés par douze catégories différentes, constituées essentiellement, par ordre décroissant de récurrence, de *châteaux-résidences*, d'*équipements culturels* et d'*hôtels particuliers, résidences*.

Les monuments historiques récemment déprotégés présents sur des tènements entre un et dix hectares sont nécessairement des édifices conséquents. Cependant, ceux-ci couvrent des typologies variées (six en l'occurrence), entre *manoirs*, « *Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière* », « *Agglomérations, sites urbains et ensembles immobiliers* », *lieux de culte* et « *Équipements sportifs et de loisirs* ».

Les plus vastes sites, de plus de dix hectares, comptent alors deux *manoirs*, deux *fermes*, une *manufacture* et un *lieu de culte*.

La taille du parcellaire n'est cependant pas contrainte par la situation géographique des édifices analysés¹¹⁷⁰. Si certaines typologies architecturales semblent davantage liées à de vastes terrains, cela ne signifie pas pour autant que ceux-ci se trouvent en zone rurale, éloignés d'un centre-ville historique. Néanmoins, les huit superficies nulles recensées, correspondant à quatre petits *édicules*, deux *logements particuliers*, ainsi qu'un *manoir* et un *hôtel particulier*, laissent entrevoir une disparition de ces édifices ou l'évolution du statut de ces parcelles, vers le domaine public. De telles données seront donc analysées du point de vue des motifs de radiation de protection, au cours de ce chapitre, ainsi que des statuts de propriété, dans le prochain chapitre I.3.

Puis, à partir des *catégories fines Trouvrou* recensées, les premiers liens établis se trouvent confirmés. Les huit édifices présents sur le domaine public sont effectivement constitués de petits *édicules*, en l'occurrence des *croix*, ainsi qu'un *manoir* et un *hôtel particulier*.

¹¹⁷⁰ L'étude des coefficients de *Bravais-Pearson* indique une absence de corrélation entre la superficie des tènements et la distance du monument par rapport au centre géographique de la commune (0,049), par rapport au centre historique de la commune (0,057), ou par rapport aux quartiers d'implantation (0,176) et aux zones identifiées dans le P.L.U. local ou intercommunal (0,001). Rappelons que pour être concluant, le coefficient mesuré doit être compris entre 0,5 et 1, ce qui est loin d'être le cas dans les présentes situations.

Les deux *logements particuliers* recensés correspondent ici à une *maison* et un *presbytère*.

De même, pour les surfaces inférieures à un are et celles de moins de cinq-cents mètres-carrés, le bâti analysé est constitué majoritairement de *maisons* individuelles et de *croix*.

En deçà de mille mètres-carrés, les monuments recensés sont effectivement surtout des *logements* (trois *maisons* et deux *immeubles* d'habitation) et des *exploitations rurales* (ici deux *granges*).

Les parcelles de moins d'un hectare comptent le plus grand nombre et la plus grande variété d'édifices (vingt-quatre *catégories fines* distinctes pour quarante-deux édifices). Cela confirme donc les données précédemment recueillies, faisant état de treize *catégories Trouvtou* différentes.

Ensuite, l'identification qui avait été menée pour les parcelles de plus d'un hectare semblait nécessiter d'importants compléments d'information. La nouvelle base de données consultée révèle que les édifices concernés sont majoritairement constitués de *châteaux*, *établissements* et de *mines*. Cela permet ainsi de parfaire la description de ce qui n'était alors défini que comme « *Agglomérations, sites urbains et ensembles immobiliers* » ou comme « *Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière* ».

Enfin, les deux *châteaux-résidences*, *manoirs* identifiés sur les plus grandes parcelles s'avèrent être des *châteaux*, selon la typologie déterminée par la *catégorie fine Trouvtou*.

Toutefois, si ces deux analyses permettent de qualifier assez finement les édifices déprotégés, plusieurs inconnues persistent. Ainsi, seule la base de données *Architecture-Mérimée*, et son onglet *dénomination*, est susceptible de renseigner l'ensemble des édifices, présents sur l'ensemble des typologies de parcelles, y compris les dix tenements de superficie nulle. Cela permet en outre de qualifier plus finement les monuments radiés rencontrés, ceux-ci se répartissant alors dans quarante-huit typologies distinctes¹¹⁷¹. Néanmoins, comme indiqué en début de chapitre, cette définition présente également certains écueils, considérant notamment le nombre d'occurrences uniques (vingt-cinq cas sur cent-cinq).

Mais, parmi les désignations récurrentes, les quatre *croix* identifiées sur le domaine public s'avèrent être constituées de deux *croix de chemin* et de deux *croix de cimetière*. Après analyse, les onze monuments non identifiés à partir de la *catégorie Trouvtou* s'avèrent être deux *chapelles*, deux *établissements administratifs*, deux *immeubles*, ainsi qu'une *croix de chemin*, un *fort*, une *maison*, un *moulin* et un *tennis-club*, répartis entre domaine public (pour la *croix* et une *chapelle*) et des parcelles de plus de dix hectares, concernant le *fort*¹¹⁷². La majorité des présents cas se situent sur des parcelles de mille à dix-mille mètres-carrés (occupées par le

¹¹⁷¹ Pour plus de détails, consulter le tableau de synthèse des données recueillies et sa légende, en annexes 10 et 11.

¹¹⁷² En l'occurrence, la parcelle du *fort Desaix*, en Martinique, a été mesurée à 407 460 m².

moulin Girard de Montluel (Ain), le tennis-club de Dinard (Ille-et-Vilaine) et l'ancienne chapelle des Carmélites de Limoges, située en Haute-Vienne).

Les superficies de parcelles, ainsi détaillées, sont également liées à l'emplacement des monuments déprotégés, leur position dans la commune. Une donnée analysée dans un premier temps en regard des typologies architecturales, et qui fera également l'objet d'un examen au chapitre I.3., considérant le lien potentiel entre éloignement et défaut de surveillance.

Comme indiqué en début de chapitre, la position et l'éloignement d'un site sont des notions relatives. Prenons l'exemple de la halle d'Abriès (Hautes-Alpes), construite au début du XVIIIe siècle et désinscrite suite à sa transformation en syndicat d'initiative dans les années 1960, ces travaux ayant entraîné une importante dénaturation de l'édifice originel. L'édifice est positionné à plus d'un kilomètre du centre géographique de la commune actuelle¹¹⁷³, pourtant, il se situe au cœur de la ville historique, une donnée confirmée par le P.L.U., plaçant la parcelle cadastrée AC 199 dans la zone U (urbaine), correspondant au centre-ville.

La caractérisation de l'emplacement des différents monuments récemment déprotégés est donc étudiée sous l'angle cartographique (coordonnées mesurées à partir des réseaux géodésiques français *RGF93* et international *WGS84*), temporel (éloignement vis-à-vis du centre-bourg historique) et institutionnel (zonage défini dans les plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux).

Une première étude de la répartition géographique des monuments radiés permet de prendre conscience de la diversité des cas étudiés. Certes, le coefficient de corrélation est peu significatif (-0,180), mais cette donnée est confirmée par la présence de la plupart des *catégories Trouvrou* dans au moins trois niveaux de distances mesurées différentes¹¹⁷⁴. En effet, du point de vue strictement géographique, l'éloignement par rapport au centre des communes concernées est, pour huit *catégories* d'édifices sur quinze, non corrélé aux typologies architecturales recensées. Une donnée confirmée par l'étude des *catégories fines* de cette même base de données, indiquant alors que les typologies comptant plus de deux unités se situent presque toujours (quatorze cas sur dix-huit) dans plusieurs intervalles de distances distincts.

Néanmoins, les *équipements culturels*, constitués de trois édifices, sont toujours associés au même intervalle de distance, entre cinq-cents mètres et un kilomètre.

¹¹⁷³ La distance par rapport au centre géographique de la commune a été mesurée par rapport au *système géodésique international WGS84* utilisé par I.I.N.S.E.E. (GEOnet Names Server).

¹¹⁷⁴ Comme indiqué en légende du document annexe 10, cinq niveaux d'éloignement ont été retenus, proposant une répartition relativement homogène du corpus d'étude : 1- Moins de 200 m. ; 2- De 200 à 500 m. ; 3- De 500 à 1 000 m. ; 4- De 1 000 à 2 000 m. et 5- Plus de 2 000 m.

En revanche, les *croix de cimetières* ont été retrouvées pour moitié entre deux-cents et cinq-cents mètres et pour moitié à près d'un kilomètre de distance. Les *maisons* sont également situées, pour dix d'entre-elles, à moins d'un demi-kilomètre, tandis que dix autres sont éloignées voire très éloignées du centre géographique (trois habitations observées entre cinq-cents à mille mètres, cinq à plus d'un km. et deux à plus de deux km.).

Enfin, les huit *immeubles* autrefois protégés au titre des monuments historiques se répartissent dans quatre intervalles de distances différents sur cinq, conférant à cette *dénomination* architecturale la plus grande hétérogénéité de ce point de vue spécifique.

Or, selon la morphologie des communes, selon leur aire, le centre-bourg et le centre géographique sont fréquemment distincts. L'emplacement géographique des monuments observés passe alors nécessairement par l'analyse historique de ces villes et villages, considérant l'évolution de leurs limites administratives, reconfigurations, et origines autour d'un ou plusieurs centres-bourgs. L'étude suivante tient donc compte de ces mutations, proposant la caractérisation de la distance de chaque édifice vis-à-vis du centre historique de sa commune (ou du centre-ville le plus proche, dans le cas de tissus urbains polycentrés). Cependant, si un tel recensement tient compte de davantage de facteurs, celui-ci ne permet pas de corréler explicitement des *dénominations* ou *catégories fines* en fonction de cet éloignement, la quasi-totalité des typologies comptant plus de deux entrées se situant à des intervalles distincts.

La *catégorie fine* correspondant aux *croix*, regroupant six spécimens radiés depuis 1990, illustre la diversité des distances d'éloignements. Cette typologie se répartit dans quatre intervalles différents (sur cinq), entre deux présences en cœur de centre ancien, une occurrence à plus de cinq-cents mètres, deux à plus d'un km. et un dernier cas à plus de deux km.

Tout de même, parmi les *dénominations*, issues de la base *Architecture-Mérimée* du M.C.C., les trois *manoirs* concernés par des radiations de protections se situent tous entre un et deux km. de distance par rapport aux centres-bourgs des villes étudiées, en l'occurrence La Souterraine (Creuse), La Chapelle-Neuve (Morbihan) et Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime).

À la différence du centre géographique, les *maisons* se trouvent ici essentiellement réparties (à raison de dix-sept cas sur vingt) à moins de cinq-cents mètres des centres historiques, neuf d'entre elles se situant au cœur de la ville historique (à moins de deux-cents mètres). Les *immeubles* sont en revanche excentrés, séparés des centres urbains de un à plus de deux km.

Toutefois, ces résultats concordants ne sont pas liés à l'utilisation spécifique de cette base de données, les quatre *chapelles* recensées étant, par exemple, toutes situées à des distances différentes. Afin de dresser des éléments de comparaison, il est alors nécessaire de raisonner par

ensembles immobiliers, considérant des destinations communes (telles que le logement, l'industrie, le commerce, *etc.*).

L'étude de la première *catégorie Trouvtou*, comptant des typologies plus générales, vis-à-vis des distances par rapport aux centres historiques, s'avère plus concluante. Certains groupes tels que l'*habitat* et les *mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain* se rencontrent à des distances d'éloignement significativement peu disparates.

Les *logements* sont en effet présents majoritairement en centre-ville, dix-huit d'entre eux (sur vingt-cinq cas recensés, soit près des trois-quarts) étant situés à moins de deux-cents ou à moins de cinq-cents mètres de ces cœurs historiques. Les petits édicules sont fréquemment présents dans la proche périphérie (sept occurrences sur quinze, soit près de la moitié), étant localisés à des distances de cinq-cents mètres à un km.

La localisation de certaines typologies d'édifices est donc parfois liée à leur fonction, ce qui n'est pas sans conséquence sur la pérennité des monuments, leur surveillance et adaptation aux mutations urbaines. Si les monuments historiques bénéficient de protections juridiques importantes, assorties d'aides financières permettant leur entretien, la qualification réglementaire des sites d'implantation reste du ressort des communes ou d'intercommunalités. Les plans d'urbanisme ainsi constitués participent de la préservation et de la promotion du cadre bâti de ces monuments spécifiques, le périmètre de protection induit par la législation apportant une *servitude d'utilité publique* complémentaire. Le rôle de ces P.L.U., ou des anciens plans d'occupation des sols (P.O.S.), peut donc être analysé, en regard des catégories d'édifices déprotégés.

Nous avons scrupuleusement veillé à ce que les fonds d'archives consultés correspondent aux documents municipaux réglementaires en vigueur lors de la procédure de radiation de protection. Pour cette raison, les données relatives à trente-trois monuments déprotégés n'ont pu être analysées, les fonds d'archives étant parfois inaccessibles ou lacunaires (s'agissant notamment de radiations datant du début des années 1990). Ces données défaillantes expliquent pour partie les faibles coefficients de corrélations obtenus (-0,012 s'agissant de l'étude vis-à-vis de la *catégorie Trouvtou*, -0,093 pour la *catégorie fine* et jusqu'à l'obtention d'un coefficient nul pour les édifices caractérisés par leur *dénomination Architecture-Mérimée*).

Néanmoins, en occultant les dossiers lacunaires, certaines relations entre typologies architecturales radiées et règlements d'urbanisme apparaissent. Par exemple, les zones « *U* », correspondant à des périmètres urbains, en cœur de ville, regroupent l'ensemble des *catégories Trouvtou* « *Hôtels particuliers, résidences* », « *Équipements culturels* », « *Commerces et services* » et une large part des « *Habitat, logements particuliers* » (à raison de vingt-et-un cas sur vingt-cinq recensés non lacunaires). Ces zones urbaines peuvent également être assorties

de *servitudes d'utilité publique* (correspondant aux périmètres des anciennes Z.P.P.A.U.P. ou A.V.A.P.), voire des documents patrimoniaux tenant lieu de règlement d'urbanisme (tels que les P.S.M.V. des anciens secteurs sauvegardés, alors en vigueur). Or, ces dix zones spécifiques comprennent des *catégories* d'édifices formées essentiellement de *logements particuliers* (à six reprises), ainsi qu'une occurrence d'*hôtel particulier*, d'*ensemble immobilier*, de *lieu de culte* et d'*édicule commémoratif*.

Cette répartition est confirmée par la *catégorie fine Trouvtou* et la *dénomination Architecture-Mérimée*, cette dernière précisant que les zones urbaines sont constituées de l'ensemble des *établissements administratifs*, des *hôpitaux* et *théâtres* (tous présents à deux reprises). Elles accueillent également la majorité des *immeubles* (six cas sur huit), deux-tiers des *hôtels* et huit *maisons* d'habitation sur treize (les autres occurrences étant réunies dans les S.U.P.). Le lien entre zones urbaines et S.U.P. est également présent pour les *chapelles*, mais dans une proportion inverse, celles-ci étant aux deux-tiers incluses dans des zones à vocation patrimoniale. Les zones naturelles abritent quant à elles les quatre *cabanes* recensées, ainsi que les deux-tiers des *châteaux*.

Toutefois, considérant la proportion élevée de dossiers lacunaires, un complément d'information a été mené afin de qualifier, par des visites de terrain ou d'autres fonds d'archives (départementales et régionales notamment), les sites d'implantation de chaque monument déprotégé¹¹⁷⁵. Pour cela, les documents consultés respectent le critère prédéfini de concordance temporelle avec l'arrêté de radiation de protection.

Ces nouvelles données confirment le délicat rapport avec les *catégories* et *catégories fines*, issues de la base *Trouvtou*. Seules de rares typologies de quartiers, tels que les zones d'habitat dense, correspondant aux centres-bourgs, accueillent des édifices spécifiques.

Considérant le corpus de cent-cinq monuments déprotégés, ces quartiers sont alors majoritairement constitués de *catégories* de *résidences* et d'*établissements culturels* (ensemble des cas recensés), ainsi que de *logements particuliers* (vingt-et-une occurrences sur vingt-cinq). Ces centres-bourgs se composent également de l'ensemble des quatre *hôtels particuliers*, la plupart des *maisons* (quatorze sur seize) et des *immeubles* (six sur sept), issus des *catégories fines*.

De même, les trois *huttes* recensées à partir de ces *catégories fines* sont exclusivement situées dans des quartiers à caractère paysager.

La diversité des typologies identifiées explique pour partie les faibles coefficients mesurés. Après analyse, il apparaît que ces deux répertoires ne coïncident pas avec la typologie des

¹¹⁷⁵ Explicités en annexe 11, ces sites d'implantation ont alors été définis selon une nomenclature spécifique, s'appuyant pour partie sur les règlements d'urbanisme consultés :

1- Habitat dense - Centre-bourg ; 2- Équipements publics ; 3- Urbanisation discontinuée ; 4- Caractère paysager ; 5- Terres cultivées ; 6- Zone à risque technologique et 7- Réserve foncière.

quartiers d'implantation, les édifices d'une même *catégorie* étant souvent (dans six cas sur quinze) répartis dans au moins quatre sortes de quartiers différents. Une répartition également disparate pour la plupart des *catégories fines* comptant plus de deux entrées. De plus, les typologies issues de la base *Trouvou* présentent des données partielles (dix pourcents des édifices récemment radiés n'ayant pu être caractérisés par cette source d'informations).

La base *Architecture-Mérimée* permet enfin, à partir de son onglet *dénomination*, de n'occulter plus aucun édifice. Si la comparaison avec les P.L.U. ne laissait figurer qu'un peu plus des deux-tiers du corpus (les dossiers s'étant avérés lacunaires pour trente-trois monuments sur cent-cinq), la présente analyse par quartiers autorise une étude exhaustive.

Celle-ci confirme la prédominance d'*immeubles* et de *maisons* dans les quartiers de centre-bourg, à raison de quinze habitations sur vingt dans le premier cas, et de sept des huit immeubles concernés par de récentes dé-protections. Elle confirme également la présence de *cabanes* entre des zones périphériques cultivées (pour un quart d'entre elles) et des ensembles à caractère paysager, ainsi que de *châteaux* (pour moitié seulement dans ces secteurs naturels et forestiers, deux d'entre eux étant situés dans des zones d'habitat dense, en cœur de ville).

La caractérisation du bâti, en fonction de son cadre environnant, de sa position et de son isolement, n'est alors pas sans conséquence sur l'entretien des édifices et leur surveillance. Pour cela, il était nécessaire d'analyser les motifs de radiation récemment prononcés, afin de vérifier si certains monuments sont plus fréquemment impactés par des désordres accidentels ou victimes d'opérations immobilières préjudiciables à leur valeur patrimoniale.

Cette étude croisée a pour but de permettre aux services préfectoraux, en charge de la protection et de la mise en valeur des monuments historiques, d'accentuer leurs missions de surveillance sur certaines typologies architecturales, dont la vulnérabilité face au risque de radiation de protection aura été mesurée.

Dans le détail, certaines typologies architecturales ont été exclusivement concernées par des procédures administrativement invalidées, telles que les *cabanes* et *demeures*. Un tel motif de radiation se retrouve également fréquemment pour les *châteaux* (dans les trois-quarts des cas recensés), des *immeubles* (pour quatre cas sur huit) et des *croix de cimetière* (également dans la moitié des quatre occurrences). En occultant les cas uniques, les édifices impactés par ces procédures d'invalidation appartiennent donc essentiellement à des architectures domestiques, de logements plus ou moins luxueux.

Toutefois, tous les habitats recensés ne sont pas concernés par ces décisions juridiques, la plupart des *manoirs* (deux tiers d'entre eux) ayant été déprotégés des suites de négligences.

De même, si le délabrement a touché la moitié des *granges* et des *pigeonniers*, de petits édifices à vocation agricole, ce motif de radiation a également impacté, à une seule reprise, onze autres typologies architecturales, de la *synagogue* à l'*usine de papeterie*.

En exceptant les cas uniques, les destructions accidentelles ont davantage été responsables de la radiation de la moitié des *casinos* et des *granges*, formant ainsi, avec le délabrement, la seconde cause de disparition des granges autrefois protégées au titre des monuments historiques. Des édifices agricoles ont également été victimes d'actes de vandalisme, ces derniers ayant fait disparaître les deux-tiers des *moulins* étudiés et la moitié des *pigeonniers*. La *dénomination* spécifique des *moulins à farine* entre également dans ce cas de figure, les destructions volontaires étant responsables de la dégradation de quatre d'entre eux, sur neuf cas recensés.

Certains motifs de radiation, tels que les dommages de guerre ou les travaux menés en l'absence d'autorisation, ne sont en revanche corrélés à aucune typologie spécifique, ces motifs ne constituant jamais la principale occurrence de radiation prononcée. Les destructions causées au cours de la seconde guerre mondiale ont cependant participé récemment de la déprotection d'un tiers des *hôtels* et d'un quart des *chapelles*.

Les radiations liées à des décisions politiques concernent de nombreux bâtiments publics, *établissement administratif, hôpital, casino* municipal (pour moitié d'entre eux) et privés mais accessibles au public par leur vocation culturelle (tels que le *théâtre de l'Eldorado* autrefois situé à Lyon) ou cultuelle (par exemple avec deux *chapelles* sur quatre recensées).

Les substitutions de protections ont été prononcées principalement pour de petits édifices (une donnée confirmée par l'analyse des *catégories Trouvtou*), l'ensemble des *monuments commémoratifs*, les deux tiers des *croix monumentales* et la moitié des *croix de chemin* étudiés étant concernés. Le fait que les bâtiments modestes ou à visée mémorielle soient directement impactés par de telles baisses du niveau de vigilance est confirmé par la présence, certes non majoritaire mais fréquente, d'édicules ou parties d'édifices tels que de socles de *croix*, *stèle* et *rampe d'escalier* en pierre.

Enfin, des limitations de protection ont été appliquées à cinq monuments, comptant notamment un *couvent*, une *basilique* et une *mine*. L'Athénée, à Paris, forme en outre la moitié des *théâtres* déprotégés aux côtés de l'Eldorado, à Lyon (Rhône), qui avait quant à lui été radié des suites de décisions politiques, une information confirmée par les *catégories* et *catégories fines Trouvtou*.

À la différence de ces dernières bases de données, les *maisons* se trouvent ici réparties dans huit des neuf motifs différents de radiation établis. Les *dénominations*, auparavant fort utiles pour définir avec précision les édifices déprotégés, nuisent alors à l'élaboration de points de comparaison globaux, entre les principales typologies architecturales et motifs de radiation.

Or, les *catégories* et *catégories fines Trouvtou*, évoquées au cours de la précédente analyse, fournissent un nécessaire complément d'information pour cette étude des différentes causes de dé-protection.

La définition des motifs de radiation reste peu subordonnée à la qualification des édifices étudiés. Néanmoins, dans le détail¹¹⁷⁶, certaines architectures telles que *l'ensilage*, *meunerie*, correspondant dans le premier graphique à la typologie sept, ont toutes été déprotégées des suites d'actes de vandalisme. Une information cruciale sur ces récentes radiations, qui, en dépit du faible nombre d'édifices concernés, pourrait autoriser un renforcement de vigilance par les services en charge de la préservation et de l'entretien des monuments historiques. Par ailleurs, ces destructions volontaires ont été fréquentes à l'encontre d'édifices agricoles (dans cinq cas sur huit), certaines *catégories fines*, telles que les *moulins*, *moulins à eau*, *pigeonniers* étant au moins pour moitié concernées, confirmant les données recensées à partir de la base *Architecture-Mérimée* et son onglet *dénomination*.

Les *châteaux-résidences*, *manoirs* et les *mégalithes*, *édicules*, *monuments commémoratifs*, *mobilier urbain*, correspondant aux *catégories* quatre et vingt-et-une, ont principalement été confrontés à des décisions politiques, ayant entraîné leur dé-protection (à sept reprises sur quatorze ou sur quinze selon les cas), les *édicules* étant également souvent affectés par des substitutions de protection (dans cinq cas). Dans le détail proposé par les *catégories fines*, ces décisions politiques ont concerné plus de la moitié des *ensembles immobiliers*, des *établissements*, *hôpitaux*, *presbytères*, *usines* ainsi que des *théâtres*, *casinos*, *cinémas* et *complexes cinématographiques*. Ce motif de radiation concerne donc assez fréquemment (dans quatre cas sur onze, soit plus d'un tiers des cas recensés) des édifices tertiaires, à vocation culturelle. En revanche, pour les *fermes*, *exploitations rurales*, le motif majoritaire de radiation est la négligence, le délabrement (à cinq reprises sur sept), une donnée confirmée par les *catégories fines Trouvtou*, dont la moitié des *maison-fermes*, des *métairies*, des *chapelles*, des *fermes*, des *granges*, des *pigeonniers*, des *tuileries*, des *cartonneries*, *usines à papier*, des *mines* se trouvent concernées aux côtés de *manoirs* et de *synagogues*. Les édifices d'activité agricole ou industrielle représentent donc la plupart des édifices radiés (huit occurrences sur dix-sept). Si les procédures administrativement invalidées concernaient souvent des *dénominations* de *cabanes* et *demeures*, ce motif impacte également de nombreuses *catégories fines* telles que les *ensembles immobiliers*, *auberges*, *châteaux*, *demeures*, *domaines*, *églises*, *établissements*, *hottes-cabanes* et *usines*.

¹¹⁷⁶ Le détail correspondant à chacune des 21 *catégories* et des 49 *catégories fines* est présenté en annexe 11.

De même, si cette base de données met en avant la limitation de protection des théâtres, tout comme les *dénominations Architecture-Mérimée*, ceci concerne également des *basiliques, couvents, mines et villas*. Toutefois, dans la *catégorie* principale *Trouvtou*, les *habitats, logements particuliers* se partagent l'ensemble des motifs de radiation prononcés entre 1990 et 2014. En effet, lors de cette étude, nous avons recensé vingt-cinq occurrences, réparties entre des travaux non autorisés (dans cinq cas), des procédures invalidées et des dommages de guerre (chacun d'entre eux à quatre reprises), des décisions politiques et substitutions de protection (à trois occasions), des négligences et actes de vandalisme (pour deux incidents) et enfin une destruction accidentelle ainsi qu'une limitation de protection.

La mise en évidence de l'exposition de certaines typologies architecturales, face à des facteurs d'agression extérieure, actifs ou passifs, est équilibrée par le rôle fondamental des services régionaux dédiés à la surveillance et la préservation des monuments. Un rôle révélé, dans le présent cas, par la faible part d'édifices déprotégés (moins de deux pourcents du corpus).

Néanmoins, la découverte du motif de radiation pour cause de destruction de guerre, jusqu'à sept décennies après les faits, nous a profondément questionné et poussé à poursuivre la recherche des causes d'un tel retard. En effet, si ces lacunes ont pu être diagnostiquées, d'autres pourraient venir alimenter la croissance relative du nombre de radiations observée ces dernières années. De plus, depuis 1990, les dé-protections n'ont pas toutes été prononcées avec le même détail, occultant certaines données, voire parfois la raison même de la radiation. Or, sans informer les propriétaires et mécènes des causes de l'annulation du titre de monument historique, comment pourraient-ils y remédier, a fortiori en l'absence des subventionnements et aides fiscales proposés par les collectivités locales et territoriales ?

Enjeux et intérêts d'une explicitation des critères de radiation

Certaines *dénominations* d'édifices bénéficient, depuis 1990, systématiquement d'une explicitation officielle des raisons de leur dé-protection. Ceci est notamment le cas pour les édifices dont les arrêtés publiés ont été particulièrement détaillés, comme les trois *manoirs*, deux *granges* et quatre *croix de chemin* recensés. Les motifs sont également précisés dans les R.A.A. pour les trois-quarts des *croix de cimetière*, les deux-tiers des *hôtels* et pour douze *maisons* sur vingt. Les radiations des *établissements administratifs* concernés ont en revanche toujours été identifiées grâce aux comptes rendus de jugements. La Caisse d'allocation familiale de Paris a en effet été le théâtre de deux procédures successives, après re-protection au

titre des monuments historiques, prononcées par le tribunal administratif de Paris puis la cour administrative d'appel, pour des motifs distincts.

Toutefois, plus d'un tiers des radiations de protection n'ont pu être déterminées à partir des actes officiels. Est-ce à dire que certaines typologies architecturales, en dépit de leur reconnaissance antérieure au titre des monuments historiques, ne bénéficient pas de la même reconnaissance ni de la même couverture médiatique et institutionnelle ?

De fait, des compléments d'information ont été indispensables à la compréhension des radiations de quarante-et-un édifices, parmi lesquels l'ensemble des quatre *cabanes*, des deux *casinos* et *hôpitaux*, ainsi que les trois-quarts des *chapelles* et *châteaux*, les deux-tiers des *moulins* et la moitié des *édicules* et *pigeonniers*. Dans une moindre mesure, la cause de dé-protections des deux-cinquièmes des *maisons* individuelles et de trois *immeubles* sur huit ont également nécessité davantage de recherches.

Selon les *dénominations* proposées par la base de données *Architecture-Mérimée*, les réponses induites par ce complément d'informations n'ont cependant pas mobilisé les mêmes sources. Si les onglets *historique* et *intérêt de l'œuvre* des fiches *Architecture-Mérimée* et *titre*, pour les fiches *MédiateK*, ont fourni la plupart des données requises¹¹⁷⁷, des recherches annexes ont été entreprises pour plus d'une vingtaine d'édifices récemment déprotégés. Les motifs de dé-protection de la moitié des *casinos* et du tiers des *moulins* ont ainsi été explicités à l'aide des fonds d'archives des D.R.A.C. sollicités, tandis que la radiation des deux-tiers des *croix monumentales* a pu être exprimée à la suite d'une prise de contact avec les services municipaux et l'A.B.F. local. Les travaux scientifiques antérieurs, menés par des spécialistes et consultés dans le cadre de quête d'information, ont révélé les causes de radiation de toutes les *cabanes* : localisées à Badefols-sur-Dordogne, les cinq édifices concernés avaient déjà été traités lors d'une recherche sur la jurisprudence, publiée conjointement par le ministère de la Culture et la direction de l'Architecture et du patrimoine (2003)¹¹⁷⁸. En revanche, si la presse a été parfois utile pour confirmer certaines données, celle-ci n'a jamais été mobilisée majoritairement pour une typologie spécifique d'édifices.

La nomenclature induite par la *catégorie Trouvrou* confirme ces données, en dépit d'un nombre plus important d'édifices non qualifiés par cette base de données (onze occultations).

Les arrêtés préfectoraux, publiés dans les R.A.A., ont fourni les informations nécessaires à l'identification des motifs de radiation pour la plupart des *mégalithes*, *édicules*, *monuments commémoratifs*, *mobilier urbain* (onze dossiers élucidés sur quinze), les deux-tiers des dossiers

¹¹⁷⁷ Ces fiches, issues des bases de données ministérielles et archivées dans la M.A.P., ont fourni les informations recherchées dans soixante-trois cas sur quatre-vingts, vingt-cinq radiations ayant déjà pu être circonstanciées uniquement à partir des arrêtés officiels.

¹¹⁷⁸ M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*

relatifs aux édifices d'*ensilage* et les quatre-septièmes des *fermes, exploitations rurales*. Du côté des immeubles d'habitation, les dé-protections de *logements particuliers* ont été ainsi clarifiées à quatorze reprises (sur vingt-cinq cas), ainsi que la moitié des *agglomérations, sites urbains et ensembles immobiliers*.

Les autres sources officielles sollicitées se révèlent en revanche peu explicites. Les jugements rendus par les tribunaux administratifs, fort utiles pour l'identification des causes de radiation de certains établissements publics (ici fréquemment non catégorisés), n'ont permis de comprendre l'origine de dé-protection que de deux *châteaux-résidences, manoirs* (sur quatorze) et deux *habitats, logements particuliers* (sur vingt-cinq cas recensés).

Quant aux compléments d'informations mobilisés, ceux-ci peuvent également être corrélés à certaines *catégories Trouvtou* spécifiques.

Comme indiqué précédemment, la plupart des radiations ont été expliquées par les archives du ministère de la Culture et de la communication. Les fiches *MédiateK* et *Architecture-Mérimée* se sont avérées être de précieux atouts pour appréhender l'historique de l'ensemble des douze *châteaux-résidences, manoirs*, des cinq *fermes, exploitations rurales*, des quatre *édifices de culte et de dévotion*, des trois *ensilage, meuneries* et *équipements culturels*, ainsi que les uniques cas de *commerces et services, d'équipements sanitaires et médicaux* et d'*établissements monastiques*. Dans une moindre mesure, les fonds mobilisés ont contribué à l'explicitation des motifs de radiation de treize *logements particuliers* (sur dix-sept), de quatre *hôtels particuliers, résidences* (sur cinq), de six *édicules, monuments commémoratifs* (sur onze) et de la moitié des six *ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière*.

D'autres sources ont cependant été indispensables pour dix-sept monuments. C'est ainsi que des ouvrages scientifiques ont permis de dresser l'histoire de l'unique *ensemble* immobilier concerné, des trois *huttes, cabanes* et d'une des deux *usines*, jusqu'à détailler les désordres et raisons de leur dé-protection.

Enfin, si un entretien téléphonique avec les services municipaux a été nécessaire pour l'unique *villa* radiée, des échanges complémentaires, avec les D.R.A.C. et A.B.F. des territoires concernés, se sont avérés fort utiles pour confirmer les raisons de la dé-protection de la moitié des *casinos* et *usines*, ainsi que le quart des *hôtels particuliers* et d'un cinquième des *maisons* individuelles.

En définitive, l'annulation de la protection au titre des monuments historiques de certaines typologies architecturales a davantage bénéficié de clarifications officielles. Ces dernières années, ce fut notamment le cas pour la plupart des *édicules, monuments commémoratifs* (croix de chemin ou de cimetières), des *exploitations agricoles* (granges et fermes) et des établissements administratifs. En revanche des compléments ont été indispensables pour appréhender les raisons des

radiations de bon nombre d'édifices d'habitation, immeubles, résidences, cabanes et ensembles immobiliers (dans près de la moitié des cas).

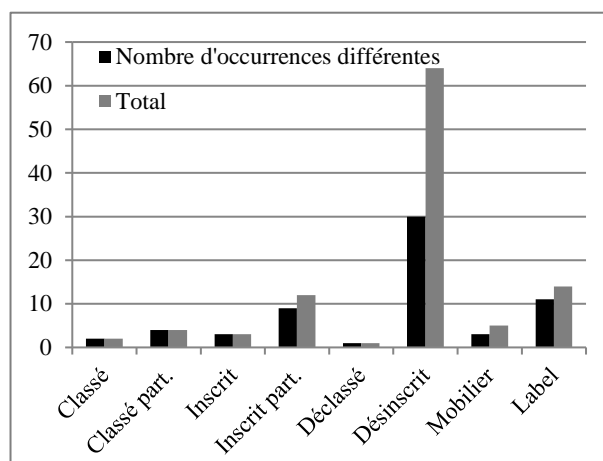
Toutefois, si nous avons émis l'hypothèse que ce manque d'explicitation était susceptible de nuire à la transmission des informations nécessaires à l'entretien des édifices et leur potentielle re-protection, une analyse spécifique s'avère à présent essentielle afin de mesurer cet impact, en dressant un recensement de l'état actuel des niveaux de sauvegarde institutionnelle ou des labellisations octroyées aux édifices précédemment radiés.

Le tableau de contingence, réalisé entre les *dénominations* de la base *Architecture-Mérimée* et l'état actuel des protections et valorisations des édifices déprotégés entre 1990 et 2014, se trouve synthétisé par le document ci-dessous (Graphique 49) et complété par l'étude ci-après, relative à la base *Trouvtou*.

Tout d'abord, ces documents confirment que les édifices radiés récemment n'ont que rarement été re-protégés, les déclassements et désinscriptions restant actifs dans soixante-cinq cas. Cependant, certaines typologies architecturales sont davantage soumises à ce manque de revalorisation. Ceci s'applique notamment pour les quatre *cabanes*, les trois *manoirs* et *moulins*, ainsi que les deux *établissements administratifs*, les deux *granges* et *pigeonniers*.

De plus, la plupart des *maisons* (dix-sept occurrences sur vingt), des *immeubles* (cinq cas sur huit) et les trois-quarts des *chapelles* restent à ce jour radiés. Or, si les *cabanes*, les *moulins* et *pigeonniers* ont nécessité des recherches complémentaires, l'arrêté annulant leur protection s'avérant insuffisamment détaillé, cela n'a pas été le cas pour les *manoirs* et les *granges*. De même que les radiations d'*établissements administratifs* ont bénéficié d'une large diffusion, par la publication des décisions juridiques les concernant. L'absence de revalorisation ne peut donc se justifier à partir des seuls défauts d'information observés.

En outre, certaines *dénominations* alternent différents stades de revalorisation, attestant d'un traitement local, spécifique à chaque situation. Les *croix de cimetière*, par exemple, ont été pour moitié reclassées partiellement, tandis qu'une seconde moitié reste désinscrite. Il en est de même pour les quatre *croix de chemin*, dont deux spécimens ont été re-protégés au titre des objets mobiliers (suite à leur déplacement), l'une d'entre elles reste désinscrite et la dernière a



Graphique 49 - Contingence entre « Dénomination » et « État actuel de protection » (Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

été reclassée partiellement. Pour les quatre châteaux en revanche, si un seul des arrêtés était explicite sur le motif de la radiation, tous ont pu bénéficier de re-protections au titre des monuments historiques et un seul, le château d'Asnières-sur-Seine, modifié pour accueillir l'école Ozanam puis l'institut Sainte-Agnès, a été reclassé en totalité.

Contrairement aux diverses et nombreuses *catégories fines*, l'état actuel des protections semble pour partie lié aux *catégories Trouvtou*¹¹⁷⁹.

Les typologies décrites ici permettent de confirmer la faible re-protection de certains types d'édifices, tels que les *logements et hôtels particuliers, fermes et meuneries, commerces et ensembles immobiliers*.

Les quinze *édicules, monuments commémoratifs* se trouvent partagés entre cinq re-protections au titre des objets mobiliers, quatre labellisations ou déplacements en vue de leur préservation et six titres invariablement abrogés. De la même manière, les quatorze *châteaux-résidences, manoirs* sont actuellement répartis entre six des huit cas de figure recensés.

En effet, certains de ces édifices sont aujourd'hui réinscrits ou reclassés, partiellement ou en totalité (pour huit d'entre eux) ou labellisés (un unique cas), mais cinq radiations d'inscription demeurent. Ces données, concernant de petits *édicules*, sont confirmées par les *croix des catégories fines*. Toutefois, s'agissant de la *catégorie générale des châteaux-résidences, manoirs*, celle-ci se distingue entre *manoirs, domaines, et châteaux*, or seuls ces derniers sous-ensembles ont bénéficié de la diversité des revalorisations précédemment dépeintes (au nombre de neuf). Aucun des quatre *manoirs* recensés n'est actuellement réinscrit ou labellisé.

Pour conclure la présente étude, les calculs de *coefficients de Bravais-Pearson* ont accompagné cette recherche, éclairant certains motifs de radiation par des facteurs insoupçonnés. Ces coefficients de corrélation restent néanmoins modérés, ne permettant pas à eux seuls d'objectiver des relations de cause à effet incontestables. Cependant, ces données confirment la disparité des typologies architecturales distinguées et la diversité des facteurs susceptibles d'impacter l'inscription ou le classement de monuments historiques.

Quant aux procédures de re-protection, celles-ci sont, certes, influencées par le motif de radiation, l'état de conservation ou l'ancienneté des édifices, mais elles peuvent également être subordonnées à des facteurs extrinsèques, tels que la superficie de la commune¹¹⁸⁰, la densité de

¹¹⁷⁹ Le coefficient de corrélation entre ces variables étant de 0,355.

¹¹⁸⁰ Ce seul critère induisant des coefficients de corrélations élevés, vis-à-vis du nombre de lieux ouverts au public (coefficient établi à 0,644) ou du nombre de lieux protégés sur le territoire communal (0,674). Des données présentées en annexe, qui n'ont pas spécifiquement été traitées au cours de ce chapitre en raison du lien tenu avec les monuments radiés, mais qui peuvent contribuer à parfaire les connaissances sur la répartition géographique des biens analysés.

population lors de la radiation de protection¹¹⁸¹, ou la position géographique¹¹⁸² des monuments concernés, à l'échelle nationale ou en relation avec le territoire communal. Pour cela, les missions et statuts des acteurs locaux, régionaux et nationaux s'avèrent décisifs, induisant des enjeux et une répartition hiérarchisée des rôles. Mais, dans ce fonctionnement institutionnel, la parole a, depuis les premiers débats au XIXe siècle, toujours été offerte aux experts, aux érudits, intégrant progressivement l'avis de collectifs d'habitants et d'associations. De fait, parfois, les acteurs institutionnels et citoyens participent de concert à la valorisation et la préservation du patrimoine architectural. De telles conditions d'exercice seront développées ci-après.

I.3. Des responsabilités partagées

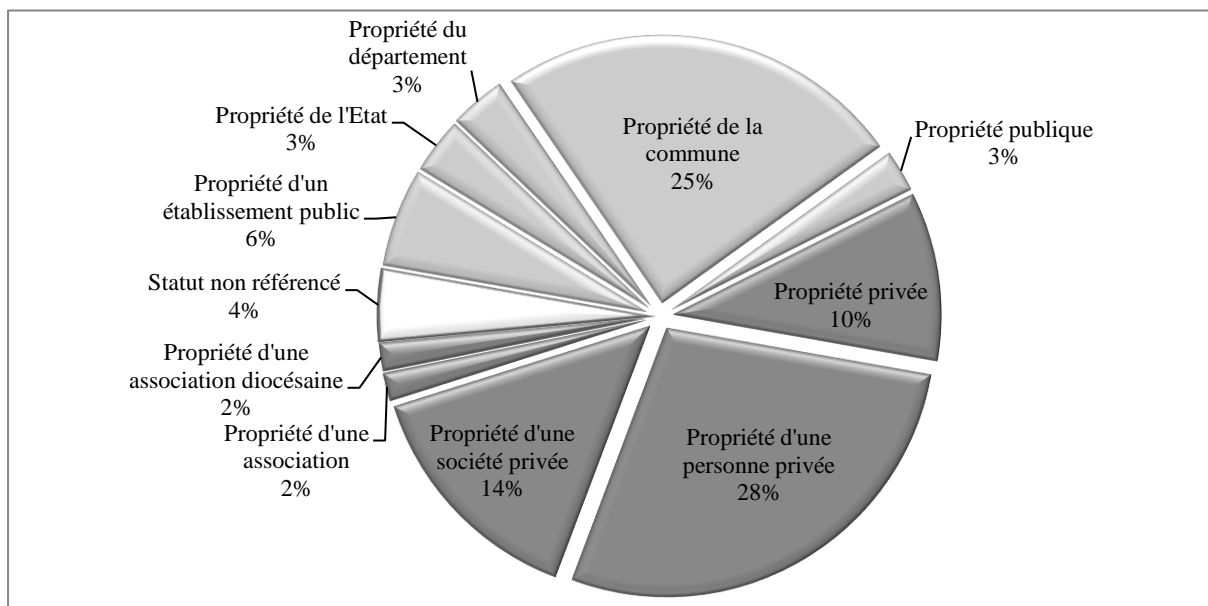
Les radiations de protections au titre des monuments historiques ne sont pas toujours imputables à la responsabilité d'un acteur ou d'une institution spécifique, de nombreuses situations relevant de facteurs extérieurs, fatidiques, étant susceptibles d'altérer les édifices. Cependant, outre les cas de destructions intentionnelles, la limite est parfois ténue entre dégradation fortuite et absence d'entretien ou de travaux qui auraient permis d'enrayer un processus d'érosion, de délitement ou une situation de péril imminent de monuments protégés. Lorsque les services et propriétaires chargés de la surveillance et de la conservation de ces biens n'ont pu interrompre ou même limiter la dégradation de telles œuvres, se pose inexorablement la question de leur responsabilité et de leur capacité à gérer d'autres biens, édifices ou sites patrimoniaux.

Comme indiqué en deuxième partie, cet entretien est mené conjointement par les services régionaux des affaires culturelles, assistés de l'A.B.F. territorialement compétent, et des propriétaires des lieux concernés. Une vigilance de chaque instant, parfois complexe et coûteuse, notamment pour les modestes propriétaires, en dépit de subventionnements publics. De fait, les différents statuts de propriété, détaillés par le document ci-après (Graphique 50), rendent compte d'une distribution hétérogène, à l'image des statuts présentés au chapitre II.3. de la précédente partie, pour l'ensemble des édifices protégés en France.

De plus, douze monuments déprotégés entre 1990 et 2014 sont la propriété de plusieurs institutions ou personnes physiques. Le cas de l'ancien château de Brévannes (Val-de-Marne), devenu groupe hospitalier É. Roux est en ce sens unique car l'onglet « *Propriété* » de la base *Architecture-Mérimée* indique clairement trois statuts distincts, entre l'appartenance à un établissement public, à l'État et à un propriétaire privé.

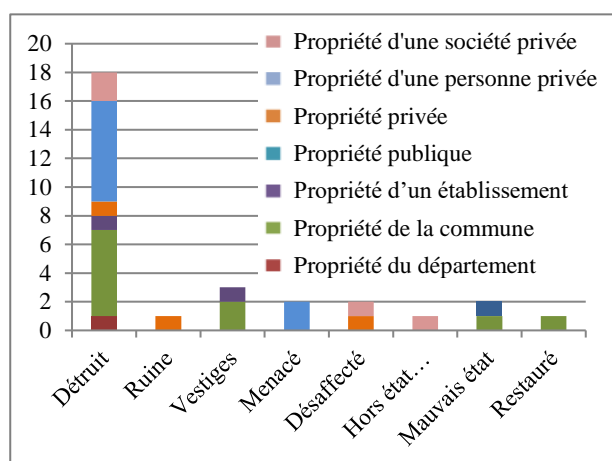
¹¹⁸¹ Le relevé de la densité de population de la commune, l'année de la radiation de protection recensée, se trouve également particulièrement corrélé au nombre de lieux alors ouverts au public (0,554) et au nombre d'édifices protégés au titre des monuments historiques sur ces communes (0,605).

¹¹⁸² Selon les régions, l'analyse des cas de radiations a nécessité plus ou moins de recherches complémentaires, une donnée confirmée par le coefficient de corrélation lié aux départements (0,526).



Graphique 50 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990
(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2016)

Or, selon les usages, l'ouverture au public, la place des milieux associatifs et de chaque acteur impliqué, les monuments ne bénéficient pas nécessairement des mêmes soins¹¹⁸³.



Graphique 51 - Contingence entre « État » et « Statut de propriété »
(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

L'étude de la corrélation entre les divers statuts de propriété et l'état de conservation des différentes typologies architecturales radiés (Graphique 51) indique que la destruction, la réduction à l'état de ruine ou de vestiges, la mutilation, la situation de péril, de désaffectation, l'arrêt d'activité, le mauvais état ou des restaurations jugées trop interventionnistes ne sont pas toujours imputables aux mêmes acteurs.

Neuf cas d'édifices déprotégés appartenant à des individus privés sont ici recensés. Ceux-ci se trouvent majoritairement impactés par des destructions (à sept reprises, sans qu'il ne soit détaillé si les dégâts enregistrés sont d'origine intentionnelle ou accidentelle).

Les dix monuments communaux sont en revanche répartis entre six destructions complètes ou partielles, deux vestiges, un édifice en mauvais état et un restauré. Enfin, ce graphique révèle que les biens de sociétés privées, en dépit d'une faible part (quatre occurrences) sont confrontés à de multiples typologies de dégradations, entre destructions, désaffectation et dysfonctionnement. Toutefois, les présents résultats doivent être nuancés en raison de la faible représentativité

¹¹⁸³ Les matrices de corrélation réalisées indiquent que l'ouverture au public et le nombre annuel de visite des monuments sont fortement liés aux typologies d'édifices radiés (le coefficient de *corrélation linéaire de Bravais-Pearson* étant de 0,616).

des données recensées (ce document occulte en effet les soixante-quinze états de conservation inconnus, soit près des trois-quarts du corpus). Ce manque de données implique donc une poursuite des recherches, autour des statuts de propriété, des institutions et des personnes susceptibles d'impacter la sauvegarde des monuments historiques.

Rôle prépondérant de M. le préfet de région

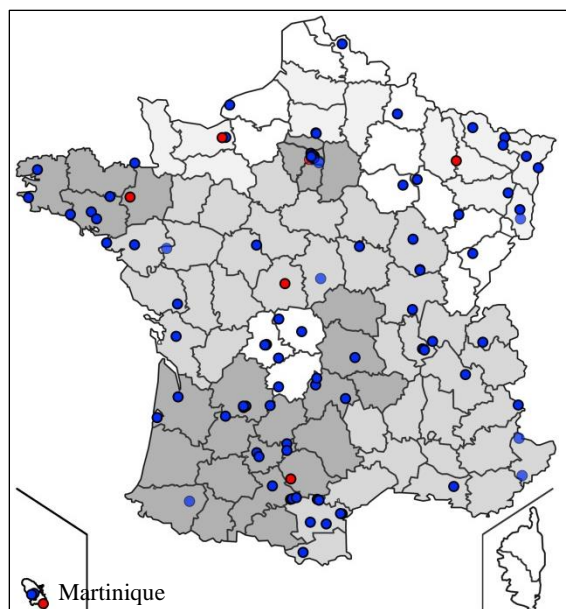
Lors de l'analyse des textes régissant les procédures au titre des monuments historiques, nous avons mis en évidence la place des différents services rattachés aux D.R.A.C. (notamment les récentes U.D.A.P.), et le rôle majeur de MM. les préfets de régions. Ces décisions déconcentrées induisent donc une potentielle corrélation entre les protections ou radiations, partielles ou complètes, et leur répartition géographique. Pourtant, l'analyse, débutée au chapitre I.1. de la présente partie, ne consiste pas en une étude géographique ou sociologique des patrimoines. En effet, le cadre des édifices récemment radiés est trop restreint pour générer des conclusions à l'échelle du grand territoire, comme en témoigne ce document (Carte 18).

Le territoire est marqué par les nombreuses radiations d'inscription recensées depuis 1990 (quatre-vingt-huit désinscriptions sur cent-cinq cas), dont les positions en Bretagne et dans la capitale reflètent les proportions de monuments protégés¹¹⁸⁴.

Les enquêtes effectuées pour la caractérisation du bâti et l'évaluation de la pertinence de sa conservation sont menées à l'échelle du territoire régional, par les services rattachés aux D.R.A.C. (S.T.A.P. autrefois, U.D.A.P. aujourd'hui), intégrant notamment les A.B.F.

En outre, MM. les préfets de région détiennent un rôle majeur dans les procédures de protections au titre des monuments historiques, pouvant seuls acter la protection ou de la radiation d'un bien, en dépit de l'avis des experts qui les assistent. Or, certaines régions¹¹⁸⁵ telles que le Limousin ou le département de la Martinique ne comptent que peu de monuments historiques,

- Légende :**
- Déclassement
 - Déclassement partiel
 - Désinscription
 - Désinscription partielle
 - Plus de 2500 M.H.
 - De 2000 à 2499
 - De 1500 à 1999
 - Moins de 1500 monuments protégés



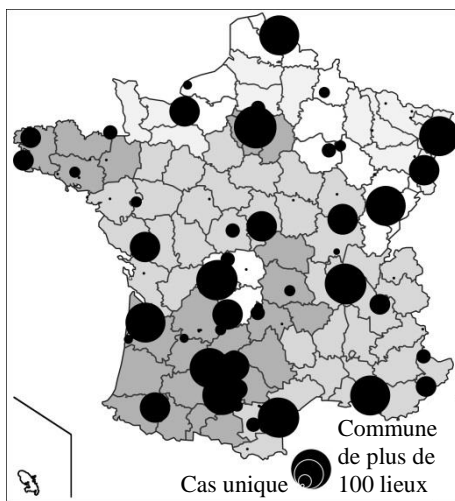
Carte 18 - Contingence entre position géographique et « Radiation de protection »
(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données du M.C.C. et répartition des monuments historiques par régions, D.E.P.S., 2016)

¹¹⁸⁴ D.E.P.S. & M.C.C. (2016), *op.cit.*

¹¹⁸⁵ Comme indiqué précédemment, s'agissant de radiations prononcées entre 1990 et 2014, cette répartition ne tient pas compte de la recomposition du territoire en treize régions, instaurée par la réforme adoptée le 17 décembre 2014 et entrée en application au 1er janvier 2016.

ce qui n'a pas empêché un nombre conséquent de radiations. À l'inverse, l'Auvergne comprend une grande quantité d'édifices protégés, mais peu de désinscriptions et aucun déclassement ont été enregistrés au cours de ces dernières décennies.

Il convient donc d'étudier la contingence de cette répartition administrative géographique avec des données tangibles en termes de sauvegarde, d'entretien et de mise en valeur patrimoniale. Tout d'abord, et comme esquissé par la précédente carte, le nombre de lieux protégés ou ne serait-ce qu'enregistrés, diagnostiqués en raison de leur intérêt potentiel, est variable selon les régions. Parmi les quatre-vingt-deux communes concernées par une ou plusieurs radiations de protection depuis un quart de siècle, l'Île-de-France recense le plus grand nombre de sites repérés par les services du patrimoine.

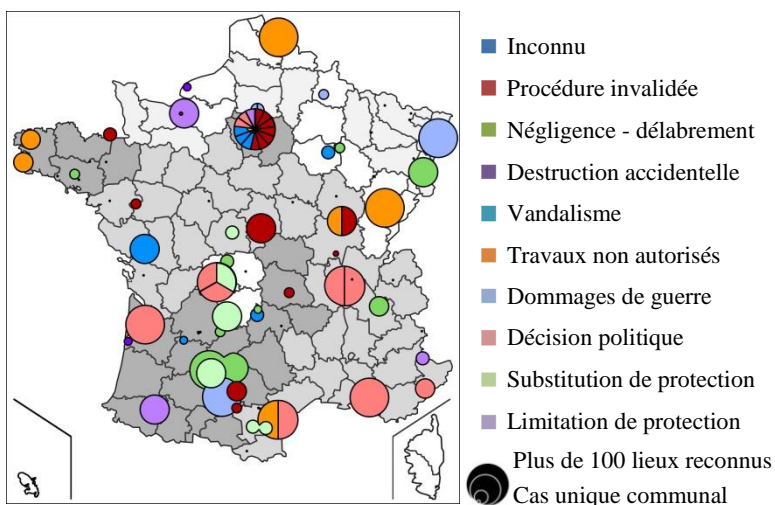


Carte 19 - Contingence entre « N° région » et « Commune - nombre de lieux enregistrés »
(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données I.N.S.E.E. (2014) et *Pausanias*, 2017)

La présente illustration (Carte 19) confirme que les édifices déprotégés proviennent alors plus fréquemment de circonscriptions comptant un patrimoine riche (plus de cent édifices inventoriés).

Une telle proportion, pour des communes de plus de cinquante biens patrimoniaux, peut être observée dans les régions Midi-Pyrénées et Limousin.

Néanmoins, au-delà de cette information, les communes comptant un patrimoine plus vaste, plus riche et potentiellement plus diversifié sont-elles plus attentives aux édifices présents sur leur territoire ? Cette richesse favorise-t-elle l'entretien et la surveillance des monuments ou conduit-elle au contraire à certaines négligences ou décisions prises



Carte 20 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux enregistrés » et « Motif de radiation »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Pausanias*, 2017)

en conscience à l'encontre d'une partie du patrimoine bâti ?

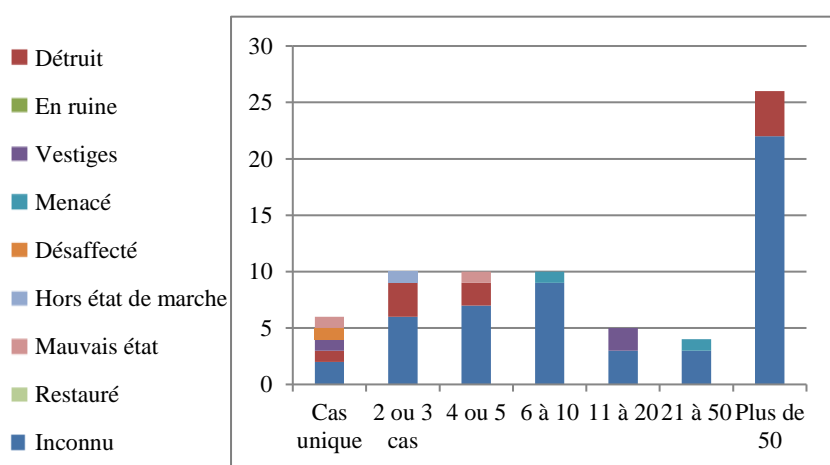
La présente étude (Carte 20) indique que, hormis pour la capitale et ses treize occurrences, le nombre de lieux reconnus à l'échelle de communes n'est pas directement corrélé à la proportion de monuments récemment radiés.

Plusieurs agglomérations accueillant une grande variété de patrimoines, telles que Lille, Bordeaux, Strasbourg ou Toulouse n'ont en effet connu qu'une seule radiation de protection ces dernières décennies.

En revanche, de petites circonscriptions, telles que Badefols-sur-Dordogne, accueillant un patrimoine modeste, faiblement inventorié, ont parfois été la cible de davantage de mesures de dé-protection (en l'occurrence à quatre reprises depuis 1990, concernant des cabanes en pierre sèche). Toutefois, seules les circonscriptions de plus de cinquante et de cent édifices reconnus recensent au moins sept des neuf motifs de radiation inventoriés, les dernières communes comptant la totalité de ces catégories.

Bien que la surveillance des monuments historiques soit du ressort en premier lieu de leur propriétaire, puis des services en charge du patrimoine, il est nécessaire de vérifier l'impact de la répartition de ces édifices à l'échelle locale. Or, bien souvent, l'état de conservation des édifices n'est pas renseigné dans les dossiers de la base *Architecture-Mérimée*. Pourtant, dans le détail (Graphique 52), un tel manque d'informations n'est pas commun à chaque commune. Si des états de conservation « *inconnu* » sont observables pour soixante-quinze des cent-cinq édifices radiés, le fait d'être confrontées à davantage de biens protégés semble ne pas inciter les communes à fournir les informations nécessaires à leur identification. Ce fait peut indiquer, sinon un défaut de surveillance, du moins un manque de suivi des procédures rendant compte de cet entretien régulier (vingt-trois de ces quatre-vingt-huit communes n'ayant, en outre, même pas communiqué le nombre de monuments protégés sur leur territoire).

Quant aux données relatives aux édifices radiés, si le premier état, correspondant à une destruction totale de l'édifice, est observable pour des villes très diverses, seul cet état se trouve précisé dans les dossiers relatifs aux grandes agglomérations, de plus de cinquante édifices inscrits ou classés.



Graphique 52 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « État »
(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données *Pausanias* et *Architecture-Mérimée*, 2017)

Néanmoins, le patrimoine rural, concentré autour de petites communes qui ne comptent bien souvent qu'un à cinq monuments protégés, se trouve concerné par la plus grande diversité

d'états de conservation, des éléments pouvant dépendre du statut de propriété, de la surveillance du bâti mais aussi des typologies architecturales et leur ancienneté.

Toutefois, cette surveillance et cet entretien ne sont pas à la charge des municipalités, mais bien des propriétaires et des services de l'architecture et du patrimoine. De telles conclusions sont peut-être hâtives, accentuées par un nombre restreint d'entrées statistiques. Cependant, ces données sont confirmées par d'autres sources ou facteurs de radiation, pour lesquels la taille des communes et la reconnaissance locale des patrimoines semblent être décisifs.

L'analyse du lien entre le nombre d'édifices protégés par commune et l'étendue des protections initialement prononcées pour les monuments récemment radiés indique une corrélation peu élevée (0,250), liée à une absence de données pour un tiers du corpus.

Cependant, dans les communes dénombrant la plus grande proportion de biens sauvegardés, les dé-protections prononcées ont impacté des édifices qui étaient protégés en totalité (onze occurrences sur vingt-six), puis ont concerné des monuments dont seule la structure (dans six cas), les façades (pour cinq autres biens) ou les toitures étaient protégées (à trois reprises).

Les circonscriptions comptant le moins de monuments historiques, en-dessous du seuil de cinq édifices, ont cependant connu essentiellement des radiations d'édifices totalement protégés (dix-huit occurrences sur vingt-quatre, représentant donc les trois-quarts du corpus), les autres dé-protections concernant de simples façades.

La proportion de monuments inscrits ou classés en totalité, puis radiés ces dernières décennies est, par conséquent, plus importante dans les communes comptant le moins de biens sauvegardés. Cela est lié au fait que le faible nombre de protections incite souvent le législateur à sauvegarder les biens dans leur intégralité, plutôt que de ne protéger qu'une façade, un élément spécifique d'architecture ou de modénature. Néanmoins, cette proportion de monuments protégés n'est un indicateur ni de la taille des communes concernées, ni de leur ruralité¹¹⁸⁶.

Selon l'I.N.S.E.E. (2014)¹¹⁸⁷, la taille moyenne des communes est de près de dix-sept km². Dans le cadre de la présente étude, seules vingt-six circonscriptions peuvent donc être caractérisées par leur faible étendue géographique, contre cinquante-quatre (cinq communes dépassant cent-cinq km², dont Paris, Aix-en-Provence et Saint-Étienne-de-Tinée). Or, dans ces communes de petites dimensions, les édifices radiés rendent compte de protections initiales particulièrement fragmentaires, ne couvrant bien souvent que les façades (dans vingt-cinq cas

¹¹⁸⁶ Un récent article de S. Chéron et C. Escapa, chercheurs au département de la démographie de l'I.N.S.E.E., précise en effet cette distinction entre étendue, nombre d'habitants et rayonnement, les « *petites communes* » revêtant une « *importance très variable selon les territoires* ».

S. Chéron & C. Escapa (2015), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908488>.

¹¹⁸⁷ Information issue de la base de données I.N.S.E.E., au 1er janvier 2014. www.insee.fr/fr/information/

sur trente-deux monuments déprotégés), les toitures ou des annexes (respectivement à trois et deux reprises). Dans les vastes agglomérations, cet écart est plus faible. Si un peu plus de la moitié des biens analysés n'avaient que leurs façades (trente-neuf occurrences sur soixante-douze radiations), leur structure (treize cas), ou leurs toitures de sauvegardées (onze dossiers recensés), trente-neuf d'entre eux étaient protégés en totalité. A fortiori, seules les grandes communes comptent, parmi les biens récemment radiés, la sauvegarde spécifique des « *intérieurs* » (dans cinq cas).

Pour compléter ce propos sur les tailles de communes et leur importance relative, intéressons-nous aux motifs de radiations, suivant la superficie, la démographie et la densité de population des circonscriptions concernées.

Si, parmi les trente-deux monuments déprotégés situés dans des communes de faible étendue, cinq ont respectivement été radiés des suites de délabrement ou de destructions accidentelles, plus du tiers des déclassements et désinscriptions ont été prononcés à la suite de procédures invalidées (douze cas).

Cette proportion est moindre dans les circonscriptions les plus étendues, les erreurs administratives représentant tout de même un quart des dossiers traités (dix-huit cas parmi soixante-douze occurrences). Les autres causes les plus fréquentes de radiation, dans ces vastes métropoles, sont les décisions politiques (pour treize monuments), le délabrement, l'absence d'entretien (à douze reprises) et la substitution de protection (huit situations).

Le nombre d'habitants est également une donnée importante de la situation de ces agglomérations, de leur implantation dans le territoire.

À partir de la répartition proposée par l'I.N.S.E.E. (2015)¹¹⁸⁸, treize édifices radiés depuis 1990 sont situés dans des communes de moins de deux-cents habitants¹¹⁸⁹. La plupart des cas recensés (huit occurrences) ont alors été déprotégés à la suite de procédures administratives.

Une telle donnée est concordante avec les communes suivantes, entre deux-cents et dix-mille habitants, puisque celles-ci dénombrent quarante-sept dé-protections, dont douze ont été prononcées récemment en raison d'erreurs de droit dans le processus de mise sous protection. Douze autres édifices ont été radiés des suites de négligences, puis, dans une moindre mesure, nous pouvons dénombrer cinq actes de vandalisme et cinq accidents fortuits.

¹¹⁸⁸ L'I.N.S.E.E. propose en effet une répartition suivant trois paliers successifs : « *Part des communes de moins de 200 habitants (%)* », « *Part des communes de 200 à 9999 habitants (%)* », « *Part de la population vivant dans des communes de 10 000 habitants ou plus (%)* ».

I.N.S.E.E. (2015), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1373022>.

¹¹⁸⁹ Les données relatives aux populations recensées correspondent aux statistiques de l'I.N.S.E.E. l'année de dé-protection des édifices analysés. Comme indiqué en annexe 11, ces informations ont été recueillies dans la base de données *Cassini*, à partir de l'onglet « *Population de la commune* ». <http://cassini.ehess.fr/>

Les agglomérations les plus peuplées comptent quarante-quatre dossiers d'annulation d'inscriptions ou de classements au titre des monuments historiques, majoritairement répartis entre des décisions des responsables politiques (à douze reprises), neuf invalidations juridiques de protections, cinq travaux menés en l'absence d'autorisation et quatre destructions volontaires perpétrées à l'encontre de tels édifices.

L'article précité de l'I.N.S.E.E. (2015)¹¹⁹⁰ propose, en lien avec les « *degrés d'urbanisation* » élaborés par la Commission européenne, quatre niveaux de densité de population¹¹⁹¹. Ces éléments complètent donc les données relatives à la taille des communes étudiées, permettant de parfaire les connaissances sur la répartition des monuments historiques récemment déprotégés.

Les zones urbaines les plus denses comptent alors trente-et-un cas de radiation, dont neuf invalidations par décision préfectorale ou ministérielle et huit procédures administrativement invalidées. Les quatorze autres cas recensés se répartissent uniformément (entre un et trois cas par catégories) entre chacun des sept autres motifs de radiation.

Les « *mailles urbaines* », comptant entre trois-cents et mille-cinq-cents habitants par kilomètre carré, ont été impactées à dix-sept reprises par des désinscriptions ou déclassements, essentiellement en raison d'actualisation de dossiers pour des édifices détruits au cours de la seconde guerre mondiale (pour quatre monuments), des décisions politiques et des dossiers invalidés (chacun d'entre eux étant diagnostiqués trois fois).

Ensuite, les « *mailles rurales intermédiaires* » représentent quarante-deux cas depuis 1990, inégalement répartis dans huit des neuf catégories de radiation (seules les destructions de guerre ne semblent pas avoir eu d'impact sur ces monuments, du moins pour les cas recensés ce dernier quart de siècle). Les quarante-deux dossiers sont principalement partagés entre quinze cas de révocations administratives, dix occurrences de manque d'entretien ayant causé un état de délabrement avancé, cinq destructions accidentelles et quatre actes de vandalisme. Des données qui concordent avec les communes de population intermédiaire, entre deux-cents et dix-mille habitants, qui comptaient quarante-sept radiations pour des motifs similaires.

Enfin, les communes les moins densément peuplées comptent le moins d'occurrences de déprotections, avec uniquement quatorze cas récents. Toutefois, si presque toutes les causes de radiation se trouvent à nouveau représentées (hormis les accidents fortuits), seuls les cas de négligence, d'absence d'entretien et de procédures invalidées sont présents à plusieurs reprises (tous deux dans quatre affaires).

¹¹⁹⁰ I.N.S.E.E. (2015), *op.cit.*, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1373022>.

¹¹⁹¹ La répartition par densité de population est menée pour des communes comptant moins de 25, de 25 à 299, de 300 à 1499 et plus de 1500 habitants par km².

Ces trois angles de vue, entre taille, quantité et concentration de population, confirment que les communes intermédiaires dénombrent la majeure partie des annulations de protection. Cependant, dans les plus grandes métropoles, la place des décisions préfectorales et ministérielle est alors exacerbée, ces dirigeants politiques ayant ordonné unilatéralement la radiation de protections de plus d'un monument sur six (et jusqu'à trois édifices sur dix).

Pourtant, un fait a été précédemment établi, à savoir le manque d'explicitation des critères de radiation dans les arrêtés officiels de radiation. Cela fait tout d'abord écho à la faible caractérisation des motifs de protection, puisque ces raisons préalables d'inscription ou de classement ne figurent que dans six des cent-cinq monuments récemment déprotégés (portant le coefficient de corrélation entre motifs de protection et de radiation à une valeur extrêmement faible, de 0,05).

Ensuite, la majorité des déclassements et déclassements partiels ne sont pas renseignés par les services du M.C.C. Seuls trois d'entre eux (sur sept dossiers recensés) ont été détaillés, dans des sources officielles très diverses, à savoir directement dans le décret ministériel¹¹⁹², dans les *recueils des actes administratifs* régionaux ou les publications du Conseil d'État. Les désinscriptions en totalité, en bien plus grand nombre, trouvent davantage d'explications officielles (cinquante-cinq dossiers explicités sur quatre-vingt-huit, soit les cinq-huitièmes), principalement dans les R.A.A. (dans près de six cas sur huit). Enfin, les radiations partielles d'inscriptions, recensées à dix reprises, sont parfois démontrées dans les J.O.R.F. (pour trois d'entre elles), dans les publications de tribunaux administratifs (dans deux cas) ou recueil des décisions préfectorales (une seule occurrence).

Pour cela, des sources complémentaires ont été consultées, souvent de manière additive afin de confronter les informations recueillies. Les bases de données ministérielles *Architecture-Mérimée* et *Médiaték* ont alors permis de comprendre la plupart des radiations prononcées (l'ensemble des quatre déclassements non explicités à partir des publications ministérielles ou préfectorales, ainsi que cinquante-huit des quatre-vingt-dix-huit radiations d'inscriptions, partielles ou totales). En revanche, s'agissant de désinscriptions, d'autres sources ont dû être mobilisées, telles que des ouvrages scientifiques ou des documents communaux (tous deux à six reprises), des documents issus de la presse locale (pour deux dossiers), ou des entretiens avec les services spécialisés des D.R.A.C. concernées (également dans six cas).

¹¹⁹² S'agissant, dans le présent cas du *décret du 19 juillet 2006 portant déclassement en tant que monument historique de l'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle)*.

Mais, le manque d'explicitation, identifié dans les documents officiels, est-il pour autant corrélié aux raisons des récentes radiations de protection prononcées ? En d'autres termes, lorsque l'avis consultatif des experts sollicités n'a pas permis d'infléchir des déclassements ou désinscriptions ordonnés par décret ministériel ou arrêté préfectoral, ces décisions sont-elles davantage motivées dans les documents publiés par ces mêmes autorités ?

Dans le détail, les trente procédures invalidées par des tribunaux administratifs n'ont été circonstanciées que dans un peu plus de la moitié des cas (neuf à partir des R.A.A., deux par les J.O.R.F. et seules cinq sont, paradoxalement, exposées dans les comptes rendus des T.A.).

Les substitutions et limitations de protection sont presque toujours exposées dans les recueils des actes administratifs préfectoraux (dans huit cas sur neuf pour les premières et trois occurrences sur cinq pour les secondes).

De la même manière, la plupart des destructions accidentelles (dans les deux-tiers des cas), des travaux réalisés en l'absence d'autorisation (quatre occurrences sur sept) et des actes de vandalisme (pour la moitié d'entre eux), qui ne sont pas imputables à la responsabilité des services régionaux ou ministériels relevant de l'architecture et du patrimoine, ont été largement développés dans les arrêtés préfectoraux.

En revanche, les cas de délabrement ayant entraîné une perte patrimoniale, relevant d'une forme de négligence, restent, pour près d'une moitié, non caractérisés dans les documents officiels (parmi les dix-sept dossiers analysés, seuls huit font état de ce motif dès la parution du R.A.A.). De même, les décisions politiques ayant conduit à une annulation de protection ne sont guère explicitées dans les documents préfectoraux ou nationaux. Si la moitié des arrêtés officiels sont circonstanciés, les autres sources officielles mobilisées se sont avérées moins pertinentes, ce qui a induit un complément de recherches pour six dossiers sur quatorze.

Enfin, les destructions de guerre, responsables de sept radiations depuis 1990, n'ont fait l'objet de communications formelles qu'à trois reprises, à partir des arrêtés préfectoraux.

Or, parmi les sources complémentaires d'information, si les bases ministérielles *MédiateK* et *Architecture-Mérimée* se sont révélées de précieux fonds documentaires, une occurrence de radiation récente n'a cependant pas pu être circonscrite, les différentes sources mobilisées s'étant avérées contradictoires¹¹⁹³.

¹¹⁹³ Le motif de radiation partielle du classement au titre des monuments historiques de la villa dite *des Brillants*, devenue le musée Rodin de Meudon (Hauts-de-Seine) oscille selon les sources mobilisées, à savoir les bases de données *Architecture-Mérimée*, *MédiateK* et le fonds d'inventaire de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (I.A.U.R.I.F.). Certains documents laissent entrevoir une raison naturelle, fortuite, évoquant des « Désordre[s] à la suite des orages du 18-19 juillet 1972 » ou l'« Effondrement du mur est de l'atelier personnel de Rodin (désordres façades sud) 1973-1974 ». En revanche, d'autres sources certifient le lien avec la « Remise en état du fronton et de la colonnade et du perron côté jardin ; Remise en état des parties en ciment en terrasse 1983-1983 [...] Réfection complète de la couverture du musée 1985-1986 », de tels travaux de restauration, trop invasifs, ayant conduit à une perte patrimoniale, une dénaturation de l'œuvre originale.

Néanmoins, certaines dé-protections ont pu être clarifiées à partir d'une source principale. C'est ainsi que les quatorze occurrences de défaut d'entretien, les six actes de vandalisme, les cinq dossiers de destructions accidentelles et quatre affaires liées à des travaux non autorisés, non explicités par les arrêtés officiels, ont tous été élucidés grâce aux fiches issues des fonds documentaires de la M.A.P. (principalement les bases *Architecture-Mérimée* et *MédiatèK*). Rappelons que ces bases de données, conçues indépendamment des autorités préfectorales et ministérielles chargées de la protection juridique des monuments historiques, sont :

*mises en œuvre par la direction de l'Architecture et du Patrimoine [...] administrées par la sous direction [sic] des études, de la documentation et de l'Inventaire. Elles sont enrichies par les travaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel, des Monuments historiques, et de la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine.*¹¹⁹⁴

Pour d'autres motifs de radiation, tels que trois destructions liées à la seconde guerre mondiale, ou trois dossiers relevant de décisions politiques locales, territoriales ou nationales, les fonds mis en œuvre se sont révélés insuffisants, et une recherche spécifique a dû être menée auprès des acteurs locaux, par des entretiens avec les services municipaux, départementaux et régionaux chargés de l'architecture et du patrimoine. Après enquête, notamment auprès des D.R.A.C. sollicités¹¹⁹⁵, la corrélation entre le caractère tardif et le manque d'explicitation de ces arrêtés de radiation pourrait être établie.

Parmi les trente procédures de protection administrativement invalidées, qui avaient déjà mobilisé différentes sources officielles, vingt-cinq ont également dû faire l'objet de recherches complémentaires. Ces dernières ont été menées sur la base de fonds d'archives tels qu'*Architecture-Mérimée* (à dix-sept reprises), mais aussi, pour cinq affaires, à partir d'ouvrages scientifiques et, en dernier recours, à partir de l'étude de la presse locale et d'entretiens téléphoniques menés avec les acteurs en charge de ces dossiers (services municipaux et D.R.A.C.).

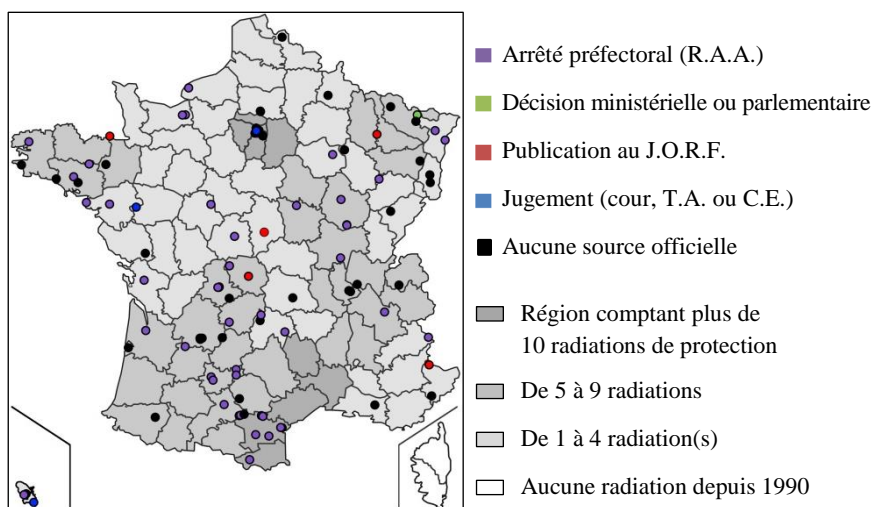
Comme indiqué en deuxième partie, au chapitre III.4, l'inscription au titre des monuments historiques du moulin Girard de Montluel (Ain), pourtant réalisée récemment (en novembre 2009), a été abrogée en avril 2012 à la suite d'une procédure engagée par la société propriétaire des lieux. La procédure, instruite par le T.A. de Lyon puis devant la cour administrative d'appel et enfin par un pourvoi en cassation, n'est cependant pas détaillée dans les jugements qui ont été rendus par ces différentes institutions. Le vice de procédure, qui a entraîné

¹¹⁹⁴ Extrait de la *Présentation des bases Architecture et Patrimoine*, en page d'accueil du moteur sémantique « Collections » développé par le M.C.C. : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

¹¹⁹⁵ Les entretiens avec les différents services évoqués ont permis de comprendre les raisons de ces radiations et du défaut d'information pour deux maisons de Saint-Leu-d'Esserent (Oise) et la fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières (Ardennes).

l'annulation de cette protection (à savoir l'absence de la signature de l'ensemble des héritiers lors de la demande d'inscription), a finalement été identifiée à la lecture de journaux locaux et confirmé par un entretien avec la permanence A.B.F. de la commune.

Le niveau de complexité de certaines radiations de protections justifie donc le recours à plusieurs sources, afin de vérifier les données recueillies. Cependant, il est intéressant de noter que les dossiers relatifs à des procédures invalidées à la suite d'erreurs administratives, les affaires relevant de décisions politiques locales ou régionales, ou les instructions menées tardivement, attestant de carences dans le dispositif de surveillance et d'entretien des monuments, ont davantage nécessité de recherches annexes, au-delà des documents officiels.



Carte 21 - Contingence entre « N° Région » et « Source officielle du motif de radiation »
(Créé à partir des informations recueillies sur les édifices radiés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

Le recours à des sources complémentaires n'est cependant pas uniquement lié à certains motifs de radiations. La proportion de motifs de désinscriptions clairement définis lors de la parution de l'arrêté préfectoral est explicitement variable selon les régions étudiées (Carte 21).

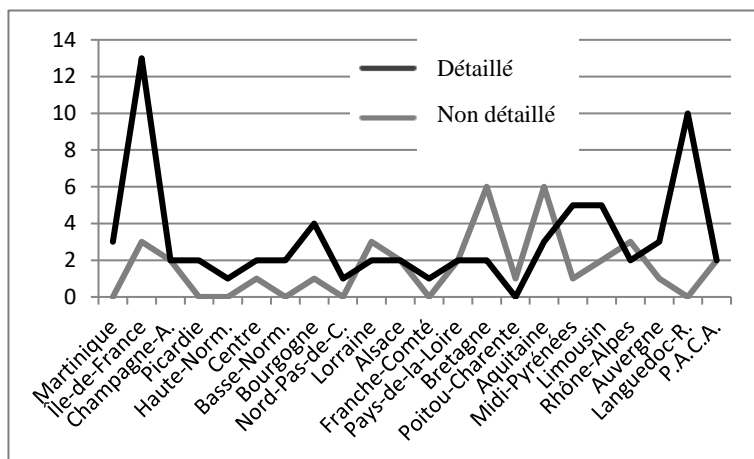
Par exemple, dans la région Languedoc-Roussillon, neuf raisons ont été explicitées dans les documents officiels, publiés dans les R.A.A., un unique dossier ayant nécessité des recherches annexes¹¹⁹⁶.

En Aquitaine, en revanche, sept des neuf dé-protections n'ont pas bénéficié de justifications officielles, seules deux désinscriptions étant décrites dans les arrêtés préfectoraux.

Une telle absence de données officielles n'est toutefois pas nécessairement corrélée à des motifs plus ou moins avouables de dé-protection. En effet, il n'est pas rare que, dans certaines régions, les documents initiaux de protection au titre des monuments historiques soient concis (Graphique 53).

¹¹⁹⁶ Le dossier évoqué correspond au château de la Pomarède (Aude), radié en 1994 suite à l'invalidation de la procédure initiale de protection, octroyée quelques mois auparavant.

Ainsi, dans les régions Île-de-France et Languedoc-Roussillon, les arrêtés préfectoraux précisent souvent les éléments inscrits ou classés, ou du moins indiquent que l'édifice est sauvegardé « en totalité » selon la formule consacrée. En revanche, en Bretagne et Aquitaine, la plupart des arrêtés et décrets initiaux étudiés se trouvent assez peu loquaces quant à l'étendue des protections octroyées.

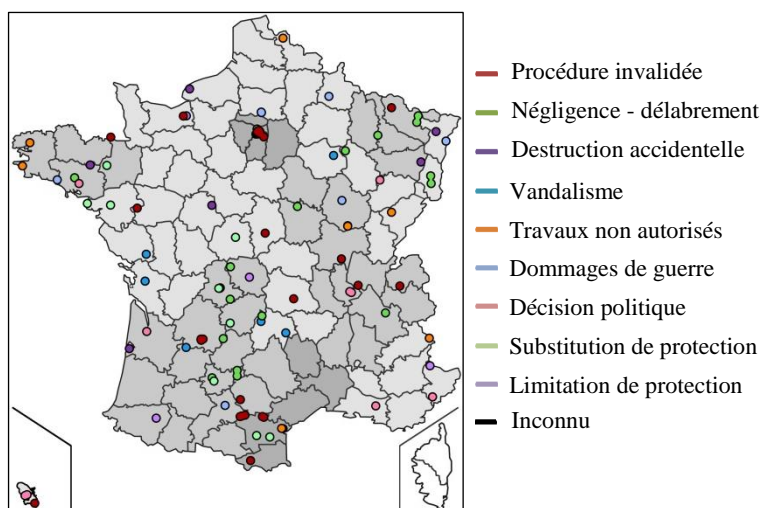


Graphique 53 - Contingence entre « N° Région » et « Détail officiel des éléments protégés »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

Or, les raisons justifiant le classement ou l'inscription ne sont pas non plus systématiquement indiquées dans les publications officielles, comme en atteste l'étude menée en annexe 10. Quarante-neuf des cent-cinq dossiers impactés par de récentes radiations présentent en effet un défaut d'explicitation des raisons de la mise sous protection initiale.

Cependant, la confrontation de la répartition géographique des cas recensés, depuis 1990, avec les raisons intrinsèquement liées aux annulations de protections (Carte 22), ne permet d'entrevoir qu'une corrélation partielle.

Si les procédures administrativement invalidées sont plus fréquentes en Île-de-France, celles-ci se trouvent cependant parmi six motifs différents de radiation. En outre, les actes de vandalisme, représentant ici la deuxième cause de dé-protection, semblent difficilement corrélables à l'absence, précédemment évoquée, d'informations quant à l'état de conservation



Carte 22 - Contingence entre « N° Région » et « Motif de radiation »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

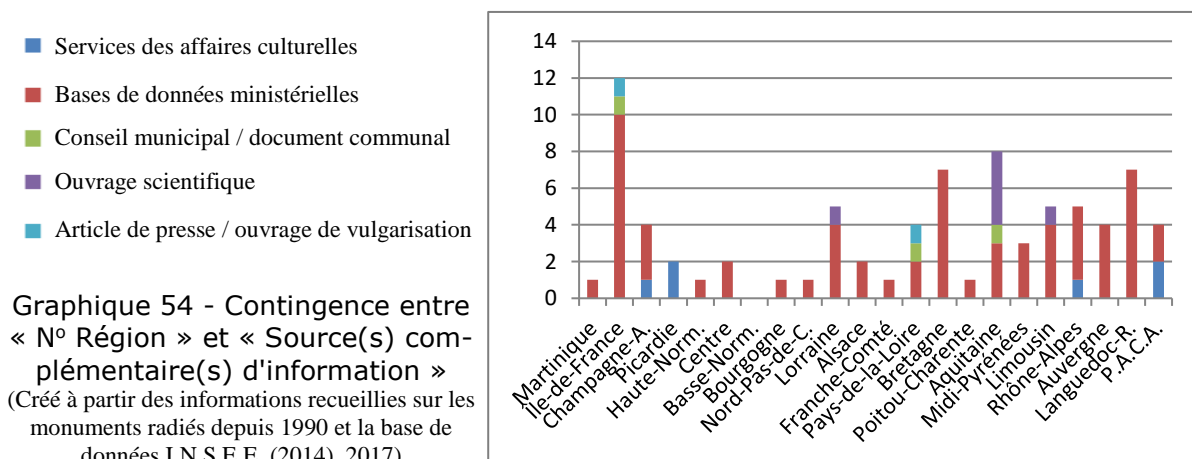
des biens considérés. Les sept motifs différents de radiation pour la région Bretagne, survenant en cas uniques ou à deux reprises, concordent avec le caractère lacunaire des arrêtés de radiation et de protection initiale.

Une donnée cependant non généralisable à l'ensemble des régions puisque, dans le Languedoc-Roussillon, lorsque l'étendue des classements et inscriptions étaient détaillés, aucun

d'entre eux n'étaient motivés. De plus, dans cette région, presque aucun état de conservation n'a pu être recueilli lors des radiations du titre de monument historique. Ces dé-protections répondent alors à quatre raisons principales, les invalidations administratives ayant été invoquées dans six dossiers sur les dix cas recensés.

Les divers phénomènes et acteurs engagés expliquent pour partie la difficulté de corréler certains motifs de radiation à une région ou une cause spécifiques. Cela dépend également de la nature des biens considérés, de leur histoire. Toutefois, quelle que soit la raison qui conduit à une dé-protection, son manque d'explicitation peut se révéler un frein à une éventuelle procédure de re-protection. Il est alors déterminant de comprendre quels mécanismes et outils sont actuellement disponibles pour les acteurs et spécialistes locaux, chargés de veiller sur ces monuments et de transmettre les informations nécessaires à leur préservation.

Lorsque les arrêtés et décrets de radiation ne précisait pas l'origine des dé-protections ordonnées, des recherches complémentaires ont donc été menées. Or, comme indiqué ci-après (Graphique 54), les bases de données ministérielles *Architecture-Mérimée* et *Médiaték* ont souvent représenté la principale source d'information, notamment dans les régions Bretagne et Languedoc-Roussillon. D'autres sources ont également été sollicitées, tels que des ouvrages scientifiques et communaux, selon des cas spécifiques, s'agissant par exemple de l'Aquitaine.



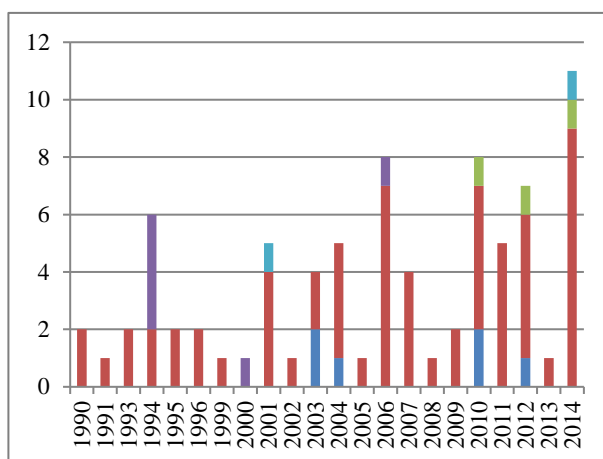
Créées en 1987, ces bases de la M.A.P. sont librement accessibles, permettant une large diffusion des données. Ainsi, les radiations recensées depuis 1990 ont fréquemment été explicitées à partir de cette source (Graphique 55).

Certaines années, d'autres fonds ont cependant été mobilisés, tels que des ouvrages scientifiques, s'agissant de radiations prononcées en 1994, des entretiens avec les services régionaux (notamment en 2003 et 2010) ou municipaux (pour les cas les plus récents, depuis 2010).

Enfin, la presse locale a souvent accompagné les recherches, mais n'a que rarement constitué la principale source d'information pour découvrir le motif des radiations prononcées.

- Services des affaires culturelles
- Bases de données ministérielles
- Conseil municipal / document communal
- Ouvrage scientifique
- Article de presse / ouvrage de vulgarisation

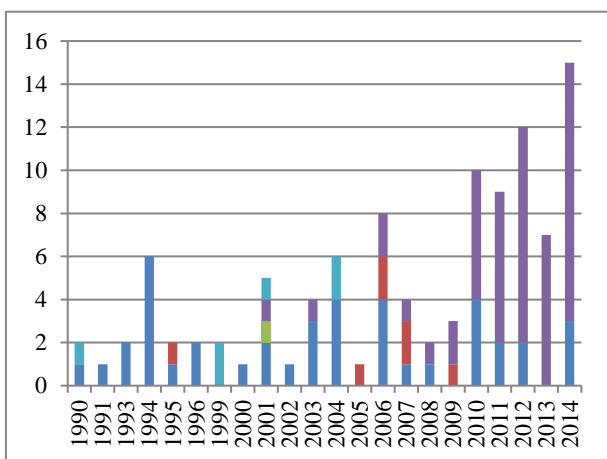
Graphique 55 - Contingence entre « Date radiation de protection » et « Source(s) complémentaire(s) d'information »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990, 2017)



De fait, l'étude des occurrences de radiation recensées et explicitées uniquement à l'aide des publications officielles (Graphique 56) ne permet pas de distinguer une évolution temporelle spécifique au cours du quart de siècle étudié.

Si les dates de radiation semblent fortement corrélées à ces sources ministérielles, préfectorales ou juridiques (le *coefficient de Bravais-Pearson* ayant été mesuré à 0,448), le manque d'information est davantage fortuit (un cas non explicité en 1990 et 1991, deux en 1993, six en 1994, puis un seul en 1995, etc.).

En définitive, indépendamment du nombre de biens déprotégés chaque année, le recours à des bases de données annexes ou à des entretiens est généralement de dix occurrences tous les cinq ans (dix situations de dossiers lacunaires entre 1990 et 1994, onze entre 2000 et 2004 ou de 2005 à 2009, etc.). Les jugements rendus par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État, sont alors concentrés sur la première moitié de la période considérée, aucune des six affaires observées n'ayant été jugée après 2004.



- Jugement (cour, T.A. ou C.E.)
- Arrêté préfectoral (R.A.A.)
- Décision ministérielle ou parlementaire
- Publication au J.O.R.F.
- Aucune

Graphique 56 - Contingence entre « Date radiation de protection » et « Source officielle du motif de radiation »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990, 2017)

Ces dernières années, notamment depuis 2010, les arrêtés préfectoraux publiés dans les recueils des actes administratifs intègrent davantage de données relatives aux motifs de radiation. Toutefois, comme indiqué sur le graphique précédent et depuis cette même date, les informations délivrées par les documents officiels ont dû plus fréquemment faire l'objet de révérifications, celles-ci s'avérant incomplètes voire occultant une partie des données¹¹⁹⁷.

Mais, selon les régions, et par conséquent selon les arrêtés délivrés par MM. les préfets, les protections ou dé-protections de monuments historiques ont connu de fortes disparités ces dernières décennies. En effet, si les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont enregistré respectivement six et dix dossiers de radiation de protection depuis 1990, celles-ci se trouvent concentrées dans les R.A.A. à deux dates précises, en 2014 et 2012, mettant en cause MM. les préfets et secrétaires généraux pour les affaires culturelles des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Or, les huit arrêtés languedociens prononcés en 2012 comprennent de nombreuses similarités : tous sont situés dans le département de l'Aude, tous concernent des édifices appartenant aux municipalités (en l'occurrence les communes d'Airoux, Cabrespine, Limoux, Montferrand, Narbonne et Villeroque-Termenès), tous sont issus de protections détaillées, et ont été désinscrits en totalité, des radiations systématiquement détaillées dans les R.A.A.

Toutefois, cinq des huit arrêtés de dé-protection ont dû être révérifiés, re-détaillés à l'aide des fonds documentaires de la M.A.P. Ces compléments ne concernent alors pas les trois cas de substitutions de protection ou de travaux non autorisés recensés mais exclusivement des occurrences de procédures administrativement invalidées.

Dans la région Midi-Pyrénées, cinq des six dossiers de radiation recensés depuis 1990 ont eu lieu en 2014, ces derniers portaient tous la désinscription des biens considérés, une annulation de protection systématiquement exposée dans l'arrêté préfectoral, tandis qu'aucun document officiel ne détaillait les raisons initiales de ces inscriptions. Toutefois, deux radiations ont dû être révérifiées, s'agissant en définitive d'une destruction liée à la seconde guerre mondiale, pour un hôtel toulousain appartenant à la commune et un cas de délabrement avancé, pour une maison tarn-et-garonnaise du XVe siècle, appartenant à une personne privée.

De fait, comme évoqué précédemment, les motifs de protections ne sont que rarement évoqués dans les arrêtés et décrets validant cette procédure. Selon les localités, toutefois, un soin

¹¹⁹⁷ Rappelons que les cinquante-cinq cas présentement évoqués, intervenus depuis 1990, ont concerné onze procédures administrativement invalidées, huit dossiers relevant de décisions politiques, huit substitutions de protection, huit occurrences de négligence ayant entraîné un délabrement, cinq destructions liées à la seconde guerre mondiale, quatre actes de vandalisme, quatre opérations menées en l'absence d'autorisation, trois destructions accidentelles et deux limitations du champ couvert par la protection initiale.

est régulièrement apporté dans ces descriptions, mettant en avant le rôle de certains acteurs agissant pour les services préfectoraux et les directions régionales des affaires culturelles¹¹⁹⁸. En Bretagne et en Aquitaine, parmi les édifices radiés depuis 1990, si les protections initiales n'étaient pas détaillées dans les documents officiels, il s'agit pourtant bien, à une exception près, d'inscriptions au titre des monuments historiques, relevant donc de décisions préfectorales. En revanche, pour l'Île-de-France et le Languedoc-Roussillon, si les arrêtés sauvegardant les monuments historiques relevaient bien des services régionaux, également à une exception près, nous avons pu constater le soin porté dans la rédaction de ces documents officiels, signés par MM. les préfets, ou par M. le secrétaire général pour les affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, pour M. le préfet et par délégation.

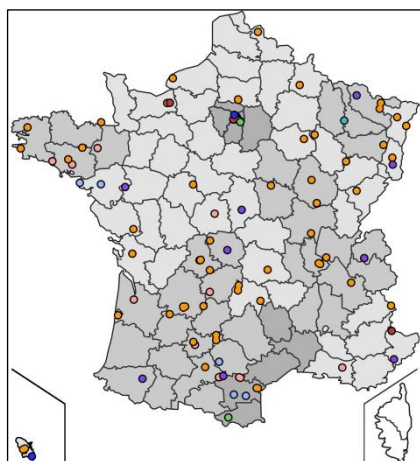
Les récentes radiations prononcées ne concernaient donc que rarement des classements, partiels ou en totalité de monuments (cinq occurrences sur cent-cinq cas). Si un arrêté de déclassement a été recensé en Île-de-France, ces dé-protections nationales représentent une proportion bien plus importante pour la région Lorraine, couvrant un cinquième des cas recensés. En outre, les radiations portent souvent sur des édifices faiblement protégés, tel qu'en Île-de-France où la moitié des biens radiés n'étaient que partiellement inscrits. Cette proportion est même portée aux trois-quarts pour la région Bretagne, celle-ci ne comptant, parmi les huit occurrences recensées, qu'un cas de monument préalablement inscrit en totalité et un bien classé pour partie.

Or, si trente-neuf désinscriptions ont affecté des édifices partiellement protégés, les annulations partielles de protections restent isolées, comme en atteste la répartition cartographique (Carte 18) présentée en début de ce chapitre I.3., seules les régions Île-de-France et Languedoc-Roussillon en ayant enregistré plus d'une. De plus, les trois monuments radiés qui n'étaient qu'en partie classés, situés en régions Martinique, Centre et Bretagne, ont tous été totalement déclassés. De fait, les déclassements partiels, ordonnés par décret ministériel, sont rarissimes, seule une occurrence ayant été prononcée pour la villa dite des Brillants, devenue le musée Rodin de Meudon. Ce cas spécifique constitue en outre l'unique dossier dont la cause de radiation n'a pu être clairement établie.

¹¹⁹⁸ Rappelons que la nomenclature utilisée ici correspond aux données propres à l'I.N.S.E.E., avant la réforme territoriale entrée en application au 1^{er} janvier 2016, à savoir : 02-Martinique ; 11-Île-de-France ; 21-Champagne-Ardenne ; 22-Picardie ; 23-Haute-Normandie ; 24-Centre ; 25-Basse-Normandie ; 26-Bourgogne ; 31-Nord-Pas-de-Calais ; 41-Lorraine ; 42-Alsace ; 43-Franche-Comté ; 52-Pays de la Loire ; 53-Bretagne ; 54-Poitou-Charentes ; 72-Aquitaine ; 73-Midi-Pyrénées ; 74-Limousin ; 82-Rhône-Alpes ; 83-Auvergne ; 91-Languedoc-Roussillon ; 93-Provence-Alpes-Côte d'Azur.
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/nomenclature-code-des-nouvelles-regions-2016/>

Pourtant, si les déclassements et désinscriptions sont généralement menés pour la totalité des biens préalablement sauvegardés, cela n'empêche pas, selon les situations, une remise sous protection, au titre des monuments historiques ou sous une autre modalité (Carte 23).

De fait, sur cent-cinq édifices radiés, vingt-six ont rapidement bénéficié d'une re-protection (vingt-et-un au titre des monuments historiques, cinq en totalité), et quatorze sont aujourd'hui labellisés ou ont été déplacés pour une mise à l'abri, constituant un maintien, une surveillance particulière hors d'une situation de sauvegarde juridique.



- Classé
- Classé partiellement
- Inscrit
- Inscrit partiellement
- Déclassé
- Désinscrit
- Objets mobiliers
- Labellisation / mise à l'abri

Carte 23 - Contingence entre
« N° Région » et
« État actuel de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur
les monuments déprotégés depuis 1990 et la
base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

Ces re-protections et revalorisations ne sont toutefois pas aussi fréquentes dans toutes les régions, s'agissant d'une nouvelle fois de dossiers relevant de décisions locales et de situations spécifiques,

propres à chaque édifice étudié. En Île-de-France, la moitié des biens récemment radiés ont fait l'objet d'une rapide re-protection, partielle ou en totalité, procédures qui ont alors concerné cinq réinscriptions et trois reclassements. Néanmoins, la moitié des mesures de radiation des monuments franciliens perdure.

Le Languedoc-Roussillon concentre la plus grande diversité de cas spécifiques, avec deux nouvelles inscriptions au titre des monuments historiques, dont une partielle, deux conservations au titre des objets mobiliers, quatre labellisations ou mises à l'abri et deux édifices qui n'ont, à ce jour, pu être re-protégés.

Dans d'autres régions, au contraire, aucun acte officiel de radiation de protection n'a été révoqué. Ainsi, les quatre désinscriptions prononcées en Champagne-Ardenne ou en Auvergne perdurent, tout comme les deux inscriptions abrogées en Picardie ou l'unique cas recensé dans les régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Franche-Comté et Poitou-Charentes.

L'absence de re-protection n'est toutefois pas exclusivement corrélée à une volonté politique régionale. Engager une nouvelle procédure de sauvegarde implique l'étude préalable de l'état de conservation de l'édifice, de la dissipation des conditions ayant induit la radiation, ou de la nature du bâtiment, son ancienneté, son statut, *etc.*

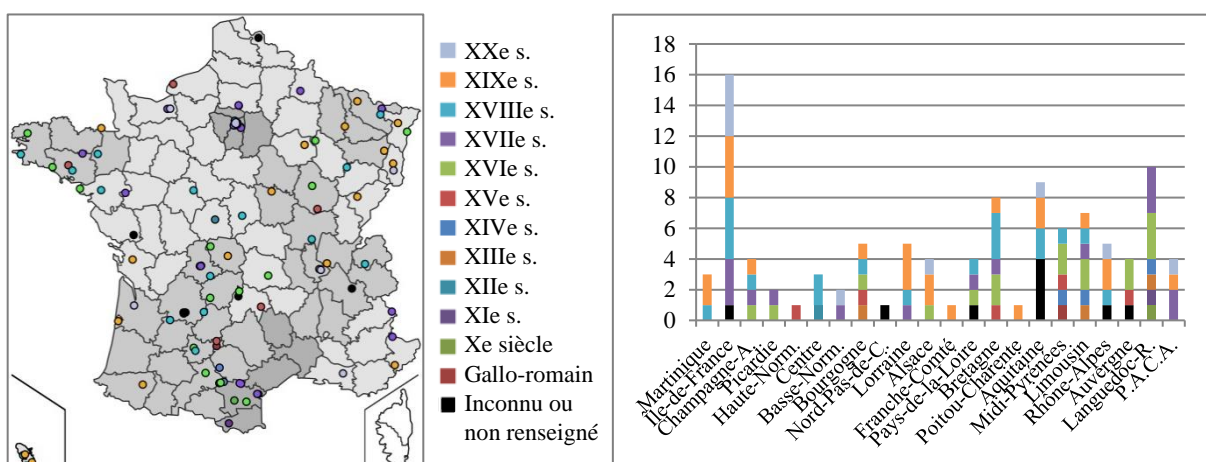
Or, selon les régions, les monuments protégés, *a fortiori* radiés, présentent de fortes disparités. La plupart des « *Mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain* » déprotégés ont ainsi été recensés dans le Languedoc-Roussillon, tandis que la Lorraine a récemment radié

d'avantage d'« *Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière* »¹¹⁹⁹ et qu'en Aquitaine ces arrêtés ont surtout concerné des « *Équipements sportifs et de loisirs* ».

En Île-de-France, cependant, si la région dénombre la plus grande proportion de radiations de protections, ces dernières se répartissent entre « *Habitat, logements particuliers* », « *Châteaux-résidences, manoirs* », « *Hôtels particuliers, résidences* » mais aussi des édifices dont la catégorie reste « *Non précisé[e] ou non ventilable* ».

Le détail des données issues des *catégories fines Trouvto* et des *dénominations*, extraites de la base *Architecture-Mérimée*, confirme (annexe 10) que, depuis 1990, les dé-protections en région parisienne portent principalement sur des *immeubles*, tandis que les *édicules* recensés dans le Languedoc-Roussillon concernaient des *croix de chemin*. Une telle recherche complémentaire permet en outre de distinguer la forte proportion de *maisons* individuelles radiées dans les régions Bretagne et Limousin (représentant respectivement plus du tiers et près de la moitié des cas recensés).

La précédente étude mettait l'accent sur la diversité des monuments, les documents ci-après (Graphique 57) illustrent sous deux formats les époques de construction des édifices étudiés, celles-ci étant particulièrement variées selon certaines répartitions régionales.



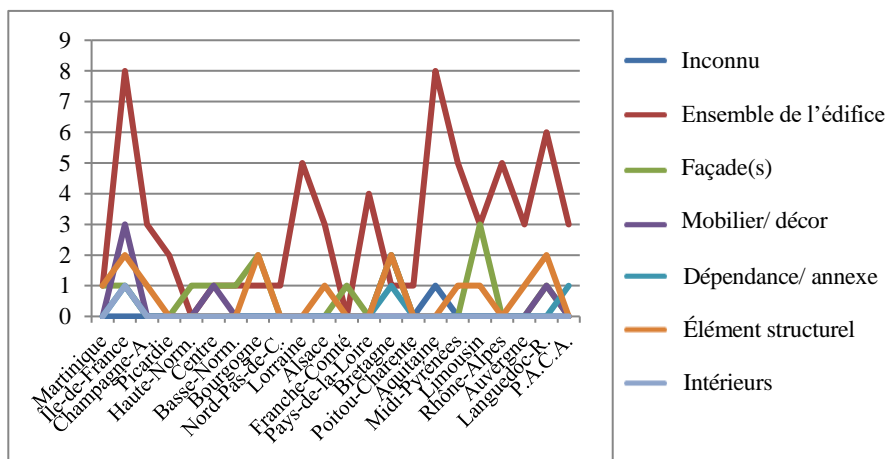
Graphique 57 - Contingence entre « N° Région » et « Siècle de construction »
(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données I.N.S.E.E. (2014) et *Architecture-Mérimée*, 2017)

Comme indiqué, si l'Île-de-France dénombre le plus de biens récemment radiés, ceux-ci présentent également une grande disparité des dates de mise en œuvre, entre les XVIIe et XXe siècles. Les immeubles franciliens constituent, de plus, la majorité des édifices radiés des XVIIIe, XIXe et XXe siècles, tandis que des biens plus anciens, des XVI et XVIIe siècles, sont davantage observés dans le Languedoc-Roussillon. La région Île-de-France compte également,

¹¹⁹⁹ La région Lorraine dénombre trois occurrences de radiation pour cette catégorie d'édifices, soit près de la moitié des cas recensés.

avec la Lorraine, le plus de monuments radiés ayant été modifiés au cours du XXe siècle, édifices parfois contraints et dénaturés par plusieurs modifications successives.

Les nombreuses cabanes en pierre sèche recensées en région Aquitaine, difficilement datables avec précision, ont conduit enfin à la forte proportion de données inconnues ou non renseignées dans les fiches extraites de la base *Architecture-Mérimée*.



Graphique 58 - Contingence entre « N° Région » et « Éléments protégés »

(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données I.N.S.E.E. (2014) et *Architecture-Mérimée*, 2017)

Les petits édifices, tels que ces cabanes, ont souvent bénéficié de protections complètes, ce qui justifie le fait que la région Aquitaine compte, sur le document suivant (Graphique 58), autant de bien inscrits ou classés en totalité que l'Île-de-France.

Pourtant, les édifices récemment radiés en région parisienne sont bien plus nombreux, et la proportion de biens autrefois protégés en totalité n'est que de huit cas sur seize.

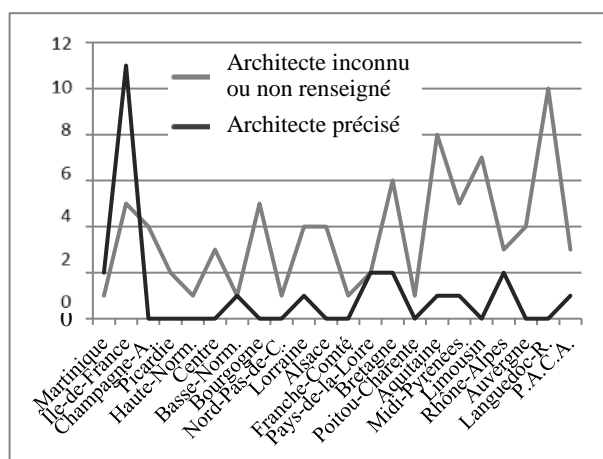
Le *façadisme*, la sauvegarde tant décriée de seuls éléments partiels, a ici conduit à la radiation de plusieurs édifices limousins, dont seuls quelques éléments visibles étaient protégés. Un cas similaire est observable en Île-de-France, où de nombreuses parties de décor ou des éléments structurels tels que des toitures ont été protégés au titre des monuments historiques, sans que les édifices concernés ne puissent bénéficier d'une reconnaissance complète.

De tels éléments faisaient cependant référence à des artistes ou artisans talentueux, auteurs d'escaliers monumentaux, de portes, de vitraux, de toitures, *etc.*, justifiant une telle considération. Un des exemples cités en deuxième partie, au chapitre III.4., présentait un immeuble de la rue du Faubourg-Poissonnière, dont l'escalier avait été protégé spécifiquement en raison de son « témoignage de l'éclectisme des immeubles bourgeois de la fin du XIXe siècle »¹²⁰⁰.

¹²⁰⁰ D. Canepa, préfet de la région Île-de-France (2009), *op.cit.*

Des reconnaissances monumentales peuvent donc, selon les régions, être liées à la présence d'acteurs spécifiques, telle que la participation d'un architecte de renom (Graphique 59). Néanmoins, dans ce domaine, il est regrettable que nombre d'œuvres anciennes ne soient pas datées et signées, notamment en province.

En effet, le nom de l'architecte ou du maître d'œuvre n'est souvent indiqué, dans l'onglet « *auteur(s)* » des fiches issues de la base de données *Architecture-Mérimée*, que pour les édifices franciliens (dans onze cas sur seize, s'agissant de biens radiés récemment), ou martiniquais (dans une proportion équivalente, bien qu'il ne s'agisse là que d'un nombre bien plus limité de monuments, et d'une bien plus faible antériorité).



Graphique 59 - Contingence entre « N° Région » et « Architecte connu »
(Créé à partir des informations recueillies dans les bases de données I.N.S.E.E. (2014) et *Architecture-Mérimée*, 2017)

En revanche, cette information n'est disponible pour aucun des dix édifices déprotégés depuis 1990 en Languedoc-Roussillon, aucun des sept monuments limousins, et pour un seul des neuf biens autrefois sauvegardés en Aquitaine.

Dans les Pays-de-la-Loire, la moitié des quatre cas recensés sont l'œuvre d'architectes ou entrepreneurs de renom, s'agissant vraisemblablement de J. Hardouin-Mansart et du jardinier A. Le Nôtre pour le château de la Mauvoisinière à Bouzillé (Maine-et-Loire). Ces personnalités participent aujourd'hui de la promotion des patrimoines, et, tel que cela sera spécifiquement étudié au prochain chapitre II.1., peut davantage susciter de revalorisations, voire de re-protections au titre des monuments historiques.

Autres acteurs impliqués

MM. les préfets et M. le ministre de la Culture et de la communication sont essentiels au processus de sauvegarde des biens culturels. Leurs rôles sont alors associés à de nombreux acteurs de terrain, chercheurs et spécialistes, chargés d'accompagner et de conseiller les représentants de l'État dans leurs prises de décisions. La place des particuliers et des associations ne doit pas non plus être négligée.

Si la législation de 1887 prévoyait un droit au « *déclassement* », les conditions de radiation du titre de monument historique ont rapidement été précisées, notamment pour les propriétaires privés, en raison d'un nombre conséquent de demandes de dé-protections¹²⁰¹. Néanmoins, des

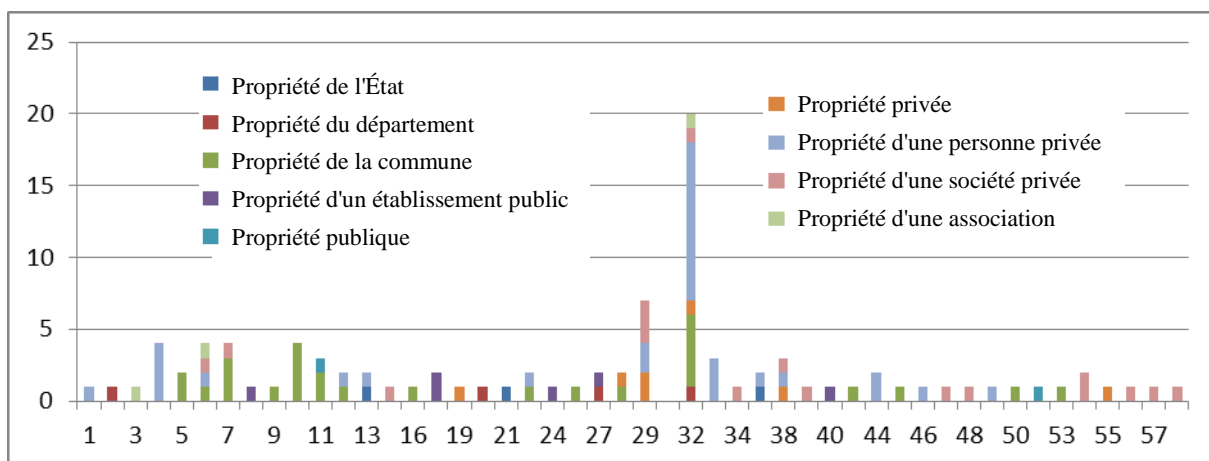
¹²⁰¹ Tel que cela a été mis en évidence au chapitre I.1. de la précédente partie.

dispositions perdurent quant au classement d'*office*, établi dès 1913 et formalisé par le décret du dix-huit mars 1924, cette mesure conservant toutefois un caractère d'exception.

La protection au titre des monuments historiques est par conséquent fortement corrélée au statut de propriété des immeubles concernés, ce qui induit une nécessaire prise en considération des enjeux financiers mais également de la juste répartition des rôles, des statuts et des responsabilités vis-à-vis de la surveillance et de l'entretien de ces biens sauvegardés.

Or, si le Département des études, de la prospective et des statistiques (2016)¹²⁰² fait état, pour l'année 2014, d'une répartition des monuments historiques centrée sur les municipalités et les propriétaires privés¹²⁰³, ce fait est essentiellement corrélé à la forte proportion d'architectures « *religieuse* » et « *domestique* » protégées¹²⁰⁴.

Les propriétaires privés (individus, associations et sociétés) ont cependant été plus fréquemment impactés par des procédures d'annulation de protection, dans cinquante-huit des cent-cinq cas récemment prononcés¹²⁰⁵. Certaines typologies d'édifices se trouvent alors davantage ciblées par ces radiations, tel que le démontre le présent document (Graphique 60).



Graphique 60 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Dénomination »
(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

Ainsi, certains établissements déprotégés ne relèvent que de propriétés privées, par exemple les quatre *cabanes* recensées, les trois *manoirs*, et deux *pigeonniers*. De même, l'ensemble des quatre *croix de chemin* radiées depuis 1990 appartiennent à des communes, tout comme

¹²⁰² D.E.P.S. & M.C.C. (2016), *op.cit.*

¹²⁰³ Les données statistiques évoquées font en effet état d'une répartition très hétérogène, entre la propriété de l'État (5,67 %), des régions (0,14 %), des départements (2,46 %), des communes (55,82 %), des établissements publics (1,00 %) et des propriétaires privés (34,91 %).
www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/88040/660871/version/4/file/Monuments_historiques_par_categorie_proprietaire_et_epoque.xls

¹²⁰⁴ Comme explicité dans les parties précédentes, les édifices protégés, en 2014, représentaient en majorité les architectures domestique (33,8 %) et religieuse (29,8 %). Puis, dans une plus faible proportion, les architectures militaire (6,2 %), Génie civil (5,8 %), de jardin (5,0 %), funéraire ou commémorative ou votive (4,7 %), agricole (3,7 %), civile publique (2,1 %), industrielle (2,0 %), artisanale commerciale ou tertiaire (1,8 %), de culture, recherche, sport, loisirs (1,7 %), Urbanisme (1,1 %). Les architectures financières, hospitalières, judiciaires ou scolaires étant enfin très peu présentes dans ce corpus.

¹²⁰⁵ Comme indiqué en introduction du présent chapitre I.3.

les deux *casinos*. Si les trois édifices *administratifs* recensés sont la propriété d'établissements publics, les trois *théâtres* dépendent quant à eux exclusivement de sociétés privées.

Toutefois, deux *dénominations* majeures, les immeubles et maisons, concernent plus d'un quart des radiations prononcées récemment. Ceux-ci se répartissent jusqu'à six statuts différents, soit les deux tiers des niveaux de propriété, avec une prépondérance d'appartenance à des personnes privées (treize cas), ainsi que trois sociétés privées et cinq communes.

À noter, les quatre chapelles récemment déprotégées sont toutes la propriété d'individus et d'institutions distinctes, entre une municipalité, relevant de la propriété publique, une personne, une société et une association privées.

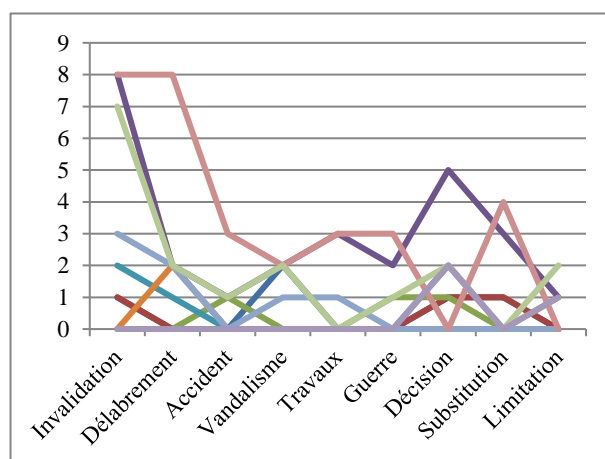
En revanche, l'étude statistique menée révèle l'absence de connexion entre les états de dégradation, les types de propriétaire et les motifs de radiation, officiels et officieux, recensés.

En effet, le document ci-après (Graphique 61) met en évidence le fait que huit des neuf statuts de propriété sont partagés entre plusieurs raisons d'annulations de protection (à l'exception de la « *propriété publique* »¹²⁰⁶).

Cette diversité est en outre exacerbée pour les trente-et-un édifices radiés appartenant à des personnes privées, ces derniers ayant été la cible de sept motifs distincts de déprotection, dont huit occurrences de procédures administrativement invalidées et huit cas de délabrement liés à un défaut d'entretien, de négligence.

Les vingt-sept monuments communaux étudiés ont enfin été impactés par l'ensemble des motifs recensés, principalement des annulations de protection à l'issue de huit procédures devant les tribunaux administratifs, cinq décisions politiques, trois opérations immobilières menées en l'absence d'autorisation de travaux et trois substitutions des mesures conservatoires, ayant provoqué un abaissement du niveau de protection.

La diversité des données recueillies s'explique par le fait que les cent-cinq sites étudiés n'ont pas subi les mêmes outrages, en fonction de caractéristiques propres à la région, à la commune et à des enjeux spécifiques. Hors des critères de radiation, certaines données apportent



Graphique 61 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Motif de radiation »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

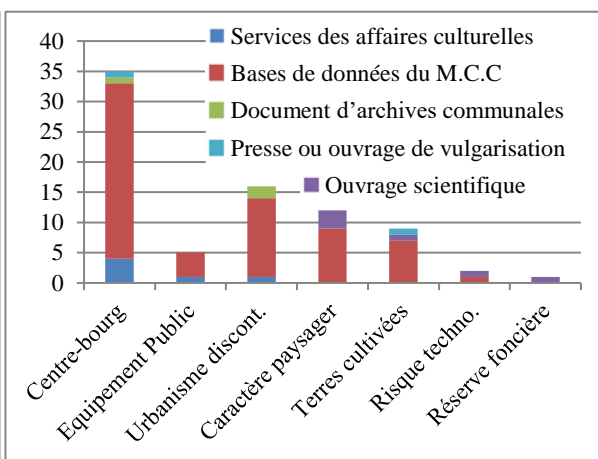
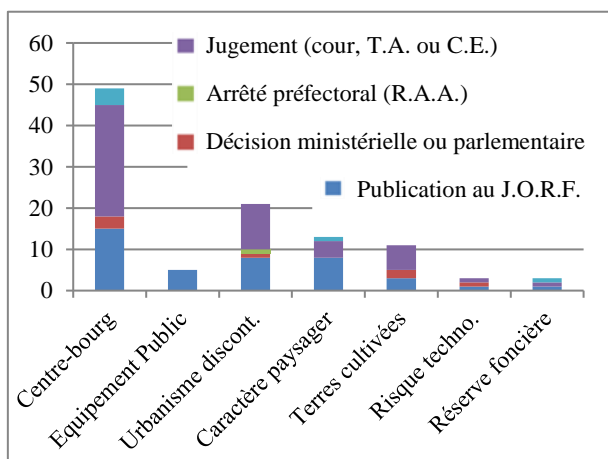
¹²⁰⁶ Le statut spécifique de *propriété publique* ne correspond alors qu'à deux cas, tous deux liés à des formes de négligence ayant entraîné un délabrement.

pourtant des perspectives éclairantes sur les raisons et potentielles évolutions de ces déprotections.

Ainsi, la superficie des tènements sur lesquels sont implantés les monuments historiques semble n'avoir que peu de conséquences sur les actes de radiation. Le faible coefficient de corrélation entre ces variables (-0,076) confirme les données observées, à savoir le fait que, sur les plus grandes parcelles concernées, sept dossiers se répartissent dans quatre différents motifs de radiation, parmi lesquels apparaissent des cas récurrents d'annulation de protection à l'issue de contentieux administratifs (dans près de la moitié des cas) ou après des négligences ayant entraîné une dégradation irréversible (près d'un dossier sur trois).

De même, les terrains mesurés entre mille mètres carrés et un hectare regroupent près des deux-cinquième des déclassements et désinscriptions récentes (quarante-et-une occurrences), répartis sur l'ensemble des motifs analysés. Cependant, les quatorze procédures administratives, les huit décisions politiques et sept affaires de négligence sont alors les plus fréquentes, aux côtés de quatre actes de vandalisme et de deux destructions liées à la seconde guerre mondiale. En outre, même les six plus petites surfaces se partagent les dossiers de cinq raisons différentes de radiation, seuls les événements liés à un défaut d'entretien étant présents deux fois.

Néanmoins, si le motif de radiation n'est pas lié au statut de propriété et que la corrélation avec la taille des parcelles concernées n'est pas toujours évidente, des distinctions nettes apparaissent entre les éléments relevant de déclarations officielles (Graphique 62) et les sources complémentaires d'information mobilisées (Graphique 63).



Graphique 62 - Contingence entre « Quartier d'implantation » et « Source officielle du motif de radiation »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur lors de la procédure de radiation de protection, 2017)

Graphique 63 - Contingence entre « Quartier d'implantation » et « Source(s) complémentaire(s) d'information »
(Id.)

Dans le premier cas, le coefficient de corrélation calculé (-0,081) donne l'indication d'une grande indépendance de ces deux variables. En effet, indépendamment du nombre de dé-protections recensées, les zones géographiques étudiées¹²⁰⁷ ont systématiquement nécessité le recours à plusieurs sources d'informations.

Les éléments recueillis dans les publications au J.O.R.F. concernent alors quatre typologies de quartiers différents, entre le centre-bourg (pour trois dossiers sur sept) et les terres cultivées.

Les R.A.A. constituent, comme précédemment évoqué, la principale source d'information officielle quant aux motifs de radiation prononcés. Or, parmi les cinquante dossiers issus de ces recueils régionaux, vingt-sept concernent des monuments situés en cœur de ville, onze dans des zones urbaines discontinues, six sur des terres cultivées, et quatre dans des quartiers à caractère paysager. Si d'autres occurrences uniques peuvent être observées dans les zones à risque technologique et les réserves foncières, il est notable que seuls les quartiers à dominance d'équipements publics ne semblent pas concernés.

Enfin, les six verdicts d'annulation de protection prononcés par les tribunaux administratifs ou le Conseil d'État ont essentiellement ciblé des édifices en centre-ville, un tiers seulement de ces jugements concernant des monuments en zone paysagère ou en réserve foncière.

Le second document, correspondant aux quatre-vingts dossiers de radiation requérant des recherches complémentaires, s'accompagne d'un coefficient de corrélation plus élevé (0,227).

Les bases de données *Architecture-Mérimée* et *MédiatèK* se sont alors révélées de précieuses sources d'informations, pour six des sept quartiers étudiés. Il n'y a guère que dans les réserves foncières que ces sources n'ont pu être mobilisées, là où des ouvrages spécialisés ont été nécessaires. Par ailleurs, ces derniers ont été sollicités pour des zones spécifiques, présentant un risque technologique ou un caractère paysager original.

La prise de contact avec des personnes ou des ouvrages des D.R.A.C. et municipalités concernées a également été fort utile pour des édifices en centre-bourg, en zone urbaine discontinue et pour un équipement public. Enfin, si la presse locale a plusieurs fois été consultée afin de confirmer les données précédemment recueillies, celle-ci n'a été employée comme source principale d'information qu'en dernier recours, pour deux cas situés respectivement en centre-bourg et dans une zone de cultures agricoles. Il s'agit donc, pour ce dernier support, de conditions circonstanciées.

Cependant, au-delà de cas spécifiques, conjoncturels, les raisons liées à une dé-protection peuvent être subordonnées à l'emplacement du monument historique, sa position et son éloignement par rapport au centre-ville favorisant ou limitant l'entretien régulier et la surveillance

¹²⁰⁷ Rappelons que ces typologies de sites d'implantation sont définies en annexe 11, selon une nomenclature spécifique s'appuyant pour partie sur les règlements d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêté officiel de radiation.

de ces édifices. Ainsi, il serait intéressant de vérifier si les actes de vandalisme ou les travaux non autorisés, évoqués précédemment, ont davantage lieu en cœur de ville ou en périphérie.

Or, les études, relatives aux distances mesurées par rapport au centre géographique ou au centre historique¹²⁰⁸ des communes concernées, se sont révélées peu concluantes. Les monuments récemment déprotégés en raison de négligences, d'un défaut d'entretien, se retrouvent aussi bien en cœur de ville (dans douze cas à moins de cinq-cents mètres) qu'en périphérie (onze dossiers font référence à des édifices situés à plus d'un kilomètre du centre).

Des procédures invalidées, tout comme des actes de vandalisme, des décisions politiques et des substitutions de protection, ont été motivées pour l'ensemble des distances étudiées, ces causes de radiations ne sont par conséquent pas corrélées à un critère d'éloignement, par rapport aux centres géographique ou historique des communes concernées.

De plus, des écarts, de plus de deux kilomètres parfois, apparaissent parfois entre ces distances mesurées. Des édifices éloignés de plus de deux kilomètres de la vieille ville, ou plus généralement du hameau originel, peuvent aujourd'hui se trouver positionnés non loin du centre de la nouvelle aire de la commune recomposée (deux des monuments étudiés sont ainsi situés près de cinq-cents mètres de ce nouveau centre, tandis que quatre restent à plus d'un km. et treize à plus de deux km. de distance).

Il se révèle donc nécessaire de raisonner en fonction des zones définies localement, par les pouvoirs publics, davantage que par rapport à un *système géodésique international* extrêmement précis mais se révélant peu concordant avec l'étude spécifique de données vraisemblablement liées à des enjeux locaux.

Cependant, sur les cent-cinq édifices analysés, les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols n'ont pas toujours pu être consultés. La méthodologie que nous avons mise en place imposait en effet de consulter les documents en vigueur lors des procédures de radiation, afin de les recontextualiser. Or, pour trente-trois dossiers, les archives municipales se sont avérées incomplètes. Cette première analyse de la répartition des motifs de radiation en fonction des différentes subdivisions issues des plans d'urbanisme communaux n'a donc pas révélé de résultat franc, aucun critère de dé-protection ne semblant corrélé à l'une d'entre elles spécifiquement.

¹²⁰⁸ Une distinction a été marquée entre ces deux centres, mesurés à l'aide du *système géodésique international WGS84 (GEOnet Names Server)*, en raison de mutations de certains territoires communaux, qui ont pu connaître une croissance avec changement de centralité. Pour cela, le coefficient entre distances par rapport aux cœurs géographique et historique confirme une corrélation forte mais non absolue (0,606).

Néanmoins, en occultant les données incomplètes, certaines causes de radiations telles que les décisions politiques, les limitations de protection et les dommages liés aux guerres mondiales se situent tous en zone urbaine ou dans des *servitudes d'utilité publique* (zones annexées au P.L.U. en raison de leur caractère patrimonial, paysager, ou de la présence d'un risque technologique). Les cas de négligence ont davantage été identifiés dans des zones urbaines ou à urbaniser, tandis que les actes de vandalisme sont surtout corrélés aux zones urbaines et naturelles.

Par ailleurs, la qualification du cadre environnant des édifices récemment radiés, estimée à partir de différents documents communaux et, de ce fait, dépourvue de donnée inconnue, se répartit entre quartiers d'habitat dense (correspondant fréquemment au centre-bourg), d'équipements publics, d'urbanisation discontinue, quartiers à caractère paysager, terres cultivées, zones à risque technologique et réserves foncières.

Compte-tenu de la diversité des communes et des dossiers analysés, certains quartiers présentent une grande disparité des situations. Par exemple, les centres-bourgs, accueillant quarante-neuf édifices radiés soit près de la moitié du corpus, comprennent quinze cas de procédures invalidées, quatre occurrences de négligence, deux accidents fortuits, trois actes de vandalisme, cinq dossiers de travaux menés illégalement, cinq destructions liées aux anciens combats armés, dix décisions politiques de radiation, quatre substitutions et une limitation de protection. Les neuf motifs de radiation sont alors représentés, à partir bien souvent de cas spécifiques, n'autorisant aucune logique d'ensemble.

Ce recensement permet néanmoins de dresser le constat symptomatique du traitement propre à chaque territoire administré, un constat conforté par l'absence de relations générales entre les quartiers d'implantation et les faits de re-protection depuis un quart de siècle (le coefficient de corrélation calculé étant presque nul, d'une valeur de -0,094).

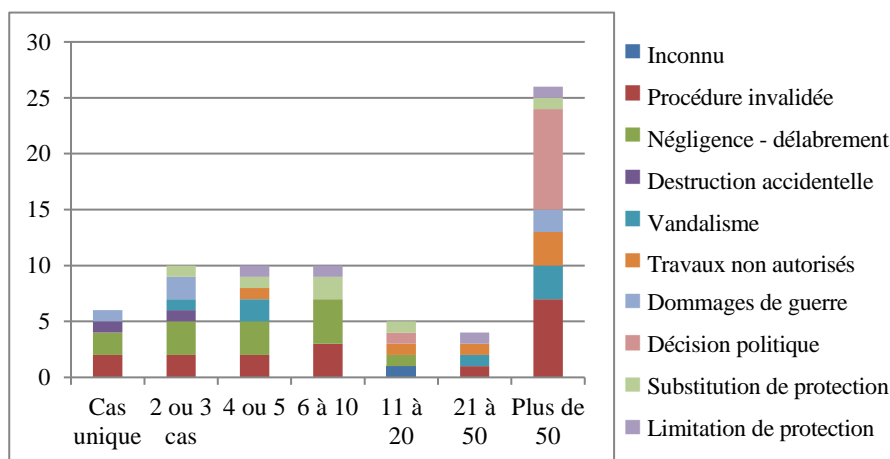
Cependant, dans certaines communes, les actes de malveillance observés à l'égard des édifices autrefois légalement protégés pourraient dénoter des carences dans les dispositifs d'entretien et de surveillance, liés aux acteurs régionaux. L'exhaustivité des informations recueillies permet, en effet, de dresser certaines correspondances.

Les zones d'habitat discontinu, hors des centres ruraux ou en périphérie des agglomérations, comptent davantage d'annulations de protection pour des cas de négligence ou d'abandon de monuments¹²⁰⁹. De même que dans les terres agricoles cultivées ont été dénombrées cinq occurrences d'édifices radiés en raison de leur état de délabrement, une destruction accidentelle, quatre dossiers administrativement invalidés et une substitution de protection.

¹²⁰⁹ Ces zones ont été concernées par six cas de défaut d'entretien, deux destructions accidentelles, deux actes de vandalisme, deux invalidations administratives, une substitution de protection et une destruction de guerre.

Dans les zones à risque technologique, les trois radiations qui ont été prononcées sont spécifiquement corrélées à ces secteurs, s'agissant d'une limitation de protection et de deux cas de délabrement liés à la nécessaire « *sécurisation de l'ensemble du site* »¹²¹⁰ des houillères d'Ahun de Lavaveix-les-Mines (Creuse), ou la présence d'amiante dans la toiture de « *l'ancienne caserne d'incendie [...] effondrée* »¹²¹¹ du carreau minier de Wittelsheim (Haut-Rhin). Enfin, les réserves foncières ont également été le théâtre de deux procédures d'invalidation de protection et d'une radiation liée à une décision politique régionale. De telles annulations de protection sont alors en étroite relation avec des enjeux locaux, sans réel rattachement au bâti impacté.

De ce fait, si les représentants de l'État et les spécialistes relevant des services régionaux ont un rôle prépondérant dans la protection des monuments historiques, leur surveillance et leur préservation, les riverains et acteurs locaux peuvent également alerter et assister les responsables territoriaux, être témoins des risques pesant sur certains édifices sauvegardés, pour peu qu'ils aient bénéficié d'une sensibilisation à ces enjeux.



Graphique 64 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « Motif de radiation »

(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

Mais, quel que puisse être le patrimoine communal, nous recensons toujours entre la moitié et les deux-tiers des divers motifs invoqués lors des annulations de protection (Graphique 64).

La quantité de monuments protégés, à

l'échelle communale, n'induit donc pas nécessairement une vigilance accrue services territoriaux spécialisés. Aucun motif spécifique de dé-protection ne peut alors être occulté, seules leurs proportions varient selon les communes¹²¹².

Or, si le nombre de monuments historiques diffère d'une région à l'autre, il en est de même pour les édifices préalablement identifiés, dans l'attente d'une protection. Ce référencement est aujourd'hui confié aux équipes des U.D.A.P., chargées également de veiller à la complétude des

¹²¹⁰ J. Lazaj (2007), *op.cit.*, p. 2-3.

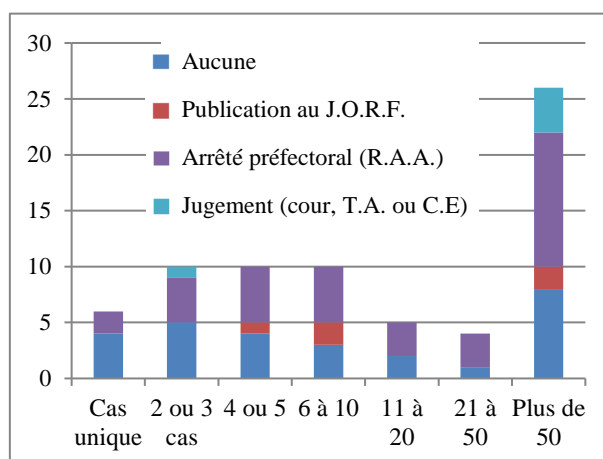
¹²¹¹ Notice IA68004747 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²¹² Comme démontré en début de chapitre, un écart net se dessine pour les communes de plus de cinquante monuments protégés, sans que ce nombre de biens déprotégés n'influe sur la variété des motifs invoqués.

dossiers d'inscription au titre des monuments historiques avant leur signature par M. le préfet de région. Ainsi, le référencement officiel des édifices protégés semble tributaire du nombre de lieux d'intérêt patrimonial préalablement identifiés dans chaque commune (à partir de la base de données *Pausanias*), une donnée confirmée par le degré de liaison entre la quantité d'informations fournies par les arrêtés de protection des édifices récemment radiés et le nombre de monuments protégés par commune.

En d'autres termes, quelle que soit la commune étudiée dans notre corpus, les biens déprotégés depuis 1990 avaient souvent (dans plus des deux-tiers des cas) fait l'objet d'une identification officielle et détaillée dans l'arrêté initial de protection, une identification qui est en revanche plus faible dans les communes comptant le moins de monuments historiques, notamment dans les cas de protections uniques. De même, dans les communes les plus densément pourvues d'éléments patrimoniaux, au-delà de cent édifices d'importance artistique ou historique, la proportion d'arrêtés préfectoraux de protection au titre des monuments historiques insuffisamment détaillés augmente significativement¹²¹³.

Comme indiqué précédemment, les arrêtés préfectoraux constituent la principale source d'information, dans les cas de radiations de protection effectivement précisées dans des actes officiels. Mais, l'absence de tels documents est inversement proportionnelle au nombre d'édifices protégés dans les communes concernées (Graphique 65), les arrêtés préfectoraux s'avérant souvent peu explicites (dans deux-tiers des cas recensés) pour les villes et villages ne comptant qu'un seul bien sauvegardé.



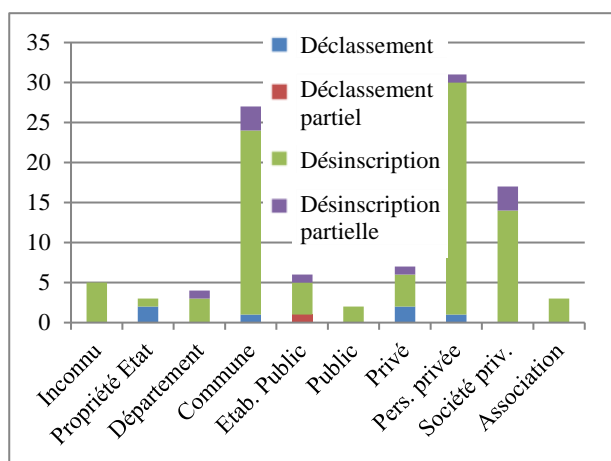
Graphique 65 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « Source officielle du motif de radiation » (Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

Les informations relatives au motif d'annulation de protection sont en revanche plus fréquentes dans les arrêtés officiels relatifs à des communes de plus de dix monuments historiques (trois occurrences sur cinq), de plus de vingt monuments (un quart des cas) et des agglomérations de plus de cinquante édifices protégés (dix-huit arrêtés détaillés sur vingt-six, soit une proportion de près des deux-tiers des cas établis).

¹²¹³ Cette proportion passant alors de deux occurrences sur onze pour les communes de cinquante à cent éléments patrimoniaux, soit environ un cas sur cinq, à huit arrêtés officiels peu explicites sur vingt-sept pour les agglomérations de plus de cent biens d'intérêt identifiés, soit une évolution vers un dossier sur trois.

Quant aux sources complémentaires d'information, relatives à ces motifs de radiation, nous avons précédemment évoqué la richesse des bases de données du M.C.C., celles-ci ayant apporté des éléments substantiels pour plus des trois-quarts des dossiers. Cependant, pour certaines communes, notamment les agglomérations comptant davantage de monuments protégés, ces sources se sont souvent avérées insuffisantes, nécessitant le recours à d'autres documents ou témoignages des services régionaux des affaires culturelles¹²¹⁴.

La recherche de corrélations avec des enjeux locaux, et par là même avec des acteurs responsables ou impliqués dans le développement et la promotion de ces territoires, passe ensuite par la confrontation des statuts de ces monuments avec les raisons qui ont conduit à leur radiation. Or, si nous avons pu précédemment démontrer l'indépendance des statuts de propriété et des motifs de radiations, les dé-protections prononcées depuis 1990 semblent cependant liées à ces possessions et occupations des lieux (Graphique 66).



Graphique 66 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Radiation de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

En dépit d'un coefficient de corrélation faible, lié au fait que la plupart des différents statuts de propriété (sept sur neuf) ont donné lieu à différentes formes de dé-protection, certains recoupements sont toutefois possibles.

En effet, la propriété publique des départements et les édifices appartenant à des sociétés ou associations privées ont cela en commun de n'avoir récemment connu que des radiations d'inscriptions au titre des monuments historiques, partielles pour près d'un quart d'entre-elles.

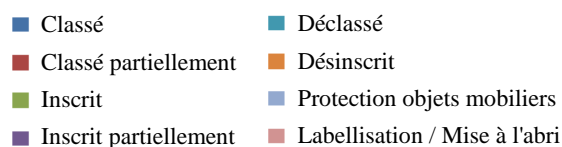
En revanche, les deux-tiers des monuments nationaux radiés au cours du dernier quart de siècle, près de la moitié des biens privés concernés, un édifice communal et la propriété d'un établissement public figurent sur des décrets ministériels de déclassement.

L'appartenance aux plus hautes instances de l'État ne permet donc pas de garantir la sauvegarde de l'ensemble des monuments historiques, ceux-ci restant vulnérables à de nombreux aléas, accidentels ou criminels.

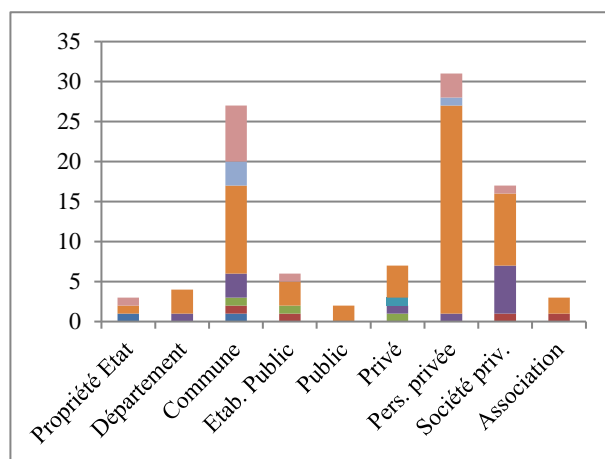
¹²¹⁴ Le recours aux bases *Médiaték* et *Architecture-Mérimée* n'a été fructueux qu'à deux reprises sur cinq pour les communes de plus de dix monuments historiques, une fois sur quatre pour les villes de plus de vingt monuments et dans huit cas sur vingt-six pour les métropoles de plus de cinquante biens sauvegardés, soit près d'un tiers des dossiers traités.

Toutefois, certains statuts de propriété induisent une surveillance accrue et des soutiens économiques, par des financements publics ou des appels à donation, qui pourraient bénéficier à l'édifice et accélérer des demandes de re-protection.

Si nous occultons les cinq biens dont le statut à la date initiale d'annulation de protection n'a pu être déterminé, plus de soixante pourcents des édifices radiés n'ont pas été re-protégés, à ce jour, mais des écarts significatifs apparaissent selon les titres de propriété (Graphique 67).



Graphique 67 - Contingence entre
« Statut de propriété » et
« État actuel de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

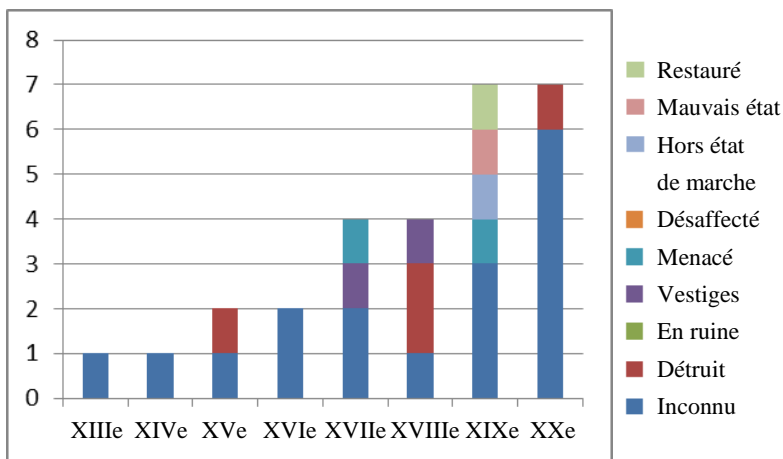


Parmi les soixante-quatre radiations d'inscriptions recensées et qui n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle procédure, vingt-six correspondent à des propriétés de personnes privées, neuf appartiennent à des sociétés privées tandis que onze sont détenues par des municipalités.

Les quatre reclassements partiels prononcés récemment sont disséminés entre des biens dépendant d'une commune, d'un établissement public, ou de société et association privées, mais aucun d'entre eux ne concerne la propriété de personnes privées. De même, les reclassements en totalité, certes peu nombreux, n'ont été attribués qu'à des monuments municipaux ou nationaux. Les protections au titre des objets mobiliers sont également bien plus fréquemment octroyées à des propriétés communales, celles-ci représentant les trois-quarts des cas recensés. Enfin, des labels ont été délivrés ou une mise à l'abri a été consentie pour treize édifices, dont plus de la moitié sont la propriété de mairies et près d'un quart sont du domaine privé (plusieurs particuliers et une société).

Ces statuts de propriété sont directement corrélés à plusieurs facteurs, s'agissant de monuments historiques donc soumis à un certain entretien, potentiellement onéreux et chronophage. Les édifices concernés peuvent également être ouverts à la visite, induisant une surveillance accrue. Néanmoins cet usage est alors susceptible d'impacter significativement les monuments et leurs abords, réclamant des aménagements particuliers et entraînant le vieillissement prématuré de certains sites.

La fréquence d'ouverture à la visite des cent-cinq édifices récemment radiés, renseignée par la base de données *Trouvtou*, ne fournit guère d'information lorsqu'elle est confrontée aux états de conservation des monuments, indiqués dans un onglet spécifique de la base *Architecture-Mérimée*. Le faible coefficient de corrélation entre ces variables (0,069) provient alors des quatre-vingt-sept « *Non réponse à l'enquête* » annoncées dans la première source. De plus, l'ouverture au public peut difficilement être analysée en regard du recensement annuel du nombre de visites, cet élément étant presque inexistant dans la base *Pausanias* (l'onglet spécifique n'étant, pour plus d'une centaine d'édifices étudiés, renseigné qu'à trois reprises).



Graphique 68 - Contingence entre « Siècle de modifications » et « État » (Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

L'état de conservation des monuments semble cependant lié aux modifications successives du bâti¹²¹⁵, que celles-ci aient été autorisées ou non, du moins dans la mesure où de telles transformations ont bel et bien été identifiées (soixante-dix-sept monuments radiés ne paraissent pas avoir subi de transformations, ou du moins celles-ci n'ont pas été recensées).

Pour les édifices restaurés, rénovés ou reconvertis depuis le XIIIe siècle, l'état de conservation n'est cependant pas fréquemment précisé. Cette absence de donnée est pour le moins surprenante, notamment pour des monuments historiques dont la modification est récente, s'agissant de travaux de moins d'un siècle.

Néanmoins, il est un fait établi que les opérations menées au cours des XVIIIe et surtout XIXe siècles - dont nous avons pu, en première partie, dresser l'impact sur la création du corps des inspecteurs des monuments historiques - ont laissé place à de nombreux édifices « *en ruine* », ou « *menacé* », « *hors état de marche* », en « *mauvais état* », ou encore et sur un pied d'égalité, « *restauré* ».

Les modifications menées par étapes successives, renseignées pour une part encore plus faible d'édifices, indiquent une dernière phase menée entre les XVIe et XXe siècles, à raison d'un unique cas à chaque pallier jusqu'au XVIIIe siècle, puis cinq cas au XIXe et sept au XXe siècle. Si nombre de ces mutations ont laissé place à des états de conservation « *inconnu[s]* »,

¹²¹⁵ Le coefficient de corrélation entre états de conservation et siècle de modification des monuments est alors de 0,266, un coefficient porté à 0,316 si nous considérons la date de la dernière modification portée à ces édifices.

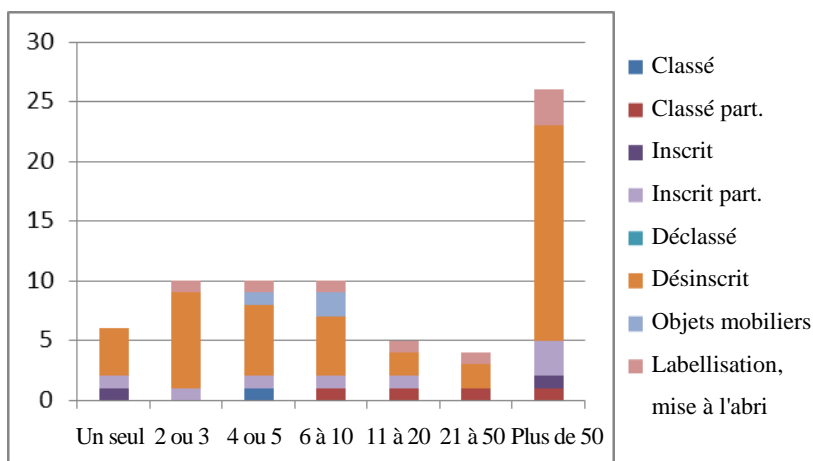
les édifices récemment remaniés sont aujourd’hui considérés comme des « vestiges », pour deux d’entre eux, ou dans un état « menacé », « mauvais » ou « restauré », des situations dénoncées par ce média et qui ont pu contribuer aux radiations de protection prononcées.

Les textes actuellement en vigueur, se situant dans la continuité de législations promulguées depuis plus d’un siècle, n’ont donc pas toujours suffi à protéger de tels monuments contre des transformations abusives, conduisant irrémédiablement à une perte patrimoniale. Même la restauration de biens protégés est, dans le présent cas, observée dans son acception péjorative, désignant des interventions de conservation-restauration invasives, potentiellement irréversibles de vestiges autrefois endommagés mais authentiques.

Des entretiens avec les acteurs de la protection et la surveillance des monuments historiques, en régions mais également au niveau local, tels que les A.B.F. et les services de communes ou communautés de communes, ont également permis de poursuivre cette recherche, en explorant différentes pistes et sources d’annulations de protection. Ces échanges, tels que la rencontre avec M. le directeur du B.R.A.U.P., P. Mantziaras (2014)¹²¹⁶, ont alors suscité de profonds re-questionnements sur la sélection des monuments (tel que développé en première partie, au chapitre III.3.), mais également sur la répartition géographique des radiations recensées, l’identification de facteurs de risque, la prise en compte de potentiels territoires délaissés et les enjeux induits par de potentiels reclassements ou réinscriptions.

Or, les procédures de re-protections semblent indépendantes de la quantité de monuments déjà protégés (Graphique 69).

De fait, que les villes étudiées ne comptent qu’un seul ou plus de cinquante monuments sauvegardés, les champs de nouvelles protections ou labellisations restent variés¹²¹⁷,



Graphique 69 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « État actuel de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données I.N.S.E.E. (2014), 2017)

¹²¹⁶ Entretien informel mené dans les locaux du M.C.C., dans le cadre d’une réunion de travail des doctorants contractuels des E.N.S.A., le 16 septembre 2014, et présidée par M. le directeur du B.R.A.U.P., P. Mantziaras.

¹²¹⁷ Dans les communes ne comptant qu’un unique édifice protégé, les radiations ont donné lieu à deux réinscriptions, dont une partielle, tandis que quatre édifices sont restés désinscrits, soit les deux-tiers du corpus. Pour les communes de plus de cinquante monuments historiques, les radiations de ces dernières décennies ont pour moitié laissé place à des re-protections ou revalorisations patrimoniales, comprenant un reclassement partiel, trois réinscriptions, dont deux limitées, et trois labellisations.

même si la proportion de biens réinscrits ou reclassés au titre des monuments historiques est parfois faible¹²¹⁸.

En revanche, au sein des communes concernées et selon l'éloignement ou le quartier d'implantation, les re-protections de monuments historiques peuvent être plus fréquentes. Ainsi, dans les centres-bourgs, les édifices restent majoritairement désinscrits, dix re-protections ayant été recensées, partielles ou en totalité, au titre des monuments historiques ou des objets mobiliers, parmi quarante-neuf biens radiés depuis 1990. Si près de la moitié des occurrences de radiation concernent ces quartiers, seul un cinquième d'entre elles ont bénéficié d'une nouvelle sauvegarde, près de deux-cinquièmes si l'on considère également les labellisations (représentant alors dix-huit cas sur quarante-neuf).

La prise en compte de l'éloignement par rapport au centre urbain historique, dans la définition de l'état actuel de protection des édifices récemment radiés, confirme la précédente donnée¹²¹⁹. Les désinscriptions restent largement majoritaires, suivies des différentes formes de revalorisation, sans stricte re-protection, puis des réinscriptions partielles. Cependant, selon la distance par rapport au centre-ville, les proportions de re-protections sont particulièrement fluctuantes. Ainsi, les monuments situés en cœur de cité ont connu vingt annulations de protection ces dernières décennies, radiations qui ont donné lieu à un reclassement, deux réinscriptions, dont une partielle, et une re-protection au titre des objets mobiliers. Ces nouvelles procédures s'accompagnent également de quatre revalorisations ou déplacements en vue de leur exposition, soit un cinquième du corpus.

Les vingt-huit édifices situés à moins de cinq-cents mètres de ce centre-ville ont évolué dans des proportions similaires, bénéficiant de cinq labellisations et six re-protections diverses. De même, les trente-huit monuments proches de moins d'un kilomètre ou localisés entre un et deux km. de distance ont donné lieu à quatre réinscriptions, dont une en totalité, deux reclassements partiels, une protection au titre des objets mobiliers et cinq revalorisations.

En revanche, les dix-neuf édifices situés en périphérie ont bien plus fréquemment bénéficié de re-protections. Près de la moitié d'entre eux sont aujourd'hui reclassé (un cas unique) ou réinscrits partiellement, au titre des monuments historiques ou des objets mobiliers, indiquant que des édifices isolés, moins soumis aux enjeux de développement et de politiques urbaines, ont davantage de chances d'être accompagnés et secourus.

¹²¹⁸ La quantité d'édifices re-protégés reste modeste pour les villes de moins de dix monuments, ne présentant que deux occurrences de réinscriptions sur cinq dossiers analysés (si nous exceptons le cas de réinscription au titre des objets mobiliers), et un cas sur dix pour les communes ne comprenant que deux ou trois monuments. Ces données sont toutefois atténuées par les dispositifs de revalorisation patrimoniale et de mise à l'abri.

¹²¹⁹ La donnée relative aux centres-bourgs, qualifiés à partir des documents d'urbanisme, correspond en tout point aux tènements situés à moins de 500 m. du centre historique des communes concernées.

En définitive, l'étude des édifices récemment radiés, pour certains rapidement re-protégés, fournit donc des précisions quant aux procédures et enjeux relatifs aux protections monumentales, meubles ou immeubles. Bien que portant sur un nombre restreint de cas, ce recueil de données permet d'attester de certaines carences dans le dispositif de surveillance et de préservation des monuments historiques, des manquements administratifs, législatifs ou humains qui ont contribué, selon les régions, les typologies d'édifices, leur statut, leur position, leur ancienneté ou leur état de conservation, à affaiblir leur sauvegarde, conduisant irrémédiablement à la radiation d'inscription ou, plus rarement, au déclassement.

Chapitre II. Entre valeur, légitimité et pertinence

Les monuments historiques, identifiés depuis 1840 et protégés juridiquement depuis 1887, comptent aujourd'hui plusieurs dispositifs de sauvegarde, afin de les préserver des différents facteurs d'altération identifiés. Néanmoins, entre la conservation et l'« *acharnement thérapeutique* » dénoncé par J.-M. Pérouse de Montclos (1993), la difficulté tient souvent de l'acceptation de la disparition de certaines œuvres. Cette légitimation de la perte patrimoniale est alors particulièrement délicate, car elle induit l'évaluation de son irréversibilité ainsi que l'assentiment, rarement unanime, de la communauté scientifique et du grand public.

Mais, si ce consentement est envisageable au cas par cas, il nécessite, du point de vue institutionnel, l'agrément des autorités publiques. Or, ce dernier requiert la mise en place de normes permettant une évaluation objective, une réglementation juridique qui, dès sa rédaction, prend le risque de favoriser la programmation de certaines disparitions¹²²⁰.

Cette réflexion préalable fait écho aux propos du philosophe J.-F. Lyotard qui, en 1979, signait un rapport pour M. le président du Conseil des universités auprès du gouvernement du Québec sur la pertinence, le pragmatisme du savoir, sa crédibilité et sa légitimation :

On admet comme allant de soi que le savoir scientifique et technique s'accumule, on discute tout au plus de la forme de cette accumulation, les uns l'imaginant régulière, continue et unanime, les autres périodique, discontinue et conflictuelle.

Ces évidences sont fallacieuses. [...] Car elle [la légitimation] se pose dans sa forme la plus complète, celle de la réversion, qui fait apparaître que savoir et pouvoir sont les deux faces d'une même question : qui décide ce qu'est savoir, et qui sait ce qu'il convient de décider ?¹²²¹

J.-F. Lyotard insistait alors sur la nécessité de distinguer savoir et science. Si la seconde est objective et pragmatique, le savoir se rattache quant à lui à une forme de culture, d'éducation, qui, « *bien loin de pouvoir occulter le problème de sa légitimité, ne peut manquer de le poser dans toute son ampleur, qui n'est pas moins socio-politique qu'épistémologique.* »¹²²².

¹²²⁰ Les simples discussions préalables ayant animé la mutation des Z.P.P.A.U.P. (1983-1993) en A.V.A.P. (2010), puis en S.P.R. (2016), indiquent les enjeux relatifs aux termes employés, ces acronymes révélant la mutation des politiques patrimoniales. Si les *zones* mettaient l'accent sur la *protection* d'un *patrimoine* caractérisé par ses aspects *architecturaux*, *urbains* et *paysagers*, le sigle des *aires* semblait concerner l'*architecture* en premier lieu et le *patrimoine* ensuite, cette *mise en valeur* s'intéressant en définitive tout particulièrement à l'intégration des nouvelles préoccupations environnementales. Les récents *sites patrimoniaux remarquables*, au-delà d'un acronyme générique qui a suscité de nombreux débats, visent davantage à concilier les différents outils préexistants, ne prenant pas directement partie sur les éléments *remarquables* à distinguer ou hiérarchiser.

¹²²¹ J.-F. Lyotard (1980), p. 11-12.

¹²²² *Ibid.*, p. 25.

Or, à partir des valeurs définies par A. Riegl au début du XXe siècle, puis de l'évolution des symboles et représentations associés aux monuments historiques, notre objectif reste la détermination d'un monument archétypique.

Si les précédentes analyses statistiques n'ont permis qu'une définition partielle des monuments radiés, mettant en exergue les liens entre plus d'une centaine de biens immobiliers récemment déprotégés, l'enjeu est, au cours de ce chapitre, de déterminer quels édifices ne présentent aucun *intérêt* du *point de vue de l'histoire ou de l'art*, ou, du moins, une valeur qui resterait insuffisante pour en *rendre désirable la préservation*. Pour cela, un complément d'études de cas sera mené en étroite relation avec une étude sémantique, mettant en évidence le manque de représentativité de certains édifices ou une absence de légitimité de les voir protégés au titre des monuments historiques. Ces éléments mis en évidence permettront de déterminer si le système actuel de protection monumentale reste pertinent, s'il est à même de s'adapter à des situations qui se complexifient, vers la diversification des biens susceptibles d'être préservés, « *jusqu'à l'ineffable et l'éphémère* »¹²²³.

II.1. Corollaire des valeurs riegliennes

L'étude des différentes définitions du monument, réalisée en première partie, a démontré la complexité d'une notion, voire d'un « *culte* » fortement ancré dans l'œuvre d'A. Riegl (1903)¹²²⁴ et qui reste d'une grande actualité. Or, que nous considérons les *valeurs* monumentales *d'ancienneté, historique* ou *commémorative* (ou de *remémoration intentionnelle*)¹²²⁵, toutes trouvent un retentissement particulier lorsque nous les confrontons aux présentes occurrences de radiations de protection.

Une patine recherchée et controversée

La première valeur rieglienne est liée à l'usage et l'usure du temps, le souhait de conserver l'édifice tel que les événements nous l'ont transmis, avec ses lacunes, ses traces, ou participer de cette évolution par des transformations qui deviendront elles-mêmes des parties intégrantes de l'œuvre originelle. Cette *ancienneté* trouve alors un écho dans les débats, révélés en première partie, visant à limiter la protection aux édifices ayant déjà acquis un certain statut, faisant preuve d'une certaine préexistence, sans qu'aucune limite temporelle n'ait pu être légalement fixée.

¹²²³ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), *op.cit.*, p. 13.

¹²²⁴ A. Riegl (1903), *op.cit.* Une version réévaluée et commentée est également présente dans la revue *Socio-anthropologie* (2001), n° 9, éd. Publications de la Sorbonne. <http://socio-anthropologie.revues.org/5>

¹²²⁵ Certaines formulations diffèrent selon les traductions proposées par J. Boulet, en 2003, ou D. Wiczorek, en 1984. Pour la présente recherche, et ce depuis la première partie, seule l'édition de 1984 et son avant-propos rédigé par F. Choay ont été pris pour référence, comme en atteste la bibliographie générale en fin de manuscrit.

Or, la patine, le calcin formant une strate protectrice naturelle à la surface des matériaux témoignent des événements vécus par des édifices soumis aux affres du temps. Ces traces d'usure peuvent également faire référence à l'érosion des monuments, par desquamation, alvéolisation, gélidissolution, infiltration, clivage des pierres, corrosion des fers, pourrissement des boiseries, *etc.*, ce qu'A. Riegl nomme la « *tendance à la dissolution des formes et des couleurs [...] rigoureusement opposés aux caractéristiques des œuvres modernes, flambant neuves.* »¹²²⁶. La patine naturelle possède ainsi un caractère romantique, à l'image des œuvres de H. Robert, G. P. Panini ou G. B. Piranesi.

Comment dès-lors expliquer que certains monuments aient récemment été désinscrits ou déclassés en raison d'un trop piteux état de conservation ? Certes, ces radiations de protection répondent aux préconisations d'A. Riegl, lorsque celui-ci prônait l'abandon de l'acharnement thérapeutique pour un certain nombre d'édifices réduits à l'état de vestiges :

*Du point de vue de la valeur d'ancienneté, l'activité humaine ne doit pas, précisément, viser une conservation éternelle des monuments créés dans le passé, mais constamment chercher à mettre en évidence le cycle de la création et de la destruction ; cet objectif sera atteint même si les monuments existants aujourd'hui sont dans l'avenir remplacés par d'autres.*¹²²⁷

Toutefois, la renonciation à la protection au titre des monuments historiques ne se heurte-t-elle pas au caractère sacré de l'œuvre survivante, ayant résisté aux nombreux cas recensés de délabrement ou de destructions involontaires et qui n'ont que dans quelques cas extrêmes provoqué la ruine intégrale d'édifices protégés ?

En effet, si des destructions accidentelles ou liées à un manque d'entretien ont été à l'origine de l'annulation récente de vingt-trois protections au titre des monuments historiques, seuls huit édifices étaient alors identifiés comme totalement *détruits*. Six autres monuments, tels que le manoir de Châteaurenaud situé à La Souterraine (Creuse), le carreau minier Joseph-Else de Wittelsheim (Haut-Rhin) ou le château devenu l'institut Sainte-Agnès d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) demeuraient alors à l'état de *ruine, mauvais état, menacé* ou *désaffecté*, l'étendue des dégâts causés n'étant, en outre, pas renseignée pour neuf des édifices récemment endommagés¹²²⁸.

De tels états de conservation nécessitaient alors un investissement conséquent, et n'offraient que bien peu de garanties quant à la durée et la permanence des travaux à réaliser, si bien que la radiation de protection a été envisagée et définitivement validée par décision préfectorale.

¹²²⁶ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 64.

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 70-71.

¹²²⁸ État de conservation renseigné dans la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, à la date de la dé-protection, selon le protocole précédemment décrit.

À ces dé-protections, liées à des événements naturels ou, du moins, non intentionnels, s'ajoutent les seize occurrences recensées liées à des actes de vandalisme, tels que des incendies criminels, ou des destructions de guerre.

Si le renoncement à la reconstruction d'édifices intégralement détruits semble évident¹²²⁹, pour des raisons budgétaires mais également par respect pour la *charte de Venise*, la désinscription en totalité de deux moulins *désaffectés*, situés à Bords (Charente-Maritime) et à Fontenay-le-Comte (Vendée), semble plus discutable. De plus, la plupart des édifices radiés à la suite de dégradations volontaires étaient, à la date de la dé-protection et dans la base de données sollicitée, dans un état de conservation indéterminé.

Les édifices analysés, ayant subi des destructions fortuites ou provoquées, partielles ou en totalité, n'ont, enfin, qu'exceptionnellement bénéficié de travaux suffisants pour en rendre à nouveau *désirable la préservation*. Seul l'ancien château asniérois, devenu école Ozanam puis institut Sainte-Agnès, a pu bénéficier d'une procédure de re-protection, en totalité, l'année suivante. Ce reclassement, ordonné en 1996, fait alors suite à un *rapport de restauration* (1995)¹²³⁰ détaillant l'étendue des travaux à réaliser, le programme de *dégagement général, refixage, nettoyage, retouches picturales* et l'évaluation de l'enveloppe financière du chantier projeté.

La re-protection de biens endommagés reste donc rare, ne serait-ce qu'à l'échelon régional, et aucun édifice victime d'actes de vandalisme ayant entraîné une radiation, même partielle, n'a pu faire valoir ce droit. Le vieillissement ou les stigmates liés à des événements traumatisants constituent pourtant une patine spécifique, apportant bien souvent une plus-value aux édifices concernés. La marque d'un coup porté à une colonne ou une façade par l'impact d'un tir de mortier, la présence de gravures ou de graffitis médiévaux, les reliques d'anciens vestiges ou d'époques successives de construction constituent autant d'indices archéologiques précieux d'une « *identité [qui] se redéfinit comme une collection évolutive de traces* »¹²³¹.

¹²²⁹ S'agissant des récentes radiations de protection de la maison Brigaude située à Chanceaux (Côte-d'Or) et d'un immeuble de la rue Saint-Georges à Paris (IXe arr.).

¹²³⁰ Cote conservation 1995/029/0002 - Base *Médiaték*.

¹²³¹ L. Merzeau (2009), p. 140, évoquant R. Barthes.

Entre conservation et pétrification

La seconde *valeur mémorielle* d'A. Riegl est ensuite liée à un intérêt *historique*, qui :

*Par opposition à la valeur d'ancienneté, qui apprécie le passé en soi, la valeur historique tendait à isoler un moment du développement historique et à nous le présenter de façon si précise qu'il semble appartenir au présent.*¹²³²

Pour l'auteur, c'est donc une toute autre raison qui motive la préservation de certains biens, au-delà de leur maturation. Conférant à l'édifice un caractère intemporel, cette seconde valeur « réside dans le fait qu'il [le monument] représente [...] un stade particulier, en quelque sorte unique, dans le développement d'un domaine de la création humaine. »¹²³³.

Le concept d'authenticité est alors intimement lié à l'originalité de l'œuvre et à la personnalité l'ayant créée. Or, comme indiqué précédemment, peu d'édifices déprotégés depuis 1990 sont directement liés à la production d'architectes spécifiques, clairement identifiés¹²³⁴.

Le fait que le maître d'œuvre ne soit renseigné que dans vingt-quatre dossiers parmi les cent-cinq monuments historiques radiés depuis un quart de siècle témoigne du fait que cette information n'est pas prioritaire dans les processus de mise sous protection.

Le niveau de protection des biens considérés n'est pour autant pas sans lien avec le niveau de connaissance du concepteur de l'œuvre. De fait, si seuls cinq architectes sont renseignés dans les dossiers des trente-sept édifices radiés après avoir été partiellement inscrits, cette proportion évolue à près d'un quart des édifices inscrits en totalité (seize maîtres d'œuvre renseignés sur soixante-trois monuments récemment désinscrits), aux deux-tiers pour les biens partiellement classés et à la moitié des immeubles entièrement protégés par un classement au titre des monuments historiques. Certes, il s'agit là de monuments récemment déprotégés, mais ce détail semble attester soit d'une plus fréquente et plus importante préservation initiale des édifices signés, causant une plus grande proportion de biens radiés, soit d'un soin plus grand apporté au recensement des ouvrages susceptibles de bénéficier de telles protections.

Un rapide état de l'ensemble des monuments protégés en France, à partir de la base de données *Architecture-Mérimée*, permet de mettre en évidence le fait qu'une très faible part des monuments historiques actuellement protégés est liée à un *auteur* spécifique¹²³⁵.

¹²³² *Ibid.*, p. 85.

¹²³³ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 73.

¹²³⁴ Il ne s'agit pas de juger la valeur ou la réputation des architectes concernés, mais uniquement de considérer les dossiers issus de la base ministérielle *Architecture-Mérimée* pour lesquels l'onglet *Auteur(s)* a été renseigné.

¹²³⁵ La présente étude, menée le 28 septembre 2017, à partir de cette base de données ministérielle, a révélé que seules 5 840 fiches recensées, sur près de 45 000 monuments historiques, présentent l'information d'une personnalité liée à sa construction à travers l'onglet *Auteur(s)*.

Ceux-ci ne bénéficient pas davantage de classements reconnaissant leur intérêt *public*, ni de protections en totalité, que la moyenne nationale¹²³⁶. Le niveau de détail mis en évidence dans les dossiers des monuments récemment radiés semble donc révéler, dans certains cas emblématiques, une pratique de recensement plus exhaustive à l'approche de radiations de protections, à l'image de certaines opérations de relevé et d'inventaire menées préalablement à des démolitions.

Par ailleurs, si les données relatives aux communes concernées par de telles radiations depuis 1990 sont trop lacunaires¹²³⁷, une relation semble pouvoir être établie entre le fait que certaines œuvres soient signées et leur position parmi les différents départements ou régions.

Le fait que la totalité des biens concernés dans les Hauts-de-Seine et que huit des treize monuments parisiens déprotégés soient le fruit d'architectes identifiés confirme les informations exposées au chapitre I.3., à savoir des données relatives aux « auteurs » plus précises en région Île-de-France, indépendamment de la renommée des architectes présentés (bien que nous ayons pu constater que les niveaux de détail dans cette région pouvaient s'avérer bien différents, s'agissant par exemple de l'état de conservation des monuments).

De plus, dans les dossiers analysés, les architectes renseignés correspondent davantage aux époques récentes, notamment pour des édifices construits au XXe siècle (la connaissance du maître d'œuvre est alors assurée pour les deux-tiers des affaires traitées).

Pour les monuments plus anciens, édifiés entre le XIVE et le XVIe siècle, de rares intervenants ont pu être recensés, s'agissant des peintres M. Gayral, L. Bordieu, L. Mazetier et J. Ningres de l'église Saint-François de Lavour (Tarn), et de l'architecte R. Lisch, A.C.M.H. ayant œuvré au milieu du XXe siècle à la restauration d'une maison à pans de bois de Landerneau (Finistère). Dans le premier cas, les peintres ont été salués pour la qualité de leur « *Décor intérieur réalisé entre 1840 et 1889* »¹²³⁸, lors de la restauration de cette « *Église désaffectée pendant la Révolution, rendue au culte en 1801* ». Dans le second exemple, il ne s'agit pas non plus de l'auteur originel de l'édifice, et, bien que remarquable, cette intervention a été menée plusieurs décennies après la mise sous protection du monument, en 1926.

¹²³⁶ Parmi ces 5 840 dossiers recensés, seuls 1 683 concernent des édifices classés au titre des monuments historiques, partiellement ou en totalité, tandis que 1 782 portent sur protections complètes, s'agissant de classements ou de simples inscriptions.

¹²³⁷ Moins d'un quart des concepteurs d'édifices aujourd'hui déprotégés ont été renseignés dans les bases de données ministérielles et la plupart des quatre-vingt-une communes concernées par ces radiations de protection n'ont connu qu'un unique cas (soixante-douze d'entre elles pour être précis). Ces données sont par conséquent insuffisantes pour établir des corrélations.

¹²³⁸ Notice PA00095585 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

Ensuite, sur vingt-deux édifices radiés construits au XIXe siècle, les *architectes* ou *ingénieurs* ayant participé aux travaux ne sont connus que pour neuf dossiers¹²³⁹. Une bien faible proportion, renforcée par le fait que certains d'entre eux n'ont œuvré qu'au XXe siècle : C. de Maupeou, en qualité d'I.G.M.H. (pour l'ancien hôpital civil de Fort-de-France et l'habitation Montgérald, située au Marin, en Martinique), et G. Curtelin pour la transformation du théâtre de l'Eldorado à Lyon (Rhône). Toutefois, dans ce music-hall, la rénovation a eu lieu en 1935, donc bien avant son inscription au titre des monuments historiques. Le travail effectué a donc été salué et l'édifice a été protégé, en totalité, en décembre 1982.

Enfin, sur neuf monuments historiques récemment radiés datant du XXe siècle, les dossiers archivés rendent compte de l'œuvre de six architectes¹²⁴⁰ et leurs collaborateurs¹²⁴¹, ayant produit ces édifices entre 1922 et 1955.

Les dossiers relatifs aux édifices déprotégés ne présentent toutefois pas tous le même niveau de détail, s'agissant de biens d'importance et de taille variables. Ainsi, les architectes ou principaux intervenants dans la construction ou la restauration de ces œuvres ne sont majoritairement renseignés que pour des établissements publics, tels que des *équipements culturels* ou les centres *sportifs ou de loisirs* (dans les deux-tiers des cas recensés), puis, dans une moindre mesure, pour les *châteaux-résidences, manoirs* (dans six des quatorze occurrences de radiation prononcées) et les *édifices de culte et de dévotion* (dans deux cas sur cinq)¹²⁴².

Qu'il s'agisse d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'artisans, leur identification dans les bases de données ministérielles marque toutefois leur rôle prépondérant dans l'édification ou la conservation des monuments considérés. Ayant contribué à la renommée d'un *chef-d'œuvre* - reprenant un terme propre aux compagnons du devoir -, et à l'image des œuvres d'art qui acquièrent davantage de valeur lorsqu'elles sont signées, ces monuments spécifiques sont alors préservés de certaines causes de radiation (Graphique 70).

De fait, les déclassements et désinscriptions pour des cas de délabrement par manque d'entretien, pour des travaux menés illégalement ou pour des actes de vandalisme sont particulièrement rares dans les dossiers liés à un ou plusieurs *auteur(s)* spécifiques (une seule occurrence dans chacune de ces causes de radiation).

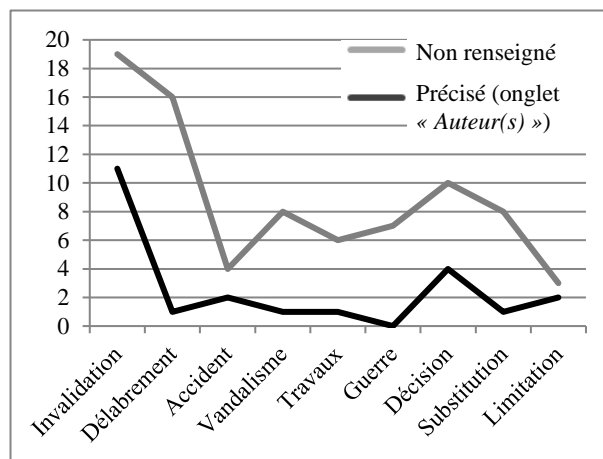
¹²³⁹ Citons notamment A. Foliot-Sinval, P. Fouquiau, D. Girard, S. Loison, C. Ruyet et l'ingénieur P. Régnault.

¹²⁴⁰ Saluons alors les travaux des architectes R. Barreau, L.-M. Cordonnier, J.-M. Auburtin, R. Lopez, M. Reby et J.-M. Pelée.

¹²⁴¹ Ces architectes étaient notamment assistés des sculpteurs L. Botinelly et R. Coin, du ferronnier R. SUBES, des maîtres verriers P. et J. Gaudin et du décorateur G. Le Bourgeois.

¹²⁴² Les présentes nomenclatures reprennent les *catégories* de la base de données *Trouvtou*.

De même, les destructions accidentelles ou liées aux dommages de guerres sont très rarement liées à ces édifices *signés* (deux cas sur six pour la première cause, aucune pour la seconde, parmi sept dossiers analysés). Cette absence semble attester que de tels monuments font davantage l'objet de restaurations, réduisant le nombre d'annulations de protection ou, du moins, que ces disparitions sont remarquées plus promptement, limitant les radiations tardives.



Graphique 70 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Architecte connu »

(Créé à partir des informations recueillies dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

Toutefois, la signature d'un maître d'œuvre de renom ne garantit pas toujours la protection au titre des monuments historiques, même si cela peut révéler un intérêt artistique ou historique. Si l'œuvre de Le Corbusier est désormais majoritairement protégée et inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité par l'U.N.E.S.C.O. depuis 2016, cela ne se vérifie pas pour tous les architectes. Même les œuvres des plus célèbres d'entre eux, R. Bofill, P. Chemetov, J. Prouvé, C. Parent, S. Renaudie, J. Tschumi, B. Zehrfuss, non protégées, ont pu être la cible de projets de démolition¹²⁴³.

La halle de Fontainebleau (Seine-et-Marne), construite en 1941 par l'architecte H. Bard et l'ingénieur N. Esquillan, a ainsi été détruite en septembre 2013, en dépit de l'opposition appuyée de plusieurs architectes, ingénieurs, urbanistes et historiens de renom ainsi qu'un ancien ministre de la Culture. Cette démolition, visant la construction d'une halle contemporaine et un parking souterrain, avait été décidée par les élus locaux après « *un long abandon, la halle étant devenu [sic] aux yeux de certains habitants 'un furoncle, une verrue, un cloporte'* »¹²⁴⁴. Un sujet hautement controversé¹²⁴⁵, qui n'est pas sans rappeler la destruction des halles parisiennes, entre 1971 et 1973, après le déplacement du marché à Rungis en 1969, pour permettre la construction de la gare R.E.R. et du Forum des halles.

¹²⁴³ Des collectifs et associations, précédemment cités, ont été créés pour défendre ce patrimoine architectural, tels que l'association Do.Co.Mo.Mo, la S.P.P.E.F. et la fondation Patrimoine-Environnement (L.U.R.-F.N.A.S.S.E.M.).

¹²⁴⁴ Propos de l'édile local, rapportés dans l'article de presse détaillant les opérations de démolition, paru dans le journal *Le Monde*, le 23 septembre 2013.

http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/09/24/la-halle-de-fontainebleau-tombe-sous-les-coups-des-pelleteuses_3483307_3246.html

¹²⁴⁵ Un sondage, organisé par le journal *La république de Seine-et-Marne* quelques semaines avant la démolition, mettait en évidence, le 1^{er} août 2013, que plus de 65 % des 9 000 internautes interrogés étaient favorables à cette opération immobilière, estimant que cet édifice « *dénature le centre-ville* ».

https://actu.fr/ile-de-france/melun_77288/les-internautes-majoritairement-pour-la-destruction-de-la-halle-du-marche_6630436.html

Réalisés entre 1852 et 1870 par l'architecte V. Baltard, ces douze pavillons ont en effet été démolis, à deux exceptions près¹²⁴⁶. La protection du dernier vestige présent sur le territoire national a néanmoins suscité des réactions d'opposition, tel que le rappelle R.-J. Gourmelen dans une thèse de doctorat consacrée à *La protection juridique des monuments historiques* (2016) : « un pavillon fut démonté et remonté dans cette ville en 1977. Il fut classé Monument historique, "honteusement" selon certains, car hors ou sorti de son contexte d'origine »¹²⁴⁷. L'avocat dénonce alors la légitimité de certains titres octroyés, expliquant que :

Si la protection ainsi accordée permet dans un premier temps de soustraire au marteau devenu, époque oblige, bulldozer ou immeuble en construction, la protection accordée aussi généreusement ne devient-elle pas quelque peu illusoire ? [...] À des édifices et à des sites incontestablement dignes de conservation se sont adjoints, au seul nom de l'histoire, différents artéfacts dont l'obligation de conservation dans le cadre des Monuments Historiques et par les services de l'Etat, ne semble pas évidente et ne paraît pas s'imposer d'emblée.

*[...] Au lieu d'un patrimoine objet de culture, il reste, dans la droite ligne des écrits d'Annah Arendt, des biens de consommation. Dans cette hypothèse, le Code du patrimoine et la liste des biens protégés ne sont plus guère qu'un catalogue de vente par correspondance.*¹²⁴⁸

Si de tels propos paraissent tendancieux, la valeur patrimoniale est néanmoins, comme pour toute œuvre artistique, soumise à une quête de reconnaissance et des intérêts mercantiles.

Or, la seule personnalité de l'« auteur » ne suffit pas toujours à renforcer la surveillance du bâti, sa renommée ou sa fréquentation¹²⁴⁹. De plus, la préservation par l'outil juridique des monuments historiques contribue à la pétrification de ces édifices, limitant drastiquement leur adaptation à l'évolution des besoins et des usages. Comme indiqué par A. Riegl (1903), la reconnaissance d'une *valeur historique* induit que « *les symptômes de dégradation, essentiels pour la valeur d'ancienneté, doivent être supprimés à tout prix.* »¹²⁵⁰. De telles précautions peuvent alors se révéler contre-productives, annihilant la valeur de certains sites et occasionnant des annulations de protection, du moins partielles.

Le précédent graphique indiquait en effet qu'une proportion relativement élevée des dossiers dont l'architecte était signifié concernait des monuments pour lesquels la protection avait été

¹²⁴⁶ Le pavillon n°8 a été démonté et racheté par la commune de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne). Reconstitué en 1976 et protégé au titre des monuments historiques en 1982, ce lieu accueille aujourd'hui des séminaires et manifestations culturelles. La structure en fonte d'un second pavillon a également été offerte à la ville de Yokohama (Japon) et partiellement reconstruite dans la « *rue Baltard* » du parc *Minato-no-Mieru Oka Koen*.

¹²⁴⁷ R.-J. Gourmelen (2016), p. 657.

¹²⁴⁸ Ibid., p. 700-823.

¹²⁴⁹ Le coefficient de corrélation obtenu entre le niveau de connaissance des concepteurs des œuvres et la fréquence d'ouverture au public semble relativement élevé (0,231). Cependant, cette valeur est marquée par un fort taux de données inconnues, pour les deux variables sollicitées (81 architectes non référencés et 87 fréquences d'ouverture non renseignées), ce qui justifie la forte corrélation observée, mais biaisée par ces données partielles.

¹²⁵⁰ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 74.

administrativement invalidée (onze « auteurs » recensés sur trente radiations prononcées) ou simplement limitée (dans deux affaires sur cinq). Ainsi, en présence d'auteurs reconnus, identifiés, la protection accordée n'est pas immuable ou, du moins, celle-ci peut se retrouver bornée à certaines zones spécifiques.

Or, si la radiation partielle de l'inscription de la basilique de Lisieux (Calvados) a permis de concentrer la protection sur des éléments emblématiques, « *délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté* »¹²⁵¹ et aujourd'hui classés, cette réduction de la protection initiale n'a pas toujours été accompagnée de tant de soins, tel qu'indiqué en partie II, chapitre III.2.

Le théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet, à Paris (IXe arr.), attribué à l'architecte S. Loison et remanié par P. Fouquiau, marqué par les illustres artistes qui s'y sont produits et son directeur L. Jouvet, inscrit en totalité en 1991, en partie classé en 1995 et dont le site avait également été protégé en 1975, a ainsi été partiellement déprotégé en 2005, considérant qu'une partie des aménagements « *ne fai[saient] pas partie des intérieurs du théâtre* »¹²⁵².

A. Riegl va cependant plus loin dans sa définition de la valeur *historique*, l'opposant une nouvelle fois à la valeur d'*ancienneté* :

la valeur d'ancienneté est fondée exclusivement sur la dégradation, tandis que la valeur historique veut arrêter toute dégradation à partir de son intervention, mais perdrait sa raison d'être, sans les dégradations antérieures [...]

*Cependant, ce traitement ne peut être appliqué au monument lui-même ; il devra être pratiqué sur une copie, ou encore on effectuera une simple reconstitution écrite ou orale.*¹²⁵³

L'état de préservation du monument est donc indissociable de son caractère *historique*. Néanmoins, ce ne sont pas les états de délabrement, incidents ou actes d'incivilité ayant entraîné des radiations de protection qui sont ici en jeu, mais plutôt le traitement qui a été réservé à ces édifices, entre pratiques négligentes et procédures trop interventionnistes. Or, si la plupart des architectes restent méconnus pour les édifices récemment radiés, la proportion la plus élevée correspond aux monuments en « *mauvais état* » ou « *menacé[s]* », mais pour des édifices qui n'ont pas été « *détruit[s]* ». Dans ce dernier cas, sur dix-huit biens définitivement disparus, quatorze n'étaient pas officiellement signés. Un tel écart atteste alors de différences de traitements entre ces anciens monuments, certains étant davantage entretenus ou, du moins, leur radiation étant retardée par des tentatives de restauration.

¹²⁵¹ Notice PA14000094 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁵² Notice PA00089016 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁵³ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 74-85.

En *postface* de la thèse précitée (2016), P. Le Louarn, professeur de droit public à l'université de Nantes, propose une réflexion sur la subjectivité du modèle juridique français :

la loi de 1913 paraît gravée dans le marbre, ayant porté jusqu'à la codification du patrimoine en 2005, l'exposé de principes immarcescibles.

*Mais ce n'est là que l'apparence car la loi contenait les germes de son adaptation par les époques successives. [...] Il fallait que chaque époque [...] déterminât les critères de cet intérêt public jusqu'au moment où, à propos d'objets périphériques des Monuments historiques proprement dits, les régimes juridiques de protection et de gestion ont dû évoluer.*¹²⁵⁴

Au-delà des principes rieglis, cette adaptabilité de la législation autorise alors la reconnaissance d'une historicité empreinte de mutations, de transformations, à condition que ces évolutions du bâti restent identifiables. Un tel compromis avec la valeur *historique* des monuments explique cependant le fait que nul dossier comportant la trace d'un architecte connu voire reconnu n'ait été recensé pour des cas d'annulation de protection d'édifices « *en ruine* », « *hors état de marche* », « *désaffecté* », ni surtout pour aucun monument « *mutilé* » ou « *restauré* », ces intervenants ayant l'obligation de s'acquitter de règles drastiques, dans le respect des *chartes de Venise* et d'*Athènes*, pour la *restauration des monuments historiques* ou la *conservation et la restauration des monuments et des sites*.

Ce principe de restauration modérée, ou de transformation visible d'édifices protégés, dans le respect de l'œuvre originelle, est alors bienvenu pour le maintien de protections au titre des monuments historiques, voire peut autoriser une re-protection.

S'il ne semble pas évident, compte tenu du nombre de dossiers traités, que les architectes identifiés contribuent nécessairement à la réinscription ou au reclassement de biens radiés, d'autant que nombre d'*auteurs* recensés n'étaient pas chefs de chantier ou maîtres d'œuvres, les dossiers analysés attestent néanmoins d'un certain impact de ces intervenants. En effet, sur vingt-quatre monuments récemment déprotégés et marqués par l'action d'un ou de plusieurs *auteurs* spécifiques, onze ont bénéficié de re-protections, partielles ou en totalité, un élément a été partiellement reclassé au titre des objets mobiliers, et deux édifices ont bénéficié de labellisations patrimoniales. Par ailleurs, parmi les soixante-quatre monuments désinscrits qui n'ont pu bénéficier d'aucune nouvelle procédure de re-protection ou de revalorisation, seuls dix portent la trace du travail d'un architecte ou artisan spécifique, ce qui ne représente donc pas plus d'un sixième des cas recensés.

¹²⁵⁴ P. Le Louarn, *Postface*, dans R.-J. Gourmelen (2016), *op.cit.*, p. 829.

Enfin, si des inscriptions ou des classements ont pu être abrogés en raison de travaux menés sans autorisation, ou s'étant avérés trop invasifs pour le bien conservé, la base de données *Architecture-Mérimée* rend également compte d'édifices dont la protection a pu être maintenue à la suite de travaux de « *dérestauration* ».

Le château-fort de Bonaguil, à Saint-Front-sur-Lémance (Lot-et-Garonne), classé en 1862¹²⁵⁵, ainsi que le prieuré de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine), classé partiellement en 1912 et 1942¹²⁵⁶, ont ainsi été préservés par une campagne de travaux « *qui prévoit de restituer* » une partie des édifices originels. Certaines de ces actions entreprises ont même permis d'engager une première procédure de protection, tel que pour l'église paroissiale Sainte-Catherine de Lille (Nord), *dé-restaurée* entre 1964 et 1970, puis classée au titre des monuments historiques en 1991¹²⁵⁷, et le château fort de Ramefort, situé à Valeuil (Dordogne), partiellement inscrit en 1980 après qu'« *Au milieu du 20e siècle, on dérestaure [sic] les réalisations entreprises [...] à la fin du 19e siècle* »¹²⁵⁸.

¹²⁵⁵ Notice IA47000632 - base *Architecture-Mérimée*.

¹²⁵⁶ Notice IA00130860 - base *Architecture-Mérimée*.

¹²⁵⁷ Notice IA59001050 - base *Architecture-Mérimée*.

¹²⁵⁸ Notice IA24001158 - base *Architecture-Mérimée*.

Quintessence et dénaturation

La troisième et ultime valeur mémorielle est, pour A. Riegl (1903), la valeur *commémorative*, ou de *remémoration intentionnelle*, qui ne « *revendique rien de moins pour le monument que l'immortalité, l'éternel présent, la pérennité de l'état originel.* »¹²⁵⁹. C'est ainsi que l'auteur explique que la « *fonction de la valeur de remémoration intentionnelle tient au fait même de l'édification du monument : elle empêche quasi définitivement qu'un moment ne sombre dans le passé, et le garde toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures.* »¹²⁶⁰.

Une telle définition s'applique à une classe spécifique de monuments, conçus expressément pour illustrer la mémoire de personnages ou événements, tels une stèle ou un mausolée.

Cela constitue une évocation de la racine latine *mōnũmentum*, évoquée en début de manuscrit et signifiant « *faire songer à qqch [sic], faire souvenir* »¹²⁶¹. Le monument est, tel que l'indique R. Debray (1999), perçu comme un « *support de mémoire et un moyen de partage* »¹²⁶².

Or, dans le corpus de monuments déprotégés étudié, les onze *croix de cimetière, de chemin, ou monumentales*¹²⁶³ peuvent correspondre à une telle définition, ayant été érigées dans le but de commémorer un individu ou célébrer une croyance, un culte. Dressées sciemment, de telles stèles ne peuvent alors être ôtées de leur socle et de leur site d'implantation, dont la nature et l'orientation constitue une part importante de la symbolique instaurée. Quelle que soit la taille, l'époque et les matériaux qui le constituent, l'édicule acquiert donc un statut d'immeuble, qui peut légitimer une protection en tant que tel. La radiation se justifie alors pleinement lorsque le monument a été déplacé, même si ce transfert ne visait qu'une mise à l'abri, une préservation dans un édifice à proximité ou les fonds d'un musée¹²⁶⁴.

Cette dénaturation s'est toutefois accompagnée, pour quatre des croix recensées, d'une revalorisation et re-protection au titre des objets mobiliers, comme pour la croix du Grand Mérimont à Fay-de-Bretagne (Loire-Atlantique)¹²⁶⁵.

Cette symbolique, ce rapport au site et le lien avec des croyances ou doctrines peut également correspondre à l'ensemble des lieux bâtis destinés à y exercer un culte, une religion. Dans ce cas, les édifices ont été construits dans un but spirituel. Le lieu n'est pas qu'un assemblage

¹²⁵⁹ A. Riegl (1903), *op.cit.*, p. 85-86.

¹²⁶⁰ *Id.*

¹²⁶¹ F. Gaffiot (1934), *op.cit.*, p. 993.

¹²⁶² R. Debray, *Trace, forme ou message ?*, dans M. Melot (dir.) (1999), *op.cit.*, p. 27.

¹²⁶³ Reprenant ainsi les *dénominations* issues de la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*.

¹²⁶⁴ Plusieurs exemples ont ainsi été évoqués, entre une croix de cimetière, « *déplacée contre le mur du chevet de l'église paroissiale d'Airoux* » et une croix de chemin, « *déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Cabrespine et ne peut plus être considérée comme un immeuble* ».

Arrêtés n^{os} 2012030-0008 et 2012030-0010, portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière à Airoux (Aude) et de la croix du chemin d'Estresses à Cabrespine (Aude) (2012), op.cit.

¹²⁶⁵ D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014), *op.cit.*

architecturé, c'est sa vocation spirituelle qui lui confère une dimension spécifique, qui transcende le temps. Cette notion rejoint les propos de J.-Y. Andrieux et F. Chevallier, qui, dans *La lente transmutation du patrimoine* (2014), évoquaient :

*les monuments considérés comme splendides, sublimés par la passion du voyage, étaient gratifiés d'une forme de supra-territorialité qui les faisaient échapper au temps. Dans l'Occident chrétien, et spécialement en France, les grandes cathédrales gothiques furent les seuls édifices médiévaux susceptibles d'être comparés aux Sept Merveilles. Victor Hugo s'en fit encore l'écho, lorsqu'il vit en Notre-Dame de Paris le « produit prodigieux de toutes les forces d'une époque ».*¹²⁶⁶

Pourtant, cette valeur rieglienne se trouve particulièrement dénaturée par le système français de protections octroyées au titre des monuments historiques. Si les *intérêts public* ou d'*histoire* et d'*art* sont bel et bien au cœur du processus, les arrêtés délivrés s'intéressent en premier lieu à des éléments tangibles, susceptibles de valorisation, qu'il s'agisse d'ornements ou de principes constructifs. La dimension mystique et spirituelle n'est que très rarement mise en avant dans les documents officiels délivrés par MM. les préfets ou ministre de la Culture et de la communication.

Concernant les huit *chapelles, couvent, église, synagogue* et *basilique* récemment déprotégés, seuls trois d'entre eux détaillent, dans l'arrêté initial de protection, les éléments pertinents de l'œuvre, tous pour des protections portant sur le monument « *en totalité* ».

Or, pour l'église Saint-François de Lavaur (Tarn), si le lieu a bien été identifié considérant son « *intérêt public en raison de la qualité architecturale [...] et de sa valeur de témoin historique et archéologique* »¹²⁶⁷, les éléments retenus pour sa préservation et son recensement dans les bases de données du M.C.C. portent davantage sur des éléments de *décor*, « *peinture ; ferronnerie ; sculpture* »¹²⁶⁸ et sur sa construction « *entièrement en briques* », menée dès le XIV^e siècle, comprenant un « *chœur et les deux travées Nord [...] Eglise [sic] orientée nord-sud [...] Décor intérieur réalisé entre 1840 et 1889 : peintures [...] cloches [...] ; autels des chapelles et chemin de croix* »¹²⁶⁹. De tels éléments tangibles contrastent avec le dessein de *remémoration intentionnelle* et la part de symbolique et d'immatériel que ce monument pouvait comporter, s'agissant notamment d'un lieu de culte.

¹²⁶⁶ J.-Y. Andrieux & F. Chevallier (2014), *op.cit.*, p. 12.

¹²⁶⁷ M. de de Saint Pulgent pour le M.C.C. et par délégation (1996), *Arrêté n°MH.96-IMM.071 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-François, ancienne église du couvent des Cordeliers à LAVAU (Tarn)*.

¹²⁶⁸ Notice PA00095585 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *décor*.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, onglet *historique*.

Au-delà des différents motifs recensés de radiations de protection, les dé-protections prononcées ne portent également bien souvent que sur des éléments factuels, concrets. La matérialité présentée dans les arrêtés officiels est notamment illustrée par la désinscription de la façade de la chapelle des Carmélites de Limoges (Haute-Vienne), en 2010 :

*Considérant que la conservation [...] ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la démolition complète de ces immeubles pour des raisons d'hygiène et de voirie et en raison de la construction de l'Institut d'économie sociale familiale sur ces mêmes parcelles*¹²⁷⁰

Des radiations de protection, qui, comme indiqué en deuxième partie, peuvent donc être ordonnées pour des motifs extrinsèques au monument historique. La chapelle Saint-Alban de Lyon (VIIIe arr.), détruite par « *un projet municipal visant à rectifier un virage* »¹²⁷¹, démontre que la prise en compte d'enjeux urbains prime parfois sur le caractère sacro-saint des édifices religieux et sur l'imprescriptibilité de la législation au titre des monuments historiques. De même, en dépit d'un haut niveau de protection juridique, la mise en application de cette loi se heurte parfois à des difficultés techniques, ou, dans le cas de l'église Saint-François de Laval, évoquée précédemment, à un vice de procédure ayant entraîné le rejet de l'« *arrêté de classement [...] par le bureau des hypothèques le 25 11 1996.* »¹²⁷².

Mais, d'une manière générale, les radiations de protections constatées ces dernières décennies ont été prononcées pour des raisons matérielles, techniques, ou des erreurs manifestes, même s'agissant de lieux sacrés, rarement pour des motifs liés spécifiquement aux valeurs d'*histoire* ou d'*art*, celles-ci relevant de notions subjectives, bien trop complexes à argumenter dans le cadre de procédures administratives. C'est ainsi que la chapelle Saint-Berchaire de Montier-en-Der (Haute-Marne) a été détruite en toute légalité, considérant simplement « *sa vétusté et [le] danger qu'[elle] représentait* »¹²⁷³.

Pourtant, l'essence du patrimoine monumental, imaginé par A. Riegl dans sa valeur de *remémoration intentionnelle*, est la transmission, de générations en générations, se gardant de sombrer dans le passéisme ou dans l'oubli.

¹²⁷⁰ Préfecture de la Corrèze (2010), *op.cit.*, Arrêté n°2010270-0002 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade de la chapelle des Carmélites (ancienne église St Maurice) à Limoges (Haute-Vienne), p. 80-81.

¹²⁷¹ Notice PA69000045 - base Architecture-Mérimée, *op.cit.*

¹²⁷² Notice PA00095585 - base Architecture-Mérimée, *op.cit.*

¹²⁷³ Notice PA00079152 - base Architecture-Mérimée, *op.cit.*

Dans son manuscrit de thèse (2016), J. Pasquer-Jeanne, docteure en sciences de l'information et de la communication, envisage également les *différentes étapes de la patrimonialisation* sous une dimension sociale, une construction menée à différentes échelles et dans une communion entre des groupes variés. Elle témoigne alors d'une « *circulation de savoirs, une trivialité du monument, dans laquelle les enfants peuvent à leur tour devenir producteurs de patrimoine* »¹²⁷⁴.

Évoquant les travaux de J. Davallon, sur les enjeux de conservation et de restauration des monuments, puis ceux de Y. Jeanneret quant aux processus d'acculturation, J. Pasquer-Jeanne se focalise, dans l'optique de diffusion à de jeunes publics, sur le fait que :

même si des valeurs sont destinées à être transmises à travers les dispositifs, cela ne veut pas dire qu'à leur réception elles seront identiques. [...] Ce processus serait pris dans de larges spectres croisés par une multitude d'objets, de valeurs, de données personnelles, de représentations, de discours qui en font un complexe diffus. Dans cette perspective, je considérerai [...] le monument ancien dans ses deux modes d'existence :

- le monument bâti, objet tangible, concret, trace matérielle d'un passé lointain et suscitant des émotions singulières ;

*- sa monumentalité, son être culturel, en tant qu'existence diffuse dans l'espace social, à laquelle participe l'objet concret bâti « monument »*¹²⁷⁵

Dans cette dynamique, le bâti protégé au titre des monuments historiques serait le témoin des valeurs d'*art* et d'*histoire*, tandis qu'une autre dimension, plus profonde et dépassant l'objet architectural, transcenderait ces valeurs pour faire accepter la pleine légitimité d'une œuvre dans le développement d'une culture nationale, européenne ou internationale.

Les récents débats sur l'entretien et la reconversion des édifices religieux contribuent à cette même problématique. Ces travaux induisent nécessairement la prise en compte de la mémoire des lieux et sa permanence dans de nouvelles valeurs d'usage. Dans de tels cas, l'édifice construit peut être modifié, transformé, adapté, mis en accessibilité, même si le bien se trouve protégé au titre des monuments historiques. Ainsi, l'évolution de l'église de Sarlat-la-Canéda (Dordogne) en marché couvert, évoquée au chapitre II.1. de la seconde partie, menée conjointement par l'architecte J. Nouvel et l'A.C.M.H. P. Oudin, a été pleinement acceptée et n'a en aucun cas compromis cet édifice classé depuis 1905.

¹²⁷⁴ J. Pasquer-Jeanne (2016), p. 39.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, p. 49-52.

En revanche, il est fondamental pour le monument que sa valeur, son histoire, la mémoire des lieux soient pleinement conservés, en d'autres termes que la mutation des lieux n'entraîne aucune dénaturation. Or, une nouvelle fois, il s'agit là de questionnements idéologiques, sur des éléments intangibles, donc soumis à une forte interprétation.

La chapelle de la Trinité, à Quéven (Morbihan) a, par exemple, été désinscrite en 2014, considérant que sa destruction partielle au cours de la seconde guerre mondiale et les travaux de reconstruction entrepris « *entre 1959 et 1961 par l'architecte vannois Caubert de Cléry-Kervigant* »¹²⁷⁶ ne justifiaient plus une protection au titre des monuments historiques.

Pourtant, l'église Saint-Sauveur de Coucy-le-Château-Auffrique (Aisne), construite dès le XIIe siècle et détruite presque en totalité par des bombardements lors de la première guerre mondiale, avait également bénéficié de lourds travaux de reconstruction¹²⁷⁷. Protégé en 1886, ce lieu de culte a été légitimement radié en octobre 1920, compte tenu de la disparition des éléments qui avaient motivé son classement. Toutefois, à cette même date, considérant la complétude du travail de relevé effectué et la qualité du travail de reconstruction, notamment pour la réfection des voûtes, l'édifice a pu bénéficier d'une nouvelle protection, un reclassement au titre des monuments historiques, en totalité.

De telles opérations, comblant nécessairement certaines lacunes par la restitution des parties manquantes, évoquent de plus anciens travaux tels que ceux menés par E. E. Viollet-le-Duc à Carcassonne. Ces restaurations font, depuis de nombreuses années, l'objet de critiques, de questionnements, notamment en regard des *chartes d'Athènes* et de *Venise*, puisque ce n'est plus l'œuvre originelle qui se trouve préservée, mais une œuvre recomposée, portant la trace indélébile mais discrète d'une anastylose, ou, parfois, de travaux plus conséquents de modernisation. Les récents aménagements et reconstructions, effectués pour l'amphithéâtre antique de Fréjus (Var), classé depuis la première liste de 1840, témoignent des réticences que peuvent soulever de telles restaurations, même lorsque celles-ci sont pleinement autorisées par les pouvoirs publics, qu'elles sont accompagnées d'un diagnostic archéologique par les services du patrimoine assistés de l'I.N.R.A.P. et que le suivi de maîtrise d'œuvre est effectué par un architecte spécialisé (en l'occurrence l'A.C.M.H. F. Flavigny).

Si le manque d'entretien provoque une lente dégradation des monuments, jusqu'à leur inévitable dé-protection, considérant l'évidente perte patrimoniale, des travaux trop invasifs peuvent également dénaturer des édifices, au point de susciter leur radiation, partiellement ou en totalité.

¹²⁷⁶ Notices PA00091604 et IA56000275 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁷⁷ Notice PA00115618 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

Dans les deux cas, des opérations de restauration ou de dérestauration peuvent être envisagées, mais celles-ci demeurent complexes, onéreuses et cicatricielles. Tout est alors affaire de pertinence et de légitimité, pour tenter de retrouver un édifice partiellement disparu, sans en compromettre les valeurs primordiales.

II.2. Monument insignifiant

Les processus de protection et de valorisation des biens patrimoniaux impliquent une forme de sélection, rejetant les bâtiments « *Dénué[s] de toute signification. [...] Dont la valeur existentielle est médiocre ou nulle. [...] Dont l'intérêt est médiocre ou nul. [...] Qui est commun, sans caractère* »¹²⁷⁸, des monuments dont on peut établir l'*insignifiance*, le caractère « *négligeable [...] fade, inexpressif, ordinaire* »¹²⁷⁹.

Pourtant, il est bien délicat de préciser ici quels édifices pourraient correspondre à une telle définition, et généraliser cela à une typologie architecturale, compte tenu de l'évolution des attributions du titre de monument historique constatée au cours du XXe siècle. Qu'il s'agisse de constructions récentes, vernaculaires, industrielles, de petits édifices, voire de végétaux, tous sont susceptibles de porter une histoire, un savoir-faire, une mémoire, à l'échelle d'un territoire local ou national¹²⁸⁰.

Néanmoins, les dé-protections recensées attestent du fait que le patrimoine peut perdre son « *intérêt public* » ou « *d'histoire ou d'art* ». Évoqué en première partie pour ses écrits sur les liens entre mémoire, culture et enjeux sociétaux, P. Béghain (2012) témoigne du fait que :

*Il y a une façon, lente mais sûre, de faire sinon disparaître un monument, ou du moins de lui ôter sa signification, qui est de le réduire à l'état de fragment. Cela d'ailleurs ne déplaisait pas à Malraux, pour qui « une tête gothique est rarement plus belle que brisée ».*¹²⁸¹

Agrégé de lettres classiques, ancien secrétaire général d'un des principaux syndicats ouvriers français et successivement directeur des Affaires culturelles des régions Franche-Comté, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, l'auteur fait ici référence au caractère altérable des monuments,

¹²⁷⁸ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/insignifiant>.

¹²⁷⁹ *Id.*

¹²⁸⁰ Les cas évoqués ici font référence à des monuments présentés en première partie, tels qu'une « *cabane de charbonnier* » d'Aubertans (Haute-Saône), inscrite au titre des monuments historiques en 1987 (Notice PA00102119 - base *Architecture-Mérimée*), une « *croix de cimetière et les cyprès qui l'encadrent* », à Paradou (Bouches-du-Rhône), classés en 1935 (Notice PA00081397) et le « *hangar du premier film* » de Lyon (Rhône), classé en 1994 (Notice PA00118154). Ces exemples, détaillés en *annexes 4.1 à 4.3.*, avaient été fournis par des étudiants en Master II à l'E.N.S.A. de Lyon dans le cadre d'un enseignement sur les valeurs patrimoniales, pour lequel il leur avait été demandé de sélectionner un « *monument historique atypique [...] archétype d'une dérive des protections monumentales* ».

¹²⁸¹ P. Béghain (2012), p. 75.

même lorsque ceux-ci sont « *protégés* » par un régime juridique spécifique. Et, de fait, plusieurs édifices inscrits et même classés ont été récemment impactés.

De telles disparitions subites ou progressives de monuments ont ainsi été constatées, qu'il s'agisse de crimes perpétrés à l'encontre de certains édifices, les réduisant à l'état de ruine, comme le moulin incendié en 2007 à Brienne-la-Vieille (Aube)¹²⁸² ou l'hôtel Rivière de Toulouse (Haute-Garonne)¹²⁸³, détruit lors de bombardements en 1944, de catastrophes naturelles, telles que cette tempête de 1979 qui a « *arraché la toiture* » du manoir d'Alezonde à Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime)¹²⁸⁴, ou d'un défaut de conservation contrevenant à l'obligatoire *exécution de travaux de réparation ou d'entretien*¹²⁸⁵, tel que la « *Perte irrémédiable des éléments [...] qui conférait à la maison sa dimension patrimoniale. Etat sanitaire extrêmement dégradé* »¹²⁸⁶ de la maison de la Gourgauderie, autrefois située à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne) et qui était pourtant classée au titre des monuments historiques.

Toutefois, si une part importante des édifices récemment déprotégés ont été radiés pour ces différents motifs (trente-neuf, soit plus d'un tiers des dossiers constatés ces dernières décennies), la perte d'*intérêt*, partielle ou totale, est incompatible avec le maintien d'une protection au titre des monuments historiques. Indépendamment de la cause exacte de la radiation, l'insignifiance du monument est alors explicitement évoquée dans vingt-neuf arrêtés préfectoraux ou décrets ministériels recensés, ceux-ci s'avérant néanmoins souvent avariés de détails (comme indiqué au cours de la précédente partie, les raisons de ces annulations de protection sont rarement explicitées dans les documents officiels, ce qui a nécessité des recherches complémentaires pour quatre-vingts des cent-cinq biens radiés).

Ces radiations de protection pour des édifices ne présentant *plus au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt suffisant*, ont justifié une dé-protection liée à des causes très diverses, puisque presque tous les motifs de radiations se trouvent alors représentés.

Sur trente procédures administrativement invalidées, si seuls deux arrêtés officiels avancent un défaut d'*intérêt*¹²⁸⁷, cette explication est en revanche très fréquemment admise pour les destructions accidentelles¹²⁸⁸, pour plus des deux-tiers des cas recensés de protections annulées à la suite de décisions politiques¹²⁸⁹ et plus de la moitié des neuf substitutions de protection¹²⁹⁰.

¹²⁸² Notice PA00078060 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁸³ Notice PA00094569 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁸⁴ Notice PA00100612 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁸⁵ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, articles L621-11 et L621-12.

¹²⁸⁶ Notice PA00100530 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁸⁷ R.A.A. n°229 de la région Basse-Normandie (2011) et *arrêté n°2013182-0006* (2013), *op.cit.*, concernant l'hostellerie Henri IV de la Boissière (Calvados) et le pressoir du domaine du Vernay à Mazille (Saône-et-Loire).

¹²⁸⁸ *Arrêtés n°6* (2007) et *2011-2695* (2011), *op.cit.*, portant radiation d'une maison située à La Trinité-Porhoët (Morbihan) et du manoir d'Alezonde de Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime).

¹²⁸⁹ *Décision n°222907* du *Conseil d'État* (2002) et *arrêtés n°2010270-0004* (2010), *2010270-0002* (2010) et *11-03248* (2011), *op.cit.*, officialisant la dé-protection de la C.A.F. de Paris (XVe arr.), de deux maisons et la chapelle des Carmélites de Limoges (Haute-Vienne), ainsi que du fort Desaix de Fort-de-France (Martinique).

Cette justification est néanmoins plus rare pour les autres motifs recensés. En effet, le terme « intérêt », associé à une expression dépréciative telle que « ne présente plus » ou « n'a désormais plus aucun sens et que l'absence [...] est manifeste », n'apparaît que dans moins de la moitié des sept chantiers réalisés en l'absence d'autorisation¹²⁹¹, moins d'un tiers des dix-sept dossiers relevant d'une absence ou d'un manque d'entretien¹²⁹², moins d'un quart des neuf actes de vandalisme¹²⁹³ ayant dénaturé des édifices protégés et un unique cas de destruction liée à la seconde guerre mondiale¹²⁹⁴, parmi sept faits récemment recensés.

Enfin, sur cinq limitations des éléments couverts par une protection au titre des monuments historiques, aucun arrêté n'évoque spécifiquement cette carence de signification patrimoniale.

S'il existe des patrimoines dits *ordinaires*, présentant certaines singularités, mais qui ne peuvent être définis ni par un caractère emblématique ni par leur rareté, l'absence de signification est rédhibitoire pour se prévaloir d'une protection au titre des monuments historiques. Or, lorsque nous étudions les raisons évoquées dans les documents officiels ou complémentaires, le manque d'intérêt se trouve associé à différents champs sémantiques, selon les sources et les acteurs sollicités, attestant du caractère arbitraire d'une telle évaluation.

La base de données *Architecture-Mérimée*, souvent sollicitée, n'associe cependant que quatre dossiers de radiation à cette perte spécifique. L'un d'eux rappelle que la grange de Morina, à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère) a été protégée en totalité en raison de « son grand intérêt, [...] en tant qu'élément représentatif de l'architecture rurale de la Chartreuse, cette grange est aujourd'hui écroulée, faute des travaux indispensables à sa sauvegarde »¹²⁹⁵. Une absence d'entretien a donc altéré la valeur initiale de l'édifice, les raisons de son identification et sa protection au titre des monuments historiques.

¹²⁹⁰ Arrêtés n^{os}2010270-0003 (2010), 2013220-02004 (2013), 2010270-0001 (2010), ainsi que les décisions prises par la C.R.P.S. de la région Pays de la Loire le 3 avril 2014, *op.cit.*, relatifs à la radiation de la porte Renaissance de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), d'un chapiteau du XII^e siècle encastré dans le mur extérieur d'une maison de Déols (Indre), des croix du Grand Mérimont à Fay-de-Bretagne et de Penhareng à Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) et enfin de l'escalier en pierre d'une cour de maison de Limoges (Haute-Vienne).

¹²⁹¹ Les documents officiels évoqués ici concernent les arrêtés n^{os}2014038-0003 (2014), 2013070-0003 (2013) et 2011-2696 (2011), *op.cit.*, portant radiation de l'inscription d'une halle d'Abriès (Hautes-Alpes), d'une maison située place Carnot à Beaune (Côte-d'Or) et d'une maison de bois à Landerneau (Finistère).

¹²⁹² De telles réductions de l'intérêt patrimonial corrélées à un état d'abandon de monuments historiques concernent explicitement le manoir de Kerbourvellec, situé à La Chapelle-Neuve (Morbihan), les papeteries de Villette à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), une maison du XV^e siècle de Lacapelle-Livron, ainsi que le colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac et un fragment de bas-relief gallo-romain à Saint-Antonin-Noble-Val, tous trois situés dans le département du Tarn-et-Garonne.

¹²⁹³ Les arrêtés n^{os}4 (2011) et 2014205-0061 (2014), *op.cit.*, certifient que les moulins de Brienne-la-Vieille (Aube) et de Bords (Charente-Maritime) ne présentent plus un « intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison » de la disparition des éléments qui faisaient leur spécificité.

¹²⁹⁴ L'hôtel Rivière de Toulouse (Haute-Garonne), dont la radiation a été actée par l'arrêté n^o2014171-0007 (2014), *op.cit.*, est ainsi l'unique occurrence d'annulation de protection pour des faits liés à la seconde guerre mondiale et dont il ne restait plus de trace suffisante pour en conserver la mémoire. Cet acte officiel a en outre été pris « sur proposition du directeur régional des affaires culturelles », *ibid.*

¹²⁹⁵ Notice PA00117264 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

Cette même cause est évoquée pour la maison de la Gourgauderie, à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne). Un état sanitaire « *extrêmement dégradé* » est alors incriminé dans la « *Perte irrémédiable des éléments [...] qui conférerait [sic] à la maison sa dimension patrimoniale* »¹²⁹⁶.

La fiche extraite de cette base de données ministérielle pour l'ancien dépôt des pompiers du carreau minier Joseph-Else, à Wittelsheim (Haut-Rhin), lie également le fait de ne plus présenter un « *intérêt suffisant* » à un « *mauvais état de conservation* »¹²⁹⁷. En revanche, il est ici évoqué que cet intérêt devait être initialement « *suffisant pour en rendre désirable la conservation* »¹²⁹⁸. La distinction sémantique avec le texte de loi - celui-ci indiquant une exigence de désir de « *préservation* »¹²⁹⁹ - ne cible alors pas le site à entretenir mais avertit explicitement de sa destruction programmée.

La dernière notice, issue de ce fonds d'archives, n'impute pas directement la désinscription à une perte d'intérêt, ne mettant pas strictement l'édifice en cause dans cette décision, et précisant que la protection du château de La Pomarède (Aude) est « *annulée [suite à un] rejet par le bureau des hypothèques* »¹³⁰⁰. Néanmoins, une telle information est indiquée dans l'onglet « *Intérêt de l'œuvre* » de la notice précitée, ce qui ne laisse que deux interprétations potentielles, entre erreur manifeste et annotation délibérée. Il peut en effet s'agir d'un impair lors du renseignement de cette fiche, l'information étant susceptible d'être indiquée dans les onglets voisins « *historique* » ou « *protection MH* ». Toutefois, ceux-ci comprenant déjà des données relatives à l'évolution architecturale du lieu et à l'arrêté d'inscription partielle au titre des monuments historiques délivré en 1995, il est davantage probable que ce détail ait été placé de façon à imputer la procédure invalidée par l'ancienne institution française administrative et fiscale de la Direction générale des impôts (D.G.I.), à un manque de considération, lors de ses missions de publicité foncière.

Le tribunal administratif de Paris a également argué, en 1990, que si la protection initiale de l'immeuble accueillant le restaurant Le Fouquet's (Paris, VIII^e arr.) a bien été prononcée « *en raison de son intérêt, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat* », l'arrêté officiel, en revanche, avait « *seulement pour but d'empêcher la disparition de l'établissement par éviction du titulaire du fonds de commerce et l'a, pour cette raison, annulé pour détournement de pouvoir* »¹³⁰¹. L'unique occurrence de radiation explicitée par le jugement d'un tribunal administratif et mettant en cause les notions de *pouvoir* et d'*intérêt*, justifie donc cette annulation de protection par la dénonciation d'un *détournement*, d'un conflit d'intérêts.

¹²⁹⁶ Notice PA00100530 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁹⁷ Notice PA00085754 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹²⁹⁸ *Ibid.*, onglet *historique*.

¹²⁹⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-25.

¹³⁰⁰ Notice PA00135695 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³⁰¹ M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*, p. 132.

L'institution supérieure, le Conseil d'État, sollicitée à une seule reprise (2002) dans le cadre spécifique des compléments d'informations sur les dé-protections induisant la notion d'*intérêt*, a quant à elle estimé, pour l'immeuble de la tour Lopez de la C.A.F. (Paris, XVe arr.), que :

*si l'immeuble [...] est original dans sa conception [...], la pose de pare-soleil en aluminium [...] ont profondément altéré l'aspect de la réalisation ; que les travaux nécessaires pour remédier à l'extrême vulnérabilité de l'immeuble aux risques d'incendie [...] de modifier le dessin de la façade [...] et de modifier la conception même du mur rideau [...], auront pour effet d'altérer profondément, voire de faire disparaître, les éléments faisant l'originalité du bâtiment ; qu'il en résulte que l'ensemble des modifications qui ont été ou devront nécessairement être apportées à l'immeuble en cause est tel que celui-ci ne peut être regardé comme présentant un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier son inscription*¹³⁰²

L'originalité de l'édifice ne se trouve donc pas occultée, mais le jugement invoque une perte d'*intérêt*, considérant les travaux réalisés et projetés sur l'édifice. Le Conseil d'État n'étant pas en mesure d'interdire de telles modifications structurelles - cela étant du ressort de M. le préfet de région ou d'un recours devant le M.C.C. - l'institution ne peut que rendre un jugement en adéquation avec l'évolution et la dénaturation constatée de ce monument historique.

La libre parole des hommes politiques, tel que lors du discours de M. le ministre de la Culture (1996) devant l'Assemblée nationale, concernant l'ancien palais d'Orléans (Paris, XIVe arr.) et siège des syndicats C.G.T. et F.O., autorise davantage l'expression d'un « *intérêt d'histoire ou d'art* » insuffisamment « *démontré* », signalant un « *détournement de pouvoir* » et dénonçant la vacuité de l'« *intérêt [porté à] l'expulsion du locataire ordonnée par le jugement du tribunal de grande instance* »¹³⁰³. L'absence et la privation d'*intérêt* se trouvent ainsi exposées dans deux registres distincts, à savoir la signification vis-à-vis de l'*histoire* ou de l'*art*, et le sens commun ou juridique appliqué à un jugement. Toutefois, tous deux servent un discours démontrant que « *en l'absence d'éléments nouveaux sur ce dossier, [le M.C.C.] ne peut [s]e juridiquement engager une nouvelle procédure de protection de l'édifice au titre des monuments historiques* »¹³⁰⁴.

¹³⁰² M.C.C. (2002), Conseil d'État, *décision n°222907 du 29 juillet 2002, op.cit.*, p. 25-27.

¹³⁰³ P. Douste-Blazy, dans le *Compte rendu intégral - Séance du 1er février 1996* (1996), *op.cit.*, p. 13-14.

¹³⁰⁴ *Id.*

Au cours des recherches complémentaires, menées afin de définir les causes exactes de radiation des édifices après consultation des arrêtés officiels, les avis éclairés des A.B.F. locaux, des experts des S.T.A.P. et C.R.P.S.¹³⁰⁵ se sont révélés indispensables à sept reprises.

Ces entretiens n'ont toutefois mis en cause l'*intérêt* des édifices étudiés que dans un dossier isolé, concernant la radiation de la croix de Penhareng à Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique). Dans le présent cas, le compte-rendu d'une réunion de la C.R.P.S. des Pays de la Loire (2014) indique que la croix se situait « *dans un environnement très banal, pavillonnaire, sans intérêt à protéger dans le cadre de l'AVAP [...] pourrait être protégé en tant qu'objet mobilier* »¹³⁰⁶. L'attrait n'est alors pas discuté sur l'édifice, dont les qualités semblent établies, et une substitution de protection au titre des *objets mobiliers* est même envisagée, mais sur son environnement urbain, susceptible de lui nuire et indigne d'une valorisation par une *aire* spécifique.

Cet attrait, mis en évidence à partir de ces différentes sources, concerne plus généralement d'autres dimensions (urbaine ou paysagère), porte sur des enjeux de pouvoir, de considération ou d'influence, et, dans de rares cas, sur la valeur intrinsèque du monument historique. La pertinence de conserver ou de préserver un monument historique est régulièrement questionnée, cependant l'ensemble des sources mobilisées n'invoquent explicitement l'*intérêt* comme critère discriminant que dans une proportion réduite des dossiers de radiation recensés¹³⁰⁷.

Seuls les arrêtés préfectoraux, qui ont largement contribué à la définition des différents critères de radiation, mettent en cause l'insignifiance de monuments historiques à vingt-et-une reprises, parmi trente-neuf dossiers déterminant explicitement la cause de la dé-protection. Or, ces dossiers récents associent une nouvelle fois la notion d'*intérêt* à différentes valeurs, présentes à des échelles variées.

Si huit des neuf motifs recensés se trouvent alors concernés par ces arrêtés (à l'exception des limitations de protection), dix-neuf de ces vingt-et-une radiations de protection prétextent que l'édifice ne « *présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant* ».

En effet, qu'il s'agisse de la procédure administrativement invalidée de l'hostellerie Henri IV, au lieu-dit la Boissière (Calvados), des nombreuses occurrences de manque d'entretien ayant

¹³⁰⁵ Institutions régionales, correspondant peu ou prou aux actuelles U.D.A.P. et C.R.P.A., issues de la précédente réglementation, en vigueur lors du recueil de données.

¹³⁰⁶ D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014), *op.cit.*, p. 2-5.

¹³⁰⁷ Cette proportion ne dépasse en effet pas le quart des édifices récemment déprotégés, le terme d'*intérêt* étant absent dans soixante-seize des cent-cinq publications, notices et dossiers issus des différentes sources d'informations, officielles et complémentaires.

Plus précisément, la radiation n'est pas explicitement liée à l'*intérêt* du monument désinscrit ou déclassé pour trente-et-un dossiers issus des archives nationales, préfectorales ou des bases *MédiateK* et *Architecture-Mérimée*, six publications au Bulletin officiel ou au J.O.R.F., six dossiers édités par les C.R.P.S. ou les D.R.A.C., six publications scientifiques réalisées par des spécialistes du patrimoine, quatre documents issus d'archives communales (tels que les publications éditées lors d'une révision de P.L.U.), trois articles de presse faisant état des raisons de la dé-protection d'un édifice local et de délibérations d'un tribunal ou de la cour administrative d'appel.

nécessité la dé-protection de monuments¹³⁰⁸, de la destruction accidentelle d'une maison située à La Trinité-Porhoët (Morbihan) ou du manoir d'Alezonde à Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime), d'actes de vandalisme perpétrés à l'encontre des moulins à eau de Brienne-la-Vieille (Aube) et à vent de La Groie-Quetier à Bords (Charente-Maritime), de travaux menés en l'absence d'autorisation tels que pour la halle d'Abriès (Hautes-Alpes) ou des maisons de Beaune (Côte-d'Or) et de Landerneau (Finistère), de cas récemment recensés de dommages liés aux guerres mondiales, comme l'hôtel Rivière de Toulouse (Haute-Garonne), de choix politiques, dictés par des enjeux de développement urbains, avec la chapelle des Carmélites et un ensemble de maisons de Limoges (Haute-Vienne) ou de regroupements militaires avec le fort Desaix de Fort-de-France (Martinique), ou qu'il s'agisse enfin de titres de monuments historiques remplacés par d'autres modalités de protections, tels que la porte Renaissance de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et l'escalier en pierre d'une maison limougeaude (Haute-Vienne), déplacés dans les collections de musées, toutes ces dix-neuf occurrences se trouvent en définitive réunies par la même expression d'un *intérêt* devenu insuffisamment signifiant pour permettre le maintien d'une protection au titre des monuments historiques.

Seuls deux arrêtés officiels ne reprennent pas strictement le texte législatif, mettant en exergue un autre sens à cet *intérêt* patrimonial. Le premier (2013) concerne le chapiteau médiéval encastré dans le mur extérieur d'une habitation de Déols (Indre), dont « *l'inscription au titre des monuments historiques [...] n'a désormais plus aucun sens et que l'absence d'intérêt historique et architectural de la maison située 2, rue Voltaire, à DEOLS, est manifeste* »¹³⁰⁹. La formulation relative à un insuffisant *intérêt d'histoire* est donc bien présente, même si la notion d'*art* est ici remplacée par une prise en compte de l'intérêt « *architectural* », ce qui cible davantage les éléments recherchés dans cette œuvre.

Le second et ultime arrêté de radiation analysé, également prononcé en 2013, se place dans un axe strictement juridique, considérant la complexité d'une protection menée sur un édifice pour son appartenance à un ensemble et non pour ses « *caractéristiques propres* ». La protection au titre des monuments historiques de la remise du pressoir du domaine du Vernay à Mazille (Saône-et-Loire) n'a, en effet, été menée initialement « *qu'en considération du pressoir qu'elle abritait* »¹³¹⁰. Or, le déplacement de ce pressoir, lui conférant un « *caractère d'objet mobilier* »

¹³⁰⁸ Cinq des dix-neuf cas présentement étudiés, à savoir le manoir de Kerbourvellec à La Chapelle-Neuve (Morbihan), les papeteries de Villette de Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), une maison de Lacapelle-Livron, le colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac et un fragment de bas-relief gallo-romain à Saint-Antonin-Noble-Val (tous trois situés dans le Tarn-et-Garonne), portent en effet sur des états de délabrement avancé, ayant entraîné la ruine de monuments historiques.

¹³⁰⁹ Préfecture de la région Centre (2013), *Arrêté n°2013220-02004, op.cit.*, p. 7.

¹³¹⁰ P. Mailhos, préfet de la région Bourgogne (2013), *Arrêté n°2013182-0006, op.cit.*

a invalidé juridiquement son statut d'immeuble, annihilant l'intérêt que les autorités pouvaient lui porter.

Si la recherche des *intérêts « d'histoire et d'art suffisants »* est une nouvelle fois mise en avant, les enjeux sont ici plus complexes, marqués par d'autres modalités juridiques, formant une rupture avec les occurrences précédemment citées et permettant une transition vers la prise en compte non de l'intérêt du monument mais de sa légitimité.

Cela nous indique que, au-delà d'une formule, consacrée par la législation depuis plus d'un siècle, il est toujours délicat de définir la pertinence d'une protection au titre des monuments historiques par les seules informations que ceux-ci sont susceptibles de porter et de transmettre. En dépit de leur diversité, près de quarante-cinq-mille édifices ont été jugés dignes de porter cette appellation, en raison d'une valeur patrimoniale que des experts et des représentants régionaux ou nationaux de l'État leur ont prêté. Or, comme indiqué à partir des cas étudiés précédemment, cela correspond à une prise en compte du monument à un temps donné, un intérêt susceptible donc d'évoluer, vers une extension de la valorisation ou son annulation. Les experts, engagés au sein des U.D.A.P. et C.R.P.A. ou au M.C.C., ont alors un rôle de conseil auprès des services administratifs régionaux et nationaux, fondamental lors des commissions préalables à la protection ou la radiation d'édifices au titre des monuments historiques. Comme le rappelle l'appel à communication pour un colloque de l'université de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), ces acteurs de la reconnaissance et de la protection des monuments ont connu une forte évolution de leurs missions et doivent à présent agir aux côtés des milieux associatifs :

*A des niveaux différents, les processus de sélection, de conservation et de valorisation d'objets désignés comme patrimoines intègrent de plus en plus fréquemment des formes d'expertises variées et participatives, qu'elles soient initiées par des professionnels, des chercheurs, des institutions ou par d'autres acteurs, issus de la société civile (habitants, associations...). De façon parfois très volontariste et impérative (Unesco, Convention de Faro), et en réponse à des enjeux multiples, la fabrique patrimoniale contemporaine est conçue, théorisée et pratiquée comme une co-construction impliquant des acteurs porteurs de types de savoirs considérés dans leur complémentarité.*¹³¹¹

Par ailleurs, le monument historique n'est pas qu'un simple label, il s'agit également d'un « *dispositif législatif d'utilité publique* »¹³¹², le plus exigeant en matière de patrimoine

¹³¹¹ Colloque intitulé « *Vers la co-construction des patrimoines entre théories et pratiques* », s'étant déroulé à l'université de Cergy-Pontoise les 29 et 30 juin 2016.

<https://coconstructiondespatrimoines.wordpress.com/2016/04/05/appel-a-contribution/>

¹³¹² Détail des enjeux des protections au titre des monuments historiques, sur le site internet du M.C.C.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Protection-Monument-historique>.

architectural. Cette protection est bien plus complexe à retirer, passant par un dispositif similaire à l'inscription régionale ou au classement national au titre des monuments historiques. Ces procédures ne sont toutefois pas impossibles, comme en témoignent les occurrences de radiation recensées, d'autant que la sauvegarde du bien est conditionnée par le maintien de sa valeur patrimoniale. La difficulté tient alors au fait que, à la différence du modèle germanique présenté au chapitre III.3. de la première partie, la législation française ne définit pas cette valeur, n'imposant pas d'autre critère de sélection que l'interprétation, au cas par cas, d'un *intérêt, suffisant* de surcroît.

II.3. Monument illégitime

La légitimité d'une mesure de protection se distingue de son intérêt, au sens que celle-ci doit remplir « *les conditions requises par la loi, le droit* », sans se prévaloir de la pertinence de distinguer ou de hiérarchiser les éléments à préserver.

À défaut, l'illégitimité peut être caractérisée par l'ensemble de ce « *Qui n'est pas conforme au bon droit, à l'équité, sur le plan moral, intellectuel ou matériel. [...] Qui n'est pas justifié, qui n'est pas fondé. [...] déraisonnable, immotivé* »¹³¹³.

Or, une telle définition semble être en inadéquation avec les données précédemment recueillies, considérant l'absence de critères objectivables de protection et la difficulté de circonscrire les *intérêts* du point de vue de l'*histoire* et de l'*art*.

J.-M. Leniaud (1994), fustigeant le « *goût du passé* »¹³¹⁴, évoque un « *dilemme entre la Liberté et l'Égalité* », la première étant perçue dans sa dimension identitaire, comme un « *droit à la différence* », tandis que l'égalité représenterait une forme de nivellement. Travaillant les symboles et les formules péremptoires, l'auteur souligne ainsi une :

Balkanisation mémorielle ou uniformisation patrimoniale ? [...]

*Notre époque a été conditionnée par la poursuite de l'utopie de l'État-nation. Quelle place lui donner dans les métamorphoses à venir de l'unité nationale ? Quel patrimoine pour quelles métamorphoses ? À moins qu'il ne soit plus légitime d'énoncer : quelles métamorphoses à partir de quel patrimoine ?*¹³¹⁵

De fait, si les préceptes édictés par la législation n'ont que peu évolué depuis plus d'un siècle, les éléments aujourd'hui reconnus comme patrimoniaux et susceptibles d'être protégés au titre des monuments historiques ont acquis une diversité sans précédent dans notre pays.

¹³¹³ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/illegitime>.

¹³¹⁴ J.-M. Leniaud, *La mauvaise conscience patrimoniale*, dans *Le Débat*, n°78 (1994), *op.cit.*, p. 159-160.

¹³¹⁵ *Id.*

Pour autant, les édifices rejetés de cette protection, radiés récemment, ne semblent pas correspondre à une typologie architecturale ou une époque de construction spécifique.

L'étude statistique, menée au chapitre I.2., a pu démontrer que sur cent-cinq dossiers analysés, les édifices construits entre le XVI^e et le XVIII^e siècle ont été impactés à cinquante reprises, constituant indéniablement la plus grande part des monuments déprotégés depuis 1990. En revanche, les bâtiments contemporains, industriels ou vernaculaires, édifiés à partir du XIX^e siècle et dont la *légitimité* pourrait ne pas être encore *fondée*, ne représentent que le tiers des monuments pris pour cible, avec trente-et-une occurrences, ou quarante si l'on inclut les édifices précédemment édifiés mais modifiés au cours du XIX^e ou du XX^e siècle. Il est pourtant un fait établi que ces patrimoines ont fait l'objet d'une reconnaissance récente, le nombre de ces biens protégés ayant connu une très forte progression depuis la fin des années 1990¹³¹⁶. Toutefois si l'inscription au titre des monuments historiques s'est démocratisée pour ces édifices récents, le classement reste souvent réservé à des biens plus anciens, datant des périodes médiévale ou moderne¹³¹⁷, antérieures au XVIII^e siècle. Cela confirme les données relevées dès la première partie, au cours du chapitre II.2., lorsqu'était citée la pyramide de Fontenoy, à Cysoing (Nord). Cet édicule, légitime pour être inscrit sur la première *liste de monuments* en 1840 en dépit de sa récente édification, en 1750, ne représentait toutefois qu'un cas isolé dans une liste essentiellement dédiée aux constructions médiévales¹³¹⁸.

La légitimité ne tient donc pas compte du nombre des années, mais il peut s'avérer nécessaire, parfois, de patienter avant de recourir à une protection susceptible de créer un précédent.

F. Loyer, cité au chapitre V.1. de la première partie, a notamment déclaré lors d'une réunion de la C.N.M.H. (2013), que si une protection était pour l'instant refusée¹³¹⁹, non en raison de l'intérêt mémoriel de l'édifice mais de la pertinence de décréter sa monumentalité, cet avis serait certainement revu à terme, confirmant le fait que nombre de dossiers de demande de protection font l'objet de plusieurs passages devant les commissions régionales et nationales.

¹³¹⁶ Les édifices contemporains, construits entre le XIX^e et le XXI^e siècles, ne représentaient, en 1998, que 13,87 % des monuments inscrits ou classés. La part de ces biens récents dépasse, de nos jours, 17,62 %. D.E.P.S. & M.C.C. (2016), *op.cit.*

¹³¹⁷ Les monuments du « *Moyen-âge* » et des « *Temps modernes* », comptent respectivement 38,75 et 38,64 % des édifices classés au titre des monuments historiques, soit plus des deux-tiers des biens sauvegardés. En revanche, les mises sous protection de constructions contemporaines, au niveau le plus élevé que compte le territoire national, restent d'une portée limitée, celles-ci ne constituant que 11,03 % de l'ensemble des biens classés. D.E.P.S. & M.C.C. (2016), *id.*

¹³¹⁸ Rappelons que sur cette première liste de monuments « *pour lesquels des secours ont été demandés* » (1840), 911 des 1 082 édifices cités ont pu être datés entre le Xe et le XVI^e siècles.

¹³¹⁹ Il s'agissait alors de la demande de protection d'une croix monumentale en béton armé précontraint, érigée en 1972 en mémoire du général De Gaulle à Colombey-les-Deux-Églises (Haute-Marne).

Toutefois, dans l'attente de cette reconnaissance, nous pourrions objecter les propos de V. Hugo (1825) sur « *l'irréparable qu'on détruit [...] chaque jour quelque vieux souvenir de la France s'en va avec la pierre sur laquelle il était écrit* »¹³²⁰, des propos mettant en perspective la dénonciation de la démolition d'œuvres d'architectes, tels que le campus du Mirail, de l'université de Toulouse-Jean Jaurès (Haute-Garonne) de G. Candilis, considéré comme un « *symbole de l'aveuglement de la politique universitaire française* »¹³²¹.

D'un autre côté, il est particulièrement pertinent d'abroger des protections qui n'ont plus lieu d'être, à l'image de la *grange aux dîmes* de Chargé (Indre-et-Loire), incendiée, du banc reposoir napoléonien de Lupstein (Bas-Rhin), brisé dans un accident de la circulation, ou d'édifices détruits durant la seconde guerre mondiale, tels que la fontaine de l'hôtel de la Trésorerie générale de Mézières à Reithel (Ardennes). Il n'est en effet pas question ici de l'intérêt du bâti, mais de la légitimité de maintenir un cadre juridique et une surveillance pour des édifices disparus, certains depuis fort longtemps¹³²².

Cependant, de telles décisions sont pourtant délicates à trancher, notamment lorsqu'une partie du monument persiste. Après de tels sinistres, il importe alors au propriétaire, en accord avec les autorités, d'engager une restauration ou, au contraire, de considérer qu'il n'est pas admissible de conserver le monument ruiné et demander sa radiation. De telles décisions ont été observées pour le casino mauresque d'Arcachon (Gironde), « *arasé par la municipalité* »¹³²³ après un incendie, ou l'une des croix du cimetière de Champagnac (Cantal) qui, « *dégradée, a dû être déposée en morceaux et que sa reconstitution serait aujourd'hui impossible.* »¹³²⁴.

Mais, il n'est pas toujours nécessaire qu'un édifice ait subi une dégradation pour que la légitimité de sa protection soit remise en question. En raison de leur intérêt public et de la servitude qui les accompagne, les monuments historiques sont fréquemment partie prenante dans des projets urbains, que ceux-ci portent sur de nouveaux équipements ou des tracés viaires. Or, parfois, les intérêts divergent et la protection semble offrir davantage de contraintes que de potentialités, invitant à une réflexion sur la légitimité de maintenir une procédure vis-à-vis d'autres « *opportunités* ».

¹³²⁰ V. Hugo (1825-1832), *op.cit.*, p. 622.

¹³²¹ J. Roumette, maître de conférences à l'université de Toulouse Jean Jaurès – Le Mirail, dénonçait ainsi, dans une lettre ouverte (2015), la destruction du campus dessiné par l'architecte de renom au milieu des années 1960.

¹³²² Rappelons que les plus longues périodes séparant une date de disparition et la radiation effective de la protection ont été récemment mesurées à plus de quatre-vingts ans. Il s'agissait en l'occurrence de la devanture d'un immeuble de Besançon (Doubs) et d'une croix monumentale de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique), respectivement désinscrites en 2006 et 2014 pour des faits remontant à la fin de la première guerre mondiale et à 1929.

¹³²³ Notice PA33000079 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³²⁴ Préfecture du Cantal (2006), *Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)*, *op.cit.*, p. 56-57.

Le titre conféré à ces édifices, au demeurant intéressants, signifians et sauvegardés par les autorités, est alors reconsidéré. Plusieurs arrêtés officiels et documents complémentaires font ainsi état de dé-protections prononcées « *pour permettre* » une entreprise immobilière, « *pour pouvoir* » développer un quartier ou « *pour laisser place* » à un nouvel édifice, considérant que les besoins des administrés sont davantage légitimes, prioritaires, notamment lorsque le monument incriminé ne se trouve plus dans un état de conservation satisfaisant.

Une ancienne maison de Neuville-lès-Voisey (Haute-Marne) illustre ce cas, « *rachetée par la commune en 1955 et démolie - pour cause de vétusté et pour pouvoir agrandir la cour de l'école* »¹³²⁵. De même, la chapelle Saint-Alban de Lyon (VIIIe arr.) s'est trouvée « *menacée dès la fin des années 1950 par un projet municipal visant à rectifier un virage. Après l'échec d'un projet de déplacement, l'église fut démolie en novembre 1971* »¹³²⁶.

Plusieurs biens immobiliers, tels que l'ancien distilloir des parfumeries Chiris de Grasse (Hautes-Alpes), ont également été détruits, en dépit de leur protection au titre des monuments historiques, « *pour permettre la construction* »¹³²⁷ de nouveaux équipements publics, dont l'édification semblait alors plus légitime que la conservation d'anciens hangars vétustes.

Cependant, la décision de prioriser les édifices protégés, plus que toute opération urbaine ou immobilière, est une nouvelle fois affaire de jugements relatifs. Si la destruction d'un bien est répréhensible, comme la démolition « *quelques mois après la protection pour laisser la place à un immeuble de bureaux* »¹³²⁸ de l'hôtel de Ravannes situé à Paris (VIIe arr.), cet acte laisse toutefois présager d'enjeux extrinsèques, ne contestant pas la valeur du monument mais le bien-fondé de sa conservation. L'ancien hôpital civil de Fort-de-France (Martinique) a également été, après un incendie, au cœur d'un vaste projet de développement urbain. En dépit d'une inscription partielle au titre des monuments historiques, les autorités locales (2008) n'ont alors pas caché leur attachement à l'« *opportunité de rénovation, de densification et de repeuplement* » que constituaient ces « *dents creuses [...] friches urbaines* »¹³²⁹.

De telles démolitions sont pourtant susceptibles d'être motivées par les élus locaux, invoquant notamment le principe de sécurité pour leurs concitoyens. Les récents cas de radiation de la chapelle Saint-Berchaire de Montier-en-Der (Haute-Marne) et d'une maison de Kirviller (Moselle) illustrent l'intention de préserver les populations voisines d'un danger imminent, et ce en dépit d'intéressantes architectures en pans de bois qui avaient préalablement motivé

¹³²⁵ Notice PA00079160 - base *Architecture-Mérimée*, op.cit., onglet *Historique*.

¹³²⁶ Notice PA69000045 - base *Architecture-Mérimée*, op.cit.

¹³²⁷ Notice PA00080934 - base *Architecture-Mérimée*, op.cit., onglet *Historique*.

¹³²⁸ Notice PA00088730 - base *Architecture-Mérimée*, op.cit.

¹³²⁹ A.D.U.A.M. (2008), *P.L.U. de Fort de France*, op.cit., p. 176.

L'inscription complète de ces édifices¹³³⁰. Ce n'est alors pas l'architecture ou l'histoire d'un édifice qui est remise en question, mais uniquement la prise en compte de « *sa vétusté et du danger qu'il représentait* »¹³³¹, nécessitant la « *prise d'un arrêté de péril et obtention d'un permis de démolir* »¹³³².

Cependant, cette analyse de la légitimité des protections se doit également de s'intéresser à une autre modalité, ne portant pas sur des édifices ruinés mais sur des procédures ne remplissant pas « *les conditions requises par la loi* »¹³³³. En ne respectant pas strictement le cadre juridique, plusieurs titres de monuments historiques ont dû être retirés, leur instruction étant entachée d'irrégularités.

L'octroi d'une protection monumentale est parfois motivé par la préservation d'une œuvre menacée. Pour cela, une procédure d'urgence a été détaillée dès la première partie, au chapitre III.2. Il arrive, toutefois, que cette sauvegarde n'aboutisse que trop tardivement, comme pour une maison de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) ou les deux cheminées de style gothique flamboyant de la maison Brigaude à Chanceaux (Côte-d'Or), « *détruit[es] avant même la signature de l'arrêté d'inscription* »¹³³⁴.

L'ancien palais d'Orléans, situé à Paris (XIV^e arr.) et traité au précédent chapitre II.2., prouve également que s'il est difficile de démontrer un « *intérêt d'histoire ou d'art* », l'absence d'éléments pouvant justifier le port du titre de monument historique est également susceptible d'entraîner une radiation pour vice de forme, voire, dans le présent cas, pour « *détournement de pouvoir* »¹³³⁵, l'irrégularité de l'arrêté initial de protection pouvant être associé à des enjeux politiques ou économiques.

Comme indiqué par plusieurs graphiques au chapitre I.1., un décalage important a pu être constaté entre la date de disparition ou d'altération de biens protégés, la découverte des faits, et la date de leur dé-protection effective par les pouvoirs publics. Néanmoins, durant ce laps de temps, parfois de plusieurs décennies, la dé-protection a pu être débattue, repoussée dans l'attente de travaux ou de crédits de restauration. De plus, cette information n'indique pas nécessairement un manque d'entretien, mais plus spécifiquement une carence dans la transmission des données entre les services chargés de la surveillance des immeubles inscrits ou

¹³³⁰ Dans ces deux cas, le risque « *pour la sécurité publique* » ou le « *danger* » lié à une vétusté ont été évoqués, justifiant la prise de mesures d'urgence et la radiation de protection qui suivi ces démolitions.

¹³³¹ Notice PA00079152 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³³² Notice PA00107071 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³³³ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/illégitime>.

¹³³⁴ Notice PA00112177 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³³⁵ P. Douste-Blazy, dans le *Compte rendu intégral - Séance du 1er février 1996* (1996), *op.cit.*, p. 13-14.

classés et ceux chargés de réévaluer l'impact et la légitimité des protections appliquées au titre des monuments historiques.

Partant de ce constat, une étude complémentaire a été menée, sur la base de données *Architecture-Mérimée*, afin de recenser les immeubles confrontés à une altération physique, une destruction complète et révéler le nombre de biens susceptibles d'être prochainement radiés¹³³⁶. Ainsi, outre les dix-sept monuments désinscrits suite à leur destruction complète, détaillés lors du précédent chapitre I.3., soixante-deux édifices protégés, partiellement ou en totalité, présentent actuellement un état de conservation entièrement « *détruit* ». Certains dossiers, tels que celui d'un silo à céréales de Strasbourg (Bas-Rhin), indiquent que leur « *inscription (postérieure au permis de démolir) n'a pas pu empêcher sa destruction en mai 1996* »¹³³⁷.

De même, dix-sept édifices endommagés au cours de la seconde guerre mondiale, « *détruits par faits de guerre* », ou quatorze immeubles protégés depuis 1934 et « *détruits lors du dégagement des remparts* » d'Avignon (Vaucluse), bénéficient toujours d'une protection juridique au titre des monuments historiques, protection qui est donc amenée à évoluer dans les prochaines années.

Cette actualisation tardive des dossiers, exposée précédemment, a également mis au jour la destruction du viaduc de Souzain, à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), « *démoli le 23 juin 1995* »¹³³⁸ et déprotégé pour cela en 2016¹³³⁹.

La sauvegarde au titre des monuments historiques se compose de plusieurs parties, entre inscription et classement, mais aussi entre objets meubles et biens immobiliers. Une erreur d'identification peut alors entraîner une dé-protection, comme dans le cas spécifique de la croix de Penhareng, située à Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique), déjà traité au chapitre II.2., mais évoqué ici en raison de son motif de radiation portant spécifiquement sur la légitimité d'« *une demande de désinscription au titre des immeubles de cette croix [qui] se justifie, car elle [cette croix] n'est pas attachée historiquement à cet environnement.* »¹³⁴⁰.

¹³³⁶ Étude menée à partir de l'outil de recherche experte de la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, actualisée le 28 août 2017, en ne sélectionnant que les monuments historiques (critère discriminant « *MH* ») présentant un état de conservation « *Détruit* ».

¹³³⁷ Notice PA00135153 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹³³⁸ Notice PA00125341 - base *Architecture-Mérimée*, onglet *Historique*.

¹³³⁹ Comme indiqué dès la présentation de la méthodologie, en début de manuscrit, le corpus d'étude relatif aux monuments historiques radiés a été limité au quart de siècle situé entre 1990 et 2014, ce qui justifie l'absence de la désinscription de ce viaduc, en 2016, dans les documents précédemment analysés.

¹³⁴⁰ D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014), *op.cit.*, p. 2-5.

Il existe à présent une jurisprudence spécifique¹³⁴¹, portant sur les cas de protections invalidées par les tribunaux administratifs, de grande instance et Conseil d'État, attestant de récurrentes procédures menées en l'absence des éléments indispensables à leur recevabilité.

Or, outre la dénonciation de bévues administratives, cette identification a pour but, dans le cadre de cette recherche universitaire, de mettre en évidence les éléments ayant occasionné une ou plusieurs annulations de protection, offrant des clés pour pallier ces écarts.

Ainsi pouvons-nous apprendre de la radiation du moulin de Montluel (Ain) que la présence de la signature de l'ensemble des propriétaires ou leurs héritiers n'est pas qu'une argutie, il s'agit d'un prérequis, qui conditionne la validité de l'instruction¹³⁴². De même, la désinscription du domaine de l'habitation Montgérald (2004)¹³⁴³, situé au Marin (Martinique), nous informe de la nécessaire information préalable des services municipaux de l'intention de protéger un édifice au titre des monuments historiques, même lorsqu'un membre siégeant en commission en qualité de personnalité qualifiée est élu de la commune, ou dans le présent cas, adjoint au maire. Un similaire « *défaut d'information du maire sur l'ordre du jour de la CO.RE.P.H.A.E.* »¹³⁴⁴ avait également été utilisé, en 1994, pour invalider la protection de cinq cabanes en pierre sèche, à Badefols-sur-Dordogne (Dordogne).

Un autre cas, concernant le château de la Mauvoisinière à Bouzillé (Maine-et-Loire), atteste de l'importance de bien faire appel à l'ensemble des acteurs régionaux, même lorsque ceux-ci n'ont pas de rôle décisionnaire. Si les personnels des U.D.A.P. et C.R.P.A. constituent aujourd'hui des interlocuteurs privilégiés des questions patrimoniales, leur vote en commissions ne permet cependant pas, comme indiqué en première partie, d'infléchir la décision de MM. les préfets de région de parapher ou de rejeter un arrêté au titre des monuments historiques. Ce rôle de conseil et d'expertise reste cependant attendu et, lorsque « *l'inscription [...] n'avait fait l'objet d'aucun vote au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites [...], que le préfet n'avait pas pu légalement se fonder sur le caractère critique de l'état sanitaire de certains éléments du patrimoine* »¹³⁴⁵, cette carence d'information a alors été considérée par la *cour administrative d'appel* de Nantes (2007) comme une « *erreur de droit* », abrogeant partiellement la protection dont bénéficiait le château buzilliacéen.

¹³⁴¹ Plusieurs cas ont en effet été recensés, depuis 1990, de monuments radiés, considérant des vices de procédure, indépendamment de l'intérêt porté à ces édifices. Ainsi, le tennis-club de Dinard (Ille-et-Vilaine), l'usine sidérurgique d'Uckange (Moselle), le domaine du château de Ruphy à Duingt (Haute-Savoie), l'ancien hôtel Le Charron de Paris (IVe arr.) et un second immeuble parisien (IXe arr.) ont tous vu leur inscription ou classement au titre des monuments historiques invalidés par des jugements de ces tribunaux, du moins partiellement.

¹³⁴² Information délivrée par la permanence A.B.F. de la commune, dont la société nouvellement propriétaire s'est servie pour faire invalider une protection contraignante pour son projet de rénovation et de transformation de l'ancien moulin en logements.

¹³⁴³ Conseil d'État (2004), *Lecture n°248910 du 24 mars 2004, op.cit.*

¹³⁴⁴ M.C.C. - D.A.Pa. (2003), *op.cit.*

¹³⁴⁵ Cour administrative d'appel de Nantes (2007), *requête n°07NT00476, op.cit.*

Néanmoins, entre une juridiction qui ne s'avère pas toujours suffisante pour protéger des édifices prestigieux de la destruction et une « *Muséification [...] marchandisation du patrimoine* »¹³⁴⁶, dénoncée par F. Choay (2009), le champ des monuments historiques s'étend à de si nombreuses situations qu'il est de nos jours bien délicat de généraliser un manque de légitimité à partir de quelques exemples.

Toutefois, les affaires analysées attestent de précédents qui, complétant les *rappports, vademecum* et *état de la jurisprudence* préalablement cités, gagneraient à être davantage diffusés auprès des services préfectoraux, des commissions et experts relevant du M.C.C., afin de restreindre les risques de voir les efforts de plusieurs mois défaits par certains risques. Nombre de ces risques spécifiques, redondants, auraient en effet pu être circonscrits précocement et à moindres frais, afin de préserver des biens d'exception. L'enjeu est alors de compléter l'*analyse et relecture d'un modèle*, de R.-J. Gourmelen (2016), sans pour autant nier que, dans certaines situations, les monuments sont susceptibles de ne plus présenter un intérêt suffisant ou que leur protection juridique n'est plus justifiée.

II.4. Protection inadéquate

Les exemples précédemment évoqués omettent cependant un dernier point, à savoir le fait que la sauvegarde juridique, par l'octroi du titre de monument historique, peut ne pas correspondre à l'ensemble des besoins auxquels ces divers patrimoines sont confrontés. Dans certains cas, en effet, en dépit de deux niveaux permettant d'accompagner un plus large panel de biens immobiliers, ce mode de protection « *ne rend pas compte de son objet de manière exhaustive en compréhension et en extension. [...] n'est pas approprié, [...] ne convient pas.* »¹³⁴⁷.

Il n'est donc pas ici question d'inadaptations, au sens sociétal, ni question de concordances par rapport à l'image mentale de ce que doivent ou pourraient être les monuments historiques, mais d'un cadre institutionnel qui est parfois impropre à certains objets monumentaux, inapproprié aux exigences d'adaptations que requièrent certaines mises en valeur du patrimoine.

Le cas de l'ancien palais d'Orléans, siège de plusieurs syndicats ouvriers (Paris, XIV^e arr.), traité au cours des chapitres précédents en raison d'une perte significative de légitimité et de pertinence, offre également un exemple d'impuissance des pouvoirs publics à préserver un bien patrimonial.

¹³⁴⁶ F. Choay, *Le patrimoine en questions*, dans la revue *Esprit* (2009), *Les contrecoups de la crise*, p. 194-222.

¹³⁴⁷ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/inadéquat>.

En effet, lors de son discours devant l'Assemblée nationale (1996), M. le ministre de la Culture s'est dit contraint de renoncer à engager une nouvelle demande de protection pour le décor de la salle des banquets, puisque : « *Monsieur le député, le jugement du tribunal administratif de Paris étant devenu définitif, en l'absence d'éléments nouveaux sur ce dossier, je ne puis juridiquement engager une nouvelle procédure* »¹³⁴⁸.

De fait, le titre de monument historique était, en France, précurseur de la prise en compte des questions patrimoniales. Il faudra attendre plusieurs décennies avant que ne soient instaurés les premiers outils juridiques équivalents, en termes d'urbanisme, de paysage ou d'objets mobiliers. Cette absence d'alternatives fait dire à R.-J. Gourmelen (2016) que la loi de 1913 a pu être considérée, notamment pour les patrimoines locaux, comme un « *pis aller [...] carences de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lequel impose des servitudes aux propriétaires sans aucune contrepartie* »¹³⁴⁹.

Pourtant, de nos jours et de droit depuis la législation sur les *sites et monuments naturels* (1906), de nombreuses autres modalités de préservation du patrimoine coexistent, ce qui permet d'envisager des substitutions de protection, afin que le dispositif appliqué soit le plus adapté aux biens qu'il sauvegarde. Cet appareil juridique est, en outre, complété par une collection très éclectique de labels et d'appellations, valorisant la diversité des patrimoines mais ne constituant néanmoins pas des dispositifs législatifs d'utilité publique.

Cela tient à la nature de certains patrimoines, ce que R.-J. Gourmelen évoque également dans sa thèse en tentant de cerner le monument historique :

*Est-ce une image, un symbole, un bien fongible, un témoin, un tableau dans un musée ?
Représente-t-il au contraire un état achevé de l'évolution de l'architecture digne d'intérêt ?
Est-on dans le matériel ou dans l'immatérialité ? Un édifice ancien, [sic] est-il uniquement
constitué par un assemblage de matériaux, selon des techniques particulières, dont la plu-
part nous échappent ?
[...] la mission du service des monuments historiques est-elle de découvrir, protéger, et faire
redécouvrir patiemment la symbolique écrite par le langage de pierres ?*¹³⁵⁰

L'auteur, présentant les divergences de points de vue, notamment en référence à la figure anglo-saxonne de J. Ruskin, donne alors une réponse péremptoire à ces différentes interrogations, estimant que :

¹³⁴⁸ P. Douste-Blazy, dans le *Compte rendu intégral - Séance du 1er février 1996* (1996), *op.cit.*, p. 13-14.

¹³⁴⁹ R.-J. Gourmelen (2016), *op.cit.*, p. 695.

¹³⁵⁰ *Ibid.*, p. 172.

*Nous sommes contraints de constater, après d'autres, [...] que cette question essentielle n'a jamais été abordée frontalement. Nous protégeons et valorisons un ensemble de monuments d'intérêt national du point de vue de l'art et de l'histoire, sans avoir défini le but de cette entreprise titanesque.*¹³⁵¹

En définitive, la variété des dispositifs légaux et promotionnels met en exergue les limites de la protection au titre des monuments historiques, qui, en dépit de plus de quarante-mille biens immobiliers inscrits ou classés, ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des édifices, même lorsque ceux-ci présentent un intérêt. Certes, le nombre de monuments ne cesse de croître, cependant, l'augmentation nette des radiations de protection, constatée depuis les années 1990, confirme que ce système tend vers ses propres limites. Du moins, les cas recensés témoignent, pour plus d'un quart d'entre eux, d'annulations prononcées tandis que les moyens et le cadre proposés par la législation en vigueur ne s'avéraient plus adéquats pour les édifices concernés. Ainsi, sans se prévaloir des propos qui seront développés au prochain chapitre, des solutions alternatives ont pu être recherchées, conduisant à certaines revalorisations ou re-protections.

Le déplacement de monuments historiques, fragments, croix ou éléments immeubles par destination, a irrémédiablement entraîné l'annulation de leur titre, la protection juridique n'étant pas adaptée à des biens ne pouvant justifier d'un ancrage dans un site spécifique. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que ces édifices aient perdu tout prestige ou tout lien avec l'histoire et le patrimoine. Mais, quels qu'en puissent être les motifs, le déracinement partiel ou total d'un monument interroge la permanence de cet intérêt et la légitimité de maintenir une protection juridique. Mais, dans tous les cas, cette perte du statut d'immeuble est incompatible avec le titre de monument historique, tel que décrit précédemment.

Pour cela, la dé-protection de certains édifices indique, dès l'arrêté de radiation ou dans les dossiers officiels archivés dans les fonds de la M.A.P., qu'une re-protection, à un autre titre, « *pourrait être* »¹³⁵² autorisée.

En effet, préalablement au déplacement de la croix du Grand Mérimont à Fay-de-Bretagne (Loire-Atlantique), dans le cadre de la révision du P.L.U., le maintien d'une protection a ainsi été débattu (2014), puisque « *pouvait être envisagée la protection de la croix comme objet mobilier [...]. La commission départementale des objets mobiliers l'a protégée au titre des objets, ce qui implique, de fait, sa désinscription au titre des immeubles. [...] Pour : Unanimité* »¹³⁵³.

¹³⁵¹ *Id.*

¹³⁵² Extrait d'un compte-rendu de réunion, concernant la radiation de la croix de Penhareng (Loire-Atlantique), citée au cours des chapitres II.2 et II.3.

D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014), *op.cit.*, p. 2-5.

¹³⁵³ *Id.*

De fait, plusieurs monuments déplacés ont bénéficié de demandes de sauvegarde par un outil juridique plus adapté, dont certaines ont déjà abouti. La croix de chemin de Villerouge-Termenès (Aude) et le socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémies (Aude) ont tous deux été mis en sécurité « à l'intérieur de l'église » voisine, après avoir été « inscrit[s] au titre des objets mobiliers et ne doi[vent] plus être considéré[s] comme un immeuble »¹³⁵⁴.

Toutefois, ces substitutions de protections constituent quoi qu'il en soit un abaissement du niveau de surveillance et d'entretien, les objets meubles, inscrits ou classés, ne bénéficiant ni des mêmes subventions ni d'un statut équivalent en termes de droits de cession et de succession que leurs voisins immeubles. De plus, l'échange de ces titres n'est pas non plus adapté à l'ensemble des situations, comme indiqué au chapitre II.4. de la seconde partie, raréfiant les cas réels de re-protections, en totalité de surcroît, selon cette procédure spécifique.

La dé-protection a notamment été prononcée lors du transfert de petits éléments ou de fragments dans les collections de musées locaux¹³⁵⁵, nationaux¹³⁵⁶ ou étrangers¹³⁵⁷. Si la protection au titre des monuments historiques est alors radiée en raison de son inadéquation avec le statut d'objet mobilier, l'accès à de telles collections pourrait être considéré comme une marque de reconnaissance supplémentaire, attestant d'un caractère artistique ou historique exacerbé. Cependant, la protection physique et l'entretien des œuvres muséales est, de fait, soumise aux conditions de préservation de ces institutions publiques ou privées et à des enjeux spécifiques en termes d'accès au public, de surveillance et, parfois, de quête de retour sur investissement.

En outre, un tel déplacement a pu être autorisé également pour une simple mise à l'abri, dans un édifice à proximité, sans qu'aucune protection du monument déchu ne soit alors garantie.

Les occurrences de radiation de protection de croix, que celles-ci soient de cimetières, de chemin ou discoïdale¹³⁵⁸, témoignent de l'urgence de certaines situations et démontrent une des limites des protections au titre des monuments historiques.

¹³⁵⁴ Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2012), *Arrêtés n°s 2012030-0012 et 2012030-0013 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques*, *op.cit.*, p. 23-24.

¹³⁵⁵ La stèle, autrefois encastrée dans le mur d'un atelier à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), a, par exemple, été déposée « afin d'en assurer [...] la sauvegarde et la conservation dans les collections du musée communal ». Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014), *Arrêté n°2014083-0003*, *op.cit.*, p. 40-41.

¹³⁵⁶ Le château de la Châsse d'Iffendic (Ille-et-Vilaine) a également été radié après que l'élément autrefois protégé, un bas-relief en marbre réalisé par le sculpteur J.-A. Houdon (1781), ait été « Acquis par l'Etat en 1943 et conservé au musée du Louvre ». Notice PA3500026 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, onglet *Historique*.

¹³⁵⁷ Le château d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), ayant successivement accueilli l'école Ozanam, puis l'institut Sainte-Agnès, comprenait des groupes sculptés et peintures du XVIIIe siècle qui lui avait valu plusieurs protections au titre des monuments historiques, dès 1941. Cependant, ces œuvres ont été transférées aux États-Unis, à « *The Elms* », ou au « *Cooper Hewitt Museum de New York* », remplacées par « *des copies en plâtre, aujourd'hui déposées [...] tandis que les dessus de glace [...] ont disparu* ».

Dossier de l'*Inventaire général* IM92001125 (1995), *op.cit.*

¹³⁵⁸ Les cas, précédemment énoncés, des croix des cimetières d'Airoux ou de Cabrespine (Aude), d'une croix de chemin, également située sur la commune de Cabrespine ou la croix discoïdale de Montferrand « déplacée[s] à l'intérieur de l'église » du village, attestent de l'incapacité des pouvoirs publics à maintenir une protection juridique pour de petits édifices.

En effet, bien que le transfert dans l'église du village ait été mené dans le strict intérêt de l'œuvre, afin d'interrompre une altération constatée par les services en charge du patrimoine régional, ce déplacement ne peut, légalement, autoriser le maintien d'une protection juridique et des crédits alloués aux édifices pour leur préservation.

Des opérations de sauvegarde de patrimoines ruraux ou nationaux ont donc eu raison de protections au titre des monuments historiques, sans que les biens concernés n'aient pu recouvrer une autre mesure de préservation juridique.

De droit (2004), tout immeuble protégé « *au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative* »¹³⁵⁹. La législation a été rédigée ainsi afin de prévenir les risques de telles manipulations, même lorsque la cause semble juste et, de fait, le déplacement de plusieurs œuvres protégées a causé des dégradations ou des pertes irrémédiables. Des œuvres, telles que les sculptures et peintures du château d'Asnières-sur-Seine, citées précédemment, l'ancien escalier en pierre de la cour d'une maison de Limoges (Haute-Vienne)¹³⁶⁰ ou la porte Renaissance de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)¹³⁶¹ n'ont ainsi pas fait l'objet de toute l'attention que réclamait leur ancien titre, altérées et partiellement disparues lors de leur transfert.

D'autres, tels que le fragment de bas-relief gallo-romain autrefois situé à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), ont bien été déposés dans des fonds d'archives ou muséographiques, mais en raison d'une « *identification erronée [...] déposé et donné depuis plus de 30 ans au musée communal de Saint-Antonin-Noble-Val d'où il est porté disparu, la mesure de protection au titre des monuments historiques n'a plus lieu d'être* »¹³⁶².

L'inadéquation des législations en vigueur avec une prise en compte du patrimoine dans sa globalité est également perceptible au travers des protections récemment revues et corrigées, afin que celles-ci s'adaptent peu ou prou aux édifices concernés, ce qui a une nouvelle fois occasionné la radiation de protections, partiellement ou en totalité.

Préfecture de région Languedoc-Roussillon (2012), *Arrêtés n°s 2012030-0008, 2012030-0009, 2012030-0010 et 2012030-0011, op.cit.*, p. 15-22.

¹³⁵⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, *article L621-9*, modifié par la *loi n°2016-925* du 7 juillet 2016, *article 75*.

¹³⁶⁰ Cet escalier a été radié de la liste des monuments historiques considérant son déplacement et le fait qu'il se trouve à présent « *entposé partiellement au musée de l'émail* ».

Préfecture de la Corrèze (2010), *Arrêté n°2010270-0001, op.cit.*, p. 76.

¹³⁶¹ Cette porte de Brive-la-Gaillarde a été déposée, mais seul son blason a été transféré « *dans les collections du musée Labenche à Brive-la-Gaillarde et qui est donc protégé en tant qu'objet de cette même collection* ».

Préfecture de la Corrèze (2010), *ibid.*, *Arrêté n°2010270-0003*, p. 80-81.

¹³⁶² H.-M. Comet, préfet de la région Midi-Pyrénées (2014), *Arrêté n°2014083-0006, op.cit.*, p. 49-51.

Ces modifications peuvent n'être que la résultante d'erreurs manifestes de retranscription, pour des éléments qui n'auraient pas dû être initialement protégés, motivant la dé-protection partielle du théâtre de l'Athénée-Louis Jouvet (Paris, IXe arr.), considérant que « *l'immeuble sis 4, square de l'Opéra [...] ne fait pas partie des intérieurs du théâtre* »¹³⁶³.

De même, considérant que « *c'est par suite d'une erreur matérielle que l'arrêté du 17 mai 2013 a inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble sis 21, rue Gazan à Paris (14e) en totalité* »¹³⁶⁴, un arrêté de modification de la protection initiale a donc été prononcé, au mois de juillet de la même année.

Si ces erreurs administratives n'altèrent pas les biens patrimoniaux, elles peuvent néanmoins entraver, du moins partiellement, leur surveillance et entretien en ne ciblant pas suffisamment les éléments dignes d'intérêt. La nécessaire adéquation de l'arrêté officiel avec la sauvegarde réelle des monuments est en outre exacerbée dans les cas de vastes tènements, pour les terres entourant un château¹³⁶⁵, par exemple, ou les parties constitutives d'un bassin industriel¹³⁶⁶. L'exactitude des renseignements fournis par les documents officiels est nécessaire pour que la protection soit menée efficacement et conformément aux besoins réels du site. En outre, les imprécisions relevées dans certains arrêtés manifestent une méconnaissance des lieux, établissant une protection « *Qui ne rend pas compte de son objet de manière exhaustive* »¹³⁶⁷.

Des mesures conservatoires parfois inapplicables

Les actes de vandalisme, ou de destructions liées à une absence d'entretien, détaillées au cours de la précédente partie, attestent de lacunes juridiques importantes. Certes, la législation prévoit des sanctions, régulièrement alourdies, en termes d'amendes, de mises « *en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux* »¹³⁶⁸, voire en procédant à « *l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat* »¹³⁶⁹. Cependant, bien qu'elle soit particulièrement dissuasive, la législation se révèle parfois inappropriée, impuissante face à des actes ou manquements répréhensibles.

¹³⁶³ Notice PA00089016 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³⁶⁴ Préfecture de la région Île-de-France (2013), *Arrêté n°2013210-0016*, *op.cit.*

¹³⁶⁵ Les cas du château de la Pomarède (Aude) ou du domaine de la Périssette, à Dun-sur-Auron (Cher), couvrant de nombreuses sections cadastrales, rendent compte de la difficulté de gérer, du point de vue des monuments historiques, une zone trop étendue. Pour cela, les protections furent réévaluées, étendues à certains éléments patrimoniaux et restreintes par ailleurs.

Liste des immeubles protégés..., J.O.R.F. (1996), *op.cit.*, p. 5062 et notice PA00096787 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹³⁶⁶ La protection des houillères d'Ahun, à Lavaveix-les-Mines (Creuse) a ainsi dû être redéfinie afin de pallier aux « *volonté[s] de préservation patrimoniale [...] jonction des impératifs de sécurité et du devoir de mémoire, combinée aux contraintes économiques afférentes [...] définir les éléments dont la conservation et la valorisation sont tout aussi réalistes qu'indispensables* ».

J. Lazaj (2007), *op.cit.*, p. 2-3.

¹³⁶⁷ T.L.F.I., *op.cit.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/inadéquat>.

¹³⁶⁸ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-12, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, article L621-13.

Qu'il s'agisse d'un manque de réactivité face à l'aliénation ou la dénaturation de biens, tels que le moulin de la Roche à Fontenay-le-Comte (Vendée), ou la dénaturation progressive par manque d'entretien de la maison d'Hambach (Moselle), l'État a déjà reconnu (2015) qu'il pouvait être :

*totalemment désarmé face à un propriétaire décidé à laisser se dégrader son immeuble inscrit. [...] l'État ne pourra donc ni utiliser la procédure de mise en demeure et de travaux d'office prévue par l'article L.621-12 du code du patrimoine pour les immeubles classés, ni la procédure d'expropriation prévue à l'article L.621-18. [...] Ainsi, la maison à pans de bois de Hambach (Moselle), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1993, et partiellement effondrée en 1995, a été détruite pour cause de sécurité publique et radiée de l'inscription le 18 décembre 2001.*¹³⁷⁰

En effet, la plupart des procédures précédemment décrites ne sont applicables que dans le cas de monuments historiques classés, relevant de la première section du chapitre premier, du titre II, du livre VI du Code du patrimoine. La seconde section de la partie réglementaire de ce Code (2011) prévoit des règles spécifiques dans le cas de *travaux sur un immeuble inscrit* (sous-section 2), d'*aliénation* (sous-section 7), ainsi qu'un *contrôle scientifique et technique* (sous-section 3) censé garantir la vérification régulière de « *l'état des monuments historiques inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée* »¹³⁷¹. Or, nous avons pu mettre en évidence les carences de cette dernière surveillance, dans les cas de radiations de protections prononcées au cours des dernières décennies pour des événements très anciens, liés notamment aux destructions de la seconde guerre mondiale.

Mais, au-delà de cet élément factuel et bien que récemment réformées, les parties législative et réglementaire du Code du patrimoine ne prévoient pas, dans le cadre de monuments historiques simplement inscrits, de procédures équivalentes aux sanctions et recours à l'encontre des propriétaires de monuments classés qui n'entretiendraient pas convenablement leur bien. Si une *assistance* peut être proposée gratuitement par les services de l'État, définie par une « *convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial* »¹³⁷², l'inscription au titre des monuments historiques n'est d'aucun secours pour les édifices laissés dans un état d'abandon, quels qu'en soient les propriétaires, privés ou publics.

La destruction d'un monument historique s'apparente à un « *crime culturel* »¹³⁷³ pour J. Lang (2014), ancien ministre de la Culture et président de l'institut du Monde Arabe.

¹³⁷⁰ Assemblée nationale (2015), *Étude d'impact*, *op.cit.*, p. 219-220.

¹³⁷¹ Code du patrimoine, partie réglementaire (2011), *op.cit.*, article R621-63.

¹³⁷² Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L621-29-2.

¹³⁷³ J. Lang (2014), *op.cit.*, p. 28.

La dé-protection de ceux-ci en raison d'erreurs administratives, de vices de procédure ou de l'impuissance des pouvoirs publics à pallier certaines destructions met donc en exergue une législation qui peine à s'accommoder de la diversité des patrimoines. De fait, la formule aujourd'hui consacrée du « *tout patrimoine* » - qui présente elle-même ses excès et conserve une dimension péjorative - ne peut, en l'état actuel de la législation, prétendre à une sauvegarde généralisée.

À l'image de ce qui a été exposé en première partie, au chapitre III.3., R.-J. Gourmelen propose, dans sa thèse (2016), une étude comparée des systèmes législatifs français et britannique, notamment autour de la distinction sémantique de l'*héritage* national et de l'*heritage* anglo-saxon¹³⁷⁴, le premier se référant aux valeurs de transmission, associées aux responsabilités privées ou collectives, tandis que nos voisins outre-manche prêtent à ce terme des valeurs patrimoniales plus explicites, « *et par extension [...] patrimoine national* ».

Ainsi, ces homonymes, « *semblables à un accent aigu près quant à l'orthographe n'ont pas le même sens dans les deux langues* »¹³⁷⁵, ce qui pourrait justifier les écarts dans le nombre et les mesures de protection adoptées entre nos deux nations¹³⁷⁶. Cette distinction étant également relative à un écart d'interprétation juridique de la notion d'*intérêt public*, définie en France ou en vertu d'une *suffisance* difficilement démontrable, et un *intérêt* « *historique, architectural, traditionnel, artistique ou archéologique* »¹³⁷⁷ décrété par le secrétaire d'État britannique, chargé d'en « *dresser la liste [...] ou d'approuver, avec ou sans modifications, les listes proposées par la Commission des édifices et monuments historiques* »¹³⁷⁸.

Au-delà de ce système, nous avons également mis en évidence le fonctionnement de « *protection générale* » de certains *Länder* allemands, ayant recours à la définition d'un monument-type, tout édifice pouvant justifier de ce modèle se trouvant alors sauvegardé juridiquement. Néanmoins, les régimes de surveillance et d'aides gouvernementales sont alors établis en adéquation avec ce mode de protection semi-automatique, qui induit un grand nombre et une grande variété de monuments préservés.

En France, qu'un édifice présente un grand intérêt, qu'il semble légitime du point de vue des critères actuellement établis, n'est, de fait, pas toujours suffisant pour lui assurer un classement ou une inscription monumentale, ne serait-ce que partielle. Même l'octroi d'un premier titre relevant du ministère de la Culture et de la communication ne saurait garantir le maintien

¹³⁷⁴ R.-J. Gourmelen (2016), *op.cit.*, p. 721-725.

¹³⁷⁵ *Id.*

¹³⁷⁶ Comme indiqué en première partie, si la France comptait, lors du recensement de 2014, près de 44 300 monuments inscrits ou classés, le Royaume-Uni reconnaissait alors près de 20 000 *Ancient monuments* et plus de 376 000 *Listed buildings*, de grade I ou II.

¹³⁷⁷ *Ancient Monuments and Archaeological Areas Act* (1979), *article 61, paragraph 12, op.cit.*

¹³⁷⁸ *Planning - Listed Buildings and Conservation Areas - Act 1990, Part 1, Chapter 1., 1.-, op.cit.*

de cette protection, les dossiers précédemment analysés nous renseignant sur certaines tentatives et sur les limites de telles démarches.

Nous avons ainsi mis en évidence certaines carences, certaines causes, éléments déclencheurs de radiations de monuments historiques, parfois redondants. Toutefois, comme tout acte judiciaire, une protection peut être défendue, abrogée, ou faire l'objet d'une procédure d'appel, afin de réévaluer les éléments susceptibles de justifier « *du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* ».

De plus, bien que les pouvoirs publics se soient parfois déclarés impuissants, face à des situations semblant inextricables, la jurisprudence nous renseigne sur les potentialités de substitutions de protections, maintenant l'attention sur des biens à partir d'autres cadres juridiques, voire, quelquefois, autorisant une re-protection au titre des monuments historiques, en totalité.

Chapitre III. Valeurs, légitimité ou cohérence à reconquérir

III.1. Un intérêt retrouvé

Nous avons, depuis les chapitres V.2. et V.3. de la première partie, présenté plusieurs modalités susceptibles de protéger les patrimoines architecturaux, urbains ou paysager, meubles ou immeubles, partiellement ou en totalité. Ces dispositifs d'utilité publique répondent à une évolution et une diversification significatives, depuis les premiers cadres législatifs sur les monuments historiques (1887), les Sites et monuments naturels de caractère artistique (1906), jusqu'aux récents Sites patrimoniaux remarquables, issus de la *loi L.C.A.P.* (2016), dont les effets seront mesurés au cours des prochaines décennies.

Or, si le ministère de la Culture et de la communication protège désormais, au titre des S.P.R., les sites présentant « *au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* »¹³⁷⁹, après avoir recueilli l'avis de la C.N.P.A.¹³⁸⁰, cette protection peut également être étendue aux « *espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* »¹³⁸¹. La délicate identification des monuments susceptibles d'être protégés s'étend donc à des espaces plus vastes, relevant du même Code du patrimoine, et dépendant de la définition préalable des éléments justifiant d'une qualité architecturale, urbaine ou paysagère spécifique. Cette identification, loin d'être définie par des critères exhaustifs, laisse souvent la place à une interprétation subjective des textes législatifs.

De plus, à cet appareil complexe et multi-scalaire s'ajoutent de nombreux labels associatifs, régionaux, nationaux ou internationaux, qui, sans se substituer aux protections juridiques, visent à compléter les outils réglementaires existants. Or, les dispositifs institutionnels étatiques ou régionaux, mais également l'ensemble de ces processus de valorisation développés par les milieux associatifs, ont en commun la nécessaire répartition des crédits et cotisations, sous forme de subventions dédiées à l'entretien et la surveillance des lieux soutenus, à d'éventuelles opérations de réhabilitation et au développement de l'activité touristique (notamment par une mise en accessibilité répondant aux nouvelles normes).

¹³⁷⁹ Code du patrimoine, partie législative (2004), *op.cit.*, article L631-1, créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, article 75.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, article L631-2.

¹³⁸¹ *Ibid.*, article L631-1, *op.cit.*

Mais, si cette structuration peut revêtir des formes complexes, il n'en demeure pas moins que l'apparente absence d'outil normatif de sélection des monuments, étayée au cours des précédents chapitres, se trouve alors confrontée à une question matérielle de répartition des richesses, induisant une hiérarchisation des attentions portées.

Pour cela, s'agissant spécifiquement des édifices protégés au titre des monuments historiques, les services de l'État, de l'administration centrale ou détachés en départements et régions, ont la possibilité de faire appel aux compétences des experts du Laboratoire de recherche des monuments historiques et aux archives de la M.A.P. Ils peuvent également solliciter le concours des agents non gouvernementaux présents activement sur le terrain, tels que des associations de défense du patrimoine ou des experts et universitaires (historiens, géographes, urbanistes, archéologues, architectes, *etc.*), accompagnant ces missions de service public. Or ces experts et milieux associatifs « *donnent à voir* »¹³⁸² un patrimoine architectural particulier, orienté.

Dès 1989, G. Jeannot, ingénieur des Travaux publics de l'État, chargé de mission à la délégation à la recherche et l'innovation du ministère de l'Équipement, a ainsi démontré, à partir de l'étude des textes et images produits par les milieux associatifs dans les régions Normandie et Franche-Comté, que ces documents constituaient un « *corpus [...] une source remarquable pour l'analyse du processus de "mise en image" du patrimoine* », concourant à la prise en compte de l'évolution des choix mémoriels :

*La sociologie a établi des catégories relatives à cette question. On peut reconnaître dans les illustrations de ces publications la trace de représentations ou images mentales, l'instrument de production d'une image de marque ou l'expression de la recherche d'images idylliques du passé compensatoires aux vicissitudes du temps présent. Le corpus des publications de ces associations constitue un terrain privilégié pour l'application des grilles d'analyse correspondant à ces interprétations.*¹³⁸³

Loin d'une représentation exhaustive des édifices placés sous la protection du M.C.C. et ses représentants, l'inventaire qui est mené reste donc une forme d'*interprétation*, de filtre des informations à préserver, pour des édifices eux-mêmes choisis en fonction de leur « *intérêt* », sous condition que ce dernier demeure « *suffisant* ».

La détermination de critères de sélection des immeubles à protéger reste donc un sujet délicat. Si de nombreuses études ont été menées sur les monuments historiques afin de déterminer les valeurs, les éléments susceptibles de légitimer une procédure d'inscription ou de classement, les pouvoirs publics ont toujours tenu à ne pas limiter le cadre juridique autour des édifices préalablement protégés, préférant laisser les acteurs en place déterminer, au cas par cas et à la

¹³⁸² G. Jeannot (1989).

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 27.

différence de certains *Länder* allemands, les édifices dont la préservation était juridiquement « *désirable* ». C'est ainsi que, à partir d'un même cadre législatif, de nouvelles formes de patrimoines ont pu être progressivement reconnues, telles que des constructions vernaculaires ou industrielles, des édifices récents, protégés du vivant de leur concepteur, des bâtiments inachevés ou « *en voie de construction* » (Salusse, 1976).

Toutefois, X. Greffe (2000), professeur d'économie à l'université Paris I, souligne le fait que cette détermination n'est le fruit que de « *ce que nous décidons de préserver, de réutiliser ou de transmettre* »¹³⁸⁴. Rappelant les trois principaux critères (« *communication [...] scientificité [...] économi[e]* ») mis en avant par J.-M. Leniaud (1994), l'auteur préfère alors le terme de *valeurs* à celui de *critères*, se rapprochant d'A. Riegl (1903) et évoquant davantage les notions de contexte, de paradigme, indissociables de la reconnaissance des différents patrimoines. Il met ainsi au premier plan les valeurs « *d'activité [...] d'intégration sociale [...] de cadre de vie [...] de développement urbain* »¹³⁸⁵, insistant sur le fait que le patrimoine s'inscrit bien évidemment dans des considérations économiques, mais aussi dans la construction d'un « *dialogue social* » et surtout dans « *l'usage qui sera effectué des ressources* », considérant ces valeurs « *comme un écosystème patrimonial* »¹³⁸⁶.

X. Greffe insiste enfin sur le fait « *d'être prudent* », mettant en évidence la notion de *réversibilité*, dans un univers, certes intégratif et tolérant mais fluctuant, dont la délimitation n'est que « *conventionnelle : ce qui est valable à un moment donné ne le sera pas à un autre, [...] il s'agit le plus souvent de conventions de fait qui n'ont de sens que si les investissements correspondants les valident* »¹³⁸⁷. De fait, si le cadre légal n'a guère évolué depuis 1913, les édifices sélectionnés pour figurer sur les listes des monuments historiques témoignent de l'évolution de ces conventions tacites, dépassant le cadre strict des limites imposées par la législation.

De telles inflexions peuvent également conduire à réviser des procédures d'annulation de protection, reconnaissant qu'un édifice déprotégé mérite finalement d'être re-protégé au titre des monuments historiques, partiellement ou en totalité¹³⁸⁸.

Pour cela, les services régionaux et nationaux en charge de ces prérogatives peuvent s'appuyer sur les ressources que constituent les bases de données ministérielles. Les archives, produites préalablement à toute inscription ou classement, puis complétées et actualisées en

¹³⁸⁴ X. Greffe (2000), p. 31.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 32-34.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, p. 35-37.

¹³⁸⁷ *Id.*

¹³⁸⁸ Évoquées succinctement ici, les procédures de réinscription et de reclassement au titre des monuments historiques feront l'objet d'un développement spécifique, au prochain chapitre III.3.

fonction des travaux et investissements réalisés, permettent également de conserver la trace de monuments disparus, même après la radiation de leur titre. Comme indiqué dans un récent article publié par l'E.N.S.A.P. de Lille (2017), cet inventaire, au-delà de son rôle informatif, s'accompagne de mesures conservatoires, des traces :

*produites au cours de campagnes de relevés permettent de conserver la mémoire de lieux effacés. Si cet inventaire ne peut légitimer de telles disparitions, celui-ci se révèle essentiel lors de travaux de restauration qui, jugés exemplaires, ont récemment autorisé la re-protection partielle ou totale de plus de douze pour cent des édifices radiés depuis 1990.*¹³⁸⁹

En outre, la base *Architecture-Mérimée* contient des données qui ne sont pas relatives qu'aux monuments juridiquement protégés. Comme indiqué au chapitre IV.3. de la première partie, si près de quarante-cinq mille monuments sont actuellement inscrits ou classés, les fonds de la M.A.P. représentent aujourd'hui une base de données considérable, de plus de deux-cent-mille fiches, exposant un ensemble d'édifices présentant un *intérêt* particulier.

Ces informations documentent des biens susceptibles de figurer sur les prochaines listes publiées au J.O.R.F. Elles s'avèrent également être de précieuses sources de données comparatives, présentant, par des cas concrets, de nouveaux modes de conservation, des interventions architecturales spécifiques, remplissant ainsi des missions comparables à celles proposées par certaines revues spécialisées dans la restauration ou la réhabilitation du patrimoine.

Le casino municipal d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) constitue en ce sens un cas exemplaire, « *préfigur[ant] une nouvelle forme de conservation numérique du patrimoine* »¹³⁹⁰.

Si cette opération immobilière reste à l'origine de la destruction d'un patrimoine protégé, imputable à des décisions de politiques locales et territoriales, cette démolition d'un monument historique a été menée en associant le service régional de l'Inventaire, les cellules recensement-documentation de la C.R.M.H. et les équipes scientifiques de l'E.N.S.A. de Marseille-Lumigny (U.M.R. C.N.R.S. / M.C.C. 694 - M.A.P.). La société, chargée d'aménager le nouveau quartier Sextius-Mirabeau, avait préalablement été missionnée, par le ministère de la Culture et de la communication, afin de procéder à la dépose des éléments présentant un intérêt particulier (décors notamment) et de financer « *la réalisation d'une maquette numérique tridimensionnelle de l'édifice* »¹³⁹¹. Certes, une telle opération ne peut absoudre la perte que constitue la destruction physique d'un lieu, mais elle permet une forme de résilience patrimoniale.

¹³⁸⁹ B. Couturier, *Le titre de monument historique protège-t-il de la disparition ?*, dans A. B. de Araujo & C. Blain (dir.) (2017), p. 45-52.

¹³⁹⁰ Présentation du casino municipal d'Aix-en-Provence. Patrimages, onglet *Introduction*, © M.C.C. - D.R.A.C. Provence-Alpes-Côte-D'azur, <https://patrimages.regionpaca.fr/itineraires/casino/index2.htm>

¹³⁹¹ *Id.*

Une prise en compte patrimoniale soutenue par des experts variés

Au cours des recherches menées sur l'histoire d'un monument, mais également lors des opérations nécessaires à sa préservation et sa surveillance, les pouvoirs publics peuvent bien souvent compter sur des acteurs locaux, non institutionnels, tels que les milieux associatifs.

A. Bourdin (1996)¹³⁹², sociologue et professeur à l'Institut français d'urbanisme (université Paris VIII à Marne-la-Vallée), argue que le patrimoine, notamment urbain, ne peut être codifié, instruit et préservé sans une volonté commune des institutions, des professionnels et des citoyens. Il conjure donc ces acteurs de saisir l'« *opportunité d'inscrire les objets de la mémoire collective dans l'histoire d'un projet de société* », même s'il est souvent délicat de « *parvenir à une notion commune* », d'autant que cette notion « *se compose, se décompose, se recompose sans cesse, dans des configurations très spécifiques selon les contextes, mais à partir d'un ensemble d'éléments de définition de plus en plus largement partagés* »¹³⁹³. Autrefois organisée par une élite intellectuelle, puis saisie par les pouvoirs publics et aujourd'hui appuyée par les milieux associatifs, la protection des monuments historiques s'est progressivement démocratisée, ce qui, pour A. Bourdin, « *n'exclut nullement que cette universalisation soit le résultat de rapports de forces, ni qu'elle ne recèle quelques ambiguïtés* »¹³⁹⁴. L'auteur argue alors le manque de discernement quant aux édifices constitutifs d'un patrimoine national, les pouvoirs publics privilégiant les enjeux propres à chaque situation, sans nécessairement chercher à préciser davantage les critères de sélection de ces éléments.

D'autres cadres, d'autres définitions préexistent cependant, susceptibles de favoriser le maintien et la surveillance d'édifices présentant un « *intérêt public* » ou « *général* », étant « *remarquable[s]* », ou « *à mettre en valeur* », « *à préserver* »¹³⁹⁵, notamment à partir de documents d'urbanisme. Si un groupe de recherche A.N.R. travaille actuellement sur ce point spécifique¹³⁹⁶, des travaux de recherche antérieurs nous renseignent également sur les différents outils existants, à l'échelle urbaine, pour favoriser, accroître et maintenir la préservation de biens culturels. Plusieurs cas de remplacement de protections au titre des monuments historiques par le titre d'objet mobilier ont également été cités précédemment, cette forme de re-protection, plus souple, s'accompagnant tout de même d'un strict cadre juridique, ce dont ne bénéficient pas les simples patrimoines labellisés.

¹³⁹² A. Bourdin (1996), p. 6-13.

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 6.

¹³⁹⁴ *Id.*

¹³⁹⁵ Terminologies extraites de la légende et du règlement du plan local d'urbanisme de Lyon (2015).

¹³⁹⁶ Programme de recherche PLU Patrimonial, présenté préalablement au chapitre V.3. de la première partie, et placé depuis 2015 sous la coresponsabilité de V. Veschambre et A. de Lajartre.
<http://plupat.hypotheses.org/le-projet>.

Si le collectif groupé autour de M. Cornu¹³⁹⁷ s'intéresse aux modes de gestion patrimoniale par cantons, en Suisse, ou *Länder*, en Allemagne, d'autres chercheurs, tels que C. Soucy, docteur en philosophie, sociologue, expert de l'U.N.E.S.C.O. et directeur de recherches au Centre de sociologie urbaine (Paris, XVIIe arr.), avaient précédemment (1996) marqué l'importance de déconcentrer ces questions en faisant davantage « *appel au mécénat privé* », et rendre ainsi :

*aux maires, non seulement des pouvoirs abstraits, mais les moyens réels de les exercer [...] Rendre aux provinces, devenues simples régions de programme, le rôle qui était le leur autrefois [...] c'est faire référence à la nécessité d'une triple compétence que les instances locales doivent retrouver ou acquérir*¹³⁹⁸

Pourtant, pour P. Le Louarn, maître de conférences en droit public (université de Nantes), spécialiste des politiques et de l'aménagement publics, la difficulté d'intervenir sur un édifice, un quartier ou un secteur protégé, ne provient pas nécessairement de la complexité des outils juridiques garantissant la pérennité des biens en place, ni de leur superposition. À travers un article des *Annales de la recherche urbaine* (2002), il optait pour une mise à distance critique des différents outils à disposition, mettant davantage l'accent sur les intérêts et enjeux politiques, économiques, urbanistiques et historiques, évoqués précédemment :

*Une combinaison de la ZPPAUP, d'un plan de ravalement, d'une opération de maîtrise foncière, d'un plan d'amélioration de l'habitat, le tout conduit par une société d'économie mixte, est ainsi venue à bout de la restauration de quartiers entiers. [...] Mais une mauvaise politique du patrimoine urbain ne laisse le choix qu'entre la transformation radicale du patrimoine au nom de la rentabilité d'une opération [...] ou l'abandon du quartier à lui-même.*¹³⁹⁹

Ce ne seraient donc pas les dispositifs en vigueur qui contraindraient les pouvoirs publics à agir en faveur ou au détriment du patrimoine bâti, mais leurs actions seraient un reflet de leurs propres interprétations des textes juridiques, ainsi que de leur niveau de connaissance et d'interaction avec les acteurs en présence.

Devenu directeur de thèses, notamment de R.-J. Gourmelen dont les travaux ont été précédemment évoqués, P. Le Louarn est récemment revenu sur ses propos (2016), faisant état de l'évolution du modèle français depuis l'instauration du Code du patrimoine (2004-2011), mais insistant à nouveau sur un système multi-scalaire marqué par de nombreuses carences :

¹³⁹⁷ M. Cornu *et alii* (2012), *op.cit.*

¹³⁹⁸ C. Soucy (1996), p. 144-153.

¹³⁹⁹ P. Le Louarn (2002), p. 59-64.

*Aujourd'hui l'essentiel paraît préservé par la codification du patrimoine qui reprend les grandes lignes de tradition juridique en élargissant l'objectif de conservation à tous les patrimoines. Mais tant de questions d'ordre économique et doctrinal semblent rester sans réponse que ce que le patrimoine a le plus à craindre est une sorte d'indifférence à ses besoins et cela, en dépit d'un attachement passionné des citoyens aux monuments historiques.*¹⁴⁰⁰

Le rôle des citoyens, comprenant les milieux associatifs déjà très présents sur ces questions patrimoniales, est une nouvelle fois mis en avant, comme complément exalté d'un système codifié. L'un et l'autre ne proposant, néanmoins, qu'une définition partielle des éléments susceptibles d'être distingués par l'emblématique titre de monument historique. L'un et l'autre ayant néanmoins fait parfois preuve de retenue ou d'empressement, conduisant à de temporaires radiations de protection, voire à de véritables pertes patrimoniales.

III.2. Les limites des radiations de protection

Comme indiqué précédemment, un entretien (2013) mené avec V. Kestemont, attachée-juriste, membre de la Direction de la protection, au département du patrimoine du Service public de Wallonie, atteste du fait que les dé-protections font l'objet de débats au-delà de nos frontières. En effet, « *Le Conseil d'État, en Belgique, a été saisi de plusieurs cas de déclassement que nous avons tenté de mener ; nous sommes en attente des arrêtés [...] relatifs. Les interrogations sont nombreuses...* »¹⁴⁰¹.

Si les protections patrimoniales suscitent de nombreux questionnements quant aux valeurs qui leur sont associées, aux biens susceptibles d'être sauvegardés, aux carences de telles procédures, les radiations de protection, aussi rares soient-elles, exacerbent ces interrogations, mettant en cause le bien-fondé, la validité des mesures en vigueur. Pour cela, certains pays européens, tels que la Belgique, ont pris le parti d'intégrer ces questionnements au processus de conservation et de mise en valeur du patrimoine, considérant leur impact potentiel :

*soit que des éléments sont venus dégrader la qualité patrimoniale du bien, ce qui mène à s'interroger dès lors sur l'efficacité des mesures de protection [ou qu'une] révision des arrêtés de classement s'impose, menant sur certains cas à un déclassement du bien dans la mesure où il ne répond plus aux critères.*¹⁴⁰²

Pourtant, de fait, les cent-cinq dossiers français recensés et analysés de radiation ne sauraient représenter de manière exhaustive les treize-mille-quatre-cent-dix-neuf mesures de protection

¹⁴⁰⁰ P. Le Louarn, *Postface*, dans R.-J. Gourmelen (2016), *op.cit.*, p. 830.

¹⁴⁰¹ Entretien informel mené avec V. Kestemont, présenté en deuxième partie, au chapitre III.2., *op.cit.*, février-mars 2013.

¹⁴⁰² *Id.*

prises entre 1990 et 2014, dont plus de onze-mille inscriptions, partielles ou en totalité¹⁴⁰³. Ces dé-protections ne constituent pas un échantillon suffisant pour témoigner de l'évolution des enjeux et des questionnements autour de l'ensemble des monuments historiques, tout comme près de sept-cent-cinquante annulations de protection ne peuvent rendre compte des enjeux relatifs à plus de quarante-quatre-mille immeubles protégés, depuis les premières mesures de classement au XIXe siècle¹⁴⁰⁴, mais ce n'était toutefois pas l'objectif visé.

Les informations recueillies tendaient à accroître les connaissances en matière de protection au titre des monuments historiques, en questionnant un corpus marqué par des tensions exacerbées, la perte patrimoniale restant, depuis les premiers pamphlets et appels romantiques, une affaire grave, source de nombreux débats. À ce titre, les dé-protections offrent des renseignements précieux puisque, bien souvent et dans la mesure où ces procédures peuvent faire l'objet de contentieux, les autorités éprouvent le besoin de justifier les motifs de radiation¹⁴⁰⁵. De telles données dénotent avec le caractère lapidaire des arrêtés d'inscription ou de classement consultés. En effet, si l'étendue de la protection est fréquemment exposée, les raisons qui ont conduit à cette candidature se bornent généralement aux seuls *intérêts national, public* ou *suffisant* légalement prescrits. La quasi-totalité des édifices radiés depuis 1990 n'avait pas bénéficié préalablement d'un arrêté détaillant suffisamment les raisons d'une telle mise sous protection¹⁴⁰⁶. Ce renseignement invite donc à relativiser les informations recueillies et justifie le faible coefficient de corrélation (0,197), obtenu par la confrontation des données relatives aux inscriptions, classements, désinscriptions et déclassements.

Par ailleurs, en deuxième partie, nous avons mis en évidence le fait que de nombreux universitaires et milieux associatifs se sont opposés, ces dernières décennies, à des mises sous protection partielles, fragmentaires. Cependant, les données analysées au cours des derniers chapitres, relatives aux récentes radiations de protections, n'ont quant à elles pas révélé l'éventuelle précarité de tels titres.

De fait, parmi les cent-cinq radiations recensées depuis 1990, soixante-cinq ont concerné des édifices préalablement inscrits ou classés en totalité. L'hypothèse d'un statut des protections au titre des monuments historiques en cours de fragilisation et de précarisation a donc, de ce

¹⁴⁰³ Donnée issue de la liste des *Arrêtés de protection des monuments historiques* (2016), sur le site du M.C.C., plusieurs mesures pouvant s'appliquer à un même monument historique : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Etudes-et-statistiques/Statistiques-culturelles/Donnees-statistiques-par-domaine_Cultural-statistics/Patrimoines

¹⁴⁰⁴ En outre, comme indiqué en introduction et au chapitre II de la seconde partie, les données relatives aux monuments déclassés ou désinscrits demeurent fragmentaires, depuis les premiers cas recensés en 1846 pour le beffroi de l'église Saint-Leu d'Amiens (Somme) et en 1875 pour l'église Saint-Pierre de Vassincourt (Meuse).

¹⁴⁰⁵ La justification de chaque arrêté de dé-protection n'a cependant pas toujours été menée, du moins pas de façon exhaustive, ce qui avait nécessité des recherches complémentaires en deuxième partie, au chapitre III.

¹⁴⁰⁶ Sur 105 dossiers traités, 99 arrêtés de protection initiaux n'ont pu être consultés en raison d'archives incomplètes ou bien ne présentaient pas les raisons initiales de la protection au titre des monuments historiques.

point de vue, pu être infirmée. Au contraire, les statistiques des récentes radiations laissent entendre que les protections accordées pour des éléments spécifiques, ciblés, sont généralement plus adaptées, générant moins de procédures d'invalidation¹⁴⁰⁷.

Le *façadisme*, la protection au titre des monuments historiques qui ne se concentrerait que sur les éléments visibles de l'extérieur du bâtiment, n'a, de fait, occasionné que bien peu de radiations, à savoir treize désinscriptions et un déclassement de simples façades ou toitures. Les annulations de protections centrées sur des éléments structurels, des décors ou des intérieurs, ont, quant à elles, fait l'objet respectivement que de quatorze, cinq et une seule procédures, exceptant les occurrences de radiation d'édifices en totalité (pouvant inclure de tels éléments). En revanche, sur sept déclassements récemment recensés, quatre concernaient des édifices protégés partiellement¹⁴⁰⁸, trois d'entre eux ayant été, peu après, réinscrits ou reclassés, en partie ou totalement¹⁴⁰⁹.

De même, la présente thèse permet de relativiser la dénonciation devenue fréquente de protections partielles, en mettant l'accent sur des édifices, certes aujourd'hui radiés, mais dont la sauvegarde d'éléments singuliers pouvait s'avérer fort ancienne. Ainsi, parmi les cent-cinq monuments déprotégés depuis 1990, se trouvaient les intérieurs de l'ancien hôtel Le Charron (Paris, IV^e arr.)¹⁴¹⁰, inscrits en 1926, la porte monumentale d'un édifice situé rue Saint-Georges (Paris, IX^e arr.)¹⁴¹¹, inscrite individuellement en 1927, ou une rampe d'escalier et une grille de boutique, également inscrites indépendamment de leur immeuble, en 1928¹⁴¹².

De fait, sur quarante monuments récemment radiés qui n'avaient pas été protégés en totalité, seuls six n'étaient inscrits ou classés que depuis 1990.

Par ailleurs, si les protections partielles sont devenues aussi fréquentes que dénoncé par voie de presse, les radiations de ces récents classements ou inscriptions restent marginales.

Une telle information ne peut indiquer que deux choses : soit ces protections partielles sont délivrées plus sporadiquement que ce que la presse donne à voir, soit elles sont réalisées conformément aux lieux qu'elles sauvegardent, occasionnant moins de recours.

¹⁴⁰⁷ Les éléments présentés ici trouvent leur origine dans les tableaux de données et matrices de corrélation présentés en annexes 10 à 13.

¹⁴⁰⁸ S'agissant néanmoins d'ouvrages présentant des échelles bien différentes, entre le château de la Châsse à Iffendic (Ille-et-Vilaine), le domaine de l'habitation Montgérald dans la commune du Marin (Martinique) ou le simple chapiteau médiéval encastré dans le mur extérieur d'une maison d'habitation déoloise (Indre).

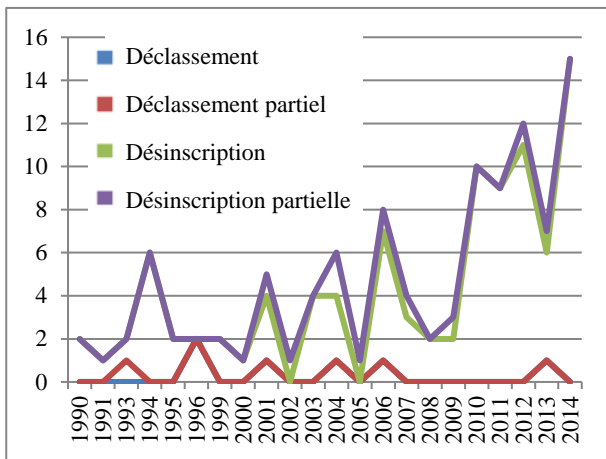
¹⁴⁰⁹ Par exemple, le domaine de l'habitation Montgérald (Le Marin, Martinique) a, comme indiqué en deuxième partie, au chapitre II.3., été inscrit et classé partiellement en juin 1993, avant que ces procédures ne soient invalidées car « entachées d'illégalité » (Conseil d'État, 2004, requête n°248910). Dès l'année suivante, le domaine a bénéficié d'une procédure de réinscription partielle, jusqu'à son reclassement, en totalité, en juillet 2012.

¹⁴¹⁰ Cette protection concernait notamment un « mascaron surmontant l'entrée de la cave ».

Notice PA00086298 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, ongles *Observations*.

¹⁴¹¹ Notice PA00088977 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹⁴¹² Notices PA00086620 et PA00086011 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*, concernant les immeubles situés au 28, rue Geoffroy-l'Asnier (Paris, IV^e arr.) et 121, rue Montmartre (Paris, II^e arr.).



Graphique 71 - Contingence entre « Date de radiation » et « Radiation de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et dans les documents officiels (R.A.A. et J.O.R.F.), 2017)

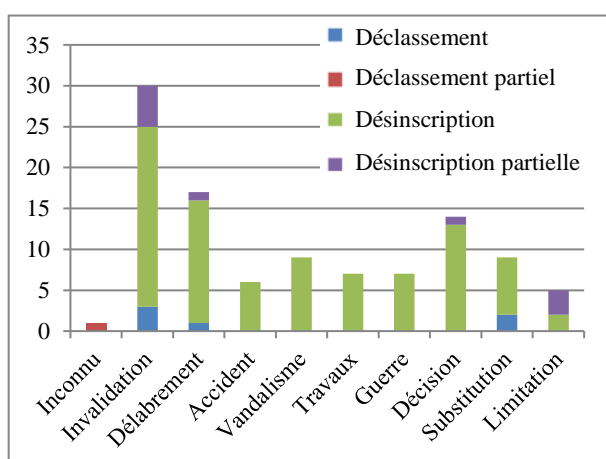
Les données recueillies mettent en évidence une nette hausse des radiations de protection depuis 1990, comme en atteste le document suivant (Graphique 71). Pourtant, il s'agit essentiellement de cas de désinscriptions, le plus souvent en totalité.

Si ces radiations d'inscriptions étaient prononcées à raison d'un ou deux cas par an avant 2001 (en exceptant l'année 1994, marquée par quatre dé-protections de cabanes en pierre sèche de Badefols-sur-

Dordogne), celles-ci passent progressivement à quatre occurrences en 2001, puis sept en 2007 et de neuf à quinze cas chaque année depuis 2010. Le présent graphique permet de constater qu'aucune désinscription partielle n'a été ordonnée entre 1990 et 2000, puis que cette forme spécifique de radiation n'a pas connu d'augmentation significative, ne comptant qu'un maximum de deux cas par an, en 2004.

Le document confirme également la rareté des actes de déclassements, sept occurrences prononcées au cours du quart de siècle, dont un unique cas de déclassement partiel, en 1993.

Des désinscriptions ont été prononcées dans l'ensemble des neuf motifs de radiation recensés, pourtant, le document ci-après (Graphique 72) confirme que les radiations partielles sont majoritaires dans les cas de limitations de protections, mais qu'il s'agit là d'une exception.



Graphique 72 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Radiation de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et dans les documents officiels (R.A.A. et J.O.R.F.), 2017)

Par ailleurs, l'unique occurrence de déclassement partiel, concernant le musée Rodin de Meudon (Hauts-de-Seine) n'a pu être élucidée.

Les trente procédures invalidées administrativement, concernent essentiellement des radiations d'inscription (vingt-sept cas), dont cinq prononcées pour une simple partie des édifices. De même, sur dix-sept occurrences de délabrement, seuls deux dossiers ne portent pas sur des désinscriptions en totalité.

Les décisions politiques ne concernent que des désinscriptions, prononcées en totalité ou partiellement, tandis que les vingt-neuf monuments impactés par des destructions accidentelles, des actes de vandalisme, de guerre ou des travaux menés en l'absence d'autorisation n'ont connu que des radiations d'inscription en totalité.

Indépendamment du nombre de radiations prononcées, chaque motif et son évolution, même sur une période courte, semblent donc fournir de précieuses informations sur les pratiques et tendances projetables sur les prochaines décennies.

Ainsi, bien que les monuments ayant fait l'objet de procédures invalidées devant les tribunaux administratifs représentent la plus fréquente cause de radiation, avec plus d'un quart des cent-cinq cas recensés, ces arrêtés n'ont pas connu d'augmentation ou d'évolution significative. De fait, ces trente procédures relèvent d'actes isolés, répartis sur quatorze des vingt-cinq années analysées, entre 1990 et 2014. Seules deux années ressortent nettement, avec six radiations enregistrées par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, en 1994 et en 2012. De même, les limitations de protection demeurent temporellement très dispersées, puisque les cinq cas recensés sont individuellement répartis entre 2005 et 2012, sans qu'aucune tendance ne puisse alors être détachée.

Les travaux non autorisés ont également été condamnés épisodiquement depuis 1991. Néanmoins, six des sept procédures de radiations se trouvent condensées entre 2008 et 2014, avec un cas recensé au minimum chaque année depuis 2010. Cette information peut être liée à une surveillance accrue des services déconcentrés du patrimoine, accompagnés d'associations de défense du patrimoine, justifiant davantage de radiations.

La récurrence d'annulation de protections s'accompagne également de déprédations plus fréquentes, sur la période considérée. Certes, aucun acte de vandalisme n'avait occasionné de radiation entre 1990 et 2005, mais ce phénomène tardif présente neuf occurrences depuis 2006, témoignant d'une tendance qui ne peut être négligée¹⁴¹³.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, les services précités devraient pourtant être alertés de ce risque, afin de concentrer leur vigilance sur de tels agissements.

Les destructions accidentelles semblent également représenter un phénomène tardif, puisqu'aucun cas n'a été recensé entre 1990 et 2001, tandis que des radiations sont depuis prononcées épisodiquement, en moyenne tous les deux ans (six occurrences réparties entre 2001, 2004, 2007, puis pratiquement chaque année entre 2010 et 2013). Or, les dossiers relevant de

¹⁴¹³ Cette atteinte au patrimoine peut cependant revêtir de nombreuses formes, telles que l'apparente mise aux normes d'une maison à pans de bois de Lanerneau (Finistère), datant du XVII^e siècle, aujourd'hui caractérisée par une seconde peau (isolation thermique par l'extérieur, I.T.E.).

négligences, d'un manque d'entretien, ont connu une croissance similaire. Si seules deux désinscriptions complètes avaient été diagnostiquées entre 1990 et 1999¹⁴¹⁴, sept monuments ont été radiés la décennie suivante, puis huit entre 2010 et 2014. De même, les faits diagnostiqués récemment de destructions anciennes, liés aux guerres, sont en nette progression depuis 2003. Une seconde radiation est dénombrée en 2009, puis cinq entre 2010 et 2014. La recrudescence de tels diagnostics n'est pourtant pas liée à des faits récents, même les dix-sept dé-protections corrélées à un manque d'entretien relèvent généralement de faits constatés depuis plusieurs décennies¹⁴¹⁵, ce qui confirme le renforcement d'une surveillance, probablement liée au développement des médias et d'une attention des milieux associatifs, davantage qu'une recrudescence des actes de malveillance à l'égard de ces édifices.

Toutefois, si les monuments historiques restent le sujet d'une attention particulière, ils peuvent également être confrontés à l'évolution des villes et des enjeux urbains, faisant les frais de davantage de dé-protections en lien avec des décisions politiques.

Un premier cas intervenu au cours de la première décennie a laissé place à quatre occurrences entre 2000 et 2009, puis huit au cours des cinq dernières années considérées. Cette nette croissance du nombre de radiations se retrouve également dans les occurrences de substitutions de protections. Au cours des vingt-cinq années étudiées, la première occurrence n'est apparue qu'en 2001, tandis que huit des neuf radiations ont été prononcées depuis 2010.

Cette accélération pourrait être imputable au récent développement de labels, mais la concorde avec les affaires relevant de décisions politiques laisse entrevoir une mutation plus profonde du système de protection, faisant progressivement place à d'autres modalités de préservation, moins contraignantes.

Par ailleurs, les annulations de protections partielles, évoquées précédemment, ne portent, selon les motifs identifiés, pas nécessairement sur les mêmes parties des édifices.

Or, seuls trois des cent-cinq dossiers consultés omettaient de présenter l'étendue de la protection initiale octroyée, fournissant de précieuses données quant à l'évolution de ces inscriptions ou classements, suivant qu'ils aient été prononcés pour tout ou partie de monuments.

¹⁴¹⁴ Les deux dossiers signalés ici correspondent à la synagogue de Soultz (Haut-Rhin), radiée en 1990, et au château d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), désinscrit en 1995.

¹⁴¹⁵ Comme indiqué au chapitre I.1. de la présente partie, de nombreux monuments ont été déprotégés récemment, mais pour des affaires anciennes, de parfois plus d'un demi-siècle. Les occurrences de radiations liées au délabrement ne font pas exception, s'agissant notamment de l'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle), radiée en 2006 après vingt années d'atermoiement, un fragment de bas-relief gallo-romain de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), déprotégé trente ans après son transfert en musée, une maison du XVe siècle à Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne), dont la disparition est attestée depuis 1967, ou le pigeonnier de Sainte-Mondane (Dordogne), désinscrit en 2004, cinquante-cinq ans après son effondrement.

Ces informations révèlent que si les radiations sont souvent ordonnées pour des édifices en totalité, de telles décisions peuvent également être plus mesurées, considérant plus finement les édifices concernés.

À l'image de la maison précitée de Landerneau (Finistère), modifiée pour une mise aux normes thermiques, les façades semblent ainsi être davantage impactées par des travaux menés hors de toute demande officielle. En revanche, si la plupart des protections administrativement invalidées concernent des édifices en totalité, certains dossiers ne relèvent cependant que de démêlés au sujet d'éléments structurels, de façades, de décors intérieurs ou de dépendances. Les décisions politiques sont, quant à elles, assez uniformément corrélées à des litiges portant sur des façades, des structures, un édifice annexe ou plusieurs monuments en totalité.

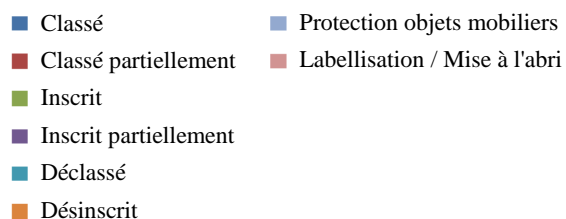
Bien que minoritaires en dépit d'une augmentation notable depuis plus de deux décennies, les dé-protections témoignent, en définitive, de dysfonctionnements plus profonds, affectant tout ou parties d'édifices protégés. Pour cette raison, certains pays européens, tels que la Belgique, se sont récemment emparés de ce sujet afin de pallier à d'éventuelles pratiques invasives ou des cas avérés de négligence, tout autant préjudiciables. Ces nations ont pris la mesure du fait que de tels questionnements peuvent se révéler de précieux indicateur de procédures, de budgets et de modes de gestion à optimiser ou réformer. Elles mettent cependant un point d'honneur à éviter tout empressement, procédant par étapes et relativisant les données recueillies, celles-ci ne portant que sur une part infime des monuments historiques et dont l'analyse ne peut s'affranchir de la prise en compte du caractère contextuel des dossiers constitués.

Surpasser les dé-protections

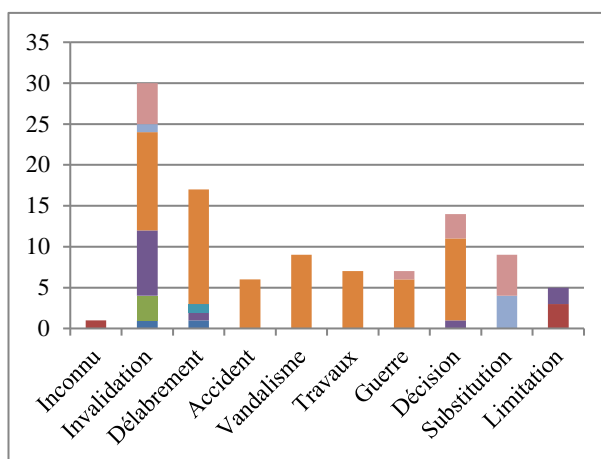
Les radiations du titre de monument historique, certes légales, constituant une part relativement marginale des édifices protégés mais depositaires d'une dimension symbolique, ne présentent toutefois pas un caractère nécessairement définitif. La réinscription voire le reclassement de monuments reste envisageable, pour peu que soit à nouveau reconnue leur valeur, leur *intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation*.

Cependant, ce cadre spécifique ne semble pas offert à l'ensemble des édifices concernés, plusieurs causes de radiations n'autorisant aucune reconsidération de biens en partie ou totalement disparus. Le document suivant (Graphique 73) confirme que sur vingt-neuf destructions fortuites ou volontaires de monuments historiques (accidents, actes de vandalisme ou de guerre et travaux non déclarés), seule une sauvegarde partielle a pu être recouvrée, par la mise en dépôt

du mobilier de la chapelle de la Trinité de Quéven (Morbihan) dans le château du Plessis-Macé (Maine-et-Loire)¹⁴¹⁶.



Graphique 73 - Contingence entre « Motif de radiation » et « État actuel de protection »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)



Le manque d'entretien, ponctuellement diagnostiqué mais ayant tout de même entraîné dix-sept radiations complètes depuis 1990, a également provoqué un certain sursaut des propriétaires (majoritairement privés, associatifs, ou des élus municipaux), autorisant un rare reclassement et une réinscription partielle¹⁴¹⁷.

Par ailleurs, si les neuf substitutions de protection ont donné lieu à cinq simples labellisations et quatre re-protections au titre des objets mobiliers, les cinq limitations de protections enregistrées restent effectives, ne permettant aujourd'hui que deux inscriptions et trois classements partiels. Enfin, les dossiers relevant de décisions politiques ou de procédures administrativement invalidées constituent de réels points bloquants. De fait, cette première cause a engendré quatorze radiations depuis 1990, dont un unique cas partiel, pour les parfumeries Chiris de Grasse (Alpes-Maritimes). Les trente arrêtés d'annulations de protection relevant de décisions juridiques couvrent pourtant la plupart des possibilités de re-protection ou de revalorisation. En effet, si douze monuments restent désinscrits, onze ont pu rapidement bénéficier d'une nouvelle inscription (dont trois pour l'édifice en totalité) et le domaine de l'habitation Montgérald, situé au Marin (Martinique), a été en partie puis totalement réinscrit et reclassé, en l'espace de huit années. En outre, un bien a été re-protégé au titre des objets mobiliers, tandis que de nouvelles modalités de mise en valeur ont été octroyées à cinq édifices, notamment quatre croix.

De telles considérations, pour des biens déprotégés récemment, ne sont donc pas accordées à tous les édifices. Néanmoins, nous avons constaté que lorsque la protection initiale a bien été renseignée dans l'arrêté initial, cette information s'avère déterminante pour une éventuelle procédure de re-protection.

¹⁴¹⁶ Notices PA00091604 et IA56000275 - base *Architecture-Mérimée*, *op.cit.*

¹⁴¹⁷ S'agissant du carreau minier de Wittelsheim (Haut-Rhin) et du château d'Asnières (Hauts-de-Seine).

Certes, les cas restent rares pour lesquels le motif de protection est initialement détaillé, mais, pour ceux-là les re-protections ou valorisations sous d'autres modalités sont courantes. Par exemple, un site des Pyrénées-Orientales a été réétudié (2008), considérant son « *intérêt historique, archéologique et architectural, comme témoin de la fortification médiévale et pour l'église en raison du riche mobilier religieux qu'elle contient* »¹⁴¹⁸. Cet intérêt, initialement diagnostiqué et à l'origine d'une première inscription au titre des monuments historiques, avait rapidement suscité une procédure complémentaire de classement, en raison de « *la rareté des édifices trinitaires ainsi préservés intégralement, avec un décor complet et des peintures murales* »¹⁴¹⁹. Ainsi, lorsque la radiation a été prononcée par le tribunal administratif de Montpellier (janvier 2010), la réinscription, en totalité, ne tarda pas à être confirmée¹⁴²⁰.

De même, pour des architectures remarquables, telles que celles témoignant d'une « *attention portée au décor des parties communes de cet immeuble d'habitations-ateliers construit en 1930 par Jean-Marie Pelée de Saint Maurice* »¹⁴²¹, la réinscription, du moins partielle, fut immédiatement conclue.

Pourtant, la manifestation de « *l'éclectisme des immeubles bourgeois de la fin du XIXe siècle* »¹⁴²² ne s'est pas nécessairement avérée suffisante pour qu'une protection invalidée soit rejugée par le T.A. de Paris¹⁴²³.

Mais, parmi les quatre-vingt-dix-neuf dossiers lacunaires, cinq reclassements et douze réinscriptions ont été prononcés, chacun d'entre eux comptant deux occurrences de sauvegarde complète. De plus, quatre édicules ont été protégés au titre des objets mobiliers et quatorze biens ont bénéficié de labels ou d'un transport dans un lieu surveillé. Dans ce cadre, un seul monument déclassé n'a pas pu être re-protégé¹⁴²⁴, tandis que nombre des soixante-trois biens désinscrits restent en attente d'une revalorisation.

Une telle carence d'informations dans les arrêtés initiaux de protection reste à l'image des données recueillies sur les bases de données ministérielles, concernant l'état des biens récemment déprotégés.

¹⁴¹⁸ Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2008), *Arrêté n°080007 portant inscription de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) au titre des monuments historiques*, p. 33.

¹⁴¹⁹ M.C.C. (2009), *Bulletin officiel n°174, Arrêté n°12 du 31 mars 2009 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de l'ancien couvent des Trinitaires de Saint-Étienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes)*, p. 34-35.

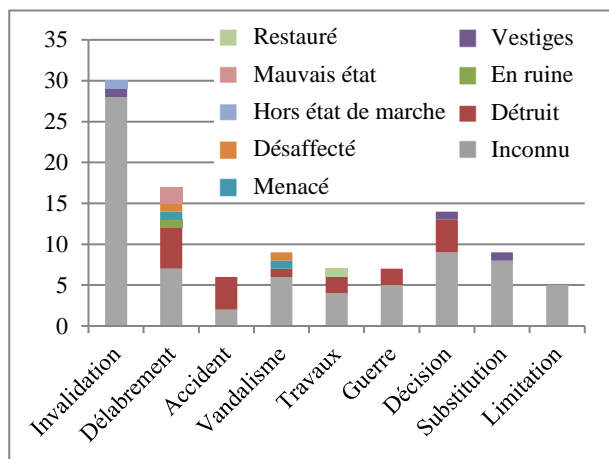
¹⁴²⁰ Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2010), R.A.A., *Arrêté n°100144 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de La Llagonne (Pyrénées-Orientales)*, p. 38.

¹⁴²¹ J. Daubigny, préfet de la région d'Île-de-France (2013).

¹⁴²² D. Canepa, préfet de la région Île-de-France (2009), *Arrêté n°2009-1322, op.cit.*

¹⁴²³ Commission du Vieux Paris (2011), *Compte-rendu de la séance plénière du 5 avril 2011, op.cit.*, p. 42-43.

¹⁴²⁴ L'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle) n'a en effet pas pu être reclassée, considérant son état de ruine irréversible.



Graphique 74 - Contingence entre « Motif de radiation » et « État »
(Créé à partir des informations recueillies sur les monuments déprotégés depuis 1990 et dans la base de données *Architecture-Mérimée*, 2017)

En effet, comme l'indique le document ci-contre (Graphique 74), et tel que précisé au cours du chapitre III. de la deuxième partie, soixante-quinze des cent-cinq dossiers analysés n'indiquent pas précisément l'état de conservation de ces monuments. Ainsi, pour des dossiers administrativement invalidés, ou lorsque des édifices ont été radiés par décision politique, le manque de données a pu constituer un frein à la défense juridique des mesures de protection.

Au-delà de ces nombreuses archives manquantes, la principale catégorie renseignée est constituée de monuments totalement détruits. Seuls dix-huit biens sont alors concernés, mais ceux-ci témoignent néanmoins des diverses causes auxquelles peuvent être confrontés ces édifices, s'agissant, le plus souvent, de négligences, d'accidents fortuits ou de décisions politiques.

Par ailleurs, un manque d'informations est également flagrant dans d'autres bases de données ministérielles consultées. La fréquence d'ouverture à la visite est notamment peu détaillée dans les registres de la base *Trouvrou*. En effet, parmi les dossiers considérés, seuls dix-huit indiquent si le monument a un statut de « musée, muséum ou écomusée », s'il est « ouvert au public », « accessible à la visite », partiellement ou en totalité, ou, du moins, s'il est « visible de la rue »¹⁴²⁵.

Près des deux-tiers de ces dix-huit dossiers concernent toutefois exclusivement des monuments radiés en raison de procédures administrativement invalidées. La base de données sollicitée indique alors qu'il s'agit essentiellement de bâtiments publics, comprenant un *monument-musée*, trois édifices *ouverts au public*, quatre lieux *régulièrement* ou *occasionnellement accessibles à la visite* et trois sites *fermés au public*. Toutefois, ces onze cas ne représentent qu'un tiers des édifices déprotégés pour ce motif, une faible part des cent-cinq monuments déclassés ou désinscrits depuis un quart de siècle et *a fortiori* un pourcentage négligeable de plus de quarante-quatre-mille édifices protégés.

Les dossiers analysés dans le cadre de cette étude des monuments historiques récemment radiés ont révélé plusieurs archives lacunaires. Le manque d'informations, au travers de plusieurs bases de données liées au M.C.C., ainsi que de fonds documentaires nationaux, territoriaux et

¹⁴²⁵ Légendes extraites des notices de la base de données *Trouvrou*, dans l'onglet *Visite*.
www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr

municipaux, laisse entrevoir de potentielles optimisations, tout en mettant en exergue les données sensibles susceptibles d'impacter la préservation de biens protégés.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de rappeler, en dernier lieu, que de telles dé-protections présentent avant tout une dimension symbolique. Certes, celles-ci se sont considérablement développées ces dernières décennies, mais, encore aujourd'hui, elles ne représentent qu'une infime proportion de l'ensemble des monuments protégés.

Ces dossiers, qui semblent à la marge des protections au titre des monuments historiques, accompagnent toutefois de nouvelles prises en compte des enjeux relatifs aux différents patrimoines. Cette attention est, depuis quelques décennies, devenue multi-scalaire, menée de l'objet à l'échelle urbaine, voire au-delà considérant des P.L.U. patrimoniaux intercommunaux, la mise en place de labels européens et l'instauration progressive de chartes et protections juridiques à dimension internationale¹⁴²⁶.

III.3. Re-protection : outil juridique spécifique ou parallélisme des formes ?

Si l'annulation de protections au titre des monuments historiques a été précocement instaurée, dès 1887, la législation n'a jamais exclu, par la règle du parallélisme des formes présentée en deuxième partie, la possibilité de réinscrire voire de reclasser les édifices qui pourraient justifier d'un intérêt spécifique.

Certes, à ce jour, aucun texte juridique n'encadre spécifiquement cette pratique, les acteurs en place appliquant simplement les *articles L621-1 et L621-25* du Code du patrimoine (2004), considérant l'instruction du reclassement ou de la réinscription comme s'il s'agissait d'une procédure initiale de protection.

Pourtant, dans les dossiers archivés à la M.A.P., l'historique de la radiation reste visible, rendant compte d'un trouble passager et témoignant d'actions entreprises afin de solutionner une éventuelle perte patrimoniale.

Comme indiqué au cours de ce chapitre, le rejet d'un titre de monument historique n'est pas nécessairement imputable à une absence de valeur ou d'intérêt. Par exemple, certaines procédures invalidées, en raison d'erreurs administratives, peuvent motiver les propriétaires, élus locaux, milieux associatifs ou spécialistes du patrimoine à requérir une nouvelle protection.

¹⁴²⁶ Si des chartes européennes et internationales existent depuis près d'un siècle, notamment avec les documents établis par l'I.Co.Mo.S. à Athènes (1931), à Venise (1964) et à Amsterdam (1975), il reste toutefois du chemin à parcourir pour que le modèle juridique établi en France en 2016 (*loi L.C.A.P.*), dans le cadre du *patrimoine mondial de l'Humanité* défini par l'U.N.E.S.C.O., ne soit transposé dans la législation de chaque pays ayant signé la *Convention* (1972).

Pour cela, parmi cent-cinq édifices radiés depuis 1990, vingt-et-un ont depuis bénéficié de réinscriptions ou reclassements, dont cinq pour des monuments en totalité. Ces re-protections s'accompagnent de cinq mutations du titre de monument historique par une dénomination d'*objet mobilier*, relevant également du *livre VI* du Code du patrimoine, et de quatorze mises à l'abri, sans toutefois que ces derniers déplacements ne garantissent la pleine et complète préservation des biens concernés.

De plus, bien que la législation ne rende pas compte de cette stratification, les mesures de re-protection ou de revalorisation de biens culturels récemment radiés peuvent néanmoins conserver un lien avec les dispositifs initiaux octroyés. En effet, si l'évolution de ces protections est avant tout affaire de contextes et d'état des lieux, les mesures les plus fragiles, pour des inscriptions ou classements qui n'étaient initialement prononcés que partiellement, ne justifient que rarement la re-protection au titre des monuments historiques.

Seul un tiers des monuments classés en partie ont ainsi pu bénéficier d'un reclassement en totalité, les autres biens concernés ayant tous été maintenus après leur déplacement mais sans pour autant autoriser l'attribution d'un nouveau cadre juridique.

Les trente-sept mesures initiales d'inscriptions partielles n'ont, quant à elles, généré que quatre réinscriptions dont deux partielles, ainsi que six déplacements ou labellisations mais une unique mesure de surveillance au titre des objets mobiliers.

Par ailleurs, les édifices qui, à l'origine, bénéficiaient de classements en totalité, n'ont pu recouvrer qu'un seul reclassement partiel, celui-ci constituant la moitié du corpus.

Enfin, parmi les soixante-trois inscriptions complètes relevées, ayant fait l'objet de radiations depuis 1990, se trouvent presque tous les cas de figures, entre onze réinscriptions, dont une seule en totalité pour le site comprenant les vestiges du castrum et l'église paroissiale Saint-Vincent de La Llagonne (Pyrénées-Orientales), quatre re-protections au titre des objets mobiliers et sept déplacements ou labellisations. En outre, quatre anciennes inscriptions régionales ont généré des mesures de classements nationaux, dont un en totalité, pour le château d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Néanmoins, pour trente-sept de ces soixante-trois occurrences de radiations d'inscriptions, la perte patrimoniale était trop importante ou les édifices n'ont pas suscité un intérêt suffisant pour justifier une nouvelle prise en charge relative au Code du patrimoine.

Par conséquent, sur cent-cinq édifices radiés, si la protection initiale portait sur un ensemble de soixante-cinq monuments historiques en totalité, plus de la moitié d'entre eux n'a pu présenter d'éléments suffisamment convaincants pour accéder à une mesure de re-protection. En revanche, depuis un quart de siècle, sept de ces biens déprotégés en totalité ont été au cœur de

projets de mise en sécurité, quatre édicules ont été sauvegardés au titre des *articles L622-1 à L622-29* du Code du patrimoine (2005) et quatorze ont pu bénéficier de re-protections partielles, dont quatre par une mesure de classement autorisée par M. le ministre de la Culture et de la communication.

Les re-protections ou revalorisations restent bien plus rares s'agissant de biens préalablement protégés partiellement. En effet, sur quatorze édifices dont seules une ou plusieurs façades étaient inscrites ou classées, douze n'ont pu revendiquer aucune considération particulière, tandis que seuls cinq des quatorze édifices initialement sauvegardés en raison d'éléments de structure singuliers ont été soutenus ou, du moins, mis en sûreté.

Comme de nombreux labels ou récompenses, la protection au titre des monuments historiques peut donc jouir de réexamens voire d'appuis supérieurs à ceux initialement octroyés, lorsque la valeur du bien considéré le justifie. Par ailleurs, comme indiqué en première partie, la protection juridique au titre des monuments historiques a été composée par paliers successifs, dans lesquels l'inscription n'était conçue que comme l'antichambre du classement, préalablement instaurée sur un *inventaire supplémentaire*, avant que ces deux formes de protection ne soient repensées dans les parties *législative* et *réglementaire* du Code du patrimoine. Une mesure de radiation ne signifie donc pas nécessairement la perte complète des éléments ayant autrefois justifié d'une protection, mais il convient, préalablement, de bien réétudier l'édifice, sa situation (cadre environnant, état d'entretien, statut, *etc.*), ainsi que la pertinence de lui accorder une nouvelle protection juridique, une surveillance régulière et des crédits financiers.

L'état de conservation de ces monuments peut alors sembler primordial pour évaluer la pertinence de les re-protéger. Pourtant, soixante-quinze des cent-cinq dossiers étudiés renseignent l'historique des lieux, le statut de propriété, *etc.*¹⁴²⁷, mais ne fournissent aucune indication quant au maintien des éléments susceptibles de générer une nouvelle sauvegarde.

Les données ci-après font donc référence à une part minimale des édifices radiés depuis 1990, le rapport entre les niveaux de conservation et de re-protection ne présentant qu'un coefficient de corrélation négligeable (-0,119). Néanmoins, en l'absence de données exhaustives, MM. les préfets de région ont tout de même concédé la réinscription de douze monuments, dont deux en totalité, tandis que le M.C.C. actait cinq reclassements, dont quatre partiels.

De même, la re-protection au simple titre des objets mobiliers a été autorisée par ces mêmes acteurs à sept reprises depuis un quart de siècle.

¹⁴²⁷ Les informations relatives à l'état de conservation des monuments historiques apparaissent dans l'onglet *État* des fiches issues de la base de données *Architecture-Mérimée*.

Ainsi, en dépit d'un défaut d'informations relatives à la situation de soixante-quinze monuments, vingt-quatre d'entre eux ont pu recouvrer une protection juridique du moins partielle, tandis que neuf édicules bénéficient d'une labellisation ou d'une mise à l'abri.

D'un autre côté, trente dossiers indiquent clairement l'état de monuments récemment radiés, un avis qui s'avère souvent dépréciatif, entre *destruction*, *mauvais état* de conservation, *désaffectation* ou *vestiges*. Par conséquent, ces données ne favorisent que rarement la re-protection des biens endommagés, mais elles n'excluent toutefois pas le déplacement d'édicules, afin de les installer en un lieu limitant les altérations liées aux éléments naturels.

Selon les cas, en fonction notamment de la persistance d'éléments patrimoniaux, un cinquième des immeubles radiés depuis 1990 ont pu bénéficier de nouvelles procédures de protection au titre des monuments historiques (vingt-et-un cas sur cent-cinq), du moins partiellement. À cela s'ajoute presque la même quantité (dix-neuf cas) de sauvegardes au titre des objets mobiliers ou de valorisations par de simples labels.

Des interventions invasives, ayant occasionné une perte patrimoniale et provoqué la radiation de protections au titre des monuments historiques, ne s'avèrent pas toujours définitives, irrévocables. La question de la « *dérestauration* », s'agissant notamment de l'œuvre controversée d'E. E. Viollet-le-Duc, a ainsi été abordée par N. Mezureux, A.U.E et directrice de l'E.N.S.A. de Lyon (Rhône), lors d'une conférence donnée dans le cadre de séminaires croisés (2012).

Mme la directrice insistait alors sur certaines opérations de « *dé-viollet-le-ducisation* »¹⁴²⁸, évoquant l'article d'A. Pons (1993) sur la basilique romane Saint-Sernin de Toulouse (Haute-Garonne). Dans cet article de presse, l'essayiste évoquait des « *débats houleux* », dès les années 1980, visant le maintien ou la suppression des :

*vigoureux aménagements de Viollet-le-Duc au siècle dernier. Fallait-il « dérestaurer » l'édifice, et le débarrasser des ajouts « infligés » par le grand architecte, pour qu'il recouvre son état initial? Ou respecter les apports du XIXe et s'opposer à tout changement ?*¹⁴²⁹

Dans le présent cas, la Commission supérieure des monuments historiques a acté, pour la première fois concernant une œuvre marquée par l'intervention d'E. E. Viollet-le-Duc, une opération symbolique de retour à un état antérieur, dont le suivi de maîtrise d'œuvre a été confié à

¹⁴²⁸ N. Mezureux (2012), *op.cit.*

¹⁴²⁹ A. Pons, « *Saint-Sernin "dé-violletisée"* », dans *L'express* (1993).

http://www.lexpress.fr/informations/saint-sernin-de-violletisee_595548.html

l'A.C.M.H. local. Décrit pour cette *dérestauration*, Y. Boiret s'est alors défendu d'une mesure invasive sur le monument historique, arguant que :

*Si, dans cinquante ans, les détracteurs de la dérestauration la jugent « imbécile » [...] ils n'auront qu'à intervenir à leur tour. Dans la crypte et les corps saints (le déambulatoire, où se trouvent les reliques), on a réintégré tout le mobilier déposé par Viollet, ces autels baroques qu'il avait supprimés, pour restituer le style roman tel qu'il le concevait. Après tout, nos descendants seront libres un jour de s'en prendre aux restaurations*¹⁴³⁰

Or, comme l'indique un second A.C.M.H., P. Ponsot (2006), la question de la restauration reste au cœur de nombreux débats et controverses, qu'il s'agisse d'interventions contemporaines ou de réinterprétations d'œuvres architecturales :

*Reconstruire (pour des raisons sentimentales) une église détruite par l'incendie ou fait de guerre, restituer (pour des raisons patriotiques ou commerciales) un jardin ou un château emblématique « de la grandeur de Louis untel » est appelé « restauration », mais n'est sûrement pas moins traumatisant qu'aménager une « friche industrielle », on parle alors pudiquement de « transcription ».*¹⁴³¹

Revenant sur les ouvrages de D. Rouillard (2006) ainsi que sur le catalogue d'exposition de P. Robert et C. Desmoulins (2005), P. Ponsot rappelle que différentes pratiques persistent, soulignant qu'il serait erroné de vouloir « opposer un rationalisme français enkysté dans la restauration stylistique [...] à des pratiques européennes plus thérapeutiques »¹⁴³².

En effet, les conventions internationales, telles que la *Charte de Venise*, ont conduit à une harmonisation des pratiques, même si l'auteur souligne le fait que cela constitue bien souvent une « *unanimité institutionnelle de façade* ». Citant pour finir l'anthropologue M. Bloch, au sujet d'une étude de l'espèce humaine, P. Ponsot cible les « *maniaques de l'homogénéité* », insistant sur la nécessaire prise en compte de chaque élément de contexte, une originalité des monuments qui serait :

irréductible à toute lecture rapide, univoque et réductrice [...]

*Il suffirait de remplacer « nature humaine » par monument et « homme » par œuvre d'art pour reposer la question : qui, après Ruskin et Rodin, n'a ressenti, devant un monument brutalement « actualisé », ce sentiment qu'il n'était plus que le souvenir d'une œuvre d'art ?*¹⁴³³

¹⁴³⁰ *Id.*

¹⁴³¹ P. Ponsot (2006), p. 291-294.

¹⁴³² *Id.*

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 294.

Par ailleurs, bien que cela ne relève que de cas exceptionnels, certaines destructions ont parfois revêtu des aspects bénéfiques, permettant notamment de nouvelles découvertes archéologiques, telles que lors de la démolition du distilloir des *parfumeries Chiris* de Grasse (Alpes-Maritimes), en 1999.

Les ouvrages de l'Inventaire général du patrimoine culturel témoignent des vestiges d'occupations préhistoriques retrouvés par l'équipe constituée des archéologues B. Gassin, E. Llopis et A. Dumont, associés au laboratoire Cultures et environnements, préhistoire, antiquité, moyen-âge (C.E.P.A.M., U.M.R. 7264 C.N.R.S.) de l'université Nice Sophia Antipolis (Alpes-Maritimes)¹⁴³⁴. Ces fouilles, menées dans le cadre particulier d'une démolition de monument historique (situé en contre-bas du centre-ville, radié quelques années plus tard, en 2004) et d'un projet d'équipement public (édification d'un palais de justice), ont ainsi mis au jour « *trois occupations successives, au Paléolithique moyen (culture moustérienne, homme de Néandertal), vers la fin du Paléolithique supérieur (culture épigravettienne, homme moderne) et au cours du Néolithique (premières sociétés agro-pastorales)* »¹⁴³⁵.

La *re-protection* n'empêche toutefois pas la survenue d'une mesure de *re-radiation*, partielle ou totale. La stratification des procédures administratives de protection, de dé-protection et de re-protection atteint alors une dimension quasiment ubuesque.

Cette situation met en cause les agents chargés de la surveillance de tels édifices et MM. les préfets ayant prononcé les arrêtés constituant les différentes strates de ces mesures juridiques, d'autant que celles-ci ne portent généralement pas sur l'ensemble de l'édifice, générant des zones tampon pour lesquelles il est bien délicat de déterminer, *in fine*, si une protection doit être appliquée et à quel titre.

Le traitement réalisé sur les cent-cinq monuments radiés entre 1990 et 2014 indique qu'un seul immeuble s'est trouvé dans un tel cas, s'agissant de la tour Lopez de la C.A.F. de Paris (Paris, XV^e arr.)¹⁴³⁶. Inscrite en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en novembre 1998, la protection a été invalidée une première fois par le tribunal administratif de Paris, en juin 1999, considérant l'ampleur des travaux de modernisation à entreprendre. Cette décision fut ensuite annulée par la cour administrative d'appel de Paris, en mai 2000, la protection initiale étant alors rétablie, avant d'être une nouvelle et ultime fois retirée par le Conseil d'État, en juillet 2002.

¹⁴³⁴ Cahiers du patrimoine - Inventaire général du patrimoine culturel (2015), *op.cit.*

¹⁴³⁵ Les recherches menées ont fait l'objet de catalogues d'exposition présentés à l'adresse suivante : http://archeoprovence.com/archeo/index.php?option=com_content&view=article&id=242&Itemid=73
Plusieurs articles de cette équipe de recherche évoquent également les fouilles menées à Grasse et leur « *contribution à la chronologie du Chasséen provençal* ».

B. Gassin *et alii* (2004), <https://halshs.archives-ouvertes.fr/CEPAM/halshs-00324252>

¹⁴³⁶ Tel qu'indiqué en partie II, au cours du chapitre II.3.

D'autres cas plus anciens témoignent d'une situation comparable, tels que l'abbaye du Breuil-Benoît, située à Marcilly-sur-Eure (Eure). Construite au XIIe siècle, l'abbaye cistercienne a tout d'abord bénéficié d'une inscription à l'inventaire supplémentaire, en novembre 1972, avant que celle-ci ne soit radiée au mois de juin 1974, considérant le fait que :

*Elle ne fut guère entretenue pendant la seconde moitié du XXe siècle. pendant [sic] les quinze dernières années, les objets d'art furent dispersés et la construction tomba en état de péril majeur. Elle fut classée par les Monuments Historiques le 17 décembre 1993 et acquise en 1995 par M. et Mme Régis Martin qui en assurent actuellement la restauration.*¹⁴³⁷

Cette annulation de protection, marquée par un manque d'entretien manifeste, n'a pourtant pas empêché une réinscription partielle, en juin 1974¹⁴³⁸, avant le décret d'une protection au titre des sites classés, l'année suivante¹⁴³⁹, considérant la rareté d'un tel patrimoine cistercien en région Normandie. Cependant les « *projet de carrière ; Contentieux ; Mauvais état ; Mutation de propriété* »¹⁴⁴⁰ ont généré une nouvelle procédure d'invalidation de la protection au titre des monuments historiques, en juillet 1979. Toutefois, bénéficiant de travaux orchestrés par l'A.C.M.H. G. Nicot, le lieu de culte a pu être re-protégé en décembre 1993. Après bien des vicissitudes, l'abbaye du Breuil-Benoît est aujourd'hui classée au titre des monuments historiques, en totalité, et sa restauration se poursuit sous la direction de l'A.C.M.H. B. Decaris.

Ces deux exemples, ayant abouti tantôt à un reclassement en totalité, s'agissant de l'abbaye marcillucienne, tantôt à l'annulation complète de la protection de l'immeuble de la C.A.F. de Paris, témoignent du fait qu'au-delà de procédures juridiques le monument historique existe au travers d'un titre, décerné par des autorités légitimes. S'il correspond à une procédure particulièrement contrôlée, ce titre peut donc malgré tout être concédé ou retiré, à plusieurs reprises, partiellement ou en totalité, au gré des événements susceptibles d'impacter sa sauvegarde, sa préservation ou sa légitimité.

Or, comme l'indique, dans un autre cadre, L. Heuschling (2012), professeur de droit constitutionnel et administratif à l'université du Luxembourg, il est particulièrement délicat de faire cohabiter les trois thèmes « *étroitement associés au nom de Weber que sont le relativisme des valeurs [...], l'idéal de scientificité (associé, dans la vulgate wébérienne, à la notion ambiguë de "neutralité axiologique") et une approche scientifique de la légitimité* »¹⁴⁴¹.

¹⁴³⁷ Notice PA00099640 - base *Architecture-Mérimée*.

¹⁴³⁸ Comme en témoigne l'historique proposé sur la base de données ministérielle : « *Site classé 17 06 1975 (Décret). Inscription 30 11 1972 (église) (arrêté), annulée par celle du 18 06 1974 (arrêté), elle-même radiée par décision du Conseil d'Etat du 13 07 1979.* » Notice PA00099640, *Ibid*.

¹⁴³⁹ Décret du 17 juin 1975 portant classement parmi les sites pittoresques, J.O.R.F. (1975), p. 6 073.

¹⁴⁴⁰ Correspondance archivée dans les fonds de la M.A.P. (1973-1995), cote conservation 0081/027/0052.

¹⁴⁴¹ L. Heuschling (2012), *Propos introductif*.

S'il est relativement aisé de revaloriser un édifice, après mise en évidence des éléments susceptibles de l'altérer et résolution de ces troubles, mais l'auteur pourrait objecter que cette « *représentation de la légitimité est d'abord revendiquée, clamée par le ou les chefs* » :

*Quelle doit-être, face à ce phénomène social, l'attitude du scientifique ? Trois options, radicalement distinctes, sont concevables : 1. l'ignorance de ce phénomène (réel, mais non appréhendé par la science) ; 2. une approche descriptive (à condition et dans la mesure où il s'agit de faits) ; 3. une posture normative ou évaluative.*¹⁴⁴²

Une posture *normative* a déjà été mise en place dans certains pays, notamment dans plusieurs régions d'Allemagne, conduisant à une clarification des biens susceptibles d'être sauvegardés mais également à un développement sans commune mesure avec le nombre de monuments actuellement protégés en France. Or, dans notre pays, il est bien plus délicat de réaffirmer la recevabilité de nouvelles mesures de protection au titre des monuments historiques, en l'absence de critères objectivables définis juridiquement.

Y. Lamy (2011), professeur émérite de sociologie (université de Limoges), a récemment exprimé l'idée que « *l'historicité peut se détacher de la mémoire, l'architecture du souvenir. C'est dans ces écarts que les passions s'exacerbent [...] la réalité patrimoniale n'a jamais cessé d'osciller du registre du bien à celui de la pertinence sociale à le protéger* »¹⁴⁴³.

Ses propos ont également été récemment repris par P. Dujardin (2013), chercheur au C.N.R.S. et docteur en sciences politiques, lorsque celui-ci insistait sur le fait que non seulement les questions patrimoniales font écho à différents *registres interprétatifs*, mais qu'en outre la relation au temps qui passe a considérablement évolué, évoquant des « *effets d'obsolescence-péremption frappant un présent transmué en passé, sur des cycles de plus en plus courts, et effets de conservation-empaument, transmuant le passé en un présent qui dure* »¹⁴⁴⁴.

Le titre de monument historique, incarnant une forme de stabilité, de prestige et de majesté mais aussi d'autorité, de protection devant la loi, n'échappe donc pas aux mutations d'un monde innovant. Si l'analyse a révélé certaines fragilités d'un système pourtant éprouvé, elle a également mis en évidence la dimension éminemment arbitraire, partisane voire spéculative des protections octroyées. Ces dossiers de radiations sont néanmoins le reflet d'une acceptation des risques pesant sur certains monuments et de l'impuissance des acteurs en présence à surmonter certaines difficultés ou situations devenues inextricables.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 19.

¹⁴⁴³ Y. LAMY, *Sur un principe contemporain de classement public : convertir des biens culturels en patrimoine*, dans G. Chabeau (dir.) (2011), p. 405-431.

¹⁴⁴⁴ P. Dujardin, *Du rapport contemporain aux reliques*, dans P. Dujardin & A. Micoud (2013), *op.cit.*, p. 161.

Conclusion

Cette troisième partie a mis en exergue la diversité des radiations de protection prononcées, en dépit d'un nombre assez restreint d'occurrences. Nous avons rappelé que la sauvegarde des monuments historiques se trouve particulièrement soumise au respect de mesures de surveillance. Or, pour certaines typologies architecturales, certains monuments excentrés ou insuffisamment documentés, l'assiduité de cette surveillance s'est avérée davantage défailante, laissant entendre que la protection relevant du *livre VI* du Code du patrimoine, ne serait-ce que partielle, pourrait être moins légitime ou moins adaptée. Ces édifices, aux enjeux spécifiques, évoquent alors l'acceptation, évoquée par J.-M. Pérouse de Montclos (1993) du « *principe des déclassements [...] On se gardera de confondre soins et acharnement thérapeutique.* »¹⁴⁴⁵.

Si nous avons insisté sur la stabilité de la législation en vigueur, celle-ci n'ayant été que peu révisée depuis plus d'un siècle, le rôle des acteurs locaux et des pouvoirs publics, ainsi que les enjeux inhérents à ces procédures de protection ont connu une redéfinition importante à l'issue des premières réformes territoriales, puis lors de la parution de la partie réglementaire du Code du patrimoine (2011), jusqu'à la récente loi *L.C.A.P.* (2016).

Ces acteurs institutionnels, hommes politiques, assistés des services de l'État chargés des monuments historiques et bien souvent accompagnés de bénévoles issus des milieux associatifs, doivent en définitive faire la part des choses entre de multiples dimensions, afin de dispenser la juste surveillance et mise en valeur de chaque bien, chaque édifice ou édicule sauvegardé. À ces missions s'ajoutent les responsabilités liées à l'équitable répartition des crédits pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration, sous forme de subventions publiques, et l'évaluation des travaux menés sur les monuments et leurs abords, afin d'autoriser une part d'évolutivité de patrimoines témoignant, certes, d'une histoire spécifique, mais qui se situent également dans de nouveaux enjeux, de nouvelles dynamiques.

Ce dernier chapitre permet toutefois de nuancer les résultats obtenus, démontrant la réversibilité de ces protections ou de leur radiation. Le rejet d'un titre de monument historique n'est pas nécessairement imputable à une perte patrimoniale, comme l'octroi d'une protection juridique n'est pas toujours tributaire des seuls intérêts archéologique, architectural, artistique, historique ou paysager de biens culturels. Cette distinction honorifique et institutionnelle ne fait qu'indiquer, ponctuellement dans la vie d'un édifice, que les éléments qui le constituent (physiques, structurels, mais aussi ornementaux, symboliques) présentent ou, au contraire, ne constituent plus un *intérêt public* ou *suffisant pour en rendre désirable la préservation*.

¹⁴⁴⁵ J.-M. Pérouse de Montclos (1993), *op.cit.*, p. 15-16.

Conclusion générale

La présente thèse en architecture ambitionnait d'analyser la contribution des monuments historiques récemment radiés aux tensions ou du moins aux questionnements relatifs aux biens et aux responsabilités engagées. Pour cela, nous avons réétudié la construction du cadre juridique propre aux monuments historiques, ses ambitions initiales et ses failles, jusqu'à percevoir des motifs récurrents de radiation de protection. Pourtant, si une nette recrudescence des annulations de protection a pu être observée depuis les années 1990, les cent-cinq cas spécifiquement analysés nécessitaient une prise de recul. En effet, un regard critique s'est avéré indispensable vis-à-vis de cet échantillon témoin, pour lequel les questions patrimoniales se trouvaient certes exacerbées mais qui présentait le risque non négligeable d'un manque de représentativité d'un ensemble formé de plus de quarante-quatre-mille monuments historiques inscrits ou classés.

Notre affiliation à une école doctorale lyonnaise ayant récemment reconnu la discipline architecture, l'obtention d'un contrat doctoral financé par le ministère de la Culture et de la communication et l'accompagnement des recherches menées par une activité d'enseignement en E.N.S.A. semblaient également mettre en exergue l'inscription de ces travaux dans un cadre en mutation, se rapprochant depuis 2004 de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Or, dès l'introduction générale, nous avons explicité la corrélation des recherches menées avec le champ des sciences humaines et sociales, entre histoire de l'art, droit public et aménagement de l'espace. Nos travaux s'en sont appropriés les codes et les outils, dans une démarche propre aux architectes maîtres d'œuvres, accoutumés à dresser des liens entre ces différentes sciences, faisant émerger des résultats spécifiques à la transdisciplinarité qui caractérise cette discipline académique qu'est l'architecture.

Principaux résultats obtenus

Point par point, chapitre après chapitre, la présente synthèse ambitionne tout d'abord de répondre aux enjeux scientifiques préalablement définis, questionner les données recueillies - en termes notamment d'explicitation des principales typologies architecturales impactées par de tels déclassements ou désinscriptions -, proposant un retour critique sur les réponses potentielles et leur pertinence.

Préalablement, en première partie, nous avons proposé une épistémè de la notion de monument historique, mettant en exergue les nombreux enjeux gravitant autour de cette définition et dressant le constat d'une carence de définition des critères de sélection des édifices susceptibles d'être protégés dans la législation actuellement en vigueur.

Le premier chapitre¹⁴⁴⁶ renvoie alors à de nombreux ouvrages de référence, revenant sur l'étymologie du substantif « *monument* » et son inscription progressive dans une démarche de protection juridique. Il révèle également les doutes et débats inhérents à toute considération patrimoniale. Ainsi avons-nous pu mettre en évidence que la première liste de « *monuments pour lesquels des secours ont été demandés* », considérée comme la pierre angulaire du système de protection actuel, était issue d'une première phase d'identification et de sélection, parfois pour des motifs extrinsèques aux édifices sollicités. En effet, nous avons observé des écarts significatifs entre la désignation proposée par MM. les préfets de région (1838), les monuments « *jugés dignes d'un intérêt* » par la Commission (1838) et la première liste nationale publiée (1840), soulevant l'épineuse question du subventionnement, sans compter que, faute de temps, aucune liste d'édifices parisiens n'avait encore pu être produite.

Le second chapitre¹⁴⁴⁷ offre un rappel du fait que le sursaut patrimonial est né d'une période troublée par des actes de vandalisme postrévolutionnaires, ouvrant la voie vers la dialectique entre processus de conservation et perte, que cette dernière soit le fruit de destructions volontaires ou de négligence des acteurs institutionnels. Étudiant l'ancienneté des édifices formant les premières listes de monuments historiques, nous avons souligné la promotion, dès 1840, d'édifices récents tels que la colonne de Fontenoy (Cysoing), dont l'intérêt fut reconnu peu après son érection. Une telle subjectivité a, par la suite, été confirmée, certaines valeurs refuges s'étant rapidement révélées dépassées par l'évolutivité des représentations culturelles.

Puis¹⁴⁴⁸, nous avons entrepris d'analyser les disparités de traitement des aspects juridiques et institutionnels liés à ces protections monumentales dans différents pays européens, révélant les disproportions entre limites basse (Portugal) et haute (Allemagne). Cette étude comparative des cadres législatifs de cinq États a dévoilé de nombreux points de divergence. Cependant, au-delà des écarts constatés, cette étude nous a également permis de saisir les degrés d'imbrication des critères officiels de sélection avec le travail mené par les autorités nationales, régionales ou cantonales, chargées du recensement des biens à protéger et de la surveillance de leur entretien. En d'autres termes, une clarification des critères de sélection semble

¹⁴⁴⁶ Première partie. Épistémologie de la notion de « monument historique ». Chapitre I. Des notions à expliciter.

¹⁴⁴⁷ Première partie. Chapitre II. Construction de la valeur monumentale.

¹⁴⁴⁸ Première partie. Chapitre III. D'un système de valeurs à l'émergence d'une réglementation.

aller de pair avec l'accompagnement des actions menées par les spécialistes et acteurs politiques, des actions et subventions publiques qui, depuis la mise en place de chartes européennes, sont plus aisément comparables, opposables.

Le quatrième chapitre¹⁴⁴⁹ tendait à relater la mutation progressive des enjeux de protection monumentale vers le domaine de la patrimonialité et ses dimensions sociales, s'intéressant notamment aux représentations immatérielles (valeur symbolique, voire sacrée). Au cours de chapitre, nous avons pu mettre en évidence les pertes de repères induites par la diversification des édifices protégés au titre des monuments historiques. Une étude, menée avec trois promotions d'étudiants de l'E.N.S.A. de Lyon, illustre le potentiel manque d'identification du grand public face à certains patrimoines, en fonction de données personnelles et circonstancielles et en dépit de la reconnaissance régionale ou nationale d'une valeur monumentale. En outre, les argumentaires tenus par ces étudiants - un public averti, situé en dernière année de master - ont suscité des débats et donné lieu à de plus amples recherches sur l'harmonisation des procédures de protection, l'acceptation de monuments récents, d'édifices porteurs d'une mémoire douloureuse ou de biens considérés comme dénaturés.

Le dernier chapitre de cette première partie¹⁴⁵⁰ portait spécifiquement sur la question de la limite, questionnant « *l'obsession patrimoniale* » occidentale (P. Nora, 2007) visant la reconnaissance et la préservation de patrimoines de plus en plus diversifiés. Toutefois, rapporté au domaine spécifique des protections monumentales, urbaines ou paysagères, nous avons ici questionné le développement des procédures applicables à différentes échelles, jusqu'aux récents Sites patrimoniaux remarquables (2016). Nous avons également pu corroborer l'expression usuelle du « *tout patrimoine* » avec la recrudescence constatée du nombre de protections partielles depuis 1992 et le développement de labels patrimoniaux, tendant progressivement à supplanter les protections monumentales en dépit d'enjeux et de modes de gouvernance distincts. En définitive, au cours de ce chapitre nous avons abordé l'actuelle et délicate définition, objective ou officielle, d'un corpus d'édifices qui serait susceptible de ne présenter aucune valeur monumentale, à l'image d'un point relevé dans la législation britannique (2012).

La seconde partie¹⁴⁵¹ visait à qualifier les édifices récemment déprotégés, à déterminer les circonstances et facteurs des cent-cinq radiations prononcées entre 1990 et 2014.

¹⁴⁴⁹ Première partie. Chapitre IV. Entre monumentalité et patrimonialité.

¹⁴⁵⁰ Première partie. Chapitre V. Quelles limites à la patrimonialisation ?

¹⁴⁵¹ Deuxième partie. Caractériser la perte d'« *intérêt* » monumental.

Pour cela, le premier chapitre¹⁴⁵² est revenu sur la création d'une législation spécifique aux déclassements (dès 1887) et le rapport conflictuel des monuments historiques avec le droit de propriété privée. Or, le constat d'une absence de cadre juridique propre aux radiations relatives au second niveau de protection, jusqu'en 2007, nous a conduit à étudier les listes de monuments historiques publiées annuellement au J.O.R.F. Les formulations de désinscriptions, prononcées antérieurement au *décret n°2007-487*, se sont parfois révélées particulièrement fantaisistes, appelant à approfondir la réflexion sur les termes employés dans les documents officiels et la manière dont ceux-ci notifiaient une perte de valeur intrinsèque.

Par l'analyse de ces arrêtés officiels, publiés dans les R.A.A. préfectoraux ou au J.O.R.F., nous avons¹⁴⁵³ alors mis en évidence neuf principaux motifs de radiation, bien souvent liés à des causes sous-jacentes, un élément déclencheur révélant des facteurs de risque préexistants. Qu'il s'agisse d'actes de vandalisme, de destructions accidentelles, de négligences ou de simples décisions d'abaissement du niveau de protection, les documents officiels se sont toutefois montrés peu loquaces quant aux raisons exactes de ces arrêtés. Si près de soixante pourcents d'entre eux présentaient un motif plausible de dé-protection, des compléments d'informations se sont avérés nécessaires pour confirmer ces données ou démontrer certaines causes officieuses de radiation.

Pour cela, nos enquêtes¹⁴⁵⁴, menées auprès des acteurs locaux ou régionaux, et associées à la consultation de nouvelles sources, relevant d'autres juridictions, ou à la lecture d'ouvrages scientifiques et de vulgarisation, se sont avérées déterminantes dans la caractérisation de la situation de chaque édifice concerné. Avec ce travail de fond, nous avons pu dresser un inventaire exhaustif des critères de déclassement ou de désinscription prononcés sur la période analysée, tout en mesurant la part d'imprécision que présentent certains documents officiels. Néanmoins, la deuxième partie s'attachait, au cas par cas, aux événements et éléments factuels impactant directement les édifices récemment radiés. Elle ne rendait donc pas toujours compte de l'ensemble des facteurs et critères sous-jacents, que seul un examen détaillé, un traitement statistique pouvaient objectivement faire émerger.

Au cours de la partie suivante¹⁴⁵⁵, nous avons procédé à cette évaluation, à partir notamment de calculs de coefficient de détermination, en tenant compte des cinquante critères qualifiant les

¹⁴⁵² Deuxième partie. Chapitre I. Radiations de protections au titre des monuments historiques.

¹⁴⁵³ Deuxième partie. Chapitre II. Détermination de critères de radiation.

¹⁴⁵⁴ Deuxième partie. Chapitre III. Caractérisation de critères officieux.

¹⁴⁵⁵ Troisième partie. De la « dé-protection » à une possible « re-protection ». Chapitre I. Détermination de facteurs aggravants.

monuments dans les différentes bases de données sollicitées. La construction d'un modèle de monument historique déprotégé était envisagée au terme de ce chapitre, néanmoins, les nombreux cas particuliers relevés ont limité l'établissement des contours objectifs d'un tel point de référence. Toutefois, les données recueillies révèlent que les biens récemment radiés concernent majoritairement des édifices inscrits en totalité, relevant d'une architecture domestique (maisons individuelles notamment), appartenant à la sphère privée ou municipale, construits en Île-de-France au cours des XIX^e ou XX^e siècles et situés en zone d'habitat dense (centres-bourgs). Au-delà du traitement statistique proposé, une analyse qualitative a également mis en exergue des carences quant à l'explicitation du motif initial de protection et à l'état de conservation des édifices protégés (justifiant certains retards dans la prise en compte de monuments détruits).

Un tel modèle ne saurait cependant embrasser l'ensemble des cent-cinq radiations recensées. Pour cela, le chapitre suivant¹⁴⁵⁶ offre un traitement spécifique des critères de radiation, propres aux monuments déclarés insignifiants, illégitimes ou dont la protection a été jugée inadéquate. Revenant sur un système de valeurs théorisé par A. Riegl, nous avons ici rappelé la subjectivité et le caractère symbolique de toute protection octroyée ou rejetée au titre des monuments historiques. De fait, fondée sur les notions d'intérêt *public* ou *suffisant pour en rendre désirable la préservation*, l'interprétation de la législation a progressivement autorisé une diversification des édifices bénéficiaires. Pourtant, à la différence d'autres systèmes européens étudiés, la législation française ne prévoit pas de généralisation des titres octroyés, l'inscription ou le classement d'un bien n'impliquant pas la généralisation de la protection à l'ensemble des immeubles analogues. Enfin, l'analyse des procédures juridiques nous a permis de mettre en exergue certaines carences dans les dispositifs actuellement en vigueur. Indépendamment de l'originalité des œuvres considérées, les mesures conservatoires proposées par le titre de monument historique s'avèrent parfois insuffisantes ou inappropriées, notamment dans le cas spécifique de manque d'entretien.

Après avoir dressé le constat de plusieurs occurrences de re-protection (vingt-et-une, dont cinq en totalité), nous nous sommes attachés¹⁴⁵⁷ à présenter les édifices ayant bénéficié de modalités de réévaluation (labellisations, captation et conservation numérique, sauvegarde par d'autres cadres, officiels ou associatifs, *etc.*). Outre la stratification produite, de tels exemples attestent d'une bienveillance à l'égard des monuments historiques, potentiellement reclassables, réinscriptibles ou du moins re-valorisables, partiellement ou en totalité, dans le respect de la législation en vigueur et des chartes internationales d'*Athènes* et de *Venise*.

¹⁴⁵⁶ Troisième partie. Chapitre II. Entre valeur, légitimité et pertinence.

¹⁴⁵⁷ Troisième partie. Chapitre III. Valeurs, légitimité ou cohérence à reconquérir.

Caractérisation d'une valeur monumentale ?

Les travaux présentés ont permis l'explicitation des ambitions portées par le titre de monument historique, rappelant un contexte en constante évolution et des enjeux riches et diversifiés. Nous avons mis en évidence que les règles définies par la législation, en termes de sélection des édifices à protéger, laissent une part importante à l'interprétation et ce en dépit de plusieurs réformes majeures depuis la fin du XIXe siècle. Même la *loi L.C.A.P.* (2016), récemment entrée en vigueur et intégrée aux présentes analyses, n'a su pallier les carences mises en exergue au cours de cette étude, en dépit des réformes qu'elle instaurait, redéfinissant une partie du cadre institutionnel et des dispositions pénales. Cette part d'interprétation reste corrélée à la définition des rôles et responsabilités de chacun des acteurs en présence. En effet, si les protections au titre des monuments historiques sont évaluées et avalisées par des commissions formées d'experts, leur mise en application reste soumise à la parution d'un acte administratif officiel, signé par M. le préfet, s'agissant de monuments régionalement inscrits, ou par M. le ministre de la Culture pour les édifices bénéficiant d'un classement national.

Les données relatives aux cent-cinq édifices étudiés ont montré une récurrence de procédures affectant en premier lieu certaines typologies telles que les propriétés communales (vingt-sept cas) ou les propriétés privées (quarante-huit des cent-cinq cas analysés appartenant à des personnes ou des sociétés privées). Les radiations affectent essentiellement des maisons individuelles (vingt-deux occurrences), des édifices contemporains (trente-et-une constructions datant des XIXe ou XXe siècles), situés en Île-de-France (seize cas constituant la situation la plus fréquente), en zone d'habitat dense (quarante-neuf occurrences), à moins de cinq-cents mètres du centre historique de la commune (quarante-huit cas), sur de petits tènements (trente de moins de cinq-cents mètres-carrés). Ces biens avaient en outre été majoritairement protégés en totalité (soixante-cinq cas sur cent-cinq), dans des communes dénombant soit un nombre restreint de monuments historiques (trente-huit n'en déclarant aucun autre) ou au contraire présentant un patrimoine particulièrement riche (vingt-six d'entre-elles affichant plus de cinquante monuments protégés).

Néanmoins, si notre traitement statistique a bien mis en évidence que des architectures sont plus fréquemment la cible de telles dé-protections, la présente thèse n'a pas su caractériser objectivement un modèle de monument historique, à partir de l'étude des annulations de protection prononcées depuis 1990.

Nous avons ainsi abordé plus spécifiquement l'analyse d'un système, mettant en évidence la diversité des causes et des motifs de radiations d'inscriptions ou de classements prononcés au cours du dernier quart de siècle. Les typologies relevées correspondent alors aux biens les plus fréquemment protégés, ou à ceux présentant certaines fragilités.

De fait, la moitié des radiations recensées sont liées aux seuls faits de destructions accidentelles, de délabrement avancé ou de procédures administrativement invalidées. De plus, cent des cent-cinq occurrences concernent des radiations d'inscription, dont le régime constitue le plus faible niveau de protection monumentale (vingt-sept d'entre-elles ne couvrant en outre qu'une partie de l'édifice). Rappelons par ailleurs que si la quasi-totalité des motifs de radiations ont pu être diagnostiqués (un doute persistant sur un unique cas), la raison exacte de la sauvegarde initiale n'a pu être déterminée que pour six des cent-cinq édifices récemment déprotégés.

Ces données sont révélatrices de failles, tant dans l'inventaire préalablement mené sur ces édifices, dans le système de protection, que dans l'attention et la surveillance portée aux édifices protégés, dont l'actualité a été démontrée. Il convient toutefois de relativiser les résultats présentés, ceux-ci ne concernant qu'une centaine d'édifices depuis 1990, sur près de sept-cent-cinquante depuis 1846 et jusqu'en 2014, mais surtout sur plus de quarante-quatre-mille monuments historiques actuellement protégés. De plus, les radiations récentes ne sont pas exemptes de procédures de re-protection, partielles ou en totalité, six monuments ayant bénéficié de reclassements depuis 1993, dont deux en totalité, et quinze réinscriptions ayant été prononcées, dont trois complètes.

Prolongements potentiels

En dépit d'un potentiel manque de représentativité des édifices étudiés et d'une recherche qui n'a pas su établir un modèle exact et exhaustif de monument susceptible d'être déprotégé, nos réflexions et démonstrations ont apporté la preuve de risques pesant prioritairement sur certaines typologies architecturales, territoires ou régions, faisant également la lumière sur des radiations prononcées parfois plusieurs décennies après le constat d'une perte patrimoniale.

Ces travaux, dont les données brutes sont à dessein placées en annexe afin que celles-ci puissent être diffusées et soient le support de nouvelles études, visent également à alerter les pouvoirs publics, les spécialistes, les chercheurs et milieux associatifs de ces risques potentiels.

En outre, comme explicité dans l'introduction générale ainsi que lors de chaque chapitre concerné, une actualisation des éléments relatifs aux nouvelles législations, notamment la *loi L.C.A.P.* (2016) et ses futurs décrets d'application, devront être pris en compte pour la poursuite

de la présente recherche, celle-ci correspondant à une version consolidée de la législation au trente-et-un mai 2017.

Comme rappelé en introduction, notre recherche s'est nourrie des postures et travaux menés autour de la thématique générique du patrimoine architectural, ainsi que de plusieurs thèses récemment soutenues en droit public (V. Coq, 2015 ; R.-J. Gourmelen, 2016 ; P. Iogna-Prat, 2009 ; V. Theofilidis, 2010), droit privé (C. Lazarus, 2009), histoire des institutions culturelles (R. Leroy, 2001), histoire (N. Malabre, 2006), histoire de l'art (W. F. Denslagen, 1987), géographie (M. Gigot, 2013), voire en sciences de l'information et de la communication (J. Pasquier-Jeanne, 2016). À présent, ce travail pourrait alimenter des recherches, tant dans le domaine juridique, par l'approfondissement des questions et des failles soulevées, urbain et géographique, par l'analyse des conséquences des récentes réformes induites par la *loi L.C.A.P.* (s'agissant notamment des nouveaux « *périmètres délimités des abords* »), que dans les cadres géopolitique et institutionnel européens, par la poursuite des travaux entrepris par M.-C. Blandin (pour le Sénat français) et V. Kestemont (Direction de la protection, Service public de Wallonie). En d'autres termes, la présente thèse en architecture a mis en évidence de nombreuses interrogations, appelant à une mise à distance critique vis-à-vis des réflexions actuelles sur le devenir des questions patrimoniales et invitant à une poursuite de ces recherches dans l'ensemble des champs disciplinaires convoqués.

Ces questionnements sont également susceptibles de trouver des applications pratiques. Pour cela, des échanges et collaborations se poursuivent avec les acteurs sollicités, dont la liste est proposée en fin d'ouvrage, notamment dans le cadre d'une activité professionnelle en agence d'architecture. De même, le partenariat mené dans le cadre de l'équipe A.N.R. P.L.U. Patrimonial reste actif pour plusieurs années, tandis que la réponse à des appels à projets de recherche ou à publication témoignent d'une poursuite des travaux, tant par un approfondissement des connaissances sur ce vaste domaine que constituent les monuments historiques et les questions qu'ils suscitent, que par la vulgarisation des informations recueillies et analysées.

Table des illustrations

Figures

Figure 1 - Proxémie du terme « monument »	31
Figure 2 - Articulations entre patrimonialisation, démolition et mise en mémoire.....	65
Figure 3 - Schéma de la patrimonialisation	117
Figure 4 - Nuage de mots recensant les valeurs prêtées aux monuments historiques	134
Figure 5 - Nuage de mots des termes récurrents des arrêtés de radiation depuis 1990	197
Figure 6 - Église Saint-Sauveur (Coucy-le-Château-Auffrique) - Façade ouest (1897)	198
Figure 7 - Église Saint-Sauveur - Façade ouest (non daté)	198
Figure 8 - Église Saint-Sauveur - Intérieur (non daté)	198
Figure 9 - Église Saint-Sauveur - Façade ouest (2007)	198
Figure 10 - Tour du Bost (Charmoy) - État des lieux en 1897, 1992 et 2007	209
Figure 11 - Église Saint-Pierre-d'Alzonne (Montferrand) - Croix discoïdales.....	220
Figure 12 - Incendie du casino mauresque d'Arcachon (Gironde)	238
Figure 13 - Casino mauresque - Carte postale (début XXe siècle)	238
Figure 14 - Scierie des Fougères - Élévation antérieure (avant 1993)	238
Figure 15 - Scierie des Fougères - Coupe transversale (1994).....	238
Figure 16 - Théâtre de l'Eldorado - Lyon (Rhône)	244
Figure 17 - Manifestation des opposants à la fermeture de l'Eldorado	244
Figure 18 - Démolition du théâtre	244
Figure 19 - Casino municipal - Couloir d'entrée.....	247
Figure 20 - Grande salle - Détail du décor peint à déposer	247
Figure 21 - Visite virtuelle.....	248
Figure 22 - Distilloir vu de trois-quarts nord-ouest.....	250
Figure 23 - Façade ouest du distilloir et palais de justice en construction	250
Figure 24 - Moulin de la Roche - Façade principale	257
Figure 25 - Moulin de la Roche - Minoterie.....	257
Figure 26 - Chapelle Saint-Berchaire - Chevet et côté de la chapelle en pan-de-bois	259
Figure 27 - Grange Morina (Saint-Pierre-de-Chartreuse) - Façade principale sur rue.....	263
Figure 28 - Grange Morina - État actuel.....	263
Figure 29 - Haut Fourneau (Uckange) - Vue d'ensemble	272
Figure 30 - Tous les soleils (2007)	272

Cartes

Carte 1 - Répartition des monuments historiques sur le territoire (1840)	36
Carte 2 - Recensement des édifices nécessitant des <i>secours</i> (1838)	36
Carte 3 - Monuments retenus par la Commission (1838).....	37
Carte 4 - Répartition des monuments subventionnés (1838).....	37
Carte 5 - Recensement par la S.F.A. (1834).....	57
Carte 6 - Recensement par MM. les préfets (1838).....	57
Carte 7 - Répartition des premiers monuments <i>jugés dignes d'intérêt</i> (1840)	58
Carte 8 - Répartition des monuments historiques (1862).....	58
Carte 9 - Répartition des monuments historiques (1887).....	59
Carte 10 - Répartition des monuments historiques (1914).....	59
Carte 11 - Répartition départementale des monuments « <i>atypiques</i> »	129
Carte 12 - Chevauchement des dispositifs de protection - Métropole de Lyon (2016).....	167
Carte 13 - Empreinte laissée par les P.S.M.V. et A.V.A.P. de Lyon (2016).....	167

Carte 14 - Étendue de la protection initiale des houillères d'Ahun - Sections cadastrales....	226
Carte 15 - État actuel de la protection des houillères d'Ahun (2016).....	226
Carte 16 - Situation du château de La Pomarède (Aude) - Sections cadastrales	267
Carte 17 - Localisation des occurrences de radiation	281
Carte 18 - Contingence entre position géographique et « Radiation de protection »	317
Carte 19 - Contingence entre « N° région » et « Commune - nombre de lieux enregistrés »	318
Carte 20 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux enregistrés » et « Motif de radiation »	318
Carte 21 - Contingence entre « N° Région » et « Source officielle du motif de radiation »..	326
Carte 22 - Contingence entre « N° Région » et « Motif de radiation ».....	327
Carte 23 - Contingence entre « N° Région » et « État actuel de protection ».....	332

Graphiques

Graphique 1 - Répartition par époque des monuments du Maine-et-Loire (1812-1821)	55
Graphique 2 - Répartition par époque des <i>monuments remarquables</i> de France (1834).....	56
Graphique 3 - Répartition par époque des édifices présentés (1790)	56
Graphique 4 - Nombre de monuments historiques recensés (1840)	61
Graphique 5 - Répartition par typologie des monuments historiques (1840).....	72
Graphique 6 - Répartition par typologie des monuments historiques (2013).....	72
Graphique 7 - Nombre cumulé de monuments protégés par décennie	79
Graphique 8 - Nombre cumulé de biens inventoriés dans les bases <i>Mérimée</i> et <i>Palissy</i>	79
Graphique 9 - Nombre de monuments protégés par nation (1996).....	103
Graphique 10 - Nombre de monuments historiques protégés par nation (2014).....	107
Graphique 11 - Répartition par époque des monuments listés (1840).....	123
Graphique 12 - Répartition par époque des monuments historiques (2013).....	123
Graphique 13 - Répartition par catégorie des monuments listés (1840).....	123
Graphique 14 - Répartition par catégorie des monuments historiques (2013)	123
Graphique 15 - Évolution de l'âge des monuments « <i>atypiques</i> » recensés	129
Graphique 16 - Répartition par statut de propriété des monuments « <i>atypiques</i> »	130
Graphique 17 - Répartition par catégorie des monuments « <i>atypiques</i> »	131
Graphique 18 - Évolution du nombre de monuments historiques classés partiellement	154
Graphique 19 - Évolution du nombre de monuments historiques inscrits partiellement.....	155
Graphique 20 - Comparaison du nombre de monuments inscrits en partie ou en totalité	155
Graphique 21 - Évolution de l'ensemble des législations patrimoniales	161
Graphique 22 - Décomposition de l'évolution des législations patrimoniales	163
Graphique 23 - Nombre annuel de monuments historiques déclassés (1840-1913).....	181
Graphique 24 - Évolution du nombre de monuments historiques radiés.....	186
Graphique 25 - Analyse de l'évolution des radiations de protection	192
Graphique 26 - Évolution des radiations de protection - dossiers lacunaires	192
Graphique 27 - Nombre de radiations imputables à des actes de vandalisme, depuis 1990..	201
Graphique 28 - Évolution des radiations de protection liées à des travaux non autorisés	202
Graphique 29 - Évolution des radiations de protection liées à des dégradations criminelles	206
Graphique 30 - Évolution des radiations de protection liées aux négligences ou omissions.	210
Graphique 31 - Statuts de propriété des monuments historiques.....	216
Graphique 32 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990 par délabrement.....	216
Graphique 33 - Synthèse des causes officielles de radiation, depuis 1990.....	233
Graphique 34 - Nombre de radiations liées à des actes de vandalisme, depuis 1990.....	258
Graphique 35 - Statuts de propriété des monuments historiques.....	266
Graphique 36 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990 par délabrement.....	266
Graphique 37 - Évolution des radiations de protection liées aux négligences ou omissions.	277
Graphique 38 - Synthèse des causes de radiation recensées depuis 1990	278
Graphique 39 - Nombre de mesures de protection de monuments	281

Graphique 40 - Nombre d'arrêtés de radiation de protection	281
Graphique 41 - Délai entre l'apparition d'un désordre et la prise de l'arrêté de radiation.....	282
Graphique 42 - Prises d'arrêtés de radiation, retards constatés, données régionales	284
Graphique 43 - Contingence entre « Siècle de construction » et « Dénomination ».....	289
Graphique 44 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Détail officiel des éléments protégés ».....	292
Graphique 45 - Contingence entre « Siècle de modifications » et « Dénomination »	292
Graphique 46 - Contingence entre « Siècle de construction » et « Motif de radiation »	294
Graphique 47 - Contingence entre « Siècle de construction » et « État actuel de protection »	297
Graphique 48 - Contingence entre « Siècle de construction » et « État »	298
Graphique 49 - Contingence entre « Dénomination » et « État actuel de protection »	313
Graphique 50 - Statuts de propriété des édifices radiés depuis 1990	316
Graphique 51 - Contingence entre « État » et « Statut de propriété »	316
Graphique 52 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « État ».....	319
Graphique 53 - Contingence entre « N° Région » et « Détail officiel des éléments protégés »	327
Graphique 54 - Contingence entre « N° Région » et « Source(s) complémentaire(s) d'information ».....	328
Graphique 55 - Contingence entre « Date radiation de protection » et « Source(s) complémentaire(s) d'information »	329
Graphique 56 - Contingence entre « Date radiation de protection » et « Source officielle du motif de radiation »	329
Graphique 57 - Contingence entre « N° Région » et « Siècle de construction ».....	333
Graphique 58 - Contingence entre « N° Région » et « Éléments protégés ».....	334
Graphique 59 - Contingence entre « N° Région » et « Architecte connu ».....	335
Graphique 60 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Dénomination »	336
Graphique 61 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Motif de radiation »	337
Graphique 62 - Contingence entre « Quartier d'implantation » et « Source officielle du motif de radiation »	338
Graphique 63 - Contingence entre « Quartier d'implantation » et « Source(s) complémentaire(s) d'information ».....	338
Graphique 64 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « Motif de radiation »	342
Graphique 65 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « Source officielle du motif de radiation »	343
Graphique 66 - Contingence entre « Statut de propriété » et « Radiation de protection ».....	344
Graphique 67 - Contingence entre « Statut de propriété » et « État actuel de protection » ...	345
Graphique 68 - Contingence entre « Siècle de modifications » et « État ».....	346
Graphique 69 - Contingence entre « Commune - nombre de lieux protégés » et « État actuel de protection »	347
Graphique 70 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Architecte connu »	357
Graphique 71 - Contingence entre « Date de radiation » et « Radiation de protection ».....	400
Graphique 72 - Contingence entre « Motif de radiation » et « Radiation de protection »	400
Graphique 73 - Contingence entre « Motif de radiation » et « État actuel de protection ».....	404
Graphique 74 - Contingence entre « Motif de radiation » et « État »	406

Bibliographie

Sources juridiques générales

- Le Code civil des français.
- Le Code général des collectivités territoriales, partie législative.
- Le Code de la construction et de l'habitation, partie législative.
- Le Code de la construction et de l'habitation, partie réglementaire.
- Le Code de l'environnement, partie législative.
- Le Code de l'environnement, partie réglementaire.
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative.
- Le Code général des impôts.
- Le Code du patrimoine, partie législative.
- Le Code du patrimoine, partie réglementaire.
- Le Code pénal.
- Le Code de procédure pénale.
- Le Code de l'urbanisme, partie législative.

Droit étranger et international

Classement chronologique

- Piccolomini, E. S., dit pape Pie II. (1462). *Bulle Cum aliam nostram urbem du 28 avril 1462*. Rome.
- Chiaromonte, B., dit pape Pie VII. (1802). *Rescrit sur les antiquités et les Beaux-Arts, adressé le 1er octobre 1802 au cardinal G. D. Pamphili*. Rome.
- Frédéric Guillaume III, roi de Prusse. (1815). *Décret royal protégeant les monuments de modifications*. Vienne.
- Pacca, B. (1820). *Édit du 7 avril 1820 du cardinal camerlingue pour l'inventaire de tous les biens culturels de Rome et de l'État pontifical*. Rome.
- Léopold Ier, roi des Belges. (1835). *Arrêté royal du 7 janvier 1835 instituant la Commission royale des monuments*. Bruxelles.
- Großherzogtum Hessen (Grand-Duché de Hesse). (1902). *Denkmalschutzgesetz*, 16 juillet 1902. Dans : *Journal officiel du Grand Duché de Hesse*, n°41 du 18 juillet 1902, p. 275. Darmstadt.
- Cour permanente d'arbitrage. (1907). *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*. La Haye.
- Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques. 1er congrès. (1931). *Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques*. Athènes : I.Co.Mo.S.
- Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques. 2e congrès. (1964). *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites*. Venise : I.Co.Mo.S.
- U.N.E.S.C.O. (1972). *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*. Paris.
- Freistaat Bayern (Land de Bavière). (1973). *Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Denkmäler - Bayerisches Denkmalschutzgesetz*, 25 juin 1973. Munich.
- Conseil de l'Europe (1975). *Charte européenne pour le patrimoine architectural*. Amsterdam.

- Parliament of the United Kingdom. (1979). *Ancient Monuments and Archaeological Areas Act*, 14 avril 1979. Londres.
- Lande Nordrhein-Westfalen (Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie). (1980). *Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Denkmäler im Lande Nordrhein-Westfalen (Denkmalschutzgesetz - DSchG)*, 11 mars 1980. Düsseldorf.
- Conseil de l'Europe. (1985). *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe*. Grenade : European Treaty Series.
- Juan Carlos Ier, roi d'Espagne. (1985). *Ley 16/1985 del patrimonio histórico español*. Dans : « BOE » n°155 du 29 juin 1985, p. 20342-20352. Madrid.
- Conseil international des monuments et des sites. 8e Assemblée générale. (1987). *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques*. Washington D.C. : I.Co.Mo.S.
- Conseil international des monuments et des sites. 9e Assemblée générale. (1990). *Charte internationale pour la protection du patrimoine archéologique*. Lausanne : I.Co.Mo.S.
- Parliament of the United Kingdom. (1990). *Planning - Listed Buildings and Conservation Areas - Act 1990*, 24 mai 1990. Londres.
- Repubblica italiana. (2004). *Decreto legislativo 22 gennaio 2004, n°42*. Dans : *Codice dei beni culturali e del paesaggio, ai sensi dell'articolo 10 della legge 6 luglio 2002, n°137*. Rome.
- Comité du patrimoine mondial. (2009). *Rapport des décisions de la 33e session - WHC-09/33.COM/20*. Séville.
- Comité du patrimoine mondial. (2010). *Décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session*. Brasilia.
- Theofilidis, V. (2010). *Les aspects de droit européen de la protection des monuments historiques*. Paris.
- Comité du patrimoine mondial. (2012). *Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial - WHC-12/36.COM/7B.Add*. Saint-Pétersbourg.
- Blandin, M.-C. (2014). *Note sur les lois relatives à la protection des monuments historiques. Allemagne - Espagne - Italie - Royaume-Uni*. Sénat. Paris : Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 76 p.

Textes relatifs à la conservation ou la protection des monuments historiques

Directives, lois, ordonnances, décrets et arrêtés

Classement chronologique

Code civil

Article 1601-3, créé par la Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, art. 1. J.O.R.F. du 4 janvier 1967, p. 103.

Code général des collectivités territoriales

Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, article 11. J.O.R.F. n°0295 du 21 décembre 2014, p. 21647, texte 1.

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. J.O.R.F. n°0182 du 8 août 2015, p. 13705, texte 1.

Code de la construction et de l'habitation

Décret n°78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation (première partie : Législative). J.O.R.F. du 8 juin 1978, p. 2295-2297.

Décret n°78-622 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation (deuxième partie : Réglementaire). J.O.R.F. du 8 juin 1978, p. 2298-2300.

Code de l'environnement

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement. J.O.R.F. n°0219 du 21 septembre 2000, p. 14792, texte 39.

Décret n°2005-935 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement. J.O.R.F. n°181 du 5 août 2005, p. 38003, texte 187.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, qui contient les développements de l'art. 545 du Code civil, règle l'application de cet article, en organise l'exécution.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. J.O.R.F. du 24 octobre 1958, p. 9694.

Décret n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : Législative). J.O.R.F. du 14 avril 1977, p. 2180.

Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. J.O.R.F. n°0261 du 11 novembre 2014, p. 19003, texte 7.

Code général des impôts

Décret n°50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes. J.O.R.F. du 30 avril 1950, p. 4469.

Décret n°2007-1427 du 3 octobre 2007 relatif à la déduction des charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques et assimilés et modifiant l'annexe III au code général des impôts, articles 41 E à J. J.O.R.F. n°231 du 5 octobre 2007, p. 16344, texte n°10.

Code du patrimoine

Ordonnance n°2004-178 relative à la partie législative du Code du patrimoine. J.O.R.F. n°46 du 24 février 2004, p. 37048, texte 3.

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, portant création du Code du patrimoine. J.O.R.F. n°0287 du 10 décembre 2004, p. 20857, texte 1.

Décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés. J.O.R.F. n°0051 du 29 février 2008, p. 3563, texte n°28.

Décret n°2011-574 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres Ier à VI). J.O.R.F. n°0122 du 26 mai 2011, p. 9084, texte 33.

Décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et

adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine. J.O.R.F. n°0255 du 4 novembre 2014, p. 18519, texte 48. NOR : MCCB1404658D.

Code pénal

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. J.O.R.F. du 23 juillet 1992, p. 9887.

Code de procédure pénale

Arrêté du 27 février 1959 portant application du Code de procédure pénale. J.O.R.F. du 28 février 1959, p. 2488-2491.

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. J.O.R.F. n°0269 du 19 novembre 2016, texte 1, art. 43. NOR : JUSX1515639L.

Code de l'urbanisme et de l'habitation

Décret n°54-768 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. J.O.R.F. du 27 juillet 1954, p. 7080-7125.

Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. J.O.R.F. du 1er janvier 1977, p. 4.

Décret n°77-861 du 26 juillet 1977 pris pour l'application de l'article L123-10 du Code de l'urbanisme (issu de l'article 39 de la loi 761285 du 31 décembre 1976) instituant un régime de publicité des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. J.O.R.F. du 29 juillet 1977, p. 3975.

*Article L110, créé par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État *loi Defferre*, art. 35. J.O.R.F. du 9 janvier 1983, p. 215.*

Décret n°83-1262 du 30 décembre 1983 modifiant le Code de l'urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme. J.O.R.F. du 7 janvier 1984, p. 234-236.

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat. J.O.R.F. n°152 du 3 juillet 2003, p. 11176, texte 1.

Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. J.O.R.F. n°0005 du 6 janvier 2012, p. 246, texte 14. NOR : DEVL1131926R.

Décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. J.O.R.F. n°0040 du 16 février 2013, p. 2660, texte 13. NOR : ETLL1240276D.

Décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine. J.O.R.F. n°0255 du 4 novembre 2014, p. 18519, texte 48. NOR : MCCB1404658D.

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. J.O.R.F. n°0201 du 29 décembre 2015, p. 24530, texte 78. NOR : ETLL1516944D.

Textes non codifiés

Louis XIV, roi de France. (1666). *Édit du Roy pour la construction d'un canal de communication des deux Mers, Océane et Méditerranée, pour le bien du commerce et autres avantages*, 7 octobre 1666, Saint-Germain-en-Laye.

Assemblée nationale. (1791). *Décret du 3 septembre 1791. Constitution française. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Préambule.*

- Décret du 14 fructidor an II* (31 août 1794) qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et d'arts. Dans : *Bulletin des lois*, tome XLVI, p. 109.
- Décret du 8 brumaire an III* (29 octobre 1794) qui déclare les agens nationaux et les administrateurs de district responsables des destructions et dégradations commises sur les monumens des sciences et des arts. Dans : *Bulletin des lois*, tome XLVIII, p. 44.
- Guizot, F. (1830). *Circulaire n°40 du 29 octobre 1830 adressée à MM. les préfets*. J.O.R.F. n°89 du 31 mars 1887, p. 1521-1522.
- Lalleau de, C. (1828). *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (éd. 2e, tome second). Paris : A. Gobelet et C. Goeury, 596 p.
- Commission des monuments historiques. (1838). *Circulaire n°9*. Paris : Imprimerie royale.
- Chambre des députés de France. (1838). *Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés. Session de 1838* (Vol. cinquième, 3e partie). Mai 1838. Paris. 910 p.
- Mérimée, P. (1840). *Liste des monuments, pour lesquels des secours ont été demandés et que la Commission a jugés dignes d'intérêt*. Dans : *Rapport au ministre de l'Intérieur*. Paris : Imprimerie royale, p. 15-40.
- Mérimée, P. (1846). *Liste des monuments auxquels des subventions ont été accordées depuis 1840 jusqu'en 1846*. Dans : *Rapport au ministre de l'Intérieur*. Paris : Imprimerie royale, p. 15-28.
- Ministère d'État (1862). *Liste des monuments historiques de la France*. Dans : *Note, circulaires et rapports sur le service de la conservation des monuments historiques*. Paris : Imprimerie impériale, p. 99-132.
- Commission des monuments historiques. (1875). *Liste des monuments historiques de la France*. Dans : *Circulaires ministérielles relatives à la conservation des monuments historiques*. Paris : Imprimerie nationale, p. 18-80.
- Loi du 21 mars 1884 dite Waldeck-Rousseau relative à la création des syndicats professionnels*. J.O.R.F. du 22 mars 1884, p. 1577.
- Loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*. J.O.R.F. n°89 du 31 mars 1887, p. 1521-1533.
- Décret du 3 janvier 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique*. J.O.R.F. du 8 janvier 1889.
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*. J.O.R.F. du 2 juillet 1901, p. 4025.
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*. J.O.R.F. du 11 décembre 1905, p. 7205-7209.
- Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique*. J.O.R.F. du 24 avril 1906, p. 2762-2763.
- Loi du 19 juillet 1909 complétant la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*. J.O.R.F. du 20 juillet 1909, p. 7780.
- Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique*. J.O.R.F. n°110 du 22 avril 1910, p. 3693-3694.
- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques*. J.O.R.F. n°3 du 4 janvier 1914, p. 129-132.
- Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913*. J.O.R.F. du 18 avril 1914, p. 3576-3597.
- Loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension et d'aménagement des villes*. J.O.R.F. du 15 mars 1919, p. 2726-2727.
- Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre*. J.O.R.F. du 18 avril 1919, p. 4050-4058.
- Arrêté du 1er mai 1922 portant classement du château (ruines) de Sévérac-le-Château (Aveyron)*. Annexe au J.O.R.F. du 10 janvier 1933, p. 35.

Loi du 24 avril 1923 fixant les conditions de réutilisation des terrains endommagés par faits de guerre et rachetés par l'État en vertu de l'article 46 de la loi du 17 avril 1919 (§ 6 et 7). J.O.R.F. du 25 avril 1923, p. 1189.

Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. J.O.R.F. du 23 mars 1924, p. 444.

Loi du 19 juillet 1924 modifiant les articles 1er, 4, 5, 6 et 8 à 16 de la loi du 14 mars 1919. J.O.R.F. du 22 juillet 1924, p. 6538.

Loi du 23 juillet 1927 complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. J.O.R.F. du 26 juillet 1927, p. 7722.

Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. J.O.R.F. du 4 mai 1930, p. 5002-5005.

Décret du 1er septembre 1930 portant classement au titre des monuments historique du monument de Victor Charpentier d'Ennery, sculpté par Houdon, situé au château de la Châsse à Iffendic (Ille-et-Vilaine). Annexe au J.O.R.F. du 10 janvier 1933, p. 51.

Décret du 16 avril 1932 complétant l'arrêté du 1er mai 1922 portant classement du château de Sévérac-le-Château (Aveyron). J.O.R.F. du 10 janvier 1933, p. 35.

Loi n°3091 du 12 juillet 1941 l'État assure son concours financier à la remise en état des monuments historiques. J.O.R.F. n°3091 du 16 août 1941, p. 3449.

Loi n°41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques. J.O.R.F. du 15 octobre 1941, p. 4438.

Loi n°92 du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. J.O.R.F. du 4 mars 1943, p. 610.

Ordonnance n°45-2633 du 2 novembre 1945 modifiant la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. J.O.R.F. du 3 novembre 1945, p. 7194.

Loi n°56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. J.O.R.F. n°30 du 31 décembre 1956, p. 634-638.

Loi n°57-740 du 1er juillet 1957 complétant la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. J.O.R.F. du 2 juillet 1957, p. 6530.

Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux. J.O.R.F. du 23 juillet 1960, p. 6751-6752.

Décret n°61-428 du 18 avril 1961 modifiant l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31-12-1913. J.O.R.F. du 6 mai 1961, p. 4179.

Loi n°62-824 du 21 juillet 1962 complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. J.O.R.F. du 22 juillet 1962, p. 7228.

Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. J.O.R.F. du 7 août 1962, p. 7813-7815.

Décret n°64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les départements et à la déconcentration administrative. J.O.R.F. du 20 mars 1964, p. 2588-2589.

Décret n°64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'État dans les circonscriptions d'action régionale. J.O.R.F. du 20 mars 1964, p. 2589-2591.

Décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets. J.O.R.F. du 5 août 1964, p. 7156-7157.

Décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection autour des domaines classés de Versailles et de Trianon. J.O.R.F. du 17 octobre 1964, p. 9323.

- Médiathèque de l'architecture et du patrimoine. (1965). *Procès-verbal de réunion de la Commission supérieure des monuments historiques du 26 mars 1965*. Cote conservation 80/15/45.
- Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. J.O.R.F. du 31 décembre 1966, p. 11752.
- Loi de programme n°67-1174 du 28 décembre 1967 relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. J.O.R.F. du 29 décembre 1967, p. 12856-12858.
- Décret du 17 juin 1975 portant classement parmi les sites pittoresques (commune de Marcilly-sur-Eure, site de l'abbaye de Breuil-Benoit). J.O.R.F. du 18 juin 1975, p. 6073.
- Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1975. J.O.R.F. du 9 avril 1976, p. 1830-1839.
- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. J.O.R.F. du 4 janvier 1977, p. 71-76.
- Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1976. J.O.R.F. du 8 avril 1977, p. 2009-2020.
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État. J.O.R.F. du 9 janvier 1983, p. 215-230.
- Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1982. J.O.R.F. du 12 mars 1983, p. 2654-2661.
- Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. J.O.R.F. du 17 novembre 1984, p. 3548-3549.
- Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une Co.Re.P.H.A.E. J.O.R.F. du 17 novembre 1984, p. 3549-3550.
- Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques et inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques au cours de l'année 1984. J.O.R.F. du 30 mars 1985, p. 3728-3746.
- Décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme. J.O.R.F. du 11 février 1986, p. 2393.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1986. J.O.R.F. du 7 avril 1987, p. 3875-3892.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1987. J.O.R.F. du 29 mars 1988, p. 4168-4187. NOR : MCCE8800131K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1988. J.O.R.F. du 2 avril 1989, p. 4273-4293. NOR : MCCE8900168K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1989. J.O.R.F. du 18 mars 1990, p. 3337-3355. NOR : MCCE9000146K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1990. J.O.R.F. du 23 avril 1991, p. 5363-5383. NOR : MCCE9100198K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1991. J.O.R.F. du 31 mars 1992, p. 4442-4463. NOR : MCCE9200116K.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. J.O.R.F. n°7 du 9 janvier 1993, p. 503-505.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1992. J.O.R.F. du 13 mars 1993, p. 3919-3941. NOR : MENE9300092K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1993. J.O.R.F. du 27 mars 1994, p. 4630-4651. NOR : MCCE9400146K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1994. J.O.R.F. du 1er avril 1995, p. 5248-5267. NOR : MCCE9500125K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1995. J.O.R.F. du 2 avril 1996, p. 5060-5083. NOR : MCCE9600150K.

- Saint-Pulgent de, M. (1996). *Arrêté n°MH.96-IMH.071 du 5 juillet 1996 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Saint-François, ancienne église du couvent des Cordeliers à Lavaur (Tarn)*. Paris : Ministère de la Culture.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1996*. J.O.R.F. du 2 avril 1997, p. 5046-5067. NOR : MCCE9700159K.
- Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970. Régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne*. J.O.R.F. du 13 février 1997, annexe au n°37, p. 38003-38048. NOR : MCCX9701866K.
- Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970. Régions Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne*. J.O.R.F. du 23 mai 1997, annexe au n°118, p. 38051-38095. NOR : MCCE9700210K.
- Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970. Régions Corse, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon et Limousin*. J.O.R.F. du 13 décembre 1997, annexe au n°289, p. 38099-38143. NOR : MCCE9700552K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1997*. J.O.R.F. du 7 avril 1998, p. 5402-5419. NOR : MCCE9800225K.
- Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970. Régions Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire*. J.O.R.F. du 10 juillet 1998, annexe au n°158, p. 38003. NOR : MCCE9800278K.
- Décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux*. J.O.R.F. n°32 du 7 février 1999, p. 2004. NOR : MCCB9800847D.
- Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970. Régions Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charente, Rhône-Alpes, Réunion*. J.O.R.F. du 6 février 1999, annexe au n°31, p. 1945. NOR : MCCE9800916K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1998*. J.O.R.F. du 4 avril 1999, p. 5082-5094. NOR : MCCE9900206K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1999*. J.O.R.F. du 29 mars 2000, p. 4867-4878. NOR : MCCE0000210K.
- Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels*. J.O.R.F. n°159 du 11 juillet 2000, texte 7, p. 10484.
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*. J.O.R.F. n°289 du 14 décembre 2000, p. 19777-19829.
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive*. J.O.R.F. n°15 du 18 janvier 2001, p. 928, texte 2. NOR : MCCX9900003L.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2000*. J.O.R.F. du 22 avril 2001, p. 6303-6318. NOR : MCCE0100151K.
- Diebolt, W. (2001). *Circulaire n°2001/015 du 15 juin 2001 relative à la procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits*. Paris : Bulletin officiel M.C.C. - D.A.Pa. n°125, p. 13.
- Décret n°2001-1236 du 21 décembre 2001 relatif à l'Institut national du patrimoine et modifiant le décret n°90-406 du 16 mai 1990 créant et organisant l'École nationale du patrimoine*. J.O.R.F. n°297 du 22 décembre 2001, texte 59, p. 20430. NOR : MCCB0100607D.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2001*. J.O.R.F. du 28 mars 2002, p. 5492-5506. NOR : MCCE0200188K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2002*. J.O.R.F. du 23 mars 2003, p. 5243-5258. NOR : MCCE0300235K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2003*. J.O.R.F. du 6 avril 2004, p. 6613-6625. NOR : MCCE0400188K.

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.* J.O.R.F. n°0102 du 30 avril 2004, texte 6, p. 7755. NOR : INTX0400040D.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2004.* J.O.R.F. du 22 mars 2005, texte 14 sur 94. NOR : MCCL0500139K.
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.* J.O.R.F. du 9 septembre 2005, p. 14667.
- Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.* J.O.R.F. n°292 du 16 décembre 2005, p. 19370, texte 20. NOR : SOCX0500256R.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2005.* J.O.R.F. du 30 mars 2006, texte 34 sur 91. NOR : MCCL0600214K.
- Décret du 19 juillet 2006 portant déclassement en tant que monument historique de l'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle).* J.O.R.F. du 21 juillet 2006, texte 35 sur 85. NOR : MCCL0600472D.
- Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles collectifs d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.* J.O.R.F. n°261 du 10 novembre 2006, p. 16875, texte 7. NOR : SOCU0612037D.
- Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.* J.O.R.F. n°299 du 27 décembre 2006, p. 19641, texte 1. NOR : ECOX0600160L.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2006.* J.O.R.F. du 24 mars 2007, texte 40 sur 152. NOR : MCCL0700220K.
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.* J.O.R.F. du 31 mars 2007, texte 85 sur 194. NOR : MCCB0700262D.
- Décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.* J.O.R.F. n°227 du 30 septembre 2007, texte 13. NOR : MCCB0761126D.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2007.* J.O.R.F. du 21 mars 2008, texte 29 sur 174. NOR : MCCL0806357K.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2008.* J.O.R.F. du 1er avril 2009, texte 46 sur 143. NOR : MCCL0906941K.
- Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2009.* J.O.R.F. du 12 avril 2010, texte 34 sur 76. NOR : MCCC1009178K.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2009). *Bulletin officiel n°174.* Mai 2009. Paris : Imprimerie du ministère de la Culture et de la communication, p. 31-38.
- Décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.* J.O.R.F. n°0143 du 23 juin 2009, texte 90. NOR : MCCB0900501D.
- Décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.* J.O.R.F. n°0143 du 23 juin 2009, texte 91. NOR : MCCB0900503D.
- Décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.* J.O.R.F. n°0143 du 23 juin 2009, texte 92. NOR : MCCB0900504D.
- Clément, M. (2009). *Circulaire n°2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits.* Dans : M.C.C. (2009). NOR : MCCB0928988C.
- Clément, M. (2009). *Circulaire n°2009-023 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.* Dans : M.C.C. (2009). NOR : MCCB0928984C.

- Clément, M. (2009). *Circulaire n°2009-024 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits*. Dans : M.C.C. (2009). NOR : MCCB0928988C.
- Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques*. J.O.R.F. n°0133 du 11 juin 2010, p. 10757, texte 23. NOR : ECEL1009623R.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*. J.O.R.F. du 13 juillet 2010, p. 12905, texte 1.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010*. J.O.R.F. du 4 mai 2011, texte 27 sur 153. NOR : MCCC1110963K.
- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*. J.O.R.F. n°0115 du 18 mai 2011, page 8537, texte 1. NOR : BCRX0929142L.
- Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*. J.O.R.F. du 21 décembre 2011, texte 41 sur 152. NOR : MCCB1119840D.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2011*. J.O.R.F. du 6 avril 2012, texte 36 sur 153. NOR : MCCC1208454K.
- Bélaval, P. (2012). *Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*. NOR : MCCC1206718C.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2013). *Circulaire n°2013/001 du 8 février 2013 relative à la commission régionale du patrimoine et des sites : missions, composition et fonctionnement en matière de monuments historiques et d'espaces protégés*. Dans : *Bulletin officiel n°219*. Février 2013, p. 38-63.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2012*. J.O.R.F. du 3 avril 2013, texte 22 sur 119. NOR : MCCC1307976K.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2013*. J.O.R.F. du 18 mai 2014, texte 31 sur 104. NOR : MCCC1408858K.
- Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*. J.O.R.F. n°0014 du 17 janvier 2015, p. 777, texte 1. NOR : INTX1412841L.
- Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2014*. J.O.R.F. du 26 juin 2015, texte 45 sur 100. NOR : MCCC1514724K.
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*. J.O.R.F. n°0158 du 8 juillet 2016, texte 1 sur 103. NOR : MCCB1511777L.
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*. J.O.R.F. n°0077 du 31 mars 2017, texte 86. NOR : MCCB1637414D.
- Ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques*. J.O.R.F. n°0100 du 28 avril 2017, texte 85. NOR : MCCB1704153R.

Documents parlementaires - Assemblée nationale & Sénat

- Mavidal, J. & Laurent, E. (1885). *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787-1799)*. Dans : *Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, (Vol. XXI). Paris, 788 p.
- Assemblée nationale & Sénat. (1886). *Documents parlementaires : annexes aux procès-verbaux des séances, projets et propositions de loi-exposés des motifs et rapports*. France : Imprimerie des Journaux officiels.
- Malraux, A. (1962). *Présentation du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration*. Dans : J.O.R.F. *Débats Assemblée nationale n°67*, p. 2775-2780.

- Assemblée nationale. (1996). *Séance du 1er février 1996. Classement du Palais d'Orléans en monument historique*, p. 13-14.
- Sénat. (1998). *Travaux parlementaires, comptes rendus des débats. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1999. Rapport n°66 [1998-1999]*.
- Gaillard, Y. (2002). *Rapport d'information n°378 fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur l'action en matière de patrimoine*. Paris : Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 2002, 328 p.
- Sénat, 12e législature. (2003). *Réponse publiée au J.O. le 2 octobre 2003 à la question écrite n°08 689 de Courrière, R.* Sénat, p. 2972.
- Sénat, 13e législature. (2008). *Question orale n°0215S de Krattinger, Y.*, publiée dans le J.O. Sénat du 17 avril 2008, p. 743.
- Assemblée nationale, 13e législature. (2008). *Question n°34 365 de Forgues, P.*, publiée au J.O. le 4 novembre 2008, p. 9477.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2009). *Réponse publiée au J.O. le 24 mars 2009 à la question n°34 365*. Assemblée nationale, 13e législature, p. 2830.
- Assemblée nationale. (2009). *Proposition de loi n°1 890 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, présentée par Warsmann, J.-L., déposée le 7 août 2009.
- Sénat, 13e législature. (2010). *Question écrite n°13 197 de Masson, J. L.*, publiée dans le J.O. Sénat du 29 avril 2010, p. 1042.
- Sénat, 13e législature. (2011). *Réponse du Ministère de la culture et de la communication*, publiée dans le J.O. Sénat du 7 avril 2011, p. 878.
- Sénat, 14e législature. (2012). *Question écrite n°00 888 de Billard, J.*, publiée dans le J.O. Sénat du 19 juillet 2012, p. 1617.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2012). *Question écrite n°2 199 de Hetzel, P.*, publiée au J.O. le 31 juillet 2012, p. 4545.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2012). *Réponse publiée au J.O. le 4 octobre 2012 à la question écrite n°00 888*. Sénat, 14e législature, p. 2158.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2012). *Réponse publiée au J.O. le 9 octobre 2012 à la question écrite n°2 199*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 5545.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2012). *Question écrite n°13 329 de Morel-A-L'Huissier, P.*, publiée au J.O. le 11 décembre 2012, p. 7288.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2013). *Réponse publiée au J.O. le 19 février 2013 à la question écrite n°13 329*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 1870.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2013). *Question écrite n°24 996 de Morel-A-L'Huissier, P.*, publiée au J.O. le 23 avril 2013, p. 4316.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2013). *Réponse publiée au J.O. le 16 juillet 2013 à la question n°24 996*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 7517.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2013). *Question n°36 317 de Dumas, F.*, publiée au J.O. le 27 août 2013, p. 8927.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2014). *Réponse publiée au J.O. le 30 septembre 2014 à la question n°36 317*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 8229.
- Sénat. (2014). *Comptes rendus de la Commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication. Audition de M. Vincent Berjot, directeur général des patrimoines, au ministère de la Culture et de la communication*. Paris, 16 avril 2014.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2014). *Question n°68 462 de Cresta, J.*, publiée au J.O. le 4 novembre 2014, p. 9189.
- Sénat, 14e législature. (2014). *Question écrite n°13 930 de Bechu, C.*, publiée dans le J.O. Sénat du 27 novembre 2014, p. 2620.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2015). *Réponse publiée au J.O. le 22 janvier 2015 à la question écrite n°13 930*. Sénat, 14e législature, p. 152.

- Blandin, M.-C. (2014). *Note sur les lois relatives à la protection des monuments historiques. Allemagne - Espagne - Italie - Royaume-Uni*. Sénat. Paris : Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 76 p.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2015). *Réponse publiée au J.O. le 20 janvier 2015 à la question n°68 462*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 368.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2015). *Question n°74 684 de Thévenoud, T.*, publiée au J.O. le 24 février 2015, p. 1261.
- Assemblée nationale, 14e législature. (2015). *Projet de loi n°2 954 relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*. Étude d'impact du 7 juillet 2015. NOR : MCCB1511777L/Bleue-1. [en ligne]. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl2954-ei.pdf>
- Pellerin, F. (2015). *Projet de loi n°2954 relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015*.
- Ministère de la Culture et de la communication. (2015). *Réponse publiée au J.O. le 18 août 2015 à la question n°74 684*. Assemblée nationale, 14e législature, p. 6371.
- Sénat. (2016). *Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Session ordinaire du 25 mai 2016*. Paris. [en ligne]. <http://www.senat.fr/leg/tas15-147.html>

Arrêtés préfectoraux et recueils des actes administratifs

- Lamoureux, L. (1926). *Arrêté du 19 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison du XVe siècle, située près de l'église de Lacapelle Livron (Tarn-et-Garonne)*. Paris : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts.
- Léon, P. (1927). *Arrêté du 7 novembre 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du fragment de bas-relief gallo-romain incrusté dans la façade de la maison inscrite au cadastre de la commune de St-Antonin (Tarn-et-Garonne) sous le n°432*. Paris : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, directeur des Beaux-arts, pour le ministre et par délégation spéciale.
- Danis, R. (1947). *Arrêté du 6 mai 1947 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la stèle encadrée dans le mur de l'atelier de Monsieur Sarremejane, quartier Saint Louis à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)*. Paris : Ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres.
- Fremont, C. (2001). *Arrêté du 5 avril 2001 portant inscription du château de Campagne (Dordogne)*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine.
- Fremont, C. (2001). *Arrêté du 10 décembre 2001 portant radiation de l'inscription de l'ancien cinéma « Rex » à Bordeaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine. Secrétariat général pour les Affaires régionales.
- Fremont, C. (2002). *Arrêté préfectoral n°2002288-32 du 15 octobre 2002 portant inscription de la villa Sainte Hélène à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine. Secrétariat général pour les Affaires régionales.
- Dubois, D. (2003). *Arrêté du 12 septembre 2003 relatif à la radiation de la liste des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porte datée de 1719 de la maison appartenant à M. Faivre à Neuville-Lès-Voisey (Haute-Marne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°14 du 15 décembre 2003*. Châlons-en-Champagne : Préfecture de la région Champagne-Ardenne, p. 15.
- Dors, C. (2005). *Arrêté n°2005-1068 du 2 juin 2005 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Théâtre de l'Athénée Louis Jouvet à Paris (9ème)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de juin-juillet 2005*. Paris : Préfecture de région Île-de-France.

- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation de l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de cimetière à Mauriac (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 19.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Alleuze (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 55-56.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 56-57.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté préfectoral n°2006-52 du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques d'une maison, rue du 8 mai à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°2006-10 du 12 mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture du Puy-de-Dôme, Service du personnel et des moyens, p. 984-985.
- Hamet, F. (2007). *Arrêté n°07-0829 du 25 octobre 2007 portant radiation de l'inscription du manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 du 6 décembre 2007*. Rouen : Préfecture de la Seine-Maritime, p. 150-151.
- Boursin, J.-C. (2008). *Arrêté n°080007 du 9 janvier 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum de la Llagonne (église St Vincent, tour du Capil et enceinte fortifiée)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État de janvier-février 2008*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 33.
- Canepa, D. (2009). *Arrêté n°2009-1322 du 6 octobre 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de sa cage de l'immeuble situé 53, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris (9ème)*. Paris : Préfecture de la région d'Île-de-France.
- Kraft, J.-F. (2008). *Arrêté n°2008-1735 du 7 octobre 2008 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la rampe d'escalier de l'immeuble sis 21 rue Boissonnade à Paris (14e) et provenant de l'immeuble sis 28 rue Geoffroy*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Lavernee de, C. (2009). *Arrêté du 7 octobre 2009 portant radiation des cheminées du XVIème siècle de la maison Brigaude à Chanceaux (Côte-d'Or)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°148 du 3 décembre 2009*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 24.
- Mac Kain, F. (2009). *Arrêté du 7 décembre 2009 portant radiation de l'inscription du pigeonnier de La Garenne à Eymet (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, paru le 29 janvier 2010*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine, p. 57.
- Baland, C. (2010). *Arrêté n°100144 du 15 mars 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de la Llagonne (Pyrénées-Orientales)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État de fin mars 2010, annexe du numéro 1*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 38.
- Moisselin, G. (2010). *Arrêté du 25 juin 2010 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne grange aux dîmes située sur le territoire de la commune de Chargé*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°7 de juillet 2010*. Orléans : Préfecture de la région Centre, p. 49.
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0001 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la rampe en ferronnerie de l'escalier en*

- pierre de la cour de la maison sise 14 rue Raspail à Limoges (Haute-Vienne). Dans : Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 76-77.*
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0002 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade de la chapelle des Carmélites (ancienne église St-Maurice) à Limoges (Haute-Vienne). Dans : Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 78-79.*
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0003 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour de la maison sise 21 rue Charles Teyssier à Brive (Corrèze). Dans : Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 80-81.*
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0004 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques des façades sur rue des maisons sises 3 et 5 rue de la cité à Limoges (Haute-Vienne). Dans : Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 82-83.*
- Carenco, J.-F. (2011). *Arrêté n°11-078 du 8 mars 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Alban située rue Laënnec à LYON (8e arrondissement) (Rhône). Dans : Recueil des actes administratifs du 5 avril 2011. Lyon : Préfecture de la région Rhône-Alpes, p. 9.*
- Guillot, M. (2011). *Arrêté n°4 du 16 juin 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille à Brienne-la-Vieille (Aube). Dans : Recueil des actes administratifs n°15 du 13 juillet 2011. Châlons-en-Champagne : Préfecture de la région Champagne Ardenne, p. 32-33.*
- Carenco, J.-F. (2011). *Arrêté n°11-204 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grange de Morina située au lieu-dit Les Olaniers à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère). Dans : Recueil des actes administratifs du 18 août 2011. Lyon : Préfecture de la région Rhône-Alpes, p. 7.*
- Cadot, M. (2011). *Arrêté n°2011-2695 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située rue Pifosset à La Trinité-Porhoët (Morbihan). Dans : Recueil des actes administratifs n°367 du 30 août 2011. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 1-2.*
- Cadot, M. (2011). *Arrêté n°2011-2696 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située 8 place du Marché (aujourd'hui 8-10 place du Général de Gaulle) à Landerneau (Finistère). Dans : Recueil des actes administratifs n°367 du 30 août 2011. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 3-4.*
- Vacher, J.-R. (2011). *Arrêté n°11-03248 du 22 septembre 2011 portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix, à Fort-de-France (Martinique). Dans : Recueil des actes administratifs n°12 de décembre 2011 de la Direction des affaires culturelles de Martinique. Fort-de-France : Préfecture de la Martinique.*
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0006 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue de la maison 16 rue Parmentier à Narbonne (Aude). Dans : Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 11-12.*
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0007 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison sise 12 rue Marceau à Narbonne (Aude). Dans : Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 13-14.*

- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0008 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière à Airoux (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 15-16.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix située dans l'allée centrale du cimetière à Cabrespine (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 17-18.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0010 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Estresses à Cabrespine (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 19-20.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0011 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix discoïdale située au cimetière de Saint-Pierre à Montferrand (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 21-22.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0012 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques du socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémès à Limoux (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 23-24.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0013 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin située sur le mur du cimetière à Villerouge-Termenès (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 25-26.
- Mailhos, P. (2012). *Arrêté du 15 mars 2012 portant radiation au titre des monuments historiques des papeteries de Villette à Corvol-L'Orgueilleux (Nièvre)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°236 du 15 mai 2012*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 6-7.
- Mailhos, P. (2012). *Arrêté du 15 mars 2012 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des quatre fenêtres du 13ème siècle de l'immeuble situé 18 Sainte-Marguerite à Beaune (Côte-d'Or)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°256 du 24 octobre 2012*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 134.
- Maffre, P. (2013). *Arrêté n°2013064-0004 du 5 mars 2013 portant autorisation de défrichement avec réserves de SCI - Neptune 2 - Marin « habitation Montgérald »*. Fort-de-France : Préfecture de la Martinique. Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Mailhos, P. (2013). *Arrêté n°2013070-0003 du 11 mars 2013 portant radiation de la maison située 18 place Carnot à Beaune (Côte-d'Or)*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne.
- Fleutiaux, C. (2013). *Arrêté du 6 mai 2013 portant création du périmètre de protection adapté autour du château du Bordage à Ercé-près-Liffré, inscrit au titre des monuments historiques*. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. R.A.A de la région Bretagne. [en ligne]. http://raa.bretagne.sit.gouv.fr/sit_1_ALK/upload/raa_35_ALK/acte/14364/update_word14364.pdf
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013137-0011 du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14e)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.

- Mailhos, P. (2013). *Arrêté n°2013182-0006 du 1er juillet 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du Pressoir du Domaine du Vernay, situé à Mazille (Saône-et-Loire) et de son appentis*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne.
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013210-0016 du 29 juillet 2013 portant modification à l'arrêté en date du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14e)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Bisch, P.-E. (2013). *Arrêté n°2013220-0004 du 8 août 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du chapiteau encastré dans le mur extérieur de la maison située 2, rue Voltaire à Déols (Indre)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°116 de août 2013*. Orléans : Préfecture de la région Centre, p. 7.
- Bouillon, S. (2013). *Arrêté préfectoral S.G.A.R.E. n°2013/70 du 29 août 2013 relatif à la radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du banc reposoir napoléonien de Lupstein (Bas-Rhin)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 2 septembre 2013*. Strasbourg : Préfecture de la région Alsace. Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, p. 58-59.
- Jau, M. (2013). *Arrêté n°2013254-0003 du 11 septembre 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Châteaurenaud à La Souterraine (Creuse)*. Limoges : Préfecture de la région Limousin. Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.
- D.R.A.C. du Centre. (2013). *Patrimoine protégé/01 de septembre 2013. 1913-2013 Cent ans de protection en région Centre*, p. 44.
- D.R.A.C. de P.A.C.A. (2013). *Centenaire de la loi sur les monuments historiques : les débuts (1830-1854) et la photographie patrimoniale. Patrimoine(s) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - La lettre d'information, novembre 2013*, p. 35.
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013338-0007 du 4 décembre 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grille de la boutique située 121 rue Montmartre à Paris (IIème arrondissement)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Cadot, M. (2014). *Arrêté n°2014038-0003 du 7 février 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle d'Abriès (Hautes-Alpes)*. Marseille : Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014). *Procès-verbal de la séance du 3 avril 2014*. [en ligne]. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/107982/1260144/version/1/file/4Ac%20CRPS%20du%203%20avril%202014.pdf>
- Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0003 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la stèle encastrée dans le mur d'un atelier à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 40-42.
- Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0004 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison du XVe siècle près de l'église de Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 43-45.
- Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0005 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 46-47.
- Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0006 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du fragment de bas-relief gallo-romain encastré dans la façade de la maison située 56 boulevard du docteur Bénét à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 49-51.

- Daubigny, J. (2014). *Arrêté n°2014055-0025 du 24 février 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Ravannes, situé 41-43 rue Saint-Dominique à Paris 7ème*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Garau, J. (2014). *Arrêté préfectoral n°2014/39 du 29 avril 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison, 20 rue d'Austerlitz Strasbourg (Bas-Rhin)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 5 mai 2014*. Strasbourg : Préfecture de la région Alsace. Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, p. 16-17.
- Fournalès, R. (2014). *Arrêté n°2014171-0007 du 20 juin 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Rivière, 1 rue Pierre-Brunière à Toulouse (31)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°29 du 27 juin 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 3-5.
- Barret, C. & Micheu, A.-C. (2014). *Arrêté n°2014205-0061 du 24 juillet 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du moulin à vent de la Groie Quetier, à Bords (Charente-Maritime)*. Poitiers : Préfecture de la région Poitou-Charentes.
- Strzoda, P. (2014). *Arrêté du 29 juillet 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Kerbourvellec situé à La Chapelle-Neuve (Morbihan)*. Rennes : Préfet de la région Bretagne.
- D.R.A.C. de Bretagne. (2015). *Liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans le département du Morbihan*.
- D.R.A.C d'Alsace. (2015). *Protéger un immeuble au titre des monuments historiques. Guide pratique*. Strasbourg.
- Guillermin, J.-A. (2016). *Récépissé de déclaration n°01-2016-00020 du 4 avril 2016 concernant la réhabilitation et la création de logements neufs sur le site du moulin Gerbais sur la commune de Montluel*. Bourg-en-Bresse : Préfecture de l'Ain.

Arrêtés préfectoraux et recueils des actes administratifs

Classement régional (antérieur à la réforme territoriale n°2015-29 du 16 janvier 2015)

11- Île-de-France

- Dors, C. (2005). *Arrêté n°2005-1068 du 2 juin 2005 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Théâtre de l'Athénée Louis Jouvet à Paris (9ème)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de juin-juillet 2005*. Paris : Préfecture de région Île-de-France.
- Canepa, D. (2009). *Arrêté n°2009-1322 du 6 octobre 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de sa cage de l'immeuble situé 53, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris (9ème)*. Paris : Préfecture de la région d'Île-de-France.
- Kraft, J.-F. (2008). *Arrêté n°2008-1735 du 7 octobre 2008 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la rampe d'escalier de l'immeuble sis 21 rue Boissonnade à Paris (14e) et provenant de l'immeuble sis 28 rue Geoffroy*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013137-0011 du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14e)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013210-0016 du 29 juillet 2013 portant modification à l'arrêté en date du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble situé 21 rue Gazan à Paris (14e)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.
- Daubigny, J. (2013). *Arrêté n°2013338-0007 du 4 décembre 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grille de la boutique située 121 rue Montmartre à Paris (IIe arrondissement)*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.

Daubigny, J. (2014). *Arrêté n°2014055-0025 du 24 février 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Ravannes, situé 41-43 rue Saint-Dominique à Paris 7ème*. Paris : Préfecture de la région Île-de-France.

21- Champagne-Ardenne

Dubois, D. (2003). *Arrêté du 12 septembre 2003 relatif à la radiation de la liste des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porte datée de 1719 de la maison appartenant à M. Faivre à Neuville-Lès-Voisey (Haute-Marne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°14 du 15 décembre 2003*. Châlons-en-Champagne : Préfecture de la région Champagne-Ardenne, p. 15.

Guillot, M. (2011). *Arrêté n°4 du 16 juin 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille à Brienne-la-Vieille (Aube)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°15 du 13 juillet 2011*. Châlons-en-Champagne : Préfecture de la région Champagne Ardenne, p. 32-33.

23- Haute-Normandie

Hamet, F. (2007). *Arrêté n°07-0829 du 25 octobre 2007 portant radiation de l'inscription du manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 du 6 décembre 2007*. Rouen : Préfecture de la Seine-Maritime, p. 150-151.

24- Centre

Moisselin, G. (2010). *Arrêté du 25 juin 2010 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne grange aux dîmes située sur le territoire de la commune de Chargé*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°7 de juillet 2010*. Orléans : Préfecture de la région Centre, p. 49.

Bisch, P.-E. (2013). *Arrêté n°2013220-0004 du 8 août 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du chapiteau encastré dans le mur extérieur de la maison située 2, rue Voltaire à Déols (Indre)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°116 de août 2013*. Orléans : Préfecture de la région Centre, p. 7.

D.R.A.C. du Centre. (2013). *Patrimoine protégé/01 de septembre 2013. 1913-2013 Cent ans de protection en région Centre*, p. 44.

26- Bourgogne

Lavernee de, C. (2009). *Arrêté du 7 octobre 2009 portant radiation des cheminées du XVIème siècle de la maison Brigaude à Chanceaux (Côte-d'Or)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°148 du 3 décembre 2009*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 24.

Mailhos, P. (2012). *Arrêté du 15 mars 2012 portant radiation au titre des monuments historiques des papeteries de Villette à Corvol-L'Orgueilleux (Nièvre)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°236 du 15 mai 2012*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 6-7.

Mailhos, P. (2012). *Arrêté du 15 mars 2012 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des quatre fenêtres du 13ème siècle de l'immeuble situé 18 Sainte-Marguerite à Beaune (Côte-d'Or)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°256 du 24 octobre 2012*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 134.

Mailhos, P. (2013). *Arrêté n°2013070-0003 du 11 mars 2013 portant radiation de la maison située 18 place Carnot à Beaune (Côte-d'Or)*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne.

Mailhos, P. (2013). *Arrêté n°2013182-0006 du 1er juillet 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du Pressoir du Domaine du Vernay, situé à Mazinge (Saône-et-Loire) et de son appentis*. Dijon : Préfecture de la région Bourgogne.

42- Alsace

Bouillon, S. (2013). *Arrêté préfectoral S.G.A.R.E. n°2013/70 du 29 août 2013 relatif à la radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du banc reposoir napoléonien de Lupstein (Bas-Rhin)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 2 septembre 2013*. Strasbourg : Préfecture de la région Alsace. Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, p. 58-59.

Garau, J. (2014). *Arrêté préfectoral n°2014/39 du 29 avril 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison, 20 rue d'Austerlitz Strasbourg (Bas-Rhin)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 5 mai 2014*. Strasbourg : Préfecture de la région Alsace. Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, p. 16-17.

D.R.A.C d'Alsace. (2015). *Protéger un immeuble au titre des monuments historiques. Guide pratique*. Strasbourg.

52- Pays de la Loire

D.R.A.C. des Pays de la Loire & C.R.P.S. (2014). *Procès-verbal de la séance du 3 avril 2014*. [en ligne]. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/107982/1260144/version/1/file/4Ac%20CRPS%20du%203%20avril%202014.pdf>

53- Bretagne

Cadot, M. (2011). *Arrêté n°2011-2695 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située rue Pifosset à La Trinité-Porhoët (Morbihan)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°367 du 30 août 2011*. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 1-2.

Cadot, M. (2011). *Arrêté n°2011-2696 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située 8 place du Marché (aujourd'hui 8-10 place du Général de Gaulle) à Landerneau (Finistère)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°367 du 30 août 2011*. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 3-4.

Strzoda, P. (2014). *Arrêté du 29 juillet 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Kerbourvellec situé à La Chapelle-Neuve (Morbihan)*. Rennes : Préfet de la région Bretagne.

D.R.A.C. de Bretagne. (2015). *Liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans le département du Morbihan*.

54- Poitou-Charentes

Barret, C. & Micheu, A.-C. (2014). *Arrêté n°2014205-0061 du 24 juillet 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du moulin à vent de la Groie Quetier, à Bords (Charente-Maritime)*. Poitiers : Préfecture de la région Poitou-Charentes.

72- Aquitaine

Fremont, C. (2001). *Arrêté du 5 avril 2001 portant inscription du château de Campagne (Dordogne)*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine.

Fremont, C. (2001). *Arrêté du 10 décembre 2001 portant radiation de l'inscription de l'ancien cinéma « Rex » à Bordeaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments*

historiques. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine. Secrétariat général pour les Affaires régionales.

Fremont, C. (2002). *Arrêté préfectoral n°2002288-32 du 15 octobre 2002 portant inscription de la villa Sainte Hélène à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine. Secrétariat général pour les Affaires régionales.

Mac Kain, F. (2009). *Arrêté du 7 décembre 2009 portant radiation de l'inscription du pigeonier de La Garenne à Eymet (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, paru le 29 janvier 2010*. Bordeaux : Préfecture de la région Aquitaine, p. 57.

73- Midi-Pyrénées

Lamoureux, L. (1926). *Arrêté du 19 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison du XVe siècle, située près de l'église de Lacapelle Livron (Tarn-et-Garonne)*. Paris : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

Léon, P. (1927). *Arrêté du 7 novembre 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du fragment de bas-relief gallo-romain incrusté dans la façade de la maison inscrite au cadastre de la commune de St-Antonin (Tarn-et-Garonne) sous le n°432*. Paris : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, directeur des Beaux-arts, pour le ministre et par délégation spéciale.

Danis, R. (1947). *Arrêté du 6 mai 1947 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la stèle encastrée dans le mur de l'atelier de Monsieur Sarremejane, quartier Saint Louis à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)*. Paris : Ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres.

Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0003 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la stèle encastrée dans le mur d'un atelier à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 40-42.

Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0004 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison du XVe siècle près de l'église de Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 43-45.

Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0005 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 46-47.

Comet, H.-M. (2014). *Arrêté n°2014083-0006 du 24 mars 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du fragment de bas-relief gallo-romain encastré dans la façade de la maison située 56 boulevard du docteur Bénet à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°11 de avril 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 49-51.

Fournalès, R. (2014). *Arrêté n°2014171-0007 du 20 juin 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Rivière, 1 rue Pierre-Brunière à Toulouse (31)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°29 du 27 juin 2014*. Toulouse : Préfecture de la région Midi-Pyrénées, p. 3-5.

74- Limousin

Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0001 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour de la maison sise 14 rue Raspail à Limoges (Haute-Vienne)*. Dans :

Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 76-77.

- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0002 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade de la chapelle des Carmélites (ancienne église St-Maurice) à Limoges (Haute-Vienne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010*. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 78-79.
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0003 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour de la maison sise 21 rue Charles Teyssier à Brive (Corrèze)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010*. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 80-81.
- Ratte, E. (2010). *Arrêté n°2010270-0004 du 27 septembre 2010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques des façades sur rue des maisons sises 3 et 5 rue de la cité à Limoges (Haute-Vienne)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°3 de octobre 2010*. Limoges : Préfecture de la Corrèze. D.R.A.C. du Limousin, p. 82-83.
- Jau, M. (2013). *Arrêté n°2013254-0003 du 11 septembre 2013 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Châteaurenaud à La Souterraine (Creuse)*. Limoges : Préfecture de la région Limousin. Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.

82- Rhône-Alpes

- Carenco, J.-F. (2011). *Arrêté n°11-078 du 8 mars 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Alban située rue Laënnec à LYON (8e arrondissement) (Rhône)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 5 avril 2011*. Lyon : Préfecture de la région Rhône-Alpes, p. 9.
- Carenco, J.-F. (2011). *Arrêté n°11-204 du 1er juillet 2011 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grange de Morina située au lieu-dit Les Olaniers à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère)*. Dans : *Recueil des actes administratifs du 18 août 2011*. Lyon : Préfecture de la région Rhône-Alpes, p. 7.
- Guillermin, J.-A. (2016). *Récépissé de déclaration n°01-2016-00020 du 4 avril 2016 concernant la réhabilitation et la création de logements neufs sur le site du moulin Gerbais sur la commune de Montluel*. Bourg-en-Bresse : Préfecture de l'Ain.

83- Auvergne

- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation de l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de cimetière à Mauriac (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 19.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Alleuze (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 55-56.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°4 de avril-mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture de la région d'Auvergne, p. 56-57.
- Berard, J.-M. (2006). *Arrêté préfectoral n°2006-52 du 20 mars 2006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques d'une maison, rue du 8 mai à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°2006-10 du 12 mai 2006*. Clermont-Ferrand : Préfecture du Puy-de-Dôme, Service du personnel et des moyens, p. 984-985.

91- Languedoc-Roussillon

- Boursin, J.-C. (2008). *Arrêté n°080007 du 9 janvier 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum de la Llagonne (église St Vincent, tour du Capil et enceinte fortifiée)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État de janvier-février 2008*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 33.
- Baland, C. (2010). *Arrêté n°100144 du 15 mars 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de la Llagonne (Pyrénées-Orientales)*. Dans : *Recueil des actes administratifs de l'État de fin mars 2010, annexe du numéro 1*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Secrétariat général pour les Affaires régionales, p. 38.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0006 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue de la maison 16 rue Parmentier à Narbonne (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 11-12.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0007 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison sise 12 rue Marceau à Narbonne (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 13-14.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0008 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière à Airoux (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 15-16.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix située dans l'allée centrale du cimetière à Cabrespine (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 17-18.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0010 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Estresses à Cabrespine (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 19-20.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0011 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix discoïdale située au cimetière de Saint-Pierre à Montferrand (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 21-22.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0012 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques du socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémiès à Limoux (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 23-24.
- Boursin, J.-C. (2012). *Arrêté n°2012030-0013 du 30 janvier 2012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin située sur le mur du cimetière à Villerouge-Termenès (Aude)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°8 de février 2012*. Montpellier : Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. D.R.A.C. - Pôle Architecture et Patrimoine, p. 25-26.

93- Provence-Alpes-Côte d'Azur

- D.R.A.C. de P.A.C.A. (2013). *Centenaire de la loi sur les monuments historiques : les débuts (1830-1854) et la photographie patrimoniale*. Dans : *Patrimoine(s) en Provence-Alpes-Côte d'Azur - La lettre d'information*, novembre 2013, p. 35.
- Cadot, M. (2014). *Arrêté n°2014038-0003 du 7 février 2014 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle d'Abriès (Hautes-Alpes)*. Marseille : Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2- Martinique

- Vacher, J.-R. (2011). *Arrêté n°11-03248 du 22 septembre 2011 portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix, à Fort-de-France (Martinique)*. Dans : *Recueil des actes administratifs n°12 de décembre 2011 de la Direction des affaires culturelles de Martinique*. Fort-de-France : Préfecture de la Martinique.
- Maffre, P. (2013). *Arrêté n°2013064-0004 du 5 mars 2013 portant autorisation de défrichage avec réserves de SCI - Neptune 2 - Marin « habitation Montgérald »*. Fort-de-France : Préfecture de la Martinique. Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Fleutiaux, C. (2013). *Arrêté du 6 mai 2013 portant création du périmètre de protection adapté autour du château du Bordage à Ercé-près-Liffré, inscrit au titre des monuments historiques*. Rennes : Préfecture de la région Bretagne. R.A.A de la région Bretagne. [en ligne]. http://raa.bretagne.sit.gouv.fr/sit_1_ALK/upload/raa_35_ALK/acte/14364/update_word14364.pdf

Arrêtés municipaux

- Mairie du 3e arrondissement de Lyon. (2000). *Procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 14 février 2000 concernant la convention tripartite « Eldorado » (direction des affaires culturelles - spectacle vivant)*. Lyon : Rapporteur Muradian, V.
- Besse, M. (2003). *Mise en révision du Plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Lyon*. Lyon : Bureau procédures et actions de l'État.
- Mairie du 15e arrondissement de Paris. (2005). *Procès-verbal n°01/XV/2005 du conseil du XVe arrondissement du 5 janvier 2005*. Direction Générale des Services.
- Ville de Paris. (2007). *Bulletin municipal officiel n°44 du 8 juin 2007 de la ville de Paris. Extrait du Compte-rendu de la séance du 3 mai 2007 de la Commission du Vieux Paris*, p. 1207.
- Ville de Soultz. (2007). *Procès-verbal des délibérations du conseil municipal ordinaire, séance du 12 juillet 2007*. Soultz-Haut-Rhin.
- Mairie du 3e arrondissement de Lyon. (2007). *Procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 novembre 2007*. Lyon.
- A.D.U.A.M. (2008). *Annexes au plan local d'urbanisme de Fort de France de juin 2008. Les éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme : fiches d'identification*. Fort-de-France : Martinique. Agence d'urbanisme et d'aménagement de la Martinique.
- Mairie du 9e arrondissement de Paris. (2008). *Procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2008*.
- Commune de Montluel. (2010). *Compte-rendu du conseil municipal du 18 février 2010*.
- Ville de Soultz. (2010). *Procès-verbal des délibérations du conseil municipal ordinaire, séance du 3 juin 2010*. Soultz-Haut-Rhin.
- Commune de Limeil-Brevannes. (2011). *Compte-rendu sommaire de la séance du jeudi 7 avril 2011 du conseil municipal. Vœu n°2011-01 concernant le démantèlement de l'hôpital public*, p. 53-54.

- Commune de Beaune. (2011). *Plan local d'urbanisme. Modification n°II approuvée le 30 juin 2011. Servitudes d'utilité publique*, 89 p.
- Commune de Fort-de-France. (2011). *Séance du conseil municipal du mardi 17 mai 2011. Fort-de-France*, p. 39-41.

Jurisprudence administrative

Classement chronologique

Tribunaux administratifs

- Tribunal administratif de Paris. (1999). *Jugement du 30 juin 1999 annulant l'arrêté du 9 novembre 1998 du préfet de la région Ile-de-France portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment A de l'immeuble dit « Tour Lopez »*.
- Danet, H. (2013). *Enquête publique n°13000356-35 - Rapport du commissaire-enquêteur. T.A. de Rennes - Préfecture du Morbihan*.

Cour administrative d'appel

- Cour administrative d'appel de Paris. (2000). *Recours n°99PA03853 du 9 mai 2000*. 4e chambre A.
- Cour administrative d'appel de Paris. (2000). *Lettre n°21 de juin 2000 de la Cour administrative d'appel de Paris. Sélection d'arrêts rendus le mois précédent*, p. 5.
- Cour administrative d'appel de Nantes. (2007). *Requête pour excès de pouvoir n°07NT00476 du 28 décembre 2007*. Nantes : 3e chambre. [en ligne]. <http://droit-finances.commentcamarche.net/jurisprudence/administrative-3/indebits-2/>
- Cour administrative d'appel de Lyon. (2012). *Requête n°10/01411 suite à la décision du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Référé du 16 février 2010*. Lyon : 8e chambre. [en ligne]. <https://www.doctrine.fr/d/CA/Lyon/2012/JURITEXT000025294641>

Cour de cassation

- Cour de cassation. (2006). *Pourvoi n°04-19073 du 20 septembre 2006 attaquant la décision de la Cour d'appel de Fort-de-France du 8 juillet 2004*. Première chambre civile présidée par Ancel, J.-P.

Conseil d'État

- Arrêt du Conseil d'État du Roi et Lettres patentes du 31 août 1728 portant règlement pour le flottage de la rivière de Dordogne*. Dans : Ravinet, T. (1836). *Code des ponts et chaussées et des mines, ou collection complète des lois concernant le service des ponts*. Paris : Carilian-Goeury, vol. IV, p. 74.
- Arrêt du Conseil du 6 février 1776 sur la classification et la largeur des routes*. Dans : Duvergier, J. B. (1844). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État*. Paris, vol. 42, p. 61.
- Arrêt de concession du Conseil d'État du 5 novembre 1776 pour la canalisation de la Dive Mirebalaise entre Moncontour et la rivière le Thouet*. Dans : *Gazette des tribunaux du 14 octobre 1845*. Paris, p. 1200.
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 23 juillet 1783 portant Règlement général pour la navigation de la Loire et des rivières y affluentes*, titre 1er, art. 1er, titre II, art. 11 à 16. Paris : Impr. Royale.
- Conseil d'État. (1987). *Numéro d'arrêt n°54 708 du 20 mars 1987*. Publié au recueil Lebon.

- Conseil d'État statuant au contentieux (1994). *Lecture du vendredi 21 janvier 1994. Décision n°138 818*. Publié au recueil Lebon.
- Conseil d'État statuant au contentieux (1999). *Lecture du lundi 22 mars 1999. Décision n°163 916*. Publié au recueil Lebon.
- Conseil d'État statuant au contentieux (2002). *Lecture du lundi 29 juillet 2002. Décision n°222 907*. Publié au recueil Lebon.
- Conseil d'État. (2004). *Lecture n°248 910 du 24 mars 2004. 10e et 9e sous-sections réunies, Jurisprudence*.

Ouvrages généralistes - Rapports d'enquête

- Extraits des procès-verbaux des séances du Comité historique des monuments écrits depuis son origine jusqu'à la réorganisation du 5 septembre 1848*. Paris : Imprimerie nationale, 1850, Avertissement.
- Lalleau de, C. (1866). *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (éd. 6e, tome premier). Paris : Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Cosse, Marchal et Cie, 569 p.
- Lalleau de, C. (1866). *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (éd. 6e, tome second). Paris : Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Cosse, Marchal et Cie, 620 p.
- Challamel, J. (1888). *Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art - Étude de législation comparée*. Paris : Annuaire de législation française, 35 p.
- M.C.C. & D.A.Pa. (2003). *Le contentieux en matière de protection au titre des Monuments historiques : état de la jurisprudence*, 135 p. [en ligne]. <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/guides/dapa-protection/c8-contentieux.pdf>
- Chavent, M. (2003). *Dossier d'inventaire topographique - référence IA19000135*. Limoges : Région Limousin - Service de l'Inventaire et du patrimoine culturel, 4 p.
- M.C.C. - D.A.Pa. (2008). *L'état du parc monumental français : composition du parc monumental, bilan sanitaire des immeubles classés au titre des monuments historiques et besoins en travaux*. Paris : M.C.C., 59 p.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics. (2011). *Avis n°11-40512, annonce n°88*. Dans : *B.O.A.M.P. n°36A* du 19 février 2011.
- Frier, P.-L. & Petit, J. (2012). *Précis de droit administratif*, n°306, Vol. 7e. Paris : Montchrestien, Domat droit public.
- M.C.C. - D.G.P. (2012). *Fiche pratique 01 - Les différents types d'espaces protégés*. Dans : *M.C.C. - D.G.P., Travaux en espaces protégés. Origines, principes et actualités des différents types d'espaces protégés*. Paris.
- Inventaire général du patrimoine culturel. (2012). *Rapport annuel 2011 du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel*. Paris : D.G.P. - M.C.C. Service du patrimoine.
- A.J.D.A. (2013). *Un siècle de protection des monuments historiques*. Paris : Actualité Juridique Droit Administratif n°36 du 28 octobre 2013, éd. Dalloz, p. 2066-2095.
- Planchet, P. (2013). *Le contentieux des monuments historiques, signe d'un malaise ou expression de la vigueur de la protection ?* Dans : *Journées d'études « Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager, La loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et à leurs abords : 100 ans plus tard, quelle protection pour quel patrimoine ? »*. Angers : Faculté de droit, d'économie et de gestion.
- Battesti, J.-P., Renaud-Boulesteix, B. & Meyer-Lereculeur, C. (2015). *Bilan de la décentralisation de l'Inventaire général du patrimoine culturel*. Paris : Inspection générale de l'administration et Inspection générale des affaires culturelles, 215 p.
- Coq, V. (2015). *Nouvelles recherches sur les fonctions de l'intérêt général dans la jurisprudence administrative*. Paris : L'Harmattan, 666 p.

I.N.S.E.E. (2015). *La France et ses territoires - Édition 2015*. Insee Références. [en ligne]. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1373022>

Ouvrages généraux, encyclopédiques

Classement alphabétique

- Académie française. (1694). *Dictionnaire (1^e Édition)*. Paris : Coignard. [en ligne]. <http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/PREMIERE/premiere.fr.html>
- Académie française. (1762). *Dictionnaire (4^e Édition)*. Paris : Brunet. [en ligne]. <http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/QUATRIEME/quatrieme.fr.html>
- Académie française. (1798). *Dictionnaire (5^e Édition)*. Paris : Smits. [en ligne]. <http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/CINQUIEME/cinquieme.fr.html>
- Académie française. (1835). *Dictionnaire (6^e Édition)*. Paris : Firmin Didot. [en ligne]. <http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/SIXIEME/sixieme.fr.html>
- Académie française. (1932-1935). *Dictionnaire (8^e Édition)*. Paris. [en ligne]. <http://atilf.atilf.fr/academie.htm>
- Académie française. (1992-...). *Dictionnaire (9^e Édition)*. Paris : Imprimerie nationale/Fayard. [en ligne]. <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>
- Braudo, S. & Baumann, A. (1996). *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/>
- C.N.R.S. (2005). *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, rubrique *Définition* [en ligne].
- C.N.R.S. (2005). *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, rubrique *Étymologie* [en ligne].
- C.N.R.S. (2005). *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, rubrique *Proxémie* [en ligne].
- Cornu, M., Wallaert, C. & Fromageau, J. (2012). *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. Paris : C.N.R.S. Éditions.
- D.E.P.S. & M.C.C. (2015). *Statistiques de la culture et de la communication. Chiffres clés*. Paris : La documentation française.
- D.E.P.S. & M.C.C. (2016). *Statistiques de la culture et de la communication. Chiffres clés*. Paris : La documentation française.
- Gaffiot, F. (1934). *Dictionnaire Latin Français*. Paris : Hachette.
- Martin, R. (1330-1500). *Dictionnaire du Moyen Français*. Paris : C.N.R.S., Analyse et traitement informatique de la langue française.
- Rey, A. (dir.). (2000). *Dictionnaire historique de la langue française* (Vol. 2). Paris : Le Robert.
- Robinet, J.-B.-R. (1782). *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ; ou Bibliothèque de l'Homme-d'État et du Citoyen* (Vol. 25). Londres : Les libraires associés.
- Viollet-le-Duc, E. (1869). *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle* (Vol. Huitième). Paris : A. Morel.

Ouvrages, rapports publics, thèses

Classement alphabétique

- Agosto, A. (2016). *Le mur de l'Atlantique sur le territoire français, un héritage assumé ?* Mémoire de master - mention recherche. Vaulx-en-Velin : E.N.S.A. de Lyon.
- Alberti, L.-B. (1485). *De Re Aedificatoria* (Vol. 10). Paris : Kerver, J. Martin (Trad.).

- Andrieux, J.-Y. & Chevallier, F. (2014). *Le patrimoine monumental. Sources, objets et représentations*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Aubert, M. & Salet, F. (1955). *Bulletin monumental*, tome 113 (Vol. 3). Orléans.
- Auclair, F. (dir.). (2013). *Labels en folie*. A.N.A.B.F. *La pierre d'angle*, n°63, novembre 2013.
- Babelon, J.-P. & Chastel, A. (2000, rééd.). *La notion de patrimoine*. Paris : Liana Lévi, coll. Opinion.
- Bady, J.-P., Cornu, M., Fromageau, J., Leniaud, J.-M. & Négri, V. (2013). *1913, Genèse d'une loi sur les monuments historiques*. Paris : La documentation française, Comité d'histoire du M.C.C.
- Barrès, M. (1957). *Mes Cahiers, Tome quatorzième et dernier, 1922-1923*. Paris : Plon.
- Barrue, M. & Fabre, J.-H. (1990). *Conservation passéiste et mutation du patrimoine bâti. École d'architecture de Toulouse*. Toulouse : Bureau de la recherche architecturale.
- Béghain, P. & Kneubühler, M. (2015). *La Perte et la mémoire. Vandalisme, sentiment et conscience du patrimoine à Lyon*. Lyon : Fage.
- Béghain, P. (1997). *Guerre aux démolisseurs ! : Hugo, Proust, Barrès, un combat pour le patrimoine*. Vénissieux : Paroles d'aube.
- Béghain, P. (1998). *Le patrimoine : Culture et lien social*. Paris : Presses de Sciences Po, coll. La bibliothèque du citoyen.
- Béghain, P. (2012). *Patrimoine, politique et société*. Paris : Presses de Sciences Po, coll. Bibliothèque du citoyen.
- Benhamou, F. (2000). *L'économie de la culture*. Paris : La Découverte, coll. Repère.
- Bodin, J.-F. (1812). *Recherches historiques sur la ville de Saumur, ses monumens et ceux de son arrondissement (Tome premier)*. Saumur.
- Bodin, J.-F. (1814). *Recherches historiques sur la ville de Saumur, ses monumens et ceux de son arrondissement (Seconde partie)*. Saumur.
- Bodin, J.-F. (1821). *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monumens. Angers et le Bas-Anjou (Tome premier)*. Saumur.
- Bodin, J.-F. (1823). *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monumens. Angers et le Bas-Anjou (Tome second)*. Saumur.
- Boito, C. (1893). *Questioni pratiche di belle arti : Restauri, concorsi, legislazione, professione, insegnamento*. Milan : Hoepli.
- Bouët, J. & Canchy de, J.-F. (2011). *Les fondations à vocation culturelle (Vol. n°2011-03)*. Paris : M.C.C. - Inspection générale des affaires culturelles.
- Carnot, H. (1837). *Mémoires de Grégoire, ancien évêque de Blois*. Paris : Ambroise Dupont.
- Caumont de, A. (1834). *Bulletin monumental, ou collection de mémoires et de renseignements pour servir à la confection d'une statistique des monumens de la France, classés chronologiquement (Vol. 1er)*. Caen : Société française pour la conservation et la description des monuments historiques.
- Caumont de, A. (1839). *Bulletin monumental (Vol. 5e)*. Paris : Société française pour la conservation et la description des monuments historiques.
- Chabeau, G. (dir.). (2011). *Classement, Déclassement, Reclassement, de l'Antiquité à nos jours*. Limoges : Pulim, Presses universitaires de Limoges - Gresco, coll. Trajectoires.
- Chérouvrier, D. (2013). *Lettres à mon fils, 1855-1876 : témoignage d'un intellectuel troyen, républicain et libre-penseur, sur le Second Empire et les débuts de la Troisième République*. Troyes : 11 rue de la Paix.
- Chevereau, Abbé. (1837). *Discours prononcé à la réunion générale de la Société française pour la conservation des monuments (Juin 1837)*. Caen : Ardel.
- Choay, F. (1992). *L'allégorie du patrimoine*. Paris : Le Seuil, coll. La couleur des idées.
- Cornu, M., Wallaert, C. & Fromageau, J. (2012). *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. Paris : C.N.R.S. Éditions.
- Dacier, A. (1733). *Œuvres d'Horace en latin et en françois avec des remarques critiques et historiques (Vol. quatrième)*. Paris : Vandenhoeck.

- Daumas, J.-C. (dir.). (2006). *La mémoire de l'industrie : De l'usine au patrimoine*. Besançon : Presses universitaires de France-Comté, *Les cahiers de la Maison des sciences de l'homme*, n°1013.
- Daumas, M. (dir.). (1978). *Les bâtiments à usage industriel aux XVIIIe et XIXe siècles en France*. Paris : Centre de documentation et d'histoire des techniques, CNAM, EHESS.
- Denslagen, W. (1987). *Omstreden herstel : kritiek op het restaureren van monumenten : een thema uit de architectuurgeschiedenis van Engeland, Frankrijk, Duitsland en Nederland (1779-1953)*. Nijmegen : Staatsuitgeverij.
- Dentz, C. (2009). *Vers une valorisation du patrimoine du carreau minier Joseph-Else à Witelshheim (68)*. Tours : École polytechnique de l'université de Tours - Département Aménagement.
- Dujardin, P. & Micoud, A. (2013). *Quels temps faisons-nous ?* Genouilleux : La passe du vent, coll. Faire cité.
- Dvořák, M. (1916). *Katechismus des denkmalpflege*. Vienne : Kunsthistorisches institut des K.K. zentralkommission für denkmalpflege.
- École nationale du patrimoine. (2001). *Tri, sélection, conservation : quel patrimoine pour l'avenir ? - Actes de la table ronde organisée sous l'égide de l'École Nationale du Patrimoine, les 23-24-25 juin 1999*. Paris : Centre des Monuments Nationaux / Monum / Ed. du Patrimoine.
- ERIES-DAFSA. (1996). *Source Index of Cultural Statistics in Europe*. Luxembourg : European Commission.
- Fourcade, M.-B. (2007). *Patrimoine et patrimonialisation : entre le matériel et l'immatériel*. Québec : Presses de l'université Laval.
- Gauthiez, B. (2003). *Espace urbain : vocabulaire et morphologie*. Paris : Patrimoine, Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.
- Giraud-Labalte, C. (1996). *Les Angevins et leurs monuments 1800-1840*. Angers : Société des Études Angevines.
- Glevarec, H. & Saez, G. (2002). *Le patrimoine saisi par les associations*. Paris : La Documentation française, coll. Questions de Culture.
- Gourmelen, R.-J. (2016). *La protection juridique des monuments historiques. Analyse et relecture d'un modèle*. Paris : L'Harmattan.
- Gravari-Barbas, M. (2013). *Habiter le patrimoine : Enjeux, approches, vécu*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Grégoire, H. (1794). *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et les moyens d'y remédier*. Paris : Imprimerie nationale.
- Harismendy, P. (dir.). (2010). *Rénovation urbaine et patrimoines*. Saint-Brieuc : Ville de Saint-Brieuc.
- Heck, C. & Soulages, P. (1994). *Conques - Les vitraux de Soulages*. Paris : Seuil.
- Heinich, N. (2009). *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris : La Maison des sciences de l'homme, coll. Ethnologie de la France.
- Inventaire général du patrimoine culturel. (2015). *Grasse, L'usine à parfums. Cahiers du patrimoine* (Vol. 113). Lyon : Lieux-dits.
- Iogna-Prat, P. (2009). *Le patrimoine culturel entre le national et le local : chances et limites de la décentralisation*. Université d'Angers : HAL. [en ligne]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00435144>
- Jamot, F. & Marx, J. (2003). *La protection des immeubles au titre des monuments historiques : Manuel méthodologique*. Paris : M.C.C. - D.A.Pa.
- Jeudy, H.-P. & Curnier, J.-P. (2015). *Contagion des labels culturels, tourisme du désastre*. Châtelet-Voltaire.
- Jeudy, H.-P. (2001). *La machinerie patrimoniale*. Paris : Sens & Tonka, coll. 10/vingt.
- Jeudy, H.-P. (dir.). (1990). *Patrimoines en folie*. Paris : Maison des sciences de l'homme, coll. Ethnologie de la France.

- Juhel, E. & Albertoni, C. (2015). *Le patrimoine de l'industrie à la campagne en Alsace-Lorraine, Journées professionnelles des chargés de la protection des monuments historiques*. Bataville : D.R.A.C. Lorraine et D.R.A.C. Alsace.
- Khaznadar, C. (dir.). (2012). *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?* Lonrai : Babel - Maison des cultures du monde, Internationale de l'imaginaire - Nouvelle série, Vol. 27.
- Lacretelle de, C. (1826). *Histoire du Directoire exécutif* (Tome premier). Paris : Treuttel et Wüerst.
- Lamy, Y. (1996). *L'alchimie du patrimoine : discours et politiques*. Talence : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.
- Lang, J. (2014). *Ouvrons les yeux ! La nouvelle bataille du patrimoine*. Paris : HC Éditions.
- Lazarus, C. (2009). *Les actes juridiques extrapatrimoniaux : une nouvelle catégorie juridique*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- Lazzarotti, O. (2012). *Des lieux pour mémoires. Monuments, patrimoines et mémoires-Monde*. Paris : Le temps des idées, A. Colin.
- Leniaud, J.-M. (1992). *L'utopie française : essai sur le patrimoine*. Paris : Mengès.
- Leniaud, J.-M. (2001). *Chroniques patrimoniales*. Paris : Norma.
- Leniaud, J.-M. (2002). *Les archipels du passé. Le patrimoine et son histoire*. Paris : Fayard.
- Leroy, R. (2001). *Le Comité des travaux historiques et scientifiques (1834-1914), entre animation et contrôle du mouvement scientifique en France*. Paris : Thèse de doctorat de l'École des Chartes, sous la direction de Leniaud, J.-M. & Delmas, B.
- Loyer, F. (dir.). (2001). *Ville d'hier, ville d'aujourd'hui en Europe. Actes des Onzièmes entretiens du patrimoine*. Paris : Théâtre national de Chaillot, Fayard.
- Lytard, J.-F. (1980). *Les problèmes du savoir dans les sociétés industrielles les plus développées*. Québec : Presses du service des impressions en régie du Bureau de l'éditeur officiel du Québec, Conseil des universités auprès du gouvernement du Québec, coll. Dossiers.
- Malabre, N. (2006). *Le religieux dans la ville du premier vingtième siècle. La paroisse Notre-Dame Saint-Alban, d'une guerre à l'autre*. Lyon : Thèse de doctorat d'histoire soutenue à l'Université Lumière Lyon II.
- Marino, G. (2009). *Un monument historique controversé - La Caisse d'allocations familiales à Paris 1953-2008*. Paris : Picard, coll. Architectures contemporaines.
- Melot, M. (2012). *Mirabilia. Essai sur l'Inventaire général du patrimoine culturel*. Paris : Gallimard.
- Merklen, D. (2013). *Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?* Villeurbanne : Presses de l'ENSSIB, coll. Papiers.
- Millin de Grandmaison, A.-L. (1790). (1759-1818). *Antiquités nationales ou Recueil de monumens pour servir à l'Histoire générale et particulière de l'Empire François, tels que Tombeaux, Inscriptions, Statues, Vitraux, Fresques, etc.* (Vol. premier). Paris : M. Drouhin.
- Pariset, J.-D. (2014). *Édition électronique des Procès-verbaux de la Commission des Monuments historiques de 1848 à 1950, conservés à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Charenton-le-Pont)*. [en ligne]. <http://elec.enc.sorbonne.fr/monuments-historiques/index.html>
- Parturier, M. (1934). *Lettres de Mérimée à Ludovic Vitet*. Paris : CTHS, réimpression (1998).
- Pasquer-Jeanne, J. (2016). *Expérimenter le monument par la fiction : De la médiation en situation aux produits des industries culturelles à destination des enfants*. Avignon : Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - E.D. 537 Culture et patrimoine. [en ligne]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01508838>.
- Poirrier, P. & Vadelorge, L. (2003). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Paris : La Documentation française / Comité d'histoire du ministère de la Culture.

- Quatremère de Quincy, A. C. (1791). *Considérations sur les arts du dessin en France ou réflexions critiques sur le projet de Statuts & Réglemens de la majorité de l'Académie de Peinture & Sculpture*. Paris.
- Quatremère de Quincy, A. C. (1815). *Considérations morales sur la destination des ouvrages de l'art ou de l'influence de leur emploi sur le génie et le goût de ceux qui les produisent ou qui les jugent, et sur le sentiment de ceux qui en jouissent et en reçoivent les impressions*. Paris : Imprimerie de Crapelet.
- Quatremère de Quincy, A. C. (1837). *Suite du Recueil de notices historiques : lues dans les séances publiques de l'Académie royale des beaux-arts à l'Institut*. Paris.
- Rautenberg, M. (2003). *La rupture patrimoniale*. Grenoble : À la Croisée, coll. Ambiances, Ambiance.
- Réau, L. (1959). *Histoire du vandalisme. Les monuments détruits de l'art français*. Paris : Hachette, réédition (1994).
- Recht, R. (2004). *Du bon et du mauvais usage du patrimoine*. Metz : Académie nationale de Metz.
- Renouvier, J. (1863). *Histoire de l'art pendant la Révolution considéré principalement dans les estampes*. Paris : Renouard.
- Riegl, A. (1903). *Le culte moderne des monuments. Son essence et sa genèse*. Paris : Seuil, Espacements, Wieczorek, D., trad. (1984).
- Robert, P. & Desmoulin, C. (2005). *Transcriptions d'architectures : architecture & patrimoine, quels enjeux pour demain*. Paris : ADPF, ministère des Affaires étrangères, catalogue d'exposition.
- Robin, R. (2003). *La mémoire saturée*. Paris : Stock, coll. Un ordre d'idées.
- Rouillard, D. (2006). *Architectures contemporaines et monuments historiques. Guide des réalisations en France depuis 1980*. Paris : Le Moniteur.
- Rousseau, J.-J. (1762). *Du contrat social ou principes du droit politique*. Amsterdam : Marc Michel Rey.
- Ruskin, J. (1849). *The seven lamps of architecture*. Londres : Smith, Elder and Co.
- Ruskin, J. (1851). *The stones of Venice*. Londres : Smith, Elder and Co.
- Saint-Pierre de, M. (1973). *Églises en ruine, Église en péril*. Paris : Plon.
- Sire, M.-A. (1996). *La France du patrimoine. Les choix de la mémoire*. Paris : Gallimard/découvertes - CNMHS.
- Theofilidis, V. (2010). *Les aspects de droit européen de la protection des monuments historiques*. Paris : Thèse de l'université Paris 1, sous la direction de Pontier, J.-M. & Fortsakis, T.
- Tornatore, J.-L. & Hein, F. (2009). *Enquête par questionnaire sur la réception de la mise en lumière du haut fourneau d'Uckange...* Metz : Université Paul Verlaine, Département de sociologie et ethnologie.
- Veschambre, V. (2008). *Traces et mémoires urbaines. Enjeux sociaux de la patrimonialisation et de la démolition*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Viollet-le-Duc, E. (1863-1872). *Entretiens sur l'architecture*. Paris : A. Morel et Cie.
- Vitet, L. (1831). *Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les monumens, les bibliothèques, les archives et les musées de départemens de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, du Nord et du Pas-de-Calais*. Paris : Imprimerie royale.

Articles, chapitres d'ouvrages, actes de colloques

Classement alphabétique

- Association de la tour du Bost. (2012). *La tour du Bost (71710 - Charmoy) - Un atelier d'insertion au service des hommes et du patrimoine*. [en ligne]. https://www.tourdu-bost.com/IMG/pdf/VISITE_GUIDEE_INTERNET.pdf

- Baridon, L. (2006). *Le Dictionnaire d'Architecture de Quatremère de Quincy : codifier le néoclassicisme*. Dans : Blanckaert, C. & Porret, M. *L'encyclopédie méthodique (1782-1832) : des lumières au positivisme*. Genève : Droz, p. 691-718.
- Bourdin, A. (1996). *Sur quoi fonder les politiques du patrimoine urbain ? Professionnels et citoyens face aux témoins du passé*. Dans : *Les annales de la recherche urbaine*, n°72, *Patrimoine et modernité*. Paris : Recherches/Plan urbain, Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme, p. 6-13.
- Carstoiu, A. (2012). *La protection du patrimoine national : accidents français, carambolage roumain*. Dans : Association Arhitectură. Restaurare. Arheologie. Caiete ARA. Bucaresti : A.R.A. Publishing House, p. 243-245.
- Cartier, C. (2002). *Le patrimoine industriel en France, une conscience longue à émerger*. Dans : *Architecture intérieure, CREE*, n°302, p. 28-59.
- Chatauret, P. (1997). *Analyse de l'histoire des protections*. Dans : Association nationale des architectes des bâtiments de France. *La pierre d'angle*, n°21/22, *Patrimoine et territoire*, octobre 1997, p. 62-66.
- Chéron, S. & Escapa, C. (2015, 12 31). *Plus d'une commune métropolitaine sur deux compte moins de 500 habitants*. I.N.S.E.E. *Focus*, n°52. [en ligne]. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908488>
- Choay, F. (2006). *Le De re aedificatoria et l'institutionnalisation de la société. Patrimoine, quel enjeu de société ? L'évolution du concept de patrimoine*. Dans : *Les cahiers de l'École d'architecture de Saint-Étienne*. Saint-Étienne : P.U.S.E.
- Choay, F. (2009). *Le patrimoine en questions*. Dans : *Esprit, Les contrecoups de la crise*, novembre 2009, p. 194-222.
- Clair, J. (2012). *L'art est mort depuis longtemps*. Dans : *Le Point*, n°2061, 15 mars 2012.
- Colnot, B. (2011). *Le haut fourneau U4 d'Uckange, Monument Historique*. [en ligne]. <http://www.mecilor.fr>
- Cornu, M. et alii. (2013). *1913, il était une loi...* Dans : Aldrovandi, P. (dir). *Juris art etc.*, n°8, décembre 2013, p. 18-38.
- Couturier, B. (2017). *Le titre de monument historique protège-t-il de la disparition ?* Dans : Araujo de, A. B. & Blain, C. (dir.). *Cahiers thématiques - L'architecture et la disparition*. Lille : Maison des sciences de l'homme, p. 45-52.
- Davallon, J. (2002). *Les objets ethnologiques peuvent-ils devenir des objets de patrimoine ?* Dans : Gonseth, M.-O., Hainard, J. & Kaehr, R. *Le Musée cannibale*. Neuchâtel : Musée d'ethnographie.
- Davallon, J. (2012). *Comment se fabrique le patrimoine : deux régimes de patrimonialisation*. Dans : Khaznadar, C. (dir.). *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?* Lonrai : Babel - Maison des cultures du monde, Internationale de l'imaginaire - Nouvelle série, Vol. 27, p. 41-57.
- Debray, R. (1999). *Trace, forme ou message ?* Dans : Melot, M. (dir.). *Les cahiers de médiologie*, n°7, *La confusion des monuments*. Paris : Gallimard, p. 27-44.
- Detry, N. (2014). *Le « patrimoine martyr », Résurrection des monuments historiques en Europe après 1945*. Dans : *Les cahiers de la recherche architecturale et urbaine*, n°30/31, *Trajectoires doctorales 2*. Paris : Éd. du Patrimoine, p. 67-90.
- Di Méo, G. (2008). *Processus de patrimonialisation et construction des territoires*. Dans : Coll. *Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes*. Poitiers-Châtelleraut : Geste, coll. Cahiers du patrimoine, p. 87-109.
- Direction des Forces armées aux Antilles. (2012). *Été 2012. Les forces armées des Antilles en mouvement. Dossier restructurations*. Dans : *Madikéra - Revue trimestrielle des forces armées aux Antilles*, Hors-série avril 2012.
- Dufieux, P. (2015). *Du Grand théâtre de Lyon à l'Opéra Nouvel : retour sur un naufrage patrimonial*. Vaulx-en-Velin : E.N.S.A. de Lyon. [en ligne]. <http://www.lyon.archi.fr/fr/conference-de-philippe-dufieux>

- Duprat, B. (2010). *La connaissance objective des formes architecturales et ses médiations*. Dans : Pagand, B. & Pellegrino, P. *Les formes du patrimoine architectural*. Paris : Economica, p. 169-182.
- Edelmann, F. (2003). *Le compromis patrimonial*. Dans : Gravari-Barbas, M. & Guichard-Anguis, S. *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle*. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, p. 5-6.
- Fagnoni, E. (2013). *Patrimoine versus mondialisation ?* Dans : *Géographique de l'Est*, Vol. 53. [en ligne]. <http://journals.openedition.org/rge/5048>.
- Faye, S. (dir.). (2013). *Loi 1913 : un monument juridique*. Dans : *Juristourisme*, n°154, juin 2003. Paris : Dalloz, p. 18-39.
- Gassin, B., Luzi, C. & Bevilacqua, R. (2004). *Stratigraphie et datations des occupations néolithiques du site de l'usine Chiris (Grasse, 06) : une contribution à la chronologie du Chasséen provençal*. HAL S.H.S., 15 octobre 2004. [en ligne]. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/CEPAM/halshs-00324252>
- Gigot, M. (2012). *Patrimoine en action(s) – Un regard sur les politiques publiques patrimoniales*. Dans : Khaznadar, C. (dir.). *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?* Lonrai : Babel - Maison des cultures du monde, Internationale de l'imaginaire - Nouvelle série, Vol. 27, p. 401-422.
- Gigot, M. (2013). *Les dimensions territoriales des politiques du patrimoine urbain : instruments, enjeux et jeux d'acteurs dans trois villes du Val de Loire (Angers, Tours et Orléans)*. HAL. 6 septembre 2013. [en ligne]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00830734/>
- Glevarac, H. & Saez, G. (2001). « *Les Associations du patrimoine* ». Dans : *Développement culturel*, n°136, septembre 2001. Paris : Bulletin du D.E.P.S., p. 1-11.
- Gravari-Barbas, M. (2002). *Le patrimoine territorial, construction patrimoniale, construction territoriale, vers une gouvernance patrimoniale ?* Dans : *Travaux et documents E.S.O.*, n°18, décembre 2002. Angers : CARTA, Université d'Angers - U.M.R. 6590, p. 85-92.
- Greffe, X. (2000). *Le patrimoine comme ressource de la ville*. Dans : *Les annales de la recherche urbaine*, n°86, *Développements et coopérations*. Paris : Plan urbanisme construction architecture, p. 29-38.
- Guy, B. (2016). *Le temps : son inexistence, ses autres propriétés*. HAL., C.C.S.D., 10 mars 2016. [en ligne]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01286466>.
- Hermant, D. (1978). *Destructions et vandalisme pendant la Révolution française*. Dans : *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 33^e année, n°4. Paris : Armand Colin, p. 703-719.
- Hertz, E. & Chappaz-Wirthner, S. (2012). *Le patrimoine a-t-il fait son temps ?* Dans : *Ethnographies des pratiques patrimoniales : temporalités-territoires-communautés*, n°24, juillet 2012. [en ligne]. <http://www.ethnographiques.org/2012/Hertz,Chappaz-Wirthner>.
- Heuschling, L. (2012). *Le relativisme des valeurs, la science du droit et la légitimité. Retour sur l'épistémologie de Max Weber*. Dans : *Jus Politicum*, n°8, *La théorie de l'État entre passé et avenir*. Paris : Dalloz, p. 1-38.
- Hugo, V. (1825). *Guerre aux démolisseurs ! Pamphlets pour la sauvegarde du patrimoine*. Dans : *Revue des Deux Mondes* (1832), période initiale, tome 5. Paris : Bureau de la Revue des Deux Mondes, p. 607-613.
- Jeannot, G. (1989). *Ce que les associations donnent à voir du patrimoine architectural*. Dans : *Les annales de la recherche urbaine*, n°42, *Images et mémoire*. Paris : Recherches/Plan urbain, Ministère de l'Équipement, du logement, des transports de la mer, p. 27-36.
- Lamy, Y. (2012). *La conversion des biens culturels en patrimoine public : un carrefour de l'Histoire, du droit et de l'éthique*. Dans : Khaznadar, C. (dir.). *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?* Lonrai : Babel - Maison des cultures du monde, Internationale de l'imaginaire - Nouvelle série, Vol. 27, p. 127-173.
- Lazaj, J. (2007). *Une opération d'inventaire d'urgence pour une préservation réfléchie : les Houillères d'Ahun à Lavaveix-les-Mines (Creuse)*. Dans : Manigand-Chaplain, C. (dir.).

- In Situ*, n°8, *Le patrimoine industriel*, 1er mars 2007. Paris : Ministère de la culture et de la communication / Direction générale des patrimoines. [en ligne]. <http://journals.openedition.org/insitu/3369>
- Le Cloirec, P. (2005). *Procédés de dépollution des émissions gazeuses industrielles*. Saint-Denis : Techniques de l'ingénieur - Génie des procédés et protection de l'environnement, juin 2005.
- Le Louarn, P. (2002). *Le droit entre mémoire et prospective : La prise en compte du patrimoine par le droit de l'urbanisme*. Dans : *Les annales de la recherche urbaine*, n°92, *Ce qui demeure*. Paris : Plan urbanisme construction architecture, p. 59-64.
- Leclerc, O. (1990). *Les techniques électrolytiques de dépollution des effluents industriels*. Dans : *L'Eau, l'industrie, les nuisances*, n°136, *Désinfection des eaux*, avril 1990. Paris : Johanet, p. 33-36.
- Leniaud, J.-M. (1994). *La mauvaise conscience patrimoniale*. Dans : *Le Débat*, n°78, *Mémoires comparées : lieux, commémoration, patrimoine*, janvier-février 1994. Paris : Gallimard, p. 159-169.
- Melot, M. (1999). *Le monument à l'épreuve du patrimoine*. Dans : Melot, M. (dir.). *Les cahiers de médiologie*, n°7, *La confusion des monuments*. Paris : Gallimard, p. 7-19.
- Merzeau, L. (2009). *Du signe à la trace*. Dans : Bougnoux, D. (dir.). *Empreintes de Roland Barthes*. Nantes : C. Defaut, p. 125-144. [en ligne]. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00483302>.
- Mezureux, N. (2012). *La conscience patrimoniale dans l'acte architectural*. Conférence prononcée le 9 novembre 2012. Vaulx-en-Velin : E.N.S.A. de Lyon.
- Micoud, A. (2010). *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*. Dans : *Natures Sciences Sociétés*, n°18, *Approches urbaines insolites*, février 2010. Les Ulis : EDP Sciences.
- Mignot, C. (1999). *Dérives monumentales*. Dans : *Revue de l'Art*, n°123. Paris : I.N.H.A., Centre André Chastel, Éditorial, p. 5-12.
- Mimram, M. (2007). *Débat Architecture, patrimoine et développement durable*. Interview par Carmouze, P. & Alba, D., le 31 octobre 2007. Paris : Le pavillon de l'Arsenal. [en ligne] <http://www.pavillon-arsenal.com/fr/arsenal-tv/documentaires/chroniques-tv/8790-architecture-patrimoine-et-developpement-durable.html>
- Mirieu de Labarre, E. (2004). *Plaidoyer pour un nouveau régime des abords*. Dans : Prieur, M. & Audrerie, D. *Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?*, vol. II. Paris : Harmattan, p. 21-30.
- Monnier, G. (2010). *L'opération Sextius-Mirabeau à Aix-en-Provence*. Dans : Harismendy, P. (dir). *Rénovation urbaine et patrimoines*. Saint-Brieuc : Ville de Saint-Brieuc, p. 109-119.
- Montalembert de, C. (1838). *Le vandalisme en 1838*. Dans : *Revue des Deux Mondes*, tome 4. Paris : Bureau de la Revue des Deux Mondes, p. 404-425.
- Morrisset, L. K., Rautenberg, M., Urtizbera, I. A., Cousin, S., Drouin, M. & Noppen, L. (2012). *Les conceptions du patrimoine. Regards croisés sur les patrimonialisations et leurs particularités*. Dans : Centre Max Weber. *Vingt-cinquièmes entretiens Jacques-Cartier*, 19 & 20 novembre 2012. Saint-Etienne : Université Jean Monnet, UMR 5283. [en ligne]. <http://www.centre-max-weber.fr/Les-conceptions-du-patrimoine>
- Négri, V. (2004). *Critères de protection au titre des Monuments historiques. Appréciation dans le temps de l'intérêt d'art et d'histoire. Légalité de l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques*. Dans : *Revue juridique de l'Environnement*, n°2. Strasbourg : Lavoisier, p. 157-165.
- Nora, P. (2007). *L'explosion du patrimoine*. Dans : Institut national du patrimoine. *Patrimoines*, n°2, 23 février 2007. Paris : Somogy éditions d'Art, p. 11.
- Pellerin, F. (2015). *Éditorial de la Ministre. Journées européennes du patrimoine*, 29 juillet 2015. Paris : Ministère de la Culture et de la communication. [en ligne]. <http://journéesdupatrimoine.culturecommunication.gouv.fr/A-la-Une/Editorial-de-la-Ministre>

- Pérouse de Montclos, J.-M. (1993). *Observations sur le patrimoine français*. Dans : *Revue de l'Art*, n°101. Paris : I.N.H.A., Centre André Chastel, Éditorial, p. 11-16.
- Piel, C. (2012). *Bilan sanitaire des monuments historiques : démarche et état des lieux, Session Architecture et conservation préventive*. Dans : *2e journées professionnelles de la conservation et de la restauration*, 3 octobre 2012. Paris : Ministère de la Culture et de la communication [en ligne]. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Conservation-restauration/Journees-professionnelles/Architecture-et-conservation-preventive-2012/Prevenir-les-risques/Bilan-sanitaire-des-monuments-historiques-demarche-et-etat-des-lieux>
- Planchet, P. (2009). *Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine. Enjeux et pratiques*. Paris : Le Moniteur, Essentiels experts / Urbanisme.
- Planchet, P. (2013). *Le contentieux des monuments historiques, signe d'un malaise ou expression de la vigueur de la protection ?* Dans : *Journées d'études « Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager, La loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et à leurs abords : 100 ans plus tard, quelle protection pour quel patrimoine ? »*. Angers : Faculté de droit, d'économie et de gestion.
- Pons, A. (1993). *Saint-Sernin « dé-violletisée »*. Dans : *L'Express*, 12 août 1993. Paris : Groupe L'Express [en ligne]. http://www.lexpress.fr/informations/saint-ernin-de-violletisee_595548.html
- Ponsot, P. (2006). *Faut-il opposer réutilisation et restauration*. Dans : *Bulletin monumental*, tome 164, n°3. Paris : Société française d'archéologie, p. 291-294.
- Poulot, D. (1993). *Le sens du patrimoine hier et aujourd'hui*. Dans : *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 48e année, n°6. Paris : Armand Colin, p. 1601-1613.
- Pouvreau, B. (2010). *Quand Paris logeait ses pauvres en banlieue*. Dans : Harismendy, P. (dir.), *Rénovation urbaine et patrimoines*. Saint-Brieuc : Ville de Saint-Brieuc, p. 89-107.
- Réau, L. (1948). *Le vandalisme en France et ses ravages*. Dans : *Revue des Deux Mondes, Séance des cinq académies*, novembre 1948. Paris : Bureau de la Revue des Deux Mondes, p. 22-37.
- Roumette, J. (2015). *Le Mirail détruit consciencieusement son patrimoine. Non à la destruction totale du campus, œuvre de l'architecte Georges Candilis*. Toulouse : *Lettre ouverte*, 28 janvier 2015, p. 1-4.
- Roux-Durand, M. (2012). *Les labels du Patrimoine culturel*. Dans : *La Lettre de l'OCIM*, n°142. Dijon : Université de Bourgogne, p. 28-37. [en ligne]. <http://ocim.revues.org/1095>
- Saint Pulgent de, M. (1993). *Éditorial*. Dans : *Monumental, Hors-série 1913-1993*, décembre 1993. Paris : Éd. du patrimoine, Centre des Monuments nationaux, p. 5-6.
- Salusse, J. (1976). Interview de Chancel, J. Dans : *Radioscopie*, 8 janvier 1976. Paris : France Inter. [en ligne]. <http://www.ina.fr/audio/PHD99227894>
- Sauzade, L. (1993). *Dossier d'inventaire topographique - référence IA15000101*. Dans : *Inventaire général*. [en ligne]. http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_98=REF&VALUE_98=IA15000101
- Simon, P. (2000). *Bilan des tempêtes françaises de fin décembre 1999*. Dans : *Aménagement et nature*, n°137, *Changement climatique et tempêtes*, juin 2000. Paris : Association pour les espaces naturels, p. 77-83.
- Sinopia S.A.R.L. (2003). *Rapport d'intervention - Ancien casino municipal d'Aix-en-Provence*. Janvier-février 2003. Aix-en-Provence, 45 p.
- Soucy, C. (1996). *Le patrimoine, ou l'avers de l'aménagement ?* Dans : *Les annales de la recherche urbaine*, n°72, *Patrimoine et modernité*. Paris : Recherches/Plan urbain, Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme, p. 144-153.
- Terrier, D. (2014). *Villes du textile et patrimoine industriel dans le nord de la France*. Dans : Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du

- patrimoine industriel. *Patrimoine industriel en Nord-Pas-de-Calais*, numéro thématique n°65, décembre 2014. Paris : CILAC, p. 38-51.
- Veschambre, V. (2007). *Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l'espace*. Dans : Association les Cafés géographiques. *Café Géographique n°1180*, 2 novembre 2007. Paris : Vox geographica, p. 289-296. [en ligne] <http://cafe-geo.net/wp-content/uploads/processus-patrimonialisation.pdf>
- Veschambre, V. (2010). *Comment concilier patrimonialisation ambitieuse et rénovation urbaine dans un grand ensemble ? Le cas de Firminy-Vert*. Dans : Harismendy, P. (dir). *Rénovation urbaine et patrimoines*. Saint-Brieuc : Ville de Saint-Brieuc, p. 121-129.
- Winter, T. (2015). *Cultural Heritage Diplomacy : How Nations use Historic Sites for Political Ends*. Dans : Canada Research Chair on urban heritage. *Cycle de conférences 2015-2016 Heritage and social justice*. Montréal : ESG UQAM, 25 novembre 2015. [en ligne]. <http://patrimoine.uqam.ca/autres-activites-et-nouvelles/626-le-patrimoine-et-la-justice-sociale-cycle-de-conference-2015-2016.html>

Annexes

Annexe 1 - Analyse lexicographique de l'entrée « <i>monument</i> », dans l'ensemble des dictionnaires de L'Académie française, depuis 1694.....	469
Annexe 2 - Tableau du nombre de monuments listés en 1840, répartis par siècles de construction et par départements.....	471
Annexe 3 (deux éléments) - Fiche descriptive de l'enseignement A.F.T. et présentation du travail dirigé mené avec les étudiants inscrits en master à l'E.N.S.A. de Lyon.....	474
Annexe 4 (trois éléments) - Compte-rendu de l'étude « monuments historiques atypiques », menée avec les étudiants inscrits en master à l'E.N.S.A. de Lyon.....	477
Annexe 5 - Synthèse des travaux subventionnables sur les monuments historiques.....	491
Annexe 6 - Récolement des raisons officielles de radiation au titre des monuments historiques, prononcées depuis 1990.....	492
Annexe 7 - Liste des acteurs sollicités au cours de cette recherche doctorale.....	517
Annexe 8 - Lettre-type transmise par courriel à l'ensemble des C.R.M.H., le 12 décembre 2012, lors de la constitution du corpus.....	520
Annexe 9 - Recensement des monuments historiques « détruits ».....	521
Annexe 10 - Tableau de synthèse des données recueillies sur les monuments historiques radiés depuis 1990	523
Annexe 11 - Légende du tableau de synthèse.....	543
Annexe 12 - Coefficients de détermination (R^2).....	546

Annexe 13 - Sélection des variables contingentes, à partir d'une matrice de <i>corrélation linéaire de Bravais-Pearson</i>	555
Annexe 14 - Liste des monuments historiques dont la destruction a été formellement actée (base de données <i>Architecture-Mérimée</i>).....	559

Annexe 1 – Analyse lexicographique

Permanence des termes employés pour la définition de l'entrée « monument », dans l'ensemble des dictionnaires de L'Académie française, depuis 1694.

Dictionnaire de L'Académie française, 1st Ed. (1694), p. 87.



Dictionnaire de L'Académie française, 4th Ed. (1762), p. 168, éléments conservés :

« *MONUMENT. s. m. Marque publique [...] à la postérité [...] la mémoire de quelque personne illustre, ou de quelque action célèbre. Monument illustre, superbe, magnifique, durable, éternel. C'est un monument à la postérité, [...]. Dresser, ériger un monument à la gloire d'un Prince, &c. On voit encore de beaux monumens de la grandeur Romaine. On dit, en parlant des ouvrages célèbres des grands auteurs, que Ce sont des monumens plus durables que le marbre. Il se prend aussi pour Tombeau; mais en ce sens il n'a guère d'usage dans le discours ordinaire. »*



Dictionnaire de L'Académie française, 5th Ed. (1798), p. 126, éléments conservés :

« *MONUMENT. s. m. Marque publique pour transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre, ou de quelque action célèbre. Monument illustre, superbe, magnifique, durable, éternel. C'est un monument à la postérité, pour la postérité. Dresser, ériger, [...] un monument à la gloire d'un Prince, etc. On voit encore de beaux monumens de la grandeur Romaine. On dit, en parlant Des ouvrages célèbres des grands Auteurs, que Ce sont des monumens plus durables que le marbre.*

Il se prend aussi pour Tombeau; mais en ce sens il n'est guère d'usage dans le discours ordinaire. Superbe monument. Beau monument. »



Dictionnaire de L'Académie française, 6th Ed. (1832-1835), p. 2:228, éléments conservés :

« *MONUMENT. s. m. [...] pour transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre, ou de quelque [...]. Monument [...], superbe, magnifique, durable, éternel. C'est un monument [...] la postérité. Dresser, ériger, élever, consacrer un monument à la gloire d'un [...] Tombeau; mais, en ce sens, il n'est guère [...] dans le discours [...] monument [...] Des ouvrages »*



1^e – 4^e Ed.
Très peu d'évolution

4^e – 5^e Ed.
Très peu d'évolution

5^e – 6^e Ed.
Texte fortement remanié

6^e – 8^e Ed.
Très peu d'évolution

Dictionnaire de L'Académie française, 8th Ed. (1932-1935), p. 2:204, éléments conservés :
« *MONUMENT*. *s. m.* *Ouvrage d'architecture [...] de sculpture fait pour transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre ou de quelque événement important. Monument glorieux, superbe, magnifique, durable, éternel. [...] Dresser, ériger, élever, consacrer un monument à la gloire d'un grand homme. [...] Il se dit figurément de [...] sont [...] de [...] monuments des révolutions du globe. [...] Il se dit aussi de Certains édifices publics ou particuliers qui imposent par leur grandeur ou par leur ancienneté. Les monuments d'une ville. Les monuments publics. Les anciens monuments. Les monuments de l'antiquité, du moyen âge. [...] Il signifie quelquefois Tombeau [...] Elle a fait élever un magnifique monument à son [...]. On dit aussi Monument funéraire [...] Il se dit aussi, [...] des Ouvrages durables de littérature, de sciences et d'arts. Ce poème, cette histoire est un beau monument élevé à la gloire de la nation, du héros. Cet ouvrage est un des plus beaux monuments du génie, de l'esprit humain, de la philosophie »*



8^e - 9^e Ed.
Texte fortement remanié

Dictionnaire de L'Académie française, 9th Ed. (1992-...), éléments conservés :
« *MONUMENT*, *n. m.* [...] *Ouvrage d'architecture [...] de sculpture fait pour transmettre à la postérité la mémoire [...] personne illustre ou [...] événement important. [...] Dresser, ériger, élever [...] un monument à la gloire d'un grand homme. [...] Monument aux morts, [...] Monument funéraire [...] tombeau. [...] Ce qui consacre [...] Édifice public ou [...] par sa grandeur [...] son ancienneté, [...] Les monuments de l'Antiquité, du Moyen âge. [...] les monuments d'une ville. Les monuments publics. [...] Monument historique, [...] classé [...] par [...] des ouvrages [...] Cet ouvrage est un des plus beaux monuments du génie [...] de la philosophie. »*

Synthèse :

Éléments présents dans l'édition actuelle, conservés depuis la 1st Edition, de 1694 :

« *MONUMENT*, *n. m.* [...] à la postérité [...] la mémoire [...] personne illustre ou [...]. *Dresser, ériger, [...] un monument à la gloire d'un [...] tombeau. [...] En parlant des [...] des ouvrages [...] monuments »*

Annexe 2 – Tableau du nombre de monuments listés en 1840, répartis par siècles de construction et par départements

Départements en 1840	... - XXVe av. JC	XXVe - VIIe av. JC	Antiquité VIe av. JC - Ve siècle ap. JC											Moyen-âge VIe - XVe s.										Temps Modernes XVIe - XVIIIe s.			Époque contemporaine XIXe - XXe s.		
	Pré-histoire	Proto-histoire	VIe av JC	Ve av JC	IVe av JC	IIIe av JC	IIe av JC	Ie av JC	Ie ap JC	IIe	IIIe	IVe	Ve	VIe	VIIe	VIIIe	IXe	Xe	XIe	XIIe	XIIIe	XIVe	XVe	XVIe	XVIIe	XVIIIe	XIXe	XXe	XXIe
	01 Ain	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
02 Aisne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	1	1	2	0	0	3	1	0	0	0	0
03 Allier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
04 Basses-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0
05 Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
07 Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
08 Ardennes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	2	1	0	0	0	0	0	0
09 Ariège	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0
10 Aube	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	5	0	2	15	0	0	0	0	0	0
11 Aude	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12 Aveyron	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
13 Bouches-du-Rhône	0	0	0	0	0	1	3	6	7	4	0	5	2	1	0	0	0	3	4	11	7	2	3	3	4	0	0	0	0
14 Calvados	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	15	8	4	4	0	1	0	0	0	0	0
15 Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
16 Charente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	6	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
17 Charente-Inférieure	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	8	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
18 Cher	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	9	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0
19 Corrèze	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
2A-2B Corse	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	10	2	0	4	3	2	0	0	0	0	0
21 Côte-d'Or	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	5	3	0	2	0	0	0	0	0	0
22 Côtes-du-Nord	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
23 Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
24 Dordogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	8	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
25 Doubs	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26 Drôme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0

Départements en 1840	Pré-histoire	Proto-histoire	VIe av JC	Ve av JC	IVe av JC	IIIe av JC	IIe av JC	Ie av JC	Ie ap JC	IIe	IIIe	IVe	Ve	VIe	VIIe	VIIIe	IXe	Xe	XIe	XIIe	XIIIe	XIVe	XVe	XVIe	XVIIe	XVIIIe	XIXe	XXe	XXIe
27 Eure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0
28 Eure-et-Loir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	5	3	1	1	2	1	0	0	0	0
29 Finistère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	3	2	1	0	0	0	0	0
30 Gard	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
31 Haute-Garonne	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	2	2	0	1	0	0	0	0	0
32 Gers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0
33 Gironde	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	4	11	3	8	1	2	0	0	0	0	0
34 Hérault	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	7	5	1	0	0	0	0	0	0	0
35 Ile-et-Vilaine	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0
36 Indre	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4	1	2	0	0	0	0	0	0
37 Indre-et-Loire	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	5	3	2	0	3	5	0	0	0	0	0
38 Isère	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0
39 Jura	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
40 Landes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
41 Loir-et-Cher	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	1	0	1	2	1	0	0	0	0
42 Loire	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0
43 Haute-Loire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0
44 Loire-Inférieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	1	3	0	0	0	0	0	0
45 Loiret	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	5	2	3	2	3	2	0	0	0	0	0
46 Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	3	2	1	3	0	0	0	0	0
47 Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	5	5	1	2	3	0	1	0	0	0	0
48 Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	5	0	0	1	0	0	0	0
49 Maine-et-Loire	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4	8	2	0	4	1	1	0	0	0	0
50 Manche	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	7	3	5	2	1	1	0	0	0	0	0
51 Marne	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	8	2	1	3	0	0	0	0	0	0
52 Haute-Marne	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0
53 Mayenne	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8	3	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
54 Meurthe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	3	1	0	0	0	0	0
55 Meuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	2	0	0	0	0	0
56 Morbihan	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0
57 Moselle	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0
58 Nièvre	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	7	2	1	1	1	0	0	0	0	0

Départements en 1840	Pré-histoire	Proto-histoire	VIe av JC	Ve av JC	IVe av JC	IIIe av JC	IIe av JC	Ie av JC	Ie ap JC	IIe	IIIe	IVe	Ve	VIe	VIIe	VIIIe	IXe	Xe	XIe	XIIe	XIIIe	XIVe	XVe	XVIe	XVIIe	XVIIIe	XIXe	XXe	XXIe
59 Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	1	1	0	1	0	0	0
60 Oise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	5	6	1	0	1	0	0	0	0	0
61 Orne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
62 Pas-de-Calais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
63 Puy-de-Dôme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	5	0	1	2	1	0	0	0	0	0
64 Basses-Pyrénées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	1	2	1	0	0	0	0	0	0
65 Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
66 Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	8	7	2	1	1	1	0	0	0	0	0
67 Bas-Rhin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68 Haut-Rhin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	7	6	3	0	0	0	0	0	0	0
69 Rhône	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0
70 Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
71 Saône-et-Loire	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
72 Sarthe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	1	1	0	3	0	0	0	0	0	0
76 Seine-Inférieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	0	2	0	7	3	6	0	3	2	0	0	0	0	0
77 Seine-et-Marne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	10	3	1	0	0	0	0	0	0	0
78 Seine-et-Oise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	7	2	3	2	2	0	0	0	0	0
79 Deux-Sèvres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	5	0	0	1	2	0	0	0	0	0
80 Somme	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3	5	1	3	6	7	0	0	0	0	0
81 Tarn	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
82 Tarn-et-Garonne	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
83 Var	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	2	1	0	1	0	0	0	0	0
84 Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	8	0	5	2	0	0	0	0	0	0
85 Vendée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
86 Vienne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	9	3	3	0	1	0	0	0	0	0	0
87 Haute-Vienne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	8	5	1	0	0	0	0	0	0	0
88 Vosges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	1	1	2	1	0	0	0	0	0
89 Yonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	3	3	2	2	1	1	0	0	0	0	0

Annexe 3 – Fiche descriptive de l’enseignement A.F.T. et présentation du travail dirigé mené avec les étudiants inscrits en master à l’E.N.S.A. de Lyon.

ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
D’ARCHITECTURE
DE LYON

Fiche descriptive de l’enseignement

Formation et cycle : 2e cycle de Formation initiale menant au Diplôme d’État d’architecte conférant grade de Master

Semestre concerné : S9 Enseignement : **e921 Cours de domaines d’étude 2**
Intégrant l’UE92 AFT - A, formes et transformations ECTS : 6

M1		M2	
S7	S8	S9	S10

Responsable pédagogique : V. Veschambre

Champs disciplinaires couverts : SHS, HCA

Nombre d’heures		Nb de groupe
Encadrées		0
CM	TD	
16	16	40

Objectifs de l’enseignement :

Mettre les étudiants en présence des réflexions et recherche en cours sur les évolutions actuelles en matière de conception du patrimoine. Aborder notamment les formes de rapprochement, d’hybridation entre patrimonialisation et création architecturale (création dans l’existant, patrimonialisation de l’architecture la plus contemporaine).

Un volet plus spécifique concernera le patrimoine protégé et les évolutions de la législation et des pratiques en matière de droit du patrimoine.

Contenus :

3 types de contenus qui seront articulés étroitement :

Apports de connaissances et de réflexions théoriques, concernant l’évolution des conceptions du patrimoine et de l’intervention dans l’existant, en ajustant le propos à la thématique du projet (interventions sur des architectures emblématiques de la modernité, problématique de la construction sur site archéologique...)

Travail en groupes autour de thématiques et/ou de terrains communs pour illustrer, approfondir le cours : les cas de conflits autour de l’intervention sur un bâtiment existant (notamment les extensions de musées, les interventions sur des édifices de la modernité...)

Présentations de recherches ou de chercheurs (2 ou 3) situés dans les champs articulant patrimoine et architecture.

Extrait du règlement des études

RESPONSABLE D'ENSEIGNEMENT (page 6)

Le responsable d'enseignement définit les objectifs, les contenus et les modalités pédagogiques propres à l'enseignement considéré et rédige la fiche du programme pédagogique concernant cet enseignement. Il coordonne les diverses interventions d'enseignants à l'intérieur de l'enseignement. Avant le début de chaque ensemble de cours magistral, de travaux dirigés donnant lieu à notation, il présente aux étudiants, les objectifs, contenus et modalités particulières, sous la forme d'une "fiche pédagogique". Il établit la note finale de l'enseignement selon les modalités prévues dans la fiche du programme pédagogique. Il veille à la bonne circulation de l'information au sein de l'équipe enseignante et reste l'interlocuteur privilégié du responsable de l'unité d'enseignement dont il relève.

PRÉSENCE AUX ENSEIGNEMENTS (page 8)

La présence au cours magistral peut être retenue par un enseignant comme un élément de la note finale. Cette obligation devra être précisée dans la fiche de l'enseignement.

La présence aux travaux dirigés est obligatoire. Elle est contrôlée par une fiche de présence. En cas d'absence, il est demandé aux étudiants d'en aviser immédiatement l'enseignant et la direction des études et des formations. Un relevé des absences est établi par les services administratifs. Deux absences non justifiées en travaux dirigés sont considérées comme un abandon de l'enseignement et entraînent sa non validation.

L'étudiant qui se trouve dans l'obligation d'interrompre ses études pour des raisons motivées doit impérativement prévenir la direction des études et des formations et demander une autorisation d'absence.

PRINCIPES (page 9) 1.4 Évaluation / principes

Les cours magistraux et/ou les travaux dirigés constitutifs d'un enseignement doivent faire l'objet d'une présentation par les enseignants qui inclut :

- le thème,
- les objectifs à atteindre (connaissances, savoir-faire, savoir-être et compétences à acquérir),
- les modalités pédagogiques mises en œuvre,
- les modalités d'évaluation et de validation des acquis.

Les modalités des contrôles donnant lieu à une notation intermédiaire seront également explicitées.

Fiche descriptive - TD

Monument historique « atypique »

Exercice : Recherche en archives (bases de données ministérielle Mérimée, en ligne).

Consignes : Pour le **mercredi 2 décembre 2015**, nous vous demandons d'envoyer un document, au format **A4 PDF**, présentant un édifice qui, selon vous, ne mériterait pas cette distinction de « monument historique ». Ce document peut se résumer à une simple capture d'écran PDF de la fiche choisie sur la **base Mérimée**.

Le rendu est demandé par email, à l'adresse suivante : **bastien.couturier@lyon.archi.fr**
Patrimoine récent, vernaculaire, industriel,... vous êtes libre de choisir l'édifice qui, selon vos propres critères, ne correspond pas à cette reconnaissance patrimoniale.

Objectif : Un traitement statistique des données recueillies permettra, dans le cadre du prochain séminaire, le 9 décembre, de confronter ces résultats avec l'évolution des protections monumentales. Nous vous demanderons, dans le cadre d'un TD, de justifier votre choix d'édifice, comme archétype d'une dérive des protections monumentales.

Lors de la séance suivante :

Réflexion sur la diversité des édifices susceptibles d'être « inscrits » ou « classés » au titre des monuments historiques.

Consignes : Suite à la recherche menée d'un édifice « atypique » (base Mérimée), par groupes de 3 étudiants, à partir des dossiers complémentaires fournis, nous vous demandons :

1/ **Légitimité des choix** (+/- 10 lignes par groupe)

En groupe, justifiez vos choix d'édifices :

Dans quelle mesure ces sites révèlent-ils une dérive des protections monumentales ?

2/ **Définition de la protection** (+/- 1 ligne par édifice)

Sous quelle(s) protection(s) se trouvent-ils ? Depuis quelle date ?

(Édifices protégés par un classement ou une inscription au titre des monuments historiques, partiellement ou en totalité...)

3/ **Identifier la « valeur patrimoniale »** (1 à 5 lignes par édifice)

Malgré vos choix, définissez objectivement en quoi chaque monument présente :

- un « intérêt public » (art. L. 621-1 du Code du patrimoine – Classement des immeubles)

- un « intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation »

(art. L. 621-25 du Code du patrimoine – Inscription des immeubles).

4/ **Vers une définition du « monument historique »** (quelques mots-clés par groupe)

Au-delà de leurs différences, quels critères réunissent ces sites patrimoniaux ?

Réponse attendue par simples mots-clés.

Annexe 4.1 – Compte-rendu de l'étude « monuments historiques atypiques », menée avec les étudiants inscrits en master à l'E.N.S.A. de Lyon – Année 2015-2016

2015 2016	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisation	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Identification de la valeur patrimoniale
1	PA00132894	Ancien poste de direction de tir de Riva-Bella	Batterie d'artillerie	Ouireham (Calvados)	13/06/1994	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de l'État	« Cet édifice pose la question des conséquences [...] périmètre de protection de 500m couvrant les ¾ de la commune ainsi que le choix de cet ouvrage en particulier »	« Témoignage historique, technique constructive spécifique, impact urbain et paysager caractéristique. »
2	PA00101984	Four à pain de l'ancien habitat des baraques du Cinq	Four à pain	Our (Jura)	20/11/1986	Inscrit M.H. en totalité	XVIIIe	Propriété de l'État	-	-
3	IA91000852	Station service	Station service	Draveil (Essonne)	-	-	XXe	Propriété privée	« La pertinence [...] pose ici question. Il en existe une centaine. Le bâtiment actuel n'est pas mis en valeur et ce n'est pas le plus représentatif des modèles d'architecture préfabriquée. »	« Présente un intérêt du point de vue des méthodes de construction par préfabrication. »
4	PA00090010	Ruine de la chapelle Sainte-Anne	Chapelle	Ile-de-Batz (Finistère)	30/07/1980	Classé M.H. en totalité	Xe	Propriété de la commune	« il ne reste que des ruines d'un édifice n'ayant aucune valeur commémorative exceptionnelle ayant perdues [sic] leur volumétrie initiale [...] son accès est strictement interdit (risque d'éboulement) [...] son classement semble exagéré, et une inscription serait plus appropriée. »	« c'est le plus vieux bâtiment de l'île et est garante de son histoire [...] sa valeur patrimoniale est avant tout historique puisqu'elle marque la présence humaine installée sur l'île »
5	PA00132871	Cabane de pêcheur	Cabane	Le Barcarès (Pyrénées-Orientales)	30/12/1994	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de l'État	« La cabane ressemble à des constructions du XIIIe s. alors qu'elle est elle-même construite au XXe s. Protéger la reconstruction est questionnable : Quelle est la valeur patrimoniale d'une reconstitution ? »	« Intérêt pédagogique sur les cultures constructives néolithiques. Préservation de la culture traditionnelle [...] Rareté de cet édifice. »
6	PA00086590	Boulangerie	Commerce	Paris (Paris)	23/05/1984	Inscrit M.H. partiellement	XXe	Propriété d'une personne privée	« relève d'une dérive parce que les éléments inscrits sont aujourd'hui anecdotiques suite aux changements de fonctions et la transformation du bâti. »	« témoin de l'artisanat du début du XXe s [...]. Décor, témoin d'un savoir-faire presque oublié. »
7	PA00118154	Hangar du Premier-Film	Studio de cinéma	Lyon (Rhône)	02/12/1994	Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« classé alors qu'il était détérioré et laissé à l'abandon. Il fut protégé pour des valeurs symboliques et historiques et non pas pour ses qualités architecturales et fonctionnelles. [...] lourdement rénové [...] ne reste plus rien de l'origine... »	« Présente un intérêt historique car c'est le lieu de création du premier film français. »

2015 2016	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisation	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Identification de la valeur patrimoniale
8	PA13000046	Fondation Vasarely	Musée	Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)	25/11/2013	Classé M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une association ; propriété d'une société privée	« il s'agit plus d'un moyen de reconnaissance [...] pour : obtenir des crédits de l'État ; faire reconnaître la valeur du travail de l'artiste [...] si la fondation venait un jour à disparaître le bâtiment, sans son contenu muséal, n'aurait plus de véritable sens et perdrait sans doute son classement. »	« Conception des espaces intérieurs et traitement artistique de la façade. »
9	IA00112010	Maison Close dite Maison du Petit Soleil	Maison close	Tours (Indre-et-Loire)	18/10/1983	Secteur sau- vegardé	XXe	x	« pose des questions éthiques. [...] L'édifice est aujourd'hui rasé et a disparu du secteur sauvegardé. La mosaïque qui est l'un des éléments artistique [sic] intéressant a été déplacée et ne correspond plus à l'emplacement historique. »	« Peut avoir un intérêt d'art (mosaïque et décors intérieurs). »
10	PA00103154	Ancien théâtre municipal	Théâtre	Nîmes (Gard)	06/12/1949	Inscrit M.H. partiellement	XVIIIe	Propriété de la commune	« transférée sur une aire d'autoroute alors qu'elle a été conçue dans un contexte urbain ciblé, en réponse à un temple romain. »	« Restes d'un édifice important dans l'architecture, la trame urbaine [...] n'ayant pas disparu malgré le remplacement du bâtiment. »
11	PA89000047	Centre commercial dessiné par Claude Parent	Centre commercial	Sens (Yonne)	10/06/2011	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une société privée	« inscrit 41 ans après sa construction et du vivant de l'architecte. [...] manque de recul sur un bâtiment qualifié de manifeste. De plus, il existe trois autres centres commerciaux de Parent similaires : doit-on tous les protéger ? »	« intérêt d'histoire et d'art certains grâce à son architecture novatrice. [...] témoin de l'œuvre de l'architecte dont la pensée [sic] et le travail sont déjà reconnus »
12	PA00081373	Unité d'habitation Le Corbusier dite Cité Radieuse	Immeuble	Marseille (Bouches-du-Rhône)	20/06/1986	Classé M.H. partiellement	XXe	Propriété privée	« sous-entends un accord politique stratégique. Ce classement rends [sic] intouchable cette figure qui peut largement être discutée. Pourquoi accorder autant d'importance à cette œuvre [...] donne du crédit à une doctrine qu'on a tendance à trop considérer en architecture. »	« intérêt concernant les usages novateurs. Ce projet témoigne d'une réflexion importante sur la question du logement d'après-guerre. »
13	PA33000175	Caserne des pompiers de La Benaige	Caserne	Bordeaux (Gironde)	22/09/2014	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'un établissement public	« fait référence à des principes [...] empruntés à d'autres architectes [...] sans être à l'origine ou ayant participé au développement de ces figures. Son insertion pose également question. [...] fait un peu tâche, imposant, trop coloré. »	« Qualité et organisation des espaces (pilotis et tour de séchage). Composition de la façade. »
13	PA33000175	Caserne des pompiers de La Benaige	Caserne	Bordeaux (Gironde)	22/09/2014	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'un établissement public	« Le bâtiment fait référence à des principes d'architecture empruntés à d'autres architectes [...] sans être à l'origine ou ayant participé au développement de ces figures. Son insertion pose également question. [...] fait un peu tâche, imposant, trop coloré. »	« Qualité et organisation des espaces (pilotis et tour de séchage). Composition de la façade. »

2015 2016	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Identification de la valeur patrimoniale
14	PA33000174	Caisse d'Épargne de Meriadec	Banque	Bordeaux (Gironde)	24/03/2014	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une société privée	« Le bâtiment fait référence à l'architecture de F.L. Wright et produit d'un grand prix de l'Architecture, mais ne révèle pas une originalité de la conception architecturale. [...] n'apporte rien dans le quartier. »	« Matériau de façade. Conception formelle et plastique du bâtiment. »
15	PA82000008	Église Saint-Pierre- ès-Liens	Église	Nègrepe- lisse (Tarn- et-Garonne)	11/12/2009	Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« patchwork de différentes époques et différents styles religieux [...] si le clocher conserve un intérêt [sic], même restreint, en sa qualité de « copie » du modèle de St Sernin (Toulouse), le reste du bâtiment ne représente pas un intérêt [sic] architectural faisant office d'exception »	« la légitimité du classe- ment est en grande partie du [sic] au clocher, dont la rareté vis à vis [sic] du patrimoine religieux fran- çais et la distinction avec le reste du corps de l'église peut s'avérer intéressant »
16	PA00118092	Hôtel de ville	Hôtel de ville	Ville- franche-sur- Saône (Rhône)	18/02/1926	Inscrit M.H. en totalité	XVIIe	Propriété de la commune	Erreur d'interprétation de la base Mérimée.	-
17	PA69000011	Maison natale du curé d'Ars, actuellement musée	Maison	Dardilly (Rhône)	01/02/2001	Inscrit M.H. en totalité	XVIIIe	Propriété privée	« classée comme monument historique simplement pour l'histoire du personnage et car il est né à l'intérieur. En soi le bâtiment n'a rien apporté à l'histoire »	« Bien que le bâtiment ne présente pas d'intérêt architectural, l'histoire de la vie du curé présente un intérêt pour certains pèle- rins. Cela permet de garder le bâtiment dans l'état de l'époque et de profiter de l'histoire du lieu. »
18	IA71000097	Usine de bonneterie dite établis- sements Blanchard	Usine	Montceau- les-Mines (Saône-et- Loire)	-	-	XXe	Propriété d'une société privée	« manque d'identité et l'absence d'une histoire spécifique au bâtiment [...] très récent. »	« Mémoire industrielle du site en lien avec la tradition industrielle de la commune (Montceau les mines) »
19	PA00118138	Villa	Maison	Lyon (Rhône)	22/07/1991	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une personne privée	« La fontaine et la terrasse de la villa [...] abus car elles appartiennent au domaine privé qui relève des décisions du propriétaire. [...] non accessible. »	« intérêt public et d'histoire ou d'art [...] authenticité et la renommée de leur architecte. »
20	IA04001240	Bergerie	Bergerie	Blieux (Alpes-de- Haute- Provence)	-	-	XXe	Propriété privée	« Inventorié sur une « mention » de la présence d'une ancienne bastide. [...] pour une rumeur ? Erratum : l'inventaire [...] effectué pour l'intérêt propre de la bergerie »	« ensemble de plusieurs dizaines d'autres bergeries dont l'usage initial est encore inconnu. [...] possible intégration dans un ensemble cohérent plus vaste. Préserver dans le doute. »

2015 2016	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Identification de la valeur patrimoniale
21	PA00132871	Cabane de pêcheur	Cabane	Le Barcarès (Pyrénées-Orientales)	30/12/1994	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de l'État	« Architecturalement pas folichon. [...] usage pas très noble. Plutôt que de considérer le site par sa nature architecturale intrinsèque, on pourrait choisir de ne le traiter que comme un marqueur de paysage. [...] : une protection en tant que site naturel (inscrit ou classé) semblerait plus adapté. »	« Témoignage archéologique, qualité paysagère, valeur ethnologique. »
22	PA11000048	Village de vacances Les Carrats, ensemble situé à Port-Leucate	Village de vacances	Leucate (Aude)	23/07/2014	Inscrit M.H. partiellement	XXe	Propriété d'un établissement public	« grande surface bâtie est ainsi protégée au titre de l'inscription alors qu'une part seulement pourrait être représentative du concept architectural et de sa réalisation, et laisserait place au renouvellement urbain. »	« Témoin de l'architecture balnéaire et sociale du XXème siècle. Présente des usages innovants et représentatifs de l'œuvre de l'architecte : Georges Candilis. »
23	PA00117880	Jardin Rosa Mir	Jardin	Lyon (Rhône)	24/12/1987	Classé M.H. en totalité	XXe	Propriété de la commune	« œuvre d'un artiste anonyme qui a créé une œuvre privée et non visible par le public. Caractère commun et non accessible de l'œuvre. Son classement est un geste trop fort pour un geste mineur. »	« La plasticité du jardin suffit à le positionner [...] Heureux sont les fenêtres sur cour. Son classement peut donner de la valeur aux habitations des parcelles voisines. »
24	IA07000138	Gare de voyageurs et de marchandises	Gare	Saint-Agrève (Ardèche)	-	-	XXe	Propriété de la commune ; propriété d'une association	« inutilisée depuis plusieurs dizaines années. Le bâtiment ne présente pas d'intérêt particulier, d'autant plus que des centaines de gares sont dans le même cas. Aucune ligne ferrovière [sic] régulière en fonction. Inventoriée uniquement pour un usage futur potentiel. Aucun nouvel usage proposé. »	« Préservation d'un ensemble cohérent mis en réseau [...] Usage ponctuel dans le cadre de reconstitution [sic] historique. Préservation pour utilisation touristique potentielle. »
25	PA00118120	Fontaine Bartholdi	Fontaine	Lyon (Rhône)	29/09/1995	Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« Il est compréhensible d'inscrire un bâtiment pour éviter de futures défigurations lors d'une restauration, mais en l'occurrence il s'agit ici d'une sculpture et personne ne va venir rajouter un cinquième cheval, ou construire par dessus. L'œuvre de Burren [sic] et la fontaine de Bartholdi sont empilés [sic]. Pourquoi en protéger [...] en entretenir une et pas une autre ? »	« La notoriété de l'artiste ainsi que le système [sic] de moteur à vapeur »
26	IA13000016	Tunnel autoroutier de Saint-Antoine	Tunnel	Marseille (Bouches-du-Rhône)	-	-	XXe	Propriété publique	« Ouvrage qui relève du domaine technique du 2e quart du 20e s [sic] Technique dépassée par les progrès de nos jours. Peut limiter le développement d'infrastructures plus performantes. »	« intérêt pour les têtes de tunnel qui arborent des sculptures qui témoignent d'une technique peu courante [...] témoin d'une avancée technique »

2015 2016	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
27	PA00116538	Ferme Coulas	Ferme	Reyssouze (Ain)	29/11/1974	Inscrit M.H. partielle- ment	XVIIIe	Propriété d'une personne privée	« Seule la cheminée est protégée [...] il existe plusieurs autres exemples du même type aux alentours. On peut se demander pourquoi protéger cet exemple précis mais aussi pourquoi ne pas intégrer dans l'inscription le complexe bâti dans lequel il s'intégrait »	« La cheminée participe à un paysage rural particulier et à la mémoire d'un passé agricole. »
28	PA68000017	Salle des fêtes Grassegert	Salle des fêtes	Wittelsheim (Haut-Rhin)	30/06/1998	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de la commune	« semble constituer une dérive dans le sens où le bâtiment ne présente pas un caractère exceptionnel, ni par son architecture, ni par son programme. De nombreux autres bâtiments similaires sont toujours existants, dont certains sont classés et d'autres non. »	« caractère représentatif de la culture ouvrière du début du XXe siècle, et participe à la transmission de la mémoire ouvrière. »

Annexe 4.2 – Compte-rendu de l'étude « monuments historiques atypiques », menée avec les étudiants inscrits en master à l'E.N.S.A. de Lyon – Année 2014-2015

2014 2015	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
1	PA33000068	Maison Lemoine	Maison	Floirac (Gironde)	28/11/2002	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété privée	-	-
2	PA00096674	Ancien enclos Tivoli (jardin de la cathé- drale)	Jardin	Bourges (Cher)	22/03/1930	Inscrit M.H. partielle- ment	XVIIe	Propriété de l'État	« ces monuments ont en partie disparus. Ils révèlent les difficultés des mises à jours [sic] des listes des monuments. [...] le puits qui persiste encore à [sic] été déplacé de son lieu d'origine. Peut-on alors encore le considérer comme un bien immobilier ? »	«révéler le passé historique de la ville. Leur maçonnerie, qui porte les armes de la famille Mercier, témoigne de leur époque. »
3	PA00086713	Piscine Molitor	Piscine	Paris (Paris)	27/03/1990	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de la commune	« l'intérêt patrimonial qu'elle représentait a été "violé" par une intervention qui prétend remettre en valeur le bâtiment en le reconstruisant à neuf, mais en réalité en efface l'identité par d'importantes transformations [...] perte physique du patrimoine. [...] intérêt public est nié par la "mercantilisation" du lieu, devenu très élitaire et ainsi inaccessible au grand public. »	« chef d'œuvre de l'Art Déco de Paris (style paquebot) [...] lieu iconique de l'histoire parisienne (valeur d'art et d'histoire). La mobilisation en 1989 [...] témoigne de son intérêt public. »

2014 2015	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
4	PA00115701	Ruines de l'église	Église	Hautevesne (Aisne)	08/11/1921	Classé M.H. en totalité	XIIe	Propriété de la commune	« "ruines", cela semble en contradiction avec la définition de patrimoine qui implique la transmission de génération en génération. [...] n'est pas pérenne. De plus [...] reconstruite de manière à ce que [sic] ne puisse pas distinguer [...] la nouvelle construction. »	« intérêt d'histoire : construit au 12e siècle, témoignait de cette époque »
5	PA00094469	Menhir dit Peyro-Hitto	Menhir	Saint-Martory (Haute-Garonne)	19/09/1962	Classé M.H. en totalité	Néolithique	Propriété de la commune	« son état de dégradation est tel qu'il n'atteste d'aucune "maîtrise sculpturale" particulière. De plus, il n'est pas exposé dans son lieu de découverte originel et se retrouve decontextualisé [sic]. »	« il s'agit d'un mégalithe [sic] qui témoigne de croyances et de pratiques sociales de l'époque gallo-romaine. »
6	PA00118240	Maison des Charmettes	Maison	Chambéry (Savoie)	10/03/1905	Classé M.H. en totalité	XVIIIe	Propriété de la commune	« Le mauvais état des tapisseries et de l'aménagement intérieur [...] l'édifice est sacralisé de manière démesurée en raison de l'héritage culturel légué par son propriétaire J.J. Rousseau alors même que le caractère exceptionnel de sa conception n'est pas avéré. Une simple inscription aurait peut-être suffi. »	« son attractivité touristique [...] Son principal intérêt réside dans l'histoire davantage que dans l'art en raison de l'œuvre littéraire de son défunt propriétaire ; il s'agit d'un lieu de pèlerinage pour les adeptes de JJ Rousseau et cet édifice permet d'appréhender les paysages souvent décrits dans les romans de l'auteur. »
7	PA00117784	Café	Café	Lyon (Rhône)	21/12/1984	Inscrit M.H. partiellement	XXe	Propriété d'une personne privée	« Ce sont les décors intérieurs qui sont l'intérêt de cette protection. Le café du Rhône est entièrement inscrit au MH [sic]. la devanture est particulièrement abîmée. »	« intérêt public : les paysages représentés nous montrent la région telle qu'elle était à cette époque (1er quart du 20e siècle). [...] intérêt d'histoire et d'art : ce sont de belles représentations, avec un travail sur céramique remarquable. »
8	PA00118154	Hangar du Premier-Film	Studio de cinéma	Lyon (Rhône)	02/12/1994	Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« plus qu'un fragment englobé dans un autre bâtiment. [...] un artefact car il sert de décor [...] s'expose tel une sculpture. [...] le traitement qu'il a subi ainsi que sa décontextualisation par sa taille réduite et la destruction totale du complexe industriel des frères Lumière. [...] n'est plus perceptible dans sont [sic] intégralité. »	« morceau de bâtiment représentant un intérêt d'histoire puisqu'il s'agit du décor du premier film tourné par les frères Lumière [...] valeur historique et culturelle »

2014 2015	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
9	IA69000370	Atelier Bacon Publicité Edition	Atelier	Lyon (Rhône)	-	-	XIXe	Propriété privée	-	-
10	PA00118154	Hangar du Premier-Film	Studio de cinéma	Lyon (Rhône)	02/12/1994	Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« l'intérêt architectural passait souvent au second plan par rapport à d'autres aspects. [...] aspect historique qui était prédomi- nant. »	« aspect historique et artistique : cinéma. »
11	PA00117538	Maison Notre-Dame	Maison	La Pacau- dière (Loire)	05/04/1930	Inscrit M.H. partielle- ment	XVe	Propriété d'une personne privée	-	« témoin de l'histoire de la commune. »
12	PA69000044	Usine Tase	Usine	Vaulx-en- Velin (Rhône)	25/05/2011	Inscrit M.H. partielle- ment	XXe	Propriété d'une société privée	« ce type de protection peut amener à [sic] des projets pauvres, basés sur l'utilisation de l'image patrimoniale de plus en plus recherché [sic] mais qui dans le programme reflète une toute autre motivation, cette fois-ci financière. »	« témoigne des débuts de l'industrie du textile artifi- ciel, de l'évolution de l'architecture industrielle française entre les deux guerres sous l'influence de modèles anglo-saxons et de la création ex nihilo d'un vaste quartier dans l'Est lyonnais regroupant site de production, logements et équipements collectifs. »
13	PA00080569	Hôtel de ville	Hôtel de ville	Gap (Hautes- Alpes)	29/11/1948	Inscrit M.H. partielle- ment	XVIIe	Propriété de la commune	« bloque le développement de la ville alors que l'édifice n'est pas porteur de l'identité de Gap. »	-
14	PA00132871	Cabane de pêcheur	Cabane	Le Barcarès (Pyrénées- Orientales)	30/12/1994	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de l'État	« abri temporaire qui est utilisé de façon saisonnier ou provisoire [...] cela peut constituer une dérive des protections patri- moniales dans le cas où [sic] toutes cons- tructions de type précaire individuel peut obtenir une protection (les bidonvilles [...] par exemple) et il me semble difficile de considérer une cabane comme "monument" [...] valeur éphémère »	« mémoire d'une tradition régionale [sic] d'une activité [...] intérêt ethnologique qui permis son classement. [...] architecture typique qui montre un savoir faire constructif local [...] La notion d'histoire peut être justifier [sic] par le fait que celle-ci est une cons- truction qui a perdurer [sic] par un savoir faire retrans- mis dans le temps. »

2014 2015	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
15	PA38000010	Maison natale de Stendhal	Maison	Grenoble (Isère)	11/07/2000	Inscrit M.H. partiellement	XIVe	Propriété privée ; propriété de la commune	« On peut se demander s'il y a un réel intérêt de classer un bâtiment sans qualité architecturale même si une personne illustre y a habité. [...] le réel intérêt historique et artistique de Stendhal est porté par son œuvre. [...] moins pertinent de le défendre par l'appartement dans lequel il a pu vivre »	« intérêt d'histoire, car une personne illustre y a vécu. [...] voir où s'est formée la personnalité de Stendhal, de connaître ses origines. [...] témoin »
16	PA00116989	Galerie d'arcades	Maison	Montélimar (Drôme)	07/05/1982	Inscrit M.H. partiellement	XVIIIe	Propriété d'une personne privée	« seules les arcades et les voûtes en pierre sont conservées, et non pas la façade entièrement. L'inscription partielle de ce bâtiment [...] est utilisé [sic] comme valeur ajoutée. La valeur patrimoniale qu'il représente, ici en l'occurrence les vieilles pierres, est utilisée devenant presque un "gadget". »	« témoin de la période 18ème siècle sur cette place majeure du centre-ville de Montélimar, ou du moins ce qu'il en reste. Elle présente de ce fait un intérêt public [...] valeur didactique sur le passé historique et architectural de la ville. »
17	IA93000240	Immeuble et immeubles à logements d'ouvriers	Immeuble	Montreuil (Seine-Saint-Denis)	-	-	XXe	Propriété privée	« la protection [...] abusive car l'intérêt architectural passait souvent au second plan [...] aspect historique qui était prédominant. »	« aspect ouvrier. »
18	PA00084760	Banc-reposoir napoléonien	Banc public	Knoersheim (Bas-Rhin)	09/05/1988	Inscrit M.H. en totalité	XIXe	Propriété du département	« A première vue, le banc semble banal, sans intérêt particulier et qui se trouve sur une route départementale. »	« intérêt d'histoire [...] Ce genre de mobilier ne se trouve qu'en Alsace et la plupart ont été détruit [sic]. »
19	PA00080534	Fort des Trois-Têtes	Fort	Briançon (Hautes-Alpes)	08/06/1989	Classé M.H. partiellement Inscrit M.H. partiellement	XVIIIe	Propriété de la commune	« la protection [...] abusive car l'intérêt architectural passait souvent au second plan par rapport à d'autres aspects. [...] l'aspect « commercial » et paysager depuis la ville qui prédominait. [...] anormal que les autres forts, eux aussi construits ou développés par Vauban ne sont pas inscrits ou classés [sic] »	« Ingénieur Vauban, système bastionné. [...] Il représente un intérêt public car [...] construit par l'architecte militaire Vauban, [...] son histoire durant la seconde guerre mondiale. »
20	PA00118017	Croix	Croix	Pouilly-le-Monial (Rhône)	27/02/1928	Classé M.H. en totalité	XVe	Propriété de la commune	« intérêt architectural passait souvent au second plan par rapport à d'autres aspects. Pour la croix, [...] aspect historique qui était prédominant. »	« aspect artistique, fut [sic] gothique. »
21	PA31000087	Phare	Phare	Baziège (Haute-Garonne)	06/08/2010	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété de la commune	-	-

2014 2015	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisation	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
22	PA00084818	Ancien camp concentrationnaire de Natzweiler-Struthof, actuellement musée des Déportés	Camp de concentration	Natzwiller (Bas-Rhin)	07/08/1951	Classé M.H. partiellement	XXe	Propriété de l'État ; propriété de la commune ; propriété privée	« entretien pose certains problèmes par rapport aux exigences du classement. »	« valeur nationale de mémoire, devoir de mémoire. »
23	PA00096888	Menhir dit La Pierre à la Femme	Menhir	Saint-Georges-sur-Moulon (Cher)	Liste 1889	Classé M.H. en totalité	Néolithique	Propriété d'une personne privée	« On peut se poser la question de sa qualité de monument. On pourrait plus parler d'un objet. »	« valeur historique car une des plus anciens menhirs classés sur la liste de 1889. »
24	IA00124330	Église paroissiale Saint-Martin	Église paroissiale	Aillant-sur-Milleron (Loiret)	-	-	XIIe	Propriété publique	« La protection [...] engendre un périmètre de protection de 500 m, « inadapté » au contexte compte tenu de l'échelle du village, qui se retrouve entièrement sujet à l'avis de l'ABF. [...] une limitation imposée à toute l'intervention dans le village. »	« qualité architecturale de cette petite église rurale. »
25	PA69000004	Hôtel de voyageurs dit Hôtel Terminus, puis hôtel Frantour, puis Grand Hôtel Mercure Château Perrache	Ancien hôtel Terminus, actuel "Grand Hôtel Mercure Château Perrache"	Lyon (Rhône)	17/02/1997 24/11/1997	Classé M.H. partiellement Inscrit M.H. partiellement	XXe	Propriété d'une société privée	« Les aspects particuliers [...] qui appellent à questionner les fondements de son classement MH, sont de deux ordres : le premier est d'ordre éthique et juridique, sur les conditions d'accessibilité, et de respect de l'intérêt public [...] ; le second est plus qualitatif, sur la négligence [sic] du contexte et des abords dans ce classement. [...] potentiels conflits d'intérêts entre sphère privé et marchande, et la sphère publique et gratuite »	« l'intérêt d'histoire ou d'art [...] n'est pas à discuter aux vues des photos et des ouvrages [sic] en menuiserie, en maçonnerie, ou des techniques des décors [...] le conflit naissant entre un [sic] activité marchande [...] avec une attractivité patrimoniale publique, peut se transformer en mariage heureux (l'un prend soin de l'autre) si l'accès à l'œuvre est garantie et assurée. »
26	PA59000075	Église Saint-Chrysole	Église paroissiale	Comines (Nord)	09/09/2002	Classé M.H. en totalité	XXe	Propriété de la commune	« Classement non légitime car pas [sic] valeur nationale. »	« valeur pour [sic] habitants -> inscription. »
27	PA00118067	Borne militaire	Borne milliaire	Solaize (Rhône)	19/11/1910	Classé M.H. en totalité	Ier ap. J.C.	Propriété de la commune	-	-

Annexe 4.3 – Compte-rendu de l'étude « monuments historiques atypiques », menée avec les étudiants inscrits en master à l'E.N.S.A. de Lyon – Année 2013-2014

2013 2014	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisation	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
1	IA04001952	Hôtel de voyageurs et restaurant dits Hôtel-restaurant du Point Sublime ou Chalet du Point Sublime	Échoppe	Rougon Alpes-de-Haute-Provence)	-	-	XXe	Propriété de la commune	-	« Il témoigne de l'évolution du tourisme dans les gorges du Verdon. »
2	PA00084780	Banc-reposoir napoléonien	Banc-reposoir	Lupstein (Bas-Rhin)	09/05/1988	Inscrit M.H. en totalité	XIXe ; XXe	Propriété du département	« C'est un banc (très sobre). »	« M. Lezay-Marnésia fit établir sur toutes les routes impériales et départementales du Bas-Rhin des bancs de pierre ombragés [...] sauvegardé les bancs du roi de Rome [...] ils sont aujourd'hui entretenus avec un soin qui répond aux intentions du fondateur. »
3	PA00116580	Menhir	Menhir	Simandre-sur-Suran (Ain)	06/03/1888	Classé M.H. en totalité	Néolithique	Propriété d'une personne privée	« Très peu visible. »	« Site archéologique. »
4	PA00086591	Cité-refuge de l'Armée du Salut	Cité-refuge	Paris (Paris)	15/01/1975	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une association	-	« Premier bâtiment important de Le Corbusier à Paris, il exprime ses idées en matière d'habitat social. »
5	PA00084767	Banc-reposoir dit banc du Roi de Rome	Banc-reposoir	Kutzenhausen (Bas-Rhin)	20/10/1982	Inscrit M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	-	« M. Lezay-Marnésia fit établir sur toutes les routes impériales et départementales du Bas-Rhin des bancs de pierre ombragés [...] sauvegardé les bancs du roi de Rome [...] ils sont aujourd'hui entretenus avec un soin qui répond aux intentions du fondateur. »

2013 2014	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
6	PA93000015	Cité de la Muette, dite aussi camp de Drancy	Cité, camp de concentration	Drancy (Seine-Saint-Denis)	25/05/2001 06/05/2002	Classé M.H. partiellement Classé M.H. partiellement	XXe	Propriété d'un établissement public départemental ; propriété de la commune	« une simple inscription aurait peut-être suffi »	« intérêt public, étant lié à l'histoire du camp d'internement de Drancy, haut lieu de la mémoire nationale dont les éléments principaux sont déjà classés parmi les monuments historiques. »
7	IA69001128	Usine à glace dite Société Lyonnaise de Froid Industriel, actuellement parc de stationnement Central Parc	Usine	Lyon (Rhône)	-	-	XXe	Propriété privée	-	« Depuis 1908, le site est occupé par la Société Lyonnaise du Froid Industriel qui fabrique des pains de glace alimentaire distribués dans toute la ville aux commerces, restaurant et société. [...] Périmètre UNESCO. »
8	IA18002219	Croix de chemin	Croix de chemin	Jars (Cher)	-	-	XIXe	Propriété de la commune	-	« foyer sacré de la piété rurale [...] les croix de chemin ont constitué un foyer rural d'agrégation de nouvelles dévotions extra-domestiques »
9	PA42000018	Puits des Combes	Puits	La Ricamarie (Loire)	03/11/2003	Inscrit M.H. partiellement	XXe	Propriété de la commune	« protection a pour but de témoigner [...] Or le réel intérêt historique et artistique [...] est beaucoup moins pertinent. »	« Ce chevalement est le dernier de la Ricamarie. »
10	PA00093999	Ancienne abbaye Sainte-Foy	Église	Conques (Aveyron)	1840 22/11/2002	Classé M.H. en totalité	XIe ; XVIIe ; XIXe ; XXe	Propriété de la commune ; propriété privée	« L'ensemble a été perverti par l'intervention contemporaine de P. Soulages. [...] dénaturé, ne mérite plus cette protection. »	« Abbaye bénédictine fondée par l'ermite Dadon à la fin du 8e siècle. Rivale de l'abbaye Saint-Sauveur de Figeac, Conques s'empara des reliques de sainte Foy, originaire d'Agen. Construction de la première église au 10e siècle. [...] Tympan achevé au 12e siècle. »

2013 2014	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
11	PA00117813	Hôpital Édouard Herriot ou hôpi- tal de Grange- Blanche	Hôpital	Lyon (Rhône)	13/12/1967 31/12/1989 20/11/2006	Inscrit M.H. partielle- ment Inscrit M.H. partielle- ment Inscrit M.H. partielle- ment	XXe	Propriété d'un établis- sement public	« cela à [sic] beau être [sic] en partie un ensemble construit par Tony Garnier, les bâtiments hospitaliers ne devraient pas être "coincés" par des protec- tions car nombreuses parties sont vétustes et se doivent d'être rénovées. »	« application directe des études de "la Cité Industrielle", est commandé à l'architecte Tony Garnier en 1909. Les avant-projets sont de 1910 et 1911 et la réalisation s'échelonne de 1920 à 1934. La chapelle est l'œuvre de l'architecte Louis Thomas avec des sculptures par Georges Salendre. Les hautes chemi- nées de la centrale électrique, datant de 1931 et construites selon le système Monnoyer. »
12	PA32000028	Parcelle de vigne	Vigne	Sarraga- chies (Gers)	15/06/2012	Inscrit M.H. en totalité	XIXe	Propriété d'une personne privée	« Il s'agit d'une parcelle de vigne [...] Sans affirmer qu'ils « méritent » ou non leur inscrip- tion, je les ai plutôt choisis pour les questions qu'ils soulèvent. »	« cette parcelle de souches très an- ciennes et non greffées offre en effet un remarquable exemple de biodiversité et de patrimoine génétique [...] De plus, elle témoigne de modes de culture ancestraux (notamment : planta- tion en pieds doubles disposés en carré) disparus avec la crise du phylloxéra. »
13	PA75080001	Brasserie "Au Roi de la Bière" - Jacqueminot- Graff	Brasserie	Paris (Paris)	18/11/1997	Inscrit M.H. partielle- ment	XIXe	Propriété d'une personne privée	« Il s'agit [...] d'un bâtiment accueillant aujourd'hui un McDo... Sans affirmer qu'ils « méritent » ou non leur inscrip- tion, je les ai plutôt choisis pour les questions qu'ils soulèvent. »	« Façade de style alsacien en brique avec des pans de bois appliqués. Une statue de Gambinus, roi de la bière, trône au centre de l'élévation. A l'intérieur, décor en staff moulé datant probablement de 1892. »
14	PA00081397	Croix du cimetière et les cypres qui l'encadrent	Arbre	Paradou (Bouches- du-Rhône)	16/08/1935	Classé M.H. en totalité	-	-	« protection [...] peut poser problème, mais si l'on ajoute les arbres environnants, on peut se poser la question de la valeur historique que l'on peut attri- buer à ces cypres, qui n'ont peut-être aucun lien historique avec la croix [...] ne peuvent être conservés, ni réhabilités, ni entretenus ad vitam eternam [...] Est-il cohérent de protéger un végétal vivant au même régime qu'un élément construit ? »	« érigée en 1660 par les époux Clapier. [...] Croix en pierre, finement travail- lée : un Christ en croix et une sainte- vierge sont sculptées en haut-relief sur l'une et l'autre face, à la jonction des deux branches. [...] placée sur le faite d'une colonne sur le fût de laquelle apparaissent des représentations de saint-Pierre et sainte-Marguerite, pa- trons des commanditaires. »

2013 2014	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
15	IA69000016	Usine de para- pluies et cannes dite manufacture d'articles métal- liques pour pa- rapluie et om- brelles Bailly- Comte	Usine	Lyon (Rhône)	-	-	XXe	Propriété privée	-	« Cette ancienne manufacture d'articles pour parapluie et ombrelles est créée en 1912 [...] Après la fabrication de parapluies, la société s'est spécialisée dans le moulage de pièces industrielles en nylon, rilsan et polyamides [...] L'ensemble du site usine et maison va être démolie. »
16	IA2B001505	Tombeau de Thérèse Luigi	Tombeau	Corbara (Haute- Corse)	-	-	XXe	Propriété privée	-	« Tombeau formé d'une stèle de granit moulurée, ornée sur sa face antérieure d'une plaque de marbre portant l'épithaphe surmontée d'une croix fleuronée en fonte de fer ajourée »
17	EA34000001	Station balnéaire de La Grande Motte ; station balnéaire de la Mission Racine	Station balnéaire	La Grande- Motte (Hérault)	19/01/2010	Label XXe	XXe	-	« intérêt architectural souvent au second plan. »	« seul exemple de ville balnéaire du 20e siècle (comparées aux nombreuses stations balnéaires du 19e siècle, de Deauville à Arcachon) et comme une ville nouvelle, œuvre intégrale, conçue et réalisée avec un soin constant par un architecte en chef [...] C'est l'ensemble de l'œuvre d'urbanisme et d'architecture de Jean Balladur à la Grande Motte qui a reçu le label. »
18	PA42000017	Immeuble mo- derne d'Auguste Bossu	Immeuble	Saint- Etienne (Loire)	28/03/2013	Inscrit M.H. partielle- ment	XXe	Propriété privée	-	« Auguste Bossu propose un type d'immeuble à faible coût, avec le confort moderne [...] principes de la modernité architecturale en faisant référence aux travaux de l'architecte Mallet-Stevens. Son appellation provient du fait qu'il est le seul à Saint-Étienne à répondre aux critères de la modernité architecturale définie dès 1928 par le Congrès International de l'architecture Moderne. »
19	PA00118107	Cour des Vo- races	Cour	Lyon (Rhône)	28/08/1990	Inscrit M.H. partielle- ment	XIXe	Propriété d'une personne privée	-	« important ensemble immobilier, représentatif de l'habitat ouvrier de la Croix-Rousse au XIXème siècle et de l'habitat populaire aujourd'hui. »

2013 2014	Référence Mérimée	Édifice / site	Typologie	Localisa- tion	Date(s) de protection	Statut de protection	Époque	Statut	Raison évoquée par l'étudiant(e)	Valeur patrimoniale
20	PA00102119	Cabane de char- bonnier	Cabane	Aubertans (Haute- Saône)	08/01/1987	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une personne privée	« mauvais état »	« la mémoire collective en garde de fortes traces. Ce sont ces témoignages oraux qui ont servi pour restaurer ou pour créer des sites, afin de confirmer les acquis des prospections et des relevés. »
21	IA69000076	Usine de menui- serie Mollo et fils charpente puis Rousseau mé- taux bruts ac- tuellement com- plexe sportif dit Pain Ball	Usine	Lyon (Rhône)	-	-	XXe	Propriété privée	-	« Patrimoine culturel Statut, intérêt et protection : Permis de démolir et de construire déposé en mars 2001. »
22	PA00118138	Villa	Villa	Lyon (Rhône)	22/07/1991	Inscrit M.H. en totalité	XXe	Propriété d'une personne privée	-	« troisième villa construite dans le quartier de Saint-Rambert par l'archi- tecte Tony Garnier [...] traduction concrète d'un élément de sa "Cité In- dustrielle". »
23	PA00118120	Fontaine Bar- tholdi	Fontaine	Lyon (Rhône)	12/10/1990 29/09/1995	Inscrit M.H. en totalité Classé M.H. en totalité	XIXe	Propriété de la commune	« ne mérite pas ce titre [...] n'a pas été conçue pour Lyon mais pour Bordeaux. La symbolique des chevaux représentant les fleuves de Bordeaux ne fonctionne plus. »	« présentée dans la galerie des ma- chines de l'Exposition Universelle de 1889. Conçue par Bartholdi, réalisée par Gaget et Gautier. Érigée place des Terreaux en 1892. »
24	IA69000451	Transformateur	Transfor- mateur	Lyon (Rhône)	-	-	XXe	Propriété publique	-	« Intérêt de l'œuvre : Œuvre recensée »
25	IA04000601	Cabane	Cabane	Allons (Alpes-de- Haute- Provence)	-	-	XIXe	-	-	« Un chronogramme gravé à l'intérieur de la cabane indique la date de 1893 [...] construit en petit appareil de moel- lons calcaire, recouvert en façade d'un enduit à la tyrolienne avec un décor de faux appareil à grands modules »
26	PA00098974	Pavillon dit de Jeanne d'Arc ou Comptoir de Colas des Francs, actuel- lement siège du SDAP du Loiret	Maison	Orléans (Loiret)	1889	Classé M.H. en totalité	XVIe	-	« "commercialisation" du pa- trimoine ! »	« C'est un des rares édifices du quartier qui a échappé au bombardement de 1940. [...] Sa construction est tradi- tionnellement attribuée à Jacques An- drouet-Ducerceau [...] Le pavillon a été restauré en 1965, lors de la création de la place de Gaulle. »

Annexe 5 – Synthèse des travaux subventionnables sur les monuments historiques

Édité par la D.R.A.C. Bourgogne en 2011, ce tableau dresse la synthèse des subventions susceptibles d'être accordées par l'État ou les collectivités territoriales, en fonction de la nature et du type de protection au titre des monuments historiques.

NATURE DES TRAVAUX	IMMEUBLES	
	CLASSES	INSCRITS
1- Opérations incontournables :		
Sécurité des biens et des personnes (tollage suite à un sinistre, étaieage suite à sinistre, purges, déposes lourdes)	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 10 %
Urgences liées à la pérennité des immeubles : Travaux indispensables à la sauvegarde structurelle de l'édifice (reprise de fondations, pincés et tirants, soutènement, ...)	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 40 %
Cas particulier des travaux d'office, part Etat 50 % minimum	Minimum 50 %	Non concerné
2- Opérations ordinaires : les plus nombreuses, celles qui méritent une participation financière de la collectivité publique, mais sans dommage excessif si cette participation est décalée dans le temps		
Etudes préalables, études de définition, APS, APD	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 30 %
Restaurations nécessaires à la conservation de l'immeuble (mise hors d'eau, consolidation, reprises de couvertures, de maçonneries, d'enduits...)	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 30 %
3- Opérations facultatives : non indispensables à la conservation du monument	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 20 %

http://www.bourgogne.culture.gouv.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=199:criteres-de-subventions-monuments-historiques&catid=50:demandes-de-subvention&Itemid=63

Annexe 6 – Récolement des raisons officielles de radiation au titre des monuments historiques, prononcées depuis 1990

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Grand moulin de Montluel dit Moulin Girard	Ain	Montluel	lieudit les Ecorchats 206, route de Jallieu	Cad. section D parcelles 883, 1382, 1386	PA01000032	« <i>inscription par arrêté du 6 novembre 2009, annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 avril 2012</i> »	moulin	2e quart 19e siècle	propriété d'une société privée		06/11/2009 Inscrit M.H. en totalité	26/04/2012 Annulé	26/04/2012 Annulé
Vieille halle	Hautes-Alpes	Abriès	aire d'étude Aiguilles	Cad. section AC parcelle 199	PA00080516 IA00124732	« <i>Halle (vieille) : inscription par arrêté du 27 juin 1925</i> »	halle	1er quart 17e siècle ; 1er quart 19e siècle ; 3e quart 20e siècle	Propriété de la commune	« <i>Considérant que la conservation de la vieille halle d'Abriès (Hautes-Alpes) ne présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant, en raison des modifications importantes apportées à son état antérieur dans le cadre de sa reconstruction d'après-guerre</i> » Cadot M., préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. (2014, Février 7). Arrêté n°2014038-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle d'ABRIES (Hautes-Alpes). Marseille.	27/06/1925 Inscrit M.H. en totalité	07/02/2014 Radiée	07/02/2014 Radiée
Distilloir - Anciennes parfumeries Chiris	Alpes-Maritimes	Grasse	19-23 Avenue Pierre Sémard	Cad. section BL parcelles 92, 95 puis Cad. section BL parcelles 92, 225	PA00080934	« <i>Le bâtiment de la grande halle, dit la mosquée (Cad. BL 92) : inscription par arrêté du 14 décembre 1989 - Le bâtiment des anciens distilloirs, y compris le hangar avec les aériens qu'il abrite (Cad. 1989 BL 95 ; 2004 BL 225) : inscription par arrêté du 14 décembre 1989, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 octobre 2004</i> »	parfumerie	4e quart 19e siècle	propriété de la commune	« <i>Grasse. – Anciennes parfumeries Chiris, 19-23, avenue Pierre-Semard : le bâtiment des anciens distilloirs, y compris le hangar avec les aériens qu'il abrite (Cad. 1989 BL 95 ; 2004 BL 225) : inscription par arrêté du 14 décembre 1989, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 octobre 2004.</i> » Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2004. J.O.R.F. (2005, Mars 22), texte 14 sur 94. NOR : MCCL0500139K.	14/12/1989 Inscrit M.H. partiellement	18/10/2004 Radié partiellement	18/10/2004 Radié partiellement
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	Quartier Le Cartel Route d'Ublan Boulevard de la Digue 20, rue du Porteret	Cad. section O parcelles 75, 76	PA00080835	« <i>Ancien couvent des Trinitaires, situé quartier Le Cartel, devenu collège Jean-Franco : l'intérieur du bâtiment conventuel de l'ancien couvent (Cad. O 75) : inscription par arrêté du 27 septembre 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 17 avril 2009. L'église en totalité (Cad. O 76) : classement par arrêté du 31 mars 2009</i> »		4e quart 17e siècle	propriété de la commune (?)	« <i>Saint-Etienne-de-Tinée. – Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco, situé quartier Le Cartel : l'intérieur du bâtiment conventuel de l'ancien couvent (Cad. O 75) : inscription par arrêté du 27 septembre 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 17 avril 2009. [...] Saint-Etienne-de-Tinée. – Ancien couvent des Trinitaires, situé quartier Le Cartel, devenu collège Jean-Franco : l'église en totalité (Cad. O 76) : classement par arrêté du 31 mars 2009.</i> » Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2009. J.O.R.F. (2010, Avril 10), texte 34 sur 76. NOR : MCCC1009178K.	27/09/1948 Inscrit M.H. en totalité	31/03/2009 Classé M.H. partiellement	17/04/2009 Radié partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	Ardennes	Rethel	place de la Préfecture de Charleville-Mézières puis jardins de la sous-préfecture 1, place Aristide Briand	Cad. section AH parcelle 342	PA00078364	«La fontaine du 17e siècle, déposée dans les jardins de la sous-préfecture de Rethel (Cad. AH 342) : inscription par arrêté du 14 mars 1927, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 1er août 2003.»	fontaine	17e siècle	propriété du département	«Rethel. - Fontaine du XVIIe siècle de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières, déposée dans les jardins de la sous-préfecture de Rethel, 1, place Aristide-Briand (Cad. AH 342) : inscription par arrêté du 14 mars 1927, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 1er août 2003.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2003. J.O.R.F. (2004, Avril 6), p. 6624. NOR : MCCE0400188K.	14/03/1927 Inscrit M.H. en totalité	01/08/2003 Radié	01/08/2003 Radié
Ancien moulin à eau	Aube	Brienne-la-Vieille	-	Cad. section G parcelle 80	PA00078060	«La totalité du moulin et de l'aile ouest servant de remise (à l'exception de la construction adventice) (Cad. G 80) : inscription par arrêté du 6 novembre 1987, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 2011»	moulin à farine	19e siècle	propriété d'une société privée	«Vu l'arrêté en date du 06 novembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille [...] La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 05 avril 2011, [...] considérant que le moulin de Brienne-la-Vieille (Aube) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'incendie qui l'a en grande partie détruit [...] Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2011 - Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne Signé : Michel GUILLOT» Préfecture de la région Champagne Ardenne. (2011, Juillet 13). Arrêté préfectoral n°4 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Brienne-la-Vieille (Aube). R.A.A. n°15.	06/11/1987 Inscrit M.H. en totalité	16/06/2011 Radié	16/06/2011 Radié
Croix de cimetière	Aude	Airoux	au nord de l'allée centrale du cimetière puis scellée au sud du chevet de l'église avec trois autres croix (avant 1964)	Cad. Section U parcelle 19 ?	PA00102509	«La croix de cimetière : inscription par arrêté du 5 avril 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	croix de cimetière	16e siècle		«Considérant que la croix de cimetière a été déplacée contre le mur du chevet de l'église paroissiale d'Airoux et ne peut plus être considérée comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0008 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière à Airoux (Aude). R.A.A. n°8, p. 15-16.	05/04/1948 Inscrit M.H. en totalité	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	Aude	Cabrespine	allée centrale du cimetière Puis transférée à l'intérieur de l'église, au fond contre le mur nord	Cad. B 2	PA00102577	«La croix (à l'exception de son socle), dans l'allée centrale du cimetière (Cad. B 2) : inscription par arrêté du 13 avril 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	croix de cimetière	2e quart 17e siècle	propriété de la commune	«Considérant que la croix inscrite a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Cabrespine et ne peut plus être considérée comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0009 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix située dans l'allée centrale du cimetière à Cabrespine (Aude). R.A.A. n°8, p. 17-18.	13/04/1948 Inscrit M.H. en totalité	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Croix de chemin	Aude	Cabrespine	chemin d'Estresses à 400 mètres à l'ouest du village. Puis transférée à l'intérieur de l'église, au fond contre le mur nord	Cad. A 723	PA00102578	«La croix de chemin, à l'exception du socle (Cad. A 723) : inscription par arrêté du 13 avril 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	croix de chemin	2e quart 17e siècle	propriété de la commune	«Considérant que la croix inscrite a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Cabrespine et ne peut plus être considérée comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0010 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Estresses à Cabrespine (Aude). R.A.A. n°8, p. 19-20.	13/04/1948 Inscrit M.H. en totalité	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié
Château	Aude	La Pomarède	-	Cad. A 1015, 1016, 1018, 1021 à 1023, 1029, 1030	PA00135695	«Mur d'enceinte, avec les échauguettes ; pont ; fossé ; façades et toitures de l'immeuble situé dans l'angle sud-est de la cour (Cad. A 1015, 1016, 1018, 1021 à 1023, 1029, 1030) : inscription par arrêté du 30 mars 1995»	château	14e siècle ; 15e siècle	propriété privée propriété de la commune		22/07/1994 Inscrit M.H. en totalité	26/10/1994 Annulé	30/03/1995 Inscrit M.H. partiellement
Socle de Croix	Aude	Limoux	sur le chemin de Lapeyre à Vendémies, en bordure de la V.O. 3 hameau situé à 6 kilomètres au sud-ouest de Limoux (et réuni à celle-ci en 1965). Actuellement, dans l'église de Vendémies, derrière l'autel	EL 70 ?	PA00102746	«Le socle de la croix : inscription par arrêté du 11 juillet 1952, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012 Arrêté de classement au titre objet de 1947 : localisée à Vendémies et non pas à Limoux. Inscrite au titre immeuble le 11 juillet 1952.»	croix de chemin	10e siècle	propriété de la commune	«Considérant que le socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémies a été déplacé à l'intérieur de l'église de Vendémies à LIMOUX, qu'il est inscrit au titre des objets mobiliers et ne doit plus être considéré comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0012 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques du socle de la croix du chemin de Lapeyre à Vendémies à Limoux (Aude). R.A.A. n°8, p. 23-24.	27/12/1947 Inscrit au titre objet	11/07/1952 Inscrit M.H. partiellement	30/01/2012 Radié
Croix discoïdale	Aude	Montferrand	dans le cimetière Saint-Pierre d'Alzonne à quelques mètres au nord de l'église. Puis chez un particulier. Puis dans le hall de l'église Saint-Pierre d'Alzonne, située en contre-bas du village	A 177, 178, 179, 180, 181	PA00102777	«La croix discoïdale, au cimetière de Saint-Pierre, au nord de l'église : inscription par arrêté du 27 septembre 1948, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	croix monumentale	13e siècle	propriété de la commune	«Considérant que la croix inscrite a été déplacée à l'intérieur de l'église Saint-Pierre de Montferrand et ne peut plus être considérée comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0011 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix discoïdale située au cimetière de Saint-Pierre à Montferrand (Aude). R.A.A. n°8, p. 21-22.	27/09/1948 Inscrit M.H. partiellement	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié
Maison	Aude	Narbonne	12, rue Marceau	AB 176	PA00102829	«L'escalier et la rampe en fer forgé : inscription par arrêté du 19 décembre 1946, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	maison	16e siècle	propriété de la commune	«Considérant que l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison sise 12 rue Marceau à Narbonne (Aude) ont été démolis en 1996» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0007 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de l'escalier et de la rampe en fer forgé de la maison sise 12 rue Marceau à Narbonne (Aude). R.A.A. n°8, p. 13-14.	19/12/1946 Inscrit M.H. partiellement	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Maison	Aude	Narbonne	16, rue Parmentier	non cadastré, domaine public	PA00102833	«La façade sur rue : inscription par arrêté du 19 décembre 1946, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	maison	17e siècle	propriété de la commune	«Considérant que la façade sur rue de la maison 16 rue Parmentier à NARBONNE (Aude) a été démolie en 1976» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0006 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue de la maison 16 rue Parmentier à Narbonne (Aude). R.A.A. n°8, p. 11-12.	19/12/1946 Inscrit M.H. partiellement	30/01/2012 Radié	30/01/2012 Radié
Croix de chemin	Aude	Villeroque-Termenès	sur le mur du cimetière puis transférée à l'intérieur de l'église	-	PA00102924	«La croix de chemin, sur le mur de cimetière : inscription par arrêté du 20 juin 1941, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2012»	croix de chemin	16e siècle	propriété de la commune	«Considérant que la croix de chemin inscrite, située autrefois sur le mur du cimetière, a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Villeroque-Termenès, qu'elle est inscrite au titre des objets mobiliers et ne doit plus être considérée comme un immeuble» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. (2012, Février). Arrêté n°2012030-0013 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin située sur le mur du cimetière à Villeroque Termenès (Aude). R.A.A. n°8, p. 25.	20/06/1941 Inscrit M.H. en totalité	09/09/1969 Inscrit au titre objet	30/01/2012 Radié
Casino municipal	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	2, avenue Napoléon Bonaparte	Cad. section AN parcelle 15	PA00135616	«Le casino (Cad. AN 15) : inscription par arrêté du 16 janvier 1995, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 15 décembre 2003»	casino	1ère moitié 20e siècle	propriété de la commune	«Aix-en-Provence. - Casino municipal, 2, avenue Napoléon Bonaparte (Cad. AN 15) : inscription par arrêté du 16 janvier 1995, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 15 décembre 2003.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2003. J.O.R.F. (2004, Avril 6), p. 6624. NOR : MCCE0400188K.	24/01/1994 Instance de classement	16/01/1995 Inscrit M.H. en totalité 15/12/2003 Radié	15/12/2003 Radié
Hostellerie Henri IV	Calvados	Le Pré-d'Auge Lieu-dit la Boissière	Lieu-dit la Poterie D. 613 R.N. 13	Cad. section E parcelles 121, 122, 247	PA00111624	«Les façades et toitures (Cad. E 121, 247) : inscription par arrêté du 26 juin 1978, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 23 février 2011»	auberge	17e siècle	propriété d'une personne privée	«CONSIDÉRANT que l'hostellerie Henri IV ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, son architecture ne comportant plus aucun élément remarquable» Préfecture de la région Basse-Normandie. (2011, Octobre 12). Arrêté du 23 Février 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de L'HOSTELLERIE HENRI IV au Pré d'Auge (Calvados). R.A.A. n°229.	26/06/1978 Inscrit M.H. partiellement	23/02/2011 Radié	23/02/2011 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Basilique Sainte-Thérèse	Calvados	Lisieux	348-380, avenue Jean-XXIII avenue Sainte-Thérèse	Cad. AD 376	PA14000094	<p>«La basilique en totalité, y compris les cloîtres et les accès ; l'esplanade avec son aménagement urbain et le mur de soutènement ; le chemin de croix monumental ; le campanile avec le carillon ; les cheminements et aménagements paysagers (Cad. AD 376 - avenue Jean-XXIII, 378 à 380 - avenue Sainte-Thérèse) : inscription par arrêté du 14 septembre 2010»</p> <p>«La basilique avec ses galeries latérales et son campanile, ainsi que le chemin de croix, avec les sols s'étendant du parvis au chemin de croix, les soubassements, murs de soutènement, escaliers et l'ensemble des tous les autres aménagements construits, urbains et paysagers, délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (Cad. AD 376) : classement par arrêté du 7 septembre 2011»</p>	basilique lieu de pèlerinage	2e quart 20e siècle	propriété d'une association diocésaine	<p>«Lisieux. – La Sainte-Thérèse en totalité, y compris les cloîtres et les accès ; l'esplanade avec son aménagement urbain et le mur de soutènement ; le chemin de croix monumental ; le campanile avec le carillon ; les cheminements et aménagements paysagers (Cad. AD 376 – avenue Jean-XXIII, 378 à 380 – avenue Sainte-Thérèse) : inscription par arrêté du 14 septembre 2010, abrogé par arrêté du 13 octobre 2011.»</p> <p>Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2011. J.O.R.F. (2012, Avril 6), texte 36 sur 153. NOR : MCCC1208454K.</p>	14/09/2010 Inscrit M.H. en totalité	07/09/2011 Classé M.H. partiellement	13/10/2011 Inscription abrogée
Croix de chemin	Cantal	Alleuze	Était située à 150 mètres de l'église	non cadastré, domaine public	PA15000045	«La croix de chemin (non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 21 juin 1971, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 mars 2006.»	croix de chemin	15e siècle ; 16e siècle	propriété de la commune	<p>«Considérant que la croix du chemin d'Alleuze (Cantal) a disparu depuis plus de 25 ans.»</p> <p>Préfecture du Cantal. (2006, Mai 15). Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Alleuze (Cantal). R.A.A. n°04, p. 55-56.</p>	21/06/1971 Inscrit M.H. en totalité	20/03/2006 Radié	20/03/2006 Radié
Croix de cimetière	Cantal	Champagnac	Dans le cimetière aire d'étude Saignes	-	PA00093489 IA15000101	«La croix de cimetière : inscription par arrêté du 14 octobre 1963, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 mars 2006»	croix de cimetière	16e siècle	propriété de la commune propriété publique	<p>«Considérant que la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal), très dégradée, a dû être déposée en morceaux et que sa reconstitution serait aujourd'hui impossible.»</p> <p>Préfecture du Cantal. (2006, Mai 15). Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal). R.A.A. n°04, p. 56-57.</p>	14/10/1963 Inscrit M.H. en totalité	20/03/2006 Radié	20/03/2006 Radié
Croix de cimetière	Cantal	Mauriac	place Georges-Pompidou	-	PA00093543	«La croix de cimetière : inscription par arrêté du 8 mai 1926, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 mars 2006»	croix de cimetière		propriété de la commune	<p>«Par arrêté du 20 mars 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à la radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la croix de cimetière à Mauriac (Cantal).»</p> <p>Préfecture du Cantal. (2006, Mai 15). Direction des actions interministérielles. Avis et communiqué. R.A.A. n°04, p. 19.</p>	08/05/1926 Inscrit M.H. en totalité	20/03/2006 Radié	20/03/2006 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Moulin à vent de La Groie-Quetier	Charente-Maritime	Bords	Rue de la Tour Lieu-dit Groiquetier	Cad. section AD parcelle 237	PA00104626	«Moulin à vent, au hameau de Groiquetier : inscription par arrêté du 17 janvier 1939»	moulin	2e quart 19e siècle	propriété privée	«Considérant que le moulin à vent au lieu-dit de la Groie Quetier à BORDS (Charente-Maritime) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la disparition de la totalité de son mécanisme, qui lui a fait perdre tout son intérêt patrimonial» Barret C., préfète de la région Poitou-Charentes, Micheu A.-C., D.R.A.C. pour ampliation (2014, Août 4). Arrêté n°2014205-0061 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du moulin à vent de la Groie Quetier, à BORDS (Charente-Maritime), Poitiers.	17/01/1939 Inscrit M.H. en totalité	24/07/2014 Radié	24/07/2014 Radié
Domaine de la Périsse Demeure de Maître	Cher	Dun-sur-Auron	lieu-dit la Périsse	Cad. CI 6, lieudit la Bergerie CI 13, 15, 17, 18, 23, 26 à 29, 73, 74, lieudit La Périsse	PA00096787 IA00120855	«Les façades et les toitures du château et des deux bergeries ; le salon avec son décor (Cad. CI 16, 17, 18) : inscription par arrêté du 7 décembre 1976 - L'allée d'accès depuis la route de Dun (Cad. CI 29 [...]) ; l'allée menant de l'avant-cour aux "petites bergeries" ou "ballauderies" (Cad. CI 23 [...]) ; les murs de clôture du domaine et les portes (Cad. CI 6 [...], 13, 15, 17, 18, 23, 26 à 29, 74 [...]) ; les "petites bergeries" ou "ballauderies" en totalité, ainsi que leurs murs de clôture et leurs cours (Cad. CI 21 [...], 33, lieudit Champ du hangar, 38, lieudit le Ballaudry, 39, lieudit le Tennis) ; le bâtiment en basse-goutte qui couvre notamment le puits, adossé au mur ouest de la cour sud des "ballauderies" (Cad. CI 74 [...]) ; l'avant-cour (Cad. CI 74 [...]). Dans l'avant-cour : la maison d'habitation du fermier ou "maison du domaine" ou "la Barbotterie" (Cad. CI 73 [...]) ; l'intérieur des "grandes bergeries" (Cad. CI 74 [...]) ; la cour (Cad. CI 17 [...]). Dans la cour : les intérieurs de la maison de maître (Cad. CI 18 [...]) ; les deux pavillons fermant la cour au sud de la maison de maître, en totalité (Cad. CI 17, 18 [...]) ; le corps de bâtiment entre la maison de maître et le pavillon sud-est (Cad. CI 18 [...]) ; le corps de bâtiment attenant au pavillon sud-est abritant la boulangerie (Cad. CI 18 [...]) ; la remise en totalité (Cad. CI 17 [...]) ; le chenil en totalité (Cad. CI 17 [...]). À l'extérieur de la cour : le hangar situé au sud des deux pavillons (Cad. CI 17 [...]) ; les mares et leurs fossés en amont et en aval (Cad. CI 11, 12, 18 à 20 [...], 37, 38, lieudit le Ballaudry, 39, lieudit le Tennis) : inscription par arrêté du 4 octobre 2006 modifié par arrêté du 26 février 2007»	château demeure de maître	4e quart 18e siècle	propriété d'une personne privée	«Dun-sur-Auron. – Domaine de la Périsse : l'allée d'accès depuis la route de Dun [...] ; l'allée menant de l'avant-cour aux "petites bergeries" ou "ballauderies" [...] ; les murs de clôture du domaine et les portes [...] ; les "petites bergeries" ou "ballauderies" en totalité, ainsi que leurs murs de clôture et leurs cours [...] ; le bâtiment en basse-goutte qui couvre notamment le puits, adossé au mur ouest de la cour sud des "ballauderies" [...] ; l'avant-cour [...]. Dans l'avant-cour : la maison d'habitation du fermier ou "maison du domaine" ou "la Barbotterie" [...] ; l'intérieur des "grandes bergeries" [...] ; la cour [...]. Dans la cour : les intérieurs de la maison de maître [...] ; les deux pavillons fermant la cour au sud de la maison de maître, en totalité [...] ; le corps de bâtiment entre la maison de maître et le pavillon sud-est [...] ; le corps de bâtiment attenant au pavillon sud-est abritant la boulangerie [...] ; la remise en totalité [...] ; le chenil en totalité [...]. À l'extérieur de la cour : le hangar situé au sud des deux pavillons susmentionnés [...] ; les mares et leurs fossés en amont et en aval [...] : inscription par arrêté du 4 octobre 2006, modifié par arrêté du 26 février 2007.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2007. J.O.R.F. (2008, Mars 21), texte 29 sur 174. NOR : MCCL0806357K.	07/12/1976 Inscrit M.H. partiellement	17/02/1987 Inscrit M.H. partiellement 04/10/2006 Inscrit M.H. en totalité	26/02/2007 Annulé partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Porte Renaissance	Corrèze	Brive-la-Gaillarde	21, rue Charles-Teyssier	Cad. section BL parcelles 264, 265	IA19000135 PA00099695	«Porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour : inscription par arrêté du 15 octobre 1932»	maison	16e siècle 1er quart 17e siècle	propriété d'une personne privée propriété de la commune	«Considérant que la conservation de la Porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour de la maison sise 21 rue Charles Teyssier, à Brive (Corrèze) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la destruction de l'immeuble, dont subsiste seulement le blason qui a été depuis déposé dans les collections du musée Labenche à Brive-la-Gaillarde et qui est donc protégé en tant qu'objet de cette même collection» Préfecture de Corrèze. (2010, Octobre 8). Arrêté n°2010270-0003 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la porte Renaissance aux armes de la ville dans la cour de la maison sise 21 rue Charles Teyssier à Brive (Corrèze). R.A.A. n°3, p. 80-81.	15/10/1932 Inscrit M.H. en totalité	27/09/2010 Radié	27/09/2010 Radié
Fenêtres du XIIIe siècle	Côte-d'Or	Beaune	18, rue Sainte-Marguerite	Cad. section AB parcelle 410	PA00112118	«L'arrêté du 24 janvier 1947 portant inscription au titre des monuments historiques des quatre fenêtres du XIIIe siècle de l'immeuble sis 18, rue Sainte-Marguerite (Cad. AB 410) est abrogé par arrêté du 15 mars 2012.»	immeuble	13e siècle	propriété d'une société privée	«CONSIDERANT que les quatre fenêtres du 13ème siècle de l'immeuble situé 18 rue Sainte-Marguerite à BEAUNE (Côte-d'Or), ont été déposées suite à la démolition de la façade de la maison dont elles formaient l'ornement principal et qu'elles ne répondent plus au statut d'immeuble» Préfecture de la région Bourgogne (2012, Octobre 24). Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des quatre fenêtres du 13ème siècle de l'immeuble situé 18 Sainte-Marguerite à BEAUNE (Côte-d'Or). R.A.A. n°256, p. 134.	24/01/1947 Inscrit M.H. partiellement	15/03/2012 Abrogé	15/03/2012 Abrogé
Maison	Côte-d'Or	Beaune	18 place Carnot	Cad. section AC parcelle 19	IA21000137	«étude d'inventaire»	maison	15e siècle	propriété privée	«CONSIDERANT que la maison située 18 place Carnot à BEAUNE (Côte-d'Or), ne présente plus un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la dénaturaton irréversible qu'elle a subie lors de sa reconstruction partielle» Mailhos P., préfet de la région Bourgogne (2013, Mars 11). Arrêté n°2013070-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située 18 place Carnot à BEAUNE (Côte- d'Or). Dijon.	03/10/1929 Inscrit M.H. partiellement	11/03/2013 Abrogé	11/03/2013 Abrogé
Maison Brigaude	Côte-d'Or	Chanceaux	Grande rue	Cad. section E parcelle 34	PA00112177	«Les cheminées du 16e siècle situées, avant leur disparition, dans la maison (Cad. E 34) : inscription par arrêté du 6 novembre 1942, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 7 octobre 2009»	maison	16e siècle	propriété d'une personne privée	«Sont radiées de l'inscription au titre des monuments historiques les cheminées du XVIème siècle situées, avant leur disparition, dans la maison Brigaude à Chanceaux (Côte-d'Or), sur la parcelle n° 34» Préfecture de la région Bourgogne (2009, Décembre 3). Arrêté portant radiation des cheminées du XVIème siècle de la maison Brigaude à CHANCEAUX (Côte-d'Or). R.A.A. n°148, p. 24.	06/11/1942 Inscrit M.H. partiellement	07/10/2009 Radié	07/10/2009 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Houillères d'Ahun	Creuse	Lavaveix-les-Mines	Tènement sur communes de Lavaveix-les-Mines, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Martial-le-Mont et Saint-Pardoux-les-Cards puis 2, 4, 6, 8, 10, 12, faubourg Saint-Jacques	Cad. de Lavaveix-les-Mines - section AB parcelle 103 ; AC 141 à 145, 168, 173, 174, 206, 207, 209 ; AD 193 ; AE 148, 151 à 156, 176, 177, 181, 182, 215, 219 à 221, 225, 227, 228, 341, 344, 359, 382, 406, 409, 411 à 418, 423 ; AK 57, 63, 70, 74, 75, 78, 79, 198, 229, 237 ; AL 62 Cad. de Saint-Médard-la-Rochette - AO 35, 61, 63, 65, 67 à 69 Cad. de Saint-Martial-le-Mont - AM 49 Cad. de Saint-Pardoux-les-Cards - BM 40 ; BN 150, 163, 166 ; BO 4 à 11, 185 ; AX 9 puis Cad. de Lavaveix-les-Mines - AE 151 à 154 et AK 74 à 79	PA23000017	«Les façades et toitures des bâtiments formant les anciens ateliers des houillères avec le sol des parcelles correspondantes (Cad. AE 151 à 154) ; les façades et toitures des maisons sises 2, 4, 10, 12, faubourg Saint-Jacques avec le sol des parcelles correspondantes (Cad. AK 74, 75, 78, 79) ; les façades et toitures des maisons sises 6 et 8, faubourg Saint-Jacques avec le sol des parcelles correspondantes (Cad. AK 76, 77) : inscription par arrêté du 13 juillet 2006»	mine	19e siècle ; 1ère moitié 20e siècle	propriété d'une société privée ; propriété d'une personne privée	«Lavaveix-les-Mines. - Houillères d'Ahun : les façades et toitures des bâtiments formant les anciens ateliers des houillères avec le sol des parcelles correspondantes [...] ; les façades et toitures des maisons sises 2, 4, 10, 12, faubourg Saint-Jacques, avec le sol des parcelles correspondantes [...] ; les façades et toitures des maisons sises 6 et 8, faubourg Saint-Jacques, avec le sol des parcelles correspondantes [...] : inscription par arrêté du 13 juillet 2006. Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 juin 2005.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2006. J.O.R.F. (2007, Mars 24), texte 40 sur 152. NOR : MCCL0700220K.	22/06/2005 Inscrit M.H. en totalité	13/07/2006 Abrogé	13/07/2006 Inscrit M.H. partiellement
Manoir de Châteaurenaud	Creuse	Souterraine (La)	Lieu-dit Châteaurenaud	Cad. section ZA parcelle 13	PA00135407 IA23000064	«Façades et toitures (Cad. ZA 13) : inscription par arrêté du 11 juillet 1995»	manoir	16e siècle ; milieu 17e siècle	propriété d'une personne privée	«L'arrêté susvisé du 11 juillet 1995, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du manoir de Châteaurenaud (façades et toitures), situé à Châteaurenaud sur la parcelle n°13, d'une contenance de 9 à 10ca, figurant au cadastre section ZA de la commune de La Souterraine (Creuse)...., est abrogé.» Préfecture de la région Limousin (2013, Octobre 1). Arrêté n°2013254-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Châteaurenaud à La Souterraine (Creuse). R.A.A. n°33, p. 23-24.	11/07/1995 Inscrit M.H. partiellement	11/09/2013 Abrogé	11/09/2013 Abrogé
Cabanes en pierre sèche n°24 et 25, situées en vis-à-vis	Dordogne	Badefols-sur-Dordogne	Lieu-dit Coudounier	Cad. section B parcelle 227	PA00083087	«Les cabanes (Cad. B 227) : inscription par arrêté du 27 décembre 1991»	cabane		propriété d'une personne privée		27/12/1991 Inscrit M.H. en totalité	15/12/1994 Annulé	15/12/1994 Annulé

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Cabane en pierre sèche n°27	Dordogne	Badefols-sur-Dordogne	Lieu-dit Coudounier	Cad. section B parcelle 234	PA00083086	«Cabane en pierre sèche n°27 (Cad. B 234) : inscription par arrêté du 27 décembre 1991»	cabane		propriété d'une personne privée		27/12/1991 Inscrit M.H. en totalité	15/12/1994 Annulé	15/12/1994 Annulé
Cabane en pierre sèche n°30	Dordogne	Badefols-sur-Dordogne	Lieu-dit Villeneuve	Cad. section B parcelle 19	PA00083085	«Cabane en pierre sèche n°30, y compris l'enclos et l'escalier attenants (Cad. B 19) : inscription par arrêté du 27 décembre 1991»	cabane		propriété d'une personne privée		27/12/1991 Inscrit M.H. en totalité	15/12/1994 Annulé	15/12/1994 Annulé
Cabane en pierre sèche n°34	Dordogne	Badefols-sur-Dordogne	Lieu-dit la Fontaine de Viralet	Cad. section A parcelle 282	PA00083084	«Cabane en pierre sèche n°34 (Cad. A 282) : inscription par arrêté du 27 décembre 1991»	cabane		propriété d'une personne privée		27/12/1991 Inscrit M.H. en totalité	15/12/1994 Annulé	15/12/1994 Annulé
Pigeonnier de la Garenne	Dordogne	Eymet	Lieudit La Garenne	Cad. section ZP parcelle 86	PA00082531	«Le pigeonnier (Cad. ZP 86) : inscription par arrêté du 22 mai 1974, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 2009»	pigeonnier	18e siècle	propriété d'une personne privée	«Vu la circulaire N°2001/015 du 15 juin 2001 relative à la procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits ; [...] Considérant la disparition du pigeonnier de la Garenne à EYMET (Dordogne)» Préfecture de la Dordogne (2010, Janvier 29). Arrêté portant radiation de l'inscription du pigeonnier de La Garenne à EYMET (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. R.A.A., p. 57.	22/05/1974 Inscrit M.H. en totalité	07/12/2009 Radié	07/12/2009 Radié
Pigeonnier	Dordogne	Sainte-Mondane	voie ordinaire aboutissant dans la R.D. 50	Cad. section A parcelle 482	PA00082879	«Le pigeonnier du 18e siècle (17e siècle sur l'arrêté de 1948) sur une voie ordinaire aboutissant dans la R.D. 50 (Cad. A 482) : inscription par arrêté du 29 novembre 1948, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 septembre 2004»	pigeonnier	18e siècle	propriété d'une personne privée	«Sainte-Mondane. – Le pigeonnier du XVIIIe siècle (XVIIe siècle sur l'arrêté de 1948) sur une voie ordinaire aboutissant dans la RD 50 (Cad. A 482) : inscription par arrêté du 29 novembre 1948, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 septembre 2004.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2004. J.O.R.F. (2005, Mars 22), texte 14 sur 94. NOR : MCCL0500139K.	29/11/1948 Inscrit M.H. en totalité	20/09/2004 Radié	20/09/2004 Radié
Devanture de boutique d'immeuble	Doubs	Besançon	9, rue des Boucheries	-	PA00101512	«La devanture de boutique de l'immeuble sis 9, rue des Boucheries : inscription par arrêté du 28 avril 1947, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 26 juillet 2006»	immeuble	3e quart 19e siècle	propriété d'une personne privée	«Besançon. – La devanture de boutique de l'immeuble sis 9, rue des Boucheries : inscription par arrêté du 28 avril 1947, radiée de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 26 juillet 2006.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2006. J.O.R.F. (2007, Mars 24), texte 40 sur 152. NOR : MCCL0700220K.	28/04/1947 Inscrit M.H. partiellement	26/07/2006 Radié	26/07/2006 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Maison de bois	Finistère	Landerneau	8, place du Marché puis 8-10, place Charles de Gaulle	Cad. section AH parcelle 335	PA00090033	«La maison (Cad. AH 335) : inscription par arrêté du 29 mai 1926, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 1er juillet 2011»	maison	16e siècle	propriété d'une personne privée	«Considérant que la maison sise 8 place du Marché (aujourd'hui 8-10 place du Général de Gaulle) à Landerneau ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa démolition complète, Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Cadot M., préfet de la région Bretagne, (2011, Juillet 1). Arrêté n°2011-2696 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située 8 place du Marché (aujourd'hui 8-10 place du Général de Gaulle) à LANDERNEAU (Finistère). Rennes.	29/05/1926 Inscrit M.H. en totalité	01/07/2011 Radié	01/07/2011 Abrogé
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	Finistère	Plouzévet	place de l'Église aire d'étude Plogastel-Saint-Germain	Cad. section F parcelle 669	PA00090281 IA00005664	«Les façades et toitures (Cad. F 669) : inscription par arrêté du 25 octobre 1965, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 2008»	manoir maison	18e siècle	propriété de la commune propriété privée	«Plouzévet. – Maison dite "du Corsaire" (ou maison Kerisit), anciennement située sur l'actuelle place de l'Église : façades et toitures (Cad. F 669) : inscription par arrêté du 25 octobre 1965, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 2008.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2008. J.O.R.F. (2009, Avril 1), texte 46 sur 143. NOR : MCCL0906941K.	25/10/1965 Inscrit M.H. en totalité	19/12/2008 Radié	19/12/2008 Radié
Hôtel Rivière	Haute-Garonne	Toulouse	1, rue Pierre-Brunière	Cad. section AB parcelle 464	PA00094569	«L'arrêté du 19 avril 1933 portant inscription au titre des monuments historiques du puits dans la cour et de la tourelle d'escalier de l'hôtel Rivière sis 1, rue Pierre-Brunière (Cad. AB 464) est abrogé par arrêté du 20 juin 2014»	hôtel	milieu 16e siècle	propriété de la commune	«Considérant que l'hôtel Rivière ne présente plus, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa destruction en 1944» Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014, Juin 27). Arrêté n°2014171-0007 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Rivière, 1 rue Pierre-Brunière à Toulouse (31). R.A.A. n°29, p. 4-5.	19/04/1933 Inscrit M.H. partiellement	20/06/2014 Abrogé	20/06/2014 Abrogé
Casino mauresque	Gironde	Arcachon	Parc Mauresque Lieu-dit Le Bourg Allée du Moulin Rouge Allée Turenne V.C. n°84	Cad. section AH parcelle 1	PA33000079	«Les façades et les toitures (Cad. AH 1) : inscription par arrêté du 29 octobre 1975, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 10 septembre 2004»	casino	3e quart 19e siècle	propriété de la commune	«Arcachon. – Casino mauresque : façades et toitures (Cad. AH 1) : inscription par arrêté du 29 octobre 1975, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 10 septembre 2004.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2004. J.O.R.F. (2005, Mars 22), texte 14 sur 94. NOR : MCCL0500139K.	29/10/1975 Inscrit M.H. partiellement	10/09/2004 Radié	10/09/2004 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Ancien cinéma Rex	Gironde	Bordeaux	163, rue Croix-de-Seguey	Cad. section B parcelle 1706	PA00083164	<i>Ancien cinéma, y compris le décor intérieur (Cad. B 1706) : inscription par arrêté du 17 juin 1976, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 10 décembre 2001</i>	cinéma	2e quart 20e siècle	propriété d'un établissement public	« <i>Considérant la disparition de l'ancien cinéma "Rex", anciennement situé 163, rue Croix de Seguey à Bordeaux (Gironde) [...] et appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux, [...] dont le siège est à Bordeaux (Gironde) Esplanade Charles de Gaulle, et dont le représentant responsable est Monsieur Alain Juppé demeurant à la même adresse. Cet établissement public en est propriétaire par acte passé les 7 et 9 février 2001</i> » Fremont C., préfet de la région Aquitaine (2001, Décembre 10). Arrêté portant radiation de l'inscription de l'ancien cinéma «Rex» à Bordeaux, (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Bordeaux.	17/06/1976 Inscrit M.H. en totalité	10/12/2001 Radié	10/12/2001 Radié
Tennis-Club	Ille-et-Vilaine	Dinard	Parc du Port Breton 12, rue Alain-Gerbault	Cad. section J parcelles 270, 273, 1590	PA00132549	<i>«Bâtiment d'entrée, house-club et les deux courts situés de part et d'autre du bâtiment d'accueil (Cad. J 270, 273, 1590) : inscription par arrêté du 18 avril 1994, annulée par jugement du tribunal administratif de Rennes du 26 janvier 1995.»</i>	tennis-club	4e quart 19e siècle	propriété de la commune	« <i>Dinard. - Tennis-club, 12, rue Alain-Gerbault : bâtiment d'entrée, house-club et les deux courts situés de part et d'autre du bâtiment d'accueil (CAD. J 270, 273, 1590) : inscription par arrêté du 18 avril 1994, annulée par jugement du tribunal administratif de Rennes le 26 janvier 1995.</i> » Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1994. J.O.R.F. (1995, Avril 1), p. 5253. NOR : MCCE9500125K.	18/04/1994 Inscrit M.H. partiellement	26/01/1995 Annulé	26/01/1995 Annulé
Château de la Châsse	Ille-et-Vilaine	Iffendic	La Châsse D.31	-	PA35000026	<i>«Le monument de Victor Charpentier d'Ennery, sculpté par Houdon, actuellement conservé au musée du Louvre : classement par décret du 1er septembre 1930»</i>	monument	4e quart 18e siècle	propriété de l'État		01/09/1930 Classé M.H. partiellement	15/02/2001 Annulé	15/02/2001 Annulé
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	Indre	Déols	2, rue Voltaire	Cad. section BH parcelle 87	PA00097338	<i>«Chapiteau encastré dans le mur extérieur : inscription par arrêté du 23 septembre 1949»</i>	maison	12e siècle	propriété d'une personne privée	« <i>Considérant que le chapiteau dit "des deux sirènes", qui était intégré à la façade sur rue de la maison située 2, rue Voltaire, à DEOLS (Indre), a été déposé en 2011 puis est entré dans les collections du musée de l'hôtel Bertrand, à CHATEAUROUX (Indre), qui a obtenu l'appellation "musée de France", que l'inscription au titre des monuments historiques dont le chapiteau bénéficiait par arrêté du 23 septembre 1949, n'a désormais plus aucun sens et que l'absence d'intérêt historique et architectural de la maison située 2, rue Voltaire, à DEOLS, est manifeste.</i> » Bisch P.-E., préfet de la région Centre (2013, Août 12). Arrêté n°2013220-0004 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du chapiteau encastré dans le mur extérieur de la maison située 2, rue Voltaire à Déols (Indre). Orléans.	23/09/1949 Classé M.H. partiellement	08/08/2013 Radié	08/08/2013 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Ancienne grange aux dîmes	Indre-et-Loire	Chargé	3, rue Julia et rue Alphonse-Daudet	Cad. section A parcelle 580	PA00097640	«L'ancienne grange aux dîmes (Cad. A 580) : inscription par arrêté du 29 décembre 1983, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 2010»	grange aux dîmes	18e siècle ?	propriété d'une personne privée	«Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 25 juin 2010, il a été procédé à la radiation de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne grange aux dîmes située sur le territoire de la commune de CHARGÉ» Préfecture d'Indre-et-Loire (2010, Juillet). Radiation d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. R.A.A. n°7, p. 49.	29/12/1983 Inscrit M.H. en totalité	25/06/2010 Radié	25/06/2010 Radié
Grange de Morina	Isère	Saint-Pierre-de-Chartreuse	lieu-dit Les Olagniers	Cad. section AK parcelle 138	PA00117264	«La grange située au lieudit Les Olagniers (Cad. AK 138) : inscription par arrêté du 9 février 1987, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 1er juillet 2011»	grange		propriété de la commune	«Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques la grange de Morina située au lieu-dit Les Olagniers à Saint-Pierre-de-Chartreuse (ISERE) [...]. Cet édifice appartient à la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (ISERE) [...]. La commune en est propriétaire par ordonnance d'expropriation du 25 juin 1997 publié au bureau des hypothèques de Grenoble par acte du 13 août 1997» Préfecture de la région Rhône-Alpes (2011, Août 18). Arrêté n°11-204 du 1er juillet 2011. R.A.A., p. 7.	09/02/1987 Inscrit M.H. en totalité	01/07/2011 Radié	01/07/2011 Radié
Croix du Grand Mérimont	Loire-Atlantique	Fay-de-Bretagne		Cad. section L parcelle 1272	PA00108612	«L'arrêté du 24 février 1944 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du Grand Mérimont (Cad. L. 1272) est abrogé par arrêté du 15 septembre 2014»	croix monumentale	18e siècle	propriété d'une personne privée	«C'est dans le cadre de la révision du PLU et de la réflexion sur un Périmètre Modifié autour de cette croix que la question s'est posée de l'intérêt d'en maintenir la protection au titre des monuments historiques. [...] projet par la commune de déplacer la croix [...] Au regard de tous ces éléments, il a été considéré que pouvait être envisagée la protection de la croix comme objet mobilier puisque celle-ci serait déplacée. La commission départementale des objets mobiliers l'a protégée au titre des objets, ce qui implique, de fait, sa désinscription au titre des immeubles. [...] Considérant que la Croix du Grand Mérimont à FAY-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique), dont le déplacement est prévu dans un avenir proche est un élément de patrimoine local ayant acquis un statut d'objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, son inscription au titre des immeubles ne se justifie plus. La commission régionale du patrimoine et des sites approuve la désinscription au titre des immeubles de la croix du Grand Mérimont. [...] Contre : 0 Abstention : 0 Pour : Unanimité» D.R.A.C. des Pays de la Loire - C.R.M.H. (2014, Octobre 9). Commission régionale du patrimoine et des sites. Séance du 3 avril 2014. Procès-verbal.	24/02/1944 Inscrit M.H. en totalité	23/01/2013 Inscrit au titre des objets mobiliers 15/09/2014 Abrogé	23/01/2013 Inscrit au titre des objets mobiliers

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Croix de Penhareng	Loire-Atlantique	Piriac-sur-Mer		Domaine public communal, non cadastré	PA00108767	«L'arrêté du 26 octobre 1944 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de Penhareng (domaine public communal, non cadastré) est abrogé par arrêté du 8 juillet 2014»	croix monumentale	16e siècle		«cette croix génère également un rayon de 500 m. La réflexion a été menée dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en AVAP. [...] La croix se trouvant dans un environnement très banal, pavillonnaire, sans intérêt à protéger dans le cadre de l'AVAP [...] Cette croix est un remontage par un amateur de vieilles pierres dans les années 1920 [...] régulièrement déplacée, dans les années 1920, dans les années 1960, vers 1970 près d'un transformateur et aujourd'hui à un carrefour, près d'un immeuble, "coincée" entre deux petites haies. [...] l'élément sommital pourrait être protégé en tant qu'objet mobilier, et qu'une demande de désinscription au titre des immeubles de cette croix se justifie, car elle n'est pas attachée historiquement à cet environnement. [...] déplacée de son environnement d'origine, son inscription au titre des monuments historiques, la commission régionale du patrimoine et des sites approuve la désinscription au titre des immeubles de la croix de Penhareng. [...] Contre : 0 Abstention : 0 Pour : Unanimité» D.R.A.C. des Pays de la Loire - C.R.M.H. (2014, Octobre 9). Commission régionale du patrimoine et des sites. Séance du 3 avril 2014. Procès-verbal.	26/10/1944 Inscrit M.H. en totalité	23/01/2013 Inscrit au titre des objets mobiliers 08/07/2014 Abrogé	23/01/2013 Inscrit au titre des objets mobiliers
Château de la Mauvoisinière	Maine-et-Loire	Bouzillé	aire d'étude Champtoceaux lieu-dit Mauvoisinière (1a)	Cad. C 213 à 215 Cad. C1 511, 512, 475 Cad. AB 465, 464, 466	PA00108983 IA49004101	«Les façades et toitures du château, y compris celles des deux pavillons d'entrée ; le sol de la cour ; les douves (Cad. C 213 à 215) : classement par arrêté du 20 avril 1988 - Les deux parcelles de jardins incluses dans le réseau de douves (Cad. C1 214, 215) ; les façades et toitures des communs des 17e et 18e siècles, de la maison 19e siècle de l'intendant (Cad. C1 511, 512, 475) ; la chapelle Sainte-Sophie (mausolée des Gibot) (Cad. AB 465, 464, 466) : inscription par arrêté modificatif du 9 mai 2005»	château	2e moitié 17e siècle ; 18e siècle ; 2e quart 19e siècle	propriété privée ; propriété de la commune	08/12/1966 Inscrit M.H.	20/04/1988 Classé M.H. partiellement 11/07/2000 Inscrit M.H. partiellement 22/01/2004 Annulé partiellement	09/05/2005 Inscrit M.H. partiellement	
Chapelle Saint-Berchaire Église en pan-de-bois	Haute-Marne	Montier-en-Der	Bordure d'un chemin au sud-est de Montier-en-Der reliant le lieu-dit «l'abbatoir» au lieu-dit «la Bouverie».	Cad. section ZO parcelle 49	PA00079152	«La chapelle (Cad. ZO 49) : inscription par arrêté du 30 mai 1947, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 1er août 2003.»	chapelle	16e siècle	propriété d'une personne privée	«Montier-en-Der. - Chapelle Saint-Berchaire (Cad. ZO 49) : inscription par arrêté du 30 mai 1947, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 1er août 2003.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2003. J.O.R.F. (2004, Avril 6), p. 6624. NOR : MCCE0400188K.	30/05/1947 Inscrit M.H. en totalité	01/08/2003 Radié	01/08/2003 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Maison appartenant à Monsieur Faivre	Haute-Marne	Neuve-lès-Voisey	Rue du Pont		PA00079160	«La porte datée de 1719 : inscription par arrêté du 1er février 1929, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 12 septembre 2003»	maison	1er quart 18e siècle	propriété de la commune	«CONSIDÉRANT que la porte datée de 1719 a été détruite lors de la démolition, pour cause de vétusté, de ma [sic] maison appartenant à M. Faivre après 1955 » Dubois D., préfet de la région Champagne-Ardenne, (2003, Septembre 12). Arrêté préfectoral relatif à la radiation de la liste des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porte datée de 1719 de la maison appartenant à M. Faivre à Neuville-Lès-Voisey (Haute-Marne). Châlons-en-Champagne.	01/02/1929 Inscrit M.H. partiellement	12/09/2003 Radié	12/09/2003 Radié
Ancienne tuilerie	Meurthe-et-Moselle	Trondes	4, route de Lagney	Cad. section ZB parcelle 29	PA00106421	«L'ancienne tuilerie (Cad. ZB 29) : classement par arrêté du 14 novembre 1983, déclassement par décret du 19 juillet 2006»	tuilerie	2e quart 19e siècle	propriété privée	«Par décret en date du 19 juillet 2006, est déclassée, en tant que monument historique, l'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle) [...] appartenant à M. Dominique Demange, 4, route de Lagney, à Trondes, par acte du 29 novembre 1995 passé devant Me Jean-François Mamias, notaire associé à Toul, et publié au bureau des hypothèques de Toul le 4 décembre 1995» Décret du 19 juillet 2006 portant déclassement en tant que monument historique de l'ancienne tuilerie de Trondes (Meurthe-et-Moselle). J.O.R.F. (2006, Juillet 21), texte 35 sur 85. NOR : MCCL0600472D.	14/11/1983 Classé M.H. en totalité	19/07/2006 Déclassé	19/07/2006 Déclassé
Manoir de Kerbourvellec	Morbihan	La Chapelle-Neuve	Lieu-dit Kerbourvellec	Cad. section ZN parcelle 24	PA00091156	«L'arrêté du 17 mai 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sud sur la cour d'honneur et des toitures du manoir de Kerbourvellec (Cad. ZN 24) est abrogé par arrêté du 29 juillet 2014»	manoir	15e siècle ; 17e siècle	propriété d'une personne privée	«considérant que le manoir de Kerbourvellec ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'impossibilité de restaurer les éléments encore en place sur le site, Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Strzoda P., préfet de la région Bretagne (2014, Juillet 29). Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du manoir de Kerbourvellec situé à LA CHAPELLE-NEUVE (Morbihan). Rennes.	17/05/1933 Inscrit M.H. partiellement	29/07/2014 Radié	29/07/2014 Radié
Puits du presbytère	Morbihan	Locqueltas	place de l'Église	non cadastré, domaine public	PA00091408	«L'arrêté du 20 mars 1934 portant inscription au titre des monuments historiques du puits du presbytère, anciennement situé dans l'enclos du presbytère (aujourd'hui détruit) et déplacé sur la place de l'église (non cadastré) est abrogé par arrêté du 1er août 2014»	puits	2e moitié 18e siècle	propriété de la commune	«Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 1er août 2014 : est abrogé l'arrêté du 20 mars 1934 portant inscription du puits de l'ancien presbytère (non cadastré).» D.R.A.C. de Bretagne (2015, Mars). Liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans le département du Morbihan. p. 15.	20/03/1934 Inscrit M.H. partiellement	01/08/2014 Radié	01/08/2014 Radié
Chapelle de la Trinité	Morbihan	Quéven	Lieudit La Trinité	Cad. 16 117	PA00091604 IA56000275	«L'arrêté du 6 juin 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef, du transept et du chœur de la chapelle de la Trinité (Cad. ZO 771, lieu-dit la Trinité) est abrogé par arrêté du 1er août 2014»	chapelle	16e siècle ; 18e siècle	propriété de la commune	«Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 1er août 2014 : est abrogé l'arrêté du 6 juin 1934 portant inscription de la nef, du transept et du chœur de la chapelle de la Trinité.» D.R.A.C. de Bretagne (2015, Mars). Liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans le département du Morbihan. p. 22.	06/06/1934 Inscrit M.H. partiellement	01/08/2014 Abrogé	01/08/2014 Abrogé

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Maison	Morbihan	La Trinité-Porhoët	Angle rue Pifosset rue Rennaise	Cad. section AB parcelle 454	PA00091764	«La façade et la toiture de la maison sise rue Pifosset, à l'angle de la rue Rennaise (Cad. AB 454) : inscription par arrêté du 2 mars 1979, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 1er juillet 2011»	maison	1er quart 17e siècle	propriété d'une société privée	«Considérant que la maison située rue Pifosset à La Trinité-Porhoët ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa démolition complète, Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Cadot M., préfet de la région Bretagne (2011, Juillet 1). Arrêté n°2011-2695 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison située rue Pifosset à LA TRINITÉ-PORHOËT (Morbihan), Rennes.	02/03/1979 Inscrit M.H. partiellement	01/07/2011 Radié	01/07/2011 Radié
Maison	Moselle	Hambach	144 rue Principale	Cad. section 1 parcelle 120	PA00125537 IA57000405	«La maison (Cad. 1 120) : inscription par arrêté du 3 mars 1993, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 décembre 2001» «1993/03/03 : inscrit M.H.»	ferme	2e moitié 17e siècle ; 1er quart 18e siècle	propriété de la commune propriété privée	«l'État ne pourra donc ni utiliser la procédure de mise en demeure et de travaux d'office prévue par l'article L.621-12 du code du patrimoine pour les immeubles classés, ni la procédure d'expropriation prévue à l'article L.621-18. Il est donc totalement désarmé face à un propriétaire décidé à laisser se dégrader son immeuble inscrit. [...] Ainsi, la maison à pans de bois de Hambach (Moselle), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1993, et partiellement effondrée en 1995, a été détruite pour cause de sécurité publique et radiée de l'inscription le 18 décembre 2001.» Assemblée nationale (2015, Juillet 7). Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Étude d'impact. NOR : MCCB1511777L/Bleue-1	03/03/1993 Inscrit M.H. en totalité	18/12/2001 Radié	18/12/2001 Radié
Maison	Moselle	Kirviller	10, rue Principale 10, Grand-Rue	Cad. section 2 parcelle 30	PA00107071 IA57000383	«La maison (Cad. 2 30) : inscription par arrêté du 14 décembre 1992, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 16 juillet 2007» «1992/12/14 : inscrit MH»	maison ; ferme	18e siècle	propriété d'une personne privée	«Kirviller. – Maison située 10, rue Principale (Cad. 2 30) : inscription par arrêté du 14 décembre 1992, radiée de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 2007.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2007. J.O.R.F. (2008, Mars 21), texte 29 sur 174. NOR : MCCL0806357K.	14/12/1992 Inscrit M.H. en totalité	16/07/2007 Radié	16/07/2007 Radié
Usine sidérurgique	Moselle	Uckange	-	section B parcelles 4589/356, 4590/356, 4591/356, 4592/356, 4593/356, 4594/356, 4595/356	PA00135420	«Le haut-fourneau U4 avec ses annexes : coppers incluant la cheminée, halle de coulée, tuyauteries, portique de chargement, dispositifs d'épuration, benmes Staeher, wagon porte-bennes, rails de roulement, accumulateurs à matières ; les façades et toitures du bâtiment des compresseurs ; le bâtiment des soufflantes en totalité, y compris les machines ; les façades, toitures, hall d'entrée et grand escalier du bâtiment d'administration ; la sous-station électrique en totalité, avec les installations ; le bâtiment des chaudières, incluant les machines (Cad. B 4589/356, 4590/356, 4591/356, 4592/356, 4593/356, 4594/356, 4595/356) : inscription par arrêté du 11 janvier 2001»	usine métallurgique haut-fourneau U4	4e quart 19e siècle ; 1ère moitié 20e siècle	propriété d'une société privée		11/09/1992 Instance de Classement	31/07/1995 Inscrit M.H. en totalité 16/06/2000 Annulé	11/01/2001 Inscrit M.H. partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Anciennes Papeteries de Villette	Nièvre	Corvol-l'Orgueilleux	-	Cad. section AE parcelle 106	PA00112864	«Les façades, les toitures et la charpente avec ses lambris du bâtiment en hémicycle ; les façades, les toitures et la charpente des deux pavillons situés aux extrémités du bâtiment précédent ; les façades, les toitures et la charpente du bâtiment transversal qui relie ces deux pavillons (Cad. AE 106) : inscription par arrêté du 10 décembre 1986, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mars 2012»	usine de papeterie	1er quart 19e siècle	propriété d'une société privée	«CONSIDÉRANT que les anciennes papeteries de Villette à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (Nièvre) ne présentent plus un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur état de ruine irréversibles» Préfecture de la région Bourgogne (2012, Mai 15). Arrêté portant radiation au titre des monuments historiques des papeteries de Villette à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (Nièvre). R.A.A. n°236, p. 6-7.	10/12/1986 Inscrit M.H. partiellement	15/03/2012 Radié	15/03/2012 Radié
Immeuble	Nord	Lille	6, rue de Tournai		PA00107666 MDP81023322	«Façade et toiture sur rue, actuellement déposées : inscription par arrêté du 14 mars 1944» «Correspondance : Arrêté d'inscription ; Radiation. 1944-1991»	immeuble		propriété d'une personne privée		14/03/1944 Inscrit M.H. en totalité	1991 Radié	1991 Radié
Maison près de la rivière	Oise	Saint-Leu-d'Esserent	place Baroche	Cad. section XB parcelle 13	PA00114867	«La maison du 17e siècle : inscription par arrêté du 14 mai 1927»	maison	17e siècle	propriété d'une personne privée	«Saint-Leu-d'Esserent : La maison du XVIIe siècle située près de la rivière, place Baroche (Cad. XB 13) : inscription par arrêté du 14 mai 1927, radiée (abrogé) de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 2010.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010. J.O.R.F. (2011, Mai 4), texte 27 sur 153. NOR : MCCC1110963K.	14/05/1927 Inscrit M.H. en totalité	18/05/2010 Radié	18/05/2010 Radié
Maison en face de l'église	Oise	Saint-Leu-d'Esserent	rue de l'Église	Cad. section AH parcelle 177	PA00114866	«La maison du 16e siècle : inscription par arrêté du 14 mai 1927»	maison	16e siècle	propriété d'une personne privée	«Saint-Leu-d'Esserent : [...] La maison datant du XVIe siècle, située en face de l'église abbatiale, rue de l'Église (Cad. AH 177) : inscription par arrêté du 14 mai 1927, radiée (abrogé) de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 2010» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010. J.O.R.F. (2011, Mai 4), texte 27 sur 153. NOR : MCCC1110963K.	14/05/1927 Inscrit M.H. en totalité	18/05/2010 Radié	18/05/2010 Radié
Maison	Puy-de-Dôme	Vic-le-Comte	rue du 8-Mai	Cad. section AK parcelle 787	PA00092464	«Le portail sur rue avec ses vantaux (Cad. AK 787) : inscription par arrêté du 1er mars 1973, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 mars 2006»	maison	limite 16e siècle 17e siècle	propriété d'une personne privée	«Vic-le-Comte – Maison, rue du 8-Mai : portail sur rue avec ses vantaux (Cad. AK 787) : inscription par arrêté du 1er mars 1973, radiée de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 20 mars 2006.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2006. J.O.R.F. (2007, Mars 24), texte 40 sur 152. NOR : MCCL0700220K.	01/03/1973 Inscrit M.H. partiellement	20/03/2006 Radié	20/03/2006 Radié
Villa Sainte-Hélène, actuellement résidence du préfet de département	Pyrénées-Atlantiques	Pau	27-29, avenue Norman-Prince	Cad. section CW parcelle 18	PA64000046	«La villa en totalité, ainsi que le parc et son portail, le mur d'enceinte, la maison du concierge, les écuries et le manège (Cad. CW 18) : inscription par arrêté du 15 octobre 2002» «les écuries de la villa (Cad. CW 18) : inscription par arrêté du 15 octobre 2002, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 2012.»	maison	2e moitié 19e siècle	propriété du département	«Pau. — Villa Sainte-Hélène : les écuries de la villa (Cad. CW 18) : inscription par arrêté du 15 octobre 2002, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 2012.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2012. J.O.R.F. n°0078 (2013, Avril 3), p. 5538, texte n°22. NOR : MCCC1307976K.	15/10/2002 Inscrit M.H. en totalité	12/07/2012 Radié partiellement	12/07/2012 Radié partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Vestiges du castrum Église paroissiale Saint-Vincent Tour du Capil Enceinte fortifiée Ancien cimetière	Pyrénées-Orientales	La Llagonne	-	Cad. section A parcelles 599 à 601, 607, 918 ; non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté	PA66000019	«L'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent en totalité, la tour du Capil, l'enceinte fortifiée et l'ancien cimetière, avec le sol des parcelles concernées et de la voirie non cadastrée (Cad. A 599 à 601, 607, 918 ; non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 15 mars 2010»	fortification d'agglomération ; site archéologique ; église paroissiale	11e siècle ; 13e siècle	propriété de la commune	«Vu la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 janvier 2010 annulant l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales) du 9 janvier 2008» Préfecture de la région Languedoc-Roussillon (2010, Mars). Arrêté n°100144 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales). R.A.A. de l'État, p. 38.	09/01/2008 Inscrit M.H. en totalité	21/01/2010 Annulé	15/03/2010 Inscrit M.H. en totalité
Banc reposoir napoléonien	Bas-Rhin	Lupstein	en bordure du CD 231	Cad. 47 349	PA00084780	«Banc-reposoir napoléonien (Cad. 47 349) : inscription par arrêté du 9 mai 1988»	banc public	3e quart 19e siècle ; 20e siècle	propriété du département	«CONSIDÉRANT que le banc reposoir napoléonien de LUPSTEIN (Bas-Rhin) a été détruit par un accident de la route en 1998-1999 et a désormais disparu» Préfecture de la région Alsace. (2013, Septembre 2). Arrêté préfectoral n°2013/70 relatif à la radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du banc reposoir napoléonien de Lupstein (Bas-Rhin). R.A.A. Edition du 15 au 31 août 2013.	09/05/1988 Inscrit M.H. en totalité	29/08/2013 Abrogé	29/08/2013 Abrogé
Oriel de maison	Bas-Rhin	Strasbourg	20, rue d'Austerlitz	Cad. section 16 parcelle 117	PA00085077	«1929/06/25 : inscrit MH»		16e siècle	propriété d'une société privée	«Considérant que la destruction de l'immeuble protégé (oriel), situé au 20 rue d'Austerlitz à Strasbourg dans le Bas-Rhin, lors de bombardements du 11 septembre 1944 et la reconstruction d'un immeuble moderne ne contenant aucun élément de la construction d'origine. Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles» Préfecture de la région Alsace. (2014, Mai 5). Arrêté préfectoral n°2014/39 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la Maison, 20 rue d'Austerlitz Strasbourg (Bas-Rhin). R.A.A. Edition du 15 au 30 avril 2014.	25/06/1929 Inscrit M.H. partiellement	28/04/2014 Radié	28/04/2014 Radié
Synagogue	Haut-Rhin	Soultz-Haut-Rhin	rue de la Synagogue rue des Bouchers	Cad. 4 126	IA00111950 PA00085684	«1984/07/11 : inscrit MH Synagogue (Cad. 4 126) : inscription par arrêté du 11 juillet 1984» «1984/07/11 : inscrit MH inscrit M.H. en totalité»	synagogue	2e quart 19e siècle	propriété d'une association propriété publique		11/07/1984 Inscrit M.H. en totalité	1990 Radié	1990 Radié
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	Haut-Rhin	Wittelsheim	rue Forestière 50 avenue Joseph-Else R.N. 66	Cad. section 45 parcelle 109	PA00085754 IA68004747	«Le dépôt d'incendie du puits Joseph Else (Cad. 45 109) : inscription par arrêté du 25 mai 1990 modifié par arrêté du 4 février 1991, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 9 mars 2006»	mine de potasse dite mine Joseph-Else remise de matériel d'incendie	2e quart 20e siècle	propriété d'une société privée propriété d'un établissement public	«Wittelsheim. – Le dépôt d'incendie du puits Joseph Else (Cad. 45 109) : inscription par arrêté du 25 mai 1990, modifié par arrêté du 4 février 1991, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 9 mars 2006» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2006. J.O.R.F. (2007, Mars 24), texte 40 sur 152. NOR : MCCL0700220K.	25/05/1990 Inscrit M.H. en totalité	14/02/1991 Modifié partiellement	09/03/2006 Radié partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Théâtre de l'Eldorado	Rhône	Lyon (3e arr.)	33, cours Gambetta 35, rue du Commandant-Fuzier rue Bonnefoi	Cad. section AM parcelle 125	PA00117990	«Inscription par arrêté du 13 décembre 1982, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mars 2010.»	théâtre, music-hall	3e quart 19e siècle	propriété d'une société privée	«Lyon (3e arr.) – Le théâtre de l'Eldorado sis 33, cours Gambetta, en totalité (Cad. AM 125) : inscription par arrêté du 13 décembre 1982, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mars 2010.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010. J.O.R.F. (2011, Mai 4), texte 27 sur 153. NOR : MCCC1110963K.	13/12/1982 Inscrit M.H. en totalité	12/03/2010 Radié	12/03/2010 Radié
Chapelle Saint-Alban	Rhône	Lyon (8e arr.)	rue Laënnec	Cad. domaine public, en bordure de la section AM parcelle 34	PA69000045	«La chapelle située rue Laënnec (Cad. domaine public, en bordure de la parcelle AM 34) : inscription par arrêté du 20 mars 1936, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 2011»	chapelle		propriété d'une association diocésaine	«Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Alban située rue Laënnec à LYON (8e arrondissement) (Rhône), sur le domaine public, en bordure de la parcelle 34 figurant au cadastre section AM, d'une contenance de 2 ha 87 a 83 ca.» Préfecture de la région Rhône-Alpes (2011, Avril 5). Arrêté n°11-078 du 8 mars 2011. R.A.A. p. 9	20/03/1936 Inscrit M.H. en totalité	08/03/2011 Radié	08/03/2011 Radié
Pressoir du Domaine du Vernay	Saône-et-Loire	Mazille	lieu-dit Vernay (le)	Cad. section A parcelle 582	PA71000034 IM71000899	«Le pressoir, ainsi que l'appentis qui l'abrite (Cad. A 62) : inscription par arrêté du 30 octobre 2002»	édifice agricole	3e quart 18e siècle	propriété d'une société privée	«Considérant que, au regard du droit, le pressoir du Domaine du Vernay, situé à Mazille (Saône-et-Loire), ne pouvait être inscrit au titre des monuments historiques, du fait de son caractère d'objet mobilier et que, par ailleurs, ce pressoir n'est plus à l'emplacement qu'il occupait alors ; Considérant ensuite que la remise n'avait été inscrite au titre des monuments historiques qu'en considération du pressoir qu'elle abritait et non en raison de ses caractéristiques propres, lesquelles ne présentent pas d'intérêt d'histoire et d'art suffisants pour justifier à eux seuls une protection au titre des monuments historiques» Mailhos P., préfet de la région Bourgogne (2013, Juillet 1). Arrêté n°2013182-0006 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du Pressoir du Domaine du Vernay, situé à Mazille (Saône-et-Loire), et de son appentis. Dijon.	30/10/2002 Inscrit M.H. en totalité	01/07/2013 Radié	01/07/2013 Radié
Domaine de Châteaueux Château de Rupy	Haute-Savoie	Duingt	-	Cad. section AD parcelles 41 à 43 Cad. AD 44	PA00118391	«Pavillon-embarcadère en bordure du lac (Cad. AD 44) : inscription par arrêté du 1er décembre 1988 ; Château, y compris l'ensemble des décors intérieurs du 18e siècle et les terrasses avec leurs murs de soutènement (Cad. AD 41 à 43) : inscription par arrêté du 4 août 1994»	château	18e siècle	propriété d'une société privée		01/12/1988 Inscrit M.H. en totalité	17/03/1994 Annulé	04/08/1994 Inscrit M.H. partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Grille de boutique	Paris	Paris 02	121 rue Montmartre	Cad. section AI parcelle 11	PA00086011	«Grille : inscription par arrêté du 13 avril 1928»	magasin de commerce	1er quart 18e siècle		«CONSIDÉRANT que la grille de la boutique 121, rue Montmartre a disparu à une date indéterminée, qu'aucun élément de cette grille n'a été retrouvé, qu'un nouvel immeuble s'élève à la place de l'immeuble au rez-de-chaussée duquel se trouvait la boutique et que la persistance de l'arrêté de protection de 1928 rend délicate la gestion des immeubles de la rue» Daubigny J., préfet de la région Île-de-France (2013, Décembre 4). Arrêté n°2013338-0007 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la grille de la boutique située 121 rue Montmartre à Paris (11ème arrondissement). Paris.	13/04/1928 Inscrit M.H. partiellement	04/12/2013 Radié	04/12/2013 Radié
Ancien hôtel dit Hôtel Le Charron ou de Vitry	Paris	Paris 04	13-15, quai de Bourbon	Cad. 04 : 04 AV 9	PA00086298	«L'ancien hôtel en totalité (Cad. 04 : 04 AV 9) : inscription par arrêté du 4 juillet 1988»	hôtel	1ère moitié 17e siècle	propriété privée	«Paris 4e. – Ancien hôtel dit Hôtel Le Charron ou de Vitry (CAD 04 ; 04 AV 9) : inscription par arrêté du 4 juillet 1988. (Le classement des parties communes par arrêté du 8 septembre 1995 est annulé par arrêté du 3 septembre 1996.)» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1996. J.O.R.F. (1997, Avril 2), p. 5062. NOR : MCCE9700159K.	18/02/1926 Inscrit M.H. partiellement	13/07/1951 Inscrit M.H. partiellement 07/01/1952 Inscrit M.H. partiellement 20/05/1966 Inscrit M.H. partiellement 30/03/1976 Inscrit M.H. partiellement 04/07/1988 Inscrit M.H. en totalité 08/09/1995 Classé M.H. partiellement	03/09/1996 Annulé partiellement
Hôtel de Ravannes	Paris	Paris 07	41-43, rue Saint-Dominique	Cad. AW 34	PA00088730	«Les façades et les toitures du bâtiment sur rue ; les façades et toitures du bâtiment sur jardin ; les sols de la cour d'honneur et du jardin : inscription par arrêté du 30 mars 1965»	hôtel	18e siècle		«Considérant que l'ancien hôtel de Ravannes, sis 41 et 43 rue Saint-Dominique, a entièrement disparu et que la mesure d'inscription afférente à cette adresse est devenue sans objet» Daubigny J., préfet de la région Île-de-France (2014, Février 24). Arrêté n°2014055-0025 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel de Ravannes, situé 41-43 rue Saint-Dominique à Paris 7ème.	30/03/1965 Inscrit M.H. partiellement	24/02/2014 Radié	24/02/2014 Radié
Salle de concerts dite Salle Pleyel	Paris	Paris 08	252, rue du Faubourg-Saint-Honoré	Cad. AZ 04	PA75080003	«L'ensemble des toitures ; la façade sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré ; les façades surmontant le puits de lumière ; les vestibule d'entrée ; la rotonde et ses dégagements ; la galerie-foyer ; le vestibule précédant les salles Chopin et Debussy (Cad. AZ 04) : inscription par arrêté du 3 septembre 2002» «Inscription 20 02 2000 annulée par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 22 06 2001»	salle de spectacle	2e quart 20e siècle	propriété d'une société privée		21/02/2000 Inscrit M.H. en totalité	28/05/2001 Annulé partiellement	03/09/2002 Inscrit M.H. partiellement
Immeuble Restaurant Le Fouquet's	Paris	Paris 08	99, avenue des Champs-Élysées ; avenue George V	Cad. 08 : 01 AS 8	PA00088881	«Salle du rez-de-chaussée, salle et salons de l'entresol, avec leur décor, de la partie de l'immeuble abritant le restaurant Le Fouquet's (Cad. 08 : 01 AS 8) : inscription par arrêté du 10 décembre 1990»	immeuble	2e moitié 19e siècle ; 1er quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle	propriété d'une société privée		16/12/1988 Inscrit M.H. en totalité	29/06/1990 Annulé	10/12/1990 Inscrit M.H. partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Immeuble	Paris	Paris 09	53, rue du Faubourg-Poissonnière	Cad. AX 71	PA75090006	«L'escalier principal et sa cage (Cad. AX 71) : inscription par arrêté du 6 octobre 2009, annulée par jugement du tribunal administratif de Paris du 16 décembre 2010»	immeuble	4e quart 19e siècle	propriété privée		06/10/2009 Inscrit M.H. partiellement	16/10/2010 Annulé	16/10/2010 Annulé
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	Paris	Paris 09	7-9, rue Boudreau ; 22-24, rue Caumartin ; 2-6, square de l'Opéra-Louis-Jouvet	Cad. section AR parcelle 98	PA00089016	«Les façades sur le square de l'Opéra-Louis-Jouvet, la salle (sauf l'espace scénique), les foyers, les galeries de circulation publique et les toitures afférentes (Cad. AR 98) : classement par arrêté du 22 décembre 1995 - Les façades, les toitures et l'intérieur du théâtre, à l'exception des parties classées, sis 4, square de l'Opéra-Louis-Jouvet, et la façade et la toiture sur cour du théâtre donnant 24, rue Caumartin (Cad. AR 98) (cf. plan annexé à l'arrêté) ; sont radiés de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les intérieurs de l'immeuble sis 4, square de l'Opéra-Louis-Jouvet, qui ne fait pas partie des intérieurs du théâtre : inscription par arrêté du 2 juin 2005» «1991/02/19 inscrit MH ; 1995/12/22 classé MH Inscrit MH partiellement ; Classé MH partiellement ; Protection totale»	théâtre	4e quart 19e siècle	propriété d'une société privée	«sont radiés de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les intérieurs de l'immeuble sis 4, square de l'Opéra-Louis-Jouvet, qui ne fait pas partie des intérieurs du théâtre» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2005. J.O.R.F. (2006, Mars 30), texte 34 sur 91. NOR : MCCL0600214K.	19/02/1991 Inscrit M.H. en totalité	22/12/1995 Classé M.H. partiellement 02/06/2005 Radié partiellement	02/06/2005 Inscrit M.H. partiellement
Immeuble - Porte monumentale	Paris	Paris 09	8, rue Saint-Georges	Cad. section AO parcelle 51	PA00088977	«La porte monumentale sur rue, vantaux compris, située avant sa disparition dans la maison sise 8, rue Saint-Georges et située sur la parcelle AO 51 sur laquelle s'élève un immeuble appartenant à la Société Civile Immobilière de l'Îlot Lafayette : inscription par arrêté du 19 octobre 1927, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 9 janvier 2007»	immeuble		propriété d'une société privée	«La porte monumentale sur rue, vantaux compris, située avant sa disparition dans la maison sise 8, rue Saint-Georges et située sur la parcelle AO 51 sur laquelle s'élève un immeuble appartenant à la Société Civile Immobilière de l'Îlot Lafayette» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2007. J.O.R.F. (2008, Mars 21), texte 29 sur 174. NOR : MCCL0806357K.	19/10/1927 Inscrit M.H. partiellement	09/01/2007 Radié	09/01/2007 Radié
Immeuble	Paris	Paris 14	21, rue Gazan	Cad. Section AY parcelle 0014			immeuble	2e quart XXe siècle	propriété privée	«Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'arrêté du 17 mai 2013 a inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble sis 21, rue Gazan à Paris (14e) en totalité ; [...] L'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2013 susvisé est modifié comme suit : - les mots "Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'immeuble situé 21 rue Gazan à PARIS (14e)" sont remplacés par les mots "Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures ainsi que les parties communes de l'immeuble situé 21 rue Gazan à PARIS (14e)".» Daubigny J., préfet de la région d'Île-de-France (2013, Juillet 29). Arrêté n°2013-064 portant modification à l'arrêté en date du 17 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble sis 21, rue Gazan à Paris (14e). Paris.	17/05/2013 Inscrit M.H. en totalité	29/07/2013 Modifié partiellement	29/07/2013 Inscrit M.H. partiellement

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Ancien palais d'Orléans, actuellement siège de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière	Paris	Paris 14	198, avenue du Maine	Cad. CJ 6	PA00086640	<i>Le décor de la salle des banquets (Cad. CJ 6) : inscription par arrêté du 14 octobre 1991, annulée par jugement du tribunal administratif de Paris du 10 juin 1993</i>	maison	4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle	propriété d'une personne privée		14/10/1991 Inscrit M.H. partiellement	10/06/1993 Annulé	10/06/1993 Annulé
Caisse d'allocations familiales de Paris	Paris	Paris 15	Bâtiment A Tour Lopez 10-26 rue Viala 5bis-11 rue Saint-Charles 36-44 rue du Docteur- Finlay	Cad. 15-03 section DK parcelle 69	PA75150002	<i>«Le bâtiment A (tour Lopez) (Cad. 15 : 03 DK 69) : inscription par arrêté du 9 novembre 1998, annulé par jugement du tribunal administratif du 30 juin 1999» «Instance de classement 21 10 1997. L'arrêté d'inscription du 9 novembre 1998 a été annulé par jugement du tribunal administratif de Paris du 30 juin 1999, annulation confirmée par l'arrêté du conseil d'État du 19 juillet 2002.»</i>	établissement administratif	3e quart 20e siècle	propriété d'un établissement public	<i>«Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'immeuble qui a fait l'objet de la mesure d'inscription litigieuse est original dans sa conception [...], la pose de pare-soleil en aluminium sur les panneaux de résine polyester de la façade et la dégradation de ces panneaux ont profondément altéré l'aspect de la réalisation ; que les travaux nécessaires pour remédier à l'extrême vulnérabilité de l'immeuble aux risques d'incendie [...] auront pour effet d'altérer profondément, voire de faire disparaître, les éléments faisant l'originalité du bâtiment ; [...] l'ensemble des modifications qui ont été ou devront nécessairement être apportées à l'immeuble en cause est tel que celui-ci ne peut être regardé comme présentant un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques»</i> M.C.C. (2002, Août). Bulletin Officiel 132. Conseil d'État, décision n°222907 du 29 juillet 2002, caisse d'allocations familiales. p. 25-27.	09/11/1998 Inscrit M.H. en totalité	30/06/1999 Annulé 09/05/2000 Annulation de l'annulation	29/07/2002 Annulation confirmée
Immeuble - Rampe d'escalier	Paris	Paris 14	28, rue Geoffroy- l'Asnier Paris IVe puis 21, rue Boissonnade Paris XIVe	Cad. section AK parcelle n°97 puis Cad. section AD parcelle n°59	PA00086620 PA75040007	<i>«La rampe d'escalier sise avant sa disparition dans l'immeuble du 28, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris 4e arr. (Cad. AK 97) et signalée dans l'immeuble du 21, rue Boissonnade à Paris 14e arr. (Cad. AD 59) : inscription par arrêté du 29 mars 1928, radié de l'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 7 octobre 2008» «La rampe d'escalier en fer forgé. Voir notice PA00086620 (rampe transférée au 21, rue Boissonnade, 75014 Paris)»</i>	immeuble	18e siècle		<i>«Vu la note du Préfet de la Seine en date du 19 mars 1963 attestant que la dite rampe a été démontée et entreposée dans les locaux du Service Technique des Bâtiments de la Direction de l'Architecture et des Affaires Domaniales, 21 rue Boissonnade à Paris (14ème) ; [...] Considérant que la rampe de l'escalier de l'immeuble sis 28 rue Geoffroy-l'Asnier à PARIS (4ème) détruit en 1963, entreposée dans l'immeuble sus 21, rue Boissonnade à PARIS (14ème) à une date indéterminée, n'a jamais été retrouvée»</i> Kraft J.-F., préfet de la région d'Île-de-France (2008, Octobre 7). Arrêté n°2008-1735 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la rampe d'escalier de l'immeuble sis 21 rue Boissonnade à PARIS (14e) et provenant de l'immeuble sis 28 rue Geoffroy l'Asnier à PARIS (4e). Paris.	29/03/1928 Inscrit M.H. partiellement	07/10/2008 Radié	07/10/2008 Radié
Manoir d'Alezonde	Seine-Maritime	Criquetot-L'Esneval	D.79	Cad. section D parcelle 497 anciennement Cad. section D parcelle 274	PA00100612	<i>«Les façades et les toitures (Cad. D 497, anciennement D 274) : inscription par arrêté du 15 janvier 1929, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 25 octobre 2007»</i>	manoir	4e quart 15e siècle	propriété d'une personne privée	<i>«CONSIDÉRANT que le manoir d'Azelonde à Criquetot l'Esneval ne présente plus un intérêt suffisant d'histoire ou d'art en raison de sa disparition à la suite de dégâts de la toiture»</i> Préfecture de la Seine-Maritime (2007, Novembre). 07-0829-Arrêté d'inscription I.S.M.H. R.A.A. n°11. Rouen, p. 150-151.	15/01/1929 Inscrit M.H. partiellement	25/10/2007 Radié	25/10/2007 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Église Saint-François, ancienne église du couvent des Cordeliers	Tarn	Lavaur	22, Grand rue	Cad. section AE parcelle 509	PA00095585	«Église (Cad. AE 509) : classement par arrêté du 5 juillet 1996»	église	14e siècle ; 4e quart 15e siècle ; 1er quart 16e siècle ; 19e siècle	propriété de la commune		18/06/1927 Inscrit M.H. en totalité	05/07/1996 Classé M.H. en totalité	25/11/1996 Rejeté
Stèle encastrée	Tarn-et-Garonne	Castelsarrasin	22, boulevard Marceau Faure quartier Saint-Louis	Cad. section DE	PA00095726	«Stèle encastrée dans le mur de l'Atelier de M. Sarremejane : inscription par arrêté du 6 mai 1947»	monument	18e siècle	propriété d'une personne privée	«Considérant qu'il convient d'abroger l'inscription au titre des immeubles de la stèle remise en œuvre dans le mur d'un bâtiment à usage commercial, avec accord du propriétaire, afin d'en assurer la dépose, la sauvegarde et la conservation dans les collections du musée communal de Castelsarrasin ; Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014, Avril). Arrêté n°2014083-0003 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la stèle encastrée dans le mur d'un atelier à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). R.A.A. n°11. Toulouse, p. 40-41.	06/05/1947 Inscrit M.H. en totalité	24/03/2014 Radié	24/03/2014 Radié
Maison du XVe siècle	Tarn-et-Garonne	Lacapelle-Livron	près de l'église de Lacapelle-Livron aire d'étude Caylus	Cad. section B parcelle 97	PA00095760 IA00065742	«Maison du 15e siècle, près de l'église : inscription par arrêté du 19 juin 1926»	maison	15e siècle limite 15e siècle 16e siècle (?)	propriété d'une personne privée	«Considérant que la maison du XVe siècle ne présente plus au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son effondrement en 1967 et de la disparition des matériaux la composant ; Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014, Avril). Arrêté n°2014083-0004 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison du XVe siècle près de l'église de Lacapelle-Livron (Tarn-et-Garonne). R.A.A. n°11. Toulouse, p. 43-44.	19/06/1920 Inscrit M.H. en totalité	24/03/2014 Radié	24/03/2014 Radié
Colombier de l'hippodrome de Castanet	Tarn-et-Garonne	Moissac	chemin vicinal n°5	Cad. section CX parcelle 182	PA00095790	«Colombier à quatre piliers dans la cour de la métairie : inscription par arrêté du 6 mai 1947»		16e siècle	propriété d'un établissement public	«Considérant que le colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac ne présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'effondrement de l'édifice et de la disparition des éléments le composant ; Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014, Avril). Arrêté n°2014083-0005 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du colombier de l'hippodrome de Castanet à Moissac (Tarn-et-Garonne). R.A.A. n°11. Toulouse, p. 46-47.	06/05/1947 Inscrit M.H. en totalité	24/03/2014 Radié	24/03/2014 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Fragment de bas-relief gallo-romain	Tarn-et-Garonne	Saint-Antonin-Noble-Val	56, boulevard du docteur Bénét	Cad. section AC parcelle 387	PA00095875	«Le fragment de bas-relief gallo-romain incrusté dans la façade (Cad. 432) : inscription par arrêté du 7 novembre 1927»	maison	Gallo-romain	propriété d'une personne privée	«Considérant que le fragment de "bas-relief gallo-romain", encastré dans la façade de la maison située 56 boulevard du docteur Bénét à Saint-Antonin-Noble-Val, ne présente plus, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait d'une identification erronée d'un chapiteau médiéval qui a été déposé et donné depuis plus de 30 ans au musée communal de Saint-Antonin-Noble-Val d'où il est porté disparu, la mesure de protection au titre des monuments historiques n'a plus lieu d'être ; Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles» Préfecture de la région Midi-Pyrénées (2014, Avril). Arrêté n°2014083-0006 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du fragment de bas-relief gallo-romain encastré dans la façade de la maison située 56 bd du Dc Bénét à St-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne). R.A.A. n°11. Toulouse, p. 49-50.	07/11/1927 Inscrit M.H. en totalité	24/03/2014 Radié	24/03/2014 Radié
Moulin de la Roche	Vendée	Fontenay-le-Comte	Impasse du Moulin de la Roche	Cad. section AO parcelle 13	PA85000019 IA85000524	«Le moulin en totalité (Cad. AO 13) : inscription par arrêté du 3 septembre 2003, radié de l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 3 novembre 2011»	moulin ; minoterie		propriété d'une personne privée	«Fontenay-le-Comte. - Le [sic] de La Roche en totalité (Cad. AO 13) : inscription par arrêté du 3 septembre 2003, radié de l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 3 novembre 2011.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2011. J.O.R.F. (2012, Avril 6), texte 36 sur 153. NOR : MCCC1208454K.	03/09/2003 Inscrit M.H. en totalité	03/11/2011 Radié	03/11/2011 Radié
Maisons	Haute-Vienne	Limoges	3-5, rue de la Cité	Cad. section EO parcelle 276	PA00100365	«Les façades sur rue : inscription par arrêté du 27 septembre 1946»	maison	14e siècle (détruit)	propriété d'une association	«Considérant que la conservation des façades sur rue des maisons sises 3 et 5 rue de la cité à Limoges (Haute-Vienne) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la démolition complète de ces immeubles pour des raisons d'hygiène et de voirie et en raison de la construction de l'Institut d'économie sociale familiale sur le terrain d'assiette de ces édifices aujourd'hui disparus» Préfecture de Corrèze. (2010, Octobre 8). Arrêté n°2010270-0004 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques des façades sur rue des maisons sises 3 et 5 rue de la cité à Limoges (Haute-Vienne). R.A.A. n°3, p. 82-83.	27/09/1946 Inscrit M.H. partiellement	27/09/2010 Radié	27/09/2010 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Chapelle des Carmélites ancienne église Saint-Maurice	Haute-Vienne	Limoges	Boulevard Saint-Maurice Rue neuve Saint-Etienne	Cad. section EO parcelle 59	PA87000040	«Inscription par arrêté du 2 mai 1947, radiée de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 27 septembre 2010»	chapelle	4e quart 13e siècle ; 1er quart 14e siècle ; 1er quart 19e siècle	propriété d'une société privée	«Considérant que la conservation de la façade de la chapelle des Carmélites (ancienne église St-Maurice) à Limoges (Haute-Vienne) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la démolition complète de ces immeubles pour des raisons d'hygiène et de voirie et en raison de la construction de l'Institut d'économie sociale familiale sur ces mêmes parcelles» Préfecture de Corrèze. (2010, Octobre 8). Arrêté n°2010270-0002 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade de la chapelle des Carmélites (ancienne église St Maurice) à Limoges (Haute-Vienne). R.A.A. n°3, p. 78-79.	02/05/1947 Inscrit M.H. partiellement	27/09/2010 Radié	27/09/2010 Radié
Escalier en pierre de la cour de la maison	Haute-Vienne	Limoges	14, rue Raspail puis Musée de l'Email	Cad. section EH parcelle 54 puis Cad. section EO parcelles 222, 223 et 179	PA00100370	«La rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour (Cad. EH 54) : inscription par arrêté du 27 septembre 1946»	rampe d'escalier	17e siècle	propriété d'une personne privée	«Considérant que la conservation de la rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour de la maison sise 14 rue Raspail à Limoges (Haute-Vienne) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la démolition de l'immeuble ayant appartenu à la famille Navières et de la qualité d'objet de cet «édifice monument historique», aujourd'hui entreposé partiellement au musée de l'email situé sur les parcelles 222, 223 et 179 figurant au cadastre section EO» Préfecture de Corrèze. (2010, Octobre 8). Arrêté n°2010270-0001 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la façade de la rampe en ferronnerie de l'escalier en pierre de la cour de la maison sise 14 rue Raspail à Limoges (Haute-Vienne). R.A.A. n°3, p. 76-77.	27/09/1946 Inscrit M.H. partiellement	27/09/2010 Radié	27/09/2010 Radié
Maison de la Gourgauderie	Haute-Vienne	Saint-Germain-les-Belles		Cad. section C parcelle 604	PA00100530	«L'arrêté du 27 février 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de La Gourgauderie en totalité (Cad. C 604) est abrogé par arrêté du 25 août 2014»	maison	18e siècle ; 19e siècle	propriété d'une personne privée	«Saint-Germain-les-Belles. – L'arrêté du 27 février 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de La Gourgauderie en totalité (Cad. C 604) est abrogé par arrêté du 25 août 2014.» Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2014. J.O.R.F. n°146 (2015, Juin 26), texte 45 sur 100. NOR : MCCC1514724K.	27/02/1992 Inscrit M.H. en totalité	25/08/2014 Abrogé	25/08/2014 Abrogé
Scierie des Fougères	Vosges	Plainfaing	aire d'étude Montagne vosgienne lieu-dit Les Fougères 39, rue les Fougères D.23	Cad. section E3 parcelles 339, 340	PA00107219 IA88001773	«La scierie en totalité, avec ses installations mécaniques : inscription par arrêté du 24 février 1986, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 décembre 2001»	scierie hydraulique à cadre avec logement des Fougères	4e quart 19e siècle ; 2e quart 20e siècle	propriété d'une personne privée	«Plainfaing. – Scierie des Fougères, en totalité, avec ses installations mécaniques (Cad. E3 339, 340) : inscription par arrêté du 24 février 1986, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 décembre 2001.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2002. J.O.R.F. (2003, Mars 23), p. 5258. NOR : MCCE0300235K.	24/02/1986 Inscrit M.H. en totalité	18/12/2001 Radié	18/12/2001 Radié

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Château dit École Ozanam, puis Institut Sainte-Agnès	Hauts-de-Seine	Asnières-sur-Seine	4, rue de l'Église ; 89, rue du Château	Cad. AU 5 Cad. AU 93	PA00088062 IA00129695 IA00129718 IA00129712	«1971/06/22 : classé MH 1971/06/09 : classé MH ; 1996/07/18 : classé MH Jardin (Cad. AU 5) : classement par arrêté du 9 juin 1971 - Château (Cad. AU 93) : classement par arrêté du 18 juillet 1996»	château square chapelle Domaine de l'ancien château	18e siècle 4e quart 19e siècle 3e quart 18e siècle limite 19e siècle 20e siècle 1er quart 18e siècle ; milieu 18e siècle 2e quart 20e siècle	propriété de la commune		03/03/1941 Inscrit M.H.	09/06/1971 Classé M.H. partiellement 22/06/1971 Classé M.H. 1995 Désinscrit	18/07/1996 Classé M.H.
Maison, Musée d'Artiste dite Villa des Brillants, puis Musée Rodin	Hauts-de-Seine	Meudon	lieu-dit les Brillants ; lieu-dit Val-Meudon (appellation ancienne de la commune) 19, avenue Auguste Rodin 92190 Meudon	Cad. AK 383, 384	IA00129862 PA00088123 IA92000392	«La villa a été classée monument historique par arrêté du 17 février 1972 et déclassée par arrêté du 4 mars 1993» «1972/02/17 : classé MH Musée et son parc (Cad. AK 383, 384) : classement par arrêté du 17 février 1972»	maison ; musée, villa des brillants, puis musée Rodin parc	4e quart 19e siècle ; limite 19e siècle 20e siècle ; 2e quart 20e siècle	propriété publique propriété d'un établissement public		17/02/1972 Classé M.H. en totalité	04/03/1993 Déclassé partiellement	04/03/1993 Déclassé partiellement
Ancien château de Brévannes groupe hospitalier Émile Roux	Val-de-Marne	Limeil-Brévannes	1, avenue de Verdun 48, rue Henri Barbusse aire d'étude Villecresnes	Cad. 1963 AM 101 Cad. AM 121, 67	PA00079884 IA00027977 IA00027976	«Le colombier de l'ancien château de Brévannes (Cad. AM 101) : inscription par arrêté du 25 janvier 1980 - L'ancien château de Brévannes en totalité, ainsi que ses douves ; l'allée perspective bordée de tilleuls ; les façades et toitures de l'orangerie ; les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments hospitaliers formant l'ancien quartier des Ménages et l'ancien quartier des Chroniques ; les façades et toitures des bâtiments suivants de l'hôpital Léon Bernard : pavillons Mary Poppins, Paul Barthez (sans l'extension INSERM), Jean Monnet, Théophile Roussel et Félix Brun, loge de madame de Sévigné, logement et service des morts (Cad. AM 121, 67) : inscription par arrêté du 3 septembre 2002» «1980 : inscrit MH partiellement»	château ; hôpital Château (ancien)	16e siècle (?) ; 4e quart 18e siècle ; 4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle 17e siècle, 18e siècle (?)	propriété d'un établissement public propriété de l'État Le Petit Château de Brévannes propriété privée		25/01/1980 Inscrit M.H. partiellement 18/11/1997 Inscrit M.H. partiellement	04/04/2002 Annulé partiellement	03/09/2002 Inscrit M.H. en totalité
Fort Desaix, situé quartier Desaix	Martinique	Fort-de-France	lieu-dit Morne Desaix rue du Maréchal Leclerc	Cad. section AV parcelles 204, 216	PA97200015	«inscription par arrêté du 8 décembre 2009, radié de l'inventaire au titre des monuments historiques par arrêté du 22 septembre 2011»	fort	18e siècle	propriété de l'État	«Considérant que la conservation du Fort Desaix, à Fort-de-France, ne présente plus, au point de vue de l'art un intérêt suffisant en raison des aménagements effectués au regroupement des forces armées aux Antilles.» Direction des affaires culturelles de Martinique (2011, Décembre). Arrêt n°11-03248 portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques du Fort Desaix, à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE). R.A.A. n°12, p. 26395-26397.	Inscrit M.H. 08/12/2009	22/09/2011 Abrogé	22/09/2011 Abrogé

Édifice	Département	Commune	Adresse	Références cadastrales	Référence Base Mérimée	Protection - Base Mérimée	Nature	Siècle(s)	Statut Propriété	Raison officielle de l'annulation de la protection	Première Protection	Évolution de la Protection	État actuel de la Protection
Ancien hôpital civil	Martinique	Fort-de-France	rue Carlos-Finlay	Cad. section BL parcelle 848	PA00135666	«Terrain d'assiette en totalité ; éléments structurants tels que la chapelle, le pavillon d'entrée, les pavillons Suffren, Audemar, numéro 2, Bouvier, Fournier l'Etang, Le Cornu, les pavillons abritant l'U.E.P.J.E., le C.I.O., le C.D.R., les terrasses, les emmarchements, les sols et plantations ainsi que le mur de clôture (Cad. BL 848) : inscription par arrêté du 16 mars 1995, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 mars 2004»	hôpital	4e quart 19e siècle	propriété du département	«Fort-de-France. – Ancien hôpital civil, Carlos-Finlay (rue) : terrain d'assiette en totalité ; éléments structurants tels que la chapelle, le pavillon d'entrée, les pavillons Suffren, Audemar, numéro 2, Bouvier, Fournier l'Etang, Le Cornu, les pavillons abritant l'UEPJE, le CIO, le CDR, les terrasses, les emmarchements, les sols et plantations ainsi que le mur de clôture (Cad. BL 848) : inscription par arrêté du 16 mars 1995, radié de l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 mars 2004.» Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2005. J.O.R.F. (2006, Mars 30), texte 34 sur 91. NOR : MCCL0600214K.	16/03/1995 Inscrit M.H. partiellement	16/03/1995 Inscrit M.H. partiellement	18/03/2004 Radié
Domaine de l'Habitation Montgérald	Martinique	Le Marin	R.N. 5	Cad. section I parcelles 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 111, 112, 113	PA00125550	«L'Habitation en totalité, avec ses annexes, son jardin et son allée menant à la mer, située sur la R.N. 5 (Cad. I 101 à 104, 107 à 109, 111 à 113, cf. plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêté du 17 juillet 2012. La maison principale (Cad. I 103) : classement par arrêté du 3 juin 1993, annulé par décision du conseil d'Etat du 24 mars 2004 - Le domaine avec ses vestiges bâtis, son jardin et son allée (Cad. I 101, 102, 104, 107 à 109, 111 à 113) : inscription par arrêté du 3 juin 1993, annulé par décision du conseil d'Etat du 24 mars 2004. Inscriptions 02 06 2005 et 08 12 2009 (Le domaine, à savoir la maison de maître en totalité, les vestiges bâtis (écuries et cuisine), ainsi que le jardin et l'allée conduisant au rivage, Cad. I 101 à 104, 107 à 109, 111 à 113) (arrêtés) annulés.»	demeure	1ère moitié 19e siècle	propriété privée ; propriété de l'Etat	«Considérant [...] que le maire de la commune du Marin n'avait pas été préalablement informé de l'examen le 14 janvier 1991 du projet de classement de l'Habitation Montgérald par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Martinique, sur la circonstance qu'un des membres de la commission siégeant en qualité de personnalité qualifiée était par ailleurs adjoint au maire du Marin, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit [...] qu'ainsi les arrêtés du 3 juin 1993 par lesquels le ministre de la Culture a procédé au classement du bâtiment principal de l'Habitation Montgérald et à l'inscription de son domaine ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et sont de ce fait entachés d'illégalité» Jurisprudence (2004, Mars 24). Conseil d'Etat n°248910.	03/06/1993 Classé M.H. partiellement	03/06/1993 Inscrit M.H. partiellement 24/03/2004 Annulé 02/06/2005 Inscrit M.H. partiellement 08/12/2009 Inscrit M.H. en totalité	17/07/2012 Classé M.H. en totalité

Annexe 7 – Liste des acteurs sollicités

La présente liste détaille les entretiens avec des acteurs ou témoins-clés, menés sur les dossiers de radiation de protection identifiés comme nécessitant un complément d'information.

Ces échanges informels, menés par voie orale à l'issue de colloques ou d'une prise de rendez-vous, ou par une correspondance de courriers papiers ou électroniques, ont fait l'objet d'une préparation individuelle, propre à chaque édifice étudié. Nous ne pouvons donc fournir de grille d'entretien commune, toutefois, le résultat de ces échanges, notamment écrits, a fait l'objet de retranscriptions ciblées dans le corps du manuscrit.

Toutefois, un seul document générique a été réalisé, à l'attention des recenseurs-documentalistes et conservateurs régionaux des monuments historiques auprès de chaque D.R.A.C., afin de vérifier l'exhaustivité du corpus d'étude. Une copie de cette lettre-type, adressée en décembre 2012, a été placée en annexe (Annexe 7).

Département	NOM Prénom	Fonction	Établissement	Édifice(s) radié(s) depuis 1990 concerné(s)	Prise de contact	Date(s) de l'échange	Modalité d'entretien	Référence	Coordonnées
-	TOLLON Françoise	Conservation restauration de peintures murales et de sculptures	Association des conservateurs-restaurateurs de Midi-Pyrénées	Aucun (simple requête, après lecture de l'article <i>Je classe, tu inscris, il déclasse</i> , Blog de l'A.C.R.M.P., 2009)	10/12/2011	12/12/2011 10/09/2012 22/09/2012	Courrier électronique	-	francoise.tollon@wanadoo.fr
01 - Ain	-	Permanence A.B.F.	Mairie de Montluel	Moulin Girard (Montluel)	19/07/2012	19/07/2012	Entretien téléphonique	-	04 78 06 06 23
02 - Aisne	BLIAUX Fabienne	Chargé d'études documentaires	Archives départementales de l'Aisne	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	13/04/2012	26/04/2012	Courrier électronique	MNL/12/8 56	archives@cg02.fr
03 - Allier	DUBOST Patrick	-	Direction des archives départementales	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	13/04/2012	16/04/2012	Courrier électronique	-	archivesdpt@cg03.fr
03 - Allier	TRANCHARD Denis	Directeur des Archives départementales de l'Allier	Conseil Général - direction générale adjointe ressources	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	16/04/2012	03/05/2012	Courrier papier	DT/DD N°12-397	1, avenue Victor Hugo - BP 1669 - 03016 Moulins cedex
07 - Ardèche	PELOUARD Christine	Chargé d'études documentaires	Archives départementales de l'Ardèche	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	13/04/2012	23/04/2012	Courrier électronique	-	cpelouard@ardèche.fr
08 - Ardennes	ROUCHY-LÉVY Violette	Attachée territoriale Pôle publics et action culturelle	Conseil général des Ardennes - service des archives départementales	Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières (Rethel)	16/04/2012	11/07/2012	Courrier électronique	AP/FL/20 12-n°1031	frederique.laverriere@cg08.fr
09 - Ariège	ROUAIX Christine	-	Archives départementales de l'Ariège	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	16/04/2012	26/06/2012	Courrier électronique	-	crouaix@cg09.fr
10 - Aube	SCHMIDT Marie	-	Archives départementales de l'Aube	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	17/04/2012	17/04/2012	Courrier électronique	-	archives.aube@cg10.fr
10 - Aube	DOHRMANN Nicolas	Conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de l'Aube	Archives départementales de l'Aube	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	17/04/2012	11/05/2012	Courrier électronique	-	archives.aube@cg10.fr
11 - Aude	CAUCANAS Sylvie	Directeur des archives départementales de l'Aude	Archives départementales de l'Aude	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	17/04/2012	17/04/2012 18/04/2012	Courrier électronique	810/AD- 2012	marie-paule.GIMENEZ@cg11.fr
12 - Aveyron	OLIVE Béatrice	Directeur des archives départementales de l'Aveyron	Pôle environnement, culture, vie associative, sport et jeunesse Direction des archives départementales	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	17/04/2012	24/05/2012	Courrier papier	D2012/ 0629	Conseil général - BP 724 - 12007 Rodez cedex
14 - Calvados	-	-	Direction des archives du Calvados	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	17/04/2012	17/04/2012	Courrier électronique	-	archives14@calvados.fr
15 - Cantal	RAFLIN Claire	Responsable du service de coordination de l'architecture et du patrimoine - D.R.A.C.	Service de coordination de l'architecture et du patrimoine - D.R.A.C. Auvergne	Croix de cimetière (Mauriac) ; Croix de chemin (Alleuze) ; Croix de cimetière (Champagnac)	17/04/2012	15/05/2012	Courrier électronique	-	claire.raflin@culture.gouv.fr
16 - Charente	TEXIER Carol	Secrétariat	Archives départementales de la Charente	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	19/04/2012	26/04/2012	Courrier électronique	CT/873	catexier@cg16.fr
17 - Charente-Maritime	BERNARD-GRIT Jeanne	Responsable du service de la gestion des publics, de l'action culturelle et des archives de l'image	Archives départementales de la Charente-Maritime	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	19/04/2012	20/04/2012	Courrier électronique	-	jeanne.bernard-grit@cg17.fr
18 - Cher	LAURENT Xavier	Directeur des archives départementales et du patrimoine	Direction des archives départementales et du patrimoine	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	19/04/2012	15/05/2012	Courrier électronique	XL/SF/ 2012- 601	direction.archives@cg18.fr
19 - Corrèze	BERLIÈRE Justine	Conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Corrèze	Archives départementales de la Corrèze	Porte Renaissance (Brive-la-Gaillarde)	19/04/2012	20/04/2012	Courrier électronique	-	jberliere@cg19.fr
21 - Côte-d'Or	MOYSE Gérard	Directeur des archives départementales de la Côte-d'Or	Archives départementales de la Côte-d'Or	Maison Brigaude (Chanceaux)	20/04/2012	23/04/2012	Courrier électronique	GM/ND- 2012 N°756	archives@cg21.fr
22 - Côtes-d'Armor	PICHOIRON Patrick	Service du patrimoine architectural	Conseil général - Direction de la culture, des sports et de la vie associative	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	20/04/2012	23/04/2012	Courrier électronique	-	pichouironpatrick@cg22.fr
23 - Creuse	POISSON Gabriel	Directeur	Archives départementales de la Creuse - Pôle éducation, culture et sport	Houillères d'Ahun (Lavaveix-les-Mines)	20/04/2012	23/04/2012	Courrier électronique	-	gpoisson@cg23.fr

Département	NOM Prénom	Fonction	Établissement	Édifice(s) radié(s) depuis 1990 concerné(s)	Prise de contact	Date(s) de l'échange	Modalité d'entretien	Référence	Coordonnées
24 - Dordogne	-	Secrétariat des archives de la Dordogne	Archives de la Dordogne	Domaine du Château (Campagne) ; Pigeonnier de la Garenne (Eymet) ; Pigeonnier (Sainte-Mondane)	20/04/2012	24/04/2012	Courrier électronique	-	cg24.archives@dordogne.fr
24 - Dordogne	PEYRE Dominique	Conservateur des monuments historiques	D.R.A.C. Aquitaine	Cabanes en pierre sèche n°24 et 25 (Badefols-sur-Dordogne) ; Cabane en pierre sèche n°27 (Badefols-sur-Dordogne) Cabane en pierre sèche n°30 (Badefols-sur-Dordogne) Cabane en pierre sèche n°34 (Badefols-sur-Dordogne) Pigeonnier de la Garenne (Eymet) ; Pigeonnier (Sainte-Mondane)	10/12/2012	10/12/2012	Courrier électronique	-	dominique.peyre@culture.gouv.fr
25 - Doubs	VIDAL Nathalie	Directrice des archives départementales du Doubs	Archives départementales du Doubs	Devanture de boutique d'immeuble (Besançon)	20/04/2012	20/04/2012 23/04/2012	Courrier électronique	-	Nathalie.Vidal@doubs.fr
26 - Drôme	SAPET Pierre	Pôle patrimoine, conservation du patrimoine	Conservation départementale du patrimoine de la Drôme	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	02/07/2012	02/07/2012	Courrier électronique	-	psapet@ladrome.fr
26 - Drôme	SAPET Pierre	Pôle patrimoine, conservation du patrimoine	Conservation départementale du patrimoine de la Drôme	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	02/07/2012	03/07/2012	Entretien téléphonique	-	04 75 79 27 17
27 - Eure	LAUX Frédéric	Conservateur en chef du patrimoine	Archives départementales de l'Eure	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	02/07/2012	02/08/2012	Courrier électronique	1394/JV	ad-secretariat@cg27.fr
29 - Finistère	CORRE Bruno	Directeur des archives départementales	Direction de la culture du sport et de la jeunesse Archives départementales	Maison de bois (Landerneau) ; Maison dite du Corsaire ou maison Kerisit (Plozévet)	02/07/2012	09/07/2012	Courrier électronique	12-986	archives.departementales@cg29.fr
32 - Gers	MACE RAMETE Lionel	-	Archives départementales	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	02/07/2012	06/07/2012	Courrier électronique	-	lmaceramete@cg32.fr
33 - Gironde	RAMBERT Christophe	Documentaliste	Direction de la culture et du patrimoine service du patrimoine et de l'inventaire	Aucun (identification d'une donnée erronée sur la base de données ministérielle <i>Architecture-Mérimée</i>)	14/04/2016	14/04/2016	Courrier électronique	-	christophe.rambert@laregion-alpc.fr
33 - Gironde	PEYRE Dominique	Conservateur des monuments historiques	D.R.A.C. Aquitaine	Casino mauresque (Arcachon) ; Ancien cinéma Rex (Bordeaux)	10/12/2012	10/12/2012	Courrier électronique	-	dominique.peyre@culture.gouv.fr
40 - Landes	PEYRE Dominique	Conservateur des monuments historiques	D.R.A.C. Aquitaine	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	10/12/2012	10/12/2012	Courrier électronique	-	dominique.peyre@culture.gouv.fr
56 - Morbihan	-	-	Mairie de La Trinité-Porhoët	Maison (La Trinité-Porhoët)	19/07/2012	19/07/2012	Entretien téléphonique	-	02 97 93 92 00
60 - Oise	-	Médiathèque, Service des affaires culturelles	Mairie de Saint-Leu d'Esserent	Maison près de la rivière (Saint-Leu-d'Esserent) ; Maison en face de l'église (Saint-Leu-d'Esserent)	19/07/2012	19/07/2012	Entretien téléphonique	-	03 44 56 87 00
60 - Oise	FRESSE Germain	Chargé de promotion du patrimoine	Pôle culture de Saint-Leu d'Esserent	Maison près de la rivière (Saint-Leu-d'Esserent) ; Maison en face de l'église (Saint-Leu-d'Esserent)	20/07/2012	20/07/2012	Courrier électronique	-	patrimoine@saintleudesserent.fr
60 - Oise	FRESSE Germain	Chargé de promotion du patrimoine	Pôle culture de Saint-Leu d'Esserent	Maison près de la rivière (Saint-Leu-d'Esserent) ; Maison en face de l'église (Saint-Leu-d'Esserent)	20/07/2012	20/07/2012	Entretien téléphonique	-	03 44 56 05 34
67 - Haut-Rhin	ALBERTONI Clémentine	Chargée de la protection des monuments historiques, correspondante Patrimoine du XXe siècle	D.R.A.C. Alsace - Conservation régionale des monuments historiques	Carreau minier Joseph-Else (Wittelsheim)	10/12/2012	10/12/2012 12/12/2012 08/01/2013	Courrier électronique	-	clementine.albertoni@culture.gouv.fr
75 - Paris	CHAUVIN Agnès	Conservation régionale des monuments historiques	D.R.A.C. Ile-de-France	Grille de boutique (Paris IIe arr.) ; Hôtel de Ravannes (Paris VIIe arr.) ; Porte Monumentale (Paris IXe arr.) ; Rampe d'escalier (Paris XIVe arr.)	11/01/2013	11/01/2013 14/01/2013	Courrier électronique	-	agnes.chauvin@culture.gouv.fr
75 - Paris	NEGRI Vincent	Chercheur au C.N.R.S. / U.M.R. 7220 – I.S.P.	C.N.R.S. / U.M.R. 7220, Institut des sciences sociales du politique E.N.S. Cachan, Université Paris Ouest Nanterre	Aucun (entretien mené dans le cadre d'une proposition de contribution à un ouvrage collectif)	13/12/2016	19/01/2017	Entrevue	-	vincent.negri@cnsr.fr
75 - Paris	MIDANT Jean-Paul	Maître assistant des E.N.S.A., chercheur au laboratoire I.P.R.A.U.S.	E.N.S.A. Paris-Belleville, C.N.M.H., C.R.P.S. Ile-de-France	Aucun (entrevue dans le cadre des Rencontres doctorales 2013, à l'E.N.S.A. de Paris-Belleville)	12/09/2013	12/09/2013 16/09/2013	Entrevue	-	-
78 - Yvelines	De MAZIÈRES François	Maire de Versailles, député des Yvelines et ancien directeur de la Cité de l'architecture et du patrimoine	Mairie de Versailles, Conseil général des Yvelines	Aucun (simple requête lors de la constitution du corpus)	10/09/2012	01/10/2012	Entrevue	-	Hôtel de Ville 4, avenue de Paris - RP1144 78011 Versailles Cedex
Belgique	KESTEMONT Véronique	Attachée-juriste, membre de la Direction de la protection	Département du patrimoine du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie	Aucun (échange mené dans une perspective de droit comparé et d'échange d'expertises)	07/02/2013	27/02/2013 05/03/2013	Courrier électronique	-	veronique.kestemont@spw.wallonie.be

Annexe 8 – Lettre-type transmise par courriel à l'ensemble des C.R.M.H., le 12 décembre 2012, lors de la constitution du corpus

Couturier Bastien
Doctorant - Laboratoire d'Analyse des Formes
École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon
bastien.couturier@lyon.archi.fr

Lettre à l'attention des Recenseurs-documentalistes,
Conservateurs régionaux des Monuments Historiques,
Instructeurs des dossiers de protection, au cœur des
Directions Régionales des Affaires Culturelles - C.R.M.H.

À Vaulx-en-Velin, le 12 décembre 2012.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'un doctorat à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, je mène une thèse sur les Monuments Historiques. Plus précisément, je m'intéresse aux édifices publics ou privés qui ont été retirés de la liste des Monuments Historiques, et ce que cela implique vis-à-vis de l'ensemble des édifices classés ou inscrits en France.

Pour cela, cette thèse a pour problématique l'« *Analyse des critères propres à construire la valeur patrimoniale par l'étude des actes exécutoires de radiation du titre de Monument Historique.* »

Le sujet a été circonscrit aux édifices déclassés depuis 1990, pour concentrer la recherche sur les préoccupations contemporaines. Cela permet, par exemple, d'écarter les déclassements pour cause de destructions de guerre.

Le panel ainsi obtenu est d'une centaine d'édifices, d'époques diverses, du haut Moyen-Age à nos jours, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (et Martinique).

Cependant, si ces investigations se sont appuyées sur des ouvrages de référence et des travaux de thèse, l'étude des édifices a essentiellement été menée à partir de la Base Mérimée.

Or, il apparaît aujourd'hui que cette base de données n'est pas aussi complète que je l'espérais, tant par l'exhaustivité des Monuments français présentés que par les descripteurs proposés.

Aussi vais-je prochainement formuler des demandes d'accès aux bases de données régionales (Agrippa, AgrEgée, Erostrat, *etc.*) ainsi qu'à la correspondance, pour comprendre les raisons et procédures liées aux instructions d'actes de radiation.

Néanmoins, étant donné votre expérience au cœur du processus de patrimonialisation ou de dépatrimonialisation, je requiers votre concours :

- Pouvez-vous m'indiquer quels édifices ont fait l'objet de mesures de radiation depuis 1990 dans votre circonscription, afin que je confronte ces listes avec mes premières investigations ?
- Pouvez-vous m'indiquer brièvement si ces monuments furent radiés partiellement ou en totalité, et s'ils ont fait l'objet de mesures de re-protection depuis ?
- Avez-vous connaissance du nombre d'édifices radiés du titre de Monument Historique, dans votre circonscription, depuis la première liste de 1840 ?

Je suis conscient de la difficulté de cette dernière demande, puisque bon nombre de dossiers sont très anciens, voire non référencés. Toutefois, j'aspire à déterminer ce chiffre avec le plus de précision possible, afin de dresser des comparaisons, des statistiques, en fonction des actes récents de radiation.

Je vous remercie par avance pour toute information que vous pourriez me procurer.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Couturier Bastien, Doctorant - E.N.S.A. de Lyon

Annexe 9 – Recensement des monuments historiques « détruits »

Recherche menée à partir de la base de données ministérielle *Architecture-Mérimée*, actualisée le 15 février 2017. La présente liste a été produite par discrimination des édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques (domaine de recherche « MH ») présentant un état de conservation « détruit ».

79 / 79	dpt	commune	adresse 1	titre courant	siècle(s)
	02	Belleu		Ancien manoir dit Fief des Tournelles	15e s.
	04	Moustiers-Sainte-Marie	R.N. 557	Pont d'Aiguines sur le Verdon	13e s. ; 17e s.
	06	Nice	Couvent-de-Cimiez (place du)	Croix en marbre	15e s.
	09	Sainte-Croix-Volvestre		Halle	18e s.
	10	Mailly-le-Camp	Au Nord-Ouest du village	Croix de chemin du 16s	16e s.
	13	Aix-en-Provence	Napoléon-Bonaparte (avenue) 2	Casino municipal	20e s.
	13	Marseille	La-Canebière () 77	Ancien atelier Nadar	
	14	Bons-Tassilly	Eglise de Bons		12e s.
	14	Caen	Ancienne-Halle (cour de l')	Maison	16e s.
	14	Caen	Montoire-Poissonnerie (rue) 10	Maison	16e s.
	14	Carpiquet	Tilly-sur-Seulles (route de)	Double porte d'entrée	14e s.
	14	Condé-sur-Noireau	Grande-Rue ()	Maison	
	14	Emiéville		Eglise	
	14	Falaise	Saint-Gervais (rue) 41	Maison Chapot	16e s.
	14	Falaise	Trinité (rue de la) 74	Maison à pans de bois	16e s.
	14	Falaise		Ancien Palais de Justice	18e s.
	14	Friardel		Ancien prieuré de Saint-Cyr	13e s.
	14	Grandcamp-Maisy		Eglise	13e s.
	14	Honfleur		Manoir de Conti en pans de bois à Vasouy	15e s.
	14	Lisieux	Paix (rue de la) 40	Maison	
	14	Longueville		Eglise	
	14	Vire	Chaussée (rue de la) 34, 36	Maisons formant initialement un seul hôtel	15e s.
	14	Vire	Neufbourg (rue du) 6	Maison	
	21	Chanceaux		Maison Brigaude	16e s.
	22	Saint-Brieuc		Viaduc de Souzain (également sur commune de Plérin)	20e s.
	22	Saint-Caradec		Croix du 18e siècle	18e s.
	23	Souterraine (La)		Manoir de Châteaurenaud	16e s. ; 17e s.
	24	Sainte-Mondane		Pigeonnier	17e s.
	28	Broué	Gare (rue de la) 5	Ancienne maison seigneuriale des Célestins, au hameau de Marolles	17e s.
	29	Lampaul-Ploudalmézeau		Manoir de Roscervo	17e s.
	29	Plozévet		Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit), anciennement située sur l'actuelle place de l'Eglise	18e s.
	29	Quimper		Ancien manoir de la Forêt, à Kerfeunten (détruit)	16e s.
	30	Nîmes	Fénelon (rue) 23	Hôtel Colomb de Daunant	19e s.
	33	Arcachon		Casino mauresque	19e s.
	33	Bordeaux	Croix-de-Seguey (rue) 163	Ancien cinéma Rex	20e s.
	37	Tours	Arbalète (rue de l') 6, 8	Hôtel du 15e siècle	15e s.
	44	Pornichet		Croix des Forts	15e s.
	50	Coutances	Pertuis-Trouard (rue du)	Tourelle d'escalier	15e s.
	50	Coutances	Poissonnerie (rue de la)	Tour	15e s. ; 16e s.
	52	Montier-en-Der		Chapelle Saint-Berchaire	16e s.
	52	Neuveville-lès-Voisey		Maison appartenant à Monsieur	18e s.

			Faivre	
dpt	commune	adresse 1	titre courant	siècle(s)
54	Toul	Docteur-Denis (rue du) 21	Immeuble	15e s.
54	Toul	Inglemur (rue) 10	Immeuble	15e s.
54	Toul	Michâtel (rue) 2	Maison	
56	Trinité-Porhoët (La)	Pifosset (rue) ; Rennaise (rue)	Maison	17e s.
57	Hambach	Principale (rue) 144	Maison	17e s. ; 18e s.
57	Kirviller	Principale (rue) 10 ; anciennement Grand-Rue () 10	Maison	18e s.
57	Metz	Pont-de-la-Préfecture (rue du) 10, 12	Maisons	
59	Cassel		Ancien Hôtel de ville	16e s.
59	Marquette-lez-Lille		Ancien moulin Despretz	19e s.
62	Arras	Meaulens (rue) 71	Maison	18e s.
63	Ceyrat		Croix du 16e siècle	
67	Lupstein	C.D. 231	Banc-reposoir napoléonien	19e s. ; 20e s.
67	Strasbourg	Minoterie (rue de la) 9	Ancien silo à céréales	20e s.
67	Wasselonne		Fontaine près de la mairie	
67	Westhoffen	Stadtrain () 71	Maison	17e s.
75	Paris 9e Arrondissement	Saint-Georges (rue) 8	Immeuble	
76	Criquetot-l'Esneval		Manoir d'Alezonde ou Azelonde	
76	Havre (Le)	Bretagne (rue de) 37	Manufacture des Tabacs	18e s. ; 18e s. ; 19e s.
78	Versailles	Royale (rue) 52	Immeuble	
78	Versailles	Royale (rue) 56 ; Sainte-Famille (rue de la)	Immeuble	
82	Montpezat-de-Quercy	Eglise (place de l')	Maison à pans de bois et briques du 15e siècle	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 11, 12	Immeubles	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 13, 14	Immeubles	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 15	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 16	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 17	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 18	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 23	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 24	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 26	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 3	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 4, 5	Immeubles	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 6	Immeuble	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 7, 8	Immeubles	
84	Avignon	Ligne (quai de la) 9, 10	Immeuble	
87	Limoges	Petite-place-du-Séminaire	Borne milliaire	Gallo-romain
88	Plainfaing		Scierie des Fougères	19e s.
972	Fort-de-France	Carlos-Finlay (rue)	Ancien hôpital civil	19e s.

Requête ((detru+) :ETAT)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=RET...
2 sur 2 15/02/2017 13:07

Annexe 10 - Tableau de synthèse des données recueillies sur les monuments historiques radiés depuis 1990

Édifice	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection
Grand moulin de Montluel dit moulin Girard	82	1	1262	5,05	45,85	40,11	7091	2009	176,7888307	7245
Vieille halle	93	5	5001	6,933333	44,783333	77,13	511	1921	6,62517827	321
Distilloir - anciennes parfumeries Chiris	93	6	6069	6,916667	43,666667	44,44	37673	1982	847,7272727	43874
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco	93	6	6120	6,925	44,258333	173,81	1504	1946	8,653126978	1471
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	21	8	8362	4,366667	49,516667	18,58	5940	1926	319,6986006	8052
Ancien moulin à eau	21	10	10063	4,533333	48,366667	16,21	486	1982	29,98149291	455
Croix de cimetière	91	11	11002	1,866667	43,366667	5,49	178	1946	32,42258652	148
Château	91	11	11292	1,95	43,4	13,08	163	1990	12,4617737	163
Croix de chemin	91	11	11056	2,466667	43,366667	17,56	285	1946	16,23006834	176
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	91	11	11056	2,466667	43,366667	17,56	285	1946	16,23006834	176
Croix discoïdale	91	11	11243	1,816667	43,366667	17,93	485	1946	27,04963748	525
Croix de chemin	91	11	11435	2,633333	43	19,41	240	1936	12,36476043	154
Socle de croix	91	11	11206	2,233333	43,066667	32,41	7587	1946	234,0944153	10807
Maison	91	11	11262	3	43,183333	172,96	29975	1946	173,3059667	53469
Maison	91	11	11262	3	43,183333	172,96	29975	1946	173,3059667	53469
Casino municipal	93	13	13001	5,433333	43,533333	186,08	123842	1990	665,5309544	133018
Hostellerie Henri IV	25	14	14520	0,15	49,15	10,72	551	1975	51,39925373	870
Basilique Sainte-Thérèse	25	14	14366	0,233333	49,15	13,07	22547	2010	1725,095639	22264
Croix de chemin	83	15	15002	3,1	44,95	22,85	281	1968	12,297593	205
Croix de cimetière	83	15	15120	2,333333	45,216667	27,61	3312	1926	119,9565375	4213
Croix de cimetière	83	15	15037	2,4	45,35	28,01	1660	1962	59,26454838	1171
Moulin à vent de La Groie-Quetier	54	17	17053	-0,8	45,9	15,47	934	1936	60,3749192	1349
Domaine de la Pérusse, demeure de maître	24	18	18087	2,566667	46,883333	50,09	4154	1975	82,9307247	3966
Porte renaissance	74	19	19031	1,533333	45,15	48,59	26718	1931	549,8662276	50272
Maison Brigande	26	21	21142	4,7	47,516667	21,27	342	1936	16,07898449	191
Fenêtres du XIIIe siècle	26	21	21054	4,833333	47,033333	31,3	11990	1946	383,0670927	22527
Maison	26	21	21054	4,833333	47,033333	31,3	11990	1926	383,0670927	22543

Édifice	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection	Date recensement	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Type d'enregistrement TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU
Grand moulin de Montluel dit moulin Girard	2009	176,7888307	7245	2012	180,6282723	0	0	0	0	0
Vieille halle	1921	6,62517827	321	2014	4,161804745	0	0	0	3	5
Distilloir - anciennes parfumeries Chiris	1982	847,7272727	43874	1999	987,2637264	6	5	5	2	3
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco	1946	8,653126978	1471	2009	8,463264484	5	4	4	2	13
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	1926	319,6986006	8052	1999	433,3692142	4	1	2	2	18
Ancien moulin à eau	1982	29,98149291	455	2011	28,06909315	5	3	3	3	7
Croix de cimetière	1946	32,42258652	148	2012	26,95810565	0	0	0	4	21
Château	1990	12,4617737	163	1990	12,4617737	0	0	0	2	4
Croix de chemin	1946	16,23006834	176	2012	10,02277904	0	0	0	4	21
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	1946	16,23006834	176	2012	10,02277904	0	0	0	4	21
Croix discoïdale	1946	27,04963748	525	2012	29,28053542	4	3	2	4	21
Croix de chemin	1936	12,36476043	154	2012	7,934054611	5	3	2	4	21
Socle de croix	1946	234,0944153	10807	2012	333,4464671	5	4	2	4	21
Maison	1946	173,3059667	53469	2012	309,1408418	8	7	6	3	16
Maison	1946	173,3059667	53469	2012	309,1408418	8	7	6	3	16
Casino municipal	1990	665,5309544	133018	1999	714,8430782	8	7	6	3	10
Hostellerie Henri IV	1975	51,39925373	870	2011	81,15671642	1	1	9	3	17
Basilique Sainte-Thérèse	2010	1725,095639	22264	2011	1703,442999	7	6	5	3	6
Croix de chemin	1968	12,297593	205	2006	8,971553611	0	0	0	0	0
Croix de cimetière	1926	119,9565375	4213	2006	152,5896414	5	3	2	4	21
Croix de cimetière	1962	59,26454838	1171	2006	41,80649768	3	1	1	4	21
Moulin à vent de La Groie-Quetier	1936	60,3749192	1349	2014	87,20103426	0	0	0	3	7
Domaine de la Périssette, demeure de maître	1975	82,9307247	3966	2007	79,17748054	7	4	3	2	4
Porte renaissance	1931	549,8662276	50272	2010	1034,616176	7	5	3	3	16
Maison Brigande	1936	16,07898449	191	2009	8,979783733	0	0	0	3	16
Fenêtres du XIIIe siècle	1946	383,0670927	22527	2012	719,7124601	7	6	6	3	16
Maison	1926	383,0670927	22543	2013	720,2236422	7	6	6	3	16

Édifice	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2	Date 1
Grand moulin de Montluel dit moulin Girard	0	0	0	0	0	38	19	0	0	1845
Vieille halle	0	0	22	0	0	25	17	19	20	1609
Distilloir - anciennes parfumeries Chiris	0	0	42	0	0	43	19	0	0	1899
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco	0	0	11	0	0	9	17	0	0	0
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	0	0	24	0	0	20	17	0	0	0
Ancien moulin à eau	0	0	31	0	0	39	19	0	0	0
Croix de cimetière	2	0	12	45	0	11	16	0	0	0
Château	0	0	8	0	0	7	14	15	17	0
Croix de chemin	0	0	12	0	0	10	17	0	0	1636
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	0	0	12	0	0	11	17	0	0	1636
Croix discoïdale	2	0	12	45	0	12	13	0	0	0
Croix de chemin	0	0	12	0	0	10	16	0	0	0
Socle de croix	0	0	12	0	0	10	10	0	0	0
Maison	0	0	27	0	0	32	17	0	0	0
Maison	0	0	27	0	0	32	16	0	0	0
Casino municipal	0	0	5	0	0	5	20	0	0	1922
Hostellerie Henri IV	0	0	2	0	0	1	17	0	0	0
Basilique Sainte-Thérèse	23	0	3	15	0	3	20	0	0	1932
Croix de chemin	0	0	0	0	0	10	15	16	0	0
Croix de cimetière	2	0	12	45	0	11	0	0	0	0
Croix de cimetière	2	0	12	45	0	11	16	0	0	0
Moulin à vent de La Groie-Quetier	0	0	31	0	0	38	19	0	0	0
Domaine de la Périssette, demeure de maître	0	0	8	0	0	13	18	19	0	1781
Porte renaissance	0	0	27	0	0	32	16	17	20	0
Maison Brigaude	0	0	27	0	0	32	16	0	0	0
Fenêtres du XIIIe siècle	0	0	26	0	0	29	13	0	0	0
Maison	0	0	27	0	0	32	15	0	0	0

Édifice	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	État	Statut Propriété	Première protection	Élément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection	État actuel protection MH
Grand moulin de Montluel dit moulin Girard	0	1	0	0	0	8	3	1	2009	3	2012	6
Vieille halle	1925	0	0	0	9	3	3	1	1925	3	2014	6
Distilloir - anciennes parfumeries Chiris	0	0	0	0	3	3	4	5	1989	4	2004	4
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaise, devenu collège Jean Franco	0	0	8	0	0	3	3	1	1948	4	2009	2
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	0	0	0	0	0	2	3	1	1927	3	2003	6
Ancien moulin à eau	0	0	0	0	0	8	3	1	1987	3	2011	6
Croix de cimetière	0	0	0	0	0	0	3	1	1948	3	2012	9
Château	0	0	0	0	0	3	3	1	1994	3	1994	4
Croix de chemin	0	0	0	0	0	3	3	1	1948	3	2012	9
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	0	0	0	0	0	3	3	1	1948	3	2012	9
Croix discoïdale	0	0	0	0	0	3	4	4	1948	3	2012	9
Croix de chemin	0	0	0	0	0	3	3	1	1941	3	2012	7
Socle de croix	0	0	0	0	0	3	4	6	1952	3	2012	7
Maison	0	0	0	0	1	3	4	2	1946	3	2012	6
Maison	0	0	0	0	0	3	4	6	1946	3	2012	6
Casino municipal	1942	1	0	0	1	3	3	1	1995	3	2003	9
Hostellerie Henri IV	0	0	2	0	0	7	4	2	1978	3	2011	6
Basilique Sainte-Thérèse	1954	1	3	5	0	9	3	1	2010	3	2011	2
Croix de chemin	0	0	0	0	0	3	3	1	1971	3	2006	6
Croix de cimetière	0	0	0	0	0	3	3	1	1926	3	2006	6
Croix de cimetière	0	0	0	0	8	5	3	1	1963	3	2006	6
Moulin à vent de La Groie-Quetier	0	0	0	0	6	6	3	1	1939	3	2014	6
Domaine de la Périssette, demeure de maître	0	0	4	0	0	7	4	2	1976	4	2007	4
Porte renaissance	0	0	0	0	3	3	3	1	1932	3	2010	9
Maison Brigande	0	0	0	0	1	7	4	6	1942	3	2009	6
Fenêtres du XIIIe siècle	0	0	0	0	0	8	4	6	1947	3	2012	9
Maison	0	0	0	0	0	6	4	2	1929	3	2013	6

Édifice	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation	Source(s) complémentaire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géographique de la commune	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implantation
Grand moulin de Montluel dit moulin Girard	2012	1	0	1	0	1	5817	3	2	10	1
Vieille halle	2014	0	0	5	3	2	120	4	1	1	1
Distilloir - anciennes parfumeries Chiris	2004	1	0	7	0	1	16811	4	4	1	2
Ancien couvent des Trinitaires de Saint-Salaire, devenu collège Jean Franco	2009	1	1	9	1	2	1560	2	2	1	3
Fontaine de l'ancien hôtel de la Trésorerie générale de Mézières	2003	0	0	6	0	1	0	3	1	1	1
Ancien moulin à eau	2011	1	0	4	3	2	2908	4	3	4	4
Croix de cimetière	1964	1	0	1	3	2	360	2	1	0	1
Château	1995	1	0	1	0	2	9695	3	1	0	1
Croix de chemin	1980	1	0	1	3	2	0	4	3	0	4
Croix de cimetière (à l'exception de son socle)	1980	1	0	1	3	2	60	3	2	0	5
Croix discoïdale	1984	1	0	1	3	2	5360	3	3	0	5
Croix de chemin	1969	1	0	8	3	0	1733	3	1	0	3
Socle de croix	1947	1	0	8	3	0	421	5	5	0	1
Maison	2012	1	0	5	3	0	0	1	2	10	1
Maison	2012	1	0	7	3	2	566	1	2	10	1
Casino municipal	2003	0	0	7	0	1	2813	4	2	1	1
Hostellerie Henri IV	2011	1	0	1	3	0	2333	5	5	0	3
Basilique Sainte-Thérèse	2011	1	0	9	3	0	50485	4	4	1	3
Croix de chemin	2006	1	0	4	3	2	0	4	1	4	4
Croix de cimetière	2006	1	0	4	0	2	0	2	2	0	3
Croix de cimetière	2006	1	0	2	3	2	0	3	3	0	3
Moulin à vent de La Groie-Quetier	2014	0	0	4	3	2	6720	3	3	0	3
Domaine de la Périsse, demeure de maître	2007	1	0	1	1	2	406058	5	5	0	5
Porte renaissance	2010	1	0	8	3	2	214	4	1	1	1
Maison Brigande	2009	1	0	6	3	2	365	4	1	0	1
Fenêtres du XIIIe siècle	2012	0	0	1	3	0	721	3	1	1	1
Maison	2013	1	0	5	3	0	82	4	2	1	1

Édifice	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection
Houillères d'Ahun	74	23	23105	2,083333	46,066667	4,71	838	1999	177,9193206	902
Manoir de Châteaurenaud	74	23	23176	1,483333	46,233333	37,07	5459	1990	147,2619369	5627
Cabanes en pierre sèche n° 24 et 25, situées en vis-à-vis	72	24	24022	0,8	44,85	6,06	188	1990	31,02310231	188
Cabane en pierre sèche n° 27	72	24	24022	0,8	44,85	6,06	188	1990	31,02310231	188
Cabane en pierre sèche n° 30	72	24	24022	0,8	44,85	6,06	188	1990	31,02310231	188
Cabane en pierre sèche n° 34	72	24	24022	0,8	44,85	6,06	188	1990	31,02310231	188
Pigeonnier	72	24	24470	1,333333	44,85	9,63	318	1946	33,02180685	199
Pigeonnier de la Garenne	72	24	24167	0,4	44,666667	31,25	2010	1968	64,32	2648
Devanture de boutique d'immeuble	43	25	25056	6,033333	47,25	65,05	63508	1946	976,2951576	121012
Maison de bois	53	29	29103	-4,25	48,45	13,19	7424	1926	562,8506444	15824
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	53	29	29215	-4,416667	47,983333	27,18	3675	1962	135,209713	3046
Hôtel Rivière	73	31	31555	1,433333	43,6	118,3	194564	1931	1644,666103	474246
Casino mauresque	72	33	33009	-1,16355	44,65889	7,56	13892	1975	1837,566138	11454
Ancien cinéma Rex	72	33	33063	-0,566667	44,833333	49,36	223131	1975	4520,482172	215363
Tennis-club	53	35	35093	-2,066667	48,633333	7,84	9918	1990	1265,05102	9918
Château de la Châsse	53	35	35133	-2,033333	48,133333	73,66	3428	1926	46,53814825	3047
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	24	36	36063	1,7	46,833333	31,74	3863	1946	121,7076244	8083
Ancienne grange aux dîmes	24	37	37060	1,033333	47,433333	8,46	757	1982	89,47990544	1172
Grange de Morina	82	38	38442	5,816667	45,333333	80,12	563	1982	7,026959561	1026
Croix de Penhareng	52	44	44125	-2,55	47,383333	12,37	1083	1936	87,55052546	2253
Croix du Grand Mérimont	52	44	44056	-1,8	47,416667	64,81	2581	1936	39,82410122	3559
Château de la Mauvoisinière	52	49	49040	-1,116667	47,333333	18,39	1085	1962	58,99945623	1275
Maison appartenant à Monsieur Faivre	21	52	52350	5,8	47,866667	5,65	210	1926	37,16814159	119
Chapelle Saint-Berchaire, église en pan-de-bois	21	52	52331	4,766667	48,483333	27,79	1365	1946	49,11838791	2019
Ancienne tuilerie	41	54	54534	5,766667	48,716667	12,64	393	1982	31,09177215	529
Maison	53	56	56257	-2,55	48,1	12,7	1021	1975	80,39370079	706
Puits du presbytère	53	56	56120	-2,765	47,757778	19,46	780	1931	40,08221994	1680
Manoir de Kerbourvellec	53	56	56039	-2,95	47,866667	21,87	1330	1931	60,81390032	957
Chapelle de la Trinité	53	56	56185	-3,416667	47,783333	23,93	2253	1931	94,14960301	8867

Édifice	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection	Date recensement	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Type d'enregistrement TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU
Houillères d'Ahun	2006	191,507431	0	0	0	1	3	2006	191,507431	0
Manoir de Châteaurenaud	2013	151,7939034	5	4	3	2	4	2013	151,7939034	5
Cabanes en pierre sèche n° 24 et 25, situées en vis-à-vis	1990	31,02310231	0	0	0	1	1	1990	31,02310231	0
Cabane en pierre sèche n° 27	1990	31,02310231	0	0	0	4	21	1990	31,02310231	0
Cabane en pierre sèche n° 30	1990	31,02310231	0	0	0	4	21	1990	31,02310231	0
Cabane en pierre sèche n° 34	1990	31,02310231	0	0	0	4	21	1990	31,02310231	0
Pigeonnier	1999	20,66458982	4	2	2	4	14	1999	20,66458982	4
Pigeonnier de la Garenne	2009	84,736	3	2	3	4	14	2009	84,736	3
Devanture de boutique d'immeuble	2006	1860,292083	8	7	6	3	16	2006	1860,292083	8
Maison de bois	2011	1199,69674	6	5	2	3	16	2011	1199,69674	6
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	2008	112,0676968	6	3	2	2	4	2008	112,0676968	6
Hôtel Rivière	2014	4008,841927	8	7	6	2	18	2014	4008,841927	8
Casino mauresque	1999	1515,079365	3	1	2	3	10	1999	1515,079365	3
Ancien cinéma Rex	1999	4363,10778	8	7	6	3	10	1999	4363,10778	8
Tennis-club	1990	1265,05102	5	3	2	2	0	1990	1265,05102	5
Château de la Châsse	1999	41,36573446	0	0	0	2	4	1999	41,36573446	0
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	2013	254,6628859	5	4	3	3	16	2013	254,6628859	5
Ancienne grange aux dîmes	2010	138,534279	0	0	0	3	14	2010	138,534279	0
Grange de Morina	2011	12,80579131	6	4	4	3	14	2011	12,80579131	6
Croix de Penhareng	2014	182,1341956	0	0	0	4	21	2014	182,1341956	0
Croix du Grand Mérimont	2014	54,91436507	0	0	0	4	21	2014	54,91436507	0
Château de la Mauvoisinière	1999	69,33115824	4	2	2	2	4	1999	69,33115824	4
Maison appartenant à Monsieur Faivre	1999	21,0619469	0	0	0	3	16	1999	21,0619469	0
Chapelle Saint-Berchaire, église en pan-de-bois	1999	72,65203311	4	2	1	3	6	1999	72,65203311	4
Ancienne tuilerie	2006	41,85126582	0	0	0	2	3	2006	41,85126582	0
Maison	2011	55,59055118	0	0	0	3	16	2011	55,59055118	0
Puits du presbytère	2014	86,33093525	0	0	0	3	16	2014	86,33093525	0
Manoir de Kerbourvellec	2014	43,75857339	4	3	1	2	4	2014	43,75857339	4
Chapelle de la Trinité	2014	370,5390723	0	0	0	3	6	2014	370,5390723	0

Édifice	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2	Date 1
Houillères d'Ahun	0	0	29	0	0	34	19	20	0	0
Manoir de Châteaurenaud	0	0	28	0	0	33	16	17	0	0
Cabanes en pierre sèche n° 24 et 25, situées en vis-à-vis	0	0	1	0	0	4	0	0	0	0
Cabane en pierre sèche n° 27	0	0	25	0	0	4	0	0	0	0
Cabane en pierre sèche n° 30	0	0	25	0	0	4	0	0	0	0
Cabane en pierre sèche n° 34	0	0	25	0	0	4	0	0	0	0
Pigeonnier	0	0	36	0	0	44	18	0	0	0
Pigeonnier de la Garenne	0	0	36	0	0	44	18	0	0	0
Devanture de boutique d'immeuble	0	0	26	0	0	29	19	20	20	0
Maison de bois	0	0	27	0	0	32	16	0	0	1600
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	0	0	28	0	0	32	18	0	0	1770
Hôtel Rivière	0	0	24	0	0	28	16	0	0	0
Casino mauresque	0	0	5	0	0	5	19	0	0	1863
Ancien cinéma Rex	0	0	9	0	0	8	20	0	0	1932
Tennis-club	0	0	0	0	0	53	19	0	0	1879
Château de la Châsse	0	0	8	0	0	37	18	0	0	1781
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	0	0	27	0	0	32	12	0	0	0
Ancienne grange aux dîmes	0	0	21	0	0	23	18	0	0	0
Grange de Morina	0	0	21	0	0	23	0	0	0	0
Croix de Penhareng	0	0	12	0	0	12	16	0	0	0
Croix du Grand Mérimont	0	0	12	0	0	12	18	0	0	0
Château de la Mauvoisinière	23	23	8	35	19	7	17	18	19	1846
Maison appartenant à Monsieur Faivre	0	0	27	0	0	32	18	0	0	1719
Chapelle Saint-Berchaire, église en pan-de-bois	0	0	6	0	0	6	16	0	0	0
Ancienne tuilerie	0	0	41	0	0	55	19	0	0	1846
Maison	0	0	27	0	0	32	17	0	0	0
Puits du presbytère	0	0	46	0	0	45	18	0	0	0
Manoir de Kerbourvellec	0	0	28	0	0	33	15	17	0	0
Chapelle de la Trinité	0	0	6	0	0	6	16	18	19	1771

Édifice	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	État	Statut Propriété	Première protection	Élément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection	État actuel protection MH
Houillères d'Ahun	0	0	0	0	0	8	3	1	2005	3	2006	4
Manoir de Châteaurenaud	0	0	0	0	5	7	4	2	1995	3	2013	6
Cabanes en pierre sèche n° 24 et 25, situées en vis-à-vis	0	0	0	0	0	7	3	1	1991	3	1994	6
Cabane en pierre sèche n° 27	0	0	0	0	0	7	3	1	1991	3	1994	6
Cabane en pierre sèche n° 30	0	0	0	0	0	7	3	1	1991	3	1994	6
Cabane en pierre sèche n° 34	0	0	0	0	0	7	3	1	1991	3	1994	6
Pigeonnier	0	0	0	0	1	7	3	1	1948	3	2004	6
Pigeonnier de la Garenne	0	0	0	0	0	7	3	1	1974	3	2009	6
Devanture de boutique d'immeuble	0	0	0	0	0	7	4	2	1947	3	2006	6
Maison de bois	1700	1	7	0	0	7	3	1	1926	3	2011	6
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	0	0	0	0	1	3	4	2	1965	3	2008	6
Hôtel Rivière	0	0	0	0	0	3	4	6	1933	3	2014	6
Casino mauresque	0	1	0	0	1	3	4	0	1975	3	2004	6
Ancien cinéma Rex	0	0	0	0	1	4	3	1	1976	3	2001	9
Tennis-club	0	0	2	9	0	3	4	5	1994	3	1995	6
Château de la Châsse	0	1	0	0	0	1	2	0	1930	1	2001	9
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	0	0	0	0	0	7	2	4	1949	1	2013	9
Ancienne grange aux dîmes	0	0	0	0	0	7	3	1	1983	3	2010	6
Grange de Morina	0	0	0	0	0	3	3	1	1987	3	2011	6
Croix de Penhareng	0	0	0	0	0	0	3	1	1944	3	2014	7
Croix du Grand Mérimont	0	0	0	0	0	7	3	1	1944	3	2014	7
Château de la Mauvoisinière	0	1	3	0	0	3	3	1	1966	4	2004	4
Maison appartenant à Monsieur Faivre	0	0	0	0	1	3	4	6	1929	3	2003	6
Chapelle Saint-Berchaire, église en pan-de-bois	0	0	0	0	1	7	3	1	1947	3	2003	6
Ancienne tuilerie	0	0	0	0	2	6	1	1	1983	1	2006	5
Maison	0	0	0	0	1	8	4	2	1979	3	2011	6
Puits du presbytère	0	0	0	0	0	3	4	6	1934	3	2014	9
Manoir de Kerbourvellec	0	0	0	0	0	7	4	0	1933	3	2014	6
Chapelle de la Trinité	0	0	0	0	1	3	4	6	1934	3	2014	9

Édifice	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation	Source(s) complémentaire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géographique de la commune	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implantation
Houillères d'Ahun	2006	1	0	9	1	5	10725	3	2	0	6
Manoir de Châteaurenaud	2013	1	0	2	3	2	910	4	4	0	3
Cabanes en pierre sèche n° 24 et 25, situées en vis-à-vis	1994	0	0	1	0	5	12227	4	4	4	5
Cabane en pierre sèche n° 27	1994	0	0	1	0	5	6168	5	4	4	4
Cabane en pierre sèche n° 30	1994	1	0	1	0	5	9502	5	3	4	4
Cabane en pierre sèche n° 34	1994	0	0	1	0	5	9397	4	3	4	4
Pigeonnier	2004	1	0	2	0	2	1870	4	3	0	3
Pigeonnier de la Garenne	2009	0	0	4	3	0	163665	5	5	4	4
Devanture de boutique d'immeuble	2006	1	0	5	0	2	100	4	2	10	1
Maison de bois	2011	0	0	5	3	0	290	1	2	1	1
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	2008	1	0	5	0	2	0	3	1	1	2
Hôtel Rivière	2014	0	0	6	3	2	2577	3	2	1	1
Casino mauresque	2004	0	0	3	0	2	42159	3	2	4	4
Ancien cinéma Rex	1981	0	0	7	3	2	1009	5	4	1	1
Tennis-club	1995	0	0	1	1	2	5348	4	3	10	1
Château de la Châsse	1943	0	0	8	0	2	75940	5	4	4	4
Chapiteau encastré dans le mur extérieur	2011	1	0	8	3	0	75	3	2	1	1
Ancienne grange aux dîmes	2010	0	0	3	3	2	780	2	1	0	1
Grange de Morina	2011	0	0	2	3	2	633	4	5	0	3
Croix de Penhareng	2013	0	0	8	3	3	0	4	3	10	3
Croix du Grand Mérimont	2013	0	0	8	3	6	2981	5	5	3	5
Château de la Mauvoisinière	2005	1	0	1	4	2	26664	4	4	4	4
Maison appartenant à Monsieur Faivre	2003	1	0	7	3	2	1126	3	1	0	1
Chapelle Saint-Berchaire, église en pan-de-bois	2003	0	0	2	0	2	133844	4	3	0	5
Ancienne tuilerie	2006	0	0	2	1	2	2720	5	4	0	5
Maison	2011	0	0	3	3	2	104	2	1	0	1
Puits du presbytère	2011	1	0	7	0	2	0	1	1	1	1
Manoir de Kerbourvellec	2014	0	0	2	3	2	2650	5	4	0	5
Chapelle de la Trinité	1942	0	0	6	0	2	4311	4	4	10	4

Édifice	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection
Maison	41	57	57366	6,983333	48,95	2,54	107	1990	42,12598425	133
Usine sidérurgique	41	57	57683	6,15	49,3	5,56	9189	1990	1652,697842	7905
Maison	41	57	57289	7,033333	49,066667	17,6	2152	1990	122,2727273	2501
Anciennes papeteries de Villette	26	58	58085	3,4	47,433333	30,22	828	1982	27,39907346	759
Immeuble	31	59	59350	3,066667	50,633333	30,18	200575	1936	6645,957588	172142
Maison en face de l'église	22	60	60584	2,416667	49,216667	13,08	1460	1926	111,6207951	4821
Maison près de la rivière	22	60	60584	2,416667	49,216667	13,08	1460	1926	111,6207951	4821
Maison	83	63	63457	3,25	45,633333	18,09	2627	1968	145,2183527	4658
Villa Sainte-Hélène. actuellement résidence du préfet de département	72	64	64445	-0,366667	43,3	31,51	78732	1999	2498,635354	80238
Vestiges du castrum, église paroissiale Saint-Vincent, tour du Capil, enceinte fortifiée, ancien cimetière	91	66	66098	2,116667	42,533333	23,09	265	2008	11,4768298	248
Banc reposoir napoléonien	42	67	67275	7,483333	48,733333	7,82	579	1982	74,04092072	826
Oriel de maison	42	67	67482	7,75	48,583333	78,26	174492	1926	2229,644774	280680
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	42	68	68375	7,25	47,816667	23,63	10452	1990	442,3190859	10874
Synagogue	42	68	68315	7,233333	47,883333	29,56	5696	1982	192,6928281	5867
Chapelle Saint-Alban	82	69	69123	4,85	45,75	47,87	570622	1936	11920,24232	499785
Théâtre de l'Eldorado	82	69	69123	4,85	45,75	47,87	413095	1982	8629,517443	492578
Pressoir du domaine du Vernay	26	71	71290	4,6	46,383333	9,48	376	1999	39,66244726	470
Domaine de Châteaueux, château de Ruphy	82	74	74108	6,2	45,833333	4,39	446	1982	101,594533	635
Immeuble	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2257981	2009	21422,96964	2268265
Salle de concerts dite salle Pleyel	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2125246	1999	20163,62429	2125246
Immeuble - porte monumentale	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2871429	1926	27243,15939	2215197
Immeuble - rampe d'escalier	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2871429	1926	27243,15939	2233818
Ancien hôtel dit hôtel Le Charron ou de Vitry	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2871429	1926	27243,15939	2152423
Hôtel de Ravannes	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2790091	1962	26471,45161	2243739
Caisse d'allocations familiales de Paris	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2152423	1990	20421,47059	2152246
Caisse d'allocations familiales de Paris	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2152423	1990	20421,47059	2152246
Grille de boutique	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2871429	1926	27243,15939	2254262
Immeuble	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2254262	2013	21387,68501	2254262

Édifice	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection	Date recensement	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Type d'enregistrement TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU
Maison	2007	52,36220472	0	0	0	2	14	2007	52,36220472	0
Usine sidérurgique	1999	1421,76259	0	0	0	2	3	1999	1421,76259	0
Maison	1999	142,1022727	0	0	0	2	14	1999	142,1022727	0
Anciennes papeteries de Villette	2012	25,11581734	0	0	0	2	3	2012	25,11581734	0
Immeuble	1990	5703,843605	8	7	6	3	16	1990	5703,843605	8
Maison en face de l'église	2010	368,5779817	5	2	2	3	16	2010	368,5779817	5
Maison près de la rivière	2010	368,5779817	5	2	2	3	16	2010	368,5779817	5
Maison	2006	257,4903261	4	4	1	3	16	2006	257,4903261	4
Villa Sainte-Hélène. actuellement résidence du préfet de département	2012	2546,429705	7	3	4	2	16	2012	2546,429705	7
Vestiges du castrum, église paroissiale Saint-Vincent, tour du Capil, enceinte fortifiée, ancien cimetière	2010	10,74058034	0	0	0	2	8	2010	10,74058034	0
Banc reposoir napoléonien	2013	105,6265985	0	0	0	4	21	2013	105,6265985	0
Oriel de maison	2014	3586,506517	8	7	6	3	16	2014	3586,506517	8
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	2006	460,1777402	3	1	2	1	3	2006	460,1777402	3
Synagogue	1990	198,4776725	7	4	3	3	6	1990	198,4776725	7
Chapelle Saint-Alban	2011	10440,46376	8	7	6	0	0	2011	10440,46376	8
Théâtre de l'Eldorado	2010	10289,91017	8	7	6	3	8	2010	10289,91017	8
Pressoir du domaine du Vernay	2013	49,57805907	2	2	2	1	4	2013	49,57805907	2
Domaine de Châteauvieux, château de Ruphy	1990	144,6469248	0	0	0	1	4	1990	144,6469248	0
Immeuble	2010	21520,5408	8	7	6	0	0	2010	21520,5408	8
Salle de concerts dite salle Pleyel	1999	20163,62429	8	7	6	3	16	1999	20163,62429	8
Immeuble - porte monumentale	2007	21017,04934	8	7	6	3	16	2007	21017,04934	8
Immeuble - rampe d'escalier	2008	21193,71917	8	7	6	3	16	2008	21193,71917	8
Ancien hôtel dit hôtel Le Charron ou de Vitry	1990	20421,47059	8	7	6	2	18	1990	20421,47059	8
Hôtel de Ravannes	2014	21287,8463	8	7	6	2	18	2014	21287,8463	8
Caisse d'allocations familiales de Paris	1999	20419,79127	8	7	6	2	0	1999	20419,79127	8
Caisse d'allocations familiales de Paris	1999	20419,79127	8	7	6	2	0	1999	20419,79127	8
Grille de boutique	2013	21387,68501	8	7	6	3	5	2013	21387,68501	8
Immeuble	2013	21387,68501	8	7	6	0	0	2013	21387,68501	8

Édifice	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2	Date 1
Maison	0	0	44	0	0	32	18	0	0	0
Usine sidérurgique	0	0	42	0	0	57	19	20	0	1925
Maison	0	0	20	0	0	19	17	18	19	0
Anciennes papeteries de Villette	0	0	4	0	0	56	19	0	0	1818
Immeuble	0	0	26	0	0	29	0	0	0	0
Maison en face de l'église	0	0	27	0	0	32	16	0	0	0
Maison près de la rivière	0	0	27	0	0	32	17	0	0	0
Maison	0	0	27	0	0	32	16	17	0	0
Villa Sainte-Hélène. actuellement résidence du préfet de département	0	0	43	0	0	32	19	0	0	1868
Vestiges du castrum, église paroissiale Saint-Vincent, tour du Capil, enceinte fortifiée, ancien cimetière	0	0	33	0	0	50	11	13	0	1267
Banc reposoir napoléonien	0	0	47	0	0	2	19	20	0	1854
Oriel de maison	0	0	27	0	0	58	16	0	0	0
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	0	0	29	0	0	47	20	0	0	1928
Synagogue	0	0	39	0	0	52	19	0	0	1835
Chapelle Saint-Alban	0	0	0	0	0	6	20	0	0	0
Théâtre de l'Eldorado	0	0	40	0	0	54	19	0	0	1873
Pressoir du domaine du Vernay	0	0	14	0	0	15	18	19	0	0
Domaine de Châteaueux, château de Ruphy	0	0	14	0	0	7	18	0	0	0
Immeuble	0	0	0	0	0	29	19	0	0	1886
Salle de concerts dite salle Pleyel	0	0	26	0	0	48	20	0	0	1927
Immeuble - porte monumentale	0	0	26	0	0	29	0	0	0	0
Immeuble - rampe d'escalier	0	0	26	0	0	29	18	0	0	0
Ancien hôtel dit hôtel Le Charron ou de Vitry	0	0	24	0	0	28	17	0	0	1637
Hôtel de Ravannes	0	0	24	0	0	28	18	0	0	0
Caisse d'allocations familiales de Paris	0	0	18	0	0	18	20	0	0	1955
Caisse d'allocations familiales de Paris	0	0	18	0	0	18	20	0	0	1955
Grille de boutique	0	0	48	0	0	31	18	0	0	0
Immeuble	0	0	0	0	0	29	20	0	0	1930

Édifice	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	État	Statut Propriété	Première protection	Élément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection	État actuel protection MH
Maison	0	0	0	0	1	7	3	1	1992	3	2007	6
Usine sidérurgique	1932	0	0	0	0	8	3	1	1995	3	2000	4
Maison	0	0	0	0	1	6	3	1	1993	3	2001	6
Anciennes papeteries de Villette	0	0	0	0	0	8	4	2	1986	3	2012	6
Immeuble	0	0	0	0	0	7	3	1	1944	3	1991	6
Maison en face de l'église	0	0	0	0	0	7	3	1	1927	3	2010	6
Maison près de la rivière	0	0	0	0	0	7	3	1	1927	3	2010	6
Maison	0	0	0	0	0	7	4	6	1973	3	2006	6
Villa Sainte-Hélène. actuellement résidence du préfet de département	0	0	0	0	0	2	3	1	2002	4	2012	4
Vestiges du castrum, église paroissiale Saint-Vincent, tour du Capil, enceinte fortifiée, ancien cimetière	0	0	1	0	0	3	3	1	2008	3	2010	3
Banc reposoir napoléonien	0	0	2	0	0	2	3	1	1988	3	2013	6
Oriel de maison	0	0	0	0	0	8	4	6	1929	3	2014	6
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	1930	0	0	0	6	8	3	1	1990	4	2006	4
Synagogue	1838	0	0	0	0	5	3	1	1984	3	1990	6
Chapelle Saint-Alban	0	0	0	0	0	9	3	1	1936	3	2011	6
Théâtre de l'Eldorado	1935	1	0	0	0	8	3	1	1982	3	2010	6
Pressoir du domaine du Vernay	0	0	7	0	7	8	3	1	2002	3	2013	6
Domaine de Châteaueux, château de Ruphy	0	0	7	0	0	8	3	1	1988	3	1994	4
Immeuble	0	1	0	0	0	6	4	6	2009	3	2010	6
Salle de concerts dite salle Pleyel	0	1	0	0	0	8	3	1	2000	4	2001	4
Immeuble - porte monumentale	0	0	0	0	1	8	4	6	1927	3	2007	6
Immeuble - rampe d'escalier	0	0	0	0	0	0	4	4	1928	3	2008	6
Ancien hôtel dit hôtel Le Charron ou de Vitry	0	1	0	0	0	6	4	7	1926	1	1996	3
Hôtel de Ravannes	0	0	0	0	0	0	4	2	1965	3	2014	6
Caisse d'allocations familiales de Paris	0	1	0	0	0	4	3	1	1998	3	1999	6
Caisse d'allocations familiales de Paris	0	1	0	0	0	4	3	1	1998	3	1999	6
Grille de boutique	0	0	0	0	0	0	4	4	1928	3	2013	6
Immeuble	0	1	0	0	0	6	3	1	2013	4	2013	4

Édifice	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation	Source(s) complémentaire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géographique de la commune	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implantation
Maison	2007	0	0	2	0	2	1748	2	1	0	3
Usine sidérurgique	2001	1	0	1	0	5	160147	3	3	2	7
Maison	2001	0	0	2	2	2	625	5	3	1	3
Anciennes papeteries de Villette	2012	1	0	2	3	0	9073	2	2	0	6
Immeuble	1991	1	0	5	0	2	1810	2	3	2	2
Maison en face de l'église	2010	1	0	6	0	1	982	2	1	1	1
Maison près de la rivière	2010	1	0	6	0	1	82	2	2	1	3
Maison	2006	0	0	1	0	2	268	4	1	10	1
Villa Sainte-Hélène. actuellement résidence du préfet de département	2012	1	5	9	0	3	24770	4	5	10	3
Vestiges du castrum, église paroissiale Saint-Vincent, tour du Capil, enceinte fortifiée, ancien cimetière	2010	1	6	1	3	2	2672	3	1	0	1
Banc reposoir napoléonien	2013	0	0	3	3	0	723	3	3	3	5
Oriel de maison	2014	1	0	6	3	0	683	3	2	1	1
Carreau minier Joseph-Else : ancien dépôt des pompiers	2006	1	0	2	0	2	66222	5	5	0	6
Synagogue	1990	0	0	2	0	2	544	2	2	1	1
Chapelle Saint-Alban	2011	0	0	7	0	2	0	5	5	1	3
Théâtre de l'Eldorado	2010	0	0	7	0	2	1657	3	4	1	1
Pressoir du domaine du Vernay	2013	1	0	1	3	0	1440	4	2	0	3
Domaine de Châteauvieux, château de Ruphy	1994	1	0	1	0	2	8582	3	2	4	4
Immeuble	2010	1	3	1	0	3	460	4	5	1	1
Salle de concerts dite salle Pleyel	2002	1	0	1	4	6	2625	5	5	1	1
Immeuble - porte monumentale	2007	1	0	4	1	2	1958	3	5	1	1
Immeuble - rampe d'escalier	2008	1	0	4	3	0	3563	5	4	1	1
Ancien hôtel dit hôtel Le Charron ou de Vitry	1995	1	0	1	0	2	1481	5	2	1	1
Hôtel de Ravannes	2014	1	0	7	3	2	3838	4	5	10	1
Caisse d'allocations familiales de Paris	2002	1	0	7	4	0	10472	5	5	1	1
Caisse d'allocations familiales de Paris	2002	1	0	1	4	2	10472	5	5	1	1
Grille de boutique	2013	0	0	4	3	0	603	3	4	1	1
Immeuble	2013	1	3	1	3	0	350	5	5	1	1

Édifice	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection
Ancien palais d'Orléans. actuellement siège de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2152423	1990	20421,47059	2152423
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2152423	1990	20421,47059	2152246
Immeuble - restaurant Le Fouquet's	11	75	75056	2,333333	48,866667	105,4	2176243	1982	20647,46679	2152423
Manoir d'Alezonde	23	76	76196	0,266667	49,65	13,47	1295	1926	96,13956941	2324
Église Saint-François. ancienne église du couvent des Cordeliers	73	81	81140	1,816667	43,7	62,83	5704	1926	90,78465701	8148
Maison du XV ^e siècle	73	82	82082	1,783333	44,266667	13,79	403	1911	29,22407542	205
Stèle encastrée	73	82	82033	1,1	44,033333	76,77	8360	1946	108,8967044	14277
Colombier de l'hippodrome de Castanet	73	82	82112	1,083333	44,1	85,95	9181	1946	106,8179174	12765
Fragment de bas-relief gallo-romain	73	82	82155	1,755833	44,152778	106,12	2673	1926	25,18846589	1920
Moulin de la Roche	52	85	85092	-0,816667	46,466667	34,05	13792	1999	405,051395	14870
Maison de la Gourgauderie	74	87	87146	1,5	45,616667	37,28	1079	1990	28,94313305	1217
Chapelle des Carmélites, ancienne église Saint-Maurice	74	87	87085	1,25	45,85	77,45	107857	1946	1392,601679	141540
Maisons	74	87	87085	1,25	45,85	77,45	107857	1946	1392,601679	141540
Escalier en pierre de la cour de la maison	74	87	87085	1,25	45,85	77,45	107857	1946	1392,601679	141540
Scierie des Fougères	41	88	88349	7,016667	48,166667	38,56	2235	1982	57,96161826	1764
Château dit école Ozanam. puis institut Sainte-Agnès	11	92	92004	2,288933	48,91075	4,82	71831	1936	14902,6971	71850
Maison. musée d'artiste dite villa des Brillants. puis musée Rodin	11	92	92048	2,241667	48,808333	9,9	50623	1968	5113,434343	45339
Ancien château de Brévannes, groupe hospitalier Émile Roux	11	94	94044	2,483333	48,733333	6,93	16496	1975	2380,37518	17529
Domaine de l'habitation Montgérald	2	972	97217	60,865833	14,469444	31,54	6338	1990	200,9511731	7267
Fort Desaix. situé quartier Desaix	2	972	97209	-61,06955	14,604	44,21	89890	2009	2033,250396	88182
Ancien hôpital civil	2	972	97209	-61,06955	14,604	44,21	100080	1990	2263,741235	94049

Édifice	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection	Date recensement	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Type d'enregistrement TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU
Ancien palais d'Orléans. actuellement siège de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière	1990	20421,47059	8	7	6	2	18	1990	20421,47059	8
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	1999	20419,79127	8	7	6	3	8	1999	20419,79127	8
Immeuble - restaurant Le Fouquet's	1990	20421,47059	8	7	6	3	16	1990	20421,47059	8
Manoir d'Alezonde	2007	172,5315516	3	2	1	2	4	2007	172,5315516	3
Église Saint-François. ancienne église du couvent des Cordeliers	1990	129,6832723	6	4	3	3	6	1990	129,6832723	6
Maison du XVe siècle	2014	14,86584482	6	3	1	3	16	2014	14,86584482	6
Stèle encastree	2014	185,9710825	7	2	9	4	21	2014	185,9710825	7
Colombier de l'hippodrome de Castanet	2014	148,5165794	8	4	4	2	14	2014	148,5165794	8
Fragment de bas-relief gallo-romain	2014	18,09272522	7	5	4	0	0	2014	18,09272522	7
Moulin de la Roche	2011	436,7107195	7	6	5	2	7	2011	436,7107195	7
Maison de la Gourgauderie	2014	32,64484979	2	2	1	3	16	2014	32,64484979	2
Chapelle des Carmélites, ancienne église Saint-Maurice	2010	1827,501614	8	7	6	0	0	2010	1827,501614	8
Maisons	2010	1827,501614	8	7	6	1	1	2010	1827,501614	8
Escalier en pierre de la cour de la maison	2010	1827,501614	8	7	6	3	16	2010	1827,501614	8
Scierie des Fougères	1999	45,74688797	0	0	0	2	3	1999	45,74688797	0
Château dit école Ozanam. puis institut Sainte-Agnès	1990	14906,639	5	3	3	1	4	1990	14906,639	5
Maison. musée d'artiste dite villa des Brillants. puis musée Rodin	1990	4579,69697	7	5	4	2	4	1990	4579,69697	7
Ancien château de Brévannes, groupe hospitalier Émile Roux	1999	2529,437229	6	1	2	2	4	1999	2529,437229	6
Domaine de l'habitation Montgérald	1999	230,4058339	0	0	0	2	4	1999	230,4058339	0
Fort Desaix. situé quartier Desaix	2011	1994,616603	0	0	0	0	0	2011	1994,616603	0
Ancien hôpital civil	1999	2127,324135	0	0	0	2	9	1999	2127,324135	0

Édifice	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2	Date 1
Ancien palais d'Orléans. actuellement siège de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière	0	0	34	0	0	32	19	20	0	1875
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	0	0	40	0	0	54	19	0	0	1896
Immeuble - restaurant Le Fouquet's	0	0	26	0	0	29	19	20	0	1863
Manoir d'Alezonde	0	0	28	0	0	33	15	0	0	0
Église Saint-François. ancienne église du couvent des Cordeliers	0	0	17	0	0	16	14	16	19	0
Maison du XVe siècle	0	0	27	0	0	32	15	15	16	0
Stèle encastrée	0	0	38	0	0	37	18	0	0	0
Colombier de l'hippodrome de Castanet	0	0	49	0	0	24	16	0	0	0
Fragment de bas-relief gallo-romain	0	0	0	0	0	32	1	0	0	0
Moulin de la Roche	7	0	32	30	0	38	0	19	20	1935
Maison de la Gourgauderie	0	0	27	0	0	32	18	19	0	0
Chapelle des Carmélites, ancienne église Saint-Maurice	0	0	0	0	0	6	13	14	19	0
Maisons	0	0	1	0	0	32	14	0	0	0
Escalier en pierre de la cour de la maison	0	0	27	0	0	46	17	0	0	0
Scierie des Fougères	0	0	37	0	0	49	19	20	0	1880
Château dit école Ozanam. puis institut Sainte-Agnès	4	6	8	14	7	7	18	19	20	1750
Maison. musée d'artiste dite villa des Brillants. puis musée Rodin	16	8	14	43	33	40	17	19	20	1928
Ancien château de Brévannes, groupe hospitalier Émile Roux	9	0	8	23	0	27	17	18	20	1786
Domaine de l'habitation Montgérald	0	0	13	0	0	13	19	0	0	1836
Fort Desaix. situé quartier Desaix	0	0	0	0	0	21	18	0	0	0
Ancien hôpital civil	0	0	23	0	0	27	19	0	0	1897

Édifice	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	État	Statut Propriété	Première protection	Élément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection	État actuel protection MH
Ancien palais d'Orléans. actuellement siège de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière	1903	0	5	0	0	7	4	4	1991	3	1993	6
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	0	1	6	0	0	8	3	1	1991	4	2005	2
Immeuble - restaurant Le Fouquet's	1958	1	2	0	0	8	3	1	1988	3	1990	4
Manoir d'Alezonde	0	0	0	0	1	7	4	2	1929	3	2007	6
Église Saint-François. ancienne église du couvent des Cordeliers	0	1	0	0	0	3	3	1	1927	1	1996	7
Maison du XVe siècle	0	0	0	0	1	7	3	1	1920	3	2014	6
Stèle encastrée	0	0	0	0	0	7	3	1	1947	3	2014	9
Colombier de l'hippodrome de Castanet	0	0	0	0	0	4	3	1	1947	3	2014	6
Fragment de bas-relief gallo-romain	0	0	0	0	0	7	3	1	1927	3	2014	6
Moulin de la Roche	1936	1	0	0	5	7	3	1	2003	3	2011	6
Maison de la Gourgauderie	0	0	0	0	0	7	3	1	1992	3	2014	6
Chapelle des Carmélites, ancienne église Saint-Maurice	0	0	0	0	0	8	4	2	1947	3	2010	6
Maisons	0	0	0	0	0	9	4	2	1946	3	2010	6
Escalier en pierre de la cour de la maison	0	0	0	0	0	7	4	6	1946	3	2010	9
Scierie des Fougères	0	1	0	0	1	7	3	1	1986	3	2001	6
Château dit école Ozanam. puis institut Sainte-Agnès	1928	1	3	9	8	3	3	1	1941	3	1995	1
Maison. musée d'artiste dite villa des Brillants. puis musée Rodin	0	1	1	0	0	4	1	1	1972	2	1993	2
Ancien château de Brévannes, groupe hospitalier Émile Roux	1907	1	3	0	3	4	4	5	1980	4	2002	3
Domaine de l'habitation Montgérald	0	1	7	0	0	1	2	2	1993	1	2004	1
Fort Desaix. situé quartier Desaix	0	0	0	0	0	1	3	1	2009	3	2011	6
Ancien hôpital civil	0	1	0	0	1	2	4	6	1995	3	2004	6

Édifice	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation	Source(s) complémentaire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géographique de la commune	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implantation
Ancien palais d'Orléans. actuellement siège de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière	1993	1	0	1	0	2	2638	5	5	1	1
Théâtre de l'Athénée - Louis-Jouvet	1995	0	0	9	1	2	3866	3	5	1	1
Immeuble - restaurant Le Fouquet's	1990	1	0	1	4	2	672	5	5	1	1
Manoir d'Alezonde	2007	1	0	3	3	2	9698	5	4	0	3
Église Saint-François. ancienne église du couvent des Cordeliers	1943	1	3	1	0	2	1338	1	2	0	1
Maison du XV ^e siècle	2014	1	0	2	3	2	32	1	1	0	1
Stèle encastrée	1967	1	0	8	3	0	863	3	2	1	3
Colombier de l'hippodrome de Castanet	2014	1	0	2	3	0	229298	4	4	6	5
Fragment de bas-relief gallo-romain	2014	1	0	2	3	0	37	1	2	0	1
Moulin de la Roche	2011	1	0	4	0	2	318	5	4	4	4
Maison de la Gourgauderie	2014	0	0	2	0	2	2128	2	3	0	5
Chapelle des Carmélites, ancienne église Saint-Maurice	2010	0	0	7	3	2	6677	5	2	10	1
Maisons	2010	1	0	7	3	0	4562	5	2	10	1
Escalier en pierre de la cour de la maison	1996	1	0	8	3	0	104	5	2	10	1
Scierie des Fougères	2001	1	0	3	0	2	256	4	4	1	3
Château dit école Ozanam. puis institut Sainte-Agnès	1996	0	0	2	0	2	2526	2	1	1	1
Maison. musée d'artiste dite villa des Brillants. puis musée Rodin	1993	1	0	0	0	2	26940	4	4	4	2
Ancien château de Brévannes, groupe hospitalier Émile Roux	2002	1	0	1	0	2	224875	4	3	1	2
Domaine de l'habitation Montgérald	2012	1	0	1	4	0	16135	3	2	1	7
Fort Desaix. situé quartier Desaix	2011	1	0	7	3	0	407460	5	4	1	7
Ancien hôpital civil	2004	1	0	7	0	2	5921	3	3	1	3

Annexe 11 - Légende du tableau de synthèse

Descripteur	Légende
N° Région	Base de données I.N.S.E.E. au 1er janvier 2014 (www.insee.fr/fr/information/). 02- Martinique ; 11- Île-de-France ; 21- Champagne-Ardenne ; 22- Picardie ; 23- Haute-Normandie ; 24- Centre ; 25- Basse-Normandie ; 26- Bourgogne ; 31- Nord-Pas-de-Calais ; 41- Lorraine ; 42- Alsace ; 43- Franche-Comté ; 52- Pays de la Loire ; 53- Bretagne ; 54- Poitou-Charentes ; 72- Aquitaine ; 73- Midi-Pyrénées ; 74- Limousin ; 82- Rhône-Alpes ; 83- Auvergne ; 91- Languedoc-Roussillon ; 93- Provence-Alpes-Côte d'Azur.
N° Département	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/).
Code commune	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/).
Longitude	Centre géographique de la commune (<i>système géodésique international WGS84, GEOnet Names Server</i>).
Latitude	Centre géographique de la commune (<i>système géodésique international WGS84, GEOnet Names Server</i>).
Superficie commune	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) ; Donnée en km ² .
Recensement lors de la protection	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) Données « Population de la commune ».
Date recensement	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/).
Densité de population à la protection	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) Données en hab./km ² .
Recensement lors de la dé-protection	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) ; Données « Population de la commune » ; Puis, dès 2006, base de données I.N.S.E.E. (www.insee.fr/fr/statistiques/).
Date recensement	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) ; Puis, dès 2006, base de données I.N.S.E.E. (www.insee.fr/fr/statistiques/).
Densité de population à la radiation	Base de données <i>Cassini</i> (http://cassini.ehess.fr/) ; Données en hab./km ² .
Commune - Nombre de lieux enregistrés	Base de données <i>Pausanias</i> (www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr) 1- Un seul ; 2- 2 ou 3 ; 3- 4 ou 5 ; 4- 6 à 10 ; 5- 11 à 20 ; 6- 21 à 50 ; 7- 51 à 100 ; 8- Plus de 100 ; 0- Inconnu.
Commune - Nombre de lieux protégés	Base de données <i>Pausanias</i> (www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr) 1- Un seul ; 2- 2 ou 3 ; 3- 4 ou 5 ; 4- 6 à 10 ; 5- 11 à 20 ; 6- 21 à 50 ; 7- Plus de 50 ; 0- Inconnu.
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Base de données <i>Pausanias</i> (www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr) 1- Un seul ; 2- 2 ou 3 ; 3- 4 ou 5 ; 4- 6 à 10 ; 5- 11 à 20 ; 6- Plus de 20 ; 9- Aucun ; 0- Inconnu.
Type d'enregistrement TROUVTOU	Base de données <i>Troutou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 0- Commune dans son ensemble ; 1- Ensemble monumental ou site ; 2- Édifice ; 3- Bâtiment ; 4- Partie élémentaire.
Catégorie TROUVTOU	Base de données <i>Troutou</i> 1- Agglomérations, sites urbains et ensembles immobiliers ; 3- Ateliers, manufactures, architecture industrielle et minière ; 4- Châteaux-résidences, manoirs ; 5- Commerces et services ; 6- Édifices de culte et de dévotion ; 7- Ensilage, meunerie ; 8- Équipements culturels ; 9- Équipements sanitaires et médicaux ; 10- Équipements sportifs et de loisirs ; 13- Établissements monastiques ; 14- Ferme, exploitation rurale ; 16- Habitat, logements particuliers ; 17- Hôtellerie, restauration ; 18- Hôtels particuliers, résidences ; 21- Mégalithes, édicules, monuments commémoratifs, mobilier urbain ; 0- Non précisé ou non ventilable.
Catégorie TROUVTOU 2	Base de données <i>Troutou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 2- Architecture funéraire ; 4- Châteaux-résidences, manoirs ; 7- Ensilage, meunerie ; 9- Équipements sanitaires et médicaux ; 16- Habitat, logements particuliers ; 23- Pièces, locaux, parties de bâtiments, équipements et objets meublants ; 0- Non précisé ou non ventilable.

Descripteur	Légende
Catégorie TROUVTOU 3	Base de données <i>Trouvtou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 6- Édifices de culte et de dévotion ; 8- Équipements culturels ; 23- Pièces, locaux, parties de bâtiments, équipements et objets meublants ; 0- Non précisé ou non ventilable.
Catégorie fine TROUVTOU	Base de données <i>Trouvtou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 1- Ensemble ; 2- Auberge ; 3- Basilique ; 4- Cartonnerie - Usine à papier ; 5- Casino ; 6- Chapelle ; 8- Château ; 9- Cinéma - Immeuble - Complexe cinématographique ; 11- Couvent ; 12- Croix ; 13- Demeure ; 14- Domaine ; 17- Église ; 18- Établissement ; 20- Ferme ; 21- Grange ; 22- Halle ; 23- Hôpital ; 24- Hôtel particulier ; 25- Hutte-cabane ; 26- Immeuble ; 27- Maison ; 28- Manoir ; 29- Mine ; 31- Moulin ; 32- Moulin à eau ; 33- Musée ; 34- Palais ; 36- Pigeonnier ; 37- Scierie ; 38- Stèle ; 39- Synagogue ; 40- Théâtre ; 41- Tuilerie ; 42- Usine ; 43- Villa ; 44- Maison-Ferme ; 46- Presbytère ; 47- Édicule ; 48- Boutique ; 49- Métairie ; 0- Édifice (Sans Précision).
Catégorie fine TROUVTOU 2	Base de données <i>Trouvtou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 14- Domaine ; 15- Dôme-Lanternon ; 23- Hôpital ; 30- Minoterie ; 35- Pavillon ; 43- Villa ; 45- Cimetière ; 0- Édifice (Sans Précision).
Catégorie fine TROUVTOU 3	Base de données <i>Trouvtou</i> (www.culture.gouv.fr/documentation/trvt/tabcontvoc.html) 7- Chapelle isolée ; 19- Façade ; 33- Musée ; 0- Édifice (Sans Précision).
Dénomination	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 01- Auberge ; 02- Banc public ; 03- Basilique ; 04- Cabane ; 05- Casino ; 06- Chapelle ; 07- Château ; 08- Cinéma ; 09- Couvent ; 10- Croix de chemin ; 11- Croix de cimetière ; 12- Croix monumentale ; 13- Demeure ; 15- Édifice agricole ; 16- Église ; 17- Église paroissiale ; 18- Établissement administratif ; 19- Ferme ; 20- Fontaine ; 21- Fort ; 22- Fortification d'agglomération ; 23- Grange ; 24- Colombier ; 25- Halle ; 27- Hôpital ; 28- Hôtel ; 29- Immeuble ; 31- Magasin de commerce ; 32- Maison ; 33- Manoir ; 34- Mine ; 35- Mine de potasse ; 36- Minoterie ; 37- Monument ; 38- Moulin ; 39- Moulin à farine ; 40- Musée ; 41- Music-hall ; 43- Parfumerie ; 44- Pigeonnier ; 45- Puits ; 46- Rampe d'escalier ; 47- Remise de matériel d'incendie ; 48- Salle de spectacle ; 49- Scierie hydraulique ; 50- Site archéologique ; 51- Square ; 52- Synagogue ; 53- Tennis-club ; 54- Théâtre ; 55- Tuilerie ; 56- Usine de papeterie ; 57- Usine métallurgique ; 58- Oriel.
Siècle de construction	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 0- Inconnu ou non renseigné ; 1- Gallo-romain ; Puis siècle correspondant.
Siècle de modifications	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 0- Inconnu ou non renseigné ; 1- Gallo-romain ; Puis siècle correspondant.
Siècle de modifications 2	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 0- Inconnu ou non renseigné ; 1- Gallo-romain ; Puis siècle correspondant.
Date 1	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> Première date-clé renseignée.
Date 2	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> Dernière date-clé renseignée.
Architecte connu	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 0- Architecte inconnu ou non renseigné ; 1- Architecte précisé dans l'onglet « Auteur(s) ».
Fréquence d'ouverture à la visite	Bases de données <i>Trouvtou</i> et <i>Architecture-Mérimée</i> 1- Monument musée, muséum ou écomusée ; 2- Ouvert au public ; 3- Régulièrement accessible à la visite ; 4- Occasionnellement accessible à la visite ; 5- Accessible à la visite ; 6- Ouvert en partie ; 7- Fermé au public ; 8- Inaccessible à la visite mais visible de la rue ; 9- Non jamais accessible ; 0- Inconnu - Non réponse à l'enquête.
Recensement visites annuelles	Base de données <i>Pausanias</i> (www.culture.gouv.fr/public/mistral/frequent_fr) 1- Moins de 2 000 ; 2- De 2 000 à 5 000 ; 3- De 5 000 à 10 000 ; 4- De 10 000 à 20 000 ; 5- Plus de 20 000 ; 9- Non jamais accessible ; 0- Inconnu - Non réponse à l'enquête.
État	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 1- Détruit ; 2- En ruine ; 3- Vestiges ; 4- Mutilé ; 5- Menacé ; 6- Désaffecté ; 7- Hors état de marche ; 8- Mauvais état ; 9- Restauré ; 0- Inconnu.

Descripteur	Légende
Statut de propriété	Base de données <i>Architecture-Mérimée</i> 1- Propriété de l'État ; 2- Propriété du département ; 3- Propriété de la commune ; 4- Propriété d'un établissement public ; 5- Propriété publique ; 6- Propriété privée ; 7- Propriété d'une personne privée ; 8- Propriété d'une société privée ; 9- Propriété d'une association ; 0- Inconnu.
Première protection	1- Classé MH ; 2- Classé MH partiellement ; 3- Inscrit MH ; 4- Inscrit MH partiellement.
Élément(s) protégé(s)	1- Ensemble de l'édifice ; 2- Façade(s) ; 3- Toiture(s) ; 4- Mobilier - décor ; 5- Dépendance - annexe ; 6- Élément structurel ; 7- Intérieurs ; 0- Inconnu.
Date première protection MH	Année
Radiation de protection	1- Déclassement ; 2- Déclassement partiel ; 3- Désinscription ; 4- Désinscription partielle.
Date radiation de protection	Année
État actuel protection MH	1- Classé MH ; 2- Classé MH partiellement ; 3- Inscrit MH ; 4- Inscrit MH partiellement ; 5- Déclassé ; 6- Désinscrit ; 7- Protection objets mobiliers ; 8- Protection urbaine (sites) ; 9- Labellisation - Mise à l'abri.
Date dernière modification protection MH	Année de la dernière modification de la protection
Détail officiel des éléments protégés	Description des éléments protégés dans l'arrêté officiel ou J.O.R.F. 1- Arrêté de protection renseigné ; 0- Non renseigné.
Motif de protection	Raison officielle de la protection 1- Rareté ; 2- Bon état de conservation ; 3- Architecture remarquable ; 4- Qualité des décors, peintures ou mobilier ; 5- Témoignage social ou culturel ; 6- Témoignage archéologique ou historique ; 0- Inconnu ou non explicité.
Motif de radiation	1- Procédure invalidée ; 2- Négligence - délabrement ; 3- Destruction accidentelle ; 4- Vandalisme ; 5- Travaux non autorisés ; 6- Dommage de guerre ; 7- Décision politique ; 8- Substitution de protection ; 9- Limitation de protection ; 0- Inconnu.
Source officielle du motif de radiation	1- Publication au J.O.R.F. ; 2- Décision ministérielle ou parlementaire ; 3- Arrêté préfectoral ou R.A.A. ; 4- Jugement (cour, tribunal administratif ou Conseil d'État) ; 0- Aucune.
Source(s) complémentaire(s) d'information	1- Services des affaires culturelles ; 2- Bases de données (<i>Architecture-Mérimée</i> ou <i>Médiaték</i>) ; 3- Conseil municipal ou document communal ; 4- Allocution, discours politique ; 5- Ouvrage scientifique ; 6- Article de presse ou ouvrage de vulgarisation ; 0- Sans objet.
Superficie du tènement	Données en m ² (http://cadastre.gouv.fr/).
Distance par rapport au centre géographique de la commune	Détermination par rapport au système géodésique international WGS84 (<i>GEOnet Names Server</i>) utilisé par l'I.N.S.E.E. ; 1- Moins de 200 m. ; 2- De 200 à 500 m. ; 3- De 500 à 1 000 m. ; 4- De 1 000 à 2 000 m. ; 5- Plus de 2 000 m.
Distance par rapport au centre historique	1- Moins de 200 m. ; 2- De 200 à 500 m. ; 3- De 500 à 1 000 m. ; 4- De 1 000 à 2 000 m. ; 5- Plus de 2 000 m.
Zone POS / PLU	Zonage établi à partir de la nomenclature détaillée par le G.R.I.D.A.U.H. (http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/). Données recueillies dans le P.L.U. ou P.O.S. communal en vigueur lors de la procédure de radiation de protection. 1- Zone U - Urbaine ; 2- Zone AU - À urbaniser ; 3- Zone A - Agricole ; 4- Zone N - Naturelle et forestière ; 5- P.S.M.V. - Secteur sauvegardé ; 6- P.P.R. ; 0- Inconnu ; 10- Servitude d'utilité publique (A.V.A.P. ou Z.P.P.A.U.P.).
Quartier d'implantation	Qualification du cadre environnant Données estimées à partir du P.L.U. ou P.O.S. communal en vigueur lors de la procédure de radiation de protection ou de documents issus d'autres fonds d'archives, départementales ou régionales. 1- Habitat dense - Centre-bourg ; 2- Équipements publics ; 3- Urbanisation discontinue ; 4- Caractère paysager ; 5- Terres cultivées ; 6- Zone à risque technologique ; 7- Réserve foncière.

Annexe 12 - Coefficients de détermination (R²)

Variables	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune
N° Région	1	0,128	0,243	0,073	0,001	0,000
N° Département	0,128	1	0,205	0,910	0,795	0,000
Code commune	0,243	0,205	1	0,078	0,016	0,014
Longitude	0,073	0,910	0,078	1	0,821	0,003
Latitude	0,001	0,795	0,016	0,821	1	0,000
Superficie commune	0,000	0,000	0,014	0,003	0,000	1
Recensement lors de la protection	0,248	0,000	0,129	0,003	0,038	0,291
Date recensement	0,011	0,046	0,010	0,029	0,033	0,007
Densité de population à la protection	0,271	0,001	0,167	0,003	0,039	0,247
Recensement lors de la dé-protection	0,247	0,000	0,131	0,004	0,038	0,312
Date recensement	0,032	0,006	0,016	0,001	0,000	0,010
Densité de population à la radiation	0,272	0,001	0,174	0,003	0,040	0,258
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,022	0,026	0,053	0,047	0,055	0,364
Commune - Nombre de lieux protégés	0,023	0,020	0,043	0,039	0,047	0,455
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,032	0,019	0,035	0,039	0,045	0,415
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,035	0,056	0,127	0,022	0,012	0,017
Catégorie TROUVTOU	0,029	0,038	0,079	0,018	0,005	0,000
Catégorie TROUVTOU 2	0,016	0,001	0,002	0,000	0,008	0,028
Catégorie TROUVTOU 3	0,005	0,000	0,007	0,000	0,003	0,011
Catégorie fine TROUVTOU	0,005	0,008	0,019	0,025	0,023	0,000
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,008	0,004	0,005	0,001	0,000	0,039
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,019	0,000	0,024	0,000	0,005	0,014
Dénomination	0,034	0,000	0,072	0,010	0,024	0,008
Siècle de construction	0,051	0,012	0,010	0,004	0,000	0,008
Siècle de modifications	0,000	0,004	0,038	0,014	0,014	0,023
Siècle de modifications 2	0,001	0,001	0,023	0,003	0,004	0,011
Date 1	0,067	0,016	0,040	0,008	0,000	0,003
Date 2	0,009	0,002	0,013	0,009	0,015	0,002
Architecte connu	0,106	0,051	0,100	0,039	0,006	0,041
Fréquence d'ouverture à la visite	0,030	0,027	0,011	0,021	0,010	0,001
Recensement visites annuelles	0,014	0,000	0,001	0,000	0,008	0,022
État	0,002	0,002	0,002	0,005	0,001	0,016
Statut propriété	0,010	0,052	0,013	0,084	0,113	0,019
Première protection	0,000	0,007	0,002	0,002	0,007	0,039
Élément(s) protégé(s)	0,028	0,008	0,006	0,006	0,002	0,040
Date première protection MH	0,011	0,046	0,010	0,028	0,031	0,010
Radiation de protection	0,008	0,038	0,010	0,041	0,026	0,004
Date radiation de protection	0,034	0,001	0,016	0,000	0,005	0,009
État actuel protection MH	0,099	0,036	0,069	0,010	0,002	0,000
Date dernière modification protection MH	0,040	0,008	0,007	0,002	0,000	0,007
Détail officiel des éléments protégés	0,010	0,016	0,004	0,009	0,020	0,011
Motif de protection	0,006	0,000	0,021	0,001	0,001	0,007
Motif de radiation	0,009	0,002	0,010	0,008	0,008	0,068
Source officielle du motif de radiation	0,002	0,003	0,004	0,009	0,009	0,035
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,014	0,021	0,009	0,011	0,015	0,029
Superficie du tènement	0,035	0,095	0,012	0,090	0,076	0,002
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,033	0,001	0,006	0,001	0,002	0,002
Distance par rapport au centre historique	0,072	0,003	0,048	0,001	0,006	0,054
Zone POS / PLU	0,036	0,003	0,001	0,000	0,001	0,027
Quartier d'implantation	0,003	0,081	0,000	0,092	0,095	0,139

Variables	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la dé-protection	Date recensement
N° Région	0,248	0,011	0,271	0,247	0,032
N° Département	0,000	0,046	0,001	0,000	0,006
Code commune	0,129	0,010	0,167	0,131	0,016
Longitude	0,003	0,029	0,003	0,004	0,001
Latitude	0,038	0,033	0,039	0,038	0,000
Superficie commune	0,291	0,007	0,247	0,312	0,010
Recensement lors de la protection	1	0,004	0,951	0,980	0,015
Date recensement	0,004	1	0,003	0,012	0,066
Densité de population à la protection	0,951	0,003	1	0,931	0,031
Recensement lors de la dé-protection	0,980	0,012	0,931	1	0,017
Date recensement	0,015	0,066	0,031	0,017	1
Densité de population à la radiation	0,920	0,009	0,978	0,940	0,034
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,220	0,029	0,250	0,238	0,001
Commune - Nombre de lieux protégés	0,312	0,014	0,338	0,337	0,001
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,258	0,005	0,283	0,279	0,004
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,016	0,097	0,029	0,021	0,003
Catégorie TROUVTOU	0,001	0,125	0,005	0,002	0,025
Catégorie TROUVTOU 2	0,008	0,015	0,002	0,009	0,012
Catégorie TROUVTOU 3	0,003	0,000	0,000	0,003	0,032
Catégorie fine TROUVTOU	0,007	0,003	0,003	0,005	0,005
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,014	0,001	0,007	0,016	0,002
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,003	0,000	0,000	0,003	0,055
Dénomination	0,012	0,002	0,009	0,015	0,012
Siècle de construction	0,012	0,013	0,015	0,019	0,018
Siècle de modifications	0,012	0,015	0,006	0,010	0,015
Siècle de modifications 2	0,022	0,019	0,008	0,022	0,022
Date 1	0,039	0,175	0,057	0,055	0,089
Date 2	0,001	0,031	0,009	0,002	0,036
Architecte connu	0,097	0,082	0,131	0,122	0,111
Fréquence d'ouverture à la visite	0,001	0,028	0,002	0,002	0,031
Recensement visites annuelles	0,004	0,004	0,004	0,004	0,051
État	0,022	0,000	0,008	0,024	0,002
Statut propriété	0,003	0,033	0,003	0,001	0,000
Première protection	0,035	0,038	0,024	0,029	0,042
Élément(s) protégé(s)	0,049	0,051	0,040	0,041	0,007
Date première protection MH	0,003	0,993	0,002	0,011	0,070
Radiation de protection	0,001	0,045	0,002	0,005	0,023
Date radiation de protection	0,020	0,074	0,037	0,023	0,969
État actuel protection MH	0,030	0,122	0,057	0,032	0,116
Date dernière modification protection MH	0,003	0,020	0,002	0,003	0,105
Détail officiel des éléments protégés	0,016	0,001	0,008	0,016	0,002
Motif de protection	0,009	0,057	0,008	0,013	0,004
Motif de radiation	0,003	0,078	0,002	0,003	0,114
Source officielle du motif de radiation	0,014	0,019	0,003	0,017	0,221
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,000	0,042	0,000	0,000	0,147
Superficie du tènement	0,011	0,028	0,009	0,012	0,000
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,064	0,077	0,056	0,070	0,020
Distance par rapport au centre historique	0,206	0,108	0,204	0,223	0,007
Zone POS / PLU	0,003	0,000	0,003	0,003	0,002
Quartier d'implantation	0,123	0,070	0,133	0,134	0,001

Variables	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public	Type d'enregistrement TROUVTOU
N° Région	0,272	0,022	0,023	0,032	0,035
N° Département	0,001	0,026	0,020	0,019	0,056
Code commune	0,174	0,053	0,043	0,035	0,127
Longitude	0,003	0,047	0,039	0,039	0,022
Latitude	0,040	0,055	0,047	0,045	0,012
Superficie commune	0,258	0,364	0,455	0,415	0,017
Recensement lors de la protection	0,920	0,220	0,312	0,258	0,016
Date recensement	0,009	0,029	0,014	0,005	0,097
Densité de population à la protection	0,978	0,250	0,338	0,283	0,029
Recensement lors de la dé-protection	0,940	0,238	0,337	0,279	0,021
Date recensement	0,034	0,001	0,001	0,004	0,003
Densité de population à la radiation	1	0,273	0,367	0,306	0,036
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,273	1	0,893	0,763	0,006
Commune - Nombre de lieux protégés	0,367	0,893	1	0,777	0,010
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,306	0,763	0,777	1	0,005
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,036	0,006	0,010	0,005	1
Catégorie TROUVTOU	0,009	0,000	0,001	0,001	0,604
Catégorie TROUVTOU 2	0,002	0,012	0,003	0,003	0,001
Catégorie TROUVTOU 3	0,000	0,001	0,000	0,000	0,008
Catégorie fine TROUVTOU	0,002	0,004	0,001	0,002	0,121
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,007	0,001	0,002	0,003	0,025
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,000	0,006	0,001	0,001	0,007
Dénomination	0,012	0,028	0,025	0,013	0,008
Siècle de construction	0,023	0,000	0,000	0,003	0,022
Siècle de modifications	0,004	0,007	0,007	0,024	0,033
Siècle de modifications 2	0,006	0,003	0,000	0,001	0,011
Date 1	0,078	0,004	0,004	0,001	0,035
Date 2	0,016	0,027	0,020	0,013	0,002
Architecte connu	0,164	0,045	0,053	0,036	0,043
Fréquence d'ouverture à la visite	0,005	0,000	0,000	0,000	0,020
Recensement visites annuelles	0,006	0,004	0,001	0,000	0,011
État	0,008	0,014	0,023	0,019	0,005
Statut propriété	0,000	0,007	0,014	0,017	0,018
Première protection	0,019	0,053	0,070	0,068	0,000
Élément(s) protégé(s)	0,032	0,035	0,062	0,040	0,002
Date première protection MH	0,008	0,034	0,018	0,007	0,089
Radiation de protection	0,006	0,022	0,008	0,017	0,003
Date radiation de protection	0,042	0,000	0,000	0,002	0,004
État actuel protection MH	0,062	0,006	0,002	0,001	0,134
Date dernière modification protection MH	0,002	0,010	0,015	0,010	0,071
Détail officiel des éléments protégés	0,007	0,026	0,013	0,027	0,013
Motif de protection	0,011	0,004	0,001	0,002	0,036
Motif de radiation	0,001	0,042	0,046	0,049	0,008
Source officielle du motif de radiation	0,005	0,006	0,019	0,023	0,019
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,000	0,087	0,074	0,108	0,005
Superficie du tènement	0,010	0,001	0,015	0,010	0,034
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,059	0,005	0,016	0,029	0,025
Distance par rapport au centre historique	0,217	0,064	0,081	0,106	0,007
Zone POS / PLU	0,003	0,017	0,024	0,016	0,010
Quartier d'implantation	0,148	0,261	0,297	0,221	0,002

Variables	Catégorie TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2
N° Région	0,029	0,016	0,005	0,005	0,008
N° Département	0,038	0,001	0,000	0,008	0,004
Code commune	0,079	0,002	0,007	0,019	0,005
Longitude	0,018	0,000	0,000	0,025	0,001
Latitude	0,005	0,008	0,003	0,023	0,000
Superficie commune	0,000	0,028	0,011	0,000	0,039
Recensement lors de la protection	0,001	0,008	0,003	0,007	0,014
Date recensement	0,125	0,015	0,000	0,003	0,001
Densité de population à la protection	0,005	0,002	0,000	0,003	0,007
Recensement lors de la dé-protection	0,002	0,009	0,003	0,005	0,016
Date recensement	0,025	0,012	0,032	0,005	0,002
Densité de population à la radiation	0,009	0,002	0,000	0,002	0,007
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,000	0,012	0,001	0,004	0,001
Commune - Nombre de lieux protégés	0,001	0,003	0,000	0,001	0,002
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,001	0,003	0,000	0,002	0,003
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,604	0,001	0,008	0,121	0,025
Catégorie TROUVTOU	1	0,022	0,019	0,097	0,011
Catégorie TROUVTOU 2	0,022	1	0,489	0,040	0,339
Catégorie TROUVTOU 3	0,019	0,489	1	0,017	0,169
Catégorie fine TROUVTOU	0,097	0,040	0,017	1	0,038
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,011	0,339	0,169	0,038	1
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,020	0,433	0,578	0,013	0,227
Dénomination	0,027	0,023	0,014	0,296	0,033
Siècle de construction	0,048	0,000	0,002	0,005	0,028
Siècle de modifications	0,047	0,046	0,061	0,002	0,014
Siècle de modifications 2	0,032	0,138	0,141	0,024	0,075
Date 1	0,140	0,067	0,033	0,002	0,003
Date 2	0,020	0,067	0,000	0,007	0,012
Architecte connu	0,105	0,146	0,071	0,035	0,031
Fréquence d'ouverture à la visite	0,014	0,036	0,023	0,011	0,001
Recensement visites annuelles	0,034	0,068	0,019	0,049	0,007
État	0,028	0,003	0,002	0,001	0,041
Statut propriété	0,015	0,000	0,014	0,005	0,035
Première protection	0,013	0,040	0,029	0,000	0,028
Élément(s) protégé(s)	0,025	0,006	0,007	0,006	0,005
Date première protection MH	0,125	0,015	0,000	0,002	0,001
Radiation de protection	0,000	0,007	0,012	0,000	0,001
Date radiation de protection	0,024	0,008	0,020	0,003	0,002
État actuel protection MH	0,126	0,114	0,054	0,000	0,004
Date dernière modification protection MH	0,015	0,000	0,000	0,033	0,015
Détail officiel des éléments protégés	0,000	0,022	0,003	0,001	0,037
Motif de protection	0,010	0,003	0,001	0,001	0,005
Motif de radiation	0,016	0,003	0,025	0,009	0,042
Source officielle du motif de radiation	0,018	0,001	0,005	0,006	0,000
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,004	0,002	0,001	0,002	0,001
Superficie du tènement	0,053	0,008	0,000	0,010	0,000
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,032	0,003	0,000	0,026	0,008
Distance par rapport au centre historique	0,030	0,014	0,004	0,000	0,000
Zone POS / PLU	0,000	0,000	0,003	0,009	0,007
Quartier d'implantation	0,019	0,003	0,002	0,003	0,004

Variables	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2
N° Région	0,019	0,034	0,051	0,000	0,001
N° Département	0,000	0,000	0,012	0,004	0,001
Code commune	0,024	0,072	0,010	0,038	0,023
Longitude	0,000	0,010	0,004	0,014	0,003
Latitude	0,005	0,024	0,000	0,014	0,004
Superficie commune	0,014	0,008	0,008	0,023	0,011
Recensement lors de la protection	0,003	0,012	0,012	0,012	0,022
Date recensement	0,000	0,002	0,013	0,015	0,019
Densité de population à la protection	0,000	0,009	0,015	0,006	0,008
Recensement lors de la dé-protection	0,003	0,015	0,019	0,010	0,022
Date recensement	0,055	0,012	0,018	0,015	0,022
Densité de population à la radiation	0,000	0,012	0,023	0,004	0,006
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,006	0,028	0,000	0,007	0,003
Commune - Nombre de lieux protégés	0,001	0,025	0,000	0,007	0,000
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,001	0,013	0,003	0,024	0,001
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,007	0,008	0,022	0,033	0,011
Catégorie TROUVTOU	0,020	0,027	0,048	0,047	0,032
Catégorie TROUVTOU 2	0,433	0,023	0,000	0,046	0,138
Catégorie TROUVTOU 3	0,578	0,014	0,002	0,061	0,141
Catégorie fine TROUVTOU	0,013	0,296	0,005	0,002	0,024
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,227	0,033	0,028	0,014	0,075
Catégorie fine TROUVTOU 3	1	0,000	0,002	0,068	0,156
Dénomination	0,000	1	0,052	0,001	0,019
Siècle de construction	0,002	0,052	1	0,005	0,002
Siècle de modifications	0,068	0,001	0,005	1	0,393
Siècle de modifications 2	0,156	0,019	0,002	0,393	1
Date 1	0,037	0,035	0,130	0,020	0,008
Date 2	0,000	0,015	0,011	0,072	0,044
Architecte connu	0,076	0,001	0,044	0,009	0,039
Fréquence d'ouverture à la visite	0,010	0,025	0,026	0,025	0,000
Recensement visites annuelles	0,009	0,001	0,010	0,003	0,018
État	0,000	0,000	0,003	0,071	0,100
Statut propriété	0,010	0,066	0,010	0,005	0,011
Première protection	0,119	0,001	0,001	0,002	0,008
Élément(s) protégé(s)	0,008	0,032	0,000	0,014	0,004
Date première protection MH	0,000	0,002	0,014	0,020	0,016
Radiation de protection	0,003	0,000	0,003	0,001	0,001
Date radiation de protection	0,049	0,008	0,023	0,020	0,017
État actuel protection MH	0,083	0,007	0,011	0,043	0,014
Date dernière modification protection MH	0,002	0,047	0,005	0,001	0,023
Détail officiel des éléments protégés	0,005	0,012	0,000	0,001	0,000
Motif de protection	0,001	0,009	0,000	0,001	0,000
Motif de radiation	0,034	0,003	0,024	0,063	0,009
Source officielle du motif de radiation	0,002	0,004	0,017	0,014	0,015
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,001	0,006	0,054	0,023	0,006
Superficie du tènement	0,000	0,001	0,011	0,011	0,000
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,001	0,014	0,004	0,008	0,000
Distance par rapport au centre historique	0,006	0,000	0,000	0,002	0,022
Zone POS / PLU	0,004	0,000	0,000	0,001	0,020
Quartier d'implantation	0,000	0,030	0,001	0,009	0,019

Variables	Date 1	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	État	Statut Propriété
N° Région	0,067	0,009	0,106	0,030	0,014	0,002	0,010
N° Département	0,016	0,002	0,051	0,027	0,000	0,002	0,052
Code commune	0,040	0,013	0,100	0,011	0,001	0,002	0,013
Longitude	0,008	0,009	0,039	0,021	0,000	0,005	0,084
Latitude	0,000	0,015	0,006	0,010	0,008	0,001	0,113
Superficie commune	0,003	0,002	0,041	0,001	0,022	0,016	0,019
Recensement lors de la protection	0,039	0,001	0,097	0,001	0,004	0,022	0,003
Date recensement	0,175	0,031	0,082	0,028	0,004	0,000	0,033
Densité de population à la protection	0,057	0,009	0,131	0,002	0,004	0,008	0,003
Recensement lors de la dé-protection	0,055	0,002	0,122	0,002	0,004	0,024	0,001
Date recensement	0,089	0,036	0,111	0,031	0,051	0,002	0,000
Densité de population à la radiation	0,078	0,016	0,164	0,005	0,006	0,008	0,000
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,004	0,027	0,045	0,000	0,004	0,014	0,007
Commune - Nombre de lieux protégés	0,004	0,020	0,053	0,000	0,001	0,023	0,014
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,001	0,013	0,036	0,000	0,000	0,019	0,017
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,035	0,002	0,043	0,020	0,011	0,005	0,018
Catégorie TROUVTOU	0,140	0,020	0,105	0,014	0,034	0,028	0,015
Catégorie TROUVTOU 2	0,067	0,067	0,146	0,036	0,068	0,003	0,000
Catégorie TROUVTOU 3	0,033	0,000	0,071	0,023	0,019	0,002	0,014
Catégorie fine TROUVTOU	0,002	0,007	0,035	0,011	0,049	0,001	0,005
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,003	0,012	0,031	0,001	0,007	0,041	0,035
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,037	0,000	0,076	0,010	0,009	0,000	0,010
Dénomination	0,035	0,015	0,001	0,025	0,001	0,000	0,066
Siècle de construction	0,130	0,011	0,044	0,026	0,010	0,003	0,010
Siècle de modifications	0,020	0,072	0,009	0,025	0,003	0,071	0,005
Siècle de modifications 2	0,008	0,044	0,039	0,000	0,018	0,100	0,011
Date 1	1	0,215	0,407	0,043	0,042	0,011	0,011
Date 2	0,215	1	0,120	0,046	0,062	0,117	0,020
Architecte connu	0,407	0,120	1	0,053	0,023	0,000	0,000
Fréquence d'ouverture à la visite	0,043	0,046	0,053	1	0,031	0,005	0,003
Recensement visites annuelles	0,042	0,062	0,023	0,031	1	0,044	0,004
État	0,011	0,117	0,000	0,005	0,044	1	0,000
Statut propriété	0,011	0,020	0,000	0,003	0,004	0,000	1
Première protection	0,027	0,007	0,047	0,014	0,001	0,003	0,000
Élément(s) protégé(s)	0,001	0,012	0,007	0,008	0,002	0,008	0,008
Date première protection MH	0,177	0,032	0,083	0,028	0,005	0,000	0,029
Radiation de protection	0,003	0,014	0,017	0,010	0,000	0,008	0,011
Date radiation de protection	0,080	0,050	0,086	0,022	0,042	0,003	0,003
État actuel protection MH	0,090	0,051	0,115	0,227	0,066	0,014	0,015
Date dernière modification protection MH	0,013	0,001	0,012	0,003	0,001	0,017	0,057
Détail officiel des éléments protégés	0,000	0,008	0,003	0,003	0,024	0,002	0,000
Motif de protection	0,024	0,007	0,011	0,000	0,001	0,009	0,020
Motif de radiation	0,016	0,002	0,009	0,007	0,002	0,007	0,021
Source officielle du motif de radiation	0,028	0,035	0,014	0,001	0,006	0,000	0,013
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,002	0,001	0,000	0,022	0,000	0,000	0,018
Superficie du tènement	0,008	0,010	0,000	0,009	0,000	0,001	0,002
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,035	0,001	0,007	0,009	0,002	0,001	0,012
Distance par rapport au centre historique	0,082	0,005	0,054	0,001	0,003	0,006	0,008
Zone POS / PLU	0,001	0,015	0,003	0,007	0,014	0,032	0,007
Quartier d'implantation	0,001	0,002	0,022	0,007	0,012	0,000	0,002

Variables	Première protection	Élément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection
N° Région	0,000	0,028	0,011	0,008	0,034
N° Département	0,007	0,008	0,046	0,038	0,001
Code commune	0,002	0,006	0,010	0,010	0,016
Longitude	0,002	0,006	0,028	0,041	0,000
Latitude	0,007	0,002	0,031	0,026	0,005
Superficie commune	0,039	0,040	0,010	0,004	0,009
Recensement lors de la protection	0,035	0,049	0,003	0,001	0,020
Date recensement	0,038	0,051	0,993	0,045	0,074
Densité de population à la protection	0,024	0,040	0,002	0,002	0,037
Recensement lors de la dé-protection	0,029	0,041	0,011	0,005	0,023
Date recensement	0,042	0,007	0,070	0,023	0,969
Densité de population à la radiation	0,019	0,032	0,008	0,006	0,042
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,053	0,035	0,034	0,022	0,000
Commune - Nombre de lieux protégés	0,070	0,062	0,018	0,008	0,000
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,068	0,040	0,007	0,017	0,002
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,000	0,002	0,089	0,003	0,004
Catégorie TROUVTOU	0,013	0,025	0,125	0,000	0,024
Catégorie TROUVTOU 2	0,040	0,006	0,015	0,007	0,008
Catégorie TROUVTOU 3	0,029	0,007	0,000	0,012	0,020
Catégorie fine TROUVTOU	0,000	0,006	0,002	0,000	0,003
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,028	0,005	0,001	0,001	0,002
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,119	0,008	0,000	0,003	0,049
Dénomination	0,001	0,032	0,002	0,000	0,008
Siècle de construction	0,001	0,000	0,014	0,003	0,023
Siècle de modifications	0,002	0,014	0,020	0,001	0,020
Siècle de modifications 2	0,008	0,004	0,016	0,001	0,017
Date 1	0,027	0,001	0,177	0,003	0,080
Date 2	0,007	0,012	0,032	0,014	0,050
Architecte connu	0,047	0,007	0,083	0,017	0,086
Fréquence d'ouverture à la visite	0,014	0,008	0,028	0,010	0,022
Recensement visites annuelles	0,001	0,002	0,005	0,000	0,042
État	0,003	0,008	0,000	0,008	0,003
Statut propriété	0,000	0,008	0,029	0,011	0,003
Première protection	1	0,388	0,039	0,139	0,049
Élément(s) protégé(s)	0,388	1	0,051	0,003	0,012
Date première protection MH	0,039	0,051	1	0,046	0,079
Radiation de protection	0,139	0,003	0,046	1	0,020
Date radiation de protection	0,049	0,012	0,079	0,020	1
État actuel protection MH	0,028	0,020	0,123	0,027	0,103
Date dernière modification protection MH	0,012	0,001	0,019	0,070	0,101
Détail officiel des éléments protégés	0,012	0,019	0,001	0,005	0,001
Motif de protection	0,003	0,002	0,050	0,004	0,005
Motif de radiation	0,007	0,015	0,074	0,004	0,122
Source officielle du motif de radiation	0,006	0,000	0,016	0,001	0,200
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,014	0,022	0,044	0,013	0,154
Superficie du tènement	0,000	0,006	0,026	0,023	0,000
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,000	0,000	0,079	0,003	0,025
Distance par rapport au centre historique	0,003	0,006	0,111	0,035	0,010
Zone POS / PLU	0,032	0,019	0,000	0,002	0,001
Quartier d'implantation	0,081	0,124	0,072	0,002	0,001

Variables	État actuel protection MH	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation
N° Région	0,099	0,040	0,010	0,006	0,009	0,002
N° Département	0,036	0,008	0,016	0,000	0,002	0,003
Code commune	0,069	0,007	0,004	0,021	0,010	0,004
Longitude	0,010	0,002	0,009	0,001	0,008	0,009
Latitude	0,002	0,000	0,020	0,001	0,008	0,009
Superficie commune	0,000	0,007	0,011	0,007	0,068	0,035
Recensement lors de la protection	0,030	0,003	0,016	0,009	0,003	0,014
Date recensement	0,122	0,020	0,001	0,057	0,078	0,019
Densité de population à la protection	0,057	0,002	0,008	0,008	0,002	0,003
Recensement lors de la dé-protection	0,032	0,003	0,016	0,013	0,003	0,017
Date recensement	0,116	0,105	0,002	0,004	0,114	0,221
Densité de population à la radiation	0,062	0,002	0,007	0,011	0,001	0,005
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,006	0,010	0,026	0,004	0,042	0,006
Commune - Nombre de lieux protégés	0,002	0,015	0,013	0,001	0,046	0,019
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,001	0,010	0,027	0,002	0,049	0,023
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,134	0,071	0,013	0,036	0,008	0,019
Catégorie TROUVTOU	0,126	0,015	0,000	0,010	0,016	0,018
Catégorie TROUVTOU 2	0,114	0,000	0,022	0,003	0,003	0,001
Catégorie TROUVTOU 3	0,054	0,000	0,003	0,001	0,025	0,005
Catégorie fine TROUVTOU	0,000	0,033	0,001	0,001	0,009	0,006
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,004	0,015	0,037	0,005	0,042	0,000
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,083	0,002	0,005	0,001	0,034	0,002
Dénomination	0,007	0,047	0,012	0,009	0,003	0,004
Siècle de construction	0,011	0,005	0,000	0,000	0,024	0,017
Siècle de modifications	0,043	0,001	0,001	0,001	0,063	0,014
Siècle de modifications 2	0,014	0,023	0,000	0,000	0,009	0,015
Date 1	0,090	0,013	0,000	0,024	0,016	0,028
Date 2	0,051	0,001	0,008	0,007	0,002	0,035
Architecte connu	0,115	0,012	0,003	0,011	0,009	0,014
Fréquence d'ouverture à la visite	0,227	0,003	0,003	0,000	0,007	0,001
Recensement visites annuelles	0,066	0,001	0,024	0,001	0,002	0,006
État	0,014	0,017	0,002	0,009	0,007	0,000
Statut propriété	0,015	0,057	0,000	0,020	0,021	0,013
Première protection	0,028	0,012	0,012	0,003	0,007	0,006
Élément(s) protégé(s)	0,020	0,001	0,019	0,002	0,015	0,000
Date première protection MH	0,123	0,019	0,001	0,050	0,074	0,016
Radiation de protection	0,027	0,070	0,005	0,004	0,004	0,001
Date radiation de protection	0,103	0,101	0,001	0,005	0,122	0,200
État actuel protection MH	1	0,102	0,017	0,039	0,036	0,022
Date dernière modification protection MH	0,102	1	0,000	0,000	0,000	0,030
Détail officiel des éléments protégés	0,017	0,000	1	0,026	0,001	0,017
Motif de protection	0,039	0,000	0,026	1	0,003	0,004
Motif de radiation	0,036	0,000	0,001	0,003	1	0,007
Source officielle du motif de radiation	0,022	0,030	0,017	0,004	0,007	1
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,012	0,007	0,028	0,003	0,029	0,119
Superficie du tènement	0,027	0,003	0,007	0,002	0,006	0,002
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,000	0,002	0,001	0,002	0,001	0,010
Distance par rapport au centre historique	0,024	0,002	0,000	0,004	0,002	0,001
Zone POS / PLU	0,006	0,000	0,006	0,001	0,035	0,006
Quartier d'implantation	0,009	0,000	0,001	0,016	0,029	0,007

Variables	Source(s) complémen- taire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géo- graphique	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implan- tation
N° Région	0,014	0,035	0,033	0,072	0,036	0,003
N° Département	0,021	0,095	0,001	0,003	0,003	0,081
Code commune	0,009	0,012	0,006	0,048	0,001	0,000
Longitude	0,011	0,090	0,001	0,001	0,000	0,092
Latitude	0,015	0,076	0,002	0,006	0,001	0,095
Superficie commune	0,029	0,002	0,002	0,054	0,027	0,139
Recensement lors de la protection	0,000	0,011	0,064	0,206	0,003	0,123
Date recensement	0,042	0,028	0,077	0,108	0,000	0,070
Densité de population à la protection	0,000	0,009	0,056	0,204	0,003	0,133
Recensement lors de la dé-protection	0,000	0,012	0,070	0,223	0,003	0,134
Date recensement	0,147	0,000	0,020	0,007	0,002	0,001
Densité de population à la radiation	0,000	0,010	0,059	0,217	0,003	0,148
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,087	0,001	0,005	0,064	0,017	0,261
Commune - Nombre de lieux protégés	0,074	0,015	0,016	0,081	0,024	0,297
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,108	0,010	0,029	0,106	0,016	0,221
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,005	0,034	0,025	0,007	0,010	0,002
Catégorie TROUVTOU	0,004	0,053	0,032	0,030	0,000	0,019
Catégorie TROUVTOU 2	0,002	0,008	0,003	0,014	0,000	0,003
Catégorie TROUVTOU 3	0,001	0,000	0,000	0,004	0,003	0,002
Catégorie fine TROUVTOU	0,002	0,010	0,026	0,000	0,009	0,003
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,001	0,000	0,008	0,000	0,007	0,004
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,001	0,000	0,001	0,006	0,004	0,000
Dénomination	0,006	0,001	0,014	0,000	0,000	0,030
Siècle de construction	0,054	0,011	0,004	0,000	0,000	0,001
Siècle de modifications	0,023	0,011	0,008	0,002	0,001	0,009
Siècle de modifications 2	0,006	0,000	0,000	0,022	0,020	0,019
Date 1	0,002	0,008	0,035	0,082	0,001	0,001
Date 2	0,001	0,010	0,001	0,005	0,015	0,002
Architecte connu	0,000	0,000	0,007	0,054	0,003	0,022
Fréquence d'ouverture à la visite	0,022	0,009	0,009	0,001	0,007	0,007
Recensement visites annuelles	0,000	0,000	0,002	0,003	0,014	0,012
État	0,000	0,001	0,001	0,006	0,032	0,000
Statut propriété	0,018	0,002	0,012	0,008	0,007	0,002
Première protection	0,014	0,000	0,000	0,003	0,032	0,081
Élément(s) protégé(s)	0,022	0,006	0,000	0,006	0,019	0,124
Date première protection MH	0,044	0,026	0,079	0,111	0,000	0,072
Radiation de protection	0,013	0,023	0,003	0,035	0,002	0,002
Date radiation de protection	0,154	0,000	0,025	0,010	0,001	0,001
État actuel protection MH	0,012	0,027	0,000	0,024	0,006	0,009
Date dernière modification protection MH	0,007	0,003	0,002	0,002	0,000	0,000
Détail officiel des éléments protégés	0,028	0,007	0,001	0,000	0,006	0,001
Motif de protection	0,003	0,002	0,002	0,004	0,001	0,016
Motif de radiation	0,029	0,006	0,001	0,002	0,035	0,029
Source officielle du motif de radiation	0,119	0,002	0,010	0,001	0,006	0,007
Source(s) complémentaire(s) d'information	1	0,004	0,017	0,021	0,003	0,051
Superficie du tènement	0,004	1	0,049	0,057	0,001	0,176
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,017	0,049	1	0,367	0,018	0,033
Distance par rapport au centre historique	0,021	0,057	0,367	1	0,001	0,054
Zone POS / PLU	0,003	0,001	0,018	0,001	1	0,009
Quartier d'implantation	0,051	0,176	0,033	0,054	0,009	1

Annexe 13 - Sélection des variables contingentes, à partir d'une matrice de *corrélation linéaire de Bravais-Pearson*


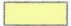

Création de tableaux de contingence à partir du logiciel *XLSTAT*® 2013.4.02 :

Variable(s) lignes : Classeur = Analyse statistiques MH radiés.xlsx /

Feuille = Échantillonnage de données (2) /

Plage = 'Échantillonnage de données (2)!'\$C\$10:\$AZ\$115 /

105 lignes et 50 colonnes

-  : Non pertinent, non corrélé
-  : Tableau de contingence / graphique produit
-  : Information déjà traitée en abscisse

Matrice de corrélation (Pearson) :

Variables	N° Région	N° Département	Code commune	Longitude	Latitude	Superficie commune	Recensement lors de la protection	Date recensement	Densité de population à la protection	Recensement lors de la déprotection	Date recensement	Densité de population à la radiation	Commune - Nombre de lieux enregistrés	Commune - Nombre de lieux protégés	Commune - Nombre de lieux ouverts au public
N° Région	1	-0,358	-0,493	-0,269	-0,036	-0,011	-0,498	-0,103	-0,520	-0,497	-0,179	-0,521	-0,148	-0,151	-0,179
N° Département	0,358	1	0,493	-0,954	0,892	0,001	0,043	0,214	0,030	0,012	0,075	0,029	-0,161	-0,140	-0,139
Code commune	0,493	0,453	1	-0,279	0,127	0,117	0,359	0,101	0,408	0,363	0,125	0,417	0,229	0,308	0,186
Longitude	0,269	-0,954	-0,279	1	0,806	0,956	0,057	-0,169	0,051	0,060	-0,030	-0,054	0,216	0,198	0,196
Latitude	0,036	0,892	-0,127	0,906	1	-0,013	0,195	-0,181	0,199	0,196	-0,013	0,201	0,235	0,217	0,212
Superficie commune	0,011	0,001	0,117	0,056	-0,013	1	0,539	-0,086	0,497	0,559	0,102	0,508	0,603	0,674	0,644
Recensement lors de la protection	0,498	0,013	0,359	0,057	0,495	0,539	1	0,063	0,975	0,990	-0,124	0,959	0,469	0,558	0,508
Date recensement	0,103	0,214	0,101	-0,169	0,181	-0,086	0,063	1	0,682	0,109	-0,258	0,095	-0,171	-0,120	-0,021
Densité de population à la protection	0,520	0,030	0,408	0,051	0,199	0,497	0,975	0,052	1	0,965	-0,176	0,989	0,500	0,581	0,532
Recensement lors de la déprotection	0,497	0,012	0,363	0,060	0,496	0,539	0,063	0,109	0,965	1	-0,132	0,970	0,455	0,580	0,528
Date recensement	0,179	0,075	-0,125	0,030	-0,013	0,102	-0,124	-0,258	-0,176	0,132	1	-0,184	0,029	0,036	0,061
Densité de population à la radiation	0,521	0,029	0,417	0,054	0,201	0,508	0,959	0,095	0,989	0,970	-0,184	1	0,523	0,605	0,554
Commune - Nombre de lieux enregistrés	0,148	-0,161	0,229	0,216	0,235	0,603	0,469	-0,171	0,500	0,488	0,029	0,523	1	0,945	0,873
Commune - Nombre de lieux protégés	0,151	-0,140	0,208	0,198	0,217	0,674	0,558	-0,120	0,581	0,580	0,036	0,605	0,945	1	0,882
Commune - Nombre de lieux ouverts au public	0,179	-0,139	0,186	0,196	0,212	0,644	0,508	-0,021	0,532	0,528	0,061	0,554	0,873	0,882	1
Type d'enregistrement TROUVTOU	0,187	0,237	-0,356	0,147	0,109	-0,130	-0,125	-0,311	-0,169	-0,144	0,053	0,189	-0,075	-0,101	-0,069
Catégorie TROUVTOU	0,128	-0,196	0,282	0,136	0,074	-0,013	-0,090	-0,029	-0,071	-0,094	-0,108	-0,094	-0,108	0,108	0,057
Catégorie TROUVTOU 2	0,072	0,008	0,084	-0,005	0,055	-0,106	-0,056	0,017	-0,002	-0,058	-0,180	0,000	0,028	0,016	-0,010
Catégorie TROUVTOU 3	0,007	-0,087	-0,138	0,158	0,151	-0,018	0,082	-0,055	0,052	0,070	0,070	0,041	0,065	0,037	0,039
Catégorie fine TROUVTOU 2	0,091	-0,062	-0,074	0,026	0,020	-0,197	-0,120	-0,083	-0,125	-0,038	-0,086	0,023	-0,040	-0,057	-0,057
Catégorie fine TROUVTOU 3	0,138	0,004	0,154	0,009	0,069	-0,118	-0,055	0,000	-0,019	-0,057	-0,235	-0,019	0,074	-0,037	0,027
Dénomination	0,054	-0,015	0,268	0,101	0,155	0,087	0,109	0,048	0,093	0,122	0,109	0,108	0,168	0,157	0,115
Siècle de construction	0,026	0,108	0,100	-0,065	0,012	0,088	0,110	0,115	0,122	0,138	0,135	0,152	0,022	0,010	-0,053
Siècle de modifications	0,023	-0,060	0,104	0,119	0,118	0,153	-0,108	0,124	-0,076	-0,098	-0,123	-0,062	-0,082	-0,082	-0,156
Siècle de modifications 2	0,027	-0,035	0,150	0,058	0,060	0,104	-0,148	-0,137	-0,088	-0,149	-0,149	-0,079	0,053	0,000	-0,033
Date 1	0,258	0,128	0,200	-0,088	-0,006	0,055	0,198	0,418	0,238	0,235	-0,298	0,279	0,065	0,061	0,038
Date 2	0,095	0,039	0,114	0,096	0,121	0,045	0,028	0,177	0,096	0,047	-0,191	0,128	0,165	0,140	-0,116
Architecte connu	0,026	0,225	0,317	0,196	0,078	0,204	0,312	0,286	0,362	0,349	0,333	0,405	0,213	0,229	0,191
Fréquence d'ouverture à la visite	0,173	0,165	0,106	-0,144	-0,100	0,033	0,029	0,167	0,037	0,046	-0,177	0,069	0,014	0,018	0,020
Recensement visites annuelles	0,117	-0,022	0,023	-0,006	0,091	-0,147	-0,061	0,066	0,065	-0,063	-0,226	0,078	0,064	0,032	0,018
Etat	0,000	0,046	0,039	0,071	0,031	-0,127	-0,147	0,009	-0,087	-0,155	0,045	-0,087	-0,117	0,151	-0,138
Statut Propriété	0,402	-0,229	0,116	0,290	0,356	0,146	-0,054	0,181	-0,053	-0,025	-0,015	-0,022	0,086	0,118	-0,131
Première protection	0,021	0,083	0,045	0,049	0,081	0,199	0,187	0,194	0,154	0,171	0,205	0,137	0,231	0,264	0,260
Éléments(s) protégés(s)	0,066	0,091	0,075	-0,076	0,050	0,200	0,222	0,199	0,199	0,204	0,085	0,180	0,187	0,250	0,200
Date première protection MH	0,107	0,213	0,102	-0,167	-0,177	-0,098	0,057	0,097	0,047	0,104	-0,265	0,091	0,185	0,133	0,085
Radiation de protection	0,087	0,195	0,100	0,203	0,160	0,060	0,038	0,212	0,040	0,074	0,152	0,077	0,148	0,091	0,131
Date radiation de protection	0,055	0,034	0,128	-0,019	-0,067	0,095	-0,142	-0,272	-0,194	-0,153	0,984	-0,204	0,008	0,009	0,042
Etat actuel protection MH	0,045	0,189	0,263	0,100	0,049	-0,002	-0,173	-0,349	-0,239	0,178	0,340	0,248	-0,074	0,048	0,036
Date dernière modification protection MH	0,200	0,088	0,082	-0,039	0,001	0,086	0,054	0,143	0,048	0,053	0,324	0,047	0,102	0,123	0,098
Détail officiel des éléments protégés	0,000	0,127	0,066	-0,094	0,142	0,106	0,127	0,030	0,092	0,126	0,048	0,085	0,160	0,116	0,163
Motif de protection	0,108	0,009	0,146	0,025	0,037	0,083	0,092	0,259	0,088	0,112	0,064	0,107	0,059	0,029	0,045
Motif de radiation	0,005	0,045	0,100	-0,091	-0,091	0,260	0,052	0,279	-0,050	0,338	-0,039	-0,205	-0,205	0,251	0,221
Source officielle du motif de radiation	0,003	0,052	0,059	-0,093	0,095	0,186	0,117	-0,138	0,059	0,132	0,470	0,069	0,078	0,138	0,153
Source(s) complémentaire(s) d'information	0,119	0,146	0,096	0,103	0,124	0,170	0,017	0,204	-0,007	-0,005	-0,384	0,001	0,295	-0,272	0,329
Superficie du tènement	0,186	0,309	0,110	-0,301	-0,276	-0,049	-0,106	0,097	0,110	-0,004	0,100	-0,024	0,024	-0,124	-0,102
Distance par rapport au centre géographique de la commune	0,181	0,029	0,080	-0,023	0,048	0,040	0,253	0,277	0,236	0,265	-0,141	0,243	0,073	0,126	0,170
Distance par rapport au centre historique	0,269	0,051	0,219	-0,036	0,077	0,232	0,454	0,329	0,452	0,473	-0,081	0,466	0,254	0,285	0,326
Zone POS / PLU	0,189	-0,059	0,027	0,021	0,029	0,165	-0,051	0,020	-0,053	-0,057	0,039	-0,057	0,129	0,155	0,125
Quartier d'implantation	0,051	0,285	0,019	0,303	0,309	-0,373	0,351	0,264	0,364	0,366	0,023	0,384	0,511	-0,545	0,471

Les valeurs en gras sont différentes de 0 à un niveau de signification alpha=0,05

Elément(s) protégé(s)	Date première protection MH	Radiation de protection	Date radiation de protection	Etat actuel protection MH	Date dernière modification protection MH	Détail officiel des éléments protégés	Motif de protection	Motif de radiation	Source officielle du motif de radiation	Source(s) complémentaire(s) d'information	Superficie du tènement	Distance par rapport au centre géographique de la commune	Distance par rapport au centre historique	Zone POS / PLU	Quartier d'implantation
-0,166	-0,107	0,087	0,185	0,315	0,200	-0,098	0,078	0,095	-0,043	0,119	-0,186	-0,181	-0,269	0,189	0,051
0,091	0,213	-0,195	-0,034	0,189	0,088	0,127	0,009	0,045	0,052	-0,146	0,309	0,029	0,051	-0,059	0,285
0,075	0,102	-0,100	-0,128	-0,263	0,082	-0,066	0,146	-0,100	-0,059	-0,096	0,110	0,080	0,219	0,027	-0,019
-0,076	-0,167	-0,203	-0,019	0,100	-0,039	-0,094	0,025	-0,091	-0,093	0,103	-0,301	-0,023	-0,036	0,021	-0,303
-0,050	-0,177	-0,160	-0,067	0,049	-0,001	-0,142	-0,037	-0,091	-0,095	0,124	-0,276	0,048	0,077	0,029	-0,309
0,200	-0,098	0,060	0,095	-0,002	0,086	0,106	0,083	0,260	0,186	-0,170	-0,049	0,040	0,232	0,165	-0,373
0,222	0,057	0,038	-0,142	0,173	0,054	0,127	0,092	-0,052	0,117	-0,017	-0,106	-0,052	0,253	0,454	-0,951
0,227	0,997	0,212	-0,272	-0,349	0,143	0,030	0,239	-0,279	-0,138	0,204	0,167	0,277	0,329	0,020	0,264
0,199	0,047	-0,040	-0,194	-0,239	0,048	0,092	0,088	-0,045	0,059	-0,007	-0,097	0,236	0,452	0,053	-0,364
0,204	0,104	0,074	-0,153	-0,178	0,053	0,126	0,112	-0,250	0,132	-0,005	-0,110	0,265	0,473	-0,057	-0,366
0,085	-0,265	0,152	0,984	0,340	0,324	0,048	0,064	0,338	0,470	-0,384	-0,004	-0,141	-0,081	0,039	0,023
0,180	0,091	0,077	-0,204	0,077	-0,248	0,047	0,085	0,107	0,069	0,001	-0,100	0,243	0,466	-0,957	-0,384
0,187	-0,185	0,148	0,008	-0,074	0,102	-0,160	0,059	0,205	0,078	-0,295	-0,024	0,073	0,254	0,129	-0,511
0,250	-0,133	0,091	0,009	-0,048	0,123	-0,116	0,029	0,214	0,138	-0,272	-0,124	-0,126	0,285	0,155	-0,545
0,200	-0,085	0,131	0,042	-0,036	0,098	0,163	0,045	0,321	0,153	-0,329	-0,102	0,170	0,326	0,125	-0,471
0,045	-0,299	-0,054	0,059	0,367	0,267	-0,115	-0,191	0,087	0,137	0,068	-0,185	-0,157	-0,083	-0,101	-0,040
0,159	-0,353	-0,006	-0,154	0,127	-0,123	-0,004	-0,101	0,127	0,133	0,064	-0,231	-0,180	-0,173	-0,012	-0,137
-0,677	0,124	0,084	-0,089	-0,338	0,014	0,148	-0,052	0,058	0,038	-0,045	-0,089	0,058	0,119	0,012	0,056
-0,084	-0,009	0,109	-0,142	-0,233	-0,009	0,055	-0,032	0,157	0,072	0,028	0,002	0,014	0,064	0,056	0,045
0,078	-0,048	0,006	0,054	-0,009	0,181	-0,009	0,025	0,095	-0,077	0,039	-0,100	-0,161	-0,008	-0,092	-0,054
-0,067	-0,039	0,038	0,050	-0,066	-0,120	0,193	-0,068	0,204	-0,002	0,038	0,012	-0,089	0,203	0,081	0,064
0,087	0,008	-0,054	-0,222	0,071	-0,033	-0,184	-0,033	0,184	0,045	0,029	0,005	0,025	0,080	0,065	0,002
0,180	0,045	-0,115	0,087	-0,083	0,217	-0,110	0,097	0,055	-0,061	-0,076	-0,032	-0,119	0,004	0,000	-0,174
0,012	0,120	0,055	-0,151	-0,106	0,071	-0,006	0,017	0,155	0,131	-0,232	0,107	0,060	-0,095	-0,012	-0,034
-0,117	0,141	0,038	-0,141	-0,208	0,053	0,028	0,034	-0,251	-0,116	0,152	0,104	0,090	-0,039	0,032	0,096
0,060	-0,127	-0,029	-0,129	-0,120	-0,152	-0,016	0,006	-0,093	-0,124	0,075	0,003	0,016	-0,138	0,149	-0,139
-0,031	0,421	0,054	-0,284	-0,300	-0,116	0,019	0,154	-0,125	0,167	0,043	0,088	0,186	0,286	0,038	0,037
-0,109	0,178	0,119	0,224	-0,225	0,024	-0,088	-0,084	-0,039	-0,188	0,033	0,100	0,026	0,072	0,123	-0,049
0,085	0,287	-0,130	-0,294	-0,338	-0,111	-0,059	0,106	-0,097	-0,118	-0,014	-0,004	0,086	0,233	-0,034	-0,148
0,088	0,166	0,102	-0,148	-0,476	0,057	0,056	-0,004	-0,881	0,024	-0,147	0,096	-0,093	0,030	-0,087	0,082
0,042	0,070	0,008	0,204	-0,258	-0,033	-0,154	-0,037	-0,047	-0,077	-0,022	-0,019	-0,048	-0,056	0,117	-0,108
0,090	0,002	-0,092	0,057	-0,120	0,130	0,049	-0,095	-0,886	0,016	0,005	-0,031	0,032	-0,078	-0,180	0,015
-0,987	0,170	-0,104	-0,055	-0,123	0,239	-0,009	-0,143	-0,244	0,112	0,134	0,044	0,109	0,089	-0,086	0,047
0,623	0,198	0,373	0,222	0,167	0,112	0,108	0,052	0,084	0,080	-0,119	-0,009	0,002	-0,057	0,179	-0,285
1	0,226	-0,050	0,111	0,142	0,032	0,139	-0,044	0,124	-0,006	-0,150	-0,077	-0,009	-0,077	0,137	-0,352
-0,226	1	0,214	-0,281	0,351	0,138	0,032	0,223	0,272	-0,127	0,211	0,161	0,281	0,333	0,016	0,269
-0,960	0,214	-0,142	0,165	0,264	0,069	0,066	0,066	0,065	0,035	0,114	0,152	0,051	-0,187	0,046	-0,042
0,111	0,281	0,142	1	0,320	0,318	0,027	0,068	0,349	0,448	-0,392	-0,008	0,159	-0,101	0,037	0,033
-0,142	-0,351	-0,165	0,320	1	-0,319	-0,132	-0,197	0,201	0,147	-0,112	-0,164	-0,021	-0,154	0,075	-0,094
-0,032	0,138	0,264	0,318	-0,319	1	-0,007	0,009	-0,003	0,173	-0,084	0,055	-0,050	-0,049	0,015	-0,007
0,139	0,032	0,069	0,027	-0,132	0,007	1	0,161	-0,025	0,130	-0,169	0,086	-0,030	-0,006	0,076	-0,055
-0,044	0,223	0,066	0,068	-0,197	-0,009	0,161	1	-0,050	-0,059	0,043	-0,049	0,043	0,061	0,031	-0,127
0,123	0,272	0,055	0,149	0,191	0,003	-0,025	-0,050	1	0,082	-0,170	-0,076	-0,027	-0,042	0,186	-0,170
-0,006	-0,127	-0,035	0,448	0,147	-0,173	0,130	-0,061	0,082	1	-0,345	-0,048	0,102	0,029	-0,076	-0,081
-0,150	0,211	-0,114	-0,392	0,112	-0,084	-0,169	0,059	-0,170	0,345	1	-0,061	0,132	0,145	0,057	0,227
-0,077	0,161	0,152	-0,008	-0,164	0,055	0,086	-0,049	-0,076	-0,048	-0,061	1	0,222	0,239	0,028	0,420
0,009	0,281	0,051	-0,159	-0,021	-0,050	-0,030	0,043	0,027	0,102	0,132	0,222	1	0,606	0,134	0,182
-0,077	0,333	0,187	0,101	-0,154	-0,049	0,006	0,061	-0,042	0,029	0,145	0,239	-0,066	1	0,023	-0,233
0,137	0,016	0,046	0,037	0,075	-0,015	-0,076	0,031	-0,186	-0,076	0,057	-0,028	0,134	0,023	1	-0,097
-0,352	0,269	-0,042	0,033	-0,094	-0,007	-0,025	-0,127	-0,170	0,081	0,227	0,420	0,182	0,233	-0,097	1

Type d'enregistrement TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU	Catégorie TROUVTOU 2	Catégorie TROUVTOU 3	Catégorie fine TROUVTOU	Catégorie fine TROUVTOU 2	Catégorie fine TROUVTOU 3	Dénomination	Siècle de construction	Siècle de modifications	Siècle de modifications 2	Date 1	Date 2	Architecte connu	Fréquence d'ouverture à la visite	Recensement visites annuelles	Etat	Statut Propriété	Première protection
-0.187	0.171	-0.128	-0.072	-0.067	0.091	-0.138	-0.184	-0.226	0.002	0.027	0.258	0.095	-0.326	-0.173	-0.117	0.040	-0.102	-0.021
-0.237	-0.196	-0.030	0.008	-0.087	-0.062	0.004	-0.015	0.408	0.060	-0.035	0.128	0.039	-0.255	0.163	-0.022	###	0.229	-0.083
-0.356	-0.282	0.041	0.084	0.138	0.074	0.154	0.268	0.100	0.194	0.150	0.200	0.114	-0.117	0.106	0.023	###	0.116	-0.045
0.147	0.136	0.002	-0.005	0.158	0.026	0.009	0.101	0.065	0.119	0.058	0.088	0.096	-0.196	-0.144	-0.006	0.071	0.290	0.049
0.109	0.074	0.091	0.055	0.151	0.020	0.069	0.155	0.012	0.118	0.060	0.006	0.121	-0.078	-0.100	0.091	0.031	0.336	0.081
-0.130	-0.013	0.168	-0.106	-0.018	-0.197	-0.118	0.087	0.088	0.153	-0.104	0.055	0.045	0.204	0.033	-0.147	###	-0.136	0.199
-0.125	-0.029	-0.090	-0.056	0.082	-0.120	-0.055	0.109	0.110	-0.108	0.148	0.198	0.028	0.312	0.029	-0.061	###	0.054	0.187
-0.311	-0.353	0.123	-0.017	-0.055	-0.036	0.000	0.048	0.115	0.124	-0.137	0.418	0.177	0.286	0.167	0.065	###	0.181	-0.194
-0.169	-0.071	-0.042	-0.002	0.052	-0.083	0.019	0.093	0.122	-0.076	-0.088	0.238	0.096	0.362	0.047	0.065	###	-0.053	0.154
-0.144	-0.049	-0.094	-0.058	0.070	-0.125	-0.057	0.122	0.138	0.046	-0.149	0.235	0.047	0.349	0.046	0.063	###	0.025	0.171
0.053	-0.157	-0.108	-0.180	0.070	-0.048	-0.235	-0.109	0.135	-0.123	-0.149	0.298	-0.191	-0.333	-0.177	-0.226	0.045	-0.015	0.205
-0.189	-0.092	-0.043	0.000	0.041	-0.086	0.019	0.108	0.152	-0.062	-0.079	0.279	0.128	0.405	0.069	0.078	###	-0.022	0.137
-0.075	-0.013	0.108	0.028	0.065	0.023	0.074	0.168	0.022	-0.082	0.053	0.065	0.165	0.213	0.014	0.064	###	0.086	0.231
-0.101	0.026	0.057	-0.016	0.037	-0.040	0.037	0.157	0.010	-0.082	0.000	0.061	0.140	0.229	0.018	-0.032	-0.151	-0.118	0.264
-0.069	0.028	0.052	-0.010	0.039	-0.057	0.027	0.115	0.053	-0.156	-0.033	0.038	0.116	0.191	0.020	0.018	###	0.131	0.260
1	0.777	-0.023	-0.089	0.347	0.160	-0.086	0.088	-0.148	-0.183	-0.104	0.186	0.040	0.208	0.143	-0.103	###	0.133	0.016
0.777	1	-0.149	-0.138	0.312	0.107	-0.143	-0.163	-0.220	-0.184	-0.180	0.374	0.143	0.244	0.119	0.184	###	0.121	0.116
-0.023	-0.149	1	0.699	-0.200	0.583	0.658	-0.151	0.015	0.215	0.371	0.258	0.258	0.382	0.189	0.260	0.045	-0.011	-0.199
-0.089	0.138	0.699	1	-0.132	0.411	0.760	-0.117	0.041	0.248	0.137	0.181	0.018	0.267	0.151	0.137	0.040	-0.117	-0.121
0.347	0.312	-0.200	-0.132	1	-0.194	-0.113	0.544	0.070	0.039	-0.155	0.042	0.086	-0.186	-0.105	0.221	0.042	0.073	0.012
0.160	0.107	0.583	0.411	1	0.194	0.476	-0.181	-0.169	0.120	0.254	0.032	0.111	0.175	0.034	0.086	0.203	-0.188	-0.168
-0.086	-0.143	0.658	0.760	-0.113	0.476	1	-0.009	0.041	0.262	0.395	0.493	-0.002	0.276	0.099	0.097	0.013	-0.100	-0.345
-0.088	0.163	-0.151	-0.117	0.544	-0.181	-0.009	1	0.227	-0.027	-0.139	0.187	0.123	0.028	-0.159	-0.024	0.088	0.267	0.026
-0.148	-0.220	0.015	0.041	0.070	-0.169	0.041	0.277	1	0.173	-0.045	0.061	0.196	0.209	0.162	0.008	0.017	-0.010	0.029
-0.183	0.218	0.215	0.248	0.039	0.120	0.262	0.027	0.073	1	0.627	0.142	0.269	0.097	0.157	0.055	0.017	-0.074	0.042
-0.104	-0.180	0.371	0.375	-0.155	0.274	0.395	-0.139	-0.045	0.227	1	0.087	0.211	0.197	0.009	0.135	0.016	-0.005	0.092
-0.186	0.374	0.258	0.181	-0.042	0.052	0.193	0.187	0.361	0.142	0.087	1	0.463	0.268	0.207	0.206	0.167	-0.104	-0.164
-0.040	-0.143	0.258	0.018	0.086	0.111	-0.002	0.123	0.106	0.269	0.211	0.463	1	0.446	0.214	0.250	0.343	0.142	-0.081
-0.208	-0.324	0.382	0.267	-0.186	0.175	0.276	0.028	0.209	0.097	0.197	0.638	0.346	1	0.231	0.151	0.013	0.021	-0.217
-0.143	0.119	0.189	0.151	-0.105	0.034	-0.099	-0.159	0.162	0.157	0.009	0.207	0.214	0.231	1	0.177	0.069	0.055	-0.120
-0.103	0.184	0.260	0.137	-0.221	0.086	0.097	-0.024	0.098	0.055	0.135	0.206	0.250	0.151	0.177	1	0.200	-0.061	0.029
-0.072	-0.168	0.055	0.040	0.032	0.203	0.013	0.008	0.057	0.266	0.316	0.107	0.343	0.013	0.069	0.209	1	0.010	0.056
-0.133	0.121	-0.011	-0.117	0.073	-0.188	-0.100	0.257	-0.101	0.074	-0.105	-0.104	0.142	0.021	0.055	-0.061	0.080	1	0.009
0.016	0.116	0.199	-0.171	-0.012	-0.168	0.345	0.026	0.029	-0.042	-0.092	0.164	0.081	0.217	-0.120	0.029	###	0.009	1
0.045	0.459	-0.077	-0.084	0.078	-0.067	-0.087	-0.180	0.012	-0.117	-0.060	0.031	0.109	0.085	-0.088	0.042	###	-0.087	0.23
-0.299	0.353	0.124	-0.009	-0.048	-0.039	0.008	0.045	0.120	-0.127	0.127	0.321	0.178	0.287	0.166	0.070	###	0.170	-0.198
-0.054	0.006	0.084	0.109	0.006	0.038	-0.054	-0.015	0.055	0.038	-0.029	0.054	0.119	-0.130	-0.102	0.008	0.092	0.104	0.333
0.059	0.154	-0.089	-0.142	0.054	0.050	0.222	0.087	0.151	0.141	-0.129	0.284	0.224	0.204	-0.148	-0.204	0.057	0.055	0.222
0.367	0.355	-0.338	-0.233	-0.009	-0.066	-0.289	0.085	-0.106	-0.208	-0.120	0.300	###	0.338	-0.476	0.258	-0.119	-0.23	0.167
-0.267	-0.423	0.014	-0.009	0.181	-0.120	-0.045	0.217	0.071	0.033	-0.152	0.116	0.024	0.111	0.057	-0.033	0.150	0.239	0.112
-0.115	0.004	0.148	0.055	-0.032	0.193	0.071	0.110	0.006	0.028	-0.016	0.019	0.088	0.059	0.056	-0.154	###	0.009	0.108
-0.191	-0.101	-0.052	-0.032	0.025	-0.068	-0.033	0.097	0.017	0.034	0.006	0.154	0.084	0.106	-0.004	-0.037	###	0.143	-0.052
0.087	0.127	-0.058	-0.157	0.095	0.204	0.155	-0.091	-0.055	-0.251	-0.093	0.125	0.039	0.097	-0.081	-0.047	-0.086	-0.144	0.084
0.137	0.113	0.038	0.072	-0.077	-0.002	-0.045	-0.061	0.131	-0.116	-0.124	-0.167	0.188	0.118	0.024	-0.077	###	0.112	0.080
0.068	0.064	-0.045	0.028	-0.039	0.038	0.029	-0.026	-0.232	0.152	0.075	0.043	0.054	-0.014	-0.147	-0.022	0.065	0.134	-0.119
-0.185	0.231	0.089	0.002	-0.100	0.012	0.005	-0.052	0.107	-0.104	0.003	0.088	0.100	0.004	0.096	-0.019	###	0.014	0.009
-0.157	-0.180	0.058	0.014	0.161	0.089	0.025	-0.119	0.060	0.093	0.016	0.086	0.026	0.086	0.096	0.048	0.052	0.109	0.302
-0.083	-0.173	0.119	0.064	0.008	-0.005	0.080	0.094	-0.005	-0.049	-0.148	0.286	0.072	0.233	-0.030	-0.056	###	0.089	-0.057
-0.101	-0.012	0.012	0.056	0.093	-0.081	0.065	0.000	-0.012	0.032	-0.140	0.058	0.123	-0.054	-0.087	0.117	###	0.086	0.179
0.040	-0.127	0.056	0.045	-0.054	0.064	-0.002	-0.124	0.034	0.096	-0.139	0.037	0.040	-0.148	0.082	-0.108	0.015	0.047	0.285

Annexe 14 - Liste des monuments historiques dont la destruction a été formellement actée (base de données Architecture-Mérimée)

Édifice / Site	Commune	Département	Observations / Historique (relatif à l'état)	État	Protection MH	Propriété
Ancien manoir dit Fief des Tournelles	Belleu	Aisne	-	Détruit	1928/02/08 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Pont d'Aiguines sur le Verdon	Moustiers-Sainte-Marie	Alpes-de-Haute-Provence	-	Détruit	1945/08/24 : inscrit	État
Croix en marbre	Nice	Alpes-Maritimes	-	Détruit	1903/09/26 : classé	Commune
Halle	Sainte-Croix-Volvestre	Ariège	-	Détruit	1973/09/17 : inscrit	Commune
Croix de chemin du 16s	Mailly-le-Camp	Aube	-	Détruit	1926/05/07 : inscrit	Commune
Casino municipal	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône	[...] abandonné en 1993, désaffecté depuis 2002. Il a été démoli en avril-mai 2003, après obtention du permis de démolir en décembre 2002. Les éléments de décor ont été déposés.	Détruit	2003/12/15 : radié	Commune
Ancien atelier Nadar	Marseille	Bouches-du-Rhône	[...] Bien que dégradé, l'ensemble est conservé sans avoir connu de modifications importantes. L'atelier s'est effondré et a disparu au printemps 2014.	Désaffecté ; détruit	2012/02/20 : inscrit	Société privée
Église de Bons	Bons-Tassilly	Calvados	Édifice détruit par fait de guerre.	Détruit	1928/06/05 : inscrit	Commune
Maison	Caen	Calvados	Maison détruite par faits de guerre.	Détruit	1927/06/13 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Maison	Caen	Calvados	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1938/11/30 : classé (partiellement)	Personne privée
Double porte d'entrée	Carpiquet	Calvados	Détruit par faits de guerre.	Détruit	1928/09/19 : inscrit	Personne privée
Maison	Condé-sur-Noireau	Calvados	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1929/01/02 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Église	Emiéville	Calvados	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1927/03/18 : inscrit (partiellement)	Commune
Maison Chapot	Falaise	Calvados	Maison détruite par faits de guerre (pavillon détruit en 1944).	Détruit	1927/06/21 : inscrit	Personne privée
Maison à pans de bois	Falaise	Calvados	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1930/10/11 : classé (partiellement)	Commune
Ancien palais de justice	Falaise	Calvados	Détruit, sauf façade introuvable à ce jour.	Détruit	1927/10/19 : inscrit	Département
Ancien prieuré de Saint-Cyr	Friardel	Calvados	Église détruite par faits de guerre.	Détruit	1933/04/27 : classé	Personne privée
Église	Grand-camp-Maisy	Calvados	Église détruite par faits de guerre. Seul le chœur du 13e siècle subsiste, réintégré dans une nouvelle église.	Détruit	1926/10/22 : inscrit	Commune
Manoir de Conti en pans de bois à Vasouy	Honfleur	Calvados	Édifice détruit par incendie le 23 septembre 1999.	Détruit	1927/03/05 : classé	Personne privée
Maison	Lisieux	Calvados	-	Détruit	1930/03/25 : classé	Personne privée
Église	Longueville	Calvados	Destruction par faits de guerre.	Détruit	1928/09/19 : inscrit (partiellement)	Commune

Édifice / Site	Commune	Département	Observations / Historique (relatif à l'état)	État	Protection MH	Propriété
Maisons formant initialement un seul hôtel	Vire	Calvados	Détruites par faits de guerre.	Détruit	1932/01/25 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Maison	Vire	Calvados	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1928/12/14 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Maison Brigaude	Chanceaux	Côte-d'Or	Avant même la signature de l'arrêté d'inscription, les deux cheminées avaient été déposées [sic]. La maison elle-même a été détruite pendant la seconde guerre mondiale, en 1942.	Détruit	2009/10/07 : radié	Personne privée
Viaduc de Souzain	Saint-Brieuc	Côtes-d'Armor	[...] Ce viaduc a été démoli le 23 juin 1995.	Détruit	2016/03/02 : radié	Département
Croix du 18e siècle	Saint-Caradec	Côtes-d'Armor	Croix détruite.	Détruit	1928/02/17 : inscrit	Commune
Manoir de Châteaurenaud	La Souterraine	Creuse	Arrêté de péril 27 02 1995.	Détruit	2013/09/11 : radié	Personne privée
Pigeonnier	Sainte-Mondane	Dordogne	Le pigeonnier a été détruit par effondrement le 22 décembre 1949. [...]	Détruit	2004/09/20 : radié	Personne privée
Ancienne maison seigneuriale des Célestins	Broué	Eure-et-Loir	[...] L'édifice a été démonté en 2002.	Détruit	1990/07/30 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Manoir de Roscervo	Lampaul-Ploudalmézeau	Finistère	Cet édifice a été détruit fin 1982. [...]	Détruit	1984/05/30 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Maison dite du Corsaire (ou maison Kerisit)	Plozévet	Finistère	[...] L'édifice a été démoli en 1965.	Détruit	2008/12/19 : radié	Personne privée
Ancien manoir de la Forêt, à Kerfeunten	Quimper	Finistère	Ce manoir a été démoli. Les fragments ont été déposés dans un champ de la ferme, annexe de l'hôpital psychiatrique de Quimper. [...]	Détruit	1940/02/15 : classé	Établissement public
Hôtel Colomb de Daunant	Nîmes	Gard	[...] les étages qui ont cependant perdu leur authenticité du fait de leur transformation en bureaux. Gravement endommagé par un incendie, l'hôtel a été démoli en août 2013.	Détruit	2010/10/08 : inscrit (partiellement)	Association
Casino mauresque	Arcachon	Gironde	[...] Le bâtiment, incendié en janvier 1977, a été arasé par la municipalité et remplacé par une pelouse.	Détruit	2004/09/10 : radié	Commune
Ancien cinéma Rex	Bordeaux	Gironde	[...] Le cinéma bordelais a été fermé en 1976 et démolit peu de temps après, mais le décor intérieur a été conservé.	Détruit	2001/12/10 : radié	Établissement public
Hôtel du 15e siècle	Tours	Indre-et-Loire	Cette maison a été démolie. [...]	Détruit	1939/12/19 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Croix des Forts	Pornichet	Loire-Atlantique	[...] En 1966, ce calvaire a été détruit par des vandales, il n'en reste que la pierre de soubassement.	Détruit	1925/12/21 : inscrit	Commune
Tourelle d'escalier	Coutances	Manche	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1946/04/02 : inscrit	Personne privée
Tour	Coutances	Manche	Détruite par faits de guerre.	Détruit	1937/05/14 : inscrit	Personne privée
Chapelle Saint-Berchaire	Montier-en-Der	Haute-Marne	[...] Il a été détruit vers 1965-1970 en raison de sa vétusté et du danger qu'il représentait.	Détruit	2003/08/01 : radié	Personne privée

Édifice / Site	Commune	Département	Observations / Historique (relatif à l'état)	État	Protection MH	Propriété
Maison appartenant à Monsieur Faivre	Neuville-lès-Voisey	Haute-Marne	La maison a été rachetée par la commune en 1955 et démolie - pour cause de vétusté et pour pouvoir agrandir la cour de l'école [...]	Détruit	2003/09/12 : radié	Commune
Immeuble	Toul	Meurthe-et-Moselle	-	Détruit	1941/10/31 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Toul	Meurthe-et-Moselle	-	Détruit	1939/05/08 : inscrit (partiellement)	Association
Maison	Toul	Meurthe-et-Moselle	Maison détruite.	Détruit	1939/02/09 : inscrit (partiellement)	-
Maison	La Trinité-Porhoët	Morbihan	L'autorisation de démolir la maison a été donnée le 23 juillet 2001. [...]	Détruit	2011/09/01 : radié	Commune
Maison	Hambach	Moselle	[...] s'est en partie effondrée le 4 février 1995. En raison des risques pour la sécurité publique, l'édifice a été démoli.	Détruit	2001/12/18 : radié	Commune
Maison	Kirviller	Moselle	[...] La maison a été détruite après prise d'un arrêté de péril et obtention d'un permis de démolir.	Détruit	2007/07/16 : radié	Personne privée
Maisons	Metz	Moselle	-	Détruit	1929/10/03 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Ancien Hôtel de ville	Cassel	Nord	Détruit en 1940.	Détruit	1903/03/20 : classé	-
Ancien moulin Despretz	Marquette-lez-Lille	Nord	[...] La grande construction industrielle, entièrement en brique et s'étageant sur plusieurs niveaux, a été détruite en 1985.	Détruit	1984/04/20 : inscrit	Société privée
Maison	Arras	Pas-de-Calais	-	Détruit	1942/07/08 : inscrit (partiellement)	Société privée
Croix du 16e siècle	Ceyrat	Puy-de-Dôme	[...] Cette croix a disparu (cf CRMH, 13/06/1988).	Détruit	1926/07/17 : inscrit	Commune
Banc-reposoir napoléonien	Lupstein	Bas-Rhin	[...] détruit par un accident de la route en 1998 et a désormais disparu.	Détruit	2013/08/29 : radié	Département
Ancien silo à céréales	Strasbourg	Bas-Rhin	[...] Son inscription (postérieure au permis de démolir) n'a pas pu empêcher sa destruction en mai 1996.	Détruit	1995/12/13 : inscrit	Propriété privée
Fontaine près de la mairie	Wasselonne	Bas-Rhin	-	Détruit	1931/04/29 : inscrit	-
Maison	Westhoffen	Bas-Rhin	Immeuble remanié, mais conservant, dans le mur de clôture de la cour, deux portails Renaissance. [...]	Détruit	1934/04/21 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Paris (IXe arr.)	Paris	La porte a disparu depuis 1951 ; un nouvel immeuble s'élève à la place de l'ancienne maison.	Détruit	2007/01/09 : radié	Société privée
Manoir d'Alezonde ou Azelonde	Criquetot-l'Esneval	Seine-Maritime	[...] Une tempête a arraché la toiture en décembre 1979 ; la détérioration de l'édifice - qui a maintenant disparu - a été rapide.	Détruit	2007/10/25 : radié	Personne privée
Manufacture des Tabacs	Le Havre	Seine-Maritime	Après les bombardements de 1944, il ne subsiste de la manufacture que des vestiges finalement abattus en 1960. Seule la porte monumentale en pierre de Caen et de Caumont démontée est conservée.	Détruit	1946/12/02 : classé (partiellement)	Commune

Édifice / Site	Commune	Département	Observations / Historique (relatif à l'état)	État	Protection MH	Propriété
Immeuble	Versailles	Yvelines	-	Détruit	1931/10/07 : inscrit (partiellement)	-
Immeuble	Versailles	Yvelines	-	Détruit	1931/10/07 : inscrit (partiellement)	-
Maison à pans de bois et briques du 15e siècle	Montpezat-de-Quercy	Tarn-et-Garonne	L'immeuble a été détruit et radié de l'inventaire par arrêté du 4 mai 1945.	Détruit	1945/05/04 : radié	Personne privée
Immeubles	Avignon	Vaucluse	Immeubles détruits lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeubles	Avignon	Vaucluse	Immeubles détruits lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Société privée
Immeubles	Avignon	Vaucluse	Immeubles détruits lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeubles	Avignon	Vaucluse	Immeubles détruits lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Immeuble	Avignon	Vaucluse	Immeuble détruit lors du dégagement des remparts.	Détruit	1934/02/01 : inscrit (partiellement)	Personne privée
Borne militaire	Limoges	Haute-Vienne	Cette borne a été détruite en 1893. Elle était classée en tant qu'objet mobilier ou immobilier par arrêté du 29 janvier 1894.	Détruit	1900 : classé	Commune
Scierie des Fougères	Plainfaing	Vosges	[...] La propriété a été dévastée en décembre 1993 par un incendie, et les ruines subsistantes ont été démolies à la fin de l'année 1995.	Détruit	2001/12/18 : radié	Personne privée
Ancien hôpital civil	Fort-de-France	Martinique	[...] Suite à son abandon, l'édifice a été dépecé et démoli.	Détruit	2004/05/18 : radié	Département

Résumé

Il existe en France plus de 44 236 monuments historiques, dont la diversité des typologies architecturales s'est considérablement accrue ces dernières décennies (édifices industriels, constructions modernes, etc.). Cette diversification constitue cependant une perte de repère des critères discriminant les monuments à conserver. Cette thèse de doctorat s'intéresse donc aux processus de patrimonialisation et à la sélection des édifices à protéger. Précisément, cette étude porte sur le phénomène inverse, celui des annulations de protection, en France depuis 1990. La présente recherche vise à mettre en évidence les facteurs intrinsèques et extrinsèques des radiations de protection - en net accroissement, particulièrement dans les cœurs de ville - et permettre ainsi une réflexion sur l'évolution du patrimoine et des politiques de protection.

Mots-clés / Keywords

Architecture

Monument historique

Listed building

Patrimoine

Inheritance

Droit

Right

Déclassement

Delisting

Procédures

Requests

Summary

In France there are more than 44.236 listed buildings, whose diversity of architectural typologies increased significantly these last decades (industrials buildings, modern constructions, etc.). However, this diversification will entail the loss of criteria specifying the monuments which are meant to be preserved. This doctoral thesis is thus focused on the processes of patrimonialisation and on selection rules of buildings considered for listing. To be precise, this study relates to the opposite fact: the reviews, the cancellations of protections and therefore the delisting of buildings, in France, since 1990. This research aims to highlight the intrinsic and extrinsic factors of delisting requests – a net increase, mostly in the city centres - and thus to get an overall picture of the situation on inheritance evolution and on process for listing or delisting.